



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

Vet Fr. III 22077









COURS
DE POLITIQUE
CONSTITUTIONNELLE.

IMPRIMERIE DE L. SCHAPEN.

COURS
DE POLITIQUE
CONSTITUTIONNELLE,

PAR

BENJAMIN CONSTANT.

Troisième Edition

MISE EN ORDRE

ET PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION

Par M. J.-P. PAGÈS (de l'Arriège).



BRUXELLES.
SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE, IMPRIMERIE, PAPETERIE, ETC.
HAUMAN, CATTOIR ET COMP^o.
—
1837.



INTRODUCTION.

Voici le livre d'un homme qui , dans ce long drame de la révolution française, n'appartint à aucun pouvoir, à aucune faction. Tous les gouvernements, tous les partis le trouvaient à la fois pour auxiliaire et pour ennemi : prêtant son appui dans les questions d'ordre et de liberté ; adversaire déclaré quand l'arbitraire se cachait sous le manteau de l'ordre, quand l'anarchie prenait le masque de la liberté.

Au tribunal, à la chambre des députés, au conseil-d'état des cent jours, au conseil d'état de la révolution de juillet, Benjamin Constant fut toujours condamné, par le malheur des temps, à faire partie de la minorité. Étranger à tout ce qui s'est fait, la responsabilité d'aucun acte ne pèsera sur sa mémoire.

Mais, au-dessus de la lutte révolutionnaire, se perpétuait ce combat intellectuel que l'Allemagne et l'Angleterre ont commencé par la réforme religieuse, que la France a continué par la réforme politique, et dont l'issue, heureuse ou funeste, conduira le monde à une rénovation sociale.

Dans cet antagonisme des vieilles idées qui ont régi l'Europe, et des idées nouvelles qui veulent l'envahir, personne ne peut rester neutre. Chacun s'y engage sciemment ou à son insu. Le cœur le plus froid y porte ses craintes ou ses espérances; l'esprit le plus faible, ses regrets ou ses vœux. Nul n'est assez obscur, assez isolé, assez dénué d'intérêt religieux, moral, politique, matériel; nul n'est assez étranger à l'honneur et à la prospérité de son pays, à l'avenir de sa famille, à son propre bien-être, pour n'y pas prendre une part militante. Nous sommes tous acteurs dans ce grand drame qui se joue à la fois dans les palais et sous le chaume, sur la place publique et au foyer de la famille; tous, nous y participons, par des actes, par des écrits, par des paroles, par des pensées, par des sentiments. Quand le champ de bataille est le monde, tout homme est soldat.

Sans doute, le pouvoir par ses lois, les partis par leurs actes, les pu

blicistes par leurs écrits, paraissent, au premier aspect, les seuls belligérants. Mais tout citoyen combat, parce que tout citoyen approuve ou condamne. Si chacun osait prononcer tout haut l'éloge ou le blâme, la voix du genre humain aurait imposé silence à ce qu'il y a d'exagéré dans toutes les opinions, et dès long-temps la guerre serait finie. Celui qui agit, qui parle, exerce un droit; celui qui se tait, est infidèle à un devoir. Les hommes qui se déchargent du présent, parce qu'ils ont la prudence de se taire, seront seuls responsables de l'avenir, parce qu'ils n'auront pas eu le courage de parler.

Benjamin Constant n'a jamais répudié l'apostolat de la parole; et s'il fut étranger à la révolution des faits, nul n'a pris une part plus active à la révolution des idées. Toujours au premier rang parmi les hommes du progrès intellectuel, il dut à son courage la renommée de ses jeunes ans et la gloire de ses vieux jours.

Je me suis demandé de quels éléments s'était formé ce génie de Benjamin Constant qui, long-temps contesté, l'avait enfin fait accepter par tous les partis pour le premier publiciste de notre âge. Je me suis demandé quel ascendant il avait exercé sur ses contemporains, et quelle influence lui était réservée dans l'avenir. J'ai voulu savoir enfin d'où provenait cette juste mesure dans l'attaque, cette convenance exquise dans la défense, qui, de nos jours, sont plus rares que le talent même, et qui lui donnent d'autant plus raison, qu'il craint toujours d'avoir trop raison.

Dans les époques de paix et de sécurité, lorsque le pouvoir politique est affermi sur des principes ou des coutumes, les philosophes qui veulent traiter de cette science, qu'on pourrait appeler la physiologie sociale, sont dans la nécessité d'interroger tous les siècles précédents et d'observer ces rares phénomènes qui interrompent la vitalité coutumière des nations. Cette étude solitaire, isolée de toute participation aux affaires publiques, faite sur des cadavres dont le squelette même est incomplet, et où manquent tous les organes de la vie réelle, pouvait produire de brillantes théories.

Mais l'écrivain ne soumet alors à ses méditations que des phénomènes dont il ne lui est pas donné de connaître l'ensemble, dont il ne peut déterminer avec justesse ni la cause, ni l'étendue, ni les résultats, et qu'il apprécie sur des appréciations antérieures que l'esprit de parti, l'ignorance, la flatterie ou la haine ont dès longtemps dénaturées. Crédule s'il adopte ces récits, critique s'il les soumet, sur des conjectures équivoques, à un nouvel examen, il conclut d'un temps à un autre, d'un climat à un autre, d'un gouvernement à un autre, et il ne peut tenir compte du poids que jette dans la balance des événements, le génie des hommes ou la puissance des choses. Ses propres réflexions enfin, ayant plié les faits à un système ar-

rété d'avance , n'ont pu créer que de vaines utopies fondées sur de vieilles erreurs ou des vérités défigurées par la vanité de produire des vérités nouvelles.

L'Esprit des lois excepté , telle est l'analyse de tous les ouvrages politiques publiés avant 1789. Les grands écrivains envahirent la renommée de grands publicistes. Les seuls livres qui survivent sont immortels par les beautés du style ; et l'éclat des couleurs nous trompe sur la vérité du tableau.

A son début dans la carrière , Benjamin Constant avait suivi la route tracée. Il avait fait de la politique historique. Gouvernements sacerdotaux, despotiques , républicains , il avait tout interrogé dès ses jeunes années. Les antiques théocraties , les anciennes républiques , les vieilles monarchies , étaient venues à son ordre attester tout ce qu'il en disait. Les faits sont des soldats commandés par un général habile , et le jeune publiciste vit bientôt que cette politique de tradition se prêtait trop facilement aux subtilités des sophistes et aux amplifications des rhéteurs ; que les siècles interpellés avec adresse rendent également témoignage du mensonge et de la vérité , et que le passé répond toujours au gré de l'orateur qui l'interroge.

Il dut alors renoncer aux théories ; il laissa Rome aux Romains , et Lacédémone aux Spartiates ; il voulut une France pour les Français ; et , à cette époque déplorable où agioteurs politiques et agioteurs populaires ne cherchaient dans l'oppression ou dans l'anarchie que des dignités et de l'or , il cessa de croire aux Scipions qui s'appauvrissent pour la patrie , ou aux Gracques qui meurent pour la liberté. Tigellins masqués en Thraséas, directeurs, ministres, anciens, cinq-cents, attendaient tous une révolution qui, changeant la république en monarchie, vint légitimer les rapines qui formaient leur fortune, ou les honneurs qui chatouillaient leur orgueil.

Benjamin Constant avait trop de sagacité d'esprit pour se prendre à la glue des professions de foi politiques. Les représentants de la France, citant Régulus dans son tonneau, Curtius dans son gouffre, vendant leur dignité dans les antichambres, leur voix à la tribune, leur vote au scrutin, prétendaient s'immoler comme eux au salut du pays ; et cette plèbe vaniteuse, élevant en espérance un aristocratique avenir, maudissait déjà le torrent révolutionnaire qui l'avait fait surgir de sa pauvreté native et de son héréditaire obscurité.

De tels républicains inspiraient le dégoût des républiques ; on passait du mépris des hommes au mépris des principes ; et lorsque les hommes, tels qu'ils sont, ne conviennent plus à la constitution existante, chacun rêve une constitution en harmonie avec la société telle qu'elle est.

Benjamin Constant eût pu, dès lors, jeter en France les fondements d'une nouvelle théorie politique. Il avait vécu longtemps en Angleterre; il avait bien observé les ressorts du gouvernement représentatif, et médité sur ce que la différence des états rend nécessaire dans la différence des institutions. Mais le système représentatif était anglais, et notre haine pour l'Angleterre éloignait toute importation. Ainsi, les temps lui semblaient si contraires, que tout ce qu'il avait appris dans les livres lui était interdit par la vérité, et tout ce qu'il avait appris par l'observation lui était interdit par la sûreté.

Heureusement une révolution est un livre vivant et divers, puissant à peindre à l'esprit, à graver dans la conscience ce qui est bien et ce qui est mal; admirable pierre de touche de toutes les institutions; mesure parfaite de ce qu'un peuple peut supporter de liberté, de ce qu'un gouvernement peut envahir de pouvoir; seule époque où il soit permis d'observer le point précis où cette liberté se tourne en licence, et ce pouvoir en oppression; amphithéâtre unique où les hommes, quittant le masque et le manteau, s'offrent à nu au scalpel de l'observateur; où les puissances politiques, ayant peu de temps à vivre, se hâtent de mettre en jeu tous les ressorts de la vie; où la mort; toujours violente, toujours debout et devant soi, contraint à repousser l'inimitié par tout ce que le génie de l'homme peut inventer de lâche et de hardi, de juste et d'inique; où les peuples, ivres de leur indépendance d'un jour, surgissant de toute leur hauteur sur les débris séculaires de leurs jougs brisés et de leur fers rompus, menacent de leur force réelle, irrésistible, effrénée, des lois, des usages, des monopoles, des privilèges, des intérêts même et des libertés qui n'ont pour se défendre qu'une obéissance coutumière et une existence de convention; où, ce que les passions ont de plus noble et de plus vil, les intérêts, de plus rapace et de plus sacré, la vérité, de plus saint, le mensonge, de plus hideux, le dévouement, de plus sublime, la haine, de plus cruel, s'heurte avec une effrayante intrépidité dans une arène d'or et de boue, de sang et de lauriers, de commisération et de vengeance, de raison et d'erreur, entre des trônes abattus et des libertés mutilées; où, la nécessité de se défendre, le besoin d'attaquer, le désir de vaincre, la peur de périr, l'amour de l'indépendance, la crainte du despotisme, forçant les hommes à devenir inhumains par affection pour l'humanité, rebelles par respect pour les lois, conspirateurs pour rétablir la puissance, soldats pour affermir la paix, injustes pour restaurer la justice, attaquant la tyrannie par la licence, la licence par l'oppression, enchaînent avec une si miraculeuse cécité l'ordre des choses et l'autocratie des événements, qu'on croit voir apparaître alors la fatalité des temps antiques ôtant la lumière à la pensée, le libre arbitre à l'irrésistible destinée des hommes et des choses, et permettent à

INTRODUCTION.

peine à la conscience de la postérité de prononcer un arrêt équitable entre César qui s'arme d'un sceptre et Brutus qui s'arme d'un poignard.

Les hommes ne peuvent rester spectateurs de ce grand drame. L'espérance y pousse les uns, la crainte y retient les autres. Tous se sont trouvés sur la scène durant ces incessantes catastrophes; tous ont hâté le dénouement; et, quand la toile tombe, le souvenir du passé enchaîne les acteurs pour l'avenir.

Chacun s'accommode au pouvoir nouveau et se façonne à ses exigences; mais l'homme veut pour le gouvernement qu'il a servi, et pour ce qu'il a fait lui-même, des éloges ou des excuses. La malédiction du passé n'appartient qu'à l'avenir. L'anathème contre le gouvernement qui tombe est le lâche apanage de l'apostat dont l'ambition caresse le gouvernement qui s'élève.

Ainsi, parmi ces hommes, nul ne peut dire la vérité; et l'appréciation politique d'une époque contemporaine est toujours dénaturée par une passion honnête ou mauvaise. On ne prend alors la parole que pour un fait personnel.

Benjamin Constant se trouva jeté parmi des hommes à qui la vérité était interdite. Ceux-ci ne pouvaient la publier sans crainte ou sans pudeur; ceux-là ne la proclamaient que par esprit de haine ou de vengeance. Les colosses de la convention, poussés les uns par les autres, étaient presque tous tombés sur l'échafaud. Quelques grandes et terribles figures de montagnards apparaissaient encore, regardant avec calme le sang versé, les larmes répandues, les trônes brisés, comme le prix de l'indépendance du territoire, de la liberté conquise, de la république fondée. Tout à la fois effrayés et fiers de leur horrible et gigantesque ouvrage, leur probité tremblait avec orgueil devant la corruption des thermidoriens, sous le pressentiment des vengeances d'un 18 fructidor.

Le directoire, les conseils eux-mêmes renfermaient une minorité d'hommes de courage, d'honneur et de patriotisme, qui, débordés par l'ambition, la vénalité, la servilité, servaient de fable et de risée à leurs habiles rivaux. Entendant sans cesse murmurer des menaces d'insurrection et de coup d'état, ils tremblaient que le peuple les opprimât sous une terreur nouvelle, ou le pouvoir, par une proscription imprévue.

Voilà l'époque où Benjamin Constant vint en France. Il connaissait déjà Paris (1). Son père l'avait recommandé à Suard, dont Garat nous a donné

(1) Constant de Rebecque (Henri-Benjamin), né à Lausanne le 25 octobre 1767. Son père, Juste-Constant de Rebecque, d'une ancienne famille française, réfugiée pour cause de religion dans le pays de Vaud, était colonel d'un régiment suisse au service de Hollande. La naissance de Benjamin coûta la vie à sa mère, Henriette du Chaudieu, fille aussi de Français réfugiés. Son père avait des préjugés sur les collèges publics; il voulut essayer de l'éducation domestique. Plusieurs gouverneurs furent successivement mis à l'essai et ren-

l'histoire. Suard n'avait pas l'importance que lui donne son historien ; mais Morellet, Marmontel, Lacretelle, La Harpe, les encyclopédistes, les philosophes se réunissaient chez lui, et Benjamin Constant semblait destiné à embrasser d'abord leurs erreurs pour arriver plus tard à leur repentir.

Heureusement, il était allé terminer son éducation à l'université d'Édimbourg ; il s'y était lié avec Mackintosh, de Laing, Wilde, Graham, Erskine, Samuel Romilly ; et l'esprit des encyclopédistes s'était modifié de tout ce qu'il avait pris à la philosophie écossaise. Il revint en France avec cet amour d'indépendance que l'université d'Édimbourg, composée de whigs, lui avait inspiré. L'école d'Écosse comprenait moins la liberté comme dérivant d'un principe divin, naturel ou philosophique, que comme une série de libertés sociales établies par des lois ou conquises par l'usage. Ces notions premières influèrent plus tard sur toute la conduite et tous les écrits de Benjamin Constant. Pour l'école française, la philosophie était moins la science des facultés et des devoirs de l'homme, que l'inépuisable arsenal où le droit d'examen pouvait aller chercher des armes contre ce qu'il voulait abattre.

Heureusement encore son père le rappela près de lui, et ce père, retiré du service de Hollande, vivait en Suisse, en opposition avec les cantons aristocratiques. La politique écossaise l'avait frappé d'admiration pour le système whig, et la haine de son père pour l'oligarchie de Berne, lui avait inspiré une défiance qui ne s'est jamais éteinte, de toutes les aristocraties.

Avant de se rétablir en France et d'y conduire son fils, M. Constant de Rebecque l'envoya à Brunswich et lui fit parcourir l'Allemagne. Un penchant secret lui faisait aimer tous ces petits États. Les rangs y sont distincts, mais le rapprochement des personnes efface en partie ce qui choque dans

voyés. L'un d'eux eut une idée assez ingénieuse : « C'était, dit Benjamin Constant, dans des fragments de Mémoires, de me faire inventer le grec pour me l'apprendre. Il me proposa de nous faire à nous deux une langue qui ne serait connue que de nous. Je me passionnai pour cette idée. Nous formâmes d'abord un alphabet, où il introduisit les lettres grecques ; puis nous commencâmes un dictionnaire dans lequel chaque mot français était traduit par un mot grec. Tout cela se gravait merveilleusement dans ma tête, parce que je m'en croyais l'inventeur. Je savais déjà une foule de mots grecs, et je m'occupais de donner à ces mots de ma création des lois générales, c'est-à-dire que j'apprenais la grammaire grecque sans m'en douter. » Des raisons particulières ayant contraint le père à renvoyer divers précepteurs, il résolut de placer son fils dans une université d'Angleterre ; il conduisit le jeune Benjamin au collège d'Oxford ; mais un étranger de treize ans ne pouvait faire quelques progrès dans une université où les Anglais eux-mêmes ne vont finir leurs études qu'à vingt ans. Il apprit la langue anglaise, et son père, quittant l'Angleterre pour l'Allemagne, le plaça à l'université d'Erlang. Il fut admis à la petite cour de la margrave de Bareith avec l'empressement qu'ont les princes qui s'ennuient, pour les étrangers qui les amusent. En 1783 son père le rappela. (*Dictionnaire de la Conversation et de la Lecture*, article Benjamin Constant.)

cette inégalité ; et si l'aristocratie de naissance y commande plus de respect, l'aristocratie de talent y semble obtenir plus d'égards. D'ailleurs, la puissance y pèse d'un poids plus léger ; ce n'est qu'à distance que le pouvoir se fait sentir plus arbitraire. Les vieux gouvernements sont doux parce qu'ils sont vieux ; les nouveaux gouvernements sont insolents et durs parce qu'ils sont nouveaux.

Dirigé par Gibbon, John de Muller, Kant, il se façonna près d'eux à cette vie paisible et studieuse qu'inspirent l'amour du travail et l'espérance de la célébrité ; il y contracta ce besoin de généraliser la pensée que donne toujours la philosophie, et l'habitude de lui laisser quelque chose d'indéfini, de vague, de mystique, inséparable de la philosophie allemande.

De retour en France, il réclame le titre de citoyen français, comme fils de religionnaire ; il se lie avec de Pange, Chénier, Daunou, Louvet, les républicains les plus purs, les amis les plus honorables de la liberté.

Ici commence la vie politique de Benjamin Constant.

Il existait alors à Paris un club réuni à l'hôtel de Salm. Benjamin Constant y parut. La grace de ses manières, la coquetterie de son esprit, et ce que madame de Staël appelait son étonnante conversation, lui acquirent de nombreux amis. L'élégance de son style, la finesse de sa dialectique, l'art qui n'appartenait qu'à lui d'idéaliser les réalités, de généraliser les spécialités, de changer le portrait en tableau ; l'étude des livres qui avait classé dans son heureuse mémoire, les faits, les lieux et les temps des siècles passés ; l'observation du monde qui mettait à sa disposition les choses et les hommes du présent, suscitèrent à son génie naissant de nombreux admirateurs.

Ses rivaux éclipsés devinrent ses ennemis ; sa probité politique éloignait de lui les intrigants des deux conseils ; son indépendance humiliait la servitude. Il se vit dès lors en butte à tous les adeptes de la corruption et de la vénalité ; plus tard même, sous le consulat, l'empire, la restauration, ils furent les plus constants adversaires d'un écrivain qui pouvait déposer devant la postérité de la source ignoble de leur grandeur et de l'impure origine de leur fortune.

Benjamin Constant savait, comme tous les hommes supérieurs, qu'il est facile de trouver dans le monde honneur ou profit : il dédaigna la seule route battue alors, et le soin de sa renommée naissante l'occupa tout entier.

L'être physique est tel que le fait la nature ; l'être intellectuel vient toujours apparaître au monde tel que l'éducation l'a fait. Après ce qu'on vient de lire, il est facile de voir ce que Benjamin Constant devait être : esprit philosophique pris dans les salons de Suard, principes whigs puisés à l'université d'Édimbourg, imagination germanique inspirée par l'affection

de Schiller, de Goëthe, de Kant; populaire en souvenir de l'oligarchie de Berne, aristocratique par dégoût de l'anarchie despotique des clubs : mais chacune de ces qualités influent sur les autres, toutes se modifiaient réciproquement. Ce n'était pas cela, c'était un mélange de tout cela, espèce d'éclectisme individuel, amalgame d'études, d'observations, d'impressions antérieures, c'était l'homme enfin, tel que nous sommes tous, résultat nécessaire de tout ce que nous avons vu, lu, médité, conçu.

L'homme se fait ou on le fait; et son intelligence est la conséquence inévitable des causes diverses qui influent sur son développement. Lorsqu'on sait de quels éléments a été formé un esprit, un caractère, un cœur d'homme, il est facile de prophétiser sa carrière, ses joies et ses douleurs, ses triomphes et ses défaites. On voit déjà la route qu'il n'a pas prise encore; on connaît sa tendance. Le génie qui se développera plus tard le portera plus loin ou plus haut que l'horoscope; mais la direction est connue, et il ne faillira pas à sa destinée.

L'homme d'un livre, d'une idée, d'un sentiment, est un homme à part, portant une empreinte plus caractéristique et moins vulgaire, car il y a du peuple aussi dans les régions élevées. C'est Mahomet, Charlemagne, Napoléon; c'est Descartes ou Bacon, Newton ou Galilée, Bossuet ou Corneille, Pascal ou Rousseau. Mais l'homme électrique, combinaison, amalgame de plusieurs éléments, se présente avec des formes moins tranchées et moins saillantes.

Benjamin Constant publie une brochure : *De la force du gouvernement actuel de la France et de la nécessité de s'y rallier*. Cet ouvrage fut bientôt suivi des *Réactions politiques et des Effets de la terreur*, deux écrits dont le but est le même, puisque l'un prouve que les persécutions ne servent qu'à susciter et à perpétuer les haines; et l'autre, que la terreur, inutile à la liberté, avait rallié toutes les passions contre la république.

Le club établi à Clichy avait fait créer celui de l'hôtel de Salm. Ce cercle constitutionnel donna à Benjamin Constant le moyen de faire remarquer tout ce qu'il y avait de bonne foi dans son cœur, de dévouement dans son caractère et de finesse dans son esprit. Si ses écrits polémiques l'avaient placé au premier rang parmi les publicistes, ses discussions vives, pressantes, animées, surabondantes de finesse, d'élégance et d'ironie, le montrèrent déjà comme un orateur à part.

Les amitiés deviennent sacrées quand elles sont longues : de cette époque datent les relations, quelquefois orageuses, mais jamais interrompues, de Benjamin Constant avec madame de Staël. Cette femme célèbre s'était établie l'adversaire des Clichyens, et son salon était dirigé par M. de Talleyrand, impatient des obstacles qu'on opposait à la république naissante, et des embarras qu'il trouvait sur la route du ministère. Le club de Clichy

luttait contre la révolution toute entière. Le club *constitutionnel* de Salin luttait à la fois contre les hommes de la terreur et les hommes du royalisme. Les haines s'envenimèrent. Benjamin Constant publia dans les journaux quelques articles contre la terreur ; on voulut se servir de ses doctrines contre la république , et lui-même se réfuta avec autant de bonne foi que de talent.

La Convention avait déjà prouvé que la loi peut n'être qu'une tyrannie politique ; la justice , un long assassinat judiciaire ; le gouvernement représentatif, le despotisme de la majorité d'une assemblée sur la majorité d'une nation. Et quand l'homme qui parle peut frapper , la hache du bourreau ôte tout crédit à la parole du législateur.

Pâle copie de la Convention, le directoire essaie par la ruse ce que les montagnards et les thermidoriens avaient tenté par la violence. Placé entre les royalistes et les républicains, il fausse les élections, il sanctionne les scissions électorales, il chasse des conseils les représentants qu'il ne peut corrompre, il proscriit les députés qu'il ne peut chasser, il achète le vote électoral par des emplois, le vote politique à prix d'argent ; il opprime la presse par des lois et par des arrêts. L'arbitraire fit faire silence. Mais le calme qui suit la satisfaction des idées et des besoins, constitue seul la paix, parce que seul il fait croire à la sécurité. Cette torpeur silencieuse que produit la tyrannie, signale au contraire, dans le lointain, une tempête ajournée. En cessant d'être juste, la Convention fut terrible ; mais la Convention représentait deux nécessités de la France contemporaine : l'indépendance du sol sacré de la patrie ; l'abolition des prérogatives de la royauté, du sacerdoce et de la noblesse. Le directoire aussi cessa d'être juste ; mais comme il n'était le représentant d'aucune idée nécessaire, il voulut semer l'intimidation et ne recueillit que le mépris.

Les violences des trois républiques apprirent à Benjamin Constant tout ce qui manquait à la constitution existante pour garantir l'inviolabilité de la représentation, l'indépendance électorale, l'équité dans les lois, la justice dans les jugements, la liberté de la presse et de la pensée, la sûreté personnelle et le respect des propriétés. En révolution, le bien qu'on écrit a pour unique objet d'exciter les hommes à s'abriter contre le mal qu'on a vu.

Siéyès, esprit vaste et profond, était arrivé, par une prophétique prévision, à prédire ces malheurs, que le vulgaire ne peut croire qu'après les avoir subis. Mais Siéyès, caractère ombrageux et pusillanime, n'osant parler de royauté dans une république, imagina ce projet de constitution au faite de laquelle il plaçait un grand-électeur, pouvoir neutre qui, sans gouverner, choisit ou destitue les hommes qui gouvernent ; et un sénat, pouvoir absorbant, où vont se perdre les ennemis qu'on redoute et les amis dont on ne sait que faire. Comme tous les esprits au service d'une idée,

Siéyès, pour faire triompher la sienne, attendait un homme et le temps. Sa haute intelligence lui révélait que c'est toujours une partie du gouvernement qui perd le gouvernement : l'expérience a confirmé sa prévision. Une assemblée élective renverse la royauté héréditaire ; les conventionnels thermidoriens renversent le comité de salut public ; une partie des directeurs et des conseils renverse le gouvernement directorial ; à deux reprises le sénat renverse l'empire ; les deux cent vingt-un renversent la restauration.

Le Directoire n'était plus qu'un parti gouvernant contre tous les partis, et Siéyès sema la discorde dans le parti même qui gouvernait. Le pouvoir n'ayant pour soutien que ceux qu'il payait, eut bientôt le pays entier pour adversaire ; et il n'était plus qu'un fantôme dont on craignait encore la violence, mais dont on ne respectait plus l'autorité. Quand Bonaparte survint, Talleyrand lui offrit son esprit flexible, Siéyès sa pensée profonde ; les conseils offrirent leur voix ; les soldats leur baïonnette, et le 18 brumaire s'accomplit.

Du premier moment, Bonaparte ne fut pas consul, il fut maître. Il répudia le grand électorat de Siéyès, qui ne l'acheminait pas à l'empire ; mais il lui emprunta cette idée bizarre d'un tribunal qui parle sans voter, et d'un corps législatif qui vote sans parler.

Benjamin Constant fit partie du tribunal ; il vit l'épée du soldat flamboyer dans les mains du dictateur, et il se plaça dans cette opposition qui craignait un empire futur dans le consulat actuel. L'opposition apparaît comme une révolte à tout pouvoir qui tend au despotisme. « Si je les laissais faire, dit le consul, dans trois mois il n'y aurait plus d'autorité. » Et le tribunal, réduit à cinquante membres, vit s'éloigner Chénier, Cabanis, Daunou, Benjamin Constant, Guinguené, Andrieux, tout ce qu'il avait d'indépendance et presque tout ce qu'il avait de talents.

Chassée du pouvoir, l'opposition se réfugia dans la presse. Benjamin Constant publia les *Suites de la contre-révolution de 1660 en Angleterre*. Ce courage déplut, et le publiciste reçut l'ordre de quitter la France.

Il ne devait la revoir qu'après qu'elle eût étonné le monde de ses victoires et de ses désastres. La restauration lui fit espérer enfin un gouvernement représentatif de bonne foi, ce rêve et ce vœu de sa vie entière. Le premier, il parut sur la brèche ouverte à la monarchie des Bourbons, et il fut le dernier à quitter son poste. Quelque rancune contre de vieilles persécutions perce encore, il est vrai, dans son admirable ouvrage sur *l'Esprit d'usurpation et de conquête*, alors si palpitant d'intérêt, plein de vues profondes et d'aperçus ingénieux. Ses *Réflexions sur les constitutions, la distribution des pouvoirs et les garanties dans une monarchie constitutionnelle*, ouvraient une carrière nouvelle aux théories politiques : voix courageuse qui rappelait les sages accents novateurs de 1789, et l'expérience

cousacrée par le temps dans la vieille Angleterre; voix inouïe sous la tyrannie de la Convention, la corruption du Directoire, le despotisme de l'empire; voix qui parut nouvelle et courageuse, parce qu'elle avait été longtemps étouffée ou persécutée.

La tendance du ministère de 1814, tendance funeste qui, en dix mois, permit à un seul homme de renverser une restauration acceptée d'abord par la France et imposée par l'Europe, lui fit sentir la nécessité de mettre un frein constitutionnel aux usurpations ministérielles, et il publia son ouvrage : *De la responsabilité des ministres*. Mais la liberté la plus chère à son cœur, cette grande conquête de la civilisation moderne à laquelle il attachait la gloire de son nom, la prospérité des peuples et le progrès de l'humanité, la liberté de la presse semblait absorber toutes ses veilles, au milieu de ses autres travaux. Lorsqu'elle est menacée d'un arbitraire universel, il se hâte d'écrire une première brochure : *De la liberté de la presse*. Lorsque la menace semble ne devoir frapper qu'une partie de la publicité, il s'empresse encore de la protéger pour la conserver tout entière, et il publie son second écrit : *De la liberté des brochures, des pamphlets et des journaux*. Enfin, lorsque le ministre porte aux chambres un projet de loi, le publiciste imprime aussitôt ses *Observations sur le discours du ministre de l'intérieur en faveur du projet de loi sur la liberté de la presse*. Et ses paroles n'étaient pas seulement un acte de talent et de courage; elles fondaient une conquête nouvelle de la liberté; elles portaient la politique dans la polémique; elles livraient les débats parlementaires à l'examen de l'opinion publique; elles donnaient à la presse le droit de critique et de jugement sur les actes du pouvoir; elles rendaient les ministres, les chambres, les fonctionnaires justiciables de l'opinion, qui s'établissait ainsi reine visible et réelle du monde. Ces travaux ne suffisaient pas encore à son infatigable ardeur. Sa polémique de chaque jour faisait ses armes dans le *Journal de l'Empire*, devenu le *Journal des Débats*. Son premier article est du 21 avril, le dernier du 19 mars. Celui-ci était imprégné de colère contre l'homme qui l'avait deux fois proscrit; le lendemain cet homme avait reconquis l'empire.

Benjamin Constant, conduit par Lafayette chez le consul américain, veut quitter Paris. L'empereur le fait appeler, et après une longue conversation, il entre au conseil-d'état.

De l'île d'Elbe à Lyon, Napoléon avait marché entouré de soldats et de laboureurs, éprouvant de nouveau cette fascination de son adolescence dont les flatteries du pouvoir avaient détruit le charme magique. Il retrouva ses jeunes émotions; ses paroles étaient presque démocratiques; ses proclamations, presque républicaines. Mais de Lyon à Paris, les bourgeois qui visaient à je ne sais quelle aristocratie, les fonctionnaires et les

généraux de l'empire qui visaient à je ne sais quelle féodalité, refirent le despote. Pressé entre le peuple qui voulait la liberté, et les aristocrates de la révolution qui voulaient le privilège, Napoléon n'osa pas être peuple et craignit d'être empereur. Il mêla bizarrement les formes populaires du champ de mai, les formes démocratiques des fédérations, les formes électorales de la représentation, les formes aristocratiques des majorats et de la pairie, et les formes despotiques de l'acte additionnel à ce qu'il appelait encore les constitutions de l'empire.

Cet amalgame incohérent signalait à l'Europe que Napoléon n'était plus l'homme de cette époque, lui qui avait été si admirablement l'homme du consulat. Génie fatigué de gloire et lassé de malheur, Paris le vit faire écueil sur toutes les trahisons politiques avant d'aller se briser contre la destinée qui l'attendait à Waterloo.

L'incertitude du pouvoir rendit tous ses partisans incertains. On était tour à tour despotique ou républicain. Dans ses *Lettres sur les cent jours*, Benjamin Constant a naïvement expliqué tout ce qui devait rallier à l'acte additionnel; mais dans ses *Principes de politique*, en indiquant tout ce qu'il faut de liberté à un grand peuple, le publiciste se venge du conseiller-d'état.

C'est ainsi que dans ses *articles* sur le directoire, il explique avec une maligne simplicité par quelle raison puissante ce pouvoir et sa constitution, miné par leur faiblesse et leur corruption, ne pouvaient durer; se condamnant ainsi lui-même, qui avait écrit jadis sur la *nécessité de se rallier au gouvernement*. Comme on le voit, il y avait deux hommes en Benjamin Constant: l'un inhabile aux révolutions, protégeant tout pouvoir établi, quel que fût ce pouvoir, sans songer qu'un homme vivant ne peut s'attacher à un cadavre qu'il ne coure risque de mort; et l'autre, sachant bien que la vie ne sort pas du tombeau, prédisait les funérailles de cette même puissance qu'il galvanisait pour la faire croire vivante.

Admirable circonvolution de la Providence! toutes les puissances meurent par la même violence qui les fait naître: la république s'élève par l'arrêt qui frappe Louis XVI, elle tombe par l'arrêt qui jette les montagnards à l'échafaud; les conseils s'élèvent par la corruption des thermidoriens, ils tombent par la corruption du directoire; l'empire s'élève sur la victoire de Marengo, il tombe sous le désastre de Waterloo; la restauration s'élève par les libertés constitutionnelles, elle tombe quand le coup d'état du 26 juillet ose violer la Charte.

A la seconde restauration, Benjamin Constant se retire en Angleterre; il reparait à Paris après l'ordonnance du 5 septembre, coup-d'état libéral qui fit croire au progrès.

La monarchie placée face à face de la liberté, et ces deux régulateurs

du monde traitant ensemble par la parole de leur sûreté réciproque et de leur progrès mutuel, voilà le système représentatif. Rien n'est plus simple ; mais quand rien n'est sincère , rien n'est stable.

Dans le système représentatif , régner, gouverner , administrer semblent également l'apanage de la monarchie ; le monarque dirige par sa volonté, ou par des hommes de son choix , ces trois éléments de la puissance. Mais le roi , inviolable par l'essence même de la royauté , gouverne par des ministres responsables ; et comme gouverner est chose politique , ces ministres ne sont responsables que devant les corps politiques. L'administration, au contraire , est un acte du fonctionnaire au citoyen ; et cet acte , par ce qu'il peut avoir d'injuste ou d'illégal, rentre dans les attributions des corps de magistrature chargés du maintien de la justice et de la légalité.

On confondit l'administration avec le gouvernement , le gouvernement avec la royauté , et le pouvoir tout entier s'établit ainsi dans une enceinte inviolable. Du moment où la responsabilité ne put être invoquée par un moyen constitutionnel, le pays dut chercher hors des voies légales une justice que la loi lui refusait.

Dans le système représentatif , le prince et les citoyens n'ont de prérogatives et de libertés que celles qui sont consacrées dans le contrat politique. Mais l'ensemble de ces prérogatives se nomma prérogative pour qu'elle se confondit avec la volonté autocratique des princes absolus. L'ensemble de ces libertés se nomma liberté pour qu'on pût lui donner la latitude de ce libre arbitre philosophique qui , dans le domaine illimité de la pensée et du sentiment, n'admet de bornes à sa puissance que celles que la raison a posées entre le bien et le mal.

Dès lors , tout fut dénaturé , et par conséquent tout fut contestable. L'indépendance politique commence où la Charte lui permet de commencer, et finit où la constitution lui commande de finir. Si la prérogative sort de ses limites , c'est l'arbitraire du pouvoir contre le citoyen ; si la liberté franchit ses bornes constitutionnelles , c'est l'arbitraire du citoyen contre le pouvoir. Il y a alors anarchie des deux côtés ; et la restauration a vécu pendant quinze ans dans ce double état anarchique.

Cette désorganisation sociale trouvait un concours funeste dans plusieurs anarchies secondaires.

On parlait de l'aristocratie comme d'un être organisé et existant. On se trompait encore. La pairie était un corps et une magistrature politique. La noblesse ancienne, réduite à un vain titre ; la noblesse impériale, sœur cadette , répudiée par son aînée ; la riche bourgeoisie , noblesse de fait, répudiée par la noblesse de droit ; tout n'était rien.

La chambre des députés formait un corps aussi et une chambre d'accusation politique. Mais ce qui est temporaire ne saurait être aristocratique.

Le *nobility* anglais n'existe pas par ce qu'il a conquis sur le système représentatif, mais par ce qu'il a conservé du système féodal.

Une anarchie pareille désorganisait le sacerdoce : clergé de la constitution civile, clergé du concordat, clergé gallican, clergé ultramontain, clergé jésuite ; comme prêtres, ils tenaient à tous les partis qui divisaient l'Église ; comme citoyens, ils secondaient toutes les factions qui divisaient l'État.

Il en était ainsi des simples citoyens : partisans de la république, de l'empire, de la maison d'Orléans, de la restauration, de l'ancienne monarchie ; tous les liens qui étreignent la société, qui en font un corps politique, une nation, étaient relâchés ou rompus.

Alors parut en France une puissance nouvelle qui prit le nom de *ministériarisme* : importation anglaise, monstre parasite, qui ne peut vivre que de ce qu'il enlève à la royauté et à la liberté, qui se met aux gages des chambres quand il a peur d'être chassé par le roi, ou aux gages du roi quand il a peur d'être chassé par les chambres, valet insolent qui gouverne ses maîtres.

La seule aristocratie du système représentatif est le corps électoral. Comment, dans sa mobilité, eût-il constitué un corps aristocratique ? On doublait le nombre des électeurs par l'adjonction de certains impôts ; on en divisait l'esprit par le double vote et les grands collèges. D'ailleurs l'électorat n'avait qu'une base unique, l'impôt. La monarchie désertait ainsi les supériorités d'illustration, de services, les notabilités de talent, de capacité, de spécialité, d'influence, tout ce qui est inamovible et permanent, pour le privilège mobile du cens. De là, deux grandes calamités : tout ce qui fut écarté devint ennemi, et la richesse conduisant seule à la considération, l'anarchie politique créée par l'état social vint se joindre à l'anarchie sociale créée par l'état politique. Car le système représentatif, lorsqu'il prend la fortune pour unique élément, ne saurait être qu'un grand producteur de corruption. On écarta les gens de bien et de talent ; et les ministres ne pouvant vivre que par les hommes qui se vendent à leur opinion, tous ceux qui voulurent vivre d'un emploi furent contraints à la servilité : les ambitieux parviennent par un vice lorsqu'il est trop difficile d'arriver par une vertu.

Les libéraux, forcés alors de ressusciter l'antagonisme, reproduisirent en théorie la doctrine de la résistance, ils présentèrent l'insurrection comme un devoir, et le carbonarisme s'en empara comme d'un droit.

Le pouvoir éprouvant à son tour la terreur qu'il avait inspirée, s'établit en conspiration permanente contre la liberté.

Dans cet état de défiance mutuelle, les royalistes affirmaient un complot incessant de la liberté contre la puissance royale ; et les libéraux affirmaient

de leur côté un complot de la royauté contre les libertés publiques. Chacun pouvait voir dans le lointain la révolte suscitant un coup d'État, ou un coup d'État suscitant la révolte.

Mais entre ces esprits exagérés, le champ était vaste pour les esprits prudents. Là se trouvaient tous les royalistes qui croyaient à la liberté, et tous les libéraux qui croyaient à la monarchie. Toutefois, comment ces hommes pouvaient-ils s'entendre ? ils n'osaient parler. Les directeurs des deux partis avaient imaginé le *puritanisme* politique. Celui qui abandonnait, je ne dis pas un principe, mais l'exagération de ce principe, était soudain traduit comme apostat sur le banc de la cour d'assises de l'opinion. Dès lors tout rapprochement devint impossible ; les royalistes ne pouvant se faire interdire la cour, et les libéraux ne pouvant se destituer de popularité.

Ainsi parurent seuls, sur le premier plan, les agitateurs de tous les partis avec lesquels il était impossible de s'entendre, et qui tous parlaient au nom du pays avec lequel sans eux, on se serait facilement entendu. Les uns marchant vers une contre-révolution toujours lente, timide, incomplète, avec une dynastie qui croit à sa légitimité ; les autres tendant à une révolution nouvelle toujours possible et prompte chez un peuple mobile, intrépide et fier.

Entre eux se plaçaient deux hommes : l'un voulant affermir la monarchie par la liberté ; l'autre voulant établir la liberté par la monarchie : tous deux ayant à leur disposition les choses et les paroles ; tous deux connaissant mal les hommes. M. de Chateaubriand a eu l'avantage, bien rare dans les révolutions, de jouir de sa gloire ; peut-être pourrait-il dire que ce breuvage n'est pas sans amertume. Depuis que la tombe s'est fermée sur lui, la renommée de Benjamin Constant n'est plus contestée, et la mort a désarmé l'esprit de parti.

Ils possédaient un génie divers. Leur pensée dominante était la même. Tous deux avaient un défaut qui rendait impuissantes leurs belles et nobles facultés : ils aimaient différemment mais sincèrement la liberté. Et dans les jours de révolution, c'est un grand crime que cette vertu.

A la liberté qu'ils défendaient, s'attachaient le bonheur, la prospérité des peuples ; et leur nom fut bientôt populaire. A la liberté qu'ils défendaient, s'attachaient ce progrès humanitaire que la religion, la morale et la politique assurent aux destinées du monde ; et la jeunesse, à qui l'avenir appartient, s'éprit d'enthousiasme pour les écrivains révélateurs de sa vie future. A la liberté qu'ils défendaient, s'attachait ce développement de l'esprit humain, tendant sans cesse vers l'absolu qui n'appartient pas à l'homme ou vers l'infini qui ne tient pas au monde ; et tous ceux qui, dans l'Europe, sentaient une pensée profonde ou un sentiment élevé battre

dans un cœur d'homme , s'associaient à des gloires dont ils connaissaient , pour ainsi dire , la famille et la prédestination.

Mais la haine du pouvoir contre l'intelligence est toujours là qui veille pour écarter le génie qui se consacre à l'apostolat du progrès ou de la novation. Le talent lui apparaît comme un pouvoir rival et partant ennemi. Il faut l'assouplir par des caresses , le corrompre par l'or , ou le punir par des arrêts. Un secret instinct révèle à la puissance politique du présent que le génie est la puissance de l'avenir , et qu'à la fois , témoin , accusateur et juge , il survit longuement aux ennemis qu'il condamne.

Et ceux qui veulent envahir le pouvoir par des révolutions ressemblent à ceux qui veulent le conserver par l'arbitraire. Ils s'appuient, il est vrai, sur les apôtres de la liberté pour faire croire à des sympathies communes : mais dans les replis du cœur , leurs alliés sont déjà leurs ennemis.

M. de Chateaubriand , qui voulait la monarchie par la Charte , fut l'instrument des hommes qui , indifférents à la Charte et à la monarchie , ne voyaient en France que le pouvoir et le budget. Benjamin Constant , qui voulait la liberté par la royauté , fut l'instrument des hommes qui tentèrent une révolution aussitôt que le pouvoir et le budget furent placés pour eux au-delà d'une révolution. On invoquait l'autorité de leurs paroles ; on se cachait au sein même des clartés qu'ils répandaient sur le pays , et leurs livres étaient des chemins couverts à l'abri desquels on savait la monarchie et la liberté.

Ce que les royalistes ont fait de M. de Chateaubriand , chacun le sait. Quelle fut l'autorité de Benjamin Constant pour les révolutionnaires ? L'un est mort le jour des ordonnances , l'autre , le jour de la révolution.

Sans doute , leurs livres survivront dans les archives du genre humain ; mais ils ne seront rouverts qu'au moment où le pouvoir , frappé de l'impuissance du génie des révolutions , voudra s'asseoir sur la large base de la justice et de la vérité : principe éternel et principe unique ; car la vérité , c'est la justice de l'esprit ; la justice , c'est la vérité du sentiment. Qu'on ne s'y trompe pas : l'état social du midi de l'Europe sera révolutionnaire aussi longtemps qu'un homme ne s'élèvera pas entre les hommes pour accomplir les destinées de ce vieux pouvoir fondé sur la force et la ruse , en ouvrant le monde à cette grande et religieuse rénovation de morale et de liberté , du droit et de la raison. Quand ces temps seront venus , l'homme de ces temps surgira ; et jusqu'alors le genre humain , espérant toujours et toujours trompé , se débattrra dans des intermittences révolutionnaires , comme pour susciter le messie qu'il appelle.

Malheur à nous qui , après avoir vu la tempête briser tous les pouvoirs contre l'écueil des révolutions , les liens sociaux rompus , nos pères

engloutis tour à tour par l'abîme, redoutons encore le naufrage, et ne pouvons léguer à nos fils un port à l'abri de l'ouragan !

Aux hommes qui marchent à la conquête de la liberté, la tribune, la presse et l'opinion suffisent ; à ceux qui veulent conquérir le pouvoir, il faut une révolution.

Mais pourquoi les prophètes d'une castastrophe n'osent-ils en répudier les complices ? Les abandonner dans le péril, ne serait-ce pas d'un lâche ? Livrer leurs secrets qu'on a surpris, ne serait-ce pas d'un traître ? Les mœurs, en France, ne sont-elles pas toujours au-dessus de la politique et des lois ?

Pourquoi cependant, à l'aspect d'un grand cataclysm, les amis de la liberté n'ont-ils pas répudié leur noble mission humanitaire ? Mais fallait-il se taire au profit du despotisme, parce que la parole pouvait servir à l'anarchie ? Tous les gouvernements, cependant, exagèrent l'effroi des novateurs ; mais n'est-ce pas pour tendre à la tyrannie que les rois voudraient empêcher les peuples de marcher vers la liberté ? Ne finissent-ils pas sans cesse par placer les nations dans cette terrible alternative de se courber sous le joug ou de le briser ? Otez aux princes la salutaire terreur des révolutions, et c'en est fait de l'indépendance des peuples. Qui peut s'opposer à la force et à la nature des choses ? Le pouvoir vrai sera toujours en présence d'une liberté légitime. Si le pouvoir usurpe sur la liberté, la liberté sera contrainte d'usurper sur le pouvoir : et le despotisme se trouvera toujours face à face de la révolte.

La restauration d'ailleurs n'en était déjà plus à pouvoir conjurer l'orage. Lorsqu'un sujet est donné, et qu'un écrivain le dispose à la scène, il est maître de son action, il peut l'exposer comme il le veut, la nouer comme il l'entend ; il parvient toujours à la péripétie par des moyens de son choix et à la merci de sa volonté. Mais le drame est-il noué, la catastrophe est fatale. Il en est ainsi dans le grand drame de la politique. Tout gouvernement organise sa vitalité comme il lui plaît. Les éléments de sa vie, les ressorts de son jeu, ses organes d'action, les moyens qu'il emploie, le but qu'il veut atteindre, tout est à lui, tout lui appartient. Mais dès qu'il s'est enchaîné lui-même dans l'organisation qu'il s'est faite, que par des causes qu'il a créées et qu'il pouvait éviter, il a suscité des conséquences qu'il a rendues inévitables, il s'est volontairement placé sous l'empire d'une fatalité qui est son ouvrage et dont il ne lui est plus donné de briser le joug.

Ainsi le pouvoir seul fait sa destinée. Aussi la mission d'un homme isolé de l'autorité, est d'agir sur l'état social plus que sur la puissance. C'est au gouvernement d'apprécier le parti qu'il peut tirer pour la politique de cette gloire solitaire, de son influence sur la société, de son ascendant sur l'avenir. Le talent étranger au pouvoir lui est toujours nuisible par cela seul

qu'il lui est étranger. Les nations se demandent alors comment le génie qui les éclaire est ainsi répudié par le pouvoir qui les gouverne, et la lutte commence entre la puissance et l'opinion. Tout mérite repoussé devient à son tour ombrageux. Désapprouvant avec une conscience égale l'exagération des partis et l'arbitraire de l'autorité, sa vie est toute polémique; son action, toute de critique, d'examen, de réprobation. Il discute plus qu'il ne juge, tâchant sans cesse d'éviter l'inimitié des factions et l'hostilité des magistrats.

Personne plus que Benjamin Constant n'était l'homme d'une époque de critique et d'examen. Habitué dès son enfance à l'esprit investigateur de la réforme, il porta dans la politique cet éclectisme que la religion réformée avait porté dans le christianisme même. Celui qui se demande pourquoi il croit, ne doit pas hésiter à se demander pourquoi il obéit, à discuter l'origine du commandement et à le circonscrire dans les limites qui lui conviennent. Le caractère fier de Benjamin Constant abordait sans crainte les questions les plus délicates, et son esprit flexible pouvait les traiter sans péril. Avec une admirable finesse de pensée, il faisait dire au lecteur ce qu'il n'osait pas dire lui-même; avec un art que personne n'a possédé au même degré, il exposait les vérités les plus irritantes: mais le charme de la parole, l'élégance du langage, les artifices du style; mais un mélange heureux de bonnes manières et de spirituelle ironie; mais le respect des convenances, l'absence de toute haine, une loyauté consciencieuse tempéraient sa polémique de tant d'égards, sa supériorité de tant d'indulgence, que ses ennemis hésitaient longtemps entre l'admiration et la colère.

Les époques transitoires sont le temps de la politique militante, et Benjamin Constant était toujours prêt au combat. Il commence par exposer ses principes dans son *Traité de la doctrine politique* et dans une *Esquisse de constitution*. Il plaçait la sincérité du gouvernement représentatif dans l'indépendance électorale, et il publie ses brochures *Des élections de 1817*, *Des élections de 1818*, *L'entretien d'un électeur avec lui-même*. Lui-même se présente aux suffrages de ses concitoyens; et les amis de la liberté suscitant l'inimitié du pouvoir plus que les partisans des révolutions, il fut l'objet de nombreuses attaques. Pour la première et l'unique fois en sa vie, il crut devoir répondre à ses adversaires, et sa *Réponse* est un modèle de grâce naïve et de satire mordante. Toutes les fois que la liberté de la presse fut en péril, un nouvel écrit de Benjamin Constant venait sauver du naufrage tout ce que la colère des ministres et des majorités n'en avait pas brisé. La tribune gardera la mémoire de ses *Discours*, empreints d'un respect loyal et sincère pour la monarchie constitutionnelle, de vues neuves et profondes sur le système représentatif, et de cette éloquence vraie dont la raison fait la force, et la conviction la chaleur. Et cependant la

part qu'il prenait aux débats parlementaires ne pouvait suffire à son activité. Acteur dans le drame, il voulait encore s'en rendre l'arbitre : et il publie avec l'ancien tribun Saint-Aubin, l'un de nos plus spirituels économistes, et l'auteur de cette notice, les *Annales de la session de 1817* et la *Session des chambres de 1818*.

Son écrit sur la *Prétendue conspiration de Lyon* signale la part que prend le pouvoir dans les révoltes qu'il punit; et seul peut-être il pouvait dire alors ce qu'il fut toujours périlleux de penser. Mais de tous ses ouvrages, le seul qu'il citait avec amour, avec orgueil, c'est le *Mémoire pour ce Wilfrid Regnault*, qu'un tribunal avait condamné à mort et que la clémence royale, cette autre justice heureusement supérieure à celle des juges, rendit à la vie.

Vers la fin d'une carrière qui semblait devoir se prolonger encore, Benjamin Constant écrivit son *Commentaire sur Filangieri*, comme pour compléter ses travaux politiques et pour traiter ici les questions qui n'avaient pu trouver place dans ses autres écrits.

Les livres peuvent suffire à la politique, au développement du génie de l'homme, au progrès de la civilisation; ils sont insuffisants à la polémique. Aux attaques incessantes, il faut une résistance de chaque jour. C'est le fait des publications périodiques, hebdomadaires, quotidiennes. Benjamin Constant avait besoin de cette presse comme lance et comme bouclier; et il se fit tour à tour un des plus infatigables rédacteurs du *Mercure*, de la *Minerve*, des *Tablettes*, de la *Revue de Paris*, de *La Renommée*, du *Courrier*, du *Temps*.

Cette édition se compose des ouvrages de Benjamin Constant sur la politique constitutionnelle. Elle a été dirigée avec soin par M. Sarda, jeune littérateur plein de zèle, que l'étude et le travail ne découragent pas et qui promet un défenseur consciencieux aux libertés publiques. Benjamin Constant désirait revoir et publier lui-même ses écrits politiques, les coordonner, les fondre dans un seul cadre, en faire un livre complètement digne de son siècle et de lui. Mais la lutte avait épuisé ses forces. Pendant dix années, c'est lui que la haine absolutiste signalait plus particulièrement aux perturbateurs à ses ordres, lui qu'on menaçait à Strasbourg, lui dont on cernait la maison à Saumur, lui que les procureurs-généraux demandaient à poursuivre. Le courage restait, mais la force était abattue, et le contraste d'une haute intelligence tout entière encore dans un corps épuisé, frappait ses amis et la France d'un douloureux pressentiment. Contraint de subir une opération cruelle, il se retire à la campagne. Depuis quinze ans, et chaque jour, il indiquait le seul abîme où la restauration pût se perdre : la restauration ne faillit pas à sa destinée, les ordonnances parurent, et la révolution de juillet éclata. Benjamin Constant

sortait à peine des mains du chirurgien qu'il reçut un billet de Lafayette : « Il se joue ici un jeu terrible : nos têtes servent d'enjeu ; apportez la vôtre. » Benjamin Constant ne fit faute ni à la liberté , ni à ses amis.

Après le 7 août , il causait au Palais-Royal avec M. Laffitte ; le roi vint à lui : « Vous avez , lui dit le prince , fait des sacrifices au-dessus de vos forces pour la liberté ; cette cause nous est commune , et c'est avec joie que je viens à votre secours. » — « Sire , j'accepterai ce bienfait , répondit-il , mais la liberté passe avant la reconnaissance ; je veux rester indépendant , et si votre gouvernement fait des fautes , je serai le premier à rallier l'opposition. » — « C'est ainsi que je l'entends , répliqua le roi. » Mais la mort était là. Les fautes du pouvoir la hâtèrent. Cadavre rejeté dans l'opposition , au milieu de l'ivresse du peuple , il vit déjà les périls de la liberté , il avait cru mourir dans le triomphe , et il s'éteignit dans le désespoir.

Il est d'autres ouvrages de Benjamin Constant qui assurent à sa mémoire une impérissable renommée. Ils n'entrent pas dans mon sujet , et cependant je ne saurais m'en taire. Lorsque l'empereur , irrité de l'opposition du publiciste , lui ordonna de quitter la France , il se retira à Weymar. Là , Goethe et Schiller lui inspirèrent l'idée de transporter sur notre scène le génie du théâtre allemand. A qui connaît la différence des mœurs et des langues de ces deux peuples que le Rhin sépare , l'entreprise devait sembler difficile. Benjamin Constant osa la tenter ; et si *Wallenstein* n'a pas atteint ce but peut-être impossible à atteindre , l'admirable préface de cet ouvrage introduisit chez nous ce goût de la littérature allemande dont l'imitation touche à l'excès.

Wieland , esprit voltairien , avait tenté de donner aux Allemands le génie français ; le succès trompa son audace. Le romantisme essaie de donner à la France le génie germanique ; il échouera comme Wieland : à chaque peuple sa littérature.

Quelques orages de la vie intime le contraignirent à sonder cette lutte mystérieuse d'une âme qui a besoin d'amour contre un caractère qui s'indigne de cette faiblesse. *Adolphe* est une étude ingénieuse du cœur humain ; et la finesse de l'observation , les charmes du style , le combat entre la passion qui veut et le monde qui défend , feront toujours oublier presque avec bonheur l'absence du drame et de l'action.

Durant ce long exil , il dut se souvenir et du pouvoir qui l'avait frappé et des amis qui l'avaient trahi ; la vengeance est quelquefois justice , et il formula son arrêt dans le poème de *Florestan* , ingénieuse satire où l'élégance du langage et l'ironie piquante éparpillent le ridicule sur la renommée de ses ennemis , de ses adversaires et de ses envieux. Ce poème est inédit. La grâce ou la force n'y manquent jamais , la poésie y fait

quelquefois faite, et souvent la colère y frappe trop haut et trop fort.

Pour en finir avec la vie littéraire de Benjamin Constant, je dirai que le premier publiciste de notre époque, l'écrivain le plus pur, le plus élégant, le plus ingénieux de notre âge, se présenta, mourant, à l'Académie française : les portes lui furent fermées; M. Viennet lui fut préféré.

C'est ici le lieu de parler des œuvres philosophiques de Benjamin Constant. Ame douce et tendre, esprit méditatif, caractère mélancolique, sa philosophie devait sans cesse le ramener à la religion. Il commença d'écrire à l'époque où le xviii^e siècle avait soulevé contre le christianisme toute la violence de l'incrédulité. Entre ces fanatiques criant contre le fanatisme, Helvétius avait soutenu la prééminence de la religion païenne sur la religion chrétienne. Benjamin Constant voulut appuyer cette assertion renouvelée de Julien et qu'on donnait pour nouvelle. Heureusement ce livre des révolutions qui détruit les sophismes par les faits, s'ouvrit en France pour l'instruction, la grandeur et l'effroi du monde. On vit alors ce qu'était l'homme sans Dieu, et la société sans religion. L'athéisme et Robespierre reculèrent d'horreur : le scepticisme rejeta le doute, l'incrédulité rappela la foi. Où la terre faillit, on s'appuie au ciel; où l'homme manque, Dieu est là.

Mais la philosophie ne put retourner comme le peuple de la négation à la croyance; reconnaissant avec Rousseau le sentiment religieux comme inhérent à la nature de l'homme, elle admit avec le genre humain la nécessité de Dieu.

Dès lors la philosophie se crut religieuse; mais, répudiant, comme œuvre sacerdotale, la religion sous toutes ses formes, elle contesta sa source divine, son origine révélée, ses développements prédits, sa durée attachée à celle de l'univers; et la philosophie religieuse sapait ainsi la base même de toute religion. Sans doute, en revenant de l'incrédulité au théisme, il y avait progrès : mais en allant du christianisme au panthéisme, la science rétrogradait de deux mille ans. Elle cessait de matérialiser l'intelligence, mais elle spiritualisait la matière; vieille erreur chassée par le christianisme, et que le monde est forcé de traverser encore pour retourner à la religion. C'est je ne sais quel mélange de la nature matérielle et de la nature intelligente; c'est une poésie, une philosophie, une religion sanctifiant des passions que toute morale réprouve; c'est l'Évangile, cette sublime abnégation de la terre, appelé à consacrer tous les intérêts de l'homme. Parce que Dieu est tout amour, on dit que Dieu est toute passion. Les uns s'établissent protecteurs d'une croyance ainsi dénaturée; et les autres la prenant pour une doctrine philosophique, tentent une nouvelle école d'Alexandrie et rêvent un néo-christianisme. La réforme, du moins, respecta la main de Dieu dans l'Écriture; la philosophie de notre âge ne

voit que poésie, politique, la main de l'homme, en un mot, dans les livres saints.

Ces idées naissent à peine que Benjamin Constant s'en empare. Il leur doit ses deux plus beaux ouvrages : *La religion considérée dans sa source, ses formes et ses développements*, et le *Polythéisme romain*. Est-ce circonspection ou croyance? Il s'arrête à l'établissement du christianisme : ses recherches, sa critique, son examen, ses allusions même respectent la religion établie. L'on ne peut tirer d'induction des formes qu'il attaque au culte qu'il n'examine pas ; et si l'on se rappelle que l'esprit philosophique dédaignait alors toute alliance avec l'esprit chrétien, on lui tiendra compte de cette réserve et de cette pudeur.

Et toutefois, alors même il importait d'Allemagne ces idées qui ne sont pas neuves pour être modernes ; et les sentiments qui naissent du rapport d'un sexe à l'autre, de l'homme à l'homme, du citoyen à la patrie, sont complètement assimilés au sentiment qui fonde les rapports de l'homme à Dieu, de l'intelligence bornée à l'intelligence infinie, et de la conscience à l'auteur du bien. Ainsi, la corrélation de l'esprit à l'esprit ne saurait être, dans le système panthéistique, un sentiment consciencieux, intime, intelligent, complètement dégagé des organes physiologiques et des formes extérieures. C'est toujours l'action de la matière sur l'intelligence et la réaction de l'intelligence sur la matière qui produisent et vivifient le sentiment religieux des modernes philosophes. « Tout ce qui au physique, dit Benjamin Constant, tient à la nature, à l'univers, à l'immensité ; tout ce qui au moral excite l'attendrissement et l'enthousiasme : le spectacle d'une action vertueuse, d'un généreux sacrifice, d'un danger bravé courageusement, de la douleur d'autrui secourue ou soulagée ; le mépris du vice, le dévouement au malheur, la résistance à la tyrannie, réveillent et nourrissent dans l'âme de l'homme cette disposition mystérieuse. »

Aussi, lorsqu'il faut dire ce qu'est, ce que peut être le sentiment religieux, la langue philosophique s'y refuse ; et c'est encore dans la nature matérielle qu'elle va chercher des rapprochements et des similitudes. « Définissez, dit Benjamin Constant, le vent qui gémit à travers des ruines, l'harmonie des sons ou celle des formes. Définissez la rêverie, ce fréuissement intérieur de l'âme, où viennent se rassembler et comme se perdre dans une confusion mystérieuse toutes les jouissances des sens et de la pensée. »

Bossuet a dit : « Dans l'idolâtrie, tout était Dieu excepté Dieu. » Dans le panthéisme, tout est religion excepté la religion.

Et toutefois, considérés comme œuvre de philosophie, d'histoire, d'érudition, de style, ces deux ouvrages de Benjamin Constant sont un admirable livre, non parce qu'il est d'un grand écrivain, d'un penseur profond,

mais parce qu'il sort d'un esprit net, d'un cœur droit, d'un homme de bien. Et le respect qu'on doit à la tombe, et une affection reconnaissante et douloureuse pour un ami qui protégea mes premiers pas dans la carrière des lettres, qui m'ouvrit son âme avec candeur et que la mort a frappé dans mes bras lorsque je croyais encore à sa vie, peut-être même à son bonheur, rien ne saurait m'aveugler; c'est le sentiment raisonné, et le jugement froid d'un homme qui sépare les beautés de l'ouvrage de la constante amitié qui l'unissait à l'auteur, et des tendres souvenirs qui l'attachent à sa mémoire.

Ce livre est un tableau qu'on ne pouvait peindre qu'en ce moment. Il fallait que le christianisme, en lutte avec l'incrédulité, nous fit deviner tous les efforts du polythéisme pour résister à la raison humaine. Il y a un siècle, la foi était trop vive, trop générale, et le peintre n'eût pas trouvé de couleurs. Dans un siècle, la religion aura jeté de nouvelles racines, et les couleurs seront perdues.

M. l'abbé de La Mennais avait admirablement jugé notre époque : son ouvrage *De l'indifférence en matière de religion* en fait foi. Si les pontifes romains eussent, après Lucrèce et Cicéron, possédé le génie de La Mennais, ils auraient fait le même livre qui, en France, ne pouvait se faire qu'après Voltaire et Rousseau.

Il a vu que le christianisme tombait; Benjamin Constant a voulu voir comment les religions étaient nées, comment elles s'étaient développées, comment elles se transformaient. La Mennais a fait de la clinique en présence du malade; Benjamin Constant, de l'anatomie; il procédait sur un cadavre. Mais jamais scalpel plus délié, conduit par une main plus habile, n'a mieux mis à nu tout une organisation jusque dans ses derniers linéaments.

Les livres sur la religion par ces deux écrivains sont, à mon sens, dictés par un même esprit. La Mennais est poussé vers la philosophie par le sentiment du siècle; le philosophe est poussé vers la religion par le sentiment du cœur. Ils partent d'un point qu'ils croient opposé; ils pensent marcher en sens contraire, et ils se rencontrent dans les résultats. Telle est la puissance de la vérité sur les talents supérieurs, qu'elle les mène ou à leur insu ou malgré eux. Les hommes d'un cœur droit et d'une haute portée d'esprit sont prédestinés à s'entendre.

L'ouvrage sur *la Religion, etc.*, fait plus d'honneur à l'écrivain; le *Polythéisme* honore plus le philosophe. Le premier est plus beau, mais il pouvait être fait par plus d'auteurs; le second avait besoin de Benjamin Constant. Il fallait trouver réunies les qualités de son cœur et les hautes facultés de son esprit pour le concevoir. Aussi était-ce son dernier livre, son livre de prédilection, celui auquel il promettait ses derniers jours, ses dernières méditations, comme si l'homme entraîné par la politique et les

révolutions, avait des pensées et des jours à promettre. La mort est là, qui empêche de tenir parole même à la gloire.

Dans l'un, Benjamin Constant peint la naissance, la grandeur, la transformation des religions; dans l'autre, il montre comment les dieux tombent de l'Olympe; et tous les deux s'expliquent par les belles pages du philosophe sur le *Christianisme* (1), qui complètent sa pensée et qui couronnent son œuvre.

Voici comment procède la pensée puissante de Benjamin Constant. Quel rang occupe la morale dans le polythéisme? Quels furent ses rapports avec la religion? Quelle influence a dû naître de ce rang et de ces rapports? Voilà une grande idée, un noble sentiment. Dès l'abord, la tête et le cœur, tout est plein. Mais pour découvrir ce procédé, il fallait être chrétien, et chrétien du dix-neuvième siècle; il fallait avoir une lumière à porter dans ces ténèbres: celle d'un prêtre n'eût éclairé que le dogme; celle d'un philosophe n'eût jeté quelque reflet que sur la morale; il fallait avoir passé les quinzième et dix-huitième siècle tout ensemble, et posséder la foi et la philosophie. Benjamin Constant pouvait seul faire ce livre.

Le monde se divise en deux parts: celle à qui on impose la foi, et celle qui croit après examen.

Les esprits faibles, les cœurs timorés se hâtent de sortir de la religion, elle ne saurait leur suffire: la magie, la sorcellerie, l'anthropomorphisme; voilà qui les séduit. En quittant la lumière du prêtre, ils retombent dans les mêmes erreurs d'où la religion les avait tirés. Le peuple de Rome et le peuple de France sont passés par là. Mais quand il faut des miracles, des sortilèges, des revenants, on voit que la religion ne peut suffire.

L'autre classe veut croire après examen. L'examen tue le dogme: opium pour les uns, il les endort dans l'indifférence; poison pour les autres, il détruit la foi même. Les uns veulent savoir comme la religion est née, Cicéron et Voltaire; les autres veulent discuter son principe, Lucrece et Rousseau; ceux-ci veulent expliquer les miracles de Dieu par les phénomènes de la nature, Pline et Lalande; ceux-là veulent n'y voir que des allégories, Ovide et Dupuis.

Que peut faire le prêtre alors? Trois époques s'offrent qui nécessitent trois conduites différentes. D'abord, aussi longtemps que la religion est plus puissante que la politique et les lumières, elle se défend par elle-même et par elle seule. En lutte avec la politique isolée, elle est aidée de la foi et des lumières, et finit par triompher. L'embarras commence au moment où la religion se trouve face à face avec une opinion hostile.

Durant cette première époque, elle se hâte d'appeler la politique à son

(1) *Encyclopédie moderne*, article *Christianisme*.

secours, le pouvoir du Ciel se met sous la protection du pouvoir des hommes, et Socrate boit la ciguë, et Jean Hus meurt sur le bûcher. Dieu promet d'aider les rois à condition que les rois l'aideront : Dioclétien ouvre le martyrologe, Charles IX, fait la Saint-Barthélemy, Louis XIV commande les dragonades. Cette première époque finit toujours mal pour le prêtre. L'épée a tué bien des raisonneurs, mais n'a jamais blessé la raison. La victoire en définitive ne reste jamais à la violence. Les chrétiens s'établissent en dépit des empereurs polythéistes ; les dissidents chrétiens s'établissent malgré les rois et les papes.

Ici la seconde lutte commence. Quand le prêtre ne peut plus compter sur la force, il essaie d'en appeler à la raison. Mais la première époque a gâté la seconde. Des hommes qui descendent d'un échafaud brisé pour monter en chaire, inspirent peu de foi. Ils ne peuvent plus frapper par la parole, par la seule raison qu'ils ont voulu parler avec l'épée. C'est le temps de Julien, de ses philosophes et de ses prêtres. C'est parmi nous le temps des jésuites. Les uns viennent après les persécutions impériales, les autres après les guerres de la réforme. Tous étaient également impuissants.

Cependant il s'opère alors en leur faveur un mouvement réactionnaire. Les nations sentent par politique le besoin d'une morale religieuse, l'homme sent dans son cœur le besoin d'un Dieu ; et chacun se hâte de raviver la foi qui s'éteint : le pouvoir rappelle la religion comme une impérieuse nécessité : le peuple revient à elle par un insurmontable instinct. L'incrédulité, qui a rendu déserts le ciel et le cœur, se perd, isolée, dans ce vide : le sentiment religieux réagit, et ce sentiment doit triompher parce qu'il est l'homme même, et que la société ne peut se concevoir sans lui.

Ici commence la troisième époque : c'est la nôtre. Elle s'ouvre vers le dix-septième siècle et tend à sa fin.

Le prêtre veut rendre la foi à sa religion. La portion du peuple la moins intelligente suit ce mouvement. Mais les clauses de ce pacte qui doit rattacher l'avenir au passé, sont controversées : Bossuet et Pascal sentent qu'il faut tout ramener à la grande idée d'unité religieuse, ou que tout est perdu. Être comme on fut ou cesser d'être, voilà leur devise ; le paradis ou l'enfer, voilà leur étendard. Il faut choisir : aucun terme moyen n'est admis. Quand on combat pour l'unité, il faut être un.

Les autres consentent à abandonner quelques maximes du passé pour rendre plus facile la transaction avec l'avenir. Mais ce langage de la politique ne va pas à la religion. La philosophie s'en accommode ; elle vit d'investigations, d'observations, de découvertes ; l'homme est progressif, mais Dieu est stationnaire ; il est ce qu'il fut, il sera ce qu'il est ; s'il change, il n'est plus Dieu. Toucher au dogme, c'est changer la religion.

Quand l'esprit et le cœur se perdent au sein de ces théories, on éprouve le besoin d'en finir avec le doute. Ici deux issues s'offrent à l'homme. L'une conduit à l'éclectisme ; c'est Plotin, c'est le néo-platonisme qui le suit : route malheureuse qui, en rien, ne conduit à rien ; qui substitue le chaos au chaos. Lorsque les philosophes et les sectaires ont choisi, chacun à leur guise, ce qui leur convient chez leurs prédécesseurs, leurs amalgames sont différents entre eux ; alors l'embarras est le même, et il faut choisir encore, et il faut éclectiser l'éclectisme, et il faut à perpétuité marcher de choix en choix, d'erreurs en erreurs, de systèmes en systèmes. Voilà l'état des sectes chrétiennes : autant d'esprits religieux, autant de religions ; voilà l'état de la philosophie actuelle : autant de philosophes éclectiques, autant d'éclectismes différents.

A cet abîme viennent se perdre le polythéisme antique et la philosophie moderne ; leur cercueil est commun, parce que leur existence fut la même. La philosophie, qui choisit des membres appartenant à des corps divers pour en faire un corps nouveau, ne saurait faire qu'un monstre. Le polythéisme, qui choisit des dieux dans tous les Olympes pour en faire sa religion, fait un monstre aussi.

Nulle religion qui tombe ne peut transiger avec la religion qui s'élève. Jésus fut le complément de la religion de Moïse.

Le polythéisme dans sa décadence, voulut tendre la main au sentiment religieux sous quelque forme qu'il se présentât : il devait périr.

Les philosophes tentent en vain d'offrir leurs systèmes à ce besoin de croire qui tourmente l'espèce humaine ; la philosophie, si habile à ébranler les croyances, ne peut rien pour les fonder ou pour les affermir : elle soumet la loi à la raison, la religion soumet la raison à la foi.

Voyez avec quelle admirable loyauté, Benjamin Constant nous trace l'histoire de la philosophie cherchant une religion que le monde puisse admettre. Elle veut l'unité et ne peut trouver le théisme ; elle veut dégager l'intelligence de l'anthropomorphisme, et ne peut arriver à la spiritualité. C'est seulement vers la fin du troisième siècle que l'école d'Alexandrie parvient à un dieu unique, à un dieu spirituel. Mais est-ce là l'ouvrage des philosophes ? Non, certes ; ils ont perdu leur temps de Socrate à Plotin. Lorsque l'unité d'un dieu spirituel frappe leurs yeux, Dieu était déjà apparu à Moïse ; Christ l'avait offert aux hommes ; ses apôtres, ses disciples, ses fidèles l'évangélisaient depuis deux cent soixante-dix ans. A quoi sert toute cette philosophie théologique ? A rien. Tout se fit sans elle. Je me trompe : elle sert au seul usage qui lui soit propre, à ébranler, à détruire. C'est d'elle que naquit la liberté de croire comme il plaît et quand on veut : c'est-à-dire le droit de soumettre Dieu à l'homme.

En présence du théisme, le polythéisme devait succomber.

L'époque de l'école d'Alexandrie ressemble à la nôtre : même incrédulité, même besoin de croire , mêmes sophistes.

La matière devait tomber devant l'esprit , les dieux devant Dieu : la chute du polythéisme devant l'intelligence était inévitable , nécessaire. Mais aujourd'hui , que veut-on ? Dieu règne ; Dieu , c'est le christianisme.

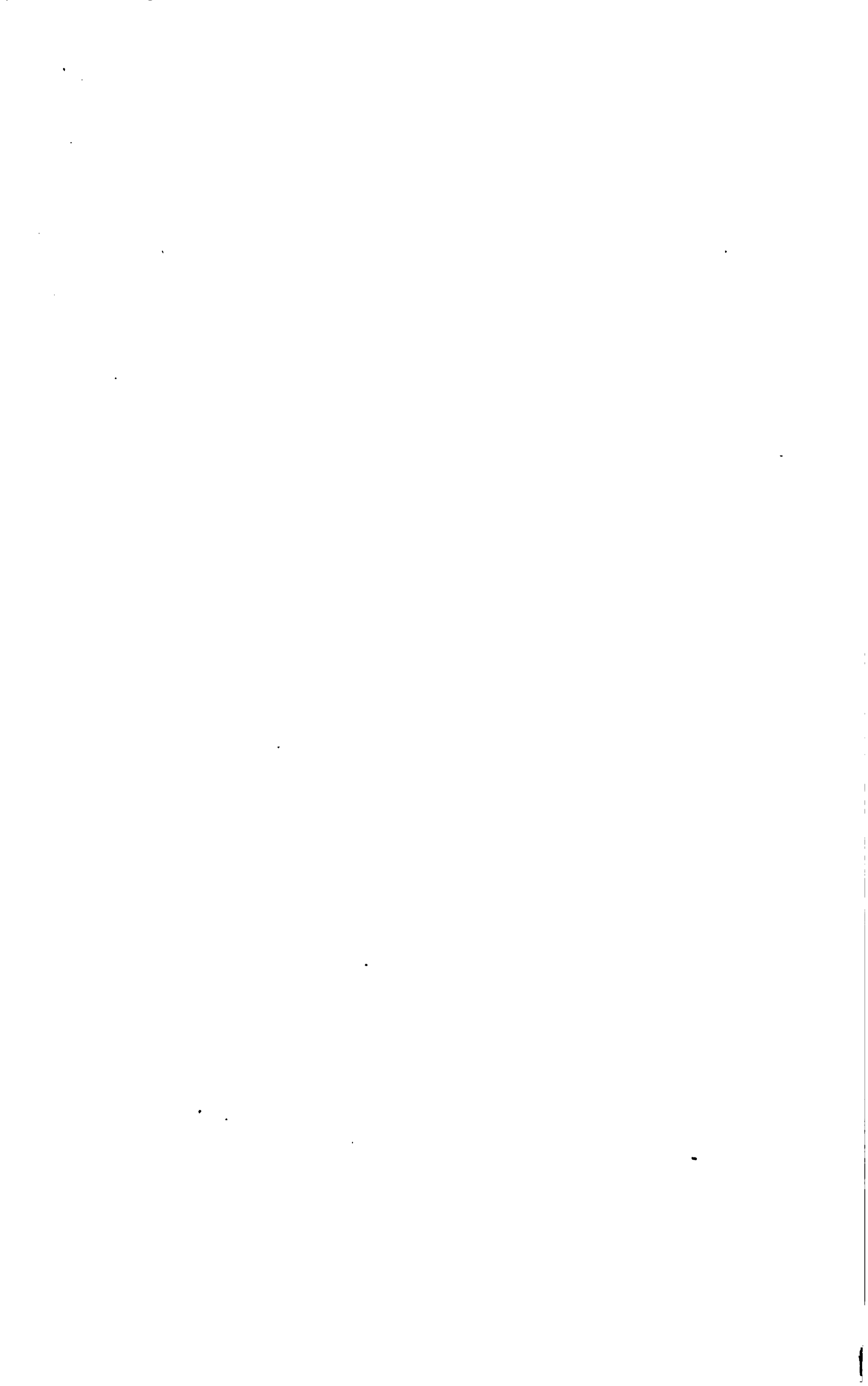
On ne peut sortir du christianisme sans sortir du théisme , sans ramener l'intelligence à l'absurde , la matière au néant.

Voilà pourquoi toutes les tentatives seront vaines. Luther attaqua le catholicisme par le christianisme , et je conçois Luther. Voltaire attaqua le christianisme par le ridicule ; c'est armer les mauvaises passions contre ce que l'intelligence a de plus noble , le cœur de plus généreux ; mais n'importe , je connais les passions , je sais que l'arme est tranchante , et je conçois Voltaire et l'incrédulité dont il a troublé le monde.

Aujourd'hui l'incrédulité lasse le genre humain ; il faut qu'il retourne à Dieu : c'est donc au christianisme qu'il va revenir. Mais reviendra-t-on à la forme antique , consacrée par la foi , sanctionnée par le temps ? mais le christianisme revêtira-t-il une forme nouvelle adaptée au présent , à l'avenir ? Je ne puis résoudre la première question ; la seconde me semble insoluble. Le problème est celui-ci : jusqu'à quel point la foi peut-elle se prêter à l'incrédulité ? Voilà la question : Que le lecteur réponde.

Ces deux questions cependant ne sont pas traitées par Benjamin Constant. L'illustre écrivain les réservait pour ses derniers jours , comme s'il espérait que la lumière du ciel viendrait illuminer l'esprit prophétique du vieillard et du mourant !

J.-P. PAGES ,
Député de l'Ariège.



CHAPITRE PREMIER.

DES POUVOIRS CONSTITUTIONNELS.

I. Les pouvoirs constitutionnels sont : le pouvoir royal , le pouvoir exécutif , le pouvoir représentatif , le pouvoir judiciaire et le pouvoir municipal.

Observations. — On s'étonnera de ce que je distingue le pouvoir royal du pouvoir exécutif. Cette distinction , toujours méconnue , est très-importante ; elle est , peut-être , la clef de toute organisation politique. Je n'en réclame pas l'honneur : on en trouve le germe dans les écrits d'un homme fort éclairé (1) qui a péri durant nos troubles , comme presque tous les hommes éclairés.

Il y a , dit-il , dans le pouvoir monarchique , deux pouvoirs distincts , le pouvoir exécutif , investi de prérogatives positives , et le pouvoir royal , qui est soutenu par des souvenirs et par des traditions religieuses.

En réfléchissant sur cette idée , je me suis convaincu de sa justesse. Cette matière est assez neuve pour mériter quelques développements.

Les trois pouvoirs politiques , tels qu'on les a connus jusqu'ici , le pouvoir exécutif , législatif et judiciaire , sont trois ressorts qui doivent coopérer , chacun dans sa partie , au mouvement général ; mais quand ces ressorts dérangés se croisent , s'entrechoquent et s'entravent , il faut une force qui les remette à leur place. Cette force ne peut pas être dans l'un de ces ressorts , car elle lui servirait à détruire les autres ; il faut qu'elle soit en dehors , qu'elle soit neutre en quelque sorte , pour que son action s'applique partout où il est nécessaire qu'elle soit appliquée , et pour qu'elle soit préservatrice et réparatrice sans être hostile.

La monarchie constitutionnelle a ce grand avantage , qu'elle crée ce pouvoir neutre dans la personne d'un roi , déjà entouré de traditions et de souvenirs , et revêtu d'une puissance d'opinion qui sert de base à sa puissance politique. L'intérêt véritable de ce roi n'est aucunement que l'un des

(1) M. de Clermont-Tonnerre.

pouvoirs renverse l'autre , mais que tous s'appuient , s'entendent et agissent de concert.

Le pouvoir législatif réside dans les assemblées représentatives , avec la sanction du roi ; le pouvoir exécutif dans les ministres , le pouvoir judiciaire dans les tribunaux. Le premier fait les lois , le second pourvoit à leur exécution générale , le troisième les applique aux cas particuliers. Le roi est au milieu de ces trois pouvoirs , autorité neutre et intermédiaire , sans aucun intérêt bien entendu à déranger l'équilibre , et ayant , au contraire , tout intérêt à le maintenir.

Sans doute , comme les hommes n'obéissent pas toujours à leur intérêt bien entendu , il faut prendre cette précaution , que le pouvoir royal ne puisse pas agir à la place des autres pouvoirs ; c'est en cela que consiste la différence de la monarchie absolue à la monarchie constitutionnelle. Comme il est toujours utile de sortir des abstractions par les faits , nous citerons la constitution anglaise (1). Aucune loi ne peut être faite sans le concours du parlement ; aucun acte ne peut être exécuté sans la signature d'un ministre ; aucun jugement prononcé que par des tribunaux indépendants. Mais quand cette précaution est prise , voyez comme la constitution anglaise emploie le pouvoir royal à mettre fin à toute lutte dangereuse et à rétablir l'harmonie entre les autres pouvoirs. L'action du pouvoir exécutif , c'est-à-dire des ministres , est-elle irrégulière , le roi destitue le pouvoir exécutif. L'action du pouvoir représentatif devient-elle funeste , le roi dissout le corps représentatif. Enfin l'action même du pouvoir judiciaire est-elle fâcheuse , en tant qu'elle applique à des actions individuelles des peines générales trop sévères , le roi tempère cette action par son droit de faire grâce.

Le vice de presque toutes les constitutions a été de ne pas avoir créé un pouvoir neutre , mais d'avoir placé la somme d'autorité dont il doit être investi dans l'un des pouvoirs actifs. Quand cette somme d'autorité s'est trouvée réunie à la puissance législative , la loi , qui ne devait s'étendre que sur des objets déterminés , s'est étendue à tout ; il y a eu arbitraire et tyrannie sans bornes. De là les excès des assemblées du peuple dans les républiques d'Italie , ceux du Long-Parlement , ceux de la Convention , à quelques époques de son existence. Quand la même somme d'autorité s'est trouvée réunie au pouvoir exécutif , il y a eu despotisme. De là l'usurpation qui résulta de la dictature à Rome.

L'histoire romaine est , en général , un grand exemple de la nécessité d'un pouvoir neutre , intermédiaire entre les pouvoirs actifs. Nous voyons dans cette république , au milieu des froissements qui avaient lieu entre le peuple et le sénat , chaque parti chercher des garanties ; mais comme il les plaçait toujours en lui-même , chaque garantie devenait une arme contre le parti opposé. Les soulèvements du peuple menaçant l'Etat de sa destruction , on créa les dictateurs , magistrats dévoués à la classe patricienne.

(1) Je dois remarquer que c'est plutôt de fait que de droit que la constitution anglaise établit la neutralité du pouvoir royal. Cette neutralité s'y est introduite par la force des choses , et parce qu'elle est une condition indispensable , un résultat nécessaire de toute monarchie constitutionnelle. Aussi y a-t-il dans la constitution anglaise quelques prérogatives royales incompatibles avec cette neutralité , et qui ne sauraient servir de règle aux peuples appelés à jouir du bienfait de la liberté sous la monarchie.

L'oppression exercée par cette classe réduisant les plébéiens au désespoir, on ne détruisit point la dictature, mais on eut recours, simultanément, à l'institution tribunicienne, autorité toute populaire. Alors les ennemis se retrouvèrent en présence; seulement chacun d'eux s'était fortifié de son côté. Les centuries étaient une aristocratie, les tribus une démocratie. Les plébiscites, décrétés sans le concours du sénat, n'en étaient pas moins obligatoires pour les patriciens. Les sénatus-consultes, émanant des patriciens seuls, n'en étaient pas moins obligatoires pour les plébéiens. Ainsi chaque parti saisissait tour à tour le pouvoir qui aurait dû être confié à des mains neutres, et en abusait, ce qui ne peut manquer d'arriver, aussi longtemps que les pouvoirs actifs ne l'abdiquent pas, pour en former un pouvoir à part.

La même observation se reproduit pour les Carthaginois : vous les voyez créer successivement les suffètes pour mettre des bornes à l'aristocratie du sénat, le tribunal des cent pour réprimer les suffètes, le tribunal des cinq pour contenir les cent. Ils voulaient, dit Condillac, imposer un frein à une autorité, et ils en établissaient une autre, qui avait également besoin d'être limitée, laissant ainsi subsister l'abus auquel ils croyaient porter remède.

La monarchie constitutionnelle nous offre, comme je l'ai dit, ce pouvoir neutre, si indispensable à toute liberté régulière. Mais on perd cet immense avantage, soit en rabaisant le pouvoir royal au niveau du pouvoir exécutif, soit en élevant le pouvoir exécutif au niveau du pouvoir royal. Alors mille questions deviennent insolubles : celle, par exemple, de la responsabilité. Quand on ne considère les ministres que comme de simples agents du pouvoir exécutif, il paraît absurde de rendre l'instrument responsable, et de déclarer inviolable le bras qui s'en sert. Mais considérez le pouvoir exécutif, c'est-à-dire les ministres, comme un pouvoir à part, que le pouvoir royal est destiné à réprimer par la destitution, comme il réprime par la dissolution les assemblées représentatives, la responsabilité du pouvoir exécutif devient raisonnable, et l'inviolabilité du pouvoir royal est assurée.

Dira-t-on que le pouvoir exécutif émane du roi? sans doute; mais, bien qu'il émane du roi, il n'est pas plus le roi, que le pouvoir représentatif n'est le peuple, bien qu'il émane du peuple.

Lorsque les citoyens, divisés entre eux d'intérêt, se nuisent réciproquement, une autorité neutre les sépare, prononce sur leurs prétentions, et les préserve les uns des autres. Cette autorité, c'est le pouvoir judiciaire. De même, lorsque les pouvoirs publics se divisent et sont prêts à se nuire, il faut une autorité neutre, qui fasse à leur égard ce que le pouvoir judiciaire fait à l'égard des individus. Cette autorité, dans la monarchie constitutionnelle, c'est le pouvoir royal. Le pouvoir royal est, en quelque sorte, le pouvoir judiciaire des autres pouvoirs.

Nous reviendrons sur cette question, et nous l'éclaircirons encore davantage en traitant de la destitution du pouvoir exécutif; chose dont nous montrerons que la possibilité est indispensable, et qui, néanmoins, quand le pouvoir exécutif n'est pas distingué du pouvoir royal, est une source de confusion dans la théorie, et de danger dans la pratique.

CHAPITRE II.

DES PRÉROGATIVES ROYALES.

I. Le pouvoir royal est dans les mains du roi.

II. Le roi nomme et il destitue le pouvoir exécutif.

Observations. — La destitution du pouvoir exécutif est la question la plus insoluble, soit dans les républiques, soit dans la monarchie absolue, parce que ces deux formes de gouvernement n'établissent pas de différences assez positives entre le pouvoir exécutif et le pouvoir suprême : aussi voyons-nous que, sous le despotisme, il n'y a de moyen de destituer le pouvoir exécutif, qu'un bouleversement, remède souvent plus terrible que le mal ; et bien que les républiques aient cherché à organiser des moyens plus réguliers, ces moyens ont eu fréquemment le même résultat violent et désordonné.

Les Crétois avaient inventé une insurrection, en quelque sorte légale, par laquelle on déposait tous les magistrats, et plusieurs publicistes les en louent (1). Une loi d'Athènes permettait à chaque citoyen de tuer quiconque, dans l'exercice d'une magistrature, aurait attenté à la liberté de la république (2). La loi de Valérius Publicola avait à Rome le même but. Les Florentins ont eu leur ballia, ou conseil extraordinaire, créé sur l'heure, et qui, revêtu de tous les pouvoirs, avait une faculté de destitution universelle (3). Mais, dans toutes ces constitutions, le droit de destituer le pouvoir exécutif flottait, pour ainsi dire, à la merci de quiconque s'en emparait ; et celui qui s'en emparait le saisissait, non pour détruire, mais pour exercer la tyrannie.

L'autorité qui pourrait destituer le pouvoir exécutif a ce défaut, sous le despotisme, qu'elle est son alliée, et dans les républiques, qu'elle est son ennemie : elle n'est donc pas neutre ou intermédiaire ; et dans les républiques, elle n'est pas non plus permanente, et ne saurait être calme ; car, lorsqu'elle n'est pas permanente, et que la nécessité du moment la crée, le parti qui s'en prévaut ne s'arrête plus à ce qui est juste et indispensable ; il ne se contente plus de déposséder, il frappe ; et comme il frappe sans jugement, il assassine.

La ballia de Florence, née de l'orage, se ressentait de son origine. Elle condamnait à mort, incarcérait, dépouillait, parce qu'elle n'avait pas d'autre moyen de priver de l'autorité les hommes qui en étaient dépositaires. Aussi, après avoir agité Florence par l'anarchie, fut-elle l'instrument principal de la puissance des Médicis.

Il faut un pouvoir constitutionnel qui ait toujours ce que la ballia avait

(1) Filangieri, I, 10. Montesquieu, VIII, 2.

(2) Petit, de Leg. Att. III, 2.

(3) Machiavel, *Storie Fiorentine*.

d'utile, et qui n'ait jamais ce qu'elle avait de dangereux ; c'est-à-dire, qui ne puisse ni condamner, ni incarcérer, ni dépouiller, ni proscrire, mais qui se borne à ôter le pouvoir aux hommes ou aux assemblées qui ne sauraient plus longtemps le posséder sans péril.

La monarchie constitutionnelle résout seule ce grand problème ; et pour mieux fixer les idées, je prie le lecteur de rapprocher mes assertions de la réalité. Cette réalité se trouve dans la monarchie anglaise. Elle crée ce pouvoir neutre et intermédiaire : c'est le pouvoir royal séparé du pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif est destitué sans être poursuivi. Le roi n'a pas besoin de convaincre ses ministres d'une faute, d'un crime ou d'un projet coupable pour les renvoyer ; il les renvoie sans les punir : ainsi tout ce qui est nécessaire a lieu, sans rien de ce qui est injuste ; et, comme il arrive toujours, ce moyen, parce qu'il est juste, est encore utile sous un autre point de vue.

C'est un grand vice dans toute constitution, que de ne laisser d'alternative aux hommes puissants, qu'entre leur puissance et l'échafaud.

Il y a, entre la destitution du pouvoir exécutif et son châtement, la même différence qu'entre la dissolution des assemblées représentatives et la mise en accusation de leurs membres. Si l'on remplaçait la première de ces mesures par la seconde, nul doute que les assemblées, menacées non-seulement dans leur existence politique, mais dans leur existence individuelle, ne devinssent furieuses par le sentiment du péril, et que l'Etat ne fût exposé aux plus grands maux. Il en est de même du pouvoir exécutif. Si vous substituez à la faculté de le destituer sans le punir, celle de le mettre en jugement, vous excitez sa crainte et sa colère, il défendra son pouvoir pour sa sûreté. La monarchie constitutionnelle prévient ce danger. Les représentants après la dissolution de leur assemblée, les ministres après leur destitution, rentrent dans la classe des autres citoyens, et les résultats de ces deux grands préservatifs contre les factions et les abus, sont également efficaces et paisibles.

III. La sanction royale est nécessaire pour que les résolutions des assemblées représentatives aient force de loi.

Observations. — Quand l'autorité chargée de veiller à l'exécution des lois n'a pas le droit de s'opposer à celles qu'elle trouve dangereuses, la division des pouvoirs, qui est d'ordinaire la garantie de la liberté, devient un danger et un fléau. Cette division est excellente, en ce qu'elle rapproche, autant qu'il est possible, l'intérêt des gouvernants de celui des gouvernés. Les hommes chargés de l'exécution des lois ont, par leur autorité même, mille moyens d'échapper à l'action de ces lois. Il est donc à redouter que, s'ils les font, elles ne se ressentent d'être faites par des hommes qui ne craignent pas qu'elles retombent sur eux. En séparant la confection des lois de leur exécution, vous atteignez ce but, que ceux qui font les lois, s'ils sont gouvernants en principe, sont gouvernés en application ; et que ceux qui les exécutent, s'ils sont gouvernants en application, sont gouvernés en principe. Mais si, en divisant ainsi le pouvoir, vous ne mettez point de bornes à l'autorité législative, il arrive qu'une classe d'hommes fait les lois sans s'embarasser des maux qu'elles occasionnent, et qu'une autre classe exécute ces lois, en se croyant innocente du mal qu'elle fait, parce qu'elle n'a pas contribué aux lois mêmes. La justice et l'humanité se trouvent entre ces deux classes, sans pouvoir parler ni à l'une ni à l'autre. Mieux

vaudrait alors mille fois que le pouvoir qui exécute les lois fût aussi chargé de les faire : au moins apprécierait-il les difficultés et les douleurs de l'exécution.

Lorsque le prince concourt à la formation des lois et que son consentement est nécessaire, leurs vices n'arrivent jamais au même degré que lorsque les corps représentatifs décident sans appel. Le prince et les ministres s'éclairent par l'expérience. Quand ils ne seraient pas ramenés par le sentiment de ce qui se doit, ils le seraient par la connaissance de ce qui se peut. Le pouvoir représentatif, au contraire, ne rencontre jamais l'expérience. L'impossibilité n'existe jamais pour lui. Il ne lui faut que vouloir ; une autre autorité exécute. Or, vouloir est toujours possible : c'est exécuter qui ne l'est pas.

Un pouvoir obligé de prêter son appui à la loi qu'il désapprouve est bientôt sans force et sans considération. Il est sans force, parce que ses agents lui désobéissent, sûrs de ne pas lui déplaire en contrariant des ordres qui ne sont pas sa volonté. Il se déconsidère, en employant son autorité pour des mesures condamnées par son jugement ou sa conscience.

Aucun pouvoir n'exécute d'ailleurs avec zèle une loi qu'il désapprouve. Chaque obstacle lui est naturellement un secret triomphe. Il n'est pas dans l'homme de faire des efforts pour vaincre une résistance qui est en faveur de son opinion. Empêcher les hommes d'agir est déjà très-difficile ; les contraindre à l'action est impossible. Cette vérité s'applique aux individus mêmes qui ne sont revêtus d'aucune puissance. A plus forte raison s'applique-t-elle aux dépositaires d'une grande autorité.

D'autres motifs encore rendent la sanction royale ou le droit du veto indispensable.

Les gouvernements qui admettent des assemblées représentatives sont menacés d'un danger dont savent se préserver les gouvernements absolus, qui, à la vérité, en courent d'autres en bien plus grand nombre. Ce danger, c'est la multiplicité des lois. On peut dire que la multiplicité des lois est la maladie des Etats représentatifs, parce que dans ces Etats tout se fait par les lois ; tandis que l'absence des lois est la maladie des monarchies sans limites, parce que dans ces monarchies tout se fait par les hommes.

La multiplicité des lois flatte dans les législateurs deux penchants naturels, le besoin d'agir et le plaisir de se croire nécessaires. Toutes les fois que vous donnez à un homme une vocation spéciale, il aime mieux faire plus que moins. Ceux qui sont chargés d'arrêter les vagabonds sur les grandes routes, sont tentés de chercher querelle à tous les voyageurs. Quand les espions n'ont rien découvert, ils inventent. Il suffit de créer dans un pays un ministère qui surveille les conspirateurs, pour qu'on entende parler sans cesse de conspirations. Les législateurs se partagent l'existence humaine, par droit de conquête, comme les généraux d'Alexandre se partageaient le monde.

C'est l'imprudente multiplicité des lois, qui, à de certaines époques, a jeté de la défaveur sur ce qu'il y a de plus noble, sur la liberté, et fait chercher un asile dans ce qu'il y a de plus misérable et de plus bas, dans la servitude.

Le veto est donc nécessaire, et il doit être absolu, tant pour la dignité du monarque que pour l'exécution des lois mêmes. Plusieurs lois sont importantes, surtout à l'époque où elles sont faites. C'est alors que l'on sent ou que l'on

croit sentir leur nécessité. Le veto suspensif, qui ajourne à un temps éloigné une loi que ses auteurs disent urgente, paraît une véritable dérision : la question se dénature, on ne discute plus la loi, on dispute sur les circonstances.

L'exercice du veto absolu repose sur une assertion raisonnable : *la loi est mauvaise, je la repousse*. L'exercice du veto suspensif, qui se borne à dire : *je n'adopte telle loi qu'à telle époque éloignée*, prend souvent un caractère d'absurdité. Les auteurs de la loi fixent alors l'attention du peuple, non sur la loi, sur laquelle ils' auraient tort, mais l'époque qui semble leur donner raison. Prenons pour exemple un décret fameux et funeste, celui qui atteignit les prêtres en 1792. Si le roi eût pu lui opposer un veto absolu, la seule question eût été la bonté intrinsèque de la loi ; et certes, il n'eût pas été difficile d'en prouver l'injustice. Mais le roi n'étant investi que du veto suspensif, on n'examinait plus la loi en elle-même, on disait : les prêtres agitent la France aujourd'hui, et le roi refuse de les réprimer avant deux ans.

IV. Le roi peut ajourner les assemblées représentatives, et dissoudre celle de ces assemblées qui est élue par le peuple.

Observations. — Aucune liberté ne peut exister dans un grand pays, sans assemblées représentatives, investies de prérogatives légales et fortes. Mais ces assemblées ne sont pas sans danger ; et pour l'intérêt de la liberté même, il faut préparer des moyens infailibles de prévenir leurs écarts.

Lorsqu'on n'impose point de bornes à l'autorité représentative, les représentants du peuple ne sont point des défenseurs de la liberté, mais des candidats de tyrannie : or, quand la tyrannie est constituée, elle est peut-être d'autant plus affreuse que les tyrans sont plus nombreux. Sous une constitution dont la représentation nationale fait partie, la nation n'est libre que lorsque ses députés ont un frein.

Une assemblée qui ne peut être réprimée ni contenue, est de toutes les puissances la plus aveugle dans ses mouvements, la plus incalculable dans ses résultats, pour les membres mêmes qui la composent. Elle se précipite dans des excès qui, au premier coup-d'œil, sembleraient s'exclure. Une activité indiscrete sur tous les objets, une multiplicité de lois sans mesure ; le désir de plaire à la partie passionnée du peuple, en s'abandonnant à son impulsion, ou même en la devançant ; le dépit que lui inspire la résistance qu'elle rencontre, ou la censure qu'elle soupçonne ; alors l'opposition au sens national, et l'obstination dans l'erreur ; tantôt l'esprit de parti, qui ne laisse de choix qu'entre les extrêmes ; tantôt l'esprit de corps, qui ne donne de forces que pour usurper ; tour à tour la témérité ou l'indécision, la violence ou la fatigue, la complaisance pour un seul, ou la défiance contre tous ; l'entraînement par des sensations purement physiques, comme l'enthousiasme ou la terreur ; l'absence de toute responsabilité morale, la certitude d'échapper par le nombre à la honte de la lâcheté, ou au péril de l'audace : tels sont les vices des assemblées, lorsqu'elles ne sont pas renfermées dans des limites qu'elles ne puissent franchir.

Une assemblée dont la puissance est illimitée (et nous prouverons tout à l'heure qu'il n'y a de limite que dans la faculté de dissolution, attribuée à une autorité hors de l'assemblée), est plus dangereuse que le peuple. Les hommes réunis en grand nombre ont des mouvements généreux. Ils sont presque toujours vaincus par la pitié ou ramenés par la justice ; mais c'est

qu'ils stipulent en leur propre nom. La foule peut sacrifier ses intérêts à ses émotions; mais les représentants d'un peuple ne sont pas autorisés à lui imposer un tel sacrifice. La nature de leur mission les arrête. La violence d'un rassemblement populaire se combine en eux avec l'impassibilité d'un tribunal, et cette combinaison ne permet d'excès que celui de la rigueur. Ceux qu'on appelle traîtres dans une assemblée, sont d'ordinaire ceux qui réclament en faveur des mesures indulgentes. Les hommes implacables, si quelquefois ils sont blâmés, ne sont jamais suspects.

Aristide disait aux Athéniens rassemblés sur la place publique, que leur salut même serait trop chèrement acheté par une résolution injuste ou perfide. En professant cette doctrine, une assemblée craindrait que ses commettants, qui n'auraient reçu ni du raisonnement l'explication nécessaire, ni de l'éloquence l'impulsion généreuse, ne l'accusassent d'immoler l'intérêt public à l'intérêt privé.

Vainement compterait-on sur la force d'une majorité raisonnable, si cette majorité n'avait pas de garantie dans un pouvoir constitutionnel hors de l'assemblée. Une minorité bien unie, qui a l'avantage de l'attaque, qui effraie ou séduit, argumente ou menace tour à tour, domine tôt ou tard la majorité. La violence réunit les hommes, parce qu'elle les aveugle sur tout ce qui n'est pas leur but général. La modération les divise, parce qu'elle laisse leur esprit ouvert à toutes les considérations partielles.

L'Assemblée Constituante était composée des hommes les plus estimés, les plus éclairés de la France. Que de fois elle décréta des lois que sa propre raison réprouvait! Il n'existait pas dans l'Assemblée Législative cent hommes qui voulussent renverser le trône. Elle fut néanmoins, d'un bout à l'autre de sa triste et courte carrière, entraînée dans une direction inverse de ses volontés ou de ses désirs. Les trois quarts de la Convention avaient en horreur les crimes qui avaient souillé les premiers jours de la république; et les auteurs de ces crimes, bien qu'en petit nombre dans son sein, ne tardèrent pas à la subjuguier.

Quiconque a parcouru les actes authentiques du parlement d'Angleterre, depuis 1640 jusqu'à sa dispersion par le colonel Pride, avant la mort de Charles I^{er}, doit être convaincu que les deux tiers de ses membres désiraient ardemment la paix que leurs votes repoussaient sans cesse, et regardaient comme funeste une guerre dont ils proclamaient chaque jour unanimement la nécessité.

Conclura-t-on de ces exemples, qu'il ne faut pas d'assemblées représentatives? Mais alors le peuple n'aura plus d'organes, le gouvernement plus d'appui, le crédit public plus de garantie. La nation s'isolera de son chef; les individus s'isoleront de la nation, dont rien ne constatera l'existence. Ce sont les assemblées représentatives qui seules introduisent la vie dans le corps politique. Cette vie a sans doute ses dangers, et nous n'en avons pas affaibli l'image. Mais lorsque, pour s'en affranchir, les gouvernements veulent étouffer l'esprit national, et y suppléer par du mécanisme, ils apprennent à leurs dépens qu'il y a d'autres dangers contre lesquels l'esprit national est seul une défense, et que le mécanisme le mieux combiné ne peut conjurer.

Il faut donc que les assemblées représentatives subsistent libres, imposantes, animées; mais il faut que leurs écarts puissent être réprimés. Or, la force répressive doit être placée au dehors. Les règles qu'une assemblée

s'impose par sa volonté propre sont illusoires et impuissantes. La même majorité qui consent à s'enchaîner par des formes, brise à son gré ces formes et reprend le pouvoir après l'avoir abdiqué.

Le veto royal, nécessaire pour les lois de détail, est insuffisant contre la tendance générale. Il irrite l'assemblée hostile, sans la désarmer. La dissolution de cette assemblée est le remède unique.

Cette dissolution n'est point, comme on l'a dit, un outrage aux droits du peuple; c'est au contraire, quand les élections sont libres, un appel fait à ses droits en faveur de ses intérêts. Je dis, quand les élections sont libres; car, quand elles ne sont pas libres, il n'y a point de système représentatif.

Entre une assemblée qui s'obstinerait à ne faire aucune loi, à ne pourvoir à aucun besoin, et un gouvernement qui n'aurait pas le droit de la dissoudre, quel moyen d'administration resterait-il? Or, quand un tel moyen ne se trouve pas dans l'organisation politique, les événements le placent dans la force. La force vient toujours à l'appui de la nécessité. Sans la faculté de dissoudre les assemblées représentatives, leur inviolabilité sera toujours une chimère. Elles seront frappées dans leur existence, faute d'une possibilité de renouveler leurs éléments.

V. La nomination des juges appartient au roi.

Observations. — Un peuple chez lequel le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant, un peuple chez lequel une autorité quelconque peut influencer sur les jugements, diriger ou forcer l'opinion des juges, employer contre l'innocent qu'elle veut perdre les apparences de la justice, et se cacher derrière les lois pour frapper ses victimes de leur glaive, un tel peuple est dans une situation plus malheureuse, plus contraire au but et aux principes de l'état social, que la horde sauvage des bords de l'Ohio, ou que le Bédouin du désert.

Or, l'élection périodique par le peuple, la nomination temporaire par le gouvernement, la possibilité de révocation à moins d'un jugement positif, portent d'égales atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cette indépendance n'est assurée que par l'inamovibilité des juges.

On s'est élevé fortement contre la vénalité des charges. C'était un abus; mais cet abus avait un avantage que l'ordre judiciaire qui l'a remplacé nous a fait regretter souvent.

Pendant vingt-cinq années, les tribunaux, les juges, les jugements, rien n'a été libre. Les divers partis se sont emparés, tour à tour, des instruments et des formes de la loi. Le courage des guerriers les plus intrépides eût à peine suffi à nos magistrats pour prononcer leurs arrêts suivant leur conscience. Ce courage qui fait braver la mort dans une bataille, est plus facile que la profession publique d'une opinion indépendante au milieu des menaces des tyrans ou des factieux. Un juge amovible ou révocable est plus dangereux qu'un juge qui a acheté son emploi. Avoir acheté sa place est une chose moins corruptrice qu'avoir toujours à redouter de la perdre. Je suppose d'ailleurs établies et consacrées l'institution des jurés, la publicité des procédures, et l'existence de lois sévères contre les juges prévaricateurs. Mais ces précautions prises, que le pouvoir judiciaire soit dans une indépendance parfaite, que toute autorité s'interdise jusqu'aux insinuations contre lui. Rien n'est plus propre à dépraver l'opinion et la morale publique, que ces déclamations perpétuelles, répétées parmi nous

dans tous les sens, à toutes les époques, contre des hommes qui devaient être inviolables ou qui devaient être jugés.

Que surtout aucune autorité politique n'intervienne dans les sentences. Nous lisions jadis dans un sénatus-consulte : Le sénat casse les jugements des tribunaux civils et criminels, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'Etat : et rien ne disait ce que l'on entendait par la sûreté de l'Etat ; et rien n'apprenait ce qui résultait de l'annulation des jugements, ni si l'on pouvait traduire les accusés absous devant d'autres juges, et les traîner de ville en ville, et de tribunaux en tribunaux, pour en trouver enfin qui les condamnaient ; et le sénat était un corps politique dont les membres pouvaient être comblés des faveurs de l'autorité, devenir généraux, ministres, et cependant rester sénateurs. Lorsqu'une corporation pareille peut annuler toutes les sentences, il n'existe chez une nation aucun pouvoir judiciaire. Les peuplades les moins civilisées de l'Europe avaient, sous ce rapport, l'avantage sur les Français.

Je n'ai pas hésité à penser que la nomination des juges devait appartenir au roi. Dans une monarchie constitutionnelle, il faut donner au pouvoir royal toute l'influence et même toute la popularité que la liberté comporte. Le peuple peut se tromper fréquemment dans l'élection des juges. Les erreurs du pouvoir royal sont nécessairement plus rares : il n'a aucun intérêt à en commettre ; il en a un pressant à s'en préserver, puisque les juges sont inamovibles, et qu'il ne s'agit pas de commissions temporaires.

J'ajoute, en finissant, que, pour achever de garantir l'indépendance des juges, il faut accroître leurs appointements. Règle générale : attachez aux fonctions publiques des salaires qui entourent de considération ceux qui les occupent, ou rendez-les tout-à-fait gratuites. Nous examinerons plus loin cette question, relativement aux représentants du peuple qui sont en évidence et qui peuvent espérer la gloire ; mais les fonctions de juges ne sont pas de nature à être exercées gratuitement, et toute fonction qui a besoin d'un salaire est méprisée, si ce salaire est très-modique. Diminuez le nombre des juges ; assignez-leur des arrondissements qu'ils parcourent, et donnez-leur des appointements considérables.

VI. Le roi a le droit de faire grâce.

Observations. — On a opposé au droit de faire grâce un de ces dilemmes tranchants qui semblent simplifier les questions, parce qu'ils les faussent. Si la loi est juste, a-t-on dit, nul ne doit avoir le droit d'en empêcher l'exécution ; si la loi est injuste, il faut la changer. Il ne manque à ce raisonnement qu'une condition, c'est qu'il y ait une loi pour chaque fait.

Plus une loi est générale, plus elle s'éloigne des actions particulières, sur lesquelles néanmoins elle est destinée à prononcer. Une loi ne peut être parfaitement juste que pour une seule circonstance ; dès qu'elle s'applique à deux circonstances, que distingue la différence la plus légère, elle est plus ou moins injuste dans l'un des deux cas. Les faits se nuancent à l'infini ; les lois ne peuvent suivre toutes ces nuances. Le dilemme que nous avons rapporté est donc erroné. La loi peut être juste, comme loi générale, c'est-à-dire, il peut être juste d'attribuer telle peine à telle action ; et cependant la loi peut n'être pas juste dans son application à tel fait particulier, c'est-à-dire, telle action matériellement la même que celle que la loi avait en vue, peut en différer d'une manière réelle, bien

qu'indéfinissable légalement. Le droit de faire grâce n'est autre chose que la conciliation de la loi générale avec l'équité particulière.

La nécessité de cette conciliation est si impérieuse, que dans tous les pays où le droit de faire grâce est rejeté, l'on y supplée par toutes sortes de ruses. Parmi nous, autrefois, le tribunal de cassation s'en était investi à quelques égards. Il cherchait, dans les jugements qui semblaient infliger des peines trop rigoureuses, un vice de forme qui en autorisât l'annulation; et pour y parvenir, il avait fréquemment recours à des formalités très-minutieuses: mais c'était un abus, bien que son motif le rendit excusable; il vaut mieux en revenir à une idée simple, et rendre au pouvoir royal une de ses prérogatives les plus touchantes et les plus naturelles.

VII. Le roi décide de la paix et de la guerre, de manière cependant à ce que, dans aucun traité avec une puissance étrangère, aucune clause ne puisse être insérée, qui influe sur la condition ou les droits des citoyens dans l'intérieur du royaume.

Observations. — Tout le monde est d'accord sur cette disposition; il serait donc inutile d'en développer la nécessité. Observons seulement ici que, par une déviation bien inexplicable de ses propres principes, notre prétendue constitution consulaire, qui avait pris à tâche d'anéantir tout pouvoir représentatif, investissait néanmoins les assemblées, qu'elle appelait représentatives, du droit de prononcer sur la conclusion des traités. Cette prérogative ne sert qu'à jeter de la défaveur sur les représentants d'un peuple. Après la conclusion d'un traité, le rompre est toujours une résolution violente et odieuse; c'est en quelque sorte enfreindre le droit des nations, qui ne communiquent entre elles que par leurs gouvernements. La connaissance des faits manque toujours à une assemblée; elle ne peut, en conséquence, être juge de la nécessité d'un traité de paix. Quand la constitution l'en fait juge, les ministres peuvent entourer la représentation nationale de la haine populaire. Un seul article, jeté avec adresse au milieu des conditions de la paix, place une assemblée dans l'alternative, ou de perpétuer la guerre, ou de sanctionner des dispositions attentatoires à la liberté ou à l'honneur.

L'Angleterre mérite encore ici de nous servir de modèle. Les traités sont examinés par le Parlement, non pour les rejeter ou pour les admettre, mais pour déterminer si les ministres ont rempli leur devoir dans les négociations. La désapprobation du traité n'a de résultat que le renvoi ou l'accusation du ministre qui a mal servi son pays. Cette question n'arme point la masse du peuple, avide de repos, contre l'assemblée qui paraîtrait vouloir lui en disputer la jouissance, et cette faculté contient toutefois les ministres avant la conclusion des traités.

VIII. La personne du roi est inviolable et sacrée. (1).



(1) Voyez plus bas les observations sur la responsabilité.

CHAPITRE III.

DU POUVOIR EXÉCUTIF OU DES MINISTRES.

I. Le pouvoir exécutif est confié à des ministres.

II. Ces ministres proposent les lois en leur nom dans le sein des assemblées représentatives, et concurremment avec les autres membres de ces assemblées.

Observations. — On verra plus loin que les ministres doivent être éligibles aux fonctions de représentants du peuple, et les membres des assemblées représentatives susceptibles d'être nommés aux fonctions du ministère. Nous en exposerons les motifs.

III. Les ministres signent en leur nom tous les actes du pouvoir exécutif.

IV. Les ministres sont responsables.

Observations. — J'ai déjà précédemment observé que la responsabilité était de toutes les questions constitutionnelles la plus insoluble, si l'on ne distinguait pas soigneusement le pouvoir royal du pouvoir exécutif. C'est pour cette raison que les gouvernements républicains ont échoué dans toutes leurs tentatives pour organiser la responsabilité.

Un monarque héréditaire peut et doit être irresponsable : c'est un être à part au sommet de l'édifice ; son attribution, qui lui est particulière, et qui est permanente, non-seulement en lui, mais dans sa race entière, depuis ses ancêtres jusqu'à ses descendants, le sépare de tous les individus de son empire. Il n'est nullement extraordinaire de déclarer un homme inviolable, lorsqu'une famille est investie du droit de gouverner un grand peuple, à l'exclusion des autres familles, et au risque de toutes les chances de la succession.

Le monarque lui-même se prête sans répugnance à la responsabilité de ses ministres. Il a des biens plus précieux à défendre que tel ou tel détail de l'administration, tel ou tel exercice partiel de l'autorité. Sa dignité est un patrimoine de famille, qu'il retire de la lutte, en abandonnant son ministère. Mais ce n'est que lorsque la puissance est de la sorte sacrée, que vous pouvez séparer la responsabilité d'avec la puissance.

Un pouvoir républicain, se renouvelant périodiquement, n'est point un être à part, ne frappe en rien l'imagination, n'a point droit à l'indulgence pour ses erreurs, puisqu'il a brigué le poste qu'il occupe, et n'a rien de plus précieux à défendre que son autorité, qui est compromise dès qu'on attaque son ministère, composé d'hommes comme lui, et avec lesquels il est toujours de fait solidaire.

Rendre le pouvoir suprême inviolable, c'est constituer ses ministres juges de l'obéissance qu'ils lui doivent. Il ne peuvent, à la vérité, lui refuser cette obéissance qu'en donnant leur démission ; mais alors l'opinion publique devient juge à son tour entre le pouvoir supérieur et les ministres, et la faveur est naturellement du côté des hommes qui paraissent

avoir fait à leur conscience le sacrifice de leurs intérêts. Ceci n'a pas d'inconvénients dans la monarchie héréditaire. Les éléments dont se compose la vénération qui entoure le monarque, empêchent qu'on ne le compare avec ses ministres, et la permanence de la dignité fait que tous les efforts de leurs partisans se dirigent contre le ministère nouveau. Mais dans une république, la comparaison s'établirait entre le pouvoir suprême et les anciens ministres; elle mènerait à désirer que ceux-ci devinssent le pouvoir suprême, et rien, dans sa composition ni dans ses formes, ne semblerait s'y opposer.

Entre un pouvoir républicain non responsable, et un ministère responsable, le second serait tout, et le premier ne tarderait pas à être reconnu pour inutile. La nonresponsabilité force le gouvernement à ne rien faire que par ses ministres. Mais alors quelle est l'utilité du pouvoir supérieur au ministère? dans une monarchie, c'est d'empêcher que d'autres ne s'en emparent, et d'établir un point fixe, inattaquable, dont les passions ne puissent approcher. Mais rien de pareil n'a lieu dans une république, où tous les citoyens peuvent arriver au pouvoir suprême.

Supposons dans la constitution de 1795 un directoire inviolable, et un ministère actif et énergique. Aurait-on souffert longtemps cinq hommes qui ne faisaient rien, derrière six hommes qui auraient tout fait? Un gouvernement républicain a besoin d'exercer sur ses ministres une autorité plus absolue qu'un monarque héréditaire: car il est exposé à ce que ses instruments deviennent ses rivaux. Mais, pour qu'il exerce une telle autorité, il faut qu'il appelle sur lui-même la responsabilité des actes qu'il commande: car on ne peut se faire obéir des hommes qu'en les garantissant du résultat de l'obéissance.

Les républiques sont donc forcées à rendre responsable le pouvoir suprême. Mais alors la responsabilité devient illusoire.

Une responsabilité qui ne peut s'exercer que sur des hommes dont la chute interromprait les relations extérieures, et frapperait d'immobilité les rouages intérieurs de l'Etat, ne s'exercera jamais. Voudra-t-on bouleverser la société pour venger les droits d'un, de dix, de cent, de mille citoyens, disséminés sur une surface de trente mille lieues carrées? L'arbitraire sera sans remède, parce que le remède sera toujours plus fâcheux qu'un mal modéré. Les coupables échapperont, tantôt par l'usage qu'ils feront de leur pouvoir pour corrompre, tantôt parce que ceux mêmes qui seraient disposés à les accuser, frémiront de l'ébranlement qu'une accusation ferait éprouver à l'édifice constitutionnel. Car, pour venger la violation d'une loi particulière, il faudra mettre en péril ce qui sert de garantie à toutes les lois. Ainsi les hommes faibles et les hommes raisonnables, les hommes vénaux et les hommes scrupuleux se trouveront engagés par des motifs différents à ménager les dépositaires infidèles de l'autorité exécutive. La responsabilité sera nulle, parce qu'elle aura été dirigée trop haut. Enfin, comme il est de l'essence du pouvoir, lorsqu'il peut abuser impunément, d'abuser toujours davantage, si les vexations se multiplient au point d'être intolérables, la responsabilité s'exercera; mais, étant dirigée contre les chefs du gouvernement, elle sera probablement suivie de la destruction du gouvernement.

Je n'ai point ici à examiner s'il serait possible, par une organisation nouvelle, de remédier à l'inconvénient relatif à la responsabilité dans une

constitution républicaine. Ce que j'ai voulu prouver, c'est que la première condition, qui est indispensable pour que la responsabilité s'exerce, c'est de séparer le pouvoir exécutif du pouvoir suprême. La monarchie constitutionnelle atteint ce grand but; mais on reperdrait cet avantage si l'on confondait ces deux pouvoirs (1).

V. La responsabilité des ministres ne détruit pas celle de leurs agents, et cette responsabilité commence à l'auteur immédiat de l'acte qui en est l'objet.

Observations. — Cette règle, établie en Angleterre, est d'autant plus nécessaire à consacrer en France, que nous sommes accoutumés à la négliger. Notre dernière constitution l'avait méconnue, en dirigeant exclusivement la responsabilité sur les ministres, et en déclarant inviolables tous les autres agents du pouvoir, nommément les conseillers-d'état, bien que plusieurs d'entre eux fussent chargés de fonctions dont la responsabilité doit être une conséquence inséparable. Elle doit peser sur tous les degrés de la hiérarchie constitutionnelle. Lorsqu'une route légale n'est pas tracée pour soumettre tous les agents à l'accusation qu'ils peuvent tous mériter, la vaine apparence de la responsabilité n'est qu'un piège funeste à ceux qui seraient tentés d'y croire (2).

CHAPITRE IV.

DU POUVOIR REPRÉSENTATIF.

I. Le pouvoir représentatif réside en deux chambres (3).

II. La première chambre est héréditaire, nommée par le roi, et le nombre de ses membres est illimité (4).

(1) Je n'ai traité ici que de la nécessité de distinguer le pouvoir ministériel ou exécutif d'avec le pouvoir royal, pour que la responsabilité fut possible. Quant à l'organisation de la responsabilité, je renvoie le lecteur à l'ouvrage sur la responsabilité des ministres.

(2) Il est à regretter que la charte n'ait pas aboli formellement cet article de nos constitutions antérieures. Aujourd'hui, encore, l'on ne peut poursuivre la réparation d'aucun délit, commis par le dépositaire le plus subalterne de l'autorité, dans l'exercice de ses fonctions, sans le consentement de la puissance suprême. Un citoyen est-il maltraité, calomnié, lésé d'une manière quelconque, par le maire de son village, la constitution actuelle, héritière de l'article 75 de celle de l'an 8, se place entre lui et l'agresseur. Il y a ainsi dans cette seule classe de fonctionnaires quarante-quatre mille inviolables au moins, et peut-être deux cent mille dans les autres degrés de la hiérarchie. Ces inviolables peuvent tout faire sans qu'aucun tribunal ait la faculté d'instruire contre eux, tant que l'autorité supérieure garde le silence.

(3) Tous les freins qu'une assemblée unique s'impose à elle-même, les précautions contre l'urgence, la nécessité des deux tiers des voix ou de l'unanimité; tous ces freins, dis-je, sont illusoires. Une chambre unique met en présence une majorité et une minorité, avec cette circonstance de plus contre la minorité, que le règlement qu'elle invoque est l'ouvrage de la majorité, qui a toujours le sentiment de pouvoir défaire ce qu'elle a fait. La division des deux sections séparées crée au contraire deux corps qui ont intérêt à défendre leurs opinions respectives. Il y a majorité contre majorité. Celle du corps le plus nombreux n'étant elle-même qu'une majorité de convention, c'est-à-dire, factice, en comparaison de la nation entière, n'ose révoquer en doute la légalité de la majorité moins nombreuse qui lui est opposée.

(4) Je ne me déguise point que cet article m'expose à des objections très-graves. On m'a

Observations. — Dans une monarchie héréditaire, l'hérédité d'une classe est indispensable. Il est impossible de concevoir comment, dans un pays où toute distinction de naissance serait rejetée, on consacrerait ce privilège pour la transmission la plus importante, pour celle de la fonction qui intéresse le plus essentiellement le repos et la vie des citoyens. Pour que le gouvernement d'un seul subsiste sans classe héréditaire, il faut que ce soit un pur despotisme. Tout peut aller plus ou moins longtemps sous le despotisme qui n'est que la force. Mais tout ce qui se maintient par le despotisme court ses chances, c'est-à-dire, est menacé d'un renversement. Les éléments du gouvernement d'un seul, sans classe héréditaire, sont : un homme qui commande, des soldats qui exécutent, un peuple qui obéit. Pour donner d'autres appuis à la monarchie, il faut un corps intermédiaire : Montesquieu l'exige, même dans la monarchie élective. Partout où vous placez un seul homme à un tel degré d'élévation, il faut, si vous voulez le dispenser d'être toujours le glaive en main, l'entourer d'autres hommes qui aient un intérêt à le défendre. L'expérience concourt ici avec le raisonnement. Les publicistes de tous les partis avaient prévu, dès 1791, le résultat de la noblesse en France, bien que la noblesse ne fût revêtue d'aucune prérogative politique, et nul Anglais ne croira un instant à la stabilité de la monarchie anglaise, si la chambre des pairs était supprimée.

Ceux qui disputent l'hérédité à la première chambre, voudraient-ils laisser subsister la noblesse à côté et à part de cette première chambre, et créer celle-ci seulement à vie ? Mais que serait une noblesse héréditaire sans fonctions, à côté d'une magistrature à vie revêtue de fonctions importantes ? Ce qu'était la noblesse, en France, dans les dernières années qui ont précédé la révolution ; et c'est précisément ce qui a préparé sa perte. On ne voyait en elle qu'une décoration brillante, mais sans but précis ; agréable à ses possesseurs, légèrement humiliante pour ceux qui ne la possédaient pas, mais sans moyens réels et sans force. Sa prééminence était devenue presque négative, c'est-à-dire, qu'elle se composait plutôt d'exclusions pour la classe roturière, que d'avantages positifs pour la classe préférée. Elle irritait sans contenir. Ce n'était point un corps intermédiaire qui maintint le peuple dans l'ordre, et qui veillât sur la liberté ; c'était une corporation sans base et sans place fixe dans le corps social. Tout concourait à l'affaiblir, jusqu'aux lumières et à la supériorité individuelle de ses propres membres. Séparée par le progrès des idées d'avec la féodalité, elle était le souvenir indéfinissable d'un système à demi détruit.

Toute corporation politique a besoin, dans notre siècle, de se rattacher à des prérogatives constitutionnelles et déterminées. Ces prérogatives sont moins blessantes pour ceux qui ne les possèdent pas, et donnent en même

déjà reproché, dans une occasion où ce reproche m'était fort pénible, mon opinion en faveur de l'hérédité de la pairie. Si je persiste dans cette opinion, c'est qu'après y avoir de nouveau mûrement réfléchi, je ne vois pas qu'on puisse se passer d'une magistrature politique héréditaire dans une monarchie constitutionnelle ; et c'est dans cette hypothèse seule que j'écris. J'ai pourtant consacré une longue note à examiner les objections dans toute leur force. Je voudrais sur ce point convaincre mes adversaires, ou être convaincu par eux ; car il m'est douloureux de me trouver en opposition avec des hommes avec lesquels mon plus vif désir serait d'être toujours d'accord.

temps plus de force à ceux qui les possèdent. La pairie, si l'on fait choix de ce nom pour désigner la première chambre, la pairie sera une magistrature en même temps qu'une dignité; elle sera moins exposée à être attaquée, et plus susceptible d'être défendue.

Remarquez de plus que, si cette première chambre n'est pas héréditaire, il faudra déterminer un mode d'en renouveler les éléments. Sera-ce la nomination du roi? une chambre, nommée à vie par le roi, sera-t-elle assez forte pour contre-balancer une autre assemblée, émanée de l'élection populaire? Dans la pairie héréditaire, les pairs deviennent forts de l'indépendance qu'ils acquièrent immédiatement après leur nomination; ils prennent aux yeux du peuple un autre caractère que celui de simples délégués de la couronne. Vouloir deux chambres, l'une nommée par le roi, l'autre par le peuple, sans une différence fondamentale (car des élections viagères ressemblent trop à toute autre espèce d'élection), c'est mettre en présence les deux pouvoirs entre lesquels précisément il faut un intermédiaire: je veux dire celui du roi et celui du peuple.

Restons fidèles à l'expérience. Nous voyons la pairie héréditaire dans la Grande-Bretagne, compatible avec un haut degré de liberté civile et politique; tous les citoyens qui se distinguent peuvent y parvenir. Elle n'a pas le seul caractère odieux de l'hérédité, le caractère exclusif. Le lendemain de la nomination d'un simple citoyen à la pairie, il jouit des mêmes privilèges légaux que le plus ancien des pairs. Les branches cadettes des premières maisons d'Angleterre rentrent dans la masse du peuple; elles forment un lien entre la pairie et la nation, comme la pairie elle-même forme un lien entre la nation et le trône.

Mais pourquoi, dit-on, ne pas limiter le nombre des membres de la chambre héréditaire? Personne de ceux qui ont proposé cette limitation n'a remarqué quel en serait le résultat.

Cette chambre héréditaire est un corps que le peuple n'a pas le droit d'élire, et que le gouvernement n'a pas le droit de dissoudre. Si le nombre des membres de ce corps est limité, un parti peut se former dans son sein, et ce parti, sans être appuyé de l'assentiment ni du gouvernement, ni du peuple, ne peut néanmoins être renversé que par le renversement de la constitution même.

Une époque remarquable dans les annales du parlement britannique fera ressortir l'importance de cette considération. En 1783, le roi d'Angleterre renvoya de ses conseils la coalition de lord North et de M. Fox. Le parlement presque tout entier était du parti de cette coalition; le peuple anglais était d'une opinion différente. Le roi en ayant appelé au peuple, par la dissolution de la chambre des communes, une immense majorité vint appuyer le ministère nouveau. Mais supposez que la coalition eût eu en sa faveur la chambre des pairs, que le roi ne pouvait dissoudre, il est évident que, si la prérogative royale ne l'eût pas investi de la faculté de créer un nombre suffisant de nouveaux pairs, la coalition, repoussée à la fois par le monarque et par la nation, eût conservé, en dépit de l'un et de l'autre, la direction des affaires.

Limiter le nombre des pairs ou des sénateurs, ce serait créer une aristocratie formidable qui pourrait braver et le prince et les sujets. Toute constitution qui commettrait cette erreur ne tarderait pas à être brisée; car il est nécessaire assurément que la volonté du prince et le vœu du

peuple, quand ils s'accordent, ne soient pas désobéis : et, lorsqu'une chose nécessaire ne peut s'opérer par la constitution, elle s'opère malgré la constitution.

Que si l'on objecte l'avilissement de la pairie par des créations de pairs trop multipliées, je dirai que le seul remède est l'intérêt du prince à ne pas rabaisser la dignité du corps qui l'entoure et le soutient. S'il s'écarte de cet intérêt, l'expérience l'y ramènera.

III. La seconde chambre est élue directement par le peuple.

Observations (1). — Depuis les malheurs de la révolution française, l'élection directe est décréditée. Jusqu'à cette époque, toutes les vraisemblances de la théorie, tous les témoignages de la pratique, tous les écrivains anciens, toutes les expériences modernes déposaient en sa faveur. Le peuple d'Athènes, libre dans ses choix, n'a jamais, dit Xénophon, qui n'était nullement partial pour la démocratie, demandé pour des hommes indignes de les remplir, les emplois qui pouvaient intéresser son salut ou sa gloire. Tite-Live nous montre le résultat des comices de Rome, prouvant toujours que l'esprit du peuple était différent, lorsqu'il réclamait le droit de posséder les dignités de l'Etat, et lorsque, le combat fini, la victoire remportée, il prononçait dans le calme, d'après sa conscience et sa raison. Malgré les efforts des tribuns, malgré l'intérêt de sa classe, ses choix se dirigeaient constamment sur les plus vertueux et les plus illustres. Depuis 1688 les élections d'Angleterre n'ont porté dans la chambre des communes que des propriétaires éclairés. L'on aurait peine à citer un Anglais, distingué par ses talents politiques, que l'élection n'ait pas honoré, s'il l'a briguée. La prospérité intérieure de l'Amérique, la liberté individuelle, que des circonstances difficiles n'y ont jamais troublée, les discours et les actes de Jefferson, le choix d'un tel homme par des représentants élus par le peuple, forment, en faveur du suffrage populaire, une démonstration que rien ne peut affaiblir. Enfin, et ces autorités sont de quelque poids, les deux plus grands publicistes des temps modernes, Machiavel et Montesquieu (2), attestent l'un et l'autre l'admirable instinct du peuple pour choisir ses organes et ses défenseurs.

Mais, dans l'histoire des dix années qui viennent de s'écouler, quelques faits paraissent flétrir l'élection populaire ; et, trompés par ces apparences, des écrivains qui se disent amis d'une sage liberté, prétendent que le peuple est incapable de faire de bons choix, et que ses mandataires, pour première condition, doivent n'être pas nommés par lui.

Deux causes ont contribué en France à cette déviation de la pratique de toutes les nations libres, et des principes de tous les temps. La première, c'est que l'élection populaire, proprement dite, n'a jamais existé parmi nous.

(1) Ces observations ont devancé de trois ans notre nouvelle et salutaire loi sur les élections, la seule loi populaire que nous devions au ministère actuel, la loi qui sauvera la France si on ne parvient pas à la faire abroger, ou à y introduire des modifications qui la dénaturent. C'est la crainte de quelque changement funeste dans cette loi qui m'a déterminé à publier de nouveau ce chapitre, bien que j'y combatte des préventions qui semblent détruites ; mais, quand on se retrace l'effroi dont le premier essai d'une élection populaire a frappé les ennemis de la liberté et du gouvernement représentatif, on ne peut s'empêcher de prévoir et de redouter quelque tentative de leur part pour abroger cette loi bienfaisante, et tous les raisonnements qui militent pour elle sont bons à reproduire et à répéter.

(2) Machiav. déc. I, 47. Montesq. *Esp. des Lois*, II, 2.

Dès l'introduction de la représentation dans nos institutions politiques, l'on a redouté l'intervention du peuple, l'on a créé des assemblées électorales, et ces assemblées électorales ont dénaturé les effets de l'élection. Les gouvernements dans lesquels le peuple est de quelque chose, seraient le triomphe de la médiocrité sans une sorte d'électricité morale, dont la nature a doué les hommes comme pour assurer la domination du génie. Plus les assemblées sont nombreuses, plus cette électricité est puissante; et comme, lorsqu'il est question d'élire, il est utile qu'elle dirige les choix, les assemblées chargées de la nomination des représentants du peuple doivent être aussi nombreuses que cela est compatible avec le bon ordre. En Angleterre, les candidats, du haut d'une tribune, au milieu d'une place publique, ou d'une plaine couverte de peuple, haranguent les électeurs qui les environnent. Dans nos assemblées électorales, le nombre était restreint, les formes sévères, un silence rigoureux était prescrit. Aucune question ne se présentait qui pût remuer les âmes et subjuguier momentanément les prétentions individuelles et l'égoïsme de localité. Nul entraînement n'était possible. Or, les hommes vulgaires ne sont justes que lorsqu'ils sont entraînés; ils ne sont entraînés que lorsque, réunis en foule, ils agissent et réagissent les uns sur les autres. Les assemblées électorales favorisaient, par leur organisation, l'envie et la nullité (1). Sans doute on a toujours vu siéger dans nos législatures des individus éclairés; mais il faut convenir néanmoins qu'il s'y est introduit beaucoup d'hommes qui, n'ayant ni propriétés, ni facultés éminentes, n'auraient jamais obtenu, par un mode d'élection vraiment populaire, les suffrages de la nation. On n'attire les regards de plusieurs milliers de citoyens que par une grande opulence ou par une réputation étendue. Quelques relations domestiques accaparent une majorité dans une réunion de deux à trois cents. Pour être nommé par le peuple, il faut avoir des partisans placés au-delà des alentours ordinaires, et par conséquent un mérite positif. Pour être choisi par quelques électeurs, il suffit de n'avoir point d'ennemis. L'avantage est tout entier pour les qualités négatives, et la chance est même contre le talent. Aussi la représentation nationale, parmi nous, a-t-elle été souvent moins avancée que l'opinion sur beaucoup d'objets (2).

Il faut d'ailleurs, pour que l'élection soit populaire, qu'elle soit essentiellement libre. Or, à quelle époque l'a-t-elle été durant la révolution? Est-ce à la fin de 1791, lorsque la France était agitée par des passions de

(1) Les collèges électoraux établis par Bonaparte avaient tous les inconvénients des anciennes assemblées électorales, et n'avaient pas même le faible avantage d'être émanés comme elles d'une source populaire. Ces assemblées, créées à l'instant où les nominations devaient avoir lieu, pouvaient être considérées comme représentant d'une manière plus ou moins exacte l'opinion de leurs commettants. Cette opinion, au contraire, ne pouvait pénétrer dans les collèges électoraux que lentement et partiellement. Elle n'y était jamais en majorité; et, quand elle devenait celle du collège, elle avait cessé le plus souvent d'être celle du peuple. *Principes de politique*, p. 76. Je ne puis m'empêcher de remarquer que je publiais ce blâme des collèges électoraux au moment où Bonaparte venait de les rétablir dans son acte additionnel, dont on a voulu rejeter sur moi la responsabilité toute entière.

(2) Je ne parle pas des questions de parti, sur lesquelles, au milieu des commotions, les lumières n'influent pas: je parle des objets d'économie politique.

tous genres ? Est-ce à la fin de 1792, après les massacres de septembre ? Est-ce en 1795, après la journée du 13 vendémiaire ? Est-ce en 1799, après le 18 fructidor ? Est-ce en l'an 7, lorsqu'un acte arbitraire avait frappé de nullité l'exercice des droits du peuple, et que les citoyens de tous les partis refusaient de concourir à des élections menacées du même sort ? Qui ne sent que les premiers essais d'une institution peuvent être accompagnés de troubles étrangers à l'institution même ? Le renversement de ce qui a existé, l'incertitude sur ce qui existe, les passions qui s'agitent en sens opposés, toutes ces choses sont d'ordinaire contemporaines des grands changements politiques chez les peuples avancés dans la civilisation, mais ne tiennent en rien aux principes ou à la nature de ce qu'on veut établir.

La seconde cause de nos défiances actuelles contre l'élection directe, c'est qu'aucune de nos constitutions n'avait assigné de bornes au pouvoir législatif. La souveraineté du peuple, absolue, illimitée, avait été transmise par la nation, ou du moins en son nom, comme c'est l'ordinaire, par ceux qui la dominaient, à des assemblées représentatives. Il dut en résulter l'arbitraire le plus inouï. La constitution (1), qui, la première, mit un terme à ce despotisme, ne restreignait pas encore suffisamment le pouvoir législatif. Elle ne consacrait ni l'indispensable veto du pouvoir royal, ni la possibilité non moins indispensable de la dissolution des assemblées représentatives ; elle ne garantissait pas même, comme certaines constitutions américaines (2), les droits les plus sacrés des individus, contre les empiétements des législateurs. Doit-on s'étonner que le pouvoir législatif ait continué de faire du mal ? L'on s'en est pris à l'élection directe ; c'était une méprise profonde. Il n'en fallait point accuser le mode de nomination des législateurs, mais la nature de leur autorité. La faute n'en était pas aux choix faits par les représentés, mais aux pouvoirs sans frein des représentants. Le mal n'aurait pas été moins grand, quand les mandataires de la nation se seraient nommés eux-mêmes, ou quand ils auraient été nommés par une corporation constituée quelconque. Ce mal tenait à ce que leur volonté, décorée du nom de loi, n'était contre-balancée, réprimée, arrêtée par rien. Quand l'autorité législative s'étend à tout, elle ne peut faire que du mal, de quelque manière qu'elle soit nommée.

Les faits ne prouvent donc rien contre l'élection directe. Comparons-lui maintenant les modes d'élection qu'on a prétendu lui substituer, et nous reviendrons aux raisonnements allégués contre elle pour justifier ces modes.

La constitution consulaire en a établi deux successivement.

Je ne parlerai qu'en passant du premier, je veux dire de l'institution des listes d'éligibles. Cette institution, repoussée par l'opinion dès son origine, n'a pas résisté longtemps à cette puissance, qui cède quelquefois momentanément aux baïonnettes, mais qui finit toujours par avoir les baïonnettes de son côté. L'on ne voit plus aujourd'hui une nation de trente millions d'hommes, livré à cinq mille privilégiés de création sou-

(1) La constitution dite de l'an 3.

(2) Les membres de la législature de New-Jersey font serment de ne pas voter contre les élections périodiques, le jugement par jurés, la liberté de conscience, et celle de la presse.

daine , autorisés seuls à remplir toutes les fonctions éminentes de leur pays. Il faut en convenir , c'était une idée bizarre que d'ordonner au peuple , incapable , assurait-on , de faire des choix éclairés , même en consacrant à ces choix son attention la plus réfléchie ; c'était , dis-je , une idée bizarre que d'ordonner à ce peuple de tracer d'une main rapide une foule de noms , dont il ignorait le plus grand nombre , et de vouloir que , par cette nomenclature mécanique , sans rien accorder à ceux qu'il désignait , il déshéritât ceux qu'il oubliait ou qu'il ne connaissait pas.

Enfin elle fut détruite , cette oligarchie , plus resserrée en nombre , plus dénuée d'éclat , que les aristocraties les plus abusives ; cette oligarchie , dont les membres n'avaient pour eux ni les grands souvenirs des nobles de la France ou de l'Espagne , ni les fonctions positives des pairs d'Angleterre , ni la considération des patriciens de Venise ou de la Suisse.

Le principe de la notabilité , qui , comme on le verra , n'a pas été abandonné jusqu'ici , reposait sur une erreur spécieuse. Il importe à la liberté , disait-on , que les hommes impopulaires n'arrivent pas aux places , et il importe à l'ordre que les factieux ne s'en emparent pas ; on avait , en conséquence , exposé les amis du gouvernement à se voir exclus par le peuple , et les amis du peuple à se voir écartés par le gouvernement. Mais ce n'est point un mal que le gouvernement donne sa confiance à des hommes impopulaires , quand ils sont intègres et scrupuleux , pourvu que la liberté soit d'ailleurs entourée de sauvegardes ; et ce n'est pas un mal non plus que le peuple puisse remettre ses intérêts aux caractères indépendants , lorsque la constitution est du reste solidement organisée. Ce ne sont pas les talents qu'il faut exclure , même quand on les croit dangereux ; ce sont les intérêts qu'il faut concilier , et les garanties qu'il faut rendre inviolables. Par la notabilité , sans doute , les Scipions , à Rome , n'auraient pas été du nombre des éligibles , ni les Gracques de celui des élus ; mais qu'on ne pense pas que la paix y eût gagné : les dissensions civiles n'avaient , pour première cause , ni la fierté des Scipions , ni la turbulence des Gracques , mais les intérêts opposés des deux classes ennemies , et l'absence de tout pouvoir intermédiaire qui pût les calmer. Avec moins de talents ou d'éloquence les champions des deux castes n'en auraient pas eu moins d'archarnement.

Les partisans de la notabilité croyaient jeter une grande défaveur sur leurs adversaires , en les accusant de ne s'élever contre cette féodalité nouvelle que parce qu'ils craignaient de n'en pas être membres. Mais , quand nous admettrions pour un instant qu'un intérêt ignoble préside toujours aux réclamations des hommes , en faudrait-il moins respecter des réclamations fondées ? Les plébéiens peut-être ne luttaient contre les patriciens , qui traitaient leurs débiteurs comme des esclaves , que parce qu'ils n'étaient pas patriciens eux-mêmes. Les Ilotes se plaignaient probablement des Spartiates , parce qu'ils ne faisaient point partie de cette caste favorisée. Mais leurs plaintes en étaient-elles moins justes ? Et qui donc osera prétendre que les opprimés ne réclament que faute d'être au nombre des oppresseurs ! C'est calomnier la nature humaine , dont une partie nombreuse , et la plus excellente , s'indigne des abus , lors même qu'ils tournent à son avantage , et ne veut ni souffrir l'injustice , ni la partager.

Le mode substitué aux listes d'éligibles , et qui a subsisté jusqu'à pré-

sent, n'a en rien changé la base de l'élection (1). C'est toujours un sénat qui nomme, et une nation qui ne nomme pas.

Les collèges électoraux présentent des listes; mais comment sont-ils organisés, ces collèges, et quelle liberté leur est laissée?

Ils sont présidés par un homme dont la nomination ne leur appartient pas, et qui a la police de leurs assemblées; ils sont dirigés dans tous leurs actes par des réglemens émanés d'une volonté étrangère; ils sont choisis pour la vie, et néanmoins exposés à être dissous; ils sont obligés de recevoir un dixième environ d'intrus, envoyés comme une garnison dans une place qu'on veut contenir. Ces collèges offrent-ils la moindre trace d'une origine nationale? permettent-ils la moindre espérance de liberté dans leur action? Quand on contemplant ces deux cents hommes rassemblés dans une salle, et surveillés par vingt délégués du maître, on croyait voir des prisonniers gardés par des gendarmes, plutôt que des électeurs procédant à la fonction la plus imposante et la plus auguste.

Venons à la seconde partie de l'élection, ou plutôt à l'élection même qui se fait par le sénat.

Pour en juger impartialement, je citerai les propres paroles du défenseur le plus estimable de cette institution (2).

« Le peuple, dit-il, est absolument incapable d'approprier aux diverses parties de l'établissement public les hommes dont le caractère et les talents conviennent le mieux; il ne doit faire directement aucun choix: les corps électoraux doivent être institués, non point à la base, mais au sommet de l'établissement; les choix doivent partir, non d'en bas, où ils se font toujours nécessairement mal, mais d'en haut, où ils se feront nécessairement bien; car les électeurs auront toujours le plus grand intérêt au maintien de l'ordre et à celui de la liberté publique, à la stabilité des institutions et au progrès des idées, à la fixité des bons principes et à l'amélioration graduelle des lois et de l'administration. Quand les nominations des fonctionnaires, pour désignation spéciale de fonctions, se font par le peuple, les choix sont en général essentiellement mauvais (3). S'il s'agit de magistratures éminentes, les corps électoraux inférieurs choisissent eux-mêmes assez mal. Ce n'est plus alors que par une espèce de hasard que quelques hommes de mérite s'y trouvent de temps en temps appelés. Les nominations au corps législatif, par exemple, ne peuvent être convenablement faites que par des hommes qui connaissent bien l'objet ou le but général de toute législation, qui soient très au fait de l'état présent des affaires et des esprits, qui puissent, en parcourant de l'œil toutes les divisions du territoire, y désigner d'une main sûre l'élite des talents, des vertus et des lumières. Quand un peuple nomme ses mandataires principaux sans intermédiaire, et qu'il est nombreux et

(1) Au moment où j'écrivais, la chambre des députés, ou, pour mieux dire, l'assemblée qui devint la chambre des députés après la promulgation de la charte, était composée d'hommes élus, sous Bonaparte, par le sénat.

(2) Considérations sur la Constitution de l'an 8, par M. le sénateur Cabanis.

(3) Je ne puis m'empêcher de rapprocher de cette assertion le sentiment de Machiavel et de Montesquieu, bien que je l'aie déjà indiqué précédemment. Les hommes, dit le premier, quoique sujets à se tromper sur le général, ne se trompent pas sur le particulier. Le peuple est admirable, dit le second, pour choisir ceux à qui il doit confier une partie de son autorité; et tout le reste du paragraphe démontre que Montesquieu a en vue une désignation spéciale, une fonction déterminée.

» disséminé sur un vaste territoire, cette opération l'oblige inévitablement
» à se diviser en sections ; ces sections sont placées à des distances qui ne
» leur permettent ni communication , ni accord réciproque. Il en résulte
» des choix sectionnaires. Il faut chercher l'unité des élections dans l'u-
» nité du pouvoir électoral. »

Ces raisonnements reposent sur une idée très-exagérée de l'intérêt général , du but général , de la législation générale , de toutes les choses auxquelles cette épithète s'applique. Qu'est-ce que l'intérêt général, sinon la transaction qui s'opère entre les intérêts particuliers ? Qu'est-ce que la représentation générale, sinon la représentation de tous les intérêts partiels qui doivent transiger sur les objets qui leur sont communs ? L'intérêt général est distinct sans doute des intérêts particuliers, mais il ne leur est point contraire. On parle toujours comme si l'un gagnait à ce que les autres perdent ; il n'est que le résultat de ces intérêts combinés ; il ne diffère d'eux que comme un corps diffère de ses parties. Les intérêts individuels sont ce qui intéresse le plus les individus ; les intérêts sectionnaires ce qui intéresse le plus les sections : or, ce sont les individus, ce sont les sections qui composent le corps politique ; ce sont par conséquent les intérêts de ces individus et de ces sections qui doivent être protégés : si on les protège tous, l'on retranchera, par cela même, de chacun ce qu'il contiendra de nuisible aux autres ; et de là seulement peut résulter le véritable intérêt public. Cet intérêt public n'est autre chose que les intérêts individuels, mis réciproquement hors d'état de se nuire. Cent députés, nommés par cent sections d'un Etat, apportent dans le sein de l'assemblée les intérêts particuliers, les préoccupations locales de leurs commettants ; cette base leur est utile : forcés de délibérer ensemble, ils s'aperçoivent bientôt des sacrifices respectifs qui sont indispensables ; ils s'efforcent de diminuer l'étendue de ces sacrifices, et c'est l'un des grands avantages de leur mode de nomination. La nécessité finit toujours par les réunir dans une transaction commune ; et plus les choix ont été sectionnaires, plus la représentation atteint son but général. Si vous renversez la gradation naturelle, si vous placez le corps électoral au sommet de l'édifice, ceux qu'il nomme se trouvent appelés à prononcer sur un intérêt public dont ils ne connaissent pas les éléments ; vous les chargez de transiger pour des parties dont ils ignorent ou dont ils dédaignent les besoins. Il est bon que le représentant d'une section soit l'organe de cette section ; qu'il n'abandonne aucun de ses droits réels ou imaginaires qu'après les avoir défendus ; qu'il soit partial pour la section dont il est le mandataire, parce que, si chacun est partial pour ses commettants, la partialité de chacun, réunie et conciliée, aura les avantages de l'impartialité de tous.

Les assemblées, quelque sectionnaire que puisse être leur composition, n'ont que trop de penchant à contracter un esprit de corps qui les isole de la nation. Placés dans la capitale, loin de la portion du peuple qui les a nommés, les représentants perdent de vue les usages, les besoins, la manière d'être du département qu'ils représentent ; ils deviennent dédaigneux et prodigues de ces choses : que sera-ce si ces organes des besoins publics sont affranchis de toute responsabilité locale (1), mis pour jamais

(1) L'on sent bien qu'ici, par le mot de responsabilité, je n'entends point une responsabilité légale, mais une responsabilité d'opinion.

au-dessus des suffrages de leurs concitoyens, et choisis par un corps placé, comme on le veut, au sommet de l'édifice constitutionnel ?

Plus un État est grand, et l'autorité centrale forte, plus un corps électoral unique est inadmissible, et l'élection directe indispensable. Une peuplade de cent mille hommes pourrait investir un sénat du droit de nommer ses députés ; des républiques fédératives le pourraient encore : leur administration intérieure ne courrait au moins pas de risques. Mais dans tout gouvernement qui tend à l'unité, priver les fractions de l'État d'interprètes nommés par elle, c'est créer des corporations délibérant dans le vague, et concluant de leur indifférence pour les intérêts particuliers à leur dévouement pour l'intérêt général.

Ce n'est pas le seul inconvénient de la nomination des mandataires du peuple par un sénat.

Ce mode détruit d'abord l'un des plus grands avantages du gouvernement représentatif, qui est d'établir des relations fréquentes entre les diverses classes de la société. Cet avantage ne peut résulter que de l'élection directe (1). C'est cette élection qui nécessite, de la part des classes puissantes, des ménagements soutenus envers les classes inférieures. Elle force la richesse à dissimuler son arrogance, le pouvoir à modérer son action, en plaçant, dans le suffrage de la partie la moins opulente des propriétaires, une récompense pour la justice et pour la bonté, un châtiment contre l'oppression. Il ne faut pas renoncer légèrement à ce moyen journalier de bonheur et d'harmonie, ni dédaigner ce motif de bienfaisance, qui peut d'abord n'être qu'un calcul, mais qui bientôt devient une vertu d'habitude (2).

L'on se plaint de ce que les richesses se concentrent dans la capitale, et de ce que les campagnes sont épuisées par le tribut continu qu'elles y portent et qui ne leur revient jamais. L'élection directe repousse les propriétaires vers les propriétés, dont sans elle ils s'éloignent. Lorsqu'ils n'ont que faire des suffrages du peuple, leur calcul se borne à retirer de leurs terres le produit le plus élevé. L'élection directe leur suggère un calcul plus noble, et bien plus utile à ceux qui vivent sous leur dépendance. Sans l'élection populaire, ils n'ont besoin que de crédit, et ce besoin les rassemble autour de l'autorité centrale. L'élection populaire leur donne le besoin de la popularité, et les reporte vers sa source, en fixant les racines de leur existence politique dans leurs possessions (3).

(1) Je dois observer que cette considération milite également avec force contre l'idée de confier l'élection aux plus imposés de chaque département.

(2) On objectera, peut-être, qu'en accordant, comme je le fais plus loin, les droits politiques aux propriétaires seuls, je diminue cet avantage du système représentatif. Mais, 1^o j'accorde ces droits politiques aux possesseurs de propriétés tellement modiques, qu'ils seront toujours, malgré leurs propriétés, dans une dépendance sinon absolue, du moins relative, des classes opulentes. 2^o Il n'y a pas entre les petits propriétaires et les non-propriétaires une ligne de démarcation telle, que le riche puisse se concilier les premiers en opprimant les seconds. Les non-propriétaires, les artisans dans les bourgs et les villages, les journaliers dans les hameaux, sont tous parents des propriétaires. Ils feraient cause commune contre l'oppresser. Il est donc nécessaire de les ménager tous, pour obtenir les suffrages de ceux qui auront le droit de voter : et de la sorte la propriété se trouvera respectée, et les égards dus à l'indigence acquerront une garantie.

(3) Ce raisonnement n'aurait pas moins de force, si, dans une monarchie constitutionnelle, on confiait au Roi le choix définitif entre les candidats présentés ; et il y aurait un autre danger dans ce mode qui avait été proposé au comité de la constitution en 1814. Si

L'on a vanté quelquefois les bienfaits de la féodalité, qui retenait le seigneur au milieu de ses vassaux, et répartissait également l'opulence entre toutes les parties du territoire. L'élection populaire a le même effet désirable, sans entraîner les mêmes abus.

On parle sans cesse d'encourager, d'honorer l'agriculture et le travail. L'on essaie des primes que distribue le caprice, des décorations que l'opinion conteste. Il serait plus simple de donner de l'importance aux classes agricoles; mais cette importance ne se crée point par des décrets. La base en doit être placée dans l'intérêt de toutes les espérances à la reconnaître, de toutes les ambitions à la ménager.

En second lieu, la nomination par un sénat aux fonctions représentatives tend à corrompre ou du moins à affaiblir le caractère des aspirants à ces fonctions éminentes.

Quelque défaveur que l'on jette sur la brigue, sur les efforts dont on a besoin pour captiver une multitude, ces choses ont des effets moins fâcheux que les tentatives détournées qui sont nécessaires pour se concilier un petit nombre d'hommes en pouvoir.

La brigue, dit Montesquieu, est dangereuse dans un sénat, elle est dangereuse dans un corps de nobles; elle ne l'est pas dans le peuple, dont la nature est d'agir par passion.

Ce que l'on fait pour entraîner une réunion nombreuse doit paraître au grand jour, et la pudeur modère les actions publiques; mais, lorsqu'on s'incline devant quelques hommes que l'on implore isolément, on se prosterne à l'ombre, et les individus puissants ne sont que trop portés à jouir de l'humilité des prières et supplications obséquieuses.

Il y a des époques où l'on redoute tout ce qui ressemble à de l'énergie: c'est quand, les constitutions étant mal assises, la tyrannie veut s'établir, et que la servitude croit encore en profiter. Alors on vante la douceur, la souplesse, les talents occultes, les qualités privées; mais ce sont des époques d'affaiblissement moral. Que les talents occultes se fassent connaître; que les qualités privées trouvent leur récompense dans le bonheur domestique; que la souplesse et la douceur obtiennent les faveurs des grands: aux hommes qui commandent l'attention, qui attirent le respect, qui ont acquis des droits à l'estime, à la confiance, à la reconnaissance du peuple, appartiennent les choix de ce peuple; et ces hommes plus énergiques seront aussi plus modérés.

On se figure toujours la médiocrité comme paisible; elle n'est paisible que lorsqu'elle est impuissante. Quand le hasard réunit beaucoup d'hommes médiocres et les investit de quelque force, leur médiocrité est plus agitée, plus envieuse, plus convulsive dans sa marche que le talent, même lorsque les passions l'égarerent. Les lumières calment les passions, elles adoucissent l'égoïsme en rassurant la vanité.

Revenons-en donc à l'élection directe.

Témoin des désordres apparents qui agitent en Angleterre les élections contestées, j'ai vu combien le tableau de ces désordres est exagéré. J'ai vu sans doute des élections accompagnées de rixes, de clameurs, de disputes

le candidat choisi par le Roi désapprouvait quelque mesure du gouvernement, il se trouverait placé entre un devoir moral et un devoir politique, entre la reconnaissance et l'intérêt public.

violentes ; mais le choix n'en portait pas moins sur des hommes distingués ou par leurs talents, ou par leur fortune : et, l'élection finie, tout rentrait dans la règle accoutumée. Les électeurs de la classe inférieure, naguère obstinés et turbulents, redevenaient laborieux, dociles, respectueux même. Satisfaits d'avoir exercé leurs droits, ils se pliaient d'autant plus facilement aux supériorités et aux conventions sociales, qu'ils avaient, en agissant de la sorte, la conscience de n'obéir qu'au calcul raisonnable de leur intérêt éclairé. Le lendemain d'une élection, il ne restait plus la moindre trace de l'agitation de la veille. Le peuple avait repris ses travaux, mais l'esprit public avait reçu l'ébranlement salutaire nécessaire pour le ranimer.

Que si l'on redoute le caractère français, plus impétueux, plus impatient du joug de la loi, je dirai que nous ne sommes tels que parce que nous n'avons pas contracté l'habitude de nous réprimer nous-mêmes. Il en est des élections comme de tout ce qui tient au bon ordre. Par des précautions inutiles, on cause le désordre, ou bien on l'accroît. En France, nos spectacles, nos fêtes sont hérissés de gardes et de baïonnettes ; on croirait que trois citoyens ne peuvent se rencontrer sans avoir besoin de deux soldats pour les séparer. En Angleterre, vingt mille hommes se rassemblent, pas un soldat ne paraît au milieu d'eux ; la sûreté de chacun est confiée à la raison et à l'intérêt de chacun ; et cette multitude, se sentant dépositaire de la tranquillité publique et particulière, veille avec scrupule sur ce dépôt.

L'élection populaire peut seule investir la représentation nationale d'une force véritable, et lui donner dans l'opinion des racines profondes. Le représentant nommé par tout autre mode ne trouve nulle part une voix qui reconnaisse la sienne ; aucune fraction du peuple ne lui tient compte de son courage, parce que toutes sont découragées par la longue filière, dans les détours de laquelle leur suffrage s'est dénaturé ou a disparu. La tyrannie invoque tour à tour les votes d'une prétendue représentation contre ce peuple, et le nom de ce peuple contre cette prétendue représentation. Ce vain simulacre ne sert jamais de barrière, mais sert d'apologie à tous les excès (1).

IV. Les chambres ont l'initiative concurremment avec le pouvoir exécutif.

Observations. — L'un des chefs-d'œuvre de ce qu'on nommait la constitution de l'an 8, était de priver de l'initiative les représentants du peu-

(1) Je dois observer qu'on a objecté que l'élection populaire n'existait pas pleinement en Angleterre, parce qu'il y a des bourgs où les électeurs sont très-peu nombreux ; dans quelques-uns même il n'y a qu'un seul électeur : mais à côté de ces bourgs il y a des comtés et des villes où le nombre des électeurs est immense : c'est de là que proviennent la vie et le mouvement qu'imprime à l'esprit public l'élection directe. Dira-t-on que les bourgs où les électeurs sont peu nombreux servent de contre-poids nécessaire ? mais ce contre-poids se trouverait dans les conditions de propriété que j'ai proposées, et qui sont plus fortes qu'en Angleterre pour les électeurs. Le reste se fera de lui-même. Qu'une constitution sage s'établisse : vous aurez bientôt de grands propriétaires que l'élection par le peuple fixera chez eux. Beaucoup d'élections dépendront de ces grands propriétaires, sinon par le droit, du moins par le fait. C'est la tendance naturelle : mais il faut attendre ; il faut consacrer de bons principes, et laisser les institutions se modifier. Ce qui se fait par le temps n'est pas un abus ; mais créer des abus pour imiter le temps n'est ni raisonnable ni possible.

ple. J'ai entendu défendre cette bizarre disposition par l'exemple de quelques nations anciennes. Mais chez ces nations, le pouvoir législatif était exercé par le peuple entier, et l'initiative était confiée à un sénat. Il en était à peu près de même à Genève; les pouvoirs constitués rédigeaient les lois, et les portaient au conseil général, c'est-à-dire, à l'assemblée de tous les citoyens, pour qu'ils décidassent par oui ou par non. Mais qui ne sent que cette institution appartient à la démocratie pure, où le nombre des citoyens les empêche de discuter? La démocratie est bien différente du gouvernement représentatif; dans ce dernier, quel que soit le nombre des représentants de la nation, il ne se rapprochera jamais de celui des citoyens.

Le but d'une assemblée représentative est d'exprimer les besoins du peuple. On l'investit de cette mission, parce que les membres de cette assemblée, pris dans le sein du peuple même, sont censés connaître tous ses besoins. Mais, si l'initiative leur est refusée, à quoi leur sert cette connaissance? De quelle utilité lui sont des organes, s'ils ne peuvent que répondre, et sont condamnés au silence, dès qu'on ne les interroge pas?

Quand il s'agit de faire une loi, la réunion d'un grand nombre de législateurs est utile, parce que les lois doivent être le résultat d'une multitude d'idées; il faut que des hommes différents par leurs habitudes, leurs rapports et leurs positions sociales, mettent en commun le tribut de leurs réflexions et de leurs expériences. Il n'en est pas de même du droit de rejeter les lois proposées. La connaissance des vices d'une loi n'est qu'un acte de jugement. Le pouvoir exécutif sent mieux ce qui peut faire du mal; le pouvoir représentatif découvre mieux ce qui peut faire du bien: il appartient donc spécialement au premier d'empêcher; proposer appartient à l'autre.

Ce n'est pas que l'initiative doive être refusée au pouvoir exécutif. Il faut pourvoir aux besoins du gouvernement, comme à ceux du peuple. Les ministres doivent avoir l'initiative comme les représentants (1). Loin que ce soit une cause de discorde, c'est un moyen d'accord. Il en est des pouvoirs comme des individus: des gênes inutiles en font des ennemis, une liberté suffisante en fait des alliés.

Sans l'initiative, les ministres seraient des esclaves. Les représentants du peuple pourraient les rendre odieux, en les forçant, par un seul article, à rejeter des lois d'ailleurs salutaires; mais, d'un autre côté, si le corps représentatif était privé de l'initiative, il courrait le même danger. Le pouvoir exécutif, ayant seul le droit de rédiger les lois, placerait les assemblées dans l'alternative de repousser le bien ou de consentir le mal; et on leur reprocherait plus sévèrement des lois qu'elles auraient consenties, qu'on ne reprocherait à des ministres des lois qu'ils n'auraient que proposées. On verrait dans le consentement l'action définitive; et, pour comble

(1) Toutefois il arrivera naturellement que les ministres n'exerceront presque jamais l'initiative en qualité de ministres. Siégeant dans les chambres, au nombre des représentants, ils feront, comme représentants, les propositions qu'exigeront les circonstances ou les besoins de l'Etat. Le gouvernement sentira qu'il est de sa dignité d'attendre plutôt que de devancer. Quand il propose des objets de loi, c'est lui qui se soumet au jugement des chambres. Quand il attend la proposition des chambres, il devient leur juge. *Princ. de politique*, p. 134. C'est au moment où je réimprimais ces lignes et le texte entier de ce chapitre, qu'on m'a accusé d'avoir approuvé la disposition de l'acte additionnel qui enlevait aux chambres l'initiative.

de maux, il serait interdit aux représentants du peuple de réparer leurs propres erreurs. L'expérience les éclairerait en vain sur les vices des lois qu'ils auraient imprudemment adoptées; ces lois subsisteraient malgré les regrets, les remords de leurs auteurs.

Cette organisation ressemblerait à notre ancienne et détestable jurisprudence sur les prévenus d'émigration; l'autorité, revêtue de la faculté d'inscrire, n'avait plus celle de rayer: admirable mode de rendre l'injustice irréparable!

Ajoutons que la France se trouve dans un état particulier, relativement à l'initiative. Toutes les lois révolutionnaires subsistent. Il n'y pas une action simple et légitime, pas un sentiment naturel, qui n'ait été l'objet d'une loi pénale; il n'y a pas un devoir dont une loi n'ait prohibé l'accomplissement; il n'y a pas une vertu qu'une loi n'ait proscrite, pas une trahison qu'une loi n'ait salariée, pas un forfait qu'une loi n'ait ordonné. Il y a des lois qui prononcent la peine de mort contre quiconque répand une nouvelle hasardée, la peine de mort contre quiconque donne asile à un inconnu, la peine de mort contre quiconque correspond avec son père, ou le nourrit dans l'étranger.

Certes, le gouvernement actuel n'a pas l'intention de faire usage de ces lois; mais elles existent pourtant: est-il juste, est-il possible de refuser aux organes d'un peuple le droit de demander leur annulation? Elles seraient encore un opprobre, quand elles ne seraient plus un fléau (1).

Craint-on la turbulence des assemblées, leurs propositions intempestives, l'ardeur de chacun de leurs membres à se distinguer? Mais les lois ont besoin d'être sanctionnées: les assemblées peuvent être dissoutes; on peut ajouter d'autres précautions; on peut accorder à l'assemblée même le droit de prononcer sur la convenance des propositions qu'on veut lui faire. C'est ainsi que le parlement anglais écarte les discussions inutiles ou dangereuses: mais la privation de l'initiative ne modère pas les assemblées; elle détruit la base et la nature de la représentation (2).

(1) Ces lois subsistent en quelque sorte à l'insu des législatures qui se succèdent. Elles s'entassent dans les codes; elles tombent en désuétude: les gouvernés les oublient, mais elles planent sur leurs têtes, enveloppées d'un nuage, et l'autorité légataire de ces armes pernicieuses trouve d'avance toutes les iniquités autorisées. L'une des principales tyrannies de Tibère, dit Montesquieu, *Esprit des Lois*, VII, 15, fut l'abus qu'il fit des anciennes lois. J'ai souvent pensé qu'une précaution utile en tout pays serait une révision périodique de toutes les lois, à des époques fixes. On astreindrait ainsi l'autorité à faire connaître ce qu'elle veut maintenir. Or, tous les codes contiennent des lois dont les gouvernements font usage, parce qu'elles existent: mais ils rougiraient de prendre sur eux la responsabilité publique d'une nouvelle sanction.

(2) Je n'ai pas cru devoir distinguer le droit de consentir les impôts de celui de voter les autres lois. C'est à tort, ce me semble, qu'on envisage la faculté de refuser les impôts comme une garantie politique; ce n'est qu'un moyen d'améliorer la nature des impôts, ou d'en diminuer la masse; mais ce n'est point un préservatif contre d'autres abus ou d'autres excès. Un gouvernement, dit-on, ne peut faire la guerre, ou même exister dans l'intérieur, si l'on ne pourvoit à ses dépenses en refusant les impôts. Le corps législatif peut donc forcer son gouvernement, non-seulement à rester en paix avec ses voisins, mais à respecter la liberté des gouvernés. L'on oublie, en raisonnant ainsi, que ce qui paraît le plus décisif dans la théorie est souvent, dans la pratique, le plus impossible. Lorsqu'un gouvernement a commencé une guerre, fût-elle injuste, lui disputer les moyens de la soutenir ne serait pas le punir seul, mais punir la nation innocente de ces fautes. Il en est de même du refus des impôts pour malversations ou vexations intérieures. Un gouvernement commet des actes arbitraires, les représentants du peuple croient le désarmer en

V. Les lois proposées dans les chambres y sont discutées publiquement.

Observations. — Jusqu'à nos jours, chez toutes les nations où il y avait des formes représentatives, quelque imparfaites que fussent ces formes, la discussion était inséparable de la proposition et de l'adoption des lois. La constitution de l'an 8 parut, et le peuple de Constantinople ne fut plus le seul peuple représenté par des muets.

Pour motiver cette disposition inouïe, on avait comparé le corps législatif à un tribunal, et l'on avait dit que des juges ne devaient pas être des plaideurs : merveilleuse chose que les comparaisons pour fausser les idées ! Les juges, dans les tribunaux, ont la faculté d'interroger les parties ; le corps législatif n'avait pas celle d'interroger les orateurs qui discutaient devant lui : un mot pouvait être nécessaire pour éclaircir une question ; personne n'avait droit de le provoquer ; on condamnait le corps législatif à écouter, peut-être sans comprendre, et on lui ordonnait de prononcer.

Il est vrai qu'on avait accordé la discussion à une autre assemblée, mais ses suffrages n'avaient point d'autorité ; l'on avait confondu la considération individuelle dont les écrivains peuvent jouir, avec la considération légale qui doit entourer un corps. Les écrivains n'ont besoin, pour être estimés, que de vues sages et utiles ; un corps a besoin de pouvoir : son impuissance le rend ridicule ; si les écrivains ne le sont pas, c'est qu'ils ne forment point un corps. Chaque citoyen sent que la mission qu'ils exercent peut être la sienne, que l'influence à laquelle ils aspirent est la seule arme de la faiblesse contre la force ; qu'elle ne repose que sur l'opinion, et l'opinion répugne à renverser son propre empire ; mais une corporation, privilégiée seulement pour parler et sous la condition expresse qu'on ne l'écouterait pas ; une corporation, babillarde de droit et nulle de fait, ne pouvait avoir de considération ; son zèle même aurait tourné contre elle, par l'inutilité de ses efforts. Nous oserons cependant le dire. Placés, par la constitution même, dans une position si défavorable, et pliant sous le poids de circonstances plus fâcheuses encore, des membres de cette assemblée, qui avaient accepté la mission de transmettre à la France quelque tradition de représentation nationale, restèrent fidèles à ce devoir. Ils étaient menacés par la force, condamnés par la faiblesse, désavoués par le découragement. Ils suivirent une route uniforme, sans se livrer à l'impatience, sans pâlir devant les fureurs ; ils annoncèrent à leur patrie, qui refusait de les écouter, les maux qu'elle se préparait, et résistèrent à l'homme puissant durant sa puissance, tandis que ceux qui

ne votant aucune contribution ; mais, en supposant que dans cette crise violente tout se passe constitutionnellement, sur qui retombera cette lutte ? L'autorité trouvera des ressources momentanées dans son influence, dans les fonds mis antérieurement à sa disposition, dans les avances de ceux qui, jouissant de ses faveurs ou même de ses injustices, ne veulent pas qu'elle soit ébranlée, ou de ceux encore qui croyant à son triomphe, spéculeront sur les besoins du moment. Les premières victimes seront les employés subalternes, les entrepreneurs de toutes dénominations, les créanciers de l'Etat et par contre-coup les créanciers de tous les individus de ces différentes classes. Avant que le gouvernement cède, toutes les fortunes seront bouleversées. Ai-je besoin de faire observer qu'il en résultera contre la représentation nationale une haine universelle ? Le gouvernement l'accusera de toutes les privations que subiront les citoyens : ces derniers, sans se livrer à des questions de droit et de théorie, lui reprocheront leurs besoins et leurs malheurs. Ces considérations sont importantes, parce que, lorsqu'on organise une monarchie constitutionnelle, il ne faut pas se tromper sur l'efficacité des garanties qu'on met en réserve pour la liberté.

ont foulé aux pieds l'homme tombé le servaient alors de leur éloquence déplorable et de leur zèle empressé (1).

VI. Les ministres peuvent être membres des assemblées représentatives, et les membres de ces assemblées peuvent devenir ministres, en se soumettant à une réélection, et pourvu que le nombre des ministres siégeant dans les chambres ne soit jamais que d'un membre sur cent.

Observations. — Il est facile de déclamer contre la dépendance où l'espoir d'arriver à des places éminentes jette les représentants du peuple; et ces déclamations sont toujours applaudies par ceux qui n'ont pas l'espoir d'arriver à ces places éminentes. Mais l'indépendance de la représentation nationale doit reposer sur des bases plus larges. Si vous la supposez corruptible par des places, les moyens de la corruption sont si variés que toute précaution de détail sera inutile.

De grands avantages résultent de l'admission des représentants du peuple aux emplois du ministère. Cette admission est peut-être ce qui a conservé la constitution anglaise.

Bien que les fonctions représentatives soient les premières en dignité réelle, et les plus convenables aux caractères élevés, les places du ministère, étant dans un grand empire une route plus sûre vers le pouvoir et vers les richesses, seront toujours plus désirées par les ambitions vulgaires. Si les membres des assemblées ne peuvent jamais participer au gouvernement, comme ministres, il est à craindre qu'ils ne regardent le gouvernement comme leur ennemi naturel. Si au contraire les ministres peuvent être pris parmi les législateurs, les ambitieux ne dirigeront leurs efforts que contre les hommes et respecteront l'institution. Les attaques, ne portant que sur les individus, seront moins dangereuses pour l'ensemble. Nul ne voudra briser un instrument dont il pourra conquérir l'usage; et tel qui chercherait à diminuer la force du pouvoir exécutif, si cette force devait toujours lui rester étrangère, la ménagera, si elle peut devenir un jour sa propriété.

Nous en voyons l'exemple en Angleterre. Les ennemis du ministère contemplent dans son pouvoir leur force et leur autorité futures; l'opposition épargne les prérogatives du gouvernement comme son héritage, et respecte ses moyens à venir dans ses adversaires présents. C'est un grand vice, dans une constitution, que d'être placée entre les partis, de manière que l'un ne puisse arriver à l'autre qu'à travers la constitution. C'est cependant ce qui a lieu lorsque le pouvoir exécutif, mis hors la portée des législateurs, est pour eux toujours un obstacle et jamais une espérance.

(1) L'article 32 de la charte porte que toutes les délibérations de la chambre des pairs sont secrètes. Doit-on, comme on le fait, en conclure que les discussions le seront aussi? Je ne le pense pas. On ne voit aucun motif pour établir cette différence entre les deux chambres, et il me semble qu'indépendamment des raisons générales que je viens d'alléguer, plusieurs, qui prennent leur source dans l'état de l'opinion, militent pour que l'on accorde à la pairie tous les moyens de s'entourer de la considération publique. Il ne faut pas se le déguiser, et je démontre cette vérité ailleurs, de toutes nos institutions, la pairie héréditaire est celle qui a le plus contre elle le sentiment populaire: toutes nos habitudes depuis 25 ans, toutes nos doctrines depuis un siècle, s'élèvent pour la repousser. Il est donc urgent de ne lui refuser aucune de ces chances qui peuvent l'aider à reconquérir la faveur de la nation. La France ne pardonnera aux pairs une distinction que je crois utile, mais qui blesse beaucoup de très-bons esprits et un plus grand nombre d'âmes indépendantes, que si elle voit aussi des pairs parmi ses défenseurs.

On ne peut se flatter d'exclure les factions d'une organisation politique, où l'on veut conserver les avantages de la liberté. Il faut donc travailler à rendre ces factions le plus innocentes qu'il est possible ; et comme elles doivent quelquefois être victorieuses, il faut d'avance prévenir ou adoucir les inconvénients de leur victoire.

La présence des ministres dans les assemblées est encore avantageuse à d'autres égards. Ils y discutent eux-mêmes les décrets nécessaires à l'administration ; ils y portent des connaissances de fait que l'exercice seul du gouvernement peut donner. L'opposition ne paraît pas une hostilité, la persistance ne dégénère pas en obstination. Le gouvernement cède aux objections raisonnables ; il amende les propositions fautives ; il explique les rédactions obscures. L'autorité rend ainsi, sans être compromise, un juste hommage à la raison, et se défend elle-même par les armes du raisonnement.

Quand les ministres sont membres des assemblées, ils sont plus facilement attaqués, s'ils sont coupables ; car, sans qu'il soit besoin de les dénoncer, il suffit de leur répondre. Ils se disculpent aussi plus facilement, s'ils sont innocents, puisqu'à chaque instant ils peuvent expliquer et motiver leur conduite.

En réunissant les individus, sans cesser de distinguer les pouvoirs, on constitue un gouvernement en harmonie, au lieu de créer deux camps sous les armes. Il en résulte encore qu'un ministre inepte ou suspect ne peut garder la puissance. En Angleterre, le ministre perd de fait sa place s'il se trouve en minorité (1). J'ai cependant ajouté à cet article une précaution que l'état actuel de la représentation en France rend indispensable ; c'est que le nombre des ministres siégeant dans les chambres ne soit jamais au-delà d'un nombre sur cent. Si, aujourd'hui que la représentation nationale est d'environ deux cent cinquante personnes, tous les ministres et plusieurs fonctionnaires d'un ordre inférieur étaient députés, la chambre ne serait plus la représentation d'un peuple, mais le conseil d'un roi. J'ai ajouté aussi la nécessité de la réélection pour tout député qui accepterait du gouvernement des fonctions amovibles. Un député qui accepte une place postérieurement à sa nomination, change de position personnelle. Il n'est plus l'homme que la nation avait élu. Il est juste que la nation dise si elle a confiance dans l'homme nouveau.

VII. Aucun discours écrit ne peut être lu dans l'une ou l'autre chambre (2).

Observations. — Quand les orateurs, dans une assemblée, sont obligés de parler d'abondance, celui qui prend la parole est naturellement conduit à répondre à celui qui l'a précédé. Les raisonnements qu'il vient d'entendre ont fait impression sur son esprit, il ne peut les bannir de sa mémoire ; et, lors même qu'il s'est préparé à suivre une autre série d'idées, il en a rencontré de nouvelles qu'il est forcé d'amalgamer aux siennes, pour les appuyer ou les combattre. De la sorte, une véritable discussion s'engage, et les questions sont présentées sous leurs divers points de vue.

(1) M. Pitt a fait exception à cette règle pendant deux mois en 1784 ; mais c'est que la nation entière était pour son ministère contre la chambre des communes.

(2) Cet article paraît d'abord minutieux, et il est plus réglementaire que constitutionnel, j'en conviens ; mais l'abus des discours écrits a eu tant d'influence, et a tellement dénaturé la marche de nos assemblées, qu'il est bien désirable d'y porter remède.

Quand les orateurs se bornent à lire ce qu'ils ont écrit dans le silence de leur cabinet, ils ne discutent plus, ils amplifient : ils n'écoutent point, car ce qu'ils entendraient ne doit rien changer à ce qu'ils vont dire : ils attendent que celui qu'ils doivent remplacer ait fini : ils n'examinent pas l'opinion qu'il défend, ils comptent le temps qu'il emploie, et qui leur paraît un retard. Alors il n'y a plus de discussion, chacun reproduit des objections déjà réfutées ; chacun laisse de côté ce qu'il n'a pas prévu, tout ce qui dérangerait son plaidoyer terminé d'avance. Les orateurs se succèdent sans se rencontrer ; s'ils se réfutent, c'est par hasard : ils ressemblent à deux armées qui défileraient en sens opposé, l'une à côté de l'autre, s'apercevant à peine, évitant même de se regarder, de peur de sortir de la route irrévocablement tracée.

Cet inconvénient d'une discussion qui se compose de discours écrits, n'est ni le seul, ni le plus à craindre ; il en est un plus grave, et qui m'a déterminé à placer parmi les articles constitutionnels une disposition qui peut seule sembler minutieuse.

Ce qui, parmi nous, menace le plus et le bon ordre et la liberté, ce n'est pas l'exagération, ce n'est pas l'erreur, ce n'est pas l'ignorance, bien que toutes ces choses ne manquent pas : c'est le besoin de faire effet. Ce besoin, qui dégénère en une sorte de fureur, est d'autant plus dangereux, qu'il n'a pas sa source dans la nature de l'homme, mais est une création sociale, fruit tardif et factice d'une vieille civilisation et d'une capitale immense. En conséquence, il ne se modère pas lui-même, comme toutes les passions naturelles qu'use leur propre durée. Le sentiment ne l'arrête point, car il n'a rien de commun avec le sentiment ; la raison ne peut rien contre lui, car il ne s'agit pas d'être convaincu, mais de convaincre. La fatigue même ne le calme pas ; car celui qui l'éprouve ne consulte pas ses propres sensations, mais observe celles qu'il produit sur d'autres. Opinions, éloquence, émotion, tout est moyen, et l'homme lui-même se métamorphose en un instrument de sa propre vanité.

Dans une nation tellement disposée, il faut, le plus qu'il est possible, calever à la médiocrité l'espoir de produire un effet quelconque par des moyens à sa portée : je dis un effet quelconque ; car notre vanité est humble en même temps qu'elle est effrénée : elle aspire à tout, et se contente de peu. A la voir exposer ses prétentions, on la dirait insatiable : à la voir se repaître des plus petits succès, on admire sa frugalité.

Appliquons ces vérités à notre sujet. Voulez-vous que nos assemblées représentatives soient raisonnables ? Imposez aux hommes qui veulent y briller, la nécessité d'avoir du talent. Le grand nombre se réfugiera dans la raison, comme pis aller ; mais si vous ouvrez à ce grand nombre une carrière où chacun puisse faire quelques pas, personne ne voudra se refuser cet avantage. Chacun se donnera son jour d'éloquence, et son heure de célébrité. Chacun, pouvant faire un discours écrit ou le commander, prétendra marquer son existence législative, et les assemblées deviendront des académies, avec cette différence, que les harangues académiques y décideront et du sort et des propriétés, et même de la vie des citoyens.

Je me refuse à citer d'incroyables preuves de ce désir de faire effet, aux époques les plus déplorables de notre révolution. J'ai vu des représentants chercher des sujets de discours, pour que leur nom ne fût pas étranger aux grands mouvements qui avaient eu lieu ; le sujet trouvé, le discours

écrit, le résultat leur était indifférent. En bannissant les discours écrits, nous créerons dans nos assemblées ce qui leur a toujours manqué, cette majorité silencieuse qui, disciplinée, pour ainsi dire, par la supériorité des hommes de talent, est réduite à les écouter, faute de pouvoir parler à leur place; qui s'éclaire, parce qu'elle est condamnée à être modeste, et qui devient raisonnable en se taisant. Une majorité de ce genre fait en Angleterre la force et la dignité de la chambre des communes, tandis que l'éloquence de quelques orateurs en fait l'ornement et l'éclat.

VIII. Les membres du pouvoir représentatif ne sont point payés.

Observations. — Lorsqu'un salaire est attaché aux fonctions représentatives, ce salaire devient bientôt l'objet principal. Les candidats n'aperçoivent dans ces fonctions augustes que des occasions d'augmenter ou d'arranger leur fortune, des facilités de déplacement, des avantages d'économie. Les électeurs eux-mêmes se laissent entraîner à une sorte de pitié de coterie, qui les engage à favoriser l'époux qui veut se mettre en ménage, le père malaisé qui veut élever ses fils ou marier ses filles dans la capitale. Les créanciers nomment leurs débiteurs; les riches, ceux de leurs parents qu'ils aiment mieux secourir aux dépens de l'Etat qu'à leurs propres frais. La nomination faite, il faut conserver ce qu'on a obtenu, et les moyens ressemblent au but. La spéculation s'achève par la flexibilité ou par le silence.

Payer les représentants du peuple, ce n'est pas leur donner un intérêt à exercer leurs fonctions avec scrupule, c'est seulement les intéresser à se conserver dans l'exercice de ces fonctions.

D'autres considérations me frappent.

Je n'aime pas les fortes conditions de propriété pour l'exercice des fonctions politiques. L'indépendance est toute relative : aussitôt qu'un homme a le nécessaire, il ne lui faut que de l'élevation dans l'âme pour se passer du superflu. Cependant il est désirable que les fonctions représentatives soient occupées, en général, par des hommes, sinon de la classe opulente, du moins dans l'aisance. Leur point de départ est plus avantageux, leur éducation plus soignée, leur esprit plus libre, leur intelligence mieux préparée aux lumières. La pauvreté a ses préjugés comme l'ignorance. Or, si vos représentants ne reçoivent aucun salaire, vous placez la puissance dans la propriété, et vous laissez une chance équitable aux exceptions égitimes.

Combinez tellement vos institutions et vos lois, dit Aristote, que les emplois ne puissent être l'objet d'un calcul intéressé; sans cela, la multitude, qui d'ailleurs est peu affectée de l'exclusion des places éminentes, parce qu'elle aime à vaquer à ses affaires, enviera les honneurs et le profit. Toutes les précautions sont d'accord, si les magistratures ne tentent pas l'avidité. Les pauvres préféreront des occupations lucratives à des fonctions difficiles et gratuites. Les riches occuperont les magistratures, parce qu'ils n'auront pas besoin d'indemnités (1).

Ces principes ne sont pas applicables à tous les emplois dans les états modernes; il en est qui exigent une fortune au-dessus de toute fortune particulière : mais rien n'empêche qu'on ne les applique aux fonctions représentatives (2).

(1) Aristote, *Politique*.

(2) Les Carthaginois avaient déjà fait cette distinction. Toutes les magistratures nommées par le peuple étaient exercées sans indemnité; les autres étaient salariées.

Dans une constitution où les non-propriétaires ne posséderaient pas les droits politiques, l'absence de tout salaire pour les représentants de la nation me semble naturelle. N'est-ce pas une contradiction outrageante et ridicule, que de repousser le pauvre de la représentation nationale, comme si le riche seul devait le représenter, et de lui faire payer ses représentants, comme si ses représentants étaient pauvres?

Enfin l'Angleterre a adopté ce système. Je sais qu'on a beaucoup déclamé contre la corruption de la chambre des communes. Comparez les effets de cette corruption prétendue, avec la conduite de nos assemblées; le parlement anglais a bien plus souvent résisté à la couronne que nos assemblées à leurs tyrans.

La corruption qui naît de vues ambitieuses est bien moins funeste que celle qui résulte de calculs ignobles. L'ambition est compatible avec mille qualités généreuses, la probité, le courage, le désintéressement, l'indépendance; l'avarice ne saurait exister avec aucune de ces qualités. L'on ne peut écarter des emplois les hommes ambitieux; écartons-en du moins les hommes avides: par là nous diminuerons considérablement le nombre des concurrents, et ceux que nous éloignerons seront précisément les moins estimables.

Mais une condition est nécessaire pour que les fonctions représentatives puissent être gratuites; c'est qu'elles soient importantes. Personne ne voudrait exercer gratuitement des fonctions puériles par leur insignifiance, ou qui seraient honteuses, si elles cessaient d'être puériles; mais aussi, dans une pareille constitution, mieux vaudrait qu'il n'y eût point de fonctions représentatives (1).

IX. Les membres de la seconde chambre sont indéfiniment rééligibles.

Observations. — L'impossibilité de la réélection est, sous tous les rapports, une grande erreur. La chance d'une réélection non interrompue offre seule au mérite une récompense digne de lui, et forme chez un peuple une masse de noms imposants et respectés. L'influence des individus ne se détruit point par des institutions jalouses; ce qui, à chaque époque, subsiste de cette influence, est nécessaire à cette époque. Ne dépossédons pas le talent par des lois envieuses. L'on ne gagne rien à éloigner ainsi les hommes distingués: la nature a voulu qu'ils prissent place à la tête des associations humaines; l'art des constitutions est de leur assigner cette place, sans que, pour y arriver, ils aient besoin de troubler la paix publique.

Rien n'est plus contraire à la liberté, et plus favorable en même temps au désordre, que l'exclusion forcée des représentants du peuple, après le

(1) Ce point est gagné; nos députés ne reçoivent plus de salaire, et déjà les chambres sont plus indépendantes et plus respectées. Cependant telle est dans quelques provinces l'ignorance publique, qu'aux élections dernières des électeurs d'un département qui n'est pas fort éloigné de Paris, disaient, en parlant d'un candidat qu'on leur recommandait: il est à son aise, il n'a pas besoin de place. J'en ai rien dit ici sur le paiement des pairs, parce que je ne crois pas qu'il y en ait, comme on le prétend, qui sont payés à l'année, et d'autres qui le sont au mois. S'il en était ainsi, la pairie courrait de grands risques; elle est déjà un objet d'envie, elle en serait un de mépris. L'aristocratie ne doit pas oublier que si elle veut être tolérée au-dessus du peuple, il ne faut pas qu'elle vive trop manifestement aux dépens du peuple: et c'est cet oubli qui a causé la chute de tant d'aristocraties. Celle d'Angleterre est, pour cette raison, plus menacée depuis quelque temps qu'elle ne le pense.

terme de leurs fonctions. Autant il y a, dans les assemblées, d'hommes qui ne peuvent pas être réélus, autant il y aura d'hommes faibles qui voudront se faire le moins d'ennemis qu'il leur sera possible, afin d'obtenir des dédommagements ou de vivre en paix dans leur retraite. Si vous mettez obstacle à la réélection indéfinie, vous frustrez le génie et le courage du prix qui leur est dû; vous préparez des consolations et un triomphe à la lâcheté et à l'ineptie; vous placez sur la même ligne l'homme qui a parlé suivant sa conscience, et celui qui a servi les factions par son audace, ou l'arbitraire par sa complaisance. Les fonctions à vie, observe Montesquieu (1), ont cet avantage, qu'elles épargnent à ceux qui les remplissent, ces intervalles de pusillanimité et de faiblesse qui précèdent, chez les hommes destinés à rentrer dans la classe des simples citoyens, l'expiration de leur pouvoir. La réélection indéfinie a le même avantage; elle favorise les calculs de la morale. Ces calculs seuls ont un succès durable; mais, pour l'obtenir, ils ont besoin du temps.

Des hommes intègres, intrépides, expérimentés dans les affaires, sont-ils d'ailleurs assez nombreux pour qu'on doive repousser volontairement ceux qui ont mérité l'estime générale? Les talents nouveaux parviendront aussi: la tendance du peuple est à les accueillir. Ne lui imposez à cet égard aucune contrainte; ne l'obligez pas, à chaque élection, à choisir de nouveaux venus, qui auront leur fortune d'amour-propre à faire, et à conquérir la célébrité. Rien n'est plus cher pour une nation, que les réputations à créer. Suivez de grands exemples. Voyez l'Amérique; les suffrages du peuple n'ont cessé d'y entourer les fondateurs de son indépendance.

Voyez l'Angleterre; des noms, illustrés par des réélections non interrompues, y sont devenus en quelque sorte une propriété populaire. Heureuses les nations fidèles, et qui savent estimer longtemps!

X. Aucune révocation, expulsion ni exclusion ne peut avoir lieu contre les membres de la seconde chambre, si ce n'est pour des délits prévus par les lois.

Observations. — Quelques publicistes ont imaginé d'investir chaque fraction du peuple du droit de révoquer à volonté les mandataires qu'elle aurait nommés. C'est une idée assez naturelle, mais c'est détruire le principe de la représentation, qui veut que chacun des représentants stipule pour les intérêts nationaux en général, et puisse, en conséquence, leur sacrifier les intérêts partiels et momentanés de ses commettants. Restreindre cette liberté, ou exposer les élus du peuple à en être victime, ce serait tomber dans un fédéralisme de l'espèce la plus dangereuse. Qui ne prévoit d'ailleurs l'inquiétude, les haines, les ambitions, les calomnies auxquelles la faculté de révocation donnerait un encouragement perpétuel?

D'autres ont voulu attribuer aux assemblées même le droit d'expulser ceux de leurs membres qui leur sembleraient dangereux; c'est encore saper par sa base le système représentatif: une assemblée n'est pas juge de ses membres. Si vous la constituez telle, vous ouvrez un champ libre à toutes les passions, vous mettez sous le joug tantôt une minorité courageuse, qui, par des réclamations fondées et persévérantes, aurait pu devenir majorité; tantôt une majorité vacillante qui, se laissant dominer par une minorité

(1) *Esp. des Lois*, liv. V, ch. 7.

tumultueuse, consentira, comme nous en avons eu plusieurs exemples, à ce qu'on la décime périodiquement.

L'envie se glisse presque toujours dans les partis modérés, parce qu'une passion violente est nécessaire pour imposer silence à la vanité. Les hommes médiocres de la Convention se prêtaient à l'expulsion des hommes supérieurs, autant par la haine de la supériorité que par la crainte du péril, et l'on voyait tour à tour la jalousie parlant comme la peur du danger des circonstances, et la peur parodiant la jalousie, et se plaignant, comme elle, de la domination du talent.

Le droit d'expulsion, loin de modérer les écarts des assemblées, les rendrait un théâtre habituel de luttes violentes; tous les efforts des partis auraient pour but l'expulsion de leurs adversaires: leur répondre paraîtrait moins sûr et moins facile que les chasser (1).

D'autres, enfin, ont constitué les assemblées juges de la moralité de leurs successeurs. Cette doctrine détruit les effets de l'élection, dont le but est d'établir l'empire de l'opinion par le renouvellement périodique et libre de ses interprètes. Une assemblée revêtue de cette prérogative, pourrait forcer le peuple à ne nommer que des hommes assermentés aux principes qu'elle-même aurait professés; elle pourrait indirectement limiter les choix à ses propres membres. Que si son refus n'était que suspensif, et qu'une nomination réitérée dût l'emporter sur sa résistance, l'on n'aurait fait que provoquer un combat fâcheux entre l'assemblée et la nation. L'on a vu les électeurs de Middlesex réélire jusqu'à trois fois M. Wilkes, expulsé de la chambre des communes. Nous avons, il est vrai, dans des occasions pareilles, montré beaucoup moins de persistance; mais c'était une preuve de l'absence d'esprit public parmi nous. Il n'existe aucun objet sur lequel un peuple, lorsqu'il est libre, soit plus obstiné que sur ses choix. Le jour (2) où le corps législatif de France s'est permis de rejeter les élus de la nation, a été l'époque de l'avilissement complet de toute autorité représentative, avilissement qui n'a pas tardé à retomber sur ses auteurs.

XI. Le renouvellement de la seconde chambre s'opère en entier, tous les cinq ans, ou, dans le cas de dissolution, par la prérogative royale.

Observations. — On a considéré, parmi nous, comme un trait de génie, les modes de renouvellement, à l'aide desquels les nouveaux venus, dans les assemblées représentatives, se trouvaient toujours en minorité. Cependant les renouvellements des assemblées ont pour but, non-seulement d'empêcher les représentants de la nation de former une classe à part et séparée du reste du peuple, mais aussi de donner aux améliorations qui ont pu s'opérer dans l'opinion, d'une élection à l'autre, des interprètes

(1) Quelques hommes, lorsqu'on discutait en France la constitution nommée de l'an 8, voulaient donner au sénat une sorte d'ostracisme, et l'investir du droit de déclarer inéligibles certains citoyens à certaines fonctions. Mais, chez les anciens mêmes, l'ostracisme était un acte d'oppression et d'injustice. Toute exclusion participe de la nature d'une peine; or, aucune peine, dans un pays libre, ne doit être prononcée sans jugement. Un individu ne saurait être dangereux dans une assemblée représentative, s'il ne domine la majorité: dans ce cas, c'est le corps entier qu'il faut dissoudre. Si cet individu est dans la minorité, nul danger n'existe, et il est de l'essence d'une constitution représentative, que la minorité et chacun de ses membres, puisse exprimer son opposition de toutes les manières et avec la plus entière indépendance.

(2) En avril 1798, ou le 22 floréal an 6.

fidèles. Si l'on suppose les élections bien organisées, les élus d'une époque représenteront l'opinion plus fidèlement que ceux des époques précédentes. N'est-il pas absurde de placer les organes de l'opinion existante en minorité devant l'opinion qui n'existe plus ? La stabilité sans doute est désirable : aussi ne faut-il pas rapprocher à l'excès les époques de renouvellement ; car il est encore absurde de rendre les élections tellement fréquentes, que l'opinion n'ait pu s'éclairer durant l'intervalle qui les sépare. Nous avons d'ailleurs une assemblée héréditaire qui représente la durée.

Ne mettons pas des éléments de discorde dans l'assemblée élective qui représente l'amélioration. La lutte de l'esprit conservateur et de l'esprit progressif est plus utile entre deux assemblées que dans le sein d'une seule ; il n'y a pas alors de minorité qui se constitue conquérante ; ses violences dans l'assemblée dont elle fait partie, échouent devant le calme de celle qui sanctionne ou rejette ses résolutions ; l'irrégularité, la menace, ne sont plus des moyens d'empire sur une majorité qu'on effraie, mais des causes de déconsidération et de discrédit aux yeux des juges qui doivent prononcer.

Les renouvellements par tiers ou par cinquième ont des inconvénients graves, et pour la nation entière, et pour l'assemblée elle-même.

Bien qu'un tiers ou seulement un cinquième puisse être nommé, toutes les espérances n'en sont pas moins mises en mouvement. Ce n'est pas la multiplicité des chances, mais l'existence d'une seule, qui éveille toutes les ambitions ; et la difficulté même rend ces ambitions plus jalouses et plus hostiles. Le peuple est agité par l'élection d'un tiers ou d'un cinquième, comme par un renouvellement total. Dans les assemblées, les nouveaux venus sont opprimés la première année, et bientôt après ils deviennent oppresseurs. Cette vérité a été démontrée par quatre expériences successives (1).

Le souvenir de nos assemblées sans contre-poids nous inquiète et nous égare sans cesse. Nous croyons apercevoir dans toute assemblée une cause de désordre, et cette cause nous paraît plus puissante dans une assemblée renouvelée en entier. Mais plus le danger peut être réel, plus nous devons être scrupuleux sur la nature des précautions. Nous ne devons adopter que celles dont l'utilité est constatée, et dont le succès est assuré.

CHAPITRE V.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

- I. Le pouvoir judiciaire se compose de juges (2) et de jurés.
- II. Les jurés sont tirés au sort parmi les citoyens appelés à exercer les droits politiques.

(1) Le tiers de l'an 4 (1796) fut opprimé.

Le tiers de l'an 5 (1797) fut chassé.

Le tiers de l'an 6 (1798) fut repoussé.

Le tiers de l'an 7 (1799) fut victorieux et destructeur.

(2) J'ai déjà dit que les juges devaient être inamovibles.

III. Les jurés prononcent sur le fait : les juges appliquent la loi.

- *Observations.* — Les principaux arguments par lesquels on attaque en France l'institution du jury, reposent sur le défaut de zèle, l'ignorance, l'insouciance, la frivolité françaises. Ce n'est pas l'institution, c'est la nation qu'on accuse. Or, qui ne voit qu'une institution, peut, dans ses premiers temps, paraître peu convenable à une nation, en raison du peu d'habitude, et devenir convenable et bienfaisante, si elle est bonne intrinsèquement, parce que la nation acquiert, par l'institution même, la capacité qu'elle n'avait pas (1) ? Je répugnerai toujours à croire une nation insouciante sur le premier de ses intérêts, sur l'administration de la justice et sur la garantie à donner à l'innocence accusée.

Les Français, dit un adversaire du jury, celui de tous peut-être dont l'ouvrage a produit, contre cette institution, l'impression la plus profonde (2), *les Français n'auront jamais l'instruction ni la fermeté nécessaires pour que le jury remplisse son but. Telle est notre indifférence pour tout ce qui a rapport à l'administration publique, tel est l'empire de l'égoïsme et de l'intérêt particulier, la tiédeur, la nullité de l'esprit public, que la loi qui établit ce mode de procédure ne peut être exécutée.* Mais ce qu'il faut, c'est avoir un esprit public qui surmonte cette tiédeur et cet égoïsme. Croit-on qu'un esprit semblable existerait chez les Anglais, sans l'ensemble de leurs institutions politiques ? Dans un pays où l'institution des jurés a sans cesse été suspendue, la liberté des tribunaux violée, les accusés traduits devant des commissions, cet esprit ne peut naître : on s'en prend à l'institution des jurés ; c'est aux atteintes qu'on lui a portées qu'il faudrait s'en prendre.

Le juré, dit-on, *ne pourra pas, comme l'esprit de l'institution l'exige, séparer sa conviction intime d'avec les pièces, les témoignages, les indices ; choses qui ne sont pas nécessaires quand la conviction existe, et qui sont indispensables quand la conviction n'existe pas.* Mais il n'y a aucun motif de séparer ces choses ; au contraire, elles sont les éléments de la conviction. L'esprit de l'institution veut seulement que le juré ne soit pas astreint à prononcer d'après un calcul numérique, mais d'après l'impression que l'ensemble des pièces, témoignages ou indices, aura produite sur lui. Or, les lumières du simple bon sens suffisent pour qu'un juré sache et puisse déclarer, si, après avoir entendu les témoins, pris lecture des pièces, comparé les indices, il est convaincu ou non.

Si les jurés, continue l'auteur que je cite, *trouvent une loi trop sévère, ils absoudront l'accusé, déclareront le fait non constant contre leur conscience ;* et il suppose le cas où un homme serait accusé d'avoir donné asile à son frère, et aurait par cette action encouru la peine de mort. Cet exemple, selon moi, loin de militer contre l'institution du jury, en fait le plus grand éloge ; il prouve que cette institution met obstacle à l'exécution des lois contraires à l'humanité, à la justice et à la morale. On est homme avant d'être juré ; par conséquent, loin de blâmer le juré qui, dans ce cas, manquerait à son devoir de juré, je le louerais de remplir son devoir d'homme, et de courir, par tous les moyens qui seraient en son pouvoir,

(1) Je ne dis ceci que des institutions fixes et légales, et non des mœurs et des usages que les lois ne peuvent changer.

(2) M. Gach, président d'un tribunal de première instance dans le département du Lot.

au secours d'un accusé prêt à être puni d'une action qui, loin d'être un crime, est une vertu. Cet exemple ne prouve point qu'il ne faille pas de jurés ; il prouve qu'il ne faut point de lois qui prononcent peine de mort contre celui qui donne asile à son frère.

Mais alors, poursuit-on, quand les peines seront excessives ou paraîtront telles au juré, il prononcera contre sa conviction. Je réponds que le juré, comme citoyen et comme propriétaire, a intérêt à ne pas laisser impunis les attentats qui menacent la sûreté, la propriété ou la vie de tous les membres du corps social ; cet intérêt l'emportera sur une pitié passagère : l'Angleterre nous en offre une démonstration, peut-être affligeante. Des peines rigoureuses sont appliquées à des délits qui certainement ne les méritent pas ; et les jurés ne s'écartent point de leur conviction, même en plaignant ceux que leur déclaration livre au supplice (1). Il y a dans l'homme un certain respect pour la loi écrite ; il lui faut des motifs très-puissants pour la surmonter. Quand ces motifs existent, c'est la faute des lois. Si les peines paraissent excessives au jury, c'est qu'elles le seront ; car, encore une fois, ils n'ont aucun intérêt à les trouver telles. Dans les cas extrêmes, c'est-à-dire, quand les jurés seront placés entre un sentiment irrésistible de justice et d'humanité, et la lettre de la loi, j'oserai le dire, ce n'est pas un mal qu'ils s'en écartent ; il ne faut pas qu'il existe une loi qui révolte l'humanité du commun des hommes, tellement que des jurés, pris dans le sein d'une nation, ne puissent se déterminer à concourir à l'application de cette loi ; et l'institution des juges permanents, que l'habitude réconcilierait avec cette loi barbare, loin d'être un avantage, serait un fléau.

Les jurés, dit-on, manqueront à leur devoir, tantôt par peur, tantôt par pitié : si c'est par peur, ce sera la faute de la police trop négligente, qui ne les mettra pas à l'abri des vengeances individuelles ; si c'est par pitié, ce sera la faute de la loi trop rigoureuse.

L'insouciance, l'indifférence et la frivolité des Français sont le résultat d'institutions défectueuses, et l'on allègue l'effet pour perpétuer la cause. Aucun peuple ne reste indifférent à ses intérêts, quand on lui permet de s'en occuper : lorsqu'il leur est indifférent, c'est qu'on l'en a repoussé. L'institution du jury est, sous ce rapport, d'autant plus nécessaire au peuple français, qu'il en paraît momentanément incapable ; il y trouverait non-seulement les avantages particuliers de l'institution, mais l'avantage général et plus important de refaire son éducation morale.

IV. Toute création de tribunaux extraordinaires, toute suspension ou abréviation des formes, sont des actes inconstitutionnels et punissables.

Observations. — Il est bien essentiel que l'on insère un pareil article dans la Constitution qu'on prépare, et que l'on reconnaisse enfin l'étrange pétition de principes, par laquelle on a sans cesse déclaré convaincus d'avance les hommes qu'on allait juger. Les formes sont une sauvegarde : l'abréviation des formes est la diminution ou la perte de cette sauvegarde ; l'abréviation des formes est donc une peine ; que si vous infligez cette peine à un accusé, c'est donc que son crime est démontré d'avance :

(1) J'ai vu des jurés, en Angleterre, déclarer coupable une jeune fille, pour avoir volé de la mousseline de la valeur de treize schellings. Ils savaient que leur déclaration emportait contre elle la peine de mort.

mais, si son crime est démontré, à quoi bon un tribunal, quel qu'il soit? Si son crime n'est pas démontré, de quel droit le placez-vous dans une classe particulière et proscrite, et le privez-vous, sur un simple soupçon, du bénéfice commun à tous les membres de l'état social?

Cette absurdité n'est pas la seule. Les formes sont nécessaires, ou sont inutiles à la conviction : si elles sont inutiles, pourquoi les conservez-vous dans les procès ordinaires? si elles sont nécessaires, pourquoi les retranchez-vous dans les plus importants? Lorsqu'il s'agit d'une faute légère, et que l'accusé n'est menacé ni de sa vie, ni de son honneur, l'on instruit sa cause de la manière la plus solennelle; mais, lorsqu'il est question de quelque forfait épouvantable, et par conséquent de l'infamie et de la mort, l'on supprime d'un mot toutes les précautions tutélaires, l'on ferme le Code des lois, l'on abrège les formalités, comme si l'on pensait que, plus une accusation est grave, plus il est superflu de l'examiner!

Ce sont des brigands, dites-vous, des assassins, des conspirateurs, auxquels seuls nous enlevons le bénéfice des formes; mais avant de les reconnaître pour tels, ne faut-il pas constater les faits? Or, que sont les formes, sinon les meilleurs moyens de constater les faits? S'il en existe de meilleurs ou de plus courts, qu'on les prenne; mais qu'on les prenne alors pour toutes les causes. Pourquoi y aurait-il une classe de faits, sur laquelle on observerait des lenteurs superflues, ou bien une autre classe, sur laquelle on déciderait avec une précipitation dangereuse? Le dilemme est clair. Si la précipitation n'est pas dangereuse, les lenteurs sont superflues; si les lenteurs ne sont pas superflues, la précipitation est dangereuse. Ne dirait-on pas qu'on peut distinguer, à des signes extérieurs et infaillibles, avant le jugement, les hommes innocents et les hommes coupables; ceux qui doivent jouir de la prérogative des formes, et ceux qui doivent en être privés? C'est parce que ces signes n'existent pas, que les formes sont indispensables; c'est parce que les formes ont paru l'unique moyen pour discerner l'innocent du coupable, que tous les peuples libres et humains en ont réclamé l'institution. Quelqu'imparfaites que soient les formes, elles ont une faculté protectrice qu'on ne leur ravit qu'en les détruisant; elles sont les ennemies nées, les adversaires inflexibles de la tyrannie, populaire ou autre. Aussi long-temps que les formes subsistent, les tribunaux opposent à l'arbitraire une résistance plus ou moins généreuse, mais qui sert à le contenir. Sous Charles I^{er}, les tribunaux anglais acquittèrent, malgré les menaces de la Cour, plusieurs amis de la liberté; sous Cromwell, bien que dominés par le Protecteur, ils renvoyèrent souvent absous des citoyens accusés d'attachement à la monarchie; sous Jacques II, Jeffryes fut obligé de fouler aux pieds les formes, et de violer l'indépendance des juges mêmes de sa création, pour assurer les nombreux supplices des victimes de sa fureur. Il y a dans les formes quelque chose d'imposant et de précis, qui force les juges à se respecter eux-mêmes, et à suivre une marche équitable et régulière. L'affreuse loi qui, sous Robespierre, déclara les preuves superflues, et supprima les défenseurs, est un hommage rendu aux formes. Cette loi démontre que les formes, modifiées, mutilées, torturées en tout sens par le génie des factions, gênaient encore des hommes choisis soigneusement entre tout le peuple français, comme les plus affranchis de tout scrupule de conscience et de tout respect pour l'opinion.

Ces observations s'appliquent avec une double force à ces juridictions,

dont les noms seuls sont devenus odieux et terribles, à ces conseils ou commissions militaires, qui, chose étrange ! pendant toute la durée d'une révolution entreprise pour la liberté, ont fait trembler tous les citoyens. Le prétexte de cette subversion de la justice, c'est que la nature du tribunal est déterminée par la nature du crime. Ainsi l'embauchage, l'espionnage, la provocation à l'indiscipline, l'asile ou l'assistance donnés à la désertion, et, par une extension naturelle, les conspirations que l'on présume avoir préparé ou préparer quelque intelligence ou quelque appui dans l'armée, sont regardées, souvent, comme ressortant de la juridiction militaire. Mais c'est encore travestir en crime l'accusation, traiter le prévenu comme un condamné, supposer la conviction avant l'examen, et faire précéder la sentence par un châtement. Car, je le répète, c'est infliger une peine à un citoyen, que de le priver du bénéfice de ses juges naturels.

V. Le concours des pouvoirs constitutionnels ne légitime pas ces actes.

VI. Tout raffinement dans les supplices est interdit.

VII. La constitution n'admet, contre les coupables, que la peine de mort, la détention, la déportation dans des colonies destinées à cet objet.

Observations. — L'établissement de colonies où l'on transporte les criminels, est peut-être, de toutes les mesures de rigueur, la plus conforme à la justice, aux intérêts de la société, et à ceux des individus qu'elle se voit forcée d'éloigner.

La plupart de nos fautes sont occasionnées par une sorte de désaccord entre nous et les institutions sociales. Nous arrivons à la jeunesse, souvent avant de connaître, et presque toujours avant de concevoir ces institutions compliquées. Elles nous entourent de barrières que nous franchissons quelquefois sans nous en apercevoir. Alors s'établit, entre nous et nos alentours, une opposition qui s'accroît par l'impression même qu'elle produit. Cette opposition varie dans ses formes ; mais on peut la reconnaître dans toutes les classes de la société : dans les classes supérieures, depuis le misanthrope qui s'isole, jusqu'à l'ambitieux et au conquérant ; dans les classes inférieures, depuis le malheureux qui s'étourdit par l'ivresse, jusqu'à celui qui commet des attentats ; tous sont des hommes en opposition avec les institutions sociales. Cette opposition se développe avec plus de violence, là où se trouve le moins de lumières. Elle s'affaiblit à mesure que nous avançons en âge, que l'énergie des passions s'affaisse, que nous n'évaluons la vie que ce qu'elle vaut, et que le besoin de l'indépendance devient moins impérieux que le besoin du repos. Mais, lorsqu'avant d'arriver à cette période de *régnation*, un homme a commis quelque faute irréparable, le souvenir de cette faute, le regret, le remords, le sentiment qu'il est jugé trop sévèrement, et que ce jugement est néanmoins sans appel, toutes ces impressions entretiennent celui qu'elles poursuivent dans une irritation, source de fautes nouvelles et plus irréparables encore.

Si maintenant l'on arrachait tout à coup les hommes qui se trouvent dans cette situation funeste, à la pression d'institutions désobéies et au froissement de relations à jamais viciées ; s'il ne leur restait de leur vie antérieure que le souvenir de ce qu'ils ont souffert et l'expérience qu'ils ont acquise, combien d'entr'eux suivraient une route opposée ! avec quel empressement, rendus tout à coup, comme par miracle, à la sécurité, à

l'harmonie , à la possession de l'ordre et de la morale , ils préféreraient ces jouissances aux plaisirs momentanés qui les avaient séduits ! Comme ils repousseraient les tentations qui les avaient égarés ! L'expérience a prouvé ce que nous affirmons. Des hommes , déportés à Botany-Bay pour des actions criminelles , ont recommencé la vie sociale , et , ne se croyant plus en guerre avec la société , en sont devenus des membres paisibles et même recommandables.

Au contraire , la condamnation aux travaux publics , si vantée par plusieurs de nos politiques modernes , m'a toujours paru entraîner des inconvénients de tous les genres.

Il ne m'est en premier lieu , nullement prouvé que la société ait sur les individus qui troublent l'ordre qu'elle a établi , d'autre droit que celui de leur enlever toute possibilité de nuire. La mort est comprise dans ce droit ; mais nullement le travail. Un homme peut mériter de perdre l'usage et la possession de ses facultés ; mais il ne peut les aliéner que volontairement. Ceci n'est pas une simple théorie , sans application réelle ; car si vous admettez qu'un homme puisse être contraint d'aliéner ses facultés , vous retombez inévitablement dans le système de l'esclavage.

Imposer le travail comme une peine , est de plus un exemple dangereux. La grande majorité de l'espèce humaine , dans nos associations actuelles , est condamnée à un travail souvent excessif. Quoi de plus imprudent , de plus impolitique , de plus insultant , que de lui présenter le travail comme le châtiment du crime !

Si le travail des condamnés est véritablement une peine , s'il est différent de celui auquel sont soumises les classes innocentes et laborieuses de la société , s'il est , en un mot , au-dessus des forces humaines , il devient un supplice de mort plus lent et plus douloureux que tout autre. Entre le captif demi-nu , qui , le corps à moitié dans l'eau , traîne des vaisseaux sur le Danube , et le malheureux qui périt sur l'échafaud , je vois , en faveur du dernier , une souffrance moins prolongée.

Si la condamnation aux travaux publics n'est pas une mort raffinée , c'est une cause de dépravation. Dans quelques pays de l'Allemagne , les condamnés , traités avec douceur , soignés dans leurs maladies , s'accoutument à leur destinée , se complaisent dans leur opprobre , et , ne travaillant pas dans leur servitude plus qu'ils ne feraient en liberté , ils offrent aux spectateurs l'image de la gaieté dans la dégradation , du bonheur dans l'avilissement , de la sécurité dans la honte. Quel effet doit produire ce spectacle sur l'âme du pauvre , dont l'innocence ne sert qu'à lui imposer une existence non moins laborieuse et plus précaire ?

Enfin , ce bruit des chaînes , ces habits de forçats , tous ces signes de crime et de châtiment , exposés partout publiquement à nos regards , sont , pour les hommes qui portent en eux quelque sentiment de la dignité humaine , une peine plus habituelle et plus poignante que pour les coupables. La société n'a pas le droit de nous entourer d'une éternelle commémoration de perversité et d'ignominie.

CHAPITRE VI.

DE LA FORCE ARMÉE.

I. La force armée est à la disposition du pouvoir exécutif, qui est tenu de se conformer à cet égard aux règles suivantes.

II. La force armée est divisée en trois classes, l'armée de ligne, la garde nationale, la gendarmerie.

III. L'armée de ligne est destinée à garantir la sûreté extérieure de l'Etat. Elle est placée là où cette sûreté peut être menacée, c'est-à-dire sur les frontières.

IV. Le pouvoir exécutif n'a pas le droit de l'employer dans l'intérieur, si ce n'est dans le cas de révolte ouverte.

V. Même dans ce cas, il est obligé de soumettre toutes ces circonstances à une enquête.

VI. Cette enquête est de droit, et les deux chambres, aussitôt la nouvelle reçue de cet acte du pouvoir exécutif, sont tenues de nommer dans leur sein une commission de vingt-et-un membres, dont la moitié plus un est tirée au sort, pour procéder à cette enquête.

VII. La garde nationale est destinée à garantir la sûreté publique dans l'intérieur de chaque département.

VIII. Elle ne peut franchir les limites de son département, sauf le cas d'une révolte, ou celui d'une invasion.

IX. Dans ce cas, le pouvoir exécutif est soumis aux mêmes règles pour l'emploi extraordinaire de la garde nationale que pour celui de l'armée de ligne.

X. La gendarmerie est destinée à garantir la sûreté privée. Elle poursuit et arrête les criminels.

XI. La gendarmerie ne peut être employée à aucun autre usage, sauf le cas déjà prévu de révolte ou d'invasion.

XII. Les règles indiquées ci-dessus pour l'emploi extraordinaire de la garde nationale et de l'armée de ligne s'appliquent à l'emploi extraordinaire de la gendarmerie.

XIII. Tout commandant ou officier de gendarmerie et tout gendarme qui aura excité des citoyens au crime pour les dénoncer, est passible des peines que la loi prononce contre le crime ainsi provoqué.

XIV. La loi détermine chaque année le nombre de la force armée et le mode de recrutement.

Observations (1).— La division que je viens d'indiquer pour la force ar-

(1) En traitant la question de l'organisation de la force armée, j'ai rejeté ces plans chimériques de la dissolution de toute armée permanente, plans que nous ont offerts plusieurs fois dans leurs écrits des rêveurs philanthropes. Lors même que ce projet serait exécutable, il ne serait pas exécuté. Or, je n'écris pas pour développer de vaines théories, mais pour établir, s'il se peut, quelques vérités pratiques. Je pose donc pour première base que la situation du monde moderne, les relations des peuples entre eux, la nature

mée, paraît d'abord la même que celle qui existe dans plusieurs pays, et surtout en France. Il y a une armée de ligne, une garde nationale, une gendarmerie. Mais les fonctions de ces trois classes de force armée se confondent souvent. Tantôt l'armée de ligne est employée dans l'intérieur, et prend ainsi la place de la garde nationale. Tantôt la garde nationale et l'armée de ligne veillent au maintien de la police, et se chargent ainsi des attributions de la gendarmerie. Cependant le seul moyen de prévenir les dangers politiques d'un grand établissement militaire, c'est de tracer, pour chacune de ces trois classes, une ligne fixe qu'elle ne puisse franchir.

La révolution française avait présenté à tous les esprits une idée séduisante, celle d'armées composées de citoyens, et certes il n'est pas dans mon intention de disputer ce titre à ceux qui ont défendu si longtemps, si glorieusement, par de si nobles efforts, l'indépendance nationale, et dont les exploits immortels ont élevé à la gloire française un inébranlable monument, le seul qui soit debout au milieu des ruines. Lorsque des ennemis attaquent un peuple sur son territoire, les citoyens deviennent soldats pour les repousser. Ils sont citoyens, ils sont les premiers des citoyens, ceux qui protègent la cité, quand elle est menacée. Mais, en traitant une question générale, il faut écarter les souvenirs de gloire qui nous entourent et nous éblouissent, les sentiments de reconnaissance qui nous entraînent et nous subjuguent. Recevons nos défenseurs avec reconnaissance, avec enthousiasme; mais qu'ils cessent d'être des soldats pour nous; qu'ils soient nos égaux et nos frères. Tout esprit militaire, toute théorie de subordination passive, tout ce qui rend les guerriers redoutables aux ennemis, doit être déposé sur la frontière de tout Etat libre. Ces moyens sont nécessaires contre les étrangers, avec lesquels nous sommes toujours, sinon en guerre, du moins en défiance. Mais les citoyens même coupables ont des droits imprescriptibles que ne possèdent pas les étrangers (1).

Une armée de citoyens n'est possible que lorsqu'une nation est renfermée dans d'étroites limites. Alors les soldats de cette nation peuvent être obéis-

actuelle des choses, en un mot, nécessitent, pour tous les gouvernements et toutes les nations, des troupes soldées et perpétuellement sur pied.

Faute d'avoir ainsi posé la question, l'auteur de l'Esprit des Lois ne la résout point. Il dit d'abord (*Esprit des Lois*, XI, 6,), qu'il faut que l'armée soit peuple et qu'elle ait le même esprit que le peuple; et, pour lui donner cet esprit, il propose que ceux qu'on emploie dans l'armée aient assez de bien pour répondre de leur conduite, et ne soient enrôlés que pour un an, deux conditions impossibles parmi nous. Que s'il y a un corps de troupes permanent, il veut que la puissance législative le puisse dissoudre à son gré. Mais ce corps de troupes, revêtu qu'il sera de toute la force matérielle de l'Etat, pliera-t-il sans murmure devant une autorité morale? M. de Montesquieu établit fort bien ce qui devrait être, mais il ne donne aucun moyen pour que cela soit.

Si la liberté depuis cent ans s'est maintenue en Angleterre, c'est qu'aucune force militaire n'est nécessaire dans l'intérieur; et cette circonstance, particulière à une île, rend son exemple inapplicable au continent. L'Assemblée constituante s'est débattue contre cette difficulté presque insoluble. Elle a senti que remettre au roi la disposition de deux cent mille hommes assermentés à l'obéissance, et soumis à des chefs nommés par lui, serait mettre en danger toute constitution. Elle a en conséquence tellement relâché les liens de la discipline, qu'une armée formée d'après ces principes, eût été bien moins une force militaire qu'un rassemblement anarchique. Nos premiers revers, l'impossibilité que des Français soient longtemps vaincus, la nécessité de soutenir une lutte inouïe dans les fastes de l'histoire, ont réparé les erreurs de l'Assemblée constituante: mais la force armée est redevenue plus redoutable que jamais. (*Principes de politique*, p. 211 et 212.)

(1) *Principes de politique*, p. 219.

sants, et cependant raisonner l'obéissance. Placés au sein de leur pays natal, dans leurs foyers, entre des gouvernants et des gouvernés qu'ils connaissent, leur intelligence entre pour quelque chose dans leur soumission. Mais un vaste empire rend cette hypothèse absolument chimérique. Un vaste empire nécessite dans les soldats une subordination qui en fait des agents passifs et irréfléchis. Aussitôt qu'ils sont déplacés, ils perdent toutes les données antérieures qui pouvaient éclairer leur jugement. Dès qu'une armée se trouve en présence d'inconnus, de quelques éléments qu'elle se compose, elle n'est qu'une force qui peut indifféremment servir ou détruire. Envoyez aux Pyrénées l'habitant du Jura, et celui du Var dans les Vosges; ces hommes, soumis à la discipline qui les isole des naturels du pays, ne verront que leurs chefs, ne connaîtront qu'eux. Citoyens dans le lieu de leur naissance, ils seront des soldats partout ailleurs.

En conséquence, les employer dans l'intérieur d'un pays, c'est exposer ce pays à tous les inconvénients dont une grande force militaire menace la liberté, et c'est ce qui a perdu tant de peuples libres.

Leurs gouvernements ont appliqué au maintien de l'ordre intérieur des principes qui ne conviennent qu'à la défense extérieure. Ramenant dans leur patrie des soldats vainqueurs, auxquels, avec raison, ils avaient hors du territoire commandé l'obéissance passive, ils ont continué à leur commander cette obéissance contre leurs concitoyens. La question était pourtant toute différente. Pourquoi des soldats, qui marchent contre une armée ennemie, sont-ils dispensés de tout raisonnement? C'est que la couleur seule des drapeaux de cette armée prouve avec évidence ses desseins hostiles, et que cette évidence supplée à tout examen. Mais, lorsqu'il s'agit des citoyens, cette évidence n'existe pas : l'absence du raisonnement prend alors un tout autre caractère. Il y a de certaines armes dont le droit des gens interdit l'usage, même aux nations qui se font la guerre; ce que ces armes prohibées sont entre les peuples, la force militaire doit l'être entre les gouvernants et les gouvernés : un moyen qui peut asservir tout une nation est trop dangereux pour être employé contre les crimes des individus.

La force armée a trois objets différents.

La première, c'est de repousser les étrangers. N'est-il pas naturel de placer les troupes destinées à atteindre ce but, le plus près de ces étrangers qu'il est possible, c'est-à-dire, sur les frontières? Nous n'avons nul besoin de défense contre l'ennemi, là où l'ennemi n'est pas.

Le second objet de la force armée, c'est de réprimer les délits privés commis dans l'intérieur. La force destinée à réprimer ces délits doit être absolument différente de l'armée de ligne. Les Américains l'ont senti. Pas un soldat ne paraît sur leur vaste territoire pour le maintien de l'ordre public; tout citoyen doit assistance au magistrat dans l'exercice de ses fonctions; mais cette obligation a l'inconvénient d'imposer aux citoyens des devoirs odieux. Dans nos cités populeuses, avec nos relations multipliées, l'activité de notre vie, nos affaires, nos occupations et nos plaisirs, l'exécution d'une loi pareille serait vexatoire, ou plutôt impossible; chaque jour cent citoyens seraient arrêtés, pour avoir refusé leur concours à l'arrestation d'un seul : il faut donc que des hommes salariés se chargent volontairement de ces tristes fonctions. C'est un malheur sans doute que de créer une classe d'hommes pour les vouer exclusivement à la poursuite de

leurs semblables ; mais ce mal est moins grand que de flétrir l'âme de tous les membres de la société , en les forçant à prêter leur assistance à des mesures dont ils ne peuvent apprécier la justice (1).

Voici donc déjà deux classes de force armée. L'une sera composée de soldats proprement dits, stationnaires sur les frontières, et qui assureront la défense extérieure ; elle sera distribuée en différents corps, soumise à des chefs sans relations entre eux, et placée de manière à pouvoir être réunie sous un seul en cas d'attaque. L'autre partie de la force armée sera destinée au maintien de la police. Cette seconde classe de la force armée n'aura pas les dangers d'un grand établissement militaire ; elle sera disséminée sur toute l'étendue du territoire ; car elle ne pourrait être réunie sur un point, sans laisser sur tous les autres les criminels impunis. Cette troupe saura elle-même quelle est sa destination. Accoutumée à poursuivre plutôt qu'à combattre, à surveiller plutôt qu'à conquérir, n'ayant jamais goûté l'ivresse de la victoire, le nom de ses chefs ne l'entraînera point au-delà de ses devoirs, et toutes les autorités de l'Etat seront sacrées pour elle.

Le troisième objet de la force armée, c'est de comprimer les troubles, les séditions. La gendarmerie ne suffit pas. Mais pourquoi recourir à l'armée de ligne ? N'avons-nous pas la garde nationale, composée de propriétaires et de citoyens ? J'aurais bien mauvaise opinion de la moralité ou du bonheur d'un peuple, si une telle garde nationale se montrait favorable à des rebelles, ou si elle répugnait à les ramener à l'obéissance légitime.

Remarquez que le motif qui rend nécessaire une gendarmerie contre les délits privés, ne subsiste pas quand il s'agit de crimes publics. Ce qui est douloureux dans la répression du crime, ce n'est pas l'attaque, le combat, le péril, c'est l'espionnage, la poursuite, la nécessité d'être dix contre un, d'arrêter, de saisir, même des coupables, quand ils sont sans armes. Mais contre des désordres plus graves, des rébellions, des attroupements, les citoyens qui aimeront la constitution de leur pays, et tous l'aimeront, puisque leurs propriétés et leurs libertés seront garanties par elle, s'empresseront d'offrir leurs secours.

Dira-t-on que la diminution qui résulterait, pour la force militaire, de ce qu'elle ne serait placée que sur les frontières, encouragerait les peuples voisins à nous attaquer ? Cette diminution, qu'il ne faudrait certainement pas exagérer, laisserait toujours un centre d'armée, autour duquel les gardes nationales, déjà exercées, se rallieraient contre une agression ; et, si vos institutions sont libres, ne doutez pas de leur empressement, ne soyez pas défiants de leur zèle. Des citoyens ne sont pas lents à défendre leur patrie, quand ils en ont une ; ils accourent pour le maintien de leur

(1) J'excepte, néanmoins, les crimes contre lesquels la sympathie se soulève. Il est des actions tellement atroces, que tous les hommes sont disposés à concourir à leur châtement. Mais les atteintes à la propriété, bien que très-criminelles, ne sauraient exciter en nous une indignation suffisante pour étouffer toute pitié ; et, quant aux délits qu'on pourrait nommer factices, c'est-à-dire, qui ne sont tels que parce qu'ils enfreignent certaines lois positives, lorsqu'on force les individus à en favoriser la poursuite, on les tourmente et on les dégrade. Je me suis demandé quelquefois ce que je ferais, si je me trouvais enfermé dans une ville où il fût défendu, sous peine de mort, de donner asile à des citoyens accusés de crimes politiques. Je me suis répondu, que, si je voulais mettre ma vie en sûreté, je me constituerais prisonnier aussi longtemps que cette mesure serait en vigueur.

indépendance au dehors, lorsqu'au dedans ils possèdent la liberté : quand ils restent immobiles, c'est qu'ils n'ont rien à perdre ; et à qui la faute ?

CHAPITRE VII.

DES DROITS POLITIQUES.

I. Les droits politiques consistent à être membre des diverses autorités nationales, à être membre des autorités locales des départements, et à concourir à l'élection de ces diverses autorités.

II. Sont aptes à exercer les droits politiques tous les Français qui possèdent, soit une propriété foncière, soit une propriété industrielle, payant un impôt déterminé (1), soit une ferme, en vertu d'un bail suffisamment long et non résiliable, et qui, par cette possession, existent sans le secours d'un salaire qui les rende dépendants d'autrui.

Observations. — Aucun peuple n'a considéré comme membres de l'État tous les individus résidant, de quelque manière que ce soit sur son territoire. Il n'est pas ici question des distinctions qui, chez les anciens, séparaient les esclaves des hommes libres, et qui, chez les modernes, séparent les nobles des roturiers. La démocratie la plus absolue établit deux classes : dans l'une sont relégués les étrangers et ceux qui n'ont pas atteint l'âge prescrit par la loi pour exercer les droits de cité : l'autre est composée des hommes parvenus à cet âge, et nés dans le pays. Il existe donc un principe d'après lequel, entre les individus rassemblés sur un territoire, il en est qui sont membres de l'État, et il en est qui ne le sont pas.

Ce principe est évidemment que, pour être membre d'une association, il faut avoir un certain degré de lumières, et un intérêt commun avec les autres membres de cette association. Les hommes au-dessous de l'âge légal ne sont pas censés posséder ce degré de lumières ; les étrangers ne sont pas censés se diriger par cet intérêt. La preuve en est, que les premiers, en arrivant à l'âge déterminé par la loi, deviennent membres de l'association politique ; et que les seconds le deviennent par leur résidence, leurs propriétés ou leurs relations. L'on présume que ces choses donnent aux uns les lumières, aux autres l'intérêt requis.

Mais ce principe a besoin d'une extension ultérieure. Dans nos sociétés actuelles, la naissance dans le pays et la maturité de l'âge, ne suffisent point pour conférer aux hommes les qualités propres à l'exercice des droits de cité. Ceux que l'indigence retient dans une éternelle dépendance et qu'elle condamne à des travaux journaliers, ne sont ni plus éclairés que

(1) J'avais été d'avis dans mes principes de politique de n'accorder les droits de cité qu'aux propriétaires fonciers, et l'expérience m'a éclairé. J'ai vu que dans notre siècle la propriété industrielle était une propriété plus réelle encore et surtout plus puissante que celle du sol, et, reconnaissant mon erreur, j'ai corrigé mon ouvrage.

des enfants sur les affaires publiques, ni plus intéressés que des étrangers à une prospérité nationale dont ils ne connaissent pas les éléments, et dont ils ne partagent qu'indirectement les avantages.

Je ne veux faire aucun tort à la classe laborieuse. Cette classe n'a pas moins de patriotisme que les autres classes. Elle est prête souvent aux sacrifices les plus héroïques, et son dévouement est d'autant plus admirable, qu'il n'est récompensé ni par la fortune, ni par la gloire. Mais autre est, je le pense, le patriotisme qui donne le courage de mourir pour son pays; autre est celui qui rend capable de bien connaître ses intérêts. Il faut donc une condition de plus que la naissance et l'âge prescrits par la loi. Cette condition, c'est le loisir indispensable à l'acquisition des lumières, à la rectitude du jugement. La propriété seule assure ce loisir, la propriété seule rend les hommes capables de l'exercice des droits politiques.

L'on peut dire que l'état actuel de la société, mêlant et confondant de mille manières les propriétaires et les non-propriétaires, donne à une partie des seconds les mêmes intérêts et les mêmes moyens qu'aux premiers; que l'homme qui travaille n'a pas moins que l'homme qui possède, besoin de repos et de sécurité; que les propriétaires ne sont de droit et de fait que les distributeurs des richesses communes entre tous les individus, et qu'il est de l'avantage de tous que l'ordre et la paix favorisent le développement de toutes les facultés et de tous les moyens individuels.

Ces raisonnements ont le vice de prouver trop. S'ils étaient concluants, il n'existerait plus aucun motif de refuser aux étrangers les droits de cité. Les relations commerciales de l'Europe font qu'il est de l'intérêt de la grande majorité européenne que la tranquillité et le bonheur règnent dans tous les pays. Le bouleversement d'un empire, quel qu'il soit, est aussi funeste aux étrangers, qui, par leurs spéculations pécuniaires, ont lié leur fortune à cet empire, que ce bouleversement peut l'être à ses propres habitants, si l'on en excepte les propriétaires. Les faits le démontrent. Au milieu des guerres les plus cruelles, les négociants d'un pays font souvent des vœux, et quelquefois des efforts, pour que la nation ennemie ne soit pas détruite. Néanmoins une considération si vague ne paraîtra pas suffisante pour élever les étrangers au rang de citoyens.

Remarquez que le but nécessaire des non-propriétaires est d'arriver à la propriété : tous les moyens que vous leur donnerez, ils les emploieront dans ce but. Si à la liberté de facultés et d'industrie que vous leur devez vous joignez les droits politiques que vous ne leur devez pas, ces droits, dans les mains du plus grand nombre, serviront infailliblement à envahir la propriété. Ils y marcheront par cette route irrégulière, au lieu de suivre la route naturelle, le travail : ce sera pour eux une source de corruption, pour l'État une source de désordres. Un écrivain célèbre a fort bien observé que, lorsque les non-propriétaires ont des droits politiques, de trois choses il en arrive une : ou ils ne reçoivent d'impulsion que d'eux-mêmes, et alors ils détruisent la société; ou ils reçoivent celle de l'homme ou des hommes en pouvoir, et ils sont des instruments de tyrannie; ou ils reçoivent celle des aspirants au pouvoir, et ils sont des instruments de factions. J'établis donc des conditions de propriété, et je les établis également pour les électeurs et pour les éligibles.

Dans tous les pays qui ont des assemblées représentatives, il est indispensable que ces assemblées, quelle que soit d'ailleurs leur organisation

ultérieure, soient composées de propriétaires. Un individu, par un mérite éclatant, peut captiver la foule; mais les corps ont besoin, pour se concilier la confiance, d'avoir des intérêts évidemment conformes à leurs devoirs. Une nation présume toujours que des hommes réunis sont guidés par leurs intérêts. Elle se croit sûre que l'amour de l'ordre, de la justice et de la conservation aura la majorité parmi les propriétaires. Ils ne sont donc pas utiles seulement par les qualités qui leur sont propres; ils le sont encore par les qualités qu'on leur attribue, par la prudence qu'on leur suppose, et par les préventions favorables qu'ils inspirent. Placez au nombre des législateurs, des non-propriétaires, quelque bien intentionnés qu'ils soient, l'inquiétude des propriétaires entravera toutes leurs mesures. Les lois les plus sages seront soupçonnées, et par conséquent désobéies, tandis que l'organisation opposée aurait concilié l'assentiment populaire, même à un gouvernement défectueux à quelques égards.

Durant notre révolution, les propriétaires ont, il est vrai, concouru avec les non-propriétaires à faire des lois absurdes et spoliatrices. C'est que les propriétaires avaient peur des non-propriétaires revêtus du pouvoir. Ils voulaient se faire pardonner leur propriété. La crainte de perdre ce qu'on a, rend pusillanime, et l'on imite alors la fureur de ceux qui veulent acquérir ce qu'ils n'ont pas. Les fautes ou les crimes des propriétaires furent une suite de l'influence des non-propriétaires.

Mais quelles sont les conditions de propriété qu'il est équitable d'établir?

Une propriété peut être tellement restreinte, que celui qui la possède ne soit propriétaire qu'en apparence. Quiconque n'a pas en revenu, dit un écrivain qui a parfaitement traité cette matière (1), la somme suffisante pour exister pendant l'année, sans être tenu de travailler pour autrui, n'est pas entièrement propriétaire. Il se trouve, quant à la portion de propriété qui lui manque, dans la classe des salariés. Les propriétaires sont maîtres de son existence, car ils peuvent lui refuser le travail. Celui qui possède le revenu nécessaire pour exister indépendamment de toute volonté étrangère, peut donc seul exercer les droits de cité. Une condition de propriété inférieure est illusoire : une condition de propriété plus élevée est injuste.

Je ne crois point m'être écarté de ces principes, en reconnaissant pour propriétaire celui qui tient à long bail une ferme d'un revenu suffisant. Dans l'état actuel des propriétés en France, le fermier qui ne peut être expulsé, est plus réellement propriétaire que le citoyen qui ne l'est qu'en apparence d'un bien qu'il afferme. Il est donc juste d'accorder à l'un les mêmes droits qu'à l'autre. Si l'on objecte qu'à la fin du bail le fermier perd sa qualité de propriétaire, je répondrai que par mille accidents, chaque propriétaire peut, d'un jour à l'autre, perdre sa propriété.

(1) M. le comte Garnier.

CHAPITRE VIII.

DES DROITS INDIVIDUELS.

I. Tous les Français possèdent des droits individuels, indépendants de toute autorité politique.

II. Ces droits sont :

- 1° la liberté personnelle ;
- 2° Le jugement par jurés (1);
- 3° La liberté religieuse ;
- 4° La liberté d'industrie ;
- 5° L'inviolabilité de la propriété ;
- 6° La liberté de la presse.

Observations. — Les hommes ont deux moyens de manifester leur pensée, la parole et les écrits.

Il fut un temps où l'autorité croyait devoir étendre sa surveillance sur la parole. En effet, si l'on considère qu'elle est l'instrument indispensable de tous les complots, l'avant-coureur nécessaire de presque tous les crimes, le moyen de communication de toutes les intentions perverses, l'on conviendra qu'il serait à désirer qu'on pût en circonscrire l'usage, de manière à faire disparaître ses inconvénients, en lui laissant son utilité. Pourquoi donc a-t-on renoncé à tout effort pour arriver à ce but si désirable ? C'est que l'expérience a démontré que les mesures propres à y parvenir, étaient productives de maux plus grands que ceux auxquels on voulait porter remède. Espionnage, corruption, délation, calomnies, abus de confiance, trahisons, soupçons entre les parents, dissensions entre les amis, inimitié entre les indifférents, achat des infidélités domestiques, vénalité, mensonge, parjure, arbitraire, tels étaient les éléments dont se composait l'action de l'autorité sur la parole. L'on a senti que c'était acheter trop cher l'avantage de la surveillance. L'on a de plus appris que c'était attacher de l'importance à ce qui ne devait pas en avoir ; qu'en enregistrant l'imprudence ; on la rendait hostile ; qu'en arrêtant au vol des paroles fugitives, on les faisait suivre d'actions téméraires ; et qu'il valait mieux, en sévisant contre les délits que la parole pouvait avoir amenés, laisser s'évaporer d'ailleurs ce qui ne produisait point de résultat.

En conséquence, à l'exception de quelques circonstances très-rares, de quelques époques évidemment désastreuses, ou de quelques gouvernements ombrageux, qui ne déguisent point leur tyrannie, l'autorité a consacré une distinction, qui rend sa juridiction sur la parole plus douce et plus légitime. La manifestation d'une opinion peut, dans un cas particulier, produire un effet tellement infallible, qu'elle doive être considérée comme une action. Alors, si cette action est coupable, la parole doit être punie.

Il en est de même des écrits. Les écrits, comme la parole, comme les

(1) Voyez ci-dessus le chapitre sur le pouvoir judiciaire.

mouvements les plus simples, peuvent faire partie d'une action. Ils doivent être jugés comme partie de cette action, si elle est criminelle. Mais s'ils ne font partie d'aucune action, ils doivent, comme la parole, jouir d'une entière liberté.

Ceci répond également à ces frénétiques, qui, de nos jours, voulaient démontrer la nécessité d'abattre un certain nombre de têtes qu'ils désignaient, et se justifiaient ensuite en disant qu'ils ne faisaient qu'émettre leur opinion; et aux inquisiteurs qui voudraient se faire un titre de ce délire, pour soumettre la manifestation de toute opinion à la juridiction de l'autorité.

Si vous admettez la nécessité de réprimer la manifestation des opinions, en tant qu'opinions, il faut, ou que la partie publique agisse judiciairement, d'après des lois fixes, ou que vous établissiez des mesures prohibitives, qui vous dispensent des voies judiciaires.

Dans le premier cas, vos lois seront éludées. Rien de plus facile à une opinion que de se présenter sous des formes tellement variées, qu'aucune loi précise ne la puisse atteindre.

Les matérialistes ont reproduit souvent, contre la doctrine de l'esprit pur, une objection qui n'a perdu de sa force que depuis qu'une philosophie moins téméraire nous a fait reconnaître l'impossibilité où nous sommes de rien concevoir sur ce que nous appelons *matière*, et sur ce que nous nommons *esprit*. L'esprit pur, disaient-ils, ne peut agir sur la matière. On peut dire avec plus de raison, et sans se perdre dans une métaphysique subtile, qu'en fait de gouvernement, la matière ne peut jamais agir sur l'esprit. Or, l'autorité, comme autorité, n'a jamais que de la matière à son service. Les lois positives sont de la matière. La pensée et l'expression de la pensée, sont insaisissables pour elles.

Si, passant au second moyen, vous accordez à l'autorité le droit de prohiber la manifestation des opinions, vous l'investissez du droit de déterminer leurs conséquences, de tirer des inductions, de raisonner, en un mot, et de mettre ses raisonnements à la place des faits : c'est consacrer l'arbitraire dans toute sa latitude.

Vous ne sortirez jamais de ce cercle. Ces hommes auxquels vous confiez le droit de juger des opinions, ne sont-ils pas aussi susceptibles que les autres d'injustice ou du moins d'erreur ?

On dirait que les verbes impersonnels ont trompé les écrivains politiques. Ils ont cru dire quelque chose en disant : il faut réprimer les opinions des hommes; il ne faut pas abandonner les hommes aux divagations de leur esprit : on doit préserver la pensée des hommes des écarts où le sophisme pourrait l'entraîner. Mais ces mots, *on doit, il faut, il ne faut pas*, ne se rapportent-ils pas à des hommes? Est-il question d'une espèce différente? Toutes ces phrases se réduisent à dire : Des hommes doivent réprimer les opinions des hommes; des hommes doivent empêcher les hommes de se livrer aux divagations de leur esprit; des hommes doivent préserver d'écarts dangereux la pensée des hommes. Les verbes impersonnels semblent nous avoir persuadé qu'il y avait autre chose que des hommes dans les instruments de l'autorité.

L'arbitraire que vous permettez contre la pensée pourra donc étouffer les vérités les plus nécessaires, aussi bien que réprimer les erreurs les plus funestes.

Toute opinion pourra être empêchée ou punie. Vous donnez à l'autorité toute faculté de mal faire, pourvu qu'elle ait soin de mal raisonner.

Lorsqu'on ne considère qu'un côté des questions morales et politiques, il est facile de tracer un tableau terrible de l'abus de nos facultés; mais lorsqu'on envisage ces questions sous tous les points de vue, le tableau des malheurs qu'occasionne le pouvoir, en restreignant ces facultés, n'est certes pas moins effrayant.

La théorie de l'autorité se compose de deux termes de comparaison, l'utilité du but, nature des moyens. Si l'on ne fait entrer en ligne de compte que le premier de ces termes, on se trompe; car on oublie la pression que ces moyens exercent, les obstacles qu'ils rencontrent, le danger et le malheur de la lutte, et enfin l'effet même de la victoire, si on la remporte.

En mettant de côté toutes ces choses, on peut faire un grand étalage des avantages que l'on espère. Tant que l'on décrit ces avantages, on trouve le but merveilleux et le système inattaquable; mais si ce but est impossible à atteindre, ou si l'on ne peut y arriver que par des moyens qui fassent un mal plus grand que le bien auquel on aspire, on aura prodigué en vain beaucoup d'éloquence, on se sera soumis gratuitement à beaucoup de vexations.

Quel est, en effet, le résultat de toutes les atteintes portées à la liberté des écrits? D'exaspérer les écrivains qui ont le sentiment de l'indépendance, inséparable du talent; de les forcer à recourir à des allusions qui deviennent amères, parce qu'elles sont indirectes; de nécessiter la circulation de productions clandestines, et d'autant plus dangereuses; d'alimenter l'avidité du public pour les anecdotes, les personnalités, les principes séditieux; de donner à la calomnie l'air toujours intéressant du mensonge; enfin d'attacher une importance excessive aux ouvrages qui sont défendus. On confond toujours les libelles avec la liberté de la presse, et c'est l'esclavage de la presse qui produit les libelles et qui assure leur succès. Ce sont ces précautions minutieuses contre les écrits, comme contre des phalanges ennemies; ce sont ces précautions qui, en leur attribuant une influence imaginaire, grossissent leur influence réelle. Lorsque les hommes voient des codes entiers de lois prohibitives et des armées d'inquisiteurs, ils doivent supposer bien redoutables les attaques ainsi repoussées. Puisqu'on se donne tant de peine pour écarter de nous ces écrits, doivent-ils se dire, l'impression qu'ils produiraient serait bien profonde! ils portent sans doute avec eux une évidence bien irrésistible!

Une réflexion m'a toujours frappé. Supposons une société antérieure à l'invention du langage et suppléant à ce moyen de communication rapide et facile par des moyens moins faciles et plus lents. La découverte du langage aurait produit dans cette société une explosion subite. L'on aurait vu des périls gigantesques dans ces sons encore nouveaux, et bien des esprits prudents et sages, de graves magistrats, de vieux administrateurs, auraient regretté le bon temps d'un paisible et complet silence; mais la surprise et la frayeur se seraient usées graduellement. Le langage serait devenu un moyen borné dans ses effets; une défiance salutaire, fruit de l'expérience, aurait préservé les auditeurs d'un entraînement irréfléchi; tout enfin serait rentré dans l'ordre, avec cette différence que les communications sociales, et par conséquent le perfectionnement de tous les arts, la rectification de toutes les idées, auraient conservé un moyen de plus.

Il en sera de même de la presse , partout où l'autorité , juste et modérée , ne se mettra pas en lutte avec elle. Le gouvernement anglais ne fut point ébranlé par les célèbres lettres de Junius. En Prusse , sous le règne le plus brillant de cette monarchie , la liberté de la presse fut illimitée. Frédéric , durant quarante-six années , ne déploya jamais son autorité contre aucun écrivain , contre aucun écrit , et la tranquillité de son règne ne fut point troublée , bien qu'il fût agité par des guerres terribles , et qu'il luttât contre l'Europe liguée. C'est que la liberté répand du calme dans l'âme , de la raison dans l'esprit des hommes qui jouissent sans inquiétude de ce bien inestimable. Ce qui le prouve , c'est qu'après la mort de Frédéric , les ministres de son successeur ayant adopté la conduite opposée , une fermentation générale se fit bientôt sentir. Les écrivains se mirent en lutte contre l'autorité : ils furent protégés par les tribunaux ; et si les nuages qui s'élevèrent sur cet horizon , jadis si paisible , ne formèrent pas une tempête , c'est que les restrictions mêmes qu'on tenta d'imposer à la manifestation de la pensée , se ressentaient de la sagesse du grand Frédéric , dont l'ombre magnanime semblait encore veiller sur la Prusse. L'on rendait hommage à la liberté des opinions dans le préambule des édits destinés à les réprimer , et des mesures prohibitives étaient adoucies par la tradition de la liberté.

Ce ne fut point la liberté de la presse qui causa le bouleversement de 1789 ; la cause immédiate de ce bouleversement fut , comme on le sait , le désordre des finances , et si , depuis cent cinquante ans , la liberté de la presse eût existé en France , ainsi qu'en Angleterre , elle aurait mis un terme à des guerres ruineuses , et une limite à des vices dispendieux. Ce ne fut point la liberté de la presse qui enflamma l'indignation populaire contre les détentions illégales et les lettres de cachet ; au contraire , si la liberté de la presse eût existé sous le dernier règne , on aurait su combien ce règne était doux et modéré , l'imagination n'aurait pas été frappée par des suppositions effrayantes , dont la vraisemblance n'était fortifiée que du mystère qui les entourait. Les gouvernements ne savent pas le mal qu'ils se font en se réservant le privilège exclusif de parler et d'écrire sur leurs propres actes : on ne croit rien de ce qu'affirme une autorité qui ne permet pas qu'on lui réponde ; on croit tout ce qui s'affirme contre une autorité qui ne tolère point d'examen.

Ce ne fut point enfin la liberté de la presse qui entraîna les désordres et le délire d'une révolution malheureuse , c'est la longue privation de la liberté de la presse qui avait rendu le vulgaire des Français ignorant et crédule , par là même inquiet et souvent féroce. Dans tout ce qu'on nomme les crimes de la liberté , je ne reconnais que l'éducation de l'arbitraire.

Dans les grandes associations de nos temps modernes , la liberté de la presse étant le seul moyen de publicité , est , en conséquence , quelles que soient les formes du gouvernement , l'unique sauvegarde des citoyens. Collatin pouvait exposer sur la place publique de Rome le corps de Lucrece , et tout le peuple était instruit de l'outrage qu'il avait reçu ; le débiteur plébéien pouvait montrer à ses frères d'armes indignés les blessures que lui avait infligées le patricien avide , son créancier usuraire. Mais , de nos jours , l'immensité des empires met obstacle à ce mode de réclamation ; les injustices partielles restent toujours inconnues à la presque totalité des habitants de nos vastes contrées. Si les gouvernements éphémères qui ont tyrannisé la France , ont attiré sur eux la haine publique , c'est moins par

ce qu'ils ont fait, que par ce qu'ils ont avoué : ils se vantaient de leurs injustices, ils les proclamaient dans leurs journaux. Ensuite ils se sont montrés plus prudents et plus habiles, ils nous ont opprimés dans le silence, et l'opinion, qui n'était frappée que par des bruits sourds, interrompus et mal constatés, est restée longtemps incertaine, indécise et flottante.

En effet, toutes les barrières civiles, politiques, judiciaires, deviennent illusoires sans la liberté de la presse. A plus d'une époque de la révolution l'on a violé l'indépendance des tribunaux, mais ce délit restait couvert d'un voile : les formes étaient supprimées, mais la seule garantie des formes n'est-ce pas la publicité ? L'innocence était plongée dans les fers, mais nulle réclamation n'avertissant les citoyens du danger qui les menaçait tous également, les cachots retenaient impunément leurs victimes, à la faveur du silence universel : la représentation nationale était mutilée, asservie, calomniée ; mais l'imprimerie n'étant qu'un instrument du pouvoir, l'empire entier retentissait de ces calomnies, sans que la vérité trouvât une voix qui pût s'élever en sa faveur.

L'esclavage de la presse ne peut avoir, aujourd'hui sans doute, les mêmes inconvénients ; mais il en aurait d'autres et pour le prince et pour la nation. En comprimant la pensée des citoyens timides et scrupuleux, en environnant d'obstacles les réclamations, l'autorité s'entoure elle-même de ténèbres, elle laisse s'invétérer les abus, elle consacre le despotisme de ses agents les plus subalternes ; car la liberté de la presse a cet avantage, que les dépositaires supérieurs de la puissance, je veux dire les ministres, peuvent souvent ignorer les attentats de détail qui se commettent (quelquefois aussi cette ignorance est commode.) La liberté de la presse remédie à ces deux inconvénients ; elle éclaire l'autorité quand elle est trompée, et de plus, elle l'empêche de fermer volontairement les yeux.

D'ailleurs, quand on propose aujourd'hui des mesures contre la liberté de la presse, on oublie l'état de l'Europe ; elle n'est plus asservie, et la France n'est plus, comme le Japon, une île qu'un sceptre de fer prive de tout commerce avec le reste du monde. Y a-t-il un moyen d'empêcher qu'un peuple curieux ne reçoive ce que des peuples industriels s'empresseront de lui porter ? Plus les chaînes seraient pesantes, plus la curiosité serait excitée et l'industrie ingénieuse : l'une trouverait son aliment dans la difficulté, l'autre dans le profit. Ne sait-on pas encore que les prohibitions sont une prime à la contrebande ? Pour étouffer la liberté de la presse, il a fallu mettre un mur d'airain entre nous et l'Angleterre, réunir la Hollande, enchaîner la Suisse et l'Italie, fusiller des libraires et des imprimeurs en Allemagne. Ces mesures ne sont pas à l'usage d'un gouvernement équitable. Montesquieu a dit qu'il fallait au despotisme des déserts pour frontières : on ne pourrait gêner la pensée, en France, qu'en entourant cette belle contrée de déserts intellectuels.

Les principes qui doivent diriger un gouvernement juste sur cette question importante, sont simples et clairs ; que les auteurs soient responsables de leurs écrits, quand ils sont publiés, comme tout homme l'est de ses paroles, quand elles sont prononcées ; de ses actions, quand elles sont commises. L'orateur qui prêcherait le vol, le meurtre ou le pillage, serait puni de ses discours ; mais vous n'imaginerez pas de défendre à tous les citoyens de parler, de peur que l'un d'entre eux ne prêchât le vol ou le meurtre. L'homme qui abuserait de la faculté de marcher pour forcer la

porte de ses voisins, ne serait pas admis à réclamer la liberté de la promenade; mais vous ne feriez pas de loi pour que personne n'allât dans les rues, de peur qu'on n'entrât dans les maisons.

III. La constitution interdit tout acte attentatoire aux droits ci-dessus, arrestations arbitraires, mises en surveillance, détentions, exils.

IV. Les pouvoirs constitutionnels, n'existant que par la constitution, ne peuvent la suspendre.

CHAPITRE IX.

DE CE QUI N'EST PAS CONSTITUTIONNEL.

I. Tout ce qui ne tient pas aux limites et aux attributions respectives des pouvoirs, aux droits politiques, et aux droits individuels, ne fait pas partie de la constitution, mais peut être modifié par le concours du roi et des deux chambres.

Observations. — Cet article m'a été suggéré par la comparaison que j'ai faite de notre histoire, pendant vingt-cinq ans, avec l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre. La constitution anglaise subsiste depuis près d'un siècle et demi (1). Aucune des nôtres n'a duré trois ans; c'est que, tandis qu'en Angleterre il n'y a de constitutionnel que les garanties de l'ordre social et de la liberté publique, comme la Représentation, l'*Habeas Corpus*, le *Bill of Rights*, la grande Charte (encore cette dernière est-elle plutôt un souvenir imposant qu'une garantie applicable à l'état actuel de l'Angleterre), nous avons toujours voulu pourvoir, par la constitution, à toutes les occurrences, tant présentes que futures. Nous avons étendu la constitution à tout. C'était faire de chaque détail un danger pour elle; c'était créer des écueils pour l'en entourer.

Une bonne constitution est sans doute le plus impérieux des besoins pu-

(1) Je crois devoir répondre ici à ceux qui, pour que nous n'ayons pas de constitution, répètent sans cesse : *l'Angleterre n'a pas de constitution, et elle est heureuse!* l'Angleterre a une constitution, car elle a l'*Habeas Corpus*, le *Bill of Rights*, la grande Charte même, bien qu'inapplicable dans ses formes, la Représentation nationale, le jugement par jurés. Que ces choses ne soient pas réunies et rédigées en articles qui se suivent, peu importe! ce sont des lois fondamentales que nul ne peut violer. L'Angleterre a de plus ce qu'elle appelle des *Précédents*, c'est-à-dire une législation formée par un long usage de la liberté. Nous n'avons rien de tout cela. La révolution a détruit ce qui existait, et n'a rien laissé à la place. D'ailleurs nous avons toujours aimé à faire maison nette de nos souvenirs tous les cinquante ans : il faut espérer qu'il en sera autrement quand nous aurons une maison commode et bien meublée; mais jusqu'à présent cela est, et l'on nous propose de nous y tenir. On veut nous donner pour constitution quelques traditions douteuses de coutumes oubliées. Il est si vrai que ces traditions sont douteuses et ces coutumes oubliées, que ceux qui se réunissent pour les vanter, se divisent quand ils les décrivent. Après un bouleversement qui a mis en opposition beaucoup d'intérêts, en fermentation toutes les idées, et qui, depuis vingt-cinq ans, a empêché toute une génération de contracter aucune habitude, c'est dans des ruines habitées par des fantômes qu'on nous conseille de nous loger.

blics. L'on peut exister tolérablement sous un gouvernement vicieux, lorsqu'il n'y a pas de constitution, parce qu'alors le gouvernement est une chose variable, qui dépend des hommes, qui change avec eux, et que l'expérience corrige ou pallie; mais une constitution vicieuse est beaucoup plus funeste, parce que ses défauts sont permanents, se reproduisent toujours, et ne peuvent être rectifiés insensiblement ou tacitement par l'expérience. Pour faire disparaître momentanément les inconvénients d'un gouvernement imparfait, il ne faut que déplacer ou éclairer quelques hommes; pour lutter contre les inconvénients d'une constitution imparfaite, il faut violer cette constitution, c'est-à-dire, faire un mal beaucoup plus grand dans ses conséquences à venir que le bien présent que l'on veut atteindre.

Mais pour savoir si une constitution est bonne, il faut l'essayer. L'expérience seule en découvre les vices. Or, les peuples méconnaissent la plupart du temps cette vérité. Leurs maux venant presque toujours des abus du pouvoir, et leur constitution leur paraissant être une garantie contre ces abus, ils élèvent des barrières constitutionnelles contre tous les désordres partiels, tous les inconvénients passagers, et se hâtent ensuite de déclarer immuable une constitution, composée ainsi d'une multitude de dispositions administratives et réglementaires. Il en résulte, par la nature même des choses, que les constitutions, opposant à l'administration, dans sa marche, des obstacles multipliés, se trouvent perpétuellement froissées.

Pour qu'une constitution ne le soit jamais, il faut qu'elle ne prononce que sur ce qui est vraiment constitutionnel.

Le bonheur des sociétés et la sécurité des individus reposent sur certains principes. Ces principes sont vrais dans tous les climats, sous toutes les latitudes. Ils ne peuvent jamais varier, quels que soient l'étendue d'un pays, ses mœurs, sa croyance et ses usages. Il est incontestable, dans un hameau de cent vingt cabanes, comme dans une nation de trente millions d'hommes, que nul ne doit être arbitrairement puni sans avoir été jugé; jugé qu'en vertu de lois consenties, et suivant des formes prescrites; empêché enfin d'exercer ses facultés physiques, morales, intellectuelles et industrielles, d'une manière innocente et paisible. Une constitution est la garantie de ces principes. Par conséquent, tout ce qui tient à ces principes est constitutionnel, et, par conséquent aussi, rien n'est constitutionnel de ce qui n'y tient pas. Ces principes ne doivent pas pouvoir être abjurés par toutes les autorités réunies. Mais la réunion de ces autorités doit être autorisée à prononcer sur tout ce qui n'est pas contraire à ces principes. Ainsi, en Angleterre, le concours du roi et des deux chambres peut faire, aux ressorts du gouvernement et de l'administration, tous les changements qui semblent nécessaires.

La durée d'une constitution est mieux garantie quand elle est renfermée dans ses limites naturelles, que lorsqu'elle repose sur l'appui trompeur d'une vénération superstitieuse. A entendre tous nos faiseurs de constitutions, l'on eût dit que l'attachement et l'enthousiasme étaient des propriétés transmissibles, appartenant de droit à la constitution du jour. Ces démonstrations de respect pour l'ensemble d'une constitution nouvelle et mal connue, puisqu'elle n'a pas encore subi l'épreuve de l'expérience, sont des actes d'hypocrisie ou tout au moins d'affectation. Elles ont les inconvénients inséparables de l'absence de justesse et de l'absence de vérité.

Le peuple y croit, ou le peuple n'y croit pas. S'il y croit, il regarde la constitution comme un tout indivisible ; et lorsque les frottements occasionnés par les défauts de cette constitution le blessent, il s'en détache et la prend en haine. Si, au contraire, le peuple ne croit pas à la vénération qu'on professe, il s'accoutume à soupçonner ses chefs de duplicité, et il révoque en doute tout ce qu'ils lui disent.

Une constitution qui contient une multitude de dispositions réglementaires, sera infailliblement violée. Elle le sera dans les petites choses, parce que les entraves que le gouvernement rencontrera dans son action nécessaire, retombant toujours sur les gouvernés, ils invoqueront eux-mêmes cette violation. Mais cette constitution sera aussi violée dans les grandes choses, parce que les dépositaires de l'autorité partiront de sa violation dans les petites, pour s'arroger la même liberté sur des objets plus importants.

Si, pour des considérations d'une utilité médiocre, diront-ils, il est permis de s'écarter de la charte constitutionnelle, à plus forte raison doit-il être légitime de l'enfreindre, quand il s'agit du salut public.

La sobriété dans les articles constitutionnels a cet avantage, qu'alors on peut changer tout ce qui n'est pas compris dans ces articles, sans effrayer l'opinion sur ces changements et sans donner à l'Etat une secousse toujours dangereuse.

Les institutions doivent, quoi qu'on fasse, être en proportion avec les idées. Lorsque la marche des idées amène des changements inaperçus dans l'organisation d'un Etat, ce qui arrive, par exemple, fréquemment en Angleterre, c'est plutôt un bien qu'un inconvénient (1). Mais quand, pour faire un changement à la constitution, il faut un changement de constitution, la secousse est trop forte ; et dans cette secousse, la modification de quelques formes devient trop souvent la violation de tous les principes.

L'homme a une facilité singulière à manquer à ses devoirs réels, lorsqu'une fois il s'est affranchi d'un devoir imaginaire. Cette vérité de morale peut être appliquée aux constitutions. Lorsque la plus légère modification apportée aux limites d'un département, à la circonscription d'un canton, paraît une atteinte au pacte social, les bases mêmes du pacte social sont menacées. Toutes les fois que pour atteindre un but il faut un effort, il est à craindre que le but ne soit dépassé par cet effort. Lorsqu'au contraire la route est tracée, le mouvement devient régulier. Les hommes s'étant dit où ils veulent arriver et quels moyens il faut prendre, ne s'élancent pas au hasard, esclaves de l'impulsion qu'ils se sont donnée.

Pour la stabilité même, la possibilité d'une amélioration graduelle est donc bien préférable à l'inflexibilité des constitutions. Plus la perspective du perfectionnement est assurée, moins les mécontents ont de prise (2). L'on

(1) Le gouvernement est stationnaire, l'espèce humaine est progressive. Il faut que la puissance du gouvernement contrarie le moins qu'il est possible la marche de l'espèce humaine. Ce principe, appliqué aux constitutions, doit les rendre courtes et pour ainsi dire négatives. Elles doivent suivre les idées pour poser derrière les peuples des barrières qui les empêchent de reculer, mais elles ne doivent point en poser devant ceux qui les empêchent d'aller en avant.

(2) Même dans les principes les plus populaires, il est aisé de prouver qu'une certaine stabilité dans les constitutions est salutaire et indispensable. Je me permettrai un exemple, familier peut-être, mais qui me semble singulièrement propre à éclaircir la question.

défend la totalité d'une constitution avec bien plus d'avantage, en démontrant au peuple la convenance d'ajourner même un changement partiel, qu'en lui faisant de la soumission une sorte de devoir mystique, et en opposant à sa conviction, ces scrupules superstitieux qui interdisent l'examen en le rendant inutile. A un certain degré de civilisation sociale, toute superstition contrariant le reste des idées, des mœurs et des habitudes, est sans influence. Rien n'est durable pour une nation, dès qu'elle a commencé à raisonner, sinon ce qui s'explique par le raisonnement et se démontre par l'expérience.

L'axiome des barons anglais : Nous ne voulons pas changer les lois d'Angleterre, est beaucoup plus raisonnable que s'ils eussent dit : Nous ne pouvons pas les changer. Le refus de changer les lois, parce qu'on ne veut pas les changer, s'explique, ou par la bonté intrinsèque de ces lois, ou par l'inconvénient d'un changement immédiat. Mais un tel refus, motivé sur je ne sais quelle impossibilité mystérieuse, devient inintelligible. Quelle est la cause de cette impossibilité ? Où est la réalité de la barrière que l'on nous oppose ? Toutes les fois qu'en matière de raisonnement l'on met la raison hors de la question, l'on ne sait plus d'où l'on part ni où l'on va.

Je ne connais rien de si ridicule que ce qui s'est renouvelé sans cesse durant notre révolution. Une constitution se rédige : on la discute, on la décrète, on la met en activité. Mille lacunes se découvrent, mille superfluités se rencontrent, mille doutes s'élèvent. On commente la constitution, on l'interprète comme un manuscrit ancien qu'on aurait nouvellement déterré. La constitution ne s'explique pas, dit-on, la constitution se tait, la constitution a des parties ténébreuses (1). Croyez-vous donc qu'un peuple se gouverne par des énigmes ? Ce qui fut hier l'objet d'une critique sévère

Tous les raisonnements qui s'appliquent aux droits d'un peuple sur sa constitution, pourraient s'appliquer aux droits d'un propriétaire sur le bail, en vertu duquel il a cédé sa propriété à un fermier. L'on pourrait dire que le droit imprescriptible d'un propriétaire est de tirer de sa propriété le meilleur parti possible : qu'en conséquence, il doit avoir sans cesse la faculté de résilier un bail qui la livre au fermier négligent qui la détériore, ou au fermier avide qui s'est prévalu de l'ignorance du maître pour obtenir un prix trop bas. Mais les propriétaires ont senti qu'il était de leur intérêt de renoncer à l'exercice perpétuel de ce droit, parce que l'idée de durée et de certitude attache davantage l'homme auquel ils confient leur propriété, et que, bien qu'ils puissent être lésés momentanément ou dans des cas particuliers, ces inconvénients ne sont pas équivalents à celui que produirait la conservation d'une faculté qui empêcherait le fermier de faire aucun établissement durable, ou d'entreprendre aucune amélioration pour l'avenir. De même, les nations ont pressenti que pour attacher leurs gouvernements aux fonctions dont elles les chargent, et pour se garantir elles-mêmes de leur propre instabilité, il fallait faire des baux à plus ou moins longs termes, soit avec les hommes, soit avec les institutions. Il y a des avantages que la durée seule d'une institution développe. Le besoin de l'habitude est naturel à l'homme, comme celui de la liberté. La raison met des bornes à ce genre de convention. Aucun propriétaire ne tolérerait le fermier qui incendierait sa ferme, et il y a des conditions tellement onéreuses qu'elles motiveraient la résiliation d'un bail. De même une nation ne pourrait être tenue à tolérer une constitution tellement vicieuse, qu'elle serait pire que la secousse du changement. Mais, en thèse générale, une nation peut et doit s'abonner avec ses institutions pour un espace de temps, durant lequel elle puisse se créer des habitudes, jouir du repos, et ne pas consumer perpétuellement toutes ses forces dans des tentatives d'améliorations politiques, qui ne sont que le moyen ; ce qui lui ferait négliger les améliorations morales, l'acquisition des lumières, le perfectionnement des arts, la rectification des idées, choses qui sont le but.

(1) J'ai entendu ces propres paroles prononcées à la tribune.

et publique, peut-il aujourd'hui, tout à coup, se transformer en objet de vénération silencieuse et d'implicite adoration.

Organisez bien vos divers pouvoirs, intéressez toute leur existence, toute leur moralité, toutes leurs espérances honorables à la conservation de votre établissement public; et si toutes les autorités réunies veulent profiter de l'expérience, pour opérer des changements qui n'attendent ni au principe de la représentation, ni à la sûreté personnelle, ni à la manifestation de la pensée, ni à l'indépendance du pouvoir judiciaire, laissez-leur toute liberté sous ce rapport. Si l'ensemble de vos autorités abuse de cette prérogative, c'est que votre constitution était vicieuse; car si elle eût été bonne, elle leur aurait donné l'intérêt de n'en pas abuser. Quelle est la garantie d'un gouvernement durable, dit Aristote? C'est que les différents ordres de l'Etat l'aiment tel qu'il est, et n'y veuillent point de changement (1).

Les constitutions se font rarement par la volonté des hommes : le temps les fait; elles s'introduisent graduellement, et d'une manière insensible. Cependant, il y a des circonstances, et celle où nous nous trouvons est de ce nombre, qui rendent indispensable de faire une constitution; mais alors ne faites que ce qui est indispensable : laissez de l'espace au temps et à l'expérience, pour que ces deux puissances réformatrices dirigent vos pouvoirs déjà constitués, dans l'amélioration de ce qui est fait, et dans l'achèvement de ce qui reste à faire.

CHAPITRE X.

DU POUVOIR MUNICIPAL.

Il est assez remarquable que l'unité d'action absolue, sans restriction, sans limites, n'ait jamais rencontré plus de faveur que dans une révolution faite au nom des droits et de la liberté des hommes. L'esprit systématique s'est d'abord extasié sur la symétrie. L'amour du pouvoir a bientôt découvert quel avantage immense cette symétrie lui procurait. Tandis que le patriotisme n'existe que par un vif attachement aux intérêts de localité, d'aveugles patriotes ont déclaré la guerre à ces intérêts. Ils ont tari cette source naturelle du patriotisme, et l'ont voulu remplacer par une passion factice envers un être abstrait, une idée générale, dépouillée de tout ce qui frappe l'imagination et de tout ce qui parle à la mémoire. Pour bâtir l'édifice, ils commençaient par broyer et par réduire en poudre les matériaux qu'ils devaient employer. Peu s'en est fallu qu'ils ne désignassent par des chiffres les cités et les provinces, comme ils désignaient par des chiffres les légions et les corps d'armée, tant ils semblaient craindre que le sentiment ne troublât la métaphysique de ce qu'ils instituaient.

Le despotisme, qui s'était constitué très-habilement légataire des exagérations démocratiques, a persisté dans cette route. Les deux extrêmes se

(1) Aristot. Polit. II, 7.

sont trouvés d'accord sur ce point, parce qu'au fond dans les deux extrêmes il y avait eu volonté de tyrannie. Les intérêts de localité contiennent un germe de résistance que l'autorité ne souffre qu'à regret, et qu'elle s'empresse de déraciner. Elle a meilleur marché des individus : elle roule sur elle, sans efforts, son poids énorme comme sur du sable.

Aujourd'hui l'admiration pour l'unité absolue, admiration réelle dans quelques esprits bornés, affectée par beaucoup d'esprits serviles, est reçue comme un dogme religieux, par une foule d'échos assidus de toute opinion favorisée.

Examinons-la toutefois, et dans son équité en théorie, et dans son utilité en pratique.

La direction des affaires de tous appartient à tous, c'est-à-dire aux représentants et aux délégués de tous. Ce qui n'intéresse qu'une fraction doit être décidé par cette fraction : ce qui n'a de rapport qu'avec l'individu ne doit être soumis qu'à l'individu. L'on ne saurait trop répéter que la volonté générale n'est pas plus respectable que la volonté particulière, dès qu'elle sort de sa sphère.

Supposez une nation d'un million d'individus, répartis dans un nombre quelconque de communes. Dans chaque commune, chaque individu aura des intérêts qui ne regarderont que lui, et qui, par conséquent, ne devront pas être soumis à la juridiction de la commune. Il en aura d'autres qui intéresseront les autres habitants de la commune, et ces intérêts seront de la compétence communale. Ces communes à leur tour auront des intérêts qui ne regarderont que leur intérieur, et d'autres qui s'étendront à l'arrondissement. Les premiers seront du ressort purement communal, les seconds du ressort de l'arrondissement, et ainsi de suite, jusqu'aux intérêts généraux, communs à chacun des individus formant le million qui compose la peuplade. Il est évident que ce n'est que sur les intérêts de ce dernier genre que la peuplade entière ou ses représentants ont une juridiction légitime, et que s'ils s'immiscent dans les intérêts d'arrondissement, de commune ou d'individu, ils excèdent leur compétence. Il en serait de même de l'arrondissement qui s'immiscerait dans les intérêts particuliers d'une commune, ou de la commune qui attenterait à l'intérêt purement individuel de l'un de ses membres.

En principe donc, l'autorité nationale, l'autorité d'arrondissement, l'autorité communale ont chacune leur sphère et doivent y rester, et ceci nous conduit à établir une vérité que nous regardons comme fondamentale. L'on a considéré jusqu'à présent le pouvoir local comme une branche dépendante du pouvoir exécutif; au contraire, il ne doit jamais l'entraver, mais il ne doit point en dépendre.

Si l'on confie aux mêmes mains les intérêts des fractions et ceux de l'Etat, ou si l'on fait des dépositaires de ces premiers intérêts, les agents des dépositaires des seconds, il en résultera des inconvénients de plusieurs genres, et les inconvénients mêmes qui auraient l'air de s'exclure coexisteront. Souvent l'exécution des lois sera entravée, parce que les exécuteurs de ces lois étant en même temps les dépositaires des intérêts de leurs administrés, voudront ménager les intérêts qu'ils seront chargés de défendre, aux dépens des lois qu'ils seront chargés de faire exécuter. Souvent aussi, les intérêts des administrés seront froissés, parce que les administrateurs voudront plaire à une autorité supérieure, et d'ordinaire, ces deux maux

auront lieu simultanément. Les lois générales seront mal exécutées, et les intérêts partiels mal ménagés. Quiconque a réfléchi sur l'organisation du pouvoir municipal dans les diverses constitutions que nous avons eues, a dû se convaincre qu'il a fallu toujours effort de la part du pouvoir exécutif pour faire exécuter les lois, et qu'il a toujours existé une opposition sourde ou du moins une résistance d'inertie dans le pouvoir municipal. Cette pression constante de la part du premier de ces pouvoirs, cette opposition sourde de la part du second, étaient des causes de dissolution toujours imminentes. On se souvient encore des plaintes du pouvoir exécutif, sous la constitution de 1791, sur ce que le pouvoir municipal était en hostilité permanente contre lui; et sous la constitution de l'an 3, sur ce que l'administration locale était dans un état de stagnation et de nullité. C'est que, dans la première de ces constitutions, les agents du pouvoir exécutif, placés au sein même des administrations locales, étaient partagés entre deux devoirs opposés, qu'ils ne remplissaient qu'imparfaitement aux dépens l'un de l'autre; et que, dans la seconde, ces administrations, soumises au pouvoir exécutif, étaient dans une telle dépendance, qu'il en résultait l'apathie et le découragement.

Aussi longtemps que vous ferez des membres du pouvoir municipal des agents subordonnés au pouvoir exécutif, il faudra donner à ce dernier le droit de destitution, de sorte que votre pouvoir municipal ne sera qu'un vain fantôme. Si vous le faites nommer par le peuple, cette nomination ne servira qu'à lui prêter l'apparence d'une mission populaire, qui le mettra en hostilité avec l'autorité supérieure, et lui imposera des devoirs qu'il n'aura pas la possibilité de remplir. Le peuple n'aura nommé ses administrateurs que pour voir annuler ses choix, et pour être blessé sans cesse par l'exercice d'une force étrangère, qui, sous le prétexte de l'intérêt général, se mêlera des intérêts particuliers qui devraient être les plus indépendants d'elle.

L'obligation de motiver les destitutions, n'est pour le pouvoir exécutif qu'une formalité dérisoire. Nul n'étant juge de ses motifs, cette obligation l'engage seulement à décrier ceux qu'il destitue.

Le pouvoir municipal doit occuper, dans l'administration, la place qui devrait appartenir aux juges de paix dans l'ordre judiciaire (1). Il n'est un pouvoir que relativement aux administrés, ou plutôt c'est leur fondé de pouvoir pour les affaires qui ne regardent qu'eux.

Que si l'on objecte que les administrés ne voudront pas obéir au pouvoir municipal, parce qu'il ne sera entouré que de peu de forces, je répondrai qu'ils lui obéiront, parce que ce sera leur intérêt. Des hommes rapprochés les uns des autres, ont intérêt à ne pas se nuire, à ne pas s'aliéner leurs affections réciproques, et par conséquent à observer les règles domestiques, et pour ainsi dire de famille, qu'ils se sont imposées. Enfin, si la désobéissance des citoyens portait sur des objets d'ordre public, le pouvoir exécutif interviendrait comme veillant au maintien de l'ordre; mais il interviendrait avec des agents directs et distincts des administrateurs municipaux.

Au reste, l'on suppose trop gratuitement que les hommes ont du pen-

(1) Je n'ai fait ici que poser le principe de l'indépendance qui doit appartenir aux autorités locales, sans entrer dans les détails de leur organisation particulière. Quand il s'agit de pareils détails, il vaut mieux partir de données positives.

chant à la résistance. Leur disposition naturelle est d'obéir, quand on ne les vexe ni ne les irrite. Au commencement de la révolution d'Amérique, depuis le mois de septembre 1774 jusqu'au mois de mai 1775, le congrès n'était qu'une députation de législateurs des différentes provinces et n'avait d'autre autorité que celle qu'on lui accordait volontairement. Il ne décrétait, ne promulguait point de lois. Il se contentait d'émettre des recommandations aux assemblées provinciales, qui étaient libres de ne pas s'y conformer. Rien de sa part n'était coercitif. Il fut néanmoins plus cordialement obéi qu'aucun gouvernement de l'Europe. Je ne cite pas ce fait comme modèle, mais comme exemple.

Je n'hésite pas à le dire, il faut introduire dans notre administration intérieure beaucoup de fédéralisme, mais un fédéralisme différent de celui qu'on a connu jusqu'ici.

L'on a nommé fédéralisme une association de gouvernements qui avaient conservé leur indépendance mutuelle, et ne tenaient ensemble que par des liens politiques extérieurs. Cette institution est singulièrement vicieuse. Les Etats fédérés réclament d'une part sur les individus ou les portions de leur territoire, une juridiction qu'ils ne devraient point avoir, et de l'autre ils prétendent conserver, à l'égard du pouvoir central, une indépendance qui ne doit pas exister. Ainsi le fédéralisme est compatible, tantôt avec le despotisme dans l'intérieur, et tantôt à l'extérieur avec l'anarchie.

La constitution intérieure d'un Etat et ses relations extérieures sont intimement liées. Il est absurde de vouloir les séparer, et soumettre les secondes à la suprématie du lien fédéral, en laissant à la première une indépendance complète. Un individu prêt à entrer en société avec d'autres individus, a le droit, l'intérêt et le devoir de prendre des informations sur leur vie privée, parce que de leur vie privée dépend l'exécution de leurs engagements à son égard. De même une société, qui veut se réunir à une autre société, a le droit, le devoir et l'intérêt de s'informer de sa constitution intérieure. Il doit même s'établir entre elles une influence réciproque sur cette constitution intérieure, parce que des principes de leurs constitutions peut dépendre l'exécution de leurs engagements respectifs, la sûreté du pays, par exemple, en cas d'invasion; chaque société partielle, chaque fraction doit en conséquence être dans une dépendance plus ou moins grande, même pour ses arrangements intérieurs, de l'association générale. Mais en même temps il faut que les arrangements intérieurs des fractions particulières, dès qu'ils n'ont aucune influence sur l'association générale, restent dans une indépendance parfaite; et comme dans l'existence individuelle, la portion qui ne menace en rien l'intérêt social, doit demeurer libre, de même tout ce qui ne nuit pas à l'ensemble dans l'existence des fractions, doit jouir d'une égale liberté.

Tel est le fédéralisme qu'il me semble utile et possible d'établir parmi nous. Si nous n'y réussissons pas, nous n'aurons jamais un patriotisme paisible et durable. Le patriotisme qui naît des localités est, aujourd'hui surtout, le seul véritable. On retrouve partout les jouissances de la vie sociale. Il n'y a que les habitudes et les souvenirs qu'on ne retrouve pas. Il faut donc attacher les hommes aux lieux qui leur présentent des souvenirs et des habitudes; et pour atteindre ce but, il faut leur accorder, dans leurs domiciles, au sein de leurs communes, dans leurs arrondissements, autant d'importance politique qu'on peut le faire sans blesser le lien général.

La nature favoriserait les gouvernements dans cette tendance, s'ils n'y résistaient pas. Le patriotisme de localité renaît comme de ses cendres, dès que la main du pouvoir allège un instant son action. Les magistrats des plus petites communes se plaisent à les embellir. Ils en entretiennent avec soin les monuments antiques. Il y a presque dans chaque village un érudit qui aime à raconter ses rustiques annales, et qu'on écoute avec respect. Les habitants trouvent du plaisir à tout ce qui leur donne l'apparence, même trompeuse, d'être constitués en corps de nation, et réunis par des liens particuliers. On sent que, s'ils n'étaient arrêtés dans le développement de cette inclination innocente et bienfaisante, il se formerait bientôt en eux une sorte d'honneur communal, pour ainsi dire, d'honneur de ville, d'honneur de province qui serait à la fois une jouissance et une vertu. L'attachement aux coutumes locales tient à tous les sentiments désintéressés, nobles et pieux. C'est une politique déplorable que celle qui en fait de la rébellion. Qu'arrive-t-il aussi? que dans les Etats où l'on détruit ainsi toute vie partielle, un petit Etat se forme au centre; dans la capitale s'agglomèrent tous les intérêts; là vont s'agiter toutes les ambitions. Le reste est immobile. Les individus, perdus dans un isolement contre nature, étrangers au lieu de leur naissance, sans contact avec le passé, ne vivant que dans un présent rapide, et jetés comme des atomes sur une plaine immense et nivelée, se détachent d'une patrie qu'ils n'aperçoivent nulle part, et dont l'ensemble leur devient indifférent, parce que leur affection ne peut se reposer sur aucune de ses parties (1).

On parle sans cesse de l'unité du royaume et de la nation entière; mais le royaume n'est rien, quand on le conçoit à part des provinces; la nation entière n'est rien, quand on la sépare des fractions qui la composent. C'est en défendant les droits des fractions qu'on défend les droits de la nation entière; car elle se trouve répartie dans chacune de ces fractions.

Il ne faut pas se le déguiser : les grands Etats ont de grands désavantages. Les lois partent d'un lieu tellement éloigné de ceux où elles doivent s'appliquer, que des erreurs graves et fréquentes sont l'effet inévitable de cet éloignement. Le gouvernement prend l'opinion de ses alentours, ou, tout au plus, du lieu de sa résidence, pour celle de tout l'empire. Une circonstance locale ou momentanée devient le motif d'une loi générale. Les habitants des provinces les plus reculées sont tout à coup surpris par des innovations inattendues, des rigueurs non méritées, des réglemens vexatoires, subversifs de toutes les bases de leurs calculs et de toutes les sauvegardes de leurs intérêts, parce qu'à deux cents lieues, des hommes qui leur sont entièrement étrangers ont cru pressentir quelques périls, deviner quelque agitation, ou apercevoir quelque utilité.

On ne peut s'empêcher de regretter ces temps où la terre était couverte de peuplades nombreuses et animées, où l'espèce humaine s'agitait et s'exerçait en tout sens dans une sphère proportionnée à ses forces. L'autorité n'avait pas besoin d'être dure pour être obéie. La liberté pouvait être orangeuse sans être anarchique. L'éloquence dominait les esprits et remuait les

(1) Principes de politique, p. 198, 204. Si l'on considère que l'unité politique était la chimère de Bonaparte ou plutôt son moyen favori de despotisme, et que c'était lui qui, le mot du grand empire toujours à la bouche, avait fait pendant treize ans de toutes les résistances locales de la rébellion, on reconnaîtra peut-être qu'il y avait quelque indépendance à publier ce chapitre au moment où j'entrais dans ses Conseils.

âmes. La gloire était à la portée du talent, qui, dans sa lutte contre la médiocrité, n'était pas submergé par les flots de la multitude. La morale trouvait un appui dans un public immédiat, spectateur et juge de toutes les actions, dans leurs plus petits détails et leurs nuances les plus délicates.

Ces temps ne sont plus. Ces avantages ont été remplacés par d'autres avantages, par des communications plus faciles, par une circulation plus rapide de lumières, par des garanties plus sûres de l'indépendance extérieure, par une plus grande possibilité de réformer les abus. Mais tâchons de concilier tout ce qui est bon dans les combinaisons variées. Ne nous effrayons pas de quelques dissemblances qui s'effaceront si elles sont nuisibles; car l'intérêt laissé libre ne tend et ne demande qu'à s'éclairer; et n'oublions pas qu'une règle se fausse quand on l'applique à des cas trop divers, et que le joug devient pesant, par cela seul qu'on le maintient uniforme dans des circonstances différentes (1).

(1) C'est avec un vif plaisir que je me trouve d'accord sur le contenu de ce chapitre avec un homme dont les lumières sont aussi étendues que son caractère est estimable, M. Dege-rando. On craint, dit-il dans les lettres manuscrites qu'il a bien voulu me communiquer, on craint ce qu'on appelle l'esprit de localité. Nous avons aussi nos craintes : nous craignons ce qui est vague, indéfini à force d'être général. Nous ne croyons point, comme les sectaires, à la réalité des universaux en eux-mêmes. Nous ne pensons pas qu'il y ait dans un Etat d'autres intérêts réels, que les intérêts locaux, réunis lorsqu'ils sont les mêmes, balancés lorsqu'ils sont divers, mais connus et sentis dans tous les cas.... Les liens particuliers fortifient le lien général, au lieu de l'affaiblir. Dans la gradation des sentiments et des idées, on tient d'abord à sa famille, puis à sa cité, puis à sa province, puis à l'Etat. Brisez les intermédiaires, vous n'aurez pas raccourci la chaîne, vous l'aurez détruite. Le soldat porte dans son cœur l'honneur de sa compagnie, de son bataillon, de son régiment, et c'est ainsi qu'il concourt à la gloire de l'armée entière. Multipliez, multipliez les faisceaux qui unissent les hommes. Personnifiez la patrie sur tous les points, dans vos institutions locales, comme dans autant de miroirs fidèles.

DÉVELOPPEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE ET DE SES LIMITES.

EN 1814, je n'avais aucune raison de traiter de ce qu'on a nommé la souveraineté du peuple, parce qu'il n'était pas à craindre que ce fût le prétexte dont on pourrait vouloir se servir pour attenter à nos libertés. En 1815, c'était autre chose. Bonaparte, qui avait toujours reconnu la souveraineté du peuple en principe, s'en était souvent prévalu pour justifier l'excès du pouvoir dont il s'était emparé, et qu'il représentait comme lui ayant été délégué par le peuple même. C'était donc cette théorie qu'il fallait attaquer, afin de briser cette arme dangereuse entre les mains d'un homme qui n'en avait que trop abusé. Le sentiment de cette nécessité me fit commencer mes *Principes de politique* par le chapitre suivant, que je rapporte ici avec quelques développements nouveaux.

Lorsqu'on reconnaît le principe de la souveraineté du peuple, c'est-à-dire, la suprématie de la volonté générale sur toute volonté particulière, il est nécessaire de bien concevoir la nature de ce principe, et d'en bien déterminer l'étendue. Sans une définition exacte et précise, que je n'ai encore trouvée nulle part (1), le triomphe de la théorie pourrait devenir

(1) Il y a bien dans l'Esprit des Lois quelques mots qui semblent limiter la souveraineté du peuple. Dire, comme le fait M. de Montesquieu, que la justice existait avant les lois, c'est sans doute impliquer que les lois, et par conséquent la volonté générale dont les lois ne sont que l'expression, doivent être subordonnées à la justice. Mais que de développements cette vérité demande encore pour être appliquée! Au défaut de ces développements, qu'est-il arrivé de cette assertion de M. de Montesquieu? Que souvent les dépositaires du pouvoir sont partis du principe que la justice existait avant les lois pour soumettre les individus à des lois rétroactives ou pour les priver du bénéfice des lois existantes, couvrant de la sorte d'un feint respect pour la justice, la plus révoltante des iniquités. Tant il importe sur des objets de ce genre, de se garder d'axiomes non définis!

M. de Montesquieu, d'ailleurs, dans sa définition de la liberté, a méconnu toutes les limites de l'autorité sociale. « La liberté, dit-il, est le droit de faire tout ce que les lois permettent. » Sans doute, il n'y a point de liberté, quand les citoyens ne peuvent pas faire tout ce que les lois ne défendent pas; mais les lois pourraient défendre tant de choses, qu'il n'y aurait encore point de liberté.

M. de Montesquieu, comme la plupart des écrivains politiques, me semble avoir con-

une calamité dans l'application. La reconnaissance abstraite de la souveraineté du peuple, n'augmente en rien la somme de liberté des individus ; et si l'on attribue à cette souveraineté une latitude qu'elle ne doit pas avoir, la liberté peut être perdue malgré ce principe, ou même par ce principe.

La précaution que nous recommandons et que nous allons prendre, est d'autant plus indispensable, que les hommes de parti, quelque pures que leurs intentions puissent être, répugnent toujours à limiter la souveraineté. Ils se regardent comme ses héritiers présomptifs, et ménagent, même dans les mains de leurs ennemis, leur propriété future. Il se défie de telle ou telle espèce de gouvernement, de telle ou telle classe de gouvernants ; mais permettez-leur d'organiser à leur manière l'autorité, souffrez qu'ils la confient à des mandataires de leur choix, ils croiront ne pouvoir assez l'étendre.

Lorsqu'on établit que la souveraineté du peuple est illimitée, on crée et l'on jette au hasard dans la société humaine, un degré de pouvoir trop grand par lui-même, et qui est un mal, en quelques mains qu'on le place. Confiez-le à un seul, à plusieurs, à tous, vous le trouverez également un mal. Vous vous en prenez aux dépositaires de ce pouvoir, et, suivant les circonstances, vous accuserez tour à tour la monarchie, l'aristocratie, la démocratie, les gouvernements mixtes, le système représentatif. Vous aurez tort ; c'est le degré de force, et non les dépositaires de cette force qu'il faut accuser. C'est contre l'arme et non contre le bras qu'il faut sévir. Il y a des masses trop pesantes pour la main des hommes.

L'erreur de ceux qui, de bonne foi, dans leur amour de la liberté, ont accordé à la souveraineté du peuple un pouvoir sans bornes, vient de la manière dont se sont formées leurs idées en politique. Ils ont vu dans l'histoire un petit nombre d'hommes, ou même un seul, en possession d'un pouvoir immense qui faisait beaucoup de mal ; mais leur courroux s'est dirigé contre les possesseurs du pouvoir et non contre le pouvoir même. Au lieu de le détruire, ils n'ont songé qu'à le déplacer. C'était un fléau, ils l'ont considéré comme une conquête. Ils en ont doté la société entière. Il a passé forcément d'elle à la majorité, de la majorité entre les mains de quelques hommes, souvent dans une seule main : il a fait tout autant de mal qu'auparavant, et les exemples, les objections, les arguments et les faits se sont multipliés contre toutes les institutions politiques.

Dans une société fondée sur la souveraineté du peuple, il est certain qu'il n'appartient à aucun individu, à aucune classe, de soumettre le reste à sa volonté particulière ; mais il est faux que la société toute entière possède sur ses membres une souveraineté sans bornes.

fondu deux choses, la liberté et la garantie. Les droits individuels, c'est la liberté : les droits sociaux, c'est la garantie. L'axiome de la souveraineté du peuple a été considéré comme un principe de liberté : c'est un principe de garantie. Il est destiné à empêcher un individu de s'emparer de l'autorité qui n'appartient qu'à l'association entière ; mais il ne décide rien sur la nature et les limites de cette autorité.

La maxime de M. de Montesquieu, que les individus ont le droit de faire tout ce que les lois permettent, est de même un principe de garantie. Il signifie que nul n'a le droit d'empêcher un autre de faire ce que les lois ne défendent pas ; mais il n'explique pas ce que les lois ont ou n'ont pas le droit de défendre. Or, c'est là que la liberté réside. La liberté n'est autre chose que ce que les individus ont le droit de faire, et ce que la société n'a pas le droit d'empêcher.

L'universalité des citoyens est le souverain, dans ce sens, que nul individu, nulle fraction, nulle association partielle ne peut s'arroger la souveraineté, si elle ne lui a pas été déléguée. Mais il ne s'ensuit pas que l'universalité des citoyens, ou ceux qui par elle sont investis de la souveraineté, puissent disposer souverainement de l'existence des individus. Il y a au contraire une partie de l'existence humaine qui, de nécessité, reste individuelle et indépendante, et qui est de droit hors de toute compétence sociale. La souveraineté n'existe que d'une manière limitée et relative. Au point où commence l'indépendance de l'existence individuelle, s'arrête la juridiction de cette souveraineté. Si la société franchit cette ligne, elle se rend aussi coupable que le despote qui n'a pour titre que le glaive exterminateur; la société ne peut excéder sa compétence sans être usurpatrice, la majorité sans être factieuse. L'assentiment de la majorité ne suffit nullement dans tous les cas pour légitimer ses actes: il en existe que rien ne peut sanctionner; lorsqu'une autorité quelconque commet des actes pareils, il importe peu de quelle source elle se dise émanée, il importe peu qu'elle se nomme individu ou nation; elle serait la nation entière, moins le citoyen qu'elle opprime, qu'elle n'en serait pas plus légitime.

Rousseau (1) a méconnu cette vérité, et son erreur a fait son Contrat social, si souvent invoqué en faveur de la liberté, le plus terrible auxiliaire de tous les genres de despotisme. Il définit le contrat passé entre la société et ses membres, l'aliénation complète de chaque individu avec tous ses droits et sans réserve à la communauté. Pour nous rassurer sur les suites de cet abandon si absolu de toutes les parties de notre existence

(1) Je suis loin de me joindre aux détracteurs de Rousseau. Ils sont nombreux dans le moment actuel. Une tourbe d'esprits subalternes qui placent leur succès d'un jour à révoquer en doute toutes les vérités courageuses, s'agite pour flétrir sa gloire; raison de plus pour être circonspect à le blâmer. Il a, le premier, rendu populaire le sentiment de nos droits. A sa voix, se sont réveillés les cœurs généreux, les âmes indépendantes; mais ce qu'il sentait avec force, il n'a pas su le définir avec précision. Plusieurs chapitres du Contrat social sont dignes des écrivains scolastiques du 15^e siècle. Que signifient des droits dont on jouit d'autant plus qu'on les aliène complètement? Qu'est-ce qu'une liberté en vertu de laquelle on est d'autant plus libre que chacun fait plus complètement ce qui contrarie sa volonté? Les fauteurs du despotisme peuvent tirer un immense avantage des principes de Rousseau. J'en connais un qui, de même que Rousseau avait supposé que l'autorité illimitée réside dans la société entière, la suppose transportée au représentant de cette société, à un homme qu'il définit l'espèce personnifiée, la réunion individualisée. De même que Rousseau avait dit que le corps social ne pouvait nuire ni à l'ensemble de ses membres, ni à chacun d'eux en particulier, celui-ci dit que le dépositaire du pouvoir, l'homme constitué société ne peut faire de mal à la société, parce que tout le tort qu'il lui ferait, il l'éprouverait fidèlement, tant il est la société elle-même. De même que Rousseau dit que l'individu ne peut résister à la société, parce qu'il lui a aliéné tous ses droits sans réserve, l'autre prétend que l'autorité du dépositaire du pouvoir est absolue, parce qu'aucun membre de la société ne peut lutter contre la réunion entière; qu'il ne peut exister de responsabilité pour le dépositaire du pouvoir, parce qu'aucun individu ne peut entrer en compte avec l'être dont il fait partie, et que celui-ci ne peut lui répondre qu'en le faisant rentrer dans l'ordre dont il n'aurait pas dû sortir, et pour que nous ne craignons rien de la tyrannie, il ajoute: « Or, voici pourquoi son » autorité (celle du dépositaire du pouvoir) ne fut pas arbitraire: ce n'était plus un » homme, c'était un peuple. » Merveilleuse garantie que ce changement de mots! N'est-il pas bizarre que tous les écrivains de cette classe reprochent à Rousseau de se perdre dans les abstractions? Quand ils nous parlent de la société individualisée, et du souverain n'étant plus un homme, mais un peuple, sont-ce les abstractions qu'ils évitent?

au profit d'un être abstrait, il nous dit que le souverain, c'est-à-dire le corps social, ne peut nuire ni à l'ensemble de ses membres, ni à chacun d'eux en particulier ; que, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous, et que nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres ; que chacun, se donnant à tous, ne se donne à personne ; que chacun acquiert sur tous les associés les mêmes droits qu'il leur cède, et gagne l'équivalent de tout ce qu'il perd, avec plus de force pour conserver ce qu'il a ; mais il oublie que tous ces attributs préservateurs qu'il confère à l'être abstrait qu'il nomme le souverain, résultent de ce que cet être se compose de tous les individus sans exception. Or, aussitôt que le souverain doit faire usage de la force qu'il possède, c'est-à-dire, aussitôt qu'il faut procéder à une organisation pratique de l'autorité, comme le souverain ne peut l'exercer par lui-même, il la délègue, et tous ces attributs disparaissent. L'action qui se fait au nom de tous étant nécessairement de gré ou de force à la disposition d'un seul ou de quelques-uns, il arrive qu'en se donnant à
ne se donne à personne ; on se
donne au co- nom de tous. De là suit qu'en
se donnant à sans une condition égale pour
tous, puisque sivement du sacrifice du reste ;
il n'est pas v adre la condition onéreuse aux
autres, puisq hors de la condition commune.
Il n'est pas v ièrent les mêmes droits qu'ils
cèdent ; ils ont ent de ce qu'ils perdent, et le
résultat de ce qu'ils sacrifient, est, ou peut être l'établissement d'une force
qui lui enlève ce qu'ils ont.

Dès que la volonté générale peut tout, les représentants de cette volonté générale sont d'autant plus redoutables qu'ils ne se disent qu'instruments dociles de cette volonté prétendue, et qu'ils ont en main les moyens de force ou de séduction nécessaires pour en assurer la manifestation dans le sens qui leur convient. Ce qu'aucun tyran n'oserait faire en son propre nom, ceux-ci le légitiment par l'étendue sans bornes de l'autorité sociale. L'agrandissement d'attributions dont ils ont besoin, ils le demandent au propriétaire de cette autorité, au peuple, dont la toute-puissance n'est là que pour justifier leurs empiètements. Les lois les plus injustes, les institutions les plus oppressives, sont obligatoires comme l'expression de la volonté générale. Car les individus, dit Rousseau, aliénés tout entiers au profit du corps social, ne peuvent avoir d'autre volonté que cette volonté générale. En obéissant à cette volonté, ils n'obéissent qu'à eux-mêmes, et sont d'autant plus libres qu'ils lui obéissent plus implicitement. Telles nous voyons apparaître à toutes les époques de l'histoire les conséquences de ce système ; mais elles se sont développées surtout dans toute leur effrayante latitude au milieu de notre révolution : elles ont fait à des principes sacrés des blessures peut-être difficiles à guérir. Plus le gouvernement que l'on voulait donner à la France était populaire, plus ses blessures ont été profondes. Il serait facile de démontrer par des citations sans nombre, que les sophismes les plus grossiers des plus fougueux apôtres de la terreur, dans les circonstances les plus révoltantes, n'étaient que des conséquences parfaitement justes des principes de Rousseau. Le peuple, qui peut tout, est aussi dangereux, plus dangereux qu'un tyran, ou plutôt il est certain que la tyrannie s'emparera du droit accordé au peuple. Elle

n'aura besoin que de proclamer la toute-puissance de ce peuple en le menaçant, et de parler en son nom, en lui imposant silence.

Rousseau a lui-même été effrayé de ces conséquences. Frappé de terreur à l'aspect de l'immensité du pouvoir social qu'il venait de créer, il n'a su dans quelles mains déposer ce pouvoir monstrueux, et n'a trouvé de préservatif contre le danger inséparable d'une pareille souveraineté, qu'un expédient qui en rendit l'exercice impossible. Il a déclaré que la souveraineté ne pouvait être ni aliénée, ni déléguée, ni représentée. C'était déclarer en d'autres termes qu'elle ne pouvait être exercée; c'était anéantir de fait le principe qu'il venait de proclamer.

Mais voyez comme les partisans du despotisme sont plus francs dans leur marche, quand ils parlent de ce même axiome, parce qu'il les appuie et les favorise. L'homme qui a le plus spirituellement réduit le despotisme en système, Hobbes, s'est empressé de reconnaître la souveraineté comme illimitée, pour en conclure la légitimité du gouvernement absolu d'un seul. La souveraineté, dit-il, est absolue; cette vérité a été reconnue de tout temps, même par ceux qui ont suscité des guerres civiles : leur motif n'est pas de transporter ailleurs la souveraineté absolue entre les mains d'un seul, mais de la rendre absolue entre les mains de quelqu'un, et de laisser à un seul le plaisir de cette souveraineté absolue en faveur d'un seul possesseur.

L'on voit clairement que le caractère absolu que Hobbes attribue à la souveraineté du peuple, est la base de tout son système. Ce mot *absolu* dénature toute la question et nous entraîne dans une série nouvelle de conséquences; c'est le point où l'écrivain quitte la route de la vérité pour marcher par le sophisme au but qu'il s'est proposé en commençant. Il prouve que les convictions des hommes ne suffisant pas pour être observées, il faut une force coercitive pour les contraindre à les respecter; que la société devant se préserver des agressions extérieures, il faut une force commune qui arme pour la défense commune; que les hommes étant divisés par leurs prétentions, il faut des lois pour régler leurs droits. Il conclut du premier point, que le souverain a le droit absolu de punir; du second, que le souverain a le droit absolu de faire la guerre; du troisième, que le souverain est législateur absolu. Rien de plus faux que ces conclusions. Le souverain a le droit de punir, mais seulement les actions coupables : il a le droit de faire la guerre, mais seulement lorsque la société est attaquée : il a le droit de faire des lois, mais seulement quand ces lois sont nécessaires, et en tant qu'elles sont conformes à la justice. Il n'y a par conséquent rien d'absolu, rien d'arbitraire, dans ces attributions. La démocratie est l'autorité déposée entre les mains de tous, mais seulement la somme d'autorité nécessaire à la sûreté de l'association : l'aristocratie est cette autorité confiée à quelques-uns : la monarchie, cette autorité remise à un seul. Le peuple peut se dessaisir de cette autorité en faveur d'un seul homme ou d'un petit nombre; mais leur pouvoir est borné comme celui du peuple qui les en a revêtus. Par ce retranchement d'un seul mot, inséré gratuitement dans la construction d'une phrase, tout l'affreux système de Hobbes s'écroule. Au contraire, avec le mot *absolu*,

ni la liberté, ni, comme on le verra dans la suite, le repos ni le bonheur ne sont possibles sous aucune institution. Le gouvernement populaire n'est qu'une tyrannie convulsive, le gouvernement monarchique qu'un despotisme plus concentré.

Lorsque la souveraineté n'est pas limitée, il n'y a nul moyen de mettre les individus à l'abri des gouvernements. C'est en vain que vous prétendez soumettre les gouvernements à la volonté générale. Ce sont toujours eux qui dictent cette volonté, et toutes les précautions deviennent illusoires.

Le peuple, dit Rousseau, est souverain sous un rapport, et sujet sous un autre : mais, dans la pratique, ces deux rapports se confondent. Il est facile à l'autorité d'opprimer le peuple comme sujet, pour le forcer à manifester comme souverain la volonté qu'elle lui prescrit.

Aucune organisation politique ne peut écarter ce danger. Vous avez beau diviser les pouvoirs ; si la somme totale du pouvoir est illimitée, les pouvoirs divisés n'ont qu'à former une coalition, et le despotisme est sans remède. Ce qui nous importe, ce n'est pas que nos droits ne puissent être violés par tel pouvoir, sans l'approbation de tel autre, mais que cette violation soit interdite à tous les pouvoirs. Il ne suffit pas que les agents de l'exécution aient besoin d'invoquer l'autorisation du législateur, il faut que le législateur ne puisse autoriser leur action que dans leur sphère légitime. C'est peu que le pouvoir exécutif n'ait pas le droit d'agir sans le concours d'une loi, si l'on ne met pas de bornes à ce concours, si l'on ne déclare pas qu'il est des objets sur lesquels le législateur n'a pas le droit de faire une loi, ou, en d'autres termes, que la souveraineté est limitée, et qu'il y a des volontés que ni le peuple, ni ses délégués, n'ont le droit d'avoir.

C'est là ce qu'il faut déclarer, c'est la vérité importante, le principe éternel qu'il faut établir.

Aucune autorité sur la terre n'est illimitée, ni celle du peuple, ni celle des hommes qui se disent ses représentants, ni celle des rois, à quelque titre qu'ils règnent, ni celle de la loi, qui, n'étant que l'expression de la volonté du peuple ou du prince, suivant la forme du gouvernement, doit être circonscrite dans les mêmes bornes que l'autorité dont elle émane.

Ces bornes lui sont tracées par la justice et par les droits des individus. La volonté de tout un peuple ne peut rendre juste ce qui est injuste. Les représentants d'une nation n'ont pas le droit de faire ce que la nation n'a pas le droit de faire elle-même. Aucun monarque, quelque titre qu'il réclame, soit qu'il s'appuie sur le droit divin, sur le droit de conquête, ou sur l'assentiment du peuple, ne possède une puissance sans bornes. Dieu, s'il intervient dans les choses humaines, ne sanctionne que la justice. Le droit de conquête n'est que la force, qui n'est pas un droit, puisqu'elle passe à qui s'en saisit. L'assentiment du peuple ne saurait légitimer ce qui est illégitime, puisqu'un peuple ne peut déléguer à personne une autorité qu'il n'a pas.

Une objection se présente contre la limitation de la souveraineté. Est-il possible de la limiter ? Existe-t-il une force qui puisse l'empêcher de franchir les barrières qu'on lui aura prescrites ? On peut, dira-t-on, par des combinaisons ingénieuses, restreindre le pouvoir en le divisant. On peut mettre en opposition et en équilibre ses différentes parties. Mais par

quel moyen fera-t-on que la somme totale n'en soit pas illimitée ? Comment borner le pouvoir autrement que par le pouvoir ?

Sans doute, la limitation abstraite de la souveraineté ne suffit pas. Il faut chercher des bases d'institutions politiques qui combinent tellement les intérêts des divers dépositaires de la puissance, que leur avantage le plus manifeste, le plus durable et le plus assuré, soit de rester chacun dans les bornes de leurs attributions respectives. Mais la première question n'en est pas moins la compétence et la limitation de la souveraineté ; car avant d'avoir organisé une chose, il faut en avoir déterminé la nature et l'étendue.

En second lieu, sans vouloir, comme l'ont fait trop souvent les philosophes, exagérer l'influence de la vérité, l'on peut affirmer que, lorsque de certains principes sont complètement et clairement démontrés, ils se servent en quelque sorte de garantie à eux-mêmes. Il se forme à l'égard de l'évidence, une opinion universelle qui bientôt est victorieuse. S'il est reconnu que la souveraineté n'est pas sans bornes, c'est-à-dire, qu'il n'existe sur la terre aucune puissance illimitée, nul, dans aucun temps, n'osera réclamer une semblable puissance. L'expérience même le prouve déjà. L'on n'attribue plus, par exemple, à la société entière, le droit de vie et de mort sans jugement. Aussi, nul gouvernement moderne ne prétend exercer un pareil droit. Si les tyrans des anciennes républiques nous paraissent bien plus effrénés que les gouvernants de l'histoire moderne, c'est en partie à cette cause qu'il faut l'attribuer. Les attentats les plus monstrueux du despotisme d'un seul furent souvent dus à la doctrine de la puissance sans bornes de tous.

La limitation de la souveraineté est donc véritable, et elle est possible. Elle sera garantie d'abord par la force, qui garantit toutes les vérités reconnues par l'opinion : ensuite elle le sera d'une manière plus précise, par la distribution et par la balance des pouvoirs.

Mais commencez par reconnaître cette limitation salutaire. Sans cette précaution préalable, tout est inutile.

En renfermant la souveraineté du peuple dans ses justes bornes, vous n'avez plus rien à redouter ; vous enlevez au despotisme, soit des individus, soit des assemblées, la sanction apparente qu'il croit puiser dans un assentiment qu'il commande, puisque vous prouvez que cet assentiment, fût-il réel, n'a le pouvoir de rien sanctionner.

Le peuple n'a pas le droit de frapper un seul innocent, ni de traiter comme coupable un seul accusé sans preuves légales. Il ne peut donc déléguer un droit pareil à personne. Le peuple n'a pas le droit d'attenter à la liberté d'opinion, à la liberté religieuse, aux sauvegardes judiciaires, aux formes protectrices ; aucun despote, aucune assemblée, ne peut donc excercer un droit semblable, en disant que le peuple l'en a revêtu. Tout despotisme est donc illégal ; rien ne peut le sanctionner, pas même la volonté populaire qu'il allègue ; car il s'arroe, au nom de la souveraineté du peuple, une puissance qui n'est pas comprise dans cette souveraineté, et ce n'est pas seulement le déplacement irrégulier du pouvoir qui existe, mais la création d'un pouvoir qui ne doit pas exister (1).

On trouvera peut-être que je me suis livré, dans ce chapitre, à des dis-

(1) Principes de Politique, p. 14, 52.

cussions trop métaphysiques : mais je répondrai d'abord qu'on s'appuie encore aujourd'hui de la métaphysique de Rousseau ; car , dans un ouvrage publié tout récemment sur la responsabilité des ministres , on nous parle , comme lui , de *la volonté générale* , et , comme ceux qui l'ont commenté au profit du despotisme , de l'être privilégié dans lequel viennent se concentrer tous les intérêts de la société. Je pense d'ailleurs qu'il est toujours utile de rectifier les opinions, quelque métaphysiques et quelque abstraites qu'elles nous semblent, parce que c'est dans les opinions que les intérêts cherchent des armes. Il y a cette différence entre les intérêts et les opinions : premièrement , qu'on cache les uns et qu'on montre les autres , parce que ceux-là divisent et que celles-ci rallient ; et en second lieu , que les intérêts varient dans chaque individu, suivant sa situation, son goût, ses circonstances : au lieu que les opinions sont les mêmes , ou paraissent telles dans tous ceux qui agissent ensemble ; enfin , que chacun ne peut diriger que soi par le calcul de ses intérêts , et que , lorsqu'il veut engager les autres à le seconder , il est obligé de leur présenter une opinion qui leur fasse illusion sur ses véritables vues. Dévoilez la fausseté de l'opinion qu'il met en avant , vous le dépouillez de sa force principale , vous anéantissez ses moyens d'influence sur ses alentours : vous déchirez l'étendard , l'armée se dissipe.

Aujourd'hui , je le sais , on se dispense de réfuter les idées que l'on veut combattre , en professant une égale aversion contre toutes les théories , quelles qu'elles soient. On déclare toute espèce de métaphysique au-dessous de tout examen ; mais les déclamations contre la métaphysique et les théories m'ont paru toujours indignes de tous les hommes qui pensent. Ces déclamations ont un double danger ; elles n'ont pas moins de force contre la vérité que contre l'erreur ; elles tendent à flétrir la raison , à diriger le ridicule contre nos facultés intellectuelles , à décréditer la plus noble partie de nous-mêmes ; et elles n'ont pas même l'avantage qu'on leur attribue. Ecarter par le dédain ou comprimer par la violence les opinions qu'on croit dangereuses , ce n'est que suspendre momentanément leurs circonstances présentes , et c'est doubler leur influence à venir. Il ne faut pas se laisser tromper par le silence , ni le prendre pour l'assentiment. Aussi longtemps que la raison n'est pas convaincue , l'erreur est prête à reparaitre au premier événement qui la déchaîne : elle tire alors avantage de l'oppression même qu'elle a éprouvée. L'on aura beau faire , la pensée seule peut combattre la pensée ; le raisonnement seul peut rectifier le raisonnement. Lorsque la puissance le repousse , ce n'est pas uniquement contre la vérité qu'elle échoue , elle échoue aussi contre l'erreur. On ne désarme l'erreur qu'en la réfutant. Tout le reste n'est qu'un charlatanisme grossier , renouvelé de siècle en siècle , au profit de quelques-uns , au malheur et à la honte des autres.

Certes , si le mépris de la pensée avait pu préserver les hommes des dangers dont ses écarts la menacent , ils auraient recueilli depuis longtemps le bénéfice de ce préservatif si vanté. Le mépris de la pensée n'est pas une découverte. Ce n'est pas une idée neuve que d'en appeler toujours à la force , de constituer un petit nombre de privilégiés au préjudice de tous les autres , de considérer la raison de ceux-ci comme superflue , de déclarer leurs méditations une occupation oiseuse et funeste. Depuis les Goths jusqu'à nos jours , l'on a vu ce système se transmettre. Depuis les Goths jus-

qu'à nos jours, l'on a déclamé contre la métaphysique et les théories, et cependant les théories ont toujours reparu. Avant nous, l'on a dit que l'égalité n'était qu'une chimère, une abstraction vaine, une théorie vide de sens. L'on a traité de rêveurs et de factieux les hommes qui voulaient définir l'égalité, pour la séparer des exagérations qui la défigurent, et l'égalité mal définie est revenue sans cesse à la charge. La jaquerie, les niveleurs, les révolutionnaires de nos jours ont abusé de cette théorie, précisément parce qu'on l'avait proscrite au lieu de la rectifier; preuve incontestable de l'insuffisance des moyens qu'ont pris les ennemis des idées abstraites pour se préserver de leurs attaques, et pour en préserver, disaient-ils, l'espèce aveugle et stupide qu'ils condescendaient à gouverner. C'est que l'effet de ces moyens n'a qu'un temps. Lorsque des théories fausses ont égaré les hommes, ils prêtent l'oreille aux lieux communs contre les théories, les uns par fatigue, d'autres par intérêt, le plus grand nombre par imitation. Mais lorsqu'ils sont reposés de leur lassitude ou délivrés de leur terreurs, ils se rappellent que la théorie n'est pas une chose mauvaise en elle-même, que tout a sa théorie, que la théorie n'est autre chose que la pratique réduite en règle par l'expérience, et que la pratique n'est que la théorie appliquée. Ils sentent que la nature ne leur a pas donné la raison pour qu'elle fût muette ou stérile; ils rougissent d'avoir abdiqué ce qui constituait la dignité de leur être. Ils reprennent les théories, et si on ne les a pas rectifiées, si l'on a fait que les dédaigner, ils les reprennent avec tous leurs vices, et sont entraînés de nouveau par elles dans tous les écarts qui les en avaient détachés précédemment. Pré-tendre que parce que des théories fausses ont de grands dangers, il faut renoncer à toutes les théories, c'est enlever aux hommes le remède le plus sûr contre ces dangers mêmes, c'est dire que parce que l'erreur est funeste, il faut se refuser à jamais la recherche de la vérité.

Il est donc utile, je le pense, de combattre par des raisonnements justes, des raisonnements défectueux. Il est utile d'opposer à la métaphysique fausse, de la métaphysique vraie; en agissant ainsi, l'on sert mieux l'espèce humaine que ne le font ceux qui, commandant le silence, lèguent à l'avenir des questions indécises, et dans leur étroite et soupçonneuse prudence, aggravent les inconvénients des idées erronées, par cela même qu'ils n'en permettent pas l'examen. ♦

CHAPITRE II.

DU POUVOIR ROYAL (1).

La séparation du pouvoir royal d'avec le pouvoir ministériel a fait fortune en France, et maintenant tous les partis s'en sont emparés. Mais quand je l'ai présentée pour la première fois, elle était assez neuve pour

(1) Dans la première édition de cette esquisse de constitution, je m'étais servi du mot de *pouvoir exécutif* en opposition au pouvoir royal, et j'ai conservé cette expression dans le texte; mais j'ai adopté dans ces notes celle de *pouvoir ministériel*, qui est également juste, encore plus claire, et qui a l'avantage d'être conforme à la lettre de la charte.

paraître abstraite et presque chimérique. M'étant convaincu chaque jour davantage de son importance, j'avais, en 1815, ajouté à mes premières observations à ce sujet des développements que je crois d'autant plus utiles de reproduire, qu'ils répondent aux objections qui m'avaient été faites.

Par cela seul que le monarque est inviolable et que les ministres sont responsables, la séparation du pouvoir royal et du pouvoir ministériel est constatée, car on ne peut nier que les ministres n'aient de la sorte un pouvoir qui leur appartient en propre jusqu'à un certain point. Si on ne les considérait que comme des agents passifs et aveugles, leur responsabilité serait absurde et injuste, ou du moins il faudrait qu'ils ne fussent responsables qu'envers le monarque de la stricte exécution de ses ordres. Mais la constitution veut qu'ils soient responsables envers la nation, et que, dans certains cas, les ordres du monarque ne puissent leur servir d'excuse. Il est donc clair qu'ils ne sont pas des agents passifs. Le pouvoir ministériel, bien qu'émané du pouvoir royal, a cependant une existence réellement séparée de ce dernier; et la différence est essentielle et fondamentale entre l'autorité responsable et l'autorité investie de l'inviolabilité.

Le pouvoir ministériel est si réellement le seul ressort de l'exécution, dans une constitution libre, que le monarque ne propose rien que par l'intermédiaire de ses ministres; il n'ordonne rien que leur signature n'offre à la nation la garantie de leur responsabilité.

Quand il est question de la nomination des ministres, le monarque décide seul; c'est son droit incontestable. Mais dès qu'il est question d'une action directe, ou même seulement d'une proposition, le pouvoir ministériel est obligé de se mettre en avant pour que jamais la discussion ou la résistance ne compromette le chef de l'Etat.

L'on a prétendu qu'en Angleterre le pouvoir royal n'était point aussi positivement distingué du pouvoir ministériel. L'on a cité une conjoncture où la volonté personnelle du souverain l'avait emporté sur celle de ses ministres, en refusant de faire participer les catholiques aux privilèges de ses autres sujets. Mais ici deux choses sont confondues : le droit de maintenir ce qui existe, droit qui appartient nécessairement au pouvoir royal, et qui le constitue, comme je l'affirme, autorité neutre et préservatrice; et le droit de proposer l'établissement de ce qui n'existe pas encore, droit qui appartient au pouvoir ministériel.

Dans la circonstance indiquée, il n'était question que de maintenir ce qui existait, car les lois contre les catholiques sont en pleine vigueur, bien que l'exécution en soit adoucie. Or, aucune loi ne peut être abrogée sans la participation du pouvoir royal. Je n'examine pas si, dans le cas particulier, l'exercice de ce pouvoir a été bon ou mauvais; je regrette que des scrupules respectables, puisqu'ils tiennent à la conscience, mais erronés en principe et funestes en application, aient engagé le roi d'Angleterre à maintenir des mesures vexatoires et intolérantes; mais il s'agit seulement ici de prouver qu'en les maintenant, le pouvoir royal n'est pas sorti de ses bornes : et, pour nous en convaincre surabondamment, renversons l'hypothèse, et supposons que ces lois contre les catholiques n'eussent pas existé. La volonté personnelle du monarque n'aurait pu obliger aucun ministre à les proposer; et j'ose affirmer que de nos jours, le roi d'Angleterre ne trouverait pas un ministre qui proposât des lois pareilles. Ainsi la différence entre le pouvoir royal et le pouvoir ministériel est constatée par

l'exemple même allégué pour l'obscurcir. Le caractère neutre et purement conservateur du premier est bien manifeste : il est évident qu'entre les deux, le second seul est actif, puisque si ce dernier ne voulait pas agir, le premier ne trouverait nul moyen de l'y contraindre, et n'aurait pas non plus de moyen d'agir sans lui : et remarquez que cette position du pouvoir royal n'a que des avantages et jamais d'inconvénients ; car en même temps qu'un roi d'Angleterre rencontrerait dans le refus d'agir de son ministère, un insurmontable obstacle à proposer des lois contraires à l'esprit du siècle et à la liberté religieuse, cette opposition ministérielle serait impuissante, si elle voulait empêcher le pouvoir royal de faire proposer des lois conformes à cet esprit et favorables à cette liberté. Le roi n'aurait qu'à changer de ministre ; et tandis que nul ne se présenterait pour braver l'opinion, et pour lutter de front contre les lumières, il s'en offrirait mille, pour être les organes de mesures populaires, que la nation appuierait de son approbation et de son aveu.

Je ne veux point nier qu'il n'y ait dans le tableau d'un pouvoir monarchique plus animé, plus actif, quelque chose de séduisant ; mais les institutions dépendent des temps beaucoup plus que des hommes. L'action directe du monarque s'affaiblit toujours inévitablement, en raison des progrès de la civilisation. Beaucoup de choses que nous admirons et qui nous semblent touchantes à d'autres époques, sont maintenant inadmissibles. Représentez-vous les rois de France rendant au pied d'un chêne la justice à leurs sujets ; vous serez ému de ce spectacle, et vous réverrez cet exercice auguste et naïf d'une autorité paternelle ; mais aujourd'hui, que verrait-on dans un jugement rendu par un roi, sans le concours des tribunaux ? La violation de tous les principes, la confusion de tous les pouvoirs, la destruction de l'indépendance judiciaire, si énergiquement voulue par toutes les classes. On ne fait pas une monarchie constitutionnelle avec des souvenirs et de la poésie.

Il reste aux monarques, sous une constitution libre, de nobles, belles, sublimes prérogatives. A eux appartient ce droit de faire grâce, droit d'une nature presque divine, qui répare les erreurs de la justice humaine ou ses sévérités trop inflexibles, qui sont aussi des erreurs : à eux appartient le droit d'investir les citoyens distingués d'une illustration durable, en les plaçant dans cette magistrature héréditaire, qui réunit l'éclat du passé à la solennité des plus hautes fonctions politiques : à eux appartient le droit de nommer les organes des lois, et d'assurer à la société la jouissance de l'ordre public, et à l'innocence la sécurité : à eux appartient le droit de dissoudre les assemblées représentatives, et de préserver ainsi la nation des égarements de ses mandataires, en l'appelant à de nouveaux choix : à eux appartient la nomination des ministres, nomination qui dirige vers le monarque la connaissance nationale, quand les ministres s'acquittent dignement de la mission qu'il leur a confiée : à eux appartient enfin la distribution des grâces, des faveurs, des récompenses, la prérogative de payer d'un regard ou d'un mot les services rendus à l'Etat, prérogative qui donne à la monarchie un trésor d'opinion inépuisable.

Voilà certes une carrière vaste, des attributions imposantes, une grande et noble mission ; et ces conseillers seraient mauvais et perfides, qui présenteraient à un monarque constitutionnel comme objet de désir ou de regret, cette puissance despotique, sans bornes ou plutôt sans frein, qui serait

équivoque, parce qu'elle serait violente, et qui pèserait d'une manière également funeste sur le prince qu'elle ne peut qu'égarer, et sur le peuple qu'elle ne fait que tourmenter et corrompre (1).

Il est assez remarquable qu'un instinct confus ait de tout temps averti les hommes de cette vérité. *Si le roi savait!* n'est autre chose que le sentiment précédant la doctrine : mais comme la doctrine n'avait jamais été énoncée, ce sentiment, cet instinct confus ont été la cause d'erreurs très-dangereuses. De ce qu'on sentait vaguement que le pouvoir royal était par sa nature une autorité neutre, qui, renfermée dans ses limites, n'avait pas de prérogatives nuisibles, on en a conclu qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à l'investir de ces prérogatives, et la neutralité a cessé.

Si l'on avait proposé d'accorder à des ministres une action arbitraire sur les droits des citoyens, tout le monde aurait rejeté cette proposition, parce que la nature du pouvoir ministériel, toujours en contact avec les intérêts, aurait, au premier coup d'œil, démontré le danger de revêtir ce pouvoir de cette action arbitraire (2). Mais on a concédé souvent cette autorité aux rois, parce qu'on les considérait comme désintéressés et impartiaux, et l'on a détruit, par cette concession, l'impartialité même qui lui servait de prétexte.

Toute puissance arbitraire est contre la nature du pouvoir royal. Aussi arrive-t-il toujours de deux choses l'une : ou cette puissance devient l'attribution de l'autorité ministérielle, ou le roi lui-même, cessant d'être neutre, devient une espèce de ministre plus redoutable, parce qu'il associe à l'inviolabilité qu'il possède, des attributions qu'il ne devrait jamais posséder. Alors ces attributions détruisent toute possibilité de repos, toute espérance de liberté.

Je dois observer que M. de Chateaubriand a adopté mon principe et jusqu'aux développements qui l'appuient, et qu'il en a fait, dans le douzième chapitre de *la Monarchie selon la Charte*, une très-éloquente paraphrase. Je l'en remercie; mes idées ne peuvent que gagner en étant reproduites par un interprète d'un talent si rare. Seulement il les exagère un peu : il prétend tellement réduire le monarque à la qualité de spectateur, qu'il dit en propres termes : *Que le roi ne forçant point son ministre, si celui-ci n'obtempère pas à l'avis du roi, le roi n'insiste plus. Le ministre agit, fait une faute, tombe, et le roi change son ministère.* (*De la Monarchie selon la Charte*, chap. 5). Ce n'est certes pas ainsi que je l'entends. Quand le roi voit un ministre prêt à faire une faute, il ne reste pas impassible. Il ne laisse pas commettre une faute dont la nation porterait la peine. Il ne force pas son ministre, mais il le renvoie avant que la faute ne soit commise.

(1) Principes de politique, p. 53, 57. On voudra bien remarquer que ceci est écrit sous Bonaparte, en 1815.

(2) Je dois convenir qu'ici je me suis trompé, puisqu'une assemblée a pu accorder à des ministres, sur deux signatures, le droit d'arrestation et de détention sans jugement.

CHAPITRE III

DU DROIT DE FAIRE GRACE.

Depuis la première édition de cet ouvrage , j'ai été frappé d'un inconvénient , non pas du droit de grâce , mais de l'usage que peut en faire ou plutôt que peut ne pas en faire le pouvoir royal. Vous confierez vainement le droit de grâce à un monarque ; s'il ne goûtait pas le plaisir et ne sentait pas le devoir de l'exercer , l'institution serait comme non avenue. Cependant le législateur , se reposant sur cette prérogative royale , pourrait faire des lois trop sévères , en laissant au monarque le soin de les adoucir dans l'exécution. De la sorte , les peines seraient excessives. La loi aurait compté sur le monarque ; le monarque s'en remettrait à la loi , et les victimes de la rigueur de l'une et de l'indifférence de l'autre , n'auraient nul recours.

Un Roi pourrait aussi , sans négliger l'exercice de cette belle prérogative , la considérer comme une attribution secondaire , s'en acquitter avec négligence , s'en rapporter à des subalternes ; les peines n'étant alors infligées d'après aucune règle , on perdrait le principal avantage des lois positives. Tous les coupables se flatteraient d'être favorisés par le hasard ou par le caprice , et ce système deviendrait une loterie de mort , où mille incidents incalculables confondraient arbitrairement les chances de salut et celles de destruction. D'un autre côté , tracer des règles précises pour l'exercice du droit de grâce , serait l'assimiler à un jugement , et l'on n'y trouverait plus l'espèce de vague et de latitude morale qui en constitue essentiellement la justice et l'utilité.

Ces objections néanmoins ne démontrent autre chose , si ce n'est que le droit de grâce peut n'être pas suffisant. Elles ne font point qu'il ne soit pas nécessaire. Ce qu'il faut , c'est qu'indépendamment du droit de grâce , les lois soient assez douces pour que , si un prince avait le malheur d'être insouciant de la vie des hommes , l'inconvénient de cette parcimonie de clémence fût aussi rare que l'imperfection des choses humaines permet de l'espérer.

En général , il est bon que les institutions accordent au pouvoir tous les moyens raisonnables de faire le bien. Mais elles ne doivent jamais s'en reposer tellement sur lui qu'elles laissent subsister le mal dans l'hypothèse qu'il y portera remède.

CHAPITRE IV.

DU DROIT DE PAIX ET DE GUERRE.

Le droit de paix et de guerre ne peut, dans une monarchie, être remis qu'au pouvoir royal. Un pouvoir exécutif, composé de ministres amovibles et nommés par un seul homme, ne sera jamais assez fort, assez imposant, pour supporter le poids de cette responsabilité. Un pouvoir républicain, bien que de même électif et amovible, est fort de sa source nationale. Nous avons vu plus d'une république se distinguer par une ardeur belliqueuse et par une ombrageuse susceptibilité. En général, la faiblesse n'est pas le défaut des républiques; elles pèchent plutôt par une sorte d'arrogance, qui tient à la base large sur laquelle elles s'appuient. Les ministres d'un roi, qui peuvent être les créatures de la faveur et du caprice, ne sauraient avoir cette fierté populaire. Pour que la dignité d'un peuple qui est gouverné monarchiquement soit en sûreté, il faut que la conservation de cette dignité soit confiée au monarque, dont le nom du moins sera attaché à ce qui arrive de glorieux ou de honteux sous son règne.

Mais alors où sera, dira-t-on, la responsabilité? Dans les ministres, non pour avoir déclaré la guerre, ce qui n'est pas un acte de leur ressort, mais pour avoir conservé une place et continué leurs services, si le sujet de la guerre se trouve n'avoir pas été juste et légitime. Comme un ministre des finances, sous un roi qui voudrait faire lever des impôts sans le concours du pouvoir législatif, serait punissable, non comme répondant de la volonté de son maître, mais comme répondant des actes inconstitutionnels qu'il aurait faits pour servir cette volonté.

On n'entend pas bien la nature du pouvoir royal et de la responsabilité, tant qu'on ne sent pas que le but de cette admirable combinaison politique est de conserver au roi son inviolabilité, en lui ôtant ses instruments, dès que cette inviolabilité menace les droits ou la sûreté de la nation. C'est là tout le secret; si, pour consacrer l'inviolabilité royale, on exigeait que la volonté royale fût à l'abri de toute erreur, l'inviolabilité serait une chimère. Mais, en la combinant avec la responsabilité des ministres, on fait qu'elle peut être respectée réellement, parce que s'il advenait que la volonté royale s'égarât, elle ne serait plus exécutée.

Quant aux règles qui déterminent la justice ou l'injustice des guerres, on ne saurait en tracer de positives. L'opinion publique ne se trompe presque jamais sur la légitimité des guerres que les gouvernements entreprennent: mais des maximes précises à cet égard sont impossibles à établir.

Dire qu'il faut s'en tenir à la défensive, c'est ne rien dire. Il est facile au chef d'un Etat de réduire par des insultes, des menaces, des préparatifs hostiles, son voisin à l'attaquer; et dans ce cas, le coupable n'est pas l'agresseur, mais celui qui a forcé l'autre à chercher son salut dans l'agression. Ainsi la défensive peut n'être quelquefois qu'une adroite hypocrisie, et l'offensive devenir une précaution de défense légitime.

Interdire aux gouvernements de continuer les hostilités au-delà des frontières, est encore une précaution illusoire. Quand les ennemis nous ont attaqués gratuitement, et que nous les repoussons hors de nos limites, faudra-t-il, en nous arrêtant devant une ligne idéale, leur donner le temps de réparer leurs pertes et de recommencer leurs efforts ?

La seule garantie possible contre les guerres inutiles ou injustes, c'est l'énergie des assemblées représentatives.

C'est à elles, et au sentiment national qui doit les diriger, qu'il faut s'en remettre, soit pour appuyer le gouvernement, quand la guerre est juste, dût-elle être portée hors du territoire, dans le but de mettre l'ennemi hors d'état de nuire ; soit pour contraindre ce même gouvernement à faire la paix, quand l'objet de la défense est atteint, et que la sécurité est assurée (1).

J'ai ajouté une précaution contre toute clause des traités qui porterait atteinte aux droits de la nation dans l'intérieur du royaume ; et voici pourquoi. Les clauses des traités étant à la discrétion du pouvoir royal, s'il pouvait rendre obligatoires pour la nation des clauses qui influeraient sur sa situation intérieure, aucune constitution ne pourrait subsister. Un roi superstitieux traiterait avec un de ses voisins pour supprimer la tolérance religieuse. Un roi ennemi de la liberté de la presse traiterait avec un autre pour soumettre les écrivains aux plus oppressives restrictions. Ainsi tous les articles constitutionnels pourraient être rapportés sans discussion et d'un trait de plume. Le despotisme et la persécution reviendraient du dehors masqués en traités de paix, et les ambassadeurs du roi seraient le véritable pouvoir législatif d'un tel peuple.

Observez que, par la précaution que je prends, je ne blesse en rien l'inviolabilité du pouvoir royal. Il demeure inviolable : mais nul ne peut le servir sur ce point, comme sur d'autres, au-delà des limites constitutionnelles ; c'est-à-dire, pour rappeler la comparaison que je viens d'employer, un ministre qui, en vertu d'un traité, porterait atteinte à la liberté des cultes ou à celle de la presse, serait puni comme le ministre qui alléguerait la volonté royale pour l'exécution d'arrestations arbitraires, ou pour la levée d'impôts non consentis.

Que si l'on voyait dans cette précaution des difficultés à traiter avec les puissances étrangères, je dirai qu'au contraire l'impossibilité d'obtenir du gouvernement des concessions qu'il n'aurait pas le droit de faire et qui seraient nulles, disposerait ces puissances à ne pas en exiger de semblables, et que les traités seraient d'autant plus solides qu'ils ne contiendraient rien d'anti-national.

CHAPITRE V.

DE LA PROPOSITION DES LOIS AU NOM DES MINISTRES SEULS.

IL y a quelque temps que j'ai cru devoir combattre, avec toute la force que je pouvais puiser dans la vérité et dans ce qui me paraît la raison, l'ou-

(1) Principes de Politique, p. 205.

vrage de M. de Chateaubriand, de *la Monarchie selon la Charte*. Mais en attaquant la pratique de son système, qui me semblait et qui me semble encore dangereuse, je n'ai pas même alors hésité à reconnaître que dans les cent premières pages de ce livre, il avait émis des idées parfaitement justes et essentiellement constitutionnelles. J'ai regardé comme un des malheurs attachés aux temps la manière dont, tournant court au milieu de sa route, il déduisait des principes les plus évidents et les plus sages, des conséquences directement opposées à celles qui en découlaient. Aujourd'hui que ces conséquences ont perdu beaucoup de leurs dangers, parce que l'impossibilité de les mettre en pratique est chaque jour plus démontrée, j'aime à m'appuyer de cet écrivain célèbre, et parce que je prends la vérité partout où je la rencontre, et parce qu'il est bon de prouver que la force des choses conduit tous les esprits éclairés à l'adoption des mêmes idées fondamentales, quelque différents que soient certainement leur point de départ et probablement leur désir d'arrivée.

Je dirai donc, à l'occasion de l'article au développement duquel ce chapitre est consacré, qu'il suffit de lire le chapitre VI de *la Monarchie selon la Charte* pour être convaincu que les propositions de lois qui viennent des ministres doivent se faire au nom des ministres seuls, et que celui du Roi ne doit se prononcer que lorsque la loi étant adoptée, le pouvoir royal la revêt de sa sanction.

« Les ministres, dit M. de Chateaubriand, apportent aux chambres leur » projet de loi dans une ordonnance royale. Cette ordonnance commence » par la formule, *Louis, par la grâce de Dieu*, etc. Ainsi, les ministres » sont forcés de faire parler le Roi à la première personne; ils lui font dire » qu'il a médité dans sa sagesse leur projet de loi, qu'il l'envoie aux cham- » bres dans sa puissance: puis surviennent des amendements qui sont » admis par la couronne; et la grâce de Dieu, et la sagesse et la puissance » du Roi reçoivent un démenti formel. Il faut une seconde ordonnance » pour déclarer encore, par la grâce de Dieu, la sagesse et la puissance du » Roi, que le Roi (c'est-à-dire le ministère) s'est trompé.

» Il est nécessaire que l'ordonnance soit réservée pour la loi complète, » ouvrage de la couronne, assistée des deux autres branches de la puis- » sance législative, et non pour le projet de loi, qui n'est que le travail » des ministres.

» Le nom du Roi, mis en avant par les ministres, produirait à la longue » l'un ou l'autre de ces graves inconvénients: ou il imprimerait un tel » respect, que, toute liberté disparaissant dans les deux chambres, on » tomberait sous le despotisme ministériel; ou il n'enchaînerait pas les » volontés, ce qui conduirait au mépris de l'autorité royale.»

En effet, placer le nom du Roi dans la discussion d'un projet de loi, c'est sortir tout-à-fait le pouvoir royal de sa sphère, c'est l'appeler dans la mêlée de toutes les opinions. Tandis que la constitution veut que les ministres soient responsables pour le Roi, c'est vouloir que le Roi soit responsable pour les ministres. Elle avait mis sagement le ministère entre le monarque et le peuple, pour que le ministère servît de bouclier au monarque dans toutes les altercations politiques, et vous mettez le nom du monarque entre le peuple et le ministère, comme si le monarque devait servir de bouclier à ses ministres. Où est l'utilité de ce renversement des idées? Vous ne voulez pas sans doute que les projets de loi ne puissent

être rejetés ? Que vous sert-il donc de les attribuer au pouvoir royal , et de faire que de la sorte la défaveur du rejet retombe sur lui ? C'est par respect pour la royauté autant que par déférence pour le sens commun , qu'il faut laisser chaque chose à sa place , et ne pas compromettre ce qu'on professe vouloir conserver. Qui est-ce qui gagne à ce qu'en proposant leurs projets les ministres se couvrent du nom du Roi ? Ce n'est pas le Roi ; il n'y gagnerait que dans l'hypothèse où ces projets devraient être adoptés sans amendement. Mais puisqu'ils peuvent être repoussés ou changés par un amendement quelconque , il n'y gagne pas . il y perd. La nation non plus n'y trouve aucun avantage. Il n'est assurément pas utile que des projets qui sont supposés pouvoir encore être défectueux , puisqu'ils doivent être discutés , soient présentés aux chambres sous une forme qui leur impose , qui affaiblit leur résistance , qui gêne leur jugement. Ceux qui y gagnent , ce sont les ministres , quand ils veulent des lois oppressives , inconstitutionnelles ou vicieuses. Il leur est alors commode de se mettre derrière le Roi , de rejeter sur le pouvoir inviolable , qu'il ne devrait jamais être permis d'exposer aux agitations incalculables d'une discussion , toutes leurs vues étroites , leurs faux calculs , leurs intentions secrètes , leur avidité d'une autorité qui ne profite qu'à eux ; car un roi constitutionnel n'en est que moins puissant quand ses ministres sont despotes. Sans doute , si par quelque événement , tel que les révolutions en amènent , une coterie de quinze ou vingt hommes s'emparait une fois du ministère ; si cette coterie marchait isolée et des anciens souvenirs et des opinions nouvelles ; si elle froissait tous les intérêts et qu'elle appelât cette manœuvre tenir la balance entre les partis ; si , vexatoire envers tous , elle était en butte aux réclamations de tous , et qu'elle s'en fit un mérite comme si l'impartialité n'était pas la justice , mais l'injustice envers tout le monde ; si , dis-je , une pareille coterie s'emparait une fois du ministère , elle serait charmée d'arriver toujours le nom du Roi à la bouche , et de substituer ce nom vénérable à des noms qu'aucune opinion n'entourerait d'aucun genre de faveur : mais ce serait un grand mal et pour le Roi et pour la nation. Le Roi verrait l'affection s'éteindre : la nation ne saurait où placer sa confiance. Toute la constitution et tout l'Etat seraient en péril. Ce n'est pas là ce que veut la raison , et je vais prouver que ce n'est pas ce qu'a voulu la charte.

Elle dit , article 16 : *le Roi propose la loi*. Elle ne dit point : *le Roi propose les projets de loi*. L'auteur de la charte a bien senti que dire que le Roi proposerait des projets qui pouvaient être rejetés ou modifiés , serait ravaler la majesté royale. La charte dit : *le Roi propose la loi* ; cela veut dire : le Roi propose de faire une loi sur tel objet ; et c'est tellement le sens de l'article , que celui qui le suit immédiatement est ainsi conçu : *la proposition de la loi est portée , au gré du Roi , à la chambre des pairs ou à la chambre des députés ; au gré du Roi , non pas au nom du Roi*. Pourquoi ce changement d'expression , si la charte n'avait pas entendu que dès qu'il s'agissait de projets soumis à la critique , à la discussion , aux amendements et au rejet , le nom du Roi devait disparaître ?

Qu'on ne m'oppose donc pas la charte ; elle est tout entière en faveur de la vérité que j'établis. Tout le monde doit vouloir qu'elle soit observée ; mais pour qu'elle nous soit une garantie , il faut qu'elle soit elle-même garantie des interprétations et des subtilités ministérielles.

CHAPITRE VI.

SIGNATURE DES ACTES MINISTÉRIELS AU NOM DES MINISTRES SEULS.

Toutes les raisons qui démontrent que les propositions de loi doivent être faites au nom des ministres, prouvent également qu'eux seuls doivent signer tous les actes du pouvoir ministériel. Annexer la signature royale à des actes qui sont soumis à l'examen des chambres, exposés aux réclamations des particuliers, et qui peuvent devenir le sujet d'une accusation contre les ministres, n'est-ce pas compromettre cette signature auguste ? Le Roi est inviolable. Comment donc, sous quel prétexte, dans quel but veut-on qu'il signe ce dont il ne répond pas ? On croit agrandir son autorité, en la faisant agir sans cesse, et intervenir dans tous les détails de l'administration : mais, si son action n'est qu'apparente et son intervention illusoire, elle lui devient nuisible, loin de lui être utile. Supposez une ordonnance illégale et un ministre mis en jugement pour cette ordonnance ; n'est-ce pas un mal que, dans un procès qui attire l'attention de la France et de l'Europe, ce qui constitue le corps du délit soit signé par le Roi même ? N'en résulte-t-il pas inévitablement une confusion fâcheuse dans l'esprit de la portion du peuple à laquelle les notions constitutionnelles sont peu familières ? N'est-il pas à craindre qu'elle ne pense que c'est le Roi qu'on accuse ? Enfin n'est-il pas désirable que les Français croient toujours que rien d'irrégulier, d'inconstitutionnel, ou d'oppressif, n'émane du Roi ? Les ministres ne veulent sa signature que pour se ménager l'excuse d'avoir été forcés à contre-signer.

Que de fois jadis nous avons vu des ministres, ennemis du chef de l'État et de la nation, affecter une douleur hypocrite, et se plaindre d'être contraints à exécuter des vexations qu'eux-mêmes avaient provoquées ! Ils joignaient au crime de faire le mal, le crime presque aussi grand de l'attribuer au pouvoir suprême. Ils étaient les agents de l'injustice, et s'en prétendaient les réparateurs. Fléaux du peuple, ils s'en disaient les soutiens. Ils calomniaient l'autorité, la représentaient comme toujours violente, arbitraire, tyrannique, et se faisaient bénir des adoucissements qu'ils apportaient au sort de quelques opprimés, tandis qu'ils en opprimaient mille autres. Pour mettre un terme à ce manège constant des ministres, il faut qu'il soit enfin constaté que le Roi ne peut rien faire qui soit attaquant ou illégal. Dans un gouvernement libre, la nation ne doit avoir de protecteur que la loi. Loin de nous ces protections subalternes, exercées au hasard par le caprice, et accompagnées par l'insolence ! Loin de nous ces exceptions, ces exemptions, ces faveurs partielles, payées par l'esclavage public ! Sous une monarchie constitutionnelle, le pouvoir royal ne doit ni être atteint par aucun individu, ni en atteindre aucun.

La condition des particuliers serait trop fâcheuse , s'ils avaient à redouter un pouvoir inviolable , contre lequel s'armer est un attentat , réclamer une offense , et sur les actes duquel aucun tribunal ne peut prononcer. Séparez le nom du Roi des actes des ministres , afin que la responsabilité soit plus réelle , et l'inviolabilité plus sacrée.

Objectera-t-on que la charte porte que *le Roi fait les réglemens et ordonnances* ? Qui ne voit que cet article signifie simplement qu'en nommant les ministres , il les autorise à faire ces ordonnances et réglemens ? La charte ne dit point que le Roi les signe : elle s'est soigneusement abstenue de le dire. Elle a senti que le nom du Roi devait rester pur de tout examen , de toute doléance , de tout jugement.

CHAPITRE VII.

DE L'HÉRÉDITÉ DE LA PAIRIE.

De toutes nos institutions constitutionnelles , la pairie héréditaire est peut-être la seule que l'opinion repousse avec une persistance que rien n'a pu vaincre jusqu'ici. Toutes les fois qu'elle retrouve la liberté de se faire entendre , ou qu'elle ressaisit l'espérance de voir cette institution modifiée , elle s'exprime contre tous les privilèges héréditaires avec une force et une unanimité qu'on ne saurait méconnaître. J'ai eu l'occasion de m'en convaincre , à mon grand regret , au moment où parut cet acte additionnel , dont on m'a si gratuitement attribué toute la rédaction. Ceux qui avaient regardé ma coopération à cette refonte des constitutions précédentes , comme une sorte de garantie que les principes libéraux seraient respectés , virent , dans l'admission d'une classe héréditaire , l'abandon des opinions que jusqu'alors j'avais professées.

Bonaparte lui-même , qui , sans avoir le sentiment de la liberté , avait l'instinct de ce qui était populaire , s'était aperçu de cette disposition générale. Il disait sur la pairie : « Prenez garde qu'elle est en désharmonie » avec l'état présent des esprits. Elle blessera l'orgueil de l'armée ; elle » trompera l'attente des partisans de l'égalité , elle soulèvera contre moi » mille prétentions individuelles : où voulez-vous que je trouve les éléments d'aristocratie que la pairie exige ? Les anciennes fortunes sont » ennemies , plusieurs des nouvelles sont honteuses. Cinq ou six noms » illustres ne suffisent pas. Sans souvenirs , sans éclat historique , sans » grandes propriétés , sur quoi ma pairie sera-t-elle fondée ? La pairie » anglaise est tout autre chose. Elle est au-dessus du peuple , mais elle n'a » pas été contre lui. Ce sont les nobles anglais qui ont donné la liberté à » l'Angleterre. La grande charte vient d'eux. Ils ont grandi avec la constitution , et sont un avec elle. Mais d'ici à trente ans , mes champignons » de pairs ne seront que des soldats ou des chambellans. L'on ne verra » qu'un camp ou une antichambre. »

Malgré ses observations , je dois l'avouer , je persistai dans ma convic-

tion , que , pour maintenir une monarchie constitutionnelle , l'hérédité de la pairie était indispensable. Je vais exposer mes raisons.

Personne n'a combattu l'hérédité plus vivement que moi ; l'on a voulu me nuire et cru me déconcerter, en publiant de nouveau ce que j'avais imprimé contre l'hérédité sous la république ; l'on s'est trompé. J'ai dit , je suis loin de le nier, que l'idée de l'égalité était une idée qu'on ne saurait arracher du cœur de l'homme ; qu'il n'y avait pas une religion naissante qui n'eût proclamé cette idée ; que le genre humain s'était avancé vers l'égalité sur les débris d'institutions de tous genres ; qu'il avait passé de la division en castes (1) à l'esclavage , de l'esclavage à la féodalité , de la féodalité à la noblesse ; que la noblesse , la féodalité , l'esclavage , la division en castes , faisaient partie du même système , reposaient sur la même base ; et que si l'on voulait éviter des secousses sans cesse renaissantes , et toujours terribles , il fallait enfin consacrer l'égalité. Mais , dans le même ouvrage et dans le chapitre même où j'exposais ces principes , je me déclarais aussi en faveur du gouvernement républicain , et je réunissais tous les raisonnements qui peuvent faire préférer la république à la monarchie. La république est tombée : je n'ai certes ni contribué , ni applaudi à sa chute. Je l'ai défendue sous Bonaparte ; il n'y a pas un de mes discours au tribunal , dans lequel je n'aie rappelé son nom et consacré ses principes : et dans un ouvrage composé sous l'empire des rois ligüés contre la France , je parlais encore « de l'émotion profonde qu'éprouvaient » toutes les âmes qui avaient quelque valeur en songeant aux républiques » anciennes , où les facultés de l'homme se développaient dans un champ » si vaste avec un tel sentiment d'énergie et de dignité ; les vieux éléments » d'une nature antérieure , pour ainsi dire , à la nôtre , semblent , disais-je , se réveiller en nous à ce souvenir (2). » Mais , enfin , la république est tombée. Dès lors j'ai dû appliquer toutes les facultés de mon esprit à découvrir comment on concilierait la monarchie et la liberté. Je me suis convaincu que la conciliation n'était pas impossible , et qu'avec la neutralité complète et formellement reconnue par le pouvoir royal , une monarchie constitutionnelle ne s'opposait point à cette liberté paisible qui convient particulièrement à nos temps modernes. Une fois persuadé à cet

(1) La division en castes diffère de l'esclavage, en ce qu'elle établit deux races d'hommes distinctes, dont l'une est supérieure à l'autre par la volonté divine et par une espèce de nature mystérieuse. L'esclavage civil se fonde sur une inégalité de force , la division en castes sur une distinction d'erreurs. L'esclave du guerrier ou de l'agriculteur est un homme comme lui , seulement plus faible ou moins favorisé du sort. L'esclave du prêtre n'est pas un homme comme lui. Il est d'une nature intrinsèquement inférieure : l'un a quelque chose d'immonde , l'autre quelque chose de divin. Il est probable que la division en castes , idée purement théocratique , et dont on trouve des traces chez les Hébreux , a précédé l'esclavage civil , qui lui-même a été remplacé par la féodalité , adoucie ensuite et modifiée sous le nom de noblesse. Ces quatre révolutions nous offrent une suite d'améliorations progressives. Ce sont des échelons disposés régulièrement. La noblesse est plus près de nous que la féodalité , la féodalité que l'esclavage , l'esclavage que la division en castes. Si nous voulions rendre la noblesse plus oppressive , nous en ferions la féodalité. Si nous voulions rendre la féodalité plus odieuse , nous en ferions l'esclavage. Si nous voulions rendre l'esclavage plus exécration , nous en ferions la division en castes. Par une marche inverse , pour adoucir l'état des castes immondes , nous élèverions ces castes au rang d'esclaves. Pour diminuer l'avilissement des esclaves , nous leur donnerions l'imparfaite garantie des serfs. Pour affranchir les serfs , nous leur accorderions l'indépendance des roturiers.

(2) *Esprit de conquête* , 4^e édition , p. 71.

égard, j'ai dû aussi me résigner à toutes les conditions que la monarchie impose. Celle de l'hérédité d'une classe, servant de rempart à l'hérédité d'une famille, m'a semblé essentielle. Cependant je ne me suis pas décidé sans hésitation. J'ai cherché dans la neutralité du pouvoir royal, neutralité qui change entièrement la nature de la monarchie, un moyen de la délivrer de cette condition onéreuse et impopulaire. Mais cette neutralité du pouvoir royal n'est pas encore, ce me semble, assez bien comprise, pour que le trône cesse de nos jours d'être le but de tous les désirs, de tous les essais des ambitieux. Sans doute, dans une monarchie vraiment constitutionnelle, l'ambition personnelle devrait préférer le rôle brillant de député, même au titre auguste de roi. Tout en rendant hommage aux qualités vénérables de Georges III, j'aimerais mieux avoir été M. Fox que monarque d'Angleterre. Mais nous ne sommes pas arrivés à l'époque où l'on pourra fonder la tranquillité publique sur cette appréciation philosophique des choses; et comme jusqu'alors le trône sera toujours un objet d'envie, il faut l'entourer d'institutions défensives.

Une seconde considération m'a semblé venir à l'appui de la première. On a vu plus haut combien la division en deux chambres dans le pouvoir représentatif était indispensable. Or, dans l'hypothèse de deux chambres électives, ou dont l'une serait à vie, il faudrait ou que le roi pût dissoudre l'une ou l'autre, ou qu'il pût augmenter l'une des deux à son gré; car une chambre à l'abri de la dissolution, et ne se renouvelant qu'à des époques fixes, nécessairement assez éloignées, deviendrait un corps indépendant, non-seulement de tous les pouvoirs constitutionnels, mais de la nation même (1). Maintenant, si le roi pouvait augmenter à son choix la première chambre, elle serait bien plus entièrement dans sa dépendance. Il n'y aurait pas l'élément héréditaire qui, en mettant certaines familles au-dessus des faveurs de la cour, en fait nécessairement le centre d'une opposition d'autant plus solide, qu'elle est calme et régulière. Voyez les Devonshire, les Portland, les Bedford dans la chambre des pairs d'Angleterre; c'est là qu'est la force de résistance. Les nouveaux pairs, les Liverpool, les Lonsdale, les Colchester, sortant fraîchement des mains de la couronne, sont empreints de son esprit. D'un autre côté, si le roi pouvait dissoudre les deux chambres, il n'y aurait plus dans l'une cette stabilité qui sert de contre-poids à la tendance démocratique.

Ne serait-il pas dangereux d'ailleurs d'admettre des époques où il n'existerait aucun pouvoir, sauf celui du roi et de ses ministres? Actuellement la chambre des pairs est inactive, à la vérité, pendant la séparation de celle des députés: mais elle existe, et c'est quelque chose: c'est plus qu'on ne pense.

Ces considérations m'ont fait pencher pour une chambre héréditaire. Si elles ne ramènent pas à mon opinion ceux qui me lisent, elles doivent au moins les convaincre que ce n'est pas contre la liberté que je désire cette institution. J'y vois au contraire une garantie de plus pour la liberté.

Je ne me déguise point, au reste, les difficultés immenses qu'il faut surmonter aujourd'hui pour constituer la pairie héréditaire. Je les ai développées ailleurs, quand l'homme le plus puissant de notre siècle travail-

(1) Voyez ci-dessus, p. 14.

lait à créer un pareil pouvoir. « Il y a, disais-je, confusion d'idées dans la tête de ceux qui parlent des avantages d'une hérédité déjà reconnue, pour en conclure la possibilité de créer l'hérédité. La noblesse engage, envers un homme et ses descendants, le respect des générations, non-seulement futures, mais contemporaines. Ce dernier point est le plus difficile. On peut bien admettre un traité de ce genre, lorsqu'en naissant on le trouve sanctionné : mais assister au contrat et s'y résigner, est impossible, si l'on n'est la partie avantagée. L'hérédité s'introduit dans des siècles de simplicité et de conquête : mais on ne l'institue pas au milieu de la civilisation. Elle peut alors se conserver, mais non s'établir. Toutes les institutions qui tiennent du prestige ne sont jamais l'effet de la volonté ; elles sont l'ouvrage des circonstances. Tous les terrains sont propres aux alignements géométriques : la nature seule produit les sites et les effets pittoresques. Une hérédité qu'on voudrait édifier sans qu'elle reposât sur aucune tradition respectable et presque mystérieuse, ne dominerait point l'imagination. Les passions ne seraient pas désarmées : elles s'irriteraient au contraire davantage contre une inégalité subitement érigée en leur présence et à leurs dépens. On peut créer de nouveaux nobles, quand l'illustration du corps entier rejaillit sur eux. Mais, si vous créez à la fois le corps et les membres, où sera la source de l'illustration ? »

Nous avons sans doute des noms historiques : et il serait au premier coup d'œil assez naturel d'espérer que ces noms historiques répandraient sur leurs nouveaux collègues un peu de l'éclat qui les entoure. Mais ces noms historiques ont plus ou moins souffert du malheur des circonstances. Je ne parle point de ce que les nobles ont fait entre eux-mêmes, sous Louis XIV et sous Louis XV. Je laisse au défenseur le plus courageux de la noblesse, à M. le comte de Montlosier, le soin douloureux de décrire les géants de la féodalité devenant graduellement des nains, et se complaisant dans les atours puérils dont ils affublaient leur taille rapetissée. Je me borne à ce qui est plus voisin de nous, à ce qui s'est passé sous nos yeux.

Le gouvernement impérial n'a malheureusement pas laissé la noblesse aussi pure qu'il l'avait trouvée; elle s'est pliée aux nécessités avec trop de sagesse. Elle a permis au pouvoir illégal de l'indemniser de son dévouement au pouvoir légitime. Elle a mérité des restitutions, accepté des faveurs. A la vérité quand la restauration s'est opérée, il n'a plus été question des réparations récemment obtenues, mais des sacrifices faits anciennement, et en écoutant des plaintes fréquentes contre l'oppression d'un régime et contre l'ingratitude de l'autre, il est consolant de penser que certains noms illustres ont profité de tous les deux. Repoussant aujourd'hui le souvenir des faveurs impériales comme le vestige importun d'un faux pas de jeunesse, la noblesse efface de ses annales cet épisode étrange : mais la mémoire nationale s'en souvient, et de la sorte, l'élément de respect et de considération qui semblait s'offrir le plus naturellement à nous comme soutien de la nouvelle pairie, ne nous assure que des ressources équivoques et inefficaces. Que faut-il faire ? Attendre, et désirer que la manière dont les pairs rempliront les fonctions que la constitution leur assigne, dissipe des préventions jusqu'ici plus déplorables qu'injustes. Il en est qui déjà ont plus contribué à réconcilier la nation avec la dignité qu'ils occupent, que ne l'auraient fait huit siècles de traditions nobilières. Ce ne sont probablement pas ceux

que la majorité de leurs collègues regarde comme les plus dévoués aux intérêts de leur corps : et ce sont eux pourtant qui le rendront populaire et le sauveront.

CHAPITRE VIII.

DES DISCOURS ÉCRITS.

Des hommes très-éclairés et très-bien intentionnés ont combattu mon opinion par des arguments d'autant plus plausibles, qu'ils sont toujours partis de l'hypothèse que la moindre note écrite par un orateur, pour ne pas perdre le fil de ses idées ou pour aider sa mémoire, serait interdite. La chambre des représentants de 1815 avait en effet donné l'exemple de cette sévérité. Mais cet excès serait aussi préjudiciable aux discussions qui doivent avoir lieu, que l'excès contre lequel je m'élève. Jeter les yeux sur des notes, ce n'est pas lire un discours. Toutes les fois qu'on traite une question qui porte sur des lois, des décrets, des faits, des chiffres, des détails de localité, ces notes sont indispensables. Elles le sont également pour tout orateur qui veut répondre avec ordre et d'une manière complète aux assertions de celui qui l'a précédé à la tribune. Aucune mémoire n'est assez forte pour saisir en un instant l'ensemble et les parties d'un discours improvisé avec entraînement, prononcé avec rapidité. Le secours de quelques signes qui retracent ce qui a été dit et ce qu'il est important de réfuter est d'une nécessité absolue. Les hommes les plus éloquents de l'Angleterre, lord North, M. Fox, M. Pitt, ne se le refusaient pas. Ils prenaient des notes pendant les débats. Ils parlaient en tenant ces notes à la main, ne les lisant pas, mais les consultant et s'arrêtant même pour les consulter. L'assemblée tolérante et respectueuse envers le talent, les attendait avec patience, et ils reprenaient la parole d'abondance, avec une fécondité et une chaleur nouvelles. Telle est la marche que nos députés doivent suivre. Point de dissertations académiques, point de discours préparés, qui nécessitent un exorde devenu inutile, parce que vingt exordes pareils ont déjà été récités; en un mot, point de lecture proprement dite, mais des notes qui classent les idées, indiquent les divers points à traiter, rappellent les objections qu'on aurait perdues de vue. On peut s'en remettre à l'intérêt des orateurs pour ne pas rendre ces notes trop volumineuses. Ils se nuiraient à eux-mêmes : un coup d'œil rapide ne leur suffirait plus pour se retrouver dans un volume. Il y a mille choses dont une assemblée fait justice, indépendamment et sans la lettre d'un règlement. Il faut se confier à son bon sens naturel, à ce tact juste et sûr qui dirige les hommes réunis. Un orateur qui abuserait de la faculté de consulter ses notes pour les lire, serait réprimé par le ridicule. Si vous interdisiez ces notes, comment discuterait-on les rapports des ministres, les calculs du budget, les répartitions de levées d'hommes, enfin mille questions, où les données les plus positives sont requises, et doivent pouvoir être sans cesse reproduites avec précision? Ainsi, dans tous les cas, de pareilles notes doivent être admises.

Un autre objet sur lequel il me paraît clair que la prohibition des discours écrits ne devrait pas s'étendre, ce sont les propositions que tout député est autorisé à faire à la chambre. Mon but dans l'interdiction des discours écrits serait de faciliter la discussion que ces discours entravent ou plutôt qu'ils détruisent. Mais quand un membre de l'assemblée fait une proposition, la discussion n'est pas encore ouverte; sa proposition est la base de la discussion future. Il n'a point à répondre à des objections, puisque aucune n'a pu être faite encore. Il est donc indifférent qu'il lise ou improvise, et je dirai même qu'il vaut mieux qu'il lise.

Il y a dans les hommes une justice innée, qui fait toujours entrer en ligne de compte, dans le jugement qu'elle porte de la convenance des paroles, la situation de celui qui parle. Telle expression imprudente ou peu mesurée, que cette justice publique pardonne à un orateur, au milieu d'une discussion vive et orageuse, serait sévèrement réprouvée dans une proposition faite de sang-froid, avant que la contradiction et la lutte eussent produit dans les acteurs et dans les spectateurs cette chaleur sympathique qui excuse ou qui justifie la véhémence. Mais si l'auteur d'une proposition l'improvisait, il serait impossible qu'il apportât cette mesure, cette réserve qui doivent caractériser un acte médité à loisir, et présenté à l'assemblée avec une sorte de solennité.

D'ailleurs les propositions soumises aux chambres sont l'examen des lois existantes, ou l'indication des lois à faire. On ne peut démontrer les améliorations désirables dans les lois qui existent, sans rapporter le texte de ces lois. On ne peut rapporter ce texte sans le lire. On ne peut le citer de mémoire; ce serait entraver la discussion au lieu de l'éclairer; ce serait multiplier inévitablement les citations inexactes, et perdre tout le temps consacré à relever ces inexactitudes. Il en est de même des propositions pour les lois à faire. La bonté d'une loi dépend en grande partie de sa rédaction. On ne saurait improviser la rédaction d'une loi. Il faut que chaque mot soit pesé, car chaque mot a son importance (1).

En adoptant le milieu que je propose entre l'abus des discours écrits qui fatiguent nos assemblées et dénaturent nos discussions, et l'interdiction de ces discours, au risque d'enlever à des hommes sages et éclairés, mais dépourvus du talent d'improviser, le droit de faire profiter la nation de leurs lumières, on concilierait tout. Au milieu d'une discussion déjà entamée, les discours écrits ne peuvent que la retarder et la refroidir. Dans ce cas, les hommes qui ne peuvent pas parler d'abondance doivent céder la parole aux autres; mais, quand il s'agit de propositions, il n'en est pas de même. Alors les discours écrits ne retardent ni ne refroidissent rien, et l'on réunit tous les avantages. L'on met à profit toutes les idées, toutes les facultés. L'on ne condamne point à un injuste silence des députés recommandables, et cependant, quand les discussions sont engagées, on ne les

(1) Le droit de proposition est à la fois l'une des plus importantes et des plus délicates attributions de nos députés. L'espèce de crainte et de jalousie qui a motivé la suppression de l'initiative directe, ne demanderait pas mieux que de s'appuyer des propositions imprudentes ou intempestives pour disputer à nos représentants la faculté, déjà très-insuffisante, d'exprimer spontanément leurs vœux, sans pouvoir les convertir en projets de loi. Il faut en conséquence ne fournir aucun prétexte à des inquiétudes vraies ou simulées. Chaque proposition doit porter l'empreinte de la maturité et du calme; et, sous ce rapport, l'improvisation serait dangereuse.

interrompt plus. Le choc des opinions est réel, la tribune ne devient pas une académie.

CHAPITRE IX.

DE LA NOMINATION DES JURÉS.

Bonaparte qui, comme je l'ai dit ailleurs, s'était constitué le légataire du peuple, ayant substitué les préfets nommés par lui aux administrateurs de département, élus précédemment par les citoyens, avait fort adroitement conservé aux premiers toutes les attributions des seconds. C'est donc à un gouvernement qui maintenant est l'objet perpétuel d'un blâme sévère, que nous devons le mode actuel de formation du jury, mode d'après lequel un seul homme impose à des accusés les arbitres de leur honneur, de leur fortune et de leur vie. N'est-il pas évident que, sous une constitution libre, il faut se hâter de répudier ce triste héritage impérial? Quelle analogie peut-on trouver, ou plutôt quelle incompatibilité ne doit-on pas reconnaître entre les attributions d'un préfet, investi de son autorité par le pouvoir exécutif, révocable au gré de ce pouvoir, recevant ou espérant de lui toutes les faveurs, directes ou indirectes, que les ministres confèrent, et les fonctions de jurés, fonctions dont le caractère essentiel est l'indépendance? Un préfet place la règle dans l'ordre qu'il reçoit, le mérite dans le zèle, le devoir dans la soumission. La règle d'un juré, c'est sa conviction; son mérite, le scrupule et l'exactitude dans l'examen; son devoir, l'expression fidèle d'un jugement impartial, qui ne fléchisse devant aucune considération, aucune arrière-pensée.

Je ne veux ni me livrer à des soupçons exagérés, ni me permettre des inculpations qui ne seraient point appuyées de preuves. J'aime à croire, avec un écrivain (1), qu'une conscience pure et l'amour du bien viennent d'entraîner tout-à-coup de la carrière des lettres dans celle de la politique et de la législation, qui a marqué ses premiers pas dans cette carrière, qui lui était nouvelle, par une bonne action et un bon ouvrage; j'aime à croire, dis-je, que les grandes prévarications sont rares, et qu'il est généralement vrai que le magistrat est honnête homme, bien que, dans les temps de parti, cet axiome soit exposé à des exceptions terribles : mais en l'adoptant sans restriction, nous aurons encore à redouter l'insouciance et la partialité des subalternes, auxquels le préfet doit s'en rapporter. Nous aurons à craindre l'amalgame inconstitutionnel de deux attributions (2), qui consistant, l'une dans la recherche du délit, l'autre dans le choix de ceux qui doivent prononcer sur la réalité de ce délit présumé, font qu'un seul homme con-

(1) M. Aignan, auteur de l'ouvrage intitulé : *De la justice et de la police*.

(2) On sait que, par l'art. 10 du Code d'Instruction criminelle, le préfet est chargé aussi, dans plusieurs cas, des fonctions d'officier de police judiciaire.

state le crime , interroge le prévenu , le livre aux tribunaux , et lui choisit des juges (1).

La nomination des jurés doit donc cesser d'appartenir aux préfets ; et , comme nous n'avons point en France de magistrats qui jouissent de l'indépendance , et qui exercent en même temps les fonctions locales des shérifs en Angleterre , il faut rattacher ce choix à la loi qui forme aujourd'hui la base de tout notre système constitutionnel. On prévoit que je veux parler de notre loi sur les élections.

L'auteur que j'ai cité ci-dessus voudrait faire nommer les jurés par les électeurs. Ne serait-ce pas compliquer les fonctions de ces derniers ; et l'intervalle qui sépare la convocation périodique des collèges , ne pourrait-elle pas être productive d'inconvénients qui seraient sans remède durant un long espace de temps ? Pourquoi ne pas prendre les jurés parmi les électeurs mêmes , à tour de rôle , ou par le sort (2) ? Celui dont la quotité contributive est jugée suffisante pour qu'il participe aux choix de nos premiers mandataires , doit avoir assez d'intérêt au maintien de l'ordre , pour coopérer à réprimer les excès qui le menacent. Alors , comme le dit un autre écrivain , à qui j'ai emprunté la phrase précédente , et qui a répandu sur ce sujet beaucoup de lumières : « Alors , au lieu de chercher » la source des jurés dans les bureaux obscurs d'une préfecture , on la trouverait dans le livre impartial des contributions. Le mélange nécessaire » de toutes les espèces de propriétés et d'opinions qui sortirait de cette » origine commune , tempérerait les passions , calmerait les préjugés , et » cimenterait le bon ordre par leur amalgame (3). »

Je voudrais que , pour engager les citoyens à ne pas se soustraire aux fonctions de juré , l'on fit dépendre de ces fonctions tous les avantages attachés à l'accomplissement des devoirs de citoyen. Il faudrait que celui qui , sans motifs valables , aurait refusé d'être juré , ne pût exercer aucun droit politique , voter dans aucun collège , occuper aucune place municipale ; qu'il fût , en un mot , retranché du nombre actif de la société. Je ne sais si je me trompe ; mais une semblable exclusion deviendrait bientôt une peine sévère. Si , une fois , nous jouissons de la liberté , nul ne voudra sacrifier les droits qu'elle lui assure , et la nullité politique sera une tache dont chacun s'empressera de se préserver. J'ai remarqué que , toutes les fois que l'on voulait disputer aux hommes une faculté qui leur appartient , on prétendait qu'ils étaient peu disposés à en faire usage ; et j'ai remarqué toujours aussi que , dès qu'on leur offrait l'occasion de l'exercer , ils démentaient par leur conduite l'accusation de répugnance ou d'insouciance qu'on avait dirigée contre eux pour les en frustrer. Que ne disait-on

(1) Voyez la brochure de M. Aignan , p. 9.

(2) Je dois observer que le sage et spirituel auteur de l'ouvrage intitulé : *De la justice et de la police* , m'a fait à ce sujet une objection plausible. En admettant (ce dont il doute , mais ce que je suis disposé à croire) que tout Français payant 300 francs d'impositions ait les lumières suffisantes pour être juré , l'on ne peut nier que beaucoup d'hommes très-estimables et très-éclairés ne paient pas 300 francs d'impôts. Ne serait-il pas fâcheux , demande M. Aignan , de les priver d'un droit , et d'enlever aux accusés même une garantie qu'ils trouveraient dans l'intégrité et dans les lumières de ces hommes ? Le choix des électeurs pouvant se diriger sur eux , cette exclusion ne serait plus à craindre. Ce raisonnement n'est pas sans quelque force , et bien qu'il ne m'ait pas convaincu , il vaut la peine d'être examiné.

(3) De l'Institution du jury en France , par M. Ricard d'Allanche.

pas du peu de zèle que manifesteraient les citoyens dans l'élection de leurs députés? On a vu cependant l'immense majorité des Français avide de jouir de ses droits et de remplir ses devoirs. Il en sera de même pour un droit non moins important, pour un devoir non moins sacré.

Lorsque cette première base de l'institution du jury aura été bien posée, et sa formation mise à l'abri de toute influence du pouvoir, d'autres améliorations réclameront le soin du législateur.

Les récusations devront être mieux organisées. Elles n'offrent maintenant aux accusés qu'une ressource très-peu efficace, puisqu'il est possible, surtout dans les procès politiques, que l'autorité leur présente des hommes que leur intérêt serait de récuser tous; et elles sont en même temps de la part du gouvernement une cérémonie vaine dont on ne conçoit pas le motif. Car assurément des jurés choisis par ses agents immédiats ne doivent lui inspirer que trop de confiance.

Les récusations deviendront utiles et raisonnables quand les jurés seront choisis par le sort : mais leur nécessité même sera fort diminuée, si l'on observe scrupuleusement l'article 384 du Code, et si on l'applique à tous les cas auxquels la raison et l'évidence exigent qu'il soit appliqué. Si les fonctions de préfet sont incompatibles avec celles de juré, les dépendants des préfets, leurs collaborateurs, leurs commis, leurs salariés, ne sauraient être plus impartiaux que leurs maîtres. L'on n'a pu voir sans scandale des employés de la police paraître pour être jurés dans un procès de conspiration, dans un procès, par conséquent, commencé et instruit par la police.

La position des questions devra être plus claire, les questions mieux séparées, l'intervention des procureurs-généraux et de leurs substituts, qui trop souvent s'emparent des débats et les dirigent à leur gré, devra être restreinte.

Peut-être enfin faudra-t-il introduire une grande réforme dans l'ordre judiciaire, et, en diminuant le nombre des juges, comme je l'ai déjà proposé (1), leur assigner des circuits qu'ils parcourent, et garantir ainsi les accusés de tout danger de partialité, en ne les soumettant qu'à des hommes étrangers, par leur naissance et leur domicile, aux intérêts de localité qui pourraient influencer sur leur jugement.

Mais ces diverses améliorations, bien qu'importantes, sont néanmoins secondaires, quand on les compare à celles dont nous avons parlé au commencement de ce chapitre. Tant que le droit de composer le jury ne sera pas enlevé aux agents de l'autorité, le jury n'existera pas en France.

CHAPITRE X.

DES TRIBUNAUX EXTRAORDINAIRES.

L'on a prétendu, dans plus d'un libelle, que je n'avais invoqué les principes que depuis l'établissement de la monarchie constitutionnelle en France; et que sous la république ou sous l'empire, j'avais été plus indulgent pour les mesures de circonstance.

(1) Page 15.

Voici ce que j'écrivais sous le directoire, au moment où des commissions militaires étaient encore assemblées pour juger des conspirations vraies ou supposées : car, depuis trente ans, il ne s'est pas écoulé six mois sans qu'on nous ait parlé de conspiration, et cela doit toujours arriver dans un pays où il existe un ministère particulier qui perdrait son importance s'il n'y avait pas de conspirateurs. Dans un tel pays, on ne se contentera pas de sévir contre les complots réels pour sauver l'État; on en inventera pour sauver le ministère.

« Lors de la conspiration de Babeuf, écrivais-je, des hommes s'irritaient
» de ce qu'on observait la lenteur des formes. Si les conspirateurs avaient
» triomphé, s'écriaient-ils, auraient-ils observé contre nous ces formes
» dilatoires? Et c'est précisément parce qu'ils ne les auraient pas ob-
» servées, que vous devez les observer. C'est là ce qui vous distingue,
» c'est là, uniquement là, ce qui vous donne le droit de les punir : c'est
» là ce qui fait d'eux des ennemis, de vous des amis de l'ordre. Lors de la
» conspiration du 1^{er} prairial an 3 (1), l'on créa, pour juger les conspira-
» teurs, des commissions militaires, et les réclamations de quelques hom-
» mes scrupuleux et prévoyants ne furent pas écoutées. Ces commissions
» militaires enfantèrent les conseils militaires du 13 vendémiaire an 4. Ces
» conseils militaires produisirent les commissions militaires de fructidor
» de la même année, et ces dernières ont produit les tribunaux militaires
» du mois de ventose an 3 (2). Je ne discute point ici la légalité ni la
» compétence de ces divers tribunaux. Je veux seulement prouver qu'ils
» s'autorisent et se perpétuent par l'exemple; et je voudrais qu'on sentît
» enfin qu'il n'y a, dans l'incalculable succession des circonstances, aucun
» individu assez privilégié, aucun parti revêtu d'une puissance assez du-
» rable pour se croire à l'abri de sa propre doctrine, et ne pas redouter que
» l'application de sa théorie ne retombe tôt au tard sur lui. » (*Des réac-
tions politiques*, deuxième édition, p. 87.)

Lorsque Bonaparte proposa ses tribunaux spéciaux, en les faisant appuyer de raisonnements qui nous ont été reproduits la session dernière, voici encore ce que j'écrivais :

« Tribuns, ouvrez, je ne dirai pas seulement les cahiers des états-géné-
» raux de 1789, mais toutes les doléances présentées par les assemblées
» précédentes, à chaque époque où elles ont pu faire entendre leur faible
» voix : vous y verrez que la nation entière a toujours réclamé contre la
» création de tribunaux différents des tribunaux ordinaires. Cette opinion
» s'est manifestée sans cesse avec une force toujours renaissante; que le
» despotisme a pu comprimer, mais jamais réduire au silence. C'est l'o-
» pinion la plus nationale qui ait existé parmi les Français.

(1) On sait que les restes de la faction de Robespierre marchèrent, en mai 1795, contre la convention, et massacrèrent un de ses membres. Ce fut alors que M. Boissy d'Anglas déploya contre l'anarchie le courage qui a commencé à rendre célèbre un nom qu'il n'a pas moins honoré depuis dans la défense de la liberté.

(2) Des hommes, qu'on appelait terroristes, furent traduits devant les commissions militaires du mois de mai 1795; des hommes, qu'on appelait royalistes, devant les conseils militaires du mois d'octobre de la même année; des terroristes devant les tribunaux militaires du mois de mars suivant; des royalistes devant les commissions du mois de juillet.

Qui peut nier qu'il n'eût mieux valu pour tous les partis s'en tenir aux tribunaux ordinaires?

» Tribuns, ouvrez cette grande charte, que, dans l'an 1215, les barons
» anglais firent signer à Jean Sans-Terre; vous y lirez, art. 29, ces paro-
» les mémorables : *Nul ne sera arrêté, emprisonné, enlevé à son héritage, à*
» *ses facultés, à ses enfants, à sa famille. Nous déclarons que nous n'atten-*
» *terons ni à sa personne ni à sa liberté, qu'il n'ait été légalement jugé par*
» *ses pairs*; et cette disposition tutélaire, que le sentiment de l'éternelle
» et imprescriptible justice arrachait à un peuple barbare, sous le régime
» de la féodalité, au commencement du treizième siècle, serait abjurée
» par les représentants du peuple français, au commencement du dix-
» neuvième, douze ans après la révolution, et dans la neuvième année
» de la république! » (Discours sur les tribunaux spéciaux, prononcé au
Tribunat, le 5 pluviôse an 9.)

Je prie le lecteur de croire que si je transcris ainsi des extraits de mes discours et de mes ouvrages antérieurs, ce n'est pas uniquement pour prouver que j'ai défendu toujours les mêmes opinions, mais parce que je crois qu'aujourd'hui, comme alors, ces vérités sont bonnes à dire.

CHAPITRE XI.

QUE LE CONCOURS DE TOUS LES POUVOIRS NE REND PAS LÉGITIME LA VIOLATION DES FORMES.

CETTE vérité est très-essentielle à établir. Tant que les pouvoirs créés par une constitution croiront qu'il suffit de leur concours pour légitimer la suppression des garanties judiciaires que cette constitution assure aux citoyens, toute constitution sera illusoire; il y a, comme je l'ai dit plus haut, il y a des actes que rien ne peut sanctionner. Il y a des objets sur lesquels le législateur n'a pas le droit de faire une loi. La volonté de tout un peuple ne peut rendre juste ce qui est injuste, et les représentants d'une nation n'ont pas le droit de faire ce que la nation n'a pas le droit de faire elle-même. Or, certainement, une nation, après avoir promis à chacun de ses membres individuellement, qu'ils ne seraient jugés que suivant des formes établies avant les délits quelconques qu'ils pourraient commettre, n'a pas le droit de les priver du bénéfice de ses promesses. Nier cette proposition, serait légitimer les massacres populaires. Une multitude forcenée qui assassine ceux qu'on lui a dénoncés comme coupables, ne fait autre chose que leur enlever la protection des formes. Les législateurs d'une nation ne sont pas autorisés à commettre ce qui est le plus horrible attentat d'une nation entière; la violation des formes, ordonnée par les mandataires d'un peuple, n'est pas plus légitime que la violation des formes par ce peuple même. C'est un assassinat par procuration.

CHAPITRE XII.

DU RAFFINEMENT DANS LES SUPPLICES.

Les coupables ne perdent pas tous leurs droits. La société n'est point investie, même sur eux, d'une autorité illimitée. Elle ne doit leur faire subir que des souffrances indispensables à sa sûreté future. La mort est dans tous les cas une peine suffisante pour garantir cette sûreté. Le raffinement dans les supplices, la prolongation et la variété des souffrances sont une extension illégitime des droits de la société sur ses membres. Elle peut les priver de leur liberté, quand leur liberté lui a été funeste ; elle peut les priver de la vie, quand leur vie la menacerait de forfaits à venir ; mais elle a d'autant moins le droit de spéculer sur leurs douleurs physiques, qu'en se montrant alors féroce envers les coupables, elle corrompt les innocents.

On paraissait, à la fin du dernier siècle, avoir senti cette vérité. L'on ne recherchait plus avec art comment prolonger le plus possible, en présence de plusieurs milliers de spectateurs, l'agonie convulsive d'un de leurs semblables. L'on ne savourait plus la préméditation de la cruauté. L'on avait découvert que ces barbaries, inutiles pour la victime, pervertissaient les témoins de ses tourments, et que, pour punir un seul criminel, on dépravait une nation tout entière.

Je ne sais par quelle déplorable erreur de jugement, ou par quelle vénération bizarre du passé, quelques hommes, sous Bonaparte, proposèrent tout à coup de revenir à ces abominables pratiques. La partie saine du public frémit, et l'autorité sembla reculer.

Notre Code criminel a conservé cependant des traces révoltantes de ce retour à d'horribles usages, et le souvenir de trois malheureux qui ont été mutilés avant de mourir, sera long-temps une tache dans notre histoire constitutionnelle.

Si, comme l'humanité l'exige, comme le vœu populaire le réclame, notre Code est soumis bientôt à une révision scrupuleuse, le premier soin de nos représentants doit être d'expié cette faute, que j'appellerais volontiers un crime, en assignant pour terme à la plus grande sévérité de la loi la mort la plus simple, la moins douloureuse et la plus rapide.

CHAPITRE XIII.

DE LA PEINE DE MORT.

LA peine de mort, même réduite à la simple privation de la vie, a été l'objet des réclamations de plusieurs philosophes estimables. Ils ont contesté à la société le droit d'infliger cette peine, qui leur semblait excéder sa juridiction. Mais ils n'ont pas considéré que tous les raisonnements qu'ils employaient s'appliquaient à toutes les autres peines un peu rigoureuses. Si la loi devait s'abstenir de mettre un terme à la vie des coupables, elle devrait s'abstenir de tout ce qui peut l'abrégier. Or, la détention, les travaux forcés, la déportation, l'exil même, toutes les souffrances, soit physiques, soit morales, accélèrent la fin de l'existence qu'elles atteignent. Les châtimens qu'on a voulu substituer à la peine de mort ne sont, pour la plupart, comme je l'ai dit ailleurs (1), que cette même peine infligée en détail et presque toujours d'une manière plus lente et plus douloureuse.

La peine de mort est de plus la seule qui n'ait pas l'inconvénient de vouer une foule d'hommes à des fonctions odieuses et avilissantes. J'aime mieux quelques bourreaux que beaucoup de geôliers. J'aime mieux qu'un petit nombre d'agents déplorables d'une sévérité nécessaire, rejetés avec horreur par la société, se consacrent à l'affreux métier d'exécuter quelques criminels, que si une multitude se condamne, pour un misérable salaire, à veiller sur les coupables et à se rendre l'instrument perpétuel de leur malheur prolongé.

Mais, en admettant la peine de mort, ai-je besoin de dire que je ne l'admets que pour des cas très-rares? Notre Code actuel la prodigue avec une profusion scandaleuse.

Les attentats simples contre la propriété; l'intention seule du crime, de quelque nature que ce crime puisse être; les délits politiques, s'ils n'ont pas fait répandre le sang, ne doivent jamais attirer cette peine.

Quand on considère l'état de misère ou de privation perpétuel auquel, dans toutes les sociétés humaines, une classe nombreuse et déshéritée est toujours réduite; quand on se représente dans combien de circonstances le travail même n'offre à cette classe qu'une ressource ou illusoire ou insuffisante; quand on réfléchit que d'ordinaire cette ressource lui manque alors qu'elle en a le plus besoin, et que, plus il y a d'indigents à qui le travail serait nécessaire, plus il leur est difficile d'obtenir ce travail, qui seul les préserverait de la mort ou du crime; quand on se peint ces malheureux, environnés de leurs familles, sans abri, sans nourriture et sans vêtements; et qu'en descendant au fond de son propre cœur, on se demande ce qu'on

(1) Page 48.

éprouverait à leur place, repoussé par la dureté, blessé par l'insolence, l'on devient moins impitoyable pour des délits qui ne supposent pas, comme l'homicide, l'oubli des sentiments naturels. Le meurtre est la violation des lois de la nature; les attentats contre la propriété sont la violation d'une convention sociale. Cette convention sévère doit être observée. La loi doit s'armer pour la maintenir : mais elle ne doit pas, dédaigneuse de toutes les gradations du crime, frapper de la peine réservée à celui qui s'est montré sans pitié, le malheureux qu'a peut-être égaré la pitié même pour les êtres souffrants qui l'entourent.

L'intention du crime, assimilée par notre Code à l'exécution, en diffère sous ce rapport essentiel, qu'il est dans la nature de l'homme de reculer devant l'action longtemps après qu'il s'est familiarisé avec la pensée. Pour nous en convaincre, écartons un instant la notion du crime, et retraçons-nous ce que sûrement chacun de nous a éprouvé, lorsque, forcé par les circonstances, il avait formé une résolution qui pouvait causer autour de lui une grande douleur. Que de fois, après s'être affermi dans ses projets par le raisonnement, par le calcul, par le sentiment d'une nécessité vraie ou supposée, il a senti ses forces l'abandonner à l'aspect de celui qu'il aurait affligé, ou à la vue des larmes que faisait couler ses premières paroles! que de liaisons dont la durée tient à cette seule cause! Combien souvent l'égoïsme ou la prudence, qui, solitaires, se croient invincibles, fléchissent devant la présence! Ce qui se passe en nous, quand il s'agit de causer de la douleur, a lieu dans les âmes plus grossières et dans les classes moins éclairées, quand il est question d'un crime positif. Qui peut affirmer que l'homme qui, tourmenté de besoins ou égaré par quelque passion, a médité l'assassinat, ne laissera pas échapper le fer en approchant de sa victime? La loi qui confond l'intention avec l'action est une loi essentiellement injuste. Le législateur ne réussit point à la concilier avec la justice, en ajoutant que l'intention ne sera punissable que lorsque le crime n'aura dû sa non-exécution qu'à des circonstances indépendantes de la volonté du criminel. Rien ne constate que, si ces circonstances ne s'étaient pas présentées, sa volonté n'aurait pas eu le même résultat. L'homme qui se prépare à commettre un crime, éprouve toujours un degré de trouble, un pressentiment de remords, dont l'effet n'est pas calculable. Le bras levé sur celui qu'il va frapper, il peut abjurer encore un projet qui le révolte contre lui-même. Ne pas reconnaître cette possibilité jusqu'au dernier moment, c'est calomnier la nature humaine. N'en pas tenir compte, c'est fouler aux pieds l'équité.

Les délits politiques, séparés de l'homicide et de la rébellion à force ouverte, me semblent aussi ne pas devoir entraîner la peine de mort. Je crois premièrement que, dans un pays où l'opinion serait assez opposée au gouvernement pour que les conspirations y fussent dangereuses, les lois les plus sévères ne parviendraient pas à soustraire le gouvernement au sort qui atteint toute autorité contre laquelle l'opinion se déclare. Un parti qui n'est redoutable que par son chef, n'est pas redoutable avec ce chef même. On s'exagère beaucoup l'influence des individus; elle est bien moins puissante qu'on ne le pense, surtout dans notre siècle. Les individus ne sont que les représentants de l'opinion; quand ils veulent marcher sans elle, leur pouvoir s'écroule. Si, au contraire, l'opinion existe, vous aurez beau tuer quelques-uns de ses représentants, elle en trouvera d'autres : la

rigueur ne fera que l'irriter. L'on a dit que dans les dissensions civiles il n'y avait que les morts qui ne revinssent pas. L'axiome est faux ; ils reviennent appuyer les vivants qui les remplacent de toute la force de leur mémoire et du ressentiment de ce qu'ils ont souffert. En second lieu, quand il y a des conspirations, c'est que l'organisation politique d'un pays où ces conspirations s'ourdissent est défectueuse ; il n'en faut pas moins réprimer ces conspirations : mais la société ne doit déployer contre des crimes dont ses propres vices sont la cause, que la sévérité indispensable ; il est déjà suffisamment fâcheux qu'elle soit forcée de frapper des hommes qui, si elle eût été mieux organisée, ne seraient pas devenus coupables.

Enfin la peine de mort doit être réservée pour les criminels incorrigibles. Or, les délits politiques tiennent à l'opinion, à des préjugés, à des principes, à une manière de voir, en un mot, qui peut se concilier avec les affections les plus douces et les plus hautes vertus. L'exil est la peine naturelle, celle que motive le genre même de la faute, celle qui, en éloignant le coupable des circonstances qui l'ont rendu tel, le replacent en quelque sorte dans un état d'innocence, et lui rendent la faculté d'y rester.

Le meurtre avec préméditation, l'empoisonnement, l'incendie, tout ce qui annonce l'absence de cette sympathie qui est la base des associations humaines et la qualité première de l'homme en société, tels sont les crimes qui seuls méritent la mort ; l'autorité peut frapper l'assassin, mais elle le frappe par respect pour la vie des hommes ; et ce respect, dont elle punit l'oubli avec tant de rigueur, elle doit le professer elle-même.

CHAPITRE XIV.

DE LA DÉTENTION.

LA détention est, de toutes les peines, celle qui se présente le plus naturellement à l'esprit et qui semble la plus simple. Elle est nécessaire avant le jugement, comme mesure de sûreté. Elle a l'avantage de mettre la société à l'abri des attentats des coupables qui ont déjà violé ses lois ; car on sent bien que je ne parle ici que des détentions légales, et non des détentions arbitraires. Enfin, les détenus, séparés du reste des citoyens, sont entourés d'une espèce de nuage qui les dérobe aux regards et bientôt à la pitié.

Il en résulte que la détention est, de toutes les peines, celle dont l'abus est le plus fréquent et le plus facile. Son apparente douceur est un danger de plus. Quand vous lisez dans la sentence d'un tribunal que tel coupable est condamné à cinq ans de prison, vous représentez-vous combien de supplices différents cette condamnation renferme ? Non. Vous imaginez simplement un homme retenu dans une chambre et n'ayant pas la faculté d'en sortir. Que diriez-vous si la sentence portait : Non-seulement tel homme sera, durant cinq années, arraché à sa famille, privé de toutes les jouissances de la vie, et mis hors d'état de pourvoir à son existence future,

qui, par l'interruption qu'il rencontre dans sa carrière, de quelque nature qu'elle soit, sera plus déplorable peut-être quand vous le rendrez à la liberté, qu'elle ne l'était le premier jour qui a vu commencer sa peine : mais, de plus, il sera soumis à un régime essentiellement arbitraire, quelques précautions que les lois aient prises : il subira le caprice et l'insolence de ces hommes grossiers qui, par le choix spontané de leur vocation sévère, ont prouvé d'avance combien ils étaient peu capables de pitié. Ces hommes pourront le gêner dans toutes ses actions, mettre à prix les plus faibles adoucissements dont sa destinée sera susceptible, lui infliger une à une mille souffrances physiques qui, considérées en détail, ne sauraient motiver l'intervention de l'autorité la plus équitable, mais qui, réunies, forment de la vie un tourment continuel. Ils spéculeront sur sa nourriture, sur ses vêtements, sur l'espace et la salubrité du cachot qui le renferme. Ils pourront troubler le repos qu'il cherche, lui envier même le silence, insulter à ses douleurs; car lui seul entendra leurs paroles outrageantes ou féroces. Ils seront investis à son égard d'une dictature ténébreuse, dont nul ne sera témoin, sur l'excès de laquelle on n'écouterait qu'eux, et qu'ils justifieront par la ponctualité du devoir et la nécessité de la vigilance. Tel est néanmoins le sens de ces mots : *cinq ans de prison*. Si l'on se retrace maintenant ce qu'est malheureusement la nature humaine; si l'on réfléchit à la disposition que nous avons tous à abuser du pouvoir le plus restreint; si l'on songe que le meilleur d'entre nous est changé subitement quand on lui confie une autorité discrétionnaire, que le seul frein du despotisme est la publicité, et qu'au sein des prisons tout se passe dans le secret et dans l'ombre, je ne connais pas d'imagination qui ne doive s'épouvanter. Il m'est arrivé quelquefois dans la solitude de me représenter tout à coup combien, tandis que je jouissais paisiblement de ma liberté, il y avait sur la surface du globe, dans les pays les plus civilisés comme dans les plus barbares, d'hommes condamnés à ce supplice lent et terrible; et j'étais effrayé de la somme de douleur qui semblait se presser autour de moi, et me reprocher mes distractions et mon impitoyable insouciance.

Cependant la détention sera toujours la peine la plus commune, et puisqu'il est juste de réserver la mort pour un très-petit nombre de crimes, il est impossible, dans plusieurs circonstances, de ne pas lui substituer la prison.

Mais il est des règles que les sociétés politiques doivent s'imposer, et qu'elles ne sauraient enfreindre sans se rendre coupables elles-mêmes en punissant les coupables.

Point de détentions solitaires. L'isolement complet conduit à la démence : l'expérience l'a prouvé. Or, vous n'avez pas le droit de condamner l'homme à la dégradation, au bouleversement, à la destruction de ses facultés morales.

Point de séparation prolongée entre le détenu et sa famille. Par cette séparation contre nature, vous ne punissez pas seulement le crime, vous punissez encore l'innocence. Les enfants à qui vous enviez le triste bonheur de consoler un père, la femme que vous bannissez de la prison de son époux, souffrent d'autant plus que leurs sentiments sont plus profonds et plus dévoués. Ils souffrent plus en proportion de ce qu'ils valent mieux. Leur peine est donc doublement injuste. Vous devez respecter les affections

naturelles ; quels que soient les objets qui les inspirent , elles sont sacrées ; elles sont au-dessus de toutes vos lois.

Je dirais volontiers , point de détentions perpétuelles : mais je craindrais , en posant ce principe , de rendre plus fréquente la peine de mort. L'avenir est incertain : les ressentiments les plus justes s'adoucissent. Le pouvoir même n'est pas éternellement implacable ; il s'apaise en se rassurant. Laissez-lui l'idée qu'il peut se mettre pour toujours à l'abri du coupable qu'il effraie. Quand ses terreurs seront dissipées , il mitigera peut-être le châtement. Je conserverais donc la détention perpétuelle comme offrant une chance vraisemblable à la clémence de l'autorité.

Enfin , de quelque manière que la détention soit admise et organisée dans notre Code , une précaution est à prendre , qui , jusqu'à présent , a été négligée par tous les peuples , et dont la nécessité est évidente. L'on a senti souvent , j'en conviens , qu'on ne pouvait abandonner les détenus à la discrétion de leurs geôliers , et qu'il fallait soumettre ceux-ci à une surveillance répressive. Mais on a confié cette surveillance à des agents du gouvernement. C'est rendre cette mesure illusoire ; c'est la travestir en une espèce d'ironie cruelle. Le gouvernement , qui est la partie publique sur la poursuite et la dénonciation de laquelle ces prisonniers ont été condamnés , ne saurait être chargé de protéger les individus qu'il a frappés. Un pouvoir indépendant du gouvernement peut seul exercer efficacement cette fonction tutélaire. Je voudrais que nos électeurs dépositaires des droits du peuple , en même temps qu'ils éliraient nos représentants , nommassent dans chaque département , sous un titre qui rappelât combien cette mission serait auguste , des surveillants des prisons. Ils les visiteraient à des époques fixes : ils s'assureraient d'abord que nul n'est détenu illégalement (1) ; ils constateraient ensuite que ceux dont la détention est légitime n'éprouvent aucune rigueur superflue , aucune aggravation arbitraire d'une destinée déjà déplorable , et ils rendraient compte aux Chambres , dans un rapport qui serait mis sous les yeux de la nation entière , par le moyen de la presse , des résultats de leur vérification périodique et solennelle.

CHAPITRE XV.

DE L'ORGANISATION DE LA FORCE ARMÉE.

De toutes les idées soumises au public dans cet ouvrage , aucune n'a rencontré plus d'opposition que ma théorie sur la force armée. Les uns ont prétendu que la réduction que cette théorie ferait nécessairement subir à l'armée de ligne , la rendrait insuffisante pour défendre le territoire en

(1) Quoi de plus manifestement absurde que de s'en remettre à des délégués des ministres pour s'assurer que les ministres ne commettront point d'actes arbitraires ? C'est néanmoins ce qui s'est passé jusqu'à ce jour sous tous les gouvernements. Bonaparte aussi avait des conseillers-d'état qui visitaient les prisons. Je ne sache pas qu'ils aient fait rendre la liberté à un seul de ceux qui s'y trouvaient renfermés au mépris des lois.

cas d'invasion. D'autres ont considéré comme illusoire toutes les précautions destinées à limiter l'influence d'un chef militaire, qui serait victorieux et fort de l'enthousiasme de ses compagnons de gloire.

Quant à la première observation, ce n'est certes pas aujourd'hui que je me sens enclin à recommander une diminution quelconque de la force qui doit protéger notre indépendance nationale. Plût au ciel que nous eussions un million de soldats ! Mais je persiste à croire que, dans les temps ordinaires, une armée médiocrement nombreuse, offrant des cadres prêts à recevoir des renforts de citoyens, si le territoire était envahi, serait une garantie suffisamment efficace. L'expérience de la révolution le démontre. L'esprit de la nation est éclairé par tout ce qu'elle a souffert, mais il n'est changé en rien ; au contraire, fatiguée de conquêtes inutiles, elle a pu ne pas être avertie assez tôt qu'il ne s'agissait plus de conquérir, mais de se défendre ; la lenteur qu'on a prise en elle pour du découragement n'était en réalité qu'une protestation, trop prolongée, contre le système des conquêtes. Elle a reçu des leçons aussi chères qu'instructives, et l'on n'aurait plus à redouter pour elle une semblable erreur. Son respect pour des traités la retient, parce que l'exécution prochaine de ces traités lui promet une délivrance plus paisible qu'elle ne l'obtiendrait autrement ; mais elle est aujourd'hui ce qu'elle était en 1792. Il ne faut pas oublier qu'à cette époque l'armée de ligne commença par être vaincue, et que les premières victoires appartinrent aux citoyens.

Quant aux dangers dont la liberté peut être menacée par l'influence d'un chef militaire, je les redoute plus que personne. Les précautions que j'accumule contre l'emploi de la force armée le prouvent assez. Je crois cependant que l'exemple qu'on allègue d'ordinaire est mal choisi. Ce n'est point de l'armée que nous est venu l'esclavage : ce n'est point à l'armée que Bonaparte a dû le pouvoir sans bornes qui l'a perdu, et nous avec lui. Le développement de cette vérité serait inutile et déplacé. Mais si l'on relit avec attention l'histoire de nos quinze dernières années, l'on se convaincra que l'esprit de servitude est parti d'ailleurs. Ceux qu'animait cet esprit de servitude s'excusaient peut-être en parlant de l'effroi que leur inspirait l'armée : ils feignaient la crainte, parce que de tous les motifs qu'ils pouvaient alléguer, la crainte était encore le plus honorable ; mais ils calomniaient l'armée pour se justifier. Ce n'était point elle qui leur dictait leurs adulations, et leur bassesse était volontaire.

J'ajouterai que, surtout au moment où l'on se plaisait à prédire à la France qu'elle allait retomber sous le despotisme militaire, elle en était plus éloignée que jamais. Par une injustice assez fréquente dans les jugements humains, c'est précisément quand nos guerriers sont devenus citoyens qu'on a commencé à leur reprocher de ne l'être pas. Je prie le lecteur de ne pas confondre deux questions séparées. Il ne s'agit pas d'examiner ici par quel aveuglement, que j'ai trouvé déplorable (et certes à cette époque je n'ai pas déguisé ma pensée), l'armée a opposé peu de résistance au retour de Bonaparte. Il s'agit de déterminer quels étaient les sentiments de l'armée après ce retour. Or, j'ai vu les officiers que Napoléon comblait de faveurs, frémir de l'idée qu'il rétablirait son despotisme. Auteurs de ses succès, ils se croyaient responsables de leurs résultats : et ceux qui l'avaient replacé sur le trône étaient les plus alarmés de sa puissance. Il est permis, je le pense, de rendre justice à ceux qui ne sont plus. J'ai vu

l'infortuné Labédoyère pâlir de remords au moindre symptôme d'illégalité ou de violence. Je l'ai entendu me dire, d'une voix que le désespoir brisait, qu'il avait perdu son pays en croyant le sauver, et c'est avec conviction que j'affirme qu'il aurait plus souffert du spectacle de la France, si le terme d'une entreprise, qu'il avait inconsidérément favorisée le premier, eût été de la prolonger dans la servitude, qu'il n'a pu souffrir en recevant la mort. Si Bonaparte eût voulu redevenir un tyran, et que l'on m'eût demandé quel homme se montrerait le plus empressé à le combattre, j'aurais, sans hésiter, nommé Labédoyère.

Je ne méconnaissais pas néanmoins la nécessité de préserver tout gouvernement constitutionnel de l'influence de l'armée. Aussi je refuse au pouvoir exécutif le droit d'en disposer, si ce n'est contre les ennemis étrangers. J'écarte les soldats de l'intérieur du royaume. Voulez-vous une garantie de plus ? confiez la nomination des chefs de la force militaire aux ministres, et non pas au roi.

Plusieurs raisons militent pour cette disposition ; elle n'est nullement contraire à notre acte constitutionnel. *Le Roi est le chef suprême de l'Etat*, dit la Charte, art. 14, *il commande les forces de terre et de mer*. Mais le droit de commander les forces de terre et de mer n'implique point la nécessité de nommer les officiers de tout grade. Déjà, dans un projet de loi présenté, au nom du gouvernement, par le ministère, la prérogative du monarque à cet égard vient d'être restreinte. C'est une preuve que les ministres eux-mêmes regardent cette restriction comme possible et comme légale.

On est donc autorisé à examiner le principe en lui-même, et à décider librement pour le parti qui réunit le plus d'avantages. Si vous confiez le choix des chefs de la force armée au pouvoir royal, au lieu de le confier au pouvoir ministériel, il arrivera de deux choses l'une : ou les choix du monarque seront bons, alors les chefs militaires réuniront la faveur du trône à l'influence de la victoire, et tous les dangers que vous craignez pour la liberté se réaliseront ; ou ces choix seront mauvais, et des favoris compromettront le salut de l'Etat, la vie de ses défenseurs et l'indépendance nationale.

Y a-t-il d'ailleurs une fonction plus importante, et qui, par conséquent, appelle sur la tête de celui qui l'exerce une responsabilité plus terrible, que la nomination des hommes chargés de défendre un peuple contre le plus grand des malheurs, l'entrée des étrangers sur son territoire ? Une fonction à laquelle une responsabilité pareille s'attache, ne peut être confiée qu'au pouvoir responsable. Elle ne serait pas compatible avec l'inviolabilité.

CHAPITRE XVI.

DE L'EMPLOI EXTRAORDINAIRE DE L'ARMÉE DE LIGNE.

J'ai souvent remarqué que, pour que les hommes profitassent de leurs droits, il fallait les contraindre en quelque sorte à les exercer. Parce motif, j'ai pensé qu'il ne convenait point de s'en remettre à la vigilance des assemblées pour l'enquête que doit entraîner tout emploi extraordinaire

de la force armée. Il serait à craindre que, dans chaque circonstance, des considérations tirées de la circonstance n'engageassent même l'opposition à renoncer à cette enquête ou à l'ajourner, et l'ajournement serait sans terme. Si l'opposition persistait à demander l'enquête, la majorité ministérielle, que les Anglais appellent si bien *a dead majority*, une majorité morte, et qui décide les questions, non par ses arguments, mais par son poids, rejetterait la proposition. L'on échappe à cet inconvénient par l'enquête obligée, qui nécessite un rapport public. Dix personnes nommées par l'assemblée, onze membres tirés au sort, devant être forcément dans la confiance des faits, et devenant juges des prétextes, la certitude que ces faits seraient connus, ces prétextes appréciés à la tribune, et que les fautes, en restant impunies, seraient divulguées, servirait de frein aux ministres, quand même ils auraient l'espérance de voir l'enquête se terminer par leur justification.

Si l'on considère avec quelle facilité un ministre, en alléguant des mouvements séditieux dans les provinces, peut priver des bienfaits de la constitution et de la sauvegarde des lois, ces provinces, qui sont d'autant plus à leur merci qu'elles sont plus éloignées; si l'on réfléchit aux obstacles légaux ou illégaux qui étouffent la publicité et qui interceptent les correspondances, l'on sentira que, sans des enquêtes fréquentes et scrupuleuses, la charte n'offrirait à tous les Français, hors ceux qui habitent la capitale, seul asile de la liberté, qu'une protection idéale, suspendue chaque jour, à chaque événement, par les délégués subalternes d'un pouvoir qui agit dans l'ombre parce qu'il agit au loin, et qu'il isole ses centres d'action en les entourant de silence et de ténèbres.

La représentation nationale, dira-t-on, n'est-elle pas là pour protéger les départements? Le droit de pétition ne leur est-il pas ouvert?

Les assemblées sont là, j'en conviens; le droit de pétition existe, je l'avoue; mais ce droit de pétition ne rencontre-t-il pas sans cesse l'ordre du jour, son constant et invincible adversaire? Et quant aux assemblées, il faut le dire, beaucoup de membres de ces assemblées ont un courage paresseux, si je puis parler ainsi; aussi longtemps qu'ils peuvent se préserver de savoir ce que leur conscience les forcerait à blâmer, ils profitent de cette possibilité qui leur est commode. Mais quand on les instruit malgré eux de ce qu'il leur était plus commode d'ignorer, le sentiment du devoir l'emporte sur une timidité dont ils rougissent dès qu'ils ne peuvent se la déguiser. Dans une assemblée dont tous les membres voteraient pour que la conduite du ministère sur tel point épineux et délicat ne fût point examinée, plusieurs, si l'examen avait lieu, n'oseraient se dispenser d'exprimer contre les ministres une juste réprobation. Il faut contraindre ces hommes d'avoir du courage.

Ce que je propose serait donc avantageux sous un double rapport. Tout le mal qu'auraient fait les ministres devant être révélé à la nation, ils en feraient moins; et les défenseurs de cette nation ne pouvant prétexter cause d'ignorance, le mal que feraient les ministres serait plus habituellement et plus sévèrement réprimé.

CHAPITRE XVII.

NÉCESSITÉ DU CHATIMENT DES AGENTS DE L'AUTORITÉ QUI PROVOQUENT AU CRIME.

J'ai dit ailleurs que partout où il y avait un ministre chargé de surveiller les conspirateurs, l'on entendait sans cesse parler de conspiration. Cette triste vérité est applicable à tous les degrés de la hiérarchie exécutive. Dès que la découverte des complots est érigée en mérite, il se trouve des hommes qui aspirent à ce mérite et qui créent des complots pour les découvrir. Plus vous descendez dans les rangs inférieurs des agents de l'autorité, plus vous rencontrez de nombreux exemples de ce zèle déplorable. Une race de sbires déguisés se répand dans les bourgs, dans les ateliers, dans les campagnes, captive la confiance de l'ignorance et de la misère ; encourage le mécontentement, donne un corps aux désirs les plus fugitifs et les plus vagues, travestit en projets chaque geste de l'impatience et chaque cri de la douleur, et vient ensuite apporter en offrande les malheureux qu'elle a égarés pour les trahir, aux pieds d'une autorité qui accueille ce funeste hommage ; et qui s'en fait valoir à son tour. C'est le renversement de toutes les lois, l'oubli de toute pudeur, la violation de tout principe de justice et d'humanité. Que dirait-on si de tels abus se commettaient dans un pays où, sous prétexte de garantir le peuple de la contagion des opinions séditieuses, on enchaînerait la presse ? Que dirait-on si, d'une part, on affectait une terreur puérile du moindre journal, du moindre pamphlet, tandis que de l'autre des espions et des gendarmes, devenus prédicateurs autorisés de révolte, sèmeraient les alarmes vaines ou les absurdes espérances, pour récolter les dénonciations ?

Aucune précaution ne saurait être trop sévère contre une telle complication de bassesses, de cruauté et de perfidie. La classe indigente et laborieuse n'a pas trop de toute sa raison pour supporter un ordre de choses qui est sans doute dans les nécessités de la condition sociale, mais qui semble déshériter une portion si considérable de l'espèce humaine. Il ne faut pas que l'autorité se fasse un jeu cruel de mettre à l'épreuve une résignation méritoire et difficile. La provocation au crime pour le faire commettre est un délit punissable. La provocation au crime pour le dénoncer est un attentat cent fois plus odieux.

CHAPITRE XVIII.

DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

Si, dans un pays libre, l'emploi de la force militaire contre les citoyens doit être restreint à des cas très-rares, entouré de précautions sévères, et soumis, quand les circonstances ont paru le rendre indispensable, à une investigation scrupuleuse; à plus forte raison cette même force militaire ne doit-elle jamais s'introduire dans le sanctuaire des lois. Les délits qui ont rapport à la subordination, à la discipline, peuvent seuls être jugés par des tribunaux tirés du sein de l'armée. L'abus qu'on a fait des juridictions militaires durant la révolution, est encore présent à tous les esprits. J'avais profité de ma coopération à l'acte additionnel de 1815, pour mettre un terme à cet abus. D'après les articles 54 et 55 de cet acte, *les délits militaires seuls étaient du ressort des tribunaux militaires, et tous les autres délits, même commis par des militaires, étaient de la compétence des tribunaux civils.*

Je n'avais pas, au reste, attendu jusqu'alors pour m'élever contre la confusion d'idées et de principes à l'aide de laquelle des formes réservées uniquement à l'état de guerre et aux institutions qui en dérivent, ont été transportées dans l'état de paix. Il n'est malheureusement pas inutile, en 1817, de répéter ce que j'écrivais en 1813.

« Nous avons vu, durant ces vingt dernières années, disais-je, s'introduire dans presque toute l'Europe une justice militaire, dont le premier principe était d'abrèger les formes, comme si toute abréviation des formes n'était pas le plus révoltant sophisme. Nous avons vu siéger sans cesse parmi les juges, des hommes dont le vêtement seul annonçait qu'ils étaient voués à l'obéissance, et ne pouvaient, en conséquence, être des juges indépendants. Nos neveux ne croiront pas, s'ils ont quelque sentiment de la dignité humaine, qu'il fut un temps où des hommes, illustrés sans doute par d'innombrables exploits, mais nourris sous la tente et ignorants de la vie civile, interrogeaient des prévenus qu'ils étaient incapables de comprendre, condamnaient sans appel des citoyens qu'ils n'avaient pas le droit de juger. Nos neveux ne croiront pas, s'ils ne sont le plus avili des peuples, qu'on ait fait comparaître devant des tribunaux militaires, des législateurs, des écrivains, des accusés de délits politiques, donnant ainsi, par une dérision féroce, pour juges à l'opinion et à la pensée, le courage sans lumières et la soumission sans intelligence. » *De l'Esprit de conquête*, quatrième édition, page 23.

J'ajouterai une observation. Les juridictions militaires, étendues par-delà leurs bornes, sont dans tout état de cause un système illégal et déplorable. Mais, chez un peuple conquérant, ce système, sans être plus juste,

serait moins révoltant peut-être, parce qu'il contrasterait moins avec l'ensemble des mœurs et des habitudes. Sous un peuple désabusé des conquêtes, et sous un gouvernement constitutionnel et pacifique, l'excuse d'une harmonie apparente entre l'esprit guerrier de la nation et des formes empruntées des camps et appliquées à des hommes qui consumeraient leur vie dans des expéditions belliqueuses, ne pourrait pas être alléguée. Il n'est jamais légitime d'aspirer à la conquête du monde; mais, lorsqu'on y aspire, on paraît moins coupable en employant des moyens terribles, que si ces moyens terribles n'étaient destinés qu'à l'affermissement d'un despotisme intérieur. La gloire militaire, quand elle ne se renferme pas dans la défense de la patrie, est une illusion fatale, mais éblouissante; elle ne justifie pas le despotisme, mais elle le déshonore à l'horreur aux hommes sages; mais, aux yeux du peuple, elle semble d'autant plus honteuses qu'elles ne sont pas.

CHAPITRE XIX.

DE LA PROPRIÉTÉ.

DANS la première édition de cet ouvrage, en 1814, j'avais regardé comme inutile tout raisonnement en faveur de la propriété en elle-même. En 1815, je crus m'apercevoir que l'effervescence des opinions mises en mouvement par le pouvoir, qui si long-temps les avait comprimées, donnait à ces raisonnements une sorte d'à-propos, et j'insérai dans mes *Principes de Politique* quelques considérations tendant à combattre des théories exagérées et anti-sociales. Je les reproduis ici, parce qu'il n'est que trop ordinaire en France de voir la partie active et passionnée du peuple, passer, avec une rapidité extrême, d'une opinion à l'autre. Telle erreur à laquelle, à telle époque, on dédaigne de répondre, parce qu'elle paraît décréditée, peut, au premier événement, se montrer appuyée sur des sophismes qu'on aurait dit frappés d'une réprobation universelle.

Ajoutez qu'il y a parmi nous un assez grand nombre d'écrivains toujours au service du système dominant. Nous les avons vus déjà se vouer tour à tour à la démagogie et au despotisme. Rien ne serait moins étonnant de leur part qu'une nouvelle apostasie. Ce sont de vrais lansquenets, sauf la bravoure. Les désaveux ne leur coûtent rien, les absurdités ne les arrêtent pas, parce que les opinions ne sont pour eux qu'un calcul. Ils cherchent partout une force dont ils réduisent les volontés en principes. Leur zèle est d'autant plus actif et infatigable, qu'il est indépendant de leur conviction.

Voici donc ce que je disais sur la propriété, considérée comme la première et la plus nécessaire des conventions de l'état social.

« Plusieurs de ceux qui ont défendu la propriété par des raisonnements abstraits, me semblent être tombés dans une erreur grave; ils ont représenté la propriété comme quelque chose de mystérieux, d'antérieur à la société,

d'indépendant d'elle. Aucune de ces assertions n'est vraie. La propriété n'est point antérieure à la société ; car, sans l'association qui lui donne une garantie, elle ne serait que le droit du premier occupant, en d'autres mots, le droit de la force, c'est-à-dire, un droit qui n'en est pas un. La propriété n'est point indépendante de la société ; car un état social, à la vérité très-misérable, peut être conçu sans propriété, tandis qu'on ne peut imaginer de propriété sans état social.

» La propriété existe de par la société ; la société a trouvé que le meilleur moyen de faire jouir ses membres des biens communs à tous, ou disputés par tous avant son institution, était d'en concéder une partie à chacun, ou plutôt de maintenir chacun dans la partie qu'il se trouvait occuper, en lui en garantissant la jouissance avec les changements que cette jouissance pourrait éprouver, soit par les chances multipliées du hasard, soit par les degrés inégaux de l'industrie.

» La propriété n'est autre chose qu'une convention sociale ; mais de ce que nous la reconnaissons pour telle, il ne s'ensuit pas que nous l'envisagions comme moins sacrée, moins inviolable, moins nécessaire, que les écrivains qui adoptent un autre système. Quelques philosophes ont considéré son établissement comme un mal, son abolition comme possible ; mais ils ont eu recours, pour appuyer leurs théories, à une foule de suppositions dont quelques-unes peuvent ne se réaliser jamais, et dont les moins chimériques sont reléguées à une époque qu'il ne nous est pas même permis de prévoir. Non-seulement ils ont pris pour base un accroissement de lumières auquel l'homme arrivera peut-être, mais sur lequel il serait absurde de fonder nos institutions présentes ; mais ils ont établi comme démontrée une diminution du travail actuellement requis pour la subsistance de l'espèce humaine, telle que cette diminution dépasse toute invention même soupçonnée. Certainement chacune de nos découvertes en mécanique, qui remplacent par des instruments et des machines la force physique de l'homme, est une conquête pour la pensée ; et, d'après les lois de la nature, ces conquêtes devenant plus faciles à mesure qu'elles se multiplient, doivent se succéder avec une vitesse accélérée ; mais il y a loin encore de ce que nous avons fait, et même de ce que nous pouvons imaginer en ce genre, à une exemption totale de travail manuel. Néanmoins cette exemption serait indispensable pour rendre possible l'abolition de la propriété, à moins qu'on ne voulût, comme quelques-uns de ces écrivains le demandent, répartir ce travail également entre tous les membres de l'association ; mais cette répartition, si elle n'était pas une rêverie, irait contre son but même, enlèverait à la pensée le loisir qui doit la rendre forte et profonde, à l'industrie la persévérance qui la porte à la perfection, à toutes les classes, les avantages de l'habitude et de l'unité du but, et de la centralisation des forces. Sans propriété, l'espèce humaine existerait stationnaire, et dans le degré le plus brut et le plus sauvage de son existence. Chacun, chargé de pourvoir seul à tous ses besoins, partagerait ses forces pour y subvenir, et, courbé sous le poids de ses soins multipliés, n'avancerait jamais d'un pas. L'abolition de la propriété serait destructive de la division du travail, base du perfectionnement de tous les arts et de toutes les sciences. La faculté progressive, espoir favori des écrivains que je combats, périrait faute de temps et d'indépendance, et l'égalité grossière et forcée qu'ils nous recommandent, mettrait un obsta-

cle invincible à l'établissement graduel de l'égalité véritable, celle du bonheur et des lumières (1). »

CHAPITRE XX.

DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

Quelques publicistes ont cru reconnaître qu'il y avait une espèce de propriété qu'ils ont nommée intellectuelle, et ils ont défendu leur opinion d'une manière assez ingénieuse. Un homme distingué dans une profession libérale, ont-ils dit, un jurisconsulte, par exemple, n'est pas attaché moins fortement au pays qu'il habite que le propriétaire territorial. Il est plus facile à ce dernier d'aliéner son patrimoine, qu'il ne le serait au premier de déplacer sa réputation; sa fortune est dans la confiance qu'il inspire. Cette confiance tient à plusieurs années de travail, d'intelligence, d'habileté, aux services qu'il a rendus, à l'habitude qu'on a contractée de recourir à lui dans des circonstances difficiles, aux connaissances locales que sa longue expérience a rassemblées. L'expatriation le priverait de ces avantages. Il serait ruiné par cela seul qu'il se présenterait inconnu sur une terre étrangère.

Mais cette propriété qu'on nomme intellectuelle, ne réside que dans l'opinion. S'il est permis à tous de se l'attribuer, tous la réclameront sans doute; car les droits politiques deviendront non-seulement une prérogative sociale, mais une attestation de talent, et se les refuser serait un acte rare de désintéressement et de modestie à la fois. Si c'est l'opinion des autres qui doit conférer cette propriété intellectuelle, l'opinion ne se manifeste que par le succès et par la fortune qui en est le résultat nécessaire. Alors la propriété sera naturellement le partage des hommes distingués dans tous les genres.

Mais il y a des considérations d'une plus haute importance à faire valoir. Les professions libérales demandent plus que toutes les autres peut-être, pour que leur influence ne soit pas funeste dans les discussions politiques, d'être réunies à la propriété. Ces professions, si recommandables à tant de titres, ne comptent pas toujours au nombre de leurs avantages celui de mettre dans les idées cette justesse pratique nécessaire pour prononcer sur les intérêts positifs des hommes. L'on a vu, dans notre révolution, des littérateurs, des mathématiciens, des chimistes, se livrer aux opinions les plus exagérées, non que sous d'autres rapports ils ne fussent éclairés ou estimables; mais ils avaient vécu loin des hommes: les uns s'étaient accoutumés à s'abandonner à leur imagination; les autres à ne tenir compte que de l'évidence rigoureuse; les troisièmes à voir la nature, dans la reproduction des êtres, faire l'avance de la destruction. Ils étaient arri-

(1) Principes de politique, pages 20 et 24.

vés, par des chemins dissemblables, au même résultat, celui de dédaigner les considérations tirées des faits, de mépriser le monde réel et sensible, et de raisonner sur l'état social en enthousiastes, sur les passions en géomètres, sur les douleurs humaines en physiciens.

Si ces erreurs ont été le partage d'hommes supérieurs, quels ne seront pas les égarements des candidats subalternes, des prétendants malheureux? Combien n'est-il pas urgent de mettre un frein aux amours-propres blessés, aux vanités aigries, à toutes ces causes d'amertume, d'agitation, de mécontentement contre une société dans laquelle on se trouve déplacé, de haine contre des hommes qui paraissent d'injustes appréciateurs! Tous les travaux intellectuels sont honorables, sans doute : tous doivent être respectés. Notre premier attribut, notre faculté distinctive, c'est la pensée. Quiconque en fait usage a droit à notre estime, même indépendamment du succès. Quiconque l'outrage ou la repousse, abdique le nom d'homme, et se place en dehors de l'espèce humaine. Cependant chaque science donne à l'esprit de celui qui la cultive une direction exclusive qui devient dangereuse dans les affaires politiques, à moins qu'elle ne soit contre-balancée. Or, le contre-poids ne peut se trouver que dans la propriété. Elle seule établit entre les hommes des liens uniformes. Elle les met en garde contre le sacrifice imprudent du bonheur et de la tranquillité des autres, en enveloppant dans ce sacrifice leur propre bien-être, et en les obligeant à calculer pour eux-mêmes. Elle les fait descendre du haut des théories chimériques et des exagérations inapplicables, en établissant entre eux et le reste des membres de l'association, des relations nombreuses et des intérêts communs.

Et qu'on ne croie pas cette précaution utile seulement pour le maintien de l'ordre; elle ne l'est pas moins pour celui de la liberté. Par une réunion bizarre, les sciences qui, dans les agitations politiques, disposent quelquefois les hommes à des idées de liberté impossibles, les rendent d'autres fois indifférents et serviles sous le despotisme. Les savants proprement dits sont rarement froissés par le pouvoir, même injuste. Il ne hait que la pensée; il aime assez les sciences comme moyens pour les gouvernants, et les beaux-arts comme distractions pour les gouvernés. Ainsi la carrière que suivent les hommes dont les études n'ont aucun rapport avec les intérêts actifs de la vie, les garantissant des vexations d'une autorité qui ne voit jamais en eux des rivaux, ils s'indignent souvent trop peu des abus de pouvoir qui ne pèsent que sur d'autres classes (1).

CHAPITRE XXI.

DES DROITS INDIVIDUELS.

Un écrivain très-recommandable par la profondeur, la justesse et la nouveauté de ses pensées, Jérémie Bentham, s'est élevé récemment contre l'idée de droit, et surtout contre celle de droits naturels, inaltérables ou imprescriptibles; il a prétendu que cette notion n'était propre qu'à nous

(1) Principes de politique, pages 18 et 123.

égarer, et qu'il fallait mettre à sa place celle de l'utilité, qui lui paraît plus simple et plus intelligible. Comme la route qu'il a préférée l'a conduit à des résultats parfaitement semblables aux miens, je voudrais ne pas disputer contre sa terminologie. Je suis pourtant forcé de la combattre; car le principe d'utilité, tel que Bentham nous le présente, me semble avoir les inconvénients communs à toutes les locutions vagues; et il a de plus son danger particulier.

Nul doute qu'en définissant convenablement le mot d'utilité, l'on ne parvienne à tirer de cette notion précisément les mêmes conséquences que celles qui découlent du droit naturel et de la justice. En examinant avec attention toutes les questions qui paraissent mettre en opposition ce qui est utile et ce qui est juste, on trouve toujours que ce qui n'est pas juste n'est jamais utile. Mais il n'en est pas moins vrai que le mot d'utilité, suivant l'acception vulgaire, rappelle une notion différente de celle de la justice ou du droit. Or, lorsque l'usage et la raison commune attachent à un mot une signification déterminée, il est dangereux de changer cette signification. On explique vainement ensuite ce qu'on a voulu dire; le mot reste, et la signification s'oublie.

« On ne peut, dit Bentham, raisonner avec des fanatiques armés d'un droit naturel, que chacun entend comme il lui plaît, et applique comme il lui convient. » Mais, de son aveu même, le principe d'utilité est susceptible de tout autant d'interprétations et d'applications contradictoires. « L'utilité, dit-il, a été souvent mal appliquée; entendue dans un sens étroit, elle a prêté son nom à des crimes. Mais on ne doit pas rejeter sur le principe les fautes qui lui sont contraires, et que lui seul peut servir à rectifier. » Comment cette apologie s'appliquerait-elle à l'utilité, et ne s'appliquerait-elle pas au droit naturel? Le principe de l'utilité a ce danger de plus que celui du droit, qu'il réveille dans l'esprit des hommes l'espoir d'un profit et non le sentiment d'un devoir. Or, l'évaluation d'un profit est arbitraire: c'est l'imagination qui en décide. Mais ni ses erreurs, ni ses caprices ne sauraient changer la notion du devoir. Les actions ne peuvent pas être plus ou moins justes, mais elles peuvent être plus ou moins utiles. En nuisant à mes semblables, je viole leurs droits; c'est une vérité incontestable: mais si je ne juge cette violation que par son utilité, je puis me tromper dans ce calcul, et trouver de l'utilité dans cette violation. Le principe de l'utilité est par conséquent bien plus vague que celui du droit naturel. Loin d'adopter la terminologie de Bentham, je voudrais, le plus possible, séparer l'idée du droit de la notion de l'utilité. Ce n'est, comme je l'ai déjà dit, qu'une différence de rédaction; mais elle est plus importante qu'on ne pense.

Le droit est un principe, l'utilité n'est qu'un résultat. Le droit est une cause, l'utilité n'est qu'un effet. Vouloir soumettre le droit à l'utilité, c'est vouloir soumettre les règles éternelles de l'arithmétique à nos intérêts de chaque jour.

Sans doute il est inutile, pour les transactions des hommes entre eux, qu'il existe entre les nombres des rapports immuables: mais si l'on prétendait que ces rapports n'existent que parce qu'il est utile que cela soit ainsi, l'on ne manquerait pas d'occasions où l'on prouverait qu'il serait infiniment plus utile de faire plier ces rapports. L'on oublierait que leur utilité constante vient de leur immuabilité; et, cessant d'être immuables, ils

cesseraient d'être utiles. Ainsi l'utilité, pour avoir été trop favorablement traitée en apparence, et transformée en cause, au lieu qu'elle doit rester effet, disparaîtrait bientôt totalement elle-même. Il en est ainsi de la morale et du droit. Vous détruisez l'utilité par cela seul que vous la placez au premier rang. Ce n'est que lorsque la règle est démontrée, qu'il est bon de faire ressortir l'utilité qu'elle peut avoir.

Je le demande à l'auteur même que je réfute. Les expressions qu'il veut nous interdire ne rappellent-elles pas des idées plus fixes et plus précises que celles qu'il prétend leur substituer? Dites à un homme : « Vous avez le droit de n'être pas mis à mort ou dépouillé arbitrairement ; » vous lui donnez un bien autre sentiment de sécurité et de garantie que si vous lui dites : « Il n'est pas utile que vous soyez mis à mort, ou dépouillé arbitrairement. » On peut démontrer, et je l'ai déjà reconnu, qu'en effet cela n'est jamais utile. Mais en parlant du droit, vous présentez une idée indépendante de tout calcul. En parlant de l'utilité, vous semblez inviter à remettre la chose en question en la soumettant à une vérification nouvelle.

« Quoi de plus absurde, s'écrie l'ingénieur et savant collaborateur de Bentham, M. Dumont de Genève, que des droits inaliénables qui ont toujours été aliénés, des droits imprescriptibles qui ont toujours été prescrits ! » Mais en disant que ces droits sont inaliénables ou imprescriptibles, on dit simplement qu'ils ne doivent pas être aliénés, qu'ils ne doivent pas être prescrits. On parle de ce qui doit être, non de ce qui est.

Bentham, en réduisant tout au principe de l'utilité, s'est condamné à une évaluation forcée de ce qui résulte de toutes les actions humaines, évaluation qui contrarie les notions les plus simples et les plus habituelles. Quand il parle de la fraude, du vol, etc., il est obligé de convenir que, s'il y a perte d'un côté, il y a gain de l'autre ; et alors son principe, pour repousser des actions pareilles, c'est que bien de gain n'est pas équivalent à mal de perte. Mais le bien et le mal étant séparés, l'homme qui commet le vol trouvera que son gain lui importe plus que la perte d'un autre. Toute idée de justice étant mise hors de la question, il ne calculera plus que le gain qu'il fait ; il dira : « Gain pour moi est plus qu'équivalent à perte d'autrui. » Il ne sera donc retenu que par la crainte d'être découvert. Tout motif moral est anéanti par ce système.

En repoussant le premier principe de Bentham, je suis loin de méconnaître le mérite de cet écrivain : son ouvrage est plein d'idées neuves et de vues profondes : toutes les conséquences qu'il tire de son principe sont des vérités précieuses en elles-mêmes. C'est que ce principe n'est faux que par sa terminologie : dès que l'auteur parvient à s'en dégager, il réunit dans un ordre admirable les notions les plus saines sur l'économie politique, sur les précautions que doit prendre le gouvernement pour n'intervenir dans les affaires des individus que lorsque cela est indispensable, sur la population, sur la religion, sur le commerce, sur les lois pénales, sur la proportion des châtimens aux délits ; mais il lui est arrivé, comme à beaucoup d'auteurs estimables, de prendre une rédaction pour une découverte, et de tout sacrifier à cette rédaction.

Je suis donc resté fidèle à la manière de parler usitée, parce qu'au fond je crois qu'elle est plus exacte, et aussi parce que je crois qu'elle est plus intelligible.

J'établis que les individus ont des droits, et que ces droits sont indépen-

dants de l'autorité sociale, qui ne peut leur porter atteinte sans se rendre coupable d'usurpation.

Il en est de l'autorité comme de l'impôt; chaque individu consent à sacrifier une partie de sa fortune pour subvenir aux dépenses publiques, dont le but est de lui assurer la jouissance paisible de ce qu'il conserve; mais si l'Etat exigeait de chacun la totalité de sa fortune, la garantie qu'il offrirait serait illusoire, puisque cette garantie n'aurait plus d'application. De même chaque individu consent à sacrifier une partie de sa liberté pour assurer le reste; mais si l'autorité envahissait toute sa liberté, le sacrifice serait sans but.

Cependant, quand elle envahit, que faut-il faire? Nous arrivons à la question de l'obéissance à la loi, l'une des plus difficiles qui puisse attirer l'attention des hommes. Quelque décision que l'on hasarde sur cette matière, on s'expose à des difficultés insolubles. Dira-t-on qu'on ne doit obéir aux lois qu'autant qu'elles sont justes? On autorisera les résistances les plus insensées ou les plus coupables: l'anarchie sera partout. Dira-t-on qu'il faut obéir à la loi, en tant que loi, indépendamment de son contenu et de sa source? On se condamnera à obéir aux décrets les plus atroces et aux autorités les plus illégales.

De très-beaux génies, des raisons très-fortés ont échoué dans leurs tentatives pour résoudre ce problème.

Pascal et le chancelier Bacon ont cru qu'ils en donnaient la solution, quand ils affirmaient qu'il fallait obéir à la loi sans examen. « C'est affaiblir la puissance des lois, dit le dernier, qu'en rechercher les motifs. » Approfondissons le sens rigoureux de cette assertion.

Le nom de loi suffira-t-il toujours pour obliger l'homme à l'obéissance? Mais si un nombre d'hommes, ou même un seul homme sans mission (et pour embarrasser ceux que je vois d'ici s'apprêter à me combattre, je personnifierai la chose, et je leur dirai, soit le comité de salut public, soit Robespierre), intitulaient loi l'expression de leur volonté particulière, les autres membres de la société seront-ils tenus de s'y conformer? L'affirmative est absurde; mais la négative implique que le titre de loi n'impose pas seul le devoir d'obéir, et que ce devoir suppose une recherche antérieure de la source d'où part cette loi.

Voudra-t-on que l'examen soit permis, lorsqu'il s'agira de constater si ce qui nous est présenté comme une loi part d'une autorité légitime; mais que, ce point éclairci, l'examen n'ait plus lieu sur le contenu même de la loi?

Que gagnera-t-on? une autorité n'est légitime que dans ses bornes; une municipalité, un juge de paix sont des autorités légitimes, tant qu'elles ne sortent pas de leur compétence. Elles cesseraient néanmoins de l'être, si elle s'arrogeaient le droit de faire des lois. Il faudra donc, dans tous les systèmes, accorder que les individus peuvent faire usage de leur raison, non-seulement pour connaître le caractère des autorités, mais pour juger leurs actes; de là résulte la nécessité d'examiner le contenu aussi bien que la source de la loi.

Remarquez que ceux même qui déclarent l'obéissance implicite aux lois, quelles qu'elles soient, de devoir rigoureux et absolu, exceptent toujours de cette règle la chose qui les intéresse. Pascal en exceptait la religion; il ne se soumettait point à l'autorité de la loi civile en matière religieuse, et il brava la persécution par sa désobéissance à cet égard.

L'auteur anglais que j'ai cité ci-dessus, a établi que la loi seule créait les délits, et que toute action pré-délinquante, dit-il, est un acte dont il n'y a rien de délinquant à une action, la loi fait qu'il en est un, en attachant une peine à ce que je fais aux bourreaux. En sera-ce assez cet exemple, tout horrible qu'il est, pour nous faire voir que nous n'avons pas vu condamner, au nom de la loi, des enfants pour avoir secouru leurs pères?

Bentham se réfute lui-même lorsqu'il parle des délits imaginaires. Si la loi suffisait pour créer les délits, aucun des délits créés par la loi ne serait imaginaire. Tout ce qu'elle aurait déclaré délit serait tel.

L'auteur anglais se sert d'une comparaison très-propre à éclaircir la question. « Certains actes innocents par eux-mêmes, dit-il, sont rangés parmi les délits, comme chez certains peuples des aliments sains sont considérés comme des poisons. » Ne s'ensuit-il pas que, de même que l'erreur de ces peuples ne convertit pas en poisons ces aliments salubres, l'erreur de la loi ne convertit pas en délits les actions innocentes? Il arrive sans cesse que, lorsqu'on parle de la loi abstraitement, on la suppose ce qu'elle doit être; et quand on s'occupe de ce qu'elle est, on la rencontre tout autre: de là des contradictions perpétuelles dans les systèmes et les expressions.

Bentham a été entraîné dans des contradictions de ce genre par son principe d'utilité, que je crois avoir réfuté plus haut.

Il a voulu faire entièrement abstraction de la nature dans son système de législation, et il n'a pas vu qu'il ôtait aux lois tout à la fois leur sanction, leur base et leur limite. Il a été jusqu'à dire que toute action, quelque indifférente qu'elle fût, pouvant être prohibée par la loi, c'était à la loi que nous devions la liberté de nous asseoir ou de nous tenir debout, d'entrer ou de sortir, de manger ou de ne pas manger, parce que la loi pourrait nous l'interdire. Nous devons cette liberté à la loi, comme le vizir, qui rendait chaque jour grâces à sa hauteur d'avoir encore sa tête sur ses épaules, devait au sultan de n'être pas décapité; mais la loi qui aurait prononcé sur ces actions indifférentes, n'aurait pas été une loi, mais un despote.

Le mot de loi est aussi vague que celui de nature; en abusant de celui-ci, l'on renverse la société; en abusant de l'autre, on la tyrannise. S'il fallait choisir entre les deux, je dirais que le mot de nature réveille au moins une idée à peu près la même chez tous les hommes, tandis que celui de loi peut s'appliquer aux idées les plus opposées.

Quand à d'horribles époques on nous a commandé le meurtre, la délation, l'espionnage, on ne nous les a pas commandés au nom de la nature, tout le monde aurait senti qu'il y avait contradiction dans les termes. On nous les a commandés au nom de la loi, et il n'y a plus eu de contradiction.

L'obéissance à la loi est un devoir; mais, comme tous les devoirs, il n'est pas absolu, il est relatif; il repose sur la supposition que la loi part d'une source légitime, et se renferme dans de justes bornes. Ce devoir ne cesse pas, lorsque la loi ne s'écarte de cette règle qu'à quelques égards. Nous devons au repos public beaucoup de sacrifices; nous nous rendrions

coupables aux yeux de la morale, si, par un attachement trop inflexible à nos droits, nous leur imposons le nom de la loi, leur défendons des lois telles que ce plus tard, et dont l'existence nous menacera notre existence. Autrement restreindrai les actions qu'elles n'auraient pas le droit d'interdire, mais qui nous en commanderont de contraires aux principes éternels de justice ou de pitié que l'homme ne peut cesser d'observer sans démentir sa nature.

Le publiciste anglais que j'ai réfuté précédemment convient lui-même de cette vérité. « Si la loi, dit-il, n'est pas ce qu'elle doit être, faut-il lui obéir, faut-il la violer? Faut-il rester neutre entre la loi qui ordonne le mal et la morale qui le défend? Il faut examiner si les maux probables de l'obéissance sont moindres que les maux probables de la désobéissance. » Il reconnaît ainsi, dans ce passage, les droits du jugement individuel; droits qu'il conteste ailleurs.

La doctrine d'obéissance illimitée à la loi a fait sous la tyrannie, et dans les orages des révolutions, plus de maux, peut-être, que toutes les autres erreurs qui ont égaré les hommes. Les passions les plus exécrables se sont retranchées derrière cette forme, en apparence impassible et impartiale, pour se livrer à tous les excès. Voulez-vous rassembler sous un seul point de vue les conséquences de cette doctrine? Rappelez-vous que les empereurs romains ont fait des lois, que Louis XI a fait des lois, que Richard III a fait des lois, que le comité de salut public a fait des lois.

Il est donc nécessaire de bien déterminer quels droits le nom de loi, attaché à certains actes, leur donne sur notre obéissance, et, ce qui est encore différent, quels droits il leur donne à notre concours. Il est nécessaire d'indiquer les caractères qui font qu'une loi n'est pas une loi.

La rétroactivité est le premier de ces caractères. Les hommes n'ont consenti aux entraves des lois que pour attacher à leurs actions des conséquences certaines, d'après lesquelles ils pussent se diriger, et choisir la ligne de conduite qu'ils voulaient suivre. La rétroactivité leur ôte cet avantage. Elle rompt la condition du traité social. Elle dérobe le prix du sacrifice qu'elle a imposé.

Un second caractère d'illégalité dans les lois, c'est de prescrire des actions contraires à la morale. Toute loi qui ordonne la délation, la dénonciation, n'est pas une loi; toute loi portant atteinte à ce penchant qui commande à l'homme de donner un refuge à quiconque lui demande asile, n'est pas une loi. Le gouvernement est institué pour surveiller; il a ses instruments pour accuser, pour poursuivre, pour découvrir, pour livrer, pour punir; il n'a point le droit de faire retomber sur l'individu qui ne remplit aucune mission, ces devoirs nécessaires, mais pénibles. Il doit respecter dans les citoyens cette générosité qui les porte à plaindre et à secourir, sans examen, le faible frappé par le fort.

C'est pour rendre la pitié individuelle inviolable, que nous avons rendu l'autorité publique imposante. Nous avons voulu conserver en nous les sentiments de la sympathie, en chargeant le pouvoir des fonctions sévères qui auraient pu blesser ou flétrir ces sentiments.

Toute loi qui divise les citoyens en classes, qui les punit de ce qui n'a

pas dépendu d'eux, qui les rend responsables d'autres actions que les leurs, toute loi pareille n'est pas une loi. Les lois contre les nobles, contre les prêtres, contre les pères des déserteurs, contre les parents des émigrés, n'étaient pas des lois.

Voilà le principe : mais qu'on n'anticipe pas sur les conséquences que j'en tire. Je ne prétends nullement recommander la désobéissance. Qu'elle soit interdite, non par déférence pour l'autorité qui usurpe, mais par ménagement pour les citoyens que des luttes inconsidérées priveraient des avantages de l'état social. Aussi longtemps qu'une loi, bien que mauvaise, ne tend pas à nous dépraver ; aussi longtemps que l'autorité n'exige de nous que des sacrifices qui ne nous rendent ni vils ni féroces, nous y pouvons souscrire. Nous ne transigeons que pour nous. Mais si la loi nous prescrivait, comme elle l'a fait souvent durant des années de troubles, si elle nous prescrivait, dis-je, de fouler aux pieds et nos affections et nos devoirs ; si, sous le prétexte absurde d'un dévouement gigantesque et factice à ce qu'elle appelle tour à tour république ou monarchie, elle nous interdisait la fidélité à nos amis malheureux ; si elle nous commandait la perfidie envers nos alliés, ou même la persécution envers nos ennemis vaincus, anathème et désobéissance à la rédaction d'injustices et de crimes ainsi décorée du nom de loi !

Un devoir positif, général, sans restriction toutes les fois qu'une loi paraît injuste, c'est de ne pas s'en rendre l'exécuteur. Cette force d'inertie n'entraîne ni bouleversement, ni révolution, ni désordres ; et c'eût été certes, un beau spectacle, si, quand l'iniquité gouvernait, on eût vu des autorités coupables rédiger en vain des lois sanguinaires, des proscriptions en masse, des arrêtés de déportation, et ne trouvant dans le peuple immense et silencieux qui gémissait sous leur puissance, nul exécuteur de leurs injustices, nul complice de leurs forfaits.

Rien n'excuse l'homme qui prête son assistance à la loi qu'il croit inique ; le juge qui siège dans une cour qu'il croit illégale, ou qui prononce une sentence qu'il désapprouve ; le ministre qui fait exécuter un décret contre sa conscience ; le satellite qui arrête l'homme qu'il sait innocent, pour le livrer à ses bourreaux.

La terreur n'est pas une excuse plus valable que les autres passions infâmes. Malheur à ces hommes éternellement comprimés, à ce qu'ils nous disent, agents infatigables de toutes les tyrannies existantes, dénonciateurs posthumes de toutes les tyrannies renversées ! On nous alléguait, à une époque affreuse, qu'on ne se faisait l'agent des lois injustes, que pour en affaiblir la rigueur, et que le pouvoir dont on consentait à se rendre le dépositaire, aurait causé plus de mal encore, s'il eût été remis à des mains moins pures. Transaction mensongère, qui ouvrait à tous les crimes une carrière sans bornes ! Chacun marchandait avec sa conscience, et chaque degré d'injustice trouvait de dignes exécuteurs. Je ne vois pas pourquoi, dans ce système, on ne serait pas le bourreau de l'innocence, sous le prétexte qu'on l'étranglerait plus doucement (1).

Et même, dans ce qu'ils nous disent, ces hommes nous trompent. Nous en avons eu d'innombrables preuves durant la révolution. Ils ne se relèvent jamais de la flétrissure qu'ils ont acceptée ; jamais leur âme, brisée

(1) Principes de politique, pages 26 et 28.

par la servitude, ne peut reconquérir son indépendance. En vain, par calcul, ou par complaisance, ou par pitié, nous feignons d'écouter les excuses qu'ils nous balbutient; en vain nous nous montrons convaincus que, par un inexplicable prodige, ils ont retrouvé tout à coup leur courage longtemps disparu: eux-mêmes n'y croient pas. Ils ont perdu la faculté d'espérer d'eux-mêmes; et leur tête, pliée sous le joug qu'elle a porté, se courbe d'habitude et sans résistance pour recevoir un joug nouveau.

CHAPITRE XXII.

DE LA LIBERTÉ PERSONNELLE.

La liberté individuelle est le but de toute association humaine; sur elle s'appuie la morale publique et privée: sur elle reposent les calculs de l'industrie. Sans elle il n'y a pour les hommes ni paix ni dignité, ni bonheur.

L'arbitraire détruit la morale, car il n'y a point de morale sans sécurité; il n'y a point d'affections douces, sans la certitude que les objets de ces affections reposent à l'abri sous l'égide de leur innocence. Lorsque l'arbitraire frappe sans scrupule les hommes qui lui sont suspects, ce n'est pas seulement un individu qu'il persécute, c'est la nation entière qu'il indigne d'abord, et qu'il dégrade ensuite. Les hommes tendent toujours à s'affranchir de la douleur; quand ce qu'ils aiment est menacé, ils s'en détachent, ou le défendent. « Les mœurs, dit M. de Paw, se corrompent subitement dans les villes attaquées de la peste; on s'y vole l'un l'autre en mourant. » L'arbitraire est au moral ce que la peste est au physique.

Il est l'ennemi des liens domestiques; car la sanction des liens domestiques, c'est l'espoir fondé de vivre ensemble, de vivre libres, dans l'asile que la justice garantit aux citoyens. L'arbitraire force le fils à voir opprimer son père sans le défendre, l'épouse à supporter en silence la détention de son mari, les amis et les proches à désavouer les affections les plus saintes.

L'arbitraire est l'ennemi de toutes les transactions qui fondent la prospérité des peuples; il ébranle le crédit, anéantit le commerce, frappe toutes les sécurités. Lorsqu'un individu souffre sans avoir été reconnu coupable, tout ce qui n'est pas dépourvu d'intelligence se croit menacé, et avec raison; quand la garantie est détruite, toutes les transactions s'en ressentent, la terre tremble, et l'on ne marche qu'avec effroi.

Quand l'arbitraire est toléré, il se dissémine de manière que le citoyen le plus inconnu peut tout à coup le rencontrer armé contre lui. Il ne suffit pas de se tenir à l'écart, et de laisser frapper les autres. Mille liens nous unissent à nos semblables, et l'égoïsme le plus inquiet ne parvient pas à les briser tous. Vous vous croyez invulnérable dans votre obscurité volontaire; mais vous avez un fils, la jeunesse l'entraîne; un frère, moins pru-

dent que vous, se permet un murmure ; un ancien ennemi, qu'autrefois vous avez blessé, a su conquérir quelque influence. Que ferez-vous alors ? après avoir avec amertume blâmé toute réclamation, rejeté toute plainte, vous plaindrez-vous à votre tour ? Vous êtes condamné d'avance, et par votre propre conscience, et par cette opinion publique avilie que vous avez contribué vous-même à former. Céderez-vous sans résistance ? Mais vous permettra-t-on de céder ? n'écartera-t-on pas, ne poursuivra-t-on point un objet importun, monument d'une injustice ? Vous avez vu des opprimés : vous les avez jugés coupables, vous avez donc frayé la route où vous marchez à votre tour.

L'arbitraire est incompatible avec l'existence d'un gouvernement considéré sous le rapport de son institution ; car les institutions politiques ne sont que des contrats : la nature des contrats est de poser des bornes fixes ; or, l'arbitraire étant précisément l'opposé de ce qui constitue un contrat, sape dans sa base toute institution politique.

L'arbitraire est dangereux pour un gouvernement considéré sous le rapport de son action ; car, bien qu'en précipitant sa marche, il lui donne quelquefois l'air de la force, il ôte néanmoins toujours à son action la régularité et la durée.

En disant à un peuple : Vos lois sont insuffisantes pour gouverner, l'on autorise ce peuple à répondre : Si nos lois sont insuffisantes, nous voulons d'autres lois ; et à ces mots, toute l'autorité légitime est remise en doute ; il ne reste plus que la force ; car ce serait aussi croire trop à la duperie des hommes que de leur dire : Vous avez consenti à vous imposer telle ou telle gêne pour vous assurer telle protection ; nous vous ôtons cette protection, mais nous vous laissons cette gêne ; vous supporterez, d'un côté, toutes les entraves de l'état social, et de l'autre, vous serez exposés à tous les hasards de l'état sauvage.

L'arbitraire n'est d'aucun secours à un gouvernement sous le rapport de sa sûreté. Ce qu'un gouvernement fait par la loi contre ses ennemis, ses ennemis ne peuvent le faire contre lui par la loi, car elle est précise et formelle ; mais ce qu'il fait contre ses ennemis par l'arbitraire, ses ennemis peuvent aussi le faire contre lui par l'arbitraire ; car l'arbitraire est vague et sans bornes (1).

Quand un gouvernement régulier se permet l'emploi de l'arbitraire, il sacrifie le but de son existence aux mesures qu'il prend pour la conserver. Pourquoi veut-on que l'autorité réprime ceux qui attaqueraient nos propriétés, notre liberté ou notre vie ? pour que ces jouissances nous soient assurées. Mais, si notre fortune peut être détruite, notre liberté menacée, notre vie troublée par l'arbitraire, quels biens retirons-nous de la protection de l'autorité ? Pourquoi veut-on qu'elle punisse ceux qui conspireraient contre la constitution de l'état ? parce que l'on craint de voir substituer une puissance oppressive à une organisation légale ? Mais, si l'autorité exerce elle-même cette puissance oppressive, quel avantage conserve-t-elle ? un avantage de fait pendant quelque temps peut-être. Les mesures arbitraires d'un gouvernement consolidé sont toujours moins multipliées que celles des factions qui ont encore à établir leur puissance ; mais cet avantage même se perd en raison de l'arbitraire. Ses moyens une

(1) Réactions politiques, pages 85 et 87.

fois admis, on les trouve tellement courts, tellement commodes, qu'on ne veut plus en employer d'autres. Présentés d'abord comme une ressource extrême dans des circonstances infiniment rares, l'arbitraire devient la solution de tous les problèmes et la pratique de chaque jour.

Ce qui préserve de l'arbitraire, c'est l'observance des formes. Les formes sont les divinités tutélaires des associations humaines; les formes sont les seules protectrices de l'innocence, les formes sont les seules relations des hommes entre eux. Tout est obscur d'ailleurs; tout est livré à la conscience solitaire, à l'opinion vacillante. Les formes seules sont en évidence, c'est aux formes seules que l'opprimé peut en appeler.

Ce qui remédie à l'arbitraire, c'est la responsabilité des agents. Les anciens croyaient que les lieux souillés par le crime devaient subir une expiation; et moi, je crois qu'à l'avenir le sol flétri par un acte arbitraire aura besoin, pour être purifié, de la punition éclatante du coupable; et toutes les fois que je verrai chez un peuple un citoyen arbitrairement incarcéré, et que je ne verrai pas le prompt châtement de cette violation des formes, je dirai: ce peuple peut désirer d'être libre, il peut mériter de l'être; mais il ne connaît pas encore les premiers éléments de la liberté.

Plusieurs n'aperçoivent dans l'exercice de l'arbitraire qu'une mesure de police; et comme apparemment ils espèrent en être toujours les distributeurs, sans en être jamais les objets, ils la trouvent très-bien calculée pour le repos public et pour le bon ordre; d'autres, plus ombrageux, n'y démêlent pourtant qu'une vexation particulière; mais le péril est bien plus grand.

Donnez aux dépositaires de l'autorité exécutive la puissance d'attenter à la liberté individuelle, et vous anéantissez toutes les garanties, qui sont la condition première et le but unique de la réunion des hommes sous l'empire des lois.

Vous voulez l'indépendance des tribunaux, des juges et des jurés. Mais si les membres des tribunaux, les jurés et les juges pouvaient être arrêtés arbitrairement, que deviendrait leur indépendance? Or, qu'arriverait-il, si l'arbitraire était permis contre eux, non pour leur conduite publique, mais pour des causes secrètes? L'autorité ministérielle, sans doute, ne leur dicterait pas ses arrêts, lorsqu'ils seraient assis sur leur banc, dans l'enceinte inviolable en apparence où la loi les aurait placés. Elle n'oserait pas même, s'ils obéissaient à leur conscience, en dépit de ses volontés, les arrêter ou les exiler, comme jurés et comme juges; mais elle les arrêterait, elle les exilerait, comme des individus suspects. Tout au plus attendrait-elle que le jugement qui ferait leur crime à ses yeux fût oublié, pour assigner quelque autre motif à la rigueur exercée contre eux. Ce ne seraient donc pas quelques citoyens obscurs que vous auriez livrés à l'arbitraire de la police; ce seraient tous les tribunaux, tous les juges, tous les jurés, tous les accusés, par conséquent, que vous mettriez à sa merci.

Dans un pays où des ministres disposeraient sans jugement des arrestations et des exils, en vain semblerait-on, pour l'intérêt des lumières, accorder quelque latitude ou quelque sécurité à la presse; si un écrivain, tout en se conformant aux lois, heurtait les opinions ou censurait les actes de l'autorité, on ne l'arrêterait pas, on ne l'exilerait pas comme écrivain,

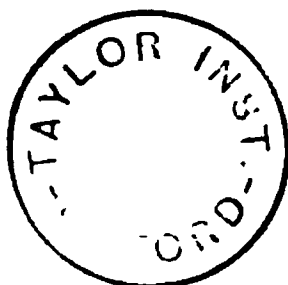
on l'arrêterait, on l'exilerait comme un individu dangereux, sans en assigner la cause.

A quoi bon prolonger par des exemples le développement d'une vérité si manifeste ? Toutes les fonctions publiques, toutes les situations privées seraient menacées également. L'importun créancier qui aurait pour débiteur un agent du pouvoir, le père intraitable qui lui refuserait la main de sa fille, l'époux incommode, qui défendrait contre lui la sagesse de sa femme, le concurrent dont le mérite, ou le surveillant dont la vigilance lui seraient des sujets d'alarme, ne se verraient point sans doute arrêtés ou exilés comme créanciers, comme pères, comme époux, comme surveillants ou comme rivaux, mais l'autorité pouvant les arrêter, pouvant les exiler pour des raisons secrètes, où serait la garantie qu'elle n'inventerait pas ces raisons secrètes ? Que risquerait-elle ? Il serait admis qu'on ne peut lui en demander un compte légal ; et quant à l'explication que par prudence elle croirait peut-être devoir accorder à l'opinion, comme rien ne pourrait être approfondi ni vérifié, qui ne prévoit que la calomnie serait suffisante pour motiver la persécution ?

Rien n'est à l'abri de l'arbitraire, quand une fois il est toléré. Aucune institution ne lui échappe. Il les annule toutes dans leur base. Il trompe la société par des formes qu'il rend impuissantes. Toutes les promesses deviennent des parjures, toutes les garanties, des pièges pour les malheureux qui s'y confient.

Lorsqu'on excuse l'arbitraire, ou qu'on veut pallier ses dangers, on raisonne toujours comme si les citoyens n'avaient de rapports qu'avec le dépositaire suprême de l'autorité ; mais on en a d'inévitables et de plus directs avec tous les agents secondaires. Quand vous permettez l'exil, l'emprisonnement, ou toute vexation qu'aucune loi n'autorise, qu'aucun jugement n'a précédée, ce n'est pas sous le pouvoir du monarque que vous placez les citoyens, ce n'est pas même sous le pouvoir des ministres ; c'est sous la verge de l'autorité la plus subalterne. Elle peut les atteindre par une mesure provisoire, et justifier cette mesure par un récit mensonger. Elle triomphe, pourvu qu'elle trompe, et la faculté de tromper lui est assurée ; car autant le prince et les ministres sont heureusement placés pour diriger les affaires générales, et pour favoriser l'accroissement de la prospérité de l'état, de sa dignité, de sa richesse et de sa puissance, autant l'étendue même de ces fonctions importantes leur rend impossible l'examen détaillé des intérêts des individus ; intérêts minutieux et imperceptibles, quand on les compare à l'ensemble, et non moins sacrés toutefois, puisqu'ils comprennent la vie, la liberté, la sécurité de l'innocence. Le soin de ces intérêts doit donc être remis à ceux qui peuvent s'en occuper, aux tribunaux chargés exclusivement de la recherche des griefs, de la vérification des plaintes, de l'investigation des délits ; aux tribunaux, qui ont le loisir, comme ils ont le devoir, de tout approfondir, de tout peser dans une balance exacte ; aux tribunaux, dont telle est la mission spéciale, et qui seuls peuvent la remplir (1).

(1) Principes de politique, pages 287 et 297.



CHAPITRE XXIII.

DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

La seule mesure qui soit raisonnable et conforme aux véritables principes dans ce qui concerne la religion, c'est l'établissement de la liberté des cultes, sans restriction, sans privilèges, sans même que les individus, pourvu qu'ils observent des formes extérieures purement légales, soient obligés à déclarer leur assentiment en faveur d'un culte en particulier.

On a voulu substituer une sorte d'intolérance civile à l'intolérance religieuse proprement dite, aujourd'hui que le progrès des idées s'oppose à cette dernière; et, à l'appui de cette nouvelle espèce d'intolérance, on a fréquemment cité Rousseau, qui chérissait toutes les idées de la liberté, et qui a fourni des prétextes à toutes les prétentions de la tyrannie.

« Il y a, dit-il, une profession de foi purement civile, dont il appartient au souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogme de religion, mais comme sentiments de sociabilité. Sans pouvoir obliger personne à croire à ces dogmes, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas. Il peut le bannir non comme impie, mais comme insociable (1). » Qu'est-ce que l'Etat, décidant des sentiments qu'il faut adopter? Que m'importe que le souverain ne m'oblige pas à croire, s'il me punit de ce que je ne crois pas? Que m'importe qu'il ne me frappe pas comme impie, s'il me frappe comme insociable? Que m'importe que l'autorité s'abstienne des subtilités de la théologie, si elle se perd dans une morale hypothétique non moins subtile, non moins étrangère à sa juridiction naturelle?

Je ne connais aucun système de servitude, qui ait consacré des erreurs plus funestes que l'éternelle métaphysique du Contrat social.

L'intolérance civile est aussi dangereuse, plus absurde, et surtout plus injuste que l'intolérance religieuse; elle est aussi dangereuse, puisqu'elle a les mêmes résultats, sous un autre prétexte; elle est plus absurde, puisqu'elle n'est pas motivée sur la conviction; elle est plus injuste, puisque le mal qu'elle cause n'est pas pour elle un devoir, mais un calcul.

(1) Rousseau, *Contrat social*, liv. iv, chap. 8. Il ajoute: *Que si quelqu'un après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort. Il a commis le plus grand des crimes; il a menti devant les lois.* Mais celui qui a le malheur de ne pas croire ces dogmes ne peut avouer ses doutes sans s'exposer au bannissement; et si ses affections le retiennent, s'il a une famille, une femme, des enfants qu'il hésite à quitter pour se précipiter dans l'exil, n'est-ce pas vous, vous seul, qui le forcez à ce que vous appelez le plus grand des crimes, au mensonge devant les lois? Je dirai du reste que, dans cette circonstance, ce mensonge me paraît loin d'être crime. Quand de prétendues lois n'exigent de nous la vérité que pour nous proscrire, nous ne leur devons pas la vérité.

L'intolérance civile emprunte mille formes, et se réfugie de poste en poste pour se dérober au raisonnement. Vaincue sur le principe, elle dispute sur l'application. On a vu des hommes persécutés depuis près de trente siècles, dire au gouvernement qui les relevait de leur longue proscription, que s'il était nécessaire qu'il y eût dans un état plusieurs religions positives, il ne l'était pas moins d'empêcher que les sectes tolérées ne produisissent, en se subdivisant, de nouvelles sectes (1). Mais chaque secte tolérée n'est-elle pas elle-même une subdivision d'une secte ancienne? A quel titre contesterait-elle aux générations futures les droits qu'elle a réclamés contre les générations passées?

L'on a prétendu qu'aucune des églises reconnues ne pouvait changer ses dogmes sans le consentement de l'autorité. Mais si par hasard ces dogmes venaient à être rejetés par la majorité de la communauté religieuse, l'autorité pourrait-elle l'astreindre à les professer? Or, en fait d'opinion, les droits de la majorité et ceux de la minorité sont les mêmes.

On conçoit l'intolérance, lorsqu'elle impose à tous une seule profession de foi; elle est au moins conséquente. Elle peut croire qu'elle retient les hommes dans le sanctuaire de la vérité; mais lorsque deux opinions sont permises, comme l'une des deux est nécessairement fausse, autoriser le gouvernement à forcer les individus de l'une et de l'autre à rester attachés à l'opinion de leur secte, ou les sectes à ne jamais changer d'opinion, c'est l'autoriser formellement à prêter son assistance à l'erreur.

La liberté complète et entière de tous les cultes est aussi favorable à la religion que conforme à la justice.

Si la religion avait toujours été parfaitement libre, elle n'aurait, je le pense, été jamais qu'un objet de respect et d'amour. L'on ne concevrait guère le fanatisme bizarre qui rendrait la religion en elle-même un objet de haine ou de malveillance. Ce recours d'un être malheureux à un être juste, d'un être faible à un être bon, me semble ne devoir exciter dans eux mêmes qui le considèrent comme chimérique, que l'intérêt et la sympathie. Celui qui regarde comme des erreurs toutes les espérances de la religion doit être plus profondément ému que tout autre, de ce concert universel de tous les êtres souffrants, de ces demandes de la douleur s'élançant vers un ciel d'airain, de toutes les parties de la terre, pour rester sans réponse, et de l'illusion secourable qui prend pour une réponse le bruit confus de tant de prières, répétées au loin dans les airs.

Les causes de nos peines sont nombreuses. L'autorité peut nous proscrire, le mensonge nous calomnier; les liens d'une société toute factice nous blessent; la nature inflexible nous frappe dans ce que nous chérissions; la vicillesse s'avance vers nous, époque sombre et solennelle où les objets s'obscurcissent, et semblent se retirer, et où je ne sais quoi de froid et de terne se répand sur tout ce qui nous entoure.

Contre tant de douleurs, nous cherchons partout des consolations, et toutes nos consolations durables sont religieuses. Lorsque les hommes nous persécutent, nous nous créons je ne sais quel recours par-delà les hommes. Lorsque nous voyons s'évanouir nos espérances les plus chéries, la justice, la liberté, la patrie, nous nous flattons qu'il existe quelque part un être qui nous saura gré d'avoir été fidèles, malgré notre siècle, à la

(1) Discours des juifs au gouvernement français.

justice, à la liberté, à la patrie. Quand nous regrettons un objet aimé, nous jetons un pont sur l'abîme, et le traversons par la pensée. Enfin, quand la vie nous échappe, nous nous élançons vers une autre vie. Ainsi la religion est de son essence la compagne fidèle, l'ingénieuse et infatigable amie de l'infortuné.

Ce n'est pas tout. Consolatrice du malheur, la religion est en même temps de toutes nos émotions la plus naturelle. Toutes nos sensations physiques, tous nos sentiments moraux, la font renaître dans nos cœurs à notre insu. Tout ce qui nous paraît sans bornes, et produit en nous la notion de l'immensité, la vue du ciel, le silence de la nuit, la vaste étendue des mers, tout ce qui nous conduit à l'attendrissement ou à l'enthousiasme, la conscience d'une action vertueuse, d'un généreux sacrifice, d'un danger bravé courageusement, de la douleur d'autrui secourue ou soulagée, tout ce qui soulève au fond de notre âme les éléments primitifs de notre nature, le mépris du vice, la haine de la tyrannie, nourrit le sentiment religieux.

Ce sentiment tient de près à toutes les passions nobles, délicates et profondes ; comme toutes ces passions, il a quelque chose de mystérieux, car la raison commune ne peut expliquer aucune de ces passions d'une manière satisfaisante. L'amour, cette préférence exclusive pour un objet dont nous avons pu nous passer longtemps, et auquel tant d'autres ressemblent ; le besoin de la gloire, cette soif d'une célébrité qui doit se prolonger après nous ; la jouissance que nous trouvons dans le dévouement, jouissance contraire à l'instinct habituel de notre égoïsme ; la mélancolie, cette tristesse sans cause, au fond de laquelle est un plaisir que nous ne saurions analyser ; mille autres sensations qu'on ne peut décrire, et qui nous remplissent d'impressions vagues et d'émotions confuses, sont inexplicables pour la rigueur du raisonnement ; elles ont toutes de l'affinité avec le sentiment religieux. Toutes ces choses sont favorables au développement de la morale ; elles font sortir l'homme du cercle étroit de ses intérêts, elles rendent à l'âme cette élasticité, cette délicatesse, cette exaltation qu'étouffe l'habitude de la vie commune et des calculs qu'elle nécessite. L'amour est la plus mélangée de ces passions, parce qu'il a pour but une jouissance déterminée, que ce but est près de nous, et qu'il aboutit à l'égoïsme. Le sentiment religieux, par la raison contraire, est de toutes ces passions la plus pure. Il ne fuit point avec la jeunesse ; il se fortifie quelquefois dans l'âge avancé, comme si le ciel nous l'avait donné pour consoler l'époque la plus dépouillée de notre vie.

Un homme de génie disait que la vue de l'Apollon du Belvédère ou d'un tableau de Raphaël le rendait meilleur. En effet, il y a dans la contemplation du beau, en tout genre, quelque chose qui nous détache de nous-mêmes, en nous faisant sentir que la perfection vaut mieux que nous, et qui, par cette conviction, nous inspirant un désintéressement momentané, réveille en nous la puissance du sacrifice, qui est la source de toute vertu. Il y a dans l'émotion, quelle qu'en soit la cause, quelque chose qui fait circuler notre sang plus vite, qui nous procure une sorte de bien-être, qui double le sentiment de notre existence et de nos forces, et qui par là nous rend susceptibles d'une générosité, d'un courage, d'une sympathie au-dessus de notre disposition habituelle. L'homme corrompu lui-même est meilleur lorsqu'il est ému, et aussi longtemps qu'il est ému.

Je ne veux point dire que l'absence du sentiment religieux prouve dans tout individu l'absence de morale. Il y a des hommes dont l'esprit est la partie principale, et ne peut céder qu'à une évidence complète. Ces hommes sont d'ordinaire livrés à des méditations profondes, et préservés de la plupart des tentations corruptrices par les jouissances de l'étude ou l'habitude de la pensée; ils sont capables par conséquent d'une moralité scrupuleuse : mais, dans la foule des hommes vulgaires, l'absence du sentiment religieux, ne tenant point à de pareilles causes, annonce le plus souvent, je le pense, un cœur aride, un esprit frivole, une âme absorbée dans des intérêts petits et ignobles, une grande stérilité d'imagination. J'excepte le cas où la persécution aurait irrité ces hommes. L'effet de la persécution est de révolter contre ce qu'elle commande, et il peut arriver alors que des hommes sensibles, mais fiers, indignés d'une religion qu'on leur impose, rejettent sans examen tout ce qui tient à la religion; mais cette exception, qui est de circonstance, ne change rien à la thèse générale.

Je n'aurais pas mauvaise opinion d'un homme éclairé, si on me le présentait comme étranger aux sentiments religieux; mais un peuple incapable de ce sentiment me paraîtrait privé d'une faculté précieuse, et déshérité par la nature. Si l'on m'accusait ici de ne pas définir d'une manière assez précise le sentiment religieux, je demanderais comme on définit avec précision cette partie vague et profonde de nos sensations morales, qui, par sa nature même, défie tous les efforts du langage. Comment définirez-vous l'impression que produit sur vous une nuit obscure, une antique forêt, le vent qui gémit à travers des ruines, ou sur des tombeaux, l'Océan qui se prolonge au-delà des regards? Comment définirez-vous l'émotion que vous causent les chants d'Ossian, l'église de Saint-Pierre, la méditation de la mort, l'harmonie des sons ou celles des formes? Comment définirez-vous la rêverie, ce frémissement intérieur de l'âme où viennent se rassembler et comme se perdre, dans une confusion mystérieuse, toutes les puissances des sens et de la pensée? Il y a de la religion au fond de toutes ces choses. Tout ce qui est beau, tout ce qui est intime, tout ce qui est noble, participe de la religion.

Elle est le centre commun où se réunissent, au-dessus de l'action du temps et de la portée du vice, toutes les idées de justice, d'amour, de liberté, de pitié, qui, dans ce monde d'un jour, composent la dignité de l'espèce humaine; elle est la tradition permanente de tout ce qui est beau, grand et bon à travers l'avilissement et l'iniquité des siècles, la voix éternelle qui répond à la vertu dans sa langue, l'appel du présent à l'avenir, de la terre au ciel, le recours solennel de tous les opprimés dans toutes les situations, la dernière espérance de l'innocence qu'on immole et de la faiblesse que l'on foule aux pieds.

D'où vient donc que cette alliée constante, cet appui nécessaire, cette lueur unique au milieu des ténèbres qui nous environnent, a, dans tous les siècles, été en butte à des attaques fréquentes et acharnées? D'où vient que la classe qui s'en est déclarée l'ennemie a presque toujours été la plus éclairée, la plus indépendante et la plus instruite? C'est qu'on a dénaturé la religion; l'on a poursuivi l'homme dans ce dernier asile, dans ce sanctuaire intime de son existence : la religion s'est transformée, entre les mains de l'autorité, en institution menaçante. Après avoir créé la plupart

et les plus poignantes de nos douleurs, le pouvoir a prétendu commander à l'homme jusque dans ses consolations. La religion dogmatique, puissance hostile et persécutrice, a voulu soumettre à son joug l'imagination dans ses besoins. Elle est devenue un fléau plus terrible que ceux qu'elle était destinée à faire oublier.

De là, dans tous les siècles où les hommes ont réclamé leur indépendance morale, cette résistance à la religion, qui a paru dirigée contre la plus douce des affections, et qui ne l'était en effet que contre la plus oppressive des tyrannies. L'intolérance, en plaçant la force du côté de la foi, a placé le courage du côté du doute; la fureur des croyants a exalté la vanité des incrédules, et l'homme est arrivé de la sorte à se faire un mérite d'un système qu'il eût naturellement dû considérer comme un malheur. La persécution provoque la résistance. L'autorité, quand elle menace une opinion quelle qu'elle soit, excite à la manifestation de cette opinion tous les esprits qui ont quelque valeur. Il y a dans l'homme un principe de révolte contre toute contrainte intellectuelle. Ce principe peut aller jusqu'à la fureur; il peut être la cause de beaucoup de crimes; mais il tient à tout ce qu'il y a de noble au fond de notre âme.

Je me suis senti souvent frappé de tristesse et d'étonnement en lisant le fameux *Système de la nature*. Ce long acharnement d'un vieillard à fermer devant lui tout avenir, cette inexplicable soif de la destruction, cette haine aveugle et presque féroce contre une idée douce et consolante, me paraissent un bizarre délire; mais je le concevais toutefois en me rappelant les dangers dont l'autorité entourait cet écrivain. De tout temps on a troublé la réflexion des hommes irréligieux; ils n'ont jamais eu le temps ou la liberté de considérer à loisir leur propre opinion: elle a toujours été pour eux une propriété qu'on voulait leur ravir; ils ont songé moins à l'approfondir qu'à la justifier ou à la défendre. Mais laissez-les

en paix; il jetteront bientôt un triste regard sur le monde qu'ils ont dépeuplé de l'intelligence et de la bonté suprême; ils s'étonneront eux-mêmes de leur victoire; l'agitation de la lutte, la soif de reconquérir le droit d'examen, toutes ces causes d'exaltation ne les soutiendront plus; leur imagination, naguère tout occupée du succès, se retournera désœuvrée et comme déserte sur elle-même; ils verront l'homme seul sur une terre qui doit l'engloutir. L'univers est sans vie: des générations passagères, fortuites, isolées, y paraissent, souffrent, meurent. Nul lien n'existe entre ces générations, dont le partage est ici la douleur, plus loin le néant. Toute communication est rompue entre le passé, le présent et l'avenir; aucune voix ne se prolonge des races qui ne sont plus aux races vivantes, et la voix des races vivantes doit s'abîmer un jour dans le même silence éternel. Qui ne sent que si l'incrédulité n'avait pas rencontré l'intolérance, ce qu'il y a de décourageant dans ce système aurait agi sur l'âme de ses sectateurs, de manière à les retenir au moins dans l'apathie et dans le silence?

Je le répète. Aussi longtemps que l'autorité laissera la religion parfaitement indépendante, nul n'aura intérêt d'attaquer la religion; la pensée même n'en viendra pas; mais si l'autorité prétend la défendre, si elle veut surtout s'en faire une alliée, l'indépendance intellectuelle ne tardera pas à l'attaquer.

De quelque manière qu'un gouvernement intervienne dans ce qui a rapport à la religion, il fait du mal.

Il fait du mal lorsqu'il veut maintenir la religion contre l'esprit d'examen, car l'autorité ne peut agir sur la conviction; elle n'agit que sur l'intérêt. En n'accordant ses faveurs qu'aux hommes qui professent les opinions consacrées, que gagne-t-elle? d'écarter ceux qui avouent leur pensée, ceux qui par conséquent ont au moins de la franchise; les autres, par un facile mensonge, savent éluder ces précautions; elles atteignent les hommes scrupuleux, elles sont sans force contre ceux qui sont ou deviennent corrompus.

Quelles sont d'ailleurs les ressources d'un gouvernement pour favoriser une opinion? Confiera-t-il exclusivement à ses sectateurs les fonctions importantes de l'état? Mais les individus repoussés s'irriteront de la préférence. Fera-t-il écrire ou parler pour l'opinion qu'il protège? d'autres écriront ou parleront dans un sens contraire. Restreindra-t-il la liberté des écrits, des paroles, de l'éloquence, du raisonnement, de l'ironie même ou de la déclamation? Le voilà dans une carrière nouvelle; il ne s'occupe plus à favoriser ou à convaincre, mais à étouffer ou à punir. Pense-t-il que ses lois pourront saisir toutes les nuances et se graduer en proportion? Ses mesures répressives seront-elles douces, on les bravera, elles ne feront qu'aigrir sans intimider; seront-elles sévères, le voilà persécuteur. Une fois sur cette pente glissante et rapide, il cherche en vain à s'arrêter.

Mais ses persécutions mêmes, quel succès pourrait-il en espérer? Aucun roi, que je pense, ne fut entouré de plus de prestiges que Louis XIV. L'honneur, la vanité, la mode, la mode toute puissante, s'étaient placés, sous son règne, dans l'obéissance. Il prêtait à la religion l'appui du trône et celui de son exemple. Il attachait le salut de son âme au maintien des pratiques les plus rigides, et il avait persuadé à ses courtisans que le salut de l'âme du Roi était d'une particulière importance. Cependant, malgré sa sollicitude toujours croissante, malgré l'austérité d'une vieille cour, malgré le souvenir de cinquante années de gloire, le doute se glissa dans les esprits, même avant sa mort. Nous voyons, dans les mémoires du temps, des lettres interceptées, écrites par des flatteurs assidus de Louis XIV, et offensantes également, nous dit madame de Maintenon, à Dieu et au Roi. Le Roi mourut. L'impulsion philosophique renversa toutes les digues; le raisonnement se dédomagea de la contrainte qu'il avait impatiemment supportée, et le résultat d'une longue compression fut l'incrédulité poussée à l'excès.

L'autorité ne fait pas moins de mal et n'est pas moins impuissante, lorsqu'au milieu d'un siècle sceptique, elle veut rétablir la religion. La religion doit se rétablir seule par le besoin que l'homme en a; et quand on l'inquiète par des considérations étrangères, on l'empêche de ressentir toute la force de ce besoin. L'on dit, et je le pense, que la religion est dans la nature; il ne faut donc pas couvrir sa voix par celle de l'autorité. L'intervention des gouvernements pour la défense de la religion, quand l'opinion lui est défavorable, a cet inconvénient particulier, que la religion est défendue par des hommes qui n'y croient pas: les gouvernants sont soumis comme les gouvernés à la marche des idées humaines. Lorsque le doute a pénétré dans la partie éclairée d'une nation, il se fait jour dans le gou-

vernement même. Or, dans tous les temps, les opinions ou la vanité sont plus fortes que les intérêts. C'est en vain que les dépositaires de l'autorité se disent qu'il est de leur avantage de favoriser la religion : ils peuvent déployer pour elle leur puissance, mais ils ne sauraient s'astreindre à lui témoigner des égards. Ils trouvent quelque jouissance à mettre le public dans la confiance de leur arrière-pensée ; ils craindraient de paraître convaincus, de peur d'être pris pour des dupes ; si leur première phrase est consacrée à commander la crédulité, la seconde est destinée à reconquérir pour eux les honneurs du doute, et l'on est mauvais missionnaire, quand on veut se placer au-dessus de sa propre profession de foi (1).

Alors s'établit cet axiome, qu'il faut une religion au peuple ; axiome qui flatte la vanité de ceux qui le répètent, parce qu'en le répétant, ils se séparent de ce peuple auquel il faut une religion.

Cet axiome est faux par lui-même, en tant qu'il implique que la religion est plus nécessaire aux classes laborieuses de la société, qu'aux classes oisives et opulentes. Si la religion est nécessaire, elle l'est également à tous les hommes et à tous les degrés d'instruction. Les crimes des classes pauvres et peu éclairées ont des caractères plus violents, plus terribles, mais plus faciles en même temps à découvrir et à réprimer. La loi les entoure, elle les saisit, elle les comprime aisément, parce que ces crimes la heurtent d'une manière directe. La corruption des classes supérieures se nuance, se diversifie, se dérobe aux lois positives, se joue de leur esprit en éludant leurs formes, leur oppose d'ailleurs le crédit, l'influence, le pouvoir.

Raisonnement bizarre ! le pauvre ne peut rien ; il est environné d'entraves ; il est garotté par des liens de toute espèce ; il n'a ni protecteurs ni soutiens ; il peut commettre un crime isolé, mais tout s'arme contre lui dès qu'il est coupable. Il ne trouve dans ses juges, tirés toujours d'une classe ennemie, aucun ménagement ; dans ses relations, impuissantes comme lui, aucune chance d'impunité ; sa conduite n'influe jamais sur le sort général de la société dont il fait partie, et c'est contre lui seul que vous voulez la garantie mystérieuse de la religion ! Le riche, au contraire, est jugé par ses pairs, par ses alliés, par des hommes sur qui rejaillissent toujours plus ou moins les peines qu'ils lui infligent. La société lui prodigue ses secours : toutes les chances matérielles et morales sont pour lui, par l'effet seul de la richesse ; il peut influencer au loin, il peut bouleverser ou corrompre ; et c'est cet être puissant et favorisé que vous voulez affranchir du joug qu'il vous semble indispensable de faire peser sur un être faible et désarmé !

Je dis tout ceci dans l'hypothèse ordinaire, que la religion est surtout précieuse comme fortifiant les lois pénales ; mais ce n'est pas mon opinion. Je place la religion plus haut, je ne la considère point comme le supplément de la potence et de la roue. Il y a une morale commune fondée sur le calcul, sur l'intérêt, sur la sûreté, et qui peut à la rigueur se passer de la religion. Elle peut s'en passer dans le riche, parce qu'il réfléchit ; dans le pauvre, parce que la loi l'épouvante, et que d'ailleurs ses occupations étant tracées d'avance, l'habitude d'un travail constant produit sur sa vie l'effet de la réflexion ; mais malheur au peuple qui n'a que cette morale

(1) On remarquait cette tendance bien évidemment dans les hommes en place, dans plusieurs de ceux mêmes qui étaient à la tête de l'Eglise sous Louis XV et sous Louis XVI.

commune ! C'est pour créer une morale plus élevée que la religion me semble désirable : je l'invoque , non pour réprimer les crimes grossiers , mais pour ennoblir toutes les vertus.

Les défenseurs de la religion croient souvent faire merveille , en la représentant surtout comme utile. Que diraient-ils , si on leur démontrait qu'ils rendent le plus mauvais service à la religion ?

De même qu'en cherchant dans toutes les beautés de la nature , un but positif , un usage immédiat , une application à la vie habituelle , on flétrit tout le charme de ce magnifique ensemble , en prêtant sans cesse à la religion une utilité vulgaire , on la met dans la dépendance de cette utilité. Elle n'a plus qu'un rang secondaire , elle ne paraît plus qu'un moyen , et , par-là même , elle est avilie.

L'axiome qu'il faut une religion au peuple est en outre ce qu'il y a de plus propre à détruire toute religion. Le peuple est averti , par un instinct assez sûr , de ce qui se passe sur sa tête. La cause de cet instinct est la même que celle de la pénétration des enfants , et de toutes les classes dépendantes. Leur intérêt les éclaire sur la pensée secrète de ceux qui disposent de leur destinée. On compte trop sur la bonhomie du peuple , lorsqu'on espère qu'il croira longtemps ce que ses chefs refusent de croire. Tout le fruit de leur artifice , c'est que le peuple qui les voit incrédules , se détache de sa religion , sans savoir pourquoi. Ce que l'on gagne en prohibant l'examen , c'est d'empêcher le peuple d'être éclairé , mais non d'être impie. Il devient impie par imitation ; il traite la religion de chose niaise et de duperie , et chacun la renvoie à ses inférieurs , qui , de leur côté , s'empressent de la repousser encore plus bas. Elle descend ainsi chaque jour plus dégradée ; elle est moins menacée lorsqu'on l'attaque de toutes parts ; elle peut alors se réfugier au fond des âmes sensibles ; la vanité ne craint pas de faire preuve de sottise et de déroger en la respectant.

Qui le croirait ! l'autorité fait du mal , même lorsqu'elle veut soumettre à sa juridiction les principes de la tolérance ; car elle impose à la tolérance des formes positives et fixes , qui sont contraires à sa nature. La tolérance n'est autre chose que la liberté de tous les cultes présents et futurs. L'empereur Joseph II voulut établir la tolérance , et , libéral dans ses vues , il commença par faire dresser un vaste catalogue de toutes les opinions religieuses professées par ses sujets. Je ne sais combien furent enregistrées , pour être admises au bénéfice de sa protection. Qu'arriva-t-il ? un culte qu'on avait oublié vint à se montrer tout à coup , et Joseph II , prince tolérant , lui dit qu'il était venu trop tard. Les déistes de Bohême furent persécutés , vu leur date , et le monarque philosophe se mit à la fois en hostilité contre le Brabant qui réclamait la domination exclusive du catholicisme , et contre les malheureux Bohémiens , qui demandaient la liberté de leur opinion.

Cette tolérance limitée renferme une singulière erreur. L'imagination seule peut satisfaire aux besoins de l'imagination. Quand dans un empire vous auriez toléré vingt religions , vous n'auriez rien fait encore pour les sectateurs de la vingt-et-unième. Les gouvernements qui s'imaginent laisser aux gouvernés une latitude convenable , en leur permettant de choisir entre un nombre fixe de croyances religieuses , ressemblent à ce Français qui , arrivé dans une ville d'Allemagne dont les habitants voulaient appren-

dre l'italien, leur donnait le choix entre le basque ou le bas-breton.

Cette multitude des sectes dont on s'épouvante, est ce qu'il y a pour la religion de plus salutaire; elle fait que la religion ne cesse pas d'être un sentiment pour devenir une simple forme, une habitude presque mécanique, qui se combine avec tous les vices, et quelquefois avec tous les crimes.

Quand la religion dégénère de la sorte, elle perd toute son influence sur la morale; elle se loge, pour ainsi dire, dans une case des têtes humaines, où elle reste isolée de tout le reste de l'existence. Nous voyons en Italie la messe précéder le meurtre, la confession le suivre, la pénitence l'absoudre, et l'homme ainsi délivré du remords se préparer à des meurtres nouveaux.

Rien n'est plus simple. Pour empêcher la subdivision des sectes, il faut empêcher que l'homme ne réfléchisse sur sa religion, il faut donc empêcher qu'il ne s'en occupe; il faut la réduire à des symboles que l'on répète, à des pratiques que l'on observe. Tout devient extérieur, tout doit se faire sans examen, tout se fait bientôt par-là même sans intérêt et sans attention.

Je ne sais quels peuples mogols, astreints par leur culte à des prières fréquentes, se sont persuadés que ce qu'il y avait d'agréable aux dieux dans les prières, c'était que l'air, frappé par le mouvement des lèvres, leur prouvât sans cesse que l'homme s'occupait d'eux. En conséquence ces peuples ont inventé de petits moulins à prières, qui, agitant l'air d'une certaine façon, entretiennent perpétuellement le mouvement désiré, et pendant que ces moulins tournent, chacun, persuadé que les dieux sont satisfaits, vaque sans inquiétude à ses affaires ou à ses plaisirs. La religion, chez plus d'une nation européenne, m'a rappelé souvent les petits moulins des peuples mogols.

La multiplication des sectes a pour la morale un grand avantage. Toute les sectes naissantes tendent à se distinguer de celles dont elles se séparent, par une morale plus scrupuleuse, et souvent aussi la secte qui voit s'opérer dans son sein une scission nouvelle, animée d'une émulation recommandable, ne veut pas rester, dans ce genre, en arrière des novateurs. Ainsi l'apparition du protestantisme reforma les mœurs du clergé catholique. Si l'autorité ne se mêlait point de la religion, les sectes se multiplieraient à l'infini: chaque congrégation nouvelle chercherait à prouver la bonté de sa doctrine, par la pureté de ses mœurs: chaque congrégation délaissée voudrait se défendre avec les mêmes armes. De là résulterait une heureuse lutte où l'on placerait le succès dans une moralité plus austère: les mœurs s'amélioreraient sans efforts par une impulsion naturelle et une honorable rivalité. C'est ce que l'on peut remarquer en Amérique, et même en Ecosse, où la tolérance est loin d'être parfaite, mais où cependant le presbytérianisme s'est subdivisé en de nombreuses ramifications.

Jusqu'à présent la naissance des sectes, loin d'être accompagnée de ces effets salutaires, a presque toujours été marquée par des troubles et par des malheurs. C'est que l'autorité s'en est mêlée. A sa voix, par son action indiscreète, les moindres dissemblances, jusqu'alors innocentes et même utiles, sont devenues des germes de discorde.

Frédéric Guillaume, le père du grand Frédéric, étonné de ne pas voir régner dans la religion de ses sujets la même discipline que dans ses caser-

nes, voulut un jour réunir les luthériens et les réformés; il retrancha de leurs formules respectives ce qui occasionnait leurs dissentiments, et leur ordonna d'être d'accord. Jusqu'alors ces deux sectes avaient vécu séparées, mais dans une intelligence parfaite. Condamnées à l'union, elles commencèrent aussitôt une guerre acharnée, s'attaquèrent entre elles et résistèrent à l'autorité. A la mort de son père, Frédéric II monta sur le trône; il laissa toutes les opinions libres: les deux sectes se combattirent sans attirer ses regards; elles parlèrent sans être écoutées; bientôt elles perdirent l'espoir du succès et l'irritation de la crainte; elles se turent, les différences subsistèrent, et les dissensions furent apaisées.

En s'opposant à la multiplication des sectes, les gouvernements méconnaissent leurs propres intérêts. Quand les sectes sont très-nombreuses dans un pays, elles se contiennent mutuellement, et dispensent le souverain de transiger avec aucune d'elles. Quand il n'y a qu'une secte dominante, le pouvoir est obligé de recourir à mille moyens pour n'avoir rien à en craindre. Quand il n'y en a que deux ou trois, chacune étant assez formidable pour menacer les autres, il faut une surveillance, une répression non interrompue. Singulier expédient! Vous voulez, dites-vous, maintenir la paix, et pour cet effet vous empêchez les opinions de se subdiviser de manière à partager les hommes en petites réunions faibles ou imperceptibles, et vous constituez trois ou quatre grands corps ennemis que vous mettez en présence, et qui, grâce aux soins que vous prenez de les conserver nombreux et puissants, sont prêts à s'attaquer au premier signal!

Telles sont les conséquences de l'intolérance religieuse; mais l'intolérance irréligieuse n'est pas moins funeste. L'autorité ne doit jamais proscrire une religion, même quand elle la croit dangereuse. Qu'elle punisse les actions coupables qu'une religion fait commettre, non comme actions religieuses mais comme coupables: elle parviendra facilement à les réprimer. Si elle les attaque comme religieuses, elle en ferait un devoir, et si elle voulait remonter jusqu'à l'opinion qui en est la source, elle s'engagerait dans un labyrinthe de vexations et d'iniquités, qui n'aurait plus de terme. Le seul moyen d'affaiblir une opinion, c'est d'établir le libre examen. Or, qui dit examen libre, dit éloignement de toute espèce d'autorité, absence de toute intervention collective; l'examen est essentiellement individuel.

Pour que la persécution, qui naturellement révolte les esprits et les rattache à la croyance persécutée, parvienne au contraire à détruire cette croyance, il faut dépraver les âmes; et l'on ne porte pas seulement atteinte à la religion qu'on veut détruire, mais à tout sentiment de morale et de vertu. Pour persuader à un homme de mépriser ou d'abandonner un de ses semblables, malheureux à cause d'une opinion, pour l'engager à quitter aujourd'hui la doctrine qu'il professait hier, parce que tout à coup elle est menacée, il faut étouffer en lui toute justice et toute fierté.

Borner, comme on l'a fait souvent parmi nous, les mesures de rigueur aux ministres d'une religion, c'est tracer une limite illusoire. Ces mesures atteignent bientôt tous ceux qui professent la même doctrine, et elles atteignent ensuite tous ceux qui plaignent le malheur des opprimés. « Qu'on ne me dise pas, écrivait M. de Clermont-Tonnerre, en 1791, et l'événement a doublement justifié sa prédiction, qu'on ne me dise pas qu'en pour-

suiyant à outrance les prêtres qu'on appelle réfractaires, on éteindra toute opposition; j'espère le contraire; et je l'espère par estime pour la nation française; car toute nation qui cède à la force en matière de conscience, est une nation tellement vile, tellement corrompue, que l'on n'en peut rien espérer ni en raison, ni en liberté. » La superstition n'est funeste que lorsqu'on la protège ou qu'on la menace : ne l'irritez pas par des injustices, ôtez-lui seulement tout moyen de nuire par des actions, elle deviendra d'abord une passion innocente, et s'éteindra bientôt, faute de pouvoir intéresser par ses souffrances, ou dominer par l'alliance de l'autorité.

Erreur ou vérité; la pensée de l'homme est sa propriété la plus sacrée; erreur ou vérité, les tyrans sont également coupables lorsqu'ils l'attaquent. Celui qui proscrit au nom de la philosophie la superstition spéculative, celui qui proscrit au nom de Dieu la raison indépendante, méritent également l'exécration des hommes de bien.

Qu'il me soit permis de citer encore en finissant, M. de Clermont-Tonnerre. On ne l'accusera pas de principes exagérés. Bien qu'ami de la liberté, ou peut-être parce qu'il était ami de la liberté, il fut presque toujours repoussé des deux partis dans l'assemblée constituante; il est mort victime de sa modération : son opinion, je pense, paraîtra de quelque poids. « La religion et l'Etat, disait-il, sont deux choses parfaitement distinctes, parfaitement séparées, dont la réunion ne peut que dénaturer l'une et l'autre. L'homme a des relations avec son créateur; il se fait ou il reçoit telles ou telles idées sur ces relations : on appelle ce système d'idées religion. La religion de chacun est donc l'opinion que chacun a de ses relations avec Dieu. L'opinion de chaque homme étant libre, il peut prendre ou ne pas prendre telle religion. L'opinion de la minorité ne peut jamais être assujettie à celle de la majorité; aucune opinion ne peut donc être commandée par le pacte social. La religion est de tous les temps, de tous les lieux, de tous les gouvernements; son sanctuaire est dans la conscience de l'homme, et la conscience est la seule faculté que l'homme ne puisse jamais sacrifier à une convention sociale. Le corps social ne doit commander aucun culte, il n'en doit repousser aucun. »

Mais de ce que l'autorité ne doit ni commander ni prescrire aucun culte, il n'en résulte point qu'elle ne doive pas les salarier. Il n'est pas bon de mettre dans l'homme la religion aux prises avec l'intérêt pécuniaire. Obliger le citoyen à payer directement celui qui est en quelque sorte son interprète auprès du Dieu qu'il adore, c'est lui offrir la chance d'un profit immédiat, s'il renonce à sa croyance; c'est lui rendre onéreux des sentiments que les distractions du monde pour les uns, et ses travaux pour les autres, ne combattent déjà que trop. On a cru dire une chose philosophique, en affirmant qu'il valait mieux défricher un champ que payer un prêtre ou bâtir un temple; mais qu'est-ce que bâtir un temple, ou payer un prêtre, sinon reconnaître qu'il existe un être bon, juste et puissant, avec lequel on est bien aise d'être en communication? J'aime que l'état déclare en salariant, je ne dis pas un clergé, mais les prêtres de toutes les communions qui sont un peu nombreuses, j'aime, dis-je, que l'état déclare ainsi que cette communication n'est pas interrompue, et que la terre n'a pas renié le ciel.

Les sectes naissantes n'ont pas besoin que la société se charge de l'entretien de leurs prêtres. Elles sont dans toute la ferveur d'une opinion qui

commence, et d'une conviction profonde. Mais dès qu'une secte est parvenue à réunir autour de ses autels un nombre un peu considérable de membres de l'association générale, cette association doit salarier la nouvelle église. En les salariant toutes, le fardeau devient égal pour tous, et au lieu d'être un privilège, c'est une charge commune, et qui se répartit également (1).

Il en est de la religion comme des grandes routes : j'aime que l'état les entretienne, pourvu qu'il laisse à chacun le droit de préférer les sentiers.

CHAPITRE XXIV.

DE LA LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

La société n'ayant d'autres droits sur les individus que de les empêcher de se nuire mutuellement, elle n'a de juridiction sur l'industrie qu'en supposant celle-ci nuisible. Mais l'industrie d'un individu ne peut nuire à ses semblables aussi longtemps que cet individu n'invoque pas en faveur de son industrie et contre la leur des secours d'une autre nature. La nature de l'industrie est de lutter contre l'industrie rivale par une concurrence parfaitement libre, et par des efforts pour atteindre une supériorité intrinsèque. Tous les moyens d'espèce différente qu'elle tenterait d'employer ne seraient plus de l'industrie, mais de l'oppression ou de la fraude. La société aurait le droit et même l'obligation de la réprimer; mais de ce droit que la société possède, il résulte qu'elle ne possède pas celui d'employer contre l'industrie de l'un, en faveur de celle de l'autre, les moyens qu'elle doit également interdire à tous.

L'action de l'autorité sur l'industrie peut se diviser en deux branches : les prohibitions et les encouragements. Les privilèges ne doivent pas être séparés des prohibitions, parce que nécessairement ils les impliquent.

Or, qu'est-ce qu'un privilège en fait d'industrie? C'est l'emploi de la force du corps social pour faire tourner au profit de quelques hommes les avantages que le but de la société est de garantir à l'universalité des membres : c'est ce que faisait l'Angleterre, lorsque, avant l'union de l'Irlande à ce royaume, elle interdisait aux Irlandais presque tous les genres de commerce étranger; c'est ce qu'elle fait aujourd'hui, lorsqu'elle défend à

(1) Ce n'est point comme pouvoir politique que l'état doit salarier les cultes; mais, comme représentant l'association générale qui renferme toutes les associations partielles, il doit sanctionner et garantir les salaires que les citoyens assignent aux ministres des religions qu'ils professent, à ceux de toutes les religions, aux protestants comme aux catholiques, aux juifs comme aux protestants, aux sectes naissantes comme aux sectes établies; car les sectes naissantes (je l'ai dit ci-dessus) ont les mêmes droits que les sectes anciennes. Si le salaire payé par l'État ne s'étendait pas à toutes les communions, s'il était restreint à une ou à plusieurs communions privilégiées, il y aurait violation des principes de la tolérance et de la liberté religieuse.

tous les Anglais de faire aux Indes un commerce indépendant de la compagnie qui s'est emparée de ce vaste monopole ; c'est ce que faisaient les bourgeois de Zurich avant la révolution de la Suisse , en forçant les habitants des campagnes à ne vendre qu'à eux seuls presque toutes leurs denrées et tous les objets qu'ils fabriquaient.

Il y a manifestement injustice en principe. Y a-t-il utilité dans l'application ? Si le privilège est le partage d'un petit nombre , il y a sans doute utilité pour ce petit nombre ; mais cette utilité est du genre de celle qui accompagne toute spoliation. Ce n'est pas celle qu'on se propose, ou du moins qu'on avoue se proposer. Y a-t-il utilité nationale ? Non , sans doute ; car , en premier lieu , c'est la grande majorité de la nation qui est exclue du bénéfice. Il y a donc perte sans compensation pour cette majorité. En second lieu , la branche d'industrie ou de commerce qui est l'objet du privilège est exploitée plus négligemment et d'une manière moins économique par des individus dont les gains sont assurés par l'effet seul du monopole , qu'elle ne le serait si la concurrence obligeait tous les rivaux à se surpasser à l'envi par l'activité et par l'adresse. Ainsi la richesse nationale ne retire pas de cette industrie tout le parti qu'elle pourrait en tirer. Il y a donc perte relative pour la nation tout entière. Enfin , les moyens dont l'autorité doit se servir pour maintenir le privilège et pour repousser de la concurrence les individus non privilégiés , sont inévitablement oppressifs et vexatoires. Il a donc encore pour la nation tout entière perte de liberté. Voilà trois pertes réelles que ce genre de prohibition entraîne , et le dédommagement de ces pertes n'est réservé qu'à une poignée de privilégiés.

Les prohibitions en fait d'industrie et de commerce mettent , comme toutes les autres prohibitions , et plus que toutes les autres , les individus en hostilité avec le gouvernement. Elles forment une pépinière d'hommes qui se préparent à tous les crimes , en s'accoutumant à violer les lois , et une autre pépinière d'hommes qui se familiarisent avec l'infamie , en vivant du malheur de leurs semblables (1).

Non-seulement les prohibitions commerciales créent des délits factices , mais elles invitent les hommes à commettre ces délits par le profit qu'elles attachent aux succès de la fraude. C'est un inconvénient qu'elles ont de plus que les autres lois prohibitives (2). Elles tendent des embûches à la classe indigente , à cette classe déjà entourée de trop de tentations irrésistibles , et dont on a dit avec raison que toutes ses actions sont précipitées (3) , parce que le besoin la presse , que sa pauvreté la prive de lumières , et que son obscurité l'affranchit de l'opinion.

Beaucoup de gens mettent moins d'importance à la liberté d'industrie qu'aux autres genres de liberté. Cependant les restrictions qu'on y apporte entraînent des lois si cruelles , que toutes les autres s'en ressentent. Voyez en Portugal le privilège de la compagnie des vins occasionner d'abord des émeutes , nécessiter par ces émeutes des supplices barbares , décourager

(1) L'état des contrebandiers arrêtés en France sous la monarchie était , année commune , de 10,700 individus , dont 2,300 hommes , 1,800 femmes et 6,600 enfants. *Administ. des fin.* , II , 57. Le corps de brigade chargé de cette poursuite était de plus de 2,300 hommes et la dépense de 8 à 9 millions. *Ibid.* , 82.

(2) Smith , tome V , traduction de Garnier , p. 274 et suiv.

(3) *Administration des finances* , II , 98.

le commerce par le spectacle de ces supplices, et porter enfin, par une suite de contraintes et de cruautés, une foule de propriétaires à arracher eux-mêmes leurs vignes, et à détruire dans leur désespoir la source de leurs richesses, pour qu'elles ne servissent plus de prétexte à tous les genres de vexations. (1). Voyez en Angleterre les rigueurs, les violences, les actes arbitraires que traîne à sa suite, pour se maintenir, le privilège exclusif de la compagnie des Indes (2). Ouvrez les statuts de cette nation, d'ailleurs inhumaine et libérale, vous y verrez la peine de mort prodiguée à des actions qu'il est impossible de considérer comme des crimes (3). Lorsqu'on parcourt l'histoire des établissements anglais dans l'Amérique septentrionale, on voit, pour ainsi dire, chaque privilège suivi de l'émigration des individus non privilégiés. Les colons fuyaient devant les restrictions commerciales, abandonnant les terres qu'ils achevaient à peine de défricher, pour retrouver la liberté dans les bois, et demandent à la nature sauvage une retraite contre les persécutions de l'état social (4).

Si le système prohibitif n'a pas anéanti toute l'industrie des nations qu'il vexe et qu'il tourmente, c'est, comme le remarque Smith (5), parce que l'effort naturel de chaque individu pour améliorer son sort, est un principe réparateur qui remédie à beaucoup d'égards aux mauvais effets de l'administration réglementaire, comme la force vitale lutte souvent avec succès dans l'organisation physique de l'homme contre les maladies qui résultent de ses passions, de son intempérance ou de son oisiveté.

Je ne puis, dans cette note, poser que des principes : les détails m'entraîneraient au-delà des bornes de cet ouvrage. J'ajouterai cependant quelques mots sur deux espèces de prohibitions ou de privilèges, frappées de réprobation depuis trente années, et qu'on a prétendu ressusciter dans ces derniers temps. Je veux parler des jurandes, des maîtrises, des apprentissages, système non moins inique qu'absurde : inique, en ce qu'il ne permet pas à l'individu qui a besoin de travailler, le travail qui seul le préserve du crime ; absurde, en ce que, sous le prétexte du perfectionnement des métiers, il met obstacle à la concurrence, le plus sûr moyen du perfectionnement de tous les métiers. L'intérêt des acheteurs est une bien plus sûre garantie de la bonté des productions que des règlements arbitraires, qui, partant d'une autorité qui confond nécessairement tous les objets, ne distinguent point assez les divers métiers, et prescrivent souvent un apprentissage aussi long pour les plus aisés que pour les plus difficiles. Il est bizarre d'imaginer que le public est un mauvais juge des ouvriers qu'il emploie, et que le gouvernement, qui a tant d'autres affaires, saura mieux quelles précautions il faut prendre pour apprécier leur

(1) Mémoires du marquis de Pombal. Le gouvernement portugais plaça des soldats pour empêcher les propriétaires d'arracher leurs vignes. Qu'est-ce qu'un système qui force l'autorité à garantir la propriété du désespoir des propriétaires?

(2) Baert.

(3) Par les statuts de la huitième année d'Elisabeth, chap. 3, quiconque exporte des brebis, agneaux ou béliers, doit, pour la première fois, avoir tous ses biens confisqués à perpétuité, subir une prison d'un an, et, au bout de ce temps, avoir la main gauche coupée, à un jour de marché, dans une ville où elle restera clouée. En cas de récidive, il doit être puni de mort. Par des actes de la treizième et quatorzième année de Charles II, l'exportation de la laine fut déclarée crime capital. (Smith, liv. IV, chap. 8.)

(4) Mémoires sur les États-Unis.

(5) Richesses des nations, liv. IV, chap. 9.

mérite. Il ne peut que s'en remettre à des hommes qui, formant un corps dans l'état, ont un intérêt différent de la masse du peuple, et qui, travaillant d'une part à diminuer le nombre des producteurs, et de l'autre à faire hausser le prix des productions, les rendent à la fois plus imparfaites et plus coûteuses. L'expérience a partout prononcé contre l'utilité prétendue de cette manie réglementaire. Les villes d'Angleterre où l'industrie est la plus active, qui ont pris dans un temps très-court le plus grand accroissement, et où le travail a été porté au plus haut degré de perfection, sont celles qui n'ont point de chartes (1) et où il n'existe aucune corporation (2).

Une vexation plus révoltante encore, parce qu'elle est plus directe et moins déguisée, c'est la fixation du prix des journées. Cette fixation, dit Smith, est le sacrifice de la majeure partie à la plus petite. Nous ajouterons que c'est le sacrifice de la partie indigente à la partie riche, de la partie laborieuse à la partie oisive, au moins comparativement, de la partie qui est déjà souffrante par les dures lois de la société à la partie que le sort et les institutions ont favorisée. On ne saurait se représenter sans quelque pitié cette lutte de la misère contre l'avarice, cette lutte où le pauvre, déjà pressé par ses besoins et ceux de sa famille, n'ayant d'espoir que dans son travail, et ne pouvant attendre un instant sans que sa vie même et la vie des siens ne soit menacée, rencontre le riche, non-seulement fort de son opulence et de la faculté qu'il a de réduire son adversaire, en lui refusant ce travail qui est son unique ressource, mais encore armé de lois vexatoires qui fixent les salaires, sans égard aux circonstances, à l'habileté, au zèle de l'ouvrier. Et qu'on ne croie pas cette fixation nécessaire pour réprimer les prétentions exorbitantes et le renchérissement des bras. La pauvreté est humble dans ses demandes. L'ouvrier n'a-t-il pas derrière lui la faim qui le presse, qui lui laisse à peine un instant pour discuter ses droits, et qui ne le dispose que trop à vendre son temps et ses forces au-dessous de leur valeur? La concurrence ne tient-elle pas le prix du travail au taux le plus bas qui soit compatible avec la subsistance physique? Chez les Athéniens, comme parmi nous, le salaire d'un journalier était équivalent à la nourriture de quatre personnes. Pourquoi des réglemens, lorsque la nature des choses fait la loi sans vexation ni violence?

La fixation du prix des journées, si funeste à l'individu, ne tourne point à l'avantage du public. Entre le public et l'ouvrier s'élève une classe impitoyable, celle des maîtres. Elle paie le moins et demande le plus qui

(1) Birmingham, Manchester. V. l'ouvrage de M. Baert.

(2) La plus sacrée et la plus inviolable de toutes les propriétés de l'homme est celle de sa propre industrie, parce qu'elle est la source originaire de toutes les autres propriétés. Le patrimoine du pauvre est dans la force et l'adresse de ses mains, et l'empêcher d'employer cette force et cette adresse de la manière qu'il trouve la plus convenable, tant qu'il ne porte de dommage à personne, est une violation manifeste de cette propriété primitive. C'est une usurpation criante sur la liberté légitime tant de l'ouvrier que de ceux qui seraient disposés à lui donner du travail : c'est empêcher à la fois l'un de travailler comme il le juge à propos, et l'autre de choisir qui bon lui semble. On peut en toute sûreté s'en fier à la prudence de celui qui occupe un ouvrier, pour décider si cet ouvrier mérite de l'emploi, puisqu'il y va de son intérêt. Cette sollicitude qu'affecte le législateur pour prévenir qu'on n'emploie des personnes incapables, est évidemment aussi absurde qu'oppressive. SMITH. Voyez aussi Bentham. *Principes du Code civil*, partie 3, chap. 1.

lui est possible, profitant ainsi seule tout à la fois et des besoins de la classe laborieuse et des besoins de la classe aisée. Etrange complication des institutions sociales ! Il existe une cause éternelle d'équilibre entre le prix et la valeur du travail, une cause qui agit sans contrainte de manière à ce que tous les calculs soient raisonnables et tous les intérêts contents. Cette cause est la concurrence ; mais on la repousse. On met obstacle à la concurrence par des réglemens injustes, et on veut rétablir l'équilibre par d'autres réglemens non moins injustes, qu'il faut maintenir par les châtimens et par les rigueurs.

Le système des primes et des encouragemens a moins d'inconvéniens que celui des privilèges. Il me semble néanmoins dangereux sous plusieurs rapports.

Il est à craindre premièrement que l'autorité, lorsqu'elle s'est une fois arrogé le droit d'intervenir dans ce qui concerne l'industrie, ne fût-ce que par des encouragemens, ne soit poussée bientôt, si ces encouragemens ne suffisent pas, à recourir à des mesures de contrainte et de rigueur. L'autorité se résigne rarement à ne pas se venger du peu de succès de ses tentatives ; elle court après son argent comme les joueurs. Mais au lieu que ceux-ci en appellent au hasard, l'autorité souvent en appelle à la force.

L'on peut redouter en second lieu que l'autorité, par des encouragemens extraordinaires, ne détourne les capitaux de leur destination naturelle, qui est toujours la plus profitable. Les capitaux se portent d'eux-mêmes vers les emplois qui offrent le plus à gagner. Pour les y attirer, il n'y a pas besoin d'encouragement : pour ceux où il y aurait à perdre, les encouragemens seraient funestes. Toute industrie qui ne peut se maintenir indépendamment des secours de l'autorité, finit par être ruineuse (1). Le gouvernement paie alors les individus pour que ceux-ci travaillent à perte. En les payant de la sorte, il paraît les indemniser ; mais comme l'indemnité ne se peut tirer que du produit des impôts, ce sont en définitive les individus qui en supportent le poids. Enfin, les encouragemens de l'autorité portent une atteinte très-grave à la moralité des classes industrielles. La morale se compose de la suite naturelle des causes et des effets. Déranger cette suite, c'est nuire à la morale. Tout ce qui introduit le hasard parmi les hommes, les corrompt. Tout ce qui n'est pas l'effet direct, nécessaire, habituel d'une cause connue et prévue, tient plus ou moins de la nature du hasard. Ce qui rend le travail la cause la plus efficace de moralité, c'est l'indépendance où l'homme laborieux se trouve des autres hommes, et la dépendance où il est de sa propre conduite et de l'ordre, de la suite, de la régularité qu'il met dans sa vie. Telle est la véritable cause de la moralité des classes occupées d'un travail uniforme et de l'immoralité si commune des mendiants et des joueurs. Ces derniers sont de tous les hommes les plus immoraux, parce que ce sont eux qui, de tous les hommes, comptent le plus sur le hasard.

Les encouragemens ou les secours du gouvernement pour l'industrie sont une espèce de jeu. Il est impossible de supposer que l'autorité n'accorde jamais ces secours ou ces encouragemens à des hommes qui ne les méritent pas, ou n'en accorde jamais plus que les objets de ces faveurs

(1) Smith, liv. IV, chap. 9.

n'en méritent. Une seule erreur dans ce genre fait des encouragements une loterie. Il suffit d'une seule chance pour introduire le hasard dans tous les calculs, et par conséquent pour les dénaturer : la probabilité de la chance n'y fait rien, car sur la probabilité, c'est l'imagination qui décide. L'espoir, même éloigné, même incertain, de l'assistance de l'autorité jette dans la vie et dans les calculs de l'homme laborieux un élément tout-à-fait différent du reste de son existence. Sa situation change, ses intérêts se compliquent, son état devient susceptible d'une sorte d'agiotage. Ce n'est plus ce commerçant ou ce manufacturier paisible qui faisait dépendre sa prospérité de la sagesse de ses spéculations, de la bonté de ses produits, de l'approbation de ses concitoyens, fondée sur la régularité de sa conduite, et sur sa prudence reconnue : c'est un homme dont l'intérêt immédiat, dont le désir pressant est de s'attirer l'attention de l'autorité. La nature des choses avait, pour le bien de l'espèce humaine, mis une barrière presque insurmontable entre la grande masse des nations et les dépositaires du pouvoir. Un petit nombre d'hommes seulement était condamné à s'agiter dans la sphère de la puissance, à spéculer sur la faveur, à s'enrichir par la brigue. Le reste suivait tranquillement sa route, ne demandant au gouvernement que de lui garantir son repos et l'exercice de ses facultés ; mais si l'autorité, peu contente de cette fonction salutaire, et se mettant par des libéralités ou des promesses en présence de tous les individus, provoque des espérances et crée des passions qui n'existaient pas ; tout alors se trouve déplacé. Par-là, sans doute, se répand dans la classe industrielle une nouvelle activité ; mais c'est une activité vicieuse, une activité qui s'occupe plutôt de l'effet qu'elle produit au dehors que de la solidité de ses propres entreprises, qui cherche l'éclat plus que le succès, parce que le succès pour elle peut résulter d'un éclat même trompeur ; c'est une activité enfin qui rend la nation entière téméraire, inquiète, cupide, d'économe et de laborieuse qu'elle aurait été.

Et ne pensez pas qu'en substituant aux encouragements pécuniaires des motifs tirés de la vanité, vous fassiez moins de mal. Les gouvernements ne mettent que trop le charlatanisme parmi leurs moyens, et il leur est facile de croire que leur seule présence comme celle du soleil vivifie toute la nature. En conséquence ils se montrent, ils parlent, ils sourient, et le travail à leur avis doit se tenir honoré pour des siècles ; mais c'est encore sortir les classes laborieuses de leur carrière naturelle ; c'est leur donner le besoin du crédit ; c'est leur inspirer le désir d'échanger leurs relations commerciales contre des relations de souplesse et de clientèle. Elles prendront les vices des cours, sans prendre en même temps l'élégance qui voile du moins ces vices.

Les deux hypothèses les plus favorables au système des encouragements ou des secours de l'autorité sont assurément, l'une, l'établissement d'une branche d'industrie encore inconnue dans un pays, et qui exige de fortes avances ; l'autre, l'assistance donnée à de certaines classes industrielles ou agricoles, lorsque des calamités imprévues ont considérablement diminué leurs ressources.

Je ne sais cependant si, même dans ces deux cas, à l'exception peut-être de quelques circonstances très-rares, pour lesquelles il est impossible de tracer des règles fixes, l'intervention du gouvernement n'est pas plus nuisible qu'avantageuse.

Dans le premier cas, nul doute que la nouvelle branche d'industrie ainsi protégée ne s'établisse plus tôt avec plus d'étendue ; mais, reposant plus sur l'assistance du gouvernement que sur les calculs des particuliers, elle s'établira moins solidement. Ceux-ci, indemnisés d'avance des pertes qu'ils pourront faire, n'apporteront pas le même zèle et les mêmes soins que s'ils étaient abandonnés à leurs propres forces, et s'ils n'avaient de succès à attendre que ceux qu'ils pourraient mériter. Ils se flatteront avec raison que le gouvernement, en quelque sorte engagé par les premiers sacrifices qu'il aura consentis, viendra derechef à leur secours s'ils échouent, pour ne pas perdre le fruit de ces sacrifices, et cette arrière-pensée, d'une nature différente de celle qui doit servir d'aiguillon à l'industrie, nuira plus ou moins et toujours d'une manière notable à leur activité et à leurs efforts.

L'on imagine d'ailleurs beaucoup trop facilement, dans les pays habitués aux secours factices de l'autorité, que telle ou telle entreprise est au-dessus des moyens individuels, et c'est une seconde cause de relâchement pour l'industrie particulière; elle attend que le gouvernement la provoque, parce qu'elle est accoutumée à recevoir l'impulsion première du gouvernement.

A peine en Angleterre une découverte est-elle connue, que des souscriptions nombreuses fournissent aux inventeurs tous les moyens de développement et d'application. Seulement les souscripteurs apportent plus de scrupule dans l'examen des avantages promis, qu'un gouvernement n'en pourrait apporter, parce que l'intérêt de tous les individus qui entreprennent pour leur compte est de ne pas se laisser tromper, tandis que l'intérêt de la plupart de ceux qui spéculent sur le secours du gouvernement est de tromper le gouvernement. Le travail et le succès sont l'unique ressource des premiers. L'exagération ou la faveur sont pour les seconds une ressource beaucoup plus certaine et surtout plus rapide. Le système des encouragements est encore, sous ce rapport, un principe d'immoralité.

Il est possible, je ne le nie pas, que l'industrie des individus, privée de tout secours étranger, s'arrête quelquefois devant un obstacle; mais d'abord elle se tournera vers d'autres objets, et l'on peut compter, en second lieu, qu'elle rassemblera ses forces pour revenir tôt ou tard à la charge et surmonter la difficulté. Or, j'affirme que l'inconvénient partiel et momentané de cet ajournement ne sera pas comparable au désavantage général du désordre et de l'irrégularité que toute assistance artificielle introduit dans les idées et dans les calculs.

Des raisonnements à peu près pareils trouvent leur application dans la seconde hypothèse qui, au premier coup-d'œil, paraît encore bien plus légitime et plus favorable. En venant au secours des classes industrielles ou agricoles, dont les ressources ont été diminuées par des calamités imprévues et inévitables, le gouvernement affaiblit d'abord en elles le sentiment qui donne le plus d'énergie et de moralité à l'homme, celui de se devoir tout à soi-même et de n'espérer qu'en ses propres forces. En second lieu, l'espoir de ces secours engage les classes souffrantes à exagérer leurs pertes, à cacher leurs ressources, et leur donne de la sorte un intérêt au mensonge. J'accorde que ces secours soient distribués avec prudence et parcimonie; mais l'effet, qui n'en sera pas le même pour l'aisance des individus, en sera le même pour leur moralité. L'autorité ne leur en aura pas

moins enseigné à compter sur les autres au lieu de ne compter que sur eux-mêmes. Elle trompera ensuite leurs espérances ; mais leur activité n'en aura pas été moins relâchée : leur véracité n'en aura pas moins souffert une altération. S'ils n'obtiennent pas les secours du gouvernement, c'est qu'ils n'auront pas su les solliciter avec une habileté suffisante. Le gouvernement s'expose enfin à se voir déçu par des agents infidèles. Il ne peut suivre dans tous les détails l'exécution des mesures qu'il ordonne, et la ruse est toujours plus habile que la surveillance. Frédéric-le-Grand et Catherine II avaient adopté pour l'agriculture et l'industrie le système des encouragements. Ils visitaient fréquemment eux-mêmes les provinces qu'ils s'imaginaient avoir secourues. On plaçait alors sur leur passage des hommes bien vêtus et bien nourris, preuves apparentes de l'aisance qui résultait de leurs libéralités, mais rassemblés à cet effet par les distributeurs de leurs grâces, tandis que les véritables habitants de ces contrées gémissaient au fond de leurs cabanes dans leur ancienne misère, ignorant jusqu'à l'intention des souverains qui se croyaient leurs bienfaiteurs.

Dans les pays qui ont des constitutions libres, la question des encouragements et des secours peut encore être considérée sous un autre point de vue. Est-il salutaire que le gouvernement s'attache certaines classes de gouvernés par des libéralités qui, fussent-elles sages dans leur distribution, ont nécessairement de l'arbitraire dans leur nature ? N'est-il pas à craindre que ces classes, séduites par un gain immédiat et positif, ne deviennent indifférentes à des violations de la liberté individuelle ou de la justice ? On pourrait alors les regarder comme achetées par l'autorité.

En lisant plusieurs écrivains, on serait tenté de croire qu'il n'y a rien de plus stupide, de moins éclairé, de plus insouciant, que l'intérêt individuel. Ils nous disent gravement, tantôt, que si le gouvernement n'encourage pas l'agriculture, tous les bras se tourneront vers les manufactures, et que les campagnes resteront en friche ; tantôt, que si le gouvernement n'encourage pas les manufactures, tous les bras resteront dans les campagnes ; que le produit de la terre sera fort au-dessus des besoins, et que le pays languira sans commerce et sans industrie (1), comme s'il n'était pas clair, d'un côté, que l'agriculture sera toujours en raison des besoins d'un peuple, car il faut que les artisans et les manufacturiers aient de quoi se nourrir ; de l'autre, que les manufactures s'élèveront aussitôt que les produits de la terre seront en quantité suffisante, car l'intérêt individuel poussera les hommes à s'appliquer à des travaux plus lucratifs que la multiplication des denrées, dont la quantité réduirait le prix. Les gouvernements ne peuvent rien changer aux besoins physiques des hommes ; la multiplication et le taux des produits, de quelque espèce qu'ils soient, se conforment toujours aux demandes de ces produits. Il est absurde de croire qu'il ne suffit pas, pour rendre un genre de travail commun, qu'il soit utile à ceux qui s'y livrent. S'il y a plus de bras qu'il n'en faut pour mettre en valeur la fertilité du sol, les habitants tourneront naturellement leur activité vers d'autres branches d'industrie. Ils sentiront, sans que le gouvernement les en avertisse, que la concurrence, passant une certaine ligne, anéantit l'avantage du travail. L'intérêt particulier, sans être encouragé par l'autorité, sera suffisamment excité par ses propres calculs à

(1) Voy. Filangieri et beaucoup d'autres.

chercher un genre d'occupation plus profitable. Si la nature du terrain rend nécessaire un grand nombre de cultivateurs, les artisans et les manufacturiers ne se multiplieront pas, parce que le premier besoin d'un peuple étant de subsister, un peuple ne néglige jamais sa subsistance. D'ailleurs l'état d'agriculteur étant plus nécessaire, sera par cela même plus lucratif que tout autre. Lorsqu'il n'y a pas de privilège abusif qui intervertisse l'ordre naturel, l'avantage d'une profession se compose toujours de son utilité absolue et de sa rareté relative. Les productions tendent à se mettre au niveau des besoins, sans que l'autorité s'en mêle (1). Quand un genre de production est rare, son prix s'élève. Le prix s'élevant, cette production, mieux payée, attire à elle l'industrie et les capitaux. Il en résulte que cette production devient plus commune. Cette production étant plus commune, son prix baisse; et le prix baissant, une partie de l'industrie et des capitaux se tourne d'un autre côté. Alors la production devenant plus rare, le prix se relève et l'industrie y revient, jusqu'à ce que la production et son prix aient atteint un équilibre parfait. Le véritable encouragement pour tous les genres de travail, c'est le besoin qu'on en a. La liberté seule est suffisante pour les maintenir tous dans une salubre et exacte proportion.

Ce qui trompe beaucoup d'écrivains, c'est qu'ils sont frappés de la langueur ou du malaise qu'éprouvent, sous des gouvernements arbitraires, les classes laborieuses de la nation. Ils ne remontent pas à la cause du mal, mais s'imaginent qu'on y pourrait remédier par une action directe de l'autorité en faveur des classes souffrantes. Ainsi, par exemple, pour l'agriculture, lorsque des institutions injustes et oppressives exposent les agriculteurs aux vexations des classes privilégiées, les campagnes sont bientôt en friche, parce qu'elles se dépeuplent. Les classes agricoles accourent le plus qu'elles peuvent dans les villes pour se dérober à la servitude et à l'humiliation. Alors des spéculateurs imbéciles conseillent des encouragements positifs et partiels pour les agriculteurs. Ils ne voient pas que tout se tient dans les sociétés humaines. La dépopulation des campagnes est le résultat d'une mauvaise organisation politique. Des secours à quelques individus ou tout autre palliatif artificiel et momentané n'y remédieront pas, il n'y aurait de ressource que dans la liberté et dans la justice. Pourquoi y recourt-on le plus tard que l'on peut?

Il faut, nous dit-on quelquefois, ennoblir l'agriculture, la relever, la rendre honorable; car c'est sur elle que repose la prospérité des nations. Des hommes assez éclairés ont développé cette idée. L'un des esprits les plus pénétrants, mais les plus bizarres du siècle dernier, le marquis de Mirabeau, n'a cessé de la répéter. D'autres en ont dit autant des manufactures; mais on n'ennoblit que par des distinctions, si tant est qu'on ennoblisse par des distinctions artificielles. Or, si le travail est utile, comme il sera profitable, il sera commun. Quelle distinction voulez-vous accorder à ce qui est commun? Le travail nécessaire est d'ailleurs toujours facile. Or, il ne dépend pas de l'autorité d'influer sur l'opinion de manière à ce qu'elle attache un rare mérite à ce que tout le monde peut faire également bien.

De toutes les distinctions que les gouvernements confèrent, les seules

(1) Voy. Smith, liv. I, chap. 7; et Say, écon. pol.

vraiment imposantes sont celles qui annoncent du pouvoir, parce qu'elles sont réelles, et que le pouvoir qui s'en décore peut agir en mal ou en bien. Les distinctions fondées sur le mérite sont toujours contestées par l'opinion, parce que l'opinion se réserve à elle seule le droit de décider du mérite. Elle est forcée, malgré qu'elle en ait, de reconnaître le pouvoir; mais le mérite, elle peut le nier. C'est pour cela que le cordon bleu commandait le respect. Il constatait que celui qui le portait était un grand seigneur, et l'autorité peut très-bien juger que tel homme est un grand seigneur. Le cordon noir, au contraire, était ridicule. Il déclarait celui qui en était décoré, un littérateur, un artiste distingué. Or, l'autorité ne peut prononcer sur les littérateurs ou les artistes.

Les distinctions honorifiques pour les agriculteurs, pour les artisans, pour les manufacturiers, sont encore plus illusoires. Les cultivateurs, les artisans, les manufacturiers, veulent arriver à l'aisance ou à la richesse par le travail, et au repos par la garantie. Ils ne vous demandent point de vos distinctions artificielles, ou s'ils y aspirent, c'est que vous avez faussé leur intelligence, c'est que vous avez rempli leurs têtes d'idées factices. Laissez-les jouir en paix du fruit de leurs peines, de l'égalité des droits, de la liberté d'action qui leur appartiennent. Vous les servirez bien mieux, en ne leur prodiguant ni faveurs, ni injustices, qu'en les vexant d'un côté, et en cherchant de l'autre à les distinguer.

CHAPITRE XXV.

DE L'INVIOLABILITÉ DES PROPRIÉTÉS (1).

L'ARBITRAIRE sur la propriété est bientôt suivi de l'arbitraire sur les personnes; premièrement, parce que l'arbitraire est contagieux; en second lieu, parce que la violation de la propriété provoque nécessairement la résistance. L'autorité sévit alors contre l'opprimé qui résiste; et, parce qu'elle a voulu lui ravir son bien, elle est conduite à porter atteinte à sa liberté.

Je ne traiterai pas, dans ce chapitre, des confiscations et autres attentats politiques contre la propriété. L'on ne peut considérer ces violences comme des pratiques usitées par les gouvernements réguliers, mais elles sont une partie inséparable de tous les systèmes tyranniques, car le mépris pour la fortune des hommes suit de près le mépris pour leur sûreté et pour leur vie.

J'observerai seulement que, par des mesures pareilles, les gouvernements gagnent bien moins qu'ils ne perdent. « Les rois, dit Louis XIV dans

(1) Je dois prévenir le lecteur que dans ce chapitre se trouvent semées çà et là des phrases tirées des meilleurs auteurs sur l'économie politique et le crédit public. J'ai transcrit quelquefois leurs propres paroles, ne croyant pas devoir les changer pour dire moins bien ce qu'ils avaient dit. Mais je n'ai pu toujours les citer, parce que j'ai rédigé cette note de mémoire.

« ses Mémoires , sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens de leurs sujets. » Mais quand les rois se regardent comme seigneurs absolus de tout ce que possèdent leurs sujets , les sujets enfouissent ce qu'ils possèdent ou le dissipent ; s'ils l'enfouissent , c'est autant de perdu pour l'agriculture , pour le commerce , pour l'industrie ; pour tous les genres de prospérité ; s'ils le prodiguent pour des jouissances frivoles , grossières et improductives , c'est encore autant de détourné des emplois utiles et des spéculations reproductrices. Sans la sécurité , l'économie devient duperie , et la modération imprudence. Lorsque tout peut être enlevé , il faut conquérir le plus qu'il est possible , parce que l'on a plus de chances de soustraire quelque chose à la spoliation. Lorsque tout peut être enlevé , il faut dépenser le plus qu'il est possible , parce que tout ce qu'on dépense est autant d'arraché à l'arbitraire. Louis XIV croyait dire une chose bien favorable à la richesse des rois ; il disait une chose qui devait ruiner les rois en ruinant les peuples.

Il y a d'autres espèces de spoliations moins directes dont je crois utile de parler avec un peu plus d'étendue. Les gouvernements se les permettent pour diminuer leurs dettes ou accroître leurs ressources , tantôt sous le prétexte de la nécessité , quelquefois sous ce lui de la justice , toujours en alléguant l'intérêt de l'Etat ; car de même que les apôtres zélés de la souveraineté du peuple pensent que la liberté publique gagne aux entraves mises à la liberté individuelle , beaucoup de financiers de nos jours semblent croire que l'état s'enrichit de la ruine des individus.

Les atteintes indirectes à la propriété , qui vont faire le sujet des observations suivantes , se divisent en deux classes.

Je mets dans la première les banqueroutes partielles ou totales , la réduction des dettes nationales , soit en capitaux , soit en intérêts , le paiement de ces dettes en effets d'une valeur inférieure à leur valeur nominale , l'altération des monnaies , les retenues , etc. Je comprends dans la seconde les actes d'autorité contre les hommes qui ont traité avec les gouvernements , pour leur fournir les objets nécessaires à leurs entreprises militaires ou civiles ; les lois ou mesures rétroactives contre les enrichis ; les chambres ardentes ; l'annulation des contrats , des concessions , des ventes faites par l'Etat à des particuliers.

Je n'examinerai point maintenant si , comme quelques écrivains le pensent , l'établissement des dettes publiques est une cause de prospérité ; il me suffit que ces dettes soient aujourd'hui une condition inséparable de l'existence de tout grand état. Ceux qui subviennent habituellement aux dépenses nationales par des impôts , sont presque toujours forcés d'anticiper , et leurs anticipations forment une dette : ils sont de plus , à la première circonstance extraordinaire , obligés d'emprunter. Quant à ceux qui ont adopté le système des emprunts préférablement à celui des impôts , et qui n'établissent des contributions que pour faire face aux intérêts de leurs emprunts (tel est à peu près de nos jours le système de l'Angleterre) , une dette publique est inséparable de leur existence. Ainsi , recommander aux Etats modernes de renoncer aux ressources que le crédit leur offre , serait une vaine tentative.

Or , dès qu'une dette nationale existe , il faut la respecter scrupuleusement. On lui donne de la sorte une stabilité qui l'assimile , autant que le permet sa nature , aux autres genres de propriétés.

La mauvaise foi ne saurait être un remède à rien. L'arbitraire et l'incertitude sont les premières causes de ce qu'on a nommé l'agiotage. Il ne se développe jamais avec plus de force et d'activité que lorsque l'Etat viole ses engagements : tous les citoyens sont réduits alors à chercher dans le hasard des spéculations, quelques dédommagements aux pertes que l'autorité leur fait éprouver.

Toute distinction entre les créanciers, toute inquisition dans les transactions des individus, toute recherche de la route que les effets publics ont suivie, et des mains qu'ils ont traversées jusqu'à leur échéance, est une banqueroute. Un Etat contracte des dettes et donne en paiement ses effets aux hommes auxquels il doit de l'argent. Ces hommes sont forcés de vendre les effets qu'il leur a donnés. Sous quel prétexte partirait-il de cette vente pour contester la valeur de ces effets ? Plus il contestera leur valeur, plus ils perdront. Il s'appuiera sur cette dépréciation nouvelle pour ne les recevoir qu'à un prix encore plus bas. Cette double progression réagissant sur elle-même réduira bientôt le crédit au néant et les particuliers à la ruine. Le créancier originaire a pu faire de son titre ce qu'il a voulu. S'il a vendu sa créance, la faute n'en est pas à lui que le besoin y a forcé, mais à l'Etat, qui ne le payait qu'en effets qu'il s'est vu réduit à vendre. S'il a vendu sa créance à vil prix, la faute n'en est pas à l'acheteur qui l'a acquise avec des chances défavorables : la faute en est encore à l'Etat, qui a créé ces chances défavorables, car la créance vendue ne serait pas tombée à vil prix si l'Etat n'avait pas inspiré la défiance (1).

En établissant qu'un effet baisse de valeur, lorsqu'il passe dans la seconde main à des conditions quelconques que le gouvernement doit ignorer, puisqu'elles sont des stipulations libres et indépendantes, on fait de la circulation, qu'on a regardée toujours comme un moyen de richesse, une cause d'appauvrissement. Comment justifier cette politique, qui refuse à ses créanciers ce qu'elle leur doit et décrédite ce qu'elle leur donne ? De quel front les tribunaux condamnent-ils le débiteur, créancier lui-même d'une autorité banqueroutière ? Eh quoi ! traîné dans un cachot, dépouillé de ce qui m'appartenait, parce que je n'ai pu satisfaire aux dettes que j'ai contractées sur la foi publique, je passerai devant la tribune d'où sont émanées les lois spoliatrices ; d'un côté siègera le pouvoir qui me dépouille, de l'autre les juges qui me punissent d'avoir été dépouillé !

Tout paiement nominal est une banqueroute. Toute émission d'un papier qui ne peut être à volonté converti en numéraire est, dit un autre français recommandable, une spoliation. Que ceux qui la commettent soient armés du pouvoir public, cela ne change rien à la nature de l'acte. L'autorité qui paie un citoyen en valeurs supposées, le force à des paiements semblables. Pour ne pas flétrir ses opérations et les rendre impossibles, elle est obligée de légitimer toutes les opérations pareilles. En créant la nécessité pour quelques-uns, elle fournit à tous l'excuse. L'égoïsme bien plus subtil, plus adroit, plus prompt, plus diversifié que l'autorité, s'élance au signal donné. Il déconcerte toutes les précautions par la rapidité, la complication, la variété de ses fraudes. Quand la corruption peut se justi-

(1) Discours au tribunal et au corps législatif, comme orateur du tribunal, au mois de pluviôse an 9.

fier par la nécessité, elle n'a plus de bornes. Si l'Etat veut mettre une différence entre ses transactions et les transactions des individus, l'injustice n'en est que plus scandaleuse.

Les créanciers d'une nation ne sont qu'une partie de cette nation. Quand on met des impôts pour acquitter les intérêts de la dette publique, c'est sur la nation entière qu'on la fait peser; car les créanciers de l'Etat comme contribuables, paient leur part de ces impôts. En réduisant la dette, on la rejette sur les créanciers seuls. C'est donc conclure de ce qu'un poids est trop fort pour être supporté par tout un peuple, qu'il sera supporté plus facilement par le quart ou par le huitième de ce peuple.

Toute réduction forcée est une banqueroute. On a traité avec des individus d'après des conditions que l'on a librement offertes; ils ont rempli ces conditions, ils ont livré leurs capitaux, ils les ont retirés des branches d'industrie qui leur promettaient des bénéfices: on leur doit tout ce qu'on leur a promis; l'accomplissement de ces promesses est l'indemnité légitime des sacrifices qu'ils ont faits, des risques qu'ils ont courus. Que si un ministre regrette d'avoir proposé des conditions onéreuses, la faute en est à lui, et nullement à ceux qui n'ont fait que les accepter. La faute en est doublement à lui; car ce qui a surtout rendu ses conditions onéreuses, ce sont ses infidélités antérieures; s'il avait inspiré une confiance entière, il aurait obtenu de meilleures conditions.

Si l'on réduit la dette d'un quart, qui empêche de la réduire d'un tiers, des neuf dixièmes ou de la totalité? Quelle garantie peut-on donner à ses créanciers ou se donner à soi-même? Le premier pas en tout genre rend le second plus facile. Si des principes sévères avaient astreint l'autorité à l'accomplissement de ses promesses, elle aurait cherché des ressources dans l'ordre et l'économie. Mais elle a essayé celles de la fraude, elle a admis qu'elles étaient à son usage: elles la dispensent de tout travail, de toute privation, de tout effort. Elle y reviendra sans cesse, car elle n'a plus pour se retenir la conscience de l'intégrité.

Tel est l'aveuglement qui suit l'abandon de la justice, qu'on a quelquefois imaginé qu'en réduisant les dettes par un acte d'autorité, on ranimerait le crédit qui semblait déchoir. On est parti d'un principe qu'on avait mal compris et qu'on a mal appliqué. L'on a pensé que moins on devrait, plus on inspirerait de confiance, parce qu'on serait plus en état de payer ses dettes; mais on a confondu l'effet d'une libération légitime et celui d'une banqueroute. Il ne suffit pas qu'un débiteur puisse satisfaire à ses engagements, il faut encore qu'il le veuille, ou qu'on ait les moyens de l'y forcer. Or, un gouvernement qui profite de son autorité pour annuler une partie de sa dette, prouve qu'il n'a pas la volonté de payer. Ses créanciers n'ont pas la faculté de l'y contraindre: qu'importent donc ses ressources?

Il n'en est pas d'une dette publique comme des denrées de première nécessité; moins il y a de ces denrées, plus elles ont de valeur. C'est qu'elles ont une valeur intrinsèque, et que leur valeur relative s'accroît par leur rareté. La valeur d'une dette au contraire ne dépend que de la fidélité du débiteur. Ebranlez la fidélité, la valeur est détruite. L'on a beau réduire la dette à la moitié, au quart, au huitième, ce qui reste de cette dette n'en est que plus décrédité. Personne n'a besoin ni envie d'une dette que l'on ne paie pas. Quand il s'agit des particuliers, la puissance de

remplir leurs engagements est la condition principale, parce que la loi est plus forte qu'eux. Mais quand il est question des gouvernements, la condition principale est la volonté.

Il est un autre genre de banqueroutes sur lequel plusieurs gouvernements semblent se faire encore moins de scrupules. Engagés, soit par ambition, soit par prudence, soit aussi par nécessité dans des entreprises dispendieuses, ils contractent avec des commerçants pour les objets nécessaires à ces entreprises. Leurs traités sont désavantageux, cela doit être; les intérêts d'un gouvernement ne peuvent jamais être défendus avec autant de zèle que les intérêts des particuliers; c'est la destinée commune à toutes les transactions sur lesquelles les parties ne peuvent pas veiller elles-mêmes, et c'est une destinée inévitable. Alors l'autorité prend en haine des hommes qui n'ont fait que profiter du bénéfice inhérent à leur situation; elle encourage contre eux les déclamations et les calomnies; elle annule ses marchés, elle retarde ou refuse les paiements qu'elle a promis; elle prend des mesures générales qui, pour atteindre quelques suspects, enveloppent sans examen toute une classe. Pour pallier cette iniquité, l'on a soin de représenter ces mesures comme frappant exclusivement ceux qui sont à la tête des entreprises dont on leur enlève le salaire; on excite contre quelques noms odieux ou flétris l'animadversion du peuple; mais les hommes que l'on dépouille, ne sont pas isolés; ils n'ont pas tout fait par eux-mêmes; ils ont employé des artisans, des manufacturiers qui leur ont fourni des valeurs réelles. C'est sur ces derniers que retombe la spoliation que l'on semble n'exercer que contre les autres, et ce même peuple qui, toujours crédule, applaudit à la destruction de quelques fortunes, dont l'énormité prétendue l'irrite, ne calcule pas que toutes ces fortunes, reposant sur des travaux dont il avait été l'instrument, tendaient à refluer jusqu'à lui, tandis que leur destruction lui dérobe à lui-même le prix de ses propres travaux.

Les gouvernements ont toujours un besoin plus ou moins grand d'hommes qui traitent avec eux. Un gouvernement ne peut acheter au comptant comme un particulier: il faut qu'il paie d'avance, ce qui est impraticable, ou qu'on lui fournisse à crédit les objets dont il a besoin. S'il maltraite et avilit ceux qui les lui livrent, qu'arrive-t-il? Les hommes honnêtes se retirent, ne voulant pas faire un métier honteux; les hommes dégradés se présentent seuls; ils évaluent le prix de leur honte, et, prévoyant de plus qu'on les paiera mal, ils se paient par leurs propres mains. Un gouvernement est trop lent, trop entravé, trop embarrassé dans ses mouvements, pour suivre les calculs déliés et les manœuvres rapides de l'intérêt individuel. Quand il veut lutter de corruption avec les particuliers, celle de ces derniers est toujours la plus habile. La seule politique de la force, c'est la loyauté.

Le premier effet d'une défaveur jetée sur un genre de commerce, c'est d'en écarter tous les commerçants que l'avidité ne séduit pas. Le premier effet d'un système arbitraire, c'est d'inspirer à tous les hommes intègres le désir de ne pas rencontrer cet arbitraire, et d'éviter les transactions qui pourraient les mettre en rapport avec cette terrible puissance (1).

(1) Voy. sur les résultats des révocations et annulations des traités, l'excellent ouvrage sur le revenu public, par M. Ganih. I, 303.

Les économies fondées sur la violation de la foi publique, ont trouvé dans tous les pays leur châtement infaillible dans les transactions qui les ont suivies. L'intérêt de l'iniquité, malgré ses réductions arbitraires et ses lois violentes, s'est payé toujours au centuple de ce qu'aurait coûté la fidélité.

J'aurais dû, peut-être, mettre au nombre des atteintes portées à la propriété, l'établissement de tout impôt inutile ou excessif. Tout ce qui excède les besoins réels, dit un écrivain dont on ne contestera pas l'autorité sur cette matière (1), cesse d'être légitime. Il n'y a d'autre différence entre les usurpations particulières et celles de l'autorité, sinon que l'injustice des unes tient à des idées simples, et que chacun peut aisément concevoir, tandis que les autres étant liées à des combinaisons compliquées, personne ne peut en juger autrement que par conjecture.

Tout impôt inutile est une atteinte contre la propriété, d'autant plus odieuse qu'elle s'exécute avec toute la solennité de la loi; d'autant plus révoltante que c'est le riche qui l'exerce contre le pauvre, l'autorité en armes contre l'individu désarmé.

Tout impôt, de quelque espèce qu'il soit, a toujours une influence plus ou moins fâcheuse (2) : c'est un mal nécessaire ; mais, comme tous les maux nécessaires, il faut le rendre le moins grand qu'il est possible. Plus on laisse de moyens à la disposition de l'industrie des particuliers, plus un Etat prospère. L'impôt, par cela seul qu'il enlève une portion quelconque de ces moyens à cette industrie, est infailliblement nuisible.

Rousseau, qui en finances n'avait aucune lumière, a répété, avec beaucoup d'autres, que dans les pays monarchiques il fallait consommer par le luxe du prince l'excès du superflu des sujets, parce qu'il valait mieux que cet excédant fût absorbé par le gouvernement que dissipé par les particuliers (3). On reconnaît dans cette doctrine un mélange absurde de préjugés monarchiques et d'idées républicaines. Le luxe du prince, loin de décourager celui des individus, lui sert d'encouragement et d'exemple. Il ne faut pas croire qu'en les dépouillant il les réforme. Il peut les précipiter dans la misère, mais il ne peut les retenir dans la simplicité ; seulement la misère des uns se combine avec le luxe des autres, et c'est de toutes les combinaisons la plus déplorable.

L'excès des impôts conduit à la subversion de la justice, à la détérioration de la morale, à la destruction de la liberté individuelle. Ni l'autorité qui enlève aux classes laborieuses leur subsistance péniblement acquise, ni ces classes opprimées qui voient cette subsistance arrachée de leurs mains pour enrichir des maîtres avides, ne peuvent, dans cette lutte de la faiblesse contre la violence, de la pauvreté contre l'avarice, du dénûment contre la spoliation, rester fidèles aux lois de l'équité.

Et l'on se tromperait en supposant que l'inconvénient des impôts excessifs se borne à la misère et à la privation du peuple. Il en résulte un autre mal non moins grand, que l'on ne paraît pas jusqu'à présent avoir suffisamment remarqué.

(1) Administration des finances, I, 2.

(2) Voy. Smith, liv. V, pour l'application de cette vérité générale à chaque impôt en particulier.

(3) Contrat social, liv. III.

La possession d'une très-grande fortune inspire même aux particuliers des désirs, des caprices, des fantaisies désordonnées qu'ils n'auraient pas conçus dans une situation plus restreinte. Il en est de même des hommes en pouvoir. Ce qui a suggéré aux ministères anglais, depuis cinquante ans, des prétentions si exagérées et si insolentes, c'est la trop grande facilité qu'ils ont trouvée à se procurer d'immenses trésors par des taxes énormes. Le superflu de l'opulence enivre comme le superflu de la force, parce que l'opulence est une force, et de toutes, la plus réelle; de là des plans, des ambitions, des projets, qu'un ministère qui n'aurait possédé que le nécessaire n'eût jamais formés. Ainsi, le peuple n'est pas misérable seulement parce qu'il paie au-delà de ses moyens, mais il est misérable encore par l'usage que l'on fait de ce qu'il paie. Ses sacrifices tournent contre lui; il ne paie plus des impôts pour avoir la paix assurée par un bon système de défense: il en paie pour avoir la guerre, parce que l'autorité, fière de ses trésors, veut les dépenser glorieusement. Le peuple paie, non pour que le bon ordre soit maintenu dans l'intérieur, mais pour que des favoris enrichis de ses dépouilles troublent au contraire l'ordre public par des vexations impunies. De la sorte, une nation achète par ses privations les malheurs et les dangers; et, dans cet état de choses, le gouvernement se corrompt par sa richesse, et le peuple par sa pauvreté.

CHAPITRE XXVI.

DE LA SUSPENSION ET DE LA VIOLATION DES CONSTITUTIONS.

« Les pouvoirs constitutionnels n'existant que par la constitution, ne peuvent la suspendre. » Un homme qui n'aurait jamais ouï parler de constitution et qui se ferait expliquer ce que cette expression signifie, ne concevrait probablement pas la nécessité de cet article. Il y a des vérités tellement évidentes qu'elles semblent n'avoir nul besoin d'être fortifiées par des déclarations expresses; malheureusement l'expérience nous apprend que l'évidence n'est pas toujours une garantie.

Durant le cours de notre révolution, nos gouvernements ont fréquemment prétendu qu'ils avaient le droit de violer la constitution pour la sauver. Le dépôt constitutionnel, ont-ils dit, nous est confié; notre devoir est de prévenir toutes les atteintes qui pourraient lui être portées: et, comme le prétexte de prévenir quoi que ce soit, permet tout, nos autorités, dans leur prévoyance préservatrice, démêlant toujours, au fond de toutes les réclamations et de toutes les résistances, de secrets desseins et des intentions perfides, ont généreusement pris sur elles de faire un mal certain pour éviter un mal présumé.

Je ne parle pas ici des lois d'exception partielles, contre lesquelles je me suis élevé plus d'une fois dans cet ouvrage; je parle des mesures plus générales que les lois d'exception ont à la vérité l'inconvénient d'entraîner

à leur suite, parce qu'en rendant les constitutions qu'elles mutilent des objets de mépris et de dérision pour le peuple, elles amènent des moments de crise, où les gouvernements ne savent plus comment administrer avec la constitution; alors ces gouvernements s'écrient que les constitutions, qui sont le boulevard des États, ne doivent pas servir de refuge aux ennemis de l'État; qu'une constitution est une citadelle, et que lorsqu'une citadelle est bloquée, la garnison peut en sortir pour disperser les assiégeants qui la bloquent.

C'est ainsi que le directoire, après avoir commencé par la loi d'exception du 3 brumaire, a été conduit jusqu'au 18 fructidor. C'est ainsi que Bonaparte, après avoir commencé par la mesure d'exception qui éliminait le tribunat, a fini par l'empire: et déjà, sous le règne de la charte, on a insinué que son 14^e article donnait au gouvernement le droit de tout faire. Cette logique ressemble assez à celle du berger dans *l'Avocat Patelin*. Mais, comme ici le ridicule est sans préjudice de l'odieux, il est bon de réfuter sérieusement ce système.

Un gouvernement constitutionnel cesse de droit d'exister aussitôt que la constitution n'existe plus, et une constitution n'existe plus dès qu'elle est violée: le gouvernement qui la viole déchire son titre: à dater de cet instant même, il peut bien subsister par la force, mais il ne subsiste plus par la constitution.

Eh quoi! répondent ceux qui détruisent les constitutions pour les préserver d'être détruites par d'autres, faut-il les livrer sans défense à leurs ennemis? faut-il permettre que ses ennemis s'en servent comme d'une arme?

Je demande d'abord si, lorsqu'on viole la constitution, c'est bien réellement la constitution que l'on conserve: je réponds que non; ce que l'on conserve, c'est le pouvoir de quelques hommes qui règnent au nom d'une constitution qu'ils ont anéantie. Remarquez-le bien, étudiez les faits, vous verrez que toutes les fois que des constitutions ont été violées, ce ne sont pas les constitutions, mais les gouvernements que l'on a sauvés.

Soit, me dira-t-on: mais n'est-ce pas un bien que de sauver le gouvernement? le gouvernement n'est-il pas de première nécessité parmi les hommes? et si une constitution est devenue inexécutable, soit par ses défauts intrinsèques, soit par un enchaînement malheureux de circonstances, n'est-il pas salulaire qu'au moins le gouvernement soit en sûreté?

S'il était prouvé que, par des mesures pareilles, le gouvernement fût en sûreté, j'hésiterais peut-être dans ma réponse.

Je suis enclin moins que personne à désirer le bouleversement des formes établies: j'aime presque toujours mieux ce qui existe que ce qui viendrait, parce qu'il y a presque toujours dans ce qui existe des garanties pour la liberté et pour le repos; mais, précisément parce que je désire le maintien de ces formes comme garantie du repos et de la liberté, je ne puis consentir à ce que, sous prétexte de les conserver, on prenne des moyens qui détruisent l'une et troublent l'autre; je n'y puis consentir, parce qu'on marche contre le but qu'on allègue, qu'on sacrifie le fond sans sauver les formes. Car, il ne faut pas s'y tromper, lorsqu'un gouvernement n'a de ressource, pour prolonger sa durée, que dans les mesures illégales, ces mesures ne retardent sa perte que peu d'instant, et le renversement qu'il voulait prévenir s'opère ensuite avec plus de malheurs et de honte.

L'on est convenu d'admirer de siècle en siècle certains exemples d'une rapidité extra-constitutionnelle, extra-judiciaire, qui, dit-on, sauve les Etats en ne laissant pas aux séditeux le temps de se reconnaître; et, lorsqu'on raconte ces attentats politiques, on les considère isolément, comme si les faits qui les ont suivis ne faisaient pas partie de leurs conséquences.

Les Gracques, s'écrie-t-on, mettaient en danger la république romaine; toutes les formes étaient impuissantes; le sénat invoqua deux fois la terrible loi de la nécessité, et la république fut sauvée. La république fut sauvée, c'est-à-dire que de cette époque il faut dater sa chute; tous les droits furent méconnus, toute constitution renversée: le peuple n'avait demandé que l'égalité: il jura la vengeance; Marius vint accomplir ce serment.

Les complices de Catilina étaient dans les fers, l'on craignait que d'autres complices ne les délivrassent: Cicéron les fit mettre à mort sans jugement, et l'on exalte encore la prudence de Cicéron. Les fruits de sa prudence et de ses mesures rapides et illégales ne furent pas au moins d'une durée longue. César réunit autour de lui les partisans de Catilina, et Rome périt avant le consul qui croyait l'avoir sauvée (1).

L'ambition des Guise agitait le règne de Henri III. Il semblait impossible de juger les Guises; Henri III recourut au meurtre: son règne en devint-il plus tranquille? Vingt années de guerres civiles agitèrent l'empire fran-

(1) Il est curieux de remarquer combien les mesures de ce genre paraissent odieuses à ceux mêmes qui s'en servent, quand ce sont d'autres qui les emploient pour d'autres causes. *Lucius Flaccus interrex*, dit Cicéron lui-même, *de Sullâ legem tulit, ut omnia, quæcumque ille fecerit, essent rata... nihilò credo magis, illa justa esse ut dictator quem cælot civium, indictâ causâ, impune posset occidere*. Et les complices de Catilina n'avaient-ils pas été mis à mort, *indictâ causâ*? Un écrivain moderne, dont on recommande les ouvrages, qu'il est plus facile en effet de louer que de lire, nous offre un exemple plus récent de cette double manière de raisonner. « Les Gracques voulaient une révolution, dit l'auteur de *l'Esprit de l'Histoire*, tome I, page 262, ce que personne n'a le droit de vouloir, ce qui, dans un Etat constitué, est un arrêt de mort; le leur était prononcé par la loi, par le bien, par l'ordre public. Il ne fut pas exécuté par des moyens légaux, parce qu'eux-mêmes avaient rendu ces moyens impossibles, parce qu'en troublant la société, ils s'étaient mis en état de guerre. Vous trouverez quelques écrivains qui ont reproché au sénat la mort des Gracques comme ils ont reproché à Cicéron la mort des conjurés de Catilina, à Henri III celle des Guise. Dans la circonstance où ces événements ont eu lieu, ils dérivent du droit de sûreté qui, étant celui de tout individu, est, à plus forte raison, celui de toute société. Un souverain, un état quelconque fait une faute sans doute, lorsqu'il se laisse réduire à cette nécessité par des mouvements qu'il eût pu arrêter; mais il en fait une bien plus grande, si, appliquant encore les principes de la société à ce qui les renverse, il n'exécute pas la première des lois, *salus populi*. Lorsqu'il n'y a qu'un moyen de sauver l'Etat, la première de toutes les lois est de l'employer. » Voilà les principes de l'auteur, quand il s'agit des hommes qui veulent ou qui sont soupçonnés de vouloir ébranler l'aristocratie ou la royauté, parce que ce sont les gouvernements que l'auteur préfère: mais est-ce la question des gouvernements populaires, la thèse est différente. « Les lois de proscription, dit-il alors, n'ont jamais sauvé le peuple. » Mais une condamnation à mort sans jugement n'est-elle pas une loi de proscription? « Tout homme vivant dans une société a acquis trois droits que personne ne peut lui ôter, et qu'il ne peut perdre que par sa faute ou par sa propre volonté: ces droits sont sa liberté personnelle, sa propriété, sa vie. » (*ibid.*, p. 307 et suiv.) Mais si vous condamnez un homme sans jugement et sans formes, comment savez-vous s'il a *mérité par sa faute* de perdre les droits que vous déclarez devoir être respectés en lui tant qu'il ne mérite pas de les perdre? « Ce n'est pas à force d'injustice qu'on peut réorganiser un Etat. » Mais n'y a-t-il pas injustice légale dans toute mesure illégale? et quand vous supprimez les formes, comment savez-vous qu'il n'y a pas aussi injustice pour le fond? auteurs de l'arbitraire, vous n'y voyez jamais qu'une arme et ne songez qu'à vous en servir.

çais , et peut-être le bon Henri IV porta-t-il , vingt ans plus tard , la peine du dernier Valois.

Dans les crises de cette nature , les coupables que l'on immole ne sont jamais qu'en petit nombre. D'autres se taisent , se cachent , attendent ; ils profitent de l'indignation que la violence a refoulée dans les âmes ; ils profitent de la consternation que l'apparence de l'injustice répand dans l'esprit des hommes scrupuleux. Le pouvoir , en s'affranchissant des lois , a perdu son caractère distinctif et sa plus heureuse prééminence. Lorsque les factieux l'attaquent avec des armes pareilles aux siennes , la foule des citoyens peut être partagée , car il lui paraît qu'elle n'a que le choix entre deux factions.

Quand les ennemis présumés de l'Etat ne peuvent être jugés sans qu'il soit à craindre que le peuple ne les délivre , cette disposition du peuple est telle que les coups-d'Etat les plus violents deviennent inutiles. Un peuple ainsi disposé ne manquera jamais de chefs.

Sans doute il y a , pour les sociétés politiques , des moments de danger que toute la prudence humaine a peine à conjurer ; mais il est des actions que l'amour de la vie ne légitime pas dans les individus : il en est de même pour les gouvernements ; et si l'on veut prendre conseil de l'expérience et de l'histoire de tous les peuples , on cessera de qualifier cette règle de morale niaise. Si la chute est inévitable , pourquoi joindre au malheur certain le crime inutile ? Si le péril peut se conjurer , ce ne sera point par la violence , par la suppression de la justice , mais en adhérant plus scrupuleusement que jamais aux lois établies , aux formes tutélaires , aux garanties préservatrices.

Deux avantages résulteront de cette courageuse persistance dans ce qui est juste et légal. Les gouvernements laisseront à leurs ennemis l'odieux de la violation des lois les plus saintes ; et de plus , ils obtiendront , par le calme et par la sécurité dont leurs actes seront empreints , la confiance de cette masse timide qui resterait au moins indécise , si des mesures extraordinaires prouvaient , dans les dépositaires de l'autorité , le sentiment d'un péril pressant.

Les annales de l'Arabie nous racontent qu'un calife , attaqué d'une maladie incurable , se laissa persuader par un ginour , que les entrailles palpitantes d'enfants égorgés soulageraient ses maux. Beaucoup d'innocents périrent : le calife ne guérit point ; il ne vécut pas un jour de plus. Une horreur éternelle entoure sa mémoire. Soyez justes , dirai-je toujours aux dépositaires de l'autorité ; car si l'existence de votre pouvoir n'est pas compatible avec la justice , votre pouvoir ne vaut pas la peine d'être conservé. Soyez justes ; car si vous ne pouvez pas exister en étant justes , avec l'injustice même vous n'existerez pas longtemps.

Ceci ne s'applique , j'en conviens , qu'aux gouvernements , soit républicains , soit monarchiques , qui prétendent reposer sur des principes raisonnables , et se décorer des apparences de la modération. Un despotisme comme celui de Constantinople peut gagner à la violation des formes. Son existence même en est la violation permanente. Il est forcé perpétuellement de tomber à coups de hache sur l'innocent et sur le coupable : il se condamne à trembler devant ses complices qu'il enrégimente , qu'il flatte et qu'il enrichit. Il vit de coups-d'Etat jusqu'à ce qu'un coup-d'Etat le fasse périr lui-même de la main de ses suppôts. Mais tout gouverne-

ment modéré, tout gouvernement qui s'appuie sur la régularité et sur la justice, se perd par toute interruption de la justice, par toute déviation de la régularité. Comme il est dans sa nature de s'adoucir tôt ou tard, ses ennemis attendent cette époque pour se prévaloir des souvenirs armés contre lui. La violence a paru le sauver un instant, mais elle a rendu sa chute plus inévitable ; car elle a généralisé la haine que ses adversaires lui portaient.

Même, en mettant à part la moralité, il faudrait y penser encore sérieusement avant d'entrer dans la route de la tyrannie. Un moment de faiblesse ou de pitié, ou d'incertitude, ou de remords, et tout est perdu.

Durant notre longue et triste révolution, beaucoup d'hommes s'obstinaient à ne voir la cause des événements du jour que dans les actes de la veille. Lorsque la violence, après avoir produit une stupeur momentanée, était suivie d'une réaction qui en détruisait l'effet, ils attribuaient cette réaction à trop de parcimonie dans les proscriptions ou au relâchement de l'autorité (1). Mais il est dans la nature des décrets iniques de tomber en désuétude ; il est dans la nature de l'autorité de s'adoucir même à son insu. Les précautions devenues odieuses se négligent ; l'opinion pèse malgré son silence ; la puissance fléchit : mais, comme elle fléchit de faiblesse, elle ne se concilie pas les cœurs. Les trames se renouent, les haines se développent. Les innocents, frappés par l'arbitraire, reparaissent plus forts. Les coupables qu'on a condamnés sans les entendre semblent innocents, et le mal qu'on a retardé de quelques heures, revient plus terrible, aggravé du mal qu'on a fait.

Il n'y a point d'excuse pour des moyens qui servent également à toutes les intentions et à tous les buts, et qui, invoqués par les hommes honnêtes contre les brigands, se trouvent dans la bouche des brigands avec l'autorité des hommes honnêtes, avec la même apologie de la nécessité, avec le même prétexte du salut public. La loi de Valérius Publicola, qui permettait de tuer sans formalité quiconque aspirait à la tyrannie, servait alternativement les fureurs aristocratiques et populaires, et perdit la république romaine.

Que reste-t-il après une constitution violée ? La sécurité, la confiance sont détruites. Les gouvernants ont le sentiment de l'usurpation ; les gouvernés ont la conviction qu'ils sont à la merci d'un pouvoir qui s'est affranchi des lois. Toute protestation de respect pour la constitution paraît, dans les uns, une dérision ; tout appel à cette constitution paraît, dans les autres, une hostilité. En vain ceux qui, dans leur zèle imprévoyant, ont concouru à ce mouvement désordonné, veulent-ils l'arrêter dans ses déplorables conséquences ; ils ne trouvent plus de point d'appui ; ce remède est hors de la portée des hommes ; la digue est rompue ; l'arbitraire est déchainé. En admettant les intentions les plus pures, tous les efforts seront infructueux. Les dépositaires de l'autorité savent qu'ils ont pré-

(1) Les auteurs des dragonnades faisaient le même raisonnement sous Louis XIV. « Lors de l'insurrection des Cévennes, dit M. de Rhulière, *Éclaircissements sur la révocation de l'édit de Nantes*, II, 278, le parti qui avait sollicité la persécution des religionnaires prétendait que la révolte des camisards n'avait pour cause que le relâchement des mesures de rigueur ; si l'oppression avait continué, disaient-ils, il n'y aurait point eu de soulèvement ; si l'oppression n'avait point commencé, disaient ceux qui s'étaient opposés à ces violences, il n'y aurait point eu de mécontents. »

paré un glaive qui n'attend qu'un bras assez fort pour le diriger contre eux. Le peuple oublierait peut-être que le gouvernement s'est établi sur la violation des règles qui le rendaient légitime ; mais le gouvernement ne l'oublie pas : il y pense, et pour regarder toujours comme en péril un pouvoir devenu coupable, et pour avoir sans cesse en arrière-pensée la possibilité d'un coup-d'état pareil au premier ; il suit avec effort, en aveugle, au jour le jour, une route sillonnée par l'injustice ; il ne dépend pas de lui d'en suivre une meilleure. Il subit la destinée de tout gouvernement sorti de ses bornes.

Et qu'on n'espère pas rentrer dans une constitution après l'avoir violée.

Toute constitution qui a été violée est prouvée mauvaise. Car, de trois choses, une est démontrée : ou il était impossible aux pouvoirs constitutionnels de gouverner avec la constitution, ou il n'y avait pas dans tous ces pouvoirs un intérêt égal à maintenir cette constitution ; ou, enfin, il n'existait pas dans les pouvoirs opposés au pouvoir usurpateur des moyens suffisants de la défendre. Mais, lors même qu'on supposerait que cette constitution eût été bonne, sa puissance est détruite sur l'esprit des peuples ; elle a perdu tout ce qui la rendait respectable, tout ce qui formait son culte, par cela seul qu'on a porté atteinte à sa légalité.

J'aime à m'étendre sur ce sujet, et à le présenter sous toutes ses faces, parce qu'il est bon que les écrivains réparent le mal que des écrivains ont fait. La manie de la plupart des hommes, c'est de prétendre au-dessus de ce qu'ils sont. La manie des écrivains, c'est de se prétendre des hommes d'Etat. En conséquence, ils racontent presque tous avec respect, ils décrivent avec complaisance tous les grands développements de force, tous les recours aux mesures illégales, dans les circonstances périlleuses ; ils réchauffent leur vie spéculative de toutes les démonstrations de puissance dont ils décorent leurs phrases ; ils cherchent à mettre dans leur style la rapidité qu'ils recommandent ; ils lancent de tous côtés l'arbitraire ; ils se croient pour un moment revêtus du pouvoir, parce qu'ils en prêchent l'abus ; ils se donnent ainsi quelque chose du plaisir de l'autorité : ils répètent à tue-tête les grands mots de salut du peuple, de loi suprême, d'intérêt public ; ils sont en admiration de leur profondeur, et s'émerveillent de leur énergie. Pauvres imbéciles ! ils parlent à des hommes qui ne demandent pas mieux que de les écouter, et qui, à la première occasion, feront sur eux-mêmes l'expérience de leur théorie.

Cette vanité, qui a faussé le jugement de tant d'écrivains, a eu plus d'inconvénients qu'on ne pense, pendant nos dissensions civiles. Tous les esprits médiocres, conquérants passagers d'une portion de l'autorité, étaient remplis de toutes ces maximes, d'autant plus agréables à la sottise, qu'elles lui servent à trancher les nœuds qu'elles ne peut délier. Ils ne rêvaient que mesures de salut public, grandes mesures, coups-d'Etat. Ils se croyaient des génies extraordinaires, parce qu'ils s'écartaient à chaque instant des moyens ordinaires. Ils se proclamaient des têtes vastes, parce que la justice leur paraissait une chose étroite. A chaque crime politique qu'ils commettaient, on les entendait s'écrier : Nous avons encore une fois sauvé la patrie. Certes, nous devons en être suffisamment convaincus ; c'est une patrie bientôt perdue, qu'une patrie sauvée ainsi chaque jour (1).

(1) *De l'esprit de conquête*, p. 168 et 175.

CHAPITRE XXVII.

DE L'EXIL.

Je ne sépare point, dans mes réflexions, les exils d'avec les arrestations et les emprisonnements arbitraires. Car c'est à tort que l'on considère l'exil comme une peine plus douce. Nous sommes trompés par les traditions de l'ancienne monarchie. L'exil de quelques hommes distingués nous fait illusion. Notre mémoire nous retrace M. de Choiseul, environné des hommages d'amis généreux, et l'exil nous semble une pompe triomphale. Mais descendons dans des rangs plus obscurs, et transportons-nous à d'autres époques. Nous verrons, dans ces rangs obscurs, l'exil arrachant le père à ses enfants, l'époux à sa femme, le commerçant à ses entreprises, forçant les parents à interrompre l'éducation de leur famille ou à la confier à des mains mercenaires, séparant les amis de leurs amis, troublant le vieillard dans ses habitudes, l'homme industriel dans ses spéculations, le talent dans ses travaux. Nous verrons l'exil uni à la pauvreté, le dénuement, poursuivant la victime sur une terre inconnue, les premiers besoins difficiles à satisfaire, les moindres jouissances impossibles. Nous verrons l'exil uni à la défaveur, entourant ceux qu'il frappe de soupçons et de défiances, les précipitant dans une atmosphère de proscription, les livrant tour à tour à la froideur du premier étranger, à l'insolence du dernier agent. Nous verrons l'exil glaçant toutes les affections dans leur source, la fatigue enlevant à l'exilé l'ami qui le suivait, l'oubli lui disputant les autres amis dont le souvenir représentait à ses yeux sa patrie absente, l'égoïsme adoptant les accusations pour apologies de l'indifférence, et le proscrit délaissé s'efforçant en vain de retenir au fond de son âme solitaire, quelque imparfait vestige de sa vie passée : et le pouvoir d'infliger un tel supplice, sans examen judiciaire, sans preuves publiques, sans jugement légal, serait confié à l'autorité, c'est-à-dire aux agents innombrables assez adroits pour surprendre ses arrêts ! et l'on assimilerait le droit d'exil à celui de grâce, l'affreux privilège de faire le mal à l'auguste prérogative de faire le bien ! parce que le roi peut être le sauveur d'un criminel excusable on en ferait le fléau de l'innocent ! Le visage du roi, dit un publiciste anglais, doit porter dans l'âme de tous ses sujets la sécurité et la joie : et ce serait au nom du roi qu'on lancerait sur les citoyens des rigueurs illégales et par conséquent injustes ! Toutes les constitutions de la terre, écrites ou non écrites, ont voulu que le monarque fût plus clément que la loi, pour faire d'autant plus chérir sa puissance : et l'on rendrait cette puissance un instrument de démolition, d'arbitraire et de terreur (1) !

(1) Je suis loin d'inculper les intentions de plusieurs de ceux qui pensent qu'on pour-

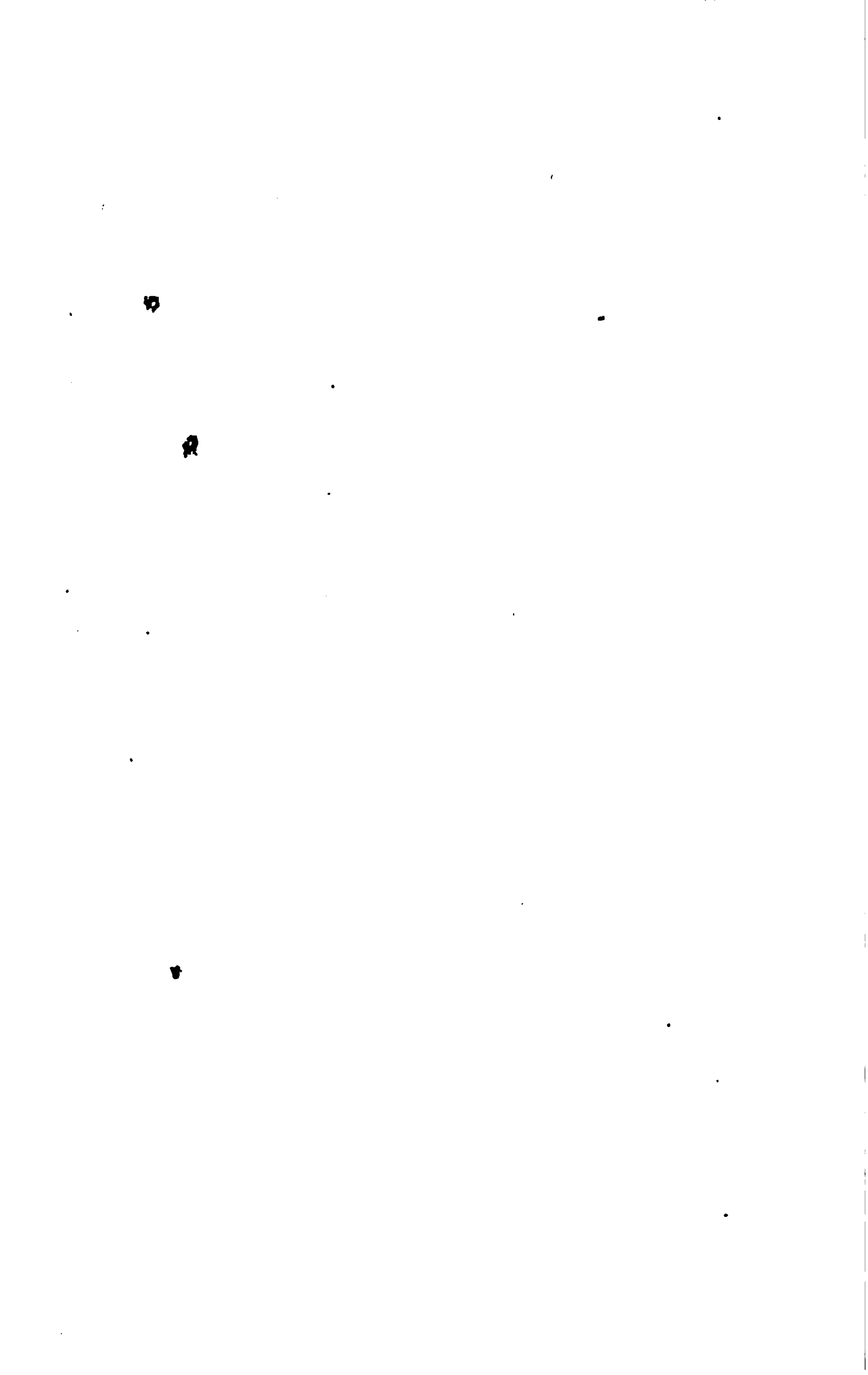
Que nous importe que de petites républiques de la Grèce, dans leur envieuse démocratie, aient consacré l'ostracisme, cette grande iniquité populaire ! Les exemples de l'antiquité, si différente de nos temps modernes, peuvent-ils aujourd'hui motiver des proscriptions, et recueillerons-nous les injustices de tous les siècles pour les fondre ensemble et les imiter (1) ?

rait sans danger attribuer au gouvernement une action plus ou moins arbitraire sur la liberté individuelle. Je connais parmi eux des hommes que j'aime, que j'estime, et qui réunissent à beaucoup de lumières un caractère très-noble ; mais leur opinion sur ce point me paraît fautive. Je ne suis point rassuré par les palliatifs qu'ils proposent, et l'assentiment que leur système rencontre dans un parti qui ne veut ni constitution, ni liberté, doit, j'ose l'affirmer, leur être plus pénible que la réfutation que je me suis permise contre eux.

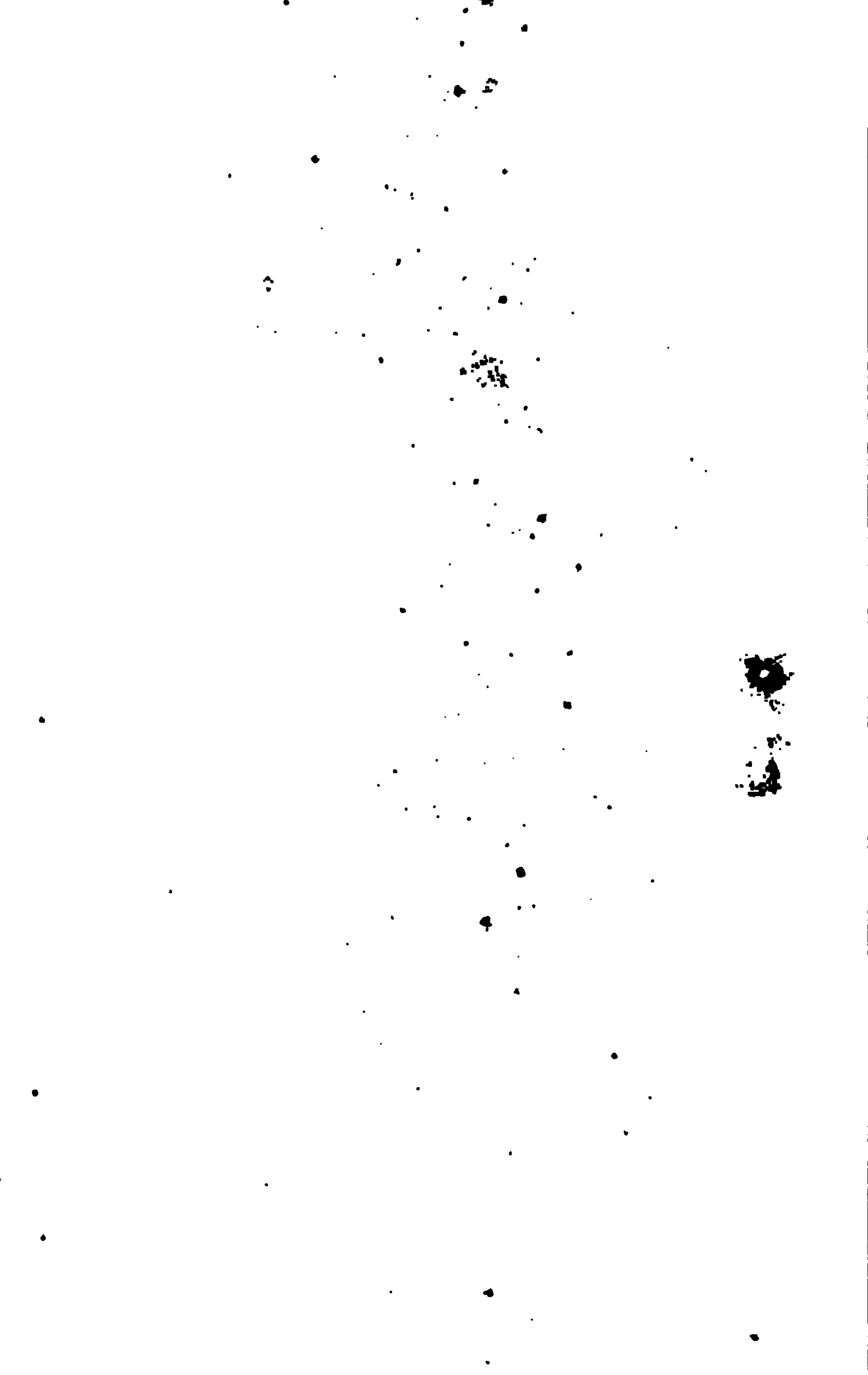
(1) En combattant ici l'idée de rétablir sous un autre nom les lettres de cachet, qui, après avoir fait le malheur des individus, ont causé la perte de la monarchie, je me trouve d'accord avec nos lois les plus positives et les plus formelles. D'après le texte clair et précis des articles 11, 44, 47, 48, 49 et 50 du Code pénal, nulle autorité n'a le droit d'exiler un citoyen, ou de l'éloigner de son domicile. Je rapporte ces articles en entier pour que l'évidence de mon assertion résulte de leur ensemble. Art. 11. « Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende, etc., sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles. » Art. 44. « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat sera de donner au gouvernement ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement. Toute personne pourra être admise à fournir caution. Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départements de l'empire. » Art. 47. « Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leurs peines, et pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police de l'Etat. » Art. 48. « Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance, pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie. » Art. 49. « Devront être renvoyés sous la même surveillance, ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. » Art. 50. « Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'Etat, que dans les cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis. »

On voit donc, 1° que la faculté attribuée au gouvernement d'ordonner, soit l'éloignement d'un individu de tel ou tel lieu, soit sa résidence dans un lieu déterminé, n'est jamais que l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police ; 2° que ce renvoi lui-même ne donne cette faculté au gouvernement, que faute d'une caution que l'individu est toujours admis à fournir, et par conséquent que le gouvernement ne peut refuser ; 3° que ce renvoi n'est jamais que la suite d'une peine prononcée par un jugement légal ; 4° qu'il n'est jamais prononcé que contre des condamnés ; 5° que, hors des cas déterminés par ce chapitre du Code, nul ne peut être placé sous la surveillance de la haute police, ni par conséquent soumis à ce que le gouvernement lui ordonne de s'éloigner de tel lieu, ou de résider dans tel autre, que dans les cas où une disposition particulière de la loi l'aurait permis. Loin qu'il y ait une exception pour les délits qui intéressent la sûreté de l'Etat, les personnes accusées de ces délits ne peuvent, non plus que les autres, être mises sous la surveillance de la haute police, qu'après avoir été jugées, puisqu'il est dit que cette surveillance les atteindra, après qu'elles auront été condamnées.

Ainsi donc, toutes les fois que, durant l'empire, l'autorité s'arrogeait le droit d'éloigner un individu de la résidence de son choix, ou de lui en désigner une contre son choix, si cet individu, 1° n'avait pas été condamné à une peine qui impliquât, d'après la disposition formelle de la loi, le renvoi sous la surveillance de la haute police, et, 2° s'il n'avait pas refusé ou ne s'était pas trouvé hors d'état de fournir une caution solvable de bonne conduite, l'autorité violait les lois qu'elle avait dictées. Même alors, aucun ministre n'avait le droit de prononcer un ordre d'exil, aucun fonctionnaire civil ni militaire n'avait le droit de faire exécuter un tel ordre, aucun citoyen n'était tenu d'y obéir, et toutes les lois relatives à cet objet sont encore dans toute leur force.



SUJETS DIVERS.



DE LA LIBERTÉ DES BROCHURES,

DES PAMPHLETS ET DES JOURNAUX.

Tous les hommes éclairés semblent être convaincus qu'il faut accorder une liberté entière et l'exception de toute censure aux ouvrages d'une certaine étendue. Leur composition exigeant du temps, leur achat de l'aisance, leur lecture de l'attention, ils ne sauraient produire ces effets populaires qu'on redoute, à cause de leur rapidité et de leur violence. Mais les *Pamphlets*, les *Brochures*, les *Journaux* surtout, se rédigent plus vite : on se les procure à moins de frais ; ils sont d'un effet plus immédiat ; on croit cet effet plus formidable. Je me propose de démontrer qu'il est de l'intérêt du gouvernement de laisser même aux écrits de cette nature une liberté complète : j'entends par ce mot la faculté accordée aux écrivains de faire imprimer leurs écrits sans aucune censure préalable. Cette faculté n'exclut point la répression des délits dont la presse peut être l'instrument. Les lois doivent prononcer des peines contre la calomnie, la provocation à la révolte, en un mot, tous les abus qui peuvent résulter de la manifestation des opinions. Ces lois ne nuisent point à la liberté ; elles la garantissent au contraire. Sans elles, aucune liberté ne peut exister.

J'avais envie de restreindre mes observations aux journaux seuls, et de ne point parler des pamphlets ; car la force des choses plaidera bientôt en faveur de ces derniers plus éloquemment que je ne pourrais le faire. On ne veut assurément pas renouveler un espionnage qui excéderait les pouvoirs, compromettrait la dignité, contrarierait les intentions équitables d'un gouvernement sage et éclairé. On veut encore moins faire succéder à cet espionnage des actes de rigueur, qui, disproportionnés aux délits, révolteraient tout sentiment de justice, et entoureraient d'un intérêt général les plus coupables comme les plus innocents. Il est également impossible, aujourd'hui que le système continental est détruit et que la France a cessé d'être une île inabordable aux autres peuples européens, d'empêcher que les brochures dont on interdirait l'impression en France n'y pénétrassent de l'étranger. La grande confraternité de la civilisation est rétablie ; des voyageurs nombreux accourent déjà pour jouir de la liberté, de la sûreté, des avantages de tout genre qui nous sont rendus. Les arrêtera-t-on sur la frontière ? Mettra-t-on sous le séquestre les livres qu'ils auront apportés pour leur usage ? Sans ces précautions, toutes les autres seront inutiles. Les livres ainsi apportés seront à la disposition des amis du pro-

priétaire, et des amis de ses amis. Or, l'intérêt spéculera bientôt sur la curiosité générale. Des colporteurs de brochures interdites se glisseront en France sous le costume de voyageurs. Des communications secrètes s'établiront. Toutes les fois qu'une chance de gain se présente, l'industrie s'en empare, et, sous tout gouvernement qui n'est pas une tyrannie complète, l'industrie est invincible.

On se flatterait en vain de voir les brochures moins multipliées et moins répandues, parce qu'elles n'arriveraient que par occasion, et par là même à un plus petit nombre d'exemplaires et à plus de frais. Nous devons sûrement bientôt aux mesures du gouvernement et à la coopération de ces corps qui ont repris une noble et nécessaire indépendance, un accroissement d'aisance pour toutes les classes. Celle qui a l'habitude et le besoin de lire pourra consacrer une plus grande partie de son superflu à satisfaire sa curiosité. La prospérité même de la France tournera ainsi contre les mesures prohibitives, si l'on veut persister dans le système prohibitif. A mesure que le gouvernement parviendra, par ses efforts soutenus, à réparer les maux de nos agitations prolongées, l'on se trouvera, pour la richesse individuelle, plus voisin de la situation où l'on était en 1788. Or, à cette époque, malgré la censure et toutes les surveillances, la France était inondée de brochures prohibées. Comment la même chose n'arriverait-elle pas aujourd'hui? Certainement les restrictions qu'on veut imposer à la liberté de la presse ne seront pas, après les promesses du monarque, plus sévères qu'elles ne l'étaient quand on proscrivait Bélisaire et qu'on décrétait l'abbé Raynal de prise de corps; et si le gouvernement ancien, avec l'usage autorisé de l'arbitraire, n'a rien pu empêcher, notre gouvernement constitutionnel, scrupuleux observateur des engagements qu'il a contractés, n'atteindrait pas, avec des moyens cent fois plus restreints, un but que des moyens illimités n'ont jamais pu atteindre. On se tromperait également, si l'on espérait que les brochures illicites, étant imprimées dans l'étranger, n'arriveraient la plupart du temps en France, qu'après l'époque où elles auraient pu faire du mal. Il y aurait des imprimeries clandestines au sein de Paris même. Il y en avait jadis : elles n'ont cessé que sous le despotisme qui s'est exercé successivement au nom de tous et au nom d'un seul : sous une autorité limitée, elles renaîtront. Des peines modérées seront impuissantes, des peines excessives impossibles.

J'invoquerais avec confiance le témoignage de ceux qui, depuis deux mois, sont chargés de cette partie de l'administration, qu'on rend si épineuse, quand elle pourrait être si simple; je l'invoquerais, dis-je, avec confiance, si ces dépositaires de l'autorité pouvaient s'expliquer dans leur propre cause. Ils diraient tous, d'après leur expérience, qu'en fait de liberté de la presse, il faut permettre ou fusiller. Un gouvernement constitutionnel ne pourrait pas fusiller quand il le voudrait; il ne le voudrait pas, sans doute, quand il le pourrait; il vaut donc mieux permettre.

Il faut remarquer que les lois par lesquelles on veut prévenir, ne sont dans le fond que des lois qui punissent. Vous défendez d'imprimer sans une censure préalable. Mais, si un écrivain veut braver votre défense, comment l'empêcherez-vous? Il faudra placer des gardes autour de toutes les imprimeries connues, et faire de plus des visites domiciliaires pour découvrir les imprimeries secrètes. C'est l'inquisition dans toute sa force. D'un autre côté, si vous n'adoptez pas cette mesure, vous ne prévenez

plus. vous punissez; seulement vous punissez un autre délit, celui qui consiste à imprimer sans permission; au lieu que vous auriez puni le délit consistant à imprimer des choses condamnables. Mais l'écrit n'en aura pas moins été imprimé. Le grand argument qu'on allègue sans cesse est erroné. Il faut une censure, dit-on, car s'il n'y a que des lois pénales, l'auteur pourra être puni, mais le mal aura été fait. Mais si l'écrivain ne se soumet pas à votre censure, s'il imprime clandestinement, il pourra bien être puni de cette infraction à votre loi, mais le mal aura aussi été fait. Vous aurez deux délits à punir au lieu d'un, mais vous n'aurez rien prévenu. Si vous croyez que les écrivains ne se mettront pas en peine du châtimeut qui pourra les frapper, pour le contenu de leurs écrits, comment croyez-vous qu'ils se mettront en peine du châtimeut attaché au mode de publication?

Vous allez même contre votre but. Tel homme que le désir de faire connaître sa pensée, entraîne à une première désobéissance, mais qui, s'il avait pu la manifester innocemment, n'aurait pas franchi les bornes légitimes, n'ayant maintenant plus rien à risquer, dépassera ces bornes, pour donner à son écrit plus de vogue, et parce qu'il sera aigri ou troublé par le danger même qu'il affronte. L'écrivain qui s'est une fois résigné à braver la loi, en s'affranchissant de la censure, n'a aucun intérêt ultérieur à respecter cette loi dans ses autres dispositions. L'auteur qui écrit publiquement est toujours plus prudent que celui qui se cache. L'auteur résidant à Paris est plus réservé que celui qui se réfugie à Amsterdam ou à Neufchatel.

Le gouvernement se convaincra donc, j'en suis sûr, de la nécessité de laisser une liberté entière aux brochures et aux pamphlets, sauf la responsabilité des auteurs et imprimeurs, parce qu'il verra que cette liberté est le seul moyen de nous préserver de la licence des libelles imprimés dans l'étranger ou sous une rubrique étrangère : et il accordera encore cette liberté, parce que la réflexion lui démontrera que toute censure, quelque indulgente ou légère qu'elle soit, ravit à l'autorité, ainsi qu'au peuple, un avantage important, surtout dans un pays où tout est à faire ou à modifier, et où les lois, pour être efficaces, doivent non-seulement être bonnes, mais conformes au vœu général.

C'est quand une loi est proposée, quand ses dispositions se discutent, que les ouvrages qui ont rapport à cette loi peuvent être utiles. Les pamphlets, en Angleterre, accompagnent chaque question politique jusque dans le sein du parlement (1). Toute la partie pensante de la nation intervient de la sorte dans la question qui l'intéresse. Les représentants du peuple et le gouvernement voient à la fois, et tous les côtés de chaque question présentés, et toutes les opinions attaquées et défendues. Ils apprennent non-seulement toute la vérité, mais, ce qui est aussi important que la vérité abstraite, ils apprennent comment la majorité qui écrit et qui parle considère la loi qu'ils vont faire, la mesure qu'ils vont adopter. Ils sont instruits de ce qui convient à la disposition générale, et l'accord des lois avec cette disposition compose leur perfection relative, souvent plus essen-

(1) Voyez à ce sujet l'excellente brochure que vient de publier un académicien, dont les écrits sont toujours remplis d'idées justes et applicables, et dont la conduite, pendant sa longue et noble carrière, est un rare modèle de sagesse et d'élévation, de mesure et de dignité (feu M. Suard).

tielle à atteindre que la perfection absolue. Or, la censure est au moins un retard. Ce retard vous enlève tous ces avantages. La loi se décrète, et les écrits qui auraient éclairé les législateurs deviennent inutiles : tandis qu'une semaine plus tôt ils auraient indiqué ce qu'il fallait faire, ils provoquent seulement la désapprobation contre ce qui est fait. Cette désapprobation paraît alors une chose dangereuse. On la considère comme un commencement de provocation à la désobéissance.

Aussi savez-vous ce qui arrive toujours, quand il y a une censure préalable? Avant qu'une loi ne soit faite, on suspend la publication des écrits qui lui seraient contraires, parce qu'il ne faut pas décréditer d'avance ce qu'on veut essayer. La suspension paraît un moyen simple et doux, une mesure passagère. Quand la loi est faite, on interdit la publication, parce qu'il ne faut pas écrire contre les lois.

Il faudrait ne point connaître la nature humaine pour ne pas prévoir que cet inconvénient se reproduira sans cesse. Je veux supposer tous les ministres toujours animés de l'amour du bien public : plus leur zèle sera vif et pur, plus ils désireront écarter ce qui pourrait nuire à l'établissement de ce qui leur semble bienfaisant, nécessaire, admirable.

Je ne suis pas sûr que, si l'on nous confiait, à nous autres défenseurs de la liberté de la presse, la publication des écrits dirigés contre elle, nous n'y apportassions assez de lenteur (1).

(1) Quelques règles que l'on établisse et quelque libéralité de vues que l'on professe, il y aura toujours, dans la censure, un arbitraire que la loi ne pourra ni prévenir, ni limiter, ni punir. Le censeur étant responsable de ce qu'il permet, on ne peut lui prescrire ce qu'il doit permettre. Sa situation, comme on l'a fort bien dit, est en sens inverse de celle des juges et des jurés dans les tribunaux. Ceux-ci se félicitent d'absoudre : le censeur qui condamne est seul en repos. Retrancher est pour lui le parti le plus sûr. S'il laisse passer une phrase déplacée, on l'accuse de négligence : s'il en efface dix qui ne le méritent point, on trouve son zèle excessif; mais on est toujours disposé à pardonner l'excès de ce zèle.

La manière dont la censure a été organisée jusqu'ici, ajoute à ces inconvénients. Je déclare que toute censure me paraît funeste, et autant je réclame, comme on le verra plus loin, des lois sévères, efficaces et promptes, après les délits, autant je désire l'absence de toute mesure prohibitive, avant que les délits aient été constatés. Mais j'ai de plus toujours été frappé de ce que personne n'avait réfléchi encore au danger de laisser les censeurs, si l'on veut des censeurs, dans la dépendance absolue de l'autorité, tandis que tout le monde sent l'importance de rendre les juges indépendants. Pour prononcer sur un droit de gouttière, un mur mitoyen, ou la propriété d'un demi-arpent, on crée des juges inamovibles, et l'on consent à confier le droit de juger les opinions qui, en définitive, décident des progrès de l'espèce humaine et de la stabilité des institutions; l'on consent, dis-je, à confier ce droit à des hommes nommés par le pouvoir exécutif, c'est-à-dire par les ministres, et révocables à leur volonté!

Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet, parce que l'inamovibilité des censeurs ne remédierait pas, à beaucoup près, au mal de la censure; mais il est certain qu'elle aurait au moins cet avantage, qu'elle donnerait aux hommes chargés de l'exercer un plus haut degré de considération, et que, par conséquent, ils mettraient plus de mesure et plus de sagesse dans leurs actes; qu'au lieu de compter au jour le jour avec la puissance, ils compteraient avec l'opinion d'une manière plus large et plus libérale; qu'ils prendraient quelque chose de la dignité, et par là même de l'impartialité d'un tribunal; que la crainte de perdre leur place ne les poursuivrait pas à chaque ligne sur laquelle ils seraient appelés à prononcer, et qu'en multipliant leur nombre, et en laissant à chaque auteur la faculté de choisir dans ce nombre, il y aurait quelque chance de plus en faveur des idées utiles, et quelques chances de moins pour le caprice, l'arbitraire et la pusillanimité. Mais, encore une fois, ce moyen ne me rassurerait point. Il soumettrait la pensée à une aristocratie redoutable, qui vaudrait mieux sans doute que la censure actuelle, comme les tribunaux réguliers valent mieux que les commissions temporaires, mais qui pourrait

Comme je ne considère la question que dans l'intérêt du gouvernement, je ne parle point de la bizarrerie qu'il y aurait à fixer le nombre des pages qui doivent constituer un livre pour qu'il soit libre de paraître. Ce serait obliger l'homme qui n'a qu'une vérité à dire, à lui adjoindre un cortège de développements inutiles ou de divagations étrangères. Ce serait condamner celui qui a une idée neuve à produire, à la noyer dans un certain nombre d'idées communes. On ferait de la diffusion une sauvegarde, et du superflu une nécessité.

L'expérience et la force des choses décideront donc bientôt cette question à l'avantage de la liberté, qui est l'avantage du gouvernement lui-même. On organisera une responsabilité claire et suffisante contre les auteurs et les imprimeurs; on assurera au gouvernement les moyens de faire juger ceux qui auraient abusé du droit qui sera garanti à tous; on assurera aux individus les moyens de faire juger ceux qui les auront diffamés; mais tous les ouvrages, de quelque étendue qu'ils puissent être, jouiront des mêmes droits.

Une certitude pareille n'existe pas pour les journaux. D'une part, leur effet peut être représenté comme plus terrible encore que celui des livres et même des brochures. Ils agissent perpétuellement et à coups redoublés sur l'opinion. Leur action est universelle et simultanée. Ils sont transportés rapidement d'une extrémité du royaume à l'autre. Souvent ils composent la seule lecture de leurs abonnés. Le poison, s'ils en renferment, est sans antidote. D'un autre côté, leur répression est facile : les lieux où ils s'impriment sont connus officiellement; les presses peuvent à chaque instant être brisées ou mises sous le scellé, les exemplaires saisis. Ils sont de plus sous la main de l'autorité par le seul fait de la distribution et de l'envoi journalier.

Toutefois, bien que le danger paraisse plus grand et les précautions moins vexatoires, j'ose affirmer qu'en tenant les journaux sous une autre dépendance que celle qui résulte de la responsabilité légale à laquelle tout écrit doit soumettre son auteur, le gouvernement se fait un mal que le succès même de ses précautions aggrave.

Premièrement, en assujettissant les journaux à une gêne particulière, le gouvernement se rend de fait, malgré lui, responsable de tout ce que disent les journaux. C'est en vain qu'il proteste contre cette responsabilité : elle existe moralement dans tous les esprits. Le gouvernement pouvant tout empêcher, on s'en prend à lui de tout ce qu'il permet. Les journaux prennent une importance exagérée et nuisible. On les lit comme symptômes de la volonté du maître, et comme on chercherait à étudier sa physiono-

néanmoins être fort oppressive, et qui, n'étant point indispensable, ne doit point être établie.

« Il est impossible, dit Bentham, d'évaluer le mal qui peut résulter de la censure, car il est impossible de dire où ce mal s'arrête. Ce n'est rien moins que le danger de mettre obstacle à tous les progrès de l'esprit humain, dans toutes les carrières. Si la chose n'avait tenu qu'aux hommes constitués en autorité, où en serions-nous aujourd'hui? Religion, législation, physique, morale, tout serait encore dans les ténèbres. La véritable censure, continue-t-il, est celle d'un public éclairé, qui flétrit les opinions dangereuses, et qui encourage les découvertes utiles. L'audace d'un libelle, dans un pays libre, ne le sauve pas du mépris général; mais, par une contradiction facile à expliquer, l'indulgence du public à cet égard se proportionne toujours à la rigueur du gouvernement. »

mie si l'on avait l'honneur d'être en sa présence. Au premier mot, à l'insinuation la plus indirecte, toutes les inquiétudes s'éveillent. On croit voir le gouvernement derrière le journaliste; et quelque erronée que soit la supposition, une ligne aventurée par un simple écrivain, semble une déclaration, ou, ce qui est tout aussi fâcheux, un tâtonnement de l'autorité.

A cet inconvénient s'en joint un autre. Comme tout ce que disent les journaux peut être attribué au gouvernement, chaque indiscretion d'un journaliste oblige l'autorité à des déclarations qui ressemblent à des désaveux. Des articles officiels répondent à des paragraphes hasardés. Ainsi, par exemple, une ligne sur la Légion-d'Honneur a nécessité une déclaration formelle (1). Parce que les journaux sont subordonnés à une gêne particulière, il a fallu une explication particulière. Une assertion pareille dans les journaux anglais n'aurait alarmé aucun des ordres qui existent en Angleterre. C'est que les journaux y sont libres et qu'aucune intervention de la police ne rend le gouvernement solidaire de ce qu'ils publient.

Il en est de même pour ce qui concerne les individus. Quand les journaux ne sont pas libres, le gouvernement pouvant empêcher qu'on ne dise du mal de personne, ceux dont on dit le plus léger mal semblent être livrés aux journalistes par l'autorité. Le public ignore si tel article a été ordonné ou toléré, et le blâme prend un caractère semi-officiel qui le rend plus douloureux aussi bien que plus nuisible : ceux qui en sont les objets en accusent le gouvernement. Or, quelques précautions qu'entasse l'autorité, tout ce qui ressemble à des attaques individuelles ne saurait être prévenu. Les précautions de ce genre ne font, chez un peuple spirituel et malin, qu'inviter la dextérité à les surmonter. Si les journaux sont sous l'influence de la police, déconcerter la police par quelques phrases qu'elle ne saisit pas tout de suite, sera une preuve d'esprit. Or, qui est-ce qui se refuse parmi nous à donner une preuve d'esprit, s'il n'y a pas peine de mort ?

Un gouvernement qui ne veut pas être tyrannique ne doit pas tenter la vanité, en attachant un succès à s'affranchir de sa dépendance.

La censure des journaux fait donc ce premier mal, qu'elle donne plus d'influence à ce qu'ils peuvent dire de faux et de déplacé; elle nécessite dans l'administration un mouvement inquiet et minutieux qui n'est pas conforme à sa dignité. Il faut, pour ainsi dire, que l'autorité coure après chaque paragraphe, pour l'invalider, de peur qu'il ne semble sanctionné par elle. Si, dans un pays, on ne pouvait parler sans la permission du gouvernement, chaque parole serait officielle, et chaque fois qu'une imprudence échapperait à quelque interlocuteur, il faudrait la contredire. Faites les journaux libres, leurs assertions ne seront plus que de la causerie individuelle : faites-les dépendants, on croira toujours apercevoir dans cette causerie la préparation ou le préambule de quelque mesure ou de quelque loi.

En même temps les journaux ont un autre inconvénient qu'on dirait ne pouvoir exister à côté de celui que nous venons d'indiquer. Si tout ce

(1) Au moment où cette brochure a paru, l'on venait d'imprimer dans un journal que l'intention du gouvernement était de faire de la Légion-d'Honneur un ordre civil. Nos guerriers, couverts de blessures, et qui avaient consumé leur vie dans les combats, étaient très-surpris qu'un ordre civil fût la récompense de leurs exploits militaires.

qu'ils contiennent d'équivoque et de fâcheux est un sujet d'alarme, ce qu'ils contiennent d'utile, de raisonnable, de favorable au gouvernement, paraît dicté et perd son effet.

Quand des raisonnements quelconques ne sont développés que par des journaux sous l'influence du gouvernement, c'est toujours comme si le gouvernement seul parlait. On ne voit pas là de l'assentiment, mais des répétitions commandées. Pour qu'un homme obtienne de la confiance, quand il dit une chose, il faut qu'on lui connaisse la faculté de dire le contraire, si le contraire était sa pensée. L'unanimité inspire toujours une prévention défavorable, et avec raison; car il n'y a jamais eu, sur des questions importantes et compliquées, d'unanimité sans servitude. En Angleterre, toutes les fois qu'un traité de paix est publié, il y a des journalistes qui l'attaquent, qui peignent l'Angleterre comme trahie, comme poussée à sa perte et sur le bord d'un abîme. Mais le peuple, accoutumé à ces exagérations, ne s'en émeut pas : il n'examine que le fond des choses, et comme d'autres journalistes défendent la paix qu'on vient de conclure, l'opinion se forme; elle se calme par la discussion, au lieu de s'aigrir par la contrainte, et la nation est d'autant plus rassurée sur ses intérêts qu'elle les voit bien approfondis, discutés sous toutes leurs faces, et qu'on ne l'a pas condamnée à s'agiter au milieu d'objections que personne ne réfute, parce que personne n'a osé les proposer.

En second lieu, quand le gouvernement n'a que des défenseurs privilégiés, il n'a qu'un nombre limité de défenseurs, et le hasard peut faire qu'il n'ait pas choisi les plus habiles. Il y a d'ailleurs des hommes, et ces hommes ont bien autant de valeur que d'autres, il y a des hommes qui défendraient volontiers ce qui leur paraît bon, mais qui ne veulent pas s'engager à ne rien blâmer. Quand le droit d'écrire dans les journaux n'est accordé qu'à cette condition, ces hommes se taisent. Que le gouvernement ouvre la lice, ils y entreront pour tout ce qu'il fera de juste et de sage. S'il a des adversaires, il aura des soutiens. Ces soutiens le serviront avec d'autant plus de zèle, qu'ils seront plus volontaires, avec d'autant plus de franchise, qu'ils seront plus désintéressés, et ils auront d'autant plus d'influence, qu'ils seront plus indépendants.

Mais cet avantage est inconciliable avec une censure quelle qu'elle soit. Car, dès que les journaux ne sont publiés qu'avec l'autorisation du gouvernement, il y a de l'inconvenance et du ridicule à ce que le gouvernement fasse écrire contre ses propres mesures. Si le blâme allégué contre elles paraît fondé, on se demande pourquoi le gouvernement les a prises, puisqu'il en connaissait d'avance les imperfections. Si les raisonnements sont faibles ou faux, on soupçonne l'autorité de les avoir affaiblis pour les réfuter.

Je passe à une troisième considération, beaucoup plus importante que toutes les précédentes. Mais je dois prier le lecteur de ne former aucun jugement, avant de m'avoir lu jusqu'au bout; car les premières lignes pourront lui suggérer des arguments plausibles en apparence, pour le système qui veut mettre les journaux sous l'empire de l'autorité. Ce n'est que lorsque j'aurai développé les résultats de ce système que ses inconvénients seront manifestes.

Il ne faut pas se le dissimuler, les journaux agissent aujourd'hui exclusivement sur l'opinion de la France. La grande majorité de la classe

éclairée lit beaucoup moins qu'avant la révolution. Elle ne lit presque point d'ouvrages d'une certaine étendue. Pour réparer ses pertes, chacun soigne ses affaires : pour se reposer de ses affaires, chacun soigne ses plaisirs. L'égoïsme actif et l'égoïsme paresseux se divisent notre vie. Les journaux qui se présentent d'eux-mêmes, sans qu'on ait la peine de les chercher ; qui séduisent un instant l'homme occupé, parce qu'ils sont courts, l'homme frivole, parce qu'ils n'exigent point d'attention ; qui sollicitent le lecteur sans le contraindre, qui le captivent, précisément parce qu'ils n'ont pas la prétention de l'assujettir, enfin qui saisissent chacun avant qu'il soit absorbé ou fatigué par les intérêts de la journée, sont à peu près la seule lecture. Cette assertion, vraie pour Paris, l'est encore bien plus pour les départements. Les ouvrages dont les journaux ne rendent pas compte restent inconnus ; ceux qu'ils condamnent sont rejetés.

Au premier coup d'œil, cette influence des journaux paraît inviter l'autorité à les tenir sous sa dépendance. Si rien ne circule que ce qu'ils insèrent, elle peut, en les subjuguant, empêcher la circulation de tout ce qui lui déplaît. On peut donc voir dans cette action de l'autorité un préservatif efficace.

Mais il en résulte que l'opinion de toute la France est le reflet de l'opinion de Paris.

Durant la révolution, Paris a tout fait, ou, pour parler plus exactement, tout s'est fait au nom de Paris, par des hommes souvent étrangers à cette capitale, et contre lesquels la majorité de ses habitants était déclarée, mais qui toutefois, s'étant rendus maîtres du centre de l'empire, étaient forts du prestige que ce poste leur prêtait. De la sorte, à plus d'une reprise, et dans plus d'une journée, Paris a décidé des destinées de la France, soit en bien, soit en mal. Au 31 mai, Paris a semblé prendre le parti du comité de salut public, et le comité de salut public a établi sans obstacle son épouvantable tyrannie. Au 18 brumaire, Paris s'est soumis à Bonaparte, et Bonaparte a régné de Genève à Perpignan, et de Bruxelles à Toulon. Au 31 mars, Paris s'est déclaré contre Bonaparte, et Bonaparte est tombé. Tous les Français éclairés l'avaient prévu et l'avaient affirmé. Les étrangers seuls ne voulaient pas le croire, parce que nulle autre capitale n'exerce une influence aussi illimitée et aussi rapide. Durant toute la révolution, il a suffi d'un décret, revêtu n'importe de quelles signatures, pourvu qu'il émanât de Paris et qu'il fût constaté que Paris s'y conformait ; il a suffi, dis-je, d'un pareil décret, pour que l'obéissance, et ce qui est plus, le concours des Français fût immédiat et entier. Un état de choses qui enlève à trente millions d'hommes toute vie politique, toute activité spontanée, tout jugement propre, peut-il être désiré ou consacré en principe ?

Nous ne voyons rien de pareil en Angleterre. Les agitations qui peuvent se faire sentir à Londres, troublent sans doute sa tranquillité, mais ne sont nullement dangereuses pour la constitution même. Quand lord George Gordon, en 1780, souleva la populace, et, à la tête de plus de vingt mille factieux, remporta sur la force publique une victoire momentanée, on craignit pour la banque, pour la vie des ministres, pour cette partie de la prospérité anglaise qui tient aux établissements de la capitale ; mais il ne vint dans la tête de personne que le gouvernement fût menacé. Le roi et le parlement à vingt milles de Londres, ou même, en supposant

(ce qui n'était pas) qu'une portion du parlement eût trempé dans la sédition, la portion saine de cette assemblée avec le roi se se 'aient retrouvés en pleine sûreté.

D'où vient cette différence ? De ce qu'une opinion nationale indépendante du mouvement donné à la capitale, existe en Angleterre d'un bout de l'île à l'autre, et jusque dans le plus petit bourg des Hébrides. Or, quand un gouvernement repose sur une opinion répandue dans tout l'empire, et qu'aucune secousse partielle ne peut ébranler, sa base est dans l'empire entier. Cette base est large, et rien ne peut le mettre en péril. Mais, quand l'opinion de tout l'empire est soumise à l'opinion apparente de la capitale, ce gouvernement n'a sa base que dans cette capitale. Il est, pour ainsi dire, sur une pyramide, et la chute de la pyramide entraîne le renversement universel.

Certes, il n'est pas désirable pour une autorité qui ne veut ni ne peut être tyrannique, pour une autorité qui ne veut ni ne peut gouverner à coups de hache ; il n'est pas désirable, dis-je, pour une telle autorité, que toute la force morale de trente millions d'hommes soit l'instrument aveugle d'une seule ville, dont les véritables citoyens sont très-bien disposés sans doute, mais où viennent affluer de toutes parts tous les hommes sans ressource, tous les audacieux, tous les mécontents, tous ceux que leurs habitudes rendent immoraux, ou que leur situation rend téméraires.

Il est donc essentiel pour le gouvernement qu'on puisse créer dans toutes les parties de la France une opinion juste, forte, indépendante de celle de Paris sans lui être opposée, et qui, d'accord avec les véritables sentiments de ses habitants, ne se laisse jamais aveugler par une opinion factice. Cela est désirable pour Paris même.

Si une telle opinion eût existé en France, les Parisiens, au 31 mars, n'auraient été asservis que passagèrement, et bientôt leurs concitoyens des provinces les auraient délivrés.

Mais comment créer une opinion pareille ? Je l'ai déjà dit, les journaux seuls la créent. Les citoyens des départements ne sont assurément ni moins susceptibles de lumières, ni moins remplis de bonnes intentions que les Parisiens. Mais, pour que leurs lumières soient applicables, et que leurs bonnes intentions ne soient pas stériles, ils doivent connaître l'état des choses. Or, les journaux seuls le leur font connaître.

Mais, pour que les journaux produisent cet effet noble et salutaire, il faut qu'ils soient libres. Quand ils ne le sont pas, ils empêchent bien l'opinion de se former, mais ils ne forment pas l'opinion. On lit leurs raisonnements avec dédain, et leurs récits avec défiance. On voit dans les premiers, non des arguments, mais des volontés ; on voit dans les seconds, non pas des faits, mais des intentions secrètes. On ne dit point, voici qui est vrai ou faux, juste ou erroné ; on dit : voilà ce que le gouvernement pense, ou, plutôt encore ce qu'il veut faire penser.

La liberté des journaux donnerait à la France une existence nouvelle ; elle l'identifierait avec sa constitution, son gouvernement et ses intérêts publics. Elle ferait naître une confiance qui n'a existé dans aucun temps. Elle établirait cette correspondance de pensées, de réflexions, de connaissances politiques, qui fait que Manchester, Yorck, Liverpool, Darby, Birmingham, sont des foyers de lumières aussi bien que d'industrie. En disséminant ces lumières, elle empêcherait qu'une agitation passagère, au

centre du royaume, ne devint une calamité pour l'ensemble jusque dans ses parties les plus éloignées. L'indépendance des journaux, loin d'être dangereuse aux gouvernements justes et libres, leur prépare sur tous les points de leur territoire des défenseurs fidèles, parce qu'ils sont éclairés, forts, parce qu'ils ont des opinions et des sentiments à eux.

Je prévois deux objections, l'une destinée à nous effrayer sur l'avenir, l'autre qui s'appuie sur l'exemple du passé.

Vous ouvrez, dira-t-on, une carrière immense à la diffamation, à la calomnie, à une persécution journalière, qui, pénétrant dans les relations les plus intimes, ou rappelant les faits les plus oubliés, devient, pour ceux qu'elle frappe ainsi sans relâche, un véritable supplice.

Je réponds d'abord avec Delolme : « Bien loin que la liberté de la presse » soit une chose funeste à la réputation des particuliers, elle en est le » plus sûr rempart. Lorsqu'il n'existe aucun moyen de communiquer avec » le public, chacun est exposé sans défense aux coups secrets de la mali- » gnité et de l'envie. L'homme en place perd son honneur, le négociant » son crédit, le particulier sa réputation de probité, sans connaître ses » ennemis ni leur marche. Mais lorsqu'il existe une presse libre, » l'homme innocent met tout de suite les choses au grand jour, et con- » fond tous ses accusateurs à la fois. »

Je réponds ensuite que la calomnie est un délit qui doit être puni par les lois, et ne peut être puni que par elles; qu'imposer silence aux citoyens de peur qu'ils ne le commettent, c'est les empêcher de sortir, de peur qu'ils ne troublent la tranquillité des rues ou des grandes routes; c'est les empêcher de parler de peur qu'ils n'injurient; c'est violer un droit certain et incontestable pour prévenir un mal incertain et présumé (1).

(1) L'on a en général parmi nous une propension remarquable à jeter loin de soi tout ce qui entraîne le plus petit inconvénient, sans examiner si cette renonciation précipitée n'entraîne pas un inconvénient durable. Un jugement qui paraît defectueux est-il prononcé par des jurés? on demande la suppression des jurés. Un libelle circule-t-il? on demande la suppression de la liberté de la presse. Une proposition hasardée est-elle émise à la tribune? on demande la suppression de toute discussion ou proposition publique. Il est certain que ce système bien exécuté, atteindrait son but. S'il n'y avait pas de jurés, les jurés ne se tromperaient pas; s'il n'y avait pas de livres, il n'y aurait pas de libelles; s'il n'y avait pas de tribune, on ne serait pas exposé à s'égarer à la tribune. Mais on pourrait perfectionner encore cette théorie. Les tribunaux, quelle que fût leur forme, ont parfois condamné des innocents; on pourrait supprimer les tribunaux. Les armées ont souvent commis de très-grands désordres, on pourrait supprimer les armées. La religion a causé la Saint-Barthélemy, on pourrait supprimer la religion. Chacune de ces suppressions nous délivrerait des inconvénients que la chose entraîne; il n'y a que deux difficultés: c'est que dans plusieurs cas la suppression est impossible, et que, dans ceux où elle est possible, la privation qui en résulte est un mal qui l'emporte sur le bien. On peut supprimer les jurés; mais on renonce à la sauvegarde la plus assurée de l'innocence. On peut supprimer les discussions publiques; mais on ôte aux nations leurs organes, on les détache de leurs intérêts, on frappe de stupeur le corps politique. Quant à la liberté de la presse, la suppression n'en est possible qu'en apparence. On l'a dit mille fois, et il est triste qu'il faille le répéter: en gênant la publication des écrits, vous favorisez la circulation des libelles, vous entourez de contrainte ce qui peut être utile; mais votre filet ne sera jamais assez fort pour arrêter ce qui est dangereux. Il faut prendre garde de se faire illusion sur l'effet des lois: en les proposant, on suppose qu'elles seront obéies, et l'on appelle factieux ceux qui ont le malheur de prévoir la désobéissance. On les accuse d'une intention: ils ne disent qu'un fait, et on est tout surpris quand le fait se réalise. Ces lois prohibitives ont de plus un vice que j'ai déjà remarqué: elles créent des délits factices qui se placent à côté des délits naturels et qui obscurcissent les idées morales. La calom-

Considérez de plus que, de tous les auteurs, les journalistes seront nécessairement les plus réservés sur la calomnie, si les lois sont bien faites, et si leur application est prompte et assurée. Les journaux ne peuvent pas s'imprimer clandestinement. Les propriétaires et les rédacteurs sont connus du gouvernement et du public. Ils offrent plus de prise à la responsabilité qu'aucune autre classe d'écrivains, car ils ne peuvent jamais se soustraire à l'action légale de l'autorité.

Voilà ma réponse pour ce qui constitue la calomnie et la diffamation proprement dites (1). Quant aux attaques qui sont moins graves, il vaut

nie, la diffamation, les provocations à la révolte, sont des actions coupables par leur nature. La publication d'un livre qui n'a pas subi l'examen de la censure, c'est-à-dire, l'action de manifester son opinion sans l'avoir soumise à l'opinion d'un autre, n'est un délit que parce que la loi l'a créé tel. Mais beaucoup d'hommes qui n'auraient pas commis le premier délit, entraînés à commettre le second par un sentiment d'indépendance ou par cet amour-propre inhérent aux écrivains et qui répugne à des retranchements nuisibles aux succès dont ils se flattent, seront inquiets, irrités par l'inquiétude, et commettront les deux délits à la fois. Il faut ne créer dans la société des délits factices, que le plus rarement qu'il est possible. Il faut observer cette règle envers les écrivains comme envers toutes les autres classes, et se garder surtout, le plus qu'on le peut, de leur donner le sentiment pénible qu'ils sont garrottés par d'inutiles entraves. Décrétez la liberté de la presse; tous les écrivains verront dans la constitution qui leur garantit leurs droits, un pouvoir protecteur. Il n'y a pas d'exemple en Angleterre qu'un homme qui n'est pas un fou, ait écrit contre la constitution. Restreignez la liberté de la presse; les écrivains verront dans la constitution un pouvoir hostile, et, si par hasard la constitution consacre la liberté, et que la loi l'anéantisse, ils ne verront dans la constitution que de l'impuissance, et dans la loi que de l'arbitraire. Dira-t-on que j'attache une trop grande importance aux écrivains? On se trompe. Mais il serait pourtant nécessaire de décider sous quel point de vue on veut les considérer. S'ils forment une classe tellement insignifiante, pourquoi tant de précautions? s'ils ont quelque importance, pourquoi la puissance ne veut-elle pas les attacher à sa cause en ne séparant pas toujours sa cause de celle de la liberté? Et vraiment les prétentions des écrivains ne sont pas excessives: ils demandent à être traités comme tous les autres citoyens, à être responsables de leurs actes, à être jugés d'après leur conduite, mais à n'être pas gênés arbitrairement avant le délit.

(1) On regarde une loi précise contre la calomnie comme très-difficile à rédiger. Je crois que le problème peut se résoudre d'un mot. Les actions des particuliers n'appartiennent point au public. L'homme auquel les actions d'un autre ne nuisent pas, n'a pas le droit de les publier. Ordonnez que tout homme qui insérera dans un journal, dans un pamphlet, dans un livre, le nom d'un individu, et racontera ses actions privées, quelles qu'elles soient, lors même qu'elles paraîtraient indifférentes, sera condamné à une amende, qui deviendra plus forte, en raison du dommage que l'individu nommé sera exposé à éprouver. Un journaliste ou un écrivain qui déroberait les livres de compte d'un banquier et les publierait, serait certainement coupable, et je crois que tout juge devrait le condamner. La vie privée d'un homme, d'une femme, d'une jeune fille leur appartient, et sont leur propriété particulière, comme les comptes d'un banquier sont sa propriété. Nul n'a le droit d'y toucher. On n'oblige un négociant à soumettre ses livres à des étrangers que lorsqu'il est en faillite. De même, on ne doit exposer au public la vie privée d'un individu que lorsqu'il a commis quelque faute qui rend l'examen de cette vie privée nécessaire. Tant qu'un homme n'est traduit devant aucun tribunal, ses secrets sont à lui, et quand il est traduit devant un tribunal, toutes les circonstances de sa vie qui sont étrangères à la cause pour laquelle il est en jugement sont encore à lui, et ne doivent pas être divulguées.

Etendez cette règle aux fonctionnaires publics, dans tout ce qui tient à leur existence privée. Les lois et les actes ministériels doivent, dans un pays libre, pouvoir être examinés sans réserve, mais les ministres, comme individus, doivent jouir des mêmes droits que tous les individus. Ainsi, lorsqu'une loi est proposée, liberté entière sur cette loi. Lorsqu'un acte qu'on peut soupçonner d'être arbitraire, a été commis, liberté entière pour faire connaître cet acte: car un acte arbitraire ne nuit pas seulement à celui qui en est victime, il nuit à tous les citoyens qui peuvent être victimes à leur tour. Mais si dans

mieux s'habituer aux intempéries de l'air que de vivre dans un souterrain. Quand les journaux sont libres comme en Angleterre, les citoyens s'aguerrissent. La moindre désapprobation, le moindre sarcasme ne leur font pas des blessures mortelles. Pour repousser des accusations odieuses, ils ont les tribunaux : pour garantir leur amour-propre, ils ont l'indifférence ; celle du public d'abord, qui est très-grande, beaucoup plus qu'ils ne le croient, et ensuite la leur, qui leur vient par l'habitude. Ce n'est que quand la publicité est gênée que chacun se montre d'autant plus susceptible qu'il se croyait plus à l'abri. La peau devient si fine sous cette cuirasse, que le sang coule à la première égratignure faite par une main adroite au défaut de la cuirasse.

Je sais que maintenant on appelle cette irritabilité délicatesse, et qu'on

l'examen de la loi, ou en faisant connaître l'acte arbitraire, l'écrivain cite des faits relatifs au ministre, et qui soient étrangers aux propositions qu'il appuie ou aux actes de son administration, qu'il soit puni pour cette mention seule, sans même que l'on examine si les faits sont faux ou s'ils sont injurieux.

Cette mesure purement répressive répond à la plupart des objections qu'on allègue contre la liberté de la presse. « Si ma femme ou ma fille sont calomniées, a-t-on dit, les ferai-je sortir de leur modeste obscurité, pour poursuivre le calomniateur devant un tribunal ? Parlerai-je de leur honneur outragé, devant ce public léger et frivole qui rit toujours de ces sortes d'accusations, et qui répète sans cesse que les femmes les plus vertueuses sont celles qu'il ne connaît pas ? Si je suis calomnié moi-même, irai-je me plaindre, pendant six mois, devant des juges qui ne me connaissent point, et courir le risque de perdre mon procès, après avoir perdu beaucoup de temps et dépensé beaucoup d'argent pour payer des avocats ? Il est beaucoup de gens qui aimeront mieux supporter la calomnie que de poursuivre une procédure dispendieuse. On nous aura délivrés des censeurs pour nous renvoyer à des juges ; nous aurons toujours affaire à des hommes dont les jugements sont incertains, et qui pourront, au gré de leurs passions, décider de notre réputation, de notre repos et du bonheur de notre vie. »

Rien de tout cela n'existera. Il n'y aura point de longueurs dans une procédure qui ne consistera que dans la vérification de l'identité, seule question soumise aux tribunaux, qui, l'identité constatée, n'auront qu'à appliquer la loi. Il n'y aura point d'examen de la vérité du fait. On ne descendra point dans l'intérieur des familles. Les citoyens n'auront point à craindre d'être désolés par des demi-preuves, par des insinuations, par des rapprochements perfides. Le nom du plaignant se trouvant dans l'écrit même, servira de pièce de conviction. L'auteur ou l'imprimeur étant connus, le tribunal appliquera les peines immédiatement ; et ces peines, infligées tout de suite et rigoureusement exécutées, mettront bien vite un terme à ce genre d'agression. Assurément, si l'on condamnait un journaliste à mille francs d'amende pour chaque nom propre inséré dans son journal, de manière à mettre en scène un individu dans sa vie privée, il ne renouvellerait guère un amusement aussi cher. Qu'on empêche les délits futurs en punissant les délits passés : c'est le châtement d'un assassin qui nous garantit de l'assassinat.

On objecte la facilité de désigner les individus sans les nommer ou par des initiales. Je distingue ces deux moyens.

Il est certain que le retranchement d'une ou de deux lettres dans un nom propre est un ménagement dérisoire. Mettez des obstacles à cette manière de désigner, en soumettant l'auteur à la même peine que s'il avait imprimé le nom en entier. Ce mode détourné de désignation ne peut jamais avoir un but légitime : il n'est que la ressource de la malignité. La liberté de la presse ne souffre en rien de la loi qui le punit.

Quant à la désignation des individus par périphrases, elle est impossible à empêcher ; mais elle fait beaucoup moins de mal que les noms propres. C'est une malignité de coterie dont l'effet est restreint et passager. Ce sont les noms propres qui laissent des traces, qui plaisent à la haine, qui frappent la grande masse des lecteurs.

Nous ne voulons point, par la liberté de la presse, ouvrir la carrière aux passions haineuses ou à la diffamation. Nous désirons que la pensée soit libre et que les individus soient en repos. Le moyen proposé atteint ce but. Les particuliers sont à l'abri. Le public et ses écrivains y gagneront, parce qu'il y aura dans les journaux des idées au lieu d'anecdotes, et des discussions sages au lieu de faits inutiles et défigurés.

veut transformer une faiblesse en vertu. On nous dit que nous perdrons par la liberté de la presse cette fleur de politesse et cette sensibilité exquise qui nous distinguent. En lisant ces raisonnements, je n'ai pu m'empêcher de me demander si, en réalité, cette protection que la censure accorde à toutes les susceptibilités individuelles avait eu l'effet qu'on lui attribue. A plusieurs époques, certes, la liberté de la presse et des journaux a été suffisamment restreinte. Les hommes ainsi protégés ont-ils été plus purs, plus délicats, plus irréprochables? Il me semble que les mœurs et les vertus n'ont pas beaucoup gagné à ce silence universel. De ce qu'on ne prononçait pas les mots, il ne s'en est pas suivi que les choses aient moins existé; et toutes ces femmes de César me paraissent ne pas vouloir être soupçonnées pour être plus commodément coupables.

J'ajouterais que la véritable délicatesse consiste à ne pas attaquer les hommes en leur refusant la faculté de répondre, et cette délicatesse, au moins, n'est pas celle que l'asservissement des journaux nourrit et encourage. J'aime à reconnaître que, dans le moment actuel, les dépositaires de l'autorité ont le mérite d'empêcher que l'on n'attaque leurs ennemis. C'est un ménagement qui leur fait honneur; mais ce n'est pas une garantie durable puisque ce ménagement est un pur effet de leur volonté. A d'autres époques les journaux esclaves ont servi d'artillerie contre les vaincus, et ce qu'on appelait délicatesse aboutissait à ne pas se permettre un mot contre le pouvoir.

Quand j'étais en Angleterre, je parcourais avec plaisir les journaux qui attaquaient les ministres disgraciés, parce que je savais que d'autres journaux pouvaient les défendre. Je m'amusais des caricatures contre M. Fox renvoyé du ministère, parce que les amis de M. Fox faisaient des caricatures contre M. Pitt, premier ministre. Mais la gaieté contre les faibles me semble une triste gaieté. Mon âme se refuse à remarquer le ridicule, quand ceux qu'on raille sont désarmés, et je ne sais pas écouter l'accusation, quand l'accusé doit se taire. Cette habitude corrompt un peuple; elle détruit toute délicatesse réelle, et cette considération pourrait bien être un peu plus importante que la conservation intacte de ce qu'on appelle la fleur de la politesse et de la *tenuë* française.

La seconde objection se tire des exemples de notre révolution. La liberté des journaux a existé, dit-on, à une époque célèbre, et le gouvernement d'alors, pour n'être pas renversé, a été contraint de recourir à la force. Il est difficile de réfuter cette objection sans réveiller des souvenirs que je voudrais ne pas agiter. Je dirai donc seulement qu'il est vrai que, durant quelques mois, la liberté des journaux a existé, mais qu'en même temps elle était toujours menacée; que le directoire demandait des lois prohibitives; que les conseils étaient sans cesse au moment de les décréter; qu'en conséquence, ces menaces, ces annonces de prohibitions, jetaient dans les esprits une inquiétude, qui, en les troublant dans la jouissance, les excitait à l'abus. Ils attaquaient, pour se défendre, sachant qu'on se préparait à les attaquer.

Je dirai ensuite qu'à cette époque il existait beaucoup de lois injustes, beaucoup de lois vexatoires, beaucoup de restes de proscriptions, et que la liberté des journaux pouvait être redoutable pour un gouvernement qui croyait nécessaire de conserver ce triste héritage. En général, quand j'af-

firme que la liberté des journaux est utile au gouvernement, c'est en le supposant juste dans le principe, sincère dans ses intentions, et placé dans une situation où il n'ait pas à maintenir des mesures iniques de bannissement, d'exil, de déportation.

D'ailleurs, l'exemple même, suivi jusqu'au bout, n'invite guère, ce me semble, à l'imitation. Le directoire s'est alarmé de la liberté des journaux, il a employé la force pour l'étouffer, il y est parvenu; mais qu'est-il résulté de son triomphe?

Dans toutes les réflexions que l'on vient de lire, je n'ai considéré ce sujet que sous le rapport de l'intérêt du gouvernement; que n'aurais-je pas à dire si je traitais de l'intérêt de la liberté, de la sûreté individuelle? L'unique garantie des citoyens contre l'arbitraire, c'est la publicité, et la publicité la plus facile et la plus régulière est celle que procurent les journaux. Des arrestations illégales, des exils non moins illégaux, peuvent avoir lieu, malgré la constitution la mieux rédigée, et contre l'intention du monarque. Qui les connaîtra, si la presse est comprimée? Le roi lui même peut les ignorer. Or, si vous convenez qu'il est utile qu'on les connaisse, pourquoi mettez-vous un obstacle au moyen le plus sûr et le plus rapide de les dénoncer?

J'ai cru ces observations dignes de l'attention des hommes éclairés, dans un moment où l'opinion réclame également et des lois suffisantes et une liberté indispensable.

Jamais aucune époque n'offrit plus de chances pour le triomphe de la raison, jamais aucun peuple n'a manifesté un désir plus sincère et plus raisonnable de jouir en paix d'une constitution libre. J'ai donc pensé qu'il était utile de prouver que tous les genres de liberté tourneraient à l'avantage du gouvernement, s'il était loyal et juste.

Je ne me suis point laissé arrêter par une difficulté bizarre qu'on ne cesse d'opposer à ceux qui veulent appuyer leurs raisonnements des exemples que nous avons sous les yeux. J'ai cité l'Angleterre, faute de pouvoir citer un autre pays qui nous présentât des leçons pareilles (1). Certes, je vou-

(1) Dans la première édition de cet ouvrage, j'étais tombé dans une erreur grave, en indiquant l'Angleterre comme le seul pays où l'on eût joui de la liberté de la presse. J'avais oublié, je ne sais comment, la Suède, le Danemarck, la Prusse, et tous les autres Etats protestants de l'Allemagne. En Suède, la liberté de la presse est illimitée, et dans cette liberté on a longtemps compris celle des journaux. Ce n'est que depuis peu d'années, depuis 1810, si je ne me trompe, que de légères restrictions ont été établies pour les feuilles périodiques, et ces restrictions n'ont point été l'effet des inconvénients que la liberté avait entraînés. Elles ont eu lieu dans un moment où la Suède n'avait pas encore rompu ses relations avec Bonaparte, et craignait de l'irriter. La liberté des journaux n'a jamais produit en Suède aucun désordre intérieur; elle n'a été limitée que pour complaire à l'homme tout puissant que l'Europe entière était obligée de ménager. La guerre qui vient de se terminer a détourné l'attention du gouvernement de cet objet; il n'a pu songer à révoquer une loi qui s'exécute à peine; mais je tiens de la personne même qui a exercé cette censure avec une libéralité digne d'éloge, que l'une des premières opérations de la diète, qui doit se réunir incessamment, sera de l'abroger. En Danemarck, sous le glorieux ministère du comte Bernstorff, la liberté de la presse était tellement illimitée que les libraires de plusieurs pays avaient des établissements à Copenhague, pour y faire imprimer tout ce qu'ils ne pouvaient publier eux-mêmes. Il n'y a eu de prohibitions en Danemarck, à cet égard, que depuis le règne de Bonaparte; et elles ont été motivées sur sa demande. En Prusse, comme je l'ai dit ailleurs, durant tout le règne de Frédéric-le-Grand, depuis 1740 jusqu'en 1786, il y eut, pour toutes les publications, liberté entière. Jamais règne ne fut plus illustre et plus tranquille. Des théologiens voulurent, après la

drais bien avoir pu varier mes citations , et avoir trouvé en Europe plusieurs pays à citer de même. J'ai cité l'Angleterre , malgré les hommes qui prétendent qu'il est indigne de nous d'imiter nos voisins , et d'être libres et heureux à leur manière.

Il me semble que nous n'avons pas eu assez à nous louer de l'originalité de nos tentatives pour redouter à ce point l'imitation , ou plutôt je dirai que n'ayant fait qu'imiter dans nos erreurs , tantôt de petites démocraties orageuses , sans égard aux différences des temps et des lieux , tantôt un despotisme grossier sans respect pour la civilisation contemporaine , nous n'aurions pas à rougir d'une imitation de plus qui concilierait nos habitudes avec nos droits , nos souvenirs avec nos lumières , et tout ce que nous pouvons conserver du passé avec les besoins invincibles et impérieux du présent , besoins invincibles et impérieux , dis-je , car il est manifeste pour tout homme qui ne veut pas se tromper ou tromper les autres , que ce que la nation voulait en 1789 , c'est-à-dire une liberté raisonnable , elle le veut encore aujourd'hui ; et je conclus de cette persistance , qui , malgré tant de malheurs , se reproduit depuis vingt-cinq ans , chaque fois que l'opinion ressaisit la faculté de se faire entendre , que la nation ne peut pas cesser de vouloir cette liberté raisonnable et de la chercher.

mort de ce prince , établir une censure , et la lutte de l'opinion contre cette tentative est encore fameuse dans les annales de l'Allemagne littéraire. La censure n'a pas été abolie de droit , mais elle a complètement cessé de fait , et aujourd'hui chacun imprime à Berlin ce qui lui plaît , sauf à en répondre. Dans des Etats d'une moindre étendue , cette liberté n'était pas moins grande. En 1789 , des hommes de lettres du petit pays de Brunswick , ne sachant s'ils oseraient parler de notre révolution , demandèrent à leur souverain l'établissement d'une censure. Il la refusa , ne voulant pas blesser , par cette mesure , l'opinion publique en Allemagne. On imprima donc à Brunswick toutes sortes d'ouvrages depuis cette époque comme auparavant ; et tandis que le duc de Brunswick était en Champagne , on publiait toutes les semaines , dans sa capitale , un journal destiné à défendre la cause française. Il n'y a cependant pas eu dans toute l'Allemagne , au moment où l'Europe était en feu , une seule sédition ; car on ne peut appeler ainsi l'adhésion forcée donnée postérieurement par des vaincus aux proclamations de leurs vainqueurs. Je m'appuie de ces exemples avec d'autant plus d'empressement , que je me suis vu accusé de partialité pour l'Angleterre. Assurément j'admire et je respecte les institutions d'un peuple qui , soutenu par elles , a résisté seul à l'envahissement universel ; mais ce respect pour des institutions ne m'inspire point de prévention exclusive , et je suis heureux de reconnaître les avantages dont les autres peuples peuvent se féliciter. Si j'ai souvent rendu hommage à la forme du gouvernement anglais , si j'ai paru désirer que la monarchie constitutionnelle de la France s'élevât sur les mêmes bases , c'est que l'expérience d'un siècle et demi de bonheur est pour moi d'un grand poids. J'ai recommandé , non pas l'imitation servile , mais l'étude approfondie de la constitution anglaise , et son application parmi nous dans tout ce qui peut nous convenir ; je l'ai recommandée par amour pour la France , pour cette France que ma famille n'avait quittée que parce qu'elle avait été poursuivie par une intolérance barbare ; pour cette France où une loi formelle nous a rappelés , où mon père est venu finir ses jours , où nous avons retrouvé nos droits , en renonçant , comme la loi l'exigeait , à tout droit quelconque dans un autre pays ; pour cette France , enfin , notre seule patrie : car cette renonciation voulue par la loi , et condition expresse , prescrite en échange de son bénéfice , cette renonciation consommée depuis vingt-quatre ans , et suivie de vingt années de jouissance des droits de cité en France , nous rendrait étrangers sur toute la terre , si nous n'étions pas Français.

DE LA RESPONSABILITÉ

DES MINISTRES.

CHAPITRE PREMIER.

Définition exacte de la responsabilité.

La responsabilité des ministres est la condition indispensable de toute monarchie constitutionnelle.

Mais qu'est-ce précisément que la responsabilité? quelle est sa sphère? quelles sont ses bornes? sur quels délits des ministres s'étend sa compétence et quels délits ne sont pas de son ressort?

Porte-t-elle sur les actes illégaux, c'est-à-dire sur l'usurpation et l'exercice d'une puissance que la loi ne confère pas, ou ne porte-t-elle que sur le mauvais usage de la puissance que la loi confère, et sur les actes qu'elle autorise?

Si la responsabilité portait sur les actes illégaux, ils s'ensuivrait que tous les délits privés des ministres rentreraient dans la sphère de la responsabilité. Il faudrait une accusation intentée par les assemblées représentatives, pour punir l'homicide, le rapt ou tel autre crime, bien que ce crime n'eût aucun rapport avec les fonctions ministérielles. Cette hypothèse est trop absurde pour nous arrêter.

Mais si la responsabilité ne porte que sur le mauvais usage d'un pouvoir autorisé par la loi, il en résulte que plusieurs des délits que nous considérons en France comme du ressort de la responsabilité, sont des délits privés, pour lesquels les ministres ne doivent pas être distingués du reste des citoyens.

Pour tout ce qui est hors des fonctions ministérielles, les ministres ne sont pas responsables, mais soumis à la justice ordinaire, comme tout autre individu. Or, tous les actes illégaux sont hors des fonctions ministérielles. Car les fonctions ministérielles ne confèrent qu'un pouvoir légal.

Hâtons-nous de prouver que c'est ainsi que la responsabilité se conçoit en Angleterre, et prenons pour exemple une des parties de la constitution anglaise que nous connaissons le mieux, l'*habeas corpus*.

Quand l'*habeas corpus* n'est pas suspendu, un ministre qui se permet un acte contraire à ce boulevard de la liberté, n'est pas responsable comme ministre, c'est-à-dire, il n'est pas nécessaire que les représentants de la nation l'attaquent. Coupable envers la loi, il est justiciable des tribunaux ordinaires, devant lesquels l'individu lésé ou ses ayant-cause peuvent le traduire. Mais un ministre qui se permet un acte contraire à

l'habeas corpus, quand *l'habeas corpus* est suspendu, n'est pas justiciable devant les tribunaux, et ne peut être poursuivi par l'individu lésé : car il n'a fait qu'user d'un pouvoir autorisé par la loi. Il est responsable, devant les représentants de la nation, de l'emploi du pouvoir légal qui lui a été confié. Ils peuvent lui demander compte de l'usage qu'il a fait de ce pouvoir, et l'accuser, si cet usage leur paraît avoir été préjudiciable ou seulement inutile.

Ainsi, lorsqu'en 1763, les ministres se permirent des actes arbitraires contre M. Wilkes, il les traduisit devant les tribunaux avec leurs agents ; et les tribunaux les condamnèrent à des amendes considérables. Il ne fut question ni de responsabilité, ni d'accusation par la chambre des communes, ni de jugement par la chambre des pairs. C'est que les vexations dont se plaignait M. Wilkes n'étaient point le mauvais usage d'un pouvoir légal, mais l'exercice non autorisé d'une force illégitime. Les actes arbitraires des ministres furent donc envisagés comme des délits privés, et les ministres jugés comme des hommes privés.

Au contraire, durant toute l'époque de la suspension de *l'habeas corpus*, ceux qui reprochaient aux ministres des arrestations ou des détentions injustes, ne parlaient point de les poursuivre devant les tribunaux, mais de les accuser devant la chambre haute. C'est que ces arrestations et ces détentions étant permises par la loi, n'étaient plus l'exercice non autorisé d'une force illégitime, mais l'usage d'un pouvoir légal : et pour décider si cet usage avait été bon ou mauvais, il fallait d'autres formes, d'autres juges.

Dans l'affaire de M. Wilkes, les ministres, agissant contre la loi, étaient justiciables comme des coupables ordinaires. Mais s'ils avaient pu motiver leurs actes sur une loi, ils n'auraient plus été que responsables comme des fonctionnaires publics.

L'expression même de responsabilité indique cette distinction. Si je confie à un homme la gestion de ma fortune, et qu'il abuse de ma confiance, pour faire des opérations évidemment contraires à mes volontés et à mes intérêts, il en est responsable : mais si ce même homme force mon coffre-fort pour m'enlever une somme que je ne lui aurais pas confiée, on ne dira pas qu'il est responsable comme mon agent, mais il sera punissable pour atteinte portée à ma propriété. Dans le premier cas, il aurait abusé d'une autorisation légale que je lui aurais donnée, et la responsabilité s'ensuivrait. Dans la seconde hypothèse, il aurait agi sans autorisation, et son délit n'aurait rien de commun avec la responsabilité.

CHAPITRE II.

Dispositions de la charte constitutionnelle relativement à la responsabilité.

La charte dit que les ministres ne pourront être accusés par la chambre des députés que pour fait de trahison et de concussion. C'est qu'en effet la trahison, qui comprend la mauvaise direction de la guerre, la mauvaise direction des négociations à l'extérieur, l'introduction d'un système de formes judiciaires destructives de l'indépendance des juges ou des jurés, et toutes les autres mesures générales, préjudiciables à l'Etat, et la con-

cussion qui implique le mauvais emploi des deniers publics, sont les deux seuls crimes qui soient dans la sphère de la responsabilité, parce que ce sont les deux seuls par lesquels les ministres puissent prévariquer comme ministres, c'est-à-dire en mésusant du pouvoir que la loi leur a transmis. Dans les actes illégaux, comme ils ne tiennent aucun pouvoir de la loi, ce n'est pas comme ministres qu'ils pèchent : ils sont des individus coupables, et doivent être traités comme tels.

Il est clair que l'intention de la charte, en prononçant que les ministres ne pourront être accusés par la chambre des députés que pour concussion et trahison, a été qu'ils pussent être poursuivis devant les tribunaux ordinaires pour tous les autres crimes, par les individus que ces crimes auraient lésés (1). L'extravagance de la supposition contraire le prouve de reste.

Si un ministre, dans un accès de passion, enlevait une femme, ou si, dans un accès de colère, il tuait un homme, prétendrait-on, parce que la charte dit que les ministres ne pourront être accusés que pour concussion et pour trahison, que le ministre coupable de rapt ou de meurtre ne pourrait pas être poursuivi? Non, sans doute : mais les auteurs de la charte ont senti que, dans ce cas, le coupable n'ayant pas agi en sa qualité de ministre, il ne devait pas être accusé comme tel, d'une manière particulière, mais subir, comme violateur des lois communes, les poursuites auxquelles son crime est soumis par les lois communes, dans les formes prescrites par elles, et devant les tribunaux ordinaires.

Or, il en est de tous les actes que la loi réprime, comme de l'enlèvement et de l'homicide. Un ministre qui attente illégalement à la liberté ou à la propriété d'un citoyen, ne pèche pas comme ministre : car aucune de ses attributions ministérielles ne lui donne le droit d'attenter illégalement à la liberté ou à la propriété d'un individu. Ces attributions peuvent, dans certains cas, lui donner le droit d'y porter atteinte légalement, comme, par exemple, en Angleterre, lorsque l'*habeas corpus* est suspendu, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Alors, si l'usage qu'il fait de ce pouvoir légal est mauvais ou inutile, il est responsable. Mais quand l'atteinte qu'il porte à la liberté est illégale, il rentre dans la classe des autres coupables, et doit être poursuivi et puni comme eux.

Il faut remarquer qu'il dépend de chacun de nous d'attenter à la liberté individuelle. Ce n'est point un privilège particulier aux ministres. Je puis, si je veux, soudoyer quatre hommes pour attendre mon ennemi au coin d'une rue, et l'entraîner dans quelque réduit obscur, où je le tiens renfermé, à l'insu de tout le monde. Le ministre qui fait enlever un citoyen, sans y être autorisé par la loi, commet le même crime. Sa qualité de ministre est étrangère à cet acte, et n'en change point la nature. Car, encore une fois, cette qualité ne lui donnant pas le droit de faire arrêter les citoyens au mépris de la loi et contre ses dispositions formelles, le délit

(1) Il est impossible de donner une autre interprétation aux articles 55 et 56 de la charte constitutionnelle de 1814. La Chambre des députés, dit l'article 55, a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a le droit de les juger. Ils ne peuvent être accusés, dit l'article 56, que pour trahison et concussion. Si l'on en tirait l'induction que les ministres ne peuvent être accusés que par la Chambre des députés, comme elle ne peut les accuser que pour concussion et trahison, il s'ensuivrait que pour tout autre crime ils ne pourraient point être accusés.

qu'il commet rentre dans la même classe que l'homicide, le rapt, ou tout autre crime privé.

Sans doute, la puissance légitime du ministre lui facilite les moyens de commettre des actes illégitimes. Mais cet emploi de sa puissance n'est qu'un délit de plus. C'est comme si un individu forgeait une nomination de ministre, pour en imposer à ses agents. Cet individu supposerait une mission, et s'arrogerait un pouvoir dont il ne serait pas investi. Le ministre qui ordonne un acte illégal, se prétend de même revêtu d'une autorité qui ne lui a pas été conférée.

La charte a laissé à chacun le libre exercice de ses droits, et le soin de sa défense. Si elle eût confié la garde de la liberté individuelle aux chambres représentatives, elle aurait mis la liberté et la sûreté des citoyens à la merci de la négligence, de la corruption, ou de la servilité possible de ces assemblées; et ces deux biens inappréciables, pour lesquels l'homme a institué l'état social, auraient été menacés et compromis par la coalition, toujours à craindre, du pouvoir représentatif et de l'autorité ministérielle.

Ce n'est pas, assurément, que les représentants n'aient le droit et le devoir de s'élever contre les atteintes que les ministres peuvent porter à la liberté, si les citoyens qui en sont victimes n'osent pas faire entendre leurs réclamations. Mais les dénonciations qui, dans ce cas, partiront de la tribune, n'auront pas pour résultat la mise en accusation du ministre prévaricateur devant la Chambre des pairs. Elles seront un avertissement aux opprimés qu'on veille pour eux, et aux tribunaux ordinaires, une invitation de poursuivre les perturbateurs de la paix publique, perturbateurs d'autant plus coupables, qu'ils tournent contre elle un pouvoir qu'ils avaient reçu pour la préserver.

CHAPITRE III.

Avantages de cette définition de la responsabilité, pour les mesures à prendre envers les agents subalternes de l'autorité.

Nous trouvons, dans cette définition exacte de la responsabilité, la solution d'un problème qui, jusqu'à présent, a paru insoluble. Les agents inférieurs doivent-ils être considérés comme responsables? Si vous étendez la responsabilité aux actes illégaux, vous ne pouvez refuser de résoudre cette question par l'affirmative. La négative anéantirait toutes les garanties de la sécurité individuelle. Si vous ne punissiez que le ministre qui donne un ordre illégal, et non les agents qui l'exécutent, vous placeriez la réparation si haut que souvent on ne pourrait l'atteindre. Ce serait comme si vous prescriviez à un homme attaqué par un autre, de ne diriger ses coups que sur la tête et non sur les bras de son agresseur, sous le prétexte que le bras n'est qu'un instrument aveugle, et que dans la tête est la volonté et par conséquent le crime. Mais si, de la nécessité de soumettre de la sorte les agents inférieurs à des châtimens, quand ils exécutent des ordres coupables, vous infériez que, pour les objets qui sont dans la véritable sphère de la responsabilité, ils peuvent aussi être poursuivis, vous jetteriez dans les idées une confusion qui entraverait toutes les mesures du gouverne-

ment, et qui rendrait sa marche impossible. Si le général et l'officier étaient responsables de la légitimité d'une guerre, ou l'ambassadeur du contenu d'un traité qu'il a reçu l'ordre de signer, aucune guerre, aucune négociation ne pourraient être dirigées avec succès. La distinction que j'ai établie lève seule la difficulté. Il est évident que la responsabilité proprement dite ne pèse point sur les agents inférieurs, c'est-à-dire que ces agents ne sont responsables que de l'exécution stricte des ordres qu'ils reçoivent. Quand il s'agit d'attentats contre la sûreté, la liberté, la propriété individuelle, comme ces attentats sont des délits, ceux qui prêtent leur coopération à ces délits ne peuvent être mis à couvert par aucune autorité supérieure. Mais dans ce qui a rapport à l'usage bon ou mauvais d'un pouvoir légal, comme les ministres seuls peuvent connaître si l'usage qu'ils font de ce pouvoir est bon ou mauvais, ils sont seuls responsables. Ainsi, le gendarme ou l'officier qui a concouru à l'arrestation illégale d'un citoyen, n'est pas justifié par l'ordre d'un ministre, parce que celui-ci n'avait pas le droit de donner cet ordre. Mais s'il s'agit d'une guerre injuste ou funeste, d'un traité de paix désavantageux ou déshonorant, tout le monde sent que ni l'ambassadeur qui a signé le traité, s'il s'est conformé en tout aux instructions qu'il avait reçues, ni le général qui a commandé, ni le soldat qui a servi dans la guerre, ne peuvent être recherchés.

CHAPITRE IV.

Réponse à une objection.

La difficulté, dira-t-on, n'est qu'éluée. Il importe peu que vous appelliez les agents inférieurs justiciables ou responsables. S'ils peuvent être punis, dans une circonstance quelconque, de leur obéissance, vous les autorisez à juger les mesures du gouvernement avant d'y concourir. Par cela seul toute son action est entravée. Où trouvera-t-il des agents, si l'obéissance est dangereuse? Dans quelle impuissance vous placez tous ceux qui sont investis du commandement! Dans quelle incertitude vous jetez tous ceux qui sont chargés de l'exécution!

Je réponds d'abord : si vous prescrivez aux agents de l'autorité le devoir absolu d'une obéissance implicite et passive, vous lancez sur la société humaine des instruments d'arbitraire et d'oppression, que le pouvoir aveugle ou furieux peut déchaîner à volonté. Lequel des deux maux est le plus grand?

Mais je crois devoir remonter ici à quelques principes plus généraux sur la nature et la possibilité de l'obéissance passive. Depuis la révolution, l'on s'extase plus que jamais sur les avantages de ce genre d'obéissance. S'il n'y a pas obéissance passive dans l'armée, dit-on, il n'y aura plus d'armée; s'il n'y a pas dans l'administration obéissance passive, il n'y aura plus d'administration. Je ne serais pas étonné que ces raisonneurs, que les fureurs de la démagogie ont d'autant mieux façonnés au despotisme, ne blâmassent les commandants et les gouverneurs de provinces, que l'histoire loue, depuis près de trois siècles, de n'avoir pas obéi à Charles IX, lors du massacre de la Saint-Barthélemy.

Il est bizarre que les faits dont nous avons été témoins et victimes n'aient pas découragé les partisans d'un pareil système. Ce n'est pas faute d'obéissance dans les agents inférieurs de nos diverses tyrannies, que la France a tant souffert de ces tyrannies. Tout le monde, au contraire, n'a que trop obéi; et si quelques malheureux ont échappé, si quelques injustices ont été adoucies, si le gouvernement de Robespierre a été renversé, c'est qu'on s'est écarté quelquefois de la doctrine de l'obéissance.

Mais les dépositaires du pouvoir, convaincus, malgré les exemples, de l'éternelle durée de leur autorité, ne cherchent que des instruments dociles, qui servent sans examen : ils ne voient dans l'intelligence humaine qu'une cause de résistance qui les importune.

Plus les soldats, en leur qualité d'instruments aveugles, ont fusillé leurs concitoyens, plus on a répété que l'armée devait être purement et passivement obéissante. Plus les agents de l'administration ont déployé de zèle sans examen, pour faire incarcérer, détenir et traduire devant les tribunaux de sang leurs administrés, plus on a prétendu que l'examen était le fléau, et le zèle implicite le ressort nécessaire de toute administration. On ne réfléchit pas que les instruments trop passifs peuvent être saisis par toutes les mains, et retournés contre leurs premiers maîtres, et que l'intelligence qui porte l'homme à l'examen, lui sert aussi à distinguer le droit d'avec la force, et celui à qui appartient le commandement de celui qui l'usurpe.

L'obéissance passive, telle qu'on nous la vante et qu'on nous la recommande, est, grâce au ciel, complètement impossible. Même dans la discipline militaire, cette obéissance passive a des bornes que la nature des choses lui trace, en dépit de tous les sophismes. On a beau dire que les armées doivent être des machines, et que l'intelligence du soldat est dans l'ordre de son caporal. Un soldat devrait-il, sur l'ordre de son caporal ivre, tirer un coup de fusil à son capitaine? Il doit donc distinguer si son caporal est ivre ou non. Il doit réfléchir que le capitaine est une autorité supérieure au caporal. Voilà de l'intelligence et de l'examen requis dans le soldat. Un capitaine devrait-il, sur l'ordre de son colonel, aller, avec sa compagnie, aussi obéissante que lui, arrêter le ministre de la guerre? Voilà donc de l'intelligence, de l'examen requis dans le capitaine. Un colonel devrait-il, sur l'ordre du ministre de la guerre, porter une main attentatoire sur la personne sacrée du roi? Voilà donc de l'intelligence et de l'examen requis dans le colonel. N'a-t-on pas, naguère, comblé d'éloges, avec beaucoup de justice, l'officier qui, recevant l'ordre de faire sauter un magasin à poudre au centre de Paris, s'est servi de son jugement et de sa conscience pour se démontrer que la désobéissance était son devoir?

Il y a donc des circonstances où l'examen reprend ses droits, où il devient une obligation et une nécessité, et où l'instrument passif et aveugle peut être punissable et doit être puni.

Qu'en thèse générale, la discipline soit la base indispensable de toute organisation militaire, que la ponctualité, dans l'exécution des ordres reçus, soit le ressort nécessaire de toute administration civile, nul doute. Mais cette règle a des limites. Ces limites ne se laissent pas décrire, parce qu'il est impossible de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter : mais elles se sentent. La raison de chacun l'en avertit. Il en est juge, et il en est nécessairement le seul juge : il en est le juge à ses risques et périls.

S'il se trompe, il en porte la peine. Mais on ne fera jamais que l'homme puisse devenir totalement étranger à l'examen, et se passer de l'intelligence que la nature lui a donnée pour se conduire, et dont aucune profession ne peut le dispenser de faire usage.

Je pourrais tirer de ces principes des conséquences générales d'une grande importance, pour l'obéissance que les citoyens doivent aux lois mêmes; mais je ne veux pas m'écarter de mon sujet.

Oui sans doute, la chance d'une punition pour avoir obéi jettera quelquefois les agents subalternes dans une incertitude pénible. Il serait plus commode pour eux d'être des automates zélés ou des dogues intelligents. Mais il y a incertitude dans toutes les choses humaines. Pour se délivrer de toute incertitude, l'homme devrait cesser d'être un être moral. Le raisonnement n'est qu'une comparaison des arguments, des probabilités et des chances. Qui dit comparaison, dit possibilité d'erreur, et par conséquent incertitude. Mais à cette incertitude, il y a, dans une organisation politique bien constituée, un remède qui non-seulement répare les méprises du jugement individuel, mais qui met l'homme à l'abri des suites trop funestes de ces méprises lorsqu'elles sont innocentes. Ce remède, dont il faut assurer la jouissance aux agents de l'administration comme à tous les citoyens, c'est le jugement par jurés. Quand il faut décider si tel agent subordonné à un ministre, et qui lui a prêté ou refusé son obéissance, a bien ou mal agi, la loi écrite est très-insuffisante. C'est la raison commune qui doit prononcer. Il est donc nécessaire de recourir dans ce cas à des jurés, ses seuls interprètes. Eux seuls peuvent évaluer les motifs qui ont dirigé ces agents, et le degré d'innocence, de mérite ou de culpabilité de leur résistance ou de leur concours.

Qu'on ne craigne pas que les instruments de l'autorité, comptant, pour justifier leur désobéissance, sur l'indulgence des jurés, soient trop enclins à désobéir. Leur tendance naturelle, favorisée encore par leur intérêt et leur amour-propre, est toujours l'obéissance. Les faveurs de l'autorité sont à ce prix. Elle a tant de moyens secrets pour les dédommager des inconvénients de leur zèle! Si le contrepoids avait un défaut, ce serait plutôt d'être inefficace: mais ce n'est au moins pas une raison pour le retrancher. Les jurés eux-mêmes ne prendront point avec exagération le parti de l'indépendance dans les agents du pouvoir. Le besoin de l'ordre est inhérent à l'homme; et dans tous ceux qui sont revêtus d'une mission, ce penchant se fortifie du sentiment de l'importance et de la considération dont ils s'entourent, en se montrant scrupuleux et sévères. Le bon sens des jurés concevra facilement qu'en général la subordination est nécessaire, et leurs décisions seront d'ordinaire en faveur de la subordination.

Une réflexion me frappe. L'on dira que je mets l'arbitraire dans les jurés: mais vous le mettez dans les ministres. Il est impossible, je le répète, de tout régler, de tout écrire, et de faire de la vie et des relations des hommes entre eux un procès-verbal rédigé d'avance, où les noms seuls restent en blanc, et qui dispense à l'avenir les générations qui se succèdent de tout examen, de toute pensée, de tout recours à l'intelligence. Or, si, quoi qu'on fasse, il reste toujours dans les affaires humaines quelque chose de discrétionnaire, je le demande, ne faut-il pas mieux que l'exercice du pouvoir que cette portion discrétionnaire exige soit confié à des hommes qui ne l'exercent que dans une seule circonstance, qui ne se corrompent

ni ne s'aveuglent par l'habitude de l'autorité, et qui soient également intéressés à la liberté et au bon ordre, que si vous la confiez à des hommes qui ont pour intérêt permanent leurs prérogatives particulières?

Encore une fois, vous ne pouvez pas maintenir sans restriction votre principe d'obéissance passive. Il mettrait en danger tout ce que vous voulez conserver; il menacerait non-seulement la liberté, mais l'autorité; non-seulement ceux qui doivent obéir, mais ceux qui commandent; non-seulement le peuple, mais le monarque. Vous ne pouvez pas non plus indiquer avec précision chaque circonstance où l'obéissance cesse d'être un devoir et devient un crime. Direz-vous que tout ordre contraire à la constitution établie ne doit pas être exécuté? Vous êtes malgré vous reporté vers l'examen de ce qui est contraire à la constitution établie. L'examen est pour vous ce palais de Strigiline, où les chevaliers revenaient sans cesse, malgré leurs efforts pour s'en éloigner. Or, qui sera chargé de cet examen? ce ne sera pas, je le pense, l'autorité qui a donné l'ordre que vous voulez faire examiner. Il faudra donc toujours que vous organisiez un moyen de prononcer dans chaque circonstance, et le meilleur de tous les moyens, c'est de confier le droit de prononcer aux hommes les plus impartiaux, les plus identifiés aux intérêts publics. Ces hommes sont les jurés.

La responsabilité des agents, pour employer encore une fois ce mot, dans l'acception fautive qui lui a été donnée, la responsabilité des agents, dis-je, est reconnue en Angleterre, depuis le dernier échelon jusqu'au degré le plus élevé, de manière à ne laisser aucun doute. Un fait très-curieux le prouve, et je le cite d'autant plus volontiers, que l'homme qui se prévalut, dans cette circonstance, du principe de la responsabilité de tous les agents, ayant eu évidemment tort dans la question particulière, l'hommage rendu au principe général n'en fut que plus manifeste.

Lors de l'élection contestée de M. Wilkes, un des magistrats de Londres, concevant que la chambre des communes avait, dans quelques-unes de ses résolutions, excédé ses pouvoirs, déclara que, vu qu'il n'existait plus de chambre des communes légitime en Angleterre, le paiement des taxes exigé désormais en vertu de lois émanées d'une autorité devenue illégale n'était plus obligatoire. Il refusa en conséquence le paiement de tous les impôts, laissa saisir ses meubles par le collecteur des taxes, et attaqua ensuite ce collecteur pour violation de domicile et saisie arbitraire. La question fut portée devant les tribunaux. L'on ne mit point en doute que le collecteur ne fût punissable, si l'autorité au nom de laquelle il agissait n'était pas une autorité légale: et le président du tribunal, lord Mansfield, s'attacha uniquement à prouver aux jurés que la chambre des communes n'avait pas perdu son caractère de légitimité; d'où il résulte que si le collecteur avait été convaincu d'avoir exécuté des ordres illégaux ou émanés d'une source illégitime, il eût été puni, bien qu'il ne fût qu'un instrument soumis au ministre des finances, et révoqué par ce ministre (1).

(1) J'aurais pu citer un autre fait, plus décisif encore, dans la même affaire. L'un des principaux commis des ministres qui poursuivaient M. Wilkes, ayant, avec quatre messagers d'état, saisi ses papiers, et arrêté cinq à six personnes, considérées comme ses complices, M. Wilkes obtint mille livres sterling de dommages contre cet agent, qui n'avait agi toutefois que d'après des ordres ministériels. Cet agent fut condamné en son propre et privé nom à payer cette somme. Les quatre messagers d'Etat furent attaqués

CHAPITRE V.

De quelques opinions émises dans la Chambre des députés, en 1814.

On a paru disposé, dans la chambre de nos députés, à ne permettre contre les ministres et leurs agents, s'ils se rendaient coupables d'attentats envers les individus, qu'une action civile, et même on a voulu que cette action civile ne pût avoir lieu qu'en vertu d'une décision du conseil des ministres. D'après les principes que j'ai énoncés, et suivant lesquels les attentats de cette nature ne sont que des délits privés, le genre et la gravité du délit doivent, je pense, décider de l'espèce d'action qu'il peut autoriser; et lorsqu'il participe du crime, comme dans les rigueurs illégales contre des détenus, rigueurs que leur atrocité peut placer au rang des actes les plus coupables, l'action civile ne suffit pas.

Il est utile de remarquer que cette sorte de délits sera le plus souvent le fait des agents subordonnés, et qu'en conséquence sa poursuite et son châtement n'interrompront point, comme on semble le craindre, la marche du gouvernement. Qu'un gendarme soit poursuivi pour avoir commis un crime, reste d'autres gendarmes qui rempliront leurs devoirs; qu'un commissaire de police soit mis en jugement pour avoir attenté à la sûreté individuelle, il reste d'autres commissaires de police pour veiller à l'ordre public: il en résultera seulement que les uns et les autres seront plus attentifs à ne pas s'écarter de ce que les lois prescrivent, et la marche du gouvernement ne sera que plus assurée, puisqu'elle n'en sera que plus régulière. Que si des outrages à l'humanité et à la justice étaient ordonnés par un ministre même; si, par exemple (comme au milieu du dernier siècle, un homme puissant, célèbre à la fois par son despotisme et son génie, dans un royaume voisin), un ministre faisait périr lentement, dans un cachot rempli d'une eau glacée, les prisonniers objets de sa vengeance, certes, on conviendrait de l'insuffisance de l'action civile.

J'ai questionné des Anglais très-versés dans la jurisprudence de leur pays, sur l'action qui fut dirigée par M. Wilkes contre les ministres. Ils m'ont répondu que dans cette circonstance l'action fut en effet purement civile, parce que l'on inculpait uniquement la légalité des actes, et non les intentions des ministres ou de leurs agents; mais si l'intention avait été attaquée comme criminelle, l'action criminelle aurait eu lieu.

Quant à la nécessité d'une permission de l'autorité, afin de poursuivre les agents de l'autorité, elle me frappe, je l'avoue, comme une telle pétition de principe, et un cercle tellement vicieux que je conçois à peine qu'on puisse l'admettre. Cette disposition existait dans la constitution de l'an 8; aussi refusait-on à tous les individus le droit de se pourvoir en réparation, et les vexations les plus scandaleuses restaient impunies.

également devant la cour des plaids communs, par les autres personnes arrêtées, et condamnés à deux mille livres sterling d'amende. Au reste, j'ai prouvé, dans une note précédente, que nous avons en France des lois du même genre contre les exécuteurs d'ordres illégaux, tels que les gendarmes et les geôliers, en matière de liberté personnelle, et tels que les percepteurs des revenus publics en matière d'imposition. Ceux qui ont cru écrire contre moi, ont écrit en réalité contre notre Code, tel qu'il est en vigueur, et tel qu'il doit être observé journellement.

D'autres députés ont voulu disputer aux tribunaux ordinaires le droit de juger des actions intentées pour délits privés, par des individus, contre les ministres. Ils ont argué tour à tour de la faiblesse des tribunaux, qui craindraient de prononcer contre des hommes puissants, et de l'inconvénient de confier à ces tribunaux ce qu'ils ont nommé les secrets de l'État.

Cette dernière objection tient à d'anciennes idées. C'est un reste du système dans lequel on admettait que la sûreté de l'État pouvait exiger des actes arbitraires. Alors, comme l'arbitraire ne peut se motiver, puisqu'il suppose l'absence des faits et des preuves qui auraient rendu la loi suffisante, on prétend que le secret est indispensable. Quand un ministre a fait arrêter et détenir illégalement un citoyen, il est tout simple que ses apologistes attribuent cette vexation à des raisons secrètes, qui sont à la connaissance du ministre seul, et qu'il ne peut révéler sans compromettre la sûreté publique. Quant à moi, je ne connais pas de sûreté publique sans garantie individuelle. Je crois que la sûreté publique est surtout compromise, quand les citoyens voient dans l'autorité un péril au lieu d'une sauvegarde. Je crois que l'arbitraire est le véritable ennemi de la sûreté publique; que les ténèbres dont l'arbitraire s'enveloppe ne font qu'aggraver ses dangers; qu'il n'y a de sûreté publique que dans la justice, de justice que dans les lois, de lois que par les formes. Je crois que la liberté d'un seul citoyen intéresse assez le corps social pour que la cause de toute rigueur exercée contre lui doive être connue par ses juges naturels. Je crois que tel est le but principal, le but sacré de toute institution politique, et que comme aucune constitution ne peut trouver ailleurs une légitimité complète, ce serait en vain qu'elle chercherait ailleurs une force et une durée certaines.

Que si l'on prétend que les tribunaux seront trop faibles contre les agents coupables, c'est qu'on se représente ces tribunaux dans l'état d'incertitude, de dépendance et de terreur dans lequel la révolution les avait placés. Des gouvernements inquiets sur leurs droits, menacés dans leurs intérêts, produits malheureux des factions, et déplorables héritiers de la haine que ces factions avaient inspirée, ne pouvaient ni créer ni souffrir des tribunaux indépendants. Toutes ces choses sont ou seront changées. Nos tribunaux pourront être forts contre les agents de l'autorité, par cela même que l'autorité sera respectée. La constitution déclarant le monarque inviolable, l'a mis dans l'heureuse et noble impuissance de faire le mal; il ne sera point solidaire du mal qui se serait fait; il ne gagnerait rien à ce que des crimes qu'il n'aurait pu commander restassent impunis. Les tribunaux sauront qu'en sévissant contre ces crimes, ils ne peuvent encourir aucune animadversion constitutionnelle, qu'ils ne bravent aucun danger: et de leur sécurité naîtra tout à la fois l'impartialité, la modération et le courage. Ce n'est pas que les représentants de la nation n'aient aussi le droit et le devoir de s'élever contre les attentats que les ministres peuvent porter à la liberté, si les citoyens qui en sont victimes n'osent faire entendre leurs réclamations. L'on ne peut refuser au citoyen le droit d'exiger la réparation du tort qu'il éprouve; mais il faut aussi que les hommes investis de sa confiance puissent prendre sa cause en main. Cette double garantie est indispensable. Seulement, il faut la concilier par la législation avec la garantie qu'on doit aux ministres, qui, plus exposés que de simples par-

ticuliers, au dépit des passions blessées, doivent trouver dans les lois et dans les formes une protection équitable et suffisante. Il y a beaucoup d'actes illégaux qui ne mettent en péril que l'intérêt général. Il est clair que ces actes ne peuvent être dénoncés que par les assemblées représentatives. Aucun individu n'a l'intérêt ni le droit de s'en attribuer la poursuite. Quant à l'abus du pouvoir légal dont les ministres sont revêtus, il est plus clair encore que les représentants du peuple sont seuls en état de juger si l'abus existe.

CHAPITRE VI.

De la responsabilité proprement dite.

La question de la responsabilité me paraît déjà fort simplifiée. Elle est affranchie d'une première difficulté, et cette difficulté était la plus grande. Les actes illégaux ou arbitraires dont les ministres peuvent se rendre coupables ne sont point compris dans la sphère de la responsabilité. Ces actes sont des délits privés, et doivent être jugés par les mêmes tribunaux et suivant les mêmes formes que les délits de tous les individus. La responsabilité ne porte que sur le mauvais usage d'un pouvoir légal.

Ainsi, une guerre injuste, ou une guerre mal dirigée, un traité de paix dont les sacrifices n'auraient pas été commandés impérieusement par les circonstances, de mauvaises opérations de finances, l'introduction de formes défectueuses ou dangereuses dans l'administration de la justice, enfin tout emploi du pouvoir qui, bien qu'autorisé par la loi, serait funeste à la nation ou vexatoire pour les citoyens, sans être exigé par l'intérêt public; tels sont les objets sur lesquels la responsabilité étend son empire.

On voit par cette définition abrégée combien sera toujours illusoire toute tentative de rédiger sur la responsabilité une loi précise et détaillée, comme doivent l'être les lois criminelles.

Il y a mille manières d'entreprendre injustement ou inutilement une guerre, de diriger avec trop de précipitation, ou trop de lenteur, ou trop de négligence la guerre entreprise; d'apporter trop d'inflexibilité ou trop de faiblesse dans les négociations, d'ébranler le crédit, soit par des opérations hasardées, soit par des économies mal conçues, soit par des infidélités déguisées sous différents noms. Si chacune de ces manières de nuire à l'Etat devait être indiquée et spécifiée par une loi, le code de la responsabilité deviendrait un traité d'histoire et de politique, et encore ses dispositions n'atteindraient que le passé. Les ministres trouveraient facilement de nouveaux moyens de les éluder pour l'avenir.

Aussi les Anglais, si scrupuleusement attachés d'ailleurs, dans les objets qu'embrasse la loi commune, à l'application littérale de la loi, ne désignent-ils les délits qui appellent sur les ministres la responsabilité, que par les mots très-vagues de *high crimes and misdemeanours*, mots qui ne précisent ni le degré ni la nature du crime: et si nous conservons dans notre Charte constitutionnelle les expressions consacrées de concussion et de trahison, il faudra, de toute nécessité, leur donner le sens le plus large et la latitude la plus grande. Il faudra établir qu'un ministre trahit l'Etat toutes les fois qu'il exerce, au détriment de l'Etat, son autorité légale.

On croira peut-être que je place les ministres dans une situation bien défavorable et bien périlleuse. Tandis que j'exige, pour les simples citoyens, la sauvegarde de la précision la plus exacte, et la garantie de la lettre de la loi, je livre les ministres à une sorte d'arbitraire exercé sur eux, et par leurs accusateurs et par leurs juges. Mais cet arbitraire est dans l'essence de la chose même. On verra que ses inconvénients seront adoucis par la solennité des formes, le caractère auguste des juges et la modération des peines. Ici le principe doit être posé : et je pense qu'il vaut toujours mieux avouer en théorie ce qui ne peut être évité dans la pratique.

Un ministre peut faire tant de mal, sans s'écarter de la lettre d'aucune loi positive, que si vous ne préparez pas des moyens constitutionnels de réprimer ce mal, et de punir ou d'éloigner le coupable (car je montrerai qu'il s'agit beaucoup plus d'enlever le pouvoir aux ministres prévaricateurs, que de les punir), la nécessité fera trouver ces moyens hors de la constitution même. Les hommes réduits à chicaner sur les termes ou à enfreindre les formes, deviendront haineux, perfides et violents. Ne voyant point de route tracée, ils s'en fraieront une qui sera plus courte, mais aussi plus dangereuse. Il y a, dans la réalité, une force qu'aucune adresse n'élude longtemps. Si, en ne dirigeant contre les ministres que des lois précises, qui n'atteignent jamais l'ensemble de leurs actes et la tendance de leur administration, vous les dérobez de fait à toutes les lois, on ne les jugera plus d'après vos dispositions minutieuses et inapplicables; on sévira contre eux d'après les inquiétudes qu'ils auront causées, le mal qu'ils auront fait, et le degré de ressentiment qui en sera la suite.

Ce qui me persuade que je ne suis point un ami de l'arbitraire, en posant en axiome que la loi sur la responsabilité ne saurait être détaillée, comme les lois communes, et que c'est une loi politique, dont la nature et l'application ont inévitablement quelque chose de discrétionnaire, c'est que j'ai pour moi, comme je viens de le dire, l'exemple des Anglais, et que non seulement, depuis cent trente-quatre ans, la liberté existe chez eux sans trouble et sans orages, mais que de tous leurs ministres, exposés à une responsabilité indéfinie, et perpétuellement dénoncés par l'opposition, un bien petit nombre a été soumis à un jugement, aucun n'a subi une peine.

Nos souvenirs ne doivent pas nous tromper. Nous avons été furieux et turbulents, comme des esclaves qui brisaient leurs fers. Mais aujourd'hui nous sommes devenus un peuple libre; et si nous continuons à l'être, si nous organisons avec hardiesse et franchise des institutions de liberté, nous serons bientôt calmes et sages comme un peuple libre.

CHAPITRE VII.

De la déclaration que les ministres sont indignes de la confiance publique.

Dans les discussions qui ont eu lieu dernièrement sur la responsabilité, l'on a proposé de remplacer, par un moyen plus doux en apparence, l'accusation formelle, lorsque la mauvaise administration des ministres aurait compromis la sûreté de l'Etat, la dignité de la couronne, ou la liberté du peuple, sans néanmoins avoir enfreint d'une manière directe aucune loi positive. On a voulu investir les assemblées représentatives du droit de déclarer les ministres indignes de la confiance publique.

Mais je remarquerai d'abord que cette déclaration existe de fait contre les ministres, toutes les fois qu'ils perdent la majorité dans les assemblées. Lorsque nous aurons ce que nous n'avons point encore, mais ce qui est d'une nécessité indispensable dans toute monarchie constitutionnelle, je veux dire un ministère qui agisse de concert, une majorité stable, et une opposition bien séparée de cette majorité, nul ministre ne pourra se maintenir, s'il n'a pour lui le plus grand nombre des voix, à moins d'en appeler au peuple par des élections nouvelles. Et alors, ces élections nouvelles seront la pierre de touche de la confiance accordée à ce ministre. Je n'aperçois donc, dans la déclaration proposée au lieu de l'accusation, que l'énoncé d'un fait qui se prouve, sans qu'il soit besoin de le déclarer. Mais je vois de plus que cette déclaration, par cela même qu'elle sera moins solennelle et paraîtra moins sévère qu'une accusation formelle, sera de nature à être plus fréquemment prodiguée. Si vous craignez que l'on ne prodigue l'accusation elle-même, c'est que vous supposez l'assemblée factieuse. Mais si en effet l'assemblée est factieuse, elle sera plus disposée encore à flétrir les ministres qu'à les accuser, puisqu'elle pourra les flétrir sans se compromettre, par une déclaration qui ne l'engage à rien, qui, n'appelant aucun examen, ne requiert aucune preuve, qui n'est enfin qu'un cri de vengeance. Si l'assemblée n'est pas factieuse, pourquoi inventer une formule inutile dans cette hypothèse et dangereuse dans l'autre ?

Secondement, quand les ministres sont accusés, un tribunal dont la composition nous occupera tout à l'heure est chargé de les juger. Ce tribunal, par son jugement, quel qu'il soit, rétablit l'harmonie entre le gouvernement et les organes du peuple. Mais aucun tribunal n'existe pour prononcer sur la déclaration dont il s'agit. Cette déclaration est un acte d'hostilité d'autant plus fâcheux dans ses résultats possibles, qu'il est sans résultat fixe et nécessaire. Le roi et les mandataires du peuple sont mis en présence, et vous perdez le grand avantage d'avoir une autorité neutre qui prononce entre eux.

Cette déclaration est en troisième lieu une atteinte directe à la prérogative royale. Elle dispute au roi la liberté de ses choix. Il n'en est pas de même de l'accusation. Les ministres peuvent être devenus coupables, sans que le monarque ait eu tort de les nommer, avant qu'ils le fussent. Quand vous accusez les ministres, ce sont eux seuls que vous attaquez : mais quand vous les déclarez indignes de la confiance publique, le prince est inculpé, ou dans ses intentions ou dans ses lumières, ce qui ne doit jamais arriver dans un gouvernement constitutionnel.

L'essence de la royauté, dans une monarchie représentative, c'est l'indépendance des nominations qui lui sont attribuées. Jamais le roi n'agit en son propre nom. Placé au sommet de tous les pouvoirs, il crée les uns, modère les autres, dirige ainsi l'action politique, en la tempérant sans y participer. C'est de là que résulte son inviolabilité. Il faut donc lui laisser cette prérogative intacte et respectée. Il ne faut jamais lui contester le droit de choisir. Il ne faut pas que les assemblées s'arrogent le droit d'exclure, droit qui, exercé obstinément, implique à la fin celui de nommer.

L'on ne m'accusera pas, je le pense, d'être trop favorable à l'autorité absolue. Mais je veux que la royauté soit investie de toute la force, entourée de toute la vénération qui lui sont nécessaires pour le salut du peuple et la dignité du trône.

Que les délibérations des assemblées soient parfaitement libres ; que les secours de la presse , affranchie de toute entrave , les encouragent et les éclairent ; que l'opposition jouisse des privilèges de la discussion la plus hardie : ne lui refusez aucune ressource constitutionnelle pour enlever au ministère sa majorité. Mais ne lui tracez pas un chemin dans lequel , s'il est une fois ouvert , elle se précipitera sans cesse. La déclaration que l'on propose deviendra tour à tour une formule sans conséquence , ou une arme entre les mains des factions.

J'ajouterai que , pour les ministres mêmes , il vaut mieux qu'ils soient quelquefois accusés légèrement peut-être , que s'ils étaient exposés à chaque instant à une déclaration vague , contre laquelle il serait plus difficile de les garantir. C'est un grand argument dans la bouche des défenseurs d'un ministre que ce simple mot : accusez-le.

Je l'ai déjà dit , et je le répète , la confiance dont un ministre jouit , ou la défiance qu'il inspire , se prouve par la majorité qui le soutient ou qui l'abandonne. C'est le moyen légal , c'est l'expression constitutionnelle. Il est superflu d'en chercher une autre.

CHAPITRE VIII.

Du tribunal qui doit juger les ministres.

Je reproduis , pour plus de clarté , les expressions que j'ai déjà employées. La loi sur la responsabilité ne saurait être précise ni détaillée , comme les lois communes. C'est une loi politique , dont la nature et l'application ont inévitablement quelque chose de discrétionnaire. Il s'ensuit que l'application de la responsabilité nécessite des règles et des formes différentes de celles qui suffisent lorsque tout peut être ordonné et prévu par la lettre de la loi.

La mauvaise direction de la guerre , ainsi que l'appréciation erronée de sa légitimité , de mauvaises opérations de finances , ou tout autre emploi défectueux d'un pouvoir légal , peuvent être le résultat d'une erreur , d'une incapacité , d'une faiblesse , qui ne supposent point des intentions criminelles. Il faut donc que le tribunal qui doit prononcer sur ces questions compliquées , donne aux accusés , par son organisation , la garantie qu'il fera servir sa puissance , plus ou moins discrétionnaire , à l'évaluation équitable , non-seulement des actes , mais des motifs. Il faut que la position , le caractère , les intérêts des juges constatent bien cette garantie ; qu'ils soient investis d'une assez grande latitude ; enfin que les peines qu'ils auront à prononcer soient très-modérées.

J'ai dit ailleurs que toutes les fois que les questions avaient une partie morale , et qu'elles étaient d'une nature compliquée , le jugement par jurés était indispensable. J'ai montré de plus auparavant , qu'il n'existait , par exemple , nul autre moyen pour que l'obéissance ou la désobéissance des agents inférieurs , dans le cas d'attentats contre la liberté et les droits individuels , fût équitablement appréciée. A plus forte raison faut-il , pour juger les ministres , dans des questions plus difficiles encore , et sur lesquelles la loi positive peut encore moins prononcer avec précision , une institution qui participe aux avantages des jurés. Mais de simples jurés seraient insuffisants , lorsqu'il s'agit d'une responsabilité qui porte sur les plus grands

problèmes politiques, sur les intérêts à la fois les plus vastes et les plus secrets de la nation.

- Les représentants de cette nation, appelés à surveiller l'emploi de la fortune publique, et plus ou moins admis dans les détails des négociations, puisque les ministres leur en doivent un compte lorsqu'elles sont terminées, paraissent d'abord en état de décider si ces ministres méritent l'approbation ou le blâme, l'indulgence ou le châtement. Mais les représentants de la nation, électifs pour un espace de temps limité, et ayant besoin de plaire à leurs commettants, se ressentent toujours de leur origine populaire, et de leur situation qui redevient précaire à des époques fixes. Cette situation les jette dans une double dépendance, celle de la popularité et celle de la faveur. Ils sont d'ailleurs appelés à se montrer souvent les antagonistes des ministres, et par cela même qu'ils peuvent devenir leurs accusateurs, ils ne sauraient être leurs juges. Cette fonction importante doit être remise à une autorité dont l'impartialité soit mieux assurée.

La mise en accusation des ministres est, dans le fait, un procès entre le pouvoir exécutif et le pouvoir du peuple. Il faut donc, pour le terminer, recourir à un tribunal qui ait un intérêt distinct à la fois et de celui du peuple et de celui du gouvernement, et qui, néanmoins, soit réuni, par un autre intérêt, à celui du gouvernement et à celui du peuple.

La pairie réunit ces deux conditions. Ses privilèges séparent du peuple les individus qui en sont investis. Il n'ont plus à rentrer dans la condition commune. Ils ont donc un intérêt distinct de l'intérêt populaire. Mais le nombre des pairs mettant toujours obstacle à ce que la majorité d'entre eux puisse participer au gouvernement, cette majorité a, sous ce rapport, un intérêt distinct de l'intérêt du gouvernement. En même temps, les pairs sont intéressés à la liberté du peuple car si la liberté du peuple était anéantie, la liberté des pairs et leur dignité disparaîtraient. Ils sont intéressés de même au maintien du gouvernement; car si le gouvernement était renversé, avec lui s'abîmerait leur institution.

La Chambre des pairs est donc, par l'indépendance et la neutralité qui la caractérisent, le juge convenable des ministres, pour tous les délits qui entrent dans la sphère de la responsabilité.

- Voilà déjà, ce me semble, une première garantie, assez rassurante, contre l'espèce d'arbitraire que les ministres pourraient redouter. Les hommes appelés à prononcer sur leur conduite sont exempts des passions qui dirigent leurs accusateurs. Placés dans un poste qui inspire naturellement l'esprit conservateur à ceux qui l'occupent, formés par leur éducation à la connaissance des grands intérêts de l'Etat, initiés par leurs fonctions dans la plupart des secrets de l'administration, ils reçoivent encore de leur position sociale une gravité de caractère qui leur commande la maturité de l'examen, et une douceur de mœurs qui, en les disposant aux ménagements et aux égards, supplée à la loi positive par les scrupules délicats de l'équité.

CHAPITRE IX.

De la mise en accusation des ministres, et de la publicité de la discussion.

J'ai voulu d'abord parler des juges, pour calmer toute inquiétude : parlons maintenant des accusateurs.

Ces accusateurs ne peuvent se trouver, comme je l'ai dit plus haut, que dans les assemblées représentatives. Aucun particulier n'a, sur les affaires du gouvernement, les connaissances de fait nécessaires pour décider si un ministre doit être accusé. Aucun particulier n'a un intérêt assez pressant pour braver les périls et s'exposer aux embarras inséparables de l'accusation d'un ministre, si ce ministre n'est coupable qu'envers le public. S'il l'est un individu, j'ai montré que le recours devait être ouvert à cet individu, envers devant les tribunaux ordinaires. Mais il ne s'agit pas alors de la responsabilité.

En attribuant aux représentants de la nation l'accusation exclusive des ministres, considérés comme responsables, je ne veux pas néanmoins repousser les dénonciations rédigées sous la forme de pétitions individuelles. Tout citoyen a le droit de révéler aux mandataires du peuple les actes ou les mesures qui lui paraissent condamnables dans les dépositaires de l'autorité. Le roi seul est inviolable dans le poste sacré qu'il occupe. Modérateur auguste de l'action sociale, il n'agit jamais par lui-même. Mais les dénonciations des individus contre les ministres, pour les objets qui sont de la compétence de la responsabilité, ne prennent un caractère légal que lorsque, examinées par les assemblées représentatives, elles sont revêtues de leur sanction.

C'est donc à ces assemblées qu'il appartient de décider quand l'accusation doit être dirigée contre un ministre. Mais dans cette délibération importante, faut-il permettre la publicité ?

On allègue, contre cette publicité, trois objections spécieuses. Les secrets de l'État, dit-on, seront mis à la merci d'un orateur imprudent. L'honneur des ministres sera compromis par des accusations hasardées. Enfin ces accusations, lors même qu'elles seront prouvées fausses, n'en auront pas moins donné à l'opinion un ébranlement dangereux.

Les secrets de l'État ne sont pas en aussi grand nombre qu'aime à l'affirmer le charlatanisme, ou que l'ignorance aime à le croire. Le secret n'est guère indispensable que dans quelques circonstances rares et momentanées, pour quelque expédition militaire, par exemple, ou pour quelque alliance décisive à une époque de crise. Dans tous les autres cas, l'autorité ne veut le secret que pour agir sans contradiction ; et la plupart du temps, après avoir agi, elle regrette la contradiction qui l'aurait éclairée.

Mais dans les cas où le secret est vraiment nécessaire, les questions qui sont du ressort de la responsabilité ne tendent point à le divulguer ; car elles ne sont débattues qu'après que l'objet qui les a fait naître est devenu public.

Le droit de paix et de guerre, la conduite des opérations militaires, celle des négociations, la conclusion des traités, appartiennent au pouvoir exécutif. Ce n'est qu'après qu'une guerre a été entreprise, qu'on peut rendre les ministres responsables de la légitimité de cette guerre (1) ; ce

(1) Je m'attends que parmi nous, qui avons perdu, depuis l'Assemblée constituante, toute idée d'une discussion libre, et qui considérons une minorité indépendante comme une réunion de révoltés, l'examen de la légitimité ou de la conduite d'une guerre, tandis qu'elle continue, paraîtra fort alarmant. L'ardeur de la nation sera découragée, diront les hommes timides, et les prétentions des ennemis augmentées par la désapprobation jetée sur les causes ou sur la conduite de la guerre. Toutefois l'Angleterre nous a bien prouvé qu'un peuple n'abandonne pas le soin de sa défense parce qu'il recherche les cau-

n'est qu'après qu'une expédition a réussi, qu'on peut en demander compte aux ministres; ce n'est qu'après qu'un traité a été conclu, qu'on peut examiner le contenu de ce traité.

Les discussions ne s'établissent donc que sur des questions déjà connues. Elles ne divulguent aucun fait. Elles placent seulement des faits publics sous un nouveau point de vue.

L'honneur des ministres, loin d'exiger que les accusations intentées contre eux soient enveloppées de mystère, exige plutôt impérieusement que l'examen se fasse au grand jour. Un ministre justifié dans le secret, n'est jamais complètement justifié. Les accusations ne sauraient être ignorées. Le mouvement qui les dicte porte inévitablement ceux qui les intentent à les révéler. Mais, révélées ainsi dans des conversations vagues, elles prennent toute la gravité que la passion cherche à leur donner. La vérité n'est pas admise à les réfuter. Vous n'empêchez pas l'accusateur de parler, vous empêchez seulement qu'on ne lui réponde. Les ennemis du ministre profitent du voile qui couvre ce qui est, pour accréditer ce qui n'est pas. Une explication publique et complète, où les organes de la nation auraient éclairé la nation entière sur la conduite du ministre dénoncé, eût prouvé peut-être à la fois leur modération et son innocence. Une discussion secrète laisse planer sur lui l'accusation qui n'est repoussée que par une enquête mystérieuse, et peser sur eux l'apparence de la connivence, de la faiblesse ou de la complicité.

Les mêmes raisonnements s'appliquent à l'ébranlement que vous craignez de donner à l'opinion. Un homme puissant ne peut être inculpé sans que cette opinion ne s'éveille, et sans que la curiosité ne s'agite. Leur échapper est impossible. Ce qu'il faut, c'est rassurer l'une, et vous ne le pouvez qu'en satisfaisant l'autre.

On ne conjure point les dangers en les dérochant aux regards. Ils s'accroissent, au contraire, de la nuit dont on les entoure. Les objets se grossissent au sein des ténèbres. Tout paraît, dans l'ombre, hostile et gigantesque.

C'est faute de bien apprécier notre situation actuelle que nous nous épouvantons en France des déclamations inconsidérées, et des accusations sans fondement. Ces choses s'usent d'elles-mêmes, se décréditent, et cessent enfin par le seul effet de l'opinion qui les juge et les flétrit. Elles ne sont dangereuses que sous le despotisme, ou dans les démagogies, sans contre-poids constitutionnel : sous le despotisme, parce qu'en circulant malgré lui, elles participent de la faveur de tout ce qui lui est opposé; dans les démagogies, parce que tous les pouvoirs étant réunis et confondus comme sous le despotisme, quiconque s'en empare, en subjuguant la foule par la parole, est maître absolu. C'est le despotisme sous un autre nom. Mais quand les pouvoirs sont balancés, et qu'ils se contiennent l'un par l'autre, la parole n'a point cette influence rapide et immodérée.

Il y a aussi en Angleterre, dans la chambre des communes, des déclamateurs et des hommes turbulents. Qu'arrive-t-il? Ils parlent; on ne les écoute pas, et ils se taisent. L'intérêt qu'attache une assemblée à sa pro-

ses qui l'ont rendue nécessaire; et certes, il eût été heureux pour la France que ses représentants eussent pu examiner la légitimité de l'entreprise d'Espagne ou de celle de Russie, lorsque nos troupes étaient encore à Madrid et à Moscou.

pre dignité, lui apprend à réprimer ses membres, sans qu'il soit besoin d'étouffer leur voix. Le public se forme de même à l'appréciation des harangues violentes et des accusations mal fondées. Laissez-lui faire son éducation. Il faut qu'elle se fasse. L'interrompre, ce n'est que la retarder. Veillez, si vous le croyez indispensable, sur les résultats immédiats. Que la loi prévienne les troubles : mais, dites-vous bien que la publicité est le moyen le plus infallible de les prévenir. Elle met de votre parti la majorité nationale, qu'autrement vous auriez à réprimer, peut-être à combattre. Cette majorité vous seconde. Vous avez la raison pour auxiliaire, mais pour obtenir ce puissant auxiliaire il ne faut pas le tenir dans l'ignorance, il faut au contraire l'éclairer.

Voulez-vous être sûr qu'un peuple sera paisible ? dites-lui sur ses intérêts tout ce que vous pouvez lui dire. Plus il en saura, plus il jugera sainement et avec calme. Il s'effraie de ce qu'on lui cache, et il s'irrite de son effroi.

CHAPITRE X.

De la poursuite du procès.

Lorsqu'une assemblée a examiné, discuté ou adopté une accusation contre un ministre, il paraît naturel de confier à cette assemblée la poursuite de la cause qu'elle doit mieux connaître que personne. Plusieurs de nos députés ont proposé néanmoins en 1814, de déléguer cette poursuite, soit à un magistrat inamovible nommé par le roi, et chargé de cette seule fonction, soit aux procureurs du roi, choisis, suivant un mode quelconque, dans les différents tribunaux.

Cette dernière proposition ne saurait, ce me semble, soutenir le moindre examen. Comment imposer à des hommes dépendants du pouvoir exécutif, et révocables à volonté, le devoir de poursuivre ceux entre les mains desquels le pouvoir exécutif a été remis, ceux à qui ces hommes doivent peut-être leur nomination, ceux qui peuvent de nouveau se trouver les maîtres de leur destinée ?

Le grand procureur à vie dont on demande la création, n'a pas les mêmes inconvénients. Mais ne ressemble-t-il pas à ces inquisiteurs d'Etat, instruments d'espionnage et de terreur, dans quelques aristocraties oppressives ? Ne voyez-vous pas ce grand procureur indépendant à la fois du prince et du peuple ? Son inactivité même me semble alarmante. Il surveille les ministres en silence, comme un invisible ennemi. Il ne peut avoir d'importance qu'en cherchant les occasions d'exercer ses fonctions austères. Immobile dans l'enceinte solitaire où vous l'avez placé, il a quelque chose de mystérieux et d'hostile.

Cette institution s'adoucirait sans doute parmi nous, car elle est contraire à nos mœurs et à l'esprit monarchique. Mais par cela même, ne s'adoucirait-elle pas trop, et ne deviendrait-elle pas bientôt illusoire ? Placé à peu près au rang des ministres, le grand procureur contracterait avec eux des liaisons qui, dans un état de société, lui imposeraient des devoirs plus sacrés que les fonctions de sa place : l'opinion le condamnerait plus sévèrement, s'il poursuivait avec ardeur un ministre qu'il aurait connu

dans l'intimité, que s'il trahissait la cause de la nation ; et le surveillant ne serait bientôt qu'un allié, un défenseur, quelquefois un complice.

Répondra-t-on que les assemblées qui auraient prononcé la mise en accusation d'un ministre, veilleraient à la conduite du grand procureur, et ne permettraient ni ménagements ni négligence ? Mais les hommes ne font bien que ce qu'ils font volontiers, et leur répugnance secrète trompe aisément les précautions destinées à la surmonter. D'ailleurs, en supposant le grand procureur plein de zèle et de courage, les accusateurs du ministre reconnaîtront-ils ce courage et rendront-ils justice à ce zèle ? N'entendez-vous pas les plaintes de l'assemblée ? Ne voyez-vous pas l'accusation se partager entre le ministre et le magistrat qui le poursuit avec lenteur et avec faiblesse ? Ses accusateurs ne prétendront-ils pas qu'il n'a point usé de tous leurs moyens, qu'il n'a pas soutenu leur cause ? N'attribueront-ils pas la sentence qui déclarera l'accusé absous à la perfidie de l'auxiliaire que vous leur aurez donné malgré eux ?

Ce n'est pas tout. Je crains autre chose. Autant, si c'est l'assemblée qui accuse un ministre, je soupçonne l'activité de l'homme public chargé de la poursuite, autant je redoute son acharnement, si c'est le roi ; c'est-à-dire de nouveaux ministres qui se portent accusateurs. Vous croyez donner une garantie à l'accusé, en lui opposant pour adversaire un homme qui n'a point concouru à l'accusation. Mais la servilité a ses fureurs non moins que la haine. Parmi les ministres condamnés, combien nous en voyons qui le furent à la demande de leurs successeurs ! La passion n'est pas incapable d'être généreuse, et j'aime mieux une assemblée passionnée qu'un seul magistrat dont l'âme peut s'ouvrir à mille calculs, et se laisser séduire par mille espérances.

Enfin, les causes qui sont du ressort de la responsabilité, étant, comme je l'ai dit plus d'une fois, politiques bien plutôt que judiciaires, les membres des assemblées représentatives sont beaucoup plus propres à diriger les poursuites de ce genre que des hommes pris dans le sein des tribunaux, étrangers aux connaissances diplomatiques, aux combinaisons militaires, aux opérations de finance, ne connaissant qu'imparfaitement l'état de l'Europe, n'ayant étudié que les codes des lois positives, et astreints, par leurs devoirs habituels, à n'en consulter que la lettre morte, et à n'en requérir que l'application stricte. L'esprit subtil de la jurisprudence, esprit que porteraient dans ces grandes causes les procureurs du roi, ou même le grand procureur à vie, qui serait toujours un jurisconsulte, me semble opposé à la nature de ces questions qui doivent être envisagées sous le rapport public, national, quelquefois même européen, et sur lesquelles les pairs doivent prononcer comme des jurés suprêmes, d'après leurs lumières, leur honneur et leur conscience.

Suivons toujours les routes naturelles, laissons faire à chacun ce que chacun doit faire. Ce n'est point dans les accusateurs qu'il faut placer l'impartialité, c'est dans les juges. Otez aux ennemis des ministres accusés tout prétexte de jeter du doute sur la manière dont leur cause s'instruira. Qu'ils déploient toute leur activité : qu'ils fassent entendre toute leur éloquence, et valoir toutes leurs ressources. S'ils échouent, leur défaite en sera d'autant plus incontestable. Tout sera plus clair, plus franc, plus noble dans cette marche ; le crime, s'il existe, aura moins d'espoir, l'in-

nocence sortira de la lutte avec plus d'éclat, la conviction sera plus entière, l'opinion plus contente.

CHAPITRE XI.

Des peines à prononcer contre les ministres.

La nature de la loi sur la responsabilité implique la nécessité d'investir les juges du droit d'appliquer et même de choisir la peine. Les crimes ou les fautes sur lesquelles cette loi s'exerce ne se composent ni d'un seul acte ni d'une série d'actes positifs, dont chacun puisse motiver une loi précise, des nuances que la parole ne peut désigner, et qu'à plus forte raison la loi ne peut saisir, aggravent ou atténuent ces délits. La seule conscience des pairs est juge de ces nuances, et cette conscience doit pouvoir prononcer en liberté, sur le châtement comme sur le crime.

La loi doit tout au plus déterminer entre quelles peines la chambre des pairs aura le droit de choisir. Trois seulement sont admissibles, la mort, l'exil et la détention. Elles ne doivent être accompagnées d'aucune circonstance aggravante. Aucune idée d'opprobre ne doit s'y attacher.

Les peines infamantes ont des inconvénients généraux qui deviennent plus fâcheux encore, lorsqu'elles atteignent des hommes que le monde a contemplés dans une situation éclatante. Toutes les fois que la loi s'arroge la distribution de l'honneur et de la honte, elle empiète maladroitement sur le domaine de l'opinion, et cette dernière est disposée à réclamer sa suprématie. Il en résulte une lutte qui tourne toujours au détriment de la loi. Cette lutte doit surtout avoir lieu, quand il s'agit de délits politiques, sur lesquels les opinions sont nécessairement partagées. L'on affaiblit le sens moral de l'homme, lorsqu'on lui commande, au nom de l'autorité, l'estime ou le mépris. Ce sens ombrageux et délicat est froissé par la violence qu'on prétend lui faire, et il arrive qu'à la fin un peuple ne sait plus ce qu'est le mépris ou ce qu'est l'estime.

Dirigées, même en perspective, contre des hommes qu'il est utile d'entourer, durant leurs fonctions, de considérations et de respect, les peines infamantes les dégradent en quelque sorte d'avance. L'aspect du ministre qui subirait une punition flétrissante avilirait dans l'esprit du peuple le ministre encore en pouvoir.

Enfin, l'espèce humaine n'a que trop de penchant à fouler aux pieds les grandeurs tombées. Gardons-nous d'encourager ce penchant. Ce qu'après la chute d'un ministre on appellerait haine du crime, ne serait le plus souvent qu'un reste d'envie et du dédain pour le malheur.

Lorsqu'un ministre a été condamné, soit qu'il ait subi la peine prononcée par sa sentence, soit que le monarque lui ait fait grâce, il doit être préservé pour l'avenir de toutes ces persécutions variées que les partis vainqueurs dirigent sous divers prétextes contre les vaincus. Ces partis affectent, pour justifier leurs mesures vexatoires, des craintes excessives. Ils savent bien que ces craintes ne sont pas fondées, et que ce serait faire trop d'honneur à l'homme que de le supposer si ardent à s'attacher au pouvoir déchu. Mais la haine se cache sous les dehors de la pusillanimité,

et pour s'acharner avec moins de honte sur un individu sans défense, on le présente comme un objet de terreur. Je voudrais que la loi mit un insurmontable obstacle à toutes ces rigueurs tardives, et qu'après avoir atteint le coupable elle le prit sous sa protection. Je voudrais qu'il fût ordonné qu'aucun ministre, lorsqu'il aura subi sa peine, ne pourra être exilé, détenu, ni éloigné de son domicile. Je ne connais rien de si honteux que ces proscriptions prolongées. Elles indignent les nations ou elles les corrompent. Elles réconcilient avec les victimes toutes les âmes un peu élevées. Tel ministre, dont l'opinion publique aurait applaudi le châtement, se trouve entouré de la pitié publique lorsque le châtement légal est aggravé par l'arbitraire.

CHAPITRE XII.

Le droit de grâce attribué au roi peut-il être restreint, quand il s'agit des ministres condamnés ?

J'ai supposé, dans le chapitre précédent, que le roi pourrait faire grâce à ses ministres quand ils auraient été déclarés coupables. Quelques personnes ont aperçu de l'inconvénient à laisser subsister cette prérogative dans toute son étendue, pour cette circonstance rare et importante. Mais toute limite qui serait assignée à ce droit inséparable de la royauté, porterait atteinte à notre constitution, car notre constitution le consacre sans réserve. Toute limite de cette espèce détruirait de plus l'essence d'une monarchie constitutionnelle; car, dans une telle monarchie, le roi doit être, pour employer l'expression anglaise, la source de toutes les misères, comme celle de tous les honneurs.

Un roi peut, dira-t-on, commander à ses ministres des actes coupables, et leur pardonner ensuite. C'est donc encourager par l'assurance de l'impunité le zèle des ministres serviles, et l'audace des ministres ambitieux.

Pour juger cette objection, il faut remonter au premier principe de la monarchie constitutionnelle, je veux dire à l'inviolabilité. L'inviolabilité suppose que le monarque ne peut pas mal faire. Il est évident que cette hypothèse est une fiction légale, qui n'affranchit pas réellement des affections et des faiblesses de l'humanité, l'individu placé sur le trône. Mais l'on a senti que cette fiction légale était n^o l'ordre
et de la liberté même, parce que sans l'ordre
éternelle entre le monarque et les facti
er cette
fiction dans toute son étendue. Si vous l'
vous re-
tonbez dans tous les dangers que vous av
s l'aban-
donnez, en restreignant les prérogative
prétexte
de ses intentions, car c'est admettre que
re soup-
çonnées. C'est donc admettre qu'il peut vouloir le mal, et par conséquent
le faire. Dès-lors vous avez détruit l'hypothèse sur laquelle son inviola-
bilité repose dans l'opinion. Dès-lors le principe de la monarchie constitu-
tionnelle est attaqué. D'après ce principe, il ne faut jamais envisager dans
l'action du pouvoir que les ministres; ils sont là pour en répondre. Le
monarque est dans une enceinte à part et sacrée; vos regards, vos soup-
çons ne doivent jamais l'atteindre. Il n'a point d'intentions, point de fai-

blesses, point de connivence avec ses ministres, car ce n'est pas un homme (1), c'est un pouvoir neutre et abstrait, au-dessus de la région des orages.

Que si l'on taxe de métaphysique le point de vue constitutionnel sous lequel je considère cette question, je descendrai volontiers sur le terrain de l'application pratique et de la morale, et je dirai encore qu'il y aurait à priver le roi du droit de faire grâce aux ministres condamnés, un autre inconvénient qui serait d'autant plus grave que le motif même par lequel on limiterait sa prérogative serait plus fondé.

Il se peut en effet qu'un roi, séduit par l'amour d'un pouvoir sans bornes, excite les ministres à des trames coupables contre la constitution de l'Etat. Ces trames sont découvertes; les agents criminels sont accusés, convaincus; la sentence portée. Que faites-vous, en disputant au prince le droit d'arrêter le glaive prêt à frapper les instruments de ses volontés secrètes, et en le forçant à autoriser leur châtement? Vous le placez entre ses devoirs politiques et les devoirs plus saints de la reconnaissance et de l'affection. Car le zèle irrégulier est pourtant du zèle, et les hommes ne sauraient punir sans ingratitude le dévouement qu'ils ont accepté. Vous le contraignez ainsi à un acte de lâcheté et de perfidie; vous le livrez aux remords de sa conscience; vous l'avilissez à ses propres yeux; vous le déconsidérez aux yeux de son peuple. C'est ce que firent les Anglais, en obligeant Charles I^{er} à signer l'exécution de Strafford, et le pouvoir royal dégradé fut bientôt détruit.

Si vous voulez conserver à la fois la monarchie et la liberté, lutez avec courage contre les ministres pour les écarter: mais dans le roi, ménagez l'homme en honorant le monarque. Respectez en lui les sentiments du cœur, car les sentiments du cœur sont toujours respectables. Ne le soupçonnez pas d'erreurs que la constitution vous ordonne d'ignorer. Ne le réduisez pas surtout à les réparer par des rigueurs qui, dirigées sur des serviteurs trop aveuglément fidèles, deviendraient des crimes.

Et remarquez que si nous sommes une nation, si nous avons des élections libres, ces erreurs ne sont pas dangereuses. Les ministres, en demeurant impunis, n'en seront pas moins désarmés. Que le prince exerce en leur faveur sa prérogative, la grâce est accordée, mais le délit est reconnu, et l'autorité échappe au coupable; car il ne peut ni continuer à gouverner l'Etat avec une majorité qui l'accuse, ni se créer, par des élections nouvelles, une nouvelle majorité, puisque, dans ces élections, l'opinion populaire replacerait au sein de l'assemblée la majorité accusatrice.

Que si nous n'étions pas une nation, si nous ne savions pas avoir des élections libres, toutes nos précautions seraient vaines. Nous n'emploierions jamais les moyens constitutionnels que nous préparons. Nous pourrions bien triompher à d'horribles époques par des violences brutales; mais nous ne surveillerions, nous n'accuserions, nous ne jugerions jamais les ministres. Nous accourrions seulement pour les proscrire lorsqu'ils auraient été renversés.

(1) Les partisans du despotisme ont dit aussi que le roi n'était pas un homme; mais ils en ont inféré qu'il pouvait tout faire, et que sa volonté remplaçait les lois. Je dis que le roi constitutionnel n'est pas un homme; mais c'est parce que ses ministres seuls agissent, et qu'ils ne peuvent rien faire que par les lois.

CHAPITRE XIII.

Résultat des dispositions précédentes, relativement aux effets de la responsabilité.

De la réunion de toutes les dispositions précédentes, il résulte que les ministres seront souvent dénoncés, accusés quelquefois, condamnés rarement, punis presque jamais.

Ce résultat peut, à la première vue, paraître insuffisant aux hommes qui pensent que, pour les délits des ministres, comme pour ceux des individus, un châtement positif et sévère est d'une justice exacte et d'une nécessité absolue.

Je ne partage pas cette opinion.

La responsabilité me semble devoir atteindre surtout deux buts; celui d'enlever la puissance aux ministres coupables, et celui d'entretenir dans la nation, par la vigilance de ses représentants, par la publicité de leurs débats, et par l'exercice de la liberté de la presse, appliqué à l'analyse de tous les actes ministériels, un esprit d'examen, un intérêt habituel au maintien de la constitution de l'État, une participation constante aux affaires, en un mot un sentiment animé de vie politique.

Il ne s'agit donc pas, dans ce qui tient à la responsabilité, comme dans les circonstances ordinaires, de pourvoir à ce que l'innocence ne soit jamais menacée, et à ce que le crime ne demeure jamais impuni. Dans les questions de cette nature, le crime et l'innocence sont rarement d'une évidence complète. Ce qu'il faut, c'est que la conduite des ministres puisse être facilement soumise à une investigation scrupuleuse, et qu'en même temps beaucoup de ressources leur soient laissées pour échapper aux suites de cette investigation, si leur délit, fût-il prouvé, n'est pas tellement odieux qu'il ne mérite aucune grâce, non-seulement d'après les lois positives, mais aux yeux de la conscience et de l'équité universelle, plus indulgentes que les lois écrites.

Cette douceur dans l'application pratique de la responsabilité n'est qu'une conséquence nécessaire et juste du principe sur lequel toute sa théorie repose.

J'ai montré qu'elle n'est jamais exempte d'un certain degré d'arbitraire : or, l'arbitraire est dans toute circonstance un grave inconvénient; s'il atteignait les simples citoyens, rien ne pourrait le légitimer. Le traité des citoyens avec la société est clair et formel. Ils ont promis de respecter ses lois, elle a promis de les leur faire connaître. S'ils restent fidèles à leurs engagements, elle ne peut rien exiger de plus. Ils ont le droit de savoir clairement quelle sera la suite de leurs actions, dont chacune doit être prise à part et jugée d'après un texte précis.

Les ministres ont fait avec la société un autre pacte. Ils ont accepté volontairement, dans l'espoir de la gloire, de la puissance ou de la fortune, des fonctions vastes et compliquées qui forment un tout compacte et indivisible. Aucune de leurs actions ministérielles ne peut être prise isolément. Il ont donc consenti à ce que leur conduite fût jugée dans son

ensemble. Or, c'est ce que ne peut faire aucune loi précise. De là le pouvoir discrétionnaire qui doit être exercé sur eux.

Mais il est de l'équité scrupuleuse, il est du devoir strict de la société, d'apporter à l'exercice de ce pouvoir tous les adoucissements que la sûreté de l'Etat comporte. De là ce tribunal particulier, composé de manière à ce que ses membres soient préservés de toutes les passions populaires. De là cette faculté donnée à ce tribunal de ne prononcer que d'après sa conscience, et de choisir ou de mitiger la peine. De là enfin ce recours à la clémence du roi, recours assuré à tous ses sujets, mais plus favorable aux ministres qu'à tout autre, d'après leur position et leurs relations personnelles.

Oui, les ministres seront rarement punis. Mais si la constitution est libre, et si la nation est énergique, qu'importe la punition d'un ministre, lorsque, frappé d'un jugement solennel, il est rentré dans la classe vulgaire, plus impuissant que le dernier citoyen; puisque la désapprobation l'accompagne et le poursuit? La liberté n'en a pas moins été préservée de ses attaques, l'esprit public n'en a pas moins reçu l'ébranlement salutaire qui le ranime et le purifie, la morale sociale n'en a pas moins obtenu l'hommage éclatant du pouvoir traduit à sa barre et flétri par sa sentence.

M. Hastings n'a pas été puni : mais cet oppresseur de l'Inde a paru à genoux devant la chambre des pairs, et la voix de Fox, de Sheridan et de Burke, vengeresse de l'humanité longtemps foulée aux pieds, a réveillé dans l'âme du peuple anglais les émotions de la générosité et les sentiments de la justice, et forcé le calcul mercantile à pallier son avidité et à suspendre ses violences.

Lord Melville n'a pas été puni, et je ne veux point contester son innocence. Mais l'exemple d'un homme vieilli dans la routine de la dextérité et dans l'habileté des spéculations, et dénoncé néanmoins malgré son adresse, accusé malgré ses nombreux appuis, a rappelé à ceux qui suivaient la même carrière, qu'il y a de l'utilité dans le désintéressement et de la sûreté dans la rectitude.

Lord North n'a pas même été accusé. Mais en le menaçant d'une accusation, ses antagonistes ont reproduit les principes de la liberté constitutionnelle, et proclamé le droit de chaque fraction d'un Etat, à ne supporter que les charges qu'elle a consenties.

Enfin, plus anciennement encore, les ministres qui avaient persécuté M. Wilkes n'ont été punis que par des amendes; mais la poursuite et le jugement ont fortifié les garanties de la liberté individuelle, et consacré l'axiome que la maison de chaque Anglais est son asile et son château fort.

Tels sont les avantages de la responsabilité, et non pas quelques détentions et quelques supplices.

La mort ni même la captivité d'un homme n'ont jamais été nécessaires au salut d'un peuple; car le salut d'un peuple doit être en lui-même. Une nation qui craindrait la vie ou la liberté d'un ministre dépouillé de sa puissance, serait une nation misérable. Elle ressemblerait à ces esclaves qui tuaient leurs maîtres, de peur qu'ils ne reparussent le fouet à la main.

Si c'est pour l'exemple des ministres à venir qu'on veut diriger la rigueur sur les ministres déclarés coupables, je dirai que la douleur d'une accusa-

tion qui retentit dans l'Europe, la honte d'un jugement, la privation d'une place éminente, la solitude qui suit la disgrâce et que trouble le remords, sont pour l'ambition et pour l'orgueil des châtimens suffisamment sévères, des leçons suffisamment instructives.

Il faut observer que cette indulgence pour les ministres, dans ce qui regarde la responsabilité, ne compromet en rien les droits et la sûreté des individus : car les délits qui attentent à ces droits et qui menacent cette sûreté, sont hors de la sphère de la responsabilité proprement dite. Un ministre peut se tromper dans son jugement sur la légitimité ou sur l'utilité d'une guerre ; il peut se tromper sur la nécessité d'une cession, dans un traité ; il peut se tromper dans une opération de finance. Il faut donc que ses juges soient investis de la puissance discrétionnaire d'apprécier ses motifs, c'est-à-dire de peser des probabilités toujours incertaines. Mais un ministre ne peut pas se tromper quand il attente illégalement à la liberté d'un citoyen. Il sait qu'il commet un crime. Il le sait aussi bien que tout individu qui se rendrait coupable de la même violence. Aussi l'indulgence qui est une justice dans l'examen des questions de responsabilité, doit disparaître quand il s'agit d'actes illégaux ou arbitraires. Alors les lois communes reprennent leur force, les tribunaux ordinaires doivent prononcer, les peines doivent être précises, et leur application littérale.

Sans doute le roi peut faire grâce de la peine. Il le peut dans ce cas comme dans tous les autres. Mais sa clémence envers le coupable ne prive point l'individu lésé de la réparation que les tribunaux lui ont accordée.

On voit maintenant combien une définition exacte de la responsabilité est utile. Elle nous met à même d'apporter dans les procédures, contre la conduite publique des ministres, tous les adoucissements que l'équité réclame, et laisse aux citoyens toutes leurs sauve-gardes contre ces ministres, lorsqu'ils sortent des fonctions ministérielles, et se prévalent du pouvoir qu'ils ont pour usurper celui qu'ils n'ont pas.

DE LA DOCTRINE POLITIQUE

QUI PEUT RÉUNIR LES PARTIS EN FRANCE.

Un parti (je ne donne point ici à ce mot une acception défavorable, je m'en sers pour désigner une réunion d'hommes qui professent la même doctrine politique), un parti existe en France, qui s'annonce comme ayant adopté récemment des principes qu'il a longtemps repoussés : sa conversion à ces principes serait une chose importante et heureuse, elle mettrait un terme aux maux intérieurs de notre patrie, et dès lors tous nos autres maux seraient plus faciles à guérir.

Mais ce parti inspire une grande méfiance au reste de la nation, et cette défiance diminue ou détruit les avantages qui devraient être le résultat naturel de sa conversion, si elle est sincère, et si elle était reconnue pour telle.

Je ne trouve, pour ma part, aucune jouissance à supposer que des hommes honorables, et intéressés au salut de la France, ne soient pas de bonne-foi. Je suis d'avis, plus qu'un autre, qu'il ne faut pas croire à l'éternité des préjugés ; qu'il faut pardonner aux prétentions, pour les rendre passagères ; qu'il faut laisser les menaces s'évaporer, et ne pas enregistrer les engagements de l'amour-propre.

Je ne jugeais pas même ces hommes avec rigueur, lorsque je les regardais, dans leur puissance, comme les ennemis les plus acharnés des idées que je chéris. Je me disais qu'ils étaient effrayés par des souvenirs dont nous frémissons nous-mêmes ; qu'ils se croyaient envers le roi, le devoir spécial de lui conserver ou de lui rendre, fût-ce malgré lui, une autorité illimitée. Les opinions ne sont jamais coupables. Personne ne sait par quelle route elles ont pénétré dans les esprits. Personne ne peut calculer l'effet des impressions de l'enfance, des leçons reçues, des doctrines écoutées avec respect, des traditions paternelles gravées dans le cœur comme dans la mémoire. Ces choses agissent indépendamment du raisonnement, et modifient ensuite le raisonnement même. Elles déguisent l'intérêt personnel à ses propres yeux ; et tel contre-révolutionnaire, travaillant à reconquérir ses privilèges, sa suprématie et ses richesses, a pu se croire, de bonne-foi, un héros de patriotisme et un citoyen désintéressé.

Il n'en est pas moins vrai que la défiance que ces hommes inspirent à plusieurs est naturelle. Avant même que la révolution eût dévié des voies de la morale et de la justice, ils s'étaient pour la plupart déclarés contre toute innovation. Ils n'ont, durant vingt-cinq ans, pas fait un mouvement,

pas prononcé une parole, pas écrit une ligne, sans exprimer leur haine contre des principes qu'ils appelaient alors révolutionnaires, c'est-à-dire contre la division des pouvoirs, contre la participation du peuple à la puissance législative, contre l'abolition des privilèges et l'égalité des citoyens. Or, tous ces principes servent de base à notre gouvernement actuel.

Sous Bonaparte, ceux d'entre ces hommes qui s'étaient rapprochés de lui, ont applaudi à son pouvoir sans bornes. Ils recommandaient le despotisme comme la législation primitive. Ils proscrivaient la liberté religieuse, proposant aux princes d'imiter l'Être souverainement bon, qui, par-là même, était souverainement intolérant. Ils posaient en axiome, et ils l'ont répété sous Louis XVIII, que, lorsque le peuple désirait qu'une chose ne se fit pas, c'était précisément alors qu'il fallait la faire.

Quand les événements de 1814 rendirent aux Français la faculté d'exprimer leurs sentiments et leurs vœux sur les affaires publiques, ces hommes manifestèrent encore des opinions en opposition directe avec leurs nouvelles théories. Ils écrivirent des brochures contre la liberté de la presse, des articles de journaux pour que le droit d'exil fût accordé au gouvernement. Si, par hasard (ce qui serait un malheur et une faute, mais ce qui pourrait arriver, parce que nous sommes dans un temps de parti); si, dis-je, on croyait nécessaire de nous disputer quelque-une des libertés qu'ils réclament, la collection de leurs ouvrages serait l'arsenal le plus complet de sophismes contre chacune de ces libertés.

Je ne parlerai pas de ce qu'ils ont fait en 1818. Je dirai seulement que leurs phrases sur la nécessité des coups d'État de supprimer les formes, sur la justice et sans terme, et des exils sans motifs légaux d'eux, quand ils ont commencé à prononcer

Je n'attache point une importance exagérée destinée à produire un effet momentané, et que l'intention de l'orateur, par les applaudissements, l'homme n'a paru implacable dans une assemblée entraîné par ses paroles. Il n'était plus lui : rendu à lui-même, il serait tout autre. D'ailleurs, les défaites sont de bons instituteurs.

Je pense donc que l'expérience, la réflexion, l'influence des idées du siècle, la connaissance plus exacte de l'état et des dispositions de la France, ont éclairé plusieurs de ces hommes. Ils ont senti que nulle puissance humaine ne relèverait ce qui était détruit, n'anéantirait ce que deux générations ont consacré, non-seulement par leurs vœux et par leur adhésion, mais, ce qui est plus fort, par leurs transactions et leurs habitudes; et, convaincus enfin de la nécessité de céder aux temps, ils entrent avec franchise dans la carrière constitutionnelle.

Malheureusement ils ont eu jusqu'ici de fâcheux interprètes. Eloquents plus qu'habiles, ces interprètes, dans les manifestes qui suivent leurs conversions, semblent ne proclamer des axiomes que pour proscrire les hommes, et ne commencer par des abstractions que pour finir par des anathèmes. Cette méthode d'annoncer qu'on est revenu de ses erreurs a beaucoup d'inconvénients. Ceux qui l'emploient irritent la majorité qu'ils veulent persuader, et rendent suspecte la minorité qu'ils croient servir.

Si l'on veut conclure entre les partis un traité loyal et durable, que

faut-il faire? Prouver que, le crime excepté, l'on ne repousse aucun auxiliaire, et qu'on voit dans la révolution autre chose qu'un long crime; ne pas flétrir toutes les époques de cette révolution par des dénominations odieuses; ne pas se montrer à la fois néophytes et persécuteurs; convaincre enfin la France qu'on veut la liberté pour toutes les classes.

Il ne faut pas établir, sur les intérêts qu'on nomme révolutionnaires, une doctrine propre à soulever tous les hommes qui ne veulent pas seulement conserver quelques propriétés, étaler quelques décorations, se pavaner de quelques titres, mais jouir de ces biens, comme ils en ont le droit, sans être entourés d'un éternel et injuste opprobre. Il ne faut pas déshonorer vingt-sept années de notre histoire, vingt-sept années durant lesquelles quelques misérables ont commis des crimes, mais durant lesquelles aussi, au milieu des troubles et des calamités qui bouleversaient toutes les existences, on a vu des hommes de tous les partis donner de sublimes exemples de courage, de désintéressement, de fidélité à leurs opinions, de dévouement à leurs amis, et de sacrifice à leur patrie. Il ne faut pas présenter la nation, à ses propres yeux, et ce qui, dans nos circonstances, est bien pis encore, aux yeux de l'Europe, comme une race servile et parjure, coupable d'avoir joué tous les rôles, prêté tous les serments. Il ne faut pas quinze mois après la dispersion de notre malheureuse armée, en faute un jour, admirable vingt ans, rappeler en termes amers le souvenir de ses erreurs, et blâmer le gouvernement d'oublier ses torts.

Il ne faut pas prononcer une excommunication politique contre tous ceux qui ont servi ou Bonaparte ou la république, les déclarer ennemis nés de nos institutions actuelles, et trouvant dans ces institutions tout ce qui leur est antipathique, sans réfléchir que ces hommes sont la France entière; car, parmi eux, on doit compter et ceux qui ont combattu l'étranger, et ceux qui ont administré l'Etat dans des rangs différents, et ceux qui ont manifesté leur opinion en faveur des réformes, et ceux qui ont mérité l'estime de leurs concitoyens en faisant quelque bien, et ceux qui ont des droits à leur reconnaissance pour avoir empêché ou diminué le mal.

Il ne faut pas pour remplir ce vide, car c'en est un que toute une nation retranchée d'un pays, s'adresser exclusivement à la noblesse, et lui prouver qu'elle pourrait s'emparer de la Charte, en faire son monopole, et que la pairie et la représentation lui vaudraient bien les *garnisons* et les *antichambres*. Il ne faut pas croire qu'avec quelques restrictions insignifiantes, avec quelques phrases communes, en promettant qu'un jour les jalousies entre les ordres de l'Etat seront éteintes, et le noble et le bourgeois réunis, on engagera la nation à se résigner à la suprématie qu'on veut établir.

Je m'expliquerai plus loin sur la place que la noblesse peut occuper dans notre monarchie représentative; et l'on verra que je suis loin de vouloir aucune de ses défaveurs sociales, causes d'abord d'injustice, puis de résistance, et enfin de destruction. Quand l'autorité proscrivait les nobles, j'ai combattu ce coupable et dangereux système. Mais, je le demande, montrer à vingt-quatre millions d'hommes que quatre-vingt mille peuvent accaparer leurs institutions, pour s'indemniser de leur suprématie passée, est-ce un moyen de rendre cette minorité populaire? De tels ouvrages ne devraient pas être intitulés : *De la Monarchie selon la Charte*; ils devraient porter pour titre : *De la Charte selon l'Aristocratie*,

et ils devraient être écrits, comme les Védés, en langue sacrée, pour n'être lus que par la caste favorisée, et rester ignorés par les profanes. Mais il est malheureusement des dispositions d'esprit où, malgré de grandes et puissantes facultés, on ne voit que soi, son salon, sa coterie : l'on oublie que la nation existe. L'on croit que la grande question est de savoir si l'on consentira à honorer la Charte en en profitant : on l'envisage comme une conquête à faire, quand elle est bien plutôt une égide à conserver.

Enfin, lorsqu'on veut porter le calme dans l'âme d'un peuple, il ne faut pas, en expliquant ce que l'on ferait si l'on était à la tête de l'État, se montrer régénérant l'opinion, par les commandants de la gendarmerie, les chefs de la force armée, les procureurs du roi et les présidents des cours prévôtales, et promettre d'agir sur la morale publique, et de créer des royalistes avec des soldats, des gendarmes, des procès criminels et des tribunaux extraordinaires. Sans doute il faut créer des royalistes constitutionnels, mais par l'affection, par la confiance, par le sentiment du bien-être, par tous les liens de la reconnaissance et de la sécurité : et, sous ce rapport, l'ordonnance du 5 septembre a plus fait en un jour, que les sept hommes qu'on demande par département ne feraient en dix années.

J'ai dit ce qu'il fallait éviter, quand on voulait calmer et réunir les partis. Je vais dire ce qu'il faut faire, quand on veut inspirer quelque confiance.

Il faut, lorsqu'on se déclare le protecteur de la liberté individuelle, réclamer quelquefois en faveur des opprimés d'un parti différent du sien. Il est difficile de croire que, durant la terrible année que nous avons franchie, ceux qu'on nomme à tort exclusivement les royalistes, aient seuls été victimes de dénonciations injustes ou de mesures vexatoires. Il faut admettre que les réclamations des suspects d'une autre classe peuvent aussi être fondées. Il faut les écouter, ne fût-ce que comme preuve d'impartialité, ou l'on court le risque de laisser la nation croire qu'on ne s'élève contre les arrestations illégales que lorsqu'elles frappent quelqu'un du parti.

Il faut, quand on accuse un ministre d'arbitraire, ne pas citer en preuve uniquement des mises en liberté, ne pas crier au scandale parce que des citoyens sont rendus à leurs familles, ne pas répéter ces déclamations usées contre les hommes dangereux qu'on ne doit pas jeter dans la société, ne pas se plaindre de ce que *des détenus sont devenus libres, tout simplement parce que le temps de leur détention était fini*. Quand on a d'enthousiasme accordé à mille autorités subalternes le droit d'arrêter les suspects, il faut s'excuser de ce vote, au lieu de reprocher au gouvernement de n'en pas faire un assez large usage. Il faut enfin savoir, quand on entre dans la carrière de la liberté, qu'elle doit exister pour tous, si l'on veut qu'elle existe pour quelqu'un, et que le caractère et le mérite de ceux qui la servent est de respecter son culte dans la personne de leurs ennemis.

De même qu'il faut, quand on prétend défendre la liberté individuelle, ne pas s'irriter de ce que le nombre des détenus diminue, il faut, quand on réclame pour la sainteté du droit d'élection, ne pas s'indigner de ce que des hommes légalement électeurs ont été admis à exercer leurs droits.

Il faut, quand on a du respect pour la justice, ne pas appeler un homme *soupçonné* d'intelligence avec des rebelles, l'*émule* du chef de

ces rebelles, et qualifier des *absous* du nom d'*échappés aux tribunaux* (1).

Dans un précédent ouvrage, on avait proposé d'imprimer un nouveau dictionnaire. Auprès du mot *honneur*, avait-on dit, on mettra, il est *vieux* : au mot *fidélité*, on écrira *duperie*. Mettra-t-on aussi au mot *soupçonné*, *émule d'un criminel condamné à mort* : au mot *absous*, *échappé aux tribunaux* ?

Des écrivains qu'on a crus les organes du parti converti si nouvellement à la liberté, ont commis toutes ces fautes, et il en est résulté une grande défaveur pour tout le parti. En voyant qu'un changement de principes n'était point un changement de conduite, et qu'on entait de vieilles persécutions sur de nouvelles doctrines, la France s'est crue autorisée à penser que les hommes, au nom desquels on prétendait lui parler, ne saisissaient les maximes de la liberté que pour en imposer à ses amis véritables, qu'ils auraient anéanti cette liberté, si elle n'avait trouvé protection plus haut ; et que s'ils invoquaient la constitution, c'est qu'ils n'étaient pas dans le pouvoir.

La nation a remarqué « qu'ils ne savaient comment allier leurs vieux » principes et leurs nouvelles doctrines, embarrassés qu'ils étaient dans » la théorie qu'ils avouaient et dans la pratique qu'ils craignaient, et qu'ils » auraient voulu qu'on nous eût retiré d'une main ce qu'on eût semblé » nous donner de l'autre. (2). »

En effet, la circonstance était malheureuse. Au moment où un parti était déjà soupçonné de n'avoir fait que changer de tactique, on accreditait ce soupçon. L'on semblait placer le mot trop près de l'énigme, et, en montrant le but, indiquer que la route n'était qu'un détour.

On peut avoir un très-beau talent, on peut avoir fait dans sa vie des actions très-nobles ; mais quand on rend suspects ceux pour qui l'on plaide, quand on aliène ceux que l'on veut conquérir, on est un mauvais négociateur.

Il est urgent toutefois de trouver des moyens de paix entre des armées prêtes, peut-être, à s'entendre. L'instant est favorable, le gouvernement, les députés, l'opposition, la France entière, tiennent aujourd'hui le même langage. Il est impossible que ce langage n'influe pas sur les hommes qui le parlent. Ils se pénétreront des principes de la liberté en les répétant. Je pense donc qu'une profession de foi commune doit contribuer à les réunir à la nation. J'ose tracer ici l'esquisse de cette profession de foi, je la crois constitutionnelle et populaire.

J'admets que la révolution a créé deux espèces d'intérêts, les uns matériels, les autres moraux ; mais il est absurde, et il est dangereux de prétendre que les intérêts moraux soient l'établissement de doctrines anti-religieuses et anti-sociales, le maintien d'opinions impies et sacrilèges. Les intérêts moraux de la révolution ne sont point ce qu'ont dit quelques ~~idéologues~~ idéologues, ce qu'ont fait quelques coupables ; ces intérêts sont ce qu'à l'époque de la révolution la nation a voulu, ce qu'elle veut encore, ce qu'elle ne peut cesser de vouloir, l'égalité des citoyens devant la loi, la

(1) Remarquez que, par cette expression, ce n'est plus seulement la liberté individuelle et la liberté des élections, c'est l'indépendance des tribunaux, l'inviolabilité des jugements qu'on attaque. S'il y a beaucoup de pareilles conversions à la liberté, je ne sais trop quelle liberté nous restera.

(2) Proposition à la Chambre des pairs, relativement aux dernières élections, page 52.

liberté des consciences, la sûreté des personnes, l'indépendance responsable de la presse. Les intérêts moraux de la révolution, ce sont les principes.

Il ne s'agit pas seulement de garantir les profits de quelques-uns, mais d'assurer les droits de tous. Si l'on ne s'occupe que du premier point, il y aura quelques individus de contents, mais jamais la totalité ne sera tranquille.

Les antagonistes de la liberté, quand ils ont peur, voudraient ouvrir leurs rangs, pour y recevoir n'importe quels auxiliaires, à condition qu'ils feront cause commune avec eux et contre le peuple. C'est inutile. Ceux qui passent à ces ennemis se perdent sans les sauver.

Je crois qu'en respectant les intérêts moraux de la révolution, c'est-à-dire les principes, il faut protéger les intérêts matériels. Mais je crois de plus, et c'est ce qu'on a feint d'ignorer trop souvent, qu'en protégeant les intérêts, il ne faut pas humilier les hommes.

Je le déclare, si, par quelque ressentiment implacable, indifférent aux conséquences de mes paroles, je voulais bouleverser mon pays, dussé-je périr au milieu des ruines, voici sans hésiter, comment je m'y prendrais : je rechercherais quelle classe est la plus nombreuse, la plus active, la plus industrielle, la plus identifiée aux institutions existantes, et je lui dirais : « Nous ne pouvons pas, vu les circonstances, vous disputer vos » propriétés ni vos droits légaux. Jouissez donc des uns, exercez les autres ; » mais nous vous déclarons que nous regardons ces droits comme usurpés, » ces propriétés comme illégitimes. Nous ne vous proscrivons pas, mais il » n'y a aucune proscription que vous ne méritiez. Nous ne vous dépouil- » lons point, mais ne pas vous voir dépouillés est un scandale. Nous nous » résignons à laisser quelques-uns de vous parvenir au pouvoir ; mais tout » pouvoir remis en vos mains est une insulte à la morale publique. Vous » savez maintenant ce que nous pensons, allez en paix et en sécurité, et, » après avoir dévoré nos injures, croyez à nos promesses de n'attaquer ni » vous ni vos biens. » Tel serait, dis-je, mon langage, si je voulais bouleverser mon pays. Car je calculerais que les hommes ne veulent pas plus être méprisés que dépouillés, qu'on ne les réduira jamais à supporter patiemment l'opprobre, et que les protestations qu'on place à côté des outrages ne servent de rien, parce que ceux qu'on a outragés voient avec raison dans les outrages une preuve de la fausseté des protestations. Je serais sûr qu'en irritant un nombre immense de citoyens sans les désarmer, en les aigrissant sans les affaiblir, j'exciterais leur indignation, puis leur résistance. Or, ce que je ferais si je voulais bouleverser mon pays, on le fait depuis trois années, on le fait encore aujourd'hui. Je ne dis point qu'on ait le dessein d'attirer sur notre patrie des calamités nouvelles. Je parle du terme où l'on ne peut manquer d'arriver par cette route, et non du but vers lequel les projets se dirigent.

Je crois que les amis de la liberté doivent accueillir les conversions ; mais je pense que les convertis ne doivent point partir d'un changement tardif et soudain pour exiger incontinent le pouvoir. La nation trouverait leur dialectique étrange. Ils se sont trompés vingt-sept fois, ils le confessent, et c'est en vertu de cette longue erreur qu'ils lui proposent de s'en remettre à leurs lumières ! Elle leur répondrait qu'ils ont attendu longtemps pour se convertir, et qu'ils peuvent bien attendre un peu pour

la gouverner. En passant tellement vite de la théorie à l'application, et, de leurs principes à leurs intérêts, ils se nuisent. Si un musulman embrassait le christianisme, je me réjouirais de l'acquisition d'un nouveau fidèle, mais, si ce jour-là même ce musulman voulait être pape, je ne laisserais pas que d'avoir des doutes sur la ferveur de sa foi.

Je pense que le gouvernement, fût-il convaincu de la loyauté de certains hommes, commettrait encore une grande imprudence en les plaçant exclusivement à la tête de l'État. Une tradition que tous les peuples répètent est, disait Hésiode, une divinité. Lorsqu'une conviction est générale, fût-elle mal fondée, il est de la sagesse de l'autorité de la ménager. Il ne s'agit donc pas uniquement de savoir si les nouveaux convertis qui veulent nous régir méritent la confiance, il faut examiner encore si la nation est disposée à la leur donner.

Je crois qu'ils font bien de demander aux ministres toutes les libertés légitimes, mais je pense qu'ils ne doivent pas exiger d'eux qu'ils oppriment un parti pour satisfaire l'autre. Je ne sais quel évêque, se trouvant sur un vaisseau prêt à couler bas, récitait ses prières. « Mon Dieu, disait-il, sauvez-moi; ne sauvez que moi, je ne veux pas fatiguer votre miséricorde. » N'invoquons pas la liberté, comme cet évêque invoquait la Providence.

Je crois qu'il ne faut repousser d'aucune carrière aucun de ceux qui n'ont point commis de crimes, mais qui ont servi la France sous les divers gouvernements qui l'ont dominée. Je crois même qu'il ne faut pas se montrer trop sévère envers ceux qui n'ont pas résisté au despotisme avec assez d'énergie. Je plaide une cause qui m'est étrangère. Durant les treize années du gouvernement de Bonaparte, j'ai refusé de le servir; j'ai préféré l'exil à son joug, et quelque jugement qu'on porte sur moi pour avoir siégé dans ses conseils à une autre époque, quand douze cent mille étrangers menaçaient la France, l'imputation de servilité ne saurait m'atteindre. Mais je défends aussi, contre cette imputation, la cause nationale, et j'affirme que, lorsqu'après avoir donné à la liberté des regrets impuissants, et tenté pour elle des efforts trop faibles, beaucoup d'hommes se sont résignés à un esclavage dont ils ne calculaient pas l'étendue; la nation était fatiguée d'une longue anarchie, l'opinion était flottante: un chef s'offrait qui promettait le repos; la majorité de la France lui accordait une confiance de lassitude. Les esprits clairvoyants, qui apercevaient en lui un tyran futur, étaient en petit nombre.

Si je ne voulais, dans un écrit dont le seul mérite est d'inviter à l'oubli des haines, m'interdire toute récrimination, je demanderais à nos rigoristes d'un jour ce qu'ils ont fait alors pour seconder ceux qui mettaient le peuple en garde contre le despote à venir. Ils ont appuyé ce despote, en vantant, sous son règne, le pouvoir absolu comme le meilleur gouvernement; ils l'ont servi de leur métaphysique obscure, et de leur prose poétique, et de leurs dithyrambes, et de leurs sophismes. Lorsque, grâce à leurs systèmes, les derniers organes de la nation furent écartés de la tribune, que pouvait faire cette foule d'hommes utiles, laborieux, éclairés, qui, sans avoir la force de résister à un mal inévitable, sentaient qu'il y avait encore quelque bien possible, et croyaient devoir à leur pays d'y contribuer? S'ils sont coupables, ceux qui ont servi sous la tyrannie, ils ne sont coupables que d'avoir cédé à l'impulsion imprimée à la France par

leurs accusateurs d'aujourd'hui ; et même , au sein de leur soumission , ils ont encore donné des preuves de leurs désirs et de leurs regrets (1).

Rappelons une époque trop fameuse, celle du procès du général Moreau ; qui a embrassé sa cause ? qui a rédigé son admirable défense ? qui a porté la terreur jusque dans le palais de son ennemi , par une indignation menaçante et contagieuse ? qui ? des amis de la liberté , des hommes de la révolution , pour me servir de l'expression qu'on emploie.

Oui , plusieurs ont été faibles : mais chaque fois qu'une espérance de liberté s'est offerte à eux , ils l'ont saisie , ils l'ont secondée , ils en ont conservé la tradition ; et , si elle survit , ils y sont pour quelque chose.

Savons-nous d'ailleurs le mal qu'ils ont empêché ? Parmi ceux qui les blâment , n'en est-il aucun qui doive à quelqu'un d'eux sa fortune , la vie de ses amis , celle de ses proches ou la sienne propre ?

Je le sais , la reconnaissance a la mémoire courte. A l'instant du péril , on implore la protection , on reçoit le bienfait : le péril passe , on rappelle les torts , on en fait des crimes. J'entendais quelqu'un dire un jour : Je ne sais lequel de ces misérables m'a sauvé la vie.

Nous échappons à un grand naufrage. La mer est couverte de nos débris. Recueillons dans ces débris ce qu'il y a de précieux , le souvenir des services rendus , des actions généreuses , des dangers partagés , des douleurs secourues. Au lieu de briser le peu de liens qui nous unissent encore , créons de nouveaux liens entre nous par ces traditions honorables.

La justice l'exige , la prudence le conseille ; l'on ne fera pas , comme on le propose , marcher les institutions d'aujourd'hui par les hommes d'autrefois. Les hommes d'aujourd'hui forment , je l'ai dit auparavant , l'immense majorité nationale. Toute l'influence morale , toute l'expérience de détail , toute l'habitude des affaires , toutes les connaissances de fait sont de leur côté. Le gouvernement ne peut se passer d'eux : et c'est pour cela que , depuis la première chute de Bonaparte , tous les ministères qui se sont succédé ont été contraints , après quelques oscillations , à prendre une marche à peu près uniforme , et à rentrer dans un système qu'on a représenté faussement comme une conspiration contre la monarchie , et qui n'est autre chose que l'action nécessaire et inévitable des intérêts nationaux sur la monarchie.

Ce n'est pas que je veuille , par une intolérance étroite et absurde , repousser une classe de l'administration des affaires. J'ai beaucoup de confiance dans la force de la liberté , et , pourvu qu'elle soit entourée de ses légitimes garanties , je ne crains point de voir quelque puissance remise à des mains momentanément impopulaires. Je crois donc qu'il est utile , qu'il est désirable que la noblesse entre dans la Charte. Je crois qu'une classe , élégante dans ses formes , polie dans ses mœurs , riche d'illustration ,

(1) Un écrivain , qu'on n'accusera pas d'être favorable *aux hommes de la révolution* , M. de Châteaubriand , dans sa dernière brochure (*Proposition à la Chambre des pairs* , pag. 31) , a reconnu cette vérité sans s'en apercevoir. En leur reprochant d'abandonner aujourd'hui leurs opinions anciennes , il les désigne ainsi : « Ceux-là mêmes qui , pendant vingt-cinq ans , ont crié à la liberté , à la constitution. » Notez pendant vingt-cinq ans , donc sous Bonaparte même , ils n'étaient donc pas ses esclaves si soumis , si volontaires. En effet , ils ont , non pas crié à la liberté , malheureusement , mais parlé de la liberté , beaucoup trop bas sans doute. Ils saisissaient toutes les occasions de parler dans ce sens , comme d'autres saisissaient toutes celles de parler dans le sens contraire ; et ce sont ces derniers qui aujourd'hui , les taxent de servilité !

est une acquisition précieuse pour un gouvernement libre ; et pour prouver que cette opinion , que j'exprime aujourd'hui , et qui peut-être est loin d'être générale , a toujours été la mienne , je transcrirai ce que j'écrivais à une autre époque. « Des privilèges , même abusifs , disais-je , sont pour-
» tant des moyens de loisir , de perfectionnement et de lumières. Une
» grande indépendance de fortune est une garantie contre plusieurs genres
» de bassesses et de vices. La certitude de se voir respecté est un préservatif
» contre cette vanité inquiète et ombrageuse , qui partout aperçoit
» l'insulte ou suppose le dédain , passion implacable qui se venge , par le
» mal qu'elle fait , de la douleur qu'elle éprouve. L'usage des formes douces
» et l'habitude des nuances ingénieuses donnent à l'âme une susceptibilité
» délicate et à l'esprit une rapide flexibilité. Il fallait profiter de ces qualités
» précieuses. Il fallait entourer l'esprit chevaleresque de barrières
» qu'il ne pût franchir , mais lui laisser un noble élan dans la carrière que
» la nature rend commune à tous. Les Grecs épargnaient les captifs qui
» récitaient des vers d'Euripide. La moindre lumière , le moindre germe
» de la pensée , le moindre sentiment doux , la moindre forme élégante ,
» doivent être soigneusement protégés. Ce sont autant d'éléments indispensables
» au bonheur social. Il faut les sauver de l'orage ; il le faut , et
» pour l'intérêt de la justice , et pour celui de la liberté : car toutes ces
» choses aboutissent à la liberté par des routes plus ou moins directes. Nos
» réformateurs fanatiques , continuais-je , confondirent les époques pour
» allumer et entretenir les haines : comme on était remonté aux Francs et
» aux Goths pour consacrer des distinctions oppressives , ils remontèrent
» aux Francs et aux Goths pour trouver des prétextes d'oppression en sens
» inverse. La vanité avait cherché des titres d'honneur dans les archives et
» dans les chroniques : une vanité plus âpre et plus vindicative puisa dans
» les chroniques et dans les archives des actes d'accusation. » (1) J'imprimais
ces lignes lorsque la tempête grondait sur la tête de ces hommes , et qu'une tyrannie en péril , les connaissant pour ses ennemis secrets , menaçait d'évoquer contre eux les rigueurs des lois oubliées et les fureurs d'un peuple irrité. Je puis me rendre ce témoignage , qu'à toutes les époques j'ai invité la force à la justice.

Mais je ne crois point qu'en faisant entrer la noblesse dans la Charte , on doive lui conseiller de s'en emparer. Elle n'y réussirait pas : elle perdrait le bénéfice de la liberté , sans obtenir les avantages de la conquête. L'esprit du siècle , et plus encore celui de la France , est tout entier à l'égalité.

Oui , je le crois ; il est possible , peut-être facile de sauver la France.

L'on a pu remarquer plus d'une fois , durant la révolution , qu'une certaine force morale inaperçue , mais toute-puissante , ramenait les choses et les hommes dans la direction que cette révolution leur a imprimée. Depuis que cette révolution a commencé , diverses factions ont essayé de la faire dévier de sa route : aucune n'a réussi. Bonaparte , par d'incroyables succès , a comprimé cette force morale. Mais il est tombé , et l'opinion , qu'on avait crue étouffée par lui , s'est montrée vivante. Dans la première année de la carrière constitutionnelle , on a négligé cette expérience. Les esprits supé-

(1) *De l'esprit de conquête*, page 122.

rieurs eux-mêmes ont besoin de temps pour bien connaître les éléments avec lesquels et sur lesquels ils doivent agir. Une catastrophe épouvantable en a été la suite. L'Europe est intervenue : tout s'est rétabli ; mais des haines de parti ont recommencé à menacer l'œuvre de vingt-sept années , et le péril a reparu. L'ordonnance du 5 septembre a replacé la nation dans sa route naturelle , et le péril s'est dissipé.

Quelle est donc cette route naturelle dont il est si fatal de s'écarter ? C'est celle que la nation a voulu s'ouvrir au commencement de 1789.

A cette époque , elle s'est proposé pour but d'établir, non-seulement une liberté de fait , mais une liberté de droit , et de se délivrer de toute possibilité d'arbitraire. La douceur pratique du gouvernement ne lui suffisait pas. Elle avait besoin de la sécurité , autant que de la jouissance , et , pour satisfaire ce besoin , elle réclamait des garanties. Telle a été toute la question de 1789 ; des ambitions particulières , des vanités personnelles , des intérêts nés du trouble , et qui ne pouvaient s'assouvir que par le trouble , ont jeté , à travers la révolution , des forfaits horribles et des événements déplorable. Mais , au milieu de ses souffrances , de ses convulsions , de sa servitude , la nation n'a cessé de vouloir ce qu'elle a voulu ; et chaque fois qu'elle a pu élever la voix , elle a recommencé à le demander. La preuve en est que , si l'on prenait au hasard les écrits publiés aux différentes époques , malheureusement trop courtes , durant lesquelles elle a joui de quelque liberté , l'on trouverait toujours l'expression des mêmes désirs , et l'on n'aurait , pour les adapter au moment actuel , qu'à changer les noms et les formes. Telle est donc la route dans laquelle la nation veut marcher. Elle se l'est tracée en 1789 : elle y est rentrée toutes les fois qu'elle a pu le faire. Elle a désavoué , tantôt par son silence , tantôt par ses plaintes , tout ce qui l'en écartait.

Il faut donc reconnaître cette vérité. Ce que la nation craint , ce qu'elle déteste , c'est l'arbitraire. On ne l'établirait pas plus avec les acquéreurs de biens nationaux , que contre les acquéreurs de biens nationaux , pas plus avec les hommes de la révolution , que contre les hommes de la révolution. Aux mots de liberté , de garantie , de responsabilité , d'indépendance légale de la presse , de jugements par jurés , avec des questions bien posées , de respect pour les consciences , cette nation se réveille. C'est là son atmosphère ; ces idées sont dans l'air qu'elle respire. Vingt-sept ans de malheurs , d'artifice , et de violence , n'ont pas changé sa nature. Elle est ce qu'elle a été : elle sera ce qu'elle est : rien ne la changera.

Qu'on ne se trompe pas à un symptôme qui a pu surprendre , mais que je crois avoir expliqué. Deux voix , qui étaient suspectes à cette nation , ont proclamé subitement des principes qu'elles s'étaient jadis fatiguées à proscrire. Elle est restée muette , mais d'étonnement : ce n'a pas été par aversion pour les principes , mais par défiance des hommes. Son silence ne signifie pas : Nous ne voulons pas ce que vous dites ; il signifie : Nous craignons ce que vous voulez.

Les dépositaires du pouvoir ont une disposition fâcheuse à considérer tout ce qui n'est pas eux comme une faction. Ils rangent quelquefois la nation même dans cette catégorie , et pensent que l'habileté suprême est de se glisser entre ce qu'ils nomment les factions opposées , sans s'appuyer d'aucune.

Mais tout parti, toute association, toute réunion d'hommes dans le pouvoir ou hors du pouvoir, qui ne se ralliera pas aux principes nationaux, ne trouvera d'assentiment nulle part. Si le hasard lui remet l'autorité, ou si elle s'en saisit par ruse ou par force, la nation la laissera gouverner, mais sans l'appuyer : car c'est un des résultats de son expérience que cette habitude de se retirer de tout ce qui n'est pas dans son sens, sûre que par cela seul, tôt ou tard, tout ce qui n'est pas dans son sens tombe. Elle s'épargne ainsi la fatigue de la résistance ; elle échappe au danger, laissant ceux qui veulent marcher à eux seuls, faire route entre deux abîmes. Dans de pareils moments, on dirait qu'elle est morte, tant elle est immobile et prend peu de part à ce qui se fait. Mais proclamez une parole, excitez une espérance qui soit nationale, elle reparaît pleine de vie, et aussi infatigable dans son zèle, qu'elle est inébranlable dans sa volonté : elle reparaît tellement forte, que souvent ceux qui l'ont appelée ont la faiblesse de s'en épouvanter ; ils ont tort. Elle ne réclame rien d'injuste ; elle hait tout ce qui est violent ; mais elle a un sens parfait sur ce qui est vrai et sur ce qui ne l'est pas ; et il y a une chose qu'elle ne pardonne point, c'est de croire qu'on peut la tromper. Elle est du reste fort équitable dans ses jugements ; elle tient compte des circonstances ; elle sait gré aux hommes du mal qu'ils ont empêché ; elle excuse même le mal qu'ils ont laissé faire, quand elle voit qu'ils n'y ont consenti que pour en éviter un plus grand. Mais elle exige aussi qu'on la conduise au but qu'elle veut atteindre : dès qu'on s'en écarte, on a beau faire et beau parler, elle ne prend point le change ; elle s'arrête, avertie par son instinct infailible que ce qu'on dit n'est qu'une ruse, et que ce qu'on fait lui est étranger.



QUESTIONS

SUR LA LÉGISLATION ACTUELLE

DE

LA PRESSE EN FRANCE,
ET SUR LA DOCTRINE DU MINISTÈRE PUBLIC.

La loi proposée dans la dernière session, relativement à la presse, a été présentée par le ministère comme un adoucissement à la législation existante; les ministres ont déclaré qu'ils voulaient que la presse fût plus libre, les auteurs plus en sûreté qu'ils ne l'étaient précédemment; ils se sont appuyés de l'augmentation de liberté accordée aux livres, pour obtenir de sévères restrictions à l'égard des journaux; les orateurs qui ont parlé dans le sens ministériel ont professé la même doctrine; on peut regarder leurs discours comme ayant essentiellement contribué à l'adoption de la loi, et par conséquent comme ayant été, aux yeux des deux chambres, des engagements qu'ils prenaient au nom du gouvernement, engagements d'autant plus formels et irrécusables, que plusieurs d'entre eux n'étaient pas simplement pairs ou députés, mais ministres ou commissaires du roi, et parlaient officiellement en cette qualité; enfin, après les débats des Chambres et les réponses des dépositaires de l'autorité, la France a dû penser que la liberté de la presse était plus assurée et mieux garantie qu'auparavant.

L'intention du roi a donc été que la presse fût libre. La conviction des Chambres, en adoptant les lois proposées par les ministres, a été qu'elle le serait, sauf une exception unique et passagère qui ne porte que sur les journaux. La nation qui, depuis vingt-cinq ans, n'a cessé d'exprimer son vœu unanime à cet égard, a dû croire ce vœu satisfait.

Maintenant deux procès viennent d'être intentés à des écrivains, en vertu de la loi préservatrice de la liberté de la presse. Ce fait n'a rien qui m'effraie. Nul homme sensé ne dispute la nécessité et la justice de l'action des tribunaux sur les écrivains. Non-seulement les procès en calomnie intentés, à tort ou à raison, sont et doivent être une conséquence inévitable et prévue de la libre publication des écrits: car tout individu qui se croit calomnié a droit, à ses risques et périls, de réclamer une réparation, sauf à supporter les inconvénients de sa demande, si elle est mal fondée; mais il faut aussi que la sédition puisse être réprimée, que les invitations à la édition puissent être punies.

Dans les procès dont il est question, des doctrines ont été établies, qui, si elles sont admises, auront, pour l'avenir, une grande influence. MM. les avocats du roi ont mis en avant des maximes qui forment une jurisprudence nouvelle : car c'est surtout dans la législation de la presse que s'introduira naturellement la jurisprudence des traditions, des arrêts, et de ce que les Anglais nomment *Précédents*. Tout ce qui a rapport aux écrits se décidera et devra se décider beaucoup plus par des considérations morales que par la lettre de la loi. Les tribunaux, appelés à prononcer sur ces matières, s'appuieront nécessairement sur l'autorité des décisions antérieures. Ces décisions leur serviront de règle dans des affaires souvent fort délicates, fort compliquées, et sur lesquelles, d'ici à quelque temps, le défaut d'expérience se fera péniblement sentir aux juges et aux jurés, si enfin les jurés sont établis dans ces causes, comme il faut qu'ils le soient, sous peine de rendre toutes les garanties illusoires. Nos premiers pas dans cette carrière, où aucune route n'est encore frayée, en marqueront une, qui, bonne ou mauvaise, droite ou tortueuse, nous tracera malgré nous notre marche à venir.

Il est donc utile, il est urgent que la jurisprudence dont MM. les avocats du roi ont posé les bases, soit examinée. Si elle est d'accord avec les discours des ministres, et avec les principes émis dans les deux chambres par les orateurs ministériels, l'intention annoncée par le gouvernement est remplie. Si, au contraire, cette jurisprudence est subversive de toute liberté de la presse, s'il en résulte qu'aucun écrivain ne peut écrire une ligne, ni défendre ce qu'il a écrit sans encourir des peines sévères; si, tandis que les ministres ont déclaré, en présentant la loi, que la liberté de la presse était le flambeau du gouvernement, les organes de l'autorité, en appliquant la loi, étouffent cette liberté, il est clair, ou que la loi n'atteint pas le but que les ministres s'étaient proposé, ou que les magistrats se trompent dans l'application qu'ils font de la loi.

Soit qu'on adopte ou l'une ou l'autre de ces hypothèses, toujours est-il nécessaire de les examiner. Si la première se trouve fondée, les inquiétudes que la poursuite et l'issue des deux procès qui viennent d'avoir lieu ont causées, à tort, à beaucoup de personnes, se calmeront, et nous pourrions nous livrer à toute notre reconnaissance pour le ministère; et si, par hasard, la seconde hypothèse s'était réalisée, ce serait à la fois un hommage, et si le mot n'est pas trop présomptueux, un service à rendre aux ministres, que de leur montrer que, malgré la réplique éloquente et profondément sentie de l'un d'eux, ce qu'il a déclaré ne pouvoir pas arriver, arrive, que la loi qu'il a fait adopter a, je ne dis pas un autre but, mais un autre effet que celui qu'elle promettait d'avoir, et que le bienfait, quoiqu'il ne soit certainement pas un piège dans l'invention de ses auteurs, a pourtant les inconvénients d'un piège. Alors ces ministres éclairés et amis du bien imprimeront sans doute aux agents de l'autorité une autre direction; et les magistrats qui parlent au nom du roi ne se tromperont plus sur sa volonté, manifestée aux Chambres et à la France.

Les deux écrivains dont la poursuite et la condamnation font l'objet des réflexions qu'on va lire, me sont parfaitement étrangers. Je ne les ai rencontrés nulle part; j'ignore quelles sont leurs relations privées, et je ne me suis point informé de leurs principes politiques. Le livre du premier d'entre eux n'est jamais parvenu jusqu'à moi. J'ai lu la brochure du second,

et j'y ai trouvé, avec quelques vérités générales et plusieurs traits spirituels, des expressions peu convenables. Je ne suis donc partial ni pour les individus que je n'ai vus de ma vie, ni pour les ouvrages, dont l'un m'est inconnu, et dont j'aurais été plutôt disposé à désapprouver l'autre. C'est la doctrine établie par le ministère public dont j'ai intention de m'occuper.

Cette doctrine peut être réduite aux cinq axiomes suivants :

1° Qu'on peut interpréter les phrases d'un écrivain et le condamner sur ces interprétations, même quand il proteste contre le sens qu'on donne à ces phrases ;

2° Qu'attaquer les ministres, c'est attaquer le roi ;

3° Qu'on peut combiner avec le Code actuel les lois antérieures, et les appliquer à des écrits publiés sous l'empire des lois existantes ;

4° Qu'un accusé peut être puni pour la manière dont il se défend ;

5° Que l'imprimeur qui a rempli toutes les formalités prescrites peut néanmoins être condamné.

Que ces axiomes viennent d'être professés par le ministère public, c'est un fait dont je fournirai plusieurs démonstrations successives, par des extraits fidèles des réquisitoires et des plaidoiries de MM. les avocats du roi. Ces axiomes sont-ils constitutionnels ? Sont-ils d'accord avec la liberté qu'on nous a promise ? Sont-ils compatibles avec celle de la presse, sous quelque forme qu'on la conçoive ? Telles sont les questions que je vais soumettre aux représentants de la nation, comme gardiens de ses droits ; aux ministres, comme exécuteurs des intentions royales ; aux simples citoyens, comme intéressés également à ce que la licence ne soit pas encouragée, et à ce que la liberté légale ne soit pas détruite.

Je déclare que je n'inculpe les intentions de personne ; qu'en indiquant les conséquences qui me paraissent résulter de la doctrine que MM. les avocats du roi ont établie, je suis convaincu que si ces conséquences sont telles que je le pense, ils ne les ont pas prévues ; qu'il en est de même du tribunal de première instance, dans un jugement dont l'esprit me semble peu conforme aux principes de la constitution et aux vues du législateur, et que si, malgré les soins que je mettrai à réitérer cette déclaration, il m'échappe l'expression d'un doute à cet égard, ce sera contre ma volonté et à mon insu.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelles limites faut-il assigner au droit d'interpréter les phrases des écrivains et à qui l'exercice de ce droit doit-il être confié ?

Il n'y a aucun doute que pour juger de l'innocence ou de la culpabilité d'un livre, une certaine interprétation ne soit nécessaire. Les paroles ne sont quelque chose que par le sens qu'elles contiennent. Le sens indirect d'une phrase peut être tellement clair qu'il se présente à l'esprit du lecteur, aussi facilement et aussi rapidement que le sens direct et ostensible. Or, comme les délits en matière de liberté de la presse, se composent de

l'effet qu'un écrivain produit ou veut produire, un sens indirect de cette espèce peut constituer un véritable délit.

Mais pour que ce droit d'interprétation, que la raison et l'impartialité s'engagent à reconnaître, ne dégénère point en arbitraire et en tyrannie, deux choses sont requises :

Premièrement, cette interprétation doit porter sur la totalité d'un ouvrage.

Cette proposition est trop évidente pour avoir besoin du moindre développement, et par respect pour mes lecteurs, j'aime à retrancher les développements inutiles.

Dans un temps où l'Angleterre s'offrait à nous comme modèle en fait de liberté, lord Erskine a montré, dans un discours éloquent et d'une irrésistible logique, avec quelle facilité, en isolant des phrases, on pouvait rendre criminel ce qui ne l'était pas. Il a prouvé, d'après Algernon Sidney, qu'avec cette pratique on condamnerait légalement un éditeur de la Bible pour avoir publié qu'il n'y a point de Dieu (1). Mais s'il faut que le sens du livre entier soit jugé, il faut que ce livre soit connu en entier de ceux qui le jugent. Or, je ne vois point que, dans la forme de procédure qui s'est introduite, le livre, corps du délit, soit communiqué aux tribunaux. Je ne sais si l'on craint pour les juges mêmes le mauvais effet des ouvrages séditieux, mais il paraît que MM. les avocats du roi se bornent à lire, à leur choix, les phrases qu'ils commentent. Je n'affirme pourtant rien à cet égard ; car, malgré les assurances que l'on m'a données, il y a des faits que je ne puis croire : charger des juges de prononcer sur ce qu'on ne voudrait pas leur faire connaître, serait à mes yeux un fait de ce genre. Dans tous les cas, le seul doute prouve qu'il existe dans la loi une lacune qu'il faudra remplir ; et nos ministres, qui ont déjà voulu cette année mettre la liberté de la presse en pleine sûreté, feront certainement à la session prochaine cette proposition indispensable.

Secondement, le droit de juger de l'interprétation des ouvrages dénoncés doit être confié à des jurés.

La vérité de cette seconde proposition ne sera pas moins manifeste que celle de la première, si l'on veut bien y réfléchir un instant.

Un jugement sur des interprétations a inévitablement quelque chose de discrétionnaire. Si vous investissez un tribunal du droit de prononcer, vous dénaturez les fonctions des juges. Ils sont astreints à se conformer à la lettre de la loi. Leur seul devoir, leur seule mission, c'est de l'appliquer. Mais en les chargeant de juger du sens caché d'un écrit, vous les forcez à se livrer à des conjectures, à se fabriquer un système, à se prononcer sur des hypothèses, choses destructives de leur qualité d'organes impassibles de la loi écrite.

Le sens d'un livre dépend d'une foule de nuances. Mille circonstances aggravent ou atténuent ce qu'il peut avoir de répréhensible. La loi écrite ne saurait prévoir toutes ces circonstances, se glisser à travers ces nuances diverses. Les jurés décident, d'après leur conscience, d'après le bon sens naturel à tous les hommes. Ils sont les représentants de l'opinion publique, parce qu'ils la connaissent ; ils évaluent ce qui peut agir sur elle ; ils sont les organes de la raison commune, parce que cette raison commune les

(1) Discours de lord Erskine, dans le procès du doyen de Saint-Asaph.

dirige, affranchie qu'elle est de formes qui ne sont imposées qu'aux juges, et qui, ne devant avoir lieu que pour assurer l'application de la loi, ne peuvent embrasser ce qui tient à la conscience, à l'intention, à l'effet moral. Vous n'aurez jamais de liberté de la presse, tant que les jurés ne décideront pas de toutes les causes de cette nature.

Dans les autres causes, les jurés déclarent le fait. Or, le sens d'un livre est un fait; c'est donc aux jurés à le déclarer. Les jurés déclarent de plus si le fait a été le résultat de la préméditation. Or, le délit d'un écrivain consiste à avoir prémédité l'effet du sens contenu directement ou indirectement dans son livre, s'il est dangereux. C'est aux jurés à prononcer sur cette préméditation de l'écrivain.

Enfin, il n'est pas équitable de juger l'effet naturel d'un livre par celui qu'il produit, lorsque l'autorité le dénonce, et qu'un organe de l'autorité en extrait ce qui peut sembler le plus condamnable. C'est néanmoins ainsi qu'un livre se présente aux juges, quand il est traduit devant les tribunaux. Ces juges sont prévenus par l'accusation contre l'ouvrage. Les jurés, plus libres, en leur qualité d'hommes privés, ont plus de chances de juger le livre impartialement. Ils le jugent comme citoyens, en même temps qu'ils s'en occupent comme jurés. Ils peuvent comparer l'effet que le ministère public lui attribue avec celui qu'il aurait produit sur eux naturellement. Ils sont de la sorte mis en garde contre l'exagération inévitable et même obligée de l'accusateur.

J'ajouterai qu'il y a cette différence entre les délits de la presse et les autres délits, que les premiers compromettent toujours plus ou moins l'amour-propre de l'autorité. Quand il s'agit d'un vol ou d'un meurtre, l'autorité n'est nullement compromise par l'absolution du prévenu; car elle a simplement requis d'office l'investigation d'un fait. Mais dans la poursuite des écrits l'autorité paraît avoir voulu faire condamner une opinion; et l'absolution de l'écrivain ressemble au triomphe de l'opinion d'un particulier sur celle de l'autorité. Les tribunaux ne sauraient alors juger impartialement: institués par l'autorité, ils en font partie; ils ont un intérêt de corps avec elle. Ils pencheront toujours pour l'autorité contre l'écrivain.

Que si l'on dit que c'est un bien, parce qu'il ne faut pas que l'autorité éprouve d'échec, je réponds qu'alors il faut de deux choses l'une, ou qu'elle n'ait pas le droit d'accuser, ou que ceux qui jugent n'aient pas le droit d'absoudre. Dans le premier cas, il y aura licence effrénée; dans le second, il n'y aura pas de liberté.

Les jurés tiennent au contraire un juste milieu. Comme individus, et pouvant se trouver à leur tour dans la position d'un écrivain accusé, ils ont intérêt à ce qu'une accusation mal fondée ne soit pas admise. Comme membres du corps social, amis du repos, propriétaires, ils ont intérêt à l'ordre public; et leur bon sens jugera facilement si la répression est juste, et jusqu'à quel degré de sévérité il faut la porter.

J'ai parlé de l'amour-propre de l'autorité; parlons de celui des magistrats. A Dieu ne plaise que j'insinue que les jurés ne sont pas nécessaires quand il s'agit de crimes positifs. Je les crois indispensables dans tous les cas, pour tous les jugements, dans toutes les causes. Mais si les tribunaux jugeaient sans jurés les délits contre la propriété ou contre la vie, ils pourraient encore, sans craindre d'humilier le magistrat qui parle au nom du gouvernement, ne pas adopter ses conclusions; car il ne s'agirait que d'un

fait et de preuves matérielles. Dans les délits de la presse, et dans les interprétations à l'aide desquelles on découvre ces délits dans un ouvrage, il s'agit d'une preuve de sagacité, donnée par le magistrat qui a déféré l'ouvrage. Sa réputation de pénétration et de talent est intéressée à ce qu'on ne lui enlève pas ce mérite. Or, quoi qu'on fasse, il s'établit toujours une sorte de fraternité et de complaisance entre des fonctionnaires publics, dont les relations réciproques sont perpétuelles. Les tribunaux, pour peu qu'il y ait l'apparence d'un prétexte, inclineront toujours en faveur de l'avocat du roi qu'ils connaissent, contre l'écrivain qu'ils ne connaissent pas, et seront disposés, sans s'en douter, à condamner l'auteur, par politesse pour le magistrat.

Remarquez qu'en accordant aux avocats du roi la faculté d'interprétation que nous avons reconnue indispensable, on leur offre une occasion de briller qui les tentera. Chaque livre sera pour eux une énigme, dont ils voudront révéler le mot, et plus ce mot sera éloigné du sens naturel du livre, plus ils auront fait preuve de perspicacité. Comme je ne sais quel président d'une cour impériale s'enorgueillissait d'avoir mérité, par la subtilité de ses interrogatoires, d'être surnommé la terreur des accusés; plus d'un avocat du roi se fera une gloire d'être la terreur des écrivains; et si l'indépendance et la raison des jurés ne servent de contre-poids, les écrivains n'auront en effet aucun refuge contre cette sagacité prétendue.

Je n'ai point l'honneur de connaître M. de Vatimesnil. Je ne le soupçonne ni ne l'accuse de vanité; mais je remarque dans ses réquisitoires et ses plaidoyers des interprétations qui me semblent bien forcées. Les phrases les plus simples, des assertions qui n'ont que le défaut d'être rebattues, sont traduites en maximes subversives de l'ordre public. J'en donnerai des exemples; mais je dois observer en commençant, qu'on alléguerait vainement, pour justifier cette manière de procéder, qu'à côté des phrases dénoncées que je vais citer, il y en a d'autres réellement condamnables. Je répondrai sans nier et sans admettre le fait, pour éviter que la question ne soit déplacée, qu'il fallait alors se borner à ces dernières, et s'abstenir d'attirer dans la sphère de la culpabilité, des phrases innocentes, de manière à ce que, condamnées une fois, leur condamnation et la latitude d'interprétation qui l'aura motivée deviennent des précédents, des usages de notre législation, en vertu desquels, de phrase en phrase, et de traduction en traduction, il n'y ait pas en français une expression qui ne puisse être le sujet d'une poursuite, pas une pensée, quelque triviale ou insignifiante qu'elle soit, qui ne fasse planer la ruine et la captivité sur la tête de son auteur.

M. de Vatimesnil, donc, accuse l'ouvrage de M. Rioust « de présenter » les caractères les plus séditeux, d'énoncer des opinions dangereuses, » d'indiquer des intentions coupables, et de renfermer des passages qui » tendent à justifier la révolution et les attentats les plus criminels auxquels » elle a donné lieu. » Je dois croire que c'est comme une des preuves de cette dernière assertion que la phrase suivante est citée; car elle vient, dans le journal officiel immédiatement après l'accusation et en démonstration du délit. « La révolution du dix-huitième siècle fut la crise par laquelle » la philosophie voulut se dégager à la fois des erreurs, des fausses maxi- » mes, des procédés arbitraires, des gouvernements et des absurdités reli- » gieuses... Dans ce vaste projet, la raison succéda à l'instinct de la nature. »

Littéralement et philosophiquement, je ne trouve point la phrase irréprochable, et le mot d'absurdités religieuses me choque, parce qu'il est trop vague. Mais quand on interprète un auteur, certes, le moins que l'on puisse faire, n'est-ce pas de prendre ce qu'il dit dans le sens le plus simple, comme le plus favorable? Que seraient les fonctions de nos magistrats, si elles consistaient à extraire du poison des phrases les plus innocentes? Or, n'y avait-il pas d'absurdités religieuses sous l'ancien régime? N'était-ce pas une absurdité religieuse que la proscription des protestants? Les billets de confession n'étaient-ils pas des absurdités religieuses? Les dragonades n'avaient-elles pas été des absurdités religieuses? Ainsi donc le seul mot douteux dans la phrase citée pouvait et devait s'expliquer innocemment.

Quant au reste, si l'auteur est coupable pour avoir parlé des procédés arbitraires des gouvernements, ne faudra-t-il pas mettre en prévention M. de Barante, qui, dans un discours prononcé en sa qualité de commissaire du roi, définit l'ancien régime, « un mécanisme incertain et précaire, » où dix fois dans un siècle les magistrats avaient été exilés, et la justice » avait interrompu son cours (1)? »

Peut-on de bonne foi regarder la phrase dénoncée comme une apologie des attentats les plus criminels auxquels la révolution a donné lieu? Y a-t-il un mot dans cette phrase qui rappelle ou qui excuse ces attentats? Y a-t-il une parole qui en contienne ou qui en implique l'apologie? Indique-t-elle même la révolution française en particulier? Il n'est question que de la révolution du xviii^e siècle.

Je répète que, s'il y a dans l'ouvrage quelque autre phrase qui soit plus clairement une apologie des attentats révolutionnaires, il ne fallait pas citer celle-ci comme une des preuves de l'accusation. C'était, d'un côté, affaiblir la preuve réelle, et de l'autre, accoutumer les tribunaux à voir des délits là où il n'y en a pas.

Quand M. de Châteaubriand, dans un ouvrage honoré de l'approbation royale (2), disait de la révolution anglaise, marquée par les mêmes crimes que la nôtre : « L'Angleterre a devancé la marche générale d'un peu plus » d'un siècle, voilà tout. » Voulait-il faire l'apologie des attentats de la révolution de l'Angleterre?

Je ne compare pas cet illustre écrivain que j'ai combattu, mais dont j'admire le talent, à un auteur que je n'ai jamais vu, dont j'ignore la vie et le caractère, et dont l'existence m'était inconnue jusqu'au procès qui m'a fait apprendre son nom; mais je demande quelle phrase sera sans danger, si celle qu'on lui reproche est coupable. Et qu'aurait dit M. l'avocat du roi, si cet auteur eût imprimé les paroles suivantes : « Les excès » d'un peuple soulevé au nom de la liberté sont épouvantables; mais ils » durent peu, et il en reste quelque chose d'énergique et de généreux. » Que reste-t-il des fureurs de la tyrannie, de cet ordre dans le mal, de » cette sécurité dans la honte, de cet air de contentement dans la douleur, » et de prospérité dans la misère (3)? » N'aurait-on pas vu dans les épithètes données aux excès du peuple, dans l'espèce de préférence accordée à ces excès sur le despotisme, la doctrine la plus révolutionnaire? et je

(1) Discours de M. de Barante sur le budget, 27 février 1817.

(2) *Réflexions politiques, Voy. Mélanges*, t. I, p. 213.

(3) *Idem*, page 203.

remarque que, sous la loi du 21 octobre 1814, cette phrase paraissait fort simple, tandis que depuis *l'amélioration* apportée à la législation de la presse, une phrase bien plus insignifiante est devenue un délit.

Je viens de relire ce que m'a dicté depuis un an le désir sincère de contribuer à l'affermissement du gouvernement constitutionnel en France, et je n'ai pas trouvé une page qui, d'après la doctrine de M. de Vatimesnil, ne renfermât quelque délit constructif.

Un autre passage du livre dénoncé est cité plus loin comme également coupable. « L'empiètement de la noblesse sur les droits du peuple, et le peu d'empressement du gouvernement à réprimer l'ambition de la classe privilégiée, furent les causes de la révolution. » Mais n'a-t-on pas dit mille fois, à tort ou à raison, que parmi les causes de la révolution il fallait compter l'imprudence et les prétentions de la noblesse? Cette doctrine n'a-t-elle pas été récemment professée jusque dans la Chambre de nos députés? N'a-t-on pas été plus loin dans cette chambre? N'a-t-on pas montré les privilégiés non-seulement aliénant le peuple, mais attaquant le trône? N'a-t-on pas parlé des *courtisans révoltés* qui ont commencé nos troubles, et peint l'*aristocratie* comme ayant ouvert le chemin à la révolution, que la démocratie ensuite rendit plus funeste? Qui a jamais imaginé de travestir ces pensées, vraies ou fausses, en maximes séditeuses! Les causes de la révolution ne sont-elles pas du ressort de l'histoire? Si l'on fait un crime à un auteur d'avoir indiqué ce qu'il croyait une de ces causes, où est l'historien, de quelque parti qu'il soit, que M. de Vatimesnil ne pourra pas faire condamner?

Et considérez que tout ceci est en contradiction directe avec les promesses contenues dans le rapport qui a motivé à la chambre des pairs l'adoption de la loi. « En matière de doctrine, » dit le rapporteur, et il parle des doctrines politiques, « on pense que c'est à la science à éclairer l'ignorance, à la vérité à redresser l'erreur. » Il continue ensuite à démontrer qu'il n'y a de punissable que *la provocation, l'excitation à la révolte ou à la désobéissance* (1). Or certes, l'indication, juste ou erronée, des causes de la révolution n'est pas une excitation à la révolte; c'est manifestement un point de doctrine politique, qui n'est ni de la compétence de M. l'avocat du roi, comme accusateur, ni de celle des tribunaux comme juges.

Ces exemples, pris au hasard, me semblent suffisants; s'ils ne l'étaient pas, je montrerais, dans un second procès, ce même magistrat dénonçant comme une doctrine *coupable, séditeuse, révolutionnaire*, le désir de voir la nation obtenir un jour un gouvernement constitutionnel. « L'auteur, » dit M. de Vatimesnil, montre un autre avenir politique derrière le trône (2). » Mais est-ce montrer un autre avenir derrière le trône que d'exprimer le vœu que la nation obtienne un gouvernement constitutionnel, quand le monarque professe la volonté d'établir ce gouvernement, et quand il est reconnu par les députés et par les ministres que ce gouvernement constitutionnel n'existe encore qu'avec des restrictions que des temps plus heureux feront disparaître? J'oserai, avec un profond respect, remonter au sommet de notre hiérarchie politique, et rappeler que le roi

(1) Rapport de M. le comte Abrial à la Chambre des pairs.

(2) Discours de M. de Vatimesnil contre l'auteur de la lettre à M. Decazes.

lui-même, par une proclamation, a reconnu, dans sa prévoyance, que des améliorations étaient possibles, et qu'il a mis, dans sa sagesse, à côté de l'inconvénient d'innover, l'avantage d'améliorer. Or, améliorer, n'est-ce pas, d'après le système de M. de Vatimesnil, montrer un autre avenir? Je le déclare, il n'y a pas possibilité, d'après ce système, de réunir quatre mots de la langue française sans une sédition constructive.

Plus loin, M. l'avocat du roi reproche au même écrivain d'avoir parlé du vœu du peuple : « Le peuple, dit-il, ne peut pas vouloir ce qui n'est pas conforme à ses besoins, et le souverain *seul* est le juge suprême des besoins de la nation (1). » Le souverain seul! Mais alors à quoi servent les chambres? A quoi sert cette liberté de la presse que le ministère a surnommée *le flambeau du gouvernement*? Si le souverain seul est juge suprême des besoins de la nation, s'il n'est pas même permis aux sujets d'indiquer ce qu'ils croient être le vœu national, cette liberté de la presse ne doit plus exister, ce flambeau doit s'éteindre. Ne serait-ce pas là présenter derrière le trône un avenir tout différent de ce qui est, de ce qu'on nous a promis, de ce que l'on nous a accordé, et tout différent aussi de la volonté connue et publique du monarque? Chose étrange! Dans ce passage, c'est le magistrat accusateur qui, contre son intention sans doute, encourt le reproche qu'il vient d'adresser à l'écrivain accusé.

Si cette manière de procéder, si cette latitude d'interprétation n'avait été mise en pratique qu'une seule fois, on pourrait l'attribuer à une erreur ou à un excès de zèle individuel; mais il paraît qu'elle est adoptée en principe par le ministère public.

M. Hua, qui remplit près la Cour royale les mêmes fonctions que M. de Vatimesnil près le tribunal de première instance, a suivi la même marche, et, à quelques égards, il a été plus loin que son collègue et son prédécesseur dans ces deux causes.

« La probité qui n'est qu'un devoir, a-t-il dit, ne peut devenir un motif de louange qu'autant qu'elle est rare : louer un homme sous ce rapport, c'est faire une satire générale, satire injuste dans tous les temps (2). » Ainsi, d'interprétations en interprétations, de commentaires en commentaires, l'on parvient à placer au rang des reproches qu'on dirige contre un écrivain accusé de sédition, l'éloge de la probité. Pauvre Sénèque! infortuné La Bruyère!

Parlerai-je de l'acception donnée au mot *débonnaire*, en dépit de l'ancienne signification de ce mot, et en dépit aussi de l'autorité de Corneille et du Dictionnaire de l'Académie? Il deviendra difficile d'écrire une page, dans un pays où MM. les avocats du roi, transformés en puristes et en grammairiens, décideront que tel sens de telle expression est tombé en désuétude, et rédigeront leurs actes d'accusation sur des délicatesses de langage (3).

La première question me semble résolue. Isoler les phrases d'un livre, et les faire condamner sur des interprétations que cet isolement peut ad-

(1) Même discours de M. de Vatimesnil.

(2) Discours de M. Hua, dans le procès en appel de M. Rioust.

(3) Je remarque que dans le même ouvrage où le mot *débonnaire* a été interprété d'une manière si fâcheuse, l'auteur avait parlé du caractère juste et généreux de S. M. Comment se fait-il qu'on n'ait pas tenu compte de l'éloge clair et direct, et qu'on ait jugé si sévèrement une expression équivoque?

mettre, même quand l'ensemble les repousse, tirer d'assertions générales des inférences particulières, que l'auteur désavoue, et que l'évidence ne sanctionne pas, ne soumettre enfin aux juges que des morceaux choisis, quand ils ont à prononcer sur un tout, dont ces fragments épars et mutilés peuvent leur donner les notions les plus fausses, c'est anéantir la liberté de la presse. Or, cet anéantissement n'était pas ce que voulait le ministère, en *améliorant* notre législation sur ce point, pour donner à l'exercice raisonnable et légal de cette liberté une garantie de plus (1) : ce n'était pas ce que voulaient les orateurs qui ont soutenu le ministère, en faisant valoir cette amélioration : ce n'était pas ce que voulaient les deux Chambres, en adoptant d'autres lois sous la condition formelle que la presse serait libre : ce n'était pas enfin ce que voulait le roi lui-même, en déclarant que les restrictions mises à la presse avaient moins d'avantages que d'inconvénients.

—
SECONDE QUESTION.

Peut-on établir dans un gouvernement constitutionnel, peut-on établir, d'après notre charte, qu'attaquer les ministres ce soit attaquer le roi ?

Tel est le second axiome de la jurisprudence établie par M. de Vatimesnil.

« Ne pourrait-on pas dire, s'est-il écrié dans la poursuite du second » procès, qu'attaquer les ministres c'est attaquer indirectement l'autorité » royale, surtout lorsque les actes qui sont attaqués sont assez nombreux » pour qu'il soit évident que le roi les a connus et les a autorisés ? Nous » n'entrerons point à cet égard dans une discussion que nous aurons peut- » être quelque jour l'occasion d'aborder, et lors de laquelle nous établirons » l'affirmative de la question. »

Rien n'est plus clair que ces paroles, et aucun doute ne peut exister sur la doctrine de M. de Vatimesnil. Il en a réservé la démonstration pour quelque autre procédure ; car il paraît qu'il en prévoit plus d'une, et, en effet, avec sa doctrine, chaque nouveau livre pourra devenir l'occasion d'un nouveau procès.

En attendant, énoncer son assertion, c'est la réfuter.

La charte a distingué entre l'autorité royale et l'autorité ministérielle. La charte, en déclarant le roi inviolable et les ministres responsables, a formellement reconnu qu'on pouvait attaquer ceux-ci, sans que l'autorité du roi en reçût d'atteinte ; car on ne peut soumettre les ministres à la responsabilité qu'en les attaquant.

Ce principe, et un autre qui en découle, celui que les particuliers peuvent, aussi bien que les représentants de la nation, attaquer les ministres, ont été corroborés surabondamment dans la discussion des Chambres. Quand M. Ravez, rapporteur du projet de loi sur les journaux, disait à la tribune des députés « que les plaintes respectueuses de la nation, arrivant » *de toutes parts* aux pieds du trône, y feraient pâlir des ministres prévari-

(1) Discours de M. le comte de Decazes.

» caleurs, » il ne pensait pas qu'attaquer les ministres ce fût attaquer le roi. Quand M. Duvergier de Hauranne déclarait qu'un individu, éprouvant une injustice de la part d'un préfet ou d'un ministre, attaquerait ce préfet, ce ministre devant l'opinion, il n'entendait pas que ce citoyen attaquerait le roi.

Un enfant comprendrait ces vérités et par conséquent j'en abrège les preuves. Mais ce qui mérite d'être relevé, c'est l'argument bizarre dont M. de Vatimesnil se sert en passant.

« Attaquer les ministres, dit-il, c'est attaquer indirectement l'autorité royale, surtout lorsque les actes qui sont attaqués sont assez nombreux pour qu'il soit évident que le roi les a connus et autorisés ; » c'est-à-dire que si un ministre faisait jeter en prison un seul citoyen injustement, il serait responsable, parce que le monarque aurait pu ignorer cette iniquité partielle ; mais que s'il en faisait arrêter et détenir illégalement dix mille, sa responsabilité serait à couvert, parce que le monarque, n'ayant pu ignorer tant de vexations, les aurait autorisées en ne les réprimant pas. C'est M. de Vatimesnil qui me force à ces suppositions, heureusement sans fondement et sans vraisemblance. Il oublie qu'en établissant l'inviolabilité du roi et la responsabilité des ministres, la charte a précisément voulu que la volonté royale ne pût jamais autoriser les ministres à commettre des actes inconstitutionnels. Dans ce but, elle a supposé que s'ils commettaient impunément de pareils actes, c'est que le monarque les ignorait. C'est évidemment une convention légale, et cette convention légale est la seule base, la base indispensable de la responsabilité. Si vous détruisiez cette convention, vous renverseriez tout l'édifice constitutionnel. Vous rendriez les ministres inviolables ou vous étendriez la responsabilité sur le monarque.

Il faut le dire franchement, et je le dis la charte à la main, sans craindre les interprétations les plus subtiles de l'esprit le plus exercé, dès que nous sommes sous un gouvernement constitutionnel, le monarque ne peut pas autoriser dans ses ministres des actes contraires à la constitution. La charte ne permet pas qu'on suppose le roi autorisant ce qui se fait de mal. Elle n'admet pas qu'il puisse connaître, elle n'admettrait pas qu'il pût approuver le mal qui se fait. Si par impossible, et en nous jetant dans une hypothèse à laquelle M. de Vatimesnil seul nous réduit, le roi déclarait qu'il approuve un acte illégal, cette déclaration serait nulle. La charte persisterait à considérer le monarque comme ignorant le mal qui aurait eu lieu, et poursuivrait les ministres. La théorie de M. de Vatimesnil confond tout, remet tout en question, compromet à la fois la constitution, la monarchie et la liberté.

« Mais, dit M. l'avocat du roi, censurer une loi tout entière qui a reçu la sanction du roi, c'est accuser le roi de manquer de lumières, et le faire avec amertume, c'est affaiblir le respect dû à l'autorité royale, c'est commettre le délit prévu par la loi du 9 novembre 1815. »

J'observerai d'abord que si la censure d'une loi doit être interdite, comme étant un manque de respect pour les lumières du roi, la censure des projets de loi, l'opposition à ces projets dans les chambres, leur discussion dans les journaux ou dans les pamphlets, devront également être prohibées : car, aux termes de la charte, c'est le roi qui propose la loi ; il a l'initiative comme la sanction, et si, contre l'esprit de la charte, on peut

apercevoir le monarque là où l'on ne doit voir que les ministres, les lumières du roi se manifestent dans les propositions qu'il fait aussi bien et plus clairement peut-être que dans les lois qu'il approuve : car ces projets lui appartiennent plus immédiatement que des lois que les Chambres ont pu modifier.

M. l'avocat du roi se jette, et nous avec lui, dans une confusion inextricable, en ne laissant pas les volontés et les lumières royales dans l'enceinte inviolable et sacrée où la constitution les plaçait.

Les lois, les projets de lois, les actes du gouvernement, les mesures de l'administration appartiennent au ministère, puisque le ministère en est responsable. Toutes ces choses peuvent être censurées avec modération, avec décence, pourvu que la censure que l'on se permet ne tende qu'à obtenir des améliorations ou des redressements, et ne provoque point la résistance. L'obéissance aux lois est un devoir; mais l'approbation des lois n'en est point un, non plus que le silence sur les lois qu'on désapprouve. La liberté de la presse, *flambeau du gouvernement*, comme le disent si bien nos ministres, est destinée précisément à indiquer les imperfections auxquelles il est désirable qu'on porte remède. Avec la doctrine de M. l'avocat du roi, une nation serait condamnée à tenir du hasard le perfectionnement de sa législation : car le souverain, placé dans un cercle à part, au-dessus de tous, n'éprouve pas l'effet que les lois produisent. Charger les ministres de l'en avertir, c'est mettre la nation à la merci de sept hommes. Elle n'a de communication avec le roi que par la liberté de la presse. Cette liberté seule se fait jour dans l'enceinte, d'ailleurs impénétrable, où le monarque est renfermé. Il faut, comme on l'a dit à la tribune des députés, que les plaintes respectueuses de la nation parviennent aux pieds du trône : et ces plaintes ne sont point circonscrites dans la sphère des vexations individuelles. Tout ce qui nuit au bien-être national est de leur ressort. Une mauvaise loi sur l'industrie, sur le commerce, un mauvais impôt, font un autre mal, mais n'en font pas moins, peuvent en faire plus, momentanément, qu'une violation des droits des citoyens. La liberté de la presse est là pour que les défauts de toutes les lois soient indiqués au pouvoir qui les propose et les améliore. Il n'y a qu'une seule différence entre les vices des lois et les actes illégaux des hommes. Quand celles-ci sont mauvaises, il faut obéir et réclamer, au lieu qu'envers les autres on peut réclamer avant d'obéir.

Comme le cas particulier qui a donné lieu au procès dont il s'agit est indépendant de la doctrine de M. l'avocat du roi, je n'aurais nul besoin de l'examiner; mais je dois dire que l'auteur accusé, n'ayant point provoqué à la désobéissance, sa critique de la loi du 29 octobre 1815 n'était, en d'autres termes, qu'une répétition de ce qu'avaient reconnu en 1817, dans les deux Chambres, des hommes considérés comme des amis du ministère.

Assurément, si la loi du 29 octobre 1815 a fait le mal que lui attribuait M. Camille Jordan, et si ce mal était *de son essence*, comme le pensait M. le duc de Raguse, on ne peut faire un crime à un écrivain d'avoir porté sur elle le même jugement que les représentants électifs et héréditaires de la France. Si M. Royer-Collard a pu s'honorer des pressentiments qu'il avait exprimés sur cette loi, M. Chevalier ne saurait être coupable pour avoir dit que ces pressentiments s'étaient vérifiés.

Prétendra-t-on que les simples citoyens n'ont pas le droit de parler comme les députés de la France, et que l'indépendance et l'inviolabilité de la tribune autorisent un langage qui deviendrait coupable dans un individu sans mission ? Cette assertion serait destructive du système représentatif. Ce système, on l'a dit avant moi, n'est autre chose que le gouvernement par l'opinion publique. Cette opinion doit se faire connaître aux députés qui lui servent d'organes ; elle doit les entourer, éclairer ou frayer leur route. Ils lui donnent de la modération quand ils l'expriment ; elle leur donne du courage en les appuyant. Pour l'intérêt de la monarchie, il ne faut pas isoler le trône de la représentation nationale ; pour l'intérêt de la liberté, il ne faut pas isoler la nation de ses représentants. Cette triple et heureuse alliance donne de la stabilité aux institutions, de la force aux rois, de la confiance aux peuples. Ceux qui tentent de l'interrompre, ne savent pas le mal qu'ils font et le bien qu'il repoussent.

Je conclus que la seconde question doit être résolue comme la première. La doctrine de M. l'avocat du roi, en tant qu'elle confond les attaques dirigées contre les ministres, et celles qui seraient dirigées contre le monarque, n'est d'accord ni avec la Charte, ni avec la volonté royale, ni avec les déclarations du ministère, ni avec l'espoir des Chambres, ni avec le vœu des Français.

TROISIÈME QUESTION.

Les tribunaux peuvent-ils combiner avec le Code actuel les lois antérieures, et les appliquer à des écrits publiés sous l'empire des lois existantes ?

Le tribunal de police correctionnelle, qui a prononcé en première instance dans les deux procès dont j'ai cru qu'il n'était pas inutile d'occuper quelques instants le public, a, dans le second de ces deux procès, motivé son jugement et la condamnation de l'auteur traduit à sa barre « sur » les lois anciennes, qui défendent également de rien imprimer qui soit » contraire à la religion, aux mœurs, à l'honneur des particuliers et » des familles, à l'intérêt de l'Etat, et au respect dû au souverain et à son » autorité, et sur le rapprochement et la combinaison des dispositions » des lois antérieures au Code pénal, de ce Code, des lois postérieures, » notamment de celle du 21 octobre 1814, de l'ordonnance du 24 du » même mois... et des instructions rendues et publiées sur les droits et les » devoirs des imprimeurs. »

Or, il n'y a rien qu'on ne puisse trouver dans nos lois anciennes (et probablement il en est de même de celles de tous les peuples), il n'y a rien, dis-je, qu'on n'y puisse trouver contre la liberté de la presse ; car tous les peuples ont eu, comme nous, leurs époques d'esclavage.

Sans remonter à des temps fort éloignés, j'aperçois, parmi nos lois anciennes, la déclaration du 30 juillet 1666, dans laquelle le législateur ordonne « que les blasphèmes qui appartiennent au genre d'infidélité » soient punis de peines plus graves que les autres, selon l'énormité et à » l'arbitrage des juges. » Et les blasphémateurs, d'après la définition de plus d'un jurisconsulte, sont non-seulement les athées, les déistes, les

théistes, les polythéistes, mais encore les *tolérantistes qui admettent indifféremment toutes sortes de religions* (1).

En me rapprochant davantage du moment actuel, je rencontre parmi nos anciennes lois celle de 1787, qui prononce la peine de mort, art. 1^{er},
» contre tous ceux qui seront convaincus d'avoir composé, fait composer
» et imprimer des écrits tendant à attaquer la religion, à émouvoir les es-
» prits, à donner atteinte à l'autorité, et à troubler l'ordre et la tranquil-
» lité de l'Etat. » Art. 2. Pareillement la peine de mort « contre tous ceux
» qui auront imprimé lesdits ouvrages, les libraires, colporteurs et autres
» personnes qui les auraient répandus dans le public. »

Au nombre des arrêts rendus en vertu des lois anciennes, et qui, si l'on exhume ces anciennes lois, devront faire autorité, celui par lequel a été condamné et exécuté le chevalier de la Barre s'offre à mon souvenir.

Sont-ce là les lois anciennes dont on veut ressusciter l'empire?

Que l'on ne se récrie pas sur l'exagération de cette crainte. Il est assurément loin de ma pensée d'en concevoir une pareille sur les intentions du tribunal : mais il n'a pas senti, j'ose le dire, la conséquence de cet appel à d'anciennes lois. Si une fois l'on insinuait le rétablissement des lois anciennes, il se présenterait des hommes qui s'en rendraient les exécuteurs ; car il se présente des hommes pour tout. C'est en 1780 qu'un légiste, M. Muyart de Vouglans, dans un ouvrage que je viens de citer, imprimait, p. 96, que l'arrêt du parlement de Paris, contre le chevalier de la Barre, était « un monument mémorable de jurisprudence, qui faisait trop d'honneur au zèle et à la piété des magistrats dont il était émané pour qu'il ne le rapportât pas, comme le meilleur modèle qu'il pût proposer aux juges en cette matière. » On voit qu'il y a trente ans, les bonnes traditions n'étaient pas perdues, et l'on peut espérer que dans l'occasion, les juges des Calas et des Sirven ne manqueraient pas de successeurs.

Il y a encore, pour satisfaire tous les goûts et pour servir sous tous les régimes, la loi du mois de germinal de l'an iv, promulguée à la vérité à une époque et dans des intentions révolutionnaires, mais qui pourrait secourir merveilleusement d'autres intentions à d'autres époques, parce que tout ce qui s'éloigne de la justice peut s'employer en tout sens avec la même commodité.

Il vaut donc la peine de nous faire expliquer ce que l'on entend par les lois anciennes.

Heureusement la sagesse du roi nous l'a expliqué. C'est pour nous garantir des lois anciennes que S. M. nous a donné une charte. Il est dit, dans cette charte, que toutes les lois qui lui sont contraires sont virtuellement abrogées. On ne saurait donc invoquer, contre les dispositions de cette charte, des lois abolies par elle. Ce serait aller en sens inverse de la volonté même du roi. Ce serait frustrer son peuple du bénéfice de ses intentions justes et libérales.

Les Chambres l'ont entendu de la sorte lorsqu'elles ont adopté la dernière législation sur la presse. Le rapport fait à cet égard à la Chambre des pairs démontre cette vérité, et je le transcris ici textuellement.

« Le Code pénal ne comprend dans les délits et crimes (de la presse),

(1) Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel, par M. Muyart de Vouglans, pag. 98, 99.

» 1° que les écrits calomnieux ou injurieux (art. 367 et suiv. du Code pé-
» nal); 2° les ouvrages obscènes (art. 287); 3° ceux qui excitent les citoyens
» à des attentats et complots contre le roi et sa famille, ou pour détruire
» et changer le gouvernement et armer les citoyens les uns contre les au-
» tres (art. 102 et suiv.); 4° les instructions pastorales dans lesquelles un
» ministre du culte se serait ingéré de critiquer ou censurer les actes du
» gouvernement, ou de provoquer directement à la désobéissance aux
» lois, et autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou
» armer une partie des citoyens les uns contre les autres (art. 204 et suiv.);
» enfin la loi du 9 novembre 1815 sur les cris séditieux, dénonce égale-
» ment aux tribunaux ces sortes de crimes, et tout écrit qui exciterait à
» désobéir au roi et à la charte constitutionnelle (art. 1 et 5), voilà les
» seuls délits et crimes de la presse, spécifiés dans nos lois, et qui soient pas-
» sibles de peines correctionnelles ou criminelles (1). »

Il est clair que M. le rapporteur récapitule ici toutes les lois qui peu-
vent être invoquées contre les écrits, et de même qu'il énumère les *seuls*
délits passibles de peines, il énumère aussi les *seules* lois applicables à ces
délits; c'est sur la foi de cette déclaration expresse, faite en présence des
ministres qui avaient proposé la loi, c'est sur la foi de cette déclaration
formelle, adressée à la Chambre des pairs, et par-là même à la France
entière, que les pairs ont adopté cette loi. Ils se verraient trompés dans
leur confiance et dans leur attente, et nous tous, simples citoyens, qui
nous fions à eux et à nos représentants pour la conservation de nos liber-
tés, nous serions victimes de leur erreur, si la doctrine du tribunal de
première instance pouvait être admise.

La troisième question se résout donc négativement, comme les deux
précédentes. L'introduction, ou l'application des anciennes lois, la com-
binaison, le rapprochement, le mélange de ces lois avec les lois nouvelles,
qui seules nous régissent, toutes ces choses sont contraires à la lettre et à
l'esprit de la charte, contraires à la volonté du roi, contraires aux pro-
messes des ministres, contraires à la conviction et à l'espoir des Chambres.

QUATRIÈME QUESTION.

Un accusé peut-il être puni pour la manière dont il se défend ?

Après avoir écouté, sans l'interrompre, et sans que M. le président l'in-
terrompît, la défense de l'accusé dans l'un des procès, « Nous pensons,
» messieurs, a dit l'avocat du roi, que vous êtes encore pleins de cette
» vertueuse indignation que la plaidoirie que vous venez d'entendre a dû
» exciter en vous. Ce sentiment n'est pas incompatible avec le calme et
» l'impartialité de vos fonctions. Nous savons tous ce qu'il faut accorder à
» la liberté de la défense : mais il est des bornes au-delà desquelles la li-
» berté dégénère en licence.... L'homme qui désavoue la doctrine qu'on
» lui reproche d'avoir publiée, l'homme qui se plaint de n'avoir pas été

(1) Rapport de M. le comte Abrial, sur le projet de loi relatif à la saisie des écrits.

» compris, celui-là est digne de la faveur des magistrats. S'il fut coupable, il se repent du moins. Mais celui qui ose dire : ce que j'ai imprimé, je ne le désavoue pas, je le soutiens à la face de toute la terre ; j'ai proclamé les vrais principes.... Ah ! celui qui tient un pareil langage aggrave son délit, *ou plutôt il en commet un nouveau*. Dans le sens de la loi du 9 novembre 1815, une plaidoirie de cette nature peut devenir un délit. Est-il un lieu plus public que le sanctuaire de la justice ? Quelles maximes pourraient germer avec plus de danger que celles qui sont professées à la face d'un tribunal, si, à l'instant même, une juste mesure du ministère public et du tribunal ne venait frapper et réduire en poussière cette affreuse création ? (1). »

Après ces remarques, M. de Vatimesnil a conclu à l'aggravation de la peine, et le tribunal, sans adopter ses conclusions dans toute leur étendue, a néanmoins admis et appliqué le principe que la peine pouvait et devait être aggravée.

Avant de m'occuper des assertions de M. l'avocat du roi, sous le rapport judiciaire, qu'il me soit permis de dire un mot sur sa doctrine relative aux désaveux. Est-il bien vrai qu'il soit bon d'offrir aux désaveux une prime ? Est-il bien prouvé que l'action de désavouer son opinion, quand cette opinion peut avoir des dangers, soit digne de tant de faveur ? Est-il bien certain que, lorsqu'il est ouvertement proclamé que, pour avoir droit à l'indulgence, il faut rétracter les pensées qui déplairont au pouvoir, la rétractation soit toujours du repentir ? Est-il bien clair enfin qu'une nation où les individus, avertis par les dénonciations, les poursuites, les châtimens, les incarcérations et les amendes, que les opinions sont punies, désavoueraient tout ce qu'ils auraient dit, aussitôt qu'on leur en ferait un crime, fût une nation plus estimable, plus véridique, plus franche, plus forte, qu'avant que ce mérite des désaveux eût été reconnu ? Imposer à un homme l'obligation de mentir, en lui montrant de la douceur s'il faiblit, et de la sévérité s'il persiste, ne serait-ce pas travailler à le corrompre ? Cette intention peut-elle être celle de la loi, et ce but celui de la justice ? Dans nos circonstances, après une révolution où les hommes n'ont été que trop enclins à désavouer tout ce qu'ils avaient pensé, et où ils ont marché de rétractations en rétractations, et de palinodies en palinodies, est-ce bien ce penchant qu'il faut encourager comme une vertu ? Manquons-nous d'hommes qui aient désavoué ? M. l'avocat du roi trouve-t-il qu'en ce genre il y ait disette ?

Je passe maintenant à ce qui s'applique plus spécialement au cas particulier.

Je ne veux point exagérer les privilèges des accusés ; je conviens avec M. l'avocat du roi que la liberté peut dégénérer en licence. Je crois qu'il y a des bornes à la latitude de défense qui appartient à des prévenus, bien que des prévenus soient pourtant toujours des objets d'intérêt, par leur situation seule, aussi longtemps que leur crime n'est pas démontré.

Je reconnaitrai donc, pour premier principe, qu'un prévenu se rendrait coupable, quelle que fût la nature de l'accusation portée contre lui, s'il annonçait des projets de résistance, s'il invitait les spectateurs à la rébellion, s'il invoquait d'eux, contre les lois, une assistance illicite.

(1) Réplique de M. l'avocat du roi à M. Rioust.

Je reconnaitrai de plus que, lorsqu'il s'agit de certains délits, le mode de défense peut devenir une aggravation du crime.

Si l'homme traduit en jugement pour vol ou meurtre, érigeait le meurtre ou le vol en principe, au lieu de nier les faits ou de les rejeter sur des motifs qui les atténuent, son apologie serait criminelle.

Mais je ne crois pas qu'il en soit ainsi dans les délits d'opinions politiques.

Je pourrais aller jusqu'à prétendre que, d'après l'intention du législateur, il n'y a point de pareils délits. J'en trouverais la preuve dans le rapport fait à la Chambre des pairs, sur la loi relative à la liberté de la presse, rapport dont j'ai déjà cité des fragments.

« Il ne faut pas confondre, dit le rapporteur, un écrit légalement inculpé, avec un ouvrage purement philosophique ou politique dans lequel un auteur aurait poussé trop loin la liberté de penser, et serait tombé dans quelque théorie erronée, *mais sans provocation, sans excitation à la révolte ou à la désobéissance*. Ce dernier genre d'ouvrages, dans notre législation criminelle, ne paraît pas atteint par des dispositions pénales. En matière de doctrine, on pense que c'est à la science à éclairer l'ignorance, à la vérité à redresser l'erreur (1). »

Il est clair que le rapporteur parle ici d'erreurs politiques; car on n'a jamais songé, du moins dans notre siècle, à poursuivre devant les tribunaux des géomètres pour de mauvais calculs, ou des physiciens pour de mauvaises hypothèses de chimie. Il est donc évident que, dans l'opinion de la Chambre des pairs, une doctrine politique, même erronée, n'est pas justiciable des tribunaux, si elle est séparée de toute provocation, de toute excitation à la révolte ou à la désobéissance.

Mais j'abandonne ce terrain, et je me place sur celui de mes adversaires. J'admets qu'une opinion politique, séparée de tout acte et de toute invitation à agir, puisse être coupable; au moins est-il sûr que dans ce cas la justification de cette opinion, en supposant qu'elle ne l'excuse pas, ne saurait constituer un nouveau délit. Cette justification n'est que l'exposé des motifs qui ont fait concevoir cette opinion. Ce n'est pas un fait nouveau, c'est l'explication d'un fait existant, et cette explication, bonne ou mauvaise, ne saurait constituer qu'un seul et même délit avec le fait qu'elle explique. Elle peut atténuer le délit, en rendant plus concevable l'erreur qu'on reproche à l'accusé, mais elle ne saurait aggraver son crime.

Deux autres questions se présentent à moi; je prie le lecteur de les examiner.

1° Ce que la loi n'a pas déclaré délit, peut-il en être un aux yeux des organes de la loi? Or, dans nos lois sur la presse, où est celle qui déclare que l'homme qui ne désavoue pas une opinion spéculative (s'il s'agissait d'une allégation calomnieuse, ce serait autre chose) aggrave son délit ou en commet un nouveau? Si cette loi n'existe pas, M. l'avocat du roi peut-il la supposer, la créer, et le tribunal peut-il juger d'après cette loi non existante? Or, cette loi n'existe pas: elle ne peut pas exister. La raison en est simple. Les délits de la presse ne consistent que dans la publicité donnée à des opinions réputées coupables. La pensée n'est pas au nombre de ces

(1) Rapport de M. le comte Abrial à la Chambre des pairs. Moniteur du 12 mars.

délits. Or, l'homme prévenu d'avoir publié ce qu'il n'aurait pas dû publier, a commis déjà par-là même le seul délit qu'il puisse commettre. En déclarant qu'il nourrit dans son cœur l'opinion qu'il a manifestée, il ne commet pas un nouveau délit, car il ne publie rien (1). Il répond à une interpellation qu'on lui fait, et à laquelle il est forcé de répondre. On lui demande ce qu'il pense, et il le dit. Il a pu être coupable dans ce qu'il a publié; mais il ne l'est pas en ne désavouant pas ce qu'il a publié. Car dans cette circonstance, il se borne à ne pas mentir à sa conscience. Qu'il ait tort ou raison, peu importe. Il aurait tort dans l'opinion qu'il avait émise, qu'il aurait encore raison, cent fois raison, de ne pas désavouer ce qu'il croirait vrai. Etrange doctrine, qui aboutirait à promettre l'impunité à la peur et au mensonge, et qui offrirait un adoucissement à l'auteur condamnable, pourvu qu'il ajoutât à sa première faute un crime d'une nature plus lâche et plus méprisable!

2° (Et ceci me semble encore plus important.) Ou l'hypothèse de M. l'avocat du roi sur l'aggravation du délit ancien est fondée, ou elle ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, et que le délit soit resté le même, de quel droit, à quel titre la peine est-elle aggravée? Si l'hypothèse de M. l'avocat du roi est fondée, et qu'il y ait un nouveau délit, ce nouveau délit exige une nouvelle dénonciation, une instruction nouvelle. Un tribunal peut-il prononcer sur un nouveau délit, sur un autre délit que celui qui lui a été déféré, en mettant de côté toutes les formes prescrites pour l'instruction de tous les délits? Ainsi donc, dans la première supposition, l'accusé se trouve condamné sous un faux prétexte. Dans la seconde, s'il y a un nouveau délit, il se trouve puni sans avoir été jugé : car il n'y a pas de jugement sans instruction, et il n'y a pas d'instruction sur le délit nouveau. Et remarquez que c'est précisément pour le délit sur lequel il n'y a pas d'instruction que la peine est la plus sévère. M. l'avocat du roi requiert que l'écrivain, « attendu qu'il vient de tenter de nouveau d'affaiblir le respect dû à l'autorité du roi, soit condamné à deux années d'emprisonnement (au lieu de trois mois), à 20,000 fr. d'amende (au lieu de 3000), à dix ans de surveillance (au lieu de deux), et à un cautionnement de 20,000 fr. (au lieu de trois). »

Chacune des paroles de M. l'avocat du roi, en prenant ces conclusions nouvelles, fortifie mes raisonnements. Si une plaidoirie peut devenir un délit, il faut prouver qu'elle l'est devenue. Il faut une instruction pour cette preuve. Ce doit être un nouveau procès pour un nouveau fait. Il y a illégalité dans l'accumulation de deux faits, dont l'un s'instruit, et dont l'autre se juge, sans avoir été instruit comme le premier. Je le répète, ou il n'y a pas de nouveau délit, alors toute cette partie des conclusions de M. l'avocat du roi tombe, et l'aggravation de la peine est une violation de toutes les règles de la justice, ou s'il y a un nouveau délit, il faut commencer de nouvelles procédures (2).

(1) On verra plus loin ma réponse à l'assertion que la défense étant publique, la persistance dans une opinion répréhensible en renouvelle la publicité.

(2) Cet objet est assez important pour mériter quelques développements ultérieurs. En admettant, ce qui n'est pas, que la défense d'un accusé, surtout pour opinion, puisse devenir un délit, c'est un délit commis à l'audience, en présence des juges. Or, le Code d'instruction criminelle a pourvu à la punition des crimes commis en ce lieu et de la sorte. Ce Code autorise le tribunal à prononcer, séance tenante et immédiatement après

Sans doute, nous entrons ici dans un cercle vicieux. On met un auteur en jugement pour le délit qu'on a cru découvrir dans la publication d'un ouvrage. Il se défend; sa défense est un nouveau délit. On le remet en jugement une seconde fois pour cette défense. Il se défend de nouveau sur cette seconde accusation : sa seconde défense est un troisième délit; il faut une troisième poursuite. Ainsi, de défenses en poursuites et de poursuites en défenses, on pourrait aller jusqu'à l'infini. Cette marche est absurde; mais il n'en résulte pas que, pour éviter une absurdité, il faille tomber dans une injustice. C'est votre principe qui rend nécessaire cet enchaînement ridicule de procès sans terme; c'est à ce principe qu'il faut renoncer.

Examinons en effet de près cette jurisprudence qui fait de la défense d'un accusé un péril inattendu pour cet accusé. Quoi! le tribunal l'écoute; il croit parler sous la protection de la loi; il fait ses efforts pour échapper au danger qui l'entoure; il se défend comme il le peut, dans la persuasion bien fondée (car telle a été la volonté, tel a été l'ordre du législateur, ordre impliqué virtuellement dans l'autorité discrétionnaire dont il a revêtu le président du tribunal); il se défend, dis-je, dans la persuasion que, s'il s'égaré dans sa défense, ce président qui en a le devoir, l'avertira qu'il sert mal sa cause, qu'il la compromet, qu'il se livre à des divagations blâmables qui lui seront nuisibles. Mais non, le président ne l'interrompt point; on le laisse s'engager dans ce sentier funeste où son trouble le précipite; on enregistre chaque parole que la crainte ou l'irritation lui dictent, ou qu'il a tracée d'une main rapide dans un moment de ressentiment ou de terreur, et l'on convertit en crimes nouveaux ces paroles qu'on aurait dû arrêter!

J'ai assisté à des procédures en Angleterre. Les juges n'attendent pas en silence que l'accusé se perde à son insu; ils ne le contemplant pas qui marche à sa ruine, comme s'ils comptaient chaque pas imprudent qui l'approche de l'abîme. Ils l'avertissent avec soin de ne rien laisser échapper qui puisse lui nuire; ils le ramènent avec bienveillance dans les limites qu'il ne doit pas franchir pour sa propre sûreté; ils le garantissent en quelque sorte

que les faits ont été constatés, art. 505; mais il suppose toujours une nouvelle instruction; car l'art. 507 porte : La cour entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi, ou qui lui aura été désigné par le président, et après avoir constaté les faits, et ouï le procureur-général, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé. Rien de tout cela n'a été observé dans l'affaire de M. Rioust. Il n'y a point eu de nouvelle instruction; les juges se sont servis de témoins à eux-mêmes; il n'y a point eu de nouvel arrêt. Le fait est que le prévenu a été condamné, pour son premier délit, la publication de son ouvrage, par une procédure régulière, à trois mois d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende, deux ans de surveillance, 3,000 fr. de cautionnement; et pour son second délit, c'est-à-dire sa défense, sans avoir été jugé, sans qu'aucune formalité ait été remplie, il a été condamné en sus à neuf mois d'emprisonnement, à 7,000 fr. d'amende, à trois ans de surveillance, et à 7,000 fr. de cautionnement. Si sa défense n'a pas été un délit, rien de plus injuste que cette punition. Si sa défense a été un délit, rien de plus irrégulier que cette manière de procéder. Ou il y a eu une punition sans délit, ou s'il y a eu une punition d'un délit, il y a eu punition sans formes. Si l'on objectait que les art. 505 et 507 du Code d'instruction criminelle ne s'appliquent point à un tribunal de police correctionnelle, il ne resterait alors que les art. 85, 91 et 92 du Code de procédure civile, dont le premier n'autorise qu'une détention de vingt-quatre heures, le second une détention d'un mois au plus, et une amende dont le maximum est de 300 fr. et dont le troisième ordonne le renvoi à un autre tribunal.

contre lui-même ; ils sont attentifs à ce qu'un infortuné, déjà frappé par la société, n'aggrave pas son sort par son ignorance des formes, par la passion qui l'égare, par l'irritation naturelle dans une situation douloureuse. Organes de la loi, ils sont en même temps, dans leur paternelle sollicitude, les protecteurs du faible, tant qu'il n'est pas reconnu coupable. C'est alors une bien auguste fonction que celle des juges (1).

Est-ce le respect pour le droit naturel de la défense, qui interdit aux nôtres d'interrompre l'accusé, et leur commande de l'entendre, quoi qu'il puisse dire ? mais alors comment ce respect pour la défense leur permettrait-il de faire de cette défense même un sujet d'accusation sur lequel ils prononceraient sans instruction et sans formes ? Qu'ils abjurent plutôt ces égards déplorables dont l'objet devient la victime ; qu'ils empêchent ce qu'ils se verraient ensuite forcés de punir, ou qu'ils ne punissent pas ce qu'ils n'ont pas voulu empêcher.

D'ailleurs est-il donc sans exemple parmi nous qu'on ait obligé des accusés à supprimer une portion de leur défense ? Dans plus d'un procès, ce me semble, les juges ont réclamé ce pouvoir. Ne faisons pas dire à la malveillance qu'on n'écoute les accusés avec ce scrupule que lorsqu'il s'agit d'aggraver leur sort, et qu'on ne tolère leurs paroles que pour y puiser des armes contre eux.

Arrêtons-nous encore un instant sur ce nouveau point de vue, d'après lequel on applique à la réponse d'un accusé, (réponse à laquelle il est contraint, car puisqu'on le poursuit, il faut qu'il se défende), une législation dirigée contre les cris séditieux poussés spontanément dans les lieux publics. « Dans le sens de la loi du 9 novembre 1815, dit M. de Vatismenil, une plaidoirie de cette nature peut devenir un délit. Est-il un lieu plus public que le sanctuaire de la justice ? » M. de Vatismenil n'a pas senti qu'il transformait, sans le vouloir, en embuche pour les accusés une garantie créée tout entière en leur faveur, la publicité des procédures ! Ce serait frapper l'homme traduit devant la justice du bouclier même dont la justice a voulu le couvrir ! Si cette doctrine était admise, aurait-il eu tort, le noble pair, qui, parlant contre la nouvelle loi, disait que ce que l'on présentait comme un bienfait deviendrait un piège ?

Une dernière réflexion se présente à moi. Si chaque mot que profère un prévenu peut lui être imputé à crime, quelle ne doit pas être la situation de tout prévenu, dans un pays où, depuis trente ans, il est de tradition et d'usage que le ministère public accable d'injures ceux qui sont traduits devant les tribunaux, avant que leur crime soit prouvé, avant que la loi ait prononcé sur leur destinée ?

Je n'ai malheureusement pas besoin de citer des exemples. A toutes les époques de la révolution, sous tous les gouvernements qui se sont renversés et remplacés, le ministère public, par un étrange renversement de tous les principes, par un excès de zèle que n'ont jamais fatigué ni refroidi, soit la nature des lois dont il invoquait l'application, soit la qualité des pouvoirs qu'il servait, s'est cru le droit, et l'on dirait presque le devoir, de considérer l'accusé comme convaincu, et de verser sur lui, en sa présence, tout l'odieux et tout l'opprobre qu'aurait mérité le crime prouvé.

(1) The judge, in the humane theory of the english law, ought to be counsel for the prisoner. Erskine's speech on the Trial of the Dean of Saint-Asaph.

Il s'est introduit de la sorte, au détriment des malheureux accusés, avant la peine portée par la loi, et lorsqu'il est incertain que cette peine soit prononcée, un supplice plus affreux peut-être, celui de subir en silence toutes les insultes dont les accablent des hommes qui semblent ne voir qu'un sujet d'éloquence dans ce qui déchire l'âme de leurs semblables, et doit souvent les conduire à la mort.

La révolution, que je n'aime pas à accuser trop légèrement, est pourtant une des causes de cette déplorable habitude. L'esprit de parti, la fureur des factions, l'expliquaient sans la justifier. Mais aujourd'hui, puisque la révolution est finie, ce détestable usage aurait dû cesser. Qu'on relise néanmoins la plupart des procès qui ont eu lieu depuis deux années, l'on verra, comme auparavant, l'invective, le mépris, l'ironie, prodigués dès les premières lignes dans les réquisitoires et les plaidoiries du ministère public.

Or, je le demande, si tel est le traitement que les accusés éprouvent à la face des juges, en présence d'auditeurs nombreux, avant la conviction, quand il se peut qu'ils soient innocents, quand on doit les présumer tels, puisque rien encore n'est prouvé contre eux, quelle patience ou quelle prudence humaine résisterait à l'indignation qu'inspire un tel abus de la force? Et ce n'est qu'après que le prévenu a dévoré, sans pouvoir répondre, ces longues heures d'humiliations et d'outrages, quand tout ce qu'il y a d'irritable ou de généreux dans sa nature a été provoqué de mille manières, c'est alors qu'on exige que, dans sa défense, il soit impassible, respectueux, modéré! C'est alors que l'on pèse chaque expression qui lui échappe; et si le sentiment de son honneur blessé, de ses intentions aggravées, de toute sa vie souillée de couleurs odieuses lui arrache une réplique animée ou un cri d'indignation, l'on travestit *en délit nouveau* ce mouvement, qui serait honorable dans un coupable même, et on le punit de ne s'être pas laissé fouler aux pieds par une autorité fière de parler seule et de s'acharner sur la faiblesse.

Je ne sais si je me trompe : mais il me semble que les fonctions d'un avocat du roi se bornent à indiquer au tribunal la question qu'il doit juger, à présenter cette question sous ses divers points de vue, à rassembler les faits, à rapprocher les circonstances, à peser les probabilités. Sans doute, il y a, dans l'exercice de ces fonctions mêmes, un degré de blâme que le magistrat qui poursuit un accusé ne peut s'empêcher de diriger contre lui, s'il le croit coupable; mais ce degré de blâme, qui doit toujours être accompagné d'une expression de regret, est mitigé par l'humanité, et circonscrit par la convenance; et toute invective qui le dépasse, toute ironie surtout, qui, au lieu du regret, décèlerait le secret triomphe, est un luxe de barbarie et un abus de pouvoir.

Dans les causes relatives à la liberté de la presse, il me paraît de plus, que le magistrat doit s'abstenir de ces insinuations faciles et insultantes sur le mérite littéraire de l'ouvrage poursuivi. Ce mérite est parfaitement étranger à la question. Le magistrat n'est que l'organe de la loi. Son opinion personnelle, sur ce qui n'est pas de la compétence de la loi, ne doit pas s'exprimer dans un lieu où la loi seule doit se faire entendre. Parlant contre un homme qui ne saurait lui répondre, il ne doit rien se permettre qui ne soit indispensable à sa cause. L'autorité qui sévit contre les crimes, n'a pas le droit de se donner le passe-temps puéril d'humilier les amours-

propres. Le magistrat, en sa qualité de magistrat, doit être tout entier à ses fonctions; et comme citoyen, il doit bien plutôt être affligé d'avoir à provoquer contre un citoyen un châtement sévère, qu'occupé encore, dans cette occasion triste et solennelle, d'une frivole envie de briller.

Quand je vois, dans le premier des deux procès qui m'ont suggéré ces réflexions, l'un de MM. les avocats du roi, après avoir déclaré qu'il ne ferait pas un crime à l'auteur de je ne sais quelle épigraphe qu'il avait choisie, la qualifier pourtant d'*insolente*; quand, non content de dire que l'écrivain est un *séditieux*, ce qui est de son ressort, il ajoute qu'il est un *menteur*; quand il verse, à tort ou à raison, le ridicule sur des phrases qu'il ne dénonce point comme condamnables; et que, reconnaissant un peu tard que ces digressions sont étrangères à la cause, il finit par s'écrier dédaigneusement : *J'abandonne ces sottes et belles choses*, je sens mon sang bouillonner dans mes veines; et je prendrai la liberté de lui dire que sa mission est de définir les choses qu'il trouve *coupables*, et non de relever les choses qu'il trouve *sottes*; qu'il peut démontrer qu'une doctrine est attentatoire à l'ordre public, sans adresser à un prévenu une injure que la convenance interdit, dont l'honneur s'indigne, injure qu'un magistrat peut d'autant moins appliquer à un accusé, qu'il est à l'abri des conséquences que cette injure appelle; enfin que le moment n'est pas heureux pour les antithèses et les épigrammes, quand il est question de peines afflictives, d'amendes et de cachots.

Je me résume. Si MM. les avocats du roi ont le droit de flétrir des épithètes les plus insultantes, les écrivains qu'ils poursuivent; si les tribunaux chargés de juger ces écrivains ont celui de les condamner pour une défense qu'ils n'ont pas interrompue; si la défense d'un accusé, qualifiée de délit, peut être jugée sans instruction spéciale et sans un examen à part, je ne vois plus quelle est la garantie des accusés, ni le refuge de l'innocence.

Et consultons les faits; ils sont nombreux et frappants, ces faits, dans les deux seuls procès qui aient été instruits jusqu'à ce jour. Le premier des deux prévenus se défend devant le tribunal de première instance, et sa peine est triplée. Il s'abstient de paraître, et il confie sa défense à un avocat devant le tribunal d'appel, et sa non-comparution est interprétée en confession de son crime, et M. l'avocat du roi le peint comme honteux de sa faute et craignant l'œil de la justice. Dans le second procès, le prévenu se contente de relire les phrases de l'autorité accusatrice : on le taxe d'ironie. Ne pouvant faire imprimer sa justification, il y renonce : on le menace de le condamner par défaut.

Ainsi, la défense constitue un délit; le silence entraîne la contumace; la présence est un danger; l'absence un aveu. Dans ce dédale inextricable, je demande à MM. les avocats du roi, je demande à MM. les juges ce que les accusés doivent faire pour ne pas aggraver leur sort (1).

La solution de la quatrième question ne me semble plus douteuse. Le roi qui a voulu la liberté de la presse, les ministres qui ont travaillé dans

(1) M. Hua semble avoir aperçu dans le second procès les conséquences d'un pareil mode de procéder : car il a cru devoir donner à M. Chevalier, en l'invitant à se défendre, l'assurance que sa défense ne lui attirerait pas de nouvelles peines, lors même qu'il persisterait dans son opinion. Mais quelle législation ne serait-ce pas, que celle où les accusés trembleraient de faire usage de leur droit le plus naturel et le plus sacré !

leurs dernières lois à la mieux garantir, les Chambres qui n'ont voté deux lois d'exception que sur la promesse que la publicité, étant assurée, réprimerait tous les abus, n'ont pas entendu que les écrivains fussent soumis à un genre de procédure qui les livrerait, sans protection, à la merci du pouvoir, puisqu'ils ne pourraient se défendre sans encourir de nouvelles peines.

CINQUIÈME QUESTION.

L'imprimeur qui a rempli toutes les formalités prescrites par les lois et par les réglemens de la librairie, peut-il néanmoins être condamné comme complice de l'écrivain ?

M. de Vatismenil, dans les deux procès qui ont eu lieu, en vertu de la nouvelle législation de la presse, a établi en principe que, « lorsqu'un » livre était condamnable, l'imprimeur n'était point à l'abri des poursuites » judiciaires, bien qu'il eût obéi aux lois et aux réglemens de la librairie ; que les deux imprimeurs mis en jugement n'étaient pas accusés d'y » avoir manqué ; mais que la présence de l'auteur responsable ne faisait » point disparaître la responsabilité de l'imprimeur, et que celui qui avait » prêté son ministère à la publication d'un écrit coupable, était nécessairement » complice de ce délit. »

Le tribunal de première instance, qui avait rejeté les conclusions de M. l'avocat du roi dans la première cause, les a adoptées dans la seconde, et a condamné un imprimeur qui avait rempli toutes les formalités, « parce » qu'il avait imprimé, vendu et distribué l'ouvrage ; que même il l'avait » fait sciemment, et avait ainsi aidé et assisté l'auteur, et s'était rendu par » là son complice. »

M. l'avocat-général, devant la cour royale, a persisté dans les conclusions de son collègue en première instance, et le tribunal, en cassant l'arrêt et en acquittant l'imprimeur, n'a point motivé son jugement sur ce que les formalités avaient été remplies, mais « sur ce qu'il n'avait pas été clairement » établi, ni dans les débats, ni dans l'instruction, que l'imprimeur eût reconnu l'esprit séditieux de l'écrit ; sur ce qu'il était possible que, dans » une lecture rapide, il n'eût point remarqué l'intention criminelle dans » laquelle il avait été composé ; et sur ce qu'en conséquence il ne pouvait être considéré comme complice. »

Le cinquième axiome de la nouvelle jurisprudence est donc que l'imprimeur qui a rempli toutes les formalités prescrites par les réglemens de la librairie pour la publication d'un ouvrage, peut néanmoins être condamné, s'il est convaincu d'avoir compris l'ouvrage qu'il a publié.

Les habiles défenseurs des deux imprimeurs poursuivis ne m'ont presque rien laissé à dire sur cette maxime destructive, par ses conséquences, de toute liberté de la presse.

Ils ont prouvé que l'état d'imprimeur étant un état exclusif et privilégié, les imprimeurs devaient leurs presses à quiconque les invoquait pour publier, ou des idées qu'il croyait utiles, ou des réclamations qu'il prétendait fondées ; qu'ils ne pouvaient se constituer juges, ni de la vérité des

unes, ni de la justice des autres ; que leur seul devoir était d'éviter toute clandestinité ; qu'ils étaient à l'abri de tout reproche, quand ils ne dissimulaient ni leur imprimerie, ni leur demeure, ni leur nom, ni celui de l'auteur ; que la liberté de la presse deviendrait tout-à-fait illusoire, si ceux qui en sont les instruments nécessaires craignaient d'être compromis dans l'exercice légitime et légal de leur état ; qu'ils trouvaient leur code politique civil et criminel dans la loi du 21 octobre 1814 ; que là étaient indiquées toutes les causes qui pouvaient leur faire perdre, ou leur privilège, ou leur liberté, et que lorsqu'ils observaient religieusement cette loi, lorsqu'ils marchaient sans détour sur la ligne qu'elle leur avait tracée, lorsqu'ils mettaient les autorités à même de surveiller, et que ces autorités gardaient un silence approbateur, rien, sans un bouleversement de tous les principes, ne pouvait être allégué contre eux.

MM, les avocats du roi ont répondu à ces raisonnements par une application de la loi du 9 novembre 1815, et c'est aussi sur cette loi que le tribunal de première instance a fondé son jugement.

D'après la nouvelle jurisprudence, je n'oserais guère imprimer pour la première fois ce que j'ai écrit à ce sujet il y a quatre mois, comme si j'avais prévu l'influence de cette loi sur la législation de la presse ; mais je me flatte que ce qui n'a pas été traité alors de proposition séditieuse, et ce qui a obtenu l'approbation d'un censeur nommé par l'autorité, ne me sera pas aujourd'hui imputé à crime.

« La loi du 9 novembre, écrivais-je dans le *Mercur* du 1^{er} février, est très-sévère, et ce qui est beaucoup plus fâcheux, très-vague. Personne ne peut avoir oublié dans quelles conjectures cette loi fut rendue. Présentée par le ministère dans un moment de crise, aggravée par les Chambres alors assemblées, elle fut le premier symptôme de sévérité et même de violence que voulait faire prévaloir un parti que des souvenirs et des calamités récentes avaient rendu puissant. Le ministère eut le mérite de n'accorder à ce parti qu'un demi-triomphe ; mais la loi du 9 novembre ne s'en ressentit pas moins de l'influence des circonstances. »

Cependant, cette loi du 9 novembre, toute rigoureuse qu'elle est, n'a manifestement pour but que d'empêcher les cris séditieux, les provocations à la révolte, les pamphlets incendiaires ; et si le vague de sa rédaction peut inquiéter les écrivains, cette rédaction n'autorise point la mise en jugement d'un imprimeur, comme complice de l'auteur coupable, quand cet imprimeur, en remplissant toutes les formalités, a non-seulement averti l'autorité de ce qu'il voulait faire, mais l'a consultée sur ce qu'il avait fait.

Car la déclaration qui précède l'impression d'un ouvrage est un avertissement à l'autorité. Le dépôt qui précède la mise en vente de cet ouvrage équivaut à une consultation. L'autorité a le temps de prendre connaissance de l'ouvrage et d'empêcher qu'il n'acquière une publicité dangereuse. Si, après avoir ordonné les formalités qui facilitent la surveillance, l'autorité ne veut pas s'en prévaloir, ce n'est pas l'imprimeur qui est coupable. Si l'autorité, étant avertie à temps, laisse paraître l'ouvrage dangereux, ce n'est pas l'imprimeur qu'on peut taxer de complicité.

« Mais, dit le tribunal de première instance, si l'administration peut examiner les ouvrages déclarés et déposés, elle n'est pas forcée de le

» faire. Cette obligation est laissée tout entière à la charge des auteurs
» et des imprimeurs (1). »

Cette réponse serait peut-être valable, si l'ordre de déclarer et de déposer les ouvrages, n'était pas émané de l'autorité, mais si c'était une offre volontaire des auteurs ou des imprimeurs. L'on pourrait dire alors qu'ils n'ont pas le droit d'importuner le gouvernement en le consultant sur les publications qu'ils projettent; que c'est à eux à bien examiner ce qu'ils publient, et à se décider, en vertu de la liberté de la presse, à leurs risques et périls. Mais la déclaration et le dépôt des ouvrages étant ordonnés par l'autorité, impliquent qu'elle a eu un but en les ordonnant. Ce but est manifestement de se donner les moyens de vérifier que les ouvrages prêts à paraître ne contiennent rien de préjudiciable à l'ordre public. C'est donc l'autorité qui a volontairement pris sur elle le soin de s'en assurer. Elle a choisi ce mode, de préférence aux autres modes, qu'elle aurait pu également prescrire. Maintenant si elle se plaît à rendre ses propres précautions illusoires, que pourra faire l'imprimeur? Solliciter une permission formelle, il ne l'obtiendra point : elle n'est pas dans la loi. On lui répondrait avec raison, et avec une indignation généreuse, qu'une telle permission serait illégale; qu'elle équivaldrait à la censure, qui est abolie, et que nous jouissons de la plénitude de la liberté de la presse. Devra-t-il lire et relire attentivement l'ouvrage, pour découvrir ce qu'un avocat du roi pourra y trouver? Quelque soin qu'il y mette, je le défie de prévoir le sens secret, indirect, occulte, que démêle dans les phrases les plus simples, une sagacité exercée à ce genre d'interprétation.

Remarquez bien qu'il n'y a point de prescription pour cette nature de délits. L'une des brochures qui ont causé la mise en cause de deux imprimeurs était publique depuis trois mois (2). Ainsi chaque imprimeur est éternellement sous la main de M. l'avocat du roi. Chaque ouvrage publié devient pour lui l'épée de Damoclès, suspendue indéfiniment sur la tête.

Je ne fais point à MM. les avocats du roi l'injure de supposer qu'ils soient accessibles à des passions personnelles. Mais si, par impossible, une fois, dans l'avenir, l'un d'entre eux était moins que ses collègues au-dessus de toutes les erreurs de l'humanité, un imprimeur qui aurait eu le malheur de lui déplaire, n'aurait-il pas à craindre de voir soudain interpréter quelques-uns des ouvrages qu'il aurait publiés, n'importe quand? Un magasin de librairie serait un arsenal d'armes terribles contre tout libraire ou tout imprimeur.

« Non, dit M. l'avocat du roi près la cour royale. Si l'imprimeur a pu
» douter du sens des choses qu'il a imprimées, si l'on peut penser qu'il
» ne les a pas comprises, il sera absous (3). »

S'il a pu douter ! si l'on peut penser ! Ainsi les jugements des tribunaux

(1) Considérants du jugement contre les sieurs Chevalier et Dentu.

(2) *Le cri des peuples*, par M. Crevel, a été saisi après avoir circulé pendant près d'un an, et lorsque deux éditions étaient épuisées. La police avait donné le récépissé pour les deux premières, et la vente n'avait rencontré aucun obstacle. Certainement si cette brochure pouvait faire du mal, c'est un tort du ministère public de lui avoir laissé dix mois pour le faire, et si pendant dix mois elle n'en a point fait, c'est un tort de l'avoir poursuivie après dix mois.

(3) Réplique de M. Hua dans le procès de M. Dentu.

se composeront de conjectures sur l'intelligence de chaque imprimeur ; car un brevet ne confère pas à tous ceux qui en jouissent un égal degré d'intelligence. Il faudra de plus rechercher la clarté ou l'obscurité relatives de chaque phrase, autre recherche assez difficile ; car ce qui est obscur pour l'un est clair pour un autre : et qu'arrivera-t-il, si le tribunal trouve clair ce que l'imprimeur a trouvé obscur ? Comment prouver à un homme qu'il a compris tel passage, qu'il a pris telle expression dans tel sens ? Si, par exemple, pour rappeler un fait déjà rapporté plus haut, un imprimeur affirme qu'il a donné au mot *débonnaire* une acception favorable, parce qu'il s'est nourri des beaux vers de Cinna, comment lui démontrer le contraire ? Ne voit-on pas à quelles puérides disputes de mots, à quelles chicanes, à quelles tortures grammaticales cette jurisprudence donne lieu ?

Ce ne sera pas tout. Il faudra constater comment l'imprimeur a lu l'ouvrage, combien de minutes il a employées à le parcourir : car la cour royale n'a acquitté le sieur Dentu qu'en considération de ce que sa lecture *de la lettre à M. de Cazes* avait été *une lecture rapide* : ce qui, soit dit en passant, serait dans la nouvelle doctrine une assez mauvaise justification : si l'imprimeur est responsable, l'inattention n'est en lui qu'une faute de plus, faute d'autant plus nécessaire à réprimer, qu'admise une fois comme apologie, elle sera toujours alléguée.

Il y a vraiment une fatalité dans les questions relatives à la liberté de la presse. Par la portion de la loi du 21 octobre 1814, qui est maintenant abrogée, et qui n'exceptait de la censure que les ouvrages au-dessus de vingt feuilles, on invitait les écrivains à être diffus. Par la nouvelle doctrine, on invite les imprimeurs à se déclarer dépourvus d'intelligence, et les auteurs à être obscurs.

« Mais, demandent MM. les avocats du roi, où serait le mal si les imprimeurs se constituaient les censeurs des livres ? »

Le mal, je le dirai.

J'aime à rendre aux imprimeurs la même justice que leur a rendu M. l'avocat du roi près la cour royale. Je pense, comme lui, qu'on trouve dans cette classe estimable, beaucoup de gens instruits et même de littérateurs distingués ; et j'adhère d'autant plus volontiers à cet éloge, que je n'en fais pas une préface pour requérir contre eux des amendes et des détentions.

Mais, comme l'a fort bien remarqué M. Blaque dans la défense de M. Dentu, il n'en est pas moins vrai que les imprimeurs ne peuvent réunir en politique, en théologie, en littérature, en législation, les connaissances requises pour juger les ouvrages qu'ils impriment. Leur brevet ne leur donne pas la science universelle. Si vous les rendez responsables des erreurs contenues dans ces ouvrages, ils n'auront qu'un parti à prendre, celui de suivre l'axiome de Zoroastre : *Dans le doute, abstiens-toi* : et ils s'abstiendront de tout ce qui leur paraîtra propre à les compromettre.

Qui pourrait en effet leur en faire un crime ? Il leur faudrait une vertu plus qu'humaine pour exposer leur état, leur fortune, l'aisance de leurs familles, leur liberté, leurs intérêts les plus chers enfin, en publiant ce qu'on leur présenterait comme des vérités utiles ou des réclamations courageuses. Ils n'en recueillent pas la gloire, ils n'en voudront pas courir le danger.

Ceci n'est pas une hypothèse chimérique, une gratuite supposition. La

nouvelle jurisprudence est d'une date récente; elle n'est pas encore, on peut s'en flatter, solidement établie.

Nous voyons cependant déjà vingt-deux imprimeurs refuser d'imprimer l'apologie de M. Chevalier, et un accusé réduit à ne pouvoir faire connaître sa justification au public. Cela est un peu différent des espérances que nous avions conçues, quand M. le ministre de la police et M. Becquey, commissaire du roi, disaient à la tribune, « que les écrits de tout genre, les » pamphlets, les réclamations des citoyens, circuleraient en liberté, que » mille portes leur étaient ouvertes, et que rien de ce qui était écarté des » journaux ne serait empêché de paraître sous toute autre forme (1). »

Le public a pu croire qu'il y avait quelque exagération dans les vingt-deux refus dont M. Chevalier s'est plaint à la cour royale. Je conviendrai franchement que je l'avais cru moi-même, et comme cette impossibilité d'imprimer était un des meilleurs moyens de défense que cet écrivain pût employer, j'avoue que je le soupçonnais de n'avoir pas mis beaucoup d'insistance dans ses efforts pour vaincre un obstacle qui servait sa cause.

Mes doutes ont cessé, lorsque m'étant adressé, pour publier ces *Questions*, à un imprimeur estimable et distingué, avec lequel j'avais des relations anciennes, j'ai reçu de lui la réponse suivante. Je la transcris littéralement en supprimant le nom de l'écrivain qui peut-être s'inquiéterait de la publicité de ses inquiétudes.

« Depuis trois mois que les tribunaux m'ont fait connaître la législation » actuelle de la presse en France, je suis forcé de refuser d'imprimer tout » ce qui est relatif aux intérêts de mon pays. Il faut espérer qu'une nou- » velle loi expliquera les anciennes, et fera connaître d'une manière posi- » tive les devoirs et les droits des imprimeurs. Jusque-là ce serait risquer » de perdre mon état, ce que je ne veux faire, parce qu'il est toute la fortune » de ma famille. Recevez l'assurance de tous les regrets de votre dévoué et » reconnaissant serviteur. »

Si telle chose est arrivée à un écrivain qui ne passe pas, que je sache, pour un auteur séditieux, à un écrivain, qu'on a plutôt accusé, sinon d'être dans les opinions ministérielles, car j'en ai combattu plusieurs, au moins d'incliner en faveur d'un ministère qui, je le pense, a rendu, le 5 septembre 1816, un grand service à la France, à un écrivain enfin qui est attaqué chaque jour, comme partisan de ce ministère, dans un journal anglais, enrichi tous les courriers, par ses illustres correspondants de Paris, d'anecdotes un peu fausses, mais bien rédigées (2), quelles difficultés les mêmes alarmes n'opposeraient-elles pas à la publication d'ouvrages qui pourraient être beaucoup moins modérés, sans être coupables.

« Menacez, renfermez un imprimeur, disait un de nos députés dans la » session dernière, et la frayeur, car je n'ose dire la terreur, sera telle, » que, ne manquant jamais d'écrivains pour dire la vérité, vous ne » trouverez jamais personne pour l'imprimer (3). »

De la sorte, on anéantirait la liberté de la presse bien plus efficacement que par tous les moyens de violence ouverte que la constitution réproouve et qui soulèveraient l'opinion; on frapperait cette liberté sourdement

(1) Voyez les citations dans les premières pages.

(2) Le *New-Times*, journal dirigé par un homme renvoyé du *Times*.

(3) *Moniteur* du 30 janvier 1817.

dans sa racine, on la tuerait avec ironie. On dirait aux écrivains, *imprimez*, et ils ne trouveraient plus de presses; on dirait aux opprimés, *plaignez-vous*, et leurs plaintes seraient étouffées (1). La condamnation des imprimeurs, quand ils ont rempli les formalités qu'on leur a prescrites, serait dans la législation de la presse, ce que la condamnation des avocats qui défendent les accusés serait dans la législation criminelle; elle serait plus injuste encore, car il resterait aux accusés la ressource de se défendre eux-mêmes, et nos lois sur l'imprimerie interdisent à tout autre qu'aux imprimeurs brevetés de rien imprimer.

Tel n'a pas été le vœu de la loi; telle n'a pas été l'intention du gouvernement; telle n'est pas non plus, je le pense, celle de MM. les avocats du roi. Entraînés par leur zèle, et marchant dans une carrière toute nouvelle à pas peut-être précipités, ils n'ont ni calculé ni prévu les conséquences de ce premier pas.

VIII.

CONCLUSION.

J'ai fini ce travail, dans lequel j'ai, pour la quatrième fois, défendu la liberté de la presse.

Les axiomes que MM. les avocats du roi ont pris pour base de leur nouvelle doctrine, sont destructifs de cette liberté. Ces axiomes et la pratique qui s'en est suivie sont donc contraires et à la lettre de notre Charte, et à l'esprit des lois promulguées sur cette importante portion de nos droits.

J'ai déclaré en commençant cet écrit, que je n'attribuais point aux magistrats contre les assertions desquels j'ai osé m'élever, l'intention d'étouffer une liberté que notre pacte constitutionnel consacre et que le roi a promise. Leur zèle, leur peu d'expérience sur des questions neuves, la difficulté d'asseoir des règles fixes avant de les avoir éprouvées, telles sont les causes de leurs erreurs : mais ces erreurs sont graves.

Quand je n'en aurais pas fourni la preuve détaillée, cette preuve résulterait encore des seules péroraisons qui ont terminé les plaidoiries éloquentes de ces magistrats. Car l'un et l'autre ont professé les mêmes principes, et ont marché fidèlement dans le même sentier.

*Ceu duo nubigenæ descendunt montibus altis
Centauri...*

« Un exemple est encore nécessaire » a dit M. de Vatismenil dans ses conclusions contre M. Chevalier. « La condamnation que vous avez prononcée récemment, et le jugement que vous rendrez dans cette cause,

(1) *Tout cela n'est que de la déclamation*, a dit M. Hua à M. Chevalier, qui demandait un imprimeur d'office. *Imprimez votre défense, vous en êtes parfaitement le maître.* M. Hua ne voulait pas sans doute insulter à l'impuissance où se trouvait M. Chevalier de suivre son conseil. Mais la position du prévenu, entre un magistrat qui lui disait, *imprimez*, et des imprimeurs qui lui répondaient, *on nous ruinerait, si nous imprimions*, était exactement telle que je l'ai peinte.

» Messieurs, apprendront aux auteurs que ce n'est pas *sans péril* qu'on se
» livre avec emportement à la critique des personnes et des choses que
» l'on doit respecter. Ils apprendront que la mesure, le tact, la bonne
» foi, la pureté d'intention, et surtout le respect pour le roi, sont des
» qualités indispensables pour tout écrivain qui veut traiter *sans danger*
» des matières du gouvernement... Si vous ne réunissez pas toutes ces
» qualités, hommes de lettres, *fuyez la carrière périlleuse de la politique.*
» Le domaine des sciences et des arts est assez vaste... Si votre génie vous
» pousse vers les matières d'intérêt public, que le commerce, les finances,
» l'économie politique, l'amélioration des codes, soient l'objet de vos
» méditations... Faites mieux encore. Les saines doctrines, la morale, la
» religion, le gouvernement monarchique, ont été ébranlés : employez
» vos efforts à les affermir : alors, au lieu de *périls* vous trouverez la
» gloire... Et vous, imprimeurs, *si les saisies vous fatiguent, si vous voulez*
» *éviter la peine de la complicité*, constituez-vous les censeurs des auteurs.»

Quand je compare ce langage à celui de nos ministres et de nos députés, je crois comparer deux pays, deux siècles, et deux codes différents.

Quoi ! M. Camille Jordan, conseiller-d'Etat, affirmait en janvier dernier « qu'un écrit imprudent défendrait plutôt son auteur d'une arrestation, » d'ailleurs méritée, qu'il ne l'exposerait à une arrestation injuste, » et M. de Vatismenil nous parle six fois en dix-huit lignes des périls qui entourent les écrivains ! il veut les épouvanter par des exemples, et *fatiguer* les imprimeurs par des saisies ! Que sont devenues, et cette libre circulation des pamphlets, et ces réclamations de la nation arrivant de toutes parts aux pieds du trône, et ces vérités réfugiées dans tous les écrits, hors les journaux, et du sein de ce brillant exil élevant leur voix indépendante ?

M. de Vatismenil veut que nous fuyions la carrière politique. Mais comment *le flambeau du gouvernement* brillera-t-il dans cette carrière déserte ?

Il nous exhorte à cultiver les sciences et les arts. Mais ne serait-il pas un peu triste d'être réduits à des poésies légères, au moment de l'élection de nos députés ; et à des expériences sur l'oxygène, quand il sera question de la liberté individuelle et du jugement par jurés ?

Il nous permet de travailler à l'amélioration des codes. Mais « censurer » une loi que le roi a sanctionnée, c'est accuser le roi de manquer de lumières, et commettre le délit prévu par la loi du 9 novembre (1). Les codes ne se composent-ils pas de lois sanctionnées ? Comment éviter de censurer ces lois sanctionnées, en travaillant à l'amélioration des codes ?

Il nous accorde des spéculations sur la morale. Mais M. l'avocat du roi près la cour royale a découvert un tort dans l'éloge de la probité.

Il nous invite à raffermir les saines doctrines. « Là, dit-il, au lieu de » péril, nous trouverons la gloire. » Raffermir les saines doctrines sans les discuter, trouver la gloire dans un monologue, et en défendant des opinions, quand les opinions contraires n'osent se montrer ? M. l'avocat du roi ne s'aperçoit pas que son zèle met obstacle au nôtre ; son assistance non sollicitée nous force à l'inaction ; nous ne pouvons entrer dans une carrière où nos contradicteurs seraient accablés du poids de l'autorité ; et nul

(1) Discours de M. de Vatismenil contre M. Chevalier.

écrivain qui se respecte, ne défendra même les saines doctrines contre des adversaires qu'un avocat du roi guette et que la prison attend.

Je le reconnais avec plaisir, M. l'avocat du roi près la cour royale, est un peu moins sévère : « Parlez, écrivez, dit-il, aux auteurs. Dites la vérité » au roi, aux Chambres, aux ministres. Savez-vous où est votre garantie ? » elle est dans l'amour du bien public » (1).

L'amour du bien public est sans doute un puissant motif d'écrire; mais l'expérience a malheureusement prouvé que ce n'était pas toujours une garantie sûre pour ceux qui écrivaient. Il y a des pays et des époques où cette garantie n'a eu que peu d'efficacité. Je croyais, j'en conviens, en avoir quelques autres. Je croyais avoir des garanties dans la Charte, dans les déclarations du roi, dans les promesses solennelles des ministres; je le crois encore, et je serais un peu désappointé de me voir réduit tout-à-coup aux garanties que me donnerait mon amour du bien public, contre tel pouvoir, auquel j'aurais, peut-être par amour du bien public, le malheur de déplaire.

« Un auteur est traduit en justice, continue M. l'avocat du roi; quel est donc son délit? Il a fait une brochure. Grande consternation dans la » république des lettres... C'est bien la peine d'avoir une constitution; car » il est clair qu'une constitution n'a été faite que pour donner la liberté » d'écrire et de parler sur tout ce que l'on voudra. »

Une constitution n'a point été faite uniquement pour donner *la liberté d'écrire et de parler sur tout ce que l'on voudra*; une constitution a été faite pour assurer nos droits, et celui d'écrire et de parler, comme tous les autres. Une constitution a été faite pour être observée.

Il n'y a point une grande consternation dans la république des lettres, parce qu'un auteur est traduit en justice. Les auteurs savent qu'ils sont responsables. Mais si un auteur mis en jugement était privé plus qu'un autre des garanties protectrices; si le ministère public le traitait avec dédain dans la forme, et avec iniquité dans le fonds; si des attentions qu'il n'a point eues lui étaient attribuées; si des lois qui ne devraient point l'atteindre lui étaient appliquées; si des peines qu'il ne mérite pas le frappaient, comme l'injustice exercée envers un seul membre du corps social les menace tous, comme l'arbitraire est contagieux, comme la charte serait violée, il y aurait alors, et avec raison, une grande consternation, non-seulement dans la république des lettres, mais parmi tous les vrais amis du gouvernement et de la patrie, parmi tous les esprits éclairés.

« Cependant il faut que l'Etat subsiste, » dit M. l'avocat du roi, « *primo vivere*. » Certes, tout le monde désire que l'Etat subsiste : la sûreté de tous est dans l'existence de l'Etat : mais tout le monde sait par une triste expérience, que l'Etat n'a qu'une existence précaire, quand on s'écarte des lois, ou qu'on les applique à faux, ce qui est les détruire. Tout le monde sait de plus, que le *primo vivere*, dont la traduction française est connue, est de tous les prétextes le plus flexible et le plus dangereux.

Pour l'intérêt du repos, pour celui de la liberté, pour le trône comme pour le peuple, revenons à des maximes plus simples, plus constitutionnelles, et surtout plus franches. Cette question de la presse, éternelle quand on la conteste, funeste quand on veut lui échapper par l'artifice, est en

(1) Discours de M. Hua contre M. Chevalier.

même temps de la solution la plus facile, si l'on veut y mettre de la loyauté.

Depuis 1789, époque à laquelle les principes furent posés, l'on s'en est écarté sans cesse, et le malheur a suivi de près la faute. Je ne suis pas seul à le dire, je puis invoquer une autorité bien plus imposante que la mienne, et sous le rapport de la position, et sous celui des preuves d'attachement données au gouvernement qui nous régit.

« J'ai toujours été fermement persuadé » disait, à la Chambre des pairs, le 28 février dernier, M. le maréchal duc de Tarente « que le repos général » de la France n'avait d'autre garantie que l'inviolabilité de la Charte. Ma » conviction à cet égard s'est manifestée dans toutes les occasions, où j'ai cru » reconnaître que l'on s'écartait de son esprit et de ses principes, et notam- » ment à cette même tribune, le 30 août 1814, dans la discussion sur la » liberté de la presse. Il est trop vrai que les inquiétudes qui se répandirent » alors sur la crainte d'altération à la Charte, sur la stabilité des lois et » des institutions nouvelles, préparèrent en secret, et favorisèrent les dé- » sastreux événements qui ont ouvert l'abîme où la patrie a été plon- » gée. »

Etablissons donc une théorie libérale et rassurante. Cela est facile. Il suffit de prendre le contre-pied de tout ce qui s'est fait dans les deux procès que je viens d'examiner.

Au lieu d'interpréter péniblement, et d'une manière subtile et forcée, des phrases isolées, pour trouver les écrivains en défaut, jugeons des ouvrages par l'esprit et la tendance de leur ensemble.

Confions à des jurés le jugement de ces causes. La preuve est acquise, que si la garantie que les auteurs ne seront soumis qu'aux tribunaux est un commencement de liberté de la presse, ce n'est encore qu'un commencement. Il peut y avoir moins de liberté sous les tribunaux que sous la police. Car si l'on persistait dans le mode de procéder qui a été suivi, il y aurait de moins, constitutionnellement, la responsabilité du ministre, et moralement, cette modération possible de l'arbitraire, quand il est dans la main d'un homme, dernière ressource qui disparaît quand l'arbitraire est dans les organes de la loi.

J'ai déjà prouvé, dans les pages précédentes, combien les jurés étaient indispensables.

J'ajouterai deux considérations qui démontreront qu'il est dans l'intérêt du gouvernement de les établir.

1° Les jugements des tribunaux contre les écrivains que l'autorité dénonce, n'ont point sur l'opinion publique l'autorité du jugement par jurés. Cette opinion ombrageuse soupçonne toujours les tribunaux, dans les causes qui tiennent à la politique, d'être dévoués au gouvernement. Elle respecte dans les jurés l'indépendance de la condition privée, de laquelle ils ne sortent que momentanément, et dans laquelle ils rentrent.

2° Si les tribunaux acquittent les écrivains accusés par l'autorité, il s'établit entre eux et le gouvernement, une hostilité au moins apparente, et qui est toujours fâcheuse, quand elle se place dans les corps inamovibles. Rien de pareil n'est à craindre de la part des jurés, simples citoyens, redevenant tels après le jugement, et ne formant point un corps.

Reconnaissons qu'on peut attaquer les ministres sans attaquer le roi. Ne réclamons pas pour eux une inviolabilité que la constitution leur refuse.

Restons fidèles à nos lois actuelles, en leur donnant plus de précision et

plus de douceur (1). N'exhumons pas les lois anciennes, arsenal ignoré, où des réglemens barbares resteraient en embuscade, pour apparaître au premier signal.

Ma tâche est remplie. Je crois avoir respecté les personnes et les choses qu'on doit respecter. Même en indiquant ce qui m'a paru être des erreurs dans quelques-uns de nos magistrats, j'ai déclaré que leurs intentions ne devaient point être jugées d'après ces erreurs.

La liberté des individus est suspendue. Les journaux sont dans la main de l'autorité. Les Chambres séparées interrompent le droit de pétition. La liberté des livres est la seule qui nous reste. J'ai dû essayer de la défendre.

(1) Il est impossible, par exemple, de laisser subsister dans notre code sur la presse la disposition qui rend justiciables des tribunaux *les écrits liés à l'impression*. Un auteur qui livre à l'impression un ouvrage peut vouloir le modifier pendant l'impression. Alors, en jugeant son manuscrit, vous le jugeriez sur une intention qu'il n'a pas eue, et sur un écrit qu'il ne voulait pas faire paraître dans l'état où vous le trouvez. Je puis me citer pour exemple. Croyant utile de soumettre au public ces observations, dans un moment où beaucoup de livres sont saisis, beaucoup d'écrivains mis en jugement, j'ai envoyé à l'impression chaque page de cette brochure sans la relire. Je ne l'ai corrigée que sur les épreuves. Beaucoup d'expressions trop fortes, ou dont le sens était équivoque ont été retranchées. Si l'on m'avait jugé sur ce manuscrit, livré à l'impression, on m'aurait jugé sur un livre que je ne voulais pas publier.

HISTOIRE

DE

LA SESSION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

DEPUIS 1816 JUSQU'EN 1817.

I.

La Chambre des députés nommée en 1815, s'était séparée au mois d'avril 1816. Les discours de quelques-uns de ses membres, diverses propositions faites et accueillies par la majorité, et surtout un mouvement général, imprimé à cette assemblée par les circonstances qui avaient présidé à sa convocation, avaient répandu dans beaucoup d'esprits d'assez vives inquiétudes. La révision annoncée de plusieurs articles de la charte semblait ouvrir une porte à l'examen de la charte entière; car tout se tient en fait de constitution, et tel article modifié entraîne nécessairement la modification de plusieurs autres. Il en était résulté un sentiment d'instabilité très-dangereux dans un moment où, pour que tout se consolide, il faut croire que tout est consolidé.

L'ordonnance du 5 septembre mit un terme à cette fermentation. En arrêtant dans sa marche une majorité qui, jusqu'alors, n'avait réclamé que l'accroissement sans bornes du pouvoir royal, le gouvernement prouva ses intentions constitutionnelles. En déclarant que nul changement ne pourrait être apporté à la Charte, il rassura les amis du repos, qui renoncèrent volontiers à quelques améliorations, qu'ils avaient désirées, pour éviter d'autres altérations qu'ils avaient pu craindre. En appelant la France à des élections nouvelles, il offrit à l'opinion nationale la faculté de se manifester librement. En fixant à une époque très-rapprochée l'ouverture de l'assemblée, il se montra convaincu de la nécessité de consulter le peuple toutes les fois qu'il s'agissait de ses intérêts; conviction salutaire à ceux qui gouvernent autant qu'à ceux qui sont gouvernés. Enfin, en effectuant la séparation de la majorité qui avait dominé dans la Chambre précédente, sans enlever aux membres de cette majorité une chance légitime d'être réélus, il créa, pour ainsi dire, un élément qui manquait encore à

notre système législatif, celui d'une opposition régulière, exercée par des hommes dont plusieurs sont recommandables, et dont presque tous sont propriétaires. Dans la session antérieure, ces hommes, arrivés après une victoire et avec une idée fixe, étaient investis de trop de force pour n'être pas enivrés par cette force. Mais, rentrés dans la masse de la nation, et n'en ressortant qu'en minorité par la faveur populaire, ils devront, s'ils veulent soutenir avec quelque avantage une lutte constitutionnelle, acquérir des lumières pour obtenir des succès et défendre la liberté pour être appuyés par l'opinion. Ils ont sans doute encore du chemin à faire dans cette route inusitée; ils ne possèdent pas à fond le langage qu'ils doivent parler; quelques revers de plus sont nécessaires à leurs progrès; mais leur éducation se fera. Ce sont les Whigs qui ont fondé la liberté d'Angleterre; mais l'opposition des Torys l'a quelquefois servie, et je considère notre constitution comme ayant fait un pas immense depuis que l'opposition est dans les Torys.

Je ne dirai qu'un mot sur la manière dont les élections furent conduites. Dans tout gouvernement représentatif, il est naturel au ministère de vouloir influencer sur les élections; pourvu qu'il n'emploie ni fraude, ni violence, ses efforts sont excusables. Si la nation n'est pas d'accord avec lui, c'est à elle à se soustraire à son influence; et quand l'opinion est prononcée, elle soutient cette lutte avec succès. Le directoire a tâché toujours de diriger les élections, et il a été constamment renversé par elles. Je n'affirmerai point qu'il n'y ait pas eu de fausses démarches, des insinuations trop directes, des exclusions surtout dans un double sens, et dont quelques-unes assurément étaient mal entendues. En toutes choses, les premiers pas sont difficiles; il faut que l'autorité s'accoutume à exercer l'influence, comme la nation à jouir de la liberté; et quand une machine vient d'être mise en mouvement, beaucoup de ressorts crient.

Mais on peut néanmoins poser en fait que les élections répondirent en grande partie au vœu national. Ce ne fut point le ministère qui écarta la majorité de l'année dernière; cette majorité avait effrayé la France, et la France ne la voulait pas.

Les électeurs de plus d'un collège montrèrent une grande sagesse; ils firent aux circonstances et aux préventions des sacrifices méritoires. Plusieurs manifestèrent une honorable abnégation, et ils laissèrent à leurs adversaires le tort de rendre, dans quelques départements, les choix impossibles, et de priver leurs concitoyens de l'avantage de se voir représentés.

Les opérations préliminaires des Chambres peuvent être passées sous silence. Ces opérations, les unes d'étiquette et les autres de nécessité pour l'organisation matérielle, sont les mêmes dans tous les temps. Mais la justice exige qu'on reconnaisse que, dans la vérification des pouvoirs, la Chambre des députés fut sage et libérale: tout en laissant percer sur quelques points la dissidence naturelle et nécessaire dans une assemblée, tous les membres de celle-ci se donnèrent mutuellement des preuves d'égards et d'une louable impartialité.

Ce fut le 14 novembre que la Chambre des députés entra dans l'exercice de ses fonctions, parce que, ce jour-là, le budget lui fut présenté; le budget, loi difficile, peut-être impossible à faire, dans les circonstances actuelles, de manière à contenter les besoins et à ne pas excéder les facultés.

Le 15, l'adresse fut portée à S. M., et l'on remarqua, dans cette adresse, l'adoption complète des sentiments de modération recommandés par le monarque, une adhésion sincère aux règles d'économie, salutaires toujours, maintenant indispensables, et une reconnaissance sentie et convenablement exprimée pour l'ordonnance du 5 septembre. Deux orateurs se présentèrent pour faire quelques observations sur l'adresse. L'usage reçu dans nos assemblées ne leur permit pas d'être entendus, et tous deux firent imprimer leur opinion. Peut-être s'apercevra-t-on, dans la suite, que la coutume anglaise est meilleure à suivre; l'adresse que les mandataires d'un peuple présentent à son monarque, est trop importante pour qu'il ne soit pas désirable que la discussion en soit publique. Quand le souverain et la nation sont d'accord sur les bases, aucun examen n'est dangereux. Les objections, que l'on devine quand elles sont étouffées, sont mieux résolues quand on les écoute et qu'on y répond; la publicité est dans tous les cas un moyen de s'entendre, et une adresse votée après une discussion a plus de poids encore et plus de valeur; mais tout doit marcher par degrés: c'est à l'expérience à nous instruire, et surtout à nous rassurer.

II.

Le 16 novembre, un projet de loi, relatif aux dotations ecclésiastiques, fut porté à la Chambre des pairs; il y fut discuté le 2 décembre, et, après son adoption par cette assemblée, il fut envoyé à la Chambre des députés, qui l'adopta de même.

L'utilité de relever la religion, comme appui de la morale, et la nécessité d'assurer aux ministres des autels une existence plus indépendante et moins précaire que celle à laquelle la révolution les a réduits, furent les deux arguments allégués par les défenseurs de ce projet. Le danger de voir le clergé profiter des propriétés qu'il pourrait acquérir pour se reconstituer en corps politique, fut le texte du discours prononcé par le seul orateur qui crut devoir combattre la proposition.

Je suis loin de nier que la religion ne soit essentielle à la morale; je vois en elle la source de nos émotions les plus douces et les plus pures. L'homme devient meilleur quand il est religieux, parce qu'il place ses espérances au-delà de ce monde. L'injustice, qui l'environne et le blesse à chaque pas, ne le corrompt plus, parce qu'elle ne lui paraît qu'un accident passager; ses calculs s'ennoblissent, parce qu'il fait crédit au temps, borné sur la terre, mais sans limite au-delà du tombeau, et sa propre vertu lui semble un dépôt confié à sa garde, et qu'il s'efforce de porter intact jusqu'au terme de sa traversée.

Mais je ne sais s'il est politique d'annoncer qu'on veut rétablir la religion, parce qu'elle est utile. Admise comme vraie, comme divine, elle n'est plus un simple moyen, mais le premier but, le premier intérêt; et si les hommes raisonnaient conséquemment, elle serait l'intérêt unique de cette vie: car tout le reste finit, et *tout ce qui finit est si court!* Présentée comme utile, la religion descend à un rang secondaire; et tandis qu'on ne

lui disputait pas le premier rang quand elle y était placée , le second rang lui est contesté !

Révéler à la foule les ressorts par lesquels on veut la faire mouvoir, c'est enlever à ces ressorts une grande partie de leurs forces. Si nous relisons l'histoire, nous verrons qu'on n'a jamais tant parlé de l'utilité de la religion que lorsque sa vérité était révoquée en doute, et nous verrons aussi que ce qu'on a dit sur l'utilité n'a jamais réussi à ramener la croyance.

Le sentiment religieux est inhérent à notre nature; moins on l'associe à des calculs humains, plus il se relève de lui-même. La religion parle au cœur de l'homme : ne couvrons pas sa voix de la nôtre. L'homme sera meilleur s'il croit à la religion ; mais vous aurez beau l'exhorter à croire pour être meilleur : on ne croit pas pour quelque chose.

Je pense donc que toute cette partie de la discussion aurait pu être retranchée sans dommage, et même avec profit pour la religion. Elle n'a servi qu'à faire briller, sur un sujet passablement usé, une éloquence un peu triviale; mais je ne suis pas éloigné d'adopter, avec les défenseurs du projet, l'idée qu'il est convenable de donner aux ministres des autels des biens qui soient à l'abri de l'instabilité des circonstances et de la volonté des hommes.

Il y a deux questions à examiner sur cette matière :

1° L'Etat doit-il salarier un culte, ou salarier tous les cultes ?

2° Si l'Etat salarie les cultes, vaut-il mieux que ces salaires soient payés par le trésor, ou reposent sur des propriétés consacrées à ce but unique, et indépendantes du trésor public ?

Sur la première question, je suis d'avis que les philosophes du dix-huitième siècle ont été beaucoup trop loin, quand ils ont prétendu que l'Etat ne devait point salarier les cultes. Il n'est pas bon de mettre dans le cœur de l'homme la religion aux prises avec l'intérêt pécuniaire. Obliger le citoyen à payer directement celui qui est en quelque sorte son interprète auprès du Dieu qu'il adore, c'est lui offrir la chance d'un profit immédiat s'il renonce à sa croyance; c'est lui rendre onéreux des sentiments que les distractions du monde pour les uns, et ses travaux pour les autres, ne combattent déjà que trop. On a cru dire une chose philosophique en affirmant qu'il valait mieux défricher un champ que payer un prêtre ou bâtir un temple. Mais qu'est-ce que bâtir un temple, ou payer un prêtre, sinon reconnaître qu'il existe un être bon, juste et puissant, avec lequel on est bien aise d'être en communication? J'aime que l'Etat déclare, en salariant, je ne dis pas un clergé, mais les prêtres de toutes les communions religieuses, que cette communication n'est pas interrompue, et que la terre n'a pas renié le ciel.

Sans doute il y aurait injustice, si une seule communauté était salariée. Mais en les salariant toutes, le fardeau se répartit sur tous les membres de l'association politique, et au lieu d'être un privilège, c'est une charge commune.

Or, dès que vous salariez les prêtres, leurs salaires doivent être hors de toute atteinte. De tous les spectacles déplorables, celui d'une religion au service de l'autorité me paraît le plus humiliant : je me souviens du temps où les curés prêchaient la conscription, et où les évêques faisaient en chaire des manifestes.

Les amis de la liberté et des lumières ne sentent pas assez jusqu'à quel

point leur cause est gagnée; ils ne connaissent ni la puissance de la raison, ni l'impuissance de ses ennemis. Ils peuvent éprouver encore quelques mauvais jours, mais les années leur sont assurées. Le temps est à eux.

Que si l'on craignait certaine coalition entre les puissances temporelle et spirituelle, coalition qui a existé quelquefois, je répondrais par une question : Pensez-vous que des hommes qui auront des propriétés indépendantes seront plus flexibles que ceux qui seraient payés directement par le pouvoir politique, avec la condition tacite que ce pouvoir impose aux classes qu'il paye?

C'est par intérêt pour la liberté que beaucoup d'esprits éclairés s'opposent à ce que le clergé possède des biens que l'on ne pourra lui prendre, au lieu de recevoir des salaires qu'on pourrait ou suspendre ou supprimer : et c'est par intérêt pour la liberté que je serais bien aise de voir substituer aux salaires précaires, des propriétés assurées. Je demande l'indépendance pécuniaire du clergé, pour le même motif que l'inamovibilité des juges.

III.

Loi sur les élections.

La loi sur les élections est d'un intérêt si universel, il est si désirable que par elle une grande masse à la fois nationale et propriétaire se voie investie du droit d'élection, droit qui est resté jusqu'à ce jour complètement illusoire pour la plus grande partie du peuple français, que je crois plus utile de présenter des réflexions sur le fond de la loi et sur son principe, que d'extraire une foule de discours; il me tarde d'ailleurs de traiter aussi de la loi sur la liberté individuelle, loi non moins essentielle, et sur laquelle ma franchise sera la même.

Pour prouver néanmoins mon impartialité, je vais rapporter en abrégé ce que les antagonistes du projet de loi ont dit de plus fort, et je crois qu'on reconnaîtra que je n'ai ni supprimé, ni défiguré leurs raisonnements.

A les en croire, « ce projet de loi restreint à un trop petit nombre les
» Français qui participeront désormais au droit d'élire. Quatre millions
» neuf cent mille citoyens se verront dépouillés de ce droit précieux; la
» charte l'avait consacré, et avait pourvu à son exercice, en permettant
» deux degrés d'élection. Par le premier degré, la masse de la nation par-
» ticipait au choix de ses mandataires; mais le projet tend à former d'une
» seule classe, payant de 3 à 700 francs, une aristocratie composée en
» partie de paysans et en partie de bourgeois. Cette classe, qui s'élève à
» plus de la moitié des contribuables, ayant toujours la majorité dans
» les collèges électoraux, fera tout, dirigera tout, élira tout.

» La charte a considéré la fortune comme une garantie nécessaire pour
» l'exercice de nos droits politiques, et l'influence de la fortune sera détruite;
» car les riches, qui paient plus de 700 francs de contribution, seront en
» minorité. Ces riches auraient pu trouver dans la classe des citoyens qui

» payent des contributions de moins de 700 francs, des auxiliaires à l'aide
» desquel son aurait vu se rétablir l'équilibre, mais le projet de loi sacrifie
» tout à la classe intermédiaire, qui a peu de chose à perdre ou à conserver.
» L'opinion de cette classe dominera seule, et fera prévaloir les intérêts nou-
» veaux sur les intérêts anciens. Voulez-vous la garantie de la propriété?
» n'admettez pour les électeurs que les plus imposés de chaque départe-
» ment. Voulez-vous les principes du gouvernement représentatif? ne
» refusez pas de laisser la nation intervenir dans les élections, au moins
» d'une manière indirecte.

» Le projet entraînerait des difficultés de détail insurmontables, et des
» disproportions monstrueuses; l'on ne saurait comment réunir les élec-
» teurs, ni comment maintenir l'ordre dans leurs réunions. Ici, on aurait
» quinze mille individus à rassembler; là, cinquante ou soixante: ceux
» des campagnes ne se rendraient pas au chef-lieu, ceux du chef-lieu pro-
» fiteraient de l'absence de ceux des campagnes. L'inégalité de la représen-
» tation serait portée à un excès déplorable. Dans tel département, cent cin-
» quante électeurs nommeraient deux députés; dans tel autre, vingt mille
» n'en pourraient nommer que huit. Mieux vaut revenir aux collèges
» électoraux, bien qu'ils soient de la création de Bonaparte. Ils n'avaient
» point fait de mauvais choix en 1814, puisque l'assemblée de 1814 a rap-
» pelé son roi; ils en avaient fait de meilleurs encore en 1815. »

Pour apprécier cette série d'arguments, il faut séparer ceux qui se diri-
gent contre le fond du projet de loi d'avec ceux qui ne se portent que sur
des détails d'exécution.

Les premiers, destinés à attaquer la loi dans sa base, reposent sur deux
idées, qui, d'abord, sembleraient incompatibles, et que je ne veux pas
essayer de concilier, de peur de démontrer qu'elles sont inconciliables;
car, alors, on me reprocherait d'inculper des intentions, tandis que mon
seul but est d'établir des principes.

La première de ces idées, c'est qu'il ne faut pas priver les citoyens qui
ne paient pas 300 fr. d'impositions, de toute participation, même indirecte,
à la nomination de leurs députés.

Mais commençons par examiner quelle était l'étendue et la réalité de
cette participation dans l'état actuel de nos collèges électoraux; nous exa-
minerons ensuite quelle peut être cette même étendue et cette même réa-
lité, dans tout système qui divise l'élection en deux degrés.

Dans notre législation présente, le droit qu'on regrette pour le peuple, en
quoi consistait-il? Il consistait à nommer des hommes chargés d'en nom-
mer d'autres, et qui, dès l'instant qu'ils étaient revêtus de la qualité d'élec-
teurs, se trouvaient immédiatement, et pour la vie, séparés de ceux qui
leur avaient conféré cette dignité. Ce droit consistait donc à créer une aris-
tocratie viagère qui, loin d'être un lien entre la représentation et le peu-
ple, était au contraire une barrière, un mur de séparation entre le peuple
et la représentation; car, une fois les collèges électoraux formés, le reste
de la nation ne pouvait plus avoir d'influence sur le choix des députés.

Sil'on compare ce système avec celui qu'introduit la loi nouvelle, on ne
peut s'empêcher de reconnaître que le premier ne conférait qu'un droit il-
lusoire. Le seul résultat réel de ce droit était de confier à seize ou vingt
mille individus l'élection de nos mandataires, tandis que le projet de loi
qu'on propose remet ce choix à cent mille citoyens, et que la réunion de

ces cent mille propriétaires, dans les divers départements, différera encore des anciens collèges électoraux en ce point essentiel, qu'elle ne formera point une classe à part et permanente dans sa très-grande majorité, mais que l'enceinte électorale sera désormais ouverte à tous ceux qui acquerront la contribution requise ; de sorte que toute augmentation de fortune, toute spéculation légitime, tout effort d'industrie heureuse, toute économie sage et prolongée, conféreront de droit à tout Français, une part véritable et positive à l'exercice du droit le plus précieux dans un Etat représentatif.

Dira-t-on qu'on pouvait donner aux collèges électoraux une organisation meilleure, ne pas les faire à vie, les renouveler plus souvent ?

Je réponds que l'inconvénient de réduire une grande partie, les quatre cinquièmes de ceux qui, par le projet de loi, votent directement pour le choix des députés, à ne voter que pour la nomination d'électeurs, subsisterait toujours. De l'aveu même des antagonistes du projet, le droit d'élire les députés ne peut s'accorder qu'à ceux qui paient 300 francs de contributions. En conséquence, pour augmenter le nombre qui concourrait à des nominations illusoires, on propose de restreindre celui qui doit concourir à des nominations réelles, il n'y a pas moyen d'obscurcir la question. Si vous établissez deux degrés d'élection, vous aurez plus de suffrages pour créer des électeurs ; mais vous en aurez moins pour créer des députés.

Or, créer des électeurs, est-ce participer aux avantages du gouvernement représentatif ? Est-ce exercer les droits que ce gouvernement garantit aux citoyens ? Non, c'est conférer à d'autres le droit d'exercer ces droits. Les seuls citoyens, dans un pareil système, sont les électeurs ; le reste de la nation est déshérité : et qu'on ne dise pas qu'elle se déshérite volontairement : certes, elle y est forcée, quand la loi ne lui laisse l'option que de nommer les électeurs ou de ne nommer personne.

Il vaut donc beaucoup mieux accorder à cent mille hommes une participation directe, active, réelle, à la nomination des mandataires d'un peuple, que de faire de cette participation un monopole pour seize ou vingt mille, sous prétexte de conserver à un, ou à deux, ou même, si l'on veut adopter le calcul d'un des opposants au projet de loi, à quatre millions, une participation indirecte, inactive, chimérique, et qui se borne toujours à une vaine cérémonie.

L'élection directe constitue seule le vrai système représentatif.

Quand des citoyens sont appelés à nommer leurs députés, ils savent quelles fonctions ces députés auront à remplir. Ils ont un terme de comparaison précis et clair entre le but qu'ils désirent atteindre, et les qualités requises pour que ce but soit atteint. Ils jugent en conséquence de l'aptitude des candidats, de leurs lumières, de leur intérêt au bien public, de leur zèle et de leur indépendance. Ils mettent eux-mêmes un grand intérêt aux nominations, parce qu'à leur résultat se lie l'espoir de se voir appuyés, défendus, préservés d'impôts excessifs, protégés contre l'arbitraire.

Mais quand ces citoyens ne sont appelés qu'à nommer des électeurs, c'est-à-dire des hommes qui en nomment d'autres, le même intérêt n'existe pas. Ces électeurs, après avoir en dix jours donné leurs suffrages, rentrent dans leur nullité, ne pouvant faire de bien à personne, embrasser la cause

de personne. Le peuple ne peut donc mettre, à choisir des électeurs, la même importance qu'à choisir des députés. Le résultat du premier choix n'est point décisif. Nul arrondissement ne sait si la nomination des représentants sera seulement modifiée par la fraction électorale, au choix de laquelle il aura concouru. Cette nomination d'électeurs est un détour, une filière qui cache le but aux regards, et qui refroidit l'esprit public.

D'un autre côté, des collèges électoraux, peu nombreux, dénaturent aussi les effets de l'élection. Un petit nombre d'électeurs fait, au lieu de choix nationaux, des choix de coterie.

On me dira que, dans plusieurs départements, les électeurs seront en petit nombre. C'est un inconvénient inhérent à l'état présent des choses. Au moins ce nombre ne sera pas limité; il pourra s'accroître par l'accroissement de l'aisance nationale, suite infaillible de la liberté. D'ailleurs on convient, et même on objecte que, dans beaucoup d'autres départements, les assemblées seront très-nombreuses. Profitons donc de ce qui est, en attendant ce qui n'est pas encore. Que si l'on prétend qu'en descendant au-dessous de 300 francs, on augmenterait immédiatement le nombre des électeurs, on trouvera tout-à-l'heure ma réponse.

Sans doute le nombre des électeurs qu'admet le projet de loi est encore très-restreint; je conviens volontiers qu'il est fâcheux que dans une nation de vingt-six-millions d'hommes, cent mille seulement soient électeurs. J'ai exprimé ailleurs mon opinion sur les conditions de propriété que le corps social peut et doit exiger de ses membres pour l'exercice des droits politiques. Tout homme qui possède un revenu, tel qu'il puisse subsister sans être aux gages d'un autre, devrait jouir de ces droits, et le paiement de 300 francs de contributions directes, suppose incontestablement un revenu trop élevé. Mais on ne peut en accuser le projet de loi; la charte est notre règle; elle ne peut être modifiée. Les antagonistes du projet le reconnaissent avec nous, et eux surtout auraient mauvaise grâce s'ils voulaient s'en plaindre; car c'est la faute de quelques-uns d'entre eux, si le gouvernement, qui avait admis l'année dernière la possibilité des améliorations, a dû craindre qu'on ne s'en servît pour tout détruire, et s'est vu contraint à y renoncer.

La Charte ayant donc prononcé que nul citoyen qui ne paie pas 300 fr. de contributions ne peut concourir au choix des députés, le projet de loi, soumis à cette règle, contient ce qu'elle admet de meilleur, de plus libéral, de plus populaire.

Par ce système, l'élection partira, pour la première fois en France, d'une source vraiment nationale, et, bien que les propriétaires qui ne paient pas 300 francs de contributions puissent s'affliger de ce qu'une barrière souvent imperceptible les prive momentanément de la plénitude de leurs droits, ils participeront eux-mêmes bien plus aux avantages du gouvernement représentatif, en trouvant dans leurs amis, dans leurs parents, dans leurs égaux, des électeurs de droit, à qui personne ne pourra contester cette qualité, qu'ils n'y participeraient, si, d'une part, ils avaient la faculté trompeuse d'inscrire quelques noms d'électeurs sur une liste, et si, de l'autre part, la distance entre eux et les électeurs était bien plus grande, et le nombre de ces derniers bien plus resserré.

Il ne faut pas croire que les bienfaits du système représentatif disparaissent entièrement pour ceux qui n'en exercent pas toutes les prérogatives,

quand ces prérogatives sont exercées par une classe très-voisine d'eux. Il n'y aura point, entre les propriétaires qui paient 300 francs de contributions, et ceux dont les contributions seront moins élevées, une ligne de démarcation qui rende leurs intérêts différents. Les petits propriétaires, et même les non-propriétaires, dans les bourgs, les villages, les hameaux seront unis par des relations de famille avec beaucoup de propriétaires payant 300 francs ; ils auront la perspective d'entrer peut-être eux-mêmes un jour dans cette classe. Ainsi la barrière ne sera point durable, et les intérêts seront identiques.

Le contraire aurait lieu si l'on adoptait la proposition de déclarer électeurs les plus imposés : c'est la seconde idée mise en avant par les antagonistes du projet de loi. La richesse forme autour d'elle-même une enceinte bien plus impénétrable que la médiocrité de fortune, et l'on peut affirmer que les imposés, constitués exclusivement en corps électoral, composeraient une aristocratie invincible et permanente.

Cependant, par une bizarrerie singulière, les mêmes orateurs qui réclamaient les droits du peuple ont invoqué ensuite tout à coup l'oligarchie des plus imposés, sautant de la sorte, avec une agilité merveilleuse, des propriétaires aux riches, et par-dessus la nation.

Comment expliquer cette évolution étrange ? Ils nous l'expliquent.

« En descendant, nous disent-ils, au-dessous des imposés à 300 francs, on aurait admis les hommes qui, exerçant une industrie, ou s'aidant de leur travail, sont les auxiliaires naturels des grandes propriétés et des grandes fortunes, ce qui aurait atteint le but qu'on se propose, puisque c'est dans la fortune qu'on cherche des garanties. » (J'observe en passant l'emploi d'un mot pour un autre ; changement qui ne laisserait pas d'avoir d'importantes conséquences. La charte ne cherche point des garanties dans la fortune, mais dans la propriété, et c'est pour cela que le système électoral doit favoriser, non les riches exclusivement, mais les propriétaires.)

Je reprends le raisonnement que j'ai cité, et la question me devient claire.

Ce ne sont plus les droits du peuple qu'on fait valoir ; c'est l'appui que la dépendance du peuple pourra donner à une classe particulière, appui qu'on n'espère pas trouver parmi les citoyens payant 300 francs.

La question se réduit donc à ces termes :

Voulez-vous qu'une seule classe, aidée d'une clientèle nombreuse et obéissante, dirige les élections dans son sens, dans ses intérêts, dans ses souvenirs, dans ses ressentiments peut-être ? ou voulez-vous, sans exclure cette classe, car elle est comprise dans les imposés à 300 francs, mais en la séparant d'auxiliaires aveugles et d'instruments passifs, que tous les propriétaires payant 300 francs d'impôts soient admis à choisir leurs mandataires et leurs organes ?

Je dis tous les propriétaires ; car dans le système représentatif, ce que fait la majorité est reconnu pour l'ouvrage de l'ensemble. Or, par un aveu très-louable dans sa naïveté, les adversaires du projet déclarent en propres termes que les citoyens payant de 3 à 700 francs forment la majorité des contribuables admis à voter.

« En adoptant la loi proposée, dit le premier orateur qui ait parlé contre le projet, vous donnez à la classe des payants de 3 à 700 fr., le droit

« de tout faire , de tout diriger, de tout élire. Ces imposés de 3 à 700 francs
» forment plus de la moitié de ce que , dans le projet, on appelle des élec-
» teurs. »

Mais si je ne me trompe , plus de la moitié est la majorité, c'est chose identique. Il s'ensuit que ce qu'on reproche au projet, c'est de faire que la majorité de ceux que la charte appelle à concourir à l'élection , ait, par l'élection , l'influence que la majorité doit avoir. Singulier reproche ! Si j'avais eu l'honneur d'être député , j'aurais prononcé en faveur de la loi les mêmes paroles.

Mais ces imposés de 3 à 700 francs composent la classe intermédiaire, et cette classe intermédiaire inspire aux ennemis du projet de loi un effroi qu'ils ne sauraient déguiser. Cet effroi leur dicte des aveux bien précieux, à recueillir. Je m'appuierai donc de leurs aveux mêmes.

Nous avons vu qu'ils reconnaissent que cette classe formait la majorité des contribuables.

Ils reconnaissent de plus « que dans cette classe intermédiaire , dans
» ces électeurs de 300 fr., classe prédestinée , se trouvent concentrés tous
» les intérêts nés pendant nos discordes civiles. »

Ne nous effrayons pas du mot d'intérêts nés pendant les discordes civiles ; il ne signifie autre chose sinon les intérêts nés pendant les vingt années qui viennent de s'écouler. Ces intérêts nés pendant nos discordes ne sont point nés de nos discordes : ils sont nés , au contraire, de transactions qui ont eu lieu , des portions d'ordre social conservées ou rétablies , enfin de tout ce qui a été sanctionné par les lois , malgré nos discordes , et souvent pour les apaiser ou les finir. Ces intérêts sont tous en faveur de nos institutions actuelles , qui les garantissent , et l'identité des intérêts avec les institutions est le meilleur gage du repos, comme l'opposition de ces deux choses est la cause la plus infaillible des bouleversements.

Voilà déjà deux faits reconnus, et de ces deux faits en résulte un troisième , très-heureux , très-important. C'est que la majorité de la France est pour les intérêts actuels , puisque la classe intermédiaire forme la majorité des contribuables , et que cette classe est dévouée aux intérêts actuels. Puissent ceux qui nous l'ont dit , le croire autant que nous !

Ce n'est pas tout.

« Dans la classe intermédiaire , continuent les opposants au projet de
» loi, se trouvent l'éducation , l'habitude des affaires , l'habileté dans le
» commerce et l'industrie , l'aptitude à toutes les professions utiles. Là , est
» l'esprit d'action et de force , l'énergie qui donne la vie et le mouvement
» aux États ; là , est le centre des lumières. » Je n'ajoute pas un mot à ce
panorama , et je rapporterai bientôt les phrases destinées à en affai-
blir l'impression ; mais , auparavant , je m'arrête , et je demande quel est
le but qu'un système d'élection doit se proposer ?

C'est 1° que le plus grand nombre possible des propriétaires concoure à l'opération d'élire, et que la majorité décide des résultats. Or , d'après les aveux que j'ai cités , ce premier but se trouve atteint, car tous les propriétaires admis par la charte sont électeurs de droit ; et si la classe intermédiaire décide des choix , ce ne sera qu'en conséquence de sa qualité de majorité , c'est-à-dire , conformément à tous les principes du gouvernement représentatif.

2° Une loi d'élection doit avoir pour but de faire que tous les intérêts qui ont créé les institutions qu'on veut conserver, intérêts sur lesquels ces institutions reposent, soient représentés. Or, on a reconnu que la classe intermédiaire représentait ces intérêts.

3° Enfin, une loi d'élection doit appeler à l'exercice de ce droit important les hommes qui, en réunissant les qualités requises, ont, de plus l'éducation, les lumières, l'habitude des affaires, l'aptitude à tout. On vient de nous dire que la classe intermédiaire possédait toutes ces choses.

« Mais, continue-t-on, là aussi se trouve le centre de la turbulence, de l'agitation, de l'ambition et de l'intrigue, sa constante auxiliaire. »

Est-ce sérieusement qu'on dirige contre la classe intermédiaire ces accusations? Quoi! la turbulence n'est pas plutôt l'apanage des classes inférieures! l'ambition et l'intrigue celui des classes supérieures! Quoi! ce n'est plus parmi les propriétaires que les factions prennent des instruments, et parmi les riches qu'elles choisissent leurs chefs?

Je ne veux pas abuser de mes avantages, et j'écarte l'histoire qui m'offre d'innombrables faits. Mais en 1815, et jusqu'au 5 septembre 1816, la pauvre classe intermédiaire ne jouait pas un rôle brillant. N'y a-t-il point eu de turbulence, point d'actes illégaux, point de violences extra-judiciaires, point d'ambition, point d'intrigues? Ce n'est pas seulement ce que nous avons lu qu'on veut nous faire oublier, c'est ce que nous avons vu et souffert.

On a été jusqu'à dire « que des députés nommés par des électeurs de 300 francs, auraient peu de chose à perdre, et peu de chose à conserver. »

Ne sait-on donc pas que ce sont les propriétaires de fortunes médiocres qui ont le plus d'intérêt à ne rien perdre, parce que peu les ruine, et le plus d'intérêt à tout conserver, parce que rien n'est réparable. La pauvreté a trop peu à perdre, mais la richesse peut trop risquer. Dans la médiocrité, dans la classe intermédiaire, est éminemment l'intérêt de la conservation, et, par-là même, de l'ordre.

On a dit encore : « Si la classe au-dessous de 300 francs est appelée à concourir à la nomination des électeurs, cette classe, attachée aux grands propriétaires, formera le contre poids. » Quel contre-poids veut-on former? quel équilibre veut-on établir? Ce n'est pas, je pense, celui des hommes ennemis de ce qui existe, contre les hommes amis de ce qui existe; je craindrais de le croire. Mais un orateur du même côté semble toutefois le dire en termes clairs : « Les hautes classes conservent une aversion pour les *systemes* qui tiennent aux idées de la révolution; la classe inférieure les a abandonnés. Dans la classe intermédiaire ils ont étendu leurs racines. »

Sont-ce donc les hautes et les basses classes que vous voulez enrégimenter contre la classe intermédiaire? Ah! vous n'avez pas senti ce que vous proposiez; car ce que vous proposez n'est autre chose, à votre insu, qu'un moyen de guerre civile.

Sans doute il faut un équilibre, il faut une opposition, il faut des contrepoids dans tout gouvernement représentatif; mais cet équilibre, ce contrepoids, cette opposition, doivent être fondés sur l'amour de la liberté, et non sur la haine des institutions.

Je crois avoir exposé avec précision et vérité le principe du projet de loi, et réfuté les objections destinées à le combattre. Jamais je n'ai rien

écrit avec une conviction plus profonde. L'adoption de ce projet va donner une base large et nationale au système représentatif ; elle assurera le maintien de nos institutions , en confiant le choix des députés à la majorité des Français indépendants par leur fortune , intéressés aux institutions et éclairés sur leurs intérêts ; car, il faut le dire , jamais loi ne fut plus populaire , et c'est une nouvelle preuve de l'instinct admirable de ce peuple , que son assentiment à une proposition qui semble priver une partie de lui-même d'un droit qui , tout illusoire , pouvait néanmoins flatter sa vanité.

Le rejet du projet de loi nous aurait replongés dans un inextricable chaos , aurait renouvelé l'existence de collèges électoraux incomplets , et nécessité par-là la continuation de ces adjonctions arbitraires , subversives du système représentatif , puisqu'elles confèrent la qualité d'électeurs à des hommes qui n'ont ni les conditions requises , ni une mission de leurs concitoyens pour y suppléer. De la sorte serait revenue l'époque de ces simulacres d'élections où ni la nation , ni ses intérêts n'étaient représentés ; le véritable droit d'élection eût été restreint à une petite minorité , et en accordant au grand nombre une faculté chimérique , l'on eût offert des instruments aux factions qui s'emparent de tout , sous la seule condition que ce dont elles s'emparent ne soit pas national.

IV.

Projet de loi relatif à la Liberté individuelle.

Le 7 décembre , trois projets furent présentés par S. Exc. le ministre de la police. Le premier modifiait la loi du 29 octobre 1815 , sur la liberté individuelle ; le second apportait quelques changements aux règlements du 21 octobre 1814 , sur la presse ; le troisième maintenait dans la dépendance du gouvernement , jusqu'au 1^{er} janvier 1818 , les journaux et les feuilles périodiques.

Le projet relatif à la liberté individuelle est certainement une amélioration importante dans cette partie de notre législation , si l'on peut , sans donner trop d'étendue au sens de ce mot , appeler législation des lois d'exception et des mesures extra-judiciaires.

Il restreint dès aujourd'hui l'usage de l'arbitraire , en l'enlevant aux autorités subalternes , et en le concentrant dans les autorités supérieures. Il abroge la faculté de prononcer des exils , faculté d'autant plus dangereuse , que la douceur apparente de cette peine ou de cette précaution invite le pouvoir à en abuser.

Toutefois , une loi adoucie pourrait encore être une mauvaise loi. Ce n'est point , au reste , pour faire pressentir mon opinion que j'énonce cette vérité , c'est pour inviter le lecteur à prononcer lui-même sur cette question , après avoir lu l'analyse des rapports et des discours destinés à appuyer le projet , ou à le combattre.

En rendant compte de cette discussion , je suivrai la méthode que j'ai déjà adoptée en traitant du projet de loi sur les élections. Seulement , j'interviendrai l'ordre que je m'étais prescrit. Je rapporterai d'abord les raison-

nements favorables au projet, parce qu'ils sont nécessaires pour en faire connaître et les principes et les conséquences.

Je rassemblerai ensuite les objections les plus fortes, je montrerai de quels arguments on s'est servi pour les résoudre, et de la sorte il me semble que j'aurai présenté la question sous tous ses points de vue.

Le 27 décembre, en apportant ce projet de loi, le ministre mit sous les yeux de la Chambre des députés l'état des arrestations et des surveillances ordonnées en vertu de la loi du 29 octobre. Il ne dissimula point « que » quelques administrateurs avaient usé avec trop peu de réserve et de prudence du pouvoir dont ils avaient été investis, et que, placés à côté des hommes dont ils étaient chargés d'éclairer les démarches, ils avaient quelquefois conçu des craintes exagérées, et accueilli avec trop de facilité les suggestions d'un zèle peu éclairé. »

Il se rendit le témoignage qu'il avait souvent contenu ou réparé leurs erreurs, puis demanda si, après avoir eu en main cette arme puissante, le gouvernement pourrait sans imprudence s'en dessaisir tout-à-coup.

« On ne saurait passer brusquement, dit-il, et sans transitions progressives, d'un état extraordinaire à un état parfaitement régulier. »

Il rappela « que l'Angleterre avait vu, dans un demi-siècle, suspendre » neuf fois l'*habeas corpus*. »

Il développa les garanties nouvelles que le projet de loi établissait contre les excès du pouvoir dont il prolongeait l'existence, et peignant les progrès que la France avait faits depuis un an vers l'ordre et la liberté, il prit au nom du gouvernement l'engagement de ne faire usage de sa prérogative extraordinaire que contre les véritables ennemis du roi et de la patrie.

Il donna ensuite lecture du projet de loi dont je transcris ici les dispositions :

1° Tout individu prévenu de complots ou de machinations contre la personne du roi, la sûreté de l'Etat et les personnes de la famille royale, pourra, jusqu'à l'expiration de la présente loi, et sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu d'un ordre signé du président du conseil et du ministre de la police ;

2° Les geôliers et gardiens des maisons d'arrêt et de détention remettront, dans les vingt-quatre heures, une copie de l'ordre d'arrestation au procureur du roi, qui entendra immédiatement le détenu, si celui-ci le requiert, dressera procès-verbal de ses dires, recevra de lui tous mémoires, réclamations ou autres pièces, et transmettra le tout, par l'intermédiaire du procureur-général, au ministre de la justice, pour en être fait rapport au conseil du roi, qui statuera.

Le 8 janvier, la commission chargée de l'examen de ce projet de loi fit son rapport à la Chambre des députés.

Le rapporteur rappela, comme le ministre, que les peuples les plus célèbres avaient reconnu la nécessité de suspendre temporairement le cours des lois communes.

« La moins dangereuse de ces suspensions, dit-il, est celle des formes judiciaires, parce qu'elle laisse entières toutes les autres garanties du gouvernement constitutionnel. L'exemple d'un peuple voisin vous le prouve assez. »

Se livrant ensuite à des considérations morales, il peignit la religion

ébranlée, les doctrines révolutionnaires flétries, à la vérité, mais les saines doctrines peu accréditées encore, ce qui rendait plus de vigueur et de rapidité nécessaires dans les mesures du gouvernement.

» Les cours prévotales, continua-t-il, prennent mal en France. Beaucoup d'individus sont sans places; les contributions sont énormes; la disette est une cause de fermentation. Toute police est impuissante et vaine, si elle est désarmée, si elle ne menace d'un pouvoir arbitraire quiconque voudrait conspirer contre l'Etat.

» On peut espérer que la situation s'améliorera. Chaque jour, la nature de notre constitution sera mieux comprise, ses bienfaits mieux appréciés. Jusqu'alors, il faut investir le gouvernement d'une autorité indispensable, et adopter le projet de loi.»

Parmi les orateurs qui parlèrent dans le même sens, plusieurs reproduisirent les mêmes arguments.

» Le salut de l'Etat, l'affermissement du trône, telle est la loi suprême devant laquelle toutes les considérations, toutes les lois, la charte elle-même doivent fléchir.....

» Si tous les vœux, toutes les volontés se ralliaient autour du trône, si la religion avait déjà rétabli l'empire des mœurs, si la réunion de tous les esprits nous annonçait la destruction de tous les partis, on pourrait voter contre le projet.

» Mais n'y a-t-il plus de partis en France? toutes les factions sont-elles détruites? ne reste-t-il pas de coupables espérances?

» Comment se fait-il que ceux qui ont le plus contribué à faire adopter la loi du 29 octobre sans modifications, combattent celle-ci, qui est bien moins rigoureuse?

» La loi du 29 octobre violait l'article 4 de la charte. Cette violation a été excusée par la nécessité. Le même motif existe (1).»

« Non, dit un autre orateur, défendant également le projet; la Charte ne s'oppose point à ce que l'on propose. L'art. 4 dit que personne ne pourra être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et suivant les formes qu'elle prescrit. Or, la loi est l'ouvrage des trois branches de la législature. Elle peut déterminer de nouvelles formes de poursuite et d'arrestation.

» La responsabilité est une garantie contre les abus. Qu'on n'objecte pas que cette responsabilité n'est pas organisée. La responsabilité d'un ministre consiste à ne compromettre ni son existence politique, ni son honneur, ni la confiance du roi.

» On demande pourquoi on ne recourt pas aux tribunaux? Parce qu'il faut suivre dans le secret une trame dangereuse dont on tient les fils; parce que la sûreté du dedans et la politique du dehors peuvent se trouver également compromises; parce qu'après tant d'agitations, les crimes politiques méritent encore quelque pitié, et qu'il est des hommes qu'il faut sauver d'eux-mêmes (2).

Un autre député, qui s'est placé, dans cette discussion, au premier rang par son talent, son habileté, et même son éloquence (3), commença par

(1) Discours de M. Figarol.

(2) Discours de M. Froc de la Boullaye.

(3) M. Camille Jordan.

rendre un éclatant hommage aux principes. « Tous les partis, dit-il, après avoir obtenu les faveurs de l'arbitraire, ayant fini par en souffrir, auront fini par le maudire. Tour à tour oppresseurs et opprimés, ils auront également senti le besoin de la mutuelle garantie. Ils seront venus se reposer dans cette commune profession de foi, base du droit public des Français dans les siècles futurs : Nul ne peut être arrêté, détenu, si ce n'est par l'autorité des tribunaux, et pour les délits prévus par la loi.

» Noble et belle profession de foi ! Aimons à la répéter, à l'entrée d'une discussion dont elle doit être la règle. Ne craignons point de la fortifier encore ; car si, pour d'autres peuples, de telles maximes peuvent sembler vulgaires, elles conservent pour nous tout le charme de la nouveauté.

» Oui, un tel droit est le premier des droits, la source de tous les autres, le grand but de toutes les institutions sociales. Oui, il rend à l'autorité tout ce qu'il en reçoit ; car c'est de lui que tout gouvernement qui se respecte tire sa lumière, sa force, sa dignité, sa moralité véritable.

» Oui, c'est l'heureuse prééminence du système représentatif entre tous les autres, qu'il soit à la fois affranchi des vaines terreurs qui portent à employer l'arbitraire, et de la fatale puissance qui permet d'y chercher un appui.

» Mais ce qui m'a éminemment frappé en faveur du projet de loi, c'est la malheureuse nécessité créée par la législation précédente. Si nos prédécesseurs avaient laissé cette grande question intacte, s'ils nous avaient légué cet inestimable héritage de la liberté civile, je concevrais toute l'hésitation, je pourrais m'y associer ; mais est-ce donc là notre position ?

» Vous savez quelles circonstances extraordinaires, semblant appeler des mesures extraordinaires, firent adopter tout-à-coup cette loi du 29 octobre, que je ne veux ni louer, ni blâmer, dont je m'abstiens de rechercher les véritables auteurs, mais dont les dispositions, livrant la liberté, l'honneur, presque la vie des citoyens, à la discrétion d'une foule de fonctionnaires subalternes, furent une suspension si étendue et si redoutable des droits les plus sacrés.

» Alors naquit, se forma, s'accrédita, sous les plus imposants suffrages, ce grand système de sévérité que nous vîmes si rapidement se répandre de la capitale dans les provinces. Quel besoin subit et indéfini de soupçonner et de punir ! quelle impatience contre toutes les lenteurs de la commune justice ! quelle admiration pour les justices extraordinaires et abrégées ! quels anathèmes pour une modération toujours suspecte de trahison ou de faiblesse ! quels encouragements donnés à toutes les propositions prétendues énergiques, comme au seul gage de dévouement véritable !

» Serait-il prudent, serait-il sage de passer, presque sans intermédiaire, d'une telle contrainte à la liberté la plus étendue ?... Une telle loi peut-elle exister sans changer tout l'état des choses, sans modifier toutes les habitudes d'un peuple ? Ce système surtout, dont je vous ai peint son exécution entourée, n'a-t-il pas dû exciter des alarmes, nourrir des défiances, fomenter des inimitiés ! Déchaîne-t-on ainsi tout-à-coup les passions, après les avoir provoquées ?... Comment dénoncer des germes de troubles d'autant plus dangereux qu'ils sont plus intestins, et que les signaler c'est presque les développer ? Comment avertir le faux zèle sans le blesser ? comment parler de ces factieux autorisés, que de hautes mesures d'administration pourraient seules rapidement atteindre ?

» Anciens et fidèles amis de la liberté, craignez d'en compromettre les destins par votre précipitation même... Vous qui appartenez à ces hommes respectables sous tant de rapports, mais si longtemps étrangers à ces maximes des limites, pouvez-vous vous flatter de bien entendre cette langue difficile, que vous ne parlez que depuis un jour? Après vous être trompés si longtemps en faveur de l'arbitraire, ne risquez-vous pas de vous tromper maintenant en faveur de la liberté? Ah! tous tant que nous sommes, rendons toutes les mesures de restriction inutiles, en faisant cesser toutes les discordes et les inquiétudes qui les motivent, et en entourant d'une confiance toujours plus unanime le gouvernement de ce prince si peu capable d'abuser de l'autorité la plus étendue, et qui ne réclame une passagère augmentation de pouvoir que pour la préservation même de nos libertés. »

Un quatrième orateur (1), se jetant dans les profondeurs d'une métaphysique subtile, établit, sur l'initiative, une théorie qui, tendant à dispenser la couronne de prouver la nécessité de ce qu'elle propose, et déclarant que la proposition même est une présomption en faveur de cette nécessité, rendrait, de la part des Chambres, tout examen impossible et toute discussion inutile.

« Si l'initiative, dit-il, avait été placée dans cette Chambre, et que l'un de vous eût proposé de suspendre la liberté individuelle, et d'en rendre le gouvernement seul arbitre, il vous serait permis de n'adopter cette proposition qu'avec les preuves les plus évidentes, et la conviction la plus entière qu'elle est nécessaire au salut de l'Etat. C'est l'usage en Angleterre; l'adoption des mesures extraordinaires est précédée d'une enquête solennelle, et toujours appuyée sur des documents authentiques, parce que le pouvoir qui propose ces mesures répond de leur nécessité aux autres pouvoirs, ainsi qu'à la nation; et, par cette raison, il ne doit rien négliger de ce qui peut lui apprendre à lui-même si elles sont nécessaires ou superflues, utiles ou dangereuses. Chez nous le roi propose. Ce qui serait en Angleterre le devoir des Chambres, est ici le devoir du gouvernement. Il y a toujours présomption qu'il a rempli ce devoir, quand il propose une loi extraordinaire, parce que le pouvoir légitime est présumé sage et fidèle, et la force de cette présomption commande la confiance, jusqu'à ce que la présomption soit convaincue d'erreur. La question n'est donc pas de savoir si la mesure proposée par le gouvernement est nécessaire, mais si l'on peut prouver qu'elle ne le soit pas. Votre hésitation ne me touche point, quand le gouvernement du roi n'hésite pas; car vous savez peu, et il sait tout.

» Je n'attache pas une fort grande importance aux précautions dont on entoure l'exercice de ce pouvoir extraordinaire. Les précautions me semblent à peu près illusoire, et j'ajoute qu'il est nécessaire qu'elles le soient, pour que la loi ne soit pas vaine. La responsabilité ne me paraît pas non plus un remède suffisant: elle ne peut avoir lieu, dans les cas particuliers, sans que la loi soit en contradiction avec elle-même....

» Ce qui me rassure, c'est que l'autorité unique qui doit exercer le pouvoir arbitraire, ne le prend pas, mais le reçoit.... Qu'est-ce qu'un pouvoir arbitraire qu'il faut demander, qu'il faut obtenir, dont la néces-

(1) M. Royer-Collard.

sité est soumise à une discussion , et qui ne s'accorde que pour un temps limité? »

Je passerai sous silence les autres arguments des défenseurs du projet ; ce sont les mêmes qui ont été allégués dans toutes les occasions pareilles.

« Que la mesure tend bien plus à consolider la liberté individuelle , qu'à la détruire ; car elle est essentiellement conservatrice de toutes nos libertés.... Que si l'on attend qu'une sédition ait éclaté , il y aura sans doute des faits et des preuves ; mais que l'objet est d'empêcher et de prévenir le mal ;... que la police a toujours été investie de ce genre d'autorité ; qu'il a été en usage sous l'ancien régime , puisqu'on peut se rappeler encore quelles fâcheuses dénominations on donnait à ses agents... Qu'en disant que la tranquillité régnait dans le royaume , le roi n'avait pu vouloir dire que rien ne pourrait la troubler ;.... qu'au secret des causes d'arrestations est attaché le succès , etc., etc. (1). »

Après la clôture de la discussion , le rapporteur , résumant les objections pour les réfuter , insista sur la nécessité de la loi , et comme , dans un discours antérieur , au sujet de celle des élections , il avait appuyé cette loi de recherches profondes dans l'antiquité , il appuya celle-ci d'un tableau très-étendu de l'état de l'Europe , peignant tant de provinces ravagées , tant de villes réduites en cendres , de trônes renversés , d'Etats qui ont disparu.

Plus direct dans sa dialectique , M. le ministre de la police tira parti de quelques discours des opposants à ce projet , discours que j'analyserai tout à l'heure , et défendit des classes sur lesquelles on veut faire planer les soupçons , avec une éloquence habile , qui certainement captiva plus d'un suffrage.

Je passe maintenant aux attaques des adversaires , et je tâcherai de ne pas remplir moins scrupuleusement la tâche de rapporteur de cet important procès.

« Les rigueurs de la loi du 29 octobre , ont-ils dit , n'avaient produit que la nécessité d'en exercer d'autres : la suspension de fait de cette loi a seule opéré le bien. Du 1^{er} janvier 1816 jusqu'au 1^{er} août , on voit le nombre des détenus , des exilés et des surveillés , aller toujours en croissant , parce qu'arrêter arbitrairement , c'est se créer chaque jour un besoin plus pressant d'arrêter encore. Convaincu , par cette expérience , que le remède aggravait le mal , que fait le ministère ? il suspend la loi ; les prisons se vident , les exilés reviennent. Ce résultat répond à l'espoir qui avait dicté ce nouveau système : que le ministre donc jouisse de nos remerciements et de ses succès , mais qu'il en admette les conséquences. La loi du 29 octobre était un mal ; sa non-exécution a été un bien. Pourquoi prolonger , même en l'adoucissant , ce qui lui ressemble?... Pourquoi des transactions entre l'injustice et la justice ? Hâtons-nous de passer du mal au bien.... Le pas est franchi : nous sommes dans la route ordinaire , dans la route légale ; pourquoi donc en sortir ? L'ordre habituel de la société doit être troublé , pour que des lois d'exception soient autorisées. Interrogez les départements qu'oublie trop souvent , dans la capitale , les députés qu'ils y ont envoyés : tous vous diront que rien ne leur est plus odieux que l'arbitraire.

A quelque époque que l'on se place , qu'a produit de bon l'inconstitu-

(1) Voyez les discours de MM. Ravez et de Lamalle.

tionalité? l'arbitraire, instrument de toutes les provocations, et provocateur de tous les désordres;... les prisons éprouvant un mouvement journalier, sans jamais avoir de places vacantes, et étonnées elles-mêmes de renfermer simultanément et ceux prévenus de ne pas aimer assez, et ceux prévenus d'aimer trop le gouvernement; les milliers de lettres de cachet applicables à tout venant; les espions inutiles, par cela même qu'ils sont visibles, mais dangereux, parce qu'il faut qu'ils paraissent nécessaires, offrant, par leur importunité la dégradation poussée à ce point qu'ils avouent aussi hautement leur opprobre qu'on avouerait la plus honorable profession? N'est-ce donc pas ce régime qui, depuis longues années, a rendu tous les rapports d'amitié, d'intérêt, de confiance, de domesticité dangereux, et la défiance une sage précaution jusqu'au sein des familles? Est-ce sous sa main qu'on voudrait nous replacer?... Pour juger cette loi, supposons un cas dans son espèce. Quel tableau vous présenterait-il? Un prévenu qui ne connaîtra que par le texte de son mandat le titre de la prévention dont il fait l'objet, qui, comme d'habitude, pourra ignorer les faits toute sa vie, s'il plaît à la police de dire : c'est mon secret; un procureur du roi, réduit à s'enquérir de l'incarcéré lui-même, des causes de sa détention; un prévenu condamné à un secret discrétionnaire, et par conséquent sans terme, dans la crainte qu'il ne divulgue la confiance qu'on voudrait lui faire, isolé d'ailleurs, pour plus grande discrétion, de ses parents, de ses amis, de tout conseil; réduit pour toute justification, à un mémoire qu'il sera, pour la plupart du temps, incapable de rédiger; pour lequel il manquera d'éléments, puisqu'il ne connaîtra ni les faits qui constituent la prévention, ni la nature des preuves, ni les témoins qui l'accréditent; privé de ses juges naturels, et, ce qui est le comble de l'iniquité, de la ressource même de la confrontation; trainé de prison en prison, si le secret ou les précautions de la police l'exigent; implorant et payant à grands frais le secours inutile de correspondants à Paris, ruiné au bout du compte, suivant l'usage, de fond en comble, sans aucune indemnité; et pour dernier trait au tableau, un délateur inviolable, et le plus souvent un calomniateur titulaire du privilège exclusif de l'impunité. Abjurons une bonne fois ces mesures, qui mettent le gouvernement en contradiction avec lui-même. Il nous faut un spécifique, sans doute, mais un spécifique généreux, c'est la charte : mais un spécifique plus fortifiant encore, c'est la confiance (1). »

« L'honorable rapporteur, en nous pressant d'adopter le projet, nous a cité l'exemple d'un peuple voisin, jaloux de sa liberté comme nous le serons un jour de la nôtre, je l'espère. Je regrette qu'il ne soit pas entré dans des développements plus étendus.... Nous aurions appris avec quelle solennité l'on procédait à ce grand acte. Une enquête sur la situation intérieure et extérieure de la Grande-Bretagne, était mise sous les yeux du parlement. En suspendant l'*habeas corpus*, on se gardait d'entraver la liberté de la presse : elle conservait toute sa puissance, toute son action sur l'opinion publique, sur le gouvernement lui-même (2). »

« Nous venons demander, a dit le ministre, non le renouvellement de la loi du 29 octobre, mais le remplacement de cette loi par des dispositions plus restreintes,

(1) Discours de M. Ponsard.

(2) Discours de M. Saulnier.

plus douces et également temporaires. Qui n'eût cru, d'après cet exposé, qu'il nous proposerait la continuation, pendant quelques mois encore, de l'art. 8 de la loi du 29 octobre, relatif aux surveillances, et qu'il renoncerait au droit d'arrêter et de détenir les citoyens, sans qu'ils pussent être protégés par nos lois ? Mais celui qui eût été éloigné de son domicile en vertu de la loi de 1815, sera arrêté et détenu en vertu de celle de 1817, si celle-ci ne donne à l'autorité que ce moyen unique.

« Quelle différence entre la situation, toute pénible et douloureuse qu'elle est, de l'homme enlevé à ses affaires et à ses affections, pour être placé, loin de son domicile, sous la surveillance de la police, et celle de l'infortuné, violemment arraché à sa famille, pour être plongé dans un cachot comme un prisonnier d'Etat ?

» Je me trompe fort, ou ce ne sera pas avec de tels moyens, avec une telle justice, qu'on calmera les haines ; qu'on éteindra les divisions, qu'on étouffera les partis dans notre nouvelle France, pas plus qu'on n'y fondera le règne de la charte, en nous privant des garanties qu'elle nous avait données (1). »

Trois articles de la charte consacrent les droits des Français. L'art. 4 assure la liberté individuelle ; l'art. 8 la liberté de la presse ; l'art. 42 garantit que nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. Voilà les droits octroyés par la charte. C'est la totalité de ces droits qui serait aujourd'hui suspendue par les propositions ministérielles ; car des tribunaux d'exception existent, et on vous demande la suspension de la liberté individuelle et de la liberté de la presse. Serait-il politique à nous de voter une loi qui semblerait dire que nous sommes convaincus que le gouvernement ne peut point gouverner avec sa force militaire, sa gendarmerie, ses préfets, et toutes ses administrations ? Serait-il politique de dire : Nous avons besoin de pouvoir arrêter à volonté, nous avons besoin de comprimer la pensée, alors même que nous avons déjà des tribunaux particuliers ? (2) »

« Quant à la responsabilité... Comment le ministre pourrait-il être responsable d'un pouvoir dictatorial, tel que celui dont la loi l'a investi ? La responsabilité morale est invoquée. Mais du moment qu'on en parle, elle exclut la responsabilité légale... Le prévenu sera nécessairement jugé par l'autorité qui l'accuse... et la dictature s'étendant sur les journaux, les plus justes réclamations auront peine à se faire entendre (3). »

S'il faut attendre que tous les partis soient entièrement anéantis, combien de temps faudra-t-il encore vivre sous l'empire des lois d'exception ? Si le président du conseil signe de confiance, c'est un cachet mis à côté d'un autre. S'il signe sur un rapport, c'est sur celui du ministre de la police générale. Loin de trouver une garantie dans cette seconde signature, il est évident que le prévenu ne trouve qu'un adversaire de plus ; car, pour peu qu'on ait étudié le cœur humain, on sait que l'homme aime à défendre son ouvrage. Quant à la garantie que peuvent offrir les procureurs-généraux, sans doute il est des magistrats intègres et courageux ; mais les procureurs-généraux sont amovibles. Que pourront-ils envoyer au gouvernement ? le dire des plaignants et tous les éléments d'une procédure... Et

(1) Discours de M. de Villèle.

(2) Discours de M. Castelbajac.

(3) Discours de M. Josse de Beauvoir.

cependant voilà un malheureux détenu, sans interrogatoire possible, sans confrontation, sur lequel on prononce au conseil sans le voir, sans l'entendre, et cela, non pas pour une seule année peut-être, mais pour autant d'années que les ministres réussiront à prouver qu'il est utile de violer la charte (1). »

« Les moyens arbitraires manquent toujours leur but : ils ont conduit tôt ou tard à leur perte les gouvernements qui en ont fait usage. L'autorité souveraine n'est jamais ébranlée que par les instruments violents qu'elle croyait destinés à l'affermir... Depuis nombre d'années, j'entends dire, ainsi que M. le rapporteur nous le répétait dernièrement, que *nous ne faisons que de naître à la liberté*, et à peine de trop complaisants législateurs sont-ils venus au secours de cette prétendue faiblesse des gouvernements naissants, que tout-à-coup les armes extraordinaires dont on avait jugé à propos de les fortifier, sont devenues entre leurs mains de puissants et indestructibles instruments de notre esclavage. Avant de nous citer l'exemple de l'Angleterre se décidant à suspendre son *habeas corpus*, a-t-on songé à examiner si nous en avons un nous-mêmes?... Tout, dans nos coutumes, et même dans notre législation, favorise l'exercice à peu près illimité du droit d'arrestation. Mais, dit-on, ce n'est pas seulement de la faculté d'arrêter qu'il s'agit, c'est principalement de celle de détenir. Arrêter et détenir sont en effet deux opérations successives que la loi ordinaire place dans la compétence de la police, quant à la première, et des tribunaux, quant à la seconde. La loi proposée étendant ce droit de détenir à deux ministres réunis, les assimile à des tribunaux, et à des tribunaux très-extraordinaires; car celui qu'ils jugent n'a pas été admis à se défendre en personne... Je ne suis plus embarrassé pour juger cette nouvelle institution. M. le rapporteur l'a jugée d'avance. *Les tribunaux extraordinaires*, nous a-t-il dit, *prennent mal en France*. Oui, ils prennent fort mal; et elles prendront de plus en plus mal en France, toutes les institutions qui feront dépendre le sort des hommes du caprice, de l'erreur ou des passions d'un ou de plusieurs hommes, en privant en même temps l'opprimé de la protection des formes judiciaires. Qu'on n'espère pas, quoi qu'on puisse faire, effacer ce sentiment de sa dignité et de ses droits, qui a pénétré dans le cœur de tout Français. Travaillez plutôt à le fortifier. Respectez-le surtout, et loin d'en arrêter l'essor, livrez-vous sans crainte à ses effets (2). »

J'ai rendu compte de cette discussion d'une manière très-étendue, parce qu'elle me paraît fort importante et qu'elle donne lieu à des réflexions dont une du moins est satisfaisante. C'est la première fois, reconnaissons-le avec joie, c'est la première fois qu'une loi de circonstance a été discutée avec ce calme, cette indépendance; que les deux partis ont été entendus, que toutes les vérités ont été dites. Il n'est pas question d'examiner si un motif secret a pu dicter quelques-unes de ces vérités; il est heureux, il est honorable qu'elles aient pu être proférées; qu'elles l'aient été sans interruption; que les grands mots de salut public, de sûreté générale, n'aient couvert aucune voix, n'aient repoussé aucune objection. Disons aussi que si parmi des hommes, pour lesquels on ne m'accusera point de partialité, quelques-uns se sont jetés dans des divagations mala-

(1) Discours de M. de Labourdonnaye.

(2) Discours de M. d'Argenson.

droites , et qui ont nui à leur cause , plusieurs ont dit des choses justes , nobles , dont tous les partis leur doivent savoir gré. Ceux qui ne sont pas restés dans ces bornes , et qui se sont obstinés à peindre la France comme agitée par une conspiration universelle, ont fourni aux défenseurs du projet de nouveaux prétextes d'en affirmer la nécessité ; ils ont paru regretter l'arbitraire plus que le haïr ; ils en ont parlé, pour ainsi dire, comme d'une maîtresse infidèle, qui accorderait à d'autres des faveurs dont ils se croyaient seuls dignes. En nous avertissant qu'ils voteraient encore pour la loi du 29 octobre , si... ils ont redoublé notre satisfaction de ce qu'un *si* préserveur les forçait à voter contre la loi actuelle ; mais ils ont engagé plus d'un ami de la liberté à ne pas voter avec eux. Qu'il me soit permis, toutefois de remarquer que les arguments personnels ne sont pas toujours sans réplique ; que dire à des hommes qui défendent une opinion , qu'ils ont manifesté longtemps l'opinion contraire , ce n'est pas prouver qu'ils aient tort dans les deux cas ; que si l'on croyait devoir accorder tout ce qu'ils refusent , parce qu'on aurait voulu jadis refuser ce qu'ils accordaient , on serait conduit plus loin qu'on ne pense : il a été utile de rappeler leurs erreurs , mais il ne faudrait pas que la peine de l'erreur retombât sur la vérité.

Sous un autre rapport encore , cette discussion a eu un caractère particulier très-curieux à étudier , et qui résultait de la position double dans laquelle les deux partis se trouvaient. Les défenseurs de la loi étant aussi ceux du ministère , voulaient prouver que l'état de la France s'était fort amélioré sous ce ministère : vérité avantageuse aux ministres : mais en même temps ils voulaient démontrer qu'une loi d'exception était encore nécessaire, et alors tout ce qu'ils avaient dit sur l'amélioration de l'état de la France devenait des armes contre eux. Les adversaires de la loi n'étaient pas moins embarrassés dans le sens opposé. Il leur importait, d'un côté , d'établir que le salut public était compromis par le système ministériel , et que ce système était fertile en périls de tout genre ; mais d'un autre côté ils avaient à cœur de faire rejeter la proposition d'une loi d'exception , et dès-lors ce qu'ils disaient sur les dangers de la France servait de réponse à leurs réclamations en faveur de la liberté individuelle. Je laisse à la sagacité du lecteur à suivre cette indication , et à découvrir quelle influence cette position double a dû exercer sur les arguments des deux partis.

Quant au projet de loi en lui-même , j'essaierais en vain de déguiser mon opinion sur ce point. Le peu de pages que j'ai écrites , à différentes époques , dépose de cette opinion : si je ne les avais pas écrites , je les écrirais encore ; et les ayant écrites , je ne puis les désavouer.

Je n'ai jamais vu dans l'histoire qu'aucune suspension des lois ordinaires , aucune loi d'exception, aucune autorité ultra-légale ait été véritablement utile à aucun pays , à aucun gouvernement : j'ai vu beaucoup de gouvernements auxquels ces mesures ont été funestes.

Plusieurs des raisonnements allégués en faveur de la loi , m'ont paru très-faibles.

Si , comme il est probable, on met à d'autres libertés encore d'autres restrictions , le rapporteur aura eu tort d'affirmer que la suspension des garanties judiciaires laissait intact le reste des garanties.

Si la religion ébranlée autorise les extensions de l'autorité , je crains

qu'aucun gouvernement ne trouve jamais aucun peuple suffisamment religieux.

Pour considérer avec un des orateurs la nécessité de demander à une assemblée le pouvoir arbitraire, comme une limite à ce pouvoir, j'aurais voulu qu'on pût m'alléguer un seul exemple de ce pouvoir demandé à une assemblée et refusé par elle. S'il en est un, je ne puis le citer.

Attendre que les bienfaits de notre constitution soient bien appréciés pour nous accorder ce qu'elle nous donne, est un cercle vicieux, car on ne sentira ces bienfaits qu'en en jouissant.

Quant à la nécessité du secret, je me permettrai seulement de réimprimer ce que j'écrivais ailleurs. « Je crois que l'arbitraire est le véritable ennemi de la sûreté publique; que les ténèbres dont l'arbitraire s'enveloppe, ne font qu'aggraver ses dangers; qu'il n'y a de sûreté publique que dans la justice, de justice que par les lois, de lois que par les formes. Je crois que la liberté d'un seul citoyen intéresse assez le corps social, pour que la cause de toute rigueur doive être connue par ses juges naturels. »

J'ajouterai que dans le cas présent, le secret aura des suites que l'on n'a pas assez calculées. Le public, n'étant jamais instruit des causes de l'arrestation, pourra soupçonner indifféremment de tous les crimes politiques l'individu arrêté. Le soupçon le suivra, même après que la liberté lui aura été rendue, et l'innocent, victime d'une erreur passagère, verra la défaveur de l'opinion l'entourer, à moins (ce qui serait fâcheux dans un autre sens) que l'opinion ne traitât pas les délits politiques avec défaveur.

En suivant la route de la modération et de la justice, le ministère assurerait mieux la paix de la France et l'affermissement de la monarchie constitutionnelle, que par toutes les lois d'exception du monde. Ces lois font supposer l'existence du danger, et la supposition du danger le crée. Ces lois de circonstance ont par là l'inconvénient de prolonger les circonstances, et, sous un autre rapport, elles les aggravent. Les injustices involontaires, inévitables, quand l'arbitraire s'est introduit dans la loi, nécessitent des injustices moins involontaires; c'est une pente glissante et rapide, sur laquelle l'autorité ne peut s'arrêter.

V.

Projet de loi sur la liberté de la presse.

De toutes les questions politiques qui ont été agitées en France depuis vingt-cinq ans, aucune n'a donné lieu à des discussions plus fréquentes et plus animées que la liberté de la presse, et surtout celle des journaux. Toutes nos constitutions ont consacré cette liberté, et toujours, immédiatement après l'établissement de chaque constitution, une loi de circonstance, subversive de l'article constitutionnel, est intervenue. Il n'y a pas un parti, je pourrais presque dire, il n'y a pas un individu qui n'ait professé, à ce sujet, le pour et le contre, les républicains comme les royalistes, les amis de la révolution comme les partisans de l'ancien régime.

Tous nos gouvernements ont eu peur de l'exercice de cette faculté, sans laquelle aucune liberté, aucune garantie, aucune justice n'est assurée dans un pays. Tous nos gouvernements ont cru remporter une grande victoire, en introduisant un système de restriction ou de servitude; toutefois, si l'on jugeait d'après l'événement, il serait difficile de découvrir ce qu'ils y ont gagné. La convention a sévi contre les écrivains, et la convention a vu sa puissance déchoir; et l'opinion, bien que menacée et souvent proscrite, a triomphé d'elle. Le directoire a déporté en un jour cent vingt journalistes, et le directoire est tombé. Bonaparte a fait taire non-seulement la France, mais l'Europe entière, et Bonaparte est à Sainte-Hélène. Que serait-il arrivé de plus fâcheux à toutes ces autorités, si la presse et si les journaux eussent été libres?

Notre gouvernement actuel a rendu hommage à la liberté de la presse, dans une occasion solennelle. Une ordonnance royale du 20 juillet 1815, douze jours après le retour du roi, a déclaré qu'ayant reconnu que la restriction apportée à la liberté de la presse, par la loi du 21 octobre 1814, avait plus d'inconvénients que d'avantages, S. M. s'était résolue à la lever entièrement.

Des circonstances difficiles, une grande exaspération dans les esprits, n'ont guère laissé aux écrivains, depuis cette époque jusqu'au 5 septembre dernier, la faculté de recueillir tout le bénéfice de cette déclaration. Mais le 7 décembre, M. le ministre de la police, séparant les journaux des autres écrits, et les soumettant à un régime particulier, que j'examinerai tout à l'heure, a présenté un projet de loi, « tendant, a-t-il dit, à garantir et à consolider cette précieuse liberté de la presse, que la charte conserve, qui doit éclairer de son flambeau le gouvernement comme la nation, et dont les abus mêmes ne pourront désormais être réprimés que par les tribunaux, gardiens de tous les droits, aussi bien que protecteurs de l'ordre public, du repos des familles, et de l'honneur des citoyens. »

Comme ce projet de loi est une modification des lois antérieures, il est nécessaire, pour le bien comprendre, de se rappeler les diverses législations auxquelles nous avons été successivement soumis dans ce qui a rapport à la liberté de la presse.

Sous Bonaparte, la seule loi répressive de cette liberté était le Code pénal.

Ce Code ne déclarait délits de la presse, quant au gouvernement, que les écrits excitant *directement* les citoyens à des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public, les attentats et complots dirigés contre l'empereur et sa famille. (Code pénal, art. 102.)

Quant à la calomnie contre les particuliers, par la voie de la presse, ce Code définissait ce délit, l'imputation à un individu quelconque de faits qui, s'ils avaient existé, auraient exposé celui contre lequel ils étaient articulés, à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même seulement au mépris ou à la haine des citoyens; et déclarait fausse et calomnieuse toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale ne serait point apportée. (Art. 367.)

Bonaparte pouvait se passer de lois plus sévères contre les délits de la presse, parce que le despotisme, tant qu'il dure, se passe des lois. Cependant il organisa de plus une censure extra-légale, bien qu'il eût déclaré

précédemment qu'il ne pouvait pas y avoir de censure en France ; que tous les citoyens étaient libres de publier leurs opinions , et que la pensée était la première conquête du siècle (1).

Après la chute de Bonaparte , en 1814 , la censure se trouva nécessairement abolie par l'article 8 de la charte.

Une loi du 21 octobre de la même année la rétablit pour les ouvrages au-dessous de vingt feuilles , et par conséquent pour les journaux.

Je ne parlerai pas de cette loi sous le rapport de la censure , car elle se trouve doublement et abrogée par l'ordonnance du 20 juillet 1815, que j'ai rapportée plus haut , et parce qu'elle est expirée de droit.

Mais cette loi contenait , indépendamment de ses dispositions transitoires , une partie permanente qui ne paraissait concerner que la police de l'imprimerie. Dans cette partie , qui formait le titre II de la loi , l'art. 15 portait qu'il y avait lieu à la saisie d'un ouvrage , s'il était déféré aux tribunaux pour son contenu. Ce paragraphe anéantissait de fait toute la liberté de la presse , puisque la saisie était toujours possible , et qu'aucun moyen n'était indiqué pour la faire cesser , ni aucun terme assigné à sa durée.

Telle était la législation que modifie le nouveau projet de loi.

« Quelques bons esprits ont cru , a dit le ministre qui l'a présenté , qu'il manquait à l'exercice raisonnable et légal de la liberté de la presse , une garantie nécessaire , et que les dispositions de l'art. 15 du tit. II de la loi du 21 octobre 1814 , pouvaient même la compromettre , ou du moins diminuer la sécurité dont elle a besoin. Cet article , en autorisant la saisie de tout ouvrage publié , en contravention aux règles de police de l'imprimerie et de la librairie , permet aussi celle des ouvrages qui seraient déférés aux tribunaux ; et comme aucune disposition légale ne détermine dans quel délai les tribunaux devront prononcer sur cette saisie , on a vu , dans un pareil état de choses , des lenteurs inévitables , à la faveur desquelles une saisie provisoire pourrait se prolonger indépendamment de la décision légale qui devait intervenir. En conséquence , le ministre propose : 1° que lorsqu'un écrit aura été saisi , le procès-verbal soit notifié dans les vingt-quatre heures , sous peine de nullité , à la partie saisie , qui pourra , dans les trois jours , former opposition ; 2° qu'en cas d'opposition , le procureur du roi fasse statuer sur la saisie dans la huitaine ; 3° que le délai de huitaine expiré , la saisie , si elle n'est maintenue par le tribunal , demeure nulle de plein droit , et que l'ouvrage saisi soit remis au propriétaire. »

Il est évident que ce projet de loi est une amélioration ; mais cette amélioration est loin d'être complète ; et comme aucune discussion approfondie n'a eu lieu , je me fais un devoir d'indiquer ce qui manque à la loi proposée , pour qu'elle soit efficace.

Je vois en premier lieu que ce projet , si j'en juge du moins par le discours du ministre , au lieu de renvoyer au Code pénal les délits de la presse , les soumet à une loi beaucoup plus sévère , et , ce qui est plus fâcheux , beaucoup plus vague , celle du 9 novembre 1815 , sur les cris séditieux. Peut-être ne peut avoir oublié dans quelles conjonctures cette loi fut rendue. Présentée par le ministère , dans un moment de crise , aggravée par les Chambres alors assemblées , elle fut le premier symptôme du système

1) Ordre du jour daté du camp impérial , de janvier 1806.

de sévérité, et même de violence, que voulait faire prévaloir un parti que des souvenirs et des calamités récentes avaient rendu puissant. Le ministère eut le mérite de n'accorder à ce parti qu'un demi-triomphe; mais la loi du 9 novembre ne s'en ressentit pas moins de l'influence des circonstances.

Pour nous en convaincre, il suffit de la comparer au Code pénal.

Ce Code borne sa juridiction aux écrits qui exciteraient *directement* les citoyens à des crimes, des séditions, des pillages, des attentats ou des complots. La loi du 9 novembre déclare passible de poursuites criminelles, art. 1^{er}, les auteurs d'écrits imprimés ou livrés à l'impression (ainsi manuscrits encore, et pouvant rester tels, si de plus mûres réflexions décident l'auteur à ne pas les publier), toutes les fois que ces écrits auront provoqué *directement* ou *indirectement* au renversement du gouvernement; toutes les fois que, art. 5, par ces écrits, l'on aura tenté d'affaiblir le respect dû à la personne ou à l'autorité du roi, ou à la personne des membres de sa famille, ou excité à désobéir la charte constitutionnelle et au roi; soit, art. 9, que ces écrits ne contiennent que des provocations *indirectes* aux délits ci-dessus, soit qu'ils donnent à croire que ces délits seront commis, soit qu'ils répandent faussement qu'ils ont été commis.

Maintenant, je le demande, si le tribunal appelé à statuer sur la saisie d'un ouvrage, se dirige d'après cette loi, quelle latitude ne lui est pas laissée, ou plutôt, dans quel embarras ne se trouve-t-il pas jeté? Il n'a plus à prononcer d'après la lettre de la loi, car aucune loi ne peut définir une tendance indirecte. C'est une question de sentiment intérieur, de présomption, de probabilité morale; elle n'est plus du ressort des juges, mais de jurés. Or, ce qui est excellent quand il s'agit de jurés, est très-mauvais quand il s'agit de juges. Dans le premier cas, c'est la conscience; dans le second, l'arbitraire qui prononce. Je reviendrai tout à l'heure sur cette matière, parce que l'introduction du jury peut seule simplifier les difficultés et garantir réellement la liberté de la presse. ●

En second lieu, le tribunal devient de fait une commission de censure.

Je me souviens que je proposais, il y a deux ans, si l'on voulait absolument une censure pour les écrits, de trouver un moyen de donner aux censeurs une sorte d'indépendance.

Mais autre chose serait de créer un tribunal de censure composé d'hommes de lettres, autre chose de transformer en censeurs des juges ordinaires. La première institution serait encore très-mauvaise, car toute censure est un mal: mais la seconde combinerait, avec tous les inconvénients de la première, ce vice particulier, que les juges considéreraient leurs fonctions de censeurs comme une attribution secondaire et accidentelle, dont ils ne s'occuperaient qu'à regret, avec cette sorte de dédain que les hommes investis du moindre pouvoir aiment toujours à montrer pour la pensée.

3^o Dans la cause relative à la saisie des ouvrages, les juges auront, comme dans tous les autres, en vertu de l'art. 87 du Code de procédure civile, et de l'art. 64 de la charte, la faculté d'instruire cette espèce de procédure à huis clos, s'ils le jugent convenable pour le bon ordre et les bonnes mœurs. Le principe admis, rien de plus plausible: ce qu'on redoute d'un ouvrage dangereux, c'est la publicité. Or, donner de la publicité à la discussion, à l'examen, à la défense d'un ouvrage réputé dangereux, serait aller contre le but de la loi. Il en résultera que les auteurs

seront privés aussi de cette garantie ; tout se passera entre eux et quelques hommes qui , je le répète , n'attacheront nulle importance à des fonctions accessoires , qui n'auront rien de commun avec leurs fonctions habituelles. Ils verront toujours leur responsabilité plus à couvert en maintenant une saisie, qu'en ordonnant qu'elle soit levée , ce qui serait jeter du blâme sur le magistrat dont ils annuleraient ainsi les opérations. La devise des Persans , sous Zoroastre , était : « Dans le doute, abstiens-toi. » J'ai peur que lorsqu'il sera question des écrits, les tribunaux ne trouvent cette devise fort à leur usage, et que le moindre doute ne les porte à s'abstenir de décider favorablement pour la liberté.

A ces défauts positifs dans la loi se joint un vice d'omission, qui, si l'on n'y porte remède, rendra son bénéfice illusoire.

Lors même que ce tribunal ordonnera la main-levée, il n'est point dit qu'elle aura lieu dans un cas d'appel à la Cour royale, par le procureur du roi. Or, le délai résultant de cet appel peut être indéfini. Il est donc indispensable que la circulation du livre saisi soit provisoirement autorisée, attendu que le jugement du tribunal de première instance est une présomption en sa faveur.

Enfin, il existe dans les réglemens de la librairie, une disposition qui doit être révoquée, pour que la presse soit réellement libre. Aucun ouvrage ne peut être annoncé dans aucun journal, s'il ne l'a été préalablement dans celui de la Librairie, journal privilégié, purement mécanique, et dépendant de l'autorité. Or, un ouvrage que les journaux ne font point connaître, reste presque toujours inconnu. Ce monopole abusif et inconstitutionnel doit être aboli, ou il anéantirait de fait la liberté de la presse en France.

Je suis entré dans quelques détails sur les défauts du projet de loi, parce que la discussion, dans la Chambre des députés, n'en a fait ressortir aucun. Tel est l'inconvénient de l'esprit de parti ; il ne défend les principes que lorsqu'il peut en même temps attaquer les personnes : il veut plutôt des combats brillants que des succès utiles.

Amendé convenablement, le projet de loi, comme je l'ai dit, est une amélioration de la législation existante. Mais je dois ajouter que nous n'aurons jamais une bonne législation, relativement à la presse, si nous ne donnons aux écrits et aux auteurs l'institution des jurés pour garantie.

L'on remarquera peut-être qu'en traitant aujourd'hui de la liberté de la presse, je m'exprime avec moins de chaleur, et j'entre dans des développements moins étendus qu'à des époques antérieures ; c'est que je ne sais pas plaider des causes gagnées, et qu'on ne se roidit contre l'obstacle que lorsqu'il existe. Quand les plus précieuses facultés de l'homme étaient opprimées, quand la pensée proscrite ne trouvait, dans l'Europe entière, presque aucun asile où elle pût s'exprimer en liberté, je peignais avec autant de force que je le pouvais, les effets désastreux de la servitude de la presse : je montrais cette servitude condamnant les peuples à une dégradation inévitable : je rappelais que la pensée était le principe de tout ; qu'elle s'appliquait aux sciences, aux arts, à la morale, à la politique, à l'industrie ; que si l'arbitraire voulait la restreindre, la morale en serait moins saine, les connaissances de fait moins exactes, les sciences moins actives dans leurs développements, l'industrie moins enrichie par des découvertes : que l'existence humaine, attaquée dans ses parties les plus

nobles, sentirait le poison s'étendre jusqu'aux parties les plus éloignées.

En 1814 même, bien que la France fût dans un état fort différent, je reproduisais les mêmes idées, parce que la liberté de la presse, qu'un ministre faible voulait limiter, était attaquée par des écrivains célèbres.

Mais aujourd'hui tout le monde est d'accord; et les écrivains que je viens de citer sont, au moment même où j'écris, occupés peut-être à se réfuter (1).

VI.

Projet de loi sur les journaux.

En finissant mon article sur la liberté de la presse, j'ai suffisamment indiqué mon opinion sur la liberté des journaux; je vais rechercher si la discussion dont j'ai à rendre compte a répandu sur ce sujet de nouvelles lumières.

La question n'a été véritablement approfondie que par cinq orateurs, MM. de Castel-Bajac, de la Bourdonnaye, de Villèle, de Brigode, et Savoye-Rollin.

Les trois premiers, vers la fin de leurs discours, se sont abandonnés à des réflexions de circonstance, qui ont beaucoup diminué la force de leurs raisonnements. Les défenseurs du projet ont, par la nature de la cause qu'ils plaidaient, dû reproduire des considérations souvent alléguées, et des tableaux souvent tracés. Je rassemblerai tous leurs arguments, et je les ferai suivre ou des réponses parties de la tribune, ou de celles qui, négligées alors, peuvent convenablement trouver ici leur place.

On a peint d'abord la puissance des journaux depuis trente ans. « Livrés jadis aux factions, et terribles à l'ordre public, sans lui être secourables, asservis ensuite sous le despotisme, ils ont néanmoins conservé toujours, malgré leurs écarts et leur asservissement, une influence, résultat de l'habitude (2). L'effet de la parole, qu'on a prétendu assimiler à la faculté d'écrire, n'est rien, si on le compare à l'impression soudaine et uniforme que reçoit une population immense, partout disséminée, avide d'informations,

(1) Quand je m'exprimais ainsi, je ne prévoyais pas l'usage que feraient de la loi nouvelle MM. de Vatismenil, Hua, Marchangy. En 1817, je croyais la cause gagnée. En 1818, si ce qui est intolérable pouvait durer, si ce qui est absurde pouvait devenir une jurisprudence, si ce qui est contraire à la charte pouvait subsister à côté et comme en moquerie de la charte, je dirais que la cause est perdue, car jamais principes plus subversifs de toute liberté de la presse n'ont été professés plus ouvertement qu'aujourd'hui. Nous sommes, sous ce rapport, dans l'état le plus étrange: il y a licence, et il n'y a pas liberté. Les ministres et les magistrats s'arrogent deux droits qu'ils n'ont point, celui de ne pas poursuivre les ouvrages coupables, et celui de poursuivre les ouvrages qui ne le sont pas. Les auteurs écrivent comme s'il n'y avait point de lois; les députés parlent comme s'il y en avait de bonnes; et les tribunaux jugent d'après des lois déclarées mauvaises par le gouvernement même. Il est impossible d'imaginer une combinaison qui offre moins de garantie, qui prête plus à l'arbitraire, et qui soit plus propre, d'une part, à égarer, et de l'autre à révolter l'opinion.

(2) Discours de M. le ministre de la police.

qui ne lit qu'une fois, mais qui lit tous les jours les feuilles impatientement attendues, et qui souvent se groupe dans les lieux publics pour en recueillir toutes les insinuations.

» Ce ne sont pas quelques élèves que les journalistes réunissent autour d'eux; ils envoient leurs leçons à des milliers de disciples; leur auditoire est la France entière (1). La parole elle-même ne jouit pas d'une liberté indéfinie. La police s'est fréquemment cru le droit de l'interdire, ou tout au moins de la surveiller. Les représentations théâtrales sont assujetties à des examens préalables, à des précautions nécessaires (2). Ces précautions sont plus que jamais indispensables contre les journaux. La situation extérieure de la France nous en fait une loi (3). Nous sommes nous-mêmes trop irritables encore (4). Les journaux renouvelleraient toutes les inquiétudes en rappelant tous les souvenirs. Les partis ne sont pas assez éteints parmi nous, nos institutions pas assez affermies, nos mœurs politiques pas assez formées. Il faut que les prétentions s'usent, en étant réduites à ne pas pouvoir se montrer, et qu'oubliées de tous, elles consentent à s'oublier elles-mêmes. Des essaims de folliculaires attendent le signal pour attaquer la charte, multiplier les accusations, dénigrer le gouvernement, déconsidérer le ministère. Ils ont eux-mêmes besoin d'une surveillance qui leur épargne des excès qu'il faudrait punir (5). Par la voie des journaux se répandraient les plus dangereuses erreurs, les calomnies les plus audacieuses, les fausses nouvelles adoptées par la crédulité ou la défiance. Avec de tels moyens, les ennemis du trône et du bonheur de la France parviendraient aisément à troubler la confiance des peuples, et à affaiblir les motifs d'une salutaire obéissance (6). Les partisans de la liberté de la presse disaient aussi, en 1814, que tout était calme, qu'on pouvait sans imprudence laisser l'entier exercice de tous les droits accordés par la charte, et le 20 mars est arrivé (7). Donnez la liberté aux journaux, ou plutôt donnez les journaux aux partis; rouvrez-leur cette arène qui leur est encore fermée : ne les voyez-vous pas s'y précipiter, s'y charger avec toutes les armes que les malheurs, les fautes et les crimes de trente années leur ont amassées? Ne les voyez-vous pas accourir entre la nation et son gouvernement, ébranler celui-ci à coups redoublés pour usurper sa puissance, s'adresser à celle-là pour s'en emparer, et la tourner à la fois contre son gouvernement et contre leurs adversaires? Là où il y a des partis, les journaux cessent d'être les organes d'opinions individuelles et isolées. Or, il y a plus que des partis parmi nous; il y a de véritables sociétés ennemies de nature et de principes, comme elles sont opposées de desseins, et entre lesquelles il n'y a point de traité possible. Mais une nation nouvelle s'avance. Elle recueille ceux qui n'ont été ni mazarins ni frondeurs; innocente de la révolution, dont elle est née, mais qui n'est point son ouvrage; supérieure aux partis, en force, en dignité, en bon sens, elle leur recommande le silence et l'inaction. En elle réside la véritable France; c'est elle qui a

(1) Discours de M. Becquey.

(2) Discours de M. Jacquinet Pampelune.

(3) Discours du ministre.

(4) Rapport de M. Ravez.

(5) Discours de M. Figarol.

(6) Discours de M. Becquey.

(7) Discours de M. Figarol.

reçu la charte, c'est elle qui la possède, c'est pour elle que se font les lois; c'est dans son intérêt seulement qu'il est permis de disposer d'un avenir qui n'est plus qu'à elle. Laissons le gouvernement et la véritable opinion publique croître et s'élever à l'abri des orages, et pousser des racines plus profondes que celles des partis; et laissons ceux-ci dépérir dans l'ombre, et se consumer dans le silence jusqu'à ce qu'ils tombent, jusqu'à ce qu'ils meurent; car il faut qu'ils meurent pour que nous n'ayons plus à les craindre (1). Cette discussion même nous prouve combien serait redoutable la liberté réclamée par les journalistes, puisque des hommes graves, associés aux fonctions de la législation, franchissent *sous le prétexte* de la liberté des opinions, les bornes des convenances. Craignons la contagion de l'exemple, et hâtons-nous d'empêcher, s'il est possible, qu'il n'ait de hardis imitateurs (2).

» Les journaux forment une classe d'écrits tout-à-fait à part. Le journaliste exerce une sorte de magistrature populaire : or, toute magistrature vient du roi. Le journaliste se met en évidence dans une espèce de tribune publique : or, aucune tribune spontanée ne peut être soufferte. Il ouvre une école d'opinion : or, l'instruction nationale reconnaît le souverain pour modérateur suprême (3). Les journaux ne rentrent point dans l'art. 8 de la charte; cet article garantit à tous les Français le droit de publier leurs opinions; mais c'est sur les opinions d'autrui que le journaliste fonde son entreprise. L'auteur qui publie son livre ou sa brochure doit jouir de la liberté la plus absolue; l'entrepreneur n'est pas fondé à la réclamer (4). Il y a plus : les journaux ne contiennent pas seulement des opinions, mais des faits; et pour que l'article de la charte leur fût applicable, il faudrait retrancher des feuilles périodiques toutes les nouvelles, toutes les annonces politiques, soit de l'extérieur, soit de l'intérieur; les discussions des assemblées, les lois, les jugements, tous les actes de l'administration. Tous ces objets sont la chose publique, la chose du gouvernement; à lui seul appartient d'examiner ce qu'il veut permettre. Il faudrait retrancher également des journaux les anecdotes relatives aux particuliers; des publications pareilles ne sont pas un droit qu'on exerce, c'est une concession dont on est redevable à l'autorité (5). Mais ce droit lui-même est conditionnel. C'est en se conformant aux lois que tout Français possède ce droit, et ces lois peuvent non-seulement le punir, s'il est coupable, mais prévenir le délit en modifiant la faculté (6).

» Les journaux ne sauraient être soumis à la police ordinaire; les règles qu'elle impose ne pèsent point sur eux. La déclaration qui doit précéder l'impression d'un livre, le dépôt des exemplaires antérieurement à sa mise en vente, la possibilité de la saisie en cas de contravention ou de culpabilité, toutes ces précautions demeurent étrangères aux journaux. Leur contenu ne peut être déclaré, puisqu'ils se composent d'articles divers; le dépôt ne peut avoir lieu, puisque la feuille part en sortant de la presse; la saisie serait tardive puisqu'en peu d'instants le journal circule et pénètre

(1) Discours de M. Royer-Collard.

(2) Discours de M. Ravez.

(3) Rapport de M. Ravez.

(4) Discours de M. Becquey.

(5) Discours de M. de la Malle.

(6) Discours de M. Courvoisier.

simultanément dans le palais des grands et dans le réduit des pauvres (1). Dans quel moment l'autorité dénoncerait-elle avec succès un journal aux tribunaux ? La feuille d'aujourd'hui semble excusable ; celle qui la remplace l'est moins ; mais le venin se cache avec art (2). La justice ne peut condamner, même quand le lecteur devine ; sa marche est trop lente pour suivre l'esprit dans tous ses détours (3). Il est malaisé de poser la limite où la pensée devient coupable (4). L'apologue, l'allégorie, l'ironie, sont des armes perfides, et les tribunaux n'ont point de règles pour les interpréter ou pour les punir (5).

« Les journaux appellent donc une police spéciale, plus puissante, plus rapide, plus sévère. Il faut les désarmer avant que leurs coups ne soient portés ; il faut les soumettre à une censure préalable, et il ne faut pas même que cette censure, si elle est exercée avec négligence, puisse mettre l'auteur à l'abri.

« Craindrait-on que le gouvernement n'abusât, comme des autorités antérieures, de l'influence qu'il aura sur les journaux (6) ? Des ministres ambitieux et corrompus le pourraient sans doute. Mais où sont les avant-coureurs de ces sinistres présages (7) ? Est-il donc si facile aux dépositaires du pouvoir de conquérir l'opinion ? Les ministres qui ont le mieux servi leur prince et leur pays, n'ont jamais obtenu, de leur vivant, la reconnaissance des peuples (8). Non, le gouvernement ne fera de tous les pouvoirs ordinaires ou extraordinaires qu'on lui laisse, qu'un usage purement défensif, avoué par la raison. Il garantira, contre les publications indiscrettes, notre indépendance comme la parole et s'évanouit devant un soupçon. Il affranchira les paroles du joug des factions, qui profiteraient de leur indépendance. Il propose, hâtera enfin ceux qui combattent la loi qu'il par la main pouvoir modérateur, se sentent profondément déchassent d'être aux coups que porterait l'opinion, si elle cessait d'être.

« On oublie d'ailleurs, en s'effrayant de la dépendance des journaux, que la presse sera libre, qu'elle vient d'être affranchie de toute restriction, de tout arbitraire : que la publicité des écrits n'est soumise qu'aux tribunaux, et que si le gouvernement voulait bannir la vérité des feuilles périodiques, elle se réfugierait dans des écrits plus solides (10).

Enfin, la liberté a des sauve-gardes plus efficaces, des avocats plus puissants que les écrivains. L'opinion ne sera pas asservie, tant que la tribune ne sera pas silencieuse. Les abus qui ont eu lieu sous Bonaparte, quand il n'y avait ni discussions publiques, ni ministres responsables, ne peuvent se renouveler avec la publicité des discussions et la responsabilité des minis-

(1) Discours de M. Jacquinet Pampelune.

(2) Discours de M. Becquey.

(3) Discours du ministre.

(4) Rapport de M. Ravez.

(5) Discours de M. Favart.

(6) Discours du ministre.

(7) Discours de M. Ravez.

(8) Discours de M. Becquey.

(9) Discours de M. Camille Jordan.

(10) Discours de MM. Ravez, Becquey, Favard, Camille Jordan et Duvergier de Hauranne.

tres (1). L'opposition vraiment légitime et loyale, celle qui naît de nos institutions mêmes, et qui est particulièrement inhérente à une constitution représentative, l'opposition dans les Chambres, ne se verra point gênée par une loi sur les journaux (2). A défaut d'écrits, la tribune des députés révélerait les abus à la nation. Les deux Chambres sont sa véritable garantie. En vain s'informerait-on si la presse est libre, la presse serait enchaînée, le jour où il n'y aurait plus de Chambres en France (3).

» Les journaux, dit-on, sont nécessaires pour créer un esprit public. Avant de créer un esprit public, il faut avoir une chose publique, complètement et imperturbablement constituée (4). Or, qui peut connaître, mieux que le roi, l'esprit des institutions qu'il a fondées (5)? Il n'y aurait donc rien de fâcheux à ce que le gouvernement, maître des journaux, s'en servit pour diriger l'opinion (6). Il lui donnera sa direction véritable, la fortifiera si elle languit, et la ramènera si elle s'égare (7).

» On invoque l'exemple de l'Angleterre; mais la liberté de la presse y a été suspendue pendant plusieurs années après 1689 (8). C'est en 1215 que la grande charte fut concédée. On connaît *dès-lors* les rigueurs des *licencers* et de la Chambre étoilée; le long-parlement fit revivre les ordonnances contre la presse. On les renouvela sous Charles II. Elles étaient en vigueur lors de l'avènement de Guillaume III. Le délai expirait en 1692; on le prorogea jusqu'en 1694. C'est de cette époque seulement que la presse anglaise fut libre de toute entrave. Comment supposer que notre charte ait aveuglément prohibé ce que celle des Anglais a toléré pendant plusieurs siècles (9)? Quand on objecte que la suspension de la liberté individuelle rend le maintien de la liberté de la presse un devoir, que la loi sur la liberté individuelle réprime et les garantit de la manière la plus efficace et de quelques journaux plus précieuse que de soumettre celle-ci à des restrictions, et que les réstrictions ne sont que des moyens de transition tirés de l'état de tranquillité d'esprit, on a raison. On a raison de penser que plus elle était réelle, moins elle était dangereuse. La loi sur les journaux est la suite du même système de transitions et de gradations habilement ménagées (11).

» Comment les Chambres pourraient-elles refuser ce que le roi leur demande comme indispensable? Puisque l'initiative est au roi seul, la prérogative est pour la loi, parce que c'est un chef impartial qui la propose (12).

» Ce n'est pas l'autorisation ministérielle, c'est l'autorisation royale qui sera nécessaire pour la publication des journaux. Si, dans un gouvernement constitutionnel, le roi n'agit que par des ministres responsables, dont

(1) Discours du ministre.

(2) Discours de M. Camille Jordan.

(3) Discours de M. Duvergier de Mauranne.

(4) Discours de M. de la Malle.

(5) Discours de M. Ravez.

(6) Discours de M. Courvoisier.

(7) Discours de M. Ravez.

(8) Discours du ministre.

(9) Discours de M. Courvoisier.

(10) Discours de M. de la Malle.

(11) Discours de M. Camille Jordan.

(12) Discours de M. Courvoisier.

veut en faire connaître, tient à une autre question. Les citoyens peuvent-ils être maintenus dans l'ignorance de ce qui décide de leurs destinées, et y a-t-il une chose publique sans publicité?

Pour modifier la dépendance des journaux, on a fait valoir leur puissance. Ce raisonnement me conduirait au résultat contraire. S'ils sont en effet si puissants, et si l'autorité qui s'en prévaut seule, méconnaît la vérité, ou si elle a intérêt à ce que la vérité soit méconnue, où sera le recours? où se trouvera le contre-poids? Vous les peignez comme une arme terrible, et vous conférez le privilège de manier cette arme à ceux que l'organisation politique investit déjà de tous les pouvoirs, et vous l'enlevez à ceux qui n'ont pas d'autre défense! Ce n'est pas le gouvernement qui en a besoin: les tribunaux sont là pour le garantir et le venger. Il ne peut avoir à se plaindre de personne, sans que la loi vienne à son secours. Les sujets, au contraire, sont exposés à toutes les erreurs de l'autorité. C'est à eux que tous les moyens de plainte sont indispensables, et c'est au gouvernement que vous donnez un monopole de publicité! et les gouvernés, nécessairement passifs, vous les condamnez à être muets!

Je raisonne dans votre hypothèse; dans la mienne, les journaux n'auront point la puissance que vous leur attribuez. Pour qu'un homme obtienne de la confiance quand il dit une chose, il faut qu'on lui connaisse la faculté de dire le contraire, si le contraire était sa pensée. L'unanimité inspire toujours une prévention défavorable, et avec raison; car il n'y a jamais eu, sur des questions importantes et compliquées, d'unanimité sans servitude.

Il n'y aura pas d'unanimité, dit-on. Le gouvernement laissera les opinions libres, quand elles ne franchiront pas les bornes des convenances. Je crois sincèrement que son intention est telle; mais les écrivains n'en auront jamais le sentiment. Là où il n'y a pas de garantie, l'esclavage est dans l'esclave, lors même que le despotisme n'est pas dans le maître. Le joug est plus lourd que ne le voudraient ceux qui l'imposent. La vie ne s'ôte et ne se rend pas à volonté, et tant que les journaux seront sous une législation arbitraire, on pourra leur appliquer ce mot d'un orateur célèbre: *Les voilà tels que la mort vous les a faits*. Et, en effet, s'ils ne sont pas morts, ils sont toujours à la veille de l'être, et devraient dire à l'autorité, chaque fois qu'ils la rencontrent: *Morituri te salutant*.

Les journaux, dit-on, *réveilleront les haines en exhumant les souvenirs*. Il y a quinze ans qu'on leur prescrit le silence. Les souvenirs sont-ils plus éteints? sommes-nous plus unis? avons-nous été plus heureux? sommes-nous plus calmes?

Ce n'est qu'une mesure passagère; l'opposition qu'elle rencontre nous assure qu'elle ne sera pas renouvelée. Peut-on répondre des hommes, de l'ambition des ministres à venir, de l'indépendance des députés? C'est quand l'esprit de liberté existe, qu'il faut en profiter pour faire des institutions conformes à l'esprit de liberté.

La tribune garantira cette liberté précieuse. Tant qu'il y aura des Chambres, la France ne sera pas asservie. Il y a dix-sept ans que nous avons trois grands corps, gardiens de la constitution établie; l'ont-ils conservée?

On trouvera peut-être que je ré^{is} plusieurs choses que j'ai déjà dites; mais il serait injuste de m'en faire un reproche. Quand, dans la pratique,

on agit envers des vérités démontrées, comme si elles étaient des paradoxes, on ne doit pas, dans la théorie, les traiter de lieux-communs.

VII.

Projet de loi sur le budget.

Discussion sur le budget.

La première idée qui se présente à l'esprit, lorsqu'il s'agit d'un plan de finances, c'est que l'examen de chacune des mesures qu'il renferme, de chaque ressource qu'il suggère, de chaque dépense qui est proposée, et de chaque impôt qu'il s'agit d'établir, aura pour but de déterminer le mérite intrinsèque de la mesure, l'efficacité de la ressource, la nécessité de la dépense, la convenance et l'équité de l'impôt. Mais dans une assemblée représentative, divisée en deux parties, ce n'est point ainsi que les questions sont traitées. Des circonstances étrangères au mérite des propositions décident de l'accueil qu'elles rencontrent. La personne qui en est l'organe, l'époque à laquelle elles se rapportent, l'aspect seul du côté qui les soutient, lui suscitent des adversaires. Une dépense n'est pas jugée d'après sa nécessité, mais d'après le ministre qui l'a ordonnée. Une recette n'est pas évaluée d'après son produit et la facilité de sa perception, mais suivant que les éléments dont elle se compose contentent ou choquent l'opinion des membres appelés à la sanctionner.

La discussion actuelle a placé l'assemblée dans une situation plus singulière encore qu'aucune de celles dont nous avons rendu compte jusqu'ici, bien que la singularité de cette situation tînt à la même cause qui a caractérisé toutes les discussions précédentes. Un parti voulait attaquer le ministre; mais il lui importait presque autant de ménager précisément le ministre, dont la gestion fournissait les moyens d'attaque qu'il eût été le plus impossible de parer. Ce même parti voulait défendre les contribuables, et se donner le mérite de repousser les impôts les plus onéreux; mais il voulait aussi s'opposer à la seule mesure qui, en relevant le crédit et en facilitant un emprunt, dispensait le gouvernement d'accabler le peuple par des impôts fort au-dessus de ses facultés.

Il ne faut pas perdre de vue cette position bizarre dans la lecture de ce qui va suivre. Elle seule explique des problèmes qui, dans toute autre hypothèse, seraient insolubles. Il y a des circonstances (et ces circonstances ne sont pas rares dans une assemblée) où personne ne dit précisément ce qu'il pense: de là, des deux côtés, des sophismes que le parti opposé combat toujours avec avantage, pour venir à son tour en présenter d'autres qui ne sont pas plus difficiles à combattre. Aucune question n'est simple. Aucun objet n'est traité sous son point de vue le plus naturel. S'agit-il, par exemple, d'un emprunt? les orateurs qui le repoussent ou l'entravent, ne sont point déterminés par l'idée qu'il est inutile ou onéreux, mais par des considérations tirées de la nature des propriétés qui lui serviraient de gage; et ce qu'ils disent sur la nature de ces propriétés n'est pas encore ce qui les décide. Ils sont dirigés par d'au-

tres motifs résultant de la classe des propriétaires qui possédaient jadis ces propriétés. De la sorte, les arguments se cachent, pour ainsi dire, les uns derrière les autres : et c'est bien moins par le raisonnement que par une sorte d'instinct qu'on parvient à démêler la vérité au fond de tous ces retranchements.

Après cette observation préliminaire, et passant à l'historique de la discussion qui a eu lieu sur le budget, je ne présenterai point les opinions telles qu'elles se sont succédées à la tribune, parce que chaque orateur ayant discuté le projet en entier, il en résulterait une grande confusion et une monotonie fatigante. Je choisirai les questions les plus importantes, j'analyserai les principaux discours, et j'ajouterai sur chaque objet les réflexions qui me sembleront propres à le placer sous son vrai point de vue.

Mais, pour répandre sur cette matière toute la clarté requise, il convient de présenter d'abord le tableau des dépenses et des recettes qui sont les éléments du budget, et qu'il faut connaître en détail, avant de juger l'ensemble.

Le total des dépenses proposées par les ministres était de 1,088 millions. Cette somme a été réduite par la commission des finances à 1,061 : et comme le projet de cette commission a obtenu, du consentement du roi, la priorité dans la discussion, je le prendrai pour base de mon travail, en observant que la réduction porte sur les dépenses du ministère de la guerre, évaluées à 196 millions, au lieu de 212, et sur celles du ministère de la marine, évaluées pareillement à 44 millions, au lieu de 50 : total de la diminution, 22 millions.

Cette dépense totale se divise en dépenses ordinaires, qui se montent à 630 millions, et en dépenses extraordinaires qui s'élèvent à 431.

Les 630 millions de dépenses ordinaires se composent :

1° Des charges du fonds consolidé affecté au paiement des arrérages de la dette perpétuelle, et du fonds annuel de 40 millions destiné à l'amortissement, faisant ensemble. 157 mill.

2° Des dépenses permanentes, montant à 392

3° Des dépenses nommées temporaires 81

Total. 630 mill.

Je dois remarquer que les rentes viagères se trouvent désignées dans le budget comme faisant partie des dépenses temporaires. Si l'on a cru devoir les désigner de la sorte, parce qu'elles s'éteignent d'elles-mêmes dans une durée moyenne d'environ quinze ans, bien qu'une portion puisse encore être payable dans vingt ou dans trente, les rentes perpétuelles mériteraient aussi d'être considérées comme une dépense temporaire, puisque le fonds d'amortissement de deux pour cent du capital nominal, les éteint également dans le même espace de temps à peu près.

Les dépenses extraordinaires se composent :

1° Des divers arriérés antérieurs, qui, d'après le nouveau mode de comptabilité proposé par la commission des finances, ne se renouvelleront probablement plus, mais qui s'élèvent actuellement à 115 mill.

2° Les paiements à faire aux étrangers, en 1817, montant ensemble à. 316

Total. 431 mill.

Les paiements à faire aux étrangers consistent :

1° En contribution de guerre.	140 mill.
2° Pour entretien des troupes	150
3° Pour remboursement du premier quart des 20 millions ajournés en 1816.	5
4° Pour travaux dans les places occupées.	5
5° Pour remboursement aux départements, de la première moitié des 20 millions avancés en 1815, pour habillement et équipement des troupes étrangères.	5
6° Dépense éventuelle pour intérêt des capitaux des créan- ces dues aux étrangers	11
Total.	<u>316 mill.</u>

Telles sont donc les dépenses auxquelles la France doit subvenir.

Les 1,061 millions de recettes proposées pour y faire face, se com-
posent :

1° De recettes ordinaires qui, en y comprenant les 157 millions délé- gués au fonds d'amortissement, s'élèvent à.	758 mill.
2° De recettes extraordinaires provenant du crédit ouvert sur les 30 millions de rentes jusqu'à concurrence de.	303
Total.	<u>1,061 mill.</u>

Les 758 millions de recettes ordinaires se composent :

1° du produit des contributions directes, montant, avec les centimes additionnels, à	357 mill.
(Sur quoi 258 pour l'impôt foncier.)	
2° Du produit des impôts indirects, montant ensemble à.	352
3° De divers autres produits, parmi lesquels 16 millions pour coupes de bois.	20
4° De recettés et prélèvements temporaires, dont 13 mil- lions en retenues sur les traitements.	29
Total.	<u>758 mill.</u>

Les 352 millions d'impôts indirects se composent :

1° Du produit net de l'enregistrement, des domaines et du timbre, montant à	140 mill.
2° Des postes.	9
3° Des loteries.	3
(N. B. Les trois produits ci-dessus, montant à 157 mil- lions, sont délégués au fonds d'amortissement.)	
4° Droits de douanes	40
5° — sur le sel.	35
6° — sur les boissons.	36
7° — sur le tabac.	34
Total.	<u>352 mill.</u>

Ce tableau sommaire des recettes et des dépenses suffira sans doute pour mettre le lecteur en état de suivre et de juger les discussions qui ont eu lieu. Ceux qui désireraient des données plus approfondies ou plus détaillées, doivent consulter le rapport et le discours du ministre des finances, et les deux rapports de la commission, présentés, l'un par M. Roi, l'autre par M. Beugnot. Il était difficile de trouver plus de faits exacts et de principes justes réunis en aussi peu de pages, et exposés avec autant de méthode, de précision et de clarté.

Les principales questions financières qui ont été discutées dans la Chambre se réduisent aux chefs suivants :

1° Le montant de la dépense totale, et en particulier celle du ministre de la guerre ;

2° Le paiement des créanciers de l'arriéré ;

3° La création d'un fonds consolidé, avec la dotation de la caisse d'amortissement ;

4° La vente des bois, considérée sous ses divers points de vue.

5° L'emprunt.

La question de la dépense est celle à laquelle les contribuables attachent le plus d'importance, par la raison très-simple que plus elle est réduite, et moins ils ont à payer. Le choix des recettes n'en est pas moins également important pour eux. Un mauvais impôt peut diminuer incalculablement les bénéfices de leur industrie et de leur travail, et même arrêter l'une dans son essor et l'autre dans ses produits ; mais cette considération échappe au grand nombre. Presque tous les regards sont fixés sur la diminution des dépenses, qui opère visiblement la diminution des taxes. Il n'est donc pas étonnant que, même dans l'assemblée la plus éclairée et la mieux choisie, la foule des orateurs opposants s'attache de préférence à la critique de la dépense, plutôt qu'à celle des moyens d'y subvenir. C'est, dans tous les pays, dans tous les temps, et aujourd'hui plus que jamais, la route de la popularité.

A cette occasion, la discussion actuelle a fourni à l'opposition, dans l'assemblée, un sujet de censure dont elle aurait sans doute profité avec plus de zèle, si elle eût pu tonner contre la conduite, en épargnant l'individu.

Dans les circonstances où se trouve la France, ayant à payer annuellement, pendant quatre ans, plus de 300 millions aux étrangers, pour contributions de guerre, et pour l'entretien de l'armée d'occupation, après une mauvaise récolte en blé, en vins, en fourrages, il était déjà suffisamment difficile de trouver des ressources pour faire face aux dépenses que nécessite le service de l'année 1817. Quelle n'a donc pas dû être la surprise, et je me sers d'une expression adoucie, quelle n'a donc pas dû être la surprise des membres de la commission des finances, lorsqu'ils ont vu, par l'inspection des comptes, que cette dépense, si forte, si pénible à supporter, se trouvait encore augmentée de celle de 38,400,000 francs dépensés par les ministres, au-delà du crédit que la loi du 28 avril leur avait ouvert, et que, dans cette somme, le ministère de la guerre entraînait seul pour 36 millions ! En ajoutant à cet excédant, ou plutôt à cet excès de dépense, 50 millions qui, d'après la même loi du 28 avril devaient être payés en valeur de l'arriéré, et que le même ministère a payés en numéraire, il en résulte un total de près de 90 millions écus, dont les caisses du trésor royal

seraient plus riches, et que les contribuables auraient de moins à fournir dans l'année courante, si la loi n'avait pas été violée.

Je crois devoir transcrire à ce sujet les propres paroles du rapporteur de la commission pour la partie des dépenses.

« Cette circonstance (celle du crédit outrepassé) a fait naître dans le sein » de votre commission des discussions très-graves.

» Elle a d'abord pensé que, de quelque manière que ces crédits eussent » été excédés, les dépenses devaient être exactement acquittées... Que » cette religieuse observation des engagements pris au nom de l'Etat par » les ministres, était d'autant plus indispensable, que les ministres sont » les agents nécessaires de l'Etat : que l'on ne peut traiter avec lui qu'en » traitant avec ses agents, et que les particuliers qui traitent avec les mi- » nistres n'ont aucun moyen de s'assurer s'ils se renferment dans les limites » des crédits qui leur ont été ouverts; mais que, par cette raison même, » il est indispensable que les ministres soient assujettis à se renfermer » exactement dans les limites qui leur ont été fixées par la loi. Les con- » séquences des principes contraires ébranleraient les bases du crédit » public.

» Sans doute il est des circonstances qui dépassent toute prévoyance » humaine; et il ne faut pas que le frein de la responsabilité ministérielle » mette l'Etat en danger; mais ces cas si rares doivent être de nature à » frapper tous les esprits par leur évidence, et à ne laisser dans l'opinion » publique, et dans votre jugement, aucun doute sur la nécessité de l'an- » ticipation qu'un ministre aurait cru pouvoir faire pour un emploi de » fonds que la sagesse du législateur n'aurait pu prévoir.

» Il n'en est pas de même des augmentations de dépenses pour des objets » qui auraient été soumis à la discussion des Chambres avant la fixation du » budget; il est alors nécessairement du devoir du ministre de s'y confor- » mer; il ne peut même proposer au roi aucune disposition qui entraîne- » rait à étendre les dépenses au-delà de la mesure prescrite.

» Ce n'est que par cette religieuse observation de la loi, ce n'est qu'en » s'armant de son inflexible rigueur, qu'il pourra éloigner ou prévenir les » ambitions abusives, les mécontentements et les murmures qui ne se tai- » sent que devant elle.

» Cependant votre commission a examiné les dépenses excédantes. Celles » du ministère de la guerre ont particulièrement fixé son attention. Elle a » apprécié les motifs qui les ont déterminées... Elle a également pesé le » malentendu auquel a donné lieu le rapport du ministre des finances sur » la loi du 28 avril, rapport dans lequel il annonçait au roi que le crédit » de 180 millions affectés au ministère de la guerre ne lui suffirait pas, et » qu'il serait nécessaire de pourvoir, dans le budget de 1817, aux dépenses » qui n'auraient pu s'exécuter en 1816.

» Mais votre commission a été principalement déterminée par cette con- » sidération, que les principes d'ordre et de sévérité dont elle croit indis- » pensable de ne jamais s'écarter à l'avenir, n'ont pas été observés avec la » même exactitude dans le passé; que précédemment la loi des finances » n'a pas été la règle invariable des ministres; que les lois successives ont » entretenu cette déviation des principes, sans le maintien desquels il fau- » drait renoncer à rétablir et à obtenir du crédit; et enfin qu'il y aurait » une sorte d'injustice à rendre le ministre, pour le passé, l'objet d'une

» sévérité, dont jusqu'à un certain point il était autorisé à ne pas redouter
» toute la rigueur. »

Il était impossible de s'expliquer avec plus de précision et de fermeté sur les principes, tout en arrivant à une conclusion plus douce, par ménagement pour les circonstances : et je crois devoir m'arrêter ici sur la distinction lumineuse établie par M. le rapporteur, entre les dépenses imprévues auxquelles des événements qui dépasseraient toute prévoyance humaine, pourraient forcer un ministre, sous peine de laisser en péril la chose publique, et les dépenses prévues et fixées, mais excédées par un ministre, de propos délibéré; sous un prétexte quelconque.

Dans le premier cas, la nécessité est survenue. La loi n'a pas été violée, car elle se taisait sur un cas qu'elle ne pouvait prévoir : aussi l'assentiment est universel, pour ratifier la conduite du ministre et régulariser ce qu'il a fait.

Dans le second, la nécessité n'est pas survenue : elle existait ou elle n'existait pas au moment où la loi fut discutée. Si elle existait, il fallait la faire connaître; si elle n'existait pas, l'apologie est de nulle valeur. La loi est violée, car elle avait parlé; elle avait interdit ce que, malgré elle, on a cru pouvoir faire; le ministre a su qu'il la violait. Aucune excuse ne peut être admise, à moins qu'on ne veuille rendre illusoires toutes les précautions, et ouvrir la porte à tous les abus.

M. le vicomte de Tabarié, sous-secrétaire d'Etat au département de la guerre, a, dans un discours très-étendu, beaucoup insisté sur ce que le ministre s'était cru autorisé à excéder le crédit de 180 millions qui lui avait été ouvert par la loi d'avril 1816, parce qu'ayant dès-lors déclaré le crédit insuffisant, et comptant sur l'opinion générale des députés de la dernière session, *il lui était permis de ne considérer ce crédit que comme un fort à-compte sur une dépense calculée au plus bas, et dont la solde était en quelque sorte garantie par la nécessité déjà reconnue de l'obtenir.*

Si l'on admettait cette prétendue justification, il en résulterait l'étrange doctrine qu'un ministre n'aurait pour acquérir le pouvoir discrétionnaire d'excéder les limites du crédit déterminé par la loi, qu'à déclarer, lors de la fixation de ce crédit, qu'il ne suffirait pas, et à protester ainsi indirectement contre cette insuffisance.

Mais, objecte-t-on, si cette déclaration était fondée, si la commission des finances, et, d'après son avis, la Chambre des députés, s'étaient trompées dans l'évaluation des dépenses indispensables, faudra-t-il laisser en souffrance un service essentiel? Non sans doute. Le ministre, convaincu dans sa conscience qu'il ne peut administrer son département avec la somme qui lui est allouée, donnera sa démission. Celui qui sera désigné pour lui succéder, s'il est frappé de la même conviction, n'acceptera qu'autant que l'erreur sera réparée. Les représentants de la nation qui ont un égal intérêt à n'accorder que ce qui est nécessaire, et à accorder tout ce qui est nécessaire, ne résisteront pas à l'évidence, ou, s'ils résistent, la dissolution de la Chambre sera le remède constitutionnel. Voilà ce que disent les principes. La question se réduit donc, en définitive, à la démission d'un ministre, extrémité moins fâcheuse, après tout, pour l'Etat, lors même que ce ministre aurait eu raison, que la violation de tous les principes et l'ébranlement du crédit, ébranlement inséparable de cette violation qui, si elle est tolérée, est de nature à se renouveler chaque année.

La doctrine que je réfute ici n'a pas été jugée plus favorablement par la Chambre. On ne reprochera certainement pas aux adversaires du projet de loi d'avoir eu du penchant à traiter avec sévérité le ministre de la guerre. Ils ont presque tous évité d'abord ce sujet délicat. Cependant M. de Villèle, qui n'en parle qu'en passant, accuse en cette occasion le ministère en général, de n'avoir pu économiser 30 millions sur un budget de 500 millions, d'avoir présenté des comptes qui prouvent des dépenses nouvelles et non autorisées, pour près de 44 millions, et d'avoir fait en numéraire des paiements pour 50 millions, dans le temps même où la loi proposée à la Chambre indiquait un mode de paiement plus en rapport avec la situation de l'Etat. A la vérité, M. de Villèle ne nomme pas le ministre; mais les faits le désignent assez clairement pour qu'on ne puisse se méprendre. Il n'a trouvé de défenseur que M. Richard seul, qui, en proposant pour les employés des autres ministères la création d'un nouvel ordre de chevalerie destiné à remplacer une partie de leurs traitements, a pris sous sa protection toutes les dépenses des ministères de la guerre et de la marine. Il a prétendu que le ministre de la guerre avait positivement énoncé l'insuffisance de son crédit; que c'était dans cette intention que les 6 millions de rentes avaient été accordés, et qu'en réalité le ministre n'avait pas dépassé son budget, qui se fondait à la fois, et sur les 180 millions demandés, et sur une portion des 6 millions de rentes. Le lecteur verra plus loin la réponse péremptoire de M. le rapporteur.

Quant aux défenseurs du budget amendé par la commission, ils n'ont plus parlé de cet excès de pouvoir, sans doute parce que le rapporteur leur a semblé avoir dit tout ce que les convenances permettaient de dire.

Le lecteur pensera peut-être que je me suis fort étendu sur une discussion qui, au premier aspect, ne semble qu'accidentelle; mais quelques réflexions lui démontreront qu'il est d'une incalculable importance pour le crédit public et pour l'ordre financier, que le fait qui a donné naissance à cette discussion ne se renouvelle plus. Je me permets d'autant plus volontiers ces réflexions, que ni M. le rapporteur de la commission, ni aucun des orateurs qui ont parlé sur le budget, ne paraissent en avoir été frappés.

L'on a vu que la totalité des recettes ordinaires, y compris les 157 millions du fonds consolidé, s'élève à. 758 mill.

En déduisant là-dessus, pour recettes temporaires, telle que l'abandon des cinq millions faits par le roi, treize millions pour retenue sur les traitements, etc., en tout. 54

Il reste pour produit des recettes ordinaires et permanentes. 704 mill.

Les dépenses ordinaires du service, permanentes et temporaires, s'élèvent à 473 mill.

En ajoutant pour charges du fonds consolidé. 157 mill.

On obtient pour montant total des dépenses ordinaires, permanentes et temporaires. 630 mill.

En déduisant ces 630 millions des 704 ci-dessus, il reste pour excédant annuel des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires. 74 mill.

il ne peut être séparé, ceux-ci, à leur tour, ne peuvent être séparés de la volonté royale, dont ils sont les organes nécessaires. Cette séparation n'est pas sans danger, lors même qu'elle n'est qu'une erreur; mais lorsqu'elle provoque la désobéissance, ou qu'elle amène l'insulte, elle devient une offense... Qu'on cherche à leur source la plus proche ces fictions coupables qui font évanouir le roi de son gouvernement, on les trouvera dans les écrits et les discours qui ont amené la révolution; qu'on remonte plus haut, on les trouvera dans les manifestes de la révolte (1).

» De restrictions en restrictions, a-t-on dit, on finira par anéantir entièrement la liberté des journaux. L'on ne saurait avoir cette crainte. Si la loi éprouve aujourd'hui une opposition si forte, on peut juger quelle serait cette opposition si les circonstances étaient moins critiques. Le temps viendra bientôt où la nation, rendue à elle-même, pourra jouir sans danger d'une entière liberté (2). »

Tels ont été les raisonnements allégués en faveur du projet de loi. Je vais exposer, avec la même franchise, les raisonnements contraires. Mais les discours des orateurs qui ont combattu le projet ne sont pas susceptibles, comme ceux de ses défenseurs, de former un ensemble uniforme et régulier. Réunis momentanément sous le même étendard, des hommes d'opinions très-différentes ont conservé, durant cette lutte, les nuances qui les distinguaient. Comme ils ne partaient pas des mêmes principes, ils n'ont pu suivre la même marche, bien qu'ils tendissent vers un but commun. Extraire quelques-unes de leurs phrases eût été donner de leurs discours une idée très-fausse; combiner avec effort des éléments si hétérogènes, n'aurait amené pour résultat que la confusion et le désordre: il vaut mieux, ce me semble, parler de chaque orateur à part, et finir par quelques considérations générales.

M. de Sainte-Aldegonde, en déplorant des malheurs qu'il a cru, peut-être à tort, devoir attribuer à la liberté de la presse, et surtout à celle des journaux, a néanmoins avoué sa répugnance à voter une seconde fois, depuis la restauration, une loi de circonstance. Il n'a point admis comme un fait démontré, que la France ne fût pas en état de jouir de la liberté assurée par la charte. Il a rappelé qu'en Angleterre la liberté de la presse n'avait jamais été suspendue avec la loi de l'*habeas corpus*; il a réclamé le perfectionnement et l'application des lois pénales; il a émis le vœu, plus raisonnable qu'on ne le pense, de supprimer tous les journaux, s'ils ne peuvent cesser d'être dangereux ou d'être esclaves; et il a fini par proposer des cautionnements considérables de la part des journalistes, et une commission de dix membres, qui exerceront collectivement la censure des journaux.

M. de Castelbajac a très-bien développé les avantages de la liberté de la presse, et sa nécessité dans un gouvernement qui se fonde sur la discussion; appuyé sur la charte, il a fait sentir que la liberté des journaux dérivait clairement de l'article constitutionnel; il a remarqué que, dans nos relations avec les puissances étrangères, la loi proposée augmenterait les embarras du gouvernement, en donnant à chaque article de journal un caractère officiel, et que la politique française serait ainsi responsable à

(1) Discours de M. Royer-Collard.

(2) Discours du ministre.

l'Europe de l'imprudence des écrivains et de la négligence des censeurs. Passant à notre situation intérieure, mettez-vous, a-t-il dit, la liberté des journaux entre les mains du ministre, de qui dépend déjà la liberté individuelle? Confiez-vous au même pouvoir le droit exclusif sur les personnes, et le droit exclusif sur la pensée? Il abordait ensuite une question fort importante, et sans doute il allait démontrer que la liberté même de la tribune était inefficace, quand les mandataires d'un peuple étaient isolés de ce peuple par un effet naturel du silence imposé à l'opinion; malheureusement sa première phrase lui a rappelé des articles de journaux que tout le monde a oubliés dès longtemps. Il s'est plaint de ce que ces journaux avaient défiguré quelques-unes de ses paroles; il s'est engagé dans la réfutation de quelques insinuations qu'ils s'étaient permises contre la majorité de l'ancienne Chambre; et de la sorte, un discours qui avait commencé par un exposé juste et clair des vrais principes, s'est évaporé tout d'un coup en attaques minutieuses et en récriminations inutiles, qui, pour avoir obtenu des applaudissements irréguliers, n'en ont pas moins affaibli l'impression que l'honorable orateur aurait pu produire.

M. de la Bourdonnaye a débuté, comme M. de Castelbajac, par énoncer des vérités auxquelles on ne saurait donner trop d'assentiment. La nature du gouvernement représentatif, a-t-il dit, réclame la libre communication des idées; et, dans l'état actuel de notre civilisation, l'indépendance des journaux, leur circulation libre et rapide est devenue un besoin général et le véhicule de l'opinion publique. Accorder la liberté de la presse, et enchaîner les journaux, c'est tromper la nation par une apparence illusoire de liberté, à l'instant même où on la place sous le joug d'une opinion factice. Dans un Etat populeux qui s'étend sur une immensité de contrées distinctes par leurs productions, leurs besoins et leur industrie, et où les intérêts sont si différents et souvent si opposés, il ne se formerait aucune opinion publique, aucun sentiment patriotique n'acquerrait d'influence, si les différentes parties du royaume ne communiquaient entre elles par le secours des feuilles périodiques. Dans le gouvernement représentatif, où la balance des pouvoirs est le fondement de la constitution, dans une monarchie continentale, hérissée de places fortes, défendue par une armée nombreuse essentiellement obéissante, quel serait le contre-poids de l'énorme puissance du gouvernement, si les Chambres, isolées de la nation par l'asservissement des journaux, étaient réduites à lutter seules contre des prétentions toujours croissantes, et des demandes d'impôts sans cesse renouvelées? Nos lois antiques, les ordres, les grands corps de magistrature, le régime provincial et municipal, tout a disparu, et il n'y aurait plus aujourd'hui qu'un trône et des esclaves, si le pouvoir législatif, fort de l'opinion publique, ne se plaçait entre le monarque et ses sujets. C'est donc vers l'opinion publique que nous devons diriger nos efforts; c'est à créer un esprit national, à mettre à la portée de tous la théorie du gouvernement représentatif, à l'identifier avec nos mœurs et nos habitudes, que nous devons employer toute notre influence: mais nous ne réussirons qu'à la faveur de l'indépendance des journaux. Mettre cette indépendance en problème, c'est mettre en question s'il faut créer l'esprit public, s'il faut attacher la nation au gouvernement représentatif; c'est mettre en question le gouvernement représentatif lui-même; c'est le renverser sans rien mettre à sa place pour défendre les libertés nationales; c'est ramener l'anar-

chie par le despotisme, affaiblir le pouvoir à force de puissance, exposer le trône à toutes les vicissitudes du gouvernement arbitraire : il suffit que les journaux soient une arme puissante, pour que la loi ne les confie pas à un seul ; il suffit qu'ils soient une arme dangereuse pour que vous ne les placiez pas dans les mains de celui qui possède à la fois le droit d'accuser et celui de punir.

Jusqu'ici personne ne peut nier que l'orateur n'eût raison sur tous les points ; mais il a voulu répondre à une assertion relative aux partis qui divisent la France, et ce mot de parti l'a entraîné ; comme son honorable collègue, il est revenu sur des faits sur lesquels il est douteux que la France partage son opinion. Le souvenir du 5 septembre et du résultat des dernières élections, a donné à ses paroles une amertume qui a transformé en agressions personnelles la discussion d'une question générale ; et, sous l'armure d'un champion de la liberté, on a cru ne plus voir que l'ennemi particulier d'un ministre.

M. Barthe-Labastide a aussi parlé de l'ordonnance du 5 septembre, des accusateurs de l'ancienne Chambre, de la vente des forêts, et des bons royaux. Vers la fin de son discours seulement, il s'est rapproché de la question, et on lui doit une observation juste. En supposant même que la représentation nationale suffise, pendant ses séances, pour protéger les citoyens, son pouvoir et sa vigilance seront suspendus durant de longs intervalles. Si alors les journaux ne sont pas libres, d'où sortira la vérité ?

L'opposition de M. de Brigode a été d'une toute autre nature. Dans un discours plein d'esprit et de talent, il a distingué l'opinion réelle, qui se fait connaître quand la généralité des citoyens peuvent exprimer leur vœu, de cette opinion factice qui, comprimant tout ce qui lui est opposé, impose silence à la généralité au nom d'une majorité prétendue. Il a prouvé qu'après vingt-cinq années d'une révolution, durant laquelle on a essayé toutes les ressources, hors la loyauté et la bonne foi, ce système de déception n'est plus possible. Or, c'est vers ce système que nous ramène l'asservissement des journaux. Cet asservissement est une partie de ce système auquel on a dû ces ajournements, ces exceptions, ces suspensions des lois et des constitutions données à la France, et ce spectacle bizarre et contradictoire de principes respectés en paroles, et violés en fait. Lorsque les bouches répétaient encore ces mots fameux, rappelés dernièrement à la tribune : *Périssent les colonies plutôt qu'un principe !* la France périssait par l'effet des principes ajournés. Ouvrez les annales de la révolution, ses catastrophes les plus sanglantes sont toutes sorties du régime des exceptions. Partis, factions, gouvernements divers, tous se sont établis en invoquant, en proclamant les principes ; tous ont péri après s'en être écartés. L'orateur examine ensuite le danger des journaux entre les mains des partis ; leur enlever toute liberté, est-ce les rendre moins dangereux ? Forcer les partis à se taire, n'est pas le moyen de les apaiser ; et, quant au mal qu'ils pourraient causer en attaquant le roi et la Charte, ce mal ne tiendrait pas à la liberté, mais à l'extrême licence, que personne ne demande. Il a remarqué qu'une conséquence trop peu aperçue, bien que trop souvent réalisée, de la dépendance des feuilles périodiques, c'est que non-seulement on interdit à leurs auteurs la manifestation de leurs sentiments véritables, mais qu'on les rend les organes de sentiments opposés. Or, que des circonstances obligent les hommes à taire ce qu'ils pensent,

cela s'explique; mais qu'on puisse les forcer à dire le contraire, à professer sur les personnes ou sur les choses des opinions qu'ils ne partagent pas, ce n'est plus la liberté même restreinte, c'est le comble de la servitude; que si l'on veut nous rassurer sur la violation des principes, par l'éloge des personnes, on oublie que les rênes de l'administration peuvent échapper à ceux en qui nous avons tant de confiance. Nous aurons alors préféré des hommes aux sauvegardes de nos libertés. D'autres hommes viendront qui ne seront plus les nôtres; nous souffrirons du silence auquel nous nous serons condamnés nous-mêmes. Nos regrets seront tardifs, notre repentir sera inutile. Abordant enfin la grande objection que tous les défenseurs du projet avaient reproduite, il l'a mieux réfutée qu'aucun des membres de l'assemblée qui l'avaient précédé à la tribune. Si ceux pour qui l'on craint l'imprudence de nos journalistes, a-t-il dit, n'ont que des intentions bienveillantes, ils ne s'offenseront pas du contenu des feuilles publiques, lorsqu'à l'instar de ce qui se passe ailleurs, la liberté de la presse sera rendue chez nous à toute sa puissance. Si ceux dont il s'agit avaient des intentions différentes, ils trouveraient, sans les journaux, assez d'autres prétextes de tenter l'exécution de ce qu'ils pourraient projeter.

M. de Maccarthy, qui a remplacé M. Brigode, ne s'est pas, après des observations vraies, préservé suffisamment des divagations auxquelles deux autres orateurs s'étaient déjà livrés; il a parlé de calomnie, et ce mot de calomnie a eu sur lui l'effet magique que le mot de parti avait eu sur M. de la Bourdonnaye. Les élections du mois de novembre, et les articles destinés à les diriger, et des récriminations, et des détails, ont de nouveau reparu. Ces souvenirs sont-ils donc, pour une portion des membres de l'assemblée, des écueils contre lesquels chacun d'eux soit forcé de se briser à son tour? Cette déviation n'a pas manqué de produire son effet, c'est-à-dire de diminuer celui qui était dans l'intention de l'orateur. On n'a plus senti toute la justesse de ses réflexions sur l'inconvénient de confondre le roi avec ses ministres, dont la responsabilité légale n'existe que lorsqu'ils sont séparés du monarque, comme leur responsabilité morale n'est qu'une chimère quand l'opinion ne s'exprime pas en pleine liberté.

L'on ne me soupçonnera pas de penser en tout point comme M. de Villèle; mais aucune différence de principes ne doit empêcher de rendre justice aux vérités, quand on les rencontre, et l'opinion qu'il a émise est pleine d'importantes vérités. Il a très-bien développé le danger de n'envisager la charte que comme un assemblage de dispositions indépendantes les unes des autres, ce qui permettrait de les violer indirectement, ou de les fausser chacune à part; on anéantirait ainsi l'esprit dans lequel cette garantie de nos droits a été donnée, et surtout, chose plus fâcheuse encore, on n'anéantirait pas, mais on blesserait l'esprit dans lequel cette garantie a été reçue. En consentant à ce que l'autorisation du roi fût nécessaire pour l'établissement des journaux, il a demandé que cette autorisation ne pût être révoquée arbitrairement, proposition éminemment équitable, et conforme à la pratique adoptée pour d'autres fonctions, qui, si les défenseurs du projet de loi n'exagèrent pas la puissance des journaux, ne sont pas plus importantes que celles des journalistes. C'est avec l'autorisation royale qu'on entre dans beaucoup de professions honorables ou utiles, la finance, le barreau, l'armée; l'on ne conclut pas, de ce que le roi a dû autoriser les citoyens à se vouer à ces professions, que ses minis-

tres puissent ensuite les contraindre à y renoncer, sans motif précisé, sans examen préalable, sans jugement régulier. M. de Villèle a reconnu que la légitimité sur le trône ne pouvait donner seule à nos institutions la force de résister à des causes destructives de tous les gouvernements, et, en preuve de cette assertion sur la légitimité, il a cité la charte, que le roi lui-même, ainsi qu'il l'observe, a nommée un supplément nécessaire; noble déclaration qui implique que la légitimité ne pouvait s'en passer. Il a répondu victorieusement à ces demandes de confiance contraires à toute constitution : car, si le refus de livrer la direction de l'opinion publique aux ministres était un témoignage offensant de méfiance, la charte entière serait une suite d'offenses bien plus graves, puisqu'elle est une série de précautions, dont quelques-unes semblent arriver jusqu'à la personne du monarque. M. de Villèle toutefois n'a pas évité complètement l'écueil que j'ai signalé plus haut. Peu s'en est fallu qu'au mot *d'épurations*, un discours, jusqu'alors de principes, ne devînt une harangue de parti. Mais il a doublé le cap des tempêtes plus heureusement que ses prédécesseurs; et quand, rentrant dans la question, il a dit qu'il ne fallait pas faire dégénérer le gouvernement représentatif en un vain simulacre; que ce gouvernement, étant notre seul refuge, devait conserver ses appuis indispensables; que le seul moyen de restauration était de suivre de bonne foi la route loyale, il a de nouveau parlé le langage auquel toute la France répond.

Il y a environ deux ans et demi qu'un écrivain célèbre (1) avait imprimé *que le bon sens voulait que la presse fût beaucoup moins libre que tout autre moyen de nuire...; que le désordre des finances, le désordre des mœurs, la tyrannie même, ne détruisaient pas les Etats... Mais qu'un peuple civilisé pouvait périr par la propagation de fausses doctrines;... que les livres replongeraient, s'il était possible, le monde dans la barbarie; que, tuteurs de l'éternelle minorité des peuples, les gouvernements ne pouvaient laisser à la merci des opinions particulières l'éducation de leur pupille... Que la liberté de la presse, loin d'être un préservatif contre la tyrannie, en était le plus servile instrument... qu'elle conduisait les peuples à la servitude; que la constitution anglaise n'avait résisté à cette maladie que parce qu'elle n'en avait été attaquée que dans la force de l'âge...; que la raison, source de toutes les lois, voulait une garantie contre les écrits nuisibles, et que cette garantie ne pouvait être qu'une censure préalable...; que les débats sur la liberté de la presse étaient une erreur chez les nations éclairées, et un scandale chez un peuple chrétien...; et que les gouvernements devaient se persuader qu'il fallait peu de livres à des peuples qui lisaient beaucoup...* Ce même écrivain célèbre est monté à la tribune, dans la discussion qui nous occupe, pour demander la liberté des journaux. Il a employé son talent distingué à prouver qu'il n'y avait nulle contradiction dans les deux doctrines. Son discours formerait un excellent chapitre dans un traité sur les subtilités de l'esprit humain. On y trouverait comment on démontre que l'Encyclopédie et les Oeuvres de Voltaire sont à la portée de plus de lecteurs que des feuilles de quatre pages; qu'une censure préalable convient aux livres, parce que l'autorité peut les atteindre, et que des voies judiciaires sont plus adaptées aux journaux, parce que leur circulation est plus rapide; mais je dois laisser de côté ces récréations métaphysiques d'une intelligence déliée, et, en regrettant de ne pouvoir

(1) M. de Bonald.

transcrire l'hommage rendu, dit-on, par cet orateur, au bien qu'ont fait les journaux à la religion, à la morale, à la politique, à la littérature, je prends acte de quelques aveux qui sont d'un grand poids; puisqu'ils sont arrachés par la force des choses, au plus habile antagoniste de la liberté de la presse.

1° Dans le débordement de fausses doctrines (fausses ou vraies, n'importe) il n'est plus guère de digue que la loi puisse lui opposer. Nous vivrons désormais sur les œuvres complètes des philosophes du dernier siècle.

2° Les journaux ont l'utilité de contenter, à peu de frais, les partis qui ne se croient pas perdus tant qu'ils peuvent parler.

3° Il y a très-peu de politique à emboucher la trompette législative, pour annoncer que rien ne s'imprime que sous le bon plaisir du gouvernement.

4° L'essai de la loi de 1814 ne fut pas heureux (c'est en faveur de cette loi que l'orateur avait écrit); l'inutilité de cette loi, *si elle ne fut qu'inutile*, fait regretter qu'on n'ait pas eu recours à une répression judiciaire.

5° L'opposition armée n'a cessé, en Angleterre, que depuis qu'elle est devenue opposition littéraire.

6° Je connais un remède très-efficace contre l'exagération et l'imposture des journaux; je n'en rencontre pas contre leur silence.

M. Josse de Beauvoir, après avoir reproduit les raisonnements déjà allégués contre la loi, et défini la suspension de la liberté individuelle, un pouvoir arbitraire confié à un seul homme, pouvoir immense, dont l'abus commence au caprice et finit par se perdre dans le despotisme, a plutôt accusé les journaux qu'il ne les a défendus. Il s'est plaint des détails qu'ils avaient donnés sur les scènes de démagogie d'un peuple voisin, sans réfléchir que nul n'avait applaudi aux excès de la populace, et, qu'assurément s'ils avaient failli par trop d'indulgence sur de tels excès, ce ne serait pas le gouvernement qu'on pourrait accuser de connivence. Mais, après ce tribut payé à la nécessité d'attaquer le ministère, M. de Beauvoir, a dit des choses très-vraies. L'asservissement des journaux n'est pas dans l'intérêt du gouvernement. Comment inspirera-t-il la confiance et donnera-t-il un degré convenable de crédibilité aux journaux, qui, sous sa dépendance absolue, ne parleront que d'après ses ordres? Il a ajouté une réflexion essentielle, et qui prouve que tout se tient, maxime sans cesse oubliée. Tant que la liberté individuelle sera suspendue, la liberté de la presse sera illusoire. Menacez, enfermez un imprimeur: si vous ne manquez pas d'écrivains pour dire la vérité, vous ne trouverez personne pour l'imprimer.

J'ignore si le compte que je pourrais rendre du discours de M. Benoit serait exact, parce que le *Moniteur*, en annonçant qu'il est entré dans des développements fort étendus, n'a transmis de son opinion que ce qui se rapporte à la noblesse et à l'existence de la nation nouvelle, qui est demeurée étrangère à nos troubles, en assentiment comme en hostilité. Sur ce dernier point, M. Benoit me semble avoir répliqué heureusement à cette hypothèse inattendue. A ceux-là donc, a-t-il dit, appartiendront les fruits de la révolution, à ceux-là qui n'ont concouru ni à la soutenir, ni à la combattre. Telle est donc cette nouvelle nation qui, comme la Jérusalem céleste, s'élève, au milieu de nous, plus forte que nous, plus

pure que nous , plus digne et plus sage que nous. Ne la dites-vous pas aussi plus nombreuse ? Mais elle n'a recueilli , dans sa marche triomphale , que des hommes étrangers à nos querelles et à nos excès. Nul d'eux apparemment n'a , dans le printemps de sa vie , senti battre son cœur à la voix enivrante de la liberté ; aucun ne s'est enrôlé dans les premiers bataillons qui préludèrent , par tant de gloire , à tant de misères. Aucun n'a siégé dans tant d'assemblées , de directoires , de districts , de municipalités , de commissions et d'administrations de tous genres. En cherchant ainsi ce qui ne doit pas faire partie de la nation nouvelle , je serai plus embarrassé de savoir de qui elle sera composée. Car si on retranche les victimes parce qu'elles ont beaucoup souffert , et ceux qui ont fait des fautes , parce qu'ils ont laissé de tristes souvenirs , et ceux qui ont participé aux querelles , parce qu'ils seraient disposés à les renouveler , et ceux qui ont embrassé des erreurs , parce qu'ils pourraient y retomber , il ne restera probablement , après tant d'épurations , que cette classe d'hommes qui ont su se glisser , inaperçus , à travers ces orages , sans en essuyer les coups , mais non sans en recueillir les fruits.

M. de Corbières a traité la question sous le rapport de la propriété ; il a prouvé que le monopole lui portait une première atteinte , et que l'arbitraire exercé , même après ce monopole , lui en portait une seconde. Puis , considérant le projet comme parti du système qui déclare qu'il existe en France des sociétés irréconciliablement ennemies , il a combattu cette supposition lugubre. Le traité est fait , a-t-il dit : ce traité c'est la charte ; et en effet que serait la charte , si elle n'était pas un traité entre les partis ? Si les partis sont ennemis , c'est qu'ils se soupçonnent , à tort ou à raison , de vouloir l'enfreindre. Qu'elle soit respectée , et on verra les partis , non pas mourir , ce qui est impossible et serait fâcheux , mais se renfermer dans l'espace constitutionnel , pour s'y maintenir en équilibre et s'y combattre sans danger.

M. Savoye-Rollin est moins entré dans l'examen des mesures proposées contre les journaux , que dans celui de la loi adoptée antérieurement sur la liberté de la presse ; il a démontré que cette loi était incomplète. Je ne le suivrai pas dans ses arguments , parce que je me suis rencontré avec lui sans le savoir. Mais il me permettra de m'applaudir de cette conformité de jugement , et de me joindre de nouveau à lui dans le vœu qu'il exprime : répression légale des abus de la presse par l'introduction du jury.

Telle est la discussion qui a eu lieu sur les journaux. On voit que l'assemblée s'est trouvée encore cette fois dans sa position habituelle. Les membres qui soutenaient la rigueur des principes que la nation adopte , alléguaient des griefs et faisaient entendre des réclamations sur d'autres points , sur lesquels la nation se sépare d'eux. Les membres qui défendaient une mesure à laquelle je pense que l'opinion n'est pas favorable , étaient forts de souvenirs et de faits , qui , en leur conciliant l'opinion , les empêchaient de juger avec sévérité leurs propositions actuelles.

J'ai maintenant quelques observations à présenter sur plusieurs théories qu'on a mises en avant dans cette discussion , et qui sont d'une bien autre importance que la question spéciale que l'on avait à traiter. L'initiative du monarque , a-t-on dit , est une présomption tellement forte en faveur des propositions ministérielles , que la preuve de leur nécessité n'est pas requise ; on ne peut les repousser qu'en les démontrant inutiles. Mais cette

démonstration est toujours impossible de la part de ceux qui n'administrent pas, contre ceux qui, administrant seuls, ont seuls la connaissance des faits. En conséquence ce principe tend à rendre illusoire et superflue toute assemblée délibérante.

On a prétendu que les projets de loi présentés étaient l'expression formelle de la volonté royale, et que c'était par un fiction coupable qu'on les attribuait au ministère. C'est anéantir la responsabilité des ministres, et placer les députés dans l'alternative de sanctionner ce qu'ils désapprouvent, ou de résister à ce qu'ils respectent.

La supposition d'une nation nouvelle, composée précisément de ceux que Solon appelait de mauvais citoyens dans un Etat, libre nation qui, dans sa neutralité merveilleuse, restant étrangère aux habitudes de ses ancêtres comme aux espérances de ses contemporains, à la fidélité des uns comme aux triomphes des autres, n'aurait défendu ni les traditions, ni les principes, ni le pays, ni le roi, est une doctrine dont l'auteur lui-même n'a sûrement pas envisagé toutes les conséquences. Il faudra toujours savoir gré à cet auteur de son courage lorsqu'il était membre de la salutaire minorité de 1815. Mais, après avoir reproché à un écrivain célèbre le vide qu'il opérait dans la France, en retranchant vingt-cinq millions d'hommes, je ne puis en conscience me résigner à une réduction plus grande encore, en vertu de laquelle toute la partie active des Français abdiquerait l'existence politique pour en faire hommage à un petit nombre, heureux héritier d'une révolution qu'il aurait contemplée sans autre occupation que de lui survivre.

L'annonce qu'il faut que les partis meurent, pour que nous puissions jouir de la plénitude des bienfaits de la charte, relègue un peu loin l'époque de cette jouissance; car je ne connais aucune constitution représentative qui ne crée des partis, et je n'ai jamais vu les partis morts que là où la liberté était morte.

L'interprétation donnée à l'art. 8 de la charte, interprétation suivant laquelle la publication de la pensée étant soumise aux lois, le serait non-seulement à celles qui punissent, mais à celles qui, par précaution, préviennent le délit, est destructive, je ne dis pas uniquement de l'indépendance des journaux, mais de toute liberté de la presse.

L'appel fait à des époques fâcheuses, pour tourner contre cette liberté de la presse les tristes souvenirs du 20 mars, exigerait une investigation aussi difficile qu'elle serait désirable.

Le principe établit que la censure ne met point à couvert le journaliste qui s'y soumet, si l'article approuvé par le censeur semble condamnable, enlève aux écrivains le bénéfice de la contrainte elle-même, et fait de tout le système, contre l'intention de ses auteurs, un labyrinthe semé d'embûches.

La direction de l'opinion, attribuée au gouvernement, nous reporte vers une hypothèse qu'il ne faut pas adopter légèrement, celle que le gouvernement parvient à diriger l'opinion, quand il veut agir sur elle d'une manière avouée, et substituer au raisonnement qui persuade, l'autorité qui ne sait que commander. Car c'est là tout ce qu'il peut faire: toute argumentation officielle paraît à l'opinion un acte d'autorité.

La théorie que les discussions des assemblées, les lois, les jugements, les actes de l'administration sont la chose publique, la chose du gouvernement, et que c'est à lui seul, par conséquent, de prononcer sur ce qu'il

Or, cet excédant qui, dans tous les temps, serait de la plus haute importance, devient, dans les circonstances actuelles, où il s'agit de fonder un système d'emprunt et de crédit public, et où tout budget repose sur ce principe, le salut de nos finances. L'existence et la conservation de cet excédant sont les meilleures hypothèques qu'on puisse présenter aux prêteurs, pour sûreté du paiement des arrérages et du fonds d'amortissement de tous les emprunts à ouvrir jusqu'à concurrence d'un milliard.

En effet, en supposant que le cours des inscriptions, qui est à 60, reste encore durant des années, à un taux aussi bas (supposition qui n'est pas admissible si la paix continue), le gouvernement, en empruntant d'après ce cours, sera obligé de payer 8 pour cent d'intérêt, comme il le fait en ce moment à ceux qui lui prêtent indirectement en achetant des rentes sur la place. Dans cette hypothèse, 66 millions de l'excédant, dont nous avons prouvé l'existence, affectés au paiement des intérêts à 8 pour cent par an, couvriraient un emprunt de 792 millions, et il resterait encore 8 millions, au plus d'un pour cent du capital emprunté qui, étant affectés et employés au rachat du même capital de 79 millions, l'amortiraient en moins de vingt ans. Voilà pour l'hypothèse la plus défavorable, c'est-à-dire pour le cas où les inscriptions resteraient au même cours de 60 pendant toute la durée du prêt.

Mais si la paix continue, si le gouvernement et la Chambre des députés persistent à marcher dans la route du crédit, le cours de nos inscriptions doit naturellement se mettre au niveau de celui des effets publics dans les pays voisins. Admettons toutefois que leur cours moyen ne s'élève pas au-dessus de 75, tandis que celui des 5 pour cent en Angleterre est de 74, le taux de l'intérêt serait alors à près de 7 pour cent, et les mêmes 74 millions d'excédant annuel des recettes, étant employés à fonder des emprunts successifs de 100 millions, suffiraient pour mettre le gouvernement en état d'emprunter 990 millions ou près d'un milliard, et laisseraient encore plus d'un pour cent pour l'amortissement du capital emprunté. On voit que cet excédant seul, bien ménagé, suffirait pour libérer la France de toute sa dette exigible, sans même avoir besoin d'employer entièrement les 30 millions de rente alloués dans ce but par le budget.

C'est donc avec un soin religieux que toutes les branches du pouvoir législatif doivent veiller à la conservation de cet excédant de nos recettes sur nos dépenses. Mais il devient moralement impossible à conserver, si l'on entretient les ministres, et surtout le ministre de la guerre, dans la persuasion qu'ils peuvent, en alléguant l'urgence, se justifier d'avoir dépassé le crédit prescrit par la loi.

Il en est de l'urgence comme du salut public. Dès que ce mot plausible et ce commode prétexte sont admis une fois, chacun les invoque à son tour, charmé de s'arroger un pouvoir discrétionnaire. Il faut continuellement sauver l'État, tantôt en frappant sur les personnes, tantôt en dissipant les ressources.

Le directoire, dont les nombreuses fautes nous ont légué de nombreuses leçons, nous a exhibé, durant plusieurs années, la preuve complète que l'urgence n'existe qu'autant qu'on lui cède, et disparaît quand on la repousse.

Ce gouvernement, dont l'habitude était de sacrifier constamment les ren-

qui ne voulaient plus fournir à ceux qui voulaient fournir encore, se trouvait, par une suite nécessaire de cette règle d'administration, toujours sans argent et sans crédit. Les divers ministres et surtout le ministre de la guerre, assiégeaient alternativement leur collègue le ministre des finances et les commissaires de la trésorerie, en alléguant chacun l'urgence la plus urgente. Comme le trésor était vide, et que personne ne se présentait pour hasarder des avances, on passait régulièrement à l'ordre du jour en dépit des sollicitations les plus pressantes. Qu'arrivait-il ? Les ministres cédaient à la nécessité, et l'impossibilité l'emportait sur l'urgence.

Or, si l'impossibilité a eu tant de puissance sous un gouvernement mal organisé, en guerre avec l'Europe, en proie aux factions, à plus forte raison la même impossibilité aura-t-elle aujourd'hui le même effet salutaire, si l'expérience démontre enfin que ce n'est pas une impossibilité comminatoire. Le tout est de vouloir et de persister dans la volonté.

Passons maintenant au budget proprement dit; et comme les premiers efforts de l'assemblée se sont dirigés vers les moyens de réduire les dépenses, commençons par offrir le tableau de celles qui sont susceptibles d'être réduites, et de celles dont la réduction est impossible.

La totalité des dépenses, d'après le budget amendé par la commission, est, comme on l'a vu précédemment, de 1,061 mill.

Il faut en déduire pour dépenses extraordinaires, sur lesquelles aucune réduction n'est praticable.	431
Pour la dette publique et l'amortissement.	157
Total.	<u>588 mill.</u>

Reste, pour dépenses ordinaires du service de tous les ministres. 478 mill.

Il faut encore retrancher de cette somme, pour dépenses non réductibles par leur nature :

Pour la dette viagère.	13
Pour la liste civile et la famille royale.	54
Pour la dotation et les pensions des ministres des cultes.	29
Pour les intérêts des cautionnements.	9
Pour les frais de négociations.	10
Total.	<u>195 mill.</u>

Il reste donc pour les dépenses sur lesquelles une économie est possible. 378 mill.

Le ministère de la guerre entre dans cette somme, suivant le projet de la commission, pour 196 millions; celui de la marine pour 44; ces deux ministères en absorbent donc 240. Tous les autres réunis n'ont à leur disposition que les 138 millions restants, et c'est sur ces 138 millions que doivent s'opérer toutes les réductions qui ne porteront pas sur la guerre et sur la marine. Cet exposé démontre suffisamment que si l'on renonce à diminuer ces deux derniers objets de dépense, l'on n'obtiendra sur le reste du budget que de bien faibles économies; car il faut ajouter que dans les

138 millions réductibles, se trouvent compris encore 28 millions de dépenses départementales, sur lesquelles on ne peut espérer presque aucun retranchement.

Cette remarque n'est point destinée à jeter le blâme ou le ridicule sur des économies, quelque minutieuses qu'elles paraissent. Indépendamment du soulagement qui en résulte toujours pour les contribuables, le gouvernement y est invité aujourd'hui par un motif d'une nature plus générale et dont les conséquences sont encore plus importantes. Ce motif, que j'ai annoncé, c'est que la réduction qui ne peut avoir lieu que sur les dépenses ordinaires est le seul moyen de créer ou de conserver un excédant de recette. Or, j'ai montré l'effet salutaire d'un tel excédant, quand un gouvernement se trouve dans la nécessité d'emprunter. Une économie de cinq millions sur les dépenses ordinaires peut valoir alors cent millions comme moyen de crédit, ou comme base d'un emprunt futur. Je suis donc fort éloigné de reprocher aux adversaires du projet de loi d'être entrés dans les plus petits détails, d'avoir proposé les plus imperceptibles épargnes. Mais on me permettra de trouver d'autant plus bizarre leur invincible répugnance pour toutes les réductions possibles dans le budget de la guerre et de la marine. Car ces deux ministères qu'ils ont exceptés de leur système de retranchement, et pris sous leur protection spéciale, étaient précisément ceux dans lesquels la moindre diminution s'appliquant à des masses considérables, devient immense dans ses résultats.

On s'en convaincra sans peine, si l'on réfléchit de quelle administration le ministre de la guerre est chargé. Il subvient au logement, à la nourriture, au vêtement, à la solde de plusieurs milliers d'hommes. Chaque centime d'augmentation par individu, de quelque manière que cette augmentation s'introduise, produit par là même une somme très-forte. Cette somme s'accroît en raison des grades. A cette augmentation progressive qui part pour ainsi dire de la racine de la dépense, s'en joint une autre qui vient du sommet. Dès l'époque de la guerre de Sept-Ans, un écrivain prussien disait, en parcourant l'état militaire de la France, qu'on y trouvait plus d'officiers-généraux que Frédéric-le-Grand n'avait de sergents-majors. Ce nombre, accru sous Bonaparte, s'est accru aussi depuis la restauration. Beaucoup d'officiers de l'ancien régime ont reparu, décorés des grades que leur assurait l'ancienneté du brevet. Ceci s'applique à la marine comme à la guerre. Ajoutez à cette considération celle que suggère la foule des récompenses, des retraites, des pensions, des soldes, des demi-soldes, des traitements de réforme, d'inactivité, d'expectative sous mille dénominations diverses. Qui ne voit que d'un côté mille portes sont ouvertes aux abus de tous genres, et que de l'autre la moindre économie, s'étendant à des branches si multipliées, est plus efficace que des retranchements dans tout autre ministère, retranchements dont l'énoncé frappe le public, mais dont les éléments sont à la fois moins nombreux et moins variés? Comment se fait-il donc que l'opposition, si rigoureuse contre le budget des ministres, auxquels on ne pouvait presque rien enlever, parce qu'ils avaient déjà peu de chose, ait résisté à toute diminution, là où la diminution était indiquée, en thèse générale, par la raison, et dans le cas particulier, par des circonstances qu'il serait superflu de développer? J'ose dire que personne n'aurait pu s'expliquer cette inconséquence, si tout le monde ne l'avait prévu.

Je ne me livrerai point à l'examen détaillé de chaque objet de dépense. Je me restreindrai à l'analyse de ceux qui me semblent mériter plus spécialement l'attention.

Je parlerai, 1° des pensions; 2° des frais de l'administration proprement dite, et de ce qu'on a nommé peu élégamment la bureaucratie; 3° enfin des budgets de la guerre et de la marine. D'autres dépenses encore ont excité de violents débats, moins à cause de leur importance pécuniaire, que parce que, sous un point de vue étranger aux finances, elles sont considérées avec défaveur par un parti: tels sont les secours accordés aux réfugiés. C'est en finissant que je reviendrai sur ce sujet.

Les pensions portées au budget de 1817, et qui se paient au trésor, s'élèvent à un peu plus de 24 millions.

Elles consistent :

En pensions civiles.	2,400,000 fr.
En pensions ecclésiastiques.	15,000,000
En pensions accordées et non encore inscrites.	1,200,000
En pensions de 3,000 francs et au-dessus, aux militaires et aux veuves.	8,000,000
Total.	<u>24,600,000 fr.</u>

Ces 24 millions de pensions sont indépendants, 1° des pensions de retraite aux militaires, lesquelles se paient au ministère de la guerre, et qui en y comprenant 700,000 francs de traitements de réforme, s'élèvent à 47 millions; 2° des demi-soldes qui se paient également par le ministère de la guerre, et qui, en y comprenant 1,900,000 francs pour secours aux réfugiés égyptiens, espagnols et portugais, s'élèvent à 17,900,000 francs; 3° des pensions, traitements de réforme et demi-soldes, sur la caisse des invalides de la marine, montant à 4,410,000 francs; 4° des pensions accordées sur plusieurs autres caisses, et sur les fonds des ministères, dont le montant n'est pas encore connu.

Ici le rapporteur, dont j'emprunte ces données, ajoute : 5° les pensions qui se paient sur le produit des retenues (sur le traitement des employés et fonctionnaires publics) qui ne sont pas de nature à être inscrites au trésor. Comme ces pensions sont en réalité le résultat d'économies que les employés font sur leurs traitements, et que loin d'être à la charge du trésor royal, elles tendent à le soulager, elles ne doivent pas être portées en dépense. Après ce recensement des pensions, le rapporteur ajoute : « *Déjà* » *cette masse de pensions absorbe plus d'un sixième des revenus ordinaires* » *de la France.* Elles augmentent chaque jour dans une telle proportion, » qu'il devient aussi pressant qu'indispensable d'arrêter le cours de leur » accroissement, qui finirait par envahir la fortune publique. Il est même » d'autant plus redoutable, qu'il se cache davantage, parce que les mêmes » individus, sur le même fondement ou sous les mêmes prétextes, obtien- » nent *plusieurs pensions qui, sans inscription publique, se paient obscu-* » *rement sur des caisses diverses.* Le mal est d'autant plus dangereux qu'il a » son principe dans la bonté et dans la bienfaisance; que ceux qui fati- » guent les ministres de leurs sollicitations, ne sont pas toujours ceux qui » ont le plus de droit d'en obtenir des grâces; que chacun, comparant ses » droits avec les droits de ceux qui ont été favorisés, et en invoquant

» l'exemple, les ministres auxquels on sait que la loi n'impose pas un frein
» salutaire, n'ont bientôt plus de moyens de se soustraire aux importu-
» nités dont ils sont accablés. »

Ayant ensuite prouvé que de tout temps cet abus a excité des réclama-
tions, et que, sous tous les régimes, les gouvernements ont pris des
mesures pour y mettre un terme, le rapporteur indique les remèdes que
le ministère et la commission proposent. Il demande que le fond perman-
ent affecté aux pensions de toute nature soit déterminé, que le *maximum*
soit de 8 millions pour les pensions civiles, qu'un fonds permanent de
20 millions, au lieu de 30, soit destiné aux pensions pour les services mili-
taires et les soldes de retraite, en ajoutant que *cette fixation n'aurait son*
effet que lorsque le montant des pensions et soldes de retraite actuelles, serait
réduit à ce maximum par des extinctions qui résulteraient du décès des pen-
sionnaires. On ne conçoit guère que malgré cette déclaration positive,
l'on ait pu accuser la commission d'avoir voulu priver les braves défenseurs
de la patrie des récompenses qui leur sont acquises. Quand nous traiterons
plus tard des dépenses de la guerre, nous citerons quelques passages de
l'éloquente justification du rapporteur ; elle ne peut laisser aucun doute.

Il demande ensuite que toutes les pensions qui sont à la charge de
l'Etat soient inscrites sur le livre des pensions du trésor royal, et qu'elles
soient payées sur les fonds généraux affectés à la dette publique par le
budget de chaque année, en exceptant toutefois de cette centralisation au
trésor public, les pensions des employés, résultant de la retenue sur leurs
traitements, comme étant leur propriété, ainsi que les traitements de
réforme, vu qu'ils ne sont que temporaires, et que, semblables aux demi-
soldes, ils laissent ceux qui les ont obtenus sous l'autorité et à la disposi-
tion du ministre de la guerre. « Mais la commission a pensé, ajoute-t-il,
» qu'il n'en était pas de même des soldes de retraite, qui sont de vérita-
» bles pensions définitives qui font sortir de dessous la main du ministre
» de la guerre ceux à qui elles ont été accordées, et les rendent désormais
» étrangers à ce ministère. Elle a pensé encore que, jusqu'à ce que le
» montant des pensions allouées aux militaires et à leurs veuves, ainsi
» que ces soldes de retraites, fût réduit à la fixation déterminée par le
» fonds permanent, il ne devait être accordé chaque année que jusqu'à la
» concurrence du cinquième des extinctions, au lieu de la moitié, proposée
» par le budget (1).

» La commission a rejeté la pensée d'assujettir les pensions à une révi-
» sion générale et rigoureuse. Les inconvénients politiques de cette me-
» sure lui ont paru plus grands que les avantages qui pourraient en résul-
» ter pour le trésor. » Je m'arrête un instant pour rendre hommage à cette
opinion de la commission. Elle est fondée sur la prudence et sur la justice.
Toutes les révisions de cette espèce, qui rappellent les anciennes Cham-
bres ardentes, ont pour résultat de remplacer des iniquités par d'autres
iniquités, des faveurs par d'autres faveurs, et ne produisent que des éco-
nomies fort au-dessous des dangers attachés à un mode de procédure es-
sentiellement arbitraire et rétroactif de sa nature.

« Mais, continue le rapporteur, en assujettissant toutes ces pensions,

(1) Cet amendement a été rejeté, et la moitié demandée par le ministre a été substituée
au cinquième.

» qui se paient dans les différents ministères, à l'inscription définitive sur
» la liste des pensions du trésor, la commission a pensé que cette inscrip-
» tion devait avoir lieu d'après les tableaux qui seraient adressés par les
» ministres des divers départements au ministre des finances; que ces ta-
» bleaux devaient énoncer la date et la nature de l'acte constitutif de cha-
» que pension, ainsi que les motifs sur lesquels elle aurait été accordée,
» et que nulle pension ne devait pouvoir être inscrite *ni payée*, au-delà du
» *maximum* fixé par les lois. Pour l'avenir, la commission a pensé qu'au-
» cune pension nouvelle à la charge de l'Etat ne devait être inscrite au
» trésor qu'en vertu d'une ordonnance dans laquelle les motifs et les bases
» légales en seraient établis, et qui aurait été insérée au *Bulletin des lois*.
» Elle propose encore de déterminer que nul ne pourra cumuler deux
» pensions, ni une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou
» de réforme, excepté les académiciens et professeurs de haut enseigne-
» ment, pour ce qu'ils reçoivent en récompense de leurs travaux littéraires
» et scientifiques. »

D'après les preuves évidentes et irrécusables de l'abus qu'entraîne la facilité avec laquelle s'accordent des pensions, qui absorbent déjà le sixième des revenus de la France, l'on aurait dû croire que les moyens proposés pour arrêter cet abus seraient accueillis avec empressement par l'universalité de la Chambre; et cet espoir, sans doute, se fût réalisé s'il n'eût été question que des pensions civiles, du ressort du ministre des finances, de celui de la justice ou de l'intérieur; mais il s'agissait des pensions militaires et des soldes de retraite accordées par le ministre de la guerre. Dès lors toute entrave, toute réforme devait rencontrer des adversaires dans une portion de l'assemblée; et ces adversaires ne pouvaient manquer de s'appuyer de la faveur qui entoure, à juste titre, les anciens et valeureux guerriers blessés ou devenus infirmes par les suites de leurs glorieuses fatigues.

Au commencement de la session, beaucoup d'orateurs ont subitement consacré à défendre les principes de la liberté, une éloquence accoutumée à briller dans une autre cause. Aujourd'hui, par une révolution non moins subite, et du même genre, la même éloquence s'est déployée en faveur de l'armée. Il n'y a pas de grâce qu'on n'ait réclamée pour elle; on a demandé si, sous l'empire du roi légitime, les défenseurs de l'Etat pouvaient être condamnés à regretter des lois de la révolution. On a félicité les chevaliers français d'avoir appartenu à notre ancienne armée nationale.

Emportés par leur zèle, quelques orateurs ont dit que l'armée était la plus sûre garantie du trône, le plus ferme appui de la légitimité, ne réfléchissant pas que la garantie du trône est dans l'affection des peuples, et que la légitimité même a besoin d'un autre appui que la force militaire. Enfin, si pendant quinze mois l'armée française n'avait rien souffert, on pourrait dire qu'elle n'aurait rien perdu pour attendre, et les discours de 1817 seraient une large expiation de ceux de 1815. Honneur aux circonstances qui mettent ainsi le même langage dans toutes les bouches, et sans doute la même équité dans tous les cœurs!

Il faut considérer toutefois qu'en résistant aux économies ou plutôt aux précautions proposées pour empêcher l'abus des pensions, ce n'est point la cause des pensionnaires actuels que l'on défend. Il ne s'agit point de réduire leurs pensions, il s'agit d'empêcher que, par une conséquence iné-

vitale, d'autres pensions étant accordées mal à propos à des jeunes gens, protégés ou importuns, et dont la solde de retraite leur servirait peut-être à continuer leur éducation, ou à des individus qui cumulent des pensions multipliées; plus d'un ancien guerrier devenu cultivateur, se voit dépouillé de sa propriété modique ou des meubles de sa chaumière, faute de pouvoir payer l'augmentation d'impôts qui résulte de cette prodigalité. M. Necker répondait à un seigneur qui sollicitait pour un de ses clients une pension de mille écus : *c'est la contribution d'un village.*

Les mesures proposées par la commission ont donc été vivement attaquées par de nombreux orateurs. La centralisation des pensions militaires aussi bien que civiles, a éprouvé surtout une forte opposition. M. Duchennay, M. le vicomte Tabarié, M. Sartelon, M. le général d'Ambrugeac, le général Ernouf, M. Cornet d'Incourt, MM. de Villèle, Benoît, Bruyères de Chalabres ont combattu cette centralisation tour à tour. Ils ont objecté qu'elle établissait le ministre des finances juge du mérite des militaires et de leurs droits à la solde de retraite; qu'ils seraient exposés à des retards dans le paiement de leurs pensions, et que ces retards pourraient entraîner des suites funestes. Les défenseurs du projet ont répondu que la centralisation seule pouvait empêcher la cumulation des pensions et des soldes de retraite; que le ministre de la guerre statuerait toujours sur le mérite des pensionnaires; mais qu'il appartenait au ministre des finances, chargé de leur paiement, de connaître des individus qu'il ferait payer, et de veiller à ce qu'il n'y eût pas de double emploi.

M. le général Augier objectait que l'ordre intimé au ministre des finances de ne payer aucune pension dont la création ne serait pas justifiée dans les formes prescrites, ou dont le montant dépasserait le *maximum* fixé par les lois, conférerait à ce ministre une espèce de suprématie contraire à la dignité ministérielle. M. Benoît y voyait le rétablissement d'un contrôleur-général des finances. « Il ne s'agit pas, a répondu M. Jollivet, » d'un contrôleur-général des finances, mais d'un contrôleur-général des » dépenses; et ces fonctions conviennent particulièrement au ministre des » finances, en sa qualité de conservateur du grand-livre de la dette pu- » blique et de tous les titres qui imposent à l'Etat des charges annuelles. » Ce ministre est l'économe de l'Etat par excellence. C'est lui qui ouvre les » caisses pour faire parvenir les fonds dans les branches diverses de l'ad- » ministration. Il faut donc qu'il ait tous les moyens d'inspection et de » contrôle sur les dépenses. Il y a ici un grand motif d'économie, et quant » au recours au Conseil-d'Etat, il est de droit pour tous les actes à l'égard » desquels les ministres se trouveraient en contradiction entre eux. »

L'objection la plus plausible contre l'article qui défend de payer au-delà du *maximum* fixé par la loi, était puisée dans la garantie assurée par la charte aux pensionnaires pour la conservation de la pension dont ils jouissent, tant la charte a maintenant acquis de tous côtés de zélés défenseurs! M. Jollivet a encore répondu avec raison « que la charte ne garan- » tissait que ce qui était licite, ce qui avait été fait conformément aux » lois; qu'il y avait un *maximum* déterminé, et que la charte ne pouvait » garantir ce qui l'excédait. » Faute de pouvoir obtenir le rejet de la centralisation des pensions, l'on a demandé que celles qui sont au-dessous de 400 francs en fussent exemptes. Cet amendement a été repoussé, et les divers articles relatifs à cette disposition ont obtenu la majorité des votes.

C'est un grand pas , c'est un pas immense , et qui seul mériterait à la commission la reconnaissance nationale. La centralisation des pensions peut seule répandre le jour nécessaire sur une partie de nos dépenses que tant d'intérêts, toujours renaissants, se coaliseront sans cesse pour obscurcir; la centralisation des pensions peut seule prévenir les doubles emplois, les paiements après l'extinction des pensions accordées, ceux enfin que, par tout autre mode, le même individu peut toucher dans diverses administrations, sous divers ministères, sans qu'il soit même possible de suivre son nom et son titre. Ce n'est que par la centralisation des pensions que l'on apprend avec certitude à qui l'on paie, et pourquoi l'on paie.

L'abus auquel la commission a porté remède, est à la fois l'un des plus graves par ses conséquences, et l'un des plus obstinés par sa nature. Quand le tableau des pensions sera imprimé, l'on verra de quelle importance étaient les précautions législatives contenues dans ce titre du budget. Si l'on réfléchit que *la nation devra encore supporter, en 1817, la charge énorme de 1,061 millions, et qu'en même temps, à une foule de places sans fonctions sont attachés des traitements plus ou moins considérables, auxquels sont même encore souvent ajoutés d'autres traitements sous diverses dénominations; qu'il y a des traitements d'activité qui ne sont que des faveurs déguisées;* on conviendra, avec le rapporteur dont je copie les paroles, que là réside en ce moment *la grande plaie de l'Etat*, et l'on répétera avec lui que *s'il n'y a pas de dépenses établies en faveur desquelles on ne puisse faire valoir des motifs qui souvent font regretter d'être forcé de les supprimer, dans les temps de détresse, il ne faut écouter que la rigoureuse justice: et que le plus puissant remède à nos maux est le rétablissement de l'ordre, qui détruit ce qui est inutile, qui fonde le crédit et la confiance, qui affermit l'Etat, et prévient les secousses; de cet ordre qui maintient l'admirable accord par lequel les peuples tiennent leur bonheur de l'économie des gouvernements, et les gouvernements leur sûreté et leur force du bonheur et de l'amour des peuples.*

Avant d'aborder la discussion sur le budget du ministre de la guerre, je dois parler d'un incident sur lequel j'ai annoncé que je reviendrais.

Durant nos tempêtes politiques, la valeur française, lancée par un bras irrésistible sur toutes les contrées de l'Europe, avait triomphé de tous les obstacles. A des trônes antiques brisés, avaient succédé des dominations dont rien alors ne présageait la courte durée. Autour de ces établissements nouveaux, s'était ralliée, soit par intérêt, soit par faiblesse, soit aussi (car pourquoi chercher partout des motifs coupables) par le désir de terminer les déchirements de leur patrie, une portion plus ou moins considérable de citoyens de chaque pays.

Quand la coalition de tous les peuples contre un, eut changé les destinées de la guerre, ces citoyens ont dû se trouver en butte à la défaveur des gouvernements rétablis par la victoire. Cependant, il faut le dire, presque tous ces gouvernements ont adopté un système de modération et de tolérance. Mais un petit nombre d'Etats s'étant écartés de ce système, des poursuites, des bannissements ou des dangers qu'un exil volontaire était le seul moyen d'éviter, ont laissé à la charge de la France, les individus qui avaient eu le malheur de se déclarer pour elle.

La France, généreuse même au sein de ses désastres, a respecté les droits d'une infortune dont la cause ne lui était pas étrangère. L'entretien des réfugiés espagnols, portugais, égyptiens, a été porté dans le budget

des ministres. C'est contre cet article qu'une voix s'est élevée. Si la proposition de le retrancher de nos dépenses eût obtenu l'assentiment de nos mandataires, j'aurais trouvé tellement douloureux de consacrer un fait semblable dans les annales de nos assemblées représentatives, que j'aurais préféré garder le silence. Mais un homme à l'âme duquel les partis divisés rendent justice, a défendu victorieusement l'humanité blessée. Il n'a point entraîné l'assemblée, car il n'a fait que dire ce qu'elle pensait. Mais il est beau d'être l'organe du sentiment universel en faveur de la générosité et de la morale.

Le nom de M. Lainé s'associera désormais à toutes les idées de loyauté et d'hospitalité nationale. Les infortunés qui échappent à la déportation qui les menaçait, et peut-être à la mort qui aurait suivi cette déportation cruelle, rendront grâce à leur défenseur dans l'asile obscur qu'ils conservent. Leurs familles, qui, de loin, s'enquièrent avec inquiétude de leur incertaine destinée, le béniront en silence. Quand ses dignités d'un moment seront oubliées, quand le temps aura nivelé les inégalités passagères, l'histoire lui assignera une place plus durable, elle lui décernera un titre plus beau, que les anciens plaçaient au-dessus de tous les titres, celui de défenseur des proscrits, et de protecteur des suppliciés (1).

De la discussion sur les pensions, l'assemblée a passé à l'examen des budgets particuliers des ministres : et tant qu'il n'a fallu que proposer des économies sur les dépenses de l'administration intérieure, rien n'a pu arrêter les adversaires des projets de lois dans la ferveur de leur zèle.

Tantôt, c'étaient 1,500,000 francs qu'ils voulaient retrancher au ministre des finances ; tantôt 400,000 francs à diminuer sur les frais de la Chambre des députés. Ils proposaient même de réduire en masse toutes les dépenses à 838 millions, ce qui, en déduisant 778 millions pour les dépenses non-réductibles, aurait laissé 60 millions à tous les ministres réunis. Ils demandaient qu'on épargnât 1,500,000 francs sur le Cadastre, autant sur les fonds de l'Université, et à cette occasion, M. de Corbières exprimait ses doutes sur l'utilité d'appeler à toutes les branches d'une instruction élevée toutes les classes de citoyens, oubliant le blâme jeté, lors du projet de loi relatif aux élections, sur la mesure qui privait de leurs droits politiques des classes que cependant il serait naturel d'éclairer si on veut les faire jouir de ces droits. Il n'y a pas jusqu'aux bureaux du ministre de l'intérieur, dont les frais se montent à 1,226,000 francs, qui n'aient éprouvé la sévérité de ces défenseurs du trésor public. C'est alors qu'ils se sont élevés contre la bureaucratie. « Des hommes courageux, ont-ils dit, oseront attaquer de front les deux hydres qui nous dévorent : la bureaucratie et la prodigalité des traitements. »

Ces attaques ont l'avantage d'être faciles et populaires. Mais on oublie que dans l'état actuel, résultat du passé, dont on ne peut soudain répudier tout l'héritage, il faudrait changer presque totalement les rapports établis entre les administrateurs et les administrés, entre les juges et les justiciables, pour obtenir, sur cette partie, des économies de quelque

(1) Un scrupule d'impartialité m'engage à ne pas retrancher cet éloge mérité ; un autre scrupule du même genre m'oblige d'ajouter qu'on peut éprouver une noble émotion, et faire une harangue éloquente, sans qu'on en soit moins un très-faible et très-nuisible administrateur.

importance. Ces économies se feront d'elles-mêmes par la nature des choses ; mais elles sont impossibles en ce moment , sans une désorganisation totale ; et comme il est désirable de mettre un terme à des déclamations qui ont un effet fâcheux, dont je parlerai plus loin , je placerai quelques preuves à côté de l'assertion.

L'on paie une partie des dépenses publiques en numéraire, et les autres en valeur de l'arriéré. De là des bureaux particuliers pour liquider et ordonnancer chacun à part ces modes de paiements , et pour prévenir, par une surveillance spéciale, les abus qui résulteraient de la confusion. Ces établissements ne sauraient être supprimés que quand nos finances seront rétablies.

On croit mettre obstacle à la corruption et à l'intrigue en interdisant aux individus l'entrée des bureaux. De là des requêtes écrites, des réponses nécessaires, qu'épargnerait un instant d'audience, et de là encore des bureaux, des commis, des écrivains. Quand les dernières traces des bouleversements et de l'instabilité qui ont mis toute la France en réclamation auront disparu, cette correspondance sans terme pourra être réduite, et ses agents licenciés.

A chaque mariage, il faut ou il fallait des certificats de non-conscription, de non-réquisition : à chaque déplacement, il faut des passe-ports : de là encore des bureaux et des commis. Quand nous aurons abjuré les exemples que nous a légués le despotisme, l'économie en profitera : nous serons plus riches, parce que nous serons plus libres. La liberté est bonne pour tout.

Enfin, quand les citoyens auront appris que la destination du gouvernement est de protéger et non de salarier, de laisser faire et non d'employer, on verra l'industrie renaissante attirer une partie de ceux qui, par habitude, croient aujourd'hui qu'on ne peut vivre qu'aux dépens de l'État. Les suppressions seront moins fâcheuses, parce que les demandes étant moins multipliées, l'on n'accordera pas secrètement le double de ce qu'on retranche.

Jusques alors, il faut se borner à repousser ceux qui sollicitent, et marcher pas à pas, quand il s'agit de renvoyer ceux qui ont obtenu. Il faut respecter même quelques abus, quand beaucoup d'existences y sont attachées. Il faut surtout ne pas croire qu'un grand courage est requis pour tonner contre d'obscurs employés sans nom et sans défense. Le vrai courage serait de s'opposer aux grâces qui se répandent sur la classe la plus puissante et la plus en faveur : et nous verrons plus loin que ce n'est pas ce genre de prodigalité qu'on attaque.

Entre les orateurs de l'opposition, M. de Villèle s'est distingué par ses recherches laborieuses, sa connaissance des faits, et son zèle à indiquer tous les retranchements possibles ou impossibles. Mais le scrupule de ses investigations rend d'autant plus regrettable le parti qu'il a pris de ne pas les appliquer aux deux ministères, sur lesquels il eût pu les étendre avec plus d'utilité. Il a, par cette omission, donné un grand avantage à M. de Barante, commissaire du roi, qui a démontré qu'en adoptant toutes les propositions de M. de Villèle, sans en excepter celles qui étaient manifestement impraticables, il n'en résulterait pas une économie de quatorze millions, et qu'elle serait achetée par le bouleversement de l'ordre établi.

En général, une considération m'a frappé durant mon travail, et je la

crois importante. Les adversaires du budget, en insistant exclusivement sur les économies à faire, dans les ministères des finances, de la justice et de l'intérieur, et en négligeant les départements essentiellement dispendieux de la guerre et de la marine, n'ont pas seulement encouru le reproche de ne proposer que des réductions comparativement insignifiantes, mais leurs efforts (je ne parle pas de leurs intentions) étaient de nature à produire un inconvénient plus grave. Comme ils dirigeaient l'attention de la masse des contribuables, à laquelle les données réelles sur cette matière sont inconnues, vers ce qu'ils appelaient le désordre et le gaspillage dans l'administration, ils favorisaient dans la multitude le désir d'un retour à l'ancien ordre des choses. Cette multitude devait conclure, des tableaux qu'ils lui présentaient, que les intendants valaient mieux que les préfets, et les parlements que les cours royales : conclusion fâcheuse, et dans son effet immédiat, qui est de semer la désaffection et l'incertitude, et dans sa tendance éloignée, qui est de ramener l'ancien régime avec tous ses vices.

Venons aux dépenses de la guerre. Ici la scène change : la transition est rapide. Nous allons entendre une langue nouvelle, et nous croirons être transportés dans une autre assemblée. On ne dit plus, avec M. de Casteljac, « que tout le monde est convaincu de la nécessité des économies ; » qu'il y a force majeure ; que la misère est telle que, dans les départements, des mois entiers suffisent à peine au cultivateur, au marchand, à l'artisan, pour accumuler ce qui, dans Paris, n'est que la dépense d'un jour dans une même famille..... que la France, appauvrie par le malheur, accablée cette année par tous les fléaux du ciel... écrasée sous le poids de contributions énormes, a droit de demander aux ministres, en retour de ses sacrifices, d'apporter dans l'administration l'économie la plus sévère ; que ce n'est point entraver le gouvernement que de proposer des réductions ; que lorsque les denrées de première nécessité supportent d'onéreux impôts, lorsque nous empruntons à dix pour cent, lorsqu'on en appelle à tous les moyens de la France, il n'est pas juste et ce n'est pas un devoir de respecter le superflu de quelques personnes. »

On admet tout, on accorde tout et les offres vont au-delà des demandes.

Pour que le lecteur juge en connaissance de cause, je ferai précéder la discussion par un abrégé des raisonnements du rapporteur en faveur des réductions que la commission avait proposées. « Le ministère de la guerre, » a-t-il dit, est employé, dans les dépenses de 1817, pour deux cent douze millions. Cette somme est indépendante de celle de cinq millions quatre cent mille francs pour pensions militaires, de trois mille francs et au-dessus, qui se paient directement au trésor, et de celle de cinq millions pour les travaux et l'entretien des places fortes, occupées par les troupes étrangères, qui rentrent dans les dépenses ordinaires de la guerre. Déduisant de ces deux cent douze millions (1) la somme de soixante-quatre millions pour soldes de retraite et demi-soldes, il resterait, pour les dépenses de la guerre, près de cent quarante-huit millions. Cette dépense

(1) En ajoutant à ces 212 millions les 10,400,000 fr. composés des deux sommes ci-dessus, pour pensions militaires au-dessus de 3,000 fr. et travaux de places, on arrive à un total de 222 millions, somme égale aux trois septièmes de la totalité des fonds demandés par le budget des ministres pour tous les services, et qui se montent à 503 millions.

» a paru trop considérable à votre commission, soit qu'on la compare avec la
» position et les besoins de la France, et l'état de notre armée, soit en la rap-
» portant à des temps éloignés, il est vrai, mais avec lesquels on peut
» pourtant établir des comparaisons. En 1784, les dépenses du ministère
» de la guerre, en y comprenant la maison du roi, se montaient à cent
» quatorze millions. Suivant le compte rendu au roi, en 1788, elles n'ont
» plus été que de cent trois millions. Sans doute, il faut faire la part de la
» différence qui résulte de l'augmentation de la solde, et de l'élévation du
» prix des denrées, des matières et de la main-d'œuvre. Mais, d'un autre
» côté, cette différence est-elle aussi grande que celle qui existe entre
» l'armée française de 1788, et celle de 1817 (1)? »

Le rapporteur entre ensuite dans le détail des dépenses réductibles. On remarque en tête, et avec étonnement, treize millions sept cent dix-huit mille francs pour les états-majors, indépendamment de celui de la garde royale, tandis que la solde des troupes de toutes armes n'est portée qu'à trente-un millions sept cent quatre-vingt mille francs; en réunissant ces deux sommes, on voit que les états-majors absorberaient à eux seuls le tiers de toutes les dépenses de l'armée. Les défenseurs du ministre ont objecté, lors de la discussion, que, dans ces trente-et-un millions sept cent quatre-vingt mille francs pour la solde, n'étaient pas compris les frais d'habillement, d'équipement, etc.; mais en ajoutant même huit à neuf millions pour cet objet, on n'obtiendrait en tout qu'environ cinquante millions, dont les treize millions demandés par les états-majors formeraient encore le quart.

« Cette dépense partielle, dit le rapporteur, ne paraît pas être dans une
» juste proportion avec la force de l'armée. » Elle n'est, ce nous semble, dans aucune proportion quelconque.

Le rapporteur pense qu'il est probable que les corps de la garde royale ne seront portés ni maintenus dans le cours de 1817, au complet sur lequel leur dépense est établie, ou du moins que ce ne sera que successivement, ce qui faciliterait encore une diminution de dépense. Cette observation a excité de vives réclamations de la part, non-seulement des adversaires, mais aussi des défenseurs du budget. De cette garde royale, a-t-on dit, dépend la sûreté de l'Etat. Mais tant qu'il y aura dans la capitale seule, quarante mille hommes d'une garde nationale bien armée, bien disciplinée, infatigable dans son activité, et admirable dans ses principes, nul danger n'est à craindre; l'affection des peuples est la plus solide garantie: et cette affection s'obtient, entre autres moyens, par de sages économies et par des diminutions de charges, résultat de la diminution des dépenses.

« L'évaluation des indemnités de route, convois et transports par eau,
» continue le rapporteur, paraît exagérée. Elle suppose que l'armée
» est de cent vingt-cinq mille hommes, et que le vingt-cinquième est tou-
» jours en mouvement. Or, la gendarmerie, les vétérans, la maison mili-
» taire et la garde royale, sont absolument sédentaires, ou n'ont à par-
» courir que de petites distances. Il n'est pas d'ailleurs exact de prétendre
» qu'en temps de paix surtout, le vingt-cinquième de l'armée soit toujours

(1) Non sans doute, et il y a d'ailleurs un moyen sans réplique de décider la question. Les 103 millions consacrés à la guerre, en 1788, étaient à la dépense totale comme 7, et les 222 millions demandés sont à cette même dépense comme 21 à 35.

» en route. » Le rapporteur aurait pu ajouter que l'armée, loin d'être de cent vingt-cinq mille hommes, ne s'élève pas à la moitié effective de ce nombre.

Il termine par les réflexions suivantes : « On doit enfin espérer une forte économie sur la somme demandée pour les demi-soldes (dix-sept millions neuf cent mille francs) des officiers qui ne sont plus en activité. Cette dépense extraordinaire établie pour l'armée licenciée, ne recevant d'accroissement par aucune concession nouvelle, éprouvera chaque jour de grandes diminutions par les décès, les renonciations volontaires à l'activité de service, la mise en activité de ceux qui sont en état de servir, et les traitements de retraite, beaucoup moins coûteux, qui seront accordés à ceux qui y ont droit. »

Cette réduction, qu'au premier coup d'œil le public avait regardée comme trop faible, a été combattue par tous les orateurs qui ont parlé contre le projet, à l'exception de M. de Villèle, qui n'a prononcé que quelques mots relatifs à la dépense des états-majors. Quelques membres de l'assemblée ont même demandé que plusieurs dépenses, notamment celles de la garde royale, loin d'être réduites, fussent augmentées, et l'un d'entre eux a proposé d'accorder au ministre 230 millions, c'est-à-dire huit de plus que la somme qu'il avait indiquée dans le budget.

Au premier rang des défenseurs du ministre, se place naturellement M. Tabarié, qui a lu à la tribune un rapport étendu, dans lequel il a paru reprocher à la commission des inexactitudes, des omissions et des erreurs de fait assez graves. Le rapporteur, dans sa réponse, a justifié la commission.

Le résultat de cette discussion prolongée a été que la diminution de 16 millions est réduite à huit; encore a-t-on alloué quatre millions de plus, à cause de la cherté des vivres et des fourrages; de sorte que toute l'économie obtenue sur cette dépense de 212 millions se trouve être de quatre.

Je passerai sous silence les débats qui ont eu lieu sur les dépenses de la marine.

Il suffira de dire que le rapporteur a prouvé qu'en 1787 ce département ne coûtait que 25 millions, et que la réduction proposée par la commission a été adoptée, malgré la vive résistance et l'espèce de protestation de la minorité de l'assemblée.

Telle a été la discussion sur les dépenses. Celle qui s'est élevée sur les recettes ordinaires a été moins animée. L'on a senti que, dans la crise actuelle, il fallait conserver les recettes qui existent, sauf à les améliorer par la suite; seulement on a rejeté le doublement des patentes, impôt qui a tous les inconvénients des impôts directs, sans en avoir les avantages. L'on n'a adopté qu'avec répugnance des taxes sur les objets de première nécessité, mouvement plus naturel peut-être que réfléchi; car les droits établis sur les consommations générales sont les plus productifs, et ceux dont la classe laborieuse s'indemnise avec plus de facilité par une augmentation de salaire.

Il me reste à rendre compte des discussions qui ont eu lieu sur l'emprunt, la dotation de la caisse d'amortissement, et la vente des bois de l'Etat.

Ces trois questions ne sont pas uniquement du ressort du budget de cette année.

L'emprunt est un premier retour vers un système abjuré et proscrit depuis vingt ans. Les principes qui ont dirigé l'assemblée dans son adop-

tion, et l'influence que sa réussite aura sur nos finances, décideront, en grande partie, de notre crédit à venir. Ce crédit, que la nécessité nous contraint à créer, l'utilité nous engagera peut-être à le maintenir, lorsque la nécessité sera moins urgente.

La caisse d'amortissement est un établissement durable qui doit nous servir à toutes les époques, et qui plutôt rassurant qu'efficace dans les moments de crise, devient d'autant plus actif et plus salutaire que les besoins sont moins impérieux, de sorte que ces avantages sont bons à développer pour les époques futures.

La discussion sur la vente des bois nous a ramenés à toutes les questions religieuses et politiques, agitées et résolues dans les premières années de notre révolution. Ce n'est donc pas non plus un intérêt instantané. Toutes les propriétés acquises, toutes les transactions conclues, toutes les fortunes accumulées ou consolidées depuis trente ans, reposent sur les maximes qui ont triomphé, et se seraient vues subverties par les maximes contraires.

Je vais donc traiter ces matières avec quelque étendue.

L'emprunt peut être considéré comme une véritable révolution dans notre administration financière. Depuis vingt ans, toute mesure de cette espèce, impossible en pratique, était frappée de réprobation en théorie. On peignait le système des emprunts comme favorisant l'agiotage, grevant de taxes onéreuses les générations futures, et produisant pour dernier résultat, une banqueroute inévitable. Dans la discussion actuelle, l'opinion a paru toute changée : non-seulement la commission du budget, mais des orateurs qui, durant quinze années, avaient prédit à l'Angleterre, avec une régularité périodique, qu'elle trouverait sa ruine dans les emprunts, ont appuyé le projet que le gouvernement présentait. Les adversaires de ce projet ne se sont point montrés contraires à cette partie de la loi : M. de Villèle lui-même a proposé un emprunt de 200 millions, et sans la nature du gage, il est probable que l'assentiment eût été presque unanime.

Cette modification dans les idées financières, due pour le moment aux nécessités présentes, aura vraisemblablement une grande influence sur l'avenir, et comme cette influence ne se bornera pas uniquement à ce qui touche au système du crédit, je placerai ici quelques idées générales, parmi lesquelles se trouvent celles d'un ingénieux écrivain (1) qui m'a prêté ses secours dans l'examen du budget, et des considérations qui m'ont frappé, et qui devront, ce me semble, entourer de précautions prudentes l'usage de ce moyen, excellent dans ses effets immédiats, mais qui n'est pas, comme on le verra, sans dangers politiques.

Il n'y a aucun doute que l'action de l'emprunt, sous le rapport des ressources laissées à la reproduction et à l'industrie, ne soit préférable à l'action de l'impôt.

Quelle que soit la nature de la dépense à laquelle un peuple est forcé de pourvoir, il est clair, qu'en dernière analyse, il faut que chaque individu la supporte, en raison de ses moyens pécuniaires. Le gouvernement ne fait que répartir et percevoir la quote-part de chaque contribuable. Or, s'il peut se procurer par un emprunt les fonds nécessaires, les contribuables ne paient le total de la dépense que graduellement et par parties. Ils la paient, par exemple, en trente-sept ans, si le fonds d'amortissement est

(1) M. Saint-Aubin.

d'un, et l'intérêt de cinq pour cent. Si, au contraire, le gouvernement lève la même somme par la voie de l'impôt, les contribuables sont forcés de payer dans l'année le capital entier. Qui ne sent qu'entre ces deux manières de se procurer des fonds, la différence est énorme dans ses effets sur l'aisance et la prospérité des gouvernés? Dans l'hypothèse de l'impôt, le gouvernement enlève à chaque contribuable un capital qui eût alimenté son industrie. Dans l'hypothèse de l'emprunt, il n'ôte au contribuable que six, ou tout au plus dix pour cent de la somme à laquelle sa quote-part de l'impôt se serait élevée. Par l'emprunt, il traite de gré à gré avec des prêteurs dont il améliore la situation, car si leur situation n'était pas améliorée par leurs transactions avec le gouvernement, rien ne les engagerait à lui livrer leurs capitaux. Par l'impôt, le gouvernement agit de force contre des contribuables dont il détériore la situation, car il ne les consulte pas et ne s'enquiert point du vide qu'occasionne l'absence du capital qu'il absorbe, et de la stérilité qui en résulte pour la reproduction. En empruntant, il ne fait qu'employer un superflu accumulé par l'économie prévoyante d'une classe de particuliers; en imposant, il frappe sur le nécessaire de plusieurs classes de contribuables. Il est donc clair, qu'envisagé sous le point de vue purement financier, le système de l'emprunt a, sur celui de l'impôt, d'immenses avantages. Mais ces avantages mêmes ajoutent aux dangers qu'il peut avoir, sous un autre rapport, et en le considérant de plus haut.

L'impôt s'arrête devant la réalité, et devant une réalité dont les limites sont assez resserrées. Toute l'habileté fiscale du monde ne peut enlever à un peuple ce qu'il n'a pas, et un proverbe a consacré cette vérité, contre laquelle le génie des plus rusés financiers échoue (1). Lors donc qu'il faut subvenir à toutes les dépenses publiques, en exigeant annuellement des contribuables la totalité de ces dépenses, l'impossibilité met des bornes aux entreprises inutiles ou trop dispendieuses.

L'emprunt, au contraire, a sa base dans le crédit, c'est-à-dire, dans l'idée que le prêteur conçoit, que les intérêts de ce qu'il prête lui seront payés : et comme il est bien plus facile de payer les intérêts de la dépense publique que le capital, puisque ces intérêts ne sont, à ce capital, en lui supposant très-hauts, que comme un à dix, il est manifeste qu'un gouvernement qui emprunte, s'il a l'esprit de rester fidèle à ses engagements, peut dépenser beaucoup plus qu'un gouvernement qui vit d'impôts.

Il ensuit que les gouvernements emprunteurs sont de fait bien plus riches, c'est-à-dire, ont bien plus de richesses disponibles que les autres.

Or, ce n'est pas un petit inconvénient pour les peuples, que la trop grande richesse des gouvernements. Je écrivais il y a longtemps : « La possession d'une trop grande fortune inspire, même aux particuliers, des désirs, des caprices, des fantaisies désordonnées, qu'ils n'auraient pas conçues dans une position plus restreinte. Il en est de même des hommes en pouvoir. Ce qui a suggéré aux ministres anglais, depuis cinquante ans, des prétentions si exagérées, c'est la trop grande facilité qu'ils ont trouvée à se procurer d'immenses trésors. Le superflu de l'opulence enivre, comme le superflu de la force, parce que l'opulence est une force, et de toutes la plus réelle. De là, des plans, des ambitions, des projets,

• (1) Là où il n'y a rien, le Roi perd ses droits.

» qu'un gouvernement qui n'aurait possédé que le nécessaire, n'eût
» jamais formés. »

L'on objectera que les gouvernements qui, de la sorte, abuseraient de leurs moyens de crédit, en saperaient les bases. Abandonnés de l'opinion, dira-t-on, ils ne trouveraient plus chaque année de quoi remplir leurs engagements, et la confiance en leur exactitude une fois ébranlée, le système des emprunts leur deviendrait impossible.

Cela n'est pas entièrement vrai, ou du moins cela n'est vrai que beaucoup trop tard. La sécurité des prêteurs s'use moins vite que la véritable opinion nationale, et un gouvernement qui, par calcul a été scrupuleux dans ses paiements, trouve à emprunter longtemps après que ses mesures sont impopulaires. Les prêteurs forment une classe à part, qui se prépare par l'économie à prêter de nouveau ce qu'elle a épargné sur les intérêts qui lui sont payés. Voyant dans la fidélité du passé une garantie pour l'avenir, cette classe ne songe qu'au bénéfice qu'elle retire de ses capitaux, sans s'inquiéter de l'usage que l'autorité en pourra faire : et de la sorte, un gouvernement peut aller longtemps de guerre en guerre, et de dépense en dépense, avant que la magie de son crédit soit détruite.

L'Angleterre, depuis un demi-siècle, n'est restée étrangère à aucune des agitations de notre Europe, souvent elle s'en est mêlée contre le vœu et l'intérêt du peuple anglais ; son crédit n'a pas souffert du dissentiment de l'opinion politique, parce que l'opinion financière lui est restée favorable. Sa dette s'est accrue au point que toute la valeur de son sol ne suffirait pas pour la payer ; son crédit n'a reçu aucune atteinte. La misère s'est mise dans la classe laborieuse ; son crédit n'a pas été ébranlé. La pénurie a passé jusque dans les classes opulentes ; son crédit est resté le même. Le mécontentement et la souffrance ont produit partout des insurrections partielles ; son crédit a survécu. Et dans un moment où, de toutes parts, éclatent des tentatives désespérées, son crédit est intact, ses fonds sont au-dessus du pair : et tandis que, si l'on en croit ses ministres, les mesures les plus rigoureuses sont indispensables pour conjurer les dangers intérieurs, son crédit lui fournit encore, par des emprunts remplis à l'instant, les moyens de conserver sa suprématie au dehors.

Le crédit est donc, entre les mains du gouvernement, une arme terrible. Le système des emprunts, facile, favorable à l'industrie qu'il épargne, commode pour l'autorité qu'il dispense de chercher des expédients qui blessent immédiatement la masse de la nation, peut devenir un fléau pour les peuples mêmes qui en profitent, parce qu'il est perpétuellement une invitation aux gouvernements d'en abuser.

Concluons-nous de là qu'il faut rejeter ce système ? à Dieu ne plaise : mais il faut placer à côté, dans la constitution, des résistances efficaces et insurmontables. Il faut que les représentants d'une nation soient d'autant plus en garde contre les effets politiques des emprunts, que leurs effets financiers sont moins sentis que ceux des impôts. Ce n'est pas un grand malheur en finance, que d'augmenter les impôts de six millions par an, en votant un emprunt de cent millions. Mais c'est un mal incalculable pour toute une nation, que de donner à son gouvernement cent millions dont il n'a pas besoin, parce qu'il se crée incontinent des besoins, au détriment de la liberté ou de la paix, pour dépenser ce superflu de richesse.

Ces réflexions, qu'on trouvera peut-être fort intempestives, car à en

juger par notre position présente, nous ne sommes pas encore menacés d'un excès de crédit, m'ont paru nécessaires, parce qu'avec les ressources de la France, il est indubitable qu'une loyauté commune donnera au gouvernement, dans peu de temps, un crédit immense; et j'ai pensé que pour indiquer les dangers politiques du crédit, il fallait précisément choisir l'époque où il vient de renaître, et où ses séductions sont moins irrésistibles, parce que ses moyens sont plus bornés.

Je passe à l'emprunt particulier qui a fait l'objet de la discussion. Les adversaires du projet de loi se sont prévalus, pour l'attaquer, du principe admis par la commission et par le ministre; savoir que cet emprunt serait négocié sur le crédit ouvert de trente millions de rentes; et comme dix millions avaient été négociés au taux de cinquante-cinq, ils ont établi comme démontré que les emprunts subséquents se négocieraient à un taux plus désavantageux encore; M. de la Bourdonnaye et M. de Villèle sont entrés dans de grands détails, et nous ont annoncé que la France serait débitrice, en 1821, de plusieurs milliards. L'expérience a déjà réfuté ces prédictions sinistres. Les rentes négociées à cinquante-cinq sont aujourd'hui à soixante; et cette hausse, dont tout fait présumer la durée, enlèvera aux prêteurs la faculté de prendre à cinquante-huit les dix millions qui forment la seconde portion de l'emprunt. M. de Villèle a beaucoup insisté sur ce que, par le traité conclu, les prêteurs outre l'intérêt exorbitant qui leur était alloué, acquéraient en capital nominal presque le double du capital réel qu'ils avaient fourni. Mais en premier lieu, cette condition, onéreuse sans doute, était prescrite par la nécessité; car, comme on l'a observé à la tribune, pour un emprunt, il faut être deux. Secondement, l'aliénation d'un capital nominal, plus considérable que le capital réel, a lieu dans toutes les ventes et négociations de rentes sur l'Etat. Cette inégalité fait la base de la plupart des emprunts anglais. Le gouvernement donne cent livres sterling entiers consolidé pour soixante livres sterling en numéraire; et comme un gouvernement n'est jamais contraint au remboursement du capital, il n'y a de perte pour lui, qu'autant que la caisse d'amortissement est obligée de racheter les effets publics à un taux plus élevé: mais cette perte est amplement compensée par les avantages qui résultent de la hausse des effets publics. Quant à l'objection fondée sur la préférence qu'on semblait accorder aux capitalistes étrangers, elle se réfute par le fait, puisque les capitalistes nationaux ont pu s'intéresser à l'emprunt, dans la proportion de leurs moyens actuels.

Mais si l'opposition a eu tort, dans ses calculs et dans ses prophéties, elle a eu raison de se plaindre du secret dont on avait entouré la négociation. Les orateurs ministériels ont dit, il est vrai, qu'aucun emprunt n'aurait pu se conclure, sans une négociation secrète et confidentielle. Cette assertion serait vraie, tout au plus, s'il s'agissait d'emprunter cinq ou six millions; mais quand il est question d'en emprunter cent, ou plutôt de vendre dix millions de rentes, la solvabilité et la moralité financière du gouvernement emprunteur, quel qu'il soit, et la valeur quelconque des inscriptions offertes en nantissement ou en paiement, sont des données tellement connues dans toutes les places commerçantes de l'Europe, que les offres faites par les capitalistes qui ont conclu l'emprunt l'auraient, sans nul doute, été de même par d'autres capitalistes, si l'emprunt avait été proposé au rabais, suivant l'usage d'Angleterre. Le ministre aurait,

par là, échappé au reproche d'avoir consenti à une négociation trop onéreuse, reproche qui pèse inévitablement sur les négociations secrètes : la clandestinité engendre la défiance. Aussi les bruits répandus sur cette négociation, avant que ses résultats ne fussent publics, étaient-ils beaucoup plus fâcheux que la réalité, et qu'on ne s'en prenne point à ceux qui les répandaient; qu'on ne prétende point qu'ils devaient s'abstenir de juger ce qu'ils ne connaissaient point. Le budget, et tout ce qui s'y rapporte, les dépenses projetées, aussi bien que les moyens d'y pourvoir, soit par des impôts, soit par des emprunts, sont du ressort du gouvernement et des Chambres, quant à la législation et l'exécution; mais quant à l'opinion, ces choses appartiennent de droit aux contribuables, puisqu'elles influent sur la fortune de tous les contribuables.

C'est donc grandement à tort qu'on a taxé un capitaliste recommandable (1) qui, dans un écrit fort de calculs et plein de courage, s'est élevé contre les conditions supposées de la négociation qui avait lieu. Il aurait dû attendre, a-t-on dit, que ces conditions fussent rendues publiques. Non, certes; c'était avant la conclusion du traité qu'il fallait prévenir les mauvais effets que l'on redoutait. Il s'est trompé dans ses conjectures; n'importe. L'inconvénient d'avoir eu des craintes que l'événement a démenties n'était rien en comparaison du service qu'il aurait rendu, si ces craintes se fussent trouvées fondées et que ses réclamations les eussent empêchées de se réaliser. Comme capitaliste, il a usé de ses droits, car il s'est défendu contre ce qu'il croyait nuisible à ses intérêts. Comme citoyen, il a rempli un devoir.

Au reste, quelque critique de détail qu'on puisse diriger sur les formes suivies dans cette opération importante, il est hors de doute que les résultats en sont heureux. C'est le premier emprunt volontaire qui ait eu lieu depuis vingt-cinq ans : et indépendamment de cet avantage de circonstance, il en est un plus précieux que je me plais à développer.

Les prêteurs n'ont pas aventuré des capitaux si considérables sans examiner le gage qu'on leur donnait. Or, la valeur de ce gage tient au maintien de la liberté en France. Des expériences multipliées l'ont assez prouvé, comme je l'ai dit ailleurs. Dès qu'on s'écarte de la route de la liberté, la France est en péril. Les prêteurs, dont l'influence est grande sur l'opinion de l'Europe, sont donc essentiellement intéressés à ce que l'exagération, l'absurdité, l'orgueil des souvenirs, l'espoir des vengeances, et toutes les passions qui nous menacent, ne l'emportent pas sur le vœu national. Sans liberté point de nation; sans nation point de crédit; sans crédit point de gage pour nos créanciers. Un gouvernement despotique, une administration inconstitutionnelle, et qui voudrait persister dans ses erreurs, ferait tomber les rentes, je ne dis pas à quarante, mais à dix, jusqu'à ce qu'il n'y eût plus ni rentes, ni France. La richesse des principaux capitalistes de l'Europe est donc liée désormais à l'affermissement de notre liberté. Or, cette richesse, fondée sur l'industrie, a pour appui les lumières; ses organes sont partout. Les amis de la liberté, les seuls hommes qui puissent nous sauver et nous régir, ont donc, par cet emprunt, acquis des avocats pour leur cause. Ces avocats, dans chaque pays, sont les individus qui y exercent le plus d'influence. Les trésors des gouvernements sont

(1) M. Casimir Périer.

sous leur empire, car ces trésors existent par eux. Ils sont devenus les alliés de notre liberté en s'associant à notre fortune. Cette alliance sera salutaire, et plus salutaire que bien d'autres. J'aime mieux l'intervention de l'opinion européenne, que l'intervention de la diplomatie européenne. Nos nouveaux alliés ne sauraient avoir d'arrière-pensée. Notre affaiblissement ne ferait pas leur force : notre ruine ne les enrichirait pas.

La nature, le but et les avantages des caisses d'amortissement ont été récemment expliqués dans tant de livres, de brochures et d'articles de journaux, que tout développement nouveau serait superflu. Je me bornerai donc à dire ici pourquoi les mesures proposées par la commission pour la dotation de la caisse d'amortissement ont rencontré de l'opposition dans l'assemblée; de quels arguments les opposants se sont appuyés; comment on a répondu, et enfin comment on aurait pu répondre encore.

La Chambre des députés de 1815 avait déjà doté la caisse d'amortissement de 20 millions. Il est probable que le doublement de cette dotation, joint à l'affectation d'un fonds consolidé et d'un budget particulier pour la dette publique, n'aurait rencontré cette année aucun obstacle, si le seul produit des impôts avait pu lui servir de base; mais la proposition d'affecter à cette destination la totalité des bois nationaux non encore vendus, y compris ceux qui ont appartenu à l'ancien clergé de France, a paru à une partie de l'assemblée une profanation et une injustice. Cependant, avant d'attaquer directement cette proposition, sous ce double point de vue, les adversaires du budget ont combattu la dotation même de la caisse d'amortissement par des raisonnements qu'ils ont appuyés de calculs.

Ces raisonnements, reproduits sous diverses formes et accompagnés de diverses divagations, se réduisent à deux principaux.

1° Tout fonds d'amortissement a pour base essentielle l'intérêt composé qui opère l'amortissement, moins en raison de la quotité qu'en raison du temps, c'est-à-dire qu'un fonds médiocre, accumulé pendant une longue suite d'années, amortit une masse de dettes plus considérable qu'un fonds sextuple n'en amortirait dans un espace six fois plus court. Un fonds d'un pour cent, par exemple, amortit dans trente-sept ans le capital emprunté, en supposant l'intérêt à cinq, tandis qu'un fonds de six pour cent n'amortirait son capital qu'en dix ans, au lieu de six, qui est le sixième de trente-sept. Pourquoi donc, a-t-on dit, priver la nation de ses ressources, quand elle doit subvenir à des dépenses forcées, et payer des dettes exigibles, dans le but de produire, par un fonds d'amortissement disproportionné, un résultat qu'on obtiendrait avec moins de peine et moins de sacrifice, en respectant l'action lente, mais infallible du temps?

2° Tant que les recettes n'excèdent pas les dépenses; tant que, pour pourvoir à celles-ci, des emprunts seront nécessaires, toute caisse d'amortissement est sans effet; car tout ce qui, d'un côté, amortit la dette, la grossit de l'autre part.

Les défenseurs du projet ont répondu à la première objection, que le fonds d'amortissement n'était point aussi considérable qu'on le supposait; qu'il ne dépassait point la proportion naturelle; que la dette déjà contractée et celle qui restait à contracter, formeraient, d'ici à quatre ans, deux cent millions de rentes, et qu'en ajoutant même au fonds d'amortissement le produit annuel de la vente des bois, ce fonds n'excéderait guère le trois pour cent du capital emprunté.

Pour réfuter la seconde objection, ils ont invoqué la puissance de l'intérêt composé, et voulu démontrer par des calculs, que, même lorsqu'on empruntait, l'amortissement, peu sensible à la vérité, n'était pas absolument nul.

Raisonné ainsi, c'est ne pas s'entendre. Il est évident qu'aussi longtemps qu'il y a un *déficit* de recettes, la somme qui est distraite, chaque année, pour la caisse d'amortissement, augmente d'autant le *déficit* et la somme à emprunter. En conséquence, dans la supposition la plus favorable, celle où le gouvernement emprunterait au même taux auquel la caisse d'amortissement rachète, l'intérêt composé s'accumulerait d'une part contre le gouvernement, par ses emprunts, et de l'autre, en sa faveur, par les rachats de la caisse d'amortissement dans une proportion précisément la même.

Pour plus de clarté, puissions notre exemple dans le budget. Le trésor versera, cette année, quarante millions pris sur les recettes dans la caisse d'amortissement, qui, rachetant avec cette somme, environ soixante-six millions et demi de capital en rente au cours de 60, diminuera d'autant la dette publique. Mais, d'un autre côté, le gouvernement se voit forcé d'emprunter, dans cette même année, trois cent trois millions pour acquitter les contributions de guerre, et les autres engagements que les puissances lui ont imposés. Il emprunterait évidemment quarante millions de moins s'il ne les avait pas délégués à la caisse d'amortissement. Supposons donc qu'il se procure ces quarante millions contre des rentes au même cours de 60, il augmentera le capital de sa dette de soixante-six millions et demi, somme égale à la diminution que la caisse d'amortissement aura opérée; le résultat sera donc nul.

Mais j'ai dit que cette hypothèse était la plus favorable : elle l'est trop. Le gouvernement n'emprunte pas au cours de 60. Les capitalistes qui lui prêtent ne prennent les rentes qu'à cinquante-six. Il est donc clair qu'il augmente sa dette plus que la caisse d'amortissement ne la diminue; l'effet de cette opération n'est donc pas seulement nul pour le trésor, il lui est défavorable.

C'est sous un tout autre point de vue qu'il aurait fallu défendre la dotation de la caisse d'amortissement. Ce n'est point comme pouvant amortir les dettes qui existent, tandis que l'Etat en contracte de nouvelles, que cet établissement est une immense ressource : c'est comme soutenant le cours des effets publics, en enlevant par des achats journaliers la portion de ses effets que les porteurs, pressés d'argent, vendraient à vil prix, si cette caisse ne se présentait pour les acheter au cours. A l'aide de la hausse que ces achats journaliers produisent, le gouvernement conclut des emprunts à des conditions moins onéreuses. Les créanciers voient la valeur vénale de leurs fonds s'améliorer. Le taux commun de l'intérêt baisse; le prix des biens-fonds s'élève. Le commerce, l'industrie manufacturière, l'agriculture y gagnent; tel est, dans nos circonstances, le véritable et incalculable avantage de cette institution, vantée, à juste titre, comme une des causes de la prospérité des finances britanniques. Grâce à cet ingénieux mécanisme, les effets publics se sont soutenus en Angleterre, malgré l'accroissement de sa dette, et même en raison inverse de l'effet que cet accroissement semblait devoir produire. En 1784, après la paix de l'Amérique, les trois pour cent consolidés étaient à cinquante-quatre, et la dette non ra-

ohetée se montait à trente-huit millions sterl. Aujourd'hui le capital de cette dette est plus que triplé, et les trois pour cent valent soixante-neuf (1). Aussi, en 1814, l'Angleterre, malgré sa dette énorme, empruntait soixante-quatre millions sterlings, au taux moyen de cinq et demi.

C'est surtout dans un moment où le succès des emprunts que la nécessité nous commande dépend du cours des rentes à l'époque de chaque négociation, qu'il importe d'établir une caisse d'amortissement richement dotée. Le cours des rentes tient uniquement à la quantité, non des rentes inscrites, mais de celles qui sont offertes en vente, et dont la valeur s'élèvera par les rachats journaliers que la caisse d'amortissement pourra opérer.

En partant de ces considérations et en laissant de côté l'amortissement proprement dit, les défenseurs de cette partie du budget auraient pu combattre victorieusement leurs adversaires, tandis qu'en présentant la caisse d'amortissement comme destinée dès aujourd'hui à l'extinction de la dette, ils se plaçaient sur un terrain qu'ils ne pouvaient défendre, et leur défaite eût été constatée si le parti opposé avait su profiter de ses avantages. Mais ce parti, qui, dans cette occasion, était théologien de cœur, et financier par nécessité, ne s'est pas prévalu de sa supériorité accidentelle en calculs et en logique. Il a préféré prendre un autre poste, où plus d'éloquence pouvait être déployée, plus de souvenirs invoqués, et plus d'invectives dirigées contre la révolution et ses auteurs.

En effet, comme je l'ai dit ailleurs, la question de l'aliénation des bois de l'Etat nous reportait à toutes celles qui ont été agitées en 1789. Tous les arguments allégués jadis pour transformer le clergé en propriétaire de biens-fonds inaliénables ont été reproduits, seulement avec les modifications imposées à tous les orateurs par la nécessité d'appuyer leurs théories d'une apparence d'utilité générale. Sentant qu'il ne suffisait pas d'exhumer de la poussière de nos archives des ordonnances tombées en désuétude, et d'invoquer des droits formellement abolis, ils ont cherché à prouver que l'intérêt public se trouvait d'accord avec ce qu'ils disaient être la justice rigoureuse, que le clergé, remis en possession des forêts, les administrerait mieux, les ménagerait plus que les particuliers, et qu'en conséquence, la France gagnerait moralement et économiquement à un retour aussi complet que le permet ce qui s'est passé, vers ce qui existait avant la révolution.

Cette double obligation qu'ils s'étaient prescrite a jeté dans leurs arguments et dans leur style une grande variété. Tantôt il nous ont annoncé la foudre prête à tomber sur les impies qui attaqueraient les chênes sacrés; tantôt il nous ont inquiété sur la crudité de nos aliments, faute de combustibles, et passant ainsi du ciel à la terre, et du spirituel au temporel, ils n'ont rien négligé pour sauver ces forêts, d'autant plus vénérables, qu'elles ont appartenu à plus d'un clergé; car, avant l'établissement du christianisme, les druides y célébraient déjà leurs rites un peu sauvages.

L'aliénation des bois a donc été considérée :

1° Comme contraire à la religion, dont les ministres, pour être indépendants, doivent posséder des propriétés foncières qui ne puissent leur

(1) Ils ont monté depuis jusqu'à 84.

être enlevées; 2° comme subversive du droit de propriété; 3° comme en opposition avec les intérêts de l'Etat.

Quant au premier point, ils se sont appuyés d'un raisonnement que je me crois d'autant plus obligé de réfuter, que j'ai paru adopter une opinion à peu près semblable, au commencement de cette histoire de la session actuelle. Ils ont prétendu que l'indépendance du clergé ne pouvait être assurée que si on lui accordait des propriétés foncières. J'avais moi-même été d'avis, lors de l'examen de la loi sur les dotations ecclésiastiques, de donner des propriétés de ce genre, non pas au clergé proprement dit, mais aux ministres de tous les cultes. Mais j'avais eu soin d'ajouter que mon opinion n'était qu'une partie d'un système général, dont toutes les branches, liées entre elles, ne pouvaient subsister l'une sans l'autre. Ce système repose sur ce premier principe que la religion est un sentiment individuel, indépendant de toute autorité étrangère à l'individu; que chaque individu peut professer le culte qu'il préfère; que plusieurs citoyens peuvent se réunir en tout temps pour la célébration de leur culte; que les communes ont le même droit que les citoyens; qu'aucune religion ne peut être soit dominante, soit privilégiée; qu'il appartient aux sectateurs de chaque culte de déterminer comment ils en salarieront les ministres; et ce n'est qu'en conséquence de l'adoption de ce premier principe, que je dis que peut-être alors il serait bon que ces citoyens ou ces communes convertissent ces salaires en propriétés territoriales, dont les ministres de la religion auraient l'usufruit, et l'association religieuse la disposition à chaque vacance; de la sorte, on épargnerait à ces ministres la nécessité de solliciter de chaque fidèle une rétribution qui ressemble trop à une aumône, et qui paraît à une portion de ceux qui la paient, une privation qu'ils s'imposent, ou qu'ils font supporter à leurs familles. Mais cette opinion, que je crois conforme aux maximes de la tolérance, là où il y a égalité parfaite entre des sectes que l'autorité laisse indépendantes, n'est point applicable là où une religion de l'Etat existe, où un certain nombre de sectes seulement est toléré, et où, par conséquent, les propriétés assurées aux ministres des cultes ne le seraient pas à ceux de tous, mais d'un seul. Dès que vous créez une hiérarchie ecclésiastique, dès que les prêtres sont autre chose que des hommes égaux entre eux, et choisis par les croyants d'une communion pour être tour à tour leurs consolations et leurs organes, vous sortez de mon hypothèse, et dès lors l'attribution des propriétés foncières à un clergé revêtu de privilèges n'a plus que des inconvénients.

D'abord il s'établit entre le clergé propriétaire, et les ministres des autres cultes qui n'ont pas de propriétés, une inégalité contraire à la tolérance et à la justice. En second lieu, les propriétés que l'on donne au clergé qu'on se propose de favoriser, lui deviennent funestes. Elles le mettent en guerre, pour des intérêts terrestres, avec ceux mêmes qu'il a la mission d'éclairer et de secourir. Les prêtres ne sont plus des guides choisis librement, par l'affection et par la confiance, et vivant du produit du champ modeste et de l'humble presbytère dont l'usufruit leur est accordé. Ce sont des possesseurs temporels qui ont à défendre leurs possessions, par des moyens temporels, contre tout envahissement, toute prétention et toute atteinte. De là des procès, des poursuites judiciaires, des plaidoyers, des accusations réciproques de fraude et d'avidité, des sentences, des amendes, des emprisonnements, des confiscations. Comment concilier ces choses avec le

caractère de désintéressement et de bienfaisance qui doit appartenir aux interprètes d'un Dieu de paix et de charité? Et remarquez que, dans la question particulière qui nous suggère ces considérations générales, les inconvénients, inséparables des propriétés ecclésiastiques, d'après le système actuel, s'aggravaient encore par le genre de bien que le clergé réclame. Ces biens, consistant en forêts, donnent lieu, plus qu'aucune autre espèce de propriété, à des délits dont la nature paraît excusable, et dont la poursuite est toujours odieuse; je veux dire ces délits dont le pauvre se rend coupable pour se garantir des rigueurs du froid, en dérobant quelques branches de bois mort, ou pour nourrir sa famille, en se procurant par une chasse illicite quelque misérable pièce de gibier. Que de paysans jetés dans les cachots ou envoyés aux galères, sous l'ancien régime, pour dégâts semblables commis dans les forêts qui appartenaient à une abbaye ou à un évêque! Certes ce n'est pas en rouvrant cette source intarissable d'iniquités morales, de persécutions et de mécontentements, qu'on rattachera la masse du peuple à la religion. L'indépendance de ses ministres lui est nécessaire: mais on ne la rendra pas vénérable, on ne fera pas chérir ses organes, en leur attribuant des propriétés qui les constituent en hostilité avec l'indigence, les transforment en dénonciateurs et en accusateurs implacables, et remplissent les arrêts des tribunaux de noms qui ne devraient rappeler que des secours spirituels et des exhortations religieuses. Aussi quel fruit a de tout temps retiré le clergé lui-même des propriétés qu'il a possédées? Ses biens, en Angleterre et en Allemagne, ont amené la réforme de Luther. Ses biens, en France, ont favorisé l'esprit révolutionnaire, en lui offrant un appât puissant et un prétexte plausible. Partout, c'est vers l'Eglise pauvre que le sentiment s'est dirigé. La croix nue et sans ornement a triomphé des autels étincelants d'or et de pierreries. Le méthodisme indigent et austère fait chaque jour des conquêtes sur l'opulent épiscopat des Anglais. Et parmi nous, en 1789, les curés bornés à un étroit nécessaire, supplantaient, dans l'affection du peuple, les bénéficiers et les évêques.

Je n'examinerai point en détail la question relative au droit de propriété que l'on revendique pour l'ancien clergé. Les défenseurs du budget ont observé, avec toute raison, que dans le temps même où le clergé était un corps politique et le premier ordre de l'Etat, jamais une communauté religieuse n'a prétendu succéder de droit aux communautés supprimées. « Lorsque les jésuites cessèrent d'exister, a dit M. de Barante, il parut » convenable d'affecter leurs propriétés à une destination analogue; mais » ce fut par des actes du gouvernement que se firent ces affectations nouvelles; et nous n'avons pas ouï dire que l'Oratoire se soit mis de plein » droit en possession du domaine des jésuites. Lorsque, plus tard, l'ordre » des célestins fut dissous, nous n'avons point vu que les autres corps religieux aient déclaré que ces biens vacants leur appartenissent. Plusieurs » furent vendus, et non point attribués à des établissements ecclésiastiques; il n'y eut point une réclamation. Et maintenant, qui pourrait » faire valoir des droits sur les biens vacants dévolus au domaine de » l'Etat? Est-ce le clergé? Mais il n'a jamais existé, il n'existe point, comme » corporation possédant solidairement.... Restituer, est-ce donner le » domaine d'un propriétaire qui n'existe plus à un propriétaire qui n'existe pas? Ce serait une nouvelle et singulière acception. »

A cette réponse fondée sur les faits, M. Beugnot a ajouté une observation fine et ingénieuse. « On conçoit difficilement, a-t-il dit, que la religion, c'est-à-dire un rapport intellectuel de l'homme à la Divinité, puisse posséder des biens, et par quel secret on peut personnifier, je dirais volontiers matérialiser, un tel rapport, au point de le rendre capable d'acquérir ou de posséder quelque chose. »

Au reste, quelque opinion qu'on ait sur le passé, cette opinion ne saurait rien changer à l'état présent. Une grande révolution a eu lieu; toutes les existences antérieures à cette révolution ont été changées. La noblesse, la magistrature, la royauté même ont subi sa loi. Personne n'a conservé ses propriétés ni ses droits au même titre. Le clergé, loin de faire exception, a été plus atteint que toutes les autres branches de l'ordre politique. Il a cessé d'être, et le clergé actuel, création nouvelle d'un nouvel ordre de choses, n'est ni l'image ni l'héritier de l'ancien.

Considérée enfin sous le seul point de vue qui soit applicable à l'état présent des lumières, et propre à faire impression sur les esprits éclairés, la question de l'aliénation des bois se résout de même en faveur de la détermination de l'assemblée. On n'exigera pas, je le pense, que je réfute sérieusement l'orateur qui, au sein de la civilisation, nous a présenté les forêts comme le berceau des peuples, les forteresses de la nature, un refuge contre les maux de la guerre, et un asile en cas d'invasion; oubliant, d'une part, que ces peuples réfugiés dans les forêts et livrant leurs plaines à l'ennemi, pourraient bien mourir de faim derrière ces boulevard naturels, tandis que l'étranger recueillerait en paix les productions de la portion cultivée du territoire; et oubliant, d'une autre part, que si les trois quarts de nos départements ont perdu les forteresses de la nature, il faut s'en prendre aux ordres religieux qui ont défriché, en grande partie, le sol de la France: opération pour laquelle le même orateur les a comblés d'éloges dans d'autres écrits et dans d'autres circonstances. Il ne s'attendait pas alors à devenir l'accusateur véhément de ceux dont il était l'éloquent apologiste: je dis leur accusateur, car jamais acte d'accusation ne fut mieux rédigé et plus péremptoire. Ce sont eux, s'il faut l'en croire, eux qui, les premiers, *ont disposé du fonds qui appartient à toutes les générations, du bien qui a été transmis à l'homme pour le transmettre, et qui est à la fois du domaine public et du domaine particulier. Ce sont eux qui ont enlevé à l'homme ce que le créateur lui avait donné, ce que la patrie seule a droit de ravir au coupable qu'elle condamne. Ce sont eux qui ont fait à la France le plus grand mal que l'on puisse faire à un peuple, qui est de le priver de ses forêts. Ce sont eux qui lui ont infligé cette note d'infamie que des institutions féodales infligeaient au noble félon.*

Qui l'eût dit que ces inculpations contre les ordres religieux du moyen-âge sortiraient de la bouche d'un auteur dont le système est de placer la politique dans la religion, la religion dans la théocratie, la théocratie dans le clergé?

Ce ne sont point des arguments de ce genre qu'on peut s'attendre à voir discuter. Le seul qui ait droit à un examen, c'est celui qui s'appuie sur cette disette de combustibles qu'on prédit à la France depuis Charlemagne; mais l'intérêt privé saura prendre soin des forêts, comme de toutes les propriétés qui lui sont confiées, aussi bien et mieux qu'un gouvernement, ou des corporations moins actives, moins capables de surveiller les détails,

et condamnées à s'en remettre à des employés toujours négligents. Si les particuliers ne plantent pas des forêts entières pour se créer un revenu futur éloigné, ils conservent les forêts existantes, parce qu'elles sont un revenu présent, fixe et avantageux. Ils savent que le résultat des coupes sans mesure serait de faire baisser le prix en rendant la denrée commune. Ils multiplient d'ailleurs les plantations isolées qui, plus disponibles et plus à la portée de l'usage journalier que les grandes forêts, sont un préservatif plus puissant et plus utile contre la disette qu'on redoute; car ce n'est pas seulement l'existence des bois qui prévient cette disette, mais leur proximité et la facilité des moyens de transport.

Sans doute, pour que l'intérêt privé conserve sa prudence accoutumée, il ne faudrait pas, comme les adversaires de ce titre du budget, prendre à tâche de l'épouvanter. Si les nouveaux acquéreurs des forêts lisent dans certains discours, *qu'il est facile de prouver que s'il a été fait des ventes depuis la charte, elles seront illégales*; et si ces acquéreurs accordent plus de confiance à ces assertions qu'aux déclarations réitérées et aux intentions connues du gouvernement, ils pourront bien alors, comme les mêmes orateurs le disent, *ne pas se contenter de l'article 9 de la charte, et, habiles à se prémunir contre le danger, abattre demain les bois qu'ils achèteront aujourd'hui*. Cependant même alors ils seront contenus par les lois et par les réglemens qui s'opposent à la dilapidation des bois qui appartiennent aux individus, comme de ceux qui sont la propriété publique. Les forêts seront donc conservées, et les nouvelles découvertes, l'amélioration des constructions, les procédés économiques, rendant la manière de produire et de conserver la chaleur moins dispendieuse, la consommation des combustibles deviendra chaque jour moins grande.

Ces considérations ont rassuré l'assemblée, et ce titre du budget a été adopté.

Le lecteur s'apercevra sans doute que j'ai traité fort en abrégé ces dernières questions. La discussion prêtait à beaucoup de développemens, et à une analyse assez amusante. En écoutant certains orateurs, on eût dit Ossian parlant d'économie politique; et les subtilités de la théologie, et les traditions de l'esprit chevaleresque se sont mêlées d'une manière bizarre à des calculs de finances et à l'examen d'un budget. Mais je n'ai eu pour but que de dire ce qui était indispensable, et de le dire en peu de mots.

Pour résumer maintenant cette discussion longue et animée, je crois ne pouvoir mieux faire que d'emprunter les paroles d'un orateur qui a plusieurs fois défendu des mesures que je suis loin d'approuver, mais dont les intentions ont toujours été aussi pures que son talent est distingué.

« C'est une chose digne de remarque, a-t-il dit, que, dans tout le
» cours de cet important débat, le budget des opposans s'est trouvé en
» constante contradiction, non-seulement avec le budget de la commis-
» sion, mais avec tous les éléments d'un budget quelconque. S'est-il agi
» de ces recettes si nécessaires à accroître? des impôts nouveaux ont été
» repoussés par eux au nom de l'intérêt de leurs provinces. S'est-il agi
» de ces dépenses si nécessaires à diminuer? malgré leur amour théori-
» que de l'économie, ils ont combattu toutes les réductions pratiques
» dans les ministères principaux. Quand un emprunt a été proposé pour
» combler le vide, ils en ont nié la nécessité, puis contesté la forme.

» Quand on a cherché à rassembler les indispensables éléments d'un système de crédit, ils voulaient les écarter tous. Était-ce le paiement de l'arriéré? il était jugé par eux excessif et déplacé. Était-ce la régularisation des ordres de comptabilité? ils se plaignaient qu'on attaquât les droits de l'armée qu'il fallait respecter. Était-ce une caisse d'amortissement? son jeu ne présentait qu'une fiction. Était-ce la dotation en immeubles? elle se composait de spoliations (1). »

En adoptant ce jugement qui n'inculpe point les motifs secrets, mais qui porte sur les actes ostensibles d'une opposition en minorité, je ne crains point d'être soupçonné de vouloir plaire à une majorité dont j'ai souvent, avec une égale liberté, censuré les déterminations sur les questions les plus importantes. Quand la minorité a défendu la liberté individuelle, celle des livres, celle des journaux, j'ai déclaré franchement que je trouvais ses raisonnements justes et sa résistance utile et louable. Je dirai plus, je reconnais à toute opposition le droit d'attaquer tous les actes du ministère, même par des raisonnements qui ne sont que spécieux, et, si elle veut, par des sophismes. L'opposition anglaise en agit ainsi, et cette méthode a l'avantage de présenter les questions sous toutes leurs faces, et de faire ressortir les imperfections qui peuvent se trouver dans des mesures dont l'adoption est d'ailleurs désirable; seulement il faut alors que l'opposition déploie son amour pour la liberté dans la pratique comme dans la théorie, dans les détails comme dans les considérations générales, dans les provinces où ses membres ont une influence moins en vue que dans la métropole, dans les salons, comme à la tribune; sans cela, l'opposition ressemblerait à une diète de Pologne dont les membres parlaient liberté, et exerçaient, chacun dans ses terres, un despotisme partiel. L'espace manque pour développer mon idée. Je me borne à l'indiquer à la réflexion de mes lecteurs.

Chaque jour plus indifférent aux individus, et plus fidèle à des principes dont l'expérience m'a convaincu qu'on ne s'écartait jamais sans péril, je crois n'avoir pas écrit, dans ce compte-rendu de la session qui vient de finir, une ligne qu'un homme indépendant ne puisse avouer. Ce n'est pas un mérite, car les idées constitutionnelles ont jeté dans tous les esprits des racines trop profondes pour que rien de ce qui leur est contraire puisse être un objet d'assentiment, ou offrir une chance de durée. Il est aussi impossible de tromper la nation sur une question de liberté que sur un calcul d'arithmétique. Elle sait la valeur de tous les mots comme de tous les chiffres. Elle observe tous les gestes, devine toutes les intentions, pénètre tous les motifs. Les phrases ne font plus d'effet, les protestations n'ont plus de puissance. Comme elle a remarqué qu'on parlait quelquefois pour cacher sa pensée, elle n'écoute que pour découvrir ce qu'on veut cacher. Quand on l'invite à parler elle-même, elle dit son avis, mais elle ne parle que pour le dire; et lorsqu'on veut lui faire dire autre chose, elle se tait. Sa voix a retenti d'un bout de la France à l'autre, quand il s'est agi du projet de loi sur les élections; elle a secondé ses mandataires de son approbation manifeste, lorsqu'ils ont insisté sur la nécessité de l'économie. Quand un mouvement se fait en sens contraire de ses intérêts et de ses vœux, elle se regarde, se compte; et, appuyée sur sa force d'inertie, elle attend et laisse passer.

(1) Discours de M. Camille Jordan.

SESSION DE 1817 à 1818.

Chaque année, quelques jours avant l'ouverture de la session des Chambres, l'on dit et l'on imprime que cette session sera décisive, que des questions fondamentales vont être agitées, que le salut de la France est entre les mains de ses représentants. En Angleterre, l'on attend la convocation du Parlement avec curiosité, avec intérêt, mais sans inquiétude. On sait que lorsqu'il est assemblé, il y a plus de liberté pratique, que les ministres prennent moins de licences, que leurs agents sont plus circonspects; mais ce n'est pas néanmoins une époque de crise, et l'on ne croit pas que l'Angleterre ait la perspective d'être sauvée ou d'être perdue tous les six mois. D'où vient cette différence?

C'est qu'en Angleterre les principes de la liberté, consacrés par l'autorité du temps, reposent sur une espèce de tradition salutaire. Le ministère assurément cherche à empiéter, et il empiète; mais toutes les victoires nécessaires ont été remportées anciennement, et les partisans de l'arbitraire sont obligés d'attaquer pièce à pièce l'édifice constitutionnel. Il en résulte que la liberté a l'avantage d'exister; elle n'a besoin que d'être défendue, et l'on en jouit pendant qu'on la défend.

Chez nous, c'est autre chose. Aucune de nos constitutions n'a eu deux jours d'existence intacte. Les agents du pouvoir qui nous ont fait prêter serment à ces constitutions, et qui leur ont eux-mêmes prêté serment, ont toujours cru, sans doute avec les meilleures intentions du monde, ne pas devoir se donner le temps de reprendre haleine avant de nous proposer de suspendre ce qu'ils venaient de jurer. Il s'ensuit que chaque année tout est à faire, à obtenir, à revendiquer, et que l'instinct de la nation l'avertit qu'aucun de ses droits n'étant établi ni consolidé, tous peuvent être remis en question.

De là; un avenir qui n'est jamais sans nuages, une anxiété périodique dans tous les esprits, une espèce de loterie de liberté, si l'on me permet ce mot, en vertu de laquelle la France se demande tous les ans: y aura-t-il sécurité, tranquillité, garantie?

Cependant, il faut être juste. Nous avançons vers la liberté. Les pas que nous avons faits depuis deux ans ne sont pas contestables. Mais à qui les devons-nous? Ne soyons pas moins équitables dans notre réponse à cette question, que nous ne venons de l'être en reconnaissant l'amélioration qui a eu lieu. Nous devons ces progrès, dont on ne saurait trop se féliciter, à l'énergique raison que la nation a montrée dans toutes les circonstances, et aux hommes qui, n'importe par quels motifs, à quelle époque, à quel titre, se sont constitués les organes de cette raison nationale.

Je ne suis assurément pas l'apôtre d'une opposition inconsiderée, ni surtout d'une opposition factieuse. Mon principe, sous tous les gouvernements, a été de chercher si, dans ces gouvernements, il y avait quelques éléments, quelque possibilité de liberté, pour conserver avec soin ces éléments, pour seconder cette possibilité avec zèle, et pour profiter de ce qui existait; parce qu'on connaît toujours mieux ce qui existe que ce qui viendra, et que si c'est la volonté qui détruit, c'est d'ordinaire et malheureusement le hasard qui remplace.

Mais qui peut douter que si le ministère, qu'il ne faut pas juger autrement que tous les ministères du monde, car tout ministère veut empiéter; qui peut, dis-je douter que si ce ministère n'eût pressenti, à plusieurs égards, et dans les représentants de la nation, et dans l'opinion même, une résistance courageuse, nous serions encore à une distance immense du point où nous sommes arrivés?

Ce ministère a fait deux grandes et bonnes choses, l'ordonnance du 5 septembre, et la loi sur les élections. Je suis d'avis qu'on doit savoir gré aux hommes des services qu'ils rendent, et ne pas scruter leurs motifs avec trop de rigueur. Je dirai plus. Ordinairement on est injuste quand on attribue de bonnes actions ou de bonnes mesures uniquement à des motifs personnels. Mais il faut pourtant faire entrer ces motifs en ligne de compte, pour ne pas se livrer à une confiance aveugle, et de peur de reperdre le bien même qu'on a obtenu.

Or, on ne saurait nier que l'intérêt du ministère ne fût d'accord avec celui de la nation dans l'ordonnance du 5 septembre. Une réaction de quatorze mois se tournait enfin contre lui. On peut en dire autant de la loi qu'il a proposée sur les élections; elle lui était nécessaire pour lui donner, contre un parti qui le menaçait, l'appui d'une majorité populaire qu'il fallait créer. Laissons-lui sa part de mérite: c'est toujours beaucoup, dans l'autorité, que de sentir qu'elle ne peut se sauver qu'avec la nation. Mais reconnaissons que c'est à l'opposition de divers genres que le ministère a rencontrée, que nous devons les progrès dont nous avons à nous réjouir. Je dis à l'opposition de divers genres, car toutes les oppositions ont été utiles: toutes ont bien mérité de la France. Celle qui, par un bizarre et heureux déplacement, s'est trouvée tout-à-coup proclamer des principes qu'on l'avait vue longtemps repousser, n'a pas été la moins salutaire. Je le prévoyais il y a un an. Notre constitution, écrivais-je, a fait un pas immense depuis que l'opposition est dans les Torys.

Au moment de la restauration de 1814, nous étions menacés d'un imminent danger. Des courtisans qui ne reconnaissent aucun droit au peuple arrivaient en grand nombre avec la théorie du despotisme, et rencontraient d'autres courtisans qui en avaient la pratique. Ces deux partis pouvaient s'allier. Des vétérans de la corruption des deux régimes s'offraient, comme ils s'offrent encore, comme ils s'offriront toujours, pour négociateurs du traité. Ils présentaient les traditions de l'arbitraire impérial pour dogmes à la monarchie reconstituée. Il s'en est peu fallu qu'ils ne réussissent. Nous avons couru les mêmes chances un an plus tard; et c'est une succession des hasards propices qui nous en a encore préservés. Ainsi la liberté s'est comme glissée de nouveau jusques à nous.

L'inimitié de la majorité de 1815 contre les deux ministères successifs, n'a pas été inutile à cette renaissance de la liberté; elle a forcé le dernier

de ces ministères à disperser cette majorité menaçante , qui , devenue minorité , a , sous cette nouvelle forme , réprimé et contenu les ministres.

Tous ont donc servi la liberté publique , et tous ceux qui l'ont servie de quelque manière ont des titres à notre reconnaissance. Mais il faut la servir encore , et la consolider après l'avoir retrouvée. Nous le pouvons d'autant mieux qu'il ne s'agit point d'efforts violents. La persévérance , le calme , l'attachement à la charte , qui , sans être parfaite , sera suffisante : voilà tout ce que les circonstances exigent.

Les esprits les moins éclairés , ceux mêmes auxquels des regrets ou des passions avaient imprimé une direction fautive , ont appris qu'il n'y avait rien à faire par la force ouverte. Ils sont résignés aux systèmes en masse , sauf à essayer quelques déviations de détail. Il ne reste qu'à leur démontrer que les déviations partielles sont aussi impossibles que le renversement de tout le système , et que leur résignation doit être complète. Elle le sera.

Mais il faut que l'opposition constitutionnelle se perpétue. Gardons-nous de conclure , parce que nous avons gagné quelque chose , qu'il n'y ait plus rien à conserver ou à conquérir. Le camp , gardé par des sentinelles vigilantes , n'a pas été surpris par ceux dont la tendance naturelle est de le surprendre. S'en suit-il qu'il faille renvoyer les sentinelles ?

L'opinion n'est pas de cet avis. Elle encourage ses défenseurs ; elle ne les abandonnera pas dans la lutte. Elle est avertie , animée. De toutes parts elle donne des signes de son existence. L'ouverture des Chambres était naguère le mot qu'on répétait à toute occasion. Les discussions des Chambres , à peine commencées , sont le sujet de tous les entretiens. On s'abonne en foule aux journaux qui s'engagent à présenter l'analyse des séances. On les lit avec avidité , bien qu'on soit sûr de n'y trouver qu'imparfaitement ce qu'on y cherche ; et par une persistance qui serait vaine , si elle n'était louable dans son principe , on est infatigable à leur demander ce qu'on sait bien n'en pouvoir pas obtenir.

Des raisons trop évidentes pour être expliquées , démontrant que les journaux ne suffisent pas , j'ai pensé qu'un mode de publication non-périodique assurerait à des annales parlementaires et plus d'étendue et plus d'indépendance : j'ai formé le projet de l'essayer , et je publie un premier cahier de ces annales.

Toutefois , je ne prends aucun engagement pour l'avenir. Comme le besoin de liberté multiplie beaucoup les publications non-périodiques , il n'est pas impossible qu'elles soient assimilées aux journaux , de même que la lithographie l'a été à l'imprimerie par une ordonnance. Alors j'y renonce. J'ai éprouvé que , soit par défaut de flexibilité , soit par vice de caractère , je ressentais quelque chose qui ressemblait au remords , quand , même à bonne intention , je mutilais ma pensée. Lorsqu'on ne dit pas tout ce qu'on pense sur une question , il faut se taire , parce que ce qu'on dit , incomplet et incohérent , signifie souvent tout autre chose que ce qu'on a voulu dire. La vérité même devient mensonge , lorsqu'elle n'est pas présentée dans son intégrité. Par exemple , louer ce qui est bien semble tout naturel ; et cependant , si l'on n'ose ou si l'on ne peut blâmer ce qui est mal , l'éloge , seul , paraît une approbation complète. Je ne veux pas m'exposer à ce que l'éloge reste seul.

Si donc l'on en revenait à cette invention de 1814 , qui mesurait le

danger en sens inverse du nombre des feuilles, je cesserais de publier ces annales, et je me réfugierais dans des volumes; car, si l'on veut écrire il faut être libre, dût-on reculer jusqu'à l'in-folio.

Je ne traiterai que des lois fondamentales qui auront un rapport immédiat avec notre charte constitutionnelle, et des lois d'exception, destinées à suspendre cette charte. J'ai peut-être tort d'appeler exclusivement fondamentales les lois de la première espèce; car, jusqu'à présent, les lois d'exception méritent ce titre, si ce qui est permanent est fondamental.

Je parlerai donc d'une part des lois générales qui doivent être présentées sur plusieurs parties de notre administration intérieure, telle que la nouvelle organisation militaire, qui, sans faire de la conscription ce qu'elle était à de certaines époques, le fléau des sciences, des professions paisibles ou studieuses et de l'industrie, doit pourtant réintroduire dans la formation de l'armée ce que la conscription avait de national; les lois ecclésiastiques, qui devront se concilier avec une entière et absolue tolérance; l'éducation publique, qu'il ne faudra pas ériger en un système exclusif, attentatoire aux droits des parents et à la liberté des doctrines; la responsabilité des ministres, cette garantie dont on parle tant, et qui jusqu'ici plane comme au haut des cieux dans un nuage, sans communication avec notre terre; enfin la refonte désirée dans le mode de formation du jury, refonte indispensable pour que le jury ne soit plus une commission au choix des préfets.

J'examinerai de l'autre part ces lois d'exception si vivaces, qui créent les circonstances pour en naître ensuite, et qui, de la sorte, par un cercle habile et une réaction ingénieuse, se préparent à elles-mêmes leur apologie, en perpétuant en apparence leur nécessité.

Je ne puis me déguiser que ce travail ne sera pas exempt de monotonie. Il y a vingt-cinq ans que nous jouissons des lois d'exception; il est difficile que tout n'ait pas été dit sur elles.

J'avais cherché un moyen de donner à mes observations sur ces lois un air de nouveauté.

Comme je viens de le dire, à plusieurs époques on en a proposé et adopté; on les a défendues, suivant les époques, par divers raisonnements, souvent aussi par les mêmes. La comparaison des raisonnements et des époques m'avait semblé propre à donner lieu à des recherches qui n'auraient pas été, sans quelque intérêt.

Je voulais suivre les lois d'exception depuis leur origine, en retracer les modifications successives, indiquer les transformations qu'elles ont subies, rapporter les arguments employés, les principes mis en avant, par la série longue, mais variée de leurs défenseurs.

Comme le hasard a voulu que ces lois se perpétuassent assez régulièrement, à commencer même par l'assemblée constituante, il en serait résulté une espèce d'histoire de chacun des droits garantis aux Français depuis vingt-huit ans. Ils auraient vu comment ils ont joui, comment ils jouissent de la liberté de la presse, de la liberté individuelle, de la protection des tribunaux; quelles circonstances ont nécessité, quelles circonstances nécessitent la suspension toujours provisoire de ces droits; ce qu'opposaient chaque fois, ce qu'opposent encore à cette suspension ceux qui s'obstinent à la croire inutile; ce qu'on répondait et ce qu'on

répond victorieusement à ces opposants obstinés. Ce rapprochement aurait eu plusieurs avantages. Premièrement, il aurait prouvé que nous marchons vers le mieux ; ce que je me plais à reconnaître. En second lieu, les partisans actuels des lois d'exception auraient vu ce qui a été dit avant eux, par qui ces choses ont été dites. Ils auraient puisé, s'ils l'eussent voulu, des moyens dans les discours de leurs prédécesseurs, et se seraient appuyés, soit de l'autorité de leurs noms, soit de la force de leur éloquence. Enfin, ceux qui ont des préventions contre les mesures de ce genre auraient trouvé aussi, dans le tableau du passé quelques raisonnements à reproduire, quelques expériences à invoquer.

Mais l'on m'a dit qu'en agissant ainsi je paraîtrais rapprocher des hommes et des époques, qui préfèrent qu'on ne les rapproche pas, et qui, à beaucoup d'égards, car j'aime à être juste, ne doivent pas être rapprochés. Je laisse en conséquence l'histoire pour ce qu'elle est, bien qu'il y ait peut-être quelque étourderie à croire que ce qu'on ne dit pas ne se pense point, et que les faits qu'on efface cessent d'être.

Je me bornerai donc à prendre les lois d'exception, comme si elles nous arrivaient vierges et pures des applications qui les ont quelquefois souillées. Mais on me permettra d'examiner la logique actuelle de leurs partisans, et de rappeler leur logique de l'année dernière, ainsi que les promesses qu'ils entremêlaient à leurs dialectique. Je ne les offenserai pas en ne les comparant qu'à eux-mêmes.

Tel est mon plan : je le crois simple, et je désire que l'exécution en soit utile.

V.

Composition actuelle de la Chambre des députés.

La Chambre nommée en 1816 avait été ajournée en avril 1817. J'ai décrit ailleurs le spectacle qu'elle avait offert durant sa session. Une opposition très-véhémente y était soutenue par des hommes dont plusieurs avaient jusqu'alors inculqué l'obéissance passive, et qui après avoir combattu longtemps les principes de la liberté, s'exposaient à des objections plausibles, en défendant ces principes d'une manière subite. Un petit nombre de députés indépendants votait avec ces hommes sur les questions constitutionnelles, et le ministère profitait de cette coalition de deux minorités qui ne contrebalançaient point la majorité ministérielle, pour dire que, puisqu'il était en butte aux deux partis extrêmes, il tenait seul le juste milieu. Ce raisonnement n'est pas en lui-même d'une grande force : il serait possible de concevoir un ministère qui, blessant tour à tour toutes les opinions et tous les intérêts, déplairait à tous les partis, sans que ces désapprobations partielles fussent un titre bien incontestable à une approbation générale. Je ne prétends point que cela fût ainsi dans la circonstance. Je dis seulement qu'en théorie l'impossibilité n'y est pas.

Cependant ce raisonnement avait produit son effet. Plusieurs députés avaient mieux aimé ajourner les principes, que voter avec tel homme d'une nuance contraire. Trois lois d'exception avaient passé. Je dis trois, car j'ai considéré dès son origine comme une loi d'exception celle qui concernait la saisie des livres; et l'événement ne m'a pas démenti, puisqu'on vient de proposer à ce sujet une loi nouvelle. A ces trois lois d'exception, il faut ajouter la continuation des cours prévotales, dont l'expiration n'était pas arrivée.

Ces diverses lois n'avaient été sanctionnées qu'après les explications les plus positives et les promesses les plus rassurantes. Les ministres avaient dit que la suspension de la liberté individuelle n'était qu'une précaution dont l'existence suffirait à elle seule, pour que l'emploi de cette prérogative redoutable ne fût point nécessaire; que les journaux, doncement réprimés, jouiraient de toute la latitude compatible avec le bon ordre; que la loi sur la presse, précieuse garantie, droit incontesté, flambeau du gouvernement, était un bienfait qu'il serait injuste et presque coupable de regarder comme un piège. D'ailleurs, quand il s'était agi de la liberté individuelle, on avait répondu que, si les arrestations se multipliaient, la publicité par les journaux ferait justice de cet abus. Quand il avait été question des journaux, on avait calmé les imaginations, en leur indiquant la ressource des brochures. Ainsi, ces trois libertés se servant d'appui l'une à l'autre, l'assemblée s'était sentie rassurée, et les trois libertés avaient été suspendues.

Ces mesures, hors de la règle ordinaire, et du reste de la charte, telle qu'elle pouvait exister avec ces mesures, constituaient donc, lors de la séparation des Chambres, l'état politique et constitutionnel de la France.

Je profite volontiers de ce que je n'ai point à écrire l'histoire du ministère, durant l'intervalle des sessions, et je ne dirai sur cette époque que ce qui est indispensable pour caractériser la disposition de l'opinion, lorsqu'elle fut appelée à renouveler, par ses choix, un cinquième de ses organes.

Il paraît qu'elle avait trouvé que la suspension de la liberté individuelle autorisait, surtout dans les provinces, des mesures de précaution trop fréquentes ou trop prolongées; que les cours prévotales apportaient, dans leur justice rapide, un zèle qui ne tenait pas suffisamment compte de l'âge, de l'ignorance et de la misère; que les journaux, souvent suspendus, toujours mutilés, ne répandaient pas toutes les lumières possibles sur des faits notoires, et laissaient leurs lecteurs dans l'espèce d'inquiétude qui résulte des ténèbres; enfin, que malgré les efforts méritoires du ministère, qui avait tant travaillé à garantir la liberté de la presse, par sa loi nouvelle, MM. les avocats du roi avaient émis, et les tribunaux adopté, des doctrines peu en harmonie avec cette liberté. En effet, le principe qu'attaquer les ministres c'est attaquer le roi; la mise en cause des imprimeurs, observateurs exacts des formalités prescrites; la peine sextuplée parce que l'accusé avait persisté dans son opinion; et sur quatre écrivains prévenus, un fugitif et trois prisonniers, tous ces faits ne répondaient pas aux espérances qu'avaient fait naître deux discours ministériels, pleins de libéralité et d'éloquence, dont l'un surtout, prononcé à la Chambre des pairs, respirait une généreuse indignation contre ceux qui méconnaissaient les bienfaits et se complaisaient dans de sinistres augures.

L'opinion était donc assez disposée à repousser des nominations qui allaient avoir lieu, les partisans des mesures de circonstances, et le ministère semblait s'apercevoir de cette disposition, car, dans plusieurs articles semi-officiels, insérés dans les journaux un mois à peu près avant les élections, et destinés à réfuter des brochures aux auteurs desquelles les journaux étaient fermés, on trouve la promesse presque positive de ne pas reproduire les lois d'exception : et le reproche le plus souvent, le plus amèrement dirigé contre les écrivains qu'on réfute, est celui de supposer, sans motif, que ces lois seraient renouvelées. Cette supposition est présentée comme une espèce de calomnie, comme une injure faite au gouvernement. Si par hasard la prolongation des lois d'exception était proposée, il serait curieux de voir les mêmes hommes blâmés aujourd'hui de combattre ce que hier on les blâmait de prévoir.

Au milieu de cette espèce de lutte entre des écrits libres légalement, mais environnés d'obstacles matériels qui contrebalançaient cette liberté légale, et lus néanmoins avec avidité, et des journaux répandus avec profusion, et lus pourtant avec indifférence, le moment des élections arriva. Je dois observer, pour être juste, qu'à mesure que ce moment approchait, les protestations ministérielles de respect pour la Charte et de renoncement aux lois d'exception devenaient plus explicites et plus réitérées. Ce fut un crescendo jusqu'au 20 septembre : mais je dois observer aussi (pour être juste) qu'à dater du 26, ces protestations furent chaque jour plus mitigées; et, par une marche habilement graduée, le ministère se retrouva, quinze jours après cette époque, précisément au point où il était auparavant.

Des élections commencèrent. Si je traçais l'histoire de celles de Paris, on pourrait me soupçonner de partialité. Un auteur ingénieux, qui a merveilleusement à sa disposition les faits et les paroles, a jugé la conduite des divers partis dans cette circonstance avec une grande rigueur. Il y a eu peut-être dans son jugement une partialité dont les motifs sont en sens inverse de celle dont je crains d'être accusé : mais cet auteur n'en est pas moins l'un des observateurs les plus spirituels de notre marche politique : son dernier ouvrage, dont je blâme la sévérité envers les électeurs de la capitale, est plein d'idées saines, de réclamations hardies, de principes justes et de mots heureux. On voit qu'il n'a pas rendu la vérité responsable de l'espèce d'ingratitude dont il accuse ses défenseurs. C'est un grand mérite; d'ailleurs les attaques non méritées dont il est l'objet de la part d'une foule d'écrivains, avec lesquels on n'aimerait pas être confondu, doivent lui servir d'égide.

Les deux premiers jours des élections, le ministère, se reposant sans doute sur l'effet des déclarations dont les journaux étaient remplis, parut s'être imposé une sorte de neutralité. Mais le résultat des deux premiers scrutins n'ayant probablement pas répondu à son attente, il se crut obligé, le troisième jour, de regagner le temps perdu.

Les hommes qui ont eu dans leurs forces une trop grande confiance éprouvent ce malheur, qu'ils doivent sortir à la hâte et avec agitation de l'embarras où leur incurie les a jetés; et pour ressaisir l'influence qu'ils ont laissée échapper, ils sont réduits à sacrifier un peu de cette considération qui ne naît que de la modération et du calme.

J'écrivais, il y a un an, que, dans tout gouvernement représentatif, il était naturel au ministère de vouloir influencer sur les élections, et que, si la

nation n'était pas d'accord avec lui, c'était à elle à se soustraire à son influence. Je ne me rétracte point. Ce qui me paraissait vrai lorsqu'il s'agissait d'hommes d'opinions contraires aux miennes, n'en est pas moins vrai parce qu'il s'est agi de moi et d'hommes qui valaient beaucoup mieux que moi. Je ne fais donc point un tort aux ministres d'avoir voulu diriger les choix. La question consiste à savoir quels moyens ils avaient le droit de prendre; et, comme tout retour sur le passé serait inutile, j'établirai seulement des règles pour l'avenir.

Le ministère a le droit de présenter ses candidats sous les couleurs les plus propres à captiver le suffrage national. Il a même celui d'alléguer contre les candidats opposés des faits, pourvu que ces faits soient vrais, et des arguments tirés de leur caractère, de leur position, et si l'on veut, car j'accorde tout, de leur vie antérieure. Mais il excéderait les bornes légitimes, s'il autorisait des libelles contenant des allégations fausses, pour lesquelles leurs auteurs mériteraient des condamnations en calomnie. Lorsqu'il existe des règles de librairie, quelque sévères qu'elles soient, le ministère a le droit de les faire exécuter; mais il n'a pas celui de permettre que ses partisans les violent, pendant qu'il les applique à ses adversaires. Si par malheur il tient dans ses mains le monopole des journaux, il est assez simple qu'il emploie ce monopole pour les doctrines ministérielles. Mais il manquerait de générosité s'il s'en prévalait pour faire attaquer les individus, et surtout s'il insinuait à la nation que les individus attaqués n'ont rien à répondre, puisqu'ils se taisent, tandis que l'insertion de leurs réponses serait impossible. Le ministère serait excusable, s'il tirait parti des nombreux écrivains toujours à sa solde, pour leur dicter l'éloge de son système. Mais il aurait tort pour lui-même, s'il faisait un appel à la classe infime de ces auteurs, qui sont dans la littérature ce que les espions et les délateurs sont dans les gouvernements, et s'il leur commandait les diffamations; enfin, le ministère n'outrepasserait point ses pouvoirs, s'il engageait tous les électeurs qui le favorisent à concourir aux élections; mais il se nuirait à lui-même, s'il donnait à la défiance l'occasion de penser que des votes illégaux ont été sollicités ou admis.

Telles sont les règles que, dans les élections futures, il faudra, ce me semble, établir et pratiquer.

Je reprends mon récit. Les chances des candidats éprouvèrent un changement notable le troisième, et surtout le cinquième jour; car, comme on sait, la loi qui voulait que les élections continuassent durant trois jours consécutifs ne fut pas observée.

Au dernier scrutin, surtout, beaucoup d'électeurs nouveaux parurent. On eût pensé que le collège électoral s'était multiplié dans la nuit. Grâce à cet accroissement inattendu, une assez forte majorité se prononça pour les candidats qui, la veille, étaient restés très-inférieurs en suffrage; et l'on peut dire qu'éprouvant pour la première fois une loi qu'il avait proposée, peut-être sans bien l'apprécier, le ministère sortit de cette épreuve à son honneur; car, dans un combat, le mot d'honneur signifie victoire.

Cependant, trois de ceux que l'opposition, pour employer le terme constitutionnel, avait désignés, furent élus; et l'on ne doit pas considérer un succès incomplet comme une défaite.

Dans les départements, le résultat des élections a été divers. Quelques-uns ont choisi leurs députés dans des candidats d'opinions variées. Des

coalitions, dont on a voulu s'affliger, bien qu'on eût dû s'y attendre, se sont effectuées. Un intérêt immédiat, un même vœu, ont fait ajourner les arrière-pensées. Dans d'autres provinces, les collèges, plus souples, ont nommé ceux qui leur étaient désignés par la faveur de la présidence. Dans plusieurs, les opérations se sont ressenties de l'inexpérience et de l'espèce d'étonnement qu'éprouvaient les citoyens appelés pour la première fois, depuis vingt ans, à l'exercice de leurs droits; mais, en somme totale, ces élections ont eu pour l'esprit public un effet salutaire. Elles ont averti le pouvoir de l'existence de la nation, chose que le pouvoir est assez disposé à oublier: elles ont révélé à la nation même son existence et sa force. L'armée nationale s'est regardée, s'est comptée: c'est là ce qu'il fallait. Tout s'est passé avec un calme d'autant plus méritoire, que c'est au parti qu'on appelait factieux qu'en est le mérite. Des liens de reconnaissance d'une part, de confiance de l'autre, se sont formés entre les fractions des collèges et les candidats moins heureux. Notre éducation politique a fait deux grands progrès. Nous avons appris la persévérance et la patience. L'attachement au régime constitutionnel et à la charte est devenu plus réel, parce que, dans la jouissance de l'un de leurs droits, les Français ont vu la réalité de tous. L'Europe a dû contempler avec surprise et avec satisfaction (car la véritable Europe veut notre liberté pour son propre repos) ce peuple si calomnié, procédant, avec une régularité admirable, aux opérations qui mettent le plus en fermentation tous les intérêts, et en mouvement toutes les prétentions; j'ose affirmer que ces élections ont fait époque dans l'esprit de nos voisins, et qu'elles hâteront le moment d'une délivrance, qu'il vaut encore mieux devoir à notre raison qu'à notre seul courage.

Ainsi donc, je le pense, dans ce qui a rapport à l'esprit public, le résultat de ces élections a été heureux. Décider ce qu'on peut en augurer pour la composition de la Chambre actuelle serait prématuré.

Certes, si les députés réfléchissent à l'effet que leur réunion produit d'un bout de la France à l'autre, ils seront orgueilleux à la fois, et presque effrayés de l'importance de leur mission. Dans les pays despotiques, lorsque le hasard accorde à ces pays un prince bienfaisant, et que ce monarque parcourt ses provinces, les cœurs renaissent à l'espoir; on se flatte que les abus vont cesser, les prisons s'ouvrir, les vexations des subalternes être supprimées; de même, sous un gouvernement représentatif, quelque bien administré qu'il puisse être, quand les organes de la nation se rassemblent, tout le monde respire plus librement. Le peuple voit, dans ceux qu'il a honorés de ses suffrages, des obligés et des défenseurs. Il a compté sur leur courage et leur intégrité en les choisissant; il compte, après les avoir choisis, sur leur reconnaissance et leur zèle. Malheur, malheur à eux, s'ils méconnaissent un devoir sacré, s'ils s'affranchissent légèrement de leur responsabilité morale; s'ils pensent à eux seuls, à leurs familles, à leurs intérêts, ou seulement si, faibles, faciles à captiver, émus par cette flatterie des hommes en place, moyen de séduction non moins efficace, et plus noble que la corruption, ils oublient qu'ils sont les sentinelles avancées du peuple, et tiennent entre leurs mains sa vie, sa liberté, les fruits de son active industrie, et le produit chèrement acheté de ses pénibles travaux!

Les mêmes éléments qui étaient rassemblés, sans être unis, dans la Cham-

bre de l'année dernière, se retrouvent en nombre inégal dans celle-ci ; mais ces éléments sont placés d'une manière très-différente.

Les hommes qui, en 1815, avaient alarmé la France par l'aversion qu'on les accusait de nourrir contre la Charte, ont pris envers les libertés qu'elle consacre des engagements solennels.

Ceux qui, par d'autres motifs, par des motifs de principes, votaient pour ces libertés contre le ministère, doivent s'être convaincus que la nation est avec eux, dans tout ce qui intéresse réellement ses droits et ses garanties constitutionnelles.

Enfin les membres de la majorité ministérielle ont aussi dû acquérir, par diverses expériences, de nouvelles lumières. Ils savent que des lois dont l'exécution est tolérable à Paris, parce que l'opinion y est forte et vigilante, deviennent terribles dans les provinces. Ils savent que voter pour ces lois n'est pas un moyen de se créer une faveur locale dont plusieurs d'entre eux auront besoin à une époque assez rapprochée. Ils savent qu'une des ressources que le pouvoir emploie alors qu'il veut réparer ses fautes, c'est d'abandonner ses instruments, qui se trouvent jugés plus sévèrement, à cause de leurs sanctions complaisantes, que ne le sont, pour les propositions seules, ceux qui les ont engagés à soutenir ces propositions. Ils doivent sentir que ce qui convient le mieux à tout homme, même pour son intérêt, c'est d'avoir une existence et une opinion à lui, et que, sous un gouvernement libre, l'indépendance est un bon calcul et devient une haute dignité.

Il est donc probable que les trois fractions de la Chambre des députés se subdiviseront cette année autrement que l'année dernière.

La portion de la minorité qui avait besoin, pour tourner contre les ministres les idées libérales, d'une sorte de palinodie, a subi les inconvénients de cette transition, et n'a plus à en recueillir que les avantages. L'espèce de ridicule qui résultait d'une évolution trop rapide s'est usé par le temps, et plus encore par l'abus qu'en ont fait les adversaires. Il n'y aurait plus ni nouveauté, ni bon goût à prétendre réfuter un orateur, en lui disant qu'autrefois il ne pensait et ne parlait pas ainsi. La nation, qui n'est dupe de rien, ne le serait pas de cette vieille plaisanterie. Si elle est loin d'avoir une entière confiance dans les intentions de ceux qui seraient l'objet de ce mode suranné d'attaque, elle aurait de très-justes défiances contre quiconque voudrait la dégoûter de la liberté, sous prétexte que quelques-uns de ses défenseurs ne sont pas sincères.

Sans doute le parti auquel je fais allusion perdrait tout le fruit de son noviciat d'une session, noviciat qui n'a pas été sans embarras et sans amertume, s'il désertait la cause qu'il a si récemment embrassée. L'on ne verrait plus dans ses membres que des ambitieux à vue courte, avides de places, faute de pouvoir, ayant aspiré au premier rang, descendant au second, n'ayant ni conviction ni prudence, et dépourvus même de ce degré ordinaire de force d'âme qui rend les hommes capables de persister, par calcul, dans ce qu'ils ont adopté par intérêt, et qui les aide à supporter le non-succès d'un jour, comme moyen de succès plus vraisemblable pour le lendemain. Le député qui, en 1815, aurait parlé avec violence, et voté pour priver les Français de la liberté individuelle ou de celle de la presse ; qui, au commencement de 1817, se serait élevé non moins violemment pour ces libertés contre les ministres, et qui, à la fin de la même

année, constant dans la versatilité, aiderait les mêmes ministres à suspendre encore ces libertés, ne se releverait jamais de cette série de défections redoublées.

Ceux qu'on a désignés sous le nom d'indépendants n'auront qu'à persévérer dans leur conduite accoutumée. Seulement deux règles leur seront indispensables à observer :

1° Ils ne doivent jamais fournir de prétextes au soupçon mal fondé qu'ils nourrissent des arrière-pensées. La nation veut la charte avant tout et plus que tout. Elle a le bon sens d'être convaincue qu'une charte observée est toujours excellente. Elle ne veut pas de renversement. Très-indifférente aux individus, elle a de la bienveillance pour qui la sert, pendant qu'il la sert : mais elle n'attache pas aux noms propres une grande importance ; elle les prend comme étendard de principes. Si plusieurs parties des opérations ministérielles lui déplaisent, elle demande à ses députés plutôt de réprimer les ministres, que de les renverser, et croirait un changement de ministère beaucoup trop chèrement payé par toute espèce de secousse. Sa raison l'invite à penser ainsi ; sa conscience l'y porte. Elle veut n'avoir rien à se reprocher, quoi qu'il arrive.

2° Ceux qui veulent véritablement la liberté doivent déposer, au moins en votant, leurs préventions anciennes. Pendant toute la révolution l'on a toujours fait peur à la France d'un parti qui n'était plus redoutable, pour l'engager à livrer à un autre parti qui l'était, les libertés qu'elle aurait dû mettre à l'abri de tous deux.

Sous Bonaparte, quand il a voulu et quand ses courtisans voulaient que son pouvoir fût sans bornes, on ne parlait que des jacobins. Vous donnerez de la force aux jacobins, nous disait-on, quand nous réclamions le respect pour les personnes, pour la pensée, pour les propriétés, pour les droits de tous ; choses assurément fort opposées à ce qu'on nommait le jacobinisme. Aujourd'hui, qui sait si l'on ne présentera pas aux esprits craintifs l'épouvantail d'un parti contraire ? Vous donnerez, criera-t-on peut-être, de la force à ce parti, si vous votez dans le même sens. L'esprit courtisan fera valoir ce prétexte, pour sacrifier un peu plus dignement les libertés nationales, et pour ennoblir, par une haine affectée contre les ennemis de la charte, la complaisance avec laquelle il livrera la charte aux lois d'exception qui la suspendent.

Songez que, toujours en garde contre les morts, nous n'avons jamais été en garde contre les vivants, et que le fantôme des dangers de la veille nous a fait oublier sans cesse les dangers du jour.

Il faut enfin savoir se défier de cette logique. Sans la crainte que nous avions au 18 brumaire, nous aurions eu la liberté. Il ne faut pas qu'une crainte inverse nous empêche de l'avoir après le 5 septembre.

Quant à la majorité ministérielle (car, sur la plupart des questions, il est indubitable que le ministère aura la majorité), elle conservera sans doute sa physionomie d'usage. Il est possible, toutefois, qu'elle se divise en deux nuances. Parmi les hommes qui, dans la dernière session, ont le plus utilement soutenu les ministres, plusieurs ont des connaissances étendues, des opinions libérales, des moyens oratoires, qui leur donnent une influence très-méritée. Quelques-uns se sont condamnés à défendre, pendant six mois, des théories contraires à leur conviction, à l'aide des sophismes au-dessous de leurs talents. Cette gêne, dès-lors, semblait leur être

importune. Elle leur pèserait sûrement bien plus aujourd'hui. Les circonstances qui les justifiaient à leurs propres yeux n'existent plus au même degré. Les périls réels ou imaginaires qu'ils s'imposèrent, le devoir pénible de conjurer, aux dépens d'une partie au moins de leur considération politique, sont dissipés ou fort affaiblis. Ils doivent avoir, et j'ose affirmer qu'ils ont, le besoin de se présenter tels qu'ils sont aux yeux de la France. J'ignore jusqu'à quel point des liens individuels pourront les retenir. Si les ministres leur ont témoigné toute la reconnaissance qu'ils étaient en droit d'attendre, si l'on a senti l'importance de leurs services, si l'on a déferé à la sagesse de leurs conseils, ils seront plus doux peut-être et plus réservés dans leurs dissentiments. Mais alors même ils ne négligeront pas ce qu'ils doivent à leur réputation propre; et il est à présumer que tantôt ils renforceront l'opposition contre le ministère, et que d'autres fois, ce qui ne sera pas moins salubre, ils engageront le ministère lui-même à ne pas les forcer de se réunir à l'opposition.

Tels sont les éléments que je crois apercevoir dans la Chambre des députés, depuis les élections dernières. Je les ai décrits avec une complète impartialité. J'ai commencé par reconnaître que nous avons fait des progrès vers le bien. Il est naturel que chaque parti s'en attribue le mérite à lui seul. Mais j'ai prouvé, ce me semble, qu'il était permis de penser, sans malveillance, que ces progrès tenaient autant à la résistance que le ministère a éprouvée ou prévue, qu'à ses intentions personnelles.

La tendance de tout ministère est d'empiéter. La tactique de tout ministère est de nier cette tendance. Mais je suis convaincu que les ministres eux-mêmes ont l'esprit assez juste pour ne pas exiger au fond de leur cœur que nous ajoutions foi à ces protestations d'étiquette.

Le système représentatif est un système de lutte. S'il n'y avait pas de lutte, le système représentatif serait le plus mauvais des systèmes.

L'important n'est pas que le ministère actuel reste en place ou qu'il en sorte; c'est une question très-secondaire pour nous, spectateurs et gouvernés. L'important est que le ministère quelconque, appelé à régir la France, soit circonscrit dans les limites de son pouvoir constitutionnel, qu'il sente que ce pouvoir qu'il tient fort à conserver n'est en sûreté que dans ces limites, et qu'il se persuade qu'en marchant au jour le jour, en sautant d'une loi d'exception à l'autre, comme de branche en branche, il n'établira rien de national.

II.

Convocation des Chambres. Discours du Roi. Adresses des deux Chambres.

Je ne m'étendrai pas sur les opérations préliminaires des Chambres. Dans celle des députés, les pouvoirs ont été vérifiés avec équité et bienveillance. Le public avait pu craindre que malgré le sens littéral et positif de la Charte, dans l'article qui détermine l'âge nécessaire aux députés, une interprétation fautive et forcée n'en repoussât deux, sur lesquels les amis de la liberté ont placé des espérances qui rendront l'opinion à leur égard at-

tentive et peut-être exigeante. L'événement a prouvé que cette crainte n'était pas fondée; l'assemblée a décidé cette année comme l'année dernière; et une prédiction peu obligeante, qui avait décelé trop naïvement une partialité déplacée, a été démentie. Dans la formation des bureaux de la Chambre des pairs, un choix a causé quelque surprise : mais on ne s'est pas occupé longtemps d'une singularité sans importance. A moins que les individus ne soient dangereux, on les oublie vite, et le discours émané du trône a bientôt absorbé toutes les pensées.

En Angleterre, ce discours est reconnu pour l'ouvrage des ministres ; et l'opposition, de même que les écrivains, s'arrogent le droit de le critiquer. En France, considéré comme appartenant au roi lui-même, ce discours est plutôt un objet de respect que d'examen, et l'on y relève avec bonheur les phrases qui prêtent à l'espérance.

De ce nombre est la déclaration que des lois sont préparées pour mettre les dispositions du concordat en harmonie, non-seulement avec les libertés de l'Eglise galicane, ce qui n'eût rassuré que les catholiques, mais avec la Charte, ce qui corrobore les droits qu'elle a garantis aux autres cultes.

De ce nombre est encore l'abolition des cours prévotales.

Une autre partie du discours royal consacre un principe d'une juste sévérité dans ses conséquences : c'est que même les sacrifices faits dans l'intention louable de soulager le peuple ont besoin, pour n'être pas des actes irréguliers, de l'approbation législative, doctrine constitutionnelle et importante ; car si, pour des actes nécessaires, mais anticipés, de soulagement et de bienfaisance, la sanction des représentants de la nation est indispensable aux ministres, ce principe s'applique, à plus forte raison, à tous les actes de rigueur, et une latitude alarmante qu'on a voulu donner plus d'une fois au 14^e article de notre Charte est solennellement interdite.

Les adresses par lesquelles les deux Chambres ont répondu au discours du roi renferment, à quelques développements près, les mêmes idées que S. M. avait émises. Celle des pairs excitait à juste titre la curiosité publique, parce qu'elle partait d'une plume exercée à ce genre de travail, et dont le talent, déployé à toutes les époques avec un égal succès, a dû se mûrir et se fortifier par une pratique aussi constante. On a reconnu en effet, dans cette adresse, ce talent invariable depuis 1800 jusqu'en 1813, et depuis 1814 jusqu'à présent. Il est à regretter qu'un mouvement peu explicable d'aristocratie ait poussé le noble rédacteur à insinuer que c'était surtout dans la carrière militaire que les mêmes dangers avaient droit aux mêmes honneurs; comme si l'égalité n'était pas consacrée dans toutes les carrières. Il eût mieux valu aussi plaindre la France d'être victime de trop de gloire, que la montrer en ayant été punie; et je ne sais s'il fallait parler de doctrines pernicieuses, tandis que le roi n'avait inséré dans son discours aucune expression de blâme. Mais il faut excuser une habitude contractée, et conservée depuis si longtemps, au milieu de circonstances diverses.

Dans l'adresse des députés, l'on s'est étendu davantage sur l'objet fondamental, sur l'objet unique qui doit réunir tous les vœux, et qui, s'il en était besoin, réunirait tous les efforts des Français. Les députés ont répondu noblement au noble appel parti du trône : « Vos peuples, ont-

» ils dit au roi, ont subi avec douleur, mais dans le silence, les traités du
» mois de novembre 1815 : après avoir fait les derniers efforts pour les
» exécuter fidèlement, après que des années calamiteuses ont infini-
» ment ajouté à la rigueur des conditions explicites de ces traités, nous
» ne pouvons croire qu'ils recèlent des conséquences exorbitantes, qu'au-
» cune des parties contractantes n'avait prévues. » L'on assure que, dans
un comité secret, cette question a été abordée avec plus de franchise en-
core ; et quelque délicat que ce sujet puisse être, comme l'âme d'aucun
Français ne peut en approcher sans qu'il sente le devoir de s'expliquer,
au moins pour son compte, et de prendre rang parmi les défenseurs de
son pays, je ne reculerai pas devant l'occasion, et je dirai aussi ma
pensée.

Je le puis avec d'autant plus de liberté, que, lorsque nos armées étaient
poussées, par l'insatiable ambition d'un homme, sur le territoire étran-
ger, je ne partageais point l'espèce de triomphe avec lequel des esprits
trop sensibles à la gloire apprenaient ces victoires innombrables qui nous
étaient inutiles, et qui devaient tôt ou tard nous devenir funestes. Témoin,
dans l'exil, des maux inévitables qui pesaient sur tant de peuples, je gé-
missais de voir des Français en être les instruments ; et, si le sang français
n'avait pas coulé, l'affranchissement de l'Allemagne m'aurait semblé une
époque heureuse. Mais enfin, ces maux de la guerre, est-il bien vrai que
les Français seuls en soient les auteurs ? Ces armées qu'on accuse aujour-
d'hui des dévastations pour lesquelles d'impossibles dédommagements
sont, dit-on, réclamés ; ces armées n'étaient-elles composées que de Fran-
çais ? J'y vois des Allemands de toutes les parties de cette contrée immense,
marchant à notre suite, ou dans nos avant-gardes, nous frayant la route,
nous ouvrant leur patrie, nourris comme nos soldats par les habitants, et
entraînés comme nos soldats aux désordres inséparables de toutes les opé-
rations militaires, des attaques, des sièges, des retraites, des combats.
Avant d'exiger des paysans de la Normandie ou de la Champagne des
indemnités ruineuses, il faudrait savoir si les dommages, les destructions
et les ruines qui motiveraient ces indemnités, ne sont pas en partie l'ou-
vrage des Wurtembergeois, des Westphaliens et des Bavaois. Car tous
entouraient nos drapeaux : tous obéissaient aux ordres de Bonaparte ;
et je ne conçois guère d'après quel principe nous serions tenus de dédom-
mager les étrangers du mal qu'ils se sont fait à eux-mêmes.

On objecte que nous les y contraignons : mais ils oublient qu'à leur
tour ils nous forçaient de les y contraindre. L'Europe entière n'était-elle
pas l'alliée de ce gouvernement impérial, dont on veut maintenant ren-
dre la France seule complice, pour l'en rendre seule solidaire ? Où était,
dans les Etats voisins, ou même dans les Etats les plus éloignés de nous,
l'asile qu'aurait pu chercher un ennemi déclaré de l'autorité sans bornes
qui nous gouvernait ? Nos malheureux conscrits avaient-ils des moyens
de résistance, quand l'univers, s'ils avaient résisté, les eût punis comme
rebelles, ou livrés comme déserteurs ? Pouvaient-ils, par exemple, dans
la désastreuse expédition de Russie, ne pas marcher au centre d'une
armée dont les Prussiens formaient l'aile gauche et dont les Autrichiens
formaient l'aile droite ? Si les conquêtes de quinze années ont été un
fléau pour toute la terre, nul ne peut se le reprocher, car tous ont subi
ce fléau, et tous successivement l'on fait subir aux autres.

L'époque de la paix de l'Europe doit être celle en même temps de la réconciliation et de la justice européenne. Les étrangers eux-mêmes doivent applaudir à ce vœu. Ils doivent estimer les voix courageuses qui l'expriment, car ils ont estimé ceux de leurs compatriotes qui réclamaient contre nous; et ce qui alors était vertu n'est pas devenu crime.

III.

Proposition de M. de Serre. Projet de loi sur la liberté de la presse.

Si la proposition de M. de Serre sur les changements à introduire dans le règlement de la Chambre n'avait pas été accueillie de manière à ce que son adoption semble très-douteuse, je me serais livré à l'examen d'un projet dont le défaut principal n'a consisté peut-être que dans le nombre et dans la diversité de ses articles. En embrassant des objets trop variés, l'auteur de ce projet a fait rejaillir sur les dispositions les plus sages et les mieux conçues une défaveur occasionnée par d'autres dispositions dont l'utilité paraissait moins évidente. Ainsi, rien de plus raisonnable que l'établissement de trois débats successifs; l'interdiction des discours écrits dans le second débat; la faculté laissée au président d'accorder la parole à qui la demande, sauf la décision de l'assemblée en cas de réclamation; l'obligation imposée à tout député que deux départements ont élu, de choisir celui des deux qu'il veut représenter. Mais la nomination des commissions par l'assemblée entière, quelque naturel et même préférable que ce mode paraisse au premier coup-d'œil, aurait aujourd'hui cet inconvénient, que la majorité se trouverait investie du droit de nommer toutes les commissions, avant d'avoir contracté par l'expérience cette habitude d'impartialité qui la portera un jour à composer les commissions d'un nombre à peu près égal de ministériels et d'opposants. Il n'est malheureusement pas encore dans notre caractère de rendre hommage aux lumières de ceux dont l'opinion n'est pas conforme à la nôtre. Il faut donc laisser à la minorité toutes les chances du hasard; et le mode actuel de nommer les commissions d'après la division en bureaux, division à laquelle préside le sort, protège jusqu'à un certain point cette minorité contre l'exclusion qui la menace. Ce mode est donc salutaire dans la circonstance. L'autorisation donnée à soixante membres de délibérer et de voter sur les projets de loi ou sur les propositions soumises à la Chambre, aurait, dans un temps de parti, un danger du genre opposé; et aussi longtemps que les lois seront des armes que les partis emploient l'un contre l'autre, il est bon d'empêcher les premiers arrivés ou les derniers restant de faire des lois.

Quant à l'emprisonnement, qui est un usage imité des Anglais, la désapprobation qu'a témoignée l'assemblée me dispense de m'élever contre une rigueur dont l'abus serait trop facile. J'espère seulement que nos députés, lorsqu'il s'agira de la prison pour nous, c'est-à-dire, de la suspension de la liberté individuelle, n'oublieront pas ce qu'ils ont éprouvé quand il s'est agi de la prison pour eux. On n'a pas besoin d'être député

pour trouver un emprisonnement, même de quelques jours, une chose fâcheuse.

Du reste, le discours de M. de Serre contient des idées saines, libérales et bien exprimées. Rien n'est plus frappant, rien ne saurait être plus utile, que le tableau qu'il trace de nos craintes excessives, avant l'exercice de chacun de nos droits constitutionnels, ainsi que des expériences qui sont venues toujours démentir nos craintes; et l'on doit remarquer avec plaisir que ce qu'il dit, il le prouve; car il suffit de comparer à son discours de cette année quelques-unes de ses phrases de la session dernière, pour se convaincre que sa propre éducation politique a fait des progrès.

Je me proposais d'examiner ici le projet de loi sur la liberté de la presse, tribut annuel que les ministres paient à l'opinion, et qui a ce rapport avec les autres effets publics, que la valeur nominale est d'ordinaire un peu différente de la valeur réelle. Mais ce projet contient des dispositions obscures, que la discussion éclaircira sans doute; et je me sens hors d'état de le juger, avant que ces obscurités, qui existent pour moi, peut-être par ma faute, ne soient dissipées. Je me bornerai donc à quelques considérations générales.

Tout ami de la liberté doit lire avec plaisir, dans le discours de S. E. M. le garde-des-sceaux, « que l'esprit qui a présidé à la confection de la loi » proposée est conforme à l'esprit de la charte...., que si l'on s'est pénétré, en rédigeant cette loi, du danger d'une liberté sans bornes, on n'a point perdu de vue le danger d'enchaîner cette liberté salutaire, qui a jeté un si grand jour sur les matières les plus hautes comme sur les plus communes, et qui est elle-même un si puissant moyen de gouvernement. On a cédé sans cesse au désir d'en assurer l'usage : on a interrogé toutes les lois existantes : on les a comparées avec cette liberté précieuse, et on les a modifiées à son profit, toutes les fois que la sûreté de l'Etat, qui est la condition première de tous les droits, a pu le permettre. »

Mais je me rappelle que j'ai lu, le 8 décembre 1816, dans le discours d'un autre ministre, que la loi proposée le 7 était destinée « à garantir et à consolider cette précieuse liberté de la presse, que la charte consacrer, qui doit éclairer de son flambeau le gouvernement et la nation, et dont les abus mêmes ne pourront désormais être réprimés que par les tribunaux, gardiens de tous les droits, aussi bien que protecteurs de l'ordre public, du repos des familles et de l'honneur des citoyens. »

Plus je suis convaincu de la sincérité parfaite du ministre qui prononçait il y a un an ces paroles, plus il m'est évident que les ministres peuvent se tromper; car, sans exhumer les faits assez récents qui démontrent que cette loi, si vantée d'avance, n'a ni garanti ni consolidé la liberté de la presse, la seule proposition d'une loi nouvelle, qui est sans doute une preuve de la bonne intention présente, en est une en même temps de l'erreur passée. Si la loi du 28 février dernier avait atteint son but, la loi actuelle serait inutile. Si ce but a été manqué par la première loi, les assurances ministérielles qui l'avaient précédée perdent un peu de leur force, quand on nous les répète aujourd'hui.

Reconnaissons toutefois une amélioration importante. Dans le nouveau projet de loi, la responsabilité des imprimeurs est enfin déterminée. On ne pourra l'étendre au-delà de ses limites légales. S'il n'y a pas de provocations directes au crime, l'imprimeur ne sera passible de poursuites,

quel que soit le contenu de l'ouvrage, que lorsque ni l'auteur, ni le traducteur, ni l'éditeur ne seront connus ou domiciliés en France. Sûrement les Chambres pourvoieront à ce qu'on n'abuse pas du mot de provocations directes, à ce que l'erreur des tribunaux, qui sont ce qu'ils étaient l'an passé, ne puisse donner à ce mot une extension forcée. Sans cette précaution, toute la loi serait illusoire. Combien les ministres remercieront les députés de préserver leur ouvrage d'un défaut si grave, dont ils s'affligeraient les premiers ! Cette précaution prise, cette disposition de la loi sera une amélioration très-précieuse. On n'évaluera plus, d'après je ne sais quelle mesure idéale, l'intelligence d'un imprimeur. On ne lui fera plus l'honneur dangereux de le proclamer homme d'esprit, pour le déclarer coupable. On ne supputera plus le nombre de minutes qu'il aura employées à lire le manuscrit d'un auteur, afin de l'absoudre si la lecture a été rapide, et de le condamner si elle a été attentive ; c'est-à-dire afin de le punir s'il s'est acquitté de son devoir avec scrupule, et de le récompenser, s'il ne l'a rempli qu'avec insouciance. C'est un grand pas, c'est une véritable conquête pour la liberté de la presse. Ceux qui ont contribué à l'obtenir doivent s'en féliciter. Elle est d'autant plus importante, qu'il était à craindre qu'elle ne fût contestée. Des écrivains vieillis dans la noble vocation de commenter les volontés, même présumées, de l'autorité, et qui, je suppose, se rendent tous les jours chez les ministres, pour leur demander chaque matin : « Qu'est-ce que votre Excellence ordonne aujourd'hui que je démontre, » avaient déjà consacré leur flexible logique à prouver qu'un imprimeur était responsable des idées dont il favorisait la circulation. L'autorité les a désavoués : et voilà encore de la bassesse et du sophisme en pure perte.

Mais après cet hommage, que je rends au projet de loi, je demande pourquoi, dans ce projet, je ne vois point de jurés. Je sais que le jury a été proposé dans le Conseil-d'Etat. Je sais que des hommes éclairés, amis de la liberté de leur pays, l'ont victorieusement défendu. C'est une raison pour insister et pour essayer, afin de l'obtenir, tous les efforts en notre puissance. Ne nous laissons donc pas de redire que, tant que le jury n'existera pas, il n'y aura pas de liberté de la presse ; que le jury seul est juge compétent de la tendance, de l'effet et de l'intention d'un ouvrage.

Lorsque le rapport sur le projet actuel aura été fait, et que la discussion aura commencé, je pourrai l'examiner article par article. Maintenant je ne présenterai que deux considérations qui m'ont frappé.

Quand le ministère proposa la loi du 28 février 1817, dont le projet actuel est destiné à remplir les lacunes, un noble pair qui avait profondément étudié l'esprit de cette loi, s'exprima en ces termes : « La rédaction » du § 3 de l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, qui sert de base à » celle que nous discutons, tend à introduire dans la législation de la » presse une fiction de droit ; je veux parler des poursuites personnelle- » ment dirigées contre une chose matérielle, contre un objet inanimé. » Cette possibilité de personnifier un livre, et de suivre une action contre » lui isolément, en laissant de côté l'auteur lorsqu'il serait embarrassant » de le mettre en cause, est une invention très-ingénieuse, dont il est de » mon devoir de vous développer les conséquences.

» Le livre est considéré non pas comme un délit mais comme un délin- » quant. C'est un suspect, c'est un criminel arrêté au moment où il allait

» commettre le crime. Quant à l'auteur et à son procès, il n'en est pas
» question.... L'intention secrète du législateur est d'avoir affaire, à son
» choix, soit au livre, soit à l'auteur, suivant la circonstance. Cette con-
» ception est savante, et elle dénote une véritable intelligence des faux-
» fuyants de la procédure. En effet, un auteur est un homme, il faut l'en-
» tendre, et avant de le condamner il faut extraire de son livre quelque
» chose dont on puisse construire un corps de délit. Cet auteur peut trou-
» ver un avocat habile qui couvre de ridicule tous les chefs de l'accusa-
» tion. Il faut d'ailleurs plaider la cause à l'audience : l'opinion publique
» intervient. Un livre est, au contraire, de bien meilleure composition.
» Il se laisse condamner sans mot dire : on lui fait son procès à huis
» clos (1). » Son Exc. M. le ministre de la police se récria sur cette ma-
» nière de présenter la loi proposée. « Le noble pair a supposé, dit-il, que
» par un détour adroit l'on a voulu substituer à la personne de l'auteur,
» qui pourrait se défendre, et dont les réclamations seraient quelquefois
» embarrassantes, la personne muette de son livre, sorte de prévenu
» d'une bien meilleure composition ; il s'est récrié sur la nouveauté, sur la
» commodité de cette théorie. Mais elle lui appartient tout entière. La loi
» proposée ne sépare point le délit et le prévenu. Elle poursuit à la fois
» l'un et l'autre, ou plutôt c'est à celui-ci qu'elle demande compte des torts
» causés par celui-là. Le ministre, en présentant à l'autre Chambre la loi
» qu'attaque le noble duc, a professé hautement ces principes (2). »

Eh bien ! qui le croirait ? cette théorie que S. E. repoussait avec tant de force, je dirais volontiers avec tant d'indignation ; cette théorie qui lui semblait un moyen de jeter de l'odieux sur les intentions, sur la bonne foi, sur la loyauté du gouvernement ; cette théorie, soudain réhabilitée, sert de base au projet de loi qui vient d'être présenté : et c'est même, à l'exception de la disposition relative aux imprimeurs, la seule modification réelle que ce projet apporte à la législation de la presse.

S'il subit l'examen que la France a droit d'attendre de la vigilance et de l'impartialité des Chambres, il sera prouvé que toutes les précautions qu'on semble prendre dans les articles 9, 11, 12 et 13, pour abrégier et régulariser la saisie des livres, et pour en prévenir la prolongation illimitée, sont éludées de fait, et détruites par les articles 21 et 25. Ce qu'il y a de véritablement neuf, c'est l'article 10, qui est ainsi conçu : « Si dans
» les trois jours de la notification du procès-verbal, et dans le cas où aucune
» distribution de tout ou partie de l'ouvrage saisi n'aurait été faite, l'in-
» culpé responsable déclare qu'il renonce à le publier, et qu'il consent à
» ce que tous les exemplaires en soient détruits, la suppression de l'ou-
» vrage et la destruction des exemplaires saisis et de tous ceux qui pour-
» ront l'être ultérieurement, seront ordonnées par le tribunal, et il ne
» sera fait aucune autre poursuite, sauf dans le cas où l'écrit imprimé pro-
» voquerait ou exciterait directement à des crimes. »

Certes, la loi *sépare ici le délit et le prévenu*. Elle ne *poursuit point à la fois l'un et l'autre*. Elle ne demande point à *celui-ci compte des torts causés par celui-là*. Elle laisse échapper l'auteur, *prévenu d'une espèce embarras-*

(1) Discours de M. le duc de Broglie sur le projet relatif aux livres saisis.

(2) Discours de M. le comte Decazes. Procès-verbal de la Chambre des pairs, séance du 25 février, p. 808.

sante. Elle s'attache au prévenu *muet qui est de meilleure composition*. Elle fait, en un mot, précisément ce que Son Exc. M. le ministre de la police louait la loi de 1817 de n'avoir pas fait, ce dont S. E. justifiait cette loi de 1817, comme d'une accusation fautive et d'une perfide interprétation. Dans la législation actuelle, il y aura des délits sans qu'il y ait des prévenus.

Voulez-vous, me dira-t-on, fermer tout accès au repentir? N'est-ce pas une loi bienveillante, que celle qui permet à l'auteur imprudent de se soustraire à une peine qu'il avait méritée, peut-être à son insu? N'est-il pas possible qu'un écrivain publie des doctrines dont il n'aperçoive pas lui-même les conséquences funestes; et n'est-il pas juste alors, n'est-il pas humain de le sauver des rigueurs de la loi, s'il abandonne et désavoue ces doctrines?

Il faut distinguer ici deux choses qu'on pourrait confondre par inadvertance, ou qu'on voudrait peut-être confondre par un calcul qui ne serait pas sans habileté.

Il est certain que les écrivains sont sujets à l'erreur. Un écrivain n'est pas plus infallible qu'un ministre. J'admets donc, bien que le cas soit fort rare, qu'un ouvrage puisse être coupable, et l'intention de son auteur innocente: que, par exemple, un écrivain livre à l'impression des maximes séditieuses, sans avoir voulu provoquer à la sédition. Que doit faire la loi? que doit faire le juge? Ce que le juge et la loi font dans tous les cas semblables, examiner la préméditation, et prononcer suivant que cette question aura été résolue.

Mais ce n'est point ce que le projet de loi propose. Ce n'est point par un jugement que l'auteur, irréprochable dans ses intentions, sera déclaré innocent; c'est au contraire pour récompenser l'auteur, peut-être coupable, de ce qu'il n'insiste pas sur un jugement, qu'on le traite comme si son innocence était reconnue. L'indulgence est mise à ce prix. La loi menaçante est devant l'auteur, pour le faire reculer jusqu'au désaveu, sous peine de poursuites. Elle le sollicite de sacrifier le droit d'être jugé, droit sacré qui appartient à tous les hommes: elle le paie d'y avoir renoncé.

Etrange jurisprudence! D'ordinaire on sait gré aux accusés de se présenter devant les tribunaux. La comparution volontaire est considérée comme un indice de la bonté d'une cause. La fuite est une présomption de culpabilité. Ici la loi exhorte, pour ainsi dire, les accusés à fuir devant elle. Sa rigueur est réservée pour ceux qui l'invoquent, et ce sont en quelque sorte les contumaces qui obtiennent sa faveur.

Je n'hésite pas à le dire: de toutes les lois faites ou proposées sur la liberté de la presse, aucune ne m'a paru aussi désastreuse pour cette liberté, que le projet actuel, par ce seul article. Cet article, séparant les auteurs de leurs ouvrages, ravit à ces derniers leurs défenseurs naturels. L'autorité, comme l'avait prévu le noble pair auquel on a tant reproché cette prédiction qui se réalise, l'autorité n'a plus affaire qu'à des prévenus d'espèce nouvelle, muets, insensibles, contre qui on pourra tout dire, et qui ne répondront rien, qu'on anéantira dans les ténèbres, en faveur desquels aucune voix ne s'élèvera, que l'opinion ne pourra défendre, parce qu'elle ne parviendra point à les connaître.

Prétendra-t-on que j'exagère les conséquences de cet article, et que les auteurs ne se résigneront pas si facilement à la perte des avantages de réputation ou de fortune qu'ils espèrent de leurs écrits? Quelques-uns sans

doute défendront leurs droits, et par là en acquerront de nouveaux à l'estime. Mais qui ne sent que dans une classe d'hommes qui doivent à leur profession paisible une sorte de timidité, et qui, vivant dans la retraite, sont d'autant plus enclins à être éblouis par la puissance, qu'ils ne la contemplent que de loin, beaucoup préféreront s'épargner, par un sacrifice qui aura l'apparence de la modestie et de la sagesse, les chances toujours importunes de poursuites judiciaires? Qui sait même si quelques-uns ne calculeront pas qu'un pareil sacrifice leur vaudra quelque bienveillance, quelque dédommagement peut-être de la part d'une autorité reconnaissante, qui les trouvera si prompts à se soumettre, et si faciles au repentir? Qui n'entend d'ici les représentations des femmes, des parents, des alentours, des amis surtout, toujours fâchés qu'on se compromette, parce qu'on les place dans l'alternative de la défection ou de la défense?

J'irai plus loin, et j'affirmerai que l'opinion publique elle-même sera faussée par cette mesure.

Quand un auteur est aujourd'hui mis en jugement, l'opinion s'intéresse à lui, parce qu'elle voit un homme peut-être victime de son courage, et qui est obligé d'en subir les conséquences. Ce sera autre chose si cet auteur a la faculté de s'en affranchir. Il ne sera plus un prévenu forcé à se défendre, mais un réclamant dont les réclamations auront l'air de l'attaque. *Il lui serait si aisé de rester tranquille*, diront les indifférents! *S'il est condamné, il l'aura voulu*. Ainsi, au lieu d'être sur la défensive, excellent terrain contre l'arbitraire, les écrivains se trouveront devoir prendre l'offensive, et toute la question sera déplacée.

Certes, dans l'intérêt du pouvoir, c'est une conception fort habile; mais c'est précisément parce qu'elle est habile sous ce rapport, qu'elle est éminemment dangereuse dans l'intérêt de la liberté.

Ce ne sont pas les lois rigoureuses, ce ne sont pas les jugements iniques, ce ne sont pas les actes arbitraires qui sont les choses les plus à craindre. Les mesures qui décorent l'injustice d'une feinte douceur, et puisqu'on suppose des saisies mal fondées, on suppose la possibilité de l'injustice, les mesures qui la dépouillent de ce qu'elle a de plus manifestement odieux, qui lui donnent un air d'indulgence, et font peser sur l'opprimé le tort apparent d'une insistance obstinée et d'une ténacité turbulente, voilà les mesures redoutables.

Gardons plutôt la loi du 28 février 1817. S. E. M. le ministre de la police nous en a développé le mérite. Elle ne permet pas qu'on supprime les livres sans poursuivre les auteurs. Elle contraint ainsi les écrivains à se défendre. L'opinion s'éclaire. Les débats publics la tiennent éveillée. Conservons cette loi, je le répète, elle a été salutaire. J'en atteste les procès de M. Chevalier et des courageux auteurs du Censeur.

Mes dernières observations porteront sur l'article 27 du projet. Il place les journaux et autres ouvrages périodiques sous la dépendance du gouvernement. Il étend à trois années le terme de cette dépendance, qui était jusqu'à présent annuelle, *parce que*, dit M. le garde-des-sceaux, *un vote annuel a l'inconvénient d'établir une sorte d'habitude*, et que, selon Son Excellence, on s'habitue d'autant moins à une chose, qu'on la supporte plus longtemps. Je laisse cet argument de côté, et je remarque d'abord que cet article du projet de loi ne dit point ce qu'il veut dire. Montrez cet article à tout homme ignorant ce qui se pratique en France. Que verra cet

homme dans la disposition qui ordonne que les journaux ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du gouvernement ? Il y verra l'interdiction d'établir un nouveau journal, sans cette autorisation. Mais, certes, il ne supposera pas que cet article signifie qu'un journal autorisé puisse être suspendu, supprimé arbitrairement, sans motifs énoncés, sans formes légales, souvent sans que l'ordre de la suspension soit même signé.

Une patente est une autorisation nécessaire à toute industrie. S'ensuit-il qu'on puisse retirer à volonté cette autorisation ? Un passe-port est une autorisation pour voyager. S'ensuit-il que, lorsqu'un voyageur a un passe-port, on puisse le reprendre, et traiter ce voyageur comme s'il n'en avait pas ?

Ainsi l'article n'exprime nullement l'intention de ses auteurs. L'article ne justifie point ce qui a eu lieu en vertu de la faculté qu'il accorde. Pourquoi cette différence entre l'énoncé et le résultat ? Craindrait-on que l'assemblée, bien qu'elle connaisse suffisamment l'effet réel de la loi, n'eût toutefois quelque répugnance à la sanctionner, si l'on en déclarait naïvement toutes les conséquences ? Que n'adopte-t-on la rédaction claire et loyale que M. Cornet-d'Incourt a proposée l'année dernière ? ou, si l'on en veut une plus exacte, que ne proclame-t-on ce qui est ? Les ministres auront le droit de suspendre et de supprimer tout journal où l'on aurait inséré un article qui déplaira aux ministres ; tout journal où l'on aurait refusé un article que les ministres auront envoyé ; tout journal qui annoncerait un ouvrage dont les ministres voudront empêcher la circulation ; tout journal qui ne louerait pas un ouvrage dont les ministres voudront protéger la renommée ; tout journal qui défendrait un individu que les ministres auront fait attaquer ; tout journal qui attaquerait un individu qui jouira de la bienveillance de quelque ministre.

Voilà le véritable sens de cet article. Car, enfin, si tout cela ne se fait pas, tout cela peut se faire ; tout cela peut résulter d'une mesure en apparence de simple police.

On peut défendre d'annoncer dans les journaux les brochures qui méritent le plus l'attention. Plusieurs personnes ont cru que cette défense avait eu lieu à l'égard de l'excellent ouvrage de M. Aignan (1), et n'ont pu s'empêcher de sourire quand elles ont vu ensuite les correspondants des journaux étrangers insister sur l'insignifiance de cette brochure, puisque les journaux français eux-mêmes dédaignaient d'en parler. Que si leur conjecture n'était pas fondée, la confiance qu'elle a obtenue n'en démontre que mieux l'inconvénient de la dépendance des journaux : car cette confiance accordée à un bruit vague est une preuve qu'un pouvoir pareil favorise les rumeurs erronées, et attire sur les ministres des soupçons injustes. Ils doivent désirer qu'on les mette à l'abri de ces soupçons, en leur retirant la prérogative dangereuse qui les accrédite.

Il n'y a point de liberté de la presse quand les journaux sont esclaves. L'expérience le démontre assez. Cet esclavage des journaux, comme l'a très-bien dit un pair éclairé, cache au public les faits, au gouvernement les opinions. Le premier s'agite, et l'autre s'avance au milieu des ténèbres ; et, dans cette obscurité, les chutes sont fréquentes, et les rencontres sont dangereuses.

(1) *De la Justice et de la Police.*

Que si néanmoins la liberté des journaux effraie encore les gardiens de nos droits, qu'ils la restreignent au moins par des lois positives. Que si le ministère doit conserver le pouvoir d'accorder des privilèges, qu'au moins il ne puisse pas les retirer chaque jour. On a peint l'empire des journaux comme une espèce de magistrature; que ces magistrats choisis par l'autorité soient donc inamovibles; qu'il n'y ait pas une classe d'hommes livrés au ministère, tellement qu'ils sont condamnés, sous peine de ruine, non-seulement à se taire quand il l'ordonne, mais à parler dans son sens, à revêtir ses opinions, à prendre sur eux la responsabilité déplorable d'un assentiment commandé.

J'écrivais de même quand, devenu coopérateur d'un journal, afin de m'instruire par mon expérience, et de pénétrer dans ce dédale, je pouvais être soupçonné d'intérêt personnel. Je défends aujourd'hui cette cause avec plus de force, parce qu'elle m'est étrangère, et que l'asservissement des journaux ne gêne plus ma pensée.

J'ajouterai que je crois servir le gouvernement constitutionnel autant que la liberté, en exposant sans déguisement mon opinion. Un gouvernement ne gagne rien à des lois mauvaises; et ceux qui désirent que la charte s'affermisse, que l'autorité, rencontrant des barrières ne rencontre jamais de périls, que ce qui est subsiste, d'accord avec les droits et les franchises que la nation a si bien mérités par ses sacrifices et par sa sagesse, sont les meilleurs amis de la paix, de l'ordre et de la durée.

IV.

Discussion de la Chambre des députés sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse.

L'écrivain le plus fertile en aperçus nouveaux chercherait en vain des arguments non encore employés sur cette matière. Mais les discours de plusieurs orateurs, l'accueil qu'ont obtenu ces discours, l'effet qu'ils ont produit, tant au dehors que dans l'assemblée, peuvent être considérés comme des symptômes de l'état de l'opinion, de la disposition des partis, et du système suivi par le ministère; sous ce rapport, cette discussion me paraît être d'un intérêt prodigieux, et contient peut-être le germe des destinées de la France.

La Chambre des députés a dignement répondu à l'attente nationale. Les débats qui viennent de commencer se distinguent de ceux de toutes nos assemblées précédentes par une profondeur de logique, une certitude de principes, un calme de raison, une franchise, une modération, un courage qui ne laissent rien à désirer. On voit que tous les partis, s'isolant à l'envi d'un ministère qui lutte seul contre l'évidence, se sont éclairés par nos expériences longues et variées.

Les uns, fidèles à leur constante aversion pour l'arbitraire, le repoussent, parce qu'ils le haïssent. Je ne prétends point insinuer que d'autres ne l'attaquent que parce que sa direction actuelle a trompé leurs espérances. Je crois qu'ils ont découvert, comme leurs collègues, qu'il ne fait jamais que du mal. Mais, au sentiment qu'a fait naître en eux cette découverte nu

peu tardive, se joint peut-être quelque rancune ; et il en est qui poursuivent l'arbitraire, non-seulement comme un ennemi, mais comme un transfuge. Enfin, des hommes auxquels on doit des actions de grâces cèdent noblement à leur conviction, et, subjugués pour ainsi dire par la tyrannie de leur conscience, ils se séparent de leurs amis et de leurs collègues. Ils s'en séparent avec regret, mais leur regret ajoute à l'autorité de leur exemple, et leur réprobation acquiert d'autant plus de poids, qu'elle semble leur être arrachée par l'empire d'une vérité irrésistible, en dépit de leurs calculs personnels et de leurs affections antérieures.

La nation s'associe, de toutes les puissances de sa sympathie et de ses vœux, aux efforts honorables de ses interprètes. Des écrits en foule paraissent chaque jour, et se fraient leur route jusqu'à l'attention publique, malgré des entraves astucieuses qui n'ont pour résultat que de les entourer de plus de faveur.

Les départements, si longtemps privés de toute connaissance des faits, de toute circulation des idées, reçoivent par torrents ces idées, ces faits dont l'inondation, périodique comme celle du Nil, fertilise une fois par an des régions frappées durant neuf mois d'une stérilité artificielle.

L'opinion, qui se croyait faible et divisée parce qu'elle était isolée et prisonnière, découvre tout-à-coup son énergie et son unanimité. Elle s'étonne de son sommeil factice et du découragement dans lequel on lui avait persuadé qu'elle était plongée. Elle apprend qu'il n'y a rien de réel, rien de vraiment fort dans ce qu'on lui oppose. Prudente, néanmoins, et consciencieuse, elle attend, elle s'observe, elle se modère. On dirait que dans ses scrupules elle se craint elle-même, et qu'elle implore un traité pour se dispenser d'une victoire.

Le ministère, cependant, voué au système d'exception, par je ne sais quelle fatalité rémunératrice qui semble toujours poursuivre les auteurs de ce système, reste obstinément retranché derrière des circonstances que, pour comble de bizarrerie, il est forcé de nier et d'affirmer tour à tour. Il est forcé de les nier, car si les circonstances étaient tellement graves, si la nation, divisée dans l'intérieur, était menacée par les étrangers, certes le ministère qui, investi durant une année de pouvoirs illimités, aurait amené cet état de choses, aurait gouverné déplorablement. Mais en même temps il est forcé d'affirmer ces circonstances ; car, s'il ne présentait à nos regards ce redoutable et mystérieux spectre, il serait étrange qu'un ministère réclamât des prérogatives inconstitutionnelles contre une nation paisible, unie entre elle, et que l'Europe respecterait.

Tandis que le ministère se renferme dans des assertions vagues, appuyées par des énigmes, les défenseurs du projet reproduisent ce qui a été dit dans tous les temps contre la liberté de la presse, la nécessité de prévenir les délits au lieu de les punir ; comme si ce prétexte n'autorisait pas tous les despotismes ; et la coupe empoisonnée qu'il faut détourner des lèvres du peuple, comme s'il n'était pas évident que l'autorité traitera toujours de poison tout ce qui contrariera ses vues, et même pour son bien lui indiquera ses erreurs ; et la protection offerte aux sciences et aux lettres, comme s'il s'agissait de mathématiques ou de poésie, quand il est question du droit de réclamer contre les abus du pouvoir ; et que sais-je encore ?

Au dehors, les journaux enrégimentés comme les nègres, contre leur

propre affranchissement, reçoivent des ordres modifiés, rétractés, mitigés, aggravés vingt fois par jour, et même vingt fois par nuit. Leurs rédacteurs sont perpétuellement en course de leurs bureaux à la police, et de la police à leurs bureaux. Si l'on en croit des soupçons qui peut-être ne sont pas fondés, mais qu'un pareil régime autorise, on commande quelquefois à ces journaux de petits gestes d'indépendance; puis on s'épouvante, on s'irrite de ces gestes qu'on oublie avoir été commandés, et l'on s'en prend aux pauvres journalistes, qui n'avaient été que dociles dans leurs airs de liberté, comme le bourgeois gentilhomme accusait Nicolle qu'il avait obligé à s'escrimer contre lui. On surveille chaque parole, on interprète chaque ligne, on voit des insinuations dans le fait le plus simple. On fait comparaître les gazettes étrangères, pour qu'elles aient à rendre compte de ce qu'elles disent chacune de leur pays. D'adroits traducteurs sont ensuite chargés de pourvoir à ce qu'elles ne disent que ce qui convient. Heureux quand ils trouvent quelque part un exemple à citer en faveur des restrictions qu'on veut introduire. Comme ils amplifient! comme ils s'extasient! Mais aperçoivent-ils de la liberté, n'importe en quel lieu, aussitôt ils prêtent aux souverains réunis de l'indignation contre cette licence. Si les étrangers lisent nos feuilles esclaves, ils doivent avoir quelque peine à s'y reconnaître. Et c'est vraiment une nouvelle Europe, comme une nouvelle France, que la France et l'Europe des journaux.

Tel est l'état des choses. Avant de nous livrer aux détails, posons une question qui ne laisse pas que d'être importante. Comme je l'ai dit, le ministère, dans les mesures qu'il a proposées jusqu'à présent, se trouve isolé. L'opinion tout entière est contre ces mesures. Il le reconnaît, car il proteste contre cette opinion qu'il dit éphémère. Protestation de sinistre augure! Il invoque l'opinion du lendemain; mais, s'il persiste, le lendemain viendra avec une opinion plus défavorable. Ses amis l'abandonnent, les indépendants lui opposent des faits. Le parti qu'il a dispersé l'année dernière jette en avant d'effrayants présages. Que résultera-t-il de cette lutte? Beaucoup de maux, s'il s'obstine; aucun mal, si, fidèle au système représentatif, il satisfait le vœu national, ce vœu qui est juste, sage, modéré, et qui se prononce avec une force égale contre le désordre et contre l'arbitraire. Mais les moments sont chers; il est temps pour nous de dire, et pour lui d'entendre la vérité. La France ne veut que ce qui lui a été promis: mais la France veut ce qui lui a été promis. Elle n'a cessé de le vouloir depuis que cette promesse lui a été donnée. Cette volonté est un hommage qu'elle rend à l'auguste auteur de cette promesse; car c'est rendre hommage à un prince que de compter sur sa bonne foi. Depuis quatre ans la France n'a jamais été troublée, que lorsque des agents du pouvoir ont tenté d'éluder ces promesses, ou d'en ajourner l'exécution; et, chose remarquable, c'est toujours par la liberté de la presse qu'ils ont commencé. Tout était tranquille en 1814, lorsque la loi du 21 octobre a été proposée au mois de juillet. Dès-lors des nuages se sont amoncelés sur notre horizon. Ces nuages ont grossi, parce qu'on a dédaigné de les dissiper, en abjurant les mesures qui avaient répandu la défiance. Une catastrophe désastreuse a été la conséquence d'une persistance déplorable.

Il en est de même encore aujourd'hui. La question de la presse est devenue nationale. Tous la comprennent, tous s'y intéressent. Il est impossible, sur

ce point , de tromper personne. Les ministres n'ont , à cet égard , que l'alternative de satisfaire l'opinion ou de la blesser.

Cette vérité s'applique à toutes les autres lois.

La disposition de la France est connue. L'homme le plus borné pourrait, comme le plus instruit , prédire , au seul aspect d'un projet , l'effet qu'il doit produire.

Quand l'évidence est telle , c'est aux ministres à calculer cet effet. S'il est funeste , c'est à eux qu'en est la faute. Il est injuste d'en accuser soit la nation , soit l'opposition , soit les partis , soit les individus qu'on dit mécontents.

Ni cette nation , ni cette opposition , ni ces partis , ni ces individus ne provoquent les projets qu'on leur présente. On vient les chercher. Si on les effraie , si on les fatigue , si on exige d'eux un sentiment qu'on sait n'être pas dans leur âme , et qu'alors ils résistent , qu'en résistant ils s'agitent , ils murmurent , la faute , je le répète , n'en est pas à eux. La paix intérieure de la France est donc dans les mains du gouvernement ; si les ministres , comme je n'en doute pas , désirent cette paix intérieure , ils savent comment on l'obtient. Nul ne souhaite le trouble , nul ne songe à violer la charte , ni à s'en écarter ; mais tous demandent à l'envi que la charte ne soit pas violée.

La question des étrangers n'est pas plus compliquée. J'admets que les étrangers contemplent d'un œil observateur la disposition politique et l'attitude des partis en France. Ils y sont intéressés , je le reconnais ; car le repos de la France est nécessaire au leur. Mais , par cela même , ils doivent souhaiter , et ils souhaitent que les ministres gouvernent la France de manière à conserver ce repos. Par cela même , les mesures qui la troublent , les restrictions qui l'irritent , les lois d'exception qu'elle a en horreur , l'esclavage de la pensée contre lequel elle proteste , la servitude des journaux qui lui inspire du dégoût , leurs mensonges qu'elle n'écoute qu'avec impatience , toutes ces choses étant des germes de discordes , des causes d'agitation , sont contraires aux vœux de ces puissances qu'on invoque pour nous imposer. Et qu'on ne pense pas que je prête aux maîtres de l'Europe des intentions trop magnanimes. Mon usage n'est pas de flatter la force ; je n'ai pensé jamais à plaire aux vainqueurs , et je n'entrerai certes pas dans cette route , quand ces vainqueurs sont des étrangers. Je parle de l'intérêt des puissances , et je laisse de côté leur philanthropie.

Je dis que l'esprit du siècle a fait ce progrès , que les souverains aiment mieux être tranquilles par notre tranquillité , que de courir la chance incertaine de l'agrandissement par nos malheurs.

Et ce que je dis , je le démontre. Les journaux étrangers sont connus du ministère ; il nous en jette des fragments plus ou moins mutilés. Mais il en voit l'ensemble. Il m'arrive quelquefois de le voir aussi. Or , quelle disposition envers la France annoncent ces feuilles qui , bien que moins gênées dans les pays où il n'existe pas de constitution , qu'elles ne le sont parmi nous sous l'empire de la charte , se ressentent néanmoins de la surveillance des souverains ? Elles expriment le désir que nous restions calmes sous un gouvernement constitutionnel. Elles travaillent à amortir les haines allumées par des guerres dont il faut effacer le souvenir. Elles accueillent avec empressement tous les progrès de notre amélioration politique , tous les symptômes de notre attachement à la véritable liberté. Que la France soit

paisible, est le vœu de tous les gouvernements, parce que ses troubles seraient contagieux. Que la France soit libre, est le vœu de tous les peuples, parce que sa liberté sera d'un bon exemple. Or, si les calculs et les vues des étrangers doivent entrer pour quelque chose dans nos mesures intérieures, la connaissance de ces vues et de ces calculs invite le ministère à donner au plus tôt à la France la liberté qui lui assurera du calme.

On nous dit que tout ce qui annoncerait de l'agitation et du mécontentement alarmerait les étrangers, et provoquerait leur intervention. Donc il faut éviter tout ce qui causerait l'agitation et le mécontentement. Les lois d'exception, les lois inconstitutionnelles produisent cet effet. La liberté nous en préserve. Il faut donc renoncer aux lois d'exception. Il faut nous laisser jouir de notre liberté légitime. Ceux qui porteraient atteinte à cette liberté seraient les véritables auteurs des maux qu'ils auraient prédits. Eux seuls, par des mesures qui amèneraient nécessairement les troubles, auraient provoqué les inquiétudes et l'intervention des étrangers.

J'ai parlé franchement, je le pense. Le résultat m'est indifférent. Je ne suis l'homme d'aucun parti; je ne désire ni ne crains la chute d'aucun ministère. Les mesures me sont tout, les personnes rien.

Au moment où j'écrivais cette dernière phrase, les journaux m'apprennent que l'article 27 du projet de loi, je veux dire celui qui les maintient dans la dépendance de l'autorité ministérielle, a été subitement séparé de ceux qui le précédaient, et qu'il a été adopté avant tous les autres. Cette déviation imprévue de la marche régulière et constitutionnelle m'oblige à laisser de côté toute la partie historique de la discussion, et à me borner uniquement à ce qui se rapporte aux journaux. Encore, pour donner à mon travail une chance d'utilité, bien faible, sans doute, me vois-je forcé de réunir à la hâte les principaux raisonnements relatifs à cette question. Car le but, naïvement avoué, de ce renversement de l'ordre établi, étant de ne pas laisser aux feuilles périodiques un seul jour de libre, il est possible qu'on précipite la décision de la Chambre des pairs, comme celle des députés a été précipitée; et je crois entendre d'ici retentir le cri ministériel, la clôture! J'ai donc besoin, plus que jamais, de réclamer l'indulgence de mes lecteurs. Ils seraient injustes si cette fois ils me répondaient: le temps ne fait rien à l'affaire; ce n'est pas ma faute si une loi qui prononce sur l'une de nos plus importantes libertés s'est décrétée plus vite que dix pages ne peuvent s'écrire; et, au milieu de cette vélocité, j'espère que les esprits équitables ne me blâmeront pas de leur rappeler que j'aurai à peine la faculté de relire ce manuscrit, qu'ils liront incessamment imprimé.

Je commencerai par rassembler les arguments de ceux qui ont défendu la liberté des journaux. J'ajouterai quelques développements aux vérités qu'ils ont énoncées. J'analyserai de même les discours de leurs adversaires, et je joindrai mes observations à cette analyse.

La censure exercée sur les journaux, ont dit les premiers, détruit la partie active et vraiment efficace de la liberté de la presse. Chez un peuple très-occupé de ses affaires et de ses plaisirs, on ne lit guères que les journaux. Les pamphlets, les brochures, tous les autres modes de publication, quels qu'ils soient, ne les remplacent pas. Ils ne les remplaceraient dans aucun temps, mais ils sont insuffisants, surtout aujourd'hui, puisque le ministère défend qu'on les annonce, et puisqu'un journal nommé: *de la Librairie*, est revêtu à cet égard d'un monopole dont la création fut illé-

gale, et dont l'exécution est vexatoire. En asservissant les journaux, les ministres mettent donc obstacle à la circulation de toutes les vérités. Ils empêchent l'opinion de se faire connaître à ceux qui sont ses organes. Deux cent cinquante hommes disposent des destinées de la France, et le ministère, en obstruant les canaux de l'opinion, tient ces deux cent cinquante hommes isolés de tout ce qui constate les besoins et les vœux de la nation. On affirme que l'autorisation de publier un journal est un privilège que l'autorité concède. Quoi! la pensée des citoyens, leurs réclamations, les actes du gouvernement, les débats et les jugements des tribunaux, les discours des représentants du peuple, propriétés éminemment nationales, seraient l'objet d'une concession, le patrimoine de la police! Quoi! les discussions des Chambres elles-mêmes ne parviendraient à la France que sous le bon plaisir de l'autorité ministérielle! instruments passifs de cette autorité, les journaux pourraient mutiler ces discussions, les altérer, les omettre. Cette hypothèse mercantile, appliquée aux facultés intellectuelles de l'homme, son plus noble attribut, et à la publicité, sa plus sûre défense, mérite à peine d'être réfutée. Admettons-la, néanmoins, pour un instant. Une autorisation étant un contrat, ce contrat ne peut être annulé arbitrairement par l'une des parties, sans une atteinte formelle au droit sacré de propriété. Dans le cas actuel, la police se constitue, à l'égard des journaux, juge à la fois et partie. Elle est tellement une partie contractante, qu'en récompense de ses concessions, elle exige d'eux des impôts arbitraires que la loi interdit expressément.

Mais, ce n'est pas là seulement qu'est la question. Sous le prétexte d'une surveillance, c'est un monopole que le ministère demande. Il ne se contente pas de forcer les journalistes à retrancher l'expression de leurs pensées, il les contraint à insérer des articles rédigés par ordre, dans l'opinion opposée. Il s'agit donc de savoir si les ministres pourront seuls se servir de l'arme des journaux, s'ils continueront à être investis du privilège exclusif de parler, chaque jour et sans contradicteurs, pour ou contre tous les principes, pour ou contre les individus qui les professent. Si cette prérogative inouïe leur est maintenue, il n'y aura plus de liberté d'examen, il n'y aura plus de sûreté personnelle. Le ministre de la police disposera chaque jour d'une multitude de feuilles, qui pourront diriger impunément contre des individus désarmés des attaques auxquelles ces individus ne pourront répondre. Déjà d'officieuses Annales, sous la protection de la censure, ont transformé les meilleurs citoyens en démagogues anglais. Il est contre l'essence de tout bon gouvernement, et surtout d'un gouvernement représentatif, de laisser à qui que ce soit un pouvoir aussi désastreux, dont il est impossible qu'un ministère n'abuse pas. N'avons-nous pas vu, à une époque récente, les journaux remplis d'articles injurieux, et le ministère, ou, si ce n'était pas le ministère, ses agents directs ou indirects, ses partisans, ses flatteurs, enfoncer à loisir le poignard dans le cœur de citoyens privés du bouclier d'une légitime défense? On conçoit l'inégalité d'un pareil combat. On sait trop s'il y a parallèle entre une accusation répétée le même jour à vingt mille exemplaires, et une réfutation tardive, renfermée dans quelques centaines d'exemplaires d'un écrit dont les gazettes refusent même d'insérer le titre. Qui ne sent que, surtout d'après notre nouveau mode d'élection, la liberté des journaux est indispensable? Ce mode a été destiné à réaliser au profit de la nation une garantie pro-

mise. Il consiste à fournir aux citoyens les moyens de se faire représenter par ceux d'entre eux qui auront réellement leur confiance, et d'échapper au danger d'avoir pour représentants des hommes imposés par une faction ou par l'autorité. Mais si le ministère venait à rendre ce mode illusoire dans l'exécution, si, effrayé lui-même de son propre ouvrage, reculant par faiblesse ou par erreur devant les principes qu'il a consacrés, alarmé de cette liberté qu'il a crue nécessaire pour consolider le repos de la France, il cherchait à l'anéantir et à soumettre de nouveau les choix des députés à l'influence du pouvoir; si sa terreur panique était portée au point de lui faire perdre toute réserve; et si, pour comprimer l'élan de l'opinion, il employait, contre les hommes favorablement signalés par elle, jusqu'aux moyens de la calomnie, comment ceux que je suppose les amis d'une sage liberté échapperaient-ils à ce combat à outrance, si les journaux sont à la disposition exclusive des ministres, si, toujours prêts à se rendre l'écho des attaques, ils n'admettent pas une seule ligne en réfutation des invectives ou en rectification des faits? Il est probable que le ministère obtiendrait quelque avantage : mais ce triomphe serait-il moins funeste au gouvernement qu'à la liberté? Ne serait-il pas à craindre que la nation ne se crût qu'imparfaitement représentée, et que, découragée de voir ses plus chers intérêts confiés à des hommes qui lui auraient été imposés, elle ne considérât sa cause comme séparée de celle du gouvernement? Et cette liberté des journaux que nous réclamons, non-seulement comme un utile auxiliaire pour la vérité, mais afin que leur monopole n'en fasse pas une arme empoisonnée; cette liberté n'est-elle donc pas conforme à la charte, et strictement voulue, ordonnée par elle? La charte, en assurant à tout Français le droit de publier ses opinions, n'a point établi de différence entre les journaux et les autres écrits. Comment les ministres osent-ils s'écarter d'un article formel de la charte, quand il s'agit d'ajouter à leur pouvoir, eux qui se sont déclarés liés par elle, quand il s'est agi de modifications qu'ils avaient reconnues pour des améliorations importantes? Une ordonnance de juillet 1815, conforme, y était-il dit, à la leçon de l'expérience et au vœu bien prononcé de la nation, avait autorisé la révision des conditions d'éligibilité à la Chambre, du nombre des députés, de l'initiative des lois, et du mode des délibérations. Ce bienfait, garanti par un acte solennel, on n'hésita pas à le sacrifier à l'avantage de conserver intacte la charte constitutionnelle. Par quelle fatalité cette charte, qui inspire un respect si inviolable, lorsqu'il ne s'agirait de la toucher que pour ajouter ce qui a paru manquer aux garanties nationales, n'inspire-t-elle plus la même vénération, dès qu'il s'agit d'attaquer celles de ces garanties qui s'y trouvent si formellement stipulées? Le danger de changer nos règles constitutionnelles n'existe-t-il donc que lorsqu'il est question de les améliorer dans l'intérêt des citoyens? N'y a-t-il aucun péril à leur porter atteinte, lorsqu'elles sont destinées à garantir la liberté publique? Rentrons franchement dans la Constitution. Pour les intérêts publics comme pour les intérêts privés, pour la stabilité de l'Etat comme pour la sûreté des individus, ce retour sera salutaire.

S'il existe un danger réel, n'est-ce pas à livrer volontairement nos armes à ceux contre lesquels elles furent destinées à nous défendre? On nous parle des habitudes des peuples : est-il moins important d'empêcher le gouvernement d'en contracter de funestes? On caresse, on chérit le sys-

tème préventif; mais quel meilleur moyen de prévenir les abus que la certitude qu'ils seront dévoilés le lendemain. Qu'on ne nous cite plus des exemples étrangers, alors même qu'on repousse ces exemples quand ils sont favorables aux principes; ou, si l'on veut établir des comparaisons avec l'histoire anglaise, qu'on dise si rien de ce que les Anglais ont éprouvé peut se comparer à ce que nous éprouvons. Se sont-ils vus privés de la liberté de la presse au moment où elle venait de leur être accordée? Les ministres leur ont-ils dit qu'ils n'étaient pas en état de commencer l'usage de cette liberté, précisément parce qu'ils n'en jouissaient pas depuis longtemps? que cette liberté était un droit bien cher et une garantie bien sûre, mais que, par cette raison même, ils devaient y renoncer pour leur propre intérêt? Non, ce n'est point chez les nations étrangères que nous trouvons de pareilles doctrines. C'est notre propre histoire qui a égaré nos ministres. Ce sont nos gouvernements qui, sous le prétexte de veiller plus sûrement à notre repos, nous ont toujours privés de nos libertés. Le succès a-t-il couronné cette tactique? Ces gouvernements n'ont manqué ni de talents, ni de force, ni d'alliés, ni de soutiens. Vainqueurs de l'Europe, ils sont tombés par l'opinion. Encore si l'on pouvait accuser de leur chute la liberté de la presse; mais, toujours promise et toujours suspendue, elle n'a jamais été qu'un vain mot; ou, pour mieux dire, la presse, en France, n'a jamais été complice que du pouvoir.

Ce qui d'année en année a été funeste à tous les gouvernements serait-il tout-à-coup devenu salutaire? Les mêmes causes ne doivent-elles pas produire les mêmes effets? Aussi, qu'on observe les symptômes, qu'on juge les mesures par les résultats. Ici l'un des orateurs est entré dans des développements à travers lesquels je ne le suivrai pas. Nous différencierions sur plusieurs détails; mais sa conclusion est d'accord avec la mienne. Le résultat de la dictature du ministère sur les journaux n'ont certes pas été heureux. L'aveu des ministres eux-mêmes le prouve. Le ministère avait demandé cette dictature pour un an. A ce prix, il promettait que l'opinion serait améliorée; et l'opinion, grâce à cette dictature, est si bien améliorée que le ministère aujourd'hui demande cette dictature pour trois ans. En effet, comment l'esclavage des journaux pourrait-il améliorer l'opinion? Cet esclavage avertit les lecteurs de se défier de tout ce qu'ils lisent. Prétendre diriger l'esprit public par des journaux asservis, c'est vouloir, comme un lieutenant-général de police, donner une livrée aux espions. Aussi le discrédit des journaux est tel, qu'après avoir rempli d'articles commandés les vingt feuilles de la capitale, les ministres pourraient être obligés, afin d'obtenir soit pour leurs opinions, soit pour leurs récits, soit surtout pour leurs éloges, un peu moins de défaveur, de les travestir en langue étrangère, et, sous cette forme nouvelle, de leur faire deux fois traverser la mer. Et remarquez que chaque année cet arbitraire s'aggrave, parce qu'il est de la nature de l'arbitraire de s'aggraver par sa durée. En 1816, les journaux étaient censurés, gênés, compromis, retenus dans leur marche: mais enfin cette marche était la leur, et quelques discussions étaient tolérées. En 1817, les journaux, dirigés par la même pensée, combinés dans un système unique, se meuvent tous comme un seul homme, partent tous du même bureau. Ces feuilles, qui, à force de devenir suspectes, deviennent totalement nulles, produiraient à la longue l'illusion de n'offrir à nos yeux, sur le papier, que des caractères

d'imprimerie jetés au hasard, si toutefois nous ne voyons à des époques solennelles, dans des articles commandés, ces caractères, se réformant au même signal, reprendre leurs lignes de bataille pour porter des coups victorieux à des victimes sans défense.

Ce système politique ne peut continuer : il est usé, flétri, frappé de réprobation. Le pouvoir qui doit régir un grand peuple, un peuple éclairé, ne saurait avoir pour soutien les divisions semées entre les partis et les ruses de la police. Que les ministres cessent enfin de s'armer de lois d'exception pour faire planer sur ceux-là mêmes qui défendent la charte contre eux l'absurde soupçon de vouloir la détruire. Qu'ils ne défigurent plus, dans leurs journaux esclaves, les opinions de leurs adversaires qui protestent contre chacune des pensées, chacune des expressions qu'ils leur attribuent. Qu'ils cessent d'entourer de leurs agents tous les tribunaux, toutes les administrations militaires et civiles, et jusqu'aux bureaux des journalistes, pour que la discorde et le soupçon soient partout, et que ces agents, avides d'importance, inventent, enveniment, exagèrent et trompent, par leurs rapports mensongers, leur chef, qui, trompé de la sorte, trompe à son tour le roi, sans le vouloir, sur l'état de son royaume. Cependant le moment vient où les vérités se font entendre. A l'époque de la réunion des Chambres, ces vérités s'échappent d'autant plus terribles qu'elles ont été plus tardives. La publicité épure tout, rectifie tout, donne la véritable mesure de tout, et les journaux sont les organes de cette publicité bienfaisante. Ils font connaître l'opinion, les Chambres la sanctionnent.

Les défenseurs des droits que la charte nous a garantis ne veulent point la licence, mais la liberté légale. Ils demandent une loi répressive, sévèrement répressive. Cette loi sera d'autant moins difficile à faire que les lieux où les journaux s'impriment sont officiellement connus. L'on peut exiger des entrepreneurs un cautionnement : on peut régler les cas où, pour les délits publics ou privés, le privilège serait retiré ou suspendu. Le gouvernement avait promis solennellement cette loi pour cette année. A ce prix seul, il avait obtenu la prolongation, pour l'année dernière, d'un arbitraire provisoire. Qu'il remplisse ses engagements. Que la liberté de la presse, cette sauve-garde de toutes nos libertés, existe enfin dans sa portion la plus importante. Que les citoyens apprennent par des faits, et non pas seulement par les discours de quelques orateurs à la tribune, qu'ils sont libres comme ils doivent l'être.

Le gouvernement y gagnera de la force, le peuple du bonheur. Le gouvernement y gagnera l'espèce de force qui, dans nos circonstances, lui est le plus éminemment nécessaire. Le crédit, que toute loi d'exception effraie, le crédit, que toute affectation d'obscurité tue, se relèvera. Ce crédit n'existera point, tant que toutes les opérations se feront dans l'ombre. Les affaires d'argent doivent être claires et connues de tous. La publicité seule appelle la concurrence. Une constitution observée est le meilleur de tous les plans de finance.

J'ai fort abrégé cette analyse des raisonnements allégués contre l'esclavage des journaux. J'ai passé sous silence beaucoup d'arguments qui n'étaient pas sans force. Il y a plusieurs orateurs recommandables que je n'ai pas même trouvés l'occasion de citer. Je vais maintenant exposer avec autant d'impartialité qu'on peut en avoir, quand on nourrit soi-même une opi-

nion décidée, les réponses que les défenseurs du projet ont opposées à leurs adversaires.

Un premier orateur, ayant commencé par observer que les journaux étaient des ouvrages de tous les jours, vérité incontestable et même grammaticale, en a conclu que les moyens ordinaires de répression ne pouvaient leur être appliqués. Cette conclusion n'est pas, au moins pour moi, d'une évidence complète. Les moyens de répression pour les délits des journaux, comme pour tous les autres, c'est la punition de ces délits. Cette punition détourne ceux qui seraient tentés d'en commettre, de se livrer à leurs penchants condamnables; et les journalistes peuvent être punis comme tous les autres citoyens. Ils ont donc les mêmes motifs que tous les autres citoyens de ne pas braver la vengeance des lois. Si l'orateur a voulu dire que les moyens préventifs qu'on a introduits, malgré la charte, dans la législation de la presse, tels que la saisie et la destruction des livres avant la publication, ne sont pas applicables aux journaux, il a eu raison. Mais alors il ne fallait pas employer le mot de répression là où celui de prévention ou de précaution exprimait seul la pensée. Il fallait en revenir au grand axiome, qu'il vaut mieux prévenir les crimes que les punir; axiome sur lequel il y a de si belles choses à dire, et en vertu duquel on peut empêcher les citoyens de porter un bâton pour s'appuyer ou pour se défendre, parce que ce bâton pourrait devenir entre leurs mains une arme offensive; les empêcher de sortir de leurs maisons, parce qu'ils pourraient, en se rencontrant, se battre dans les rues; les empêcher de se réunir, parce qu'ils pourraient conspirer; de parler, parce qu'ils pourraient proférer des cris séditieux; d'avoir de la lumière la nuit, parce que la lumière peut être une cause d'incendie. Une certaine quantité de précautions de ce genre seraient des moyens de prévention efficaces, et introduiraient surtout une merveilleuse aisance dans les habitudes et la vie d'une nation: et comme les batailles, les querelles, les conspirations, les cris séditieux et les incendies, sont des choses fâcheuses, on démontrerait que c'est pour le plus grand bien des individus que ces mesures d'exception leur sont appliquées, comme l'orateur dit que c'est dans l'intérêt des journalistes qu'on propose contre eux la mesure d'exception. L'autorisation a pour objet, a-t-il continué, la moralité privée et politique des rédacteurs. Je respecte beaucoup la moralité privée, mais je ne sais si le gouvernement, ou le ministre, ou, pour mieux dire, un ministère, peut s'ériger en juge de la moralité privée des citoyens, avant de les autoriser à user d'un droit que la charte leur a assuré, sans ajouter qu'ils ne s'en prévaudraient que dans le cas où leur moralité privée serait satisfaisante aux yeux des ministres. Quant à la moralité politique, je ne sais trop ce que cette expression signifie. En sommes-nous à croire qu'un homme dont l'opinion politique diffère de la nôtre est un homme sans moralité? Si nous ne vivions pas dans des temps plus heureux, je craindrais que la moralité politique ne devînt l'équivalent du civisme d'une certaine époque, où, si l'on n'avait un certificat de civisme, on ne pouvait ni voyager, ni se marier, ni exercer paisiblement son industrie, ni vivre tranquille. J'ignore si, sans m'en apercevoir, j'ai quelque inquiétude sur ma moralité politique; mais je pense que le gouvernement n'est juge de celle des citoyens que lorsqu'ils implorent des faveurs. Sans doute il ne doit ces dernières qu'à ceux dont la moralité politique lui plaît et lui sert; mais, quand il s'agit de droits

positifs, garantis, consacrés, il ne saurait, ce me semble, être question de moralité politique.

L'orateur a fini par représenter à l'assemblée que la dépendance des journaux ne menace point les écrivains dont la plume lie nos hauts faits modernes à nos fastes antiques, ou lègue de beaux ouvrages à la postérité, et que surtout cette dépendance ne nous priverait pas du récit touchant des vertus des augustes descendants de Henri IV. Je reconnais toutes ces vérités; mais, indépendamment de nos exploits récents et de nos fastes antiques, il se passe parfois de certaines choses quotidiennes dont les contemporains sont bien aises d'être instruits. Comme je ne suis pas la postérité, je ne m'intéresse pas uniquement aux ouvrages qui sont destinés pour elle. Ceux qui dévoilent des abus actuels me semblent utiles, fussent-ils ne pas survivre aux abus dont ils auraient provoqué ou hâté la réforme. Pour la postérité même, il est désirable qu'on puisse dire la vérité aujourd'hui, afin qu'elle soit transmise telle qu'elle est à cette postérité, quand elle viendra: cette postérité perdra quelques faits, si dans les journaux, qui servent de matériaux à l'histoire, les ministres se font leurs propres historiographes; quant au dernier point, l'éloge des bons rois et des grands princes est sûrement fort doux à lire; mais on ne peut guères renfermer la lecture d'une nation dans ces bornes, et la mettre tout entière exclusivement à la diète du panégyrique.

Un ministre a considéré les journaux comme revêtus, par la nature des choses, d'un privilège constant qui leur crée dans l'Etat une véritable puissance. Si je comprends bien ce qu'on appelle le privilège des journaux, il consiste à paraître plus souvent, à être plus courts, d'une lecture plus facile, et à circuler plus rapidement. C'est un avantage et non un privilège. Mais, qu'on le nomme comme on voudra, s'ensuit-il que ce soit au ministre à le conférer? Un homme à cheval a, d'après le langage du ministre, un privilège sur les gens à pied. En résulte-t-il que le gouvernement doit accorder et puisse refuser le privilège d'aller à cheval? Si les journaux sont une puissance, est-ce une raison, dans un pays libre, pour réunir cette puissance à la puissance ministérielle? Plus les orateurs favorables à l'asservissement des journaux m'assurent que ces journaux ont une influence irrésistible, plus ils me démontrent que, si nous ne voulons point être sous le joug de nos ministres, il ne faut pas fortifier une autorité déjà très-grande de cette irrésistible influence.

C'est une erreur, a poursuivi le ministre, de croire que les journaux appartiennent à tout le monde: assurément c'est une erreur aujourd'hui; car il est bien certain que les journaux n'appartiennent actuellement qu'au ministre. Mais est-ce une erreur de croire qu'ils ne devraient pas lui appartenir? Sous le rapport des opinions; les opinions doivent être libres; la charte les déclare telles. Comment, sous l'empire de la charte, les ministres auraient-ils le droit d'en accorder le monopole à leurs protégés? Sous le rapport de la propriété, des avances et des frais, ce ne sont pas les ministres qui font les frais et concourent aux avances des journaux. Comment pourraient-ils, avec des lois qui consacrent la propriété, détruire ou saisir une propriété dans laquelle ils ne sont entrés pour rien?

De ce que les journaux n'appartiennent pas à tout le monde, il ne s'ensuit pas qu'ils n'appartiennent point à quelqu'un. Ils appartiennent à ceux qui les ont établis sous leur responsabilité légale. A quel titre les ministres

sont-ils autorisés à les en dépouiller ? Ma maison n'appartient pas à tout le monde : elle n'appartient qu'à moi. En concluez-vous que le ministère puisse me la prendre ?

Mais devant une réunion de Français, devant des hommes de conscience, le silence des ministres est le plus éloquent de leurs motifs. Je conviens qu'il n'est pas le moins éloquent. Mais son éloquence est-elle déterminante ? J'ai répondu plus haut à ce que cette phrase et toutes les phrases de cette espèce insinuent. Veut-on parler de la disposition intérieure de la France ? Cette disposition sera d'autant plus calme, qu'on observera mieux la charte. Veut-on parler des étrangers ? Les étrangers seront d'autant plus enclins à ne pas se mêler de nos affaires, que nous les arrangerons plus paisiblement ; et nous les arrangerons d'autant plus paisiblement, qu'il y aura moins de lois d'exception et de mesures vexatoires.

Un troisième orateur a proposé d'attendre, pour émanciper les journaux, c'est-à-dire, a-t-il ajouté, pour les soumettre à une législation forte et rigoureuse, l'époque de l'achèvement de nos institutions et celle où nos mœurs politiques seront plus formées. Mais qu'appelle-t-on l'achèvement de nos institutions ? Qui décidera jamais si elles sont achevées ? Ne les regardera-t-on comme telles que lorsqu'il n'y aura plus d'améliorations à y apporter ? Ce serait un ajournement passablement long. D'ailleurs, l'opinion publique n'est-elle de rien dans l'achèvement des institutions ? Si les discussions des journaux étaient permises, ne serviraient-elles pas à cet achèvement ? De deux choses l'une : ou nos institutions sont achevées ; dans ce cas, émancipez les journaux, vous le devez d'après votre propre doctrine : ou elles ne le sont pas ; laissez les journaux libres, pour que chaque citoyen puisse apporter à ses représentants le tribut de ses lumières. Pourrait-on, dans l'état actuel, insérer dans les journaux un article qui indiquerait un perfectionnement nécessaire, qui discuterait une théorie constitutionnelle ? Je ne le pense pas, et j'ai des raisons de ne pas le penser. J'ai envoyé, il y a quelque temps, à un journal, un article qui n'était pas de moi, et qui traitait une question purement spéculative, celle de la place que le ministère doit occuper dans la charte. C'est assurément un objet de pure théorie. Il ne peut être construit en provocation, même indirecte, à la sédition. Ce n'est pas une attaque personnelle, ce n'est pas un délit de calomnie. Le rédacteur, qui n'avait publié que la première moitié de l'article, a été censuré, et la seconde moitié n'a pas pu paraître, tandis que des réfutations amères ont été commandées à d'autres journaux. Ainsi la juridiction qu'exercent les ministres n'est pas purement répressive ou préventive. Elle ne s'étend pas uniquement aux attaques dirigées contre le gouvernement ou les individus. Elle s'étend aux doctrines abstraites, pour peu que ces doctrines intéressent le ministère.

Que veut-on dire par la formation de nos mœurs politiques ? Les mœurs politiques d'un peuple ne se forment que par l'éducation de la liberté. Si vous le privez de tout ce qui peut contribuer à ce qu'il reçoive cette éducation, ses mœurs politiques ne se formeront jamais. Que penseriez-vous d'un instituteur qui, pour former les yeux de ses élèves à la lumière, les tiendrait renfermés dans un cachot obscur ? Plus ils y seraient renfermés longtemps, plus le moindre rayon de soleil produirait sur eux un effet pénible. L'instituteur conclurait de cet effet de ses précautions à la nécessité de ces précautions mêmes, et il pourrait arriver que les élèves restas-

sent dans les ténèbres pour toute leur vie, parce que le moment ne viendrait jamais où ils pourraient supporter la clarté du jour.

Encore, j'accorde trop en admettant cette comparaison banale et vicieuse. Les ministres ne sont point des instituteurs, les citoyens ne sont point des élèves. Plus éclairés que la portion inférieure de la société, les ministres sont moins éclairés que beaucoup de membres de la portion supérieure de cette même société. Ils ne sont point les dispensateurs des lumières. Ils n'ont point à juger quel est le degré de nos facultés intellectuelles. Ils ont des devoirs, la constitution les leur indique : ils sont là pour les remplir. Nous avons aussi des devoirs, la loi nous les fait connaître. Mais à côté de ces devoirs nous avons des droits; nous sommes là pour les exercer, et remarquez bien qu'en les exerçant nous importunons plus ou moins les ministres, qui aimeraient fort à parler seuls; de sorte que, si vous les autorisez à restreindre arbitrairement l'usage de nos droits, de crainte d'abus, vous les constituez juges dans une cause dans laquelle ils sont parties.

D'ailleurs, est-il bien vrai que nos mœurs politiques ne soient pas formées? Je vois partout dans la nation des symptômes de sagesse, de prudence et d'un empire sur elle-même, qu'on ne saurait trop admirer. Depuis quatre ans, il n'y a pas une classe parmi nous qui n'ait donné des preuves multipliées d'une raison difficile et d'une résignation méritoire. Voyez l'armée à l'époque de son licenciement, les acquéreurs de biens nationaux et les amis de la liberté pendant la réaction de 1815, les électeurs de tous les départements dans les collèges électoraux, les Français de tous les départements dans leur conduite à l'égard des étrangers. Depuis quatre ans, je l'affirme, les ministres qui se sont succédés ont fait beaucoup de fautes, la nation pas une.

« Tant qu'il y aura des passions et des intérêts ennemis de l'intérêt général, a continué l'orateur, il ne faut pas leur fournir des armes. » Dans une réunion nombreuse d'hommes de professions différentes et de propriétés inégales, il y aura toujours des passions et des intérêts particuliers. Est-ce à dire que tant que ces passions et ces intérêts existeront, il ne faudra pas nous donner de liberté; et attendra-t-on, pour laisser les opinions libres, qu'il n'y ait plus en France qu'une opinion?

Il y a un an qu'un député, qui, dans cette session, a mérité beaucoup d'estime et même de gloire par sa déclaration courageuse et consciencieuse en faveur du jury, disait, en parlant pour la dépendance des journaux (et certes il doit compter son discours d'alors parmi les sacrifices les plus pénibles qu'il ait cru devoir faire aux circonstances) : *Il faut que les partis meurent, pour que nous puissions jouir des bienfaits de la charte.* Les journaux ont été livrés aux ministres, les partis sont-ils morts? A entendre les ministres, il n'y paraît pas. A quoi donc a servi la suspension d'une de nos plus précieuses garanties? Si les partis sont morts, la liberté des journaux n'a plus de danger; si les partis ne sont pas morts, une assez longue expérience prouve que les moyens qu'on a pris ne les font pas mourir : et en effet, ils ne peuvent ni ne doivent mourir, ces partis qui sont inhérents au gouvernement représentatif. La constitution les crée en même temps qu'elle les contient; je n'ai jamais vu les partis morts que là où la liberté était morte.

Une autre réflexion me frappe. On nous effraie des passions et des inté-

rêts particuliers, que l'on attribue aux citoyens. Pourquoi ne dit-on rien des passions et des intérêts particuliers des ministres ? S'il est dangereux de livrer les journaux à des individus qui n'ont aucune force légale, parce qu'ils peuvent avoir des intérêts différents de l'intérêt général, ne l'est-il pas mille fois plus de les livrer à des hommes déjà revêtus d'une force immense, et qui peuvent avoir aussi leurs intérêts particuliers ? N'ont-ils pas l'intérêt de rester ministres ? Et prétendra-t-on que rester ministre soit un intérêt national ?

Je reviens fréquemment à cette idée, parce que c'est la véritable question, et que les défenseurs du projet la déplacent ; ils parlent comme si les ministres anéantissaient les journaux : mais ils ne les anéantissent pas, ils s'en saisissent. Si l'on y réfléchit, l'on verra que toutes les raisons alléguées pour prouver que les journaux libres sont une arme terrible entre les mains de tous, aboutissent à démontrer que les journaux esclaves sont une arme plus terrible encore entre les mains de quelques-uns. Si des magistrats découvraient une foule d'empoisonneurs, je concevrais qu'ils enlevassent à ces empoisonneurs les substances délétères qu'ils préparent ; mais je ne concevrais pas qu'après les avoir arrachées de ces mains mal-faisantes, ils s'en prétendissent les héritiers, et s'en réclamassent le monopole. Point de journaux, ou des journaux libres, est la seule doctrine raisonnable. Que les ministres concluent à la suppression de tous les journaux, leur système sera despotique ; mais il sera conséquent.

J'arrive au discours de M. le ministre de la police, le plus important de tous ceux que j'ai tâché d'analyser jusqu'ici. Prononcé par celui-là même qui doit recueillir tout l'avantage de la prérogative ou du monopole demandé, imprimé seulement deux jours après avoir été prononcé, et par conséquent d'autant plus officiel dans l'ensemble de sa doctrine, et dans chaque expression en particulier, qu'il est devenu en quelque sorte, par cette publication retardée, une édition nouvelle et soigneusement revue, embrassant d'ailleurs tous les articles du projet, abordant toutes les objections, et traitant leurs auteurs avec une éloquence sévère ; ce discours mérite une attention sérieuse.

Le sort particulier de cette loi, a dit S. E., est d'être attaquée par des partis ou plutôt par des opinions opposées. Ce concours d'attaques diverses était précisément ce qu'avait cherché le ministère, et le triomphe qu'il espérait. » Hélas ! voilà de nouveau les désapprobations partielles transformées en une approbation générale. Je sais bien que dans la grammaire deux négations font une affirmation ; mais j'ai peur que cette règle ne s'applique pas aussi bien à l'administration d'un empire. J'en ai peur, parce que durant toute la révolution j'ai vu nos gouvernements qui sont tombés se vanter de même d'une marche habile entre les partis qu'ils comprimaient, et j'ai toujours eu le chagrin de voir que cette compression des partis aboutissait à la chute du gouvernement. *L'homme d'Etat doit être bien plus occupé de l'opinion du lendemain que de celle de la veille, a poursuivi le ministre. Sans doute les gouvernements ne doivent pas mépriser l'opinion, mais ils doivent marcher à sa tête, et non à sa suite.* Pour marcher soit à la tête, soit à la suite de l'opinion, il faut la connaître, et pour la connaître, la laisser parler. Il faut surtout ne pas lui dire d'injures, car elle parle plus haut, et plus souvent que ceux qui l'injurient. Elle a toujours le dernier mot : c'est ce qu'il serait bon de ne pas oublier avant de commencer une

lutte avec elle. L'opinion, comme le dit très-bien M. de Corbière, est un juge qu'il ne suffit pas d'insulter pour le récuser, et j'ajouterai qu'il ne suffit pas de le dédaigner pour le soumettre. En second lieu, comment un gouvernement peut-il marcher à la tête de l'opinion? Est-ce en allant au-delà de ce qu'elle veut? Cè serait mal fait. C'est le tort qu'ont eu plusieurs de nos révolutionnaires. Est-ce en lui faisant vouloir ce qu'on veut? Comment s'y prendra-t-on? Je crains que la phrase de S. E. n'ait pas un sens bien clair, à moins que S. E. n'ait pensé que les gouvernements devaient se mettre en tête de l'opinion, pour marcher dans une direction opposée. Quelques-uns des actes du ministère me feraient adopter cette interprétation. Mais savez-vous ce qui arrive alors? Comme l'opinion avance, le gouvernement marche à reculons, et cette marche n'est ni sûre ni élégante.

La manière dont les lois d'exception ont été appliquées a donné au ministère plus de popularité que n'ont pu en acquérir ses détracteurs. J'aime les autorités peu exigeantes, et je suis charmé que le ministère soit content de sa popularité.

On s'est plaint de ce que les ministres ne présentaient pas un Code complet sur la presse. Où donc est le péril en la demeure? Comment un état de choses qui dure depuis vingt-cinq ans sans inconvénients, du moins sans plaintes, a-t-il pu exciter tout-à-coup de si vives réclamations?

C'est donc l'état de choses qui dure depuis vingt-cinq ans que l'on veut maintenir? Que ne le disait-on plus tôt? Cet aveu aurait fort éclairé la discussion. Cet état de choses, qui est celui de Bonaparte, si je ne me trompe, n'a pas existé sans inconvénients, on le reconnaît; mais il a existé sans plaintes. Est-ce là tout ce qu'on veut? Je ne pense pas que la nation le veuille. C'est une mince consolation pour elle, quand elle éprouve les inconvénients d'être privée du droit de se plaindre. C'est précisément parce que cet état de choses dure depuis vingt-cinq ans, comme dit S. E., que la France désire qu'il ne dure plus; et c'est pour cela que, lorsque sous des dénominations d'une variété ingénieuse l'on nous reproduit ce même état de choses, nous le repoussons de tout notre pouvoir. On demande où est le péril en la demeure? Il est dans les jugements des tribunaux, dans la doctrine de MM. les avocats du Roi, dans tout ce que nous avons vu pendant la séparation des Chambres.

A quelle époque les journaux ont-ils été l'organe de la véritable opinion publique? Durant les cent jours, n'ont-ils pas fatigué de leurs éloges l'usurpateur du trône de ses maîtres? Ils étaient esclaves sans doute, mais de leurs intérêts: car l'usurpation, quelle que fût sa puissance, ne pouvait les contraindre qu'au silence. J'ai relu deux fois cette phrase. Quoi? l'usurpation terrible et toute-puissante n'a pu contraindre les journaux qu'au silence! Mais s'il était vrai qu'aujourd'hui le ministère contraignit les journaux à plus qu'au silence, n'en résulterait-il pas que le ministère serait aujourd'hui plus despotique que l'usurpateur? Je ne m'arrête pas à cette idée, parce que je suis de bonne foi, et que je la crois fausse; mais les paroles sont douées d'une faculté bien enivrante, et l'éloquence a de grands dangers.

L'on a reproché aux ministres d'avoir défendu aux journaux d'annoncer certains ouvrages. Mais si ces ouvrages étaient dangereux, si même ils étaient coupables?

Ceci est sérieux pour les écrivains. Tous les ouvrages dont les journaux n'ont pas la permission de parler sont donc coupables ou dangereux? Ainsi M. Aignan, dont aucun journal n'a pu annoncer la brochure *sur la justice et sur la police*, était l'auteur d'un libelle? Ainsi l'interdiction que j'ai vue, et que j'ai fait lever pour le *Mercure* seul, d'indiquer dans aucune feuille périodique mes *Questions sur la législation de la Presse*, déclarait ce livre un délit. Cependant quand on a réfuté cet ouvrage, un mois après sa publication, on lui a prodigué les plus grands éloges. Jamais coupable ne fut tant loué. Mais de quel droit ne juge-t-on pas des écrits déclarés dangereux ou coupables? Le ministère a-t-il le droit de grâce? il est de son devoir de faire poursuivre ceux qu'il proclame criminels; et je prendrai cette occasion de remarquer que ce qu'a dit un autre ministre sur la licence de la presse, comme preuve de sa liberté, n'est pas fondé en justice. On pourrait fort bien fermer les yeux sur quelques coupables, pour se réserver un prétexte de tourmenter beaucoup d'innocents. Ce serait une double faute. Ce serait tendre un piège aux auteurs, qui, jugeant de ce qu'on peut écrire par ce qu'on tolère, encourraient des peines qu'ils n'auraient pu prévoir. Il n'y a point d'équité, quand la même action peut, au gré de quelques hommes, avoir pour deux individus des suites différentes.

On s'est plaint du silence gardé par les feuilles publiques sur le naufrage de la Méduse. Ce silence fut rompu, à l'insu toutefois du gouvernement, qui ne crut pas l'humanité intéressée à la publicité d'un événement si douloureux, et dont le récit ne pouvait malheureusement apporter aucun remède aux infortunés qui en avaient été victimes.

Quel ménagement pour notre sensibilité! Je suppose que désormais on ne nous parlera plus ni des maladies contagieuses, ni des incendies, ni des tremblements de terre. Mais où est l'article constitutionnel qui charge les ministres de veiller à ce qui pourrait affliger nos âmes? Est-il bien vrai, de plus, que le récit des événements douloureux n'ait jamais de résultat favorable aux victimes? Si nous avions ignoré toujours le naufrage de la *Méduse*, nous aurions eu de moins sans doute une émotion pénible: mais les naufragés auraient eu de leur côté une souscription de moins.

Le reste du discours de S. Exc. m'engagerait dans un examen que ne permettent pas les bornes de ces Annales, et je finirai par quelques observations très-rapides.

Le ministre a reproché à un orateur d'avoir parlé de l'encens brûlé en l'honneur du pouvoir du jour, et il a affirmé que le pouvoir du jour était le pouvoir du Roi. Cette définition n'est pas exacte. Dans le système monarchique; le pouvoir du Roi est éternel. Le roi ne meurt pas. Le pouvoir du jour, c'est celui des ministres.

Son Exc. a déclaré que, pendant toute la durée de la dépendance des journaux, peu de citoyens avaient été attaqués. Peu, je ne veux pas contester le nombre; un seul est trop; et quand des écrivains distingués, dont les opinions ne doivent pas faire méconnaître les talents, ont été livrés à la dérision et à l'ironie dans les journaux soumis à l'autorité (1), l'on a pu s'étonner de l'usage que l'autorité faisait de son privilège, ou

(1) Voyez les journaux de Janvier 1817.

de l'insouciance avec laquelle elle tolérait qu'il fût exercé par ses délégués.

Les feuilles étrangères, a dit le ministre, *sont si loin de se ressentir de l'influence ministérielle, qu'elles attaquent surtout le ministère avec virulence.* Il y a plusieurs feuilles étrangères. Le *New-Times* n'est pas le seul dont plusieurs articles soient traduits du français.

Un dernier orateur, qui, par un paradoxe historique étrange, a choisi Louis XI pour le surnommer l'ami du peuple, comme si la persécution d'une classe était la justice envers les autres, s'est appliqué surtout à décrire la liberté dont nous jouissons. La loi règne, a-t-il dit, le peuple y concourt. Les députés s'énoncent sans gêne. Tout Français est maître de sa personne et de ses biens. Tout ce que la France convoitait en 1789, tout ce dont elle n'a jamais joui dès-lors, la charte aujourd'hui le lui confère.

Je le désire, et je reconnais qu'à plusieurs égards l'assertion est vraie. Mais ce que la charte nous confère doit-il nous être repris par des lois d'exception? Et ne devons-nous nous féliciter de ses bienfaits que pour renoncer à en jouir?

Telle a été, dans la discussion du projet de loi sur la presse, la partie de cette discussion qui a eu spécialement en vue de régler le sort des journaux. L'assemblée avait fermé les débats, et le président venait de les résumer, lorsque M. le garde-des-sceaux a déclaré, de la part du Roi, que Sa Majesté consentait à ce que la disposition relative aux feuilles périodiques fût séparée de l'ensemble de la loi. L'assemblée avait désiré cette séparation, et, en effet une mesure provisoire ne saurait entrer convenablement dans une loi permanente. Mais à cette proposition juste et naturelle, M. le garde-des-sceaux en a joint une autre, tendante à ce que la Chambre intervertit l'ordre usité dans ses opérations, pour voter sur les journaux avant de s'occuper du reste. Cependant une question qu'on isole d'un corps de loi, dont auparavant elle faisait partie, devient par cela même une nouvelle question, et doit en conséquence être l'objet d'une loi nouvelle. Cette nouvelle loi doit être présentée par une ordonnance à part. Elle doit être renvoyée dans les bureaux, y être examinée, être soumise à une commission. Ce n'est qu'après ces formalités diverses et successives que le règlement de l'assemblée lui permet de voter. Si l'on y réfléchit, l'on trouvera qu'il y a des inconvénients de plusieurs genres à ce que les ministres choisissent à leur gré dans les projets de loi tel ou tel article en particulier. Cette marche, pour laquelle ce qui vient d'arriver sera désormais cité comme un précédent, fournirait à ces ministres l'expédient dangereux d'accumuler en un seul projet beaucoup de dispositions différentes; puis ils saisiraient l'occasion favorable de précipiter l'adoption de celle de ces dispositions qui leur paraîtrait facile ou avantageuse à faire passer. L'assemblée n'aurait plus de route tracée : les députés ne pourraient plus se reposer sur les lenteurs si nécessaires des formes; les discussions ne seraient plus régulières. Une nouvelle espèce d'urgence, inconnue même à nos assemblées précédentes, qui pourtant faisaient amplement usage de tous les moyens d'accélération, s'introduirait non-seulement pour hâter les décrets législatifs, mais pour les morceler d'une manière soudaine et inattendue. Cette urgence se déguiserait sous le nom de changement

dans l'ordre du travail , ou d'altération dans le mode de voter , comme si l'ordre du travail et le mode de voter n'étaient pas d'une importance première dans les assemblées, si exposées à se laisser tromper sur le fond , quand on parvient à les désorienter par la forme. Cette urgence serait de la pire espèce. Elle ravirait aux discussions leur étendue légitime , aux délibérations leur gravité , aux lois leur ensemble.

Si l'on me disait que j'exagère, je répondrais que je ne veux nullement insinuer que la discussion qui vient d'avoir lieu n'a pas été suffisamment libre ou suffisamment approfondie. Je la reconnais au contraire pour une des discussions les plus indépendantes et les plus remarquables qui aient jamais honoré une assemblée. Je parle en général d'une habitude qui peut s'introduire : mais j'aurais voulu que , même dans la circonstance actuelle, on n'eût pas terminé une belle et mémorable discussion par un incident qui ressemble à la ruse , et qui manquait selon moi de dignité.

Le motif allégué pour cette innovation me paraît sans force. Je serais fâché , pour le gouvernement et pour la France , que ce motif en eût plus que je ne lui en attribue. L'institution politique qui ne pourrait supporter deux jours la liberté de quelques feuilles, sûres d'être enchaînées de nouveau , me paraîtrait bien peu stable , et je regrette sincèrement que la terreur ministérielle ait proclamé à la face de l'Europe que tout serait perdu si , durant un seul jour , un seul journal disait la vérité. J'espère que l'Europe ne le croira pas ; elle aurait tort de le croire. Renfermé dans les bornes que la charte lui a tracées , le gouvernement n'a rien à craindre ni des journaux ni des citoyens.

A la vérité , le ministère , dans ses assurances et dans ses déclarations positives , est peu consolant pour les hommes qui considèrent sa marche comme aventurée. « *Les regrets de ceux qui blâment cette marche, a dit un ministre, seront longs sans doute, car elle n'est pas prête à changer : elle ne changera jamais.* » Mais j'oserai nier l'assertion. La marche du ministère a changé : elle changera encore. La marche du ministère a changé : car en 1815, le ministère a proposé la loi des prévenus , la loi des cris séditieux, et s'est exprimé sur les opposants à ces lois avec une amertume égale à celle qu'il dirige contre les opposants d'aujourd'hui. En 1816, le ministère a fait adopter sur les mêmes objets des lois différentes, traitant toujours très-sévèrement ceux qui ne regardaient pas ses propositions comme parfaites. En 1817, le ministère a modifié la loi sur la presse , qu'il avait déclarée définitive. Il n'y a d'immuable que sa volonté sur les journaux. Que dis-je ? La marche du ministère a changé , même dans ce qui a rapport à cette volonté. Ce qu'il demandait pour trois ans, il l'accepte pour une année. Enfin , les derniers discours des ministres sur la question du jury différaient beaucoup de ceux par lesquels ils avaient repoussé l'introduction de cette institution salutaire.

La marche du ministère a donc changé : la marche de tout ministère doit changer , quelque infaillibles que les ministres se croient : il y a une force de choses à laquelle aucune présomption ne résiste ; les paroles restent les mêmes , mais les mesures deviennent autres, et, par cette combinaison plus ou moins adroite , l'on ménage son amour-propre et l'on pourvoit à sa sûreté.

Dans tout ministère où il n'y aurait pas changement de marche, il y aurait bientôt changement de ministres.

V.

Conclusion.

Déterminé par des circonstances qu'il était difficile de prévoir au commencement de la session, à conclure son histoire rapidement, je crois devoir rendre compte à mes lecteurs des motifs qui me décident.

Je ne sais pas écrire une histoire quand il n'y a point de faits, et je ne vois dans les discussions des Chambres depuis trois mois que des discours brillants, énergiques, forts quelquefois de raisonnements et de principes, mais qui n'ont produit aucun résultat.

Quatre projets de lois ont été présentés. De ces quatre projets, le premier a été rejeté; le troisième paraît retiré, et sur le quatrième, la discussion à peine ouverte a été fermée. Une seule loi a donc été adoptée. Elle a eu sans doute l'avantage de servir d'occasion à des éloges très-justes donnés à nos braves défenseurs; elle a autorisé des développements et des digressions, qui profiteront à un avenir quelconque. Mais elle a eu l'inconvénient de ramener une portion de l'assemblée à des professions de foi dont le souvenir commençait à s'effacer, professions de foi peu habiles et mal calculées, tendant à séparer de nouveau des hommes qui, sur d'autres points, avaient paru s'entendre. J'appelle ce résultat un inconvénient, parce que je ne me résignerai qu'avec peine à révoquer en doute la bonne foi d'un certain nombre d'orateurs qui ont plaidé dans plus d'une occasion la cause de la liberté, avec assez d'éloquence pour que l'on pût croire à leur sincérité. Mais si, en effet, ni l'expérience du passé, ni l'évidence des faits présents ne l'ont emporté sur des regrets inutiles, des prétentions impuissantes et des espérances chimériques, il est plutôt heureux que des déclamations inconsidérées contre l'égalité nous aient rendu des défiances méritées et salutaires.

Du reste, la loi en elle-même a laissé subsister tant de lacunes, qu'on doit la considérer bien plus comme l'expression d'un désir honnête, que comme une mesure réelle de gouvernement. De ces lacunes, indiquées par M. d'Argenson, avec un laconisme plein de profondeur, aucune n'a été remplie. Le vote annuel, que les Anglais considèrent comme la seule garantie de la nation contre l'autorité qui dispose de la force armée; le vote annuel, si bien motivé par M. Bignon, par M. de Chauvelin, et par plusieurs autres, et dont les avantages ont été reconnus et appuyés par des hommes qui ne pouvaient être soupçonnés d'intentions hostiles, n'a pas même été honoré de la formalité du scrutin.

Je m'interdis tout détail ultérieur. Insister sur les imperfections d'une loi rendue, n'est-ce pas encourir le crime ou le péril d'une provocation indirecte? Et même, en louant une loi rendue, indiquer ce qui semble lui manquer encore, n'est-ce pas la blâmer indirectement? Je suis loin de croire que mes éloges aient la moindre importance, mais, tels qu'ils sont, je ne saurais les donner, quand toute critique serait travestie en sédition. Je trouverais la loi du recrutement mille fois meilleure, que je m'abstiendrais de le dire. Censurer un article à côté de M. de Marchangy, me paraîtrait d'un insensé. Approuver même ce qui est bon, à côté de la prison

de cinq ou six écrivains, me paraîtrait d'un lâche. D'ailleurs, cette loi du recrutement n'ayant reçu encore nul commencement d'application, il faut attendre, pour juger son mérite, qu'on ait essayé de la mettre en pratique. Deux lignes d'exécution nous éclaireront plus que six volumes de conjectures.

Plus de licence peut-être me serait permise sur le projet de loi relatif à la presse, parce que je suppose qu'il n'y a pas encore crime à juger un projet de loi qui a été rejeté; et, si je voulais exprimer mon opinion sur la législation actuelle, je trouverais des phrases suffisantes de désapprobation dans les discours de plus d'un ministre. Mais qu'aurais-je cependant à dire? Que le ministère a rendu hommage à beaucoup de principes; que les Chambres les ont proclamés tous dans toute leur étendue et leur pureté; que le premier discours prononcé dans cette discussion, par M. Martin de Gray, a pour ainsi dire ranimé la France; que des hommes attachés au gouvernement par leurs places, à la nation par leurs sentiments, à la vérité par leurs lumières, ont démontré avec une évidence irrésistible, et que personne n'a tenté d'éluder, que sans le jugement par jurés, toute législation sur la presse était illusoire; que cependant cette question du jury a été perdue par une espèce de hasard, comme celle des journaux avait été enlevée par une espèce d'adresse; qu'un incident bizarre s'est glissé dans la discussion le dernier jour, on ne sait comment; que le rejet du projet de loi s'en est suivi, et qu'il n'y a plus aujourd'hui le plus léger vestige d'une liberté quelconque légale de la presse en France.

Je sais que cette dernière assertion a été contestée. On lui a opposé la foule de brochures qui circulent, et dont plusieurs sont remarquables par une hardiesse peut-être excessive. Mais la liberté, pour la presse, ne consiste pas seulement, comme on feint de le croire, dans la faculté matérielle de faire imprimer tout ce qu'on veut. L'on a toujours, et partout, sous les gouvernements les plus despotiques, comme sous les plus libres, la faculté de faire tout ce qu'on veut, quand on se résigne à courir les risques qui peuvent résulter de ce que l'on fait. La liberté consiste à savoir ce qu'on peut et ce qu'on ne peut faire sans être puni. Si donc, en ayant physiquement la faculté de faire imprimer ce que l'on veut, on n'a jamais la certitude qu'en se renfermant dans de certaines bornes, on ne sera pas puni pour ce que l'on a fait imprimer, il n'y a pas de liberté de la presse.

Or, telle est la position de tous les écrivains. Ce sujet a été traité si souvent que je répugne à y revenir. Je me borne donc à dire qu'avec les doctrines de M. de Marchangy aujourd'hui, comme avec celles de M. de Vatisménil, il y a un an, l'auteur le plus innocent peut être puni, l'auteur le plus coupable peut être épargné. Que le ministère public soit irréprochable dans ses intentions, que les tribunaux le soient dans leurs sentences, n'importe. Il n'y a pas de liberté, là où il n'y a de règle que la volonté du ministère public et des tribunaux.

Aucun moyen n'existe de prévoir les interprétations du pouvoir discrétionnaire et de deviner quel esprit général les juges trouveront dans un livre qu'a dicté peut-être un tout autre esprit. S'il a été juste de condamner un écrivain, parce qu'ayant dit que les lois d'exception conduisent les gouvernements à leur ruine, il a énoncé une proposition qui implique que la légitimité elle-même peut être menacée par ce fâcheux effet des lois d'exception, il a été également juste de condamner Galilée, qui, en affirmant

que la terre tourne, insinuait que la physique de la Bible était erronée. Les auteurs sont devant l'autorité, comme le Sphinx devant Œdipe, sauf que le Sphinx, avant de se précipiter du rocher, convint qu'Œdipe avait deviné l'énigme, au lieu que les auteurs n'ont pas la ressource de contester le sens qu'on attribue à ce qu'ils ont dit.

Ce qui est plus fâcheux encore, c'est que tout effort, pour connaître la doctrine déclarée légale, est infructueux. Les doctrines se contredisent, et, tout en se contredisant, elles arrivent au même but. M. de Vatisménil avait établi, en poursuivant M. Chevalier, qu'attaquer les ministres c'était attaquer le Roi. M. Chevalier a subi un emprisonnement de quatre mois. M. de Marchangy a reconnu, en poursuivant un libraire, qu'attaquer les ministres, ce n'était pas attaquer le Roi. Le libraire a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

Tel est donc l'état où nous sommes et où l'on nous laisse. N'est-ce pas le cas, pour un historien, d'être laconique ?

Je le serai de même sur le projet de loi relatif au concordat. Dois-je me réjouir de ce qu'il est, dit-on, retiré ? Si l'on m'assure que c'est par égard pour l'opinion et par un effet du désir du ministère de gouverner nationalement, je m'en féliciterai sans doute : mais si l'on m'apprenait que l'ajournement de ce projet de loi tient à une démarche individuelle, fort inconsiderée, assez illégale, et qui n'a fait que prouver surabondamment les espérances d'un pouvoir qui n'a pas son siège en France, je ne saurais que m'en affliger. Nous avons suffisamment à méditer sur nos intérêts les plus chers, sans en être détournés par des discussions théologiques et des prétentions ultra-montaines.

Quant au budget, il nous a valu sans doute deux très-bons rapports et les excellents discours de M. C. Perier et de M. Lafitte. Mais les Chambres ont cru inutile que la nation connût son rang européen et sa position financière : elles n'ont pas permis que la discussion continuât. Dans un moment où la liberté de la tribune est la seule dont l'opinion jouisse, elles ont fermé cette discussion.

Je devrais peut-être rappeler, comme partie de l'histoire de nos Chambres, les propositions faites par quelques membres pour obtenir des modifications ou des améliorations à certaines lois. Mais les propositions dont j'aurais le plus aimé à développer les avantages ont été rejetées ; et de plus, si je voulais louer M. Cassaignoles, je rencontrerais M. Mestadier, et le plaisir que j'aurais à parler de M. Dupont de l'Eure me ramènerait à M. Blanquart-Bailleul.

Il en serait de même des pétitions. Les noms de MM. d'Argenson, de Chauvelin et Dupont de l'Eure, se présenteraient encore sous ma plume. Mais je serais forcé de raconter qu'en définitive ces pétitions, appuyées par un ou deux membres, ont tantôt subi un ordre du jour, tantôt passé de la Chambre aux bureaux des ministres, de sorte que la plupart du temps les plaignants ont été renvoyés aux pouvoirs mêmes dont ils se plaignaient.

De quelque côté que je me tourne, je ne vois donc que des motifs de silence provisoire. Je rends justice aux orateurs indépendants qui ont fait quelquefois retentir la tribune d'accents courageux et véridiques. Pourquoi les nommer ? Les provinces les connaissent. En indiquer deux ou trois serait une injustice. Vingt ou vingt-cinq noms sont longs à écrire. Enfin, suis-je sûr qu'il ne fallût pas copier la liste entière de l'Assemblée, sous

peine d'être coupable, envers les membres qu'on oublierait, de quelque provocation indirecte? Or, cette liste entière se trouve partout. Je m'y réfère, et, pour échapper à tout inconvénient, je déclare que si je fais jamais un catalogue de constitutionnels indépendants, je n'omettrai ni M. Bourdeau, ni M. Courvoisier, ni M. Usquin.

Après cette profession de foi, qui, je l'espère, est inattaquable, je reviens à l'hommage dû aux députés qui loyalement en toute occasion ont dit de bonnes et utiles vérités.

Honneur aux constitutionnels indépendants, et je range dans cette catégorie tous ceux qui, de quelque côté qu'ils siègent, et quel qu'ait pu être leur point de départ, plaident pour les libertés nationales ou locales, pour les garanties judiciaires, pour la liberté de la presse, pour les réclamations des citoyens, enfin pour la stricte et complète exécution de la charte.

Je leur dirai pourtant que des vérités, enchâssées comme insinuations ou digressions, dans des compositions d'apparat, n'ont d'autre effet que de produire sur l'Assemblée, et le lendemain sur les lecteurs des journaux, une impression qui ne tarde pas à s'effacer. Personne n'est obligé d'y répondre. Rien ne s'explique ni ne s'éclaircit. C'est pour cela que la session actuelle a eu si peu d'influence.

Si l'année prochaine nos représentants sentent qu'il ne suffit pas qu'ils écrivent dans leur cabinet des phrases souvent très-justes et très-éloquentes, mais qu'ils doivent établir entre eux et les ministres, comme en Angleterre, une conversation publique, sur chaque fait, sur chaque réclamation, sur chaque mesure qui semble illégale, nous aurons alors une session réelle, nous jouirons des avantages d'une assemblée représentative. Tant que ce mode ne sera pas introduit, les Annales des sessions législatives pourront s'intituler: Collection des orateurs français, pour faire pendant à la Collection des orateurs grecs. Les harangues des uns n'auront guère plus d'influence sur notre sort que celles des autres.

Je termine donc ici; et, si l'on trouve que je termine d'une manière abrupte et inattendue, je répondrai que ce n'est pas ma faute. Je n'ai manqué, je crois, ni d'activité, ni de persévérance, ni de zèle. Mais s'il y avait dans la société une profession à laquelle on dit: vous serez jugée par des hommes très-estimables sans doute, mais nommés par votre partie adverse, investis d'un pouvoir discrétionnaire, et qui auront la faculté de tout faire entrer dans la catégorie des provocations indirectes, par des hommes inamovibles d'une part, de manière à ce que, si, par hasard (je suis loin de dire que ce soit le cas, mais cela pourrait être), l'opinion réprouvait leurs jugements, ils n'en continuassent pas moins les fonctions de juges, et néanmoins amovibles en ceci, qu'ils peuvent passer d'une place moins bonne à une meilleure, à la nomination de ceux mêmes qui vous auront fait condamner; si, dis-je, il y avait une profession tellement déshéritée de toutes les garanties politiques, civiles, sociales et judiciaires, je n'embrasserais pas cette profession.

Par une singulière évolution de principes, on a transporté aux tribunaux de police correctionnelle les attributions des jurés. Les jurés, sortis de la classe ordinaire des citoyens; devant y rentrer, et intéressés par conséquent à ce que les droits communs soient respectés, peuvent et doivent prononcer discrétionnairement, sans règles écrites, suivant leur conscience et leur raison. Mais lorsque des juges se déclarent autorisés à pro-

noncer de la sorte , comme ces juges ne sont point les pairs des accusés , comme ils sont hors de la classe ordinaire , comme ils ne rentrent point dans cette classe , ils n'ont nul intérêt à ce que des droits qu'ils n'exercent pas, et qui sont même souvent en conflit avec ceux qu'ils exercent, n'éprouvent point d'atteinte. Ce qui est de la conscience dans les jurés ressemble fort à de l'arbitraire dans les juges ; or, les juges sont aujourd'hui , à l'égard des écrivains , des jurés , avec cette différence qu'ils sont nommés par l'autorité , salariés par elle , dépendant d'elle malgré leur inamovibilité , par la possibilité d'un avancement plus ou moins rapide ; et , comme les délits de la presse sont pour la plupart des délits contre l'autorité , il faut ajouter que les juges sont des jurés nommés par l'une des parties , pour prononcer sur le sort de l'autre. Aussi celui des livres et des écrivains est une espèce de loterie. Tel homme est condamné pour avoir fait beaucoup moins que tel autre , qui reste paisible. Tel livre épargné pendant qu'il produit tout son effet est poursuivi longtemps après qu'il est oublié. Le passé n'est en rien le garant de l'avenir. L'expérience que la nature destinait à nous éclairer nous trompe et nous égare. Tout devient écueil ; je ne dis pas que tout devient piège , jusqu'à cette faculté de l'appel , qu'on aurait dû croire un avantage pour les condamnés en première instance , et qui est pour eux un péril nouveau.

Dans cet état de choses , compter sur sa dextérité , sa mesure ou son adresse , serait une présomption absurde. Y a-t-il d'ailleurs de la dignité à se transformer en quelque sorte en danseur de corde , devant son salut à son agilité , et combinant tous ses mouvements , pour faire à chaque instant craindre au spectateur une chute , et pour y échapper comme par miracle ? Cela n'est bon ni individuellement comme considération , ni nationalement comme esprit public. Les Romains n'ont été jamais si peu estimables que lorsqu'ils s'écriaient : *panem et circenses* ; les écrivains sont bien près d'être les *circenses* d'aujourd'hui. J'ai peu de vocation à figurer dans le cirque , et je ne serais que médiocrement flatté d'un succès dont une partie consisterait à être un gladiateur plus adroit qu'un autre.

Je ne renonce point cependant à des sentiments que le résultat n'a point satisfaits , et à des espérances qui sont ajournées. Je crois que ces sentiments sont ceux de la nation : je sais que ces espérances sont conformes au vœu de la France et à l'esprit de la charte. Elles se réaliseront donc tôt ou tard.

Un ministère peut se faire pendant quelques mois une majorité , en sautant d'une minorité à l'autre , en divisant , subdivisant , excitant les partis , et en poussant les factions exaspérées à voter dans son sens par vengeance , et , si l'on me permet l'expression , pour se faire niche réciproquement.

J'ai lu , je ne sais dans quel roman de chevalerie , que des enchanteurs mirent un jour toute une armée en déroute par quelques paroles magiques qui donnaient aux objets des figures étranges ; mais la sorcellerie n'eut qu'un temps. L'armée se regarda , se reconnut , s'entendit ; et les enchanteurs , bonnes gens au fond , quand ils sont les plus faibles , voyant le charme usé , essayèrent de la loyauté , au lieu du prestige.

Il est probable aussi que les Chambres ne voudront pas rester isolées de l'opinion , et que pour la connaître , elles penseront qu'il n'est pas inutile qu'elle puisse s'exprimer.

Enfin l'éducation de la nation se fait. Cette session même y contribuera. Beaucoup de conseils, en sens divers, lui ont été donnés avant les dernières élections. Elle jugera par expérience si elle a suivi les meilleurs. On dit qu'il y a dans la Chambre des députés cent vingt ou cent trente fonctionnaires publics dépendant des ministres, par leurs salaires, leurs craintes, leurs espérances. Peut-être l'année prochaine n'y en aura-t-il que cent dix.

SESSION DES CHAMBRES

DE 1818 A 1819.

I.

Séance royale ; discours du Roi.

Dans le compte que je me propose de rendre des séances et des discussions des Chambres, j'écarterai tous les souvenirs qui ont rapport aux élections. Bien que la liste des députés nommés cette année rappelle nécessairement à la pensée la manière dont quelques hommes ont été introduits, quelques autres écartés, j'aime à me séparer du passé pour fixer nos regards sur l'avenir, et à substituer à des récriminations fondées, mais inutiles, de consolantes et flatteuses espérances.

La France compte parmi ses nouveaux élus des hommes qu'elle regrette depuis longtemps de ne plus voir dans le nombre de ses mandataires, des hommes qui, dépositaires de sa confiance dans plus d'une circonstance périlleuse, n'avaient cessé de la mériter. Après avoir suivi de son estime et de tous ses vœux ces honorables citoyens dans leur solitude quelquefois troublée, elle salue leur réapparition sur la scène politique. Elle connaît leurs invariables principes, leur patriotique désintéressement, leur courage éprouvé.

Elle aperçoit aussi avec joie, sur les bancs de la représentation nationale, plusieurs des députés des départements, qui, durant trente années d'orage, ont souvent administré ces départements avec sagesse ; qui les ont enrichis par leur industrie ; qui se sont formés, par d'utiles travaux et d'habiles entreprises, une clientèle nombreuse et reconnaissante, et qui, fermes dans leurs expressions, intègres dans leurs vues, inébranlables dans leur raison fortifiée par l'expérience, sont en garde également contre les révolutions et contre l'arbitraire, parce qu'ils ont souffert de ces deux fléaux, et qu'ils savent que le premier mène à l'autre.

L'opinion publique est éminemment juste et éclairée. Désir de stabilité constitutionnelle, amour de la charte, attachement indestructible à la véritable et paisible liberté, haine de l'arbitraire sous toutes les formes, qu'elles soient grossières ou élégantes, menaçantes ou mielleuses, voilà, j'ose l'affirmer, l'esprit national.

Les troupes étrangères sont sorties du territoire. Leur entrée, leur séjour, sur notre sol, peuvent avoir laissé des souvenirs fâcheux. Ces souvenirs s'affaibliront. La paix doit rétablir entre les peuples les liens de la confraternité européenne. Il ne nous restera d'une irritation légitime que la conviction salutaire, qu'à nous seuls appartient de nous entendre sur nos dissentiments intérieurs, et que les habitants d'une maison doivent fermer les portes, quand ils veulent régler leurs intérêts domestiques.

L'esprit public est donc rassurant sur tous les points; mais les ministres peuvent gagner en feignant de croire qu'il pourrait être meilleur, comme les médecins veulent s'enrichir en soutenant, après la guérison des malades, que la maladie subsiste. De là des peintures exagérées de l'effervescence de cette opinion que l'on calomnie. De là des déclamations effrayantes contre la liberté de la presse surtout, parce qu'elle est l'expression de l'opinion.

Mais où sont donc les faits qui autorisent ces craintes affectées? quel mal a-t-elle fait, cette liberté de la presse, même dans ses explosions irrégulières ou inconsidérées? Je pose une seule question. Que tout homme de bonne foi y réponde. Il n'y avait pas de liberté de la presse, de droit, ni de fait, en 1815. Il n'y a pas, en 1818, de liberté de la presse, de droit, mais jusqu'à un certain point elle existe de fait. Sommes-nous mieux ou plus mal en 1818 qu'en 1815?

Il y a eu, dit-on, des écrits répréhensibles. En admettant l'assertion, à qui la faute? A l'état de notre législation, à cet état déclaré détestable par les ministres, et dans lequel ces ministres nous ont laissés retomber. Quand on enlève à la raison, à la modération, aux intentions pures, toute sécurité, on donne une prime aux exagérations et au délire.

Cet état va finir, il faut l'espérer. Il va finir par la liberté légale, il faut l'espérer encore; car, si au lieu de la liberté nous avons l'esclavage, qu'arriverait-il? Un moment de silence peut-être: silence dont l'Europe entendrait le sens, et dont le ministère trouverait la solution dans sa chute.

J'écarte de vains et sinistres présages. Le discours du monarque atteste de nouveau son attachement à notre charte. Les amis de la charte n'ont donc rien à redouter pour leurs libertés. Les ennemis de la charte ont seuls tout à craindre; je veux dire: ils ont à craindre toutes les mesures légales, autorisées par les formes tutélaires et d'accord avec les garanties constitutionnelles; car, à Dieu ne plaise que j'invoque contre aucun parti la ressource coupable de l'arbitraire, ou des répressions incompatibles avec les droits que toutes les opinions peuvent réclamer.

Ainsi donc, je le pense, nous entrons dans le port vers lequel nous faisons voile depuis si longtemps. Je lis dans le discours émané du trône, que le gouvernement compte sur le concours des Chambres pour repousser des principes pernicioeux. Ces principes pernicioeux, quels peuvent-ils être, sinon les principes destructifs de cette charte que Louis XVIII chérit chaque jour davantage? Les principes pernicioeux sont les principes des lois d'exception, des déviations à notre pacte social, des atteintes portées à l'exercice légitime de nos facultés; ces principes sont ceux des classifications de suspects, des épurations et des catégories.

Je lis, dans le même discours, que certains hommes, sous le masque de la liberté, conduisent par l'anarchie au pouvoir absolu. Quels peuvent être ces hommes, et où est l'anarchie? Ces hommes sont ceux qui ne récla-

ment que pour eux des garanties que d'ailleurs ils sont toujours prêts à suspendre, qui ne veulent que les lois soient protectrices que lorsqu'elles s'appliquent à eux, et qui prennent le masque de la liberté pour enchaîner tous les citoyens que leur faction bruyante et peu nombreuse ne compte pas sous ses drapeaux.

Où est l'anarchie ? Elle ne peut être que dans un gouvernement où les agents de l'autorité n'obéiraient pas aux ordres qu'ils recevraient, et se feraient un mérite occulte de cette désobéissance inconstitutionnelle.

Les ministres sont chargés d'importants devoirs. Je ne les détaillerai point ; leur intérêt leur parle assez haut. Je désire que sa voix soit écoutée.

Nos députés ont des devoirs d'une importance égale : ils les rempliront ; ils se souviendront que la charte tout entière est notre droit et notre salut ; qu'aucune déviation n'est permise, fût-ce pour le mieux ; que même, si, par impossible, les ministres proposaient des améliorations prétendues, il ne leur serait pas permis d'y souscrire ; que leurs pouvoirs s'arrêtent devant cette charte si souvent jurée ; que sur elle reposent et la sûreté des personnes, et la liberté des consciences, et la garantie des biens nationaux, et les récompenses de nos braves, tout ce que nous avons, en un mot, de plus cher et de plus sacré. Ils ne se laisseront point imposer par cette défaveur banale dont l'autorité veut toujours entourer l'opposition. Dans tous les pays et dans tous les temps, disais-je, il y a vingt années (1), tout tire sa source de l'opposition, si l'on veut en croire les dépositaires du pouvoir. La guerre est-elle malheureuse ou la paix retardée ? Les effets publics perdent-ils de leur valeur ? L'opinion paraît-elle fatiguée ou impatiente ? c'est l'opposition qu'on en accuse. Il est fâcheux, vraiment, qu'on ne puisse lui attribuer les phénomènes de la nature, et lui imputer les vents qui détruisent les flottes, et les orages qui dévastent les moissons. Cette logique de la puissance est considérée partout comme une formule convenue et nulle contre une opposition de principes et consciencieuse.

Quant aux écrivains, qui, dans une sphère moins élevée que les députés, ont peut-être aussi rendu à la liberté quelques services, ils persévéreront dans leurs efforts. Aucune séduction n'a pu nous atteindre ; aucune menace nous effrayer, aucune invective nous faire sortir des bornes de la modération qui est notre règle, parce que notre but est l'utilité. Certes, nous ne dévierons pas de cette route, aujourd'hui que l'estime publique nous accompagne et nous récompense.

Le 10 décembre, le roi, du haut de son trône, a ouvert la session.

Après son discours, les nouveaux députés ont prêté le serment d'usage. Quand M. de La Fayette a été appelé, un vif mouvement de curiosité s'est fait remarquer dans l'assemblée. Ce mouvement s'explique aisément ; tant de souvenirs de genre différents, et tous honorables, s'attachent à ce nom ! On voulait voir l'un des plus intrépides défenseurs de toutes les libertés nationales, dans l'ancien et dans le nouveau monde, l'ami de Washington, l'ennemi du despotisme, même décoré des couleurs de la victoire. On voulait voir encore l'homme qui avait sacrifié sa popularité, bravé la mort, et trouvé la captivité dans les cachots de l'étranger pour défendre la constitution qu'il avait jurée, et le monarque dont cette constitution garantissait l'inviolabilité. Beaucoup de serviteurs de la famille royale occu-

(1) Discours au tribunal, du 15 nivose an VIII.

paient les tribunes. Pleins de ces souvenirs, il n'est pas étonnant qu'ils aient contemplé M. de La Fayette avec intérêt et reconnaissance.

II.

Vérification des pouvoirs.

On assure que dans la Chambre des pairs une majorité, au moins momentanée, s'est formée de la minorité de l'année dernière, réunie à une portion de la majorité précédente. On remarque dans cette coalition, d'une part, MM. de Chateaubriand, de Montmorenci, Saint-Roman et les autres nobles pairs de cette opinion, et de l'autre part, MM. de Fontanes, Pastoret, etc. Dans la minorité, se distinguent, dit-on, les pairs qu'on appelle indépendants; MM. Boissy d'Anglas, de Broglie, de Tracy, Lanjuinais, et de ministériels libéraux, justement estimés pour leurs talents et leur caractère; dans cette minorité siège, continue-t-on, un ministre, M. le comte Gouvion-Saint-Cyr.

Une division à peu près pareille à celle de la Chambre des pairs paraît devoir s'opérer, ou, pour mieux dire, exister déjà dans la Chambre des députés; mais ici la majorité est plus douteuse. M. Ravez a eu 97 voix, et M. de Serre, dont on n'a pas oublié la scrupuleuse impartialité dans plus d'une occasion remarquable, en a eu 93. M. Planelli de La Vallette en a eu 90, M. Camille Jordan en a obtenu 80. Si M. le prince de Broglie a réuni 47 suffrages, 42 ont été donnés à M. Courvoisier et 40 à M. Dupont de l'Eure; enfin, les 38 voix accordées à M. Bellart sont contre-balancées par les 39 qui se sont portées sur M. Royer-Collard, que ses discours sur le vote annuel et sur le jury ont placé très haut dans l'opinion des amis de la constitution et de la France.

III.

Discussion sur les six douzièmes provisoires.

Quel que soit le système des gouvernements, et quelle que soit la personne des ministres, l'argent est toujours leur premier besoin et leur première demande. C'est aussi le besoin qu'il est le plus impossible de ne pas satisfaire, et la demande qu'il serait le plus hasardeux de refuser. Il y a bien longtemps que je me suis permis d'observer, en opposition avec une opinion générale, que le droit de consentir les impôts, représenté par certains publicistes comme un moyen tellement efficace de réprimer tous les abus et tous les empiétements de l'autorité, qu'on pourrait se passer de toute précaution ultérieure, était une garantie plutôt comminatoire que réelle. C'est précisément parce que le refus des impôts compromettrait l'existence du gouvernement, qu'en mettant à part les cas

extrêmes , aucun homme sensé ne peut voter pour cette mesure ; car aucun homme sensé ne peu vouloir que l'existence du gouvernement soit compromise.

Le droit de refuser les impôts n'est donc point à lui seul une garantie suffisante pour réprmier les excès du pouvoir. Il faut bien d'autres garanties pour que les assemblées représentatives puissent protéger la liberté. Une nation pourrait avoir de prétendus représentants , investis de ce droit illusoire , et gémir en même temps dans l'esclavage le plus complet. Si le corps chargé de cette fonction ne jouissait pas d'une grande considération et d'une grande indépendance , il deviendrait l'agent de l'autorité , et son assentiment ne serait qu'une formule vaine. Pour que la liberté de voter les impôts soit autre chose qu'une frivole cérémonie , la liberté politique doit exister dans son entier.

Ces réflexions m'ont été suggérées par le premier projet de loi présenté aux Chambres. Elles ne s'appliquent point directement à ce projet ; elles ne s'appliquent surtout point à notre situation actuelle , et tout bon citoyen s'en félicite ; mais elles m'ont semblé utiles à reproduire , parce qu'il y a encore beaucoup d'hommes qui voudraient réduire les Chambres à n'être que des commissions de finance , et leur donner un moyen d'opposition violent et extrême , pour leur disputer avec plus d'avantage tous les moyens plus faciles et plus doux. La manière la plus sûre d'empêcher un homme d'améliorer la maison qu'il habite , serait de lui imposer pour préalable de toute amélioration , la condition d'y mettre le feu.

Dans la séance du 23 décembre , M. le ministre des finances a présenté un projet de loi tendant à ce que « provisoirement et attendu le retard » qu'éprouve la confection des rôles de 1819 , les six premiers douzièmes des contributions de toute nature fussent perçus sur les rôles de 1818. » M. le ministre a observé « que le recouvrement provisoire des six premiers douzièmes était indispensable , parce que le travail de la confection des rôles exigeait plus de 4 mois. Il a reconnu cependant l'inconvénient du provisoire , et a promis qu'il serait incessamment soumis à la Chambre une disposition législative dont le but serait de faire cesser ce provisoire , à dater de 1820.

M. le comte Beugnot , rapporteur de la commission à laquelle ce projet de loi avait été renvoyé , n'a point contesté la nécessité de la continuation provisoire des contributions dans l'état actuel des choses , avec les retards qu'entraînent nécessairement la discussion de la loi des finances les séances des conseils-généraux qui répartissent les contributions directes , la confection des rôles et leur mise en recouvrement ; la continuation des contributions indirectes est nécessaire à leur existence , qui serait compromise par la moindre interruption. La continuation des contributions directes l'est également pour le paiement régulier des dépenses , qui est la première condition du crédit. Mais , en faisant au gouvernement ces concessions raisonnables , le rapporteur a observé que la commission voyait avec peine que la demande de fonds pour l'année courante n'était pas accompagnée des comptes de l'emploi des fonds accordés pour les années antérieures , et que cette omission était une pratique plus défectueuse que celle même de la session dernière , à l'ouverture de laquelle on avait présenté les comptes de l'année 1816. « Le changement du personnel du ministère , a-t-il ajouté , n'explique nullement pourquoi cette reddition de

comptes n'a point en lieu cette année. Là où il existe des institutions, le passage des hommes à travers les affaires ne doit point en arrêter la marche, et la Chambre doit toujours trouver un ministre qui lui réponde du gouvernement. »

Après avoir insisté sur les inconvénients du vote provisoire de la moitié des recettes de l'État, et d'un crédit pour les dépenses, après avoir observé que le vote de ce provisoire, qui entraîne avec lui beaucoup de définitif, n'est précédé d'aucun détail, soumis à aucun examen, et accuse l'absence d'un système d'ordre et de prévoyance dans la matière qui les exige le plus impérieusement; enfin, après avoir annoncé que, si des ministres continuaient à laisser s'avancer la nécessité de ce provisoire, pour l'invoquer ensuite, la Chambre se verrait forcée de rechercher par la faute de qui cette nécessité serait arrivée, le rapporteur a proposé l'adoption du projet de loi, avec un amendement qui aurait dû paraître d'une raison évidente à tout homme éclairé. Le ministre avait demandé que les contributions indirectes continuassent d'être perçues jusqu'à la promulgation de la loi des finances; mais il est clair que cette promulgation dépend de circonstances qui ne sont pas au pouvoir de la Chambre, et qu'en conséquence le terme de perception provisoire n'aurait été ni certain ni défini. La commission a donc rejeté cette rédaction, pour la remplacer par une autre qui ne laissait aucun vague sur le terme le plus éloigné de la cessation du provisoire; elle fixe ce terme au plus tard au premier juillet prochain.

La discussion sur ce projet de loi s'étant ouverte le 29, M. Dupont de l'Eure a produit et fortifié tous les raisonnements du rapporteur sur les inconvénients graves de cette perpétuité de votes provisoires. Il a fait remarquer à la Chambre qu'en accordant les six douzièmes que le ministre réclamait, elle préjugerait la loi définitive; car il deviendrait presque impossible d'apporter, pour le reste de l'année, quelque changement considérable, soit dans le régime, soit dans la quotité des contributions. Il s'est plaint de ce que la loi, qui doit mettre un terme à un mode reconnu vicieux par toutes les commissions du budget et par les Chambres, n'était pas présentée en même temps que la demande actuelle.

M. Capelle, qui siégeait sur le banc des ministres, et représentait, pour ainsi dire, momentanément le ministère en diminutif, a invoqué l'exemple des années antérieures : argument faible en lui-même, si l'exemple eût été mauvais et inutile dans la circonstance, puisque personne ne contestait la nécessité d'un vote provisoire quelconque.

Après un débat qui s'est engagé sur l'ajournement que réclamait M. Chauvelin, débat dans lequel M. Manuel n'a pu être entendu, et que M. de Villèle a terminé en dénaturant peut-être la question, et en travestissant le rejet d'un ajournement jusqu'au surlendemain en un rejet absolu de tout ajournement, la discussion a continué sur le fond, et M. de Villèle a prononcé un discours très-remarquable.

J'appelle ce discours très-remarquable, non pas à cause de la doctrine de M. de Villèle sur l'année financière, doctrine opposée à celle que tous les orateurs et toutes les commissions du budget ont professée, mais à cause de la manière dont il a fait intervenir dans cette question la prérogative royale. « De toutes les prérogatives de la couronne, a-t-il dit, celle qu'il importe le plus de maintenir constamment libre de toute entrave,

» exempte de tout empêchement, est celle qui donne au roi le droit de
» proroger et même de dissoudre la Chambre des députés. » Je ne conteste
point cette assertion : en thèse générale, elle est dans les principes que j'ai
toujours défendus ; et , par un bonheur particulier à la France , des sou-
venirs très-satisfaisants se rattachent pour nous à ce droit de dissolution ,
qui , dans d'autres pays , a quelque chose de sévère et presque d'hostile ;
mais en conclure, comme M. de Villèle, qu'afin de ne pas entraver ce droit
précieux de dissolution, la Chambre doit, en votant à l'instant tout ce
qu'on lui demande, se tenir pour ainsi dire toujours en état d'être dissoute,
ne me paraît pas bien raisonné. La discussion de la loi définitive du bud-
get , celle de toutes les lois importantes sans lesquelles l'Etat ne saurait
être bien gouverné, pourraient être abrégées sous le même prétexte. L'ar-
gument de M. de Villèle me semble revenir à celui-ci : votons des lois, des
impôts provisoires, afin que le gouvernement puisse toujours se passer de
nous. Ce système n'est pas à mon avis parfaitement conforme à l'esprit du
gouvernement représentatif.

Quant aux conséquences probables de ce vote provisoire, conséquences
dont M. de Villèle n'ignore aucune, à ce qu'il a dit, je ne me permettrai
point de décider de ce que l'honorable membre croit probable ou impro-
bable ; mais je dirai ce qui me paraît certain. La conséquence de ce vote
(et elle aurait été la même quand la Chambre n'aurait accordé que trois
douzièmes), c'est que le gouvernement verra dans cet assentiment de la
Chambre, comme dans la tranquillité qui a remplacé nos inquiétudes,
comme dans la hausse des fonds qui a succédé à leur baisse effrayante et
ruineuse, une preuve de l'empressement de la nation à rouvrir son cœur
à toutes les espérances, et à saluer de sa confiance tous les présages qui
annoncent l'établissement complet du gouvernement constitutionnel. Il y a
certes beaucoup à désirer encore. Nos espérances ne sont que des espé-
rances. Le bien nécessaire, le bien indispensable est encore un germe.
Mais un mal, un mal très-grand, un mal dont les résultats n'auraient pu se
calculer, a été repoussé par l'opinion admirablement éclairée sur ce qui la
menace, par l'unanimité non méconnaissable de tout ce qui veut en France
la seule monarchie possible, une monarchie vraiment représentative ;
enfin, par les lumières d'un monarque qui a démêlé avec promptitude
l'irrésistible disposition des esprits. Sans doute le nouveau ministère a
beaucoup à faire pour réaliser ce qu'on se promet. Nous attendons de lui
des institutions de toute espèce : la liberté de la presse à la fin garantie ;
celle des journaux, partie essentielle de la liberté de la presse ; celle des
écrivains, livrés à une législation frappée depuis deux ans, à la tribune
même, d'une réprobation publique ; la refonte de tout le système admi-
nistratif, empreint partout du despotisme qui présida à son origine ; l'édu-
cation affranchie des tentatives de la sottise et des prétentions ultra-mon-
taines ; un régime municipal digne d'un peuple libre ; l'adoucissement
d'un Code pénal barbare. Toutes ces choses sont réclamées par l'opinion,
qui est rassurée sans être encore satisfaite. Mais un point capital est obtenu.
Les hommes qui voulaient nous enlever notre salutaire loi des élections,
pour faire du système électoral une oligarchie appuyée sur des éléments
démagogiques, les hommes que l'ombre d'un ami de la liberté effraie, et
qui pensent que nous rêvons la destruction de la monarchie, parce qu'ils
rêvent eux la destruction de la charte ; ces hommes sont écartés, et leur

apparition a été bienfaisante par l'aversion qu'ils ont inspirée. Nous pourrions nous retrouver, peut-être nous retrouverons-nous bientôt dans l'opposition ; mais ce ne sera plus, je l'espère une opposition d'intentions sur les bases fondamentales de notre existence politique, et, en combattant avec fermeté, et s'il le faut avec véhémence, ces empiétements auxquels le pouvoir se laisse entraîner par sa pente naturelle, nous n'oublierons pas, à moins qu'on ne nous contraigne à l'oublier, que plusieurs des dépositaires actuels de l'autorité ont eu à choisir : dans une crise importante, entre le peuple français et une faction, et que cette fois ils ont consulté leur intérêt durable, et par conséquence le nôtre.

IV.

Projets sur le droit de pétition, et sur la récompense nationale à décerner à M. de Richelieu.

Deux propositions ont occupé les Chambres. L'une de ces propositions a trait aux pétitions, l'autre à la récompense nationale à décerner à M. le duc de Richelieu.

Le droit de pétition est l'un des plus importants de ceux que la charte a consacrés. Mais, par une fatalité qui, je crains fort, ne touche pas encore à son terme, jamais droit important ne fut exercé, depuis vingt-cinq années, d'une manière plus illusoire. Après nos égarements et nos malheurs de 1789, des souvenirs fâcheux s'étaient attachés au mot de pétition ; ce mot rappelait à des imaginations effrayées cette foule de pétitionnaires menaçants, dictant des lois impérieuses à la barre d'une assemblée réduite au silence. Les gouvernements, quels qu'ils soient, ne demandent pas mieux que de s'emparer de pareilles réminiscences. La terreur que les peuples conçoivent de leurs propres fautes est un héritage que l'autorité exploite à son profit. Déjà, sous le directoire, l'utilité des pétitions devint à peu près nulle : ce fut bien pis lorsque la journée du 18 brumaire eut remplacé l'organisation imparfaite, mais tolérable, de 1795, par un fantôme de constitution dans laquelle les représentants de la nation, nommés par un corps à vie, étaient condamnés au rôle de muets, la presse enchaînée, et les agents du pouvoir irresponsables. L'auteur de cet article se rappelle qu'au moment où le tribunal, d'obséquieuse mémoire, parut aux yeux de la France comme le dernier vestige des institutions représentatives qu'elle désirait si ardemment, il hasarda un projet qui avait quelque rapport avec celui dont la Chambre des députés s'occupe maintenant. Il divisait les pétitions ou adresses en cinq classes : celles d'intérêt local, d'intérêt individuel, de redressement, d'amélioration et de félicitation ; et demandait des commissions spéciales, un registre exact, un examen approfondi, un compte-rendu public en détail. Il aurait peine à piendre le scandale qu'excita une proposition aussi simple. On lui dit que, sous prétexte de ne pas repousser le vœu du peuple, on voulait se populariser au préjudice de ce même peuple, qu'on n'avait que trop souvent abusé, en lui faisant creu-

ser de ses propres mains l'abîme qui devait engloutir sa liberté ; que vouloir tenir note des pétitions , c'était instituer un acte d'accusation permanent contre les fonctionnaires ; que créer des commissions spéciales , c'était troubler l'harmonie entre les autorités constituées ; que de telles questions étaient dangereuses dans les circonstances difficiles qui nous pressaient ; que nous étions placés au milieu des partis comprimés mais non éteints , et des puissances étrangères qui nous observaient et calculaient tous nos mouvements. On lui reprocha d'avoir parlé de cet empire de l'opinion , de cet esprit public , qui , avait-il dit , décide en dernier ressort des destinées nationales ; de cette puissance indomptable que la force n'asservit pas , qui se reproduit après qu'on a tué ses organes ; qui , par sa résistance , renverse les institutions , qui les dissout par son inertie , qu'il faut captiver avant de faire le bien , et qui rend le bien qu'on fait en dépit d'elle , le plus incalculable des maux ; et on lui répondit que , puisque telle était la puissance de l'esprit public , il fallait éloigner de lui les germes corrupteurs , le préserver des vues dangereuses , des conseils insidieusement populaires , et surtout des conseillers perfides ; permettre à la prudence de le diriger , à l'expérience de l'éclairer , et écarter de lui ces systèmes renaissants , ces théories succédant à d'autres théories , ces essais éternels dont ne veut plus le peuple français. Cette éloquence , qui rappellerait peut-être à mes lecteurs des discours non moins éloquents , prononcés à des époques bien plus récentes , fut , comme de raison , trouvée irrésistible. Les pétitions furent assujetties à un mode de réception qui les rendait parfaitement inutiles. Elles furent mises de côté aussitôt après une mention légère , faite au commencement des séances , et que personne n'avait écoutée. L'harmonie entre les autorités constituées ne fut point troublée ; les faits des fonctionnaires ne furent point dévoilés ; l'esprit public fut dirigé. On écarta de lui , et les conseils insidieusement populaires , et les conseillers perfides , et les systèmes , et les théories. L'on sait quel degré de bonheur , quel genre de liberté , et surtout quelle stabilité en résultèrent.

J'ai retracé ces détails , parce que je ne puis m'empêcher de réfléchir avec satisfaction aux progrès que nous avons faits depuis cette époque , puisqu'une proposition semblable à celle qui parut alors si séditieuse vient d'être écoutée sans colère , et même accueillie avec quelque faveur.

Cette proposition a été faite par M. Dumeylet , qui , reproduisant quelques-uns des raisonnements de M. de Serre , a démontré jusqu'à l'évidence que le mode actuel d'accueillir les pétitions était , contre l'intention de la Chambre , une dérision véritable. Déposées sur le bureau , dit-il , les pétitions sont renvoyées à une commission. Le nom seul du pétitionnaire est indiqué. La commission , après un espace de temps indéterminé , fait son rapport à l'instant où l'assemblée , encore peu nombreuse , est dans ce désordre inséparable des premiers moments d'une grande réunion , et lorsque l'attention est d'autant moins excitée qu'on ignore complètement la nature des réclamations adressées à la Chambre. Aussi elles sont peu ou mal écoutées ; et , en raison de l'avantage qu'on en retire , leur nombre doit nous étonner.

L'honorable membre propose que chaque député ait le droit de présenter ou de recommander une pétition , et que le feuilleton qui annonce l'ordre du jour , et qui se distribue aux députés à l'ouverture de chaque séance , indique les pétitionnaires et l'objet de leurs réclamations.

Il s'élève ensuite contre les formes, au moins expéditives, qu'emploie l'assemblée pour repousser la plupart des pétitions, et contre ces renvois purs et simples de plusieurs autres aux ministres mêmes qu'elles intéressent. Ce renvoi ne diffère d'une fin de non-recevoir que parce qu'ils placent le réclamant dans une position plus mauvaise. Il se plaignait d'être maltraité : il sera plus maltraité parce qu'il s'est plaint. M. Dumeylet voudrait que, lorsqu'une pétition aura été renvoyée à un ministre, la Chambre ajoutât à cette décision l'invitation à ce ministre de lui en faire connaître le résultat, dans le cas où il s'agirait de déni de justice ou d'un acte d'arrestation arbitraire. On ne prétendra pas, sans doute, dit-il, refuser aux députés de la France cette indispensable communication, sous prétexte que ce serait leur attribuer un pouvoir que la charte ne leur a pas confié. En les autorisant à recevoir des pétitions, elle leur a donné le droit de rendre leur intervention utile. Objectera-t-on que les fonctions exclusives de la Chambre se bornent à recevoir les propositions d'impôt, et qu'à cet égard seulement elle peut demander des communications aux ministres? Cette attribution est d'une haute importance; mais de plus nobles encore sont réservées aux députés; la garantie de la propriété n'est pas le premier besoin de l'homme en société, et les élus du peuple sont appelés à défendre également la doctrine de l'égalité politique, la liberté de conscience, et surtout la liberté civile, si elles étaient un instant menacées.

On ne saurait trop applaudir à ces principes, et il est d'autant plus nécessaire de les présenter sans cesse à l'attention publique, que, soit adresse dans les gouvernants, soit imprévoyance dans les gouvernés, la liberté personnelle est presque toujours moins protégée que la propriété.

Cependant la proposition de M. Dumeylet a rencontré dans le côté droit une assez vive opposition. On n'aurait pas reconnu à ces symptômes les membres qui soutinrent, il y a deux ans, avec tant de véhémence, la pétition de mademoiselle Robert. Ce changement sur un point serait-il le présage d'un changement sur beaucoup d'autres? Le tour de la liberté constitutionnelle est-il passé, et celui de la prérogative royale est-il revenu? Quoi qu'il en soit, M. Blanquart-Bailleul s'est rendu l'organe de cette opposition, sans peut-être en faire partie. Il a prétendu que les pétitions qui seraient présentées par un député seraient privilégiées; il a craint que le député qui aurait recommandé une pétition ne prît trop à cœur les intérêts du pétitionnaire; il s'est défié de sa propre véhémence à se dévouer pour autrui; il a représenté le danger d'exiger des ministres des communications intempestives, et que les ministres pourraient refuser : ce qui compromettrait la dignité de la Chambre. J'ai vu, en effet, en Angleterre, des ministres refuser quelquefois les éclaircissements qu'on leur demandait; mais ce n'était jamais quand il s'agissait de l'exécution ou de la violation d'une loi : c'était quand il était question soit de négociations diplomatiques, soit de l'usage d'un pouvoir discrétionnaire qui leur avait été formellement accordé. Or, d'après la proposition soumise à la Chambre, ce serait dans le cas d'un déni de justice ou d'une arrestation arbitraire que des renseignements seraient réclamés, et aucun ministre n'aurait de raison ou de prétexte pour refuser ces renseignements. Quant à la dignité de la Chambre, sa dignité est dans la protection qu'elle prête aux citoyens de qui seuls elle a reçu ses pouvoirs; et, entre une Chambre plaidant

pour un opprimé, et un ministre gardant le silence, il me semble que ce ne serait pas du côté du ministre que se trouverait la dignité.

M. Royer-Collard a terminé cette discussion en établissant deux vérités utiles; l'une, c'est que le droit de pétition existe partout, sous le despotisme de l'Orient, comme sous notre charte constitutionnelle, et qu'en conséquence, ce n'est pas dans la reconnaissance de ce droit, mais dans les précautions prises pour qu'il soit exercé avec profit, que le bienfait de la liberté consiste.

L'autre vérité, c'est que ce droit est un droit naturel que la charte n'a point créé, mais dont elle a seulement réglé et garanti l'exercice. En général, il faudrait bien se convaincre que les constitutions, comme les lois, ne créent point nos droits, elles les déclarent; quand elles ne les déclareraient pas, ils n'en existeraient pas moins. Ce principe ne s'applique pas en particulier au droit de pétition. Il est vrai, pour la liberté de la presse, pour la liberté de conscience, pour toutes les facultés dont l'homme doit jouir dans l'état social.

Le second objet dont les Chambres se sont occupées est la récompense nationale à décerner à M. de Richelieu. M. Benjamin Delessert est l'auteur de cette proposition à la Chambre des députés, et M. de LaHy-Tolendal à la Chambre des pairs. Cette question est délicate à traiter. Le ministère dont M. de Richelieu a fait partie rappelle des souvenirs d'espèce diverse. J'aime à énumérer ceux qui sont satisfaisants; je place d'abord en première ligne l'ordonnance du 5 septembre, sans examiner si la nécessité de cette ordonnance n'était pas l'effet de torts antérieurs, ou si son apparition subite ne fut pas celui d'un calcul personnel, conforme heureusement à l'intérêt de la France. Je mettrai ensuite presque au même rang la loi des élections, et un peu au-dessous celle du recrutement, qui commence à être franchement exécutée. Enfin, le départ des étrangers est une grande et consolante époque. En est-ce assez pour donner à la proposition d'une récompense publique offerte par les représentants du peuple français de la convenance et de l'à-propos? En est-ce assez surtout pour que les Chambres accordent cette récompense sans se livrer à un examen de faits, dont les éléments ne leur seront probablement pas soumis? Pour faire la part du mérite de M. de Richelieu, il faudrait se permettre de faire celle du monarque, celle des Chambres, celle de la nation, dont l'attitude et les sacrifices ont bien aussi quelques droits à nos éloges. Il faudrait même faire, pour ainsi dire, la part des puissances étrangères; car il faudrait apprécier les difficultés rencontrées, les obstacles vaincus. Est-ce un sentiment que l'on veut satisfaire? Un sentiment n'a pas besoin d'une expression législative. Est-ce un jugement honorable que l'on veut porter? Un jugement ne se prononce que sur des pièces. La communication de toutes celles qui sont nécessaires est-elle praticable? si elle ne l'est pas, l'effet moral d'un jugement rendu sans connaissance de cause sera-t-il tel qu'on l'espère?

Ces objections ne constituent point la critique directe d'une proposition, dont le plus grand inconvénient est de devoir être débattue. Tout le monde honore le caractère privé de M. de Richelieu; sa lettre aux deux Chambres est pleine de noblesse. Ceux qui autrefois ont désapprouvé plusieurs de ses mesures, ceux qui récemment se seraient fort affligés de la réussite de ses derniers projets, l'entourent dans sa retraite, non de regrets.

mais d'estime. Si j'en crois plus d'un indice, ce ne sera point de leur part que le témoignage solennel réclamé pour lui rencontrera le plus d'opposition. Cette opposition s'est déjà manifestée dans les hommes que M. de Richelieu a voulu servir, et dans le parti dont l'alliance périlleuse a environné ce ministre en moins d'un instant de la défaveur universelle; tant est rapide et infaillible l'effet de toute association avec ces hommes et ce parti. Déjà nous avons vu, non sans quelque surprise, comparer la proposition relative à M. de Richelieu, non-seulement au vote unanime de l'assemblée constituante, le 13 juillet 1789 : vote qui n'était que l'expression des sentiments de la France; mais aux décrets plus véhéments, et par là même moins nationaux, de la seconde législature et de la convention. Déjà l'on a dit que les Chambres, qui ont le droit de se déclarer mécontentes des ministres, n'ont pas le droit de s'en montrer satisfaites.

Je considère, au reste, cette opposition, et le côté d'où elle part, comme une chose heureuse dans nos circonstances. Je suis bien aise que les amis de la liberté puissent donner une preuve de leur impartialité; et, j'ajouterai, de leur penchant à la conciliation. Ils n'ont, certes, pas eu à se louer de M. de Richelieu dans ces derniers temps. Mais ils attribuent une tendance fâcheuse et des méprises graves à une connaissance trop superficielle du pays qu'il administrait. Ils n'ont jamais de haine contre les hommes : et, ce qui les distingue de leurs adversaires, c'est qu'en signalant les erreurs et les torts, ils ne calomnient point les intentions, et ne contestent point les vertus.

V.

Projet de fixation de l'année financière.

Un projet, relatif à la fixation de l'année financière, tend à mettre de l'ordre dans le vote des impôts; et sous ce rapport il est digne d'éloges : car il fait cesser un provisoire fâcheux, sur lequel nos députés nous ont donné récemment la preuve qu'ils sont d'une complaisance encore bien grande. Il est à désirer toutefois que l'amélioration puisse s'opérer sans qu'on ait besoin d'admettre une interprétation de la charte. Je crains tous les systèmes interprétatifs; et il y a dans le discours de M. le ministre des finances une phrase propre à alarmer les amis de la doctrine constitutionnelle. « Nous ne pouvons supposer, dit-il. qu'on ait pu entendre que si, » pour remédier à un abus, il se présentait une difficulté dont la solution » ne serait pas explicitement dans son texte littéral (celui de la charte), » cette difficulté fût insurmontable, et qu'elle devint un obstacle invincible à un bien nécessaire. » Avec ce principe il n'y a aucun changement qu'on ne puisse introduire. Ce qu'on appelle les abus à corriger, c'est toujours ce que ne veulent pas les hommes qui ont le pouvoir en main; ce qu'on nomme le bien nécessaire, c'est toujours ce qu'ils veulent.

Je signale le danger, sans y croire le moins du monde, dans la circonstance actuelle. Je sais que le ministre même qui a prononcé cette phrase est convaincu que le maintien strict de la charte est indispensable. Ce

ministre, sans avoir été, dès l'origine, un ami ardent de la liberté, est arrivé à voir dans la liberté la base du crédit. C'est une route tout comme une autre : et c'est une route qu'on ne quitte plus quand on y est entré et qu'on a l'esprit juste. Mais encore une fois ne donnons pas l'exemple des interprétations, ne parlons qu'avec précaution de *l'esprit de la charte*. Ce mot innocent et raisonnable en lui-même est décrédité par un parti qui a tant fait, tout en se vantant de son habileté, qu'on ne peut plus parler aujourd'hui d'*hommes monarchiques*, sans faire pressentir le renversement de la monarchie ; et de *l'esprit de la charte*, sans laisser entrevoir la destruction de la charte.

La récompense nationale à décerner à M. de Richelieu a été proposée par le président du conseil des ministres. Je ne reviendrai point sur le fond de la question : mais je dirai que j'ai lu avec une attention scrupuleuse et même inquiète le discours que le général Dessoles a prononcé en présentant ce projet de loi. J'y ai vu avec plaisir que tout s'y rapportait aux négociations de M. de Richelieu avec l'étranger. Rien n'a trait aux autres actes de son ministère ; et, quelque décision que prennent les Chambres, elles n'auront pas à craindre que l'approbation qu'elles pourront donner à des opérations diplomatiques dont le résultat est satisfaisant, ait l'air de s'étendre sur des parties d'administration intérieure sur lesquelles leur jugement et celui de la nation restent libres.

Que le nouveau ministère ne s'y trompe pas : ses fautes ou son incurie seraient bien plus fâcheuses que les fautes ou l'incurie du ministère qu'il vient de remplacer. La marche de ce dernier était très-mauvaise, mais il y avait toutefois une chose consolante, que chacun sentait, sans trop s'en rendre compte, et qui tendait à diminuer l'impatience et le mécontentement. Ce ministère n'avait point été formé d'un seul jet, dans un moment décisif, avec l'intention avouée de satisfaire les désirs et les besoins nationaux. Arrivé au pouvoir à une époque fâcheuse, entraîné longtemps, malgré lui peut-être, dans une direction que cette époque avait imprimée à toutes les autorités de la France, et ne s'en étant jamais affranchi qu'imparfaitement et partiellement, ce ministère, en ne faisant point de bien, ne désappointait personne. On le savait divisé. On accusait du mal qui avait lieu, ou des réparations qu'on n'obtenait pas, tel ou tel ministre dont les opinions et les intentions étaient connues ; on ne s'agitait pas pour découvrir où était la volonté anti-nationale. Aujourd'hui le ministère doit être homogène. Il ne peut que désirer tout ce qui est constitutionnel. Il ne se plaindra pas qu'on ne l'ait point attendu avec patience. S'il restait inactif, s'il ne faisait aucun bien, s'il laissait faire le mal par des hommes aigris, et d'après des lois qu'il a reconnues vicieuses, la défiance qui renaîtrait serait d'autant plus fatale qu'elle serait vague, et qu'on ne saurait plus où placer l'espoir.

VI.

Discussion sur le projet relatif aux pétitions.

M. Courvoisier a fait un rapport sur la proposition de M. Dumeylet, relativement aux pétitions. Avant d'en rendre compte, je dirai que deux

pétitions ont été honorées par l'assemblée d'une attention plus qu'ordinaire ; c'est peut-être un effet de la proposition qu'on allait examiner. L'une de ces pétitions était celle d'un militaire en retraite , dont on a vu avec plaisir les réclamations appuyées par un membre du côté droit , M. de Marcellus , et par un membre du côté gauche , M. Bignon , contre M. Pasquier , organe du centre. L'autre était celle d'un inspecteur des contributions indirectes , dont M. de Villèle a embrassé la cause , qu'il a défendue avec force , logique et clarté.

M. Courvoisier , dans son rapport , a reproduit plusieurs des raisonnements déjà dirigés contre cette proposition ; il a défendu le mode actuel d'accueillir les pétitions , soit en passant à l'ordre du jour , quand l'objet dont le pétitionnaire entretient la Chambre n'est pas de sa compétence , soit en renvoyant la pétition dans le bureau des renseignements , d'où elle ne sort plus , soit en l'adressant aux ministres , qui n'y répondent pas. « La grande utilité des pétitions , a-t-il dit , c'est leur publicité : elles retentissent du haut de la tribune dans toute la France. Les ministres sont naturellement disposés à réparer les torts ; ils n'ont nul motif de protéger les agents du pouvoir contre de justes réclamations. » Mais ce ne sont pas les pétitions qui sont lues à la tribune ; c'est un rapport qui , au lieu de contenir les griefs ou les demandes des pétitionnaires , exprime seulement l'opinion du rapporteur. Ainsi , la publicité donnée à l'objet d'une pétition peut ne pas avoir pour son auteur l'avantage que M. Courvoisier lui attribue ; elle peut même lui devenir désavantageuse. Quant à la disposition naturelle des ministres à réparer toutes les injustices , je voudrais bien n'en pas douter ; mais il y a des exemples du contraire ; quelques ministres ont protégé quelques agents contre quelques plaintes plus ou moins fondées ; et si , en renvoyant les pétitions aux ministres , la Chambre cesse aussitôt de s'en occuper , quelque excellents que soient nos ministres , cet inconvénient pourra quelquefois se renouveler.

« C'est uniquement dans l'intérêt général , a continué M. Courvoisier , » que la charte a permis les pétitions , et que la Chambre les accueille. » Je me défie depuis bien longtemps de ce grand mot , *l'intérêt général* ; et , bien que certainement ce ne soit point ici le cas , je ne sais quelle habitude , contractée durant trente ans de révolution , fait que , lorsqu'on invoque cet intérêt général , je suis toujours prêt à parier qu'on veut froisser quelque intérêt privé. Le principe de M. Courvoisier me semble entièrement faux ; sans doute il est de l'intérêt général que les intérêts privés soient à l'abri des atteintes de l'arbitraire et de l'injustice ; mais ce n'est pas seulement parce que l'intérêt général est ici d'accord avec l'intérêt privé , c'est que chaque individu a le droit de voir la protection sociale entourer son intérêt privé , quand il est légitime : l'intérêt général n'est que la réunion , la conciliation de tous les intérêts privés qui existent simultanément. Si l'intérêt général était autre chose , ce serait une abstraction chimérique. Pour appliquer cette vérité au droit de pétition , la Chambre ne doit point examiner si c'est l'intérêt général ou l'intérêt privé qui réclame ; elle doit chercher si la réclamation est fondée. Dans ce cas , elle doit y faire droit ; et elle le devrait , quand son objet n'intéresserait et ne pourrait jamais intéresser qu'un seul et unique individu. Sans doute , je le répète , en faisant justice , la Chambre agira conformément à l'intérêt général ; mais il ne faut pas affecter tant de dédain pour les intérêts privés : ce sont les seuls

véritables, puisque la société n'est que l'agrégation des individus privés qui en sont membres.

M. Courvoisier a repoussé l'idée d'attacher aux pétitions la recommandation des députés. Je ne vois pas le motif de cette répugnance. Le devoir d'un député est de prendre en main la cause des pétitions raisonnables, et de se refuser à appuyer les pétitions ridicules. Nos députés craindraient-ils, en remplissant ce devoir avec courage, de déplaire, soit aux auteurs des pétitions, soit à ceux que ces pétitions inculpent? Voudraient-ils traverser leurs cinq années sans se faire des ennemis? Mais ce n'est pas pour échapper à toutes les haines qu'on est le mandataire de ses commettants. Cette disposition inoffensive peut être excellente en famille; elle ne vaut rien dans les fonctions publiques; et, quand on accepte les honneurs d'une mission, il faut savoir en supporter les charges.

L'invitation que M. Dumeylet avait proposé d'adresser aux ministres pour obtenir d'eux des renseignements sur les pétitions qui leur auraient été renvoyées, paraît à M. Courvoisier une injonction à laquelle les ministres pourraient se refuser. Il me semble qu'ici toutes les idées sont confondues. Le but d'une pétition, en redressement d'une injustice, est d'en obtenir la réparation. La Chambre, ayant le droit d'accuser les ministres, pourrait partir d'une pétition qui dévoilerait quelque acte coupable, pour exercer ce droit. Quand elle demande aux ministres des explications, que fait-elle? Elle agit avec prudence; avant d'accuser, elle veut savoir si l'accusation doit avoir lieu. Mais elle n'agit point officieusement et comme vis-à-vis d'une autorité supérieure qu'elle sollicite. Elle agit officiellement, comme un juge qui interroge ceux qui peuvent être soumis à sa juridiction. Le ministre interrogé peut refuser les renseignements qu'on lui demande, comme tout homme soupçonné peut refuser de répondre. Mais alors le ministre court les risques de son refus. Pour le juger impartialement, la Chambre voulait l'entendre. Ce n'est point une prétention qui dépasse les bornes de sa compétence; c'est le commencement légal et légitime de l'exercice de son droit.

Ce principe est si vrai, que, si l'on renverse la proposition, l'on verra que tout autre système conduit à l'absurde. Un pétitionnaire, qui se dit arrêté arbitrairement par l'ordre d'un ministre, s'adresse à la Chambre des députés. Si la Chambre ne demande pas de renseignements, il est clair qu'elle prononce sans connaissance de cause, soit qu'elle appuie ou qu'elle rejette la pétition. Car elle décide, ou contre le ministre, ou contre le pétitionnaire, et, dans les deux cas, c'est un jugement qu'elle porte sans avoir entendu les deux parties.

La seule disposition que la commission, au nom de laquelle parlait M. Courvoisier, ait empruntée au projet de M. Dumeylet, c'est l'insertion de l'objet des pétitions dans le feuillet de l'ordre du jour: c'est quelque chose. Les députés, avertis trois jours d'avance, pourront examiner les pétitions plus attentivement; et, s'ils ne le font pas, ils seront du moins plus inexcusables.

VII.

Discussions sur le maintien des lois et décrets impériaux.

Une réclamation en faveur de trois négociants qui ont, en 1808, approvisionné la Martinique, et qui se sont vus frappés par le gouvernement antérieur d'une spoliation que le gouvernement actuel a cru devoir confirmer, a donné naissance à une discussion assez importante; il s'agissait de déterminer si un décret impérial, contraire aux promesses positives de la charte, pouvait libérer, envers des créanciers, d'ailleurs légitimes, le gouvernement qui a donné cette charte à la France, et qui a juré de l'observer. Le rapporteur de la commission des pétitions, M. Rivière, l'a ainsi pensé : « Le roi, a-t-il dit, s'est approprié le décret du 28 décembre 1810, » et en conséquence il a proposé l'ordre du jour.

M. de Villèle, en se déclarant pour l'opinion opposée, s'est élevé contre un ordre du jour, qui devait confirmer l'annulation illégale d'une dette sacrée, et il a tracé d'une manière forte et piquante la marche des autorités dans cette affaire. « L'on aura obtenu du gouvernement, a-t-il dit, » un décret pour frustrer les citoyens de leur créance légitime; la charte, » art. 70, aura déclaré toute espèce d'engagement pris par l'État envers » ses créanciers inviolable; le décret sera donc en opposition avec la » justice et avec la charte; et cependant les ministres du roi se croiront » obligés de refuser justice et de préférer le décret à la charte. Ils déci- » deront que les engagements pris par l'État ne seront pas payés, parce » qu'un décret l'a défendu : les créanciers se pourvoieront contre cette » décision : le conseil d'État la maintiendra, parce qu'elle est conforme » au décret; les créanciers demanderont le rapport du décret : on leur » répondra, je ne sais en quel langage, qui n'est certainement ni celui » de la justice, ni celui de la constitution, que le décret n'a ni les for- » mes, ni le caractère d'une décision en matière contentieuse, et que par » conséquent le rapport ne peut en être demandé par la voie du con- » tentieux. »

M. Pasquier, en convenant avec une candeur, qui a dans cet honorable membre son mérite particulier, du très-grand nombre d'injustices commises par le gouvernement impérial, a défendu la proposition de M. Rivière et les attributions du conseil d'État. Il résulte des explications qu'il a données sur ce dernier point, que le conseil d'État prend des décisions pour assurer l'exécution des lois et décrets, et qu'il ouvre des ailes pour les maintenir ou les révoquer. En remplissant la première de ces deux fonctions, il n'a point à examiner si les lois ou les décrets sont justes ou injustes; il n'est chargé que de constater leur existence. Sous ce rapport, l'apologie présentée par M. Pasquier est fondée en raison. Mais, lorsque le conseil d'État est, comme l'orateur le dit lui-même, consulté pour savoir si les décrets injustes doivent être rapportés ou maintenus, il me semble que la question change. Je ne dirai point que, dans ce cas, il excède sa

compétence, puisqu'il n'a que voix consultative, et ne fait que donner des conseils quand on lui en demande; mais il s'acquitte mal de sa charge, puisqu'il donne de mauvais conseils.

M. Chauvelain a soumis à l'assemblée deux considérations dont l'une aurait dû frapper tous les hommes attachés aux formes, et qui savent que des formes seules dépend la validité des actes publics et particuliers, et dont l'autre doit faire éprouver à tout Français, ami de son pays et jaloux de la gloire nationale, un sentiment de surprise et de douleur. Le décret du 23 décembre 1810 n'a jamais paru au Bulletin des Lois, et l'insertion des décrets dans ce bulletin était une condition prescrite par le gouvernement impérial lui-même, pour donner à ses décisions, souvent arbitraires, une apparence de légalité; et, de deux classes de créanciers dont les droits reposent sur les mêmes titres, les uns, devenus Anglais, ont vu leurs créances acquittées, et les autres, parce qu'ils sont restés Français, sont et demeurent dépouillés.

M. le garde-des-sceaux, dans l'exorde d'un discours qui, comme on le verra tout à l'heure, a transporté la question dans une sphère plus générale et plus élevée, a regretté « que la forme des discussions sur les pétitions ne mit pas les ministres du roi à portée de s'instruire plus particulièrement, soit des faits souvent compliqués qu'elles embrassent, soit des questions de droit qu'elles font naître, et sur lesquelles les ministres sont obligés d'improviser. » Mais les ministres et leurs amis ne prétendent-ils pas que les Chambres ne sont point autorisées à demander aux ministres des éclaircissements en leur renvoyant les pétitions; ce qui les mettrait à même de donner ces éclaircissements à tête reposée? Alors que faire? Quand on propose un mode qui fournirait aux ministres les moyens d'étudier les points de fait ou de droit, et de préparer leurs réponses, ils repoussent ce mode comme excédant les attributions des Chambres. Quand on se borne à discuter à la tribune les pétitions comme elles y arrivent, les ministres objectent qu'ils ne sont pas prêts. Il résulterait de cette double doctrine, que toute discussion sur les pétitions serait interdite, tantôt sous le prétexte que les ministres ne sont pas dans l'obligation de répondre, et tantôt parce que, diraient-ils, ils n'ont pas eu le temps de se préparer.

Après l'observation préalable qui a motivé la mienne, M. de Serre a présenté la difficulté sous un point de vue nouveau, qui mérite une attention très-sérieuse. « Antérieurement à la charte, a-t-il dit, il était incontestable que le pouvoir existant avait fait des empiétements nombreux sur le domaine législatif. Il y avait des points réglés par des discussions du conseil d'Etat et des décrets. Nul doute qu'aujourd'hui ces points réglés légalement ne peuvent pas être révoqués par des ordonnances. Ces points appartiennent au domaine de la loi. Il n'y a que le concours des trois branches législatives qui puisse rectifier ce qui a été fait antérieurement à la charte, par celui qui exerçait le pouvoir exécutif. S'il en était autrement, il en résulterait qu'on ferait passer dans le domaine exécutif ce qui est du domaine législatif, et que le Roi disposerait seul des matières sur lesquelles, d'après la charte, il ne peut décider qu'avec le concours des Chambres. »

D'une part, et considérée comme un hommage à la puissance législative, cette doctrine est incontestable. Elle est, de plus, indispensable dans

nos circonstances. Si le gouvernement actuel pouvait annuler par des ordonnances les lois et les décrets de l'ancien gouvernement, le péril serait extrême, et la confusion serait sans bornes. Aussi M. Manuel, dans une réplique élégante et lucide, a-t-il appuyé cette partie de l'opinion de M. de Serre, et reconnu qu'il y avait dans un ministre du mérite à respecter ainsi les droits de la législation, en les garantissant d'avance des prétentions de l'autorité.

Mais, d'un autre côté, une considération me frappe; et, si mes lecteurs veulent bien l'examiner attentivement, ils se convaincront que nous n'échappons à un inconvénient grave que par un inconvénient plus grave encore, et que ce qui est éminemment nécessaire est en même temps éminemment dangereux. Nous vivons encore sous le régime des lois révolutionnaires, directoriales, consulaires, impériales. Ce régime, bien qu'il soit adouci par la sagesse du monarque et par la force de l'opinion, est encore le régime légal de la France, et nos représentants ne sont pas investis de l'initiative, et l'on conteste aux citoyens le droit de s'élever contre les lois vicieuses, aussi longtemps qu'elles ne sont pas abrogées; et, d'après notre législation et notre pratique sur la presse, l'écrivain qui attaquerait une loi de Robespierre, non encore rapportée, serait, le Code et les arrêts des tribunaux à la main, aussi rigoureusement puni que celui qui aurait attaqué la meilleure loi. Ah! que le gouvernement mette un terme à cet état de choses. Alors seulement nous pourrions souscrire à la doctrine de M. de Serre; doctrine qu'à présent on ne peut ni contester sans absurdité, ni adopter sans terreur. Que le gouvernement supplée à l'initiative refusée à nos mandataires, au silence imposé aux écrivains par les magistrats qu'il a nommés! Qu'il use de la faculté qui lui est exclusivement réservée! Qu'il provoque un nouvel examen de toutes les lois, de tous les décrets antérieurs à la charte! Ce n'est pas assez d'adoucir ce qui est absurde ou atroce. Il est flétrissant pour l'autorité de maintenir, ne fût-ce qu'en apparence, ce qu'elle rougirait de faire exécuter.

VIII.

Discussion sur la récompense à décerner à M. de Richelieu.

A mesure que les assemblées représentatives se forment à la discussion des intérêts publics, le style des orateurs devient plus ferme et plus grave. Les vérités sont énoncées avec plus d'austérité et moins de réserve; l'on abjure les formes souples et adroites, héritage des temps d'arbitraire. La voix de la liberté est forte et retentissante. Mais il peut arriver qu'elle blesse des oreilles peu habituées encore à l'entendre. On voit alors, dans des expressions sévères, des intentions hostiles: la brièveté même a l'air d'une attaque, et telle pensée qui, revêtue d'une parure oratoire, aurait semblé à la fois juste et inoffensive, est accusée de malveillance ou de malignité.

Cependant, si les dépositaires du pouvoir sont de bonne foi, s'ils veulent faire triompher des doctrines, et laisser s'affermir des institutions auxquelles sont attachées leur sûreté, leur puissance, leur existence politique,

et peut-être leur existence privée, ils doivent réprimer des mouvements d'impatience dont les bons citoyens s'affligent, et dont se félicitent, avec une joie heureusement indiscrete, les ennemis de la charte et de la France.

Il est évident qu'aujourd'hui personne ne peut vouloir interrompre les progrès d'amélioration vers lesquels nous pousse la force des choses. Il est évident que tout homme sensé doit considérer l'état existant comme nous promettant, dans un avenir peu éloigné, une jouissance plus prompte et plus complète du régime constitutionnel, que tout changement amené par la violence. Il est donc injuste, ou tout au moins inconsidéré, d'attribuer à des esprits raisonnables des intentions désorganisatrices, et l'injustice devient plus palpable quand le reproche s'adresse à des citoyens connus par leurs lumières, intéressés par leur position à la paix publique, et distingués depuis de longues années par leur résistance courageuse à des gouvernements maintenant détruits, qu'en conséquence ils ne peuvent pas être soupçonnés de regretter. Qu'importe donc, quand tout répond en eux de la pureté des vues et de l'amour du bien, qu'ils s'expriment avec une franchise sévère, et que, réunissant sous un seul point de vue les abus de détail d'une administration dont les vices ont traversé tant de gouvernements successifs, ils présentent un tableau dont l'à-propos peut être révoqué en doute par des hommes plus timides, mais dont la vérité n'est pas contestée!

M. d'Argenson, dans le préambule de son discours, s'est élevé contre notre système administratif, conçu, a-t-il dit, dans un esprit d'asservissement; mais si l'on se reporte à l'époque de la création de ce système, si l'on se rappelle le parti que le régime impérial en a tiré, si l'on rapproche de ces temps déjà anciens les faits plus récents de 1815, pourra-t-on nier l'assertion? Il a parlé des faveurs accordées à des officiers sans troupes; mais le ministre de la guerre ne reconnaît-il pas cet abus, puisqu'il s'efforce d'y porter remède? Il a réclamé contre les soldats étrangers qui séjournent au milieu de nous; mais contestera-t-on la présence de ces soldats, ou l'effet moral que produit leur présence? Ainsi chaque assertion de cet honorable député est vraie en elle-même. En résulte-t-il qu'il ait voulu dire, comme un ministre trop ombrageux a cru le comprendre, que nous vivons sous l'oppression de la tyrannie? Nous vivons sous le poids souvent très-lourd et très-vexatoire de beaucoup d'institutions inventées par le despotisme, et qui ont survécu au despotisme. Avoir créé ces institutions fut un calcul funeste; ne les avoir pas abolies peut n'avoir été qu'une inadvertance. L'usage seul qu'on en ferait, la persistance qu'on mettrait à les conserver, pourraient trahir d'autres motifs. Ces vestiges d'un temps qui n'est plus doivent disparaître; et, demander qu'ils disparaissent, ce n'est pas vouloir désorganiser l'Etat, c'est vouloir écarter les débris qui mettent obstacle à son organisation.

Je n'ajouterai qu'un mot. Je n'ai pas tellement oublié encore quels ministres nous avons été menacés d'avoir, que je trouve du plaisir à m'étendre longtemps sur les fautes que pourraient commettre les ministres que nous avons; mais, s'il est de l'intérêt général que la nation ne conçoive pas contre ces derniers des défiances prématurées, il est de leur intérêt à eux que cette même nation ne croie point que des hommes qu'elle chérit et qu'elle respecte sont leurs ennemis. Les peindre à ses yeux comme tels serait se nuire surtout à soi-même.

Un jeune orateur, à qui sa réputation impose de grands devoirs, et qui, jusqu'ici, par un bonheur qui est rarement le partage de ceux que la renommée devance, a pleinement répondu à l'exigence de l'opinion et aux promesses de l'amitié, et a calmé une agitation fâcheuse, qui, bien que fugitive, pouvait être d'un mauvais augure. Son éloquence persuasive et mesurée, la justesse de ses raisonnements, la vérité de tous ses principes, le courage de quelques-uns, ont produit sur l'assemblée une impression profonde de conviction et d'estime. On s'est félicité de ce que M. Manuel s'était montré digne de lui-même, et avait, dès son premier discours, contenté nos vœux et réalisé nos espérances.

M. d'Argenson a, dans la suite de son opinion, abordé la question véritable, celle qui donne au projet de loi une importance bien au-dessus de toutes les considérations personnelles et de tous les intérêts privés. Ce projet suppose que la charte, qui a déclaré que tous les citoyens étaient égaux devant la loi, et que le roi, en créant des nobles, ne pouvait leur donner aucun privilège, admet néanmoins les majorats institués par Bonaparte, les majorats dont elle ne parle point, et qui tendent à faire revivre le droit d'ainesse, les substitutions, et à détruire les autres dispositions du Code sur les partages.

Un orateur du gouvernement, dont je me plais à honorer et les talents et le caractère, mais qui, par sa position, se trouve appelé à défendre des causes d'espèce diverse, avait voulu prouver que les majorats ne portaient point atteinte à l'égalité, et qu'en maintenant tout l'ensemble du code civil, la charte avait consacré cette institution, dont ce code, dans son dernier article, fait une mention expresse. Cette seconde assertion ne saurait être séparée de la première. La charte a maintenu le code civil, comme elle a maintenu toutes les lois qui ne sont pas contraires à ses propres dispositions : mais si l'article 896 du code contrarie formellement les dispositions de la charte, cet article ne peut subsister.

Il s'agit donc uniquement de savoir si les majorats sont en opposition avec l'égalité voulue par la charte. Il s'agit de savoir si les majorats sont un privilège. Certes, on ne saurait hésiter sur la réponse. Les majorats introduisent l'inégalité dans le sein de l'égalité même, car ils établissent des différences entre ceux dont la naissance avait fait des égaux. Ils consacrent pour ainsi dire la division en castes dans le sein des familles; ils mettent en opposition les liens du sang et les intérêts; ils corrompent dans leur source les affections domestiques, en rendant les pères injustes et les frères jaloux. Les majorats sont un privilège antipathique à notre législation, car ils réunissent dans les mains d'un seul ce que nos lois veulent voir partager entre plusieurs.

M. Manuel et M. Chauvelin ont étendu et fortifié ces raisonnements.

Le premier a fait observer à l'assemblée que la loi qui, sous Bonaparte, avait créé les majorats, étant une loi politique, peu importait qu'elle eût été insérée dans le code civil; qu'une nouvelle loi politique étant survenue, cette dernière devait gouverner la loi civile; et que c'était dans la charte seule qu'on avait à puiser les principes d'après lesquels la France devait être régie.

Le second, en convenant que, pour prononcer l'abolition formelle des majorats, et pour mettre d'accord la législation avec la charte, une loi nouvelle serait peut-être nécessaire, a demandé qu'en attendant cette loi,

conforme au vœu de l'immense majorité des Français, l'on n'adoptât point une loi toute opposée, une loi particulière et de circonstance, empreinte du sceau de la féodalité, et ressuscitant la distinction des terres nobles et non nobles.

M. Pasquier, dans son apologie de l'institution impériale, qu'on venait d'attaquer avec tant de force, a été plus loin que ceux de ses collègues dont il appuyait l'opinion. Il a réclamé la faculté d'instituer des majorats pour tous les citoyens, au nom de l'égalité, qui s'irritait, dit-il, de voir cette faculté restreinte à la pairie. Chacun doit pouvoir, a-t-il ajouté, perpétuer dans sa race, avec sa propriété, son illustration et sa mémoire. Ce système tiendrait à nous rendre tout ce que la conquête, puis l'oppression, puis la vanité, avaient introduit, et tout ce qu'ont détruit, en 1789, les premiers efforts de la raison en France. M. Pasquier a fini par une assertion que je suis loin de contester; c'est qu'il n'y a point de bonheur sans repos, ni de liberté sans ordre. Je voudrais seulement que l'on convînt aussi qu'il n'y a pas de repos sans bonheur, ni d'ordre durable sans liberté.

On sait comment la question a été décidée. Le nom du roi, la pensée que M. de Richelieu n'était plus en place, les sollicitations des ministres, charmés d'exercer, en faveur d'un prédécesseur absent, une générosité facile et sans danger, ont obtenu une majorité de cent vingt-quatre voix contre quatre-vingt-quinze. Mais, en dépit de ce résultat, la discussion n'a pas été sans utilité; elle a prouvé quelle était la disposition des hommes les plus modérés, quand il s'agissait de privilèges. L'amendement de M. de Courvoisier, qui n'a pas perdu cette occasion d'adresser au côté droit quelques vérités un peu sévères, peut être regardé comme une transaction qui, préjugant la question générale, et frappant de réprobation le système des majorats, ne garantit à la réminiscence de la féodalité ressuscitée par le despotisme, qu'une existence courte et qui sera souvent contestée.

IX.

Projet sur la responsabilité des ministres.

Le projet de loi dont je vais m'occuper est, je crois, le quatrième présenté sans succès sur cette matière importante. Il est loin d'être sans défauts. Il contient même, ainsi que je le prouverai tout à l'heure, sous le rapport de la responsabilité des agents, des dispositions plus vicieuses, plus destructives de toute liberté, plus propres à rendre l'arbitraire inviolable et inattaquable dans ses retranchements, que n'en contenait aucun des projets proposés en 1815, 1816 et 1817. Mais il renferme au si d'autres dispositions qui annoncent d'heureux progrès dans l'éducation constitutionnelle de la France. Puisque ces progrès ont influé jusque sur les conceptions ministérielles, ils doivent avoir pénétré dans toutes les têtes. Des ministres, quels qu'ils soient, sont par leur position, toujours les derniers à reconnaître les vérités générales, parce que ces vérités blessent toujours plus ou moins leur intérêt particulier. Pour qu'ils se résignent à proclamer

un principe de liberté, il faut qu'ils soient subjugués par l'évidence ; et, quand ils font un pas en avant, c'est que l'opinion en a fait cinquante.

Je commencerai par rappeler, sur la responsabilité des ministres, une doctrine que j'ai, le premier peut-être, mise en circulation parmi nous, il y a environ quatre ans. A cette époque, prévoyant qu'elle serait considérée par les uns comme une abstraction chimérique, et par les autres comme une alarmante nouveauté, je la plaçai sous la protection d'un nom qu'une grande modération, d'honorables souvenirs et une mort déplorable, entouraient d'une certaine faveur. Je la rattachai à quelques expressions assez vagues de M. de Clermont-Tonnerre ; malgré mes précautions, elle fut attaquée par tous les partis. Je persistai, et je revins souvent à la charge. Aujourd'hui tous les partis l'ont admise ; les ministres mêmes la proclament, et l'on peut la regarder comme la pierre angulaire de notre constitution.

La responsabilité des ministres paraît au premier coup-d'œil une idée très-simple. Il semble naturel que des hommes revêtus d'une autorité à l'aide de laquelle ils peuvent faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal, répondent du bien et du mal qu'ils font. Cependant, en considérant cette question de plus près, l'on trouve que pour que la responsabilité ministérielle ne soit pas une chose absurde ou injuste, il est nécessaire d'établir entre le monarque et les ministres d'autres rapports que ceux qui ont existé jusqu'ici dans la plupart des monarchies. Si, comme pendant longtemps on l'a cru partout, et comme beaucoup de gens voudraient encore nous le faire croire en France, les ministres n'étaient que les agents du monarque, chargés de proclamer ses volontés, et de veiller à ce qu'elles fussent accomplies, il est clair qu'ils ne pourraient être responsables qu'envers le roi seul. Ils seraient relativement à lui dans la position d'un soldat relativement à son chef.

Ce soldat exécute sa consigne, et il est à l'abri de toute poursuite. Mais comme aucun peuple ne se résigne à livrer son sort au caprice d'un individu quelconque, il arrive que, lorsque les ministres ne sont responsables que vis-à-vis du roi, le roi devient responsable vis-à-vis de la nation : ce qui est un grand mal ; car d'une part, cette responsabilité dirigée si haut, ne s'exerce que très-difficilement, et mille injustices partielles restent impunies ; et d'une autre part, quand cette responsabilité s'exerce, comme elle porte sur le chef du gouvernement, le gouvernement tout entier s'écroule.

C'est ce que nous voyons arriver d'une manière terrible dans les pays despotiques, et d'une manière moins effrayante, mais pourtant analogue, dans tous les pays où il n'y a pas de constitution qui empêche ou réprime l'arbitraire. A Constantinople, le peuple souffre longtemps, souffre beaucoup. Un jour, il s'assemble, se révolte, met le feu au sérail, et menace la vie de son maître ; c'est la loi de responsabilité exercée tumultueusement, et par là même avec des formes plutôt funestes qu'utiles.

La monarchie constitutionnelle prévient ces excès, en établissant l'inviolabilité du monarque et la responsabilité des ministres ; mais, par l'introduction de ces deux garanties, l'une pour le trône, l'autre pour le peuple, ou plutôt favorables toutes deux au trône et au peuple, puisqu'il n'y a pas plus de stabilité sans liberté, que de liberté sans stabilité, la monarchie constitutionnelle change la nature du pouvoir royal, et crée en même temps un pouvoir nouveau, le pouvoir ministériel.

Pour que le pouvoir royal soit inviolable, il faut qu'il ne puisse pas faire de mal. On aurait beau décréter l'inviolabilité de ce qui nuirait ; la force des choses est plus forte que les lois écrites.

Pour que le pouvoir ministériel soit responsable, il faut que ceux qui en sont revêtus jouissent du genre d'indépendance qui rend possible et raisonnable la responsabilité. Car un agent passif, aveugle, privé de toute volonté propre, ne saurait jamais être responsable.

J'ai dit qu'il fallait, pour que le pouvoir royal fût inviolable, qu'il ne pût pas faire de mal. Or, pour qu'il ne puisse pas faire de mal, il faut qu'il n'agisse jamais dans la sphère où le mal peut avoir lieu. En conséquence, le pouvoir royal est dans la monarchie constitutionnelle un pouvoir au-dessus de la région véritablement active, un pouvoir destiné à faire que l'édifice demeure solide et inébranlable, en mettant à l'abri de toute secousse la clef de la voûte.

J'ai dit qu'il fallait, pour que le pouvoir ministériel fût responsable, que ceux qui en étaient revêtus jouissent du genre d'indépendance qui rend possible et raisonnable la responsabilité. Ce genre d'indépendance n'empêche pas qu'ils ne soient subordonnés à l'autorité royale, quant à la conservation de leurs places. Le roi doit à chaque instant pouvoir les renvoyer. Mais tant qu'il les conserve, il ne doit pas pouvoir les contraindre à revêtir de leur assentiment ou à faire exécuter par leur ministère ce qu'ils désapprouvent.

Tel est donc le mécanisme de la monarchie constitutionnelle. Le pouvoir royal est le pouvoir conservateur ; le pouvoir ministériel, le pouvoir actif, sans lequel le pouvoir royal ne peut rien faire. Ce dernier est un pouvoir neutre, destiné à mettre fin à toute lutte dangereuse.

Le projet que les ministres présentent repose sur les principes que je viens d'exposer. Il faut en prendre acte ; quand le pouvoir entre dans la route de la vérité, l'opinion doit se placer derrière lui pour l'empêcher de reculer, si par hasard, ce qui arrive quelquefois, il en avait envie.

Le projet de loi consacre le principe fondamental de la monarchie constitutionnelle : et j'aime à reconnaître qu'il consacre également une autre vérité, que la manière dont la responsabilité se trouve établie par notre charte, rend indispensable.

La charte déclare que les ministres ne pourront être mis en accusation que pour concussion et pour trahison ; elle ajoute que des lois particulières spécifieront cette nature de délits ; et, dans un projet de loi présenté en 1816, par M. Pasquier, alors garde-des-sceaux, on avait essayé, sur la concussion et la trahison, une série de définitions aussi longue qu'inutile. Longtemps avant la présentation de ce projet, j'avais démontré que toute tentative de rédiger sur la responsabilité une loi précise et détaillée, comme doivent l'être des lois criminelles, serait illusoire (1).

Un homme d'un esprit très-étendu, d'un sens très-profond, et qui promet d'être un des défenseurs les plus éclairés et les plus sages des vérités constitutionnelles, ajouta dans un ouvrage publié ensuite, des considérations ingénieuses et frappantes, à celles que j'avais présentées.

« Définir la responsabilité, dit-il, ce n'est pas aplanir la difficulté ; car » la responsabilité n'est que la possibilité de traduire le ministre en juge-

(1) *Cours de Politique*, vol. 2, p. 87.

» gement. C'est le crime pour lequel on peut l'accuser, dont il faudrait
» donner une définition rigoureuse ; ce qui est impossible. Il y a mieux :
» je pense que les deux articles de la charte qui déclarent, 1° que les
» ministres sont responsables, 2° qu'ils ne peuvent être jugés que pour
» trahison et pour concussion, impliquent contradiction, et que le pre-
» mier eût suffi. En effet, et ceci détruit toute objection contre mon sys-
» tème, qui jugerait si le fait imputé au ministre est réellement une
» trahison ou une concussion? N'est-ce pas seulement la Chambre des pairs?
» Mais, si ce tribunal suprême déclare traître ou concussionnaire le minis-
» tre prévenu d'un acte qui, d'après l'opinion de plusieurs de ses mem-
» bres, et selon la vérité, ne constitue ni une trahison, ni une concussion,
» qui pourra réformer l'arrêt? Personne, évidemment personne, puisqu'il
» n'y a pas dans l'Etat un tribunal supérieur. Le ministre condamné devra
» donc subir sa peine, parce que la charte le déclare responsable des
» trahisons et des concussions, parce que la Chambre des pairs l'a con-
» damné comme traître ou concussionnaire, et parce que l'arrêt ne peut
» être attaqué pour fausse interprétation ou fausse application de la loi.
» Telle est la conséquence palpable des deux articles de la charte. C'est
» contre cette réalité que viendront se briser la subtilité ou la profondeur
» de toutes les théories et de toutes les lois subséquentes. Ainsi, après
» avoir dit que les ministres sont responsables, et qu'ils seront jugés par
» un tribunal qui n'a point de supérieur, on pouvait se dispenser de poser
» les limites de la responsabilité. Ainsi, la législation anglaise doit, par
» la force des choses, s'introduire en France, sans que l'esprit de parti ou
» le pouvoir ministériel puissent l'empêcher : les hommes ne peuvent rien
» contre les choses.

» Toute loi qui définira la responsabilité sera donc une loi vaine. La loi
» ne peut régler que les formes de l'accusation, de l'instruction et du
» jugement, et cela suffit pour donner au ministre une grande sauve-
» garde (1). »

La vérité de ces observations n'a point échappé au rédacteur du nouveau projet de loi ; il reconnaît lui-même l'impossibilité de faire ce que son prédécesseur avait fait. « Ce que nous ne saurions comprendre, dit-il dans son discours, ce qui ne nous semble pas moins dangereux qu'impossible, car en pareille matière il est dangereux d'entreprendre tout ce qu'il est impossible d'exécuter, c'est de vouloir donner à la disposition dont il s'agit son effet, en spécifiant tous les faits pour lesquels les ministres pourront être accusés, soit par une énumération complète des cas, soit par un certain nombre de classes qui en renferment l'universalité dans des définitions générales. »

« Cette entreprise de leur part, aussi vaine que laborieuse, jetterait
» nécessairement le législateur dans l'alternative, ou de descendre à des dé-
» tails minutieux qui, toujours incomplets malgré leur multiplicité, fourni-
» raient un plus grand nombre de prétextes à la passion, sans donner plus
» de secours à la justice ; ou de s'arrêter à de vagues généralités qui
» auraient tous les défauts de la spécification, sans en avoir les avantages,
» laisseraient dans les termes de la loi, à l'interprétation, une carrière où
» elle saurait bientôt se mettre aussi à l'aise que dans les termes de la

(1) *De la responsabilité des ministres*, par J.-P. Pagès, pag. 76.

» charte même, et joindraient enfin à l'inconvénient de créer des crimes
» prétendus, celui d'en omettre souvent de réels. »

J'ai fini la part de l'éloge. Ce n'est pas le tout d'établir des principes justes; il faut encore n'en pas rendre la proclamation illusoire et l'application impossible. Or, c'est ce que me paraît avoir fait le ministre, peut-être à son insu, dans une phrase contre laquelle je crois d'autant plus devoir m'élever, qu'elle a une fausse apparence de dévouement et de générosité.

« Admettons, dit-il, qu'un ministre, par une direction perfide, ait
» poussé au crime ou au délit les fonctionnaires qui lui sont subordonnés,
» et en soit ainsi le premier auteur; ou bien supposons que, connaissant
» plus tard le crime ou le délit, le ministre l'aie sciemment approuvé, et
» soit prêt à s'en rendre ainsi en quelque sorte complice; il ne peut plus
» désormais abriter les coupables sous un refus arbitraire d'autorisation de
» poursuivre; il compromettrait par-là sa propre responsabilité; il encour-
» rait lui-même l'accusation. »

Ainsi, un citoyen vexé par un maire, un sous-préfet, un gendarme, peut se trouver tout-à-coup en face d'un ministre; et, au lieu d'avoir à soutenir une lutte proportionnée à ses forces contre un homme presque son égal, se voir engagé dans un combat bien autrement périlleux contre un adversaire revêtu de tous les prestiges du rang, de la fortune et de la puissance. Qui ne sent qu'en punissant seulement le ministre qui donne un ordre illégal, et non les agents qui l'exécutent, on place la réparation dans une enceinte où il sera toujours difficile de pénétrer pour l'obtenir?

Ces réflexions devraient frapper tous les amis d'une sage liberté. Aussi les hommes qui, parmi nous, se sont établis les apologistes de tous les actes du ministère, s'efforcent-ils déjà d'insinuer qu'incessamment l'on présentera un projet nouveau sur la responsabilité des agents; mais qui ne voit les rapports qui devraient exister entre les deux projets, et la nécessité de les coordonner, afin qu'ils puissent offrir une garantie réelle? Pour moi, je l'avoue, je ne saurais croire à la responsabilité des ministres, lorsque leurs agents subalternes ne sont pas responsables, ou ne le sont que de leur consentement. Je vois l'arbitraire déplacé, mais je vois toujours l'arbitraire.

Je continue. Le projet de 1816 avait sagement établi qu'aucun ordre du roi ne pourrait soustraire un ministre aux effets de la responsabilité, ni suspendre les poursuites légales dirigées contre lui. Cet article a été supprimé, peut-être comme surabondant; cependant il me paraît d'autant moins inutile que, d'après l'art. 13 du nouveau projet, « la Chambre des
» députés peut *toujours* déclarer qu'elle abandonne l'accusation avec tous
» ses effets. » Ainsi, la couronne ne renonce plus à la possibilité de soustraire les ministres à leur responsabilité, et l'on accorde à la Chambre le droit de renoncer en tout temps à l'accusation. N'est-il pas à craindre que le ministre accusé n'exerce son ascendant sur le monarque pour faire dissoudre la Chambre ennemie, et qu'une Chambre plus complaisante ne laisse tomber l'accusation avec ses effets? Ceci n'est pas dangereux seulement pour la liberté et la justice; il y a péril aussi pour le trône et le pouvoir royal. Lorsque, par des moyens quelconques, le prince veut couvrir le ministre de son inviolabilité, il est à craindre que le ministre ne fasse retomber sa responsabilité sur le prince. Strafford n'échappa point, et Charles I^{er} succomba.

Je ne suis pas, en général, partisan de l'accélération dans les procédures. Toutefois les délais que le projet nouveau prescrit pour les poursuites sont tels, qu'une session ordinaire ne suffira point pour les terminer. Or, le renouvellement partiel de la Chambre ne pourra-t-il pas faire disparaître ceux des députés qui auront osé braver l'animadversion du pouvoir pour venger la liberté, et le temps qui s'écoulera entre deux sessions ne sera-t-il pas funeste à l'indépendance de quelques hommes, ou au courage de quelques autres ?

Ceux qui depuis longtemps gémissent sur l'arbitraire de notre procédure criminelle et sur la barbarie de nos lois pénales, doivent contempler avec satisfaction les garanties dont les ministres s'entourent. Accusés par une Chambre législative et jugés par le premier corps de l'Etat, ils ont pris de plus mille précautions pour assurer leur liberté. La dénonciation doit être signée; elle doit être présentée par cinq députés; elle doit être débattue, et ne peut l'être qu'après trois jours; la Chambre décide s'il y a lieu à l'admettre; et, si elle prononce l'affirmative, la dénonciation et les pièces à l'appui doivent être communiquées au ministre inculpé; celui-ci produit ses renseignements, et la dénonciation est débattue, et une commission est nommée, et la mise en accusation ne peut être adoptée qu'après trois débats successifs à huit jours d'intervalle; les pairs opinent à haute voix dans l'arrêt définitif, et même dans les arrêts relatifs à l'instruction; enfin les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour la condamnation.

Certes, les précautions que les ministres prennent dans leurs intérêts, sont pour les nôtres d'un heureux augure; ces ministres, qui portent jusqu'au scrupule les garanties qu'ils demandent pour leur sauve-garde, ne nous feront certainement pas un crime d'en réclamer aussi quelques-unes; s'ils ne peuvent être dénoncés que par cinq députés, nous pouvons l'être par un misérable espion, dénonciateur à gages; si leur mise en accusation est décidée par les députés de la France, nous pouvons être mis en jugement par quelques magistrats nommés par l'autorité, révocables par elle, ou que l'espérance de l'avancement met à sa disposition; enfin, s'ils sont jugés par la Chambre des pairs de France, nous le sommes par trois juges de police correctionnelle; nous l'avons été par des cours prévôtales; nous le serons encore par des jurés désignés par des préfets. Il est vrai que nous ne sommes pas des ministres; mais moins on a de liberté, et plus on est excusable de défendre le peu qu'on a. Les pauvres ont raison d'être économes.

Je finirai par une dernière question assez importante. La Chambre des députés a-t-elle, d'après le nouveau projet, toute la latitude désirable? Elle doit rechercher s'il s'élève des présomptions de culpabilité suffisamment graves, elle doit décider ensuite si le crime imputé au ministre est du nombre de ceux dont la charte l'a déclaré responsable; elle doit enfin prononcer s'il y a lieu de renvoyer l'accusation devant la Chambre des pairs.

Dans le premier cas, il faut distinguer: ou l'accusation paraît sans fondement, et alors on passe à l'ordre du jour; ou elle présente quelque réalité, et alors il faut distinguer encore: car l'inculpation peut être accompagnée de preuves qui donnent à la Chambre le pouvoir de procéder actuellement; et elle peut aussi, en présentant un caractère criminel, n'élever

contre le ministre que des présomptions plus ou moins fortes. Il faut donc que la loi sur la responsabilité donne à la Chambre le droit de procéder à des enquêtes préliminaires sur les faits imputés à l'inculpé. Sans ce droit inhérent à tout corps chargé d'accuser légalement, les députés ne pourraient investir la Chambre des pairs que d'un fait dont ils ignoreraient la vérité, les détails, la cause et les conséquences. L'accusateur doit nécessairement connaître le crime dont il se plaint, et l'individu qu'il signale comme coupable. Observons surtout que des communications, des explications, des confidences, ne sont pas des enquêtes.

Enfin, la responsabilité serait sans fruit pour la liberté, si l'on fixait un terme particulier à la prescription des délits des ministres. Si, à cet égard, le ministre sortait de la loi commune, ses actes seraient trop facilement soustraits à toute investigation; il suffirait d'une Chambre complaisante pour assurer, par un silence un peu prolongé, une impunité sans recours aux actes les plus coupables.

Je me résume. Il y a dans le projet deux bons principes généraux. Le reste est à refondre. Une vaste lacune rend la loi inapplicable, ou, pour mieux dire, toute la loi à faire est dans la lacune.

X.

Discussion sur l'année financière.

La discussion sur l'année financière est terminée. Je me crois d'autant plus dispensé d'offrir à mes lecteurs une analyse détaillée de cette discussion, qu'envisagée en elle-même, la question, bien qu'importante, n'est pas de la nature de celles qui mettent en mouvement toutes les passions, éveillent toutes les craintes; tandis que, si nous la considérons sous le rapport de la constitutionnalité, elle devient presque dangereuse à traiter, puisque la décision est prise. Je me bornerai à dire au côté droit : vous avez réclamé avec véhémence l'exécution littérale de la charte, vous avez fait ressortir les périls de tout genre qui nous menaceraient si l'un des pouvoirs constitutionnels, ou si ces trois pouvoirs réunis s'arrogeaient le droit de la modifier ou même de l'interpréter avec latitude. N'oubliez donc plus les principes que vous avez professés. Ne venez donc plus nous dire, soit à la tribune, soit dans des recueils dont plusieurs de vos membres sanctionnent les doctrines en y coopérant, que le roi, qui a donné la charte, peut la retirer ou la suspendre en tout ou en partie; qu'elle est une concession révocable dont l'auteur a le droit de changer ou d'expliquer les dispositions. Lorsque des hommes d'un parti opposé au vôtre réclameront son exécution stricte dans ce qui a rapport à la garantie de l'innocence, et tous les hommes non condamnés légalement sont également innocents, n'opposez pas de considérations de politique, de circonstances ou de ressentiment. Si, la charte à la main, l'on réclame la rentrée en France de citoyens qui n'ont pu être bannis qu'en violation de la charte, ne protestez pas contre cette réparation si longtemps attendue. Vous perdriez tout le mérite des scrupules que vous avez manifestés quand il ne s'est

agi que du déplacement d'une époque financière ; et la nation vous saurait peu de gré de ces scrupules , s'ils vous abandonnaient précisément lorsqu'ils peuvent tourner au profit des opprimés et à la réparation des injures.

Je dirai aux membres du côté gauche qui ont adopté la loi , malgré son inconstitutionnalité vraie ou prétendue : deux motifs vous ont déterminés ; d'une part , la nécessité de rétablir dans l'administration des finances , dans le vote des impôts , dans la reddition des comptes , un ordre fixe et régulier ; de l'autre , le désir de ne pas nuire au ministère actuel , en contribuant à former contre lui une majorité qui , prouvant qu'il n'y a réellement aucun parti ministériel dans la Chambre , lui aurait peut-être ôté la force de nous donner les institutions dont nous avons besoin , et les lois libérales qu'il annonce. Je respecte le premier de ces motifs ; je conçois le second. Mais ce dernier doit vous rendre plus exigeants de vos libertés , et plus sévères envers ces ministres que vous appuyez jusqu'ici sur parole. Ils vous demandent depuis deux mois votre concours et votre confiance ; est-ce assez pour la mériter ? Ils n'ont fait encore que bien peu de chose. La seule garantie constitutionnelle dont ils aient parlé se trouve dans une loi de responsabilité illusoire , incomplète , qui , telle qu'elle est , tend à consacrer l'impunité des subalternes , sans organiser mieux la responsabilité des supérieurs. Du reste , qui peut ne pas gémir et s'alarmer , quand on voit ces ministres lutter contre les réclamations des citoyens , s'irriter contre les députés qui articulent des faits , ou qui usent de leur droit incontestable d'adresser des questions au ministère , souffrir que des lois qu'ils sont les premiers à désapprouver s'exécutent sous leurs yeux avec des rigueurs exagérées , et par des agents que dans leurs discours ils désavouent ? Soyez donc réservés dans votre marche ; si , ce qui peut être vrai , vous croyez nécessaire de soutenir encore les ministres par vos boules , expliquez-nous bien vos raisons à la tribune ; et , tout en prouvant que vous êtes prudents et patients , montrez au moins que vous n'êtes pas aveugles.

Enfin , j'aurai l'honneur de dire aux ministres mêmes : vous avez abordé la question de l'année financière avec franchise. Vous avez prouvé avec assez d'évidence que la réforme que vous demandez n'était point un calcul favorable au pouvoir , qui aurait plutôt gagné que perdu au désordre que perpétuait le provisoire. Vous vous êtes défendus de tout projet inconstitutionnel avec beaucoup de force , je dirai même volontiers avec élévation et noblesse. Nous vous avons entendus , non sans plaisir , déclarer que vous détestiez l'arbitraire , que vous redoutiez plus que personne les attentats à la liberté publique (1). Mais de beaux discours , des mouvements d'éloquence , ne suffisent pas. Vous vous plaignez des maux causés par une influence trop funeste (2). C'est donc réparer ces maux qu'il faudrait , c'est les réparer non-seulement par quelques mesures de douceur partielles , et par-là même arbitraires , mais par des institutions qui préviennent le retour des temps qui ne sont plus , et d'un régime qui ne doit plus être. Ne vous y trompez pas , ce que vous faites pour quelques hommes est certainement agréable à la nation , parce qu'elle s'intéresse au malheur ; mais

(1) Discours de M. de Serre.

(2) Même discours.

ce n'est nullement assez pour la rassurer. Elle connaît ses droits. Elle veut que les citoyens ne soient plus protégés, mais garantis. Elle attend de la loi les réparations qu'elle réclame, et la sécurité dont elle entend jouir.

Disons-le clairement : deux genres de péril menacent la liberté ; l'un pourrait lui venir d'un ministère violent et aveugle qui rentrerait dans les routes de 1815. Ce malheur serait terrible, il ne serait pas long. L'autre, moins effrayant, mais plus redoutable peut-être par la durée qu'on pourrait en craindre, serait qu'un ministère qui se flatterait d'être plus habile, voulût rendre infidèles à la cause nationale tous les hommes qui lui paraîtraient susceptibles de se détacher de cette cause. Ce ministère accorderait des réparations, des faveurs partielles, qu'il citerait en preuve d'un système libéral que, dans le fait, il ne suivrait pas. Quand on lui parlerait de lois à abroger ou à faire, il répondrait par une liste d'individus qu'il aurait placés. Quand on réclamerait contre quelque disposition intolérable du Code, il raconterait les politesses qu'il aurait faites. Il essaierait de la sorte d'opérer pour le système ministériel la fusion si vantée qu'avait opérée il y a dix ans le gouvernement impérial, dont le but était la réunion de tous les partis sur les débris de tous les principes. Profitant des leçons que lui auraient léguées un vaste génie et un bras de fer, il nous donnerait en quelque sorte la monnaie de ce despotisme. Il se croirait bien fort, parce qu'il parodierait une force immense. Il se tromperait ; hors de quelques circonstances pour lesquelles il faut des victoires, des conquêtes, des prodiges, qui, grâce au ciel, ne sont pas à la disposition de chacun, la force n'est point dans les intérêts individuels, elle est dans les opinions nationales. Des individus opprimés sont beaucoup pour un peuple généreux et éclairé, parce que ce peuple sait que l'oppression d'un seul ébranle la sécurité de tous. Mais, aux yeux de ce peuple, des individus placés ne sont rien, parce qu'il sait aussi que les individus changent, et que c'est le système général qu'il aspire à voir changer. Sans doute les institutions ne vont pas sans les hommes : mais les hommes, quels qu'ils soient, ne deviennent une garantie que lorsqu'il y a des institutions. Quand il y en aura, nous pourrons, nous devons savoir gré au ministère, s'il fait de bons choix. Tant qu'il n'y en aura point, les choix les meilleurs laisseront toujours soupçonner une arrière-pensée. Les institutions seules sont avantageuses à la population citoyenne d'un pays. Les nominations sans institutions n'ont d'avantages que pour la population des anti-chambres.



XI.

Proposition de M. Barthélemy, relativement à la loi des élections.

J'arrive à l'objet qui occupe exclusivement toute la nation, parce qu'il met en mouvement toutes les inquiétudes, jette des doutes sur tous les droits, ébranle même toutes les fortunes, en alarmant l'opinion, base du crédit, et, par une influence subite et désastreuse, trouble ces espérances de stabilité auxquelles tous les bons citoyens s'attachaient avec bonheur, satisfaits qu'ils sont dès que la liberté leur semble assurée, et désirant

éviter également le retour d'un régime qui la proscrirait, et le fléau des révolutions qui la troublent et la déshonorent. Le 20 février, M. Barthélemi avait déposé sur le bureau de la Chambre des pairs une proposition tendant à supplier le roi de présenter un projet de loi qui fit éprouver à l'organisation des collèges électoraux les modifications dont la nécessité peut paraître indispensable. Le peu de mots dont le noble pair avait accompagné cette proposition étaient vagues, et semblaient être empreints d'une incertitude, d'une hésitation qui laissaient croire que son auteur agissait au moins autant d'après des suggestions étrangères que d'après sa conviction propre. Le seul raisonnement plausible qu'il eût allégué en faveur de sa demande inattendue, c'étaient les alarmes qui deux fois, à l'approche des élections, et pendant leur durée, avaient été manifestées par le gouvernement. Tel est en effet le triste et inévitable résultat des fautes et des fausses mesures de l'autorité, que c'est en réalité l'ancien ministère qu'on peut regarder comme la cause de l'espèce de crise dans laquelle nous sommes précipités tout-à-coup. Les armes les plus impuissantes des ennemis de la loi la plus salutaire sont puisées dans les articles commandés, dans les circulaires prescrites, dans les intrigues autorisées par des ministres, dont quelques-uns, à la vérité, ont quitté le pouvoir. C'est ainsi que toujours, et assez rapidement, justice se fait par la force des choses. Si l'ancien ministère avait respecté la liberté légale, légitime, constitutionnelle des électeurs, l'on respecterait aujourd'hui la loi des élections; si elle est menacée, la faute en est à ceux qui les premiers voulurent l'éluder. Le président du collège électoral de Paris a fait plus de mal, par ses deux lettres, que M. le marquis de Barthélemi par ses discours; et les deux discours n'auraient pas eu lieu sans les deux lettres. Ceci n'est point une récrimination; c'est un avertissement qui a son importance. Si à côté des démonstrations publiques on persévérât dans de secrètes déviations; si les instructions données aux agents pour des cas particuliers étaient l'opposé des paroles prononcées sur la question générale; si l'on faisait à Lyon ce qu'on a fait à Lille, à Nantes ce qu'on a fait à Metz, au Mans ce qu'on a fait à Melun, à Quimper ce qu'on a fait à Nîmes, l'opinion ne saurait que croire, l'erreur serait triplée par la persistance, et ses effets ne pourraient ni se prévoir ni se calculer.

Du reste, en s'appuyant ainsi du souvenir de fautes anciennes, M. Barthélemi n'avait point expliqué quel serait le contenu de sa proposition, elle ne put donc être attaquée que sur le vague même de son énoncé, et ce fut en effet sur ce motif que se fondèrent les nombreux opinants qui réclamèrent l'ordre du jour. Le premier, M. de Lally, nom honorable dans les fastes de la liberté, mais qui trop souvent cède à un besoin d'attendrissement et à une bienveillance perpétuellement conciliatrice, parla avec une douceur voisine de la faiblesse. M. le ministre de l'intérieur s'exprima avec plus de force et plus de clarté. Je laisse de côté ce qu'il dit sur la triste exécution de la loi, aux élections dernières. Je ne prendrai pas ce moment pour le chicaner; mais on doit lui savoir gré d'avoir déclaré, comme pair et comme ministre, que la proposition de M. Barthélemi était la plus funeste qui pût sortir de l'enceinte de la Chambre. M. Boissy-d'Anglas annonça l'inquiétude que ferait naître la latitude effrayante d'une proposition si mal rédigée. Les défenseurs de M. Barthélemi se bornèrent à répondre qu'un examen ne préjugerait rien; mais cette réponse, qui a une appa-

rence d'impartialité, tendrait à obliger l'une et l'autre Chambres à délibérer toujours sur toutes les propositions qui leur seraient faites, quelque inconstitutionnelles ou dangereuses qu'elles pussent être. Non, il n'est point vrai que, lorsqu'il s'agit de certaines lois sur lesquelles reposent les droits du peuple ou du trône, l'examen ne préjuge rien; cet examen est un préjugé favorable pour les propositions dont on arrête qu'on s'occupera, et l'effet de ce préjugé sur l'opinion est presque égal à celui que produirait une adoption plus franche.

L'un des orateurs, en remerciant M. Barthélemi d'avoir rompu un silence trop long, invita ses collègues à écouter ce noble pair, qui leur offrait le tribut de ses réflexions et de son expérience. Cet orateur me semble s'être trompé sur un point. Je ne conteste pas l'expérience de M. le marquis de Barthélemi en fait d'élections. Il a dû suivre avec intérêt, comme ambassadeur du peuple français, celles de la convention en 1792, et celles des conseils républicains en 1795. Il a été porté au Directoriat de la république par celles de 1797. Il a coopéré pendant douze années, comme sénateur de l'empire, à celles que commandait Bonaparte. Mais nos élections diffèrent également de celles que formèrent ces conventions orageuses et des conseils muets; et je ne sais si l'expérience conventionnelle, directoriale et consulaire de M. Barthélemi peut nous diriger utilement, quand il s'agit d'élections calmes et libres, sous une monarchie constitutionnelle.

Après des débats longs et tumultueux, s'il faut en croire des bruits sortis de la Chambre même, l'ordre du jour fut rejeté, et les pairs, au nombre de quatre-vingt-neuf contre quarante-neuf, décidèrent qu'ils s'occuperaient de la proposition. A peine ce qui venait d'avoir lieu eut-il transpiré dans le public, que les résultats prévus s'annoncèrent; l'agitation fut grande. L'on se demandait quel prétexte avait pu colorer une démarche qui remettait tant de choses en question. L'on ne voyait pas pourquoi des pairs héréditaires voulaient modifier un droit d'élection auquel, seuls parmi le peuple français, ils n'ont point d'intérêt, puisqu'ils se représentent eux-mêmes sans être élus par personne. Les uns se plaisaient à espérer quelque acte constitutionnel, mais énergique du ministère. D'autres redoutaient son inaction trop habituelle. Les craintes de ces derniers furent augmentées par l'interruption d'une feuille libérale (1) sacrifiée ainsi par les ministres à leurs ennemis. Les fonds commencèrent à baisser, et la baisse, suspendue par intervalles, a continué jusqu'à ce jour. La cause n'en saurait être équivoque; car cette baisse a suivi immédiatement la nouvelle inopinée de la proposition de M. Barthélemi. Elle s'est arrêtée quand on a cru que le noble pair la retirait. Elle est devenue sensible quand on a su qu'il persistait. Elle a cessé de nouveau lorsqu'on a parlé d'une proposition de M. Laffitte dans la Chambre des députés. Elle a repris avec plus de force lorsqu'il a été connu que cette proposition ne serait examinée que dans quelques jours.

Le 26 février, M. le marquis de Barthélemi a développé sa proposition. Je ne me permettrai point de juger s'il n'en a pas retranché quelques parties par un ménagement assez naturel pour l'opinion publique, déjà si fortement prononcée. Telle que cette proposition est maintenant, elle se

(1) *Le Journal du Commerce.*

réduit à peu de choses ; mais elle en est , disons-le franchement , d'autant plus alarmante. Pourquoi ébranler un édifice , quand les réparations qu'on demande sont si peu importantes ? et si l'on voulait plus qu'on ne demande , n'est-il pas à craindre que l'exiguité même des changements avoués ne soit qu'un moyen d'ouvrir une brèche que la discussion une fois admise rendrait plus large et peut-être irréparable ?

D'ailleurs , dans le discours de M. Barthélemi , je vois des principes qui annoncent des modifications bien plus vastes que celles qu'il a précisées. Après avoir parlé de l'abus des patentes , le noble pair continue ainsi : « Cette introduction illégitime , dans le corps électoral , d'hommes sans » fortune que l'intrigue ou la corruption peuvent y amener , est une véri- » table injustice envers les propriétaires dont elle usurpe les droits. » Cette phrase , je le sais , n'a l'air d'abord que de s'appliquer aux individus qui , ayant payé une fois un douzième de leur patente , s'arrogeraient le droit de voter. Mais M. le marquis poursuit en ces termes : « Dans tous les temps , » comme dans tous les pays , les *possesseurs des maisons et des terres* , les » propriétaires sont la force réelle des nations ; ce sont eux qui sont les » gardiens des mœurs et des institutions. Aussi , en leur confiant les droits » politiques , les législateurs n'ont point cru blesser la justice naturelle , » parce que la civilisation rend la propriété toujours accessible aux efforts » persévérants de l'homme industriel , et qu'elle est la récompense assu- » rée du travail et de l'économie. » Ainsi , c'est bien aux seuls possesseurs des maisons et des terres , c'est-à-dire aux seuls propriétaires fonciers , que M. Barthélemi trouve qu'on doit confier les droits politiques. Dans sa proposition , il paraît n'exiger que des patentes plus régulières et plus durables ; mais il résulte de son principe que les patentables en général pourraient et devraient même être exclus.

Je relève cette erreur , d'autant plus volontiers , que , séduit autrefois moi-même par la lecture des économistes , en faveur de la suprématie apparente des propriétaires du sol , je n'ai pas assez reconnu les droits de l'industrie , et je signale un écueil vers lequel je fus entraîné jadis , et que l'expérience et la réflexion m'ont appris à éviter. La propriété foncière est respectable et sacrée , comme tous les genres de propriété ; mais la propriété industrielle l'est au moins autant ; et de nos jours elle est plus puissante , plus active , plus indépendante , plus conforme aux nouveaux besoins des peuples , plus essentielle à leur richesse , plus indissolublement attachée aux institutions , sans lesquelles ils ne sauraient vivre désormais.

Chose étrange ! Pas une voix ne s'est élevée en faveur de la proposition combattue par MM. de Laroche foucauld , de Choiseul et Dessoles. M. de Castellane n'a parlé , dit-on , que sur un incident de la discussion. Du sein de ce mystérieux silence , quatre-vingt-quatorze suffrages contre soixante ont déclaré qu'on prendrait en considération ce que personne n'avait osé ou daigné défendre. C'est peut-être un exemple unique dans un gouvernement représentatif , qui n'est et ne doit être autre chose que celui de l'opinion constatée par des formes constitutionnelles ; c'est peut-être , dis-je , un exemple unique dans un tel gouvernement , que celui d'une majorité qui voit quelles tempêtes elle a excitées , quelle douleur dans les citoyens , quelle consternation chez les négociants , quelle irritation dans les classes devenues ombrageuses par de longues souffrances , et qui , persistant dans la résolution , cause de tant d'alarmes , ne fait pas à un grand peuple l'hon-

neur de lui dire un mot pour la motiver. Certes, c'est un bel hommage qu'elle rend à la sagesse de ce peuple. Elle compte sur son respect pour tout ce qui est légal, pour tout ce qui est consacré par les dispositions de la charte. Elle a raison. Tel est l'avantage d'une constitution libre, qu'elle permet de ménager ses adversaires, parce qu'elle fournit des moyens paisibles et suffisants de désarmer leur imprudence, et de résister à leurs efforts.

Voilà quelle est, au moment où j'écris, la position des choses. L'opinion continue à se manifester; des pétitions respectueuses, mais énergiques, et couvertes d'un nombre immense de signatures, ont été présentées à la Chambre des députés par l'entremise de trois membres de la députation de Paris. M. Ternaux s'est réuni dans cette occasion à ses deux collègues, MM. Laffitte et Casimir Périer, avec un empressement dont il est juste de lui tenir compte. L'on assure qu'il arrive parfois aux pétitions de mettre un long intervalle à se rendre des mains du président à la commission, de la commission aux mains d'un rapporteur, et de là à la tribune. Mais l'on n'a rien de pareil à craindre dans le cas présent. Le texte des pétitions dont je parle a été inséré dans les journaux, les originaux ont été remis publiquement à M. Ravez, et il a reconnu lui-même la nécessité de presser leur marche. Rouen, Lille, le Mans, Lyon, presque toutes les villes commerçantes et manufacturières de France, rédigent, à ce qu'on nous écrit, des adresses dans le même sens. Les organes de la France vont recevoir de tous côtés la déclaration constitutionnelle des sentiments unanimes de toute la France.

En même temps on dit que le gouvernement a pris enfin des résolutions décisives. Déjà, si l'on en croit des bruits appuyés de beaucoup de vraisemblance, la rentrée des pairs irrégulièrement privés de leur dignité en 1815, et l'appel de plusieurs citoyens à la pairie, vont rétablir dans la Chambre une majorité constitutionnelle. On parle d'examiner jusqu'à quel point la charte tolère certaines faveurs dont certains pairs jouissent, sans que la loi les ait sanctionnées, et même malgré des lois qui veulent formellement que tout emploi de fonds soit voté par les Chambres. On veut rechercher, dit-on, si cette charte permet ces traditions impériales en vertu desquelles plusieurs membres d'une assemblée destinée à représenter la grande propriété se trouveraient salariés comme des prolétaires et des hommes sans propriété. On assure enfin que, par une mesure plus franche et plus loyale encore, le gouvernement, faisant usage de sa prérogative la plus importante, celle de dissoudre la Chambre des députés, consultera la nation sur cette question si essentielle à ses intérêts, et l'appellera à prononcer, par de nouveaux choix, entre la liberté constitutionnelle et l'oligarchie; entre vingt-cinq millions de Français, et quelques centaines d'hommes; entre ceux auxquels la France a dû également dans sa prospérité sa gloire, et dans son adversité son salut, et ceux qui depuis trente années ont été les auteurs de tous nos maux; entre ceux enfin qui ne réclament que l'égalité dont ils veulent étendre la protection jusque sur leurs adversaires, et ceux qui, dans leurs journaux, leur répondaient, il y a quelques semaines: *Vous vous prétendez nos égaux: non, de par notre noble sang, vous n'êtes pas dignes d'être les derniers de nos serviteurs.*

Quelques personnes se flattent enfin, et, je l'avoue, je désire ardem-

ment que leur espérance soit fondée, que le monarque, qui de nouveau vient de prouver son attachement à la charte, proposera une interprétation à l'aide de laquelle le nombre des mandataires de la nation peut être augmenté; rien dans la lettre de notre pacte social ne s'y oppose, et la France verrait avec joie et reconnaissance une mesure noble et libérale qui proportionnerait ses représentants à sa population, à son étendue, à ses intérêts si multiformes et si compliqués. La Grande-Bretagne a, pour quinze millions d'habitants, une Chambre des communes de 658 membres: comment la France serait-elle à jamais condamnée à n'avoir, pour un nombre presque double, que 250 députés? Malgré ces espérances, que la sagesse royale autorise, mais que la lenteur des ministres commence à décourager, l'opinion s'inquiète, le crédit s'ébranle, les spéculations s'arrêtent, on aperçoit tous les symptômes de la réapparition de l'oligarchie; les fonds ont baissé, et, toutes les fois qu'ils baissent, l'on peut s'écrier avec certitude: les privilégiés sont là.

XII.

Discussion sur la loi des élections.

La discussion de la proposition de M. le marquis de Barthélemy dans la Chambre des pairs, et le développement de celle de M. Laffitte dans la Chambre des députés, sont les seuls objets qui aient droit d'occuper aujourd'hui l'attention publique. Je commencerai donc par l'analyse et par l'examen de quelques discours favorables au changement qu'on veut apporter à la loi des élections. Ces discours ont répandu sur la question beaucoup de lumières. Il en est un surtout qui a le mérite de la candeur à un haut degré, et l'on doit rendre grâce au noble pair qui l'a prononcé, d'avoir du moins expliqué clairement son système, et d'être convaincu, avec une sincérité dont on a trop peu d'exemples, qu'on aspire à ramener sous des formes nouvelles l'ancien despotisme, et, sous la monarchie constitutionnelle de Louis XVIII, le régime impérial, moins Bonaparte, parce qu'il est tombé.

« Le nombre des électeurs qui paient de 300 à 700 fr., a dit M. le comte de Clermont-Tonnerre, est au moins les deux tiers du nombre total des électeurs: et comme il est évident que, dans des positions semblables, les intérêts se groupent et se concertent, il est évident aussi que le pouvoir de l'élection est dans les mains des moins imposés, et que ce sont par conséquent les plus imposés des électeurs qui, n'ayant en quelque sorte qu'une participation secondaire à la nomination des représentants de la propriété, ne viennent point aux élections pour y jouir d'un droit qui devient illusoire. »

L'objection principale, contenue dans ces paroles, avait été déjà produite par le parti dont M. de Clermont-Tonnerre est l'un des organes, contre la loi des élections encore en projet. « En adoptant la loi proposée, » avait-il dit, vous donnez à la classe des payants de 300 à 700 fr. le droit de tout faire, de tout diriger, de tout élire. Ces imposés de 300 à 700 fr.

» formant plus de la moitié de ce que , dans le projet , on appelle des élec-
» teurs. »

Si je ne me trompe , plus de la moitié et la majorité est chose identique. Il s'ensuit donc que ce que l'on reprochait au projet , c'était de faire que la majorité de ceux que la Charte appelle à concourir aux élections , eût dans les élections l'influence que la majorité doit avoir. Mais ce qui , dans les adversaires primitifs du projet de loi , n'était que l'expression naïve de la peine que le triomphe de la majorité leur causait , devient aujourd'hui , dans la bouche de M. de Clermont-Tonnerre , un aveu d'une tout autre importance. La proposition de M. Barthélemi tend à corriger les vices de la loi des élections. M. de Clermont-Tonnerre déclare qu'un des vices de cette loi , le premier qu'il signale , est de donner aux deux tiers des électeurs plus d'influence qu'au troisième tiers. En corrigeant la loi , c'est donc cette influence que l'on veut détruire ; c'est donc un tiers des électeurs qu'on veut favoriser aux dépens des deux autres ; c'est donc la majorité que l'on veut priver des droits que la loi des élections lui confère ; c'est donc la base de la loi des élections que l'on veut saper. Que penser maintenant de ces propositions atténuées dont on ferait valoir l'insignifiance ? Quelle confiance accorder à ces protestations réitérées , que l'on ne songeait nullement à porter atteinte aux principes de la loi ? Le principe fondamental de la loi , c'est que la majorité décide , c'est que les candidats de la majorité soient élus. C'est là ce qu'on veut changer , c'est la victoire de la minorité qu'on médite : on nous le dit en termes clairs. On ne veut pas que les plus imposés , c'est-à-dire , un seul tiers des électeurs , n'aient qu'une participation secondaire , et ne jouissent que d'un droit illusoire. Mais , pour que leur participation ne soit pas secondaire , il faut donc qu'ils dominent ; pour que leur droit ne soit pas illusoire , il faut donc qu'ils l'emportent sur les droits des autres. On a beau voiler l'évidence , affaiblir les demandes , varier les expressions , c'est le règne de la minorité qu'on réclame , c'est la majorité qu'on veut dépouiller.

« Un des ministres du roi , continue M. de Clermont-Tonnerre , a repro-
» ché à l'auteur de la proposition de faire une proposition funeste... On se
» demande quelles révélations funestes le ministre du roi peut craindre
» d'être obligé de faire dans un examen de la loi. » Mais il ne s'agit pas de
révélations funestes ; il s'agit de l'impression funeste qu'a déjà produite sur
tous les esprits une proposition inutile , inattendue , hostile , comme on le
voit , dans son but , quelque mitigée qu'on ait voulu la rendre dans l'ex-
pression. Il s'agit de la France , contente d'avoir une loi nationale , recon-
naissante envers le gouvernement qui la lui a donnée , y voyant un gage
de sincérité , de stabilité , et menacée tout-à-coup de se voir enlever ce
gage , et d'être replongée dans la douloureuse incertitude qui résulte tou-
jours des doutes secrets et des garanties violées ; incertitude qui est de toutes
les dispositions des peuples la plus propre à tourmenter les faibles , à encou-
rager les méchants , et , par conséquent , à jeter partout le désordre et
l'alarme. Le noble pair en convient lui-même. « Si l'agitation est possible ,
» dit-il ailleurs , le gouvernement doit avoir dans ses mains le moyen de
» la comprimer ou de la prévenir ; car autrement il ne gouvernerait pas. »
Oui , certes , le gouvernement est investi de la force nécessaire pour pré-
venir et pour réprimer. Tous les gouvernements constitutionnels sont forts ;
il n'y a que le despotisme qui soit tour à tour violent et faible. Mais ne vaut-

il pas mieux n'avoir rien à prévenir, rien à réprimer? Quoi! vous jetez au loin les brandons de la discorde, et vous chargez ensuite l'autorité de sévir pour empêcher l'effet désastreux dont vous seuls êtes causes! Les gardiens de la sûreté publique vous disent qu'une proposition imprudente répand de tous côtés une fermentation dangereuse; et vous répondez, non pas en retirant cette proposition, mais en demandant qu'on étouffe la fermentation que vous allez faire naître! Vous êtes les agitateurs, sans le savoir peut-être, mais qu'importent vos intentions, quand vos actions sont si déplorables? vous êtes les agitateurs, et vous voulez que l'on punisse ceux que vous aurez agités! Le gouvernement vous prie de respecter le repos de la France, et vous lui proposez de frapper la nation, pour rétablir le repos que vous aurez troublé! Une pensée me saisit. Je ne connais point M. de Clermont-Tonnerre, et je n'incolpe personne; mais si un parti, réduit à sa dernière ressource; si un parti, désavoué par le trône et repoussé par le peuple, avait un grand intérêt à semer la division entre ce peuple et ce trône; s'il espérait, en provoquant du mécontentement, de l'irritation, forcer le gouvernement à se jeter dans ses bras, compromis qu'il se croirait par cette irritation, par ce mécontentement, ne suivrait-il pas la même marche? ne tiendrait-il pas le même langage? il serait trompé dans ce calcul coupable. La nation veut des garanties, mais elle veut l'ordre et la paix; elle veut l'état existant, parce que l'état existant lui promet la liberté dont elle commençait à jouir, et que ce parti seul lui dispute encore. Elle sait bon gré à son gouvernement de s'opposer à cette faction avant qu'elle ait excité des troubles, au lieu de se préparer à comprimer ces troubles quand elle les aurait excités.

M. de Clermont-Tonnerre rappelle les *aveux échappés dans des moments d'angoisses, les espérances positives dont il réclame la réalisation*. Ici tout l'avantage, je le reconnais, est du côté du noble orateur. Oui, j'en conviens, il y a eu des angoisses puériles, des appels imprudents, peut-être même des promesses que rien ne motivait, que rien ne pouvait autoriser. Mais à qui en est la faute? est-ce à la loi des élections? non assurément; cette loi, on l'a dit mille fois, n'a occasionné aucun désordre. La faute en est à l'ancien ministère, effrayé du moindre mouvement, révolté de la moindre indépendance, et qui croyait régir un grand peuple dans l'exercice de son droit le plus sacré, comme on régite un pensionnat d'enfants, que surveillent dans leurs récréations des maîtres fiers de tenir la fêrule en main. La faute en est surtout à ce ministre dont j'examinerai tout à l'heure le discours et la palinodie; à ce ministre que je ne juge point avec la sévérité de l'opinion qu'il a provoquée; mais qui, sombre, défiant, ombrageux, livré toujours à l'impression du moment, puisant son talent même dans une imagination qui l'égare, passant tour à tour de l'exaltation à l'abattement, et de l'abattement à la violence, a fait, précisément par les qualités privées qui servent de parure à ses erreurs, plus de maux à la France que le ministre le plus incapable n'aurait pu lui en faire. Ses administrateurs, maintenus dans toutes les provinces, en dépit du vœu des administrés; ses agents dépêchés dans toutes les directions pour contrarier l'opinion dans sa marche et les élections dans leurs choix, auraient créé partout une opposition, lors même qu'aucune opposition n'aurait existé. Il a fallu toute la sagesse du peuple français, de ce peuple que rien ne déconcerte, que rien ne trompe, que rien n'entraîne au-delà du but,

aujourd'hui qu'il est éclairé par l'expérience ; il a fallu , dis-je , toute sa sagesse , pour qu'il ne fit que des choix raisonnables , au milieu de la résistance illégale et inconstitutionnelle qu'il rencontrait à chaque pas.

Mais , encore une fois , ces fautes d'un ministère vacillant , fougueux et faible , ne tiennent en rien à la loi des élections ; et les engagements qu'on rappelle ne prouvent rien contre cette loi. Quand il serait vrai que ce ministère eût fait un traité avec une faction pour lui sacrifier les droits du peuple , qu'en résulterait-il ? que ce traité serait nul ; que ce ministère devait disparaître , il a disparu ; que cette faction doit être comprimée , elle le sera.

« La masse du peuple , ajoute M. de Clermont-Tonnerre , n'a pas un » intérêt assez direct à ce que les cent mille électeurs consacrés par la » charte jouissent de leur privilège d'une manière plutôt que d'une autre , » pour s'agiter à cette occasion. » On voudrait , je le sais , séparer la masse du peuple des cent mille électeurs qui sont ses organes. Cette division du corps de la nation en deux castes est l'une des ruses permanentes de l'oligarchie. A Rome aussi , les Appius en appelaient aux classes inférieures contre les classes moyennes ; et ce fut par les mains de la populace que les patriciens firent tomber les Gracques. Heureusement il n'y a plus en France de populace. Les déclamations démagogiques de nos aristocrates ne trouvent plus où s'adresser ; l'instinct de la nation les repousse , et la preuve de cet instinct admirable éclate précisément dans son adhésion à une loi qui paraît suspendre pour une portion de citoyens les droits qu'elle garantit aux autres. Tous sentent qu'entre les électeurs et ceux qui ne le sont pas encore , faute de payer une contribution suffisante , il n'y a point de séparation réelle. Parents , amis , associés les uns des autres , ils sont de la même classe , ils ont les mêmes intérêts ; et les cent mille Français qui sont électeurs servent de protecteurs , d'appuis , de rempart à ceux qui ne le sont pas.

« Si la loi d'élection est si parfaite , poursuit l'orateur , peut-on craindre » de la présenter par la discussion au jour de la vérité ? » Un mot me suffira , je le pense , pour réfuter cet argument qui est spécieux. Il y a des choses excellentes qui ne peuvent que gagner à la discussion , et que néanmoins les législateurs ne doivent pas , sous peine d'imprudence et de danger , remettre en discussion chaque jour. Ici se fait apercevoir la différence qui existe entre la liberté de la presse et les délibérations des assemblées. La critique de la loi des élections par un écrivain n'est qu'un examen ; la discussion d'une proposition législative est une action. La vérité se répand par l'examen ; la stabilité peut être compromise par l'action. Je prendrai franchement , et sans crainte , un autre exemple. Les opinions peuvent être partagées sur la monarchie et la république ; la mienne est connue. Je crois une monarchie vraiment constitutionnelle aussi favorable à la liberté qu'un gouvernement républicain. Mais je conçois l'opinion contraire ; cependant , si quelque député ou quelque pair faisait , de la préférence à accorder aux formes républicaines sur les formes monarchiques , l'objet d'une proposition dans l'une des Chambres , croirait-on l'avoir suffisamment excusé , en disant *que si la monarchie est si parfaite , on ne doit pas craindre de la présenter par la discussion au jour de la vérité ?* Non ; ce député ou ce pair serait coupable. Quand les bases de l'édifice social sont posées , il ne faut pas les ébranler. L'écrivain qui se livre à des spécula-

tions philosophiques peut critiquer ces bases; il reste dans sa sphère. Le législateur qui les révoque en doute sort de la sienne et devient un perturbateur. Ce que je dis de la monarchie constitutionnelle, je le dis des droits du peuple; respectons l'une comme la garantie, les autres comme la source de tout.

» Je ne parlerai pas, continue M. de Clermont-Tonnerre, de l'inconvénient qui résulte de ce que la composition du bureau est retirée à la nomination royale. » Ainsi, voilà encore un des changements que l'on médite! Ai-je tort d'en conclure que ces changements ne se bornaient pas aux propositions de M. Barthélemy? On veut que le bureau, comme les présidents, soient à la nomination du roi, c'est-à-dire, en langage constitutionnel, à la discrétion des ministres. Développerai-je les suites qu'aurait cette altération de notre mode actuel? Il n'est pas un électeur qui, du premier coup-d'œil, n'en découvre toute l'étendue; il n'est pas un Français, pour peu qu'il ait réfléchi un seul instant sur les fonctions de scrutateur et de secrétaire, qui ne sente aussitôt que la loi des élections serait détruite de fond en comble. Autant vaudrait charger le ministère de nommer les députés. Mais n'admirez-vous point dans ce parti, un des chefs qui a fait aussi, il y a deux années, une proposition à la Chambre des pairs, et s'est élevé avec véhémence contre l'influence ministérielle? Aujourd'hui, ce n'est pas seulement l'influence, c'est le despotisme, c'est le pouvoir absolu des ministres qu'il veut assurer, parti versatile et maladroit, changeant à chaque instant de position, parce que toutes ses positions sont fausses, marchant successivement dans les directions les plus opposées, parce qu'aucune ne le conduit à son but; bravant la défaveur de l'inconséquence et le ridicule des contradictions, et constant uniquement dans son espoir absurde de tromper le prince sur ses intérêts, et la nation sur ses droits.

Enfin, M. de Clermont-Tonnerre termine son discours, dont il me semble qu'on doit maintenant sentir toute l'importance, par la théorie la plus étrange qui ait jamais été professée à une tribune sur le droit de dissolution inhérent à la couronne dans toute monarchie constitutionnelle. « Le nouveau mode d'élection, a-t-il dit, rend illusoire ce droit de dissolution, et brise ainsi dans les mains du gouvernement même cette ancre de miséricorde des constitutions représentatives. » Et, pour prouver l'anéantissement de ce droit, il cite l'aveu que fit un des apôtres les plus éloquents de la loi des élections, dans un discours sur les journaux, où il s'exprime en ces termes : « Que signifierait une dissolution anti-nationale, avec une loi d'élection si profondément nationale, qui ne ferait que remplacer une assemblée populaire par une assemblée plus populaire encore? Ne serait-ce pas le géant terrassé qui, touchant la terre dont il est né, se relèverait de son sein avec ses forces vitales toutes régénérées et redoublées? Où est le droit de dissolution, s'écrie M. de Clermont-Tonnerre, avec une semblable doctrine? » Ainsi, c'est le droit de dissolution anti-nationale que réclame le noble orateur! Il veut que, si des ministres inhabiles ou coupables abusaient le roi sur les dispositions de son peuple, et l'engageaient à dissoudre une assemblée composée d'organes fidèles, de représentants intègres, de mandataires indépendants, le mode d'élection fût tel, que la nation ne pût accorder de nouveau sa confiance à ceux de ses députés qui l'auraient méritée, et que les mêmes ministres qui lui auraient enlevé ses vrais interprètes, pour les empêcher peut-être de dévoiler leurs

prévarications ou leurs attentats, fussent certains de l'impunité, délivrés qu'ils seraient, dans une élection nouvelle, de tous ceux qui auraient eu le courage et le mérite de les démasquer. Le but du droit de dissolution n'est pas celui que M. de Clermont-Tonnerre suppose. La faculté de dissoudre les Chambres électives, faculté indispensable pour qu'un gouvernement représentatif subsiste, n'est point l'anéantissement des droits d'un peuple; c'est au contraire un appel fait à ses droits en faveur des intérêts qu'ils sont destinés à garantir. Un monarque pense qu'une assemblée, par méprise ou par passion, marche dans un sens opposé à celui des citoyens amis de la liberté et de la paix : par la dissolution de cette assemblée, il interroge les citoyens sur leur vœu. Mais pour que l'interrogation soit utile, il faut que la réponse soit libre; pour que la dissolution atteigne son but, il faut que l'élection qui la suit soit l'expression de la véritable opinion publique. En admettant le droit de dissolution, la charte n'a pas voulu consacrer et rendre sans remède des dissolutions anti-nationales. Elle a voulu, au contraire, que si une assemblée était anti-nationale, le prince et le peuple fussent préservés, par une dissolution nationale, des égarements de cette assemblée. Si, par exemple, la Chambre des députés se déclarait contre une loi salubre, universellement respectée, exécutée avec succès, base de l'alliance du trône et de la France; si dans cette Chambre se formait une majorité silencieusement hostile, dédaigneuse également et de la sagesse du roi et de l'instinct éclairé du peuple; si l'on prévoyait que cette majorité rejeterait toutes les lois dans l'espoir d'entraver le gouvernement et de reconquérir la puissance, il serait heureux que cette Chambre fût dissoute, mais cela serait heureux précisément parce que la dissolution serait nationale. La dissolution est une sauvegarde contre les erreurs des députés, comme l'augmentation de la pairie en est une contre les erreurs des pairs.

Le système de M. de Clermont-Tonnerre, comme tous ceux de même nature, repose sur l'idée que le roi peut avoir des intérêts différents de ceux du peuple. Cette hypothèse est fautive et funeste. Des privilégiés peuvent avoir des intérêts ennemis de la nation, parce que les privilégiés sont une caste. Un monarque est essentiellement uni d'intérêts avec la masse des citoyens qu'il gouverne, parce qu'un monarque est un pouvoir constitutionnel. Aussi, voyez comme la force des choses ramène toujours la royauté dans la route nationale, lors même que l'aristocratie, cherche à l'entraîner dans une direction opposée. Voyez le 5 septembre, la loi des élections, et plus récemment le renvoi de l'ancien ministère, et maintenant la nomination des pairs. En dépit des efforts, des déclamations, des influences, l'union intime du trône et du peuple éclate toujours, et l'oligarchie variant ses tentatives, changeant son langage, évoquant tour à tour la démagogie et le despotisme, se trouve toujours isolée, toujours démasquée, toujours vaincue.

J'ai examiné fort en détail l'opinion de M. de Clermont-Tonnerre, parce qu'elle m'a paru, je le répète, indiquer plus clairement qu'aucune autre le but de la proposition qu'il a défendue. Je serai plus court sur les orateurs qui lui ont succédé, et qui ont parlé dans le même sens. Je ne dirai qu'un mot du discours de M. le duc Doudeauville, doux et ingénieux dans quelques-unes de ses parties, mais qui a constamment déplacé la question en représentant les modifications proposées à la loi des élections comme

destinées à réprimer une démocratie menaçante, tandis que ces modifications, telles qu'on les avoue, n'ont rien de commun avec la démocratie. Car enfin, que les électeurs votent dans leurs arrondissements ou aux chefs-lieux, qu'on nomme des suppléants ou qu'on n'en nomme pas, si l'on se borne à ces altérations imperceptibles, les élections n'en seront ni plus ni moins démocratiques. Annoncer un péril, et demander ensuite des mesures qui n'ont aucun rapport avec ce péril, n'est-ce pas nous autoriser à craindre qu'on ne veuille autre chose que ce qu'on demande? Mais cette vérité est assez démontrée pour qu'il soit, je le pense, superflu d'y revenir.

Le discours de M. de Fontanes semble, au premier coup-d'œil, exiger une plus longue analyse. Ce discours, toutefois, ne renferme qu'une seule idée; et, grâce au style toujours élégant et pur du noble orateur, cette idée est tellement claire, qu'il me suffira de l'énoncer, pour qu'ensuite mes lecteurs en jugent.

M. de Fontanes aime le pouvoir, je veux dire qu'il aime les hommes qui le possèdent, pourvu qu'ils l'exercent avec force, dans toute son étendue. Je ne crois point que cette assertion le blesse. Toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, il s'est expliqué sur ce point avec franchise, et dans tous les temps ses actions ont été conformes à ses paroles. Il n'a point, je le reconnais, appuyé le directoire; mais le directoire était bien faible. Il s'est éloigné de Bonaparte pendant les cent-jours; mais Bonaparte chancelait sur un trône que l'Europe menaçait. Du reste, les discours de M. de Fontanes au premier consul et à l'empereur sont gravés dans la mémoire des amis de l'éloquence et des lettres. Chargé, par l'homme qu'il admirait, de l'importante direction de l'opinion publique, il a élevé longtemps la jeunesse française à *l'aimer et à le servir*. Quand un roi constitutionnel a ressaisi le sceptre, il a, durant quelque temps encore, élevé cette même jeunesse à *le servir et à l'aimer*. Protecteur constant de tous les écrivains, de toutes les doctrines qui favorisaient le pouvoir absolu, il n'a pas dédaigné de combattre, après la victoire, les partisans peu nombreux alors de la liberté détruite: une femme trop libérale et déjà persécutée (1) a été l'objet de ses attaques sévères, et quelquefois il a forcé Bonaparte même à défendre la république des lettres contre le zèle trop ardent des élèves qu'il avait formés.

M. de Fontanes a cependant voté la loi des élections; mais c'est qu'il y voyait, il a soin de le dire, *cent mille électeurs privilégiés sur une masse de vingt-sept à vingt-huit millions d'habitants*. C'était quelque chose que cette réduction des droits politiques à un si petit nombre. L'on pouvait espérer que les électeurs verraient en effet un privilège dans les fonctions qu'on leur conférait; alors le résultat de la loi eût été tout autre, et M. de Fontanes ne voterait pas sans doute aujourd'hui pour qu'on la modifiât.

Il a consenti à ce que l'on admît les patentés; mais c'était, il se plaît à nous l'apprendre, *parce que l'autorité pouvait mettre à profit cette extension de la charte, qui donnait aux ministres quelques moyens d'influence. Tout ce qui fortifie le pouvoir est salutaire*.

Mais cette loi sur les élections a trompé ses espérances flatteuses. Les électeurs n'ont pas voulu se considérer comme des privilégiés, c'est-à-dire

(1) Madame de Staël.

comme des hommes à part du reste des citoyens. M. de Fontanes les croyait séparés de la nation, et voilà qu'ils ont fait des choix populaires. Les patentés se sont aussi montrés indociles. Le président du premier collège électoral de France s'est plaint de ce que les électeurs répondaient mal à ses exhortations. Ses émissaires, c'est M. de Fontanes qui parle, ont parcouru toutes les campagnes; un cri d'alarme a été jeté dans tous les journaux; et, en dépit de tous ces efforts, le candidat choisi n'a été appuyé par les ministres que pour en écarter un autre plus redoutable.

Dès lors M. de Fontanes doit être l'ennemi de la loi des élections. Il lui déclare en effet la guerre, et il vient au secours de ceux qui l'attaquent avec les traditions précieuses de l'homme qui avait la science du pouvoir. Les collèges électoraux, les six cents plus imposés, telles sont les ressources qu'il indique. Il se complait dans ces souvenirs contemporains des plus beaux temps de son éloquence; et à ses paroles sonores, des résurrections impériales apparaissent de toutes parts.

Il reste à demander à la France si elle accepte ces résurrections, si elle veut qu'on lui impose un mode de gouvernement qui n'est que la combinaison des vices de tous les régimes; si elle verrait sans peine substituer à des élections qui lui ont fourni deux fois le moyen de faire entendre ses plaintes et d'exprimer ses vœux, de prétendus collèges électoraux tels que ceux qui lui ont donné si longtemps des tribuns complaisants, des législateurs muets et des sénateurs esclaves. Je crois pour ma part qu'elle répudiera ce triste héritage; qu'elle n'écouterà pas ces infatigables professeurs de tyrannie, qui voudraient aujourd'hui, comme autrefois, la contraindre au silence au nom du mystère de l'autorité. Elle sait ce que lui ont déjà coûté ces métaphysiciens de la servitude. Elle sait que, tandis qu'ils se répandaient en discours harmonieux et en adulations ambitieuses, elle était frappée dans tous ses moyens de prospérité, dans les développements de ses facultés les plus précieuses. Elle sait que, même pour le pouvoir, ces hommes sont des auxiliaires nuisibles. Le pays au nom duquel, et malgré lequel ils parlaient sans cesse, s'est vu la proie de l'étranger, et l'homme qu'ils ont enivré de leurs flatteries est relégué sur un rocher au milieu des mers, victime éclatante qui atteste à la fois combien est précaire une puissance sans bornes, et combien sont funestes les adulateurs.

Je voudrais maintenant rendre compte des discours prononcés en faveur de la loi des élections par des pairs citoyens, qui ont lutté avec courage et talent contre une proposition désastreuse.

Nommer ces orateurs patriotes, M. Lanjuinais, M. de Broglie, M. le duc de Lavauguyon, et plusieurs autres encore, c'est dire assez qu'il n'est sorti de leurs bouches que des paroles nationales. Mais leurs opinions imprimées ont déjà été lues avec avidité. J'ai cru plus utile de réfuter les sophismes de leurs adversaires, et je dois consacrer le temps et l'espace qui me restent à la discussion non moins intéressante qu'a occasionnée la proposition de M. Laffitte dans la Chambre des députés.

Cette proposition tendait à calmer les craintes, et à remédier autant que possible aux fâcheux effets de la démarche de M. Barthélemy. Il semblait qu'un des moyens les plus convenables et les plus simples de rassurer la nation, était de lui présenter ses députés comme prêts à défendre et à maintenir les dispositions d'une loi que l'immense majorité des Français ne sépare plus de nos lois constitutionnelles et fondamentales. Une telle

déclaration de principes ne pouvait être mieux placée que dans la bouche d'un homme distingué par une grande force de raison, une éminente justesse d'esprit, une noblesse de caractère et un désintéressement qu'aucun parti ne conteste, une position sociale, enfin, qui lie son existence entière à la prospérité de la France; M. Laffitte est en conséquence monté à la tribune pour appuyer des développements clairs, quelquefois éloquents, toujours entourés d'évidence, une proposition qui tendait à supplier le roi de ne pas souffrir qu'il fût porté atteinte à la loi des élections.

Parcourant les prétendues améliorations que l'auteur de la proposition primitive avait indiquées, il a montré qu'une portion du projet tendait à isoler les électeurs, afin de les mettre hors d'état de résister, par leur masse et par les lumières que leur réunion seule garantit, aux intrigues des factieux comme aux influences du pouvoir; qu'une autre portion du même projet réintroduisait l'idée de députés suppléants, idée qui a contre elle le raisonnement et l'expérience, et qui crée à côté de la Chambre une sorte de pouvoir rival.

On sent que la proposition de M. Laffitte devait être combattue par tous les hommes que celle de M. Barthélemy avait ranimés dans leurs projets ou flattés dans leurs espérances. M. de Villèle et M. Lainé l'ont donc attaquée; mais autant M. de Villèle, en se déclarant l'ennemi de la loi des élections, se trouvait dans une position simple et convenable, autant M. Lainé se plaçait sur un terrain difficile et désavantageux. Le premier demeurait fidèle à ses opinions de toutes les époques; le second venait faire à la tribune une espèce d'amende honorable, ce qui est toujours fâcheux et embarrassant. Aussi M. de Villèle a-t-il été calme, quelquefois ingénieux, souvent adroit; et s'il n'a pas raisonné juste, c'est que la nature de sa cause le condamnait à mal raisonner. M. Lainé, au contraire, a été obscur comme un orateur qui ne sait pas ce qu'il doit dire, véhément comme un homme qui voudrait punir les autres du malaise que lui-même éprouve.

Les ministres avaient deux partis à prendre sur la proposition de M. Laffitte; ils pouvaient la soutenir franchement, et j'avoue qu'à leur place j'aurais choisi cette marche plus directe; ils pouvaient aussi, par un de ces ménagements qui tiennent à la tactique des assemblées, adopter les principes que l'orateur avait proclamés, et passer à l'ordre du jour sur sa proposition même. Tel a été leur choix; et, s'il me paraît empreint de quelque faiblesse, leurs paroles au moins ont été précises et énergiques. M. le garde-des-sceaux s'est engagé, *au nom du ministère, à défendre de tout son pouvoir la loi des élections, conséquence nécessaire de la charte, et le plus ferme boulevard des lois et des libertés publiques*; il a qualifié l'attaque dirigée contre cette loi *d'acte violent, d'hostilité contre le gouvernement et les intérêts nationaux*. M. Royer-Collard ne s'est pas exprimé avec moins de force.

On peut espérer, je le pense, que le péril n'est plus imminent. La nation l'a conjuré par son attitude calme et courageuse. Elle a donné de la force au ministère, comme elle lui en donnera toujours quand il sera d'accord avec elle. Union, franchise, énergie, prudence, rejet de toute démonstration, je dirai presque de toute précaution inconsidérée, recours régulier à ce qui est légal, et uniquement à ce qui est légal; avec ces moyens, il n'y a rien à craindre pour la liberté.

XIII.

Suite de la discussion sur la loi des élections.

Lors de la première attaque dirigée contre la loi des élections par M. Barthélemi, le ministère avait paru se décider franchement en faveur de cette loi; M. le général Dessoles l'avait défendue, à deux reprises, avec une énergie dont toute la France lui sait gré; et M. Decazes, moins explicite dans sa profession de foi, avait pourtant déclaré la proposition du noble orateur l'une des plus funestes qui pût être soumise à la discussion de la Chambre des pairs. Les bons citoyens avaient entendu avec joie ces déclarations qui, peut-être, avaient contribué à décider les hommes incertains, et qui, dans tous les cas, n'avaient pas été sans quelque influence sur la conduite des fonctionnaires publics. Des pétitions, moyen légal, régulier, sanctionné par la charte, venaient de toutes parts apporter à la Chambre des députés, dans un langage respectueux à la fois et constitutionnel, les vœux de la nation, qui ne doutait pas que son opinion, clairement et convenablement exprimée, ne fût au moins prise en considération par ses mandataires.

Cependant, tout-à-coup, à l'occasion d'une proposition que je prouverai bientôt avoir été fort raisonnable et fort sage, un député qui est souvent l'organe et l'appui du ministère, a parlé, sans que rien l'y conduisît naturellement, de *pétitions colportées dans les boutiques, dans les ateliers, afin d'obtenir le simulacre d'un vœu qui, en effet, n'est rien moins qu'un vœu individuellement et régulièrement constaté*. Il a de la sorte flétri les pétitions déjà présentées; et tandis que, par une autre singularité assez remarquable, ces pétitions n'ont pas été jusqu'ici même annoncées dans le feuilleton, elles se sont vues frappées d'anathème par un orateur ministériel.

Je le déclare, tout ceci m'est inexplicable; tout ceci me paraît en contradiction avec toutes les assurances données, avec tous les désirs manifestés depuis quinze jours.

Je me suis félicité, comme toute la France, de l'établissement du nouveau ministère; je crois encore que sa nomination a été un événement heureux. Mais dût-on m'accuser, comme on l'a déjà fait, d'une amertume excessive, ou d'un mécontentement opiniâtre, je ne tairai point le sentiment pénible que j'éprouve, quand je vois le bien qui pourrait se faire, je dirai même le bien qui se fait, rendu sans cesse incertain et précaire par une marche équivoque et vacillante, par des mouvements rétrogrades toujours alarmants, par des invectives imprévues et inexplicables contre les amis de la charte, par des ménagements pusillanimes qui font, peut-être à tort, supposer des négociations avec ses ennemis acharnés. Jamais circonstances ne furent plus favorables; jamais peuple ne fut plus disposé à être bien aise qu'on le gouvernât d'après les lois; jamais peuple ne fut plus attaché à ses institutions constitutionnelles. A aucune époque il n'y eut dans la masse d'une nation plus d'amour de l'ordre et de la liberté. Toutes les exagérations sont décréditées; toutes les effervescences révolutionnaires ou contre-révolutionnaires, ce qui est une même chose, sont repoussées de tous les esprits. Quand la France croit l'autorité rentrée

dans la route de la conservation et de la paix , elle se serre autour d'elle , et lui offre appui et confiance ; et l'on semble avoir peur de ces démonstrations mêmes , et on la décourage après l'avoir appelée , et on calomnie l'impulsion généreuse qui , l'emportant sur quelques souvenirs , la fait courir au secours d'un ministère dont elle n'exige que la vertu facile de connaître son intérêt propre , et de vouloir son propre salut ; et l'on ne réfléchit pas que si ces conséquences n'ont à Paris qu'un résultat passager réparable , parce qu'on les commente , qu'on les excuse , et que le mot suit de près l'énigme , il n'en est pas de même dans les provinces. Paris court peu de risques : l'appui réciproque que se prêtent ses habitants , une garde nationale dont le patriotisme compense les vices énormes d'une organisation encore tout impériale , douze mille électeurs propriétaires toujours en rapport les uns avec les autres , sont des éléments de bon ordre qui peuvent braver les manœuvres des factions , et porter remède aux fautes de l'autorité. Mais les départements sont dans une situation différente. Là tout porte coup , parce que tout demeure sans explication. Un mot officiel , un discours de tribune , un pamphlet qui passe pour avoir été dicté , paraissent des choses profondes et méditées. L'on ne sait pas que , la plupart du temps , ce sont des restes de quelque intrigue de la veille , ou des pierres d'attente pour quelque intrigue du lendemain. Les malheureux départements , que régissent encore tant d'hommes de 1815 , voient , dans chaque parole contraire aux principes constitutionnels , une preuve que ces hommes sont prêts à ressaisir le pouvoir. Eux-mêmes s'en vantent avec audace. Désarmés , ils agitent le bras qui tenait naguère l'arme homicide , et ils annoncent qu'elle leur sera rendue. Ils proclament des divisions dans le ministère , des intelligences avec tel ou tel ministre ; et chaque contradiction , chaque démenti , chaque désaveu donné par des actes ou par des paroles au système que l'on croyait adopté , devient une confirmation apparente des assertions de ces hommes. Ainsi tout est remis sans cesse en question dans des esprits effrayés du passé , et inquiets sur l'avenir. Le commerçant , le cultivateur , qui ont signé hier une pétition , qu'ils croyaient non seulement nécessaire au maintien des lois , mais agréable au gouvernement qui a promis de les défendre , sont frappés de surprise et de crainte , quand le blâme et l'outrage leur sont prodigués par des hommes du gouvernement ; à peine peuvent-ils en croire leurs yeux , quand ils voient comparer à des pétitions qui réclament la conservation de ce que leur roi constitutionnel leur a donné , des pétitions qui provoquaient au renversement du trône , et au meurtre du monarque (1). L'électeur des campagnes , qui , dans son zèle respectable , fait à son pays le sacrifice d'un déplacement incommode et d'un temps précieux , est atterré , lorsque , pour remplir quelque vue secrète , pour complaire à quelque ordre clandestin , pour rendre moins impossible une exclusion voulue , son préfet lui dispute des droits reconnus , et lui tend des pièges jusque dans les moyens qu'il lui indique et dans le temps qu'il lui accorde pour les revendiquer. J'aime à croire , je le répète , que les alarmes , que l'on ne serait que trop excusable de concevoir , ne sont pourtant pas fondées , que tous les ministres sont unis , que des pamphlets à la fois insolents et serviles ne sont dus qu'au zèle intempestif et à l'avidité mercenaire ; mais que je vou-

(1) Voyez la *Quotidienne* du 16 mars.

drais faire pénétrer dans l'âme des ministres ma longue expérience ! Combien volontiers j'accepterais à ce prix les légers inconvénients de leur défaveur accoutumée !

Le moment est venu où rien n'est plus facile que de gouverner par la franchise et les lois, rien plus impossible que de gouverner par la ruse et l'arbitraire. J'ai parlé sans détour. Je n'accuse et je ne juge personne ; mais ce qui est inexplicable pour moi est alarmant pour beaucoup d'autres. Un mot, une action, une direction sincèrement constitutionnelle, peuvent éloigner tous les soupçons, dissiper tous les nuages : en prouver le besoin, en démontrer l'urgence, est peut-être un moyen d'y parvenir.

XIV.

Fin de la discussion sur la loi des élections.

Les débats relatifs à la proposition de M. Barthélemy viennent de souvrir à la Chambre des députés. Tout annonce qu'ils seront bientôt terminés.

Nous contemplons vraisemblablement dans cette circonstance la dernière bataille rangée que livrera le parti oligarchique à la France constitutionnelle ; il est bon de conserver pour les historiens futurs les détails de la lutte, bien que le résultat n'en soit pas douteux.

Le rapport de M. Beugnot, comme tout ce qui nous vient de cet orateur facile et distingué, a été clair, précis, élégant et rapide. Il a traversé avec franchise toutes les précautions, toutes les périphrases dont on avait voulu envelopper la proposition.

« L'intention est évidente, a-t-il dit ; c'est le changement de la loi des élections que l'on poursuit. Les premiers pas étaient difficiles. On a donc évité avec sollicitude d'attaquer aucun article de la loi en particulier. On a craint de trop alarmer, en remettant d'abord en question ceux auxquels la nation tient davantage ; on a même prévu que sur ces articles, la majorité pouvait devenir douteuse dans l'une ou l'autre Chambre : on a préféré une formule générale qui remît la loi tout entière en question. On a, de la sorte, entraîné tous ceux qui veulent des changements, sans tomber d'accord des articles à changer ; de manière qu'il est impossible que la majorité de la Chambre des pairs ait adopté cette formule tandis qu'au gré des opinions diverses qui la partagent, cette majorité n'aurait été acquise à aucun des changements que cette formule suppose. »

« Il en faut convenir, cette marche est habile. Mais est-elle franche ? Est-ce donc celle qu'il faut suivre, alors qu'il s'agit de délibérer sur les plus grands intérêts de la société ? »

M. Beugnot a prouvé ensuite que la proposition ne se fondait sur aucune considération qui eût échappé aux membres des deux Chambres, lors des premiers débats sur la loi des élections. « Tout a été dit, répété, épuisé. La proposition n'aurait donc pour objet que de faire discuter et décider,

» en 1819, ce qui a été discuté et décidé en 1817. » Il a démontré que l'éloignement où les électeurs sont du chef-lieu, dans quelques départements, n'avait nullement contribué à l'absence d'une portion plus ou moins considérable de ces électeurs. L'exemple de Paris, où le collège électoral, divisé en vingt sections, mettait tous les votants à même de concourir aux opérations de l'assemblée, et où, néanmoins, deux tiers seulement des électeurs ont voté, a porté cette démonstration jusqu'à l'évidence. Il y a pourtant dans cette partie du rapport de M. Beugnot, une phrase contre laquelle je suis obligé de réclamer. « Les deux partis qui se disputaient ardemment l'élection ont exploité chacun pour son compte, a-t-il dit, le *compelle eos intrare*. » Cette assertion n'est point exacte. Les électeurs d'opinions différentes ont soutenu leurs candidats respectifs avec une chaleur honorable et légitime. Mais le *compelle intrare* n'a pas pu être exercé par les deux partis, pour me servir de l'expression de M. Beugnot; l'un de ces partis n'avait point de moyens de *compulsion*; point de gendarmes qui allassent réveiller les dormeurs, stimuler les insoucians, effrayer les timides; point de circulaires où l'on prétendit que le candidat qui avait alors la minorité, réunissait l'assentiment général, point de colporteurs autorisés qui eussent le monopole des pamphlets et le privilège des attaques. M. Beugnot s'est trompé sur ce point. C'est comme historien que je relève cette erreur, aujourd'hui peu importante, et j'espère qu'on ne verra dans mon exactitude que de la mémoire.

Je ne suivrai point en détail les divers raisonnements de M. Beugnot. Il a fait voir que ce que la Chambre des pairs avait admis comme des faits n'était que des allégations dénuées de preuves; que ce que l'on avait présenté comme des lacunes se composait de propositions déjà rejetées; que l'abus des patentes se réduisait à quatre patentes accordées d'après la loi.

Enfin, il a terminé son excellent rapport par un tableau modéré, mais incontestable, de l'état de la France, avant et depuis cette proposition trop célèbre.

« Rappelez-vous, messieurs, a-t-il dit, quelle était la situation des esprits au moment de l'évacuation de notre territoire. Enfin nous respirions; la France ne demandait plus qu'à se reposer de ses longs malheurs à l'ombre de la monarchie constitutionnelle, et sous la tutelle de la dynastie contemporaine de toutes nos libertés.

» Sommes-nous dans le même état? Loin de votre commission la pensée d'exagérer la peinture du mal! non, elle ne croit point à ces agitations soudaines, à ces mouvements impétueux; mais elle redoute quelque chose de pire, elle craint de voir s'enraciner les haines et les défiances entre les habitants du même empire; elle craint de voir renaître cette lutte entre les intérêts contraires, que la charte semblait avoir réconciliés. »

Ici, M. Beugnot a touché au véritable point de la question. Non, ce ne sont pas des agitations violentes, des crises populaires que nous avons à redouter. La nation réproouve, elle déteste les moyens illégaux, les révolutions désordonnées. Quand on l'inquiète, elle tourne ses regards vers son gouvernement, et elle l'invoque pour elle et pour lui. Mais ce qui est à craindre, c'est que des blessures perpétuelles et imprudentes, faites toujours par les mêmes hommes, en dépit de l'autorité suprême, et malgré ses avis, malgré, si l'expression m'est permise, ses sollicitations prévoyantes; c'est, dis-je, que des blessures pareilles ne produisent une douleur

sourde et irritante, dont les effets, amortis longtemps, éclateraient tôt ou tard : ce qui est à craindre, c'est que les souvenirs ne s'entassent les uns sur les autres, et que le temps, qui devrait servir à calmer les haines, ne serve au contraire qu'à les accumuler et à les aigrir. La nation est sage : elle lutte, de toutes les forces de son expérience et de sa morale, contre l'impatience que doivent exciter les provocations de la faiblesse et les tentatives de l'orgueil blessé; mais pourquoi prendre à tâche de rendre inutiles ou du moins plus difficiles les efforts qu'elle fait sur elle-même? Jusqu'à présent elle a de la mémoire, mais elle n'a point de rancune; elle est défiante, mais elle n'est point vindicative; pourquoi la troubler sans cesse dans ses dispositions généreuses, indulgentes et loyales? Elle veut des droits pour tous : pourquoi lui faire croire que certains hommes ne réclament leurs droits que pour empiéter sur ceux des autres?

« La loi des élections, a dit l'honorable rapporteur en finissant, est » chère à la nation, et l'on n'y touchera plus sans danger. L'opinion » publique la place sur la même ligne que la charte, parce qu'il n'est » personne qui ne sente que l'une est l'accomplissement et la plus forte » garantie de l'autre. Comme garantie de la charte, la loi des élections » ferme la porte sur le passé. Lors donc qu'on la voit attaquée, on croit » menacées avec elle toutes les institutions qui reposent sur les mêmes » principes; on croit, enfin, que c'est le passé qui est remis en question; » et de là cette inquiétude qui s'empare de tous les esprits. Que la Cham- » bre écoute l'opinion publique, qui s'est hautement manifestée, et » qu'elle se prononce avec fermeté. Alors on aura beau s'agiter, les in- » stitutions nationales triompheront. Celles-là seules sont aujourd'hui » monarchiques, parce que celles-là seules peuvent garantir la stabilité » du trône et le repos des peuples. » Maximes vraies et sages, qu'on est bien aise de recueillir de la bouche d'un ministre d'Etat, et qui honorent également le ministre qui les professe et le gouvernement qui aime à les entendre!

M. Beugnot a demandé, au nom de la commission, le rejet de la proposition M. Barthélemy.

M. de La Bourdonnaye fait au ministère un crime grave d'avoir proposé au roi la création de soixante nouveaux pairs; mais il y a une observation à faire à ce sujet, qui n'a pas, que je sache, été faite encore, et qui peut avoir son utilité.

L'existence de la pairie étant constitutionnellement consacrée, le nombre de trois cent soixante-dix ou même de quatre cents pairs ne me paraît nullement en disproportion avec la population de la France, pourvu que la Chambre des députés soit mise incessamment elle-même en proportion avec la Chambre des pairs. Je conçois néanmoins que la création de soixante ou quatre-vingts pairs nouveaux, dans le but d'obtenir une majorité pour une circonstance particulière, soit un expédient susceptible d'objections très-graves. Si chaque ministère adoptait ce moyen de s'assurer la prépondérance, la progression s'élèverait bientôt jusqu'à l'infini; et, comme les fortunes considérables sont rares parmi nous, non-seulement ce serait un inconvénient pour la dignité de la pairie, à la laquelle, puisqu'elle existe, il faut souhaiter de la dignité, mais ce serait de plus une charge financière lourde à supporter.

Si donc la mesure contre laquelle M. de La Bourdonnaye s'élève devait

s'attribuer en entier au ministère actuel, le blâme dont on cherche à le frapper serait plus ou moins mérité. Mais si cette mesure n'était que la conséquence nécessaire, inévitable d'une autre, adoptée dans une intention tout-à-fait contraire, et aux effets de laquelle il a fallu porter remède, c'est évidemment sur les auteurs de cette dernière que la censure doit tomber.

Or, remontons à 1814, et voyons comment alors la Chambre des pairs était composée. Il y avait dans cette Chambre, d'une part, trois grands dignitaires de l'ancien gouvernement, neuf maréchaux d'empire, quatre-vingt-trois sénateurs, et six généraux de l'armée française. Il y avait, d'une autre part, trois pairs ecclésiastiques, vingt-cinq anciens ducs et pairs, treize anciens ducs héréditaires, quatre grands d'Espagne, et six généraux de l'armée de Condé. On voit qu'en jugeant des opinions par les intérêts, et des principes par la position, les intérêts et les principes qu'une révolution de trente années a rendus nationaux en France, avaient une majorité double à peu près de la minorité qui représentait les principes et les intérêts anciens. Nul homme sensé ne contestera la nécessité de cette proportion pour maintenir nos institutions constitutionnelles.

Je ne veux point dire que plusieurs nobles pairs n'aient fait exception à la règle que j'ai posée. Les intérêts apparents et les positions vraisemblables ne décident pas toujours de la conduite des hommes. Ainsi, M. le prince de Bénévent, qui avait plus que personne donné à toutes les révolutions et à tous les gouvernements tous les genres possibles de garanties, parut, malgré cela, se ranger dans la minorité de la pairie. Il en fut de même de M. le duc de Feltré et de quelques autres. Mais, d'un autre côté, des pairs que leurs anciens privilèges semblaient appeler à faire partie de cette minorité. MM. de Broglie, de Praslin, de la Rochefoucauld, de Choiseul, de la Vauguyon, etc., rétablirent la proportion, en se plaçant dans la majorité nationale.

Le 20 mars et le 8 juillet survinrent. Un ministère, formé sous l'influence des souvenirs de ces deux époques, prit en main les rênes de l'administration. M. de Talleyrand fut premier ministre. Que fit ce ministère? Par l'ordonnance d'exclusion du 24 juillet, il écarta vingt-trois pairs de la majorité, que la mort avait déjà diminuée de treize; par la nouvelle création de pairs du 17 août, il ajouta quatre-vingt-onze pairs, dont quatre-vingt-un appartenaient, par leur position, aux intérêts anciens, et dix seulement aux intérêts nouveaux. Il fut dès-lors évident que la proportion indispensable à la stabilité constitutionnelle était rompue. Il fallait rétablir cette proportion. C'est ce que le ministère a fait. Mais il l'a fait de nécessité. Ce n'est donc point à lui qu'il faut attribuer l'augmentation subite de la Chambre des pairs. Le ministère actuel, présidé par M. le général Dessoles, n'est point l'auteur de cette augmentation. Son auteur véritable, c'est le ministère de 1815, présidé par M. de Talleyrand.

Lorsque M. Royer-Collard a raison, sa logique est puissante et son éloquence irrésistible. L'opinion qu'il a prononcée dans la séance du 23 mars est forte d'évidence et brillante de talent; ses observations sur l'influence nécessaire, inévitable, de la classe moyenne, sont pleines de justesse; elles contiennent l'idée sur laquelle doivent reposer désormais toutes nos institutions, le véritable secret des gouvernements modernes, le fruit de l'expérience et la sagesse du siècle.

« L'influence de la classe moyenne, a-t-il dit, n'est pas une préférence arbitraire, quoique judicieuse, de la loi; sans doute elle est avouée par la raison et par la justice, mais elle a d'autres fondements encore, que la politique respecte davantage, parce qu'ils sont plus difficiles à ébranler. L'influence de la classe moyenne est un fait, un fait puissant et redoutable; c'est une théorie vivante, organisée, capable de repousser les coups de ses adversaires. Les siècles l'ont préparée, la révolution l'a déclarée; c'est à cette classe que les intérêts nouveaux appartiennent; sa sécurité ne peut être troublée sans un imminent danger pour l'ordre établi. Or, sa sécurité est troublée si son influence est compromise; son influence est compromise si la loi des élections est attaquée. La résolution de la Chambre des pairs attaque la loi des élections, donc elle est dangereuse, et elle doit être rejetée à ce titre. »

Les remarques de M. Royer-Collard sur l'heureux effet de la réunion des électeurs sont également pleines de justesse. « Est-il vrai, dit-il, que l'institution des élections n'ait pour objet que l'exercice d'un droit, de telle sorte que le but soit rempli dès que le droit a été exercé, et que la constitutionnalité de l'élection se mesure uniquement par le nombre des suffrages? Ce serait une vue étroite, purement démocratique, et empruntée de principes qui ne sont pas ceux de notre gouvernement. Le droit est réel, sans doute, et il faut y satisfaire; mais en même temps, il ne faut pas oublier que les députés, étant élus dans l'intérêt général, le droit de les élire doit s'exercer de manière que la société retire de l'élection le plus grand avantage. Or, la première et la plus indispensable condition de la meilleure élection, c'est le rapprochement des électeurs et leur réunion dans un même collège. Voulez-vous que l'électeur voie tout ce qu'il doit voir pour bien choisir, et qu'il ne voie rien de plus? Dégagez-le de l'atmosphère locale, élevez-le, agrandissez son horizon. Voulez-vous qu'il soit fort contre le pouvoir et contre les partis? Donnez-lui des compagnons, mettez les forces en commun, formez des masses. Les masses seules résistent; seules elles ont de la dignité, de l'autorité, et ce vif sentiment des intérêts généraux sans lequel il n'y a pas de gouvernement représentatif; seules enfin elles représentent la nation. L'objection de l'intrigue est trop forte; là où l'intrigue serait rendue impossible, il n'y aurait plus d'élection, parce qu'il n'y aurait plus de liberté. La plus fatale des intrigues serait celle qui livrerait les électeurs dispersés et désarmés aux séductions du pouvoir et à la tyrannie des partis. »

Enfin, la dernière partie du discours de M. Royer-Collard renferme encore une vérité dont les gouvernements, à quelque degré qu'ils soient placés dans la hiérarchie sociale, ne sauraient trop se pénétrer. « Il faut bien comprendre une fois que non-seulement ce n'est pas à la loi des élections de dicter les élections, mais que la perfection serait de n'y exercer aucune influence. Elle a pour fonction unique de manifester et de publier les dispositions des peuples, mais ces dispositions, quelles qu'elles soient, ne sont pas son ouvrage; la vérité qu'elle dit, elle ne l'a pas faite; les fautes qu'elle révèle, elle ne les a pas commises; elle juge le gouvernement, elle ne gouverne pas. »

C'est avec regret que je termine sans rendre justice au dernier discours de M. de Serre. Si je puis en juger d'après des rapports encore vagues,

mais cependant unanimes, il a été plein de franchise, de noblesse et de chaleur. Le ministre a parlé le langage du citoyen; il a reconnu la bonté des derniers choix. Il les a déclarés tels que ni la royauté constitutionnelle, ni le gouvernement représentatif, ni la charte, ne courent aucun danger; il a abordé avec candeur et avec courage

Ainsi défendue, la loi des élections a triomphé
frages a garanti au peuple français la jouissance
décision qui resserre et qui fortifie les liens des
mandataires, et ceux de la nation avec son gouver

DES ÉLECTIONS DE 1817.

I. Beaucoup de brochures et d'articles de journaux paraissent aujourd'hui sur les élections. C'est un heureux symptôme. Il annonce la renaissance de l'esprit public. De quelque manière que les citoyens s'occupent de leurs intérêts, la chose importante, c'est qu'ils s'en occupent. L'on doit convenir qu'ils n'ont jamais eu plus de motifs d'y penser. Jamais élections ne furent plus décisives, et les devoirs de nos députés seront divers et difficiles à remplir.

Je ne parlerai pas de ce qu'ils auront à faire pour appuyer le gouvernement dans ses négociations avec l'étranger. Les engagements sont sacrés, mais il est un terme aux demandes. Elles ne sauraient se grossir chaque jour de prétentions individuelles, qui deviendraient enfin non moins impossibles à évaluer qu'à satisfaire. Les gouvernements de la France ont toujours eu, aux yeux de l'Europe, une force immense, quand elle a vu qu'ils étaient d'accord avec la nation. La sagesse de nos représentants, leur courage, qui sera aussi une sagesse, leurs vœux unanimes, hâteront peut-être l'époque de la libération de la France, et alors affranchie de toute influence et de toute intervention non nationale, elle prouvera au monde que sa raison lui suffit pour maintenir son repos chez elle et respecter le repos de ses voisins. C'est ici le seul point sur lequel nos espérances aient été réalisées. Il est heureux, mais il est bizarre que les étrangers aient rendu plus de justice à la nation française que ses propres ministres. Les premiers ont senti que sa sagesse méritait leur confiance. Les seconds n'ont pas cru encore pouvoir lui donner la jouissance constitutionnelle de ses droits. Au moment où j'écris, rien de raisonnable n'a été fait sur la presse, sur le jury, sur le régime municipal. On ne nous trouve pas dignes d'être affranchis de la loi du 9 novembre; cependant on annonce que les nouveaux ministres nous jugent moins défavorablement. Nous verrons bien. (2 février 1819.)

Les garanties que la charte nous a assurées, les droits qu'elle nous a reconnus, attendent une existence réelle : car des lois d'exception pèsent encore sur nous. Nos représentants examineront si ces lois d'exception peuvent et doivent être prolongées. La liberté de conscience, la plus sacrée de nos propriétés intellectuelles et morales, a été formellement proclamée. Il faut que rien ne jette du doute sur ces proclamations solennelles. La liberté de la presse est incertaine et précaire. On n'en jouit qu'avec inquiétude, et par conséquent sans calme et sans modération : car la modé-

raison et le calme n'existent point sans sécurité. Nos députés sauveront la liberté de la presse des lois temporaires qui la tuent. Ils corrigeront les lois permanentes en vertu desquelles tous les écrivains sont condamnés. Ils rechercheront s'il ne faut pas délivrer le ministère de cette surveillance des journaux, qu'il s'est imposée et qui le condamne à des soins si puérils et à une responsabilité si minutieuse. La charte consacre et la nation réclame la liberté individuelle ; mais des lois de détail, émanées de tous les régimes, et que leur date seule flétrit, semblent destinées à faciliter sa violation. Il faut que notre législation, à cet égard, cesse d'être confuse et captieuse, et que les agents qui méconnaîtraient nos droits n'aient plus de prétextes ou plus d'excuses. Notre code pénal est un monument de rigueur despotique, et il est doux pour les amis du gouvernement de pouvoir l'attribuer à une autorité antérieure. Mais il est indispensable de revoir ce Code, dans lequel les peines sont sans proportion avec les délits, qui prodigue la mort et prolonge les détentions avec une légèreté barbare, et qui a fait revivre ces supplices absurdes dont l'effet est de forcer les condamnés flétris à jamais, à persévérer dans le crime, lors même qu'ils l'ont expié par le châtiment. L'institution du jury, subordonnée au choix des préfets, perdrait son efficacité si on n'assurait mieux son indépendance. Les cours prévôtales ont heureusement besoin d'une sanction nouvelle. La responsabilité des ministres n'existe qu'en principe. La loi qui en réglera les formes ne saurait être trop modérée, si l'on veut qu'elle soit exécutable : mais elle fera cesser enfin cette confusion entre le pouvoir ministériel et le pouvoir royal, confusion qui met en danger la monarchie et la liberté. Il n'y a, dans un Etat, de vie politique que lorsque les droits des fractions sont respectés. Ils ne sauraient l'être quand ils ne sont pas défendus par les fractions elles-mêmes. Le système municipal, qui seul peut faire jouir les habitants des monarchies modernes des avantages du fédéralisme, en le combinant avec l'action nécessaire du pouvoir central, doit être organisé sans retard.

Pour remplir des fonctions si importantes et si variées, quels hommes faudra-t-il nommer ?

II. Choisissons, nous dit-on, de bons citoyens, des hommes modérés, ennemis des deux extrêmes.

Mais tout le monde se prétend bon citoyen. Tout le monde se croit modéré, et chacun l'est, quand on se compare à d'autres. Personne ne convient qu'il veuille un des deux extrêmes.

On nous recommande les grands propriétaires, ou les capitalistes, ou les commerçants, ou les hommes de lettres, et chacun se décide plus particulièrement, suivant son inclination, en faveur de l'une ou de l'autre de ces classes.

Mais la force des choses fera pencher la balance d'après les circonstances locales, et non d'après une doctrine exclusive : et aucune de ces classes ne manquera de représentants.

Le commerce et l'industrie sont aujourd'hui les régulateurs des Etats et les arbitres des gouvernements. J'ai prouvé ailleurs que ces deux puissances avaient changé la face du monde. Tandis que les peuples anciens étaient presque uniquement guerriers, les peuples modernes sont essentiellement commerçants. Toutes nos institutions doivent subir les changements que cette différence rend nécessaires ; et ces changements sont un

bien réel, un pas immense dans le sens de la liberté et des lumières. Car le commerce ne vit que par la liberté. Il l'introduit partout, sans convulsions et sans violences. Il la fonde sur des bases solides. Il limite la puissance des gouvernements sans les attaquer. Il donne à la propriété une qualité nouvelle, la circulation; par-là même, non-seulement il affranchit les individus, mais en créant le crédit il rend l'autorité dépendante. Quand le crédit n'existait pas, les gouvernements étaient plus forts que les particuliers. Mais par le crédit, les particuliers sont plus forts que les gouvernements de nos jours. La richesse est de toutes les puissances la plus disponible dans tous les instants, la plus applicable à tous les intérêts, et par conséquent la plus réelle et la mieux obéie. La philosophie a pu déclarer les principes de la liberté: le courage héroïque a pu la défendre; mais c'est au commerce et à l'industrie, à ces deux forces, d'autant plus indépendantes qu'elles ne demandent à l'autorité que de ne pas se mêler d'elles; c'est au commerce, dis-je, et à l'industrie, à fonder la liberté, par leur action lente, graduelle, que rien ne peut empêcher.

Il résulte de là que, chez toute nation, libre à la manière des peuples modernes (car je ne parle pas de la liberté, pour ainsi dire antique, de quelques démocraties reléguées dans des montagnes), le commerce doit avoir une influence très-étendue, et cette influence se fera naturellement sentir dans les élections de toutes les grandes villes de France.

Dans les parties de ce royaume, moins riches et moins avancées, où la propriété foncière domine, les grands propriétaires seront élus s'ils le veulent. Les patrons qui ont de nombreux clients, sont toujours portés par leur clientèle. Enfin, ceux qui ont répandu le plus de lumières, apparentes ou réelles, sur les discussions politiques, auxquelles l'esprit public met tant d'intérêt, ont aussi des chances.

Ce n'est pas là qu'est la question. Je vais essayer de la poser.

III. Si tout le monde s'entendait bien, tout le monde serait d'accord sur la liberté; car tout le monde la veut au fond. Il n'y a personne qui ne veuille le repos, la sécurité, la jouissance de ses biens, la sûreté de sa vie, enfin tous les avantages que la liberté donne. Mais bien des gens veulent la conséquence sans songer au principe, et prétendent cueillir les fruits sans prendre soin de l'arbre.

Il y a donc parmi les propriétaires, les capitalistes, les commerçants et les écrivains, des nuances d'opinions différentes.

On peut réduire ces nuances à trois principales.

Je place dans la première les partisans de l'ancien régime; dans la seconde, ceux qui croient qu'en respectant le nouveau, il faut l'appuyer du secours momentané des lois d'exception; dans la troisième, ceux qui voudraient essayer de faire marcher la monarchie constitutionnelle sans autre assistance que la liberté constitutionnelle.

Je suppose ces trois nuances d'opinion ou les trois partis également amis de la charte.

Le premier veut seulement la concilier avec ses souvenirs, et la rapprocher, sans la détruire, des anciennes institutions qu'il regrette.

C'est par amour pour la charte que le second craint de l'exposer trop vite au grand air; et s'il en use sobrement, c'est afin de la laisser se fortifier dans l'ombre.

Le troisième parti, enfin, aime la charte pour en jouir. La révolution,

dit-il, a été faite pour la liberté. La charte a consacré ce que la révolution avait conquis de bon, en écartant ce qu'elle avait eu de déplorable. Affermissons la charte, terminons la révolution, en donnant à la nation ce qu'elle a voulu, et faisons-lui chérir sa constitution, en lui en accordant les avantages.

Comme on le voit, je n'accuse personne; je n'inculque la défiance contre personne; je ne suppose point un quatrième parti, méditant le renversement de nos institutions actuelles. Si je supposais qu'un tel parti existât, je ne le ferais encore entrer pour rien dans mes calculs. Il n'aura jamais de force, si le gouvernement ne lui en prête. Le gouvernement ne pourrait lui en prêter qu'en méconnaissant son propre intérêt; et alors, comme tous les maux seraient déchainés, toutes les spéculations seraient inutiles.

Voilà donc la véritable question. A quelle nuance d'opinion nos députés doivent-ils appartenir?

IV. Je dirai peu de mots sur les hommes connus par leur attachement à l'ancien régime, et je placerai d'abord ce parti dans l'hypothèse la plus favorable, en prévenant même le lecteur que je ne me sers du mot de partique pour désigner l'identité d'opinion, et nullement dans une acception fâcheuse ou malveillante.

Ce parti donc, éclairé par l'expérience, a renoncé, je veux le croire, à remonter le fleuve dont le cours uniforme et irrésistible nous entraîne depuis trente ans. Il a vu qu'on ne pouvait rétablir le régime détruit, dans l'état dans lequel la révolution l'avait trouvé. Mais considérant cette révolution comme une grande erreur ou comme un grand crime, il voudrait, en se résignant à ce qui est irréparable, effacer les vestiges d'un bouleversement qui lui semble coupable et funeste. Il travaille à rapprocher la charte des anciennes formes, à y faire pénétrer l'esprit qui animait autrefois la monarchie. Il tend surtout à n'en confier la garde et l'exécution qu'aux hommes anciens. La réintroduction dans le langage légal d'une dénomination abolie, lui paraît une conquête, et il voit un sujet d'espoir et de triomphe dans toute portion du pouvoir remise au nom de la charte à un ennemi de la révolution. On ne trouvera, je l'espère, cette définition ni sévère, ni injuste. Maintenant, examinons ce système.

J'ai reconnu moi-même souvent qu'il fallait apporter la plus grande prudence dans les changements politiques qu'on voulait opérer; qu'il était bon, quand la chose était possible, de rattacher les améliorations aux institutions déjà établies, et que réparer valait mieux qu'abattre pour reconstruire.

Mais quand tout a été abattu, quand une révolution a eu lieu, quand on ne peut pas faire que cette révolution n'ait pas eu lieu, quand toute la génération jeune, forte, active, est née ou du moins a reçu ses premières impressions pendant ou depuis les bouleversements que cette révolution a causés, quand l'un des effets de cette révolution a été de persuader à toute cette génération nouvelle que des droits précieux ont été reconnus, des abus intolérables détruits, il est dangereux de rattacher ce qui existe, et ce qui doit être conservé, à ce qui existait.

Agir ainsi, quand il est question d'améliorations paisibles, qu'on peut graduer à sa fantaisie, c'est appuyer le présent de toute l'autorité du passé. Mais après une chose faite, qui a frappé le passé d'une défaveur, juste ou injuste, n'importe, ce serait reporter la défaveur du passé sur le présent.

Or, une grande partie de notre génération est convaincue que l'ancien régime était très-vexatoire. Elle a été élevée dans cette idée. Ce qu'on lui a dit sur ce régime, ce qu'elle en a lu dans des ouvrages écrits pendant qu'il existait, a fait sur elle une forte impression. Il est oiseux de rechercher jusqu'à quel degré cette impression est fondée, et si les philosophes qui l'ont produite ont ou n'ont pas été coupables d'exagérations. L'effet est là. Ce n'est pas la peine, pour éclaircir une question historique, d'exciter des alarmes et de prolonger des inquiétudes. Ce qu'on a raconté à cette génération des excès révolutionnaires ne l'a point réconciliée avec l'ancien régime. La loi des suspects ne l'a point conduite à regretter les lettres de cachet, ni l'horrible proscription des prêtres en 1793, à trouver justes les dragonnades et le supplice des ministres protestants. En conséquence, tout ce qui lui semble avoir pour but de ramener l'un ou l'autre système, lui est également odieux. Ce qui lui rappelle 1793 l'effraie : mais elle est très-décidée à ne pas remonter à 1787.

En vain tirerait-on, de quelques apparences contraires, des conclusions qui seraient fausses. On a cherché à parer la haine de la révolution d'un vernis d'élégance et de mode, et quelques jeunes gens s'y étaient laissés prendre, charmés, comme on l'a dit, de se mettre du côté des ruines, pour se donner l'air d'avoir été renversés avec ce qu'il y avait de plus illustre. Mais toutes les fois qu'on en est venu aux choses positives, le sentiment réel, le sentiment né de la révolution, celui de l'égalité des droits, et de la révolte contre les privilèges, s'est manifesté. Je prendrai pour exemple ce qui s'est passé récemment. L'on a voulu profiter d'un léger ridicule pour introduire dans l'opinion ce grand axiome du despotisme, que nul ne doit sortir de la condition où le hasard l'a placé. Tant qu'on a déguisé cette maxime sous des plaisanteries plus ou moins gaies, l'opinion a pris le change et s'est amusée. Mais aussitôt que le succès, ayant donné plus de hardiesse aux développements et d'impertinence aux railles, a laissé percer une intention que, malgré la défaveur de ce mot, j'appellerai aristocratique, l'opinion est revenue sur ses pas. Elle a reconnu la nécessité de proclamer de nouveau que toutes les professions utiles étaient honorables, que la prétention, même puérile, de ressembler aux défenseurs de la France, avait pour base un sentiment digne de respect ; et elle a désavoué formellement les mesures rigoureuses, les jeux de mots déplacés, et les insolentes épigrammes. C'est donc rendre un mauvais service à la charte que de l'associer aux souvenirs de l'ancien régime. Cet amalgame, qui satisfait quelques hommes méthodiques, inquiète et désoriente la masse.

Ma conviction à cet égard est tellement profonde, que, bien différent de ceux qui, lorsque leur raison, plus puissante que leur esprit de parti, les contraint à reconnaître quelque chose de bon dans ce que la révolution a établi, cherchent à en retrancher l'air de nouveauté, et à en reporter la date trente années plus haut, je voudrais, si je ne croyais la vérité au-dessus de toutes choses, que tout ce qu'il peut y avoir eu de bon dans l'ancien régime se pût attribuer à la charte seule, pour qu'elle en recueillit tout le mérite, et n'eût rien à craindre d'une alliance plus ou moins suspecte. La charte doit paraître un ouvrage neuf, également éloigné de la tyrannie révolutionnaire et du despotisme de Louis XIV. On en saura plus de gré à son auguste auteur ; on s'appuiera sur elle avec plus de confiance.

Voilà pour le principe en lui-même. Tout parti qui voudra faire disparai-

tre l'intervalle qui sépare et qui doit séparer la charte et l'ancien régime, nuira à l'une sans servir l'autre.

Quant aux hommes qui peuvent ou qui ont pu se laisser séduire par ce principe, je suis loin de penser qu'il n'y ait point parmi eux d'amis sincères de la liberté. Je crois à la raison de plusieurs, à la loyauté d'un plus grand nombre; mais je demande quelque temps encore pour me livrer, sans hésitation, à ces présomptions favorables, et pour confier le maintien des doctrines constitutionnelles à ceux qui, durant trente ans, ont tout essayé pour que ces doctrines ne triomphassent pas.

Chaque jour, sans doute, ajoute à leurs lumières. Ils ont profité des leçons de l'expérience. Mais sont-ils déjà bien sûrs eux-mêmes de ce qu'ils seraient, s'ils se retrouvaient en majorité? Je crains pour eux l'atmosphère d'une assemblée, l'entraînement des paroles, l'ardeur qu'on puise dans l'assentiment des auxiliaires, l'irritation qu'excite la résistance des opposants. Je crains le succès de l'éloquence, l'envie de passer d'un triomphe à l'autre, les engagements contractés par les assertions animées, par les métaphores hardies, dont les plus violents s'emparent comme d'un symbole politique qu'ensuite on n'ose plus rétracter. Je crains la responsabilité des partis et la solidarité des alliances.

Si, par impossible, les élections donnaient la majorité à cette nuance d'opinion, je tremblerais de voir l'assemblée rentrer dans la route interrompue. Un nouveau 8 septembre ne peut être le but des opérations qui vont avoir lieu.

D'autres appréhensions me tourmentent encore. Les hommes dont je parle ont vaillamment combattu, l'année dernière, pour nos libertés les plus précieuses. Tous ont montré du zèle, plusieurs du talent, quelques-uns de l'adresse. L'évidence, la justice étaient de leur côté. Ils ont cependant toujours été entourés de certains soupçons, qui affaiblissaient leurs arguments et qui décrédaient leur logique. Au lieu de traiter avec eux les questions de droit, on rappelait des faits personnels. Au lieu de discuter avec eux leur opinion, on leur objectait des discours, hélas! trop récents, dans un sens contraire: mauvaise dialectique, mais d'un effet infailible dans une assemblée, et grâce à laquelle la peine de l'erreur retombe sur la vérité. Ainsi, redoutables ennemis, ils ont été, malheureusement, des défenseurs assez inutiles. Les lois sévères de 1815 avaient été votées parce qu'ils les voulaient: les lois sévères de 1816 et de 1817 ont été votées parce qu'ils ne les voulaient pas. L'opinion que j'exprime me paraît être l'opinion nationale. La nation n'a pas de rancune, mais elle a de la mémoire.

La lutte sera donc, je le pense, entre la seconde nuance d'opinion que j'ai indiquée et ceux qui prétendent que le moyen est de la suspendre, et que, si la constitution, l'on ne saurait en faire de nouvelles, en faveur des mesures extraordinaires, il faut procéder avec toute la pompe et la solennité de la révocation, j'ouvrirais le *Moniteur*. Je ne sais trop quand je le pourrais faire, mais je me fournirait des raisons

ments à choix. J'y trouverais « que les premiers moments d'une constitution ne sont point propres à laisser aux citoyens les garanties de cette constitution ; que les constitutions sont des citadelles assiégées, et que la garnison doit en sortir pour disperser les assiégeants ; que ceux qui plaident pour les constitutions, les embrassent pour les étouffer. » J'y trouverais « que la nécessité des lois de circonstances éclate d'autant mieux, qu'elles rencontrent plus d'opposition : qu'au premier aspect de ceux qui les combattent on démêle que leur répugnance vient de la crainte d'en être frappés ; qu'une telle crainte, à la proposition seule, annonce combien la loi sera salutaire. » J'y trouverais « que ce n'est point pour les exécuter qu'on demande de pareilles lois, que leur existence rend leur exécution inutile ; qu'armée de plus de force, l'autorité sera moins souvent dans le cas d'y recourir, et qu'on a toujours vu que les gouvernements sont d'autant plus doux, qu'ils ont plus de moyens d'être arbitraires. »

Voulons-nous entendre pour la centième fois toutes ces belles choses ? Choisissons les hommes qui nous les ont dites sans interruption depuis vingt-cinq ans. Notre espérance ne sera pas trompée. Nous pouvons être sûrs qu'ils nous les rediront.

Avant néanmoins de nous décider, voyons où ces choses nous ont conduits toutes les fois qu'on nous les a dites.

Si, depuis la révolution, la France a dû être sauvée par des lois d'exception et de circonstances, certes, jamais pays ne fut sauvé plus souvent. Toutes les lois de ce genre, qu'on a demandées à ceux qui nous représentaient, ont été votées. Il n'y a pas d'exemple qu'une assemblée se soit refusée aux raisonnements, et surtout aux métaphores que j'ai rapportées. Une seule a résisté (1). Toutes les autres ont livré au gouvernement, quel qu'il fût, la constitution, pour la garantir du danger d'être observée.

Celle qu'on a nommée de l'an III a été secourue, même avant sa naissance, par la loi du 3 brumaire, qui suspendait plusieurs de ses articles, et vers sa chute par la loi des otages, qui l'anéantissait. Celle qu'on a nommée de l'an VIII, a eu pour appuis les mises hors de la constitution, les tribunaux spéciaux, les sénatus-consultes organiques. Les lois de circonstances n'ont donc manqué ni à la constitution de l'an III, ni à la constitution de l'an VIII.

Si Pergama dextra

Defendi possent, etiam hac defensa fuissent.

Elles ont disparu toutes les deux.

Je suis loin de penser que le même péril nous menace. Notre charte est meilleure que nos constitutions précédentes : et je ne compare point nos ministres aux gouvernants inexpérimentés, ombrageux, maladroits, divisés, que nous avons eus si longtemps.

Cependant, quand une chose, essayée par beaucoup d'hommes, réussit toujours mal, il devient probable que la faute en est moins à la malhabileté des hommes qu'à la nature de la chose même.

Reproduire les idées générales sur les lois de circonstances, serait répé-

(1) La Chambre des représentants de 1815.

ter ce que tout le monde sait par cœur. Depuis qu'on en souffre, on a eu tout le temps de compléter ses méditations et de varier ses plaintes. Je ne pourrais trouver, à ce sujet, une phrase que je n'aie écrite vingt fois sous tous les régimes. J'aime mieux passer tout de suite aux applications particulières, et, laissant de côté tout le passé jusqu'à ce jour, examiner quel effet aurait à l'avenir la prolongation des lois de cette espèce, si les députés que nous allons nommer donnaient aux partisans de ces lois une majorité contre laquelle se briseraient les raisonnements et les expériences.

VI. Nos lois d'exception sont au nombre de quatre : la suspension de la liberté individuelle, l'arbitraire sur les journaux, les lois sur la presse, et la création des Cours prévôtales. Car je place parmi les lois d'exception la loi sur la presse, bien qu'elle ait été présentée comme permanente, parce qu'il est clair, d'après ce qui s'est passé récemment, et aussi d'après les explications insérées presque officiellement dans le *Moniteur*, que cette loi a manqué son but, et qu'elle doit être entièrement refondue. Je place aussi dans cette catégorie l'établissement des Cours prévôtales, bien que permis par la charte, parce que ces Cours sont des tribunaux extraordinaires, et reposent sur le principe des lois d'exception.

J'ai déjà dit que je laissais de côté le passé, et en effet, je ne prétends nullement examiner si le ministère a fait ou non de ses pouvoirs extraordinaires un usage modéré.

Mon désir n'est point d'attaquer des hommes, et j'aime toujours à raisonner d'après la supposition la plus favorable. Mais je demanderai, et j'en appellerai au ministère, si toutes les fois qu'il s'est prévalu de la prérogative inquiétante que lui conférait la suspension de la liberté individuelle, il n'a pas démêlé, dans l'opinion, un sentiment de peine et d'alarme, s'il n'a pas aperçu que ce sentiment ne s'apaisait point, même quand l'objet d'une sévérité non motivée était rendu à la liberté. Ce sentiment n'aurait pas existé, si la marche légale eût été suivie.

Quand on s'en tient aux lois ordinaires, un détenu peut être absous, et le ministère est toujours censé avoir rempli son devoir. L'arrestation n'est qu'un accident inséparable de la condition sociale. Pourvu qu'une autre condition sociale soit remplie, celle de laisser vérifier les faits par les tribunaux, l'autorité ne peut être blâmée d'avoir voulu que les faits fussent vérifiés. Mais les détentions arbitraires ont cet inconvénient pour l'autorité, que leur réparation même ressemble à un tort, parce que le public conclut de leur cessation à leur inutilité.

Pourquoi donc blesser l'opinion par des mesures inconstitutionnelles quand les lois suffisent? Bien que la suspension de la liberté individuelle confère aux ministres le droit d'arrestation sans causes connues, elle ne leur donne pas celui d'arrestation sans causes réelles. Or, ces causes réelles doivent être des commencements de preuves. Pourquoi ne pas soumettre aux tribunaux ces commencements de preuves? Est-ce pour ne pas avertir les complices? Mais ils sont avertis par l'arrestation sans motifs exprimés, comme ils le seraient par l'arrestation motivée. Est-ce pour ne pas laisser aux suspects le moyen d'achever le crime? Mais l'autorité qui les surveille peut les saisir avant qu'ils n'aient fait un pas pour l'exécution. Est-ce pour se dispenser de la surveillance? Sans doute on n'a plus besoin d'observer ceux qu'on renferme. Mais il est beau dans les ministres de sacrifier leur

repos au nôtre, et sûrement ils ne voudraient pas enlever notre liberté pour se relâcher de leur vigilance.

N'est-ce pas de plus donner aux gouvernés une dangereuse idée de la faiblesse d'un gouvernement, que de le leur peindre comme en péril par la liberté précaire d'un individu déjà suspect, suivi dans ses démarches, entouré de témoins invisibles, et contre lequel toute la force sociale est en armes? Croit-on que cet aveu de faiblesse encourage la fidélité? Il invite au contraire, il sollicite la défection.

« Je ne connais pas les faits particuliers, dira-t-on, je ne puis juger » du mal que cette loi d'exception a empêché. C'est précisément son » existence qui a pu en rendre l'application modérée. » Où nous conduit ce raisonnement? à consacrer les lois d'exception dans toutes les circonstances : dans les temps calmes, parce que la crainte de ce pouvoir prévient le désordre; dans les temps orageux, parce que l'exercice de ce même pouvoir rétablit le calme. Autant vaut dire que nous ne sortirons jamais de ces lois, invoquées tour à tour comme précaution et comme remède.

Il n'est guère besoin de parler de la loi sur la presse. Encore une fois, le passé m'est étranger, et bien que je puisse argumenter de ce que les jugements prononcés ne sont pas définitifs, je ne veux traiter en rien la chose jugée. Mais si la Chambre prochaine n'apportait à la loi existante les changements démontrés indispensables par la nature même des explications données dans les journaux, si elle n'introduisait le jury dans tout jugement sur les écrits et les écrivains, c'en serait fait de toute possibilité d'imprimer. Vainement ferait-on valoir que les principes favorables à la liberté de la presse sont universellement reconnus, comme je ne sais quel personnage de comédie disait à ses créanciers qu'il aimerait mieux ne les payer de sa vie que de nier sa dette un seul jour. Vainement nos magistrats chercheraient, par quelques paroles adoucies, à faire illusion sur les conséquences des maximes qu'ils auraient posées. Ces paroles sans effet contrasteraient bizarrement avec chacun de leurs actes : ils auraient beau reconnaître avec une candeur méritoire leur inexpérience dans les matières que le gouvernement les a chargés de traiter, ils seraient bientôt ramenés, malgré eux, dans la route qu'ils auraient tracée, et paraîtraient seulement avoir remplacé la menace par le persiflage, n'avoir rendu hommage à la vérité que pour la mieux méconnaître, et s'être repentis de leur repentir.

Au moment où fut adoptée la loi destructive de toute liberté des journaux, j'avais prévu qu'on abuserait plus souvent de cette loi que de celle qui suspendait la liberté individuelle, et que les vexations étant plus obscures et paraissant moins importantes, seraient plus nombreuses. Les Chambres auront à rechercher si le gouvernement y a gagné, si sa dignité s'est accrue par cette censure, dont les censeurs eux-mêmes gémissent tellement, qu'on ne peut leur refuser sa pitié, quand on les voit, attristés de leurs fonctions, en rejeter l'odieux sur ceux qui les emploient, et se consoler d'être les agents de l'arbitraire, en se disant meilleurs que l'autorité.

Je ne m'étendrai point sur l'inévitable puérité de chaque mesure de ces autorités subalternes. Je n'entrerai point dans le détail de ces ordres donnés pour qu'on ne parle pas de ce dont tout le monde s'entretient; puis de ces ordres intimés ensuite, pour que les premiers ne soient pas connus, puis de ces ordres supplémentaires défendant de publier la défense

faite de parler de la défense reçue. Je tairai ces efforts infructueux pour travestir en actes volontaires la soumission qu'on commande, cette proscription du moindre signe des suppressions qu'on exige, cette terreur des points, ce dénombrement des mots, cette crainte d'avouer ce qu'on fait, de laisser des traces de ce qu'on veut; singulier spectacle d'une autorité qui, par de bons motifs sans doute, mais entraînée par ces motifs même dans une route où elle ne saurait que s'égarer, se condamne à combattre corps à corps quelques journalistes enchaînés, et, prise au dépourvu par les plus adroits d'entre eux, ne peut réparer ses inadvertances que par les vexations, ne sait à quelles représentations entendre, quelles directions donner, et rappelle par cette lutte étrange les tâtonnements du géant aveugle auxquels ses captifs échappaient! Si ces mesures se perpétuent, qu'en résultera-t-il? le mépris de ce que les journaux disent, le doute sur les faits, la défaveur pour les raisonnements, l'odieux dans les attaques, le ridicule dans les éloges. Le public repoussera ce que lui présenteront ces journaux esclaves, pour arriver, s'il le peut, à ce qu'on voudra lui dérober. Son étude sera de découvrir dans chaque phrase ce qui aura éludé la surveillance.

On me dira peut-être, comme à l'occasion de la liberté individuelle, que je ne sais pas à quels excès la loi d'exception sur les journaux met obstacle, et l'on se croira fort, en combattant les faits par des hypothèses. J'admets l'assertion, parce qu'il ne m'est pas donné de la vérifier. Mais je pense encore que le bien qu'on a cru atteindre est trop chèrement acheté. Avant l'organisation régulière des répressions légales que nous demandons tous, quelques individus auraient souffert de la licence des journaux. J'aurais été probablement de ce nombre, et si par hasard quelque homme puissant jette les yeux sur ces pages, il m'accusera d'ingratitude pour un bienfait que je n'ai pas demandé. Mais il vaut mieux subir ces inconvénients, que nuire au peuple et au gouvernement, en restreignant la liberté de l'un et en rabaissant la dignité de l'autre.

Je m'abstiendrai de toute remarque sur les jugements des Cours prévôtales. Les faits particuliers me sont inconnus. Je ne parle d'ailleurs que pour l'avenir. Des jurés n'ont-ils pas un intérêt pressant à la punition des attentats qui menacent les propriétés et le gouvernement qui les garantit? Les formes militaires dirigées contre des coupables dispersés, sans moyens, sans réunion, sans chefs, sans appui, ne sont-elles pas un luxe de sévérité? La conscience publique ne sera-t-elle pas plus satisfaite, quand elle verra les formes conservées avec toutes leurs lenteurs protectrices? N'est-elle pas toujours froissée, quand elle aperçoit parmi les juges des hommes dont le vêtement seul annonce qu'ils sont voués à l'obéissance? Est-il bon, est-il équitable de soumettre les délits politiques à des guerriers nourris sous la tente et ignorants de la vie civile? Enfin, si les tribunaux ordinaires apportent dans leurs sentences un peu moins de rigueur, y aura-t-il un grand mal à ce qu'ils ne condamnent les enfants de seize ans et demi qu'à la détention perpétuelle?

Que le ministère ait ou n'ait pas abusé des lois d'exception, me semble importer peu, et je reconnais, si on l'exige, que je ne sais point s'il en a abusé. Ce qui m'importe, c'est qu'on reconnaisse désormais qu'il vaut mieux, pour la France et pour le gouvernement, que les lois d'exception n'existent pas. L'opinion sera plus unanime. De fâcheuses impressions ne

troubleront pas les esprits. Il n'y aura pas une sorte d'impatience contre ces lois perpétuellement demandées, au nom du salut public, depuis vingt-huit ans. La malveillance ne trouvera point, dans leur prolongation, des occasions trop faciles de rapprochements défavorables. Car, enfin, que répondre à cette malveillance, quand elle compare nos lois d'exception à des lois qui existaient à d'autres époques? Sous plus d'un gouvernement, maintenant renversé, l'on pouvait enchaîner la presse, supprimer les journaux, arrêter les citoyens sans les faire juger, ou les traduire pour les faire juger devant les tribunaux extraordinaires. Ne sera-ce pas un heureux moment pour le ministère que celui où il abdiquera ces prérogatives de triste mémoire?

Toutes nos autorités précédentes se sont mal trouvées de ces voies extra-constitutionnelles; et un homme dont l'opinion sur la légitimité n'est pas suspecte, M. de Villèle, a dit à la tribune que la *légitimité sur le trône ne pouvait donner seule à nos institutions la force de résister à des causes destructives de tous les gouvernements*. Or, les lois d'exception sont des causes destructives de tous les gouvernements. Elles les ont tous perdus jusqu'à ce jour. Il ne faut pas les choisir pour maintenir le nôtre. La force d'une constitution est dans l'attachement du peuple. Un peuple ne s'attache à une constitution que par la jouissance. Il ne croit point à une constitution dont il ne jouit pas.

VII. En présentant, sur les lois d'exception, les considérations que l'on vient de lire, je n'ai eu pour but d'inculper personne. Mais recherchant dans quelle nuance d'opinion les électeurs qui vont s'assembler doivent choisir nos représentants, j'ai dû prouver que les lois d'exception étaient un mauvais système, pour arriver à la conséquence qu'il faut nommer députés des hommes opposés à ce système. Si nous choisissons ses partisans, nous ne sortirons pas de la route où ils sont accoutumés à marcher. Ils arriveront avec leurs locutions consacrées, louant les principes, écartant leurs conséquences, admirant la règle, appuyant sa violation, érudits dans l'apologie de l'arbitraire, apôtres doucereux de la rigueur, et légitimes héritiers de nos législatures successives, dans ce qu'un noble pair appelait, avec une vérité piquante, l'oraison funèbre de la liberté. Ils seront dirigés, je veux le croire, par les meilleures intentions du monde. Ce n'est point leur moralité, ce sont leurs lumières dont je doute. Ils sont convaincus qu'un état ne saurait supporter la liberté; et quand l'état s'écroule au milieu de toutes leurs mesures vexatoires, c'est encore le trop de liberté qu'ils en accusent (1).

(1) Durant notre longue et triste révolution, beaucoup d'hommes s'obstinaient à voir les causes des événements du jour dans les actes de la veille. Lorsque la violence, après avoir produit une stupeur momentanée, était suivie d'une réaction qui en détruisait l'effet, ils attribuaient cette réaction à la suppression des mesures violentes, au relâchement de l'autorité*; mais il est dans la nature des décrets iniques de tomber en désuétude; il est dans la nature de l'autorité de s'adoucir, même à son insu. Les précautions, devenues odieuses, se négligent; l'opinion pèse malgré son silence; la puissance fléchit; mais, comme elle fléchit de faiblesse, elle ne se concilie pas les cœurs. Les haines se dévelop-

* Les auteurs des dragonades faisaient le même raisonnement sous Louis XIV. Lors de l'insurrection des camizards, dit Rhulière (Éclaircissement sur l'Édit de Nantes, II, 278), le parti qui avait sollicité la persécution des religionnaires, prétendait que la révolte des camizards n'avait pour cause que le relâchement des mesures de rigueur. Si l'oppression avait continué, disaient-ils, il n'y aurait point eu de soulèvement; si l'oppression n'avait commencé, disaient ceux qui s'étaient opposés à ces violences, il n'y aurait point eu de mécontents.

La question se réduit donc à ces termes : Veut-on que les lois d'exception soient maintenues, que la liberté de chacun soit un bienfait des ministres, que la liberté de la presse aboutisse à la suppression des livres et à la prison des écrivains ? Veut-on que les journaux ne rapportent que ce que l'autorité désire qu'on croie ? Veut-on la prolongation des tribunaux extraordinaires ? qu'on choisisse des hommes de la seconde nuance. Ce qu'ils ont fait, ils le feront toujours ; ils sont en permanence contre les principes.

Voulons-nous, au contraire, que les citoyens soient entourés de garanties protectrices, que la presse soit libre, et les écrivains légalement responsables, que les journaux racontent les faits tels qu'ils sont, et que la France ne devienne pas une île où l'on ignore ce qui se passe en Europe, et Paris une autre île où l'on ignore ce qui a lieu dans les provinces ? Voulons-nous que les formes protectrices de la justice ordinaire reprennent leur cours ? cherchons, pour exprimer ce désir, de fidèles interprètes ; nommons des hommes indépendants.

VIII. C'est donc vers le troisième parti, si l'on peut appeler parti l'immense majorité des Français, et la totalité des Français raisonnables, c'est vers le troisième parti qu'il faut tourner nos regards. C'est là qu'il faut chercher les organes de nos vœux, les appuis de nos droits.

Mais où sont-ils, me dira-t-on, ces hommes auxquels j'attribue l'honneur exclusif de l'indépendance ? La désignation que j'emploie est-elle moins vague que celles que j'ai rejetées en commençant cet écrit ? A quelles marques certaines, à quels signes infaillibles reconnaîtra-t-on ces indépendants que je recommande ?

Une pareille question donne toujours un avantage apparent à qui la propose, parce que la réponse exige des détails qui ressemblent trop à des indications personnelles, et qu'alors, au lieu d'établir une règle, on est accusé de faire une liste.

Pour éviter ce piège, je dirai qu'on sait très-bien au fond quels hommes sont désignés sous la dénomination d'indépendants. L'instinct des électeurs ne s'y trompera point, s'ils sont une fois décidés sur la nuance d'opinion qui doit fixer leur choix : et, j'en suis convaincu, à la seule lecture de cette phrase, le nom des capitalistes, des propriétaires, des commerçants, des écrivains, des citoyens, en un mot, qui, distingués par leur conduite, ou militaire ou civile, méritent d'être considérés comme indépendants, s'est déjà présenté à la pensée de ceux qui me lisent.

Si l'on veut, cependant, une définition plus précise, elle n'est pas difficile à donner. Les indépendants sont ceux qui, depuis trente ans, ont voulu les mêmes choses ; ceux qui ont répété à tous les gouvernements les mêmes vérités, opposé à toutes les vexations, même quand elles portaient sur autrui, les mêmes résistances ; qui n'ont adopté aucun symbole, pour offrir les principes en holocauste à ce symbole ; qui, lorsqu'on pro-

pent ; les innocents, frappés par l'arbitraire, reparaissent plus forts ; les coupables, condamnés sans avoir eu le bénéfice des formes, semblent innocents ; et le mal qu'on a retardé de quelques heures revient plus terrible, aggravé du mal qu'on a fait.

Article retranché par la censure dans le Mercure du 16 août dernier.

Ce qu'il y a de bizarre, c'est que cet article était tiré mot pour mot d'un ouvrage que j'ai publié en mars 1814, qui a eu quatre éditions successives, et dans lequel personne n'avait trouvé d'opinions répréhensibles. Comment ce qui était innocent alors serait-il devenu coupable aujourd'hui ?

clamait la souveraineté du peuple , disaient au peuple que sa souveraineté était limitée par la justice ; qui , lorsqu'on passait de la tyrannie orangeuse de cette souveraineté au despotisme symétrique d'un individu , disaient à cet individu qu'il n'existait que par les lois ; que les lois qu'il prenait pour des obstacles étaient ses sauvegardes , qu'en les renversant il sapait son trône. Les indépendants sont ceux qui , sous la république , ne s'écriaient pas : nous aimons mieux la république que la liberté ; et qui , sous la royauté , ne prétendent point qu'il faut l'asseoir sur les débris de tous les droits et le mépris de toutes les garanties. Les indépendants sont ceux qui aiment la monarchie constitutionnelle , parce qu'elle est constitutionnelle , et qui respectent la transmission de l'hérédité au trône , parce que cette transmission met le repos des peuples à l'abri de la lutte des factions , mais qui pensent que c'est pour le peuple que le trône existe , et qu'on nuit également aux rois , en foulant aux pieds les droits des citoyens , et aux citoyens en essayant de renverser la puissance légale des rois. Les indépendants , enfin , sont cette génération innombrable , élevée au milieu de nos troubles , et qui , froissée dès sa jeunesse dans ses intérêts et dans ses affections les plus chères par l'arbitraire de tous les régimes , déteste l'arbitraire sous toutes les dénominations , et démêle la fausseté de tous les prétextes. Les indépendants sont tous ceux qui , n'ayant ni la prétention d'arrêter , de dépouiller , de bannir illégalement personne , ni celle d'être payés par ceux qui arrêtent , qui dépouillent , qui bannissent , ne veulent aucune loi qui les expose à être arrêtés , dépouillés , bannis illégalement.

C'est parmi ces hommes qu'il faut choisir ceux à qui nous confierons nos destinées. Nous avons essayé assez longtemps d'écarter , de fausser , d'ajourner les principes. A l'époque de l'établissement de chaque constitution , je l'ai déjà dit , nous avons été salués des mêmes phrases. Les dangers de l'Etat , l'urgence des circonstances , ont toujours glacé de terreur nos législatures successives. Les constitutions suspendues ont été brisées et leurs éclats ont frappé nos têtes. Essayons une fois d'hommes moins timides , d'hommes qui croient que la liberté et que la justice ont aussi quelque force , et qui osent penser qu'on peut gouverner un peuple sans le priver de ses droits , et exécuter une constitution sans la suspendre. Certes , le résultat , quel qu'il soit , ne sera pas plus fâcheux que l'expérience contraire. Si la tentative nous réussit mal , elle ne nous réussira pas plus mal que les autres , et à une élection prochaine , désabusés des hommes de principes , nous reviendrons aux hommes de circonstance. Ils ne manqueront pas à l'appel. Ils sont toujours là au service de qui les emploie , dès qu'il est question de mettre de côté les lois et les formes.

Mais une fois , au moins , prions-les de faire trêve à leur zèle , et laissons la liberté exister , quand ce ne serait que pour nous convaincre qu'elle est impossible. Sans elle , nous avons fait vingt naufrages : que peut-il nous arriver de pis avec elle ? Et si , par hasard , elle n'est pas impossible , la découverte en vaudra la peine : car , et ceci mérite quelque attention , la jouissance de la liberté n'est pas importante uniquement pour ceux qui paraissent en profiter de la manière la plus immédiate.

Il y a sûrement , parmi les électeurs , des hommes bien intentionnés , éclairés même , qui , ne sentant pas l'étroite liaison de toutes les libertés entre elles , voient , avec assez d'indifférence , s'introduire des lois d'ex-

ception qu'ils croient ne devoir jamais les atteindre. On leur a dit que la suspension de la liberté individuelle ne regardait que les conspirateurs ; ils ne conspirent pas : que la violation de la liberté de la presse n'atteignait que les écrivains ; ils n'écrivent pas : que l'asservissement des journaux n'intéressait que les journalistes ; ils ne rédigent point de journaux : que les Cours prévôtales ne prononçaient que sur les délits commis à main armée ; ils ne touchent jamais une arme : ils sont donc tranquilles ; mais qu'ils réfléchissent. La suspension de la liberté individuelle ne regarde pas seulement les conspirateurs , mais ceux qu'on soupçonne d'être disposés à conspirer , et ceux par conséquent que des ennemis secrets dénoncent comme tels. Les restrictions mises à la presse n'atteignent pas seulement les écrivains , mais ceux qui veulent écrire ou faire écrire pour exposer à l'autorité suprême leurs réclamations , ou pour se défendre devant l'opinion contre la calomnie. L'asservissement des journaux n'intéresse pas seulement les journalistes , mais ceux qui n'ont de ressource que le ministère des journalistes pour donner à la rectification des faits défigurés une publicité qui importe à leur réputation , à leur crédit , à leurs entreprises. Les Cours prévôtales ne jugent pas seulement ceux qui ont commis des délits à main armée , mais ceux qui sont accusés d'en avoir commis , ceux qui se sont trouvés dans un rassemblement et ne sauraient prouver que c'est par hasard , ceux qu'on a cru y apercevoir , quand ils n'y étaient pas : car tel est l'effet de l'abréviation des formes , que ce n'est pas la nature du délit qui prive un citoyen de cette sauvegarde , mais la nature de l'accusation. Or , un homme peut bien être sûr de ne jamais commettre un délit ; mais nul ne peut être assuré qu'il ne sera jamais l'objet d'une accusation fautive. Nous ne réclamons donc pas des libertés dont quelques-uns seulement jouissent , mais des libertés dont tous peuvent avoir besoin. Et ici une considération me frappe.

L'on prétend que ce n'est point après une révolution longue et violente qu'on peut appliquer avec scrupule les principes constitutionnels , et qu'il faut , à de pareilles époques , investir le gouvernement d'une puissance discrétionnaire. J'affirme que c'est précisément alors que la fidélité la plus stricte aux principes constitutionnels est indispensable , et que toute puissance discrétionnaire dans les dépositaires de l'autorité est dangereuse ; car c'est alors que les passions étant plus animées , les dénonciations , les calomnies , les impostures sont plus fréquentes , et que l'examen le plus scrupuleux , le plus lent , le plus régulier , est nécessaire.

Dans les temps calmes , peu d'hommes ayant à se plaindre l'un de l'autre , les agents investis de la terrible prérogative des lois d'exception ne se voient pas cernés par toutes les haines déguisées , par tous les ressentiments voilés sous le nom du bien public. On peut au moins espérer alors que les lois d'exception , toujours fâcheuses , toujours injustes , ne s'appliqueront qu'à des périls soudains et à des cas extraordinaires. La masse des citoyens , paisible et unie entre elle , ne paraît pas en être menacée ; mais après une crise politique , quand tout le monde est coupable aux yeux de son voisin , quand il n'est personne qui n'ait eu quelque tort , commis quelque faute , concouru plus ou moins à quelque injustice , les lois d'exception sont des armes que chacun ambitionne et saisit à son tour.

Contradiction étrange ! Presque toujours , après les révolutions violentes , on proclame des amnisties , parce qu'on l'on sent que les lois ordi-

naires elles-mêmes deviennent inapplicables. Or, pourquoi le deviennent-elles? parce que leur application constante et multipliée tiendrait tous les esprits en alarme; et c'est dans le moment où l'on reconnaît cette vérité, dans le moment où l'on désarme les lois générales, de peur que leur action ne perpétue l'inquiétude qui poussé aux résolutions désespérées; c'est dans un tel moment que l'on institue des lois extraordinaires plus rigoureuses, plus alarmantes, plus vagues! On proclame une amnistie, parce qu'on ne veut pas que tous les coupables, même convaincus, soient punis, et l'on établit des règles de suspicion, en vertu desquelles tous les suspects sont menacés. Mais quand il y a vingt mille coupables, il y a deux millions de suspects.

Aussi, voyez ce que disent, sur les effets de ces lois, leurs défenseurs mêmes. Ecoutez le plus éloquent, et j'ajouterai le plus libéral d'entre eux; car, même en défendant un mauvais système, il a rendu un digne hommage aux principes, et prouvé que son caractère était aussi noble que son esprit est distingué. Ecoutez-le, dis-je, quand il décrit les résultats de la loi du 29 octobre : *Le reste des partis se disputant l'usage du pouvoir discrétionnaire, l'esprit de délation se couvrant du masque du zèle, détruisant toute confiance au sein des familles, sapant, avec les fondements de la tranquillité publique et privée, ceux de la morale* (1).

Il parlait ainsi, je le sais, d'une loi abrogée. Mais ne jugeons pas les lois d'exception par ce qu'on en dit tant qu'elles subsistent. On ne s'explique publiquement sur leur compte, comme sur celui des rois, qu'après leur mort. Or, voilà ce qu'on dit de chaque loi d'exception, dès l'instant qu'elle est révoquée. Ceux qui vantent la loi d'aujourd'hui s'en vengent sur celle d'hier. N'est-ce pas un préjugé fâcheux pour ces lois que la nécessité de cette tactique? Elles sont tellement odieuses à la majorité des hommes, que, pour en faire adopter une, il faut commencer par flétrir toutes celles qui l'ont précédée.

IX. Je n'ai, comme je l'ai dit plus haut, voulu, dans cet écrit, diriger aucun blâme sur aucun individu. J'ai parlé d'un système général, abstraction faite des hommes qui le suivent et de son exécution, qui est un accident. Je crois avoir prouvé ce dont la démonstration me semblait utile. Les Etats périssent, quand on veut combiner la pratique du despotisme avec la théorie de la liberté. La France serait en péril, si, pour la gouverner, on fondait ensemble les préjugés de l'ancien régime et les traditions de l'arbitraire impérial. Les lois d'exception, qui nous ont toujours perdus, ne sauraient nous sauver. Notre salut ne se trouvera que dans les hommes qui les repoussent. Ce sont eux que j'ai nommés les indépendants.

Maintenant, je n'ignore pas ce qu'on pourra dire aux électeurs pour les détourner de choix pareils. Je veux les mettre en garde contre des discours spécieux, des allégations plausibles, et des ruses d'autant plus adroites qu'elles auront l'air de la bonhomie et de la candeur.

« Les indépendants, leur dira-t-on, ne sont pas de vrais amis de la charte. Elle contrarie trop leurs théories. Ils se laisseront entrainer par le désir vague d'améliorations chimériques. » Si je le pensais, ma douleur serait extrême; car, ne voyant de ressources ni dans les partisans de l'ancien régime, ni dans les hommes qui sont toujours à la disposition de

(1) Discours de M. Camille Jordan.

l'autorité, et, forcé de reconnaître, dans les indépendants, des instruments de désordre, je ne saurais plus où chercher des motifs d'espoir.

Mais ma conviction heureusement est toute contraire. Les indépendants savent que la charte contient tout ce qui est nécessaire pour la liberté. Si quelques articles, ceux surtout du nombre et de l'âge, mettent dans l'opinion de beaucoup de gens des restrictions fâcheuses à la liberté des choix et à l'énergie des assemblées, les bourgs corrompus de l'Angleterre, et trois cents députés nommés par l'influence de moins de cent personnes, sont bien d'autres vices, et pourtant l'Angleterre a été libre cent trente-neuf années. Les indépendants savent qu'il faut tirer parti de ce qu'on possède. Ils se félicitent du point fixe autour duquel les Français ont pu se rallier durant les orages. Ils n'oublient point que notre charte est aux yeux de l'Europe un de nos plus solides remparts. Elle nous a puissamment servi à deux mémorables époques. Sans elle, nous aurions été momentanément, dans l'intérieur, un peuple d'esclaves, et pour l'étranger un peuple conquis. Nous ne serions restés ni conquis ni esclaves, je le sais. Mais le nom de la charte nous a épargné de douloureuses nécessités. Nous avons regagné plus doucement et plus facilement les droits qui nous sont chers, et le rang qui nous est dû. Quant à l'attachement aux théories absolues, à l'aversion pour les milieux raisonnables, au jansénisme de principes que l'on reproche aux indépendants, ces accusations me font penser toujours à l'homme qui se trouvait entre deux personnes, dont l'une soutenait que deux et deux faisaient quatre, et l'autre, que deux et deux faisaient six. Vous êtes également dans l'extrême, leur dit-il, deux et deux font cinq.

« Les indépendants, continuera-t-on, seront ennemis des ministres. » Si l'on entend par ces paroles qu'ils seront les ennemis des hommes, on a tort. Si l'on veut dire qu'ils ne se condamneront pas à cet assentiment aveugle, qui est l'abnégation honteuse de toute logique et de toute dignité, l'on a raison. Ils ne seront point les ennemis des ministres qui ont sauvé la France par l'ordonnance du 5 septembre. Ils ne seront point les ennemis des ministres qui ont proposé et fait adopter la loi des élections. Mais ils seraient ennemis de la politique ombrageuse et étroite qui ne voudrait gouverner la France que par des lois d'exception. Ils seraient ennemis de la suspension de la liberté individuelle, ennemis des tribunaux extraordinaires, ennemis de l'asservissement de la presse et de la dépendance des journaux. Ils seraient opposés à ce que les ministres excédassent leur budget. Ils seraient opposés à cette tactique timide et puérile qui étoufferait, si on la laissait faire, toute publicité, comme si ce dont on ne parle pas en existait moins.

Loin d'être dangereux pour les ministres, les indépendants seuls, il me serait facile de le prouver, seront pour eux des appuis solides. Si ces ministres doivent exiger de la nation de nouveaux et pénibles sacrifices, quelle force d'opinion puiseraient-ils dans une assemblée décréditée d'avance par sa complaisance habituelle, son langage banal, et sa soumission infatigable! S'ils ont à négocier avec l'étranger, quels motifs de résistance à ses prétentions allégueraient-ils, si l'étranger savait qu'ils disposent des chambres, et pouvait s'en prendre à eux du courage manifesté soudain par ces chambres dociles, qui ne seraient devenues courageuses que par ordre?

On insinuera aux électeurs que la nomination des indépendants effraierait l'Europe. Mais l'Europe n'a-t-elle pas rendu constamment hommage

à notre indépendance par toutes ses paroles, quand l'occasion s'en est présentée? N'a-t-elle pas reconnu tous les gouvernements successifs qui avaient l'apparence d'être soutenus par la force nationale? N'a-t-elle pas reçu, accueilli, fêté tous les hommes que ces gouvernements lui ont envoyés? Et maintenant qu'il ne s'agit que de nos affaires intérieures, de nos intérêts de famille, en quelque sorte, la nomination de quelques députés, qui n'ont en rien le droit d'intervenir dans nos relations avec les autres peuples, et qui, renfermés par la charte dans le cercle de leurs fonctions, peuvent de plus être renvoyés dans leurs foyers par une seule parole royale, effraierait cette Europe, si bien garantie aujourd'hui par les précautions qu'elle a prises, par la bonne intelligence des souverains entre eux, et sans doute aussi par les satisfactions données par ces souverains à leurs sujets en récompense de leurs efforts et de leurs sacrifices.

C'est trop vouloir aussi que nous ressemblions à la Pologne, et sur ce sujet délicat il n'y a, selon moi, qu'un mot à dire. Si les étrangers sont de bonne foi, comme j'en suis convaincu, ils doivent désirer qu'un gouvernement libre s'établisse en France; car la liberté seule est calme. La France ne sera pas tranquille, si elle n'est pas libre, et l'Europe sera toujours agitée, si la France n'est pas tranquille. Si, par impossible, contre la conviction que je professe et que je proclame, contre la sainteté des traités, contre leurs intérêts propres, les étrangers n'étaient pas de bonne foi, ce que nous ferions ou ce que nous ne ferions point serait indifférent. Ils trouveraient toujours assez de prétextes, et nous nous serions refusé tout ce qui peut nous être honorable ou salutaire, que nous n'en serions pas plus avancés. Un homme d'esprit me disait un jour, que, quoique la mort fût la chose la plus décisive de la vie, il fallait la compter pour rien, sans quoi cette idée empêcherait tout. J'en dis autant des étrangers. S'ils agissent avec loyauté, nous n'avons rien à craindre en remplissant avec scrupule nos devoirs de Français: et dans l'hypothèse contraire, nous gagnerions pourtant à remplir ces devoirs. Les étrangers nous estimeraient en nous opprimant, et peut-être nous opprimeraient-ils d'autant moins qu'ils nous estimeraient davantage.

Aux argumentations fondées sur la politique et sur la prudence, on en joindra d'autres qu'on appuiera sur le sentiment. « Le ministère, dira-t-on, » mérite notre reconnaissance par cette loi sur les élections qu'il nous a » donnée. Nous servirions-nous de cette loi pour le contrister? Nommons » plutôt, en témoignage de gratitude, des hommes qui puissent lui être » agréables. » Mais si le ministère a des droits, et je pense qu'il en a beaucoup, à notre reconnaissance, par la loi sur les élections, c'est sans doute parce qu'il a voulu que cette loi nous mît à même de faire de bons choix. Lui prouver notre reconnaissance en nous abstenant des choix que nous croyons les meilleurs, serait l'affliger beaucoup plus sûrement; ce serait tromper ses civiques espérances. D'ailleurs, le système représentatif ne saurait être un échange de madrigaux, et des élections ne ressemblent pas à un bouquet pour un jour de fête.

On nous mettra en garde contre l'impatience. « Les indépendants, nous » dira-t-on, seront d'excellents choix pour l'année prochaine; c'est encore » trop tôt; » et l'on nous proposera d'ajourner les hommes, comme on nous a proposé sans cesse d'ajourner les principes.

Mais d'abord, il n'y aura pas d'élection l'année prochaine pour les dé-

partements qui choisissent cette année leurs députés : et j'en reviens , en second lieu , à mes raisonnements antérieurs sur l'ajournement des principes. Il ne nous a pas réussi : celui des hommes nous réussira-t-il mieux ? Ne serait-ce pas , en réalité , ajourner les principes ? Car , si l'assemblée est composée de leurs ennemis , qui les défendra ? Que si l'on nous promet que leurs adversaires deviendront cette fois leurs défenseurs , le résultat sera donc le même que si nous nommions des indépendants ; pourquoi donc redouter l'élection de ceux-ci , et forcer les autres à sortir de leurs douces habitudes ?

Personne ne pourrait entrer dans tous les détails de la tactique qui sera mise en usage , parce qu'il est dans sa nature de se déguiser , de se contredire , de se replier sur elle-même , d'agir par des bruits vagues , par des allégations d'une vérification impossible , par des commérages , si le mot est permis , qui ne pourront nous tromper qu'un jour ou qu'une heure , mais qui auront obtenu le succès qu'on désire , si nous nous laissons tromper précisément au jour ou à l'heure décisive.

Tel homme est trop vieux , ses facultés baissent ; tel autre est trop jeune , ses quarante ans ne lui ont pas donné la maturité requise ; tel n'est pas éligible , ses propriétés ou ses droits sont contestés ; tel est sur le point d'obtenir une fonction du gouvernement ; celui-ci n'acceptera pas ; celui-là n'a point de chances , et les voix qu'on lui donnerait seraient perdues.

Si le premier était si vieux , si l'âge avait affaibli son zèle , amorti son courage , on ne redouterait pas tant de le voir élu. C'est parce qu'il est prêt à servir la liberté aujourd'hui comme dans sa jeunesse , qu'on vous le peint hors d'état de la servir.

Si tel autre n'était pas éligible , on ne se donnerait pas tant de peine pour vous détourner de le choisir. Lui-même serait empressé de vous éclairer sur des obstacles qu'il ne peut vaincre. Que lui servirait une fraude inutile ? Et quel homme voudrait se déshonorer aux yeux de la France et de ses concitoyens , en s'attribuant des droits , des qualités ou des propriétés qu'il n'a pas ?

Si un troisième était à la veille d'obtenir de l'autorité des faveurs ou des places , on ne travaillerait point à vous empêcher de le nommer. Ne nous recommande-t-on pas l'élection des fonctionnaires publics comme un moyen de paix et d'union ?

Si l'acceptation d'un quatrième était douteuse , ceux qui le proposent ne l'auraient pas mis sur les rangs. L'on ne vous prédit son refus que parce que son acceptation est certaine.

Enfin , si les chances d'un cinquième étaient si nulles , on l'abandonnerait à sa nullité. Pourvu qu'il ne soit pas élu , qu'importe à ceux qui le repoussent que les voix de quelques électeurs soient perdues ? Leur tendre intérêt pour l'influence de vos suffrages n'a pour but que de vous donner le change , et la crainte d'une majorité vraisemblable accrédite le bruit que l'objet de vos choix ne réunirait qu'une faible minorité.

D'ailleurs , est-ce perdre sa voix que voter suivant sa conscience ? Le devoir n'est-il rien sans le succès ? Une minorité énergique , qui rend hommage au citoyen qu'elle estime , fait du bien , même en ne réussissant pas. Elle avertit l'opinion attentive , mais flottante , qu'il y a une conscience publique : elle avertit les hommes honnêtes , mais dispersés , inconnus l'un à l'autre , qu'il y a un centre autour duquel ils peuvent se rallier.

Il y a vingt ans environ que j'écrivais sur le caractère des majorités en France : *elles se cherchent au lieu de se déclarer. Leur ambition est pour ainsi dire d'être précédées ; et elles préfèrent adopter au second rang les mesures qu'elles blâment , plutôt que se mettre au premier pour faire triompher celles qu'elles approuvent.*

Cette disposition a fait dans les assemblées un mal incalculable. Je me souviens qu'après une journée alarmante, qui heureusement n'eut pas toutes les conséquences que l'on redoutait, un homme de mœurs fort douces disaient naïvement : Nous allons voter à l'unanimité des choses exécrables : en effet il vota ces choses, non pas à l'unanimité absolue, mais à une grande majorité. Il se désolait de n'avoir pas été dans la minorité courageuse. D'autres s'en désolaient comme lui. Mais il avait désespéré de la résistance : il n'avait pas voulu être seul : il ne voulait pas perdre sa voix.

Cette disposition n'est pas moins nuisible dans les élections. J'ai vu dans une assemblée électorale dont j'étais membre, et où siégeaient quatre cents électeurs, un député qui n'avait pas cinquante partisans, presque unanimement réélu, parce qu'un adroit ami, lors du dernier scrutin, alla dans les différents bureaux annoncer que tous les autres l'avaient nommé. Les électeurs de chaque bureau se dirent : nous ne voulons pas perdre notre voix.

En exposant ainsi quelques-uns des nombreux artifices qu'on emploiera peut-être pour tromper les électeurs, je suis loin de penser que le gouvernement ou le ministère recoure à ces artifices. Mais la bassesse et la servilité tâchent de deviner la puissance, et se méprennent sur ses intentions, parce qu'elles les jugent d'après elles-mêmes. L'on a vu jadis, dans les tribunaux, des juges coupables, voter la condamnation de tel ou tel accusé pour satisfaire un vœu qu'ils attribuaient faussement à l'autorité ; et je me souviens que, sous un gouvernement antérieur, des courtisans voulaient repousser un écrivain célèbre de l'Académie, parce qu'ils le disaient *désagréable* à ce gouvernement. De même, dans les élections, nous verrons se glisser des hommes incapables d'attribuer au pouvoir des idées généreuses. Ils croiront lui plaire et le servir en écartant tout ce qui ne leur semblera pas assez docile, et ils feront de la sorte au gouvernement et à la France un tort irréparable.

L'intérêt du ministère n'est nullement de nous empêcher de nommer des hommes dont l'attachement à la constitution ne soit pas douteux, et qui la délivrent de tout ce qui lui est contraire. Le désir de ce ministère est conforme à son intérêt. Il a préparé la loi sur les élections. L'exécution vient d'en être ordonnée. Il prouve ainsi sa confiance, et ces hommes le calomnient qui le peignent défiant, faible, et par faiblesse capable de tromper. Telle est ma conviction : je me suis refusé en conséquence à indiquer, comme on me le conseillait, les précautions à prendre pour nous mettre à l'abri de fraudes matérielles que je rougirais de supposer. Sans doute à d'autres époques de pareils moyens furent mis en usage ; mais ces époques sont bien différentes, les assemblées qui vont commencer n'auront, j'en suis sûr, que des scrutateurs consciencieux et des secrétaires fidèles.

J'ai rempli ma tâche : Les électeurs sont responsables des destinées de la France ; car ses destinées sont entre leurs mains. Les électeurs sont res-

ponsables du mal que feraient leurs députés ; car s'ils nomment de mauvais députés , ce sera leur faute. Celui qui aurait élu un homme sans intégrité et sans courage , répondrait moralement des budgets excédés qui doubleraient la misère du peuple : car il avait la faculté de nommer des gardiens fidèles de la fortune publique. Celui qui aurait élu un ennemi de la liberté individuelle répondrait moralement à tous les détenus de toutes les détentions arbitraires. Celui qui aurait donné son suffrage à un partisan des tribunaux extraordinaires, serait comptable à Dieu et à sa patrie de toute négligence des formes, de toute erreur, de toute sévérité excessive ou précipitée dans les jugements.

Je n'ajoute qu'un mot. Ceux-là ne sont pas amis des révolutions, qui demandent qu'on les délivre de tout ce que les révolutions apportent aux peuples de mauvais et de funeste. Or, ce sont les révolutions qui introduisent les lois d'exception et de circonstance ; ce sont les orages révolutionnaires qui livrent à la merci des dépositaires du pouvoir la liberté individuelle, qui étouffent la liberté de la presse, qui suppriment ou abrègent les formes tutélaires. Les indépendants, qui veulent rendre inviolables la liberté individuelle, celle de la presse, les lenteurs sages de la justice, ne sont donc point amis des révolutions. Ceux-là ne sont point ennemis des gouvernements, qui tentent d'affranchir les gouvernements du joug des traditions révolutionnaires, qui sont la perte des gouvernements. Les indépendants qui veulent rendre au gouvernement ce service et l'appuyer sur la liberté, sur les principes, sur la sécurité, et par là même sur l'amour de tous, ne sont point ennemis du gouvernement. Ils sont ses meilleurs amis, ses seuls amis sages.

ENTRETIEN D'UN ÉLECTEUR

AVEC LUI-MÊME.

Je suis Electeur, je ne l'étais pas il y a deux ans. Bonaparte m'avait enlevé ce droit en établissant ses collèges électoraux. Je ne concourais donc plus en rien aux choix de ceux qui prétendaient me représenter. Ces choix se faisaient en haut, sans que j'y eusse part. Mon industrie servait l'état; mais elle était favorisée ou gênée par des lois sur lesquelles on ne me consultait pas. Je payais les impôts; mais l'assiette, la nature, la répartition de ces impôts m'étaient étrangères. Nommés par des collèges électoraux qui m'étaient fermés, mes députés n'avaient nul lien avec moi. Ils ne me demandaient point mon suffrage. Je n'en avais point à donner.

Tout est changé. Je vais concourir au choix de mes députés. Les candidats sentent mon importance : ils me sollicitent : ils entrent en explication : ils recueillent mon vœu sur mes intérêts. Pour la première fois, depuis dix-sept ans, je suis quelque chose dans l'état.

Maintenant voyons ce que j'ai à faire :

Je n'ai guère le temps de lire. Je m'en tiens aux faits que j'ai vus et à mon expérience.

J'avais vingt-deux ans quand la révolution a commencé. J'ai vu alors qu'elle était causée par la dilapidation du trésor public, d'où vint le déficit. Je ne veux plus de révolution : celle qui a eu lieu m'a trop fait souffrir. Puisque c'est la dilapidation du trésor public qui l'a occasionnée, il faut, pour que nous n'en ayons jamais d'autres, que le trésor ne soit plus dilapidé. La charte y a pourvu, en soumettant à la Chambre des députés ce qu'on nomme le budget des ministres, c'est-à-dire, le montant des dépenses qui leur sont permises. Si les ministres n'excèdent jamais leur budget, il n'y aura point de dilapidation, ni par conséquent de révolution à craindre, au moins pour cette cause. Les députés sont chargés de surveiller les ministres. C'est à eux à empêcher que ceux-ci n'excèdent leur budget. Ma première règle doit donc être de nommer des hommes qui exercent avec courage cette surveillance. Pour cela, il faut que ces hommes n'aient pas d'intérêts contraires.

Je me souviens à ce sujet que mon père, qui était plus riche que moi, parce que le *maximum* ne l'avait pas ruiné, avait un caissier qui dirigeait ses affaires. A la fin de l'année, il examinait ses comptes, ou quelquefois,

faute de temps, il les faisait examiner par un autre. Un jour son caissier lui proposa de charger de cet examen un homme que ce caissier employait et payait comme secrétaire. « Me croyez-vous fou? lui dit mon père, prendrai-je pour apurer vos comptes, votre obligé, votre salarié, votre dépendant! Ce serait comme si je vous prenais vous-même. »

Depuis que je suis Electeur, j'applique cette réponse de mon père à l'élection de nos députés. Les ministres sont chargés de gérer les affaires de la nation, les députés, d'examiner la gestion des ministres. Si mon père, négociant, eût été fou de faire apurer les comptes de son caissier par un homme à lui, je serais fou, moi, citoyen, de faire examiner la gestion des ministres par des hommes à eux. Seconde règle : je ne nommerai pas les obligés ou des dépendants des ministres pour les surveiller.

J'ai connu un homme qui donnait à son intendant le cinq pour cent de la dépense de sa maison. Il chargea cet intendant de réduire sa dépense. L'intendant le promit et n'en fit rien, parce que chaque réduction aurait proportionnellement diminué son salaire. Je ne chargerai point du vote, et par conséquent de la réduction des impôts, ceux qui sont d'autant mieux payés que les impôts sont plus forts.

Je n'ai pas oublié que lorsque la révolution éclata, ce qu'on appelait les lettres de cachet et la Bastille avait monté les têtes : c'était une manière d'arrêter et de détenir les gens sans les juger. Cette manière d'agir a donc été encore une cause ou un prétexte de la révolution. On me dit qu'arrêter et détenir les gens sans les juger, c'est ce qu'on nomme la suspension de la liberté individuelle. Je ne nommerai point de partisans de cette suspension, parce que je ne veux pas que les têtes se montent.

Depuis 1792 jusqu'en 1814 inclusivement, j'ai vu bien des gouvernements s'établir sur ma tête. On m'a dit chaque fois qu'il fallait leur accorder tout ce qu'ils demandaient, pour arriver à un temps tranquille, où on leur reprendrait ce qu'on leur aurait accordé! On m'a répété cela surtout sous Bonaparte, et j'en ai été dupe. Je prenais pour des révolutionnaires tous ceux qui parlaient contre les mesures de l'autorité; et quand MM. tels et tels, dans l'assemblée qui eut un instant la faculté de parler, nous prédisaient de grands malheurs, si nous nous livrions pieds et poings liés, je les appelais des Jacobins; je regardais au contraire, comme des esprits sages ceux qui criaient : *Laissez faire, n'entravez pas, laissez la chose se consolider : vous aurez la paix et la tranquillité intérieure.* La chose s'est consolidée, et nous avons eu le système continental, et la guerre d'Autriche, et celle de Prusse, et celle d'Espagne, et celle de Russie, ou j'ai perdu mon fils, et des insurrections, et des conspirations, et des châteaux forts. J'en conclus que ceux que j'ai crus, m'ont attrapé. Je ne crois point qu'on veuille m'attraper, cependant je ne nommerai pas ceux qui me tiendront de beaux discours pour me persuader qu'il faut violer la charte.

Je suis bon catholique. Je crois la religion nécessaire à la morale. J'aime que ma femme, mes enfants, ma servante, m'accompagnent à l'église. Mais j'ai à traiter, à cause de mon commerce, avec des gens de religion différente. Il m'importe que ces gens soient tranquilles et en sûreté : car ce n'est qu'alors qu'ils remplissent leurs engagements, qu'ils paient avec exactitude, et que les affaires qu'on fait avec eux sont actives et sans danger. Mon bisaïeul a été ruiné, parce que des huguenots qui étaient ses débiteurs, se sont enfuits nuitamment de France, à cause des dragonnades :

et il n'y a pas extrêmement longtemps qu'une lettre de change que j'avais tirée sur un négociant de Nîmes, l'ayant trouvé mort, m'a mis dans le plus grand embarras, en me revenant protestée. J'applaudis donc de tout mon cœur à l'article de la charte qui a proclamé la liberté des cultes et garanti la sûreté de ceux qui les professent. Je tiens fort à ce que rien ne remette en doute cette liberté; car si, par des vexations directes ou indirectes, on jetait le désordre dans les affaires des protestants qui me doivent, ce ne serait pas eux, mais moi, qu'on ruinerait. Je nommerai donc pour députés des hommes bien décidés à maintenir cet article de la charte.

On m'a beaucoup parlé depuis quelque temps d'une autre liberté, qu'on appelle celle de la presse et des journaux. Autrefois je ne m'y intéressais guères; mais il me revient à l'esprit que, sous Bonaparte, j'avais une affaire dans le Calvados. Un de mes correspondants m'avait indiqué, du mieux qu'il avait pu, qu'il y avait de l'agitation dans cette contrée. Pour être bien au fait, je consulte les journaux; et voilà que le *Journal de l'Empire* m'apprend que tout y est parfaitement tranquille. Je me mets en route à cheval, sur cette assurance. Je trouve près de Caen, en 1811, le peuple en rumeur, la gendarmerie tirant des coups de fusil à des insurgés, les insurgés répondant par des coups de pierres dont quelques-unes m'atteignent. Me voyant venir du côté de Paris, on me prend pour un agent de la police. Je m'enfuis; mais les gendarmes qui m'aperçoivent me prennent pour un des chefs des rebelles. Je passe vingt jours en prison: l'on me traduit devant une cour qui s'appelait alors *spéciale*: je suis néanmoins acquitté. Je reviens à Paris, et je lis dans mon journal que depuis un mois l'union la plus touchante règne dans le Calvados. Je conclus de ce fait que si les journaux avaient dit la vérité, je n'aurais pas entrepris ce malencontreux voyage. Tout bien pesé, je nommerai pour députés ceux qui veulent la liberté des journaux.

Je n'ai point acheté de biens nationaux; j'ai toujours réservé tous mes capitaux pour mon commerce. Mais, en 1813, un de mes oncles m'a laissé en mourant une créance de 20,000 francs sur l'acquéreur d'une abbaye: cette créance devait être remboursée fin de 1815; j'en ai demandé le remboursement; mon débiteur avait bonne volonté, mais il manquait de fonds; il a voulu vendre son domaine, personne n'a voulu l'acheter. Il a voulu emprunter sur ce domaine, personne n'a voulu lui prêter un sou. J'avais compté sur ce remboursement: j'ai été sur le point de faire faillite. Si les députés que nous avons alors n'avaient pas ébranlé, sans le vouloir, la confiance que la charte doit inspirer pour les acquisitions nationales, rien de tout cela ne me serait arrivé: mon débiteur aurait trouvé à vendre sa terre, j'aurais été payé à l'échéance, et je n'aurais pas été obligé de céder à vil prix mes marchandises, et de fournir des effets à gros intérêts pour faire honneur à ma signature. Je ne nommerai députés que des hommes qui défendent l'inviolabilité des biens nationaux, parce que je ne veux pas que les acquéreurs de ces biens qui me doivent ou qui pourront me devoir, soient hors d'état de me payer; et comme la valeur d'une propriété dépend de l'opinion aussi bien que de la loi, j'exigerai de mes députés qu'ils veillent à ce que la sanction religieuse donnée à ces biens ne leur soit pas retirée.

Ainsi donc :

1° Ordre dans les finances, afin que le désordre des finances ne pro-

duise pas une nouvelle révolution : et , pour maintenir cet ordre dans les finances , nomination de députés qui soient indépendants des ministres , et qui , ne recevant point de salaires , n'aient pas intérêt à l'augmentation des impôts , sur lesquels ces salaires sont assis.

2° Liberté des personnes , afin d'éviter le mécontentement que les citoyens éprouvent quand on les arrête et qu'on les retient sans les juger ; et pour cela , nomination de députés qui ne votent pas contre la liberté des personnes.

3° Mise en activité de tous les articles de la charte , parce que l'expérience m'a appris que , lorsqu'une constitution n'est pas observée , c'est comme s'il n'y en avait pas du tout , et qu'en les ajournant on n'arrive jamais qu'à les ajourner encore. Et , afin de mettre la charte en activité , nomination de députés qui veuillent faire aller la constitution par elle-même.

4° Liberté des cultes , afin que je ne sois pas obligé , de demander de quelle religion est mon adversaire , et que je ne sois pas ruiné , si , parmi mes débiteurs , il se trouve un persécuté ; et , pour cela , nomination de députés qui empêchent la réintroduction de l'intolérance.

5° Liberté de la presse et des journaux , afin que je ne sois pas obligé de donner dix lieues de Paris , et que je n'aie pas à donner de la foi de quelque journal menteur ; et , pour cela , nomination de députés qui votent pour que les journaux disent ce qui en est la vérité.

6° Protection des acquéreurs de biens nationaux , afin que je sois en mesure de recouvrer les créances que je pourrais avoir sur eux ; et , pour cela , nomination de députés qui ne se permettent pas de menacer les acquéreurs de biens nationaux , ou de les insulter , ce qui est tout aussi mauvais ; mais qui , au contraire , repoussent les mesures qui invalideraient leurs droits ou qui alarmeraient leurs consciences.

Voilà les premières règles , les règles générales que je me prescris , en participant aux élections.

Ce n'est pas tout : je suis électeur pour la France en général , mais je suis aussi électeur en particulier pour mon département et pour son chef-lieu. Je veux bien que mes députés sacrifient mon département à la France , quand c'est nécessaire ; mais je veux qu'ils examinent bien cette nécessité. Je ne serais même pas fâché qu'ils n'y souscrivissent qu'avec répugnance , les députés des autres départements , étant toujours en majorité , sauront bien établir l'équilibre. Or , je crois me souvenir qu'à toutes les époques , Paris a été malheureux à cet égard. Cela tient peut-être à ce que plusieurs des députés de Paris étaient toujours de grands fonctionnaires publics , devant s'occuper de grandes questions et de beaucoup de choses fort importantes ; mais j'aurais voulu quelques petits mots aussi de leur part sur nos octrois , sur certains emprunts , et sur des impôts qui nous intéressent.

Je me souviens qu'un d'entre eux fit un beau rapport sur une loi , en 1818 ; je crois que c'était au mois d'octobre (j'étais allé exprès pour l'entendre quoique ce fût un samedi , jour où j'ai beaucoup à faire) ; en l'écoutant je me disais : *Comme ce brave orateur défendra bien nos intérêts , quand il s'agira du budget et des contributions indirectes !* Et j'ai été tout cha-

grin, quand j'ai vu qu'après avoir si bien parlé pour que ceux qui étaient suspects fussent arrêtés, il ne disait pas une syllabe pour que ceux qui n'étaient pas suspects ne payassent pas trop. On me répliqua qu'il occupait une autre grande place dans l'Etat, et qu'il était fatigué, parce qu'il avait beaucoup travaillé dans cette autre place. Cette année-ci, espérant qu'il aurait plus de temps, j'ai cru qu'il allait se montrer pour nous, notre député, et je me suis dérangé quatre fois pour aller l'entendre; je n'ai pas eu ce bonheur. Voilà ce que c'est que d'avoir pour députés de grands fonctionnaires. Les grands fonctionnaires ont beaucoup de bon; mais ils ont ce défaut, que, pour mener les affaires publiques, ils doivent se faire un parti, et, pour se faire un parti, ils sacrifient tant qu'on veut leurs commettants. Je me promets donc de nommer pour députés des hommes qui pensent à moi, qui parlent pour moi, qui ne laissent pas emprunter légèrement payer; qui empêchent qu'on ne taxe trop les objets huile qui éclaire mes ouvriers, l'eau-de-vie ou le vin que en définitive, la cherté retombe sur moi. Je ne demande pas de sacrifier le bien de l'Etat à mes intérêts; mais c'est qu'ils tiennent compte de ces intérêts, et qu'ils ne se taisent pas à l'attaque.

rien. Je crois avoir récapitulé tout ce que j'ai à faire pour mes droits. Mais il faut penser à l'exécution.

Je reviens à huit heures. Les premiers arrivés forment le bureau provisoire sur le bureau définitif. Il m'importe que les scrutateurs soient des citoyens en qui j'aie confiance. Ce n'est pas de la personne, mais on est toujours bien aise de voir au bureau des gens qu'on aime. J'irai donc, avant huit heures, au lieu

d'assemblée. Les journaux me disent de n'y pas manquer, parce que les factieux s'y rendront en foule. Je ne crois pas qu'il y ait tant de factieux, je sais que les journaux sont peu dignes de foi. Je suivrai pourtant ce conseil, parce qu'il est bon d'ailleurs.

Il paraît que la liste des éligibles ne sera remise qu'au président. C'est singulier et fâcheux, car nous ne la connaissons guère, et nous n'aurons pas le temps de la lire. On dit qu'on y suppléera par des listes abrégées sur le bureau, qui nous dispenseraient de cette lecture. Je ne veux me dispenser de rien: il me plaît de prendre de la peine, et je ne consulterai point les petites listes sur le bureau. Je m'assurerai d'avance que ceux que je veux nommer sont éligibles, et j'apporterai mon bulletin avec moi pour qu'il soit écrit bien lisiblement, avec toutes les désignations de chacun, sans quoi il serait nul et mes pas seraient perdus.

J'ai une autre raison d'apporter mon bulletin tout fait, c'est que nous serons cinq à six cents électeurs, et que le scrutin ne sera ouvert qu'environ six heures: or, s'il fallait que cinq à six cents personnes écrivissent chacune le nom de leurs candidats sur le bureau même, l'opération de s'asseoir, de prendre une plume et d'écrire ces noms, prendrait pour chaque votant plus d'une minute, et il faudrait neuf à dix heures pour être sûr de voter.

Avant que l'Empire nous eût dépouillés de notre droit, par l'invention des collèges électoraux, j'avais été membre deux fois d'assemblées électORALES. Tâchons de me rappeler les ruses qu'on a essayées pour me tromper.

Une fois, on m'a dit que le candidat que je voulais nommer était mort ; une autre fois qu'il avait fait banqueroute. Il se portait à merveille, il ne devait rien à personne, et il était plus riche que moi. J'en conclus qu'il faudra que je n'écoute pas les bruits qu'on fera courir dans l'assemblée même. Je mettrai tous mes soins à bien savoir les faits d'ici là ; mais une fois décidé, je ne me laisserai plus ébranler. Si je me laissais ébranler, le moment du scrutin passerait, et quand je découvrirais qu'on m'a pris pour dupe, il serait trop tard. Je me souviens encore que nous étions deux cents électeurs, sur quatre à cinq cents, résolus à nommer un très-brave homme : un faux frère se glissa parmi nous, et nous dit, en nous montrant le plus grand chagrin, que les trois cents électeurs dont nous ne connaissons pas les intentions avaient donné leurs voix à un autre, et que, nommer notre candidat, serait peine perdue. Nous ne voulûmes pas perdre notre voix. Nous nous reportâmes sur celui que nous croyions élu, et qui valait bien moins que le nôtre. Au dépouillement du scrutin, il se trouva que celui que nous aurions préféré avait eu cent voix de l'autre côté, et que c'était nous qui lui avions ôté la majorité en l'abandonnant. Je ne prêterai l'oreille à aucun conte de ce genre. Je resterai fidèle à mes choix ; j'aime mieux perdre ma voix en nommant celui que je veux, qu'en nommant celui que je ne veux pas.

Une autre fois on vint nous dire que, si nous nommions tel ou tel homme, nous offenserions le gouvernement : cela nous fit peur ; nous en choisîmes un autre. Quatre jours après, le président de notre assemblée, ayant vu les ministres, vint nous dire qu'on aurait trouvé fort bonne la nomination que nous avions voulu faire. Je n'écouterai point ceux qui viendront me parler des prétendues intentions du gouvernement : il veut le bien, il veut donc que j'agisse suivant ma conscience.

Enfin, je n'ai pas oublié que la seconde fois que j'étais électeur, l'assemblée fut convoquée le jour d'une fête à Romainville ; j'y avais alors une petite campagne ; ma femme m'engagea à l'y conduire au lieu d'aller voter. Beaucoup de mes amis et de mes confrères en firent autant pour leurs femmes. Il y avait un homme que nous désirions beaucoup voir élu, parce qu'il était modéré, et qu'il avait lutté, l'année précédente, contre le directoire qui nous tourmentait ; mais l'élection eut lieu sans nous, et un commissaire du pouvoir exécutif, comme on l'appelait alors, fut choisi à sa place. Si, par hasard, l'élection a lieu un dimanche, ma femme dira ce qu'elle voudra, je n'irai pas à la campagne. Si nous avons de bons députés, nous aurons assez de jours de fêtes.

DES ELECTIONS DE 1818.

§ I^{er}. — *Objet de l'ouvrage.*

Au moment où nos députés vont être élus, il est bon de fixer nos idées sur ce qu'ils auront à faire durant la session prochaine. C'est le moyen de nous mieux diriger dans les choix auxquels de nouveau nous allons être appelés à concourir.

§ II. — *Position extérieure de la France.*

La position extérieure de la France s'est fort améliorée depuis l'an passé. Tout annonce que les troupes étrangères vont enfin quitter notre territoire. Les souverains alliés jugent que notre tranquillité ne court plus le risque d'être troublée ; et en effet tout démontre cette vérité, si heureuse pour nous, si rassurante pour toute l'Europe.

Je ne prononce point sur l'existence ou la non existence de la conspiration que l'on croit avoir découverte il y a quelque temps ; mais cette conspiration, vraie ou fausse, sert à prouver, dans mon opinion, combien il est impossible de rien tenter désormais contre l'ordre établi. Si elle est vraie, elle nous donne sans doute la triste conviction que tous les esprits ne sont pas également éclairés sur l'impuissance des ennemis de la liberté constitutionnelle, mais elle confirme aussi un fait important, c'est que le parti dont ces ennemis voudraient agiter les faibles restes, n'a point de racines dans la nation, et que c'est une minorité presque imperceptible, qui prend ces souvenirs pour des principes, ses menaces pour des moyens, sa haine pour de la force ; on l'oublie lorsqu'elle est tranquille, on la dédaigne au lieu de la craindre, quand elle recommence à s'agiter. Si cette conspiration est fausse, il en résulte que les hommes qui passent pour être le moins soumis à la charte, n'essaient plus rien contre elle.

Le repos de la France est donc assuré, car la véritable force réside dans cette classe intermédiaire, qui hait les préjugés parce qu'elle est éclairée, le crime, parce qu'elle est morale, les agitations, parce qu'elle est industrielle, et que les troubles civils tuent l'industrie. Les étrangers le sentent, ils quitteront notre sol, j'ose le dire, pleins d'estime pour notre sagesse : et sans vouloir diminuer le moins du monde le mérite de leur fidélité aux engagements qu'ils avaient pris, l'on peut affirmer, je le pense, que cette fidélité est fort secondée par la connaissance qu'ils ont acquise de ce que nous sommes et de ce que nous pouvons.

§ III. *Situation intérieure.*

Notre situation extérieure est donc très-satisfaisante.

Pour juger notre situation intérieure, une distinction est nécessaire.

Si l'on entend par ce mot l'esprit public d'un peuple, rien n'est, sous ce rapport, à désirer pour nous. Sur toutes les questions politiques, les lumières sont universellement répandues dans la classe qui a des droits à exercer. Notre éducation a été chère ; mais elle est faite. Prenez, dans toutes les professions, les citoyens qu'une aisance médiocre met au-dessus du besoin, vous trouverez qu'ils entendent tous parfaitement ce qu'il leur faut pour être libres, protégés par les lois et garantis contre l'arbitraire. Ils savent, et c'est l'idée essentielle, base de la liberté, ils savent, dis-je, qu'en fait de liberté tout se tient ; qu'il est bon pour eux que d'autres exercent les facultés qu'eux-mêmes n'exercent pas ; que ce n'est point aux écrivains seuls que la liberté de la presse importe ; que ce n'est point dans l'intérêt des avocats seuls que le barreau doit être indépendant ; que ce n'est point pour les seuls créanciers de l'Etat que l'Etat doit payer ses dettes, ou pour les seuls propriétaires que la propriété doit être respectée. Ils savent qu'un droit ne peut être envahi, sans que tous les autres droits n'en souffrent, comme un citoyen ne peut être traité illégalement, sans que la sécurité de tous ne soit menacée.

Mais si, par la situation intérieure d'un pays, l'on entend la marche des ministres auxquels le pouvoir est confié, beaucoup de vœux peuvent être formés, sans qu'on nous accuse de trop d'exigence.

L'exagération n'est pas mon habitude ; et comme je n'écris que pour être utile, je brave volontiers le reproche de ne pas tout dire, ou de ne pas dire assez. Je ne me jetterai donc point dans des déclamations amères, et pour faire la part de l'impartialité avec scrupule, je commencerai même par des éloges sur le petit nombre des mesures que je me crois permis de louer.

§ IV. — *Lois d'exception abrogées.*

Il y a un an, quatre lois d'exception nous régissaient ; car je place parmi les lois d'exception, celle qui avait institué les cours prévôtales. De ces quatre lois, deux sont abrogées. Les cours prévôtales ont cessé d'exister, et les ministres n'ont plus le droit d'arrêter et de détenir des citoyens sans les mettre en jugement. Je ne rechercherai point encore si l'effet de l'abrogation de ces deux lois est complet, si le mode qu'on a conservé pour la composition du jury n'équivaut pas, plus ou moins, aux cours prévôtales, et si les moyens sans nombre que fournissent les lois ordinaires pour arrêter et pour détenir indéfiniment les hommes soupçonnés, ne remplacent pas efficacement le droit d'arrestation indéfinie que les ministres ont abdiqué. Je me borne au fait, et je reconnais que, sous ce rapport, il y a amélioration : car lors même que, par des détours et des subterfuges, l'on obtiendrait, au nom des lois ordinaires, un résultat pareil à celui que procureraient les lois d'exception, leur abrogation serait toujours un bien. Les détours et les subterfuges, bien que conduisant au même but, seraient encore un hommage à la légalité.

§ V. — *Loi du recrutement.*

Il y a un an, notre ancienne et admirable armée était frappée, par des mesures ministérielles, d'une défaveur qui devait affliger et révolter tous les cœurs français; une loi dont le principe est national, équitable, conforme à la charte, a relevé de cette excommunication politique ces légions de héros, dont tous les pays seraient fiers et que tous nous envient.

Ce n'est pas sans doute que la loi du recrutement soit irréprochable; de nombreux défauts la déparent, et malheureusement, il faut le dire, les ordonnances destinées à régulariser son exécution, loin de remédier à ces défauts, les ont aggravés. Je n'aimerais pas à censurer un ministre qui a donné des preuves de ses intentions patriotiques, mais prendra-t-il pour une critique amère, des questions que me dictent la justice et la reconnaissance envers ceux qui ont porté la gloire française aux bornes du monde?

Pourquoi, dans l'ordonnance du 20 mai, la réforme annoncée semble-t-elle atteindre précisément les officiers de l'ancienne armée, que des circonstances déplorables ont éloignés de la carrière qu'ils parcouraient avec tant d'éclat, et favoriser des hommes qui ont vécu loin des camps pendant la guerre, et saisi le casque et l'épée le lendemain de la paix?

Pourquoi, dans l'ordonnance du 2 août, rien n'est-il précisé sur l'importante question du tableau général qui doit comprendre tous les officiers en non activité?

Pourquoi n'est-il pas dit quand ce tableau sera fait? quand il sera publié? ni même s'il sera publié?

Comment n'a-t-on pas senti que, si l'époque de sa publication demeure incertaine, cette disposition devient nuisible, au lieu d'être utile à ceux en faveur desquels elle paraît avoir été prise?

Leur rappel à l'activité n'est-il pas menacé d'un ajournement indéfini?

Que si la liste demeure secrète, quelle garantie aura-t-on que les règles de l'ancienneté ne seront pas violées?

N'est-il pas évident que, durant le temps nécessaire pour dresser et publier cette liste, plusieurs de ces braves atteindront les quinze années de service qui les frappent d'inactivité. Ce délai, dont ils ne seront pas responsables, leur deviendra-t-il fatal? que d'oublis! que d'obscurités! que de lacunes!

Cependant, je le répète, comme partout où se trouve le germe du bien, le bien finit par triompher des imperfections accidentelles, comme toutes les fois qu'on rend hommage à un principe, ce principe amène tôt ou tard avec lui le cortège de ses conséquences, je considère la loi du recrutement comme une conquête. L'édifice n'est pas construit, mais la base est posée.

J'ai dit le bien. Je vais tourner mes regards sur d'autres objets. Ce n'est pas ma faute si nos motifs de nous féliciter des pas que nous avons faits deviennent plus rares.

§ VI. — *Concordat.*

Il y a un an, la liberté de conscience était solennellement proclamée.

Rien dans nos lois, rien dans les traités qui décident de nos rapports avec l'étranger, rien dans les actes officiels du gouvernement, ne pouvait jeter des doutes sur cette liberté. Si de fait, dans quelques provinces, elle était ou menacée ou troublée, les atteintes qui lui étaient portées étaient illégales et irrégulières. On pouvait s'en prendre aux fonctionnaires inférieurs qui n'avaient pas bien compris la charte ou qui la faisaient mal exécuter.

Un concordat est survenu pendant la session. Ce concordat, j'aime à le dire, n'a encore été exécuté nulle part. Mais plusieurs mesures préparatoires ont été prises qui semblent annoncer qu'il pourra l'être; chose singulière, car étant l'objet d'un projet de loi présenté aux Chambres, l'on ne conçoit guère, à moins de renverser toutes les règles constitutionnelles et de déchirer la charte, qu'il puisse recevoir le moindre commencement d'exécution, avant que les Chambres l'aient adopté.

Ce concordat ressuscite un acte du seizième siècle, qui dès-lors avait alarmé tous les amis, je ne dirai pas de la tolérance, malheureusement trop peu respectée à cette époque, mais de la dignité royale et des libertés de l'église gallicane. Il contient des clauses vagues, mais menaçantes pour tous les droits que la charte a garantis aux différents cultes professés en France (1). Il accorde à un prince étranger une juridiction dans l'intérieur du royaume, juridiction qu'un roi de France, plein de l'enthousiasme religieux le plus exalté, avait constamment repoussée. Il est enfin tellement destructif de tout notre ordre constitutionnel, que le projet de loi qui l'accompagne ressemble, dans plus d'un article, à une protestation anticipée contre ses dispositions les plus claires et les plus formelles (2).

Certes, l'on reconnaîtra, si l'on me rend justice, que je suis loin de rien exagérer. Analyser les vices de ce concordat, qui a excité une désapprobation si universelle, me serait facile; mais l'opinion est avertie, et cela suffit.

Ce concordat néanmoins plane sur nous. Nos députés, en leur qualité de députés, n'ont émis aucune opinion à cet égard. Il peut être reproduit, et il dépend des Chambres de l'adopter dans la session qui va s'ouvrir. C'est donc un péril nouveau, survenu récemment; et j'en conclus que, sous ce rapport, nous sommes plus mal que l'année dernière.

(1) L'art. 10 du concordat, qui engage le roi à employer, de concert avec le Saint-Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser le plus tôt possible les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'Eglise, est-il dirigé contre les protestants et autres communions non catholiques? On pourrait le craindre; car, certes, dans le sens que le pape doit attacher à ces mots: *les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'Eglise*, les hérésies sont des désordres et des obstacles de cette espèce. Alors que devient la liberté des cultes? Cet article, au contraire, n'est-il dirigé que contre les catholiques peu soumis? Mais toute négligence, toute infraction aux commandements de l'Eglise étant un désordre et un obstacle à ses yeux, que devient la liberté individuelle?

(2) Comment l'art. 13 de l'ancien concordat, qui est relatif aux ventes nationales, n'a-t-il pu trouver sa place dans le concordat nouveau, tandis qu'on ajoute dans l'art. 2 de la loi qui accompagne ce dernier, que la disposition de cet art. 13 demeure dans toute sa vigueur. Pourquoi abolir d'une main ce qu'on reconstruit de l'autre?

§ VII. — *État de la liberté de la presse.*

En 1817, après la loi du 28 février, la liberté de la presse ne paraissait pas sans doute complètement garantie. Cette loi était défectueuse à beaucoup d'égards. Elle rappelait une loi de circonstance, une loi provisoire, celle du 9 novembre 1815, dont la sévérité était excessive, et qu'il était fâcheux de voir confirmer dans la législation permanente. Elle ne mettait aucun terme à l'effet des saisies, dans le cas même d'un jugement favorable, suivi d'un appel du ministère public à la Cour royale. Elle tenait ainsi indéfiniment les ouvrages en charte privée. Il suffit de lire les discours prononcés par les ministres, à la session dernière, pour se convaincre des vices de cette loi. Personne ne l'a réprouvée plus sévèrement que ses auteurs.

De plus, cette loi venait à peine d'être rendue, que les doctrines du ministère public, dans les procès de deux écrivains, tous deux condamnés, avaient répandu l'alarme parmi tous les hommes attachés aux droits de la pensée et aux principes de la charte. Des magistrats, respectables d'ailleurs, et dont il ne faut attribuer l'erreur passagère qu'ils ont eu le mérite d'avouer, qu'à l'inexpérience inséparable d'un nouvel état de choses, avaient confondu le roi avec ses ministres, prêté un sens séditieux à des phrases coupables tout au plus d'insignifiance, restreint le droit de défense dans les accusés, et s'étaient efforcés, sous un régime représentatif, de fermer aux Français la carrière de la politique, c'est-à-dire, de leur enlever l'exercice de leurs facultés et la jouissance de leurs droits.

Cependant, la loi du 28 février 1817 avait été une amélioration sensible de la législation antérieure. Les théories du ministère public avaient paru désavouées par le gouvernement. Des articles presque officiels, insérés dans les journaux, où l'on sait que tous les articles qui touchent aux discussions constitutionnelles ne sont admis que par ordre, avaient rendu aux esprits éclairés une sorte de sécurité, et surtout avaient fait naître beaucoup d'espérances. Dans ces articles, les écrivains ministériels avaient reconnu toutes les bases de la liberté de la presse. Ils avaient mis une grande insistance à prouver que les ministres avaient eu l'intention sincère de la garantir mieux qu'elle ne l'avait jamais été. Loin d'embrasser la cause de ceux de MM. les avocats du roi, qui s'étaient montrés les adversaires de cette liberté, ils avaient déclaré que les doctrines que ces magistrats établissaient, les maximes professées par eux, ne formaient point une jurisprudence : que ces magistrats pouvaient se tromper, puisqu'ils étaient hommes, et que les juges ne devaient point les regarder comme les interprètes infailibles de la loi : que plusieurs de leurs assertions étaient erronées (celle, par exemple, qu'attaquer les ministres, c'était attaquer le roi). Ils avaient enfin, en opposition avec M. de Vatisménil, consacré formellement le principe que l'imprimeur, qui avait rempli toutes les formalités prescrites, ne devait jamais être condamné comme complice de l'écrivain. « L'armurier, qui a livré des armes, » avaient-ils dit, « le pharmacien qui a vendu des substances délétères, en se conformant à ce que prescrivent, » à ce sujet, les réglemens de police, ne sont point responsables de l'emploi qui en sera fait. De même, hors le cas où l'écrit est anonyme, l'imprimeur ne nous paraît devoir être responsable que lorsqu'il contrevient

» aux règles qui lui sont prescrites, à la législation spéciale de sa profes-
» sion. Sa contravention est alors une preuve de sa complicité. Dans le
» cas contraire, sa fidélité à se conformer à la loi est la preuve de son in-
» nocence. Il n'est pas question de savoir s'il a pu comprendre ou juger
» l'écrit qui lui a été confié. Cela peut dépendre de la capacité de son es-
» prit, et la loi ne punit point les pauvres d'esprit. Il n'a point reçu d'elle
» la mission de censurer les écrits, mais l'autorisation de les imprimer. S'il
» se respecte, il n'imprimera point ce qui lui paraîtra blesser les lois, les
» mœurs et l'ordre public : mais il n'est pas justiciable des tribunaux,
» parce qu'il n'a pas reconnu ce qui était blâmable. Quand il a déposé
» l'ouvrage imprimé, la police est avertie. C'est à elle d'empêcher que le
» mal ne se répande, s'il y en a. L'imprimeur est, dans ce cas, suffisamment
» puni par la perte qu'il éprouve, et la privation du gain qu'il s'était pro-
» mis (1). »

Je cite les journaux comme une autorité officielle, parce que, lorsqu'un gouvernement s'empare des journaux, et s'en sert pour défendre ses mesures et pour réfuter les écrivains qui les blâment, ce qu'il dit doit être considéré d'une part comme un aveu, de l'autre comme un engagement.

Le ministère public lui-même, éclairé par ces discussions, était convenu ingénument que les questions politiques n'avaient pas fait l'objet principal de ses études, et le même magistrat, qui avait invité les écrivains à fuir cette périlleuse carrière, les avait tout-à-coup invités aussi à y rentrer, à signaler les erreurs qu'ils apercevaient dans la marche du gouvernement, à ne pas craindre de demander la révision ou l'abrogation des lois, et, dans sa sollicitude touchante sur l'effet que pouvaient avoir produit ses menaces antérieures, *s'il était possible, s'était-il écrié, que la sévérité de nos fonctions vous intimidât, que nos protestations vous rassurent.*

Au commencement de la session dernière, les ministres s'étaient annoncés comme voulant marcher sur cette ligne constitutionnelle et libérale. En montant à la tribune, pour proposer un nouveau projet de loi, ils avaient considéré comme superflu tout développement des avantages de la presse, que « les citoyens comptent au nombre de leurs droits les plus chers, les députés parmi les plus sûres garanties de la constitution de l'Etat, et dont les amis des sciences, des lettres, et de la véritable philosophie apprécient les bienfaits. » Ils avaient vanté « cette liberté salubre, qui a jeté un si grand jour sur les matières les plus hautes, comme sur les plus communes, et qui est elle-même un si puissant moyen de gouvernement. » Mettant avec raison une grande importance à l'instrument nécessaire de cette liberté précieuse, « ils avaient dégagé les imprimeurs de toute responsabilité, toutes les fois qu'ils auraient été fidèles à la discipline et aux règles de leur profession. » Ils avaient projeté « d'adoucir les dispositions de la loi du 9 novembre, loi faite dans des circonstances encore présentes à la mémoire, mais n'existant plus, puisque nous vivons dans des temps meilleurs. » Ils avaient enfin promis l'amélioration de la loi du 28 février 1817, « en ne permettant plus ces saisies prolongées qui faisaient d'une main-levée tardive l'équivalent d'une véritable suppression. » Tel était l'hommage qu'ils avaient rendu au droit constitutionnel, qu'ils reconnaissent pour l'auxiliaire de tous les autres.

(1) Voyez le *Moniteur* du 25 juillet 1817.

Ainsi, lorsque les dernières élections s'étaient ouvertes, la liberté de la presse, bien qu'imparfaitement garantie par ~~des~~ lois qui avaient besoin d'être améliorées, était consacrée dans tous les discours qui émanaient du gouvernement. Le ministère public avait abjuré les doctrines contraires. Les écrivains osaient défendre sa cause et la leur. Elle existait de fait à un haut degré. Voyons où nous en sommes aujourd'hui sous ce rapport.

Le lecteur n'exigera pas que je le promène à travers tous les procès qui ont eu lieu, depuis les protestations éclatantes que je viens de lui raconter, ou plutôt à travers les procès qui ont commencé, lorsque ces protestations retentissaient encore à la tribune, et qui ont continué sans interruption jusqu'à ce jour : de sorte qu'un étranger qui aurait passé de la Chambre des députés au Palais-de-Justice, aurait pu se croire dans deux pays et sous deux législations différentes. Je me bornerai à proposer des questions dont la solution sera, je le pense, évidente pour tous mes lecteurs. Je rédigerai ces questions de manière à ce qu'elles s'appliquent et aux maximes que le ministère public professe, et aux jugements que les tribunaux prononcent. Si ces jugements et ces maximes sont incompatibles avec la liberté de la presse, je n'en conclurai point que les unes soient fausses ~~et les~~ autres injustes : je respecterai les magistrats, et je me soumettrai à la chose jugée : mais assurément l'on me permettra d'en tirer cette conséquence, que notre position, sous ce rapport, est changée depuis un an.

La liberté de la presse peut-elle exister quand des idées générales sont susceptibles, par ~~des~~ interprétations et des inductions poussées à l'infini, d'attirer des peines sur les écrivains qui les publient? La liberté de la presse peut-elle exister quand le ministère public, après avoir converti ces idées générales en applications particulières, que l'auteur n'a ni énoncées ni prévues, invoque, pour juger ces applications, non la loi commune, mais une loi extraordinaire, une loi de circonstances, déclarée provisoire dans son préambule, et rendue au milieu d'une crise violente, avec le but déterminé de réprimer, non des ouvrages d'une certaine étendue, mais des cris séditieux et des placards incendiaires? N'est-ce pas néanmoins ce qu'a fait le ministère public, dans le procès de M. Scheffer? A l'occasion de cette pensée, *que ce n'est pas au gouvernement seul à défendre les intérêts nationaux, vis-à-vis des puissances alliées*, pensée qui évidemment ne signifie autre chose, sinon que l'assentiment des mandataires du peuple et l'esprit national de ce peuple même sont d'heureux auxiliaires pour un gouvernement qui prend en main la cause de notre indépendance et de notre dignité, le ministère public a invoqué la loi du 9 novembre contre l'écrivain coupable, a-t-il dit, « d'avoir indirectement excité à désobéir à » la charte constitutionnelle, qui prononce que le roi est le chef suprême » de l'Etat, et fait les traités de paix et d'alliance (1)? »

La liberté de la presse peut-elle exister, lorsque, dans son impulsion interprétative, le ministère public, par inattention sans doute, car à Dieu ne plaise que j'inculpe ses intentions, attribue aux auteurs des phrases qu'ils n'ont point écrites, et qui, altérant le texte de leur ouvrage, créent ou aggravent le délit (2)?

(1) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Scheffer.

(2) Voyez le procès du *Surveillant*.

La liberté de la presse peut-elle exister quand le ministère public ne cite plus les passages qu'il attaque, mais seulement les pages de l'ouvrage dénoncé? Cette pratique récemment introduite (1), et qui est trop commode pour être si tôt abandonnée, n'est-elle pas contraire à la publicité des procédures, publicité voulue par la loi? Est-ce la figure de M. le procureur du roi et de MM. les juges que les spectateurs ont seulement droit de voir? N'est-ce pas aussi la discussion des charges qu'ils ont droit d'entendre? Les écrivains traités de la sorte ne se trouvent-ils pas dans une position plus défavorable que les prévenus de tout autre crime, dont au moins le délit est discuté devant le public? N'est-ce pas anéantir l'utilité même des condamnations, si elles sont justes? Si un auteur est puni, pour un passage ignoré de tous, sa punition sert-elle d'exemple? Que nous apprend-elle? Que tel homme a été frappé par tels juges, au nom de telle loi, mais nullement ce qu'il faut faire ou ce qu'il faut éviter, pour n'être pas frappé comme lui.

La liberté de la presse peut-elle exister, quand le ministère public n'a point de jurisprudence fixe, et que le même magistrat dit, à trois mois d'intervalle, tantôt, *que ce qui a besoin d'être interprété ne saurait être dangereux, parce qu'il faut que le sens sorte lui-même des paroles* (2), et tantôt *que, pour saisir, dans leurs formes variées, ces protées insidieux, nommés provocations indirectes, il faut interpréter les écrits, moins d'après quelques expressions que sur le sens général, et consulter plutôt l'intention que les termes* (3)?

La liberté de la presse peut-elle exister, lorsque les tribunaux posent en principe qu'un écrivain peut être puni, pour avoir dit la même chose qu'un autre écrivain, qui jouit de l'impunité, et qu'on peut mériter la prison, pour avoir rappelé des faits rapportés dans d'autres ouvrages qui circulent librement, et dont les auteurs ne sont exposés à aucune poursuite (4)? N'y a-t-il pas injustice et bouleversement des garanties sociales, à laisser au ministère public le droit de poursuivre ou de ne pas poursuivre; selon son bon plaisir? N'est-il pas de son devoir de poursuivre indistinctement tout ce qui est coupable? En s'arrogeant le droit de choisir, n'induit-il pas les écrivains en erreur? L'impunité des uns n'a-t-elle pas l'effet d'un piège tendu à la confiance des autres? Ce droit de choisir, ce droit, par conséquent, d'épargner ceux qu'on favorise ou qu'on ménage, n'est-il pas en quelque sorte un empiétement du ministère public sur la faculté de faire grâce, réservée au monarque seul? N'en résulte-t-il pas une incertitude qui fait de la justice un hasard, et des peines une loterie? Enfin, y a-t-il liberté, là où il y a pouvoir discrétionnaire? MM. les avocats du roi croiront-ils résoudre ces difficultés, en repoussant ces questions comme inconvenantes? Prétendront-ils, à l'exemple de M. Marchangy, dans le procès de M. Féret (5), *que nul n'a le droit de leur tracer leur devoir*? Mais, partout où un devoir existe, tous ceux que ce devoir intéresse n'ont-ils pas le droit de l'invoquer? Entre l'avocat qui le rappelle, et le magistrat qui déclare que lui seul est juge de l'obligation de le remplir, où est la raison, la loyauté, la justice?

(1) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Creton.

(2) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Tartarin.

(3) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Scheffer.

(4) Jugement rendu contre M. Darmaing.

(5) Voyez ce procès dans les journaux du 18 mai 1818.

Une portion de la liberté de la presse n'est-elle pas de pouvoir relever les actes des fonctionnaires publics que l'on croit contraires à la charte et aux droits des citoyens? Nous devons le penser. On nous l'avait dit à la tribune, en termes positifs. Dans le rapport fait à la Chambre des députés, sur les restrictions à imposer aux journaux, le rapporteur avait fait ressortir avec beaucoup de force toutes les garanties que nous assurait la liberté des livres. « Le jour où les ministres abuseraient de leur autorité sur » les journaux, » avait-il dit, « la liberté de la presse dont nous jouissons » pour tous les autres ouvrages, ne serait pas un vain recours; et les plaintes » respectueuses de la nation, arrivant de toutes parts au pied du trône, » feraient pâlir des ministres prévaricateurs (1). — Il a été commis une » injustice à l'égard d'un citoyen, par un préfet, par un ministre », avait ajouté un député dont les opinions ne sont nullement entachées de démagogie (2); « il dénonce *au public* ce préfet, ce ministre, cette injustice. » Voilà la liberté dont nous jouissons, *et dont nous allons jouir plus que jamais.* » Si maintenant on déclare que les fonctionnaires étant responsables, il faut les accuser devant les tribunaux, et non les traduire devant l'opinion, ne détruit-on pas la liberté de la presse? Accuser n'est pas écrire. Dans tous les pays, soit qu'ils jouissent ou non de la liberté de la presse, la faculté d'accuser un fonctionnaire coupable existe toujours. Elle résulte de la nature des choses. Sous Frédéric II, roi despotique, la presse, libre de fait, ne l'était pas de droit. Cependant un meunier put accuser devant le monarque une Cour suprême. Lors donc que le ministère public argue de la responsabilité des dépositaires du pouvoir à la nécessité de les accuser, ne confond-il pas deux idées? Ne méconnaît-il pas l'intention de la charte, en substituant à la liberté de la presse une autre liberté, si l'on veut, celle d'accuser juridiquement, mais enfin une liberté qui n'est pas celle dont il est question? La charte, en reconnaissant par son article VIII le droit d'imprimer, et en déclarant, par son article XIII la responsabilité des ministres, a voulu nous assurer deux libertés; est-il permis au ministère public de nous en ravir une? Sans doute, il faut réprimer la calomnie, et de même qu'un homme qui dénoncerait aux tribunaux un fonctionnaire irréprochable devrait porter la peine de sa dénonciation mensongère; de même, lorsqu'un écrivain dénonce à l'opinion un agent de l'autorité qui n'est pas coupable, cet écrivain doit être puni. Mais son crime n'est pas d'avoir dénoncé cet agent à l'opinion, c'est de l'avoir dénoncé à tort.

Que sera-ce, si l'on réfléchit que la législation, qui doit organiser la responsabilité, n'a pas même encore été présentée! Qu'il n'existe aucun moyen légal de prendre à partie un agent du pouvoir! Qu'il faut obtenir la permission de commencer de pareilles poursuites, et l'obtenir d'une autorité qui, presque toujours, est intéressée, au moins d'amour-propre, à la refuser! Ne semblerait-il pas que le ministère public veut nous détourner de la route naturelle et praticable qui nous est ouverte, en nous invitant à entrer dans une autre qui se trouve fermée par un mur que nous ne pouvons franchir?

Un des plus nobles et des plus heureux effets de la liberté de la presse n'est-il pas de favoriser cette disposition des âmes généreuses à prendre

(1) *Moniteur* du 19 janvier 1817.

(2) *Moniteur* du 20 janvier.

en main la cause des opprimés? Ne détruit-on pas ce précieux résultat d'une faculté que la constitution nous accorde, en déclarant que *lors même que les actes qu'on ferait connaître seraient véritables, si ceux qui les publient ne sont pas eux-mêmes la partie lésée, ils sont inexcusables de s'arroger ainsi une censure d'office au détriment de la chose publique* (1)? Flétrir, autant qu'on le peut, ceux qui plaident pour les simples citoyens contre le pouvoir, et diriger contre eux la rigueur des lois qu'on étend et qu'on interprète, n'est-ce pas méconnaître et le caractère national, et les règles de morale politique qui doivent diriger un peuple libre? Est-ce sous un régime constitutionnel que le ministère public peut dire que *défendre un accusé sans titre et sans mission, c'est entrer de vive force dans un délit, c'est aspirer à s'en rendre complice* (2)? La première maxime de tout état constitutionnel, au contraire, n'est-elle pas que, lorsqu'un seul membre du corps social souffre injustement, tous sont menacés? Sans doute, il faut savoir si la souffrance est injuste : mais pour le savoir, il faut l'examiner, et comme tous y sont intéressés, cet examen est permis à tous. Objecter à ce droit incontestable que révoquer en doute l'infailibilité des tribunaux, *c'est attaquer indirectement l'autorité royale, parce que toute justice émane du roi* (3), n'est-ce pas fonder une jurisprudence sur un abus de mots? N'est-ce pas étendre au-delà de toute raison et de toute mesure une loi qu'on ne saurait circonscrire dans des limites assez étroites (4)? N'est-ce pas établir une doctrine d'après laquelle Voltaire aurait été puni pour avoir sauvé Calas, et Dupaty pour avoir arraché trois innocents à la roue?

La liberté de la presse peut-elle exister, lorsqu'on applique aux fonctionnaires publics des dispositions du Code pénal, qui manifestement ne sont applicables qu'aux particuliers? Lorsqu'on exige que l'acte arbitraire qu'un écrivain dénonce ait été déclaré arbitraire, avant que la dénonciation ait eu lieu? Lorsqu'on ne regarde pas comme authentiques les arrêtés, les proclamations, les circulaires des autorités auxquelles néanmoins les citoyens sont tenus d'obéir, de sorte que, d'après la nouvelle jurisprudence il peut se faire qu'un individu subisse une peine comme réfractaire aux lois, pour avoir désobéi à un acte que le tribunal qui le condamne pour désobéissance regarde comme devant être exécuté, et une autre peine, comme calomniateur, pour s'être plaint de ce même acte, dont le tribunal qui juge le procès en calomnie déclare qu'il ne rapporte pas la preuve authentique (5)?

Enfin la liberté de la presse peut-elle exister, quand on fait peser la responsabilité sur l'imprimeur, lors même que l'auteur de l'ouvrage poursuivi se présente et l'avoue? La faculté de publier et de faire imprimer leurs opinions, faculté que la charte accorde à tous les Français, ne devient-elle pas une dérision, si les moyens d'exercer cette faculté leur sont enlevés? L'article de la charte qui s'oppose à la censure n'est-il pas violé, si la censure, qu'on n'ose plus confier aux agents de l'autorité, est imposée

(1) Discours de M. Marchangy, dans le procès de la *Bibliothèque historique*.

(2) Discours de M. Marchangy, contre M. Esneaux.

(3) Discours de M. Marchangy contre le *Surveillant*.

(4) La loi du 9 novembre.

(5) Jugement contre la *Bibliothèque historique*.

à des imprimeurs, non moins dépendants de l'autorité que les censeurs, puisque leur brevet est révocable ; à des imprimeurs dont les occupations nombreuses et en partie mécaniques, ne leur permettent pas, quelque éclairés que soient plusieurs d'entre eux, l'examen des livres qu'on leur présente ; à des imprimeurs, instruments passifs des écrivains qui, sur leur responsabilité propre, veulent publier leurs opinions ? Que dirait-on d'un pays dont la constitution garantirait à tous ses habitants le droit de naviguer sur les fleuves, et dont les ministres feraient brûler toutes les barques et incarcérer tous les bateliers ? N'est-il pas bizarre que, tandis que le chef de la justice déclare à la tribune, en face de la nation, que « les » imprimeurs ne sont point appelés à exercer sur les auteurs une magis- » trature que la loi a *jugée* incompatible avec la liberté des opinions, qu'il » n'y a point de censure en France, que, s'il y en avait une, elle devrait » être placée plus haut, et qu'il ne conviendrait point d'abandonner aux » calculs d'un intérêt personnel souvent mal entendu, et quelquefois » dépravé par les conseils d'une avidité sordide, le discernement d'un si » grand bien et d'un si grand mal (1) » ; n'est-il pas bizarre, dis-je qu'un magistrat inférieur oppose à ces déclarations si formelles, à ce *jugement* prononcé par la loi, ses théories et ses volontés, qu'il prétende « que les » imprimeurs et les libraires sont assimilés aux complices du délit, » qu'ils doivent partager la responsabilité de ce qu'ils publient, afin qu'ils » craignent de jouer, pour un gain scandaleux, la sécurité de leur éta- » blissement commercial (2) », c'est-à-dire, qu'ils doivent exercer cette censure que le ministre de la justice a déclarée ne pas leur appartenir, et avoir été *jugée* incompatible avec la liberté ? Qui croirons-nous, du ministre, ou d'un substitut d'un procureur du roi ? Et quand on nous dit que la condamnation des imprimeurs *s'adresse précisément à la source du mal* (3), n'est-il pas clair que ce qu'on appelle le mal, c'est cette liberté des opinions qui, d'après l'aveu du ministre, n'est pas compatible avec la responsabilité des imprimeurs ?

Je pourrais ajouter à ces questions d'autres observations qui se présentent en foule. La jurisprudence actuelle sur la liberté de la presse est un labyrinthe dont il est impossible à l'intelligence humaine de démêler les détours. Tout est à la merci du ministère public. Il poursuit, il ménage, il épargne, il propose même de faire grâce (4), il détourne les coups ou il les aggrave, comme bon lui semble. Mais j'en ai dit assez, je le pense, pour arriver à la conclusion de cette partie de mon examen, et je ne crains d'être démenti par aucun homme impartial, en affirmant que, sous le rapport de la presse, nous avons fait, depuis dix mois, des pas rétrogrades, et que l'année 1817, malgré les traditions de Bonaparte, et les lois de 1814, entées sur l'arbitraire impérial, était une époque de liberté pour les écrivains, si nous la comparons à l'état présent.

(1) Discours de M. le garde-des-sceaux. — *Moniteur* du 18 novembre 1817.

(2) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Creton.

(3) Même discours.

(4) Même discours.

§ VIII. — *Censure des journaux.*

L'idée de soumettre les journaux à la police, c'est-à-dire de placer les faits et les opinions au même rang que les vagabonds et les courtisanes, n'est pas une invention du ministère actuel. C'est une portion de l'héritage d'un temps antérieur ; mais cet héritage a été recueilli, cultivé, perfectionné par le ministère.

En demandant à l'assemblée, dans l'avant dernière session, la continuation de cette étrange prérogative, il avait promis qu'il n'en mésuserait pas. « Craindrait-on, » disait un ministre, « que le gouvernement n'abusât, » comme les autorités antérieures, de l'influence qu'il aura sur les journaux (1) ? Des ministres ambitieux pourraient le faire, » ajoutait un commissaire du roi : « mais où sont les avant-coureurs de ces sinistres pré-sages (2) ? Le gouvernement, » poursuivait un orateur d'autant plus éloquent qu'il est toujours consciencieux et intègre, « ne fera de tous les » pouvoirs ordinaires et extraordinaires qu'on lui laisse, qu'un usage » purement défensif avoué par la raison (3). »

En effet, durant la session des Chambres, et même pendant les deux ou trois premiers mois qui suivirent cette session, l'emploi ministériel des journaux, toujours fâcheux dans son influence sur l'esprit public, fut néanmoins aussi réservé et aussi prudent que le comporte l'arbitraire. Tout en relevant l'inévitable puérité d'un pareil système, ses tâtonnements, ses inconséquences, ses ordres mal remplis, et ses interdictions éludées, j'avais reconnu cette espèce de mérite, dans la manière dont ce système s'exécutait. Le ministère, avais-je dit, n'exerce sur les journaux qu'un empire négatif. Il paraît avoir prescrit à ses écrivains de ne point attaquer ceux auxquels il est interdit de se défendre, et lorsqu'il croit nécessaire de commander un écrit, il enjoint la mesure et même la politesse.

Mais depuis les dernières élections, il s'est un peu affranchi de cette règle.

A cette époque, se croyant obligé d'écarter les candidats qui lui déplaisaient, il pensa vraisemblablement que, dans ce but, tout lui était permis. Certains journaux, jusqu'alors esclaves muets, devinrent des mercenaires furieux. Je m'abstiens des détails, la mémoire de mes lecteurs m'en dispense.

Les journaux ministériels ont conservé ces fâcheuses habitudes ; ils insèrent encore aujourd'hui de longues et injurieuses diatribes, tantôt contre des écrivains dont le seul crime est d'être indépendants (4), tantôt, ce qui est plus scandaleux encore, contre des exilés que la patrie regrette (5), ou contre des accusés détenus, sur lesquels quiconque parle avec un privilège de l'autorité, devrait garder le silence (6).

(1) *Moniteur* du 8 décembre 1817.

(2) *Moniteur* du 28 janvier 1818.

(3) M. Camille Jordan. — *Moniteur* du 30 janvier.

(4) Voyez l'article du *Journal des Débats*, du 15 mai 1818, contre MM. Comte et Dunoyer, et du 20 juillet contre la *Minerve*.

(5) Voyez l'article récent du *Journal des Débats*, contre les Français réfugiés en Amérique.

(6) Voyez l'article du *Journal des Débats*, contre le général Canuel, du 24 juillet :

Tros Rutulusce fuat, nullo discrimine habebo.

Je n'accuse point les ministres de tout ce que publient les hommes enrôlés sous leurs étendards. Je suis convaincu que s'ils lisaient ce qu'écrivent en leur nom ces hommes qu'ils ont le tort de ne pas désavouer assez clairement, ils rougiraient souvent de ce qu'on présente comme leur pensée. Mais un des malheurs de la puissance, c'est qu'autour d'elle se groupent des intérêts si vils, des dévouements si aveugles, des empressements si maladroits, qu'elle se trouve compromise par cette tourbe d'auxiliaires dont la défaveur rejaillit sur ses maîtres.

Il en résulte que l'asservissement des journaux a aujourd'hui des conséquences plus déplorables qu'il n'en avait il y a un an. Deux ou trois, tout au plus, gardent une sorte de dignité dont on leur sait gré, mais qui n'a de moyen de se conserver que le silence. Le reste, feuilles avilies et décréditées, offrent perpétuellement le honteux spectacle du pouvoir dirigeant l'insulte contre des ennemis sans défense. Il est prouvé qu'une faculté que le ministère n'avait réclamée que comme un moyen de maintenir le calme, et d'empêcher des haines mal éteintes de se réveiller avec fureur, est devenue un moyen de satisfaire d'autres haines. Puissions-nous n'en pas acquérir incessamment de nouvelles et de tristes preuves !

J'en conclus que, sous ce rapport encore, notre position s'est détériorée.

§ IX. — *Autres améliorations non effectuées.*

Enfin beaucoup d'améliorations non moins essentielles, dans d'autres parties de nos lois, étaient sollicitées par l'opinion publique. Notre Code pénal, monument d'un autre régime et d'une sévérité despotique; l'instruction nationale, menacée d'un envahissement qui aurait le tort d'être vexatoire et d'être utile, car ce qui contrarie les idées du siècle blesse et n'influe pas; la nomination des jurés, qui assimile cette institution préservatrice à des commissions extraordinaires; la responsabilité des ministres toujours invoquée par eux pour obtenir du pouvoir, toujours insaisissable pour nous, quand ce pouvoir nous frappe; le système municipal, dont aucune base n'est encore posée; toutes ces choses exigeaient une révision sérieuse et une réforme qui aurait du moins pu être annoncée. Toutes sont restées dans leur imperfection avec leurs vices et leurs lacunes.

Le Code pénal n'a été ni revu ni adouci. Il subsiste, avec tous ses vices, ses cruautés, ses dispositions artificieuses, calculées par le despotisme, pour son accroissement et pour son usage. Une loi de circonstance, dont j'ai parlé plus d'une fois dans ces feuilles, la loi du 9 novembre 1815, menace de devenir partie de ce code, et d'aggraver son impitoyable sévérité, puisque l'époque de son abrogation est déjà passée, et que l'on refuse de la reconnaître comme abrogée (1). Aucune précaution n'a été prise contre la prolongation indéfinie des détentions, prolongation que tant de

(1) Si l'on m'accusait d'indiquer avec trop de force les vices des lois encore existantes, je rappellerais ce que j'ai déjà dit, qu'un procureur du roi (et MM. les procureurs du roi ne sont pas, je suppose, des amis de la licence) a invité les écrivains à ne pas craindre de demander la révision ou l'abrogation des lois. Or, pour demander l'abrogation d'une loi, ne faut-il pas prouver qu'elle n'est pas bonne ?

lois facilitent, que tant de prétextes excusent, et qui cependant inflige à l'innocence un châtement souvent plus rigoureux que celui qu'aurait mérité le délit dont on l'accusait à tort. Une peine, dont les lois ne devraient frapper que les crimes les plus graves, le secret, supplice plus affreux que ceux auxquels bien des coupables sont condamnés, le secret, qu'on présente comme une mesure de prudence, et qui, dans le fond, est une épouvantable torture, le secret, qui livre sans secours le malheureux qui en est la victime à la souffrance physique et morale, à la démence et au désespoir, le secret n'est point aboli. Sa durée est arbitraire et illimitée; elle dépasse quelquefois ce que pourrait inventer l'imagination la plus ombrageuse, ou l'exagération la plus malveillante (1). Le mode de nomination du jury n'a point été changé. Choisis par les préfets, les jurés, j'aime à le croire, sont d'ordinaire des citoyens irréprochables; mais des hommes choisis par un homme ressemblent toujours à des commissaires. Ils ne rassurent point l'innocent. S'ils appartiennent à l'un des partis qui nous divisent encore, ils offrent au coupable qui a suivi le même étendard une chance d'impunité fâcheuse pour la justice et la sûreté publique. Ils ne satisfont point l'opinion, qui souvent, à tort sans doute, croit cependant toujours apercevoir l'autorité derrière eux. La responsabilité des ministres n'a reçu aucune organisation. Telle qu'elle est maintenant, c'est une théorie dont l'application est impossible. Quand les ministres l'invoquent dans la chaleur d'une éloquence patriotique, ils se font illusion à eux-mêmes, et semblent malgré eux se jouer de nous. Car ils nous exhortent à la confiance, en nous peignant les peines sévères qui les attendent s'ils en abusent; et lorsque nous recherchons quelles sont ces peines, nous trouvons que non-seulement aucune n'est indiquée, mais qu'aucune route n'est tracée à nos mandataires, soit pour l'examen, soit pour l'accusation. Rien enfin n'a été fait pour introduire la liberté légale dans le système municipal. Aucun des magistrats du peuple n'est nommé par le peuple. Ceux même des intérêts des communes, qui, étant distincts des intérêts généraux, devraient se traiter comme des affaires de famille, demeurent confiés à des autorités émanées du pouvoir central, et nécessairement disposées à courtiser ce pouvoir, à lui complaire, à mériter le choix qu'elles en ont obtenu et dont elles sont flattées, en entrant dans ses vues, et en faisant plier devant lui les droits imperceptibles et en apparence insignifiants des localités.

• § X. — *Du choix de nos députés.*

Dire ce qui est mal, c'est indiquer ce qui doit être amendé. Dire ce qui n'a pas été fait, c'est indiquer ce qui est à faire. On voit combien d'objets variés et importants commandent les méditations et réclament surtout le courage de nos députés. De quels hommes pouvons-nous espérer ces méditations sérieuses, et attendre ce courage difficile?

(1) Il y a des exemples que des hommes, acquittés ensuite, ont été retenus au secret les uns cent quatre-vingt-trois jours, les autres cent-dix, les autres quatre-vingt-onze. (Procès de *l'épingle noire*.) S'ils avaient perdu la raison dans cette solitude absolue, quelle réparation leur aurait-on faite?

J'avais essayé l'année dernière de classer sous trois dénominations différentes les citoyens parmi lesquels nos députés peuvent être élus.

J'avais dit qu'il n'était pas prudent de porter à la députation des individus célèbres par leur attachement à l'ancien régime. Tout en rendant justice à plusieurs d'entre eux, qui avaient défendu dans l'avant-dernière session quelques-unes de nos libertés, j'avais objecté à leur nomination le peu de confiance qu'ils inspirent. Je n'avais pas même déguisé que, moins disposé que beaucoup d'autres à la défiance, je ne pouvais cependant nier que leur conversion ne me laissât quelques doutes. Mes appréhensions se sont réalisées en partie. Dans la loi du recrutement, on les a vus, il est vrai, voter contre les ministres, mais aussi contre les principes populaires. Lorsque, par le rejet d'une loi, la presse eut été mise à la merci du pouvoir, ils ont abandonné le député constitutionnel qui prédisait et voulait prévenir ce qui est arrivé et ce qui arrive encore (1). Un autre député, qui proposait l'adoucissement de la loi du 9 novembre, a trouvé chez eux une véhémence opposition (2). Je persiste donc dans mon opinion ancienne, en ajoutant toutefois que ma censure ne porte point sur les deux membres les plus éminents de ce parti, qui, dans plusieurs occasions, se sont montrés ou plus habiles ou plus sincères.

Passant ensuite aux hommes que je désignais sous le nom des partisans de lois d'exception, et que je trouve aujourd'hui plus court et plus juste d'appeler simplement ministériels, j'avais annoncé que s'ils étaient portés à la Chambre, ils feraient encore ce qu'ils ont toujours fait; que, dirigés par les meilleures intentions du monde, ils ont le malheur d'être convaincus qu'un état ne saurait supporter la liberté, et qu'ils persévéraient dans leur conviction que rien n'ébranle et dans leur permanence contre les principes. Me suis-je trompé?

Au moment des élections de l'année dernière, quand chaque colonne de chaque journal resplendissait de brillantes promesses et d'espérances flatteuses, on nous disait que si les ministres se réconciliaient avec les principes, les principes n'auraient pas de plus zélés défenseurs que les éligibles connus sous le nom de ministériels. Il paraît que le ministère ne s'est pas réconcilié avec les principes; car les éligibles ou plutôt les élus connus sous le nom de ministériels, ne se sont guères fatigués à les défendre.

Qui est-ce qui a prolongé l'esclavage des journaux, en reproduisant tous les raisonnements, ou pour mieux dire tous les sophismes cent fois réfutés? Qui est-ce qui a répété, en 1818 comme en 1817, en 1817 comme en 1816, que « les journaux, feuilles vagabondes (3), ne pouvaient s'assimiler aux » autres compositions littéraires; que l'opinion publique était aussi bizarre » dans ses couleurs que brusque dans ses mouvements; qu'il fallait l'arracher à son délire; que c'était dans l'intérêt des rédacteurs des journaux » que la mesure d'exception était proposée » (probablement comme le Code des colons a été rédigé pour l'avantage des nègres); « que le terme de trois » ans ne suffirait pas; qu'il faudrait après l'émancipation des journaux une » législation spéciale et sévère (4); que nous n'étions pas assez robustes

(1) M. Dupont de l'Eure. *Moniteur* du 18 février 1818.

(2) M. Cassaignoles. *Moniteur* du 28 février.

(3) *Moniteur* du 18 décembre.

(4) *Moniteur* du 14 décembre.

» pour nous donner la fièvre; qu'un malade courageux ne craignait pas
» l'amputation quand elle était nécessaire pour sauver les parties saines (1) »
(comme si depuis vingt-cinq ans nous ne savions pas ce qui résulte de ces
constitutions amputées)? Ce sont des éligibles connus sous le nom de mi-
nistériels.

Qui est-ce qui, dans cette même question des journaux, pour mieux
assurer leur dépendance, a soutenu les ministres dans leur résolution su-
bite d'extraire d'une loi un seul article, et de faire voter la Chambre, sans
aucune des formalités voulues par la charte et par le règlement? Qui est-ce
qui a représenté cette altération grave à la marche régulière de ses déli-
bérations, comme un simple changement dans l'ordre de travail et dans
la manière de voter, introduisant ainsi un *précédent* dont le danger est
d'autant plus grand que l'abus en est plus facile (2)? Des éligibles connus
sous le nom de ministériels.

Qui est-ce qui a paralysé les efforts de M. Dupont de l'Eure, pour retirer
la liberté de la presse du chaos dans lequel il était bien facile de prévoir
que le rejet de la loi proposé par les ministres devait la précipiter (3)?
Des éligibles connus sous le nom de ministériels.

Qui est-ce qui a rejeté tous les adoucissements à la loi du 9 novembre (4)?
Des éligibles connus sous le nom de ministériels.

Avais-je donc tort, lorsque je disais qu'ils arriveraient à la tribune avec
les locutions consacrées, louant les principes, écartant leurs conséquences,
admirant la règle, appuyant sa violation, érudits dans l'apologie de l'arbi-
traire, apôtres dangereux de la rigueur, et légitimes héritiers de nos légis-
latures successives, dans ce qu'on peut nommer l'oraison funèbre de la
liberté? S'ils n'ont pas voté autant de lois d'exception que l'année der-
nière, c'est que les ministres n'en ont pas proposé autant. Le mérite, s'il
y en avait, et si l'on pouvait attribuer aux hommes une réserve comman-
dée par la force des choses, appartiendrait au ministère et non pas aux
ministériels.

En veut-on la preuve? J'ai rapporté les hommages rendus par les mi-
nistres à la liberté de la presse, au moins en théorie. J'ai montré M. le
garde-des-sceaux reconnaissant l'inconstitutionnalité de toute censure. Je
parcours maintenant les discours ministériels, et je lis : « Ce n'est pas à la
» loi qui *punit l'abus* que l'écrivain doit se conformer, c'est à la loi qui
» contient la liberté de la presse, par les *précautions* salutaires (5). » (Ainsi
nous revenons au système de *prévenir*, auquel les ministres avaient re-
noncé, au lieu de nous borner à *réprimer*, seule faculté que nous donne
la charte.) « Le gouvernement représentatif est celui dans lequel la né-
» cessité de la liberté de la presse se fait le moins sentir. Les restrictions
» qu'on propose raviront-elles à la nation le récit touchant des vertus des
» augustes descendants de Henri IV (6)? La liberté de la presse pourrait
» bien être un fléau politique, non moins qu'un droit salutaire. On se

(1) *Moniteur* du 12 décembre.

(2) *Moniteur* du 18 décembre 1817.

(3) *Moniteur* du 18 février 1818.

(4) *Moniteur* du 20 février 1818.

(5) *Moniteur* du 14 décembre 1817.

(6) *Moniteur* du 12 décembre 1817.

» défie des abus de l'autorité : je me défie bien plus des écarts de la
» presse (1). »

Si des simples discours je passe aux propositions, je vois, parmi les ministériels, les uns demandant que les imprimeurs soient responsables, quand ils auront imprimé en connaissance de cause un ouvrage saisi; les autres s'épouvantant de ce que le châtement de l'auteur mettrait l'imprimeur à l'abri, lorsqu'il s'agirait de chansons et de gravures (2).

Je le déclare; les ministres sont des libéraux, quand on les compare aux ministériels.

Et qu'on ne pense pas que cette disposition n'ait lieu que relativement à la liberté de la presse, qui est en possession d'effrayer les esprits dominés par l'habitude de l'obéissance et les traditions du pouvoir absolu. Prenons une question plus vaste et qui semble plus affranchie de l'empire des circonstances, je veux dire l'institution du jury. Le gouvernement et le ministère professent pour cette institution une vénération qu'il est bien doux de croire sincère. Les citoyens la considèrent comme la meilleure garantie de la sûreté, de l'innocence et de l'impartialité des jugements. Écoutons les ministériels sur le jury. « Cette institution, » dit l'un d'entre eux, « n'est pas assez nationalisée en France. Nous n'avons pas l'éducation politique des Anglais (3). » « Je préfère, » dit un autre « la logique des tribunaux à la conscience du jury. Ses partisans ne connaissent que sa beauté théorique; qu'ils viennent dans les tribunaux gémir avec nous des erreurs volontaires que les jurés commettent. Cette brillante conception a quelque chose de bien défectueux, et pour un scandale judiciaire, on en citerait mille reprochables à des jurés (4). »

Ainsi donc les ministériels sont toujours en avant du ministère, pour le despotisme; en arrière de lui (et c'est beaucoup dire), pour la liberté; c'est leur nature. Pourquoi les en blâmer? Ils sont parfaitement satisfaits, non-seulement de la charte, nous le sommes tous, mais de la manière dont elle est ou dont elle n'est pas observée. Ils ne sont inquiets que du trop de liberté dont nous jouissons. « Nous en avons obtenu, » disent-ils, « plus peut-être que nous n'en pouvons supporter (5). » Il faut se réjouir avec eux de cette conviction satisfaisante : mais si nous croyons encore quelques améliorations nécessaires, il ne faut pas choisir pour les opérer, ceux qui s'écrient toujours que tout est au mieux, et quelquefois que tout est trop bien.

Je conclus donc, cette année, comme l'année dernière, qu'il faut élire des hommes d'une satisfaction moins complète; et ces hommes, je les nommerai indifféremment, constitutionnels ou indépendants.

L'expérience a prouvé que le choix de ces hommes était salutaire. Nous devons aux efforts des indépendants tout ce qui a été fait de bien. Nous devons à leurs échecs même le bien qui sera fait : car en étant repoussés, ils ont pourtant ouvert la route, et la vérité a besoin pour triompher d'être plusieurs fois reproduite. Nous leur devons l'absence du mal qui n'a pas eu lieu. Deux lois d'exception ont été abrogées. Mais qui nous garantit que

(1) *Moniteur* du 15.

(2) *Moniteur* du 22.

(3) *Moniteur* du 15.

(4) *Moniteur* du 15.

(5) *Moniteur* du 15.

la résignation ministérielle n'a pas été la suite de l'opposition prévue? Peu d'hommes s'abstiennent de demander le pouvoir, quand ils ne craignent pas qu'on le leur refuse.

C'est un indépendant qui a réclamé pour la liberté de la presse, le droit de pétition (1).

C'est un indépendant, qui a enseigné aux ministres à ne plus paralyser l'assemblée, en introduisant dans les débats un nom trop auguste pour être mêlé à ses discussions (2).

C'est un indépendant, qui, même après la session, a éveillé l'opinion publique sur un emprunt bizarre, et sauvé peut-être vingt millions à la France (3).

C'est un indépendant qui a élevé à la tribune une voix courageuse en faveur de l'exil et du malheur (4).

C'est un indépendant, qui, en quittant cette même tribune, vers laquelle le ramènera, il faut l'espérer, le suffrage de ses commettants, a légué à ses collègues une discussion approfondie sur le concordat, qui alarme la liberté religieuse (5).

Oublierons-nous enfin que c'est un indépendant qui, en 1815, osa seul, au milieu des clameurs et des murmures, invoquer la protection des lois pour les protestants assassinés (6)?

Je pourrais donc me borner à répéter mes conseils. Je pourrais dire, comme il y a un an : « Si vous voulez que les citoyens soient entourés » de garanties protectrices, que la presse soit libre, et les écrivains légalement responsables, que les journaux racontent les faits tels qu'ils sont, » et que la France ne soit plus une île où l'on ignore ce qui se passe » en Europe, et Paris une autre île où l'on ignore ce qui a lieu dans les » provinces, si vous voulez que les formes de la justice soient inviolablement et uniquement observées, cherchez, pour exprimer ce désir, de » fidèles interprètes, nommez des hommes indépendants. »

A ce que j'écrivais alors, j'ajoute aujourd'hui cette question, dont je sollicite ardemment la réponse. Qu'ont fait, durant toute la session, les indépendants de contraire à la charte? Ces indépendants, qu'on accusait d'en méditer le renversement ou l'altération, se sont montrés seuls attachés à ses principes et pénétrés de son esprit. Ils désirent des améliorations ou plutôt des applications plus exactes et plus scrupuleuses dans la pratique. Ils ne veulent pas de révolutions. Ils savent que les révolutions sont destructives de la liberté même qu'ils réclament, du repos dont la nation a besoin, de l'industrie qui fait sa force et sa prospérité. Ils sont convaincus que la charte peut être observée, qu'elle contient en elle des germes de conservation et de durée, et sous ce rapport, certes, ils sont préférables à ceux qui pensent que, pour qu'elle subsiste, il faut toujours la suspendre, et qu'elle renferme des parties malades qu'il est nécessaire d'amputer.

Mais, je le remarque avec plaisir, la nation est disposée au genre de

(1) M. Dupont de l'Eure.

(2) M. Chauvelin.

(3) M. Casimir Périer.

(4) M. Bignon.

(5) M. Martin de Gray.

(6) M. d'Argenson.

choix que ses intérêts les plus chers lui commandent. Elle ne s'en remettra pas de ces intérêts à des hommes chargés par le gouvernement de faire prévaloir des intérêts différents : car un gouvernement, quelque bien intentionné qu'il soit, veut toujours avoir le plus de pouvoir et d'argent qu'il lui est possible. Ses agents profitent de son pouvoir, puisque c'est à eux qu'il le délègue. Ils profitent de son argent puisque c'est avec cet argent qu'il les paie. Ils ne sauraient donc plaider la cause du peuple, puisqu'il leur est avantageux que cette cause ne soit pas gagnée. Ces agents perdent à ce que les ministres soient circonscrits sévèrement dans les limites de leurs attributions légales : car les ministres leur transmettent alors moins d'influence et d'autorité. Ces agents perdent à ce que le trésor, qui est à la disposition des ministres, soit réduit au strict nécessaire ; car leurs salaires sont réduits en proportion (1). Les électeurs, je le pense donc, ne nommeront guères de fonctionnaires salariés. Mais cette précaution est-elle suffisante?

On a fait à ceux qui veulent exclure des Chambres les dépendants du gouvernement, une objection fondée. Seulement elle prouve le contraire de ce qu'on la destine à prouver.

Ceux qui veulent des places, a-t-on observé, sont aussi dépendants que ceux qui en possèdent. Rien n'est plus vrai. Mais il en résulte, non qu'il faille élire des gens qui ont des places, mais qu'il faut s'assurer que ceux qu'on élit, et qui n'en ont pas, ne se vendront pas pour en avoir.

Ne nous bornons donc point à choisir des hommes qui ne soient point salariés par la puissance. Choisissons-en qui aient donné par leurs actions publiques, par leurs engagements positifs et réitérés, la garantie qu'ils n'abandonneront pas leurs principes pour obtenir les faveurs et les préférences de l'autorité. Nul doute que si les électeurs négligeaient cette précaution, s'ils se contentaient de déclarations vagues, d'appels à quelque circonstance antérieure, s'ils n'exigeaient pas une activité suivie, un courage soutenu, une ardeur patriotique à profiter de toutes les occasions d'énoncer la vérité, de rappeler les doctrines constitutionnelles, de défendre le faible, de sauver l'innocent, de combattre l'arbitraire, ils courraient grand risque de voir leurs espérances déçues, et l'indépendant qu'ils auraient élu, devenir, avec plus ou moins de mesure ou d'élégance, un ministériel d'abord pudique, mais qui profiterait du mécontentement même qui lui serait témoigné, pour crier à l'injustice et passer franchement à des opinions plus profitables.

Je ne voudrais donc point que l'absence de places fût l'unique pierre de touche des candidats qui pourront se présenter. Je voudrais que ces candidats eussent lié leur considération, leurs droits à l'estime, leur existence politique en un mot, au maintien de la charte, dans toute son étendue. C'est leur vie entière qui doit répondre d'eux. Une action isolée ne prouve rien. Les hommes peuvent être entraînés au courage par une conjoncture imprévue ; mais l'approbation qu'on leur accorde leur impose de nouveaux devoirs ; s'ils ne les remplissent pas, ils renoncent implicitement à leurs anciens titres.

(1) Dans un article sur les élections, inséré dans le *Journal des Débats* du 13 septembre 1817, et l'on sait assez d'où partaient ces articles, je lis cette phrase : *Pour choisir un député, j'examine si ses devoirs seront d'accord avec ses intérêts; car, en cas d'opposition entre les uns et les autres, je tremble pour les devoirs; je lis cette phrase, dis-je, et je me demande quelle distraction avait saisi l'écrivain ministériel.*

Au reste, il y a peut-être un moyen plus efficace encore que ces garanties conjecturales. L'exemple de l'Angleterre peut ici nous servir utilement. Nous avons vu, aux élections dernières, l'un des hommes les plus respectables de cette île si longtemps célèbre par ses institutions politiques, le chevalier Romilly, déclarer à ses concitoyens quel serait son vote sur les questions les plus importantes. Que nos candidats agissent de même; les objets sur lesquels nos députés seront appelés à délibérer sont assez connus. Que l'on sache quels seront les hommes qui seront toujours prêts à repousser toute tentative contre la liberté de la presse, contre la liberté individuelle, contre l'égalité religieuse, contre une formation illusoire du jury, contre les tribunaux extraordinaires; quels seront ceux qui réclameront constamment l'organisation de la responsabilité des ministres, la révision du Code pénal, l'établissement d'un système libéral d'instruction publique, l'abolition du secret et de toutes les tortures qu'une longue habitude a presque rendues légales contre les accusés non encore convaincus.

Sans doute je ne veux pas ressusciter le mode des mandats impératifs. Mais assurément des commettants ont droit de demander à leur mandataire, avant de lui donner leur confiance, comment il a intention de se conduire; et quand ils le chargent de défendre leurs libertés, ils peuvent exiger de lui une déclaration de ses sentiments sur ce qu'il se regardera comme engagé à défendre.

Sans doute encore un député pourra violer les promesses qu'il aura consenties comme candidat; mais il y a pourtant des paroles qui lient les hommes, et du moins il sera constaté que tel député aura violé les siennes.

Parmi les engagements que je voudrais voir imposés à nos députés, il en est un que l'Angleterre, dont certaines gens voudraient doucereusement nous donner la corruption pour modèle, a trouvé toutefois d'une telle importance, que sa constitution en fait une loi; et puisque la charte l'a oublié, c'est au sens ferme et droit des électeurs à remplir cette lacune.

En Angleterre, tout membre du parlement qui accepte une place, donne par cela seul sa démission de fait, et pour rentrer dans la Chambre des communes il a besoin d'une élection nouvelle. Cette disposition est d'une raison et d'une nécessité évidente. Un député qui accepte une place postérieurement à sa nomination, change de position personnelle: il n'est plus l'homme que le peuple avait élu. Il est juste que ce peuple dise s'il a confiance dans l'homme nouveau. Puisque l'Angleterre, avec ses onze millions d'habitants, représentés par une Chambre des communes d'environ sept cents membres, a trouvé dangereux de laisser cette Chambre se peupler de fonctionnaires à la nomination du gouvernement, certes, la France, avec vingt-cinq millions d'âmes et deux cent-cinquante députés, doit être triplement en garde contre ce danger. Une assemblée si peu nombreuse, si elle était composée, ne fût-ce qu'en partie, de salariés du gouvernement, ne serait point un corps représentatif, ce serait un conseil-d'Etat, avec cet inconvénient de plus, que ses décisions, dictées par le pouvoir, auraient l'air d'être l'expression de la volonté ou du consentement populaire.

J'ai exposé dans ce peu de pages mes idées avec franchise. L'opinion publique, comme je l'ai dit, a fait des progrès immenses. Mais qu'elle

ne se repose pas sur l'influence de ces progrès. Ce qui nous arrive, relativement à la liberté de la presse, nous démontre assez que l'opinion peut être fort décidée, et la pratique persévérer dans un sens diamétralement opposé à l'opinion. Je me souviens de ce que j'écrivais à une époque très-différente. « Les hommes s'accoutument à se persifler eux-mêmes, » à agir d'une manière et à parler de l'autre. Chacun pense reconquérir » par la raillerie l'honneur de l'indépendance, et content d'avoir dés- » avoué ses actions par ses paroles, se trouve à l'aise pour démentir ses » paroles par ses actions. » Craignons de voir nos députés prendre cette habitude, faire le mal en le désapprouvant, voter le matin tout ce qu'on leur demandera, et croire se justifier en se moquant le soir de leur vote du matin.

Nommons donc de bons et courageux mandataires. Ils ne sauraient être pris ni parmi ceux qui sont soupçonnés de vouloir renverser la charte, ni parmi ceux qui sont convaincus de la faire toujours plier devant les fantaisies de l'autorité. Essayons une fois d'hommes qui veulent maintenir cette charte en lui restant fidèles.

Si nous ne jouissons pas de la liberté, la faute en sera bien plus aux députés qu'aux ministres : car les ministres ne font le mal que lorsque les députés leur permettent de le faire. Nous tombons sans cesse dans une erreur qui nous rend injustes et ridicules. Lorsque le ministère nous blesse, ce sont toujours les ministres que nous accusons. Mais les ministres sont bien moins blâmables que les députés qui leur donnent les moyens de nous blesser.

L'on ne me soupçonnera pas de vouloir faire ici l'apologie des ministres ; mais il est de fait que leur tort est bien plus d'abuser des lois existantes que d'agir ouvertement en opposition avec les lois.

Depuis que la loi du 29 octobre est abrogée, ils ne font arrêter personne en vertu de la loi du 29 octobre. Depuis que la censure se trouve abolie pour les ouvrages de moins de vingt feuilles, ils n'essaient plus de soumettre à la censure les ouvrages de moins de vingt feuilles.

J'en conclus que s'il y avait, sur d'autres objets comme sur ceux-là, absence de lois vexatoires, les ministres ne vexeraient pas. Donc la faute en est à ceux qui votent ces lois vexatoires, bien plus qu'à ceux qui s'en autorisent, quand une fois elles sont votées.

La tendance de tout ministère est d'empiéter. Le devoir de tout député est de s'opposer aux empiétements du ministère. Quand le ministère empiète, il ne fait que suivre sa tendance naturelle : quand un député favorise les empiétements du ministère, il agit contre sa mission. Ce n'est donc pas contre le ministère qu'il faut, déclamateurs enfants que nous sommes, nous déchaîner quand nos libertés sont mal garanties. Ce sont nos députés qu'il faut accuser, ou plutôt nous-mêmes, car nos députés sont notre ouvrage. Si nous voulons le but, prenons les moyens. Il y a de la puérité à ne savoir jamais que passer de la duperie au repentir.

La loi des élections a mis notre destinée entre nos mains. La loi des élections aura fait de nous, si nous la secondons, une nation nouvelle. Avec cette loi, aucun privilège, aucun monopole de pouvoir, aucune oligarchie, pas plus celle des richesses que celle de la naissance, ne peuvent s'introduire. Avec cette loi, plus sage et plus profonde que le ministère ne l'a soupçonnée, la puissance nationale est là où elle doit être.

Ouvrez la liste des électeurs : vous y verrez que les droits politiques ne sont plus confiés, comme autrefois, à une classe en particulier, investie d'immenses propriétés immobilières ou mobilières, et constituée par-là en corporation aristocratique de fait, lors même qu'elle ne jouit en théorie d'aucun privilège. Les droits politiques, c'est-à-dire la faculté d'influer par ses choix sur l'administration des affaires publiques, sont remis à ceux qui forment la richesse de l'Etat.

Dans notre siècle, cette richesse a changé de nature. Ce ne sont plus uniquement les propriétés foncières, ce ne sont plus uniquement les grands capitaux qui la constituent. Sa source est l'industrie.

En appelant la classe industrielle à la jouissance des droits politiques, la loi des élections a placé la puissance dans la classe qui est le centre des lumières pratiques, parce qu'elle tient également aux classes riches et aux classes pauvres. Elle est plus impartiale que les premières, qui, placées à la sommité de l'état social, ne connaissent de ses intérêts que ceux qui les touchent immédiatement. Elle est plus éclairée que les secondes, que le travail mécanique absorbe.

Dans la classe industrielle réside l'indépendance, parce que tout le monde a besoin d'elle, et qu'elle n'a besoin de personne.

Dans cette classe réside l'esprit d'égalité, parce qu'elle est trop nombreuse pour gagner, comme les grands propriétaires, à des prérogatives nécessairement restreintes à un petit nombre.

Dans cette classe, réside le patriotisme, parce que ses intérêts ne peuvent pas, comme ceux des purs capitalistes, s'isoler des intérêts nationaux.

Qu'elle sache donc faire usage de ses droits, qu'elle sente son importance. A elle appartient d'affermir par ses choix la liberté constitutionnelle, seul élément nécessaire à sa prospérité, et, chose admirable ! en soignant ses intérêts propres, elle fera le bien de tous.

DU

DISCOURS DE M. DE MARCHANGY,

Avocat du Roi,

Devant le tribunal de police correctionnelle, dans la cause de M. FIÉVÉE.

C'est le premier discours du ministère public qu'il nous soit accordé de lire en entier ; c'est un discours préparé, étudié, que son auteur a évidemment tâché de rendre digne de l'éclat de l'affaire et de la réputation du prévenu. On peut donc le regarder comme renfermant la nouvelle doctrine du ministère public, relativement aux délits de la presse. C'est sous ce point de vue que je me permettrai de l'examiner. Cet examen, qui, je l'espère, n'aura rien d'inconvenant dans la forme, n'a rien de déplacé dans le fond. Les jugements des tribunaux commandent le respect et la soumission des citoyens. Mais les discours de MM. les avocats du Roi, comme le dit très-bien le *Moniteur*, dans un article semi-officiel, destiné à réfuter mes questions sur la législation de la presse, « font quelquefois autorité, » mais n'ont jamais fait jurisprudence. MM. les avocats du Roi peuvent se tromper, puisqu'ils sont hommes. Les juges ne les regardent point comme les interprètes infailibles des lois. S'ils apprécient les efforts de leur zèle, *ils savent que le zèle ne va pas sans quelques écarts* ; et il n'est pas rare de les voir en opposition dans leurs jugements avec le ministère public (1). » Un collègue de M. de Marchangy, M. de Vatisménil, dans un plaidoyer recommandable également par l'éloquence et la modestie, a reconnu pareillement cette vérité. Il a même indiqué la cause et la probabilité des erreurs de ce genre, en avouant ingénument (en quelques expressions) *que la liberté de la presse ne fait pas l'objet principal des études de ces magistrats* (2). J'ose donc me flatter que je ne commets aucun délit, en hasardant quelques réflexions sur un réquisitoire d'une haute importance (3). Je ne cherche point à vouer à l'ingratitude publique le dévoue-

(1) *Moniteur* du 23 juillet 1817.

(2) *Moniteur* du 31 juillet 1817.

(3) Il faut bien que l'on trouve que les affaires soumises aux tribunaux sont du ressort de la discussion publique, puisque les *Annales* du 20 de ce mois contiennent une réfutation de la défense de M. Fiévée. Si un journaliste peut, avec l'agrément de l'autorité qui tient les journaux dans sa main, attaquer un accusé, avant que les tribunaux aient

ment et la fidélité. Je ne voudrais diminuer en rien la reconnaissance que nous devons à M. de Marchangy. Mais il est d'autant plus nécessaire de nous prémunir contre l'excès de cette reconnaissance, qui nous conduirait peut-être à adopter trop légèrement des théories erronées.

Je transcrirai du discours de M. de Marchangy tous les passages qui me sembleront contenir ou indiquer une doctrine positive, et je transcrirai chaque fois le passage entier, de peur qu'on ne m'accuse de quelque altération ou suppression mal-intentionnée. Je n'omettrai que ce qui, étant éloquence de luxe et digressions d'apparat, aurait pu trouver sa place aussi bien et mieux dans la Gaule poétique que dans un réquisitoire. Le discours entier est rapporté textuellement dans le *Moniteur*, d'après lequel je prie le lecteur de vérifier mes citations. J'ai choisi cette feuille comme la plus exacte et la plus officielle.

« La loi ne permet pas de distinguer entre les citoyens, » a dit M. l'avocat du Roi, « et cependant les magistrats ne vivent pas tellement isolés » des bruits du monde, qu'ils puissent confondre le sieur Fiévée avec les » écrivains obscurs dont ils sont chargés de réprimer les écarts. Cet auteur, » quels que soient les paradoxes qui lui ont été reprochés, n'en a pas moins » parfois consacré un talent remarquable au développement de principes » qu'avoueraient les meilleurs publicistes. Nous dirons plus. La partie de » ses écrits qui nous est aujourd'hui déferée contient elle-même des » aperçus ingénieux, des vérités utiles et des raisonnements d'un ordre » élevé. »

Certes, jamais début, je le reconnais avec plaisir, ne fut plus distingué par sa politesse. M. de Marchangy s'est sans doute rendu ce témoignage à lui-même. Il s'en est applaudi comme d'une preuve d'impartialité, et l'intention est si louable que, moralement il est impossible de ne pas lui en savoir gré.

N'y a-t-il pas toutefois quelque inconvénient à ce que MM. les avocats du Roi s'arrogent le droit de juger ainsi du mérite des auteurs? S'ils ont ce droit pour l'éloge, ils l'ont de même pour la censure; et en effet, M. de Marchangy en a usé à l'égard de M. Scheffer. Il a relevé sévèrement ses défauts comme écrivain; il a été jusqu'à lui reprocher de ne pas savoir sa langue. Cette pratique est-elle convenable? est-elle juste? est-elle sans danger? est-elle enfin voulue, ou seulement autorisée par la loi? Quand un écrivain se voit accusé d'un délit, il faut qu'il subisse les désagréments d'une procédure: mais, parmi ces désagréments, malheureusement inévitables, et qu'on doit déplorer puisqu'ils peuvent peser sur un innocent, la loi a-t-elle placé celui d'entendre critiquer publiquement son ouvrage par un homme auquel il n'a pas sur ce point la faculté de répondre? On verra tout-à-l'heure que ceci s'applique même au réquisitoire de M. de Marchangy contre M. Fiévée; car il critique son ouvrage après l'avoir loué. Si la loi n'a pas ordonné que le prévenu serait exposé à cette peine, il n'est pas légal de la lui infliger.

Si ceux qui, n'écrivant point, ne compromettent point leur amour-propre de cette manière, ou qui, écrivant, ont un amour-propre moins irritable, pensaient que ces blessures légères ne font pas grand mal, et

prononcé, il ne saurait être défendu aux citoyens d'examiner à leur tour les raisonnements de l'accusateur.

n'ont pas des conséquences bien graves, je leur répondrai qu'ils se trompent. En blessant un écrivain, même dans sa vanité, on peut lui arracher contre son gré, dans sa défense, des choses peu mesurées, et l'entraîner à ce qu'on appelle ensuite un manque de respect. Le Président alors le rappelle à l'ordre, et, s'il persiste, le tribunal le punit. Pourquoi donc provoquer des fautes qu'il est facile, et j'ajouterai, qu'il est de devoir rigoureux dans l'autorité, d'épargner à un prévenu qui n'est traduit devant elle que pour une cause toute différente? Quand M. l'avocat du Roi critique un livre, permet-on à l'auteur de se défendre, sous le rapport littéraire? Quand, au milieu de ses louanges, M. de Marchangy reprochait à M. Fiévée des paradoxes, M. Fiévée aurait-il pu entrer dans la discussion de ses opinions, pour prouver qu'elles n'étaient point paradoxales? Quand M. de Marchangy accusait M. Scheffer d'avoir peu l'habitude du français, M. Scheffer aurait-il été admis à démontrer qu'il écrivait purement? Non sans doute. On aurait rappelé à l'un et à l'autre de ces écrivains que ce n'était point la question. Pourquoi donc M. de Marchangy traitait-il une question qui n'était pas la question légale? Toute accusation doit être interdite, en équité stricte, quand la réponse à cette accusation ne serait pas tolérée. Je sens qu'il est pénible à un homme qui partage avec nous toute la conviction de son mérite, de nous cacher ses connaissances étendues, et de ne pas déployer devant nous ses vues profondes. Mais il y a des sacrifices qu'il faut savoir offrir à son état et à la justice. Quand Montesquieu voulait se faire admirer, il ne choisissait pas un accusé pour texte, il écrivait *Esprit des lois*. Il ne faut pas plus cumuler les prétentions que les places, et, pendant qu'on exerce les fonctions d'avocat du Roi, il faut oublier que l'on aspire à devenir Académicien.

Je continue.

« Le gouvernement (et par ce mot nous n'entendons point parler du » ministère, qui n'est que l'instrument, et non l'âme du gouvernement), » le gouvernement, disons-nous, peut-il donc souffrir les hostilités de la » presse, lorsqu'elles vont jusqu'à l'offense et à l'injure? Peut-il les souffrir » d'un simple particulier, auquel il ne demande pas d'avis, dont il n'at- » tend pas de leçons, et qui, dissertant à ses risques et périls, ne doit im- » puter qu'à lui seul les conséquences d'un enseignement aventureux? »

Ce paragraphe contient plusieurs assertions qui sont toutes importantes. *Le ministère n'est que l'instrument, et non l'âme de notre gouvernement.* Ceci est directement en opposition avec la charte. Le ministère est responsable : un instrument ne peut l'être. M. de Marchangy ignorait-il les premiers éléments de la constitution qu'il invoque? Je ne veux pas le croire. Cette ignorance serait trop fâcheuse pour nous, si elle était le partage du magistrat même chargé de placer *les lumières de la charte derrière les lois pour y faire transpirer des émanations libérales* (1). J'aime mieux croire qu'une brillante antithèse a séduit l'orateur. Mais les antithèses sont funestes quand elles produisent des hérésies constitutionnelles.

Le gouvernement peut-il souffrir les hostilités de la presse, lorsqu'elles vont jusqu'à l'offense et l'injure? Non sûrement, le Code pénal même y pourvoit. Mais jusqu'à présent ceci n'est qu'une assertion. Il faut prouver que M. Fiévée a offensé et injurié le gouvernement, c'est-à-dire le Roi; car M. de

(1) Voyez la plaidoirie contre M. Scheffer.

Marchangy a pris soin de dire qu'il ne parlait point du ministère. C'est donc cette preuve que M. Fiévée est en droit d'attendre. Nous verrons si on la lui donne. Jusques alors proposer une question générale, qui ne peut être résolue qu'affirmativement, pour préjuger un fait particulier qui est douteux, ce n'est qu'une amplification oratoire et une pétition de principe.

Peut-il souffrir ces hostilités d'un simple particulier? Je n'entends pas ceci. Pourrait-il les souffrir davantage d'une autorité constituée? M. de Marchangy semble l'insinuer, ou sa phrase ne dit rien. N'aurait-il pas été entraîné trop loin par son dédain pour les simples particuliers? On méprise facilement ce qu'on est euchanté de ne plus être. J'oserai pourtant lui représenter que les simples particuliers sont ce qui compose la nation.

Peut-il les souffrir d'un simple particulier auquel il ne demande pas d'avis, dont il n'attend pas de leçons, et qui, dissertant à ses risques et périls, doit s'en prendre à lui seul des conséquences d'un enseignement aventureux? Pourquoi toutes ces expressions de dédain en parlant d'un droit que la charte a consacré? La charte a voulu que les citoyens pussent publier leurs opinions en se conformant aux lois. Pourquoi donc, en écrivant sur la politique, que la charte n'a point exceptée, ces mots de *risques et périls et d'enseignement aventureux*. Ceux qui sont coupables sont coupables; mais faire peser la défaveur sur tous, n'est-ce pas méconnaître l'esprit de la charte et la volonté du Roi, qui s'est exprimée dans cette charte? n'est-ce pas faire prédominer un avis, une passion, une prétention particulière sur les lumières et les promesses royales? L'autorité suprême a parlé dans la charte un langage digne également et de l'autorité et de la nation. Pourquoi donc couvrir cette simplicité si noble d'ambitieux commentaires, obscurcir des principes par des phrases, substituer la menace à la raison et la recherche à la dignité?

L'écrivain ne peut s'en prendre qu'à lui seul des conséquences. Nul doute, s'il a transgressé les lois. Mais s'il est la victime d'interprétations forcées, si l'on donne à chaque mot un sens que l'auteur désavoue et que la langue repousse, ce n'est pas à sa propre imprudence que l'auteur peut s'en prendre; c'est à celui qui ne l'a pas entendu, et qui peut-être, dans son zèle empressé ou dans sa pénétration prétentieuse, s'est fait un mérite de ne pas l'entendre.

Enfin, est-il bien exact de dire que le gouvernement ne demande pas d'avis aux citoyens? Je lis une ordonnance du Roi, du 20 juillet 1815. Il y est déclaré que le Roi a reconnu que les restrictions apportées à la liberté de la presse, par la loi du 21 octobre 1814, présentaient plus d'inconvénients que d'avantages. Pourquoi la censure a-t-elle plus d'inconvénients que d'avantages? Ce ne peut être que parce qu'elle empêche les citoyens d'écrire librement sur tous les sujets, et sur la politique en particulier; car ce n'est aujourd'hui que sur cette matière que la presse est encore gênée. Le Roi, dans sa sagesse, a donc vu qu'il était bon que les citoyens écrivissent librement sur la politique. Il ne demande pas d'avis à la nation; mais il ne repousse pas ses avis. En déclarant que les restrictions à la presse présentent plus d'inconvénients que d'avantages, il invite les citoyens à offrir au gouvernement le tribut de leurs lumières. M. de Marchangy voudrait-il se placer entre leur amour du bien qui les pousse, et le trône qui les appelle et les encourage?

Il y a plus. Quand, en 1817, interprètes de la volonté royale, les ministres ont rendu un si bel hommage à *cette précieuse liberté de la presse, que la charte consacre, et qui doit éclairer de son flambeau le gouvernement et la nation* (1); quand, à l'ouverture de la session présente, le chef de la magistrature disait à nos députés : *Citoyens, vous comptez la liberté de la presse au nombre de vos droits les plus chers; députés, vous la considérez comme une des plus sûres garanties de l'Etat* (2), était-ce annoncer que le gouvernement n'attendait, ne demandait, ne voulait point d'avis de la part des citoyens? Non certes. Si la liberté de la presse est utile, c'est que les gouvernements en profitent : si les gouvernements consacrent la liberté de la presse, c'est qu'ils veulent en profiter. Le Roi l'a déclaré, ses ministres l'ont répété en son nom. Heureuse et solennelle déclaration, qui nous permet d'opposer des autorités augustes à l'opinion isolée d'un magistrat, que nous respectons sans doute, mais dont le rang, toutefois, est comparativement bien secondaire, et disparaît, d'après toutes les hiérarchies monarchiques, devant le pouvoir suprême qui l'a investi d'une mission révocable!

Poursuivons. « Le sieur Fiévée s'est proposé de commenter le discours » de M. le comte Stanhope. La dignité nationale s'opposait peut-être à ce » qu'on daignât s'occuper du début inconsideré d'un jeune lord, qui vou- » lant se singulariser et marquer son avènement à la tribune par quelque » opinion étrange, en choisit une opposée à celles que ses compatriotes » ont sans doute appris à concevoir de nous. Cette diatribe est un débor- » dement d'invectives contre la France. Était-ce donc en France qu'on eût » dû lui donner cours? Il n'y a de calomnie que dans la publicité. Tous » ceux qui concourent à cette publicité se seraient donc rendus punissa- » bles.... L'article 368 du Code pénal ne permet pas d'assigner comme » moyen d'excuse que les inculpations qui donnent lieu à la poursuite sont » copiées ou extraites de papiers étrangers. L'article suivant prévoit le cas » où l'on aurait participé d'une manière quelconque à donner de la publi- » cité aux calomnies répandues par la voie des journaux extérieurs..... Si » les expressions du jeune lord sont diffamatoires à notre égard, et inju- » rieuses pour les princes qui nous gouvernent, le prévenu est inexcusa- » ble de les avoir reproduites. » Ainsi donc M. Fiévée serait condamné à un emprisonnement et à une amende, pour avoir concouru à la publicité du discours de lord Stanhope, en essayant de le réfuter. Comme M. de Marchangy revient plus tard sur l'espèce de délit que constituent les tentatives de réfutation, je considérerai ici la question sous le point de vue de la publicité seule. Si M. Fiévée est coupable, tous ceux qui ont concouru à la publicité de la harangue du pair anglais la sont autant que M. Fiévée. Or, je vois que le premier article d'un journal encouragé par les ministres, et destiné à discréditer dans l'opinion tous les censeurs du ministère, c'est une réfutation de cette harangue, et que cette réfutation a été louée à outrance par les journaux ministériels. Ils l'ont vantée, non-seulement comme un bon écrit, mais comme une belle action. L'auteur a recueilli, avec la permission de la censure, qui n'est pas suspecte de s'écarter du vœu de l'autorité, les hommages si désintéressés et si indépendants de tous ses con-

(1) *Moniteur* du 8 décembre 1816.

(2) *Moniteur* du 18 novembre 1817.

frères : et il est même probable que cette réfutation a été placée en tête et comme introduction dans ce recueil , pour mieux disposer l'opinion à supporter qu'on invectivât des hommes qu'elle estime , et qu'on voudrait lui rendre suspects en défigurant leurs ouvrages et en mutilant leurs expressions.

Pourquoi donc cette balance double et inégale entre les mains de la justice , ou du moins (car ceci ne peut s'appliquer aux tribunaux , qui ne font que recevoir la dénonciation) entre les mains du magistrat chargé d'invoquer leur vigilance et de solliciter leur rigueur ? Comment ce qui a été admirable et admiré dans *le Spectateur*, est-il devenu criminel dans M. Fiévée ? Serait-ce parce que *le Spectateur* n'a pas rapporté le discours en entier ? mais la loi n'admet pas cette distinction : elle parle formellement d'*extraits* aussi bien que de *copies*, elle condamne la participation à la publicité d'une manière quelconque. Prétendrait-on que la réfutation de l'un est meilleure que celle de l'autre ? C'est une seconde question. Ce n'est pas encore comme ayant mal réfuté lord Stanhope , mais comme ayant donné à son discours de la publicité , que M. Fiévée est poursuivi. S'il est coupable , *le Spectateur* l'est également. Ce serait en vain qu'on voudrait excuser celui-ci , sur ce que , moins lu de beaucoup que la correspondance de M. Fiévée , il a probablement concouru beaucoup moins à la publicité du fatal discours. On ne juge pas les délits sur le résultat , mais sur l'intention. Or, l'intention du *Spectateur* est d'être lu ; j'en vois la preuve positive dans la lettre de l'un des écrivains qui le rédigeant. Il y est dit en propres termes : « Notre succès surpasse notre attente , et peu s'en faut qu'il n'égale » nos souhaits. » Donc , ces messieurs veulent être lus. La chose est évidente. S'ils ne le sont pas , ce n'est pas leur faute , sous le rapport du désir ; ils veulent donner de la publicité à ce qu'ils impriment. Ils voulaient donc en donner au discours de lord Stanhope. M. de Marchangy leur doit un réquisitoire.

Qu'on ne s'y trompe pas. Le ministère public, en s'arrogeant la faculté de poursuivre ou de ne pas poursuivre des actions toutes pareilles , non-seulement se rend injuste envers ceux qu'il choisit parmi leurs pairs , comme objet de ses poursuites ; mais il tend , sans le vouloir , un piège à tous ceux que l'exemple de l'impunité séduit. En ce sens , la tolérance discrétionnaire , dont l'autorité voudrait se faire un mérite , n'est qu'un tort de plus. Elle réunit aux inconvénients de la sévérité légale l'incertitude de l'arbitraire ministériel. Si l'on persiste à vouloir une législation destructive de toute la liberté de la presse , il faut appliquer à tous les cas cette législation dans toute sa rigueur. Les écrivains aujourd'hui condamnés peuvent avec raison accuser de leur malheur ou de leur imprudence , le spectacle de tel écrivain , non moins imprudent et cependant épargné. Une semblable pratique fait , de tous ceux qui publient leurs opinions , autant de victimes des lois et des hommes.

Avançons.

« On répondra qu'il (M. Fiévée) ne l'a fait (n'a reproduit les assertions de » lord Stanhope) que pour les réfuter. Mais il y a longtemps que la juris- » prudence des tribunaux a proscrit ce vain prétexte. En thèse générale , » un individu ne doit pas , sans mission et sans nécessité , faire courir à » l'intérêt public la chance d'une réfutation imparfaite , qui , par ses en- » droits faibles et découverts , laisse échapper partout le poison qu'elle n'a

» pas su neutraliser. D'ailleurs on ne balance pas toujours l'imposture par
» des raisonnements. La partie n'est pas égale entre la sagesse et l'extra-
» vagance, entre les convenances et le scandale. On ne lit souvent une
» réfutation qu'à défaut du texte original. L'imagination dépravée du lec-
» teur explore le champ que lui ouvre un imprudent commentaire, et ne
» se pose que sur les sommités que forme la calomnie. »

Je ne dirai rien de cette imagination qui explore un champ ouvert par un commentaire, et qui se pose sur des sommités. Il est question des choses; oublions la bizarrerie des mots. Mais d'abord je répète, en confirmation de ce que j'ai dit plus haut, que, puisque la jurisprudence des tribunaux a proscrit dès longtemps le vain prétexte des réfutations, *le Spectateur* est coupable, et qu'il y a négligence à ne le poursuivre pas. Ensuite, et considérant cette vérité comme surabondamment démontrée, je demande ce qu'il sera possible d'écrire, d'après la théorie qu'établit ici M. l'avocat du Roi. Le Code pénal punit les ouvrages contre la religion. Sera-t-il permis de réfuter ces ouvrages? *On n'a pas le droit de faire courir à l'intérêt public la chance d'une réfutation imparfaite.* Or, qui garantit à un écrivain que M. l'avocat du roi et MM. les juges de police correctionnelle n'accuseront pas sa réfutation d'imperfection et d'insuffisance? Non-seulement il faudra s'abstenir de réfuter les écrits contraires à la religion, il faudra encore, si l'on écrit soi-même sur cette matière, s'abstenir de proposer aucune objection pour la résoudre: car, par une conséquence exacte et inévitable du même principe, MM. les avocats du Roi et les tribunaux pourront trouver qu'on a fait courir à l'intérêt public la chance d'une objection grave, qui n'aura été résolue qu'imparfaitement. Ce que je dis de la religion s'applique à la politique et à la morale. M. de Marchangy met fin, d'un trait de plume, à tous les traités, à tous les livres, à toutes les recherches importantes et sérieuses. Il nous restera, non pas les tragédies de Racine et de Corneille, ils pourraient être poursuivis pour provocations indirectes, et ceux qui auraient concouru à la publicité de ces provocations, seraient punissables; non pas les ouvrages de Voltaire assurément, ni de Rousseau, ni de Montesquieu, ni de Buffon, qui a contredit la Genèse; non pas l'*Itinéraire* de M. de Châteaubriand, car les provocations indirectes y sont évidentes; mais Dorat, Crébillon fils, Marivaux, peut-être le Vaudeville, les Variétés, et, comme productions plus imposantes, *la Gaule poétique*; c'est beaucoup sans doute, mais pour une nation qui vient d'obtenir une charte constitutionnelle, c'est cependant trop peu.

Mais, dit M. l'avocat du Roi, la partie n'est pas égale entre la sagesse et l'extravagance, entre les convenances et le scandale. Hélas! savez-vous pourquoi la partie n'est pas égale? c'est que l'autorité se mettant d'un côté, l'opinion se met de l'autre; c'est que la sagesse est décréditée par l'appui de la force, affaiblie par cet auxiliaire; c'est que l'extravagance paraît du courage quand il y a persécution. Laissez la sagesse et l'extravagance se combattre. A la sagesse appartiendra la victoire, parce que l'homme veut vivre en repos, parce qu'il aime la sécurité, et qu'il sent bien qu'en définitive il ne trouve de sécurité et de repos que dans ce qui est raisonnable et juste.

Enfin, qu'il me soit permis de revenir une dernière fois sur ce terme d'individu sans mission, pour examiner ce qu'il signifie dans le cas particulier. Lord Stanhope avait proposé de faire peser indéfiniment sur nous

le poids humiliant et ruineux des troupes étrangères. Il avait proposé de partager la France. Est-ce que tout Français n'a pas intérêt à ce qu'elle soit délivrée, à ce qu'elle ne soit pas déchirée comme la Pologne? Est-ce que tout Français n'a pas mission de dire que la prolongation de nos maux, le morcellement de notre territoire seraient des injustices, des manques de foi, des attentats aux engagements jurés, des crimes, en un mot, dont les conséquences retomberaient sur leurs auteurs? Malheur au pays où les fonctionnaires publics seraient les seuls à éprouver de tels sentiments et à prononcer de telles paroles!

« Il (M. Fiévée) n'a fait que surcharger les sombres couleurs du tableau » que cet étranger (lord Stanhope) a exposé sur notre situation morale » et politique. Et d'abord, c'est un moyen peu propre à venger l'honneur » national, que de dire, avec le sieur Fiévée, *qu'il n'y a pas de nation » en France, dans le vrai sens que la politique attache à ce mot; et d'ajouter,* » page 23 : *depuis 1793, la France n'aurait dû être considérée par l'Eu-* » *rope que comme un repaire d'où les barbares se ruaient pour la piller et* » *l'asservir.....* Quoi! les sentiments élevés, les sciences, les talents et » l'industrie, qui parmi nous obtiennent les hommages des étrangers » eux-mêmes, ne trouveront-ils pas grâce aux yeux du sieur Fiévée? Il » ne tiendra pas compte des héroïques protestations, des résistances ma- » gnanimes opposées par une notable partie de la génération aux crimes » de quelques factieux! Il foulera sans les voir les tombeaux des vallées » vendéennes, et n'aura pas entendu les acclamations de ces villes, fi- » dèles en 1793 avec tant de douleur, fidèles en 1814 avec tant d'allé- » gresse! »

Assurément je ne partage point les opinions de M. Fiévée; j'en ai plus d'une fois combattu plusieurs: je crois qu'au milieu de beaucoup de malheurs, et à travers des crimes auxquels les amis de la liberté furent toujours étrangers, et dont ils furent souvent victimes, les annales de la révolution offrent d'admirables souvenirs de courage, de désintéressement, d'enthousiasme pour la patrie et pour l'honneur national; mais je ne connais aucune loi qui déclare coupable celui qui penserait et parlerait sur la révolution tout différemment. Rien dans la loi du 9 novembre elle-même ne peut s'interpréter de manière à ce qu'en regardant la révolution comme un acte condamnable dans son principe et dans tous ses détails, on puisse être accusé d'affaiblir indirectement le respect dû à la personne ou à l'autorité du Roi, ou de répandre des nouvelles alarmantes. La révolution est de l'histoire (1). On peut porter sur cette époque un jugement très-erroné, très-absurde, mais ce jugement absurde ou erroné n'est point un délit. La loi du 9 novembre n'astreint point les citoyens à s'attendrir en foulant les tombeaux des vallées vendéennes. Avoir été sourd aux gémissements de 1793 et aux acclamations de 1814 peut être une infirmité physique, ou un tort moral, mais n'est nullement du ressort de la police correctionnelle.

De plus (et j'é suis forcé de revenir ici à un raisonnement que j'ai déjà

(1) Il est assez curieux que j'aie réclamé le même principe, en faveur d'un écrivain prévenu d'un délit tout opposé à celui qu'on met aujourd'hui à la charge de M. Fiévée. M. Rioust avait loué les premières années de la révolution, et on lui en faisait un crime. Les véritables principes de la liberté ont cet avantage, qu'ils protègent tour à tour tous les partis.

employé), nous ne manquons pas d'écrivains qui, depuis quatre ans, ont épuisé sur la France toutes les invectives que notre langue fournit. Ils ont injurié la génération en masse; il ont calomnié nos armées; ils se sont félicités de leur destruction. Un seul d'entre eux a-t-il été mis en jugement? Un seul de leurs écrits a-t-il été l'objet d'une saisie? Bien au contraire. Nos journaux ont annoncé ces ouvrages, ce qui est une faveur: ils les ont loués, et l'on sait que leurs louanges ont besoin d'être permises. D'où viennent donc et ce courroux tardif, et cette indignation inattendue, et cette susceptibilité de si fraîche date? Je me les explique d'autant moins, de la part de M. de Marchangy surtout, que je lis, précisément dans la *Gaule poétique*, un passage à peu près pareil à celui de M. Fiévée. « Après
 » les années honteuses de révolution, où la terreur, le carnage, la fa-
 » mine et tous les fléaux creusaient l'effrayant tombeau de la France, on
 » voit luire l'aurore, qui, dissipant tant de nuages, enfante un astre répa-
 » rateur. La patrie refléurit à son éclat, et, sous les arcs de triomphe qui
 » consacrent mille victoires, entre dans nos remparts étonnés l'héritage
 » de Rome et d'Athènes (1). » Voilà bien toutes les années de révolution
 flétries comme *honteuses*. Voilà la France déclarée, durant toute la révo-
 lution, le théâtre du carnage et de la terreur. Il n'y a point d'exception
 pour les vallées vendéennes. Il n'est pas fait mention des gémisséments
 des villes fidèles. L'auteur, il est vrai, nous console, en nous parlant
 d'un astre réparateur et de l'héritage de Rome et d'Athènes, entrant dans
 nos remparts étonnés. J'ignore quel était cet astre réparateur dont l'éclat
 brillait en 1813. Je ne cherche point à le savoir. Si je hasardais une con-
 jecture, M. l'avocat du Roi me poursuivrait peut-être, comme ayant
 donné de la publicité à un passage repréhensible de M. de Marchangy.
 Mais enfin, qu'a dit M. Fiévée de plus dans le morceau qu'on lui reproche,
 à l'exception de l'astre réparateur, dont cette fois il n'a pas parlé? J'ai
 remarqué ci-dessus avec surprise qu'il subissait un jugement pour une
 réfutation qui avait valu des éloges à d'autres. Ceci est plus fort. M. de
 Marchangy poursuit M. Fiévée, pour avoir dit en d'autres termes les mêmes
 choses que M. de Marchangy.

Ce n'est pas tout. Tandis qu'il veut punir M. Fiévée d'une faute que
 lui-même a commise, si tant est qu'il y ait faute dans l'opinion énoncée,
 il lui fait un crime de n'avoir pas dit ce qu'il a au contraire dit en toutes
 lettres. « Les sentiments élevés, » demande M. l'avocat du Roi, « les sciences,
 » les talents et l'industrie ne trouveront-ils pas grâce aux yeux du sieur Fié-
 vée? » Or, je vois que M. Fiévée dit en propres termes: « Quel peuple a jamais
 » montré plus de calme au milieu de circonstances aussi difficiles? A quelle
 » époque a-t-on vu des charités plus abondantes faites avec moins d'ef-
 » fort?... Où trouverait-on plus de douceur dans le commerce de la vie,
 » moins de prétention de personne à personne? Quelle nation témoigne
 » plus de disposition pour les sciences, pour les arts, compte un plus grand
 » nombre d'écrivains distingués, et plus d'hommes sincèrement dévoués
 » à leur patrie? » Que penser maintenant de l'accusation? M. de Mar-
 changy aurait-il déféré l'ouvrage aux tribunaux sans le lire?

Je m'aperçois que si je me livrais à toutes les observations que fait naître
 le discours que j'examine, cet examen formerait presque un volume. Il

(1) *Gaule poétique*, vol. I, p. 19; Paris, 1813.

me tarde de finir : je supprime donc tout ce que j'aurais à dire sur la logique avec laquelle M. de Marchangy prétend que M. Fiévée, en disant qu'une nouvelle révolution n'aurait pas lieu au profit de Bonaparte, n'a pas réfuté lord Stanhope, qui avait affirmé qu'une nouvelle révolution n'aurait lieu qu'au profit de Bonaparte. J'ometts le calcul des trois mois et des trois mois et dix jours, où M. de Marchangy a vu une allusion coupable à l'époque des Cent-Jours. Je laisse encore de côté les raisonnements qui tendent à appliquer la loi du 9 novembre à tous les écrits contraires, non-seulement à la majesté du royaume, mais à la confiance et au crédit; de sorte que la loi du 9 novembre peut se trouver incessamment appliquée à tout essai sur les finances : car tenter de convaincre notre système financier de quelque vice notable est une manière de nuire au crédit; mais il est un endroit que je ne saurais passer sous silence, parce que la théorie des interprétations s'y déploie dans tout son éclat.

« En vingt endroits de l'ouvrage saisi, le sieur Fiévée fait présager une nouvelle révolution. *Les habitudes, les intérêts*, dit-il, *qui défendirent l'ancienne monarchie, sont mille fois moins puissants qu'en 1789* : d'où il faut conclure que nous sommes mille fois plus exposés qu'à cette époque aux bouleversements qui l'ont suivie. Par bonheur, cette théorie est erronée. Nous avons un avantage immense et qui défend toute comparaison entre les deux époques. C'est que l'on connaît de nos jours ce qu'on désirait en 1789. Ce qui était alors espérance est maintenant satiété. Ce qui était alors innovation est devenu expérience. On n'avait que des opinions, et l'on n'a que des intérêts. On était alors en contradiction, par entraînement, enthousiasme et délire. On ne l'est à présent que méthodiquement, par spéculation et contrariété. Grâce à Dieu, l'on n'est donc plus en verve pour les révolutions. Le volcan est épuisé. La lave éteinte n'est plus qu'une vile poussière qu'il ne faut pas laisser soulever, parce qu'elle peut aveugler et flétrir : mais elle ne pourra jamais détruire et ravager. »

Il y a dans ce passage plusieurs choses que je n'entends pas. Un reproche grave qu'on peut adresser à l'un des écrivains les plus distingués de ce moment, c'est d'avoir créé, malgré lui sans doute, mais par son exemple, une foule d'imitateurs. Je ne sais quelle teinte du style de René se glisse partout. Or, ce style n'est admirable que dans René : ailleurs, c'est une calamité. Tant qu'elle n'est que littéraire, elle est supportable, parce qu'on ne l'encourt que volontairement; mais lorsqu'elle pénètre dans une sphère où l'on est obligé de la subir, c'est alors une peine ultra-légale, que la loi ne devrait pas tolérer.

Ce que je comprends néanmoins très-bien, c'est que ce paragraphe est le commentaire d'une seule phrase; et, ce qui me semble évident, c'est que le commentaire destiné à prouver que cette phrase est coupable, tend directement à démontrer qu'elle est innocente.

Si l'on connaît maintenant ce qu'on désirait en 1792, si ce qui était espérance est satiété, si ce qui était innovation est devenu expérience, si l'on n'est plus *en verve* pour les révolutions, il n'y a nul danger à reconnaître que les habitudes et les intérêts qui défendaient l'ancienne monarchie sont moins puissants qu'autrefois. Car la monarchie n'a pas besoin d'être si fortement défendue, puisque rien ne tend à l'attaquer. M. de Marchangy, j'en conviens, s'est trouvé dans un dilemme assez difficile. Il voulait à la fois

qu'il n'y eût point de danger; et que l'ouvrage de M. Fiévée fut dangereux. De là *cette lave et cette poussière vile qui aveugle sans détruire et flétrit sans ravages*. La nécessité de prouver deux choses contraires embarrasse le style.

Mais ce ne sont pas ces contradictions que je veux relever. Je voudrais fixer l'attention de l'auteur sur cette puissance d'induction, en vertu de laquelle, parce qu'un écrivain a remarqué un changement dans la disposition morale d'un peuple, M. l'avocat du Roi applique cette assertion générale, vraie ou fausse, il n'importe, à un fait particulier; et, après avoir déduit de cette assertion une conséquence que l'auteur n'a point exprimée, requiert son emprisonnement, non pour ce qu'il a dit, mais pour la conséquence que lui, M. l'avocat du Roi, a tirée d'une thèse abstraite: conséquence qui peut être vicieuse en logique, et qui, fût-elle exacte, est tellement éloignée du principe dont on la fait découler, que l'auteur peut ne l'avoir nullement prévue, ou avoir tiré de son principe des inférences tout autres.

Ainsi, M. Fiévée dit-il: *que c'est par trop méconnaître la vérité que Dieu a émise dans chaque chose, que de croire que les hommes puissent soutenir une société organisée contre la nature des lois sociales?* Il résulte, suivant M. de Marchangy, de ces inductions, *non-seulement que le gouvernement ne peut subsister, mais que ce serait en quelque sorte s'opposer aux décrets de la Providence que de rechercher à soutenir une société organisée contre la nature des lois sociales*. M. Fiévée répète-t-il une chose dite mille fois (qu'elle soit juste ou non est indifférent), savoir: *que depuis l'assemblée constituante jusqu'au second retour du Roi, si aucun gouvernement n'a pu durer, c'est que les conditions essentielles de l'ordre social n'existent plus?* M. de Marchangy l'accuse de dire: *qu'il n'y a pas de sûreté pour le gouvernement actuel, et que sa chute est donc infaillible et prochaine*.

Remarquez que, sur presque tous ces chefs d'accusation, si M. Fiévée avait dit le contraire de ce qui lui est imputé à crime, M. de Marchangy aurait pu le poursuivre avec une égale justice, et sur des inductions tout aussi fondées. Je suppose que cet écrivain eût prétendu que *les habitudes et les intérêts qui défendaient l'ancienne monarchie étaient plus puissants qu'en 1780, au lieu de l'être moins; qu'est-ce qui empêchait M. de Marchangy d'en conclure de même que M. Fiévée nous faisait présager une nouvelle révolution?* Car nous ne vivons plus sous l'ancienne monarchie. Cette ancienne monarchie est détruite, une monarchie constitutionnelle toute neuve la remplace. Or donc, si les intérêts et les habitudes qui défendaient cette ancienne monarchie sont plus puissants qu'ils ne l'étaient lorsqu'elle est tombée, il est clair qu'ils doivent tendre à la relever. *Donc M. Fiévée nous annonce de nouveaux bouleversements*. Donc il est passible, non de l'article 8, mais de l'article 9 de la loi du 9 novembre: *car, dit M. de Marchangy, l'on objecterait vainement que cette loi n'a entendu parler que d'assurances positives, que de faits précis, en un mot, que de nouvelles alarmantes. Il est question (dans l'article 9) d'une autre variété du délit. Cette variété consiste à punir ceux qui auraient DONNÉ A CROIRE, tandis que l'article 8 punit ceux qui auraient FAIT CROIRE. Donner à croire est moins que faire croire, moins qu'affirmer positivement, moins qu'articuler des faits. C'est simplement fournir des éléments à la crédulité*.

La même faculté de poursuivre le pour et le contre ne s'exercerait pas moins efficacement sur une autre assertion déclarée coupable dans M. Fiévée.

Il faut à la monarchie, dans son opinion, des appuis indépendants des sentiments et de l'affection des peuples. Rien de plus éloquent que la réfutation dans laquelle M. de Marchangy, repoussant ce qu'il nomme un désolant sophisme, réclame pour le pacte le plus respectable qui ait été tracé sur les pierres fondamentales de la monarchie et veut qu'elle repose sur la magie de l'amour, sentiment miraculeux, plus puissant que le levier d'Archimède.... anneau d'alliance et politique d'inspiration. Je suis tout-à-fait de son avis, je lui demande seulement la permission de l'exprimer un peu plus simplement et je dirai qu'il est très-désirable pour les peuples d'avoir des motifs d'aimer leurs rois, et très-désirable pour les rois d'être aimés de leurs peuples.

Mais si un auteur osait écrire que l'affection des sujets est la seule base du pouvoir des rois (et cependant si elle n'est pas la seule, il faut à ce pouvoir d'autres appuis, comme dit M. Fiévée), que ne pourrait pas opposer à cette assertion M. de Marchangy, d'après les principes les plus évidents de la légitimité? Quoi! l'on fondera l'autorité monarchique sur une émotion qui peut être passagère, qui augmente ou diminue suivant les circonstances et l'esprit du temps, que les calamités affaiblissent, que les revers forcent au silence, qui s'altère par la calomnie, et qui de nos jours a été minée par d'impies et séditions doctrines? N'est-ce pas mettre la légitimité à la merci des jugements humains, mobiles, incertains, variables, susceptibles d'égarement et d'erreur! Que n'ajouterait pas dans ce système un avocat du Roi plein de zèle, si l'écrivain malheureux ou imprudent avait parlé, comme M. de Marchangy dans sa plaidoirie, des prestiges de la royauté! On a disputé sur le mot *débonnaire*, sur le mot *bonhomme*, sur le mot *pitié*, bien que leur acception favorable fût consacrée par de grands exemples: mais je pose en fait que le mot *prestige* sans épithète, n'a jamais été employé favorablement par aucun de nos classiques français. Que si l'auteur, sacrifiant son amour-propre à sa sûreté, s'excusait par l'entraînement de la phrase, l'ambition du style, et la séduction d'une espèce d'harmonie qui dicte souvent aux écrivains prétentieux, des sons vides de sens et des mots sans idées, M. de Marchangy ne lui répondrait-il pas, *qu'on ne peut juger de ses intentions que par les expressions dont il revêt sa pensée, et qu'il est fâcheux qu'un homme, pour qui la langue française est si docile et si souple, n'ait pas arrangé sa phrase de manière à ce qu'elle ne pût être interprétée contre lui?* Car, il paraît que, dans l'opinion de M. de Marchangy, la loi du 9 novembre signifie que les auteurs doivent *arranger* leurs phrases de manière à ce qu'elles ne *puissent* pas être *interprétées* contre eux.

Je n'ai qu'une observation à faire.

« Traduire le sieur Fiévée devant les tribunaux, a dit, en finissant, » M. de Marchangy, c'est prendre le solennel engagement de poursuivre » avec vigilance ces écrivains populaires, bien plus dangereux encore, » ces partisans invétérés des innovations révolutionnaires, ces séditions » qui épient dans l'ombre l'occasion de porter des coups à la monarchie, » soit en attaquant les autorités instituées par elle et pour elle, soit en » vouant à l'ingratitude publique, au ridicule et au mépris, tout ce qui » leur semble capable de dévouement et de fidélité; soit en nuisant à une » régénération complète, par l'effrayante ironie de l'impiété. » J'ai beaucoup réfléchi sur cette péroraison, et j'oserai soumettre à son auteur quel-

ques doutes. Le devoir du ministère public n'est-il pas toujours de poursuivre tout ce qui est coupable, et de ne rien poursuivre de ce qui est innocent ? Tel est l'engagement que contractent, je pense, MM. les avocats du roi, en acceptant leurs fonctions importantes. Comment le fait d'avoir traduit un auteur devant les tribunaux peut-il ajouter à la sainteté de cet engagement ?

Je ne sais trop pourquoi M. de Marchangy nomme les ennemis de la monarchie des écrivains populaires. Je suis loin d'admettre que ce qui est opposé à la monarchie soit populaire, c'est-à-dire agréable à la nation; car M. de Marchangy sait trop bien le français pour ignorer qu'un écrivain populaire n'est pas celui qui écrit pour le peuple, c'est celui qui plaît au peuple. Mais enfin, populaires ou non, si des écrivains transgressent les lois, M. de Marchangy doit poursuivre. S'ils ne transgressent point les lois, comment serait-il obligé de diriger contre eux des poursuites, parce qu'il en a dirigé contre M. Fiévée ? Je ne croirai jamais qu'un magistrat projette d'offrir à l'esprit de parti un procès en expiation d'un autre, et je m'afflige de voir des expressions arrangées de telle sorte, qu'elles suggèrent cette idée fâcheuse. Je crains qu'elles n'affaiblissent l'autorité de M. de Marchangy dans l'opinion, en jetant sur son zèle un jour injustement équivoque. Le premier écrivain poursuivi, coupable ou non, semblera, j'en ai peur, une réparation, un holocauste, un dédommagement promis d'avance.

Cette péroraison, malgré ses beautés de style, me paraît avoir encore un autre défaut. Sûrement, M. l'avocat du Roi n'a voulu nullement nous annoncer qu'il considérait dans les prévenus autre chose que le délit. Il repousserait avec indignation tout ce qui tendrait à l'inculper d'une semblable partialité, tout ce qui ferait présumer que l'ardeur de ses poursuites varie, non d'après le degré de culpabilité, mais d'après des souvenirs ou des préventions antérieures, et suivant l'affinité ou la différence de ses opinions et de celles des accusés. Nous sommes loin, bien loin, des temps désastreux où la partie publique demandait si un homme était aristocrate pour le condamner. M. de Marchangy, saisi d'un livre qu'on lui aura désigné comme coupable, ne s'enquerra point si l'auteur est un *partisan invétéré des innovations révolutionnaires*. Il s'en abstiendra soigneusement, parce que cette façon d'agir serait une réminiscence révolutionnaire. Il lira l'ouvrage, seul corps du délit; et, en digne et loyal magistrat, il poursuivra l'auteur pour le délit seul. Je suis convaincu de toutes ces vérités, mais sa péroraison ne les exprime pas d'une manière satisfaisante : tant il est difficile à l'homme pour qui la langue est la plus souple et la plus docile, d'arranger sa phrase de telle sorte qu'elle ne puisse être interprétée contre lui.

Je me résume. Avec la faculté d'interprétation et d'induction, dont M. de Marchangy fait usage; avec son mode de considérer la loi du 9 novembre; avec ses combinaisons, ses rapprochements, ses distinctions entre les délits qui résultent de ce qu'on *fait croire*, et ceux qui résultent de ce que l'on *donne à croire*; avec la pratique qu'il adopte de placer une inférence après chaque phrase, et de condamner la phrase sur l'inférence qu'il en tire, il y a, je l'affirme de nouveau, impossibilité complète d'écrire avec sûreté. On peut être épargné par le magistrat; on n'a plus la garantie de la loi. La tolérance n'est pas la liberté, un hasard heureux n'est pas une

institution, un accident n'est pas une sauve-garde. Qu'il y ait encore aujourd'hui des écrivains hors de prison, et des brochures non-saisies, ne prouve point que la presse soit libre. Il y a partout des gens qui ont encore leur tête sur leurs épaules, et cependant il n'y a de sécurité que là où l'autorité ne peut pas faire couper les têtes qu'elle veut.

La question est posée bien clairement, et personne ne peut se faire illusion. C'est de la liberté de la presse tout entière qu'il s'agit. Veut-on la livrer à des subtilités jésuitiques, à des disputes de mots, plus abstraites, plus inintelligibles, plus puérides que celles des scolastiques du quatorzième siècle? Veut-on qu'il n'y ait pas une expression dans notre langue dont le sens ne puisse être perverti? Veut-on charger MM. les avocats du Roi de composer le *Dictionnaire de l'Académie*? Veut-on qu'après trente ans d'efforts et de malheurs nous perdions tout le fruit de ces malheurs et de ces efforts? Je dis tout le fruit, car la liberté de la presse perdue entraînerait la perte de toutes les libertés. Non, on ne le veut pas, personne ne le veut; ce n'est pas l'intention du Roi; ce n'est pas le désir des Chambres; ce n'est pas même, j'ose l'affirmer, un projet réfléchi dans le ministère. Des ministres peuvent avoir des vues erronées, des intérêts personnels, des amours-propres mal entendus, des velléités d'arbitraire fort imprudentes, des préventions et des prétentions qui les égarent. Mais il ne saurait exister en France un seul homme assez ennemi de son pays et de lui-même, assez ignorant de ce qui est bon, assez aveuglé sur ce qui est possible, pour vouloir ce qu'aucune force sur la terre ne pourrait effectuer, ce que Bonaparte n'a pu accomplir, ce qui est repoussé par le bon sens, proscrit par la justice, interdit par les serments, ce qui ne saurait exister deux mois chez aucun peuple civilisé, sans que le gouvernement et les citoyens ne s'épouvantassent de la paralysie dont l'espèce humaine se verrait atteinte, de la mort intellectuelle dont un tel système frapperait nos plus nobles et nos plus nécessaires facultés. Et cependant c'est vers cet état que je ne sais quelle fatalité nous entraîne. Chacun en gémit, et chacun y contribue, en faisant pour sa part ce qu'il nomme son métier. L'amour des phrases séduit l'un, les subtilités éblouissent les autres: d'autres encore cèdent à l'humeur, à la rancune, à l'impatience de se voir désapprouvés. Chacun s'excusant tout bas, accusant son voisin et imitant son exemple, suit une route qu'il voudrait ne pas suivre, et marche vers un but réprouvé par sa propre raison.

J'ai eu besoin de dire ces vérités: je m'en suis cru le droit. Je n'ai attaqué personne de manière à encourir l'accusation d'injure ou de calomnie; je n'ai rien dit qui tendit directement ou indirectement à affaiblir le respect dû à la personne du Roi ou des princes, ou à son autorité; rien qui alarmât les citoyens sur le maintien du pouvoir légitime, rien qui fit croire, ou donnât à croire que tels délits prévus par la loi seraient commis. Je ne me suis permis aucune critique de la loi du 9 novembre elle-même.

Si j'avais dit, comme M. de Marchangy, à cette occasion, *qu'il peut arriver que la loi ne se trouve pas en harmonie avec le beau idéal de la sagesse et de la raison*, ou si j'avais, comme le même orateur, regretté de ne pas y rencontrer telle *modification loyale*, je pourrais être en péril, comme insinuant que la loi est contraire à la sagesse, ou qu'elle n'est pas loyale. Mais j'ai parlé uniquement du mode d'application.

Quant à M. de Marchangy, je n'ai inculpé ni son caractère ni ses inten-

tions. J'ai indiqué ce qui me semblait des défauts de logique et des excès de subtilité. *Les citoyens pourront, a-t-il dit lui-même, toujours sans crainte et quelquefois avec honneur, signaler un abus de pouvoir, et s'expliquer franchement sur de fausses mesures et des actes purement ministériels.* J'ai donc pu discuter les théories d'un avocat du Roi, qui, tout respectable qu'il est par sa dignité, est exposé à l'erreur autant qu'un ministre. Du reste, ma dissidence a été *réfléchie et mesurée.* Je n'ai point fait de *prophéties alarmantes.* Je n'ai point *placé sur le seuil de la monarchie la destruction et le néant.* J'ai tâché de m'abstenir de toute *critique hautaine,* et je suis sûr de ne pas m'être rendu coupable d'une *critique insurgée.*

DES

RÉACTIONS POLITIQUES.

AVANT-PROPOS.

Cet ouvrage , publié à une époque où la France essayait une constitution qui venait de mettre un terme au règne de la terreur, était destiné à recommander la bonne foi dans l'essai de cette constitution et le retour complet au principe de la modération et de la justice. Quelques personnes ont pensé que la réimpression des parties de cet ouvrage qui sont d'une application générale , pourrait être utile. J'en ai retranché ce qui avait un rapport direct aux formes du gouvernement, non que j'éprouvasse de la répugnance ou de la crainte à rappeler que j'avais tâché d'empêcher le renversement de la république , comme je tâcherai toujours d'empêcher le renversement de toute institution existante , quand elle me paraîtra compatible avec la liberté. Les révolutions me sont odieuses , parce que la liberté m'est chère. Mais je n'ai pas dû reproduire ce qui n'avait plus d'application. La liberté, l'ordre, le bonheur des peuples, sont le but des associations humaines ; les organisations politiques ne sont que des moyens , et un républicain éclairé est beaucoup plus disposé à devenir un royaliste constitutionnel qu'un partisan de la monarchie absolue. Entre la monarchie constitutionnelle et la république , la différence est dans la forme. Entre la monarchie constitutionnelle et la monarchie absolue, la différence est dans le fond.

CHAPITRE I.

Des différents genres de réactions.

Pour que les institutions d'un peuple soient stables, elles doivent être au niveau de ses idées. Alors il n'y a jamais de révolutions proprement dites. Il peut y avoir des chocs, des renversements individuels, des hommes déplacés par d'autres hommes, des partis terrassés par d'autres partis; mais tant que les idées et les institutions sont de niveau, les institutions subsistent.

Lorsque l'accord entre les institutions et les idées se trouve détruit, les révolutions sont inévitables; elles tendent à établir cet accord. Ce n'est pas toujours le but des révolutionnaires, mais c'est toujours la tendance des révolutions.

Lorsqu'une révolution remplit cet objet du premier coup, et s'arrête à ce terme, sans aller au-delà, elle ne produit point de réaction, parce qu'elle n'est qu'un passage, et que le moment de l'arrivée est aussi celui du repos. Ainsi, les révolutions de Suisse, de Hollande, d'Amérique, n'ont été suivies d'aucune réaction.

Mais lorsqu'une révolution dépasse ce terme, c'est-à-dire, lorsqu'elle établit des institutions qui sont par-delà les idées régnantes, ou qu'elle en détruit qui leur sont conformes, elle produit inévitablement des réactions, parce que le niveau n'étant plus, les institutions ne se soutiennent que par une succession d'efforts, et que du moment où ses efforts cessent, tout se relâche et rétrograde.

La révolution d'Angleterre, qui avait été faite contre le papisme, ayant dépassé ce terme, en abolissant la royauté, une réaction violente eut lieu, et il fallut, vingt-huit ans après, une révolution nouvelle, pour empêcher le papisme d'être rétabli. La révolution de France, qui a été faite contre les privilèges, ayant de même dépassé son terme, en attaquant la propriété, une réaction terrible se fait sentir, et il faudra, non pas, j'espère, une révolution nouvelle, mais de grandes précautions, et un soin extrême, pour s'opposer à la renaissance des privilèges.

Lorsqu'une révolution, portée ainsi hors de ses bornes, s'arrête, on la remet d'abord dans ses bornes; mais on ne se contente pas de l'y replacer. L'on recule d'autant plus que l'on avait trop avancé. La modération finit, et les réactions commencent.

Il y a deux sortes de réactions; celles qui s'exercent sur les hommes, et celles qui ont pour objet les idées.

Je n'appelle pas réaction la juste punition des coupables, ni le retour aux idées saines; ces choses appartiennent, l'une à la loi, l'autre à la raison. Ce qui, au contraire, distingue essentiellement les réactions, c'est l'arbitraire à la place de la loi, la passion à la place du raisonnement: au lieu de juger les hommes, on les proscrit; au lieu d'examiner les idées, on les rejette.

Les réactions contre les hommes perpétuent les révolutions; car elles perpétuent l'oppression, qui en est le germe. Les réactions contre les idées rendent les révolutions infructueuses, car elles rappellent les abus. Les

premières dévastent la génération qui les éprouve, les secondes pèsent sur toutes les générations; les premières frappent de mort les individus, les secondes frappent de stupeur l'espèce entière.

Pour empêcher la succession des malheurs, il faut comprimer les unes, pour retirer, s'il est possible, quelque fruit des malheurs qu'on n'a pu prévenir, il faut amortir les autres.

Les réactions contre les hommes, effets de l'action précédente, sont des causes de réactions futures. Le parti qui fut opprimé, opprime à son tour; celui qui se voit illégalement victime de la fureur qu'il a méritée, s'efforce de ressaisir le pouvoir; et lorsque son triomphe arrive, il a deux raisons d'excès au lieu d'une; sa disposition naturelle qui lui fit commettre ses premiers crimes, et son ressentiment des crimes qui furent la suite et le châtement des siens.

De la sorte, les causes de malheur s'entassent, tous les freins se brisent, tous les partis deviennent également coupables, toutes les bornes sont franchies, les forfaits sont punis par des forfaits; le sentiment de l'innocence, ce sentiment qui fait du passé le garant de l'avenir, n'existe plus nulle part, et toute une génération pervertie par l'arbitraire, est poussée loin des lois par tous les motifs, par la crainte et par la vengeance, par la fureur et par le remords.

La vengeance est étrangement aveugle; elle pardonne aux hommes même dont les forfaits l'on soulevée, pourvu qu'ils la dirigent contre les instruments de leurs crimes. Ces hommes se mettent à la tête des réactions que leurs propres attentats ont provoquées, et ils les rendent plus épouvantables(1).

Les hommes sensibles ne sauraient être féroces; le regret adoucit leur fureur: il y a dans le souvenir de ce qu'on aima une sorte de mélancolie qui s'étend sur toutes les impressions.

Mais ces hommes atroces et lâches, avides d'acheter par le sang le pardon du sang qu'ils ont répandu, ne mettent point de bornes à leurs excès; leur motif n'est pas la douleur, mais la crainte; leur barbarie n'est point entraînement, mais calcul; ils ne massacrent point parce qu'ils souffrent, mais parce qu'ils tremblent, et comme leurs terreurs sont sans terme, leurs crimes n'en sauraient avoir.

Si cette multitude passionnée qui, en France, a coopéré aux réactions, eût peu s'arrêter un instant pour contempler ses chefs, elle aurait frémi; elle aurait vu qu'elle suivait, contre des instruments exécrationnels, des meneurs plus exécrationnels encore. Ces guides l'entraînaient vers la férocité, pour se dérober à la justice. Dans l'espoir de faire oublier leur complicité, ils excitaient à l'assassinat de leurs complices; ils rendaient la vengeance nationale illégale et atroce, pour marcher devant elle et pour lui échapper.

Ces exemples doivent inspirer une horreur profonde pour toutes les réactions de ce genre: elles atteignent quelques criminels, mais elles éternisent le règne du crime; elles assurent l'impunité aux plus dépravés des coupables, à ceux qui sont prêts toujours à le devenir dans tous les sens.

Les réactions contre les idées sont moins sanglantes, mais non moins funestes; par elles les maux individuels deviennent sans fruit, et les cala-

(1) Ces lignes écrites en 1797, auraient-elles été sans application en 1815 ?

mités générales sans compensation. Après que de grands malheurs ont renversé de nombreux préjugés, elles ramènent ces préjugés sans réparer ces malheurs, et rétablissent les abus sans relever les ruines, elles rendent à l'homme ses fers, mais des fers ensanglantés.

Ces réactions qui, de révolutions désastreuses, font encore des révolutions inutiles, naissent de la tendance de l'esprit humain à comprendre dans ses regrets tout ce qui entourait ce qu'il regrette. Ainsi que dans nos souvenirs de l'enfance, ou d'un temps heureux qui n'est plus, les objets indifférents se mêlent à ce qui nous était le plus cher, et le charme du passé s'attache à tous les détails; l'homme qui, dans le bouleversement général, a vu s'écrouler l'édifice de son bonheur individuel, croit ne pouvoir le relever qu'en rétablissant tout ce qui partagea sa chute. Les inconvénients même et les abus lui deviennent précieux, parce qu'ils lui paraissent, dans le lointain, liés intimement aux avantages dont il déplore la perte.

Cette disposition, non-seulement s'oppose à l'amélioration du nouveau système, mais elle interdirait le perfectionnement de l'ancien. On éprouve une vénération superstitieuse pour un composé dont on n'ose examiner les parties, de peur de les disjoindre. On oublie que l'on doit juger ce qui n'est plus comme ce qui n'a jamais été; et que si, lorsqu'il est question de détruire, il ne faut détruire que ce qui est funeste, quand il s'agit de relever, il ne faut relever que ce qui est utile; et après ce retour aux préjugés, l'asservissement est plus complet, la soumission plus illimitée, que si l'on ne s'en fût jamais écarté.

Ce n'est donc pas assez d'avoir conquis la liberté, d'avoir fait triompher les lumières, d'avoir acheté, par de grands sacrifices, ces deux biens inestimables; d'avoir mis, par de grands efforts, un terme à ces sacrifices; il faut encore empêcher que le mouvement rétrograde qui succède inévitablement à une impulsion excessive, ne se prolonge au-delà de ses bornes nécessaires, ne préparent le rétablissement de tous les préjugés, ne laisse enfin pour vestige du changement qu'on voulut opérer, que des débris, des larmes, de l'opprobre et du sang.

CHAPITRE II.

Des devoirs du gouvernement dans les réactions contre les hommes.

Les devoirs du gouvernement sont très-différents dans ces deux espèces de réactions.

Contre celles qui ont pour objet les hommes, il n'a qu'un moyen, c'est la justice. Il faut qu'il s'empare des réactions pour ne pas être entraîné par elles. La succession des forfaits peut devenir éternelle, si l'on ne se hâte d'en arrêter le cours.

Mais en remplissant ce devoir, le gouvernement doit se garder d'un écueil dangereux; c'est le mépris des formes et l'appel des opprimés contre les oppresseurs. Il doit contenir les premiers en même temps qu'il les venge.

Un gouvernement faible fait tout le contraire; il craint de sévir, et

souffre qu'on massacre. Par une déplorable timidité, tout en désirant que les scélérats périssent, il veut que le danger de sa sévérité ne tombe pas sur lui. Dans l'aveuglement qui accompagne la crainte, l'exagération de son impuissance lui paraît un moyen de sûreté. Il dit à qui lui demande une juste vengeance : Nous ne pouvons punir des forfaits que nous détestons ; c'est dire, vengez-vous. Il dit à qui réclame contre des cruautés illégales : Nous ne pouvons vous dérober à une fureur dont nous gémissons ; c'est dire, défendez-vous. C'est ordonner la guerre civile ; c'est forcer l'innocence au crime, le crime à la résistance, tous les citoyens au meurtre ; c'est proclamer l'empire de la violence, et se rendre responsable de tous les délits qui se commettent. Malheur au gouvernement qui, restant neutre entre les attentats anciens et les attentats nouveaux, ne se sert de son pouvoir que pour se maintenir dans cette neutralité honteuse, et tandis qu'il devrait régir, ne songe qu'à exister !

Il se trompe même dans cette lâche espérance. C'est à tort qu'il croit se faire un parti, en accordant l'impunité à ceux auxquels il refuse la justice. Ces hommes s'irritent de ce qu'il les force à devoir au crime ce que les lois leur avaient promis. Souffrir l'illégalité, tolérer l'arbitraire, n'assure pas même la reconnaissance de qui profite de cette faiblesse.

Le gouvernement réunit ainsi contre lui toutes les haines ; celle du coupable qu'il abandonne à un châtement illégitime ; celle de l'innocent, qu'il rend coupable. Il perd le mérite de la sévérité sans en éviter l'odieux.

Lorsque la justice est remplacée par un mouvement populaire, les plus exagérés, les moins scrupuleux, les plus féroces, se mettent à la tête de ce mouvement. Des hommes de sang s'emparent de l'indignation qui s'élève contre les hommes de sang, et après avoir agi contre les individus au mépris des lois, ils tournent leurs armes contre les lois mêmes.

Impassible, mais fort, le gouvernement doit tout faire par sa propre force, n'appeler à son secours aucune force étrangère, tenir dans l'immobilité le parti qu'il secourt, comme le parti qu'il frappe, et sévir également contre l'homme qui veut devancer la vengeance de la loi et contre celui qui l'a méritée.

Mais il faut pour cela qu'il renonce aux flatteries enivrantes. L'impassibilité n'excite pas l'enthousiasme. On ne viendra pas le féliciter comme lorsqu'il manque à ses devoirs. Les passions déchaînées ne porteront pas à ses pieds l'hommage tumultueux d'une reconnaissance effrénée. Tout le monde criait : gloire à la convention, lorsque, cédant à l'entraînement de la réaction, elle laissait remplacer les maux qu'elle avait faits par des maux qu'elle aurait dû prévenir. Personne ne criera : gloire au directoire, si, en châtiant les crimes passés, il n'en tolère point en sens inverse.

Il faut que ce qui est passionné, personnel et transitoire, se rattache et se soumette à ce qui est abstrait, impassible et immuable. Il faut que le gouvernement repousse cette réminiscence révolutionnaire qui lui fait rechercher une autre approbation que celle de la loi. Il doit trouver son éloge, là où sont écrits ses devoirs, dans la constitution qui est toujours la même, et non dans les applaudissements passagers des opinions versatiles.

CHAPITRE III.

Des devoirs du gouvernement dans les réactions contre les idées.

Si, dans les réactions contre les hommes, le gouvernement a surtout besoin de fermeté, dans les réactions contre les idées, il a besoin surtout de réserve. Dans les unes, il faut qu'il agisse ; dans les autres, qu'il maintienne. Dans les premières, il importe qu'il fasse tout ce que la loi ordonne ; dans les secondes, qu'il ne fasse rien de ce que la loi ne commande pas.

Les réactions contre les idées portent sur des institutions ou sur des opinions. Or, les institutions ne demandent que du temps, les opinions que de la liberté.

Entre les individus et les individus, le gouvernement doit mettre une force répressive ; entre les individus et les institutions, une force conservatrice ; entre les individus et les opinions il n'en doit mettre aucune.

Lorsque vous avez établi une institution, ne vous irritez pas de ce qu'on la désapprouve. Ne cherchez pas à empêcher qu'on ne déclame contre elle : n'exigez la soumission que d'après les formes et devant la loi. Ignorez l'opposition ; supposez l'obéissance ; maintenez l'institution : avec la loi, les formes et le temps, l'institution triomphera.

Lorsque vous avez, je ne dirai pas établi une opinion, Dieu vous préserve d'en établir, mais renversé la puissance de quelque opinion qui fut jadis un dogme, ne vous effrayez pas de ce qu'on la regrette ; ne prohibez pas l'expression de ces regrets ; n'allez pas lui décerner les honneurs de l'intolérance : feignez d'ignorer son existence même ; opposez à son importance votre oubli ; laissez à qui le voudra le soin de la combattre ; il se présentera des combattants, n'en doutez pas, lorsque l'odieux du pouvoir ne rejaillira plus sur la cause. Ne comprimez que les actions, et bientôt l'opinion, examinée, appréciée, jugée, subira le sort de toutes les opinions que la persécution n'ennoblit pas, et descendra pour jamais de sa dignité de dogme.

La justice prescrit au gouvernement cette conduite, la prudence encore la lui prescrit.

Les réactions contre les hommes n'ont qu'un but, la vengeance, et qu'un moyen, la violation de la loi ; le gouvernement n'a donc à prévenir que des délits précisés d'avance. Mais les réactions contre les idées sont variées à l'infini, et les moyens sont plus variés encore. Si le gouvernement veut être actif, au lieu d'être simplement préservateur, il se condamne à un travail sans fin ; il faut qu'il agisse contre des nuances : il se dégrade par tant de mouvements pour des objets presque imperceptibles. Ses efforts, renouvelés sans cesse, paraissent puérils : vacillant dans son système, il est arbitraire dans ses actes : il devient injuste, parce qu'il est incertain ; il est trompé, parce qu'il est injuste.

CHAPITRE IV.

Des devoirs des écrivains dans les réactions contre les idées.

C'est aux hommes qui dirigent l'opinion par les lumières, à s'opposer aux réactions contre les idées ; elles sont le domaine de la pensée seule, et la loi ne doit jamais l'envahir.

Il est beau, le traité entre la puissance et la raison ; ce traité par lequel les hommes éclairés disent aux dépositaires d'un pouvoir légitime : vous nous garantirez de toute action illégale, et nous vous préserverons de tout préjugé funeste ; vous nous entourerez de la protection de la loi, et nous environnerons vos institutions de la force de l'opinion.

Mais dans l'accomplissement de ce traité, les deux partis doivent être également scrupuleux et fidèles. Il faut que le gouvernement ne voie pas, dans toute réclamation hardie, un sujet de défiance. Il faut aussi que ceux qui prétendent l'éclairer, ne consacrent pas en silence à des préjugés, divinités secrètes et mystérieuses, l'encens qu'ils paraissent brûler en l'honneur de la divinité nationale ; ils ravalleraient la dignité de leur ministère ; ils dépopulariseraient la raison, par l'usage qu'ils feraient du raisonnement ; ils perdraient tous leurs droits à être écoutés des gouvernants, et rendraient suspecte la langue sacrée qui devrait servir aux gouvernés contre l'oppression.

CHAPITRE V.

De la conduite des écrivains actuels.

Malheureusement les circonstances éloignent aujourd'hui des idées de liberté plusieurs des hommes qui semblaient destinés à éclairer leur patrie.

L'un des dangers des révolutions, c'est que, dans les ébranlements qu'elles causent, les vérités, se précipitant avec les crimes, se trouvent souillées par cette funeste association. L'incrédulité nous rappelle les forfaits d'Hébert ; parce que des assassins exécrables ont massacré des prêtres catholiques, ont attribué ces meurtres à des opinions philosophiques que les meurtriers ne connaissaient même pas. Les attentats des bourreaux, les tourments des victimes, semblent plaider en faveur de dogmes également étrangers à l'horreur qu'inspirent les uns, et à la pitié qu'on doit aux autres. Ainsi les fureurs de la Jacquerie déshonorèrent pour longtemps l'égalité. Ainsi les excès de Jean de Leyde consacèrent les abus qui les avaient provoqués. On oublie qu'il faut laisser s'apaiser l'orage des passions, avant de juger les idées, ou pour mieux dire, qu'en recueillant toutes ses forces pour comprimer, pour anéantir le crime, sous quelque prétexte qu'il se commette, il faut ajourner jusqu'en des temps plus heureux l'examen du principe que les criminels ont choisi pour leur prétexte.

Cette erreur est naturelle : est-ce au milieu de la mêlée, tandis qu'il faut écraser des scélérats, réunis autour d'un étendard que le hasard a mis entre leurs mains et que leur rage a défiguré, que l'on peut discerner cet étendard ?

Mais quelque excusable que soit cette sensibilité profonde, que la vue de la douleur prive de la puissance d'abstraire et du don de raisonner, quelque respectable même que puisse être l'homme qui, à l'aspect du sang, se déclare à la fois et contre celui qui l'a versé, et contre le principe au nom duquel il a été répandu, l'homme qui, d'impulsion et sans examen, embrasse jusqu'à l'opinion du malheureux, il n'en est pas moins important, alors qu'une révolution s'achève et ne demande qu'à se calmer, d'en revenir à des appréciations plus justes et à des jugements moins exaltés.

Une classe d'écrivains nombreuse et puissante, favorise aujourd'hui de tous ses moyens la vélocité de l'impulsion presque matérielle qui nous entraîne à la fois loin des idées libérales, et loin des crimes révolutionnaires, elle combat les vérités par des ressentiments et les principes par des souvenirs.

Cette classe est composée d'hommes qui furent longtemps et justement célèbres sous la monarchie; j'ajouterai, d'hommes qui ont rendu de grands, d'éminents services à la chose publique, immédiatement après la chute des décevirs. Ils ont, avec constance et avec courage, appelé, provoqué, exigé, obtenu une foule de mesures douces et humaines, faibles réparations de dix-huit mois de la plus exécration tyrannie. Mais dans cette lutte honorable contre les restes affreux du régime révolutionnaire, ils ont contracté l'habitude de lutter. Ils mettent leur orgueil à fronder la liberté comme le despotisme, la vérité comme l'erreur. Ils perdent le mérite du courage, en l'employant dans tous les sens. L'utilité ne leur est de rien; l'opposition leur semble tout, et, par une méprise funeste, tandis que l'honneur est dans le but, ils le placent dans la résistance.

Ils n'ont pu pardonner à la révolution de les avoir dépossédés d'une portion de gloire impossible à reconquérir. Ils ont senti que cette révolution dépassait leur hardiesse, qu'elle leur enlevait les faciles triomphes qu'ils remportaient avec une apparence honorable de danger, sur une autorité expirante. Tous les moyens d'attaque qu'une longue habitude leur avait enseignés contre les abus monarchiques, elles les rendait inutiles par la destruction de ces abus. Ils s'étaient distribué des rôles dans une pièce qui devait être d'un intérêt général: elle les éloignait cruellement de la scène.

Dépouillés de leur influence par la tyrannie de la populace, ils ont cru que par cela seul que cette tyrannie était renversée, leur influence leur était rendue. Ils n'ont pas senti que les guerres civiles ne ferment pas seulement les académies, mais détruisent l'esprit académicien, et qu'après sept années d'un bouleversement qui a usé toutes les forces, l'on ne pouvait avoir, pour leurs allusions fines, pour leurs nuances délicates, pour leurs piquantes épigrammes, l'empressement qu'on leur témoignait dans les temps paisibles et désœuvrés de la monarchie. De même que les prêtres redemandent les autels, les nobles les droits féodaux, ces hommes redemandent l'importance littéraire, et leur espoir trompé les irrite, non pas uniquement contre les causes qui n'existent plus, mais contre les effets auxquels il est impossible de porter remède. Dans un ordre de choses tout-à-fait nouveau, ils veulent avoir la même puissance que dans l'ordre ancien, et par des moyens semblables; et comme ils ont perdu cette puissance sous l'anarchie, ils croient que, puisqu'ils ne la regagnent pas, l'anarchie subsiste encore. Ils regardent leur suprématie d'opinion comme une partie essen-

tielle de l'ordre social, et ils ne peuvent croire au rétablissement de l'ordre social sans qu'on ne rétablisse leur suprématie.

De là cette aigreur contre les hommes et contre les choses ; de là , cet acharnement à se servir toujours d'armes émoussées , et cette indignation mêlée de surprise, de ce que leurs coups restent sans effet ; de là, ce regret véritable de leur considération passée , et ce regret apparent du système qui leur valait cette considération.

Ils aimaient la proportion établie entre la faiblesse du gouvernement et leurs forces individuelles. Une autorité vacillante , des ministres indécis , une administration timide et versatile qui les lisait, les craignait , les menaçait , leur donnait de la persécution tout juste ce qu'il en fallait pour la gloire , voilà précisément les ennemis qui leur convenaient.

Leurs regrets sont puérils, mais ils sont naturels : on les jugerait avec indulgence ; on pardonnerait à leurs prétentions , dernières ruines d'un édifice détruit , si la direction qu'ils donnent à l'opinion , si les moyens qu'ils emploient ne nous menaçaient des plus grands maux ; mais on chercherait vainement à se déguiser combien la réaction qu'ils favorisent est générale et rapide. De quelque côté que l'on jette les yeux , l'on voit sortir , comme de terre , des préjugés qu'on croyait détruits.

Tantôt ce sont des préjugés de détails , que l'on ne regrette que comme faisant partie d'un grand tout. On les allie , par une ruse grossière , à des souvenirs qui leur sont absolument étrangers ; dans des questions de législation, l'on évoque les excès de l'anarchie ; on attaque une loi de par ses auteurs ou sa date ; on arguë contre des opinions abstraites , d'après des crimes qui n'ont avec elles de rapport que leur époque.

Tantôt on exhume des sophismes depuis longtemps oubliés en faveur de ces préjugés plus généraux , dont l'obscurité compliquée est , par cela seulement , moins évidente. Composés d'un enchaînement d'erreurs , il faut pour les apprécier , suivre un enchaînement d'idées , et retranchés derrière ce boulevard que ne peut franchir la foule inattentive, ils demeurent sacrés à ses yeux ; ainsi , l'on plaide pour les privilèges héréditaires , pour ces institutions qui provoquent tour à tour la violence dévastatrice des passions soudaines , et le calcul victorieux des lumières progressives , et qui sont tellement contre nature que les hommes grossiers tendent, par le crime , au but où les hommes éclairés arrivent par la raison.

Chez les peuples ignorants , les privilèges héréditaires peuvent se soutenir , mais les privilégiés en sont souvent les victimes ; chez les peuples instruits , les privilégiés doivent être épargnés, mais les privilèges doivent tomber. Dans le quatorzième siècle, les paysans égorgeaient leurs seigneurs ; dans le dix-huitième , les philosophes ont proclamé l'égalité légale, et ce siècle même , par la lutte désastreuse qui s'est engagée , a vu succéder à cette mesure générale et salutaire, une proscription individuelle et exécrationnelle, parce que cette lutte, soulevant jusqu'aux classes encore brutes de la société a réuni de la sorte les excès de la férocité aux résultats du raisonnement. Malgré cet exemple, on croit par d'ingénieuses nuances, par des considérations fines, par des subtilités élégantes, par l'éclat du talent, par de brillantes images , nous faire encore illusion. L'on renonce , il est vrai , à ces arguments surnaturels employés si longtemps avec succès ; l'on abandonne le poste ruiné du droit divin , mais on se replie sur l'utilité ; l'on descend du ciel , mais on combat sur la terre, et telle est la confiance

qu'inspire l'impulsion d'une réaction désordonnée, que l'on ne met pas en doute la résurrection d'un abus, contre lequel réclament, et la classe forte qui détruit, et la classe pensante qui organise, d'un abus que la raison désapprouve et que repousse l'instinct.

Enfin l'on travaille, avec plus de zèle encore, au rétablissement des préjugés d'un autre ordre. Des hommes, qui n'ont dû qu'à un long apprentissage d'incrédulité leur éclat éphémère; des hommes, proclamés jadis illustres, sous la condition qu'ils seraient impies, violant aujourd'hui cette clause expresse du traité, emploient en faveur d'opinions mystiques une plume vieillie dans la répétition des sarcasmes de Voltaire, et des insinuations de d'Alembert. Une lumière descendue du ciel semble tout-à-coup avoir éclairé une foule d'athées fanatiques, de sceptiques dogmatiseurs, d'incrédules intolérants. S'ils se bornaient à réclamer contre une persécution, absurde autant qu'inique, et qui marche contre son but, nous les seconderions de tous nos efforts; mais en s'élevant contre une injustice présente, on les voit méditer une injustice future. En invoquant, comme tous les partis faibles, le droit sacré de la tolérance, ils conservent du goût pour la persécution, pourvu qu'elle soit exercée au nom d'une religion même erronée. Vous les voyez s'extasier sur la piété des Athéniens, dans la condamnation de Socrate : peuple sublime ! s'écriait, il y a peu de temps un journaliste, peuple sublime ! dans l'esprit duquel on ne parvint à perdre le plus vertueux des hommes, qu'en le faisant passer pour impie.

Ainsi les opinions libérales sont attaquées par des transfuges de la philosophie, par les disciples mêmes de ces génies immortels, qui ont osé rêver la régénération de l'espèce humaine.

Autrefois, fatigué de la pression des classes supérieures, chacun tirait à soi celle qui pesait immédiatement sur lui; et cet effort simultané produisit un bouleversement universel. Aujourd'hui, épouvanté de ce bouleversement, chacun pense qu'il ne peut se relever, sans relever aussi ce qui jadis l'entourait, et même ce qui était au-dessus de lui. Le sentiment de la pression lui paraît un gage de sécurité. L'on bâtit sur un terrain vierge, mais on bâtit avec des souvenirs, et l'on perd le prix de sept années de calamités. Nous sommes tellement effrayés des révolutions, que tout ce qui est neuf nous paraît révolutionnaire, et presque tout ce qui n'est pas abusif est neuf.

Le gouvernement seul lutte encore contre cette disposition générale; il lutte, mais avec effort, et le combat même est, pour la liberté, un danger d'un genre nouveau.

Le gouvernement s'isole des hommes éclairés, et apprend à braver l'opinion par la force. Or, il n'est pas de la nature d'un gouvernement de suivre toujours la ligne des principes en marchant contre l'opinion; si cette marche se prolongeait, l'isolement le rendrait forcément sombre, égoïste et ambitieux. Obligé de fermer l'oreille à la voix publique, il l'ouvrira bientôt à celle de son intérêt particulier, et le despotisme militaire assurerait à la fois l'anéantissement des préjugés anciens, l'établissement d'un mépris grossier pour les lumières, flétries dans la défense de ces préjugés, et la perte de la liberté.

CHAPITRE VI.

Continuation du même sujet.

Assurément les écrivains que je viens de peindre sont loin de prévoir tous ces maux. Ce n'est pas sans retour qu'ils ont abjuré des principes dont leur jeunesse a été nourrie, auxquels ils doivent leur première gloire, et qui, de quelques excès qu'ils soient le prétexte, ne peuvent perdre leur empire sur des âmes élevées et sur des esprits éclairés. Il y a dans la pensée, dans la méditation, dans l'étude, une tendance naturelle vers l'indépendance et vers la raison. Ceux des hommes de lettres qui sont de bonne foi dans leur opposition à l'autorité, contractent, par cette opposition même, une habitude de réclamation qui doit leur faire à jamais un besoin généreux de la résistance à l'arbitraire; dès qu'ils apercevront le despotisme à découvert, dès qu'ils discernent l'abîme vers lequel les poussent leur éloignement pour quelques hommes, et leurs préjugés contre quelques institutions, ils reviendront à leur destination primitive, ils se rallieront autour d'une cause qu'ils ont abandonnée, sans vouloir la trahir, et la liberté verra réunis sous ses bannières, ses anciens comme ses nouveaux amis.

Déjà paraissent plusieurs symptômes de ce retour salutaire. Des écrivains, qui, pendant trop longtemps, ont abusé de leur talent d'amertume et de la force de leur logique, regardent tout-à-coup autour d'eux, et s'étonnent de voir appliquer à leurs opinions chéries ce qu'ils avaient dit contre des mesures ou contre des hommes qu'ils détestaient. Illibéraux dans leurs inimitiés personnelles, ils sont éminemment libéraux dans leurs principes abstraits: et j'ose leur annoncer qu'ils ne tarderont pas à se joindre dans la défense de la philosophie pour laquelle ils voudraient encore réclamer seuls, aux hommes mêmes qu'ils ont attaqués; ils verront que leur cause est inséparable de celle de tous les amis de la liberté; ils pardonneront des erreurs, on leur pardonnera des injustices; ils grossiront la phalange qui combat pour la préservation de tout ce qu'il y a de saint dans les droits et d'étendu dans les lumières.

Mais cette réunion tardive pourra-t-elle encore mettre un terme à la réaction, dont la violence s'accroît d'heure en heure? Les hommes créent les circonstances, mais les circonstances entraînent les hommes: la main qui donna le mouvement est rarement celle qui le dirige ou l'arrête, et le premier auteur d'une impulsion tombe souvent victime de celui qui s'en empare.

Lorsque les Girondins voulurent la république, une foule de citoyens vertueux leur criaient: L'anarchie vous suit, elle vous seconde, elle vous dévorera. Ce fut en vain; l'enthousiasme de leur entreprise les aveuglait sur ses dangers. Il ne virent pas les monstres qui formaient leur terrible arrière-garde. Ils fondèrent la république, et la féroce montagne la renversa sur ses fondateurs.

Il en pourrait être de même aujourd'hui dans le sens opposé. Derrière ces écrivains, dont les intentions sont pures, mais que dominant des sou-

venirs amers , ou d'excessifs scrupules , marche , avec des vues plus vastes , des moyens mieux combinés , des projets mieux suivis , un parti montagnard de sa nature , mais montagnard contre-révolutionnaire.

Les hommes qui composent ce parti sont exempts du moins du reproche d'inconséquence. Ce ne sont point des apostats de la liberté. Ils n'ont jamais pris d'engagement avec elle , ni fait aucun pas dans cette noble et périlleuse carrière.

De tout temps gouvernés par des opinions étroites , ou par des intérêts plus étroits encore , sectaires constants de l'illibéralité ; sous la monarchie , délateurs des philosophes , panégyristes de l'intolérance , apologistes de la Saint-Barthélemy ; sous la république , enthousiastes du pouvoir absolu d'un seul , et fiers des crimes qui ont souillé la plus juste des révolutions , ils apportent aujourd'hui en pompe une désastreuse expérience , à l'appui d'une avilissante théorie. Ils nous étalent leurs prophéties prétendues. Ils comptent avec une joie féroce les blessures de leur pays. Ils ne voient dans les malheurs de la France qu'une preuve en faveur de leurs dégradants systèmes. Odieux par leurs principes , odieux par leurs prédictions , plus odieux par leur joie , ils tirent de nouveaux sophismes des calamités que leurs sophismes causèrent. C'est en prêchant la résistance à des améliorations nécessaires qu'ils ont amené , au lieu de ces améliorations , des déchirements ; et comme si leur destination éternelle était d'empoisonner tous les biens , et d'évoquer tous les maux , après s'être opposés à ce qu'on améliorât , ils s'opposent aujourd'hui à ce qu'on répare.

Leur système , que servent sans le savoir des hommes jadis patriotes , franchira toujours toutes les barrières. Il dévorera indistinctement tout ce qui ne lui fut pas dévoué jusqu'au fanatisme. Si ce système affreux triomphait , la proscription serait sans terme et sans bornes (1). M. de La Fayette,

(1) « Tous ceux qui prêtèrent le serment du jeu de paume , sans exception , trahirent » l'Etat , étaient coupables de lèse-majesté , et devaient être jugés comme tels... les noms » de ceux qui se rendirent ainsi parjures , doivent être gravés , avec le burin d'une vérité » vengeresse , dans les annales de la monarchie qu'ils ont détruite. Il n'est point pour » eux de repentir qui puisse les justifier au tribunal inexorable de l'histoire. L'inscription » de leurs noms sera et est dès aujourd'hui leur arrêt. Ce ne sera pas à des Brissot , des » Marat , des Manuel , que la postérité demandera compte de tant d'horreurs et de cala- » mités ; ce sera à ceux dont les noms ont seuls figuré dans les premiers moments de la » révolution... Les constitutionnels virent dresser pour eux les guillotines , qu'ils avaient » imaginées , fabriquées , élevées pour les royalistes : leur sang impur coula sans hon- » neur , il n'excita ni regret , ni pitié , et le baptême de l'échafaud ne put pas même laver » leurs crimes... Ce n'est pas tout d'arracher les fruits de cet arbre planté par les consti- » tutionnels , et par eux arrosé de sang , il faut l'abattre , il faut couper jusqu'à la dernière » racine , et , bien loin de se servir de la moindre de ses branches , il faut fouiller tout » autour avec l'attention la plus scrupuleuse , et ne pas lui laisser la possibilité d'un reje- » ton... S'il reste le moindre germe de cette race exécrée , le plus léger souffle de la dis- » corde ou du mécontentement ira le porter sur la plage infortunée où mille circonstances » imprévues le développeront pour le malheur du genre humain. Après avoir reçu de » toutes les puissances européennes le bienfait inappréciable de la destruction d'une secte » impie , nous manquerions à la dette sacrée de la reconnaissance en gardant volontaire- » ment au milieu de nous un venin caché qui pourrait les infecter... Quelle ressource , grand » Dieu ! resterait-il donc à la France , si les atrocités des jacobins devaient faire oublier ou » pardonner les crimes des constitutionnels !... Si la clémence est un plaisir , la justice est » un devoir... Il est des atrocités dont le caractère , le nombre et les détails sont au-dessus » du pardon... C'est la société entière , c'est l'humanité même qui demande alors vengeance. » Telles sont celles qui ont ensanglanté la France sous le règne des constitutionnels. Qu' il

dans les cachots ennemis , est encore l'objet de la haine de l'aristocratie implacable (1). Des hommes en France , ô honte ! applaudissent aux crimes de l'étranger , à ces crimes dirigés , non-seulement contre l'infortune , mais contre le dévouement d'une femme , contre la piété conjugale et filiale , contre tout ce qui attendrirait les monstres les plus sauvages. De lâches journaux comblent la mesure de leur opprobre , en justifiant une atrocité sans exemple comme sans excuse , sans légalité comme sans pudeur. Bailly , Condorcet , Vergniaux , ombres vénérables , noms immortels , sont insultés indifféremment par des écrivains vendus autrefois à leurs bourreaux. Il est des hommes dans l'âme desquels la pitié n'entre jamais. L'exil , les cachots , les échafauds , toutes les calamités des partis vaincus , ne font naître en eux qu'une joie féroce. En attendant l'orgueil du triomphe , ils ont l'exaltation de la cruauté. Ils déchirent des cadavres , ils foulent aux pieds des cendres , ils profanent des tombeaux.

Qu'espérez-vous de leur clémence , vous que traîne à leurs pieds un tardif et vain repentir ? Dans leurs alliés aujourd'hui , ils marquent déjà leurs victimes de demain.

Vous pardonneront-ils , généreux enthousiastes , qui , les premiers , avez donné le signal de la révolution qu'ils détestent , dont les noms sont attachés aux plus brillantes époques de l'affranchissement des Français , qui avez brisé vos propres privilèges , et dont le désintéressement ne leur paraît qu'un crime de plus ?

Vous pardonneront-ils , égoïstes ambitieux , à qui l'on n'a pas à reprocher des vertus , mais des fautes , qui avez mêlé vos vues particulières aux grands intérêts de la nation , et dont les calculs personnels ont détourné la révolution des sentiers de la morale ?

Vous pardonneront-ils enfin , à vous , hommes vraiment coupables , assassins convertis , proconsuls repentants ? Qu'attendez-vous de leur indulgence ? Quel traité peut être durable entre le crime qui abdique et la vengeance qui ressaisit le pouvoir ?

Vous tous , qui pendant un jour , pendant une heure , avez espéré de la révolution , vous qui l'avez applaudie , ou secondée , ou souillée , constituants , législatifs , conventionnels , feuillants , jacobins , criminels d'acclamations ou coupables de silence , vous êtes frappés d'un égal anathème.

C'est donc la France entière que les amis de la liberté défendent. Il appartient à eux seuls de la défendre. Seuls ils peuvent opérer le rétablissement de l'ordre : seuls ils rassurent cette classe ardente et mobile à laquelle , en lui révélant le secret de ses droits , l'on n'a pu cacher le secret plus dangereux de ses forces. Ils parlent seuls sa langue ; ils peuvent seuls la

» est effrayant le nombre des scélérats qui les ont servis... Je suppose qu'il n'y en ait qu'un
» par municipalité , et déjà j'en compte plus de quarante-quatre mille !... A ce ramas d'ad-
» ministrateurs , ajoutez ces clubs , ces sociétés... Ajoutez les débris de la première assem-
» blée , les successeurs qu'elle se choisit... Si la nation assemblée exprimait le vœu de res-
» treindre l'autorité royale... elle voudrait sa perte... elle serait encore en état de délire ,
» et par cela même hors d'état de vouloir. » Ces passages sont extraits textuellement d'un
ouvrage publié , en 1793 , à Londres , et intitulé : *Du rétablissement de la monarchie*.
Quand on lit ce que certains hommes écrivaient en 1793 , l'on est moins étonné de ce qu'ils
ont fait ou approuvé en 1815.

(1) Lorsque cet ouvrage parut , M. de La Fayette était encore dans les cachots d'Olmütz. Le directoire refusait de négocier pour sa liberté.

contenir, aujourd'hui qu'enfin, il faut la convaincre au lieu de l'écraser, et lui inspirer la confiance au lieu de lui commander l'effroi.

Cependant une sorte de découragement s'est emparé d'eux. Ils sont muets au milieu des clameurs confuses de leurs ennemis. Est-ce mépris pour de si misérables adversaires? Rien de ce qui se répète n'est à mépriser : tout a son effet dans les réactions, et le défaut du talent, l'absence de la bonne foi, le ridicule de la versatilité, ne suffisent point pour affaiblir les coups portés dans le sens de l'opinion. Est-ce déférence pour la domination de la mode? Ah! pour apprendre à dédaigner l'idole, qu'ils contemplent les adorateurs, qu'ils voient cette race puérile, éphémère, efféminée, bourdonnante, semblable aux ombres que nous peint Homère, privée de connaissances et d'idées, dénuée de jugement, de caractère, de passions même, et s'agitant dans le vide, imitatrice impuissante, mais infatigable des actions des hommes.

*Multa variarum monstra ferarum,
— Tenues sine corpore vitas
Admoneat volitare cava sub imagine formæ.*

Il est vrai, ces êtres d'un jour, qui n'ont qu'une existence artificielle, des mouvements copiés, des mots de ralliement, ces êtres travestis burlesquement en dispensateurs de la gloire, veulent ressusciter l'empire des salons, le tribunal de la mode, de cette puissance législatrice de la vanité, indestructible comme elle, et chérie de tout ce qui est nul, parce qu'en rassemblant elle paraît réunir, sert à la fois l'amour-propre et la peur, rassure le ridicule, en le rendant général, et agrandit les pygmées, en rabaissant le reste du monde à leur diminutive stature. Mais que les amis de la liberté, que ceux des lumières se raniment; qu'ils avancent vers ces légers fantômes : dès leurs premiers pas, ces fantômes se dissiperont; qu'alors, sans s'arrêter à les poursuivre, ils couvrent leur vain murmure de la voix forte et mâle de la vérité.

Qu'ils rappellent des axiomes éternels, qu'ils foudroient les préjugés qu'on relève, qu'ils rectifient les principes que l'on dénature, qu'ils défendent avec un courage inébranlable, et sans redouter de calomnieuses interprétations, les hommes jadis exaltés dans leurs opinions, mais non souillés de crimes, dont on veut aujourd'hui, soit imprudence ou perfidie, faire une race à la fois proscrite et terrible, qui n'ait d'asile sur la terre que sous les débris de l'ordre social; qu'ils les défendent, dis-je, en les contenant; qu'ils garantissent le gouvernement de la ressource enivrante et destructive de l'arbitraire (1), et développent enfin la force réparatrice, qu'à l'insu peut-être de quelques-uns de ses défenseurs, renferme la constitution.

Pour établir plus solidement le règne des principes, qu'ils confondent d'abord ceux qui les exagèrent, ces ennemis adroits de la liberté, devenus tout-à-coup, de courtisans faciles des circonstances, d'amis complaisants de l'arbitraire, des logiciens sévères, et des métaphysiciens rigoureux.

(1) Je prie le lecteur de se rappeler que l'on a imprimé et que l'on imprimera peut-être encore que j'ai recommandé au Directoire l'usage de l'arbitraire.

Qu'ils fassent ressortir leurs contradictions en prouvant par les faits, qu'ils ont combattu de tous leurs moyens la doctrine même qu'ils réclament, qu'ils se sont réfutés d'avance, qu'ils ont désigné comme des fauteurs de l'anarchie, comme des ennemis de l'ordre public, ceux qui tenaient jadis leur langage d'aujourd'hui, et que c'est dans leurs propres discours, dans leurs éloquents harangues, dans leurs pathétiques déclamations, que l'on peut trouver leur condamnation la plus sévère.

Les mêmes hommes, qui maintenant invoquent la liberté illimitée de la presse, s'élevaient avec fureur contre cette liberté, lorsqu'ils n'avaient pas besoin qu'elle existât, ou, pour mieux dire, lorsqu'ils avaient besoin qu'elle n'existât pas. Alors il fallait prévenir les maux, au lieu de les punir : alors les feuilles périodiques étaient un poison terrible, une liqueur enivrante, dont le gouvernement devait garantir le peuple.

Une réunion bizarre de circonstances les pousse aujourd'hui dans un sens contraire. La puissance et les préjugés étant pour le moment en opposition, leurs défenseurs ont besoin de la licence de la presse pour servir leur cause. Ils recourent à la raison (1), faute d'avoir reconquis la force. En voulant nous faire rétrograder, ils sont réduits à mettre en usage et à déclarer sacrée la ressource même qui nous a poussés si loin malgré leurs efforts.

C'est un trait caractéristique des révolutions que cette facilité et cette hardiesse des partis à jeter loin d'eux leurs raisonnements, et à saisir les arguments de leurs adversaires, comme on voyait, sur les bords du Scamandre, les héros grecs et phrygiens échanger leurs armes, et marcher ensuite à de nouveaux combats.

L'histoire d'Angleterre, à l'époque des guerres de Charles I^{er}, est remplie d'exemples semblables. Ce fut un singulier spectacle, dit Clarendon, que de voir les amis de la monarchie affectant la rigueur des opinions républicaines, et ceux qui étaient véritablement attachés à la république, défendant souvent des mesures monarchiques.

Dans la dixième année de la république anglaise, dit Burnet, plusieurs hommes du parti du roi, de ceux qu'on appelait cavaliers, se mêlèrent aux affaires publiques. Ils étaient tous alors de zélés républicains, suivant les ordres que la cour leur faisait passer du dehors. Leur occupation était de s'opposer au gouvernement, d'entraver ses mesures, de l'affaiblir ainsi dans l'intérieur, et à l'extérieur de l'avilir. Lorsque quelques personnes du parti contraire s'étonnaient de ce grand changement, et leur demandaient comment tout d'un coup, de défenseurs obstinés de la prérogative royale, ils étaient devenus les patrons zélés, et les avocats minutieux de la liberté la plus abstraite, ils répondaient qu'élevés à la cour, et lui ayant des obligations, ils s'étaient jadis engagés par la reconnaissance ou l'habitude; mais que la cour et la royauté n'existant plus, ils étaient revenus aux principes communs à tous les hommes, et à l'amour de la liberté. Par ce moyen, comme quelques républicains de bonne foi y furent trompés, et se laissèrent aller à les soutenir, ils donnèrent beaucoup de force à la faction. Ces mêmes hommes, lors de la restauration du roi, jetèrent le masque, et retournèrent à leurs anciens principes de haute prérogative et de puissance absolue. Ils dirent qu'ils étaient pour la liberté, lorsque c'était un moyen

(1) Ainsi, alors comme aujourd'hui, mon opinion était que, lorsqu'on réclamait la liberté de la presse, on avait raison.

d'embarrasser ceux qui n'avaient pas le droit de gouverner, mais que, le gouvernement étant redevenu légitime, ils étaient, autant que jamais, de fermes soutiens de l'autorité royale et des ennemis déclarés de la liberté.

J'entends proférer ici l'accusation de machiavélisme. Vous voulez, dirait-on, faire tout pour les circonstances, après avoir si longtemps prétendu ne les pas compter. Vous abandonnez vos principes dès qu'ils ne servent plus à vos vues. Vous calomniez vos adversaires lorsqu'ils raisonnent d'après les bases même que vous les avez forcés d'admettre. C'est vous qui êtes inconséquents, versatiles, insidieux; vous qui opposez les abstractions les plus rigoureuses aux intérêts que vous voulez froisser, et qui faites des exceptions sans nombre, en faveur de vos propres intérêts.

Je suis loin de mériter ce reproche. Tout en repoussant ceux pour qui le raisonnement abstrait est une évolution, et la métaphysique un stratagème, personne n'est en garde, plus que moi, contre les sectateurs de l'excès contraire, contre ces panégyriques éternels des modifications, qui, cherchant toujours le milieu, restent toujours à moitié chemin, et ne croyant pas que l'ordre social puisse être fondé sur des bases fixes, prennent le balancement pour de l'aplomb, et la fluctuation pour de l'équilibre.

Cette neutralité de l'esprit, entre l'erreur et la vérité, est d'autant plus dangereuse, qu'elle se transforme en qualité aux yeux de ceux qui l'ont adoptée. Comme en pactisant avec tous les abus, ils ménagent tous les systèmes, et négocient avec tous les préjugés, ils se glorifient du nombre de traités partiels qu'ils concluent, ou plutôt qu'ils proposent, et ne sentent pas que ces traités incomplets et contradictoires sont des germes nouveaux de désordre. Il me semble voir un homme dont les mouvements sont entravés par une foule de frêles liens, et qui dit avec orgueil : un autre les briserait, moi je les respecte. Oui; mais un autre avancerait, vous n'avancez pas, et derrière vous roule la force des choses; elle approche, elle est imminente, elle vous presse, elle va vous heurter; vous et vos considérations seront écrasés.

Sans doute, il est un milieu entre les modifications qui entravent, et les exagérations qui égarent. Ce milieu, ce sont les principes, mais les principes dans toute leur force, dans tout leur ensemble, dans leur ordre naturel, dans leur enchaînement nécessaire, adoptés tous, réunis et classés, se prêtant ainsi un appui mutuel et pourvoyant à la fois à leur conservation générale et à leurs applications de détail.

CHAPITRE VII.

Des principes.

On a tant et si cruellement abusé du mot principe, que celui qui réclame pour eux respect et obéissance, est traité d'ordinaire de rêveur abstrait, de raisonneur chimérique. Toutes les factions ont les principes en haine : les unes les considèrent comme ayant amené les maux passés, les autres comme multipliant les difficultés présentes. Ceux qui ne peuvent reconstruire ce qui n'est plus, s'en prennent aux principes, du renversement : ceux qui, ne savent pas faire aller ce qui est, les accusent de leur impuissance : et la masse même, qui en sa qualité d'être composé, n'ayant aucun

intérêt aux exceptions individuelles, en a un très-puissant à ce que les principes généraux soient observés, les voyant en butte aux déclamations de tous les partis tour à tour, se prévient et se passionne contre une chose dont ils lui disent tous du mal, tandis que cette chose est la seule qui la garantisse contre eux tous.

La réhabilitation des principes serait une entreprise à la fois utile et satisfaisante : on sortirait, en s'y livrant, de cette sphère de circonstance dans laquelle on se trouve perpétuellement froissé de tant de manières. On serait exempt de tout retour personnel vers les individus : au lieu d'avoir à relever des imprudences ou des faiblesses, on n'aurait à traiter qu'avec la pensée seule. On réunirait, à l'avantage de mieux approfondir les opinions, celui, non moins précieux, d'oublier les hommes.

Mais ce travail exigerait des développements que ne permettent pas les bornes d'un ouvrage, dont je hâte la publication, par un espoir, peut-être mal fondé, d'utilité. Dans la suite, si nul écrivain plus habile ne me devance dans cette carrière, j'essaierai peut-être d'exposer ce que je regarde comme les principes élémentaires de la liberté. Aujourd'hui, je ne puis qu'indiquer les idées fondamentales d'un système qui se compose d'une longue chaîne de raisonnements, et je suis obligé de m'en remettre au lecteur pour suppléer aux intermédiaires, s'il s'y intéresse assez pour cela.

Un principe est le résultat général d'un certain nombre de faits particuliers. Toutes les fois que l'ensemble de ces faits subit quelques changements, le principe qui en résultait se modifie : mais alors cette modification elle-même devient principe.

Tout dans l'univers a donc ses principes ; c'est-à-dire toutes les combinaisons, soit d'existences, soit d'événements, mènent à un résultat : et ce résultat est toujours pareil, toutes les fois que les combinaisons sont les mêmes. C'est ce résultat qu'on nomme principe.

Ce résultat n'est général que par rapport aux combinaisons desquelles il résulte. Il n'est donc général que d'une manière relative et non d'une manière absolue. Cette distinction est d'une grande importance, et c'est faute de l'avoir faite, que l'on a conçu tant d'idées erronées sur ce qui constituait un principe.

Il y a des principes universels, parce qu'il y a des données premières, qui existent également dans toutes les combinaisons. Mais ce n'est pas à dire qu'à ces principes fondamentaux, il ne faut pas ajouter d'autres principes, résultant de chaque combinaison particulière.

Lorsqu'on dit que les principes généraux sont inapplicables aux circonstances, l'on dit simplement que l'on n'a pas découvert le principe intermédiaire qu'exige la combinaison particulière dont on s'occupe. C'est avoir perdu l'un des anneaux de la chaîne, mais cela ne fait pas que la chaîne en existe moins.

Les principes secondaires sont tout aussi immuables que les principes premiers. Chaque interruption de la grande chaîne n'a pour la remplir qu'un seul anneau.

Ce qui fait qu'actuellement nous désespérons souvent des principes, c'est que nous ne les connaissons pas tous.

Lorsque l'on dit qu'il y a telle circonstance qui force à dévier des principes, l'on ne s'entend pas. L'essence d'un principe n'est pas tant d'être

général que d'être fixe; et cette qualité compose si bien son essence, que c'est en elle que réside toute son utilité.

Les principes ne sont donc point de vaines théories, uniquement destinées à être débattues dans les réduits obscurs des écoles. Ce sont des vérités qui se tiennent, et qui pénétreraient graduellement jusque dans les applications les plus circonstanciées, et jusque dans les plus petits détails de la vie sociale, si l'on savait suivre leur enchaînement.

Lorsqu'on jette tout-à-coup, au milieu d'une association d'hommes, un principe premier, séparé de tous les principes intermédiaires qui le font descendre jusqu'à nous, et l'approprient à notre situation, l'on produit sans doute un grand désordre; car le principe arraché à tous ses entours, dénué de tous ses appuis, environné de choses qui lui sont contraires, détruit et bouleverse: mais ce n'est pas la faute du principe premier qui est adopté, c'est celle des principes intermédiaires qui sont inconnus: ce n'est pas son admission, c'est leur ignorance qui plonge tout dans le chaos.

Appliquons ces idées aux faits et aux institutions politiques, et nous verrons pourquoi les principes ont dû, jusqu'à présent, être décriés par des hommes adroits, et regardés par des hommes simples comme des choses abstraites et inutiles. Nous verrons aussi pourquoi les préjugés, mis en opposition avec les principes, ont dû hériter de la faveur qu'on refusait aux premiers.

Naturellement les principes n'étant que le résultat des faits particuliers, par conséquent, dans l'association politique, étant le résultat de l'intérêt de chacun, ou pour l'exprimer en moins de mots, l'intérêt commun de tous, auraient dû être chers à tous et à chacun: mais sous les institutions qui existaient, et qui étaient le résultat de l'intérêt de quelques-uns, contre l'intérêt commun de tous, il ne pouvait manquer d'arriver ce que nous venons d'indiquer. On ne pouvait lancer les principes qu'isolément, en laissant au hasard le soin de les conduire, et en s'en remettant à lui du bien ou du mal qu'ils devaient faire; il devait s'ensuivre, ce qui s'en est en effet suivi, que la première action des principes étant destructive, une idée de destruction s'est attachée à eux.

Les préjugés, au contraire, ont eu ce grand avantage, qu'étant la base des institutions, ils se sont trouvés adaptés à la vie commune par un usage habituel: ils ont enlacé étroitement toutes les parties de notre existence: ils sont devenus quelque chose d'intime; ils ont pénétré dans toutes nos relations; et la nature humaine, qui s'arrange toujours de ce qui est, s'est bâti, des préjugés, une espèce d'abri, une sorte d'édifice social, plus ou moins imparfait, mais offrant du moins un asile. Chaque homme, remontant de la sorte de ses intérêts individuels aux préjugés généraux, s'est attaché à ceux-ci comme aux conservateurs des autres.

Les principes, suivant une route précisément opposée, ont dû éprouver un sort tout différent. Les principes généraux sont arrivés les premiers, sans liaison directe avec nos intérêts, et en opposition avec les préjugés qui protégeaient ces intérêts. Ils ont pris ainsi le double caractère d'étrangers et d'ennemis. On a vu en eux des choses générales et destructives, et dans les préjugés, des choses individuelles et préservatrices.

Lorsque nous aurons des institutions fondées sur les principes, l'idée de destruction s'attachera aux préjugés, car ce seront alors les préjugés qui attaqueront.

La doctrine des privilèges héréditaires, par exemple, est un préjugé abstrait, tout aussi abstrait que peut l'être la doctrine de l'égalité. Mais les privilèges, par cela seul qu'ils existaient, tenaient à un enchaînement d'institutions, d'habitudes, d'intérêts, qui descendait jusque dans l'individualité la plus intime de chaque homme. L'égalité, au contraire, par cela seul qu'elle n'était pas reconnue, ne tenait à rien, attaquait tout, et ne pénétrait jusqu'aux individus que pour bouleverser leur manière d'être. Rien de plus simple, après l'expérience du bouleversement, que la haine du principe et l'amour du préjugé.

Mais retournez cet état de choses, imaginez la doctrine de l'égalité, reconnue, organisée, formant le premier anneau de la chaîne sociale, mêlée par conséquent à tous les intérêts, à tous les calculs, à tous les arrangements de vie privée ou publique (1). Supposez maintenant la doctrine des privilèges, jetée isolément, et comme théorie générale, contre ce système, ce sera alors le préjugé qui sera le destructeur; le préservateur sera le principe.

Qu'on me permette encore un exemple. C'est un principe universel, également vrai dans tous les temps et dans toutes les circonstances, que nul homme ne peut être lié que par les lois auxquelles il a concouru. Dans une société très-resserrée, ce principe peut être appliqué d'une manière immédiate, et n'a pas besoin, pour devenir usuel, de principe intermédiaire. Mais dans une combinaison différente, dans une société très-nombreuse, il faut joindre un nouveau principe, un principe intermédiaire à celui que nous venons de citer. Ce principe intermédiaire, c'est que les individus peuvent concourir à la formation des lois, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentants. Quiconque voudrait appliquer à une société nombreuse le premier principe, sans employer l'intermédiaire, la bouleverserait infailliblement: mais ce bouleversement, qui attesterait l'ignorance ou l'ineptie du législateur, ne prouverait rien contre le principe. L'état ne serait pas ébranlé, parce qu'on aurait reconnu que chacun de ses membres doit concourir à la formation des lois, mais parce qu'on aurait ignoré que, dans l'excédant d'un nombre donné, il devait, pour y concourir, se faire représenter.

La morale est une science beaucoup plus approfondie que la politique, parce que le besoin de la morale étant plus de tous les jours, l'esprit des hommes a dû s'y consacrer davantage, et que sa direction n'était pas faussée par les intérêts personnels des dépositaires, ou des usurpateurs du pouvoir. Aussi les principes intermédiaires de la morale étant mieux connus, ses principes abstraits ne sont pas décriés: la chaîne est mieux établie, et aucun principe premier n'arrive avec l'hostilité et le caractère destructeur que l'isolement donne aux idées comme aux hommes.

Cependant il est hors de doute que les principes abstraits de la morale, s'ils étaient séparés de leurs principes intermédiaires, produiraient autant de désordre dans les relations sociales des hommes, que les principes abstraits de la politique, séparés de leurs principes intermédiaires, doivent en produire, dans leurs relations civiles.

Le principe moral, par exemple, que dire la vérité est un devoir, s'il était pris d'une manière absolue et isolée, rendrait toute société impossible.

(1) C'est ce qui existe aujourd'hui en France.

Nous en avons la preuve dans les conséquences très-directes qu'a tirées de ce premier principe un philosophe allemand, qui va jusqu'à prétendre qu'envers des assassins qui vous demanderaient si votre ami qu'ils poursuivent n'est pas réfugié dans votre maison, le mensonge serait un crime.

Ce n'est que par des principes intermédiaires que ce principe premier a pu être reçu sans inconvénient.

Mais, me dira-t-on, comment découvrir les principes intermédiaires qui manquent ? Comment parvenir même à soupçonner qu'ils existent ? Quels signes y a-t-il de l'existence de l'inconnu ?

Toutes les fois qu'un principe démontré vrai, paraît inapplicable, c'est que nous ignorons le principe intermédiaire qui contient le moyen d'application.

Pour découvrir ce dernier principe, il faut définir le premier. En le définissant, en l'envisageant sous tous ses rapports, en parcourant toute sa circonférence, nous trouverons le lien qui l'unit à un autre principe. Dans ce lien est, d'ordinaire, le moyen d'application. S'il n'y est pas, il faut définir le nouveau principe auquel nous aurons été conduits. Il nous mènera vers un troisième principe, et il est hors de doute que nous arriverons au moyen d'application en suivant la chaîne.

Je prends pour exemple le principe moral que je viens de citer, que dire la vérité est un devoir.

Ce principe isolé est inapplicable. Il détruirait la société. Mais si vous le rejetez, la société n'en sera pas moins détruite, car toutes les bases de la morale seront renversées.

Il faut donc chercher le moyen d'application, et pour cet effet, il faut, comme nous venons de le dire, définir le principe.

Dire la vérité est un devoir. Qu'est-ce qu'un devoir ? L'idée de devoir est inséparable de celle de droits : un devoir est ce qui, dans un être, correspond aux droits d'un autre. Là où il n'y a pas de droits, il n'y a pas de devoirs.

Dire la vérité n'est donc un devoir qu'envers ceux qui ont droit à la vérité. Or, nul homme n'a droit à la vérité qui nuit à autrui.

Voilà, ce me semble, le principe devenu applicable. En le définissant, nous avons découvert le lien qui l'unissait à un autre principe, et la réunion de ces deux principes nous a fourni la solution de la difficulté qui nous arrêtait.

Observez quelle différence il y a entre cette manière de procéder, et celle de rejeter le principe. Dans l'exemple que nous avons choisi, l'homme qui, frappé des inconvénients du principe qui porte que dire la vérité est un devoir, au lieu de le définir, et de chercher son moyen d'application, se serait contenté de déclamer contre les abstractions, de dire qu'elles n'étaient pas faites pour le monde réel, aurait tout jeté dans l'arbitraire. Il aurait donné au système entier de la morale un ébranlement dont ce système se serait senti dans toutes ses branches. Au contraire, en définissant le principe, en découvrant son rapport avec un autre, et dans ce rapport le moyen d'application, nous avons trouvé la modification précise du principe de la vérité, qui exclut tout arbitraire et toute incertitude.

C'est une idée peut-être neuve, mais qui me paraît infiniment impor-

tante, que tout principe renferme, soit en lui même, soit dans son rapport avec un autre principe, son moyen d'application.

Un principe, reconnu vrai, ne doit donc jamais être abandonné, quels que soient ses dangers apparents. Il doit être décrit, défini, combiné avec tous les principes circonvoisins, jusqu'à ce qu'on ait trouvé le moyen de remédier à ses inconvénients, et de l'appliquer comme il doit l'être.

La doctrine opposée est absurde dans son essence, et désastreuse dans ses effets.

Elle est absurde, parce qu'elle prouve trop, et qu'en prouvant trop, elle se détruit elle-même. Dire que les principes abstraits ne sont que de vaines et inapplicables théories, c'est énoncer soi-même un principe abstrait, contre les principes abstraits, et par cela seul, frapper de nullité son propre principe. C'est tomber dans l'extravagance de ces sophistes de la Grèce qui doutaient de tout, et finissaient par n'oser pas même affirmer leur doute.

Outre cette absurdité, cette doctrine est désastreuse, parce qu'elle précipite inévitablement dans l'arbitraire le plus complet : car, s'il n'y a pas de principes, il n'y a rien de fixe, il ne reste que des circonstances, et chacun est juge des circonstances. On marchera de circonstances en circonstances, sans que les réclamations puissent trouver même un point d'appui. Là où tout est vacillant, aucun point d'appui n'est possible. Le juste, l'injuste, le légitime, l'illégitime, n'existeront plus ; car toutes ces choses ont pour bases les principes, et tombent avec eux. Il restera les passions qui pousseront à l'arbitraire, la mauvaise foi qui abusera de l'arbitraire, l'esprit de résistance qui cherchera à s'emparer de l'arbitraire comme d'un arme, pour devenir oppresseur à son tour ; en un mot, l'arbitraire, ce tyran aussi redoutable pour ceux qu'il sert que pour ceux qu'il frappe, l'arbitraire régnera seul.

Examinons maintenant de près les conséquences de l'arbitraire, et comme nous avons prouvé que les principes bien définis, et suivis exactement, remédiaient par leur mutuel soutien à toutes les difficultés, démontrons, s'il est possible, que l'arbitraire, qui ne peut être ni défini dans sa nature, ni suivi dans ses conséquences, n'écarte jamais dans le fait aucun des inconvénients qu'il brise en apparence et n'abat une des têtes de l'hydre que pour en laisser repousser plusieurs.

CHAPITRE VIII.

De l'arbitraire.

Avant de combattre les partisans de l'arbitraire, il faut que je prouve que l'arbitraire a des partisans : car telle est sa nature que ceux même qu'il séduit par les facilités qu'il leur offre, sont effrayés de son nom, lorsqu'il est prononcé ; et cette inconséquence est plus souvent un mal-entendu qu'un artifice.

L'arbitraire, qui a des effets très-positifs, est pourtant une chose négative : c'est l'absence des règles, des limites, des définitions, en un mot, l'absence de tout ce qui est précis.

Or, comme les règles, les limites, les définitions sont des choses incommodes et fatigantes, on peut fort bien vouloir secouer le joug, et tomber ainsi dans l'arbitraire, sans s'en douter.

Si je ne définissais donc pas l'arbitraire, je prouverais vainement qu'il a les effets les plus funestes. Tout le monde en conviendrait : mais tout le monde protesterait contre l'application. Chacun dirait : L'arbitraire est sans doute infiniment dangereux ; mais quel rapport y a-t-il entre ses dangers et nous, qui ne voulons pas l'arbitraire ?

Ceux-là sont partisans de l'arbitraire, qui rejettent les principes ; car tout ce qui est déterminé, soit dans les faits, soit dans les idées, doit conduire à des principes : et l'arbitraire étant l'absence de tout ce qui est déterminé, tout ce qui n'est pas conforme aux principes est arbitraire.

Ceux-là sont partisans de l'arbitraire, qui disent qu'il y a une distance qu'on ne peut franchir entre la théorie et la pratique ; car tout ce qui peut être précisé étant susceptible de théorie, tout ce qui n'est pas susceptible de théorie est arbitraire.

Ceux-là enfin sont partisans de l'arbitraire, qui prétendant, avec Burke, que des axiomes métaphysiquement vrais peuvent être politiquement faux, préfèrent à ces axiomes des considérations, des préjugés, des souvenirs, des faiblesses, toutes choses vagues, indéfinissables, ondoyantes, rentrant par conséquent dans le domaine de l'arbitraire.

Ils sont donc nombreux, les partisans de cet arbitraire dont le nom seul est détesté : mais c'est que, précisément par le vague de sa nature, on y entre sans s'en apercevoir ; on y reste, en croyant en être bien éloigné, comme le voyageur, que le brouillard entoure, croit voir ce brouillard encore devant lui.

L'arbitraire, en fait de science, serait la perte de toute science ; car la science n'étant que le résultat de faits précis et fixes, il n'y aurait plus de science là où il n'y aurait plus rien de fixe ni de précis. Mais comme les sciences n'ont aucun point de contact avec les intérêts personnels, on n'a jamais songé à y glisser l'arbitraire. Aucun calcul individuel, aucune vue particulière ne réclament contre les principes en géométrie.

L'arbitraire, en fait de morale, serait la perte de toute morale ; car la morale étant un assemblage de règles sur lesquelles les individus doivent pouvoir compter mutuellement dans leurs relations sociales, il n'y aurait plus de morale là où il n'existerait plus de règles. Mais, comme la morale a un point de contact perpétuel avec les intérêts de chacun, tous se sont constamment opposés, sans le savoir, et par instinct, à l'introduction de l'arbitraire dans la morale.

Ce que l'absence des intérêts personnels produit dans les sciences, leur présence, au contraire, le produit dans la morale.

L'arbitraire en institutions politiques, est de même la perte de toute institution politique ; car les institutions politiques étant l'assemblage des règles sur lesquelles les individus doivent pouvoir compter dans leurs relations comme citoyens, il n'y a plus d'institutions politiques là où ces règles n'existent pas.

Mais il n'en a pas été de la politique comme des sciences ou de la morale.

La politique ayant beaucoup de points de contact avec les intérêts personnels, mais ces points de contact n'étant ni égaux, ni perpétuels, ni immédiats, elle n'a eu contre l'arbitraire, ni la sauve-garde de l'absence

totale des intérêts, comme dans les sciences, ni la sauve-garde de leur présence égale et constante, comme dans la morale.

C'est donc spécialement dans la politique que l'arbitraire s'est réfugié ; car je ne parle pas de la religion qui, n'étant ni une science, ni une relation sociale, ni une institution, sort absolument de la sphère de nos considérations actuelles.

L'arbitraire est incompatible avec l'existence d'un gouvernement, considéré sous le rapport de son institution : il est dangereux pour l'existence d'un gouvernement, sous le rapport de son action : il ne donne aucune garantie à l'existence d'un gouvernement, sous le rapport de la sûreté des individus qui le composent.

Je vais prouver ces trois assertions successivement.

Les institutions politiques ne sont que des contrats. La nature des contrats est de poser des bornes fixes : or, l'arbitraire, étant précisément l'opposé de ce qui constitue un contrat, sape par la base toute institution politique.

Je sais bien que ceux même qui, repoussant les principes comme incompatibles avec les institutions humaines, ouvrent un champ libre à l'arbitraire, voudraient le mitiger et le limiter ; mais cette espérance est absurde : car pour mitiger ou limiter l'arbitraire, il faudrait lui prescrire des bornes précises, et il cesserait d'être arbitraire.

Il doit, de sa nature, être partout, ou n'être nulle part. Il doit être partout, non de fait, mais de droit ; et nous verrons tout à l'heure ce que vaut cette différence. Il est destructeur de tout ce qu'il atteint, car il anéantit la garantie de tout ce qu'il atteint : or, sans la garantie, rien n'existe que de fait, et le fait n'est qu'un accident. Il n'y a d'existant en institution que ce qui existe de droit.

Il s'ensuit que toute institution qui veut s'établir sans garantie, c'est-à-dire par l'arbitraire, est une institution suicide, et que si une seule partie de l'ordre social est livrée à l'arbitraire, la garantie de tout le reste s'anéantit.

L'arbitraire est donc incompatible avec l'existence d'un gouvernement, considéré sous le rapport de son institution. Il est dangereux pour un gouvernement, considéré sous le rapport de son action : car, bien qu'en précipitant sa marche, il lui donne quelquefois l'air de la force, il ôte néanmoins toujours à son action la régularité et la durée.

En recourant à l'arbitraire, les gouvernements donnent les mêmes droits qu'ils prennent. Ils perdent par conséquent plus qu'ils ne gagnent : ils perdent tout.

En disant à un peuple, vos lois sont insuffisantes pour vous gouverner, ils autorisent ce peuple à répondre : Si nos lois sont insuffisantes, nous voulons d'autres lois ; et à ces mots, toute l'autorité légitime d'un gouvernement tombe : il ne lui reste plus que la force ; il n'est plus gouvernement. Car ce serait aussi croire trop à la duperie des hommes que leur dire : Vous avez consenti à vous imposer telle ou telle gêne, pour vous assurer telle protection. Nous vous ôtons cette protection, mais nous vous laissons cette gêne. Vous supporterez d'un côté toutes les entraves de l'état social, et de l'autre, vous serez exposés à tous les hasards de l'état sauvage.

Tel est le langage implicite d'un gouvernement qui a recours à l'arbitraire.

Un peuple et un gouvernement sont toujours en réciprocité de devoirs. Si la relation du gouvernement au peuple est dans la loi, dans la loi aussi sera la relation du peuple au gouvernement ; mais si la relation du gouvernement au peuple est dans l'arbitraire, la relation du peuple au gouvernement sera de même dans l'arbitraire.

Enfin l'arbitraire n'est d'aucun secours à un gouvernement, sous le rapport de la sûreté des individus qui le composent ; car l'arbitraire n'offre aux individus aucun asile. ♣

Ce que vous faites par la loi contre vos ennemis, vos ennemis ne peuvent le faire contre vous par la loi, car la loi est là, précise et formelle : elle ne peut vous atteindre, vous, innocent. Mais ce que vous faites contre vos ennemis par l'arbitraire, vos ennemis pourront aussi le faire contre vous par l'arbitraire ; car l'arbitraire est vague et sans bornes : innocent ou coupable, il vous atteindra.

Lors de mainte conspiration, des hommes s'irritaient de l'observance et de la lenteur des formes. Si les conspirateurs avaient triomphé, s'écriaient-ils, auraient-ils observé contre nous toutes ces formes ? Et c'est précisément parce qu'ils ne les auraient pas observées que vous devez les observer : c'est là ce qui vous distingue : c'est là, uniquement là, ce qui vous donne le droit de les punir ; c'est là ce qui fait d'eux des anarchistes, de vous des amis de l'ordre.

Après la conspiration du premier prairial de l'an III, on créa, pour juger les conspirateurs, des commissions militaires, et les réclamations de quelques hommes scrupuleux et prévoyants ne furent pas écoutées. Ces commissions militaires enfantèrent les conseils militaires du 13 vendémiaire an IV. Ces conseils militaires produisirent les commissions militaires de fructidor de la même année ; et ces dernières ont produit les tribunaux militaires du mois de ventose an V.

Je ne discute point ici la légalité ni la compétence de ces différents tribunaux. Je veux seulement prouver qu'ils s'autorisent et se perpétuent par l'exemple ; et je voudrais qu'on sentit enfin qu'il n'y a, dans l'incalculable succession des circonstances, aucun individu assez privilégié, aucun parti revêtu d'une puissance assez durable pour se croire à l'abri de sa propre doctrine, et ne pas redouter que l'application de sa théorie ne retombe tôt ou tard sur lui.

Si l'on pouvait analyser froidement les temps épouvantables auxquels le 9 thermidor a mis si tard un terme, on verrait que la terreur n'était que l'arbitraire poussé à l'extrême. Or, par la nature de l'arbitraire, on ne peut jamais être certain qu'il ne sera point poussé à l'extrême. Il est même indubitable qu'il s'y portera toutes les fois qu'il sera attaqué. Car une chose sans bornes, défendue par des moyens sans bornes, n'est pas susceptible de limitation. L'arbitraire, combattant pour l'arbitraire, doit franchir toute barrière, écraser tout obstacle, produire, en un mot, ce qu'était la terreur.

L'époque désastreuse connue sous ce nom nous offre une preuve bien remarquable des assertions que l'on vient de lire.

Nous voyons combien l'arbitraire rend un gouvernement nul, sous le rapport de son institution ; car il n'y avait, malgré les efforts et le charlatanisme sophistique de ses féroces auteurs, aucune apparence d'institution dans ce monstrueux gouvernement révolutionnaire, qui se prêtait à tous

les excès et à tous les crimes, qui n'offrait aucune forme protectrice, aucune loi fixe, rien qui fût précis, déterminé, rien par conséquent qui pût garantir.

Nous voyons encore comment l'arbitraire se tourne contre un gouvernement, sous le rapport de son action. Le gouvernement révolutionnaire périt par l'arbitraire, parce qu'il avait régné par l'arbitraire. N'étant fondé sur aucune loi, il n'eut la sauve-garde d'aucune. La puissance irrégulière et illimitée d'une assemblée unique et tumultueuse étant son seul principe d'action, lorsque ce principe réagit, rien ne put lui être opposé; et comme le gouvernement révolutionnaire n'avait été qu'une suite de fureurs illégales et atroces, sa destruction fut l'ouvrage d'une juste et sainte fureur.

Nous voyons enfin comment l'arbitraire, dans un gouvernement, donne à la sûreté individuelle de ceux qui gouvernent une garantie suffisante. Les monstres qui avaient massacré sans jugement, ou par des jugements arbitraires, tombèrent sans jugement, ou par un jugement arbitraire. Ils avaient mis hors la loi, et ils furent mis hors la loi.

L'arbitraire n'est pas seulement funeste lorsqu'on s'en sert pour le crime. Employé contre le crime, il est encore dangereux. Cet instrument de désordre est un mauvais moyen de réparation.

La raison en est simple. Dans le temps même que quelque chose s'opère par l'arbitraire, on sent que l'arbitraire peut détruire son ouvrage, et que tout avantage qu'on doit à cette cause est un avantage illusoire; car il attaque ce qui est la base de tout avantage, la durée. L'idée d'illégalité, d'instabilité, accompagne nécessairement tout ce qui se fait ainsi. On a la conscience d'une sorte de protestation tacite contre le bien comme contre le mal, parce que l'un et l'autre paraissent frappés de nullité dans leur base.

Ce qui attache les hommes au bien qu'ils font, c'est l'espérance de le voir durer. Or, jamais ceux qui font le bien par l'arbitraire ne peuvent concevoir cette espérance; car l'arbitraire d'aujourd'hui prépare la voie pour celui de demain, et ce dernier peut être en sens opposé de l'autre.

Il en résulte un nouvel inconvénient, c'est qu'on cherche à remédier à l'incertitude par la violence. On s'efforce d'aller si loin qu'il ne soit plus possible de rétrograder. On veut se convaincre soi-même de l'effet que l'on produit; on outre son action pour la rendre stable. On ne croit jamais en avoir assez fait pour ôter à son ouvrage la tache ineffaçable de son origine. On cherche dans l'exagération présente une garantie de durée à venir; et faute de pouvoir placer les fondements de son édifice à une juste profondeur, on bouleverse le terrain et l'on creuse des abîmes.

Ainsi naissent et se succèdent, dans les révolutions, les crimes; dans les réactions, les excès; et ils ne s'arrêtent que lorsque l'arbitraire finit.

Mais cette époque est difficile à atteindre. Rien n'est plus commun que de changer d'arbitraire: rien n'est plus rare que de passer de l'arbitraire à la loi.

Les hommes de bien s'en flattent, et cette erreur n'est pas sans danger. Ils pensent qu'il est toujours temps de rendre légaux les effets de l'arbitraire. Ils se proposent de ne faire usage de cette ressource que pour aplanir tous les obstacles, et après avoir détruit par son secours, c'est à l'aide de la loi qu'ils veulent réédifier.

Mais pendant qu'ils emploient ainsi l'arbitraire, ils en prennent l'habi-

tudé, ils la donnent à leurs agents; ceux qui en profitent la contractent; et comme rien n'est plus commode, plus aplanissant, cette habitude se perpétue bien au-delà de l'époque où l'on s'était prescrit de la déposer, et la loi se trouve indéfiniment ajournée.

J'ai déjà exposé ce système dans un ouvrage, où l'on a démêlé, dit-on, beaucoup de machiavélisme. J'aurais cru néanmoins que rien n'était plus contraire au machiavélisme que le besoin de principes positifs, de lois claires et précises : en un mot d'institutions tellement fixes, qu'elles ne laissent à la tyrannie aucune entrée, à l'envahissement aucun prétexte.

Le caractère du machiavélisme, c'est de préférer à tout l'arbitraire. L'arbitraire sert mieux tous les abus de pouvoir qu'aucune institution fixe, quelque défectueuse qu'elle puisse être. Aussi les amis de la liberté doivent préférer les lois défectueuses aux lois qui prêtent à l'arbitraire, parce qu'il est possible de conserver de la liberté sous des lois défectueuses, et que l'arbitraire rend toute liberté impossible.

L'arbitraire est donc le grand ennemi de toute liberté, le vice corrompateur de toute institution, le germe de mort qu'on ne peut ni modifier ni mitiger, mais qu'il faut détruire.

Si l'on ne pouvait imaginer une institution sans arbitraire, ou qu'après l'avoir imaginée, on ne pût la faire marcher sans arbitraire, il faudrait renoncer à toute institution, repousser toute pensée, s'abandonner au hasard, et, selon ses forces, aspirer à la tyrannie, ou s'y résigner.

Ce qui, sans l'arbitraire, serait une réforme, par lui devient une révolution, c'est-à-dire un bouleversement. Ce qui, sans l'arbitraire, serait une réparation, par lui devient une réaction, c'est-à-dire une vengeance et une fureur.

CHAPITRE IX.

Récapitulation.

J'avais dans cet ouvrage un triple but à atteindre. Je voulais mettre en garde contre les réactions; je voulais prévenir contre l'arbitraire; je voulais enfin rattacher aux principes. Si je suis parvenu seulement à produire l'un de ces effets, tel est le salutaire enchaînement de toutes les vérités, que mon triple but se trouve atteint.

Si les réactions sont une chose terrible et funeste, évitez l'arbitraire, car il traîne nécessairement les réactions à sa suite; si l'arbitraire est un fléau destructeur, évitez les réactions, car elles assurent l'empire de l'arbitraire; enfin, si vous voulez vous garantir à la fois et des réactions et de l'arbitraire, ralliez-vous aux principes, qui seuls peuvent vous en préserver.

Le système des principes offre seul un repos durable. Seul il présente aux agitations politiques un inexpugnable rempart.

Partout où éclate la démonstration, les passions n'ont plus de prise. Elles abandonnent la certitude pour reporter leur violence sur quelque objet encore contesté.

L'esclavage, la féodalité, ne sont plus parmi nous des germes de guerre. La superstition, sous son rapport religieux, est presque partout réduite à la défensive.

Si les privilèges héréditaires nous divisent encore, c'est que les principes qui les excluent ne sont pas revêtus de toute l'évidence qui leur est propre. Dans un siècle on en parlera comme nous parlons de l'esclavage. Une question de plus aura été enlevée aux passions tumultueuses. En raison de ce que les principes s'établissent, les fureurs s'apaisent ; lorsqu'ils ont triomphé, la paix règne.

Ainsi nous voyons les passions battre en retraite, furieuses, sanguinaires, féroces ; victorieuses souvent contre les individus, mais toujours vaincues par les vérités, elles reculent en frémissant devant chaque nouvelle barrière que pose devant elles ce système progressif et régulier dont le complément graduel est la volonté suprême de la nature, l'effet inévitable de la force des choses, et l'espoir consolant de tous les amis de la liberté.

Ce système accéléré dans ses développements par les révolutions, diffère des révolutions mêmes, comme la paix diffère de la guerre, comme le triomphe diffère du combat.

Des calculs politiques rapprochés des sciences exactes par leur précision, des bases inébranlables pour les institutions générales, une garantie positive pour les droits individuels, la sûreté pour ce qu'on possède, une route certaine vers ce qu'on veut acquérir, une indépendance complète des hommes, une obéissance implicite aux lois, l'émulation de tous les talents de toutes les qualités personnelles, l'abolition de ces pouvoirs abusifs, de ces distinctions chimériques, qui, n'ayant leur source ni dans la volonté ni dans l'intérêt commun, réfléchissent sur leurs possesseurs l'odieux de l'usurpation ; l'harmonie dans l'ensemble, la fixité dans les détails, une théorie lumineuse, une pratique préservatrice, tels sont les caractères du système des principes.

Il est la réunion du bonheur public et particulier. Il ouvre la carrière du génie, comme il défend la propriété du pauvre. Il appartient aux siècles, et les convulsions du moment ne peuvent rien contre lui. En lui résistant, on peut sans doute causer encore des secousses désastreuses. Mais depuis que l'esprit de l'homme marche en avant, et que l'imprimerie enregistre ses progrès, il n'est plus d'invasion de barbares, plus de coalition d'opresseurs, plus d'évocation des préjugés, qui puisse le faire rétrograder. Il faut que les lumières s'étendent, que l'espèce humaine s'égalise et s'élève, et que chacune de ces générations successives que la mort engloutit, laisse du moins après elle une trace brillante qui marque la route de la vérité.

EXPOSÉ

DE LA PRÉTENDUE

CONSPIRATION DE LYON

EN 1817.

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU DE M. SAINNEVILLE.

La prétendue conspiration du 8 juin 1817, à Lyon, est un de ces événements trop communs dans les temps de parti, et dont il est utile de perpétuer le souvenir. En conséquence, j'ai cru devoir consigner ici l'analyse que j'ai publiée dans la *Minerve*, du compte-rendu au gouvernement et au public par M. Sainneville. Si à une époque éloignée l'on veut juger les temps dans lesquels nous avons vécu, et les hommes que nous avons dû combattre, cette analyse pourra répandre quelque lumière sur ces temps et sur ces hommes.

Il fut un temps où quiconque se serait permis de révoquer en doute la conspiration de Lyon, eût couru le risque d'être déclaré l'un des conspirateurs. Il fallait ajouter foi au mensonge pour ne pas être accusé de craindre la vérité. Il fallait applaudir aux bourreaux pour ne pas être placé parmi les victimes. Ce temps n'est plus. Les ouvrages du colonel Fabvier et de M. Sainneville ont répandu la lumière sur ces événements déplorables. Mais, comme les factions étant toujours les mêmes, leurs manœuvres peuvent se renouveler sans cesse, il est bon d'en garder le souvenir, et de perpétuer, dans les temps qui suivront, l'horreur qu'elles inspirent.

Cependant l'écrivain qui entreprend ce travail nécessaire est arrêté dans son zèle par une difficulté que l'état actuel de notre législation sur la presse rend presque insurmontable.

M. de Chabrol et M. le général Canuel d'une part, dans des degrés différents, mais dans le même sens, et M. Sainneville de l'autre, exposent, sur la conspiration de Lyon, d'une manière également affirmative, des faits directement opposés. Ces faits ne sont pas du genre de ceux sur lesquels l'une des par-

ties peut se tromper, et sur lesquels, par conséquent, l'on peut adopter la version de l'autre partie, sans inculper la véracité, les intentions, la moralité de celle à qui l'on accorderait moins de confiance. Acteurs ou témoins dans ces événements mémorables, les trois écrivains ci-dessus nommés (nous laissons de côté M. de Fargues, parce qu'il est mort) n'ont pu tomber dans aucune erreur involontaire sur des faits positifs, arrivés sous leurs yeux, et dont ils ont recueilli, constaté, analysé toutes les circonstances. Si l'on en croit M. Sainneville, les moyens de police employés pendant son absence par diverses autorités, et nommément par l'autorité militaire, ont transformé en conspiration coupable, en révolte ouverte, des mécontentements partiels, isolés, qui, sans l'intervention de cette police occulte, se seraient évaporés d'une manière, sinon innocente, au moins inoffensive. L'on a excité des malheureux pour les dénoncer; l'on a compris dans ces dénonciations des citoyens irréprochables. Des lois sévères ont été appliquées avec une rigueur sans mesure et sans justice à des infortunés moins coupables que ceux qui leur avaient tendu ces détestables embûches. Si l'on en croit M. le lieutenant-général Canuel, un vaste complot menaçait de bouleverser la monarchie. Des épiciers, des cabaretiers, un tambour-major, un prêtre marié, des blanchisseurs, des tisserands, des tailleurs d'habits, des maçons, et, pour commander l'expédition, quelques officiers en retraite, avaient projeté de conquérir la France au profit d'une dynastie illégitime. Leurs moyens étaient prêts, leur succès possible. Ceux qu'on flétrit du nom de provocateurs et de délateurs ont sauvé l'Etat en engageant les traîtres à se démasquer. Tous les jugements ont été justes; et l'excès, s'il a eu lieu, a été du côté de l'indulgence, et non de la sévérité.

Les contradictions ne sont pas moins étonnantes, et pour nous, comme on le verra tout à l'heure, elles ne sont pas moins inquiétantes, quand il s'agit des faits particuliers. Messieurs les commandants de la force armée déclarent, par écrit, qu'ils n'ont eu aucun agent ou employé de police. M. le lieutenant-général Canuel affirme deux fois, dans son mémoire, que ces agents appartenaient tous au lieutenant de police civile; et M. Sainneville cite les noms et rapporte en entier les interrogatoires d'agents dirigés exclusivement, et à son insu, par messieurs les généraux, et il produit une quittance signée par M. Canuel, pour frais de haute police.

Si les événements de Lyon étaient déjà du domaine de l'histoire, ou si nous en étions au moins séparés par plusieurs années, nous pourrions examiner, sans concevoir d'alarmes, les documents qui nous sont présentés. Nous pèserions l'autorité des affirmations, celle des démentis, la vraisemblance des explications; et, nous le croyons, il serait facile de démêler le faux du vrai, le raisonnable et le possible de l'exagéré et de l'absurde. Il y a six mois que nous aurions suivi cette marche franchement et sans crainte. Mais aujourd'hui plusieurs jurisprudences se sont introduites, que nous ne blâmons pas, mais qui nous jettent dans des embarras inextricables. Messieurs les chefs militaires ont été nommés par le roi : copier ce que M. Sainneville rapporte sur eux, c'est, nous apprend-on, affaiblir indirectement le respect dû à la majesté royale. Les juges des cours prévôtales doivent leur institution au pouvoir suprême, de qui émane toute magistrature : extraire ce que M. Sainneville dit de l'excessive sévérité de leur jugement, c'est, d'après la doctrine nouvelle, porter à l'autorité du monarque une atteinte indirecte; et, en effet, un écrivain vient d'être

condamné à des peines rigoureuses : et l'un des motifs de sa condamnation est qu'il s'est permis nominativement contre M. le général Canuel et les cours prévôtales, un peu moins que ce qu'affirme M. Sainneville. D'un autre côté, ce dernier est aussi investi d'une nomination auguste : nier ses assertions serait évidemment, suivant le nouveau système, manquer de respect à la source sacrée de laquelle il tient ses pouvoirs. Si nous disons que ce que M. Canuel a dit est vrai, nous inculpons M. Sainneville, et le ministère public a été invité à commencer d'office des procédures contre toute inculpation de ce genre. Si nous ajoutons foi aux pièces produites par M. Sainneville, nous sommes exposés aux mêmes dangers de la part du même ministère, nous poursuivant d'office dans l'intérêt de M. Canuel. Si nous disons oui, il y a poursuite; et il y a poursuite si nous disons non.

Ce n'est pas tout : parler des malheurs de Lyon sans faire allusion, de manière ou d'autre, à ceux que M. Canuel appelle des citoyens honnêtes, et M. Sainneville d'infâmes délateurs, n'est pas praticable. Or, si nous faisons allusion à la part qu'ils ont prise à ces événements pour les blâmer, ces agents, qui sont domiciliés dans diverses parties du royaume, peuvent nous attaquer au lieu de leur domicile. Si, à l'exemple du général Canuel, nous louons leur zèle infatigable, il y a parmi ceux qu'ils avaient dénoncés, des hommes dont l'innocence a été reconnue, et qui pourront, à leur tour, nous faire traîner à deux cents lieues de Paris, pour avoir appuyé de notre suffrage les impostures de leurs calomnieux.

Remarquez qu'il n'est pas question de ces interprétations dont tous les écrivains peuvent s'inquiéter. Nous sommes pour le moment rassurés sur ce point. M. de Marchangy a fait succéder à son plaidoyer contre M. Fiévée, plaidoyer fécond en interprétations subtiles et ingénieuses, un plaidoyer contre un autre ouvrage; et il a déclaré, cette fois, qu'il n'interpréterait point, parce que tout ce qui avait besoin d'interprétation n'était pas dangereux (1), déclaration dont nous laissons à M. Fiévée à se prévaloir. Mais il est question de faits positifs, simples, clairs, dégagés de tout raisonnement; de faits matériels qu'il faut nier ou admettre. Or, que nous admettions ces faits, que nous les niions, la nouvelle doctrine nous punit aussi sévèrement dans un cas que dans l'autre. Ecrire pour, écrire contre, écrire sur, est également dangereux. Tel est l'état où la presse est tombée; et, si l'on croyait nous réfuter en nous objectant ce qu'on publie ou ce que nous publions nous-mêmes, nous répondrions que le fait ne prouve nullement la garantie : qu'on passe au bas d'un glacier pendant que l'avalanche se détache, et que, si l'on échappe de quelques secondes, il ne s'ensuit pas que la route soit sûre; il peut y avoir tolérance, indifférence, ménagement ou dédain; mais il y a hasard (2), il n'y a pas liberté.

Que ne gardez-vous le silence? nous dira-t-on. Mais est-il croyable que

(1) *Moniteur* du 14 mai.

(2) Cela est si vrai, que le ministère public lui-même nous parle d'écrivains qui se croient courageux parce qu'ils sont épargnés. Mais, s'ils sont épargnés, ils sont donc coupables : car on n'a jamais dit des innocents qu'on les épargnait. Le ministère public choisit donc ceux qu'il épargne et ceux qu'il n'épargne pas. Il a donc ou il s'arroge un pouvoir discrétionnaire. Ce n'est point le délit, c'est sa volonté qui décide s'il y aura ou non poursuite. Toutes les subtilités du monde n'empêcheront pas ce système d'être, de tous les systèmes, le plus contraire à la liberté.

telle soit l'intention du gouvernement? Des écrits contradictoires sont publiés. Ils intéressent la vie, l'honneur, la tranquillité, la loyauté des habitants d'un des premiers départements de la France. Ils sont signés respectivement par des fonctionnaires élevés en dignités, et qui conservent des fonctions éminentes. Ils circulent de l'aveu et sous les regards de l'autorité. L'on n'a poursuivi aucun de leurs auteurs. L'on nous a permis de les acheter et de les lire. Ces écrits répandent dans l'opinion publique l'agitation qui résulte toujours d'allégués diamétralement destructifs les uns des autres, agitation que la découverte et la démonstration de la vérité peuvent seules apaiser. Et l'autorité voudrait que l'opinion restât dans cette agitation, dans cette inquiétude, conséquence inévitable d'un doute prolongé sur des objets qui ont rapport à la sûreté des citoyens et à la stabilité du gouvernement? Non, certes, l'autorité est trop éclairée pour ne pas sentir que la question de la conspiration vraie ou prétendue qui a éclaté à Lyon en 1817, doit être éclaircie dans l'intérêt même de l'autorité. Car enfin il ne s'agit de rien moins que de savoir si une province de la France est pleine d'hommes désaffectionnés, malveillants, désirant le renversement de ce qui existe; ou si, dans cette province, des agents subalternes, ou même des délateurs et des provocateurs volontaires, qui s'arrogeaient une mission pour l'obtenir ensuite, se sont disséminés, à l'insu du pouvoir suprême, et au mépris de la hiérarchie de tous les pouvoirs, pour inventer et exploiter des conspirations à leur profit. N'est-il pas évident que si la France reste dans le doute, ce doute aura des conséquences au moins pénibles, peut-être funestes? D'une part, si, ce que nous sommes loin de croire, mais ce que certaines gens semblent se complaire à insinuer, il existe dans le royaume des mécontents épars, sans chefs, sans point de réunion, et par là même sans moyens réels, n'est-il pas dangereux de leur laisser présumer qu'une vaste province aussi est mécontente; que les mécontents y sont en grand nombre; que leurs trames, à peine brisées, peuvent se renouer, et que de la sorte une entreprise criminelle trouverait, sur ce point du royaume, de l'assentiment et de la sympathie? D'une autre part, l'opinion que des provocateurs soudoyés tendent des pièges à la classe pauvre et malheureuse pour l'entraîner à des attentats et la livrer à des geôliers et à des bourreaux, cette opinion, qui doit aliéner, révolter, démoraliser le peuple, en lui peignant ses administrateurs comme des ennemis perfides, n'est-elle pas bonne à détruire, si en effet elle peut être détruite? En n'éclaircissant rien, on laisse ces deux hypothèses désastreuses à la merci de qui veut s'en emparer. L'on réunit tous les inconvénients, l'on combine deux éléments de mécontentement et de désordre. Ce n'est pas là ce que peut vouloir une autorité juste et prudente.

Prouver à la France que ses habitants ne sont point disposés à conspirer, et que leur attachement aux lois est tel qu'on ne peut les en faire dévier qu'en les trompant, c'est-à-dire, démontrer que l'immense majorité des Français veut le bon ordre et chérit la charte, c'est, nous le sentons, rendre service au gouvernement. Eh bien! nous essaierons de contribuer à répandre cette conviction salutaire; mais nous ne nous déguisons point que c'est à nos risques et périls. Par une étrange complication de circonstances, de passions, d'intérêts mal entendus, on dirait que, pour plaire à certaines portions de l'autorité, il faut leur dire que l'autorité en général a nombre d'ennemis, et qu'un moyen de la flatter, c'est de se montrer per-

suadé qu'elle est odieuse. Affirmer que rien ne menace le repos public, appuyé, comme il doit l'être, sur la justice et la liberté publique, est une assertion qui passe pour téméraire et demande du courage.

Ce préambule était nécessaire pour que nos lecteurs nous excusent si, dans le compte que nous allons rendre de l'ouvrage de M. Sainneville, nous nous interdisons toute réflexion, et si nous nous bornons à l'extraire et à le citer textuellement. La connaissance personnelle qu'a du caractère de ce fonctionnaire public l'un des auteurs de *la Minerve* en particulier, nous pénètre pour lui de beaucoup d'estime, et ses assertions sont pour nous, comme individus, d'un très-grand poids, mais, dans notre fonction de critiques, nous rapportons tous les faits sous sa garantie, et c'est pour cela que nous ne changerons aucune de ses paroles. Il n'y aura de différence entre son mémoire et notre analyse que la brièveté, et par là même, quelques transpositions indispensables pour que nos abréviations ne nuisent pas à la clarté, première qualité requise dans un exposé de faits.

« Depuis deux ans on ne cessait de présenter le département du Rhône »
» comme un foyer de conspiration (p. 1)... Le 8 juin 1817 une horrible »
» catastrophe parut destinée à justifier ces bruits si longtemps propagés... »
» Le sang répandu en divers lieux par la hache fatale, et le régime de »
» terreur partout adopté, semblaient attester la gravité du crime et le »
» nombre des coupables. Cependant, au milieu de ces scènes d'horreur, »
» des rapports contradictoires font naître des doutes graves sur l'existence »
» de la prétendue conspiration, sur la justice des rigueurs dont tant de »
» citoyens sont frappés : et bientôt on se demande avec effroi si c'est parmi »
» les accusateurs ou parmi les victimes qu'il faut chercher les véritables »
» criminels (p. 1 et 2). » C'est cette question que M. Sainneville se propose »
» de résoudre. « La solution serait difficile, observe-t-il, si, avant d'exa- »
» miner les événements en eux-mêmes, on ne se représentait pas les cir- »
» constances politiques dont ils ont été précédés, et au milieu desquels ils »
» ont pris naissance (p. 5). » Il commence donc par rappeler l'état de la »
» France et de Lyon avant l'insurrection du 8 juin. « Tous les bras se seraient »
» levés (au 20 mars), dit-il, s'il n'avait été question que de prendre la dé- »
» fense du monarque. Mais de certains hommes n'avaient vu dans le nou- »
» vel ordre de choses que le triomphe d'un parti. Ils avaient eu l'impru- »
» dence d'exciter des alarmes sur de grands intérêts. Quand on se vit placé »
» entre ces alarmes et un danger bien plus terrible, plusieurs furent assez »
» aveuglés pour ne pas voir que c'était ce danger qu'il fallait d'abord con- »
» jurer (p. 7). »

A Lyon, « les machinations de l'île d'Elbe n'avaient point eu de com- »
» plices... La soumission de cette ville doit être attribuée aux événements »
» qui vinrent la surprendre... et surtout à l'exemple et aux ordres de M. de »
» Fargues, alors maire de Lyon. Ce magistrat ne crut pas devoir s'éloigner »
» ni se démettre de sa place, et la résignation d'un royaliste aussi pro- »
» noncé fit cesser toutes les irrésolutions (p. 9). » Nous ajouterons, comme »
» fait, que nous avons sous les yeux la proclamation de M. de Fargues lors »
» du retour de Napoléon. Elle est telle, qu'aucun de ses adhérents les plus »
» enthousiastes n'aurait refusé de la signer. Elle est datée du 10 mars 1815, »
» antérieure par conséquent de treize jours au départ du roi. Sans doute »
» cette proclamation même n'était, dans M. de Fargues, qu'un acte de dé- »
» vouement de plus à la cause royale. L'accueil que son auteur a rencontré

après le 8 juillet, et les fonctions qu'il a remplies constamment depuis cette époque, en sont une preuve assez évidente. Mais cette proclamation, mal jugée par des hommes qui étaient placés trop loin des affaires pour en apercevoir les ressorts secrets, a pu les tromper; de même que les places acceptées après le 20 mars par des fonctionnaires éminents, qui restaient à côté de l'usurpateur pour servir le roi, ont pu être d'un exemple dangereux, malgré la pureté des motifs qui animaient les acceptants.

Après les cent jours, « un système de réaction fut bientôt établi (p. 8). »
« L'ordonnance du 5 septembre mit un terme à cette réaction; mais à »
« entendre le parti des réacteurs, cette ordonnance venait de rouvrir tous »
« les cratères de la révolution. Elle immolait les véritables serviteurs du »
« roi à leurs ennemis communs. Elle attestait ainsi que S. M. n'était entou- »
« rée que de traîtres (un seul ministre excepté) (p. 13)... Pour essayer de »
« convaincre le roi (de la vérité de ces assertions, que fallait-il? Lui mon- »
« trer un peuple inquiet et séditieux, mourant de faim au milieu de ses »
« convulsions, attestant, par ses désordres, l'impuissance et les dangers »
« du système adopté, et menaçant sans cesse le trône d'une sanglante »
« catastrophe. Ce plan a-t-il en effet été conçu? L'exécution en a-telle été »
« tentée et suivie? La France entière se lèvera pour répondre affirmative- »
« ment, parce que la France entière a été témoin et victime (p. 15 »
« et 16). »

M. Sainneville passe ensuite à ce qui regarde Lyon en particulier. « De »
« secrets émissaires répandaient sans cesse de faux bruits, des nouvel- »
« les alarmantes. Les bruits grossissaient, se dénaturaient de bouche en »
« bouche, et dans leurs rapides progrès, étaient à peine reconnaissables »
« le soir aux yeux de ceux qui les avaient semés le matin (p. 16)... Ces »
« manœuvres prirent plus d'intensité au moment des élections (p. 18)... »
« Les généraux affectaient de vives inquiétudes... Ils présentèrent un rap- »
« port dans une conférence (chez M. de Chabrol) (p. 19)... L'invéraisem- »
« blance des faits supposés était si grande, le silence absolu de tous mes »
« agents, continue M. Sainneville, sur des choses aussi difficiles à cacher, »
« si extraordinaire, que je dus ajouter peu de confiance à ce récit (p. 21)... »
« Mais il était de mon devoir de vérifier ces faits avant d'arrêter mon opi- »
« nion. Pour diriger plus sûrement mes recherches, je priai les deux géné- »
« raux de me mettre en rapport avec les auteurs de ces étonnantes révé- »
« lations. Ils s'y refusèrent, attestant qu'ils n'avaient ni agents, ni em- »
« ployés... Le résultat de mes perquisitions fut la preuve que tous les »
« faits consignés au rapport de MM. les généraux étaient aussi complète- »
« ment faux qu'ils m'avaient paru absurdes (p. 22)... »

Nous supprimons ce qui regarde d'autres révélations d'une fille que M. Sainneville voulut entendre, et qu'il ne put parvenir à voir, et les renseignements fournis par trois témoins, dont deux se présentaient comme agents secrets des généraux, qui avaient déclaré auparavant n'avoir point d'agents de cette espèce (p. 23 et 33). « Je fus convaincu, dit M. Sainne- »
« ville, que tout se réduisait à des opinions et à des espérances coupables, »
« exprimées par des individus sans moyens et sans ressources... M. le comte »
« de Chabrol en eut la même opinion, et s'en exprima avec une égale »
« franchise dans une lettre qu'il écrivit au ministre de la police... Il y »
« disait que, si l'on pouvait faire honneur à un esprit de zèle des premiè- »
« res informations, il n'en était pas moins avéré qu'une tactique coupable- »

» ble s'en était emparée pour produire une agitation factice... Il parlait du
» sous-officier Gauthié (l'un des révélateurs) comme d'un homme qui, au
» lieu de se borner à rendre compte, avait pris l'initiative, et proposé lui-
» même des enrôlements en se disant l'agent d'un parti puissant (p. 33)...
» Cependant les tribunaux furent investis de l'affaire... Deux des individus
» soupçonnés furent rendus à la liberté sans avoir été mis en jugement.
» De sept autres prévenus, qui n'avaient pu être traduits que devant le tri-
» bunal de police correctionnelle, trois furent acquittés, et les quatre
» autres condamnés à quelque temps de prison. Encore cette condamna-
» tion fut-elle prononcée, ainsi que M. de Chabrol le mandait à Son Exel-
» lence le ministre de la police... *moins par justice que par égard pour ceux*
» *qui avaient inventé la conspiration* (p. 35)... » Ce qui doit frapper le lec-
» teur, c'est que tous ces révélateurs s'adressaient de préférence à l'autorité
» militaire (p. 36), déclarant qu'une partie de leurs instructions était de ne
» rien communiquer au lieutenant de police, et qu'un des généraux, inter-
» rogé à cet égard par M. Sainneville lui-même, fut conduit enfin à lui ré-
» pondre confidentiellement que M. le lieutenant-général Canuel lui avait
» expressément recommandé le plus grand secret avec lui (p. 30).

Ces manœuvres continuèrent. « Un gendarme... fut arrêté... pour s'être
» mis en rapport avec des personnes qu'on lui avait désignées comme pro-
» fessant des opinions douteuses, s'être présenté à elles comme un officier
» de l'ancienne armée, décoré et privé de solde et de retraite, et leur
» avoir adressé des propositions coupables... Il déclara que ses démarches
» avaient pour objet de découvrir des bonapartistes, afin de les livrer en-
» suite à l'autorité (p. 36)... Un nommé Brunet travaillait avec non moins
» d'ardeur à faire des dupes. A peine arrêté, M. de la Colombe, adjudant
» de place, vint en personne le réclamer. J'exigeai, dit M. Sainneville,
» une demande par écrit : elle me fut adressée, et Brunet fut mis en liberté.
» M. de la Colombe me promit alors de ne plus employer un instrument
» aussi dangereux... (p. 43). Un autre, dénonciateur de trois des princi-
» paux fabricants de Lyon, reconnut n'avoir joué que le rôle d'un *agent*
» *provocateur* (p. 44)... Un quatrième avait engagé des gens du peuple à se
» procurer des armes... et cela *pour les compromettre, pour les perdre, afin*
» *de les mettre dedans, et de les convaincre qu'ils machinaient* (p. 52). » Ici
se reproduit une observation déjà faite. Le dernier de ces agents déclara
qu'un des généraux lui avait reproché d'avoir servi la police civile de pré-
férence à la police militaire (p. 53).

M. Sainneville termine cette partie de son mémoire en rapprochant un
passage de la réponse du général Canuel à M. Fabvier, d'une quittance
signée par le général lui-même. Dans le premier, le général *affirme qu'au-*
cu n agent n'appartenait à la police militaire; dans la seconde, il reconnaît
avoir reçu de M. Sainneville douze cents francs *en remboursement de pa-*
reille somme déboursée pour frais de haute police (p. 56).

« Nous arrivons au 8 juin, reprend M. Sainneville dans son troisième
» chapitre; au 8 juin, jour de deuil et de larmes pour le département du
» Rhône, jour de scandale et de douleur pour la France entière (p. 57). »
M. Sainneville était absent; il était parti, laissant le département dans le
calme le plus profond. Tous les bruits de conspiration avaient cessé (p. 58).
Le 9 juin, le gouvernement fut instruit de l'explosion subite par une dé-
pêche télégraphique, et M. Sainneville se trouva de retour à Lyon le 13

(p. 63). « Ce qui me frappa , dit-il , c'est que plusieurs jours avant l'explosion , les apprêts en avaient été annoncés , non par des bruits vagues , non par des *on dit* , mais par des déclarations positives , par des avis officiels , d'où je concluais qu'il eût été facile de prévenir toute espèce de mouvement (p. 64). » M. Sainneville détourna ses regards de dessus les hommes « dont la joie , au milieu de la douleur générale , semblait annoncer le triomphe et les excès d'un parti , bien plus que le triomphe et les rigueurs de la justice , » et se livra sans relâche à la recherche des causes d'un événement qu'il avait peine à comprendre (p. 63). « Je ne tardai point , dit-il , à concevoir les doutes les plus graves sur la réalité de la prétendue conspiration. Mais , ces doutes , l'instruction seule pouvait les éclaircir et les changer en conviction en fournissant des preuves positives... Je m'empressai de proposer aux diverses autorités de faire cette instruction en commun ; mais cette communauté de travail et d'impartialité ne fut point agréée... J'essayai d'obtenir quelques lumières en interrogeant , après M. le maire de Lyon , quelques-uns des prisonniers... Mais on finit par me refuser toute communication avec les personnes arrêtées (p. 65)... M. le préfet , qui pendant longtemps avait jugé les choses comme moi-même , paraissait avoir subitement changé d'opinion... ce qu'il avait considéré comme des chimères avait pris à ses yeux le caractère de la réalité (p. 66). » Des obstacles presque insurmontables s'opposaient à ce qu'aucune lumière ne fût répandue sur ces événements si désastreusement bizarres. Ces obstacles étaient « l'éclat qu'avait déjà jeté la prétendue conspiration , la terreur qu'avaient répandue et qu'augmentaient chaque jour les mesures des autorités militaires et civiles , et les actes de l'autorité judiciaire. Comment parvenir à faire démentir des mouvements dont la nature et la gravité avaient été officiellement et solennellement proclamées (p. 66)? » Ces difficultés ne purent être vaincues que « lorsque le gouvernement envoya dans le département du Rhône un lieutenant du roi , avec les pouvoirs qui manifestaient la volonté et fournissaient les moyens d'atteindre la vérité... Cette vérité alors retrouva le courage de se montrer , et les malheureux trouvèrent la force de se plaindre. »

M. Sainneville fait connaître ensuite l'ensemble des preuves si lentement et si difficilement acquises. Avant d'entrer nous-mêmes dans cette partie de notre travail , nous réclamons de la justice de nos lecteurs le témoignage que jusqu'ici nous avons porté dans notre exposé toute la modération et toute la réserve possibles. Nous avons retranché des phrases même de M. Sainneville tout ce qui tenait à une indignation naturelle , et , en admettant les faits , à une indignation légitime ; et cette réserve , nous ne nous la sommes pas imposée uniquement par prudence , une autre considération nous a dirigés.

Nous pensons , comme nous l'avons dit plus haut , que tous les faits relatifs aux événements de Lyon doivent être connus. Les ténèbres dont on les environnerait seraient plus fâcheuses que le spectacle que le grand jour pourra nous offrir , quelque affligeant que puisse être ce spectacle ; mais , si tous les faits doivent être connus , nous pensons aussi , dans la sincérité de notre âme , que ce doit être bien plutôt pour préserver l'avenir des récidives que pour revenir sur le passé autrement que par l'opinion , que nul pouvoir n'empêche d'être un juge inévitable ; et voici nos motifs , que nous professons avec une franchise complète.

Toutes les fois que , dans un pays où des partis existent , l'autorité croira suivre une route habile et politique en s'isolant de tout ce qu'elle appelle des partis et en les opposant l'un à l'autre , il en résultera que chaque parti , voulant forcer l'autorité à se rapprocher de lui de préférence , se réjouira des fautes que pourra commettre le parti contraire ; mais il ne se bornera pas simplement à s'en réjouir : il passera nécessairement du sentiment que les fautes de ses ennemis lui sont profitables au désir de leur voir et bientôt de leur faire commettre des fautes ; et de ce désir , il passera encore à celui de voir arriver ou d'amener des événements dont le malheur ou le crime leur soit attribué. Les partis se tendront ainsi des pièges , et porteront en triomphe à l'autorité toutes les conjectures , tous les faits , toutes les inventions qui , dans un état de choses ordinaire , affligeraient les meilleurs citoyens ; ils se battront , pour ainsi dire , à coups de conspirations dont ils s'accuseront mutuellement. Cet état sera déplorable , mais le principe en sera au fond dans le système adopté. Quand l'autorité marche nationalement , elle est assez forte pour n'avoir besoin de se jeter dans les bras d'aucun parti ; et dès-lors , chaque parti , sachant qu'elle ne se jettera pas dans ses bras , et qu'il n'y a rien à gagner pour lui aux fautes du parti contraire , ne les provoquera plus.

Passant aux événements du 8 juin 1817, dont il ne nous a fait connaître jusqu'ici que les antécédents , M. Sainneville aborde une première question , celle de savoir si les projets des factieux étaient prévus par les autorités avant d'avoir éclaté (p. 68). Or, « le général Canuel convient que le 7 juin » au soir il fut prévenu que la conspiration devait s'exécuter le lendemain... » Une déclaration écrite de M. de la Colombe , adjudant de place , prouve » que le général en était instruit plusieurs jours auparavant , puisque l'un » des agents reconnus de l'autorité militaire se trouvait au milieu des agi- » tateurs. M. le maire assure avoir saisi tous les fils de la conspiration plu- » sieurs jours avant son explosion. M. le préfet publie des lettres qu'il avait » reçues bien avant le 8 juin , des avis sur le danger que courait la tranqui- » lité publique ; et en effet , dans les premiers jours de juin , le maire de » Saint-Genis-Laval (de cette commune devenue ensuite si déplorablement » célèbre) avait écrit deux fois à M. le préfet que sa commune était agitée , » et demandait formellement que le capitaine Oudin en fût éloigné (p. 69). » Quel usage fit-on de ces renseignements si positifs et si multipliés ? » On n'accorda aux maires aucun des moyens nécessaires pour prévenir le » complot annoncé... Oudin se présenta , le 5 ou le 6 juin , chez le général » Canuel : il ne fut point arrêté... et le 8 , il but et mangea dans sa com- » mune avec un sous-officier de gendarmerie qui paraissait ne se douter de » rien (p. 70)... La force armée ne fut point envoyée dans les communes » menacées , dont les maires avaient formellement annoncé les désordres... » Les gendarmes résidant à Saint-Genis , où était Oudin , et dont le maire » avait manifesté tant d'alarmes... se trouvèrent absents toute la journée , » pour leurs affaires ou pour leurs plaisirs. Le brigadier seul était resté à » son poste ; et , après avoir passé au cabaret une partie du jour avec » Oudin , il s'éloigna de Saint-Genis au moment où le mouvement allait » commencer (p. 71)... Je n'ai point à rechercher , continue M. Sainne- » ville , quelle a été l'intention des uns ou des autres en agissant ainsi ; » mais se seraient-ils conduits autrement s'il était possible qu'ils eussent » été dans la confiance du mouvement projeté , et qu'ils eussent jugé

» nécessaire de le laisser éclater, sauf à prendre des mesures pour en arrê-
» ter les suites (p. 73)? »

A Lyon, aucune agitation ne se manifesta; mais là non plus « aucune
» mesure n'avait été prise d'avance pour prévenir une explosion si elle eût
» été à craindre. Les commissaires de police n'avaient reçu aucune instruc-
» tion... la garde nationale aucun ordre... les troupes elles-mêmes
» n'avaient pas fait la plus légère démonstration, le 8 juin, avant trois
» heures de l'après-midi; et cependant dès six heures du matin, suivant
» M. de Fargues, à dix heures, d'après M. le prévôt de Lyon, le signal
» de l'insurrection avait été donné (p. 74). »

Voyons maintenant en quoi consistèrent les démonstrations criminelles
des campagnes.

Le département du Rhône se compose de 261 communes. Dans ce nom-
bre, onze seulement prirent au mouvement une part quelconque... (p. 77).
Les communes les plus peuplées ne fournirent pas un seul insurgé (p. 78)...
Dans la totalité des communes agitées, et dont la population s'élève au
moins à dix mille âmes, deux cent cinquante hommes au plus parurent
participer à l'insurrection... mais, parmi ces deux cent cinquante hom-
mes, « combien peut-on compter de véritables conspirateurs? combien
» se sont mis en mouvement sans savoir ce qu'ils faisaient, sans but cou-
» pable, entraînés par le bruit, l'exemple et la curiosité?... Le tocsin ayant
» été sonné la nuit... plusieurs... se trouvèrent au milieu du mouvement,
» y étant accourus avec des sceaux, croyant être appelés au secours d'une
» maison incendiée. »

De cette énumération des conjurés, M. Sainneville passe à l'examen
détaillé de leurs moyens.

Il paraît que leurs fonds se composaient de 1071 francs, dont l'un d'en-
tre eux avait distrait 821 francs pour son usage (p. 85). Cette somme de
1071 francs, comme le marque M. Sainneville, « ne s'élève pas aussi haut
» que les douze cents francs réclamés par M. le général Canuel pour dépen-
» ses de haute police (p. 86). »

Leurs enrôlements se bornaient à un seul enrôleur, un cordonnier, et
à trois recrues, un infirme, un mendiant, et un troisième qui n'a pas
même, à ce que croit M. Sainneville, été mis en jugement (p. 86).

Leurs fusils n'excédaient pas cinquante, et leurs cartouches n'auraient
pas suffi pour alimenter pendant une heure le feu d'une compagnie de
vingt hommes (p. 87).

Avec ces moyens, quel était le plan des conspirateurs? « D'attaquer une
» ville défendue par cinq mille soldats dévoués et six mille hommes de
» gardes nationales... d'assailir simultanément tous les postes, toutes les
» casernes et l'arsenal... de détruire quinze cents Suisses en faisant rouler
» sur eux, par cent hommes non armés, les pierres d'un fort démoli, où
» il ne reste plus de pierres, ou en incendiant, avec des fagots placés
» dans des souterrains, des casernes sous lesquelles il n'y a pas de souter-
» rains (p. 88 et 89). » Ainsi s'allumaient, suivant M. le préfet, ces deux
foyers d'insurrection, « lesquels, s'appuyant sur la Saône d'un côté, sur
» le Rhône de l'autre, et sur l'entre-deux des deux routes du Bourbonnais
» et de la Bourgogne, pouvaient, en moins d'une heure, se réunir, laisser
» Lyon à la tête du triangle, s'isoler du reste du département, et donner
» la facilité d'étendre le mouvement, pour se porter à la fois par les rou-

» tes de Moulins , de Mâcon ou de Toulouse , sur la ville (page 83). »

Nous chargeons le lecteur de comparer ce vaste projet avec les ressources que nous avons indiquées , et dont les détails plus développés doivent être lus dans l'ouvrage de M. Sainneville, et nous arrivons au résultat.

Ce résultat fut « qu'en un clin d'œil tout fut dispersé (c'est M. de Chabrol lui-même qui l'atteste); dans moins de vingt-quatre heures tout était rentré dans l'ordre , sans que la force armée eût été obligée de tirer un seul coup de fusil (p. 83). »

Ainsi l'insurrection était apaisée , la sûreté publique à l'abri de tout danger.

« Alors on proclama que la France venait d'être sauvée d'un abîme épouvantable ; que le gouvernement légitime avait été sur le point d'être renversé ; les nobles, les prêtres et tous les vrais royalistes près d'être égorgés ; que les moyens , le plan et le nombre des conspirateurs étaient immenses... On assurait que les mouvements exécutés à Lyon se liaient avec des manœuvres pratiquées dans les départements de l'Ain, de l'Isère, de la Drôme , de la Loire, du Puy-de-Dôme, de Saône-et-Loire, du Jura, et même dans les environs de Paris, dans les Pays-Bas et la Bavière , et jusque dans le pays de Vaud (p. 91).

» Etait-ce, continue M. Sainneville, était-ce la peur qui grossissait ainsi les objets ? Cette exagération inouïe , ces inexplicables suppositions, ne seraient-elles pas plutôt une nouvelle preuve de la nature et de l'origine du mouvement ? Il paraît certain que s'il était l'ouvrage de ceux qui s'en firent un triomphe , ce n'était pas tout pour les agitateurs d'avoir excité quelques scènes de désordres. Leur sécurité leur avait commandé de restreindre le mouvement ; mais leur intérêt leur faisait une loi de l'exagérer. Il fallait grossir le danger pour pouvoir effrayer le gouvernement ; il le fallait, pour exalter le mérite des libérateurs ; il le fallait, pour frapper l'opinion publique , et la préparer au changement de système qu'on poursuivait depuis si longtemps (p. 92)... Dans l'hypothèse où ce mouvement n'eût été en effet qu'un simulacre de complot , destiné à servir les projets d'une faction perfide, tout s'enchaîne et se lie : les démonstrations et les tentatives qui ont précédé le mouvement, l'affectation de ne rien faire pour le prévenir, l'exiguité de ses résultats et de ses moyens, et enfin la manière dont on a exagéré et le mal et la vengeance (p. 94). »

A mesure que nous avançons, notre tâche devient plus triste. Jusqu'ici, nous n'avons eu à parler que de dénonciations fausses, de négligences bizarres, de tentatives impuissantes et d'exagérations ridicules. Le moment est venu où, en vertu de ces fausses dénonciations, de ces déplorables négligences, de ces tentatives insensées, de ces exagérations démenties par les faits, les cachots vont s'ouvrir et le sang couler. Nous resterons plus que jamais fidèles à notre système d'emprunter les paroles de M. Sainneville, pour qu'aucune imputation dans une matière aussi grave ne parte de nous. C'est donc lui qui va exposer les faits. « Il les exposera, dit-il, sans être touché de la doctrine de M. de Chabrol. Il ne saurait se résoudre à penser qu'il faille creuser jusqu'au centre de la terre pour y ensevelir les erreurs des magistrats. Il lui semble que ni l'humanité, ni la politique ne s'accoutent de cet étrange et commode système. Il ne peut voir un malheur dans un scandale qui lui paraît le moyen le plus sûr de forcer les magistrats à veiller sur eux-mêmes, et il ose dire que l'indépendance judiciaire proclamée

» par la charte sera bien plus réelle, le jour où les tribunaux, fortement
» avertis par l'opinion publique ne pourront prononcer leurs arrêts sans se
» dire : *Le magistrat qui juge, à son tour est jugé* (p. 137). » Voici donc le ta-
bleau qu'il trace de l'état du département du Rhône après le 8 juin 1817.

« Au moment où l'Europe retentissait du vaste complot découvert dans
» ce département, cette malheureuse contrée était livrée à un système
» de terreur. Plus de quatre cents personnes furent privées de leur liberté.
» Des agents officieux ou salariés dressaient des listes de suspects, c'est-à-
» dire de tous ceux que de simples soupçons devaient faire arrêter ou sou-
» mettre à une rigoureuse surveillance. Les citoyens de toutes les classes
» voyaient leur asile violé par des visites domiciliaires, et s'estimaient heu-
» reux lorsque les agents qui les dirigeaient s'étaient contentés de leur en-
» lever leurs armes et de livrer leurs papiers à une odieuse investigation.
» Ce n'était pas seulement à ceux que des dénonciations ou des soupçons
» atteignaient que ces rigueurs étaient réservées. Un prévenu parvenait-il
» à se soustraire aux recherches, ses parents et ses amis expiaient aussitôt
» dans les fers les liens qui les unissaient à lui. Des enfants, des épouses
» étaient incarcérés pour les forcer à déclarer la retraite de leur père, de
» leur mari... Les arrêts de la cour prévôtale jetaient l'effroi dans tous les
» cœurs. Le tombereau fatal parcourait les campagnes désolées (p. 93.) »

Il entre ensuite dans le détail des procédures.

On y voit que l'un des principaux auteurs de l'insurrection avait été un
nommé Barbier, qui, se présentant sous différents noms, distribuait des
titres, promettait des trésors, savait où était Bonaparte (p. 105), avait
dressé le plan d'attaque (p. 106), et, le 8 juin encore, distribué des car-
touches à un malheureux, qui, pour ce fait, a péri cinq jours après sur
l'échafaud (p. 107). Ce Barbier, demeuré tranquille à Lyon pendant que
l'effroi faisait fuir et les coupables et les innocents, est enfin conduit de-
vant le maire, le 22 juin, quatorze jours après l'explosion. Là, « pour
» conserver les apparences, dit M. Sainneville, il commence par tout nier. »
Mais bientôt il fait les aveux les plus circonstanciés. « Il serait venu depuis
» longtemps révéler ce qu'il savait de la conspiration, s'il n'avait pas craint
» d'être assassiné par les conjurés. » Il développe « dans des interrogatoires
» qui se sont disséminés dans un espace de quatre mois, le roman de la
» conspiration... Ses déclarations ont fait arrêter, de l'aveu de M. le maire,
» deux cent seize personnes... Fidèle, en prison, au système de perfidie
» qu'il avait suivi avant d'y entrer, il y trompait les malheureux au milieu
» desquels on l'avait placé à dessein. Il les provoquait par des révélations
» mensongères, et faisait encore des dupes de ceux dont il avait fait des
» victimes (p. 108). » M. Sainneville voulut l'interroger lui-même; mais sa
présence lui fut refusée avec obstination. « Enfin, par arrêt de la cour pré-
» vôtale, Barbier, ainsi que le lecteur doit s'y attendre, recouvra sa liberté,
» comme révélateur (p. 109). »

Un second agent était Brunet; celui qui, arrêté avant le 8 juin par ordre
de M. Sainneville, à cause de ses provocations démontrées, avait dû sa
liberté à M. de la Colombe, adjudant de place. Ce Brunet, signalé par un
des commissaires du lieutenant de police, comme l'un des factieux les plus
ardents, fut de nouveau mis en prison. M. de la Colombe fit les démarches
les plus actives pour obtenir sa liberté. Ces démarches ayant été inutiles,
on livra cet agent à la cour prévôtale, à l'insu de M. Sainneville, et il fut

relâché presque aussitôt. Le lieutenant de police le fit encore arrêter. Le procureur du roi vint s'en plaindre. Il attesta que c'était un agent de la police militaire, et qu'il avait tout su et tout révélé. « Il s'agissait, dit » M. Sainneville, de m'en donner une déclaration par écrit. Ce fut l'objet » d'une assez longue négociation. Mon obstination vainquit enfin toutes » les répugnances. » M. Sainneville rapporte ici la lettre de M. de la Colombe, « qui certifie que Brunet n'avait parcouru les campagnes que par » son ordre (p. 97 et 98). » Nous omettons ce qui concerne plusieurs autres individus, employés comme Barbier et Brunet. On ne saurait abrégier ces récits sans les défigurer ; et, pour en bien saisir l'ensemble, il faut les suivre avec soin dans l'ouvrage même. Mais nous devons citer la conclusion que M. Sainneville tire de ces faits.

« On y voit, dit-il, par quels moyens le général Canuel était instruit » d'avance des projets des factions. On y remarquera aussi une nouvelle » preuve de la franchise qui distingue cette déclaration solennelle qu'*aucun des agents qui parcouraient les campagnes n'appartenaient à la police » militaire...* Enfin, dans la complicité désormais avérée des agents de cette » police militaire avec les perturbateurs... il serait difficile de ne pas découvrir un moyen de s'éclairer sur les véritables artisans de nos troubles » (p. 99). »

Nous passons aux jugements trop fameux prononcés par la cour prévôtale, à ces jugements qui ont attiré tant d'amers reproches et de peines sévères sur ceux qui ont osé révoquer leur justice en doute et s'affliger de leurs rigueurs. Voici la manière dont M. Sainneville s'exprime à cet égard.

« La cour prévôtale était appelée spécialement, par la loi de son institution, à poursuivre et à punir toute réunion séditieuse. Elle fit donc son » devoir en procédant contre les coupables qui s'étaient attroupés dans » les campagnes ; mais ce devoir avait ses bornes et sa mesure tracées par » la politique, non moins que par les lois. Ces bornes ont-elles été respectées (p. 137) ?... Les articles 100 et 203 du Code pénal ordonnent expressément qu'il ne soit prononcé aucune peine contre ceux qui, ayant fait » partie d'attroupements séditieux ou de bandes armées, sans y exercer » aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se » seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de » la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes. En jetant » les yeux sur ces règles, on voit ce qu'on avait droit d'attendre de la » cour prévôtale. L'instruction montrait les événements du 8 juin comme » tenant à un seul et même complot, à la tête duquel se trouvaient quelques chefs, suivis de beaucoup d'instruments aveugles de leurs passions » ou de leurs calculs. Une seule procédure destinée à découvrir ces chefs, » un seul arrêt qui les eût frappés comme la foudre, et eût rendu la sécurité à ceux qui n'étaient pas atteints ; voilà ce que demandaient la loi, » la prudence et l'humanité. Qu'a fait la cour prévôtale ? Séparant ce qu'il » fallait réunir, et confondant ce qu'il fallait séparer, la cour prévôtale » a divisé ses poursuites en onze procédures, et les chefs et les instruments » ont été frappés pêle-mêle. Il est trop vrai encore que des malheureux, » comme l'a dit le colonel Fabvier, assurés par les proclamations et les » promesses des chefs de troupes envoyés à leur poursuite, ont quitté leur » asile pour venir se livrer à l'autorité, et au lieu de la grâce promise ont

» reçu la mort. Cette déloyauté, cette trahison ont été vainement démen-
» ties. On avait excepté de la grâce les chefs de bande, a dit le général
» Canuel. Mais les deux cent cinquante insurgés avaient-ils cent cinquante
» cinq chefs? Les séditeux de Saint-Andéol n'étaient qu'au nombre de
» vingt : douze ont été condamnés. Le nombre des commandants était-il
» donc plus considérable que celui des soldats? Que dira d'ailleurs le géné-
» ral Canuel, lorsque nous lui montrerons d'une main les lettres originales
» écrites à divers individus par un commandant de la force armée pour
» les engager à rentrer, et de l'autre, la liste des condamnés, dans laquelle
» les noms de ces malheureuses victimes de la loi violée se trouvent écrits
» en lettres de sang (1) (p. 139)? Mais du moins la cour prévôtale s'est-
» elle hâtée de rendre ces terribles arrêts, comme son institution l'exi-
» geait? Non. C'est plus de quatre mois après les premières condamna-
» tions que les dernières ont été prononcées. Pendant ce long espace
» de temps, elles sont venues lentement et successivement répandre le
» deuil et l'effroi. L'imagination, sans cesse tourmentée par d'affreux spec-
» tacles, n'avait pour se reposer qu'un avenir plus effrayant encore. Rien
» n'annonçait le terme de ces incroyables rigueurs. Chaque jour d'infâmes
» délateurs désignaient de nouvelles victimes. Leurs atteintes étaient d'au-
» tant plus dangereuses, que la délation se cachait sous le masque de la
» complicité... C'est dans cette déplorable situation que M. le duc de Ra-
» guse a trouvé le département du Rhône (p. 140)... Sa mission fut un grand
» bienfait, non-seulement pour la contrée à laquelle il a rendu le calme,
» pour cette multitude de familles désolées au secours desquelles il a ap-
» pelé la clémence royale, mais pour le gouvernement lui-même, auquel
» il importe tant d'être éclairé... Depuis ce moment, aucun trouble, au-
» cune alarme n'ont agité cette contrée... Cette population, au milieu de
» laquelle, s'il faut en croire certains hommes, s'ourdissaient chaque jour
» des complots criminels, a joui tout-à-coup de la plus parfaite tranquil-
» lité. On a vu la confiance renaître dans tous les cœurs, et l'autorité se
» dépouiller de ces formes hostiles qui semblent présager de nouveaux mal-
» heurs (p. 142) »

Nous ne citerons plus que la conclusion de M. Sainneville, conclusion que déjà sans doute nos lecteurs ont pressentie.

« Non, dit-il, il n'est pas vrai que le 8 juin ait vu éclater dans le départe-
» ment du Rhône une véritable conspiration. Ceux qui persistent à en
» soutenir la réalité, qui prétendent que dans ses plans et ses forces elle
» menaçait à la fois le trône et l'Etat, pourront-ils nous expliquer pourquoi
» le soin d'une si vaste entreprise se trouvait confié à une poignée d'indi-
» vidus obscurs, sans argent, sans armes, sans munitions? pourquoi les
» troubles n'ont éclaté que là où ils n'étaient pas dangereux? pourquoi on
» n'a découvert aucun chef dont le nom pût faire soupçonner l'import-

(1) (Copie d'une des lettres adressées individuellement à plusieurs prévenus de la com-
» mune de Saint-Andéol, pour les inviter à rentrer dans leurs foyers, ensuite de l'ordre du
» jour du général Canuel.) « Saint-Andéol, le 11 juin 1817. Le nommé Colombar vaudra
» bien se rendre auprès de moi, à l'instant même, conformément à l'ordre du jour qui
» vient d'être publié et affiché. Pour le commandant d'armes, Signé G....., major. —
» N. B. Colombar a été condamné à mort par arrêt du 30 juin, et exécuté le 1^{er} juillet.
» Les invitations sont toutes signées de M. G....., major; toutes datées de Saint-Andéol,
» le 11 juin 1817. Les arrêts de condamnations sont du 30. » *Pièces justificatives*, p. 66.

» tance du complot, ni le moindre rapport avec d'autres contrées et d'au-
» tres conspirations ? Et, si néanmoins il faut admettre avec eux que le
» mouvement était dirigé par une main puissante, précisément parce
» qu'elle était invisible, qu'ils nous expliquent donc pourquoi cette main
» puissante, si la conspiration était ourdie de bonne foi, l'aurait fait éclater
» lorsque rien n'était prêt pour le succès. Ce n'est pas tout. Il faut encore
» expliquer comment, instruites d'avance du mouvement du 8 juin, ces
» mêmes autorités, qui prétendent en avoir été si effrayées, ne firent
» cependant rien pour le prévenir ; et pourquoi le général Canuel se refusa
» même à prendre les mesures les plus simples, les plus indispensables et
» les plus vivement provoquées. Il faut encore dire par quel singulier
» hasard tous les complots insurrectionnels ourdis à Lyon depuis 1816 jus-
» qu'à l'arrivée du duc de Raguse ont été déjoués, excepté celui qui a
» éclaté pendant mon absence ; par quelle fatalité il n'en a pas été tenté un
» seul sans que l'on n'ait saisi parmi les coupables des agents de cette
» même autorité militaire qui se vante d'avoir tout fait pour la tranqui-
» lité publique (p. 145), Non, ce ne fut point une véritable conspiration
» que celle qui éclata le 8 juin. Les faits n'en accusent pas les hommes
» égarés par la plus horrible perfidie ; ils en accusent les provocateurs qui,
» par d'odieuses manœuvres, se glissaient sous le toit paisible de quelques
» individus froissés par le malheur des temps, ou exaspérés par des vexa-
» tions particulières (p. 146). »

M. Sainneville se livre ici à une indignation bien juste contre les auteurs de ces manœuvres atroces : nous partageons cette indignation. Pour ne pas l'éprouver, il faudrait avoir perdu tout sentiment de morale ; et ne pas l'exprimer, quand on l'éprouve, serait une lâcheté dont nous ne voulons pas avoir à rougir. Mais, après avoir flétri de tout le poids qui peut appartenir à la réprobation des hommes honnêtes ceux qui ont tendu au pauvre d'infâmes embûches, ceux qui ont spéculé sur la misère pour fomenter la révolte, et sur la crédulité pour recueillir le crime, ceux contre qui s'élèvent le désespoir des mères, les cris des orphelins, et le sang qui fume encore, nous croyons utile d'envisager de plus haut cet affreux sujet.

Nous avons dit que le principe de ces calculs coupables tenaient à l'espérance laissée à chaque parti de forcer le ministère à se jeter dans ses bras, en l'effrayant sur les fautes du parti contraire. Nous ajouterons que l'exécution de ces mêmes calculs tient à ce système d'espionnage, encouragé de nos jours, dans tant de pays, par d'aveugles administrateurs, qui mettent en fermentation la lie de l'espèce humaine, parce que leur présomption leur fait croire qu'ils sont assez forts pour en rester les maîtres. Présomption fatale ! les espions ne sauraient être ni contenus ni dirigés. Ces hommes, au-dessous des animaux les plus vils, et au-dessous encore des animaux les plus féroces, une fois lâchés dans les ténèbres sous leurs déguisements exécrables, ne reviennent jamais au gîte sans y rapporter leur proie. Ils sont hors de toute règle, parce qu'ils sont hors de la nature, hors de la loi, hors de la morale. Hypocrites devant leurs victimes, honteux devant ceux qui les emploient, ils savent qu'ils ont mérité l'horreur, et que partout où ils sont connus ils l'inspirent. S'il leur reste quelque chose d'humain, c'est l'irritation contre le mépris qui les accable. Dévoués à l'opprobre, ils s'en vengent sur la société qui le leur prodigue.

Et l'on écouterait de tels hommes sur ce qu'ils prétendent avoir observé dans cette société, avec laquelle ils sont en inimitié sourde et permanente ! Ne voyez-vous pas qu'ils ne veulent pas s'en retourner à vide, et qu'ils n'ont pas embrassé ce métier pour se passer de salaire ? Quel motif les arrêterait ? Les affections ? ils en profitent pour les dénoncer. La vérité ? ils vivent de mensonge. La pitié ? leurs gages sont ce qu'un peuple voisin a nommé *l'argent du sang*, expression que je plains les Anglais d'avoir consacrée dans leur langue, et qui, je l'espère, ne l'est pas encore dans la nôtre. Quand vos espions ne trouvent pas de coupables, ils en créent ; quand ils ne peuvent en créer, ils en inventent.

Je vais plus loin. Je suppose qu'ils soient parvenus à en découvrir. Que savez-vous s'ils ne les ont pas séduits pour les livrer ? Que savez-vous si ceux qu'ils accusent n'avaient pas lutté longtemps contre des tentations que vos agents seuls ont rendues irrésistibles ? si ce n'est pas à leur voix qu'ont reparu toutes les suggestions longtemps écartées, tous les désirs confus, tous les vœux coupables étouffés avec effort ? Recevez-les, remerciez-les, payez-les : ils vous rapportent les criminels qu'ils ont faits.

Qu'on ne pense pas que j'exagère. Qu'on lise la plupart de ces interrogatoires qui forment une partie si précieuse de l'ouvrage de M. Sainneville ; l'on y verra que presque toujours les *révélateurs* conviennent qu'ils ont fait les premiers les propositions (1) ; l'on y verra ceux qu'ils égaraient résister, reculer, se dégager, attester, par chacune de leurs actions et de leurs paroles, qu'ils n'entraient qu'à regret dans ces entreprises mystérieuses, dont jamais l'ensemble ne leur était révélé ; l'on y verra le zèle naïf avec lequel ces agents parlent de la peine qu'ils se sont donnée pour réunir, dans les maisons ou dans les bois, des hommes que l'on pût faire arrêter (2) ; leur persistance à renouer les trames qu'ils ourdissaient, et que brisait sans cesse l'instinct des victimes ; leurs efforts sur des circonstances insignifiantes pour les travestir en complots ; leur travail enfin pour tout empoisonner. Certes, si la rigueur de la loi doit se proportionner au degré du crime, c'est contre ceux que vous nommez les *révélateurs* que cette rigueur devrait s'exercer. Auteurs des désordres qu'ils dénoncent et des périls dont ils vous effraient, ils sont bien plus coupables que ceux qu'ils accusent. Ils n'ont pour apologie ni l'erreur, ni le mécontentement, ni l'opinion. Les autres sont des insensés ; eux sont les véritables conspirateurs. Ils conspirent contre l'Etat, car ils affaiblissent dans les esprits l'idée la plus conservatrice, celle de la stabilité. Ils conspirent contre la morale, car ils violent tout ce qui est sacré dans les relations des hommes. Ils conspirent contre vous-mêmes, car le sang qu'ils font répandre rejaillit sur vous.

Laissons à d'autres peuples leurs *Olivers* et leurs *Castles*. Tant pis pour eux si leurs gouvernements pensent en avoir besoin. Nous, dont les mandataires, trop peu nombreux, sont pourtant nommés par une élection réelle ; nous, qui voyons l'égalité triompher chaque jour davantage des prétentions et des titres ; nous, qui ne sommes pas contraints d'aller par-delà les mers opprimer d'autres nations pour acquitter nos charges publiques ; nous, dont l'infatigable industrie effacera bientôt, si nous sommes

(1) *Pièces justificatives*, p. 45.

(2) *Pièces justificatives*, p. 48.

libres, les derniers vestiges de nos malheurs passagers ; nous enfin, possesseurs encore de tant de héros et de tant de gloire, et assurés de tant d'avenir, nous pouvons ne pas nous souiller de ces ressources honteuses. La nation entière est douée d'un instinct admirable de bon ordre et de liberté constitutionnelle. Qu'on soit juste envers elle ; elle sera fidèle. Qu'on ne lui tende point de pièges, et sa loyauté sera le prix de la loyauté.

LETTRES

EN RÉPONSE AUX QUESTIONS CONTENUES DANS UN OUVRAGE

INTITULÉ

MARSEILLE, NIMES ET SES ENVIRONS, EN 1815.

LETTRE PREMIÈRE.

MONSIEUR,

J'ai été aussi surpris que flatté de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser, et des questions sur lesquelles vous m'avez fait l'honneur de croire que mes réponses pourraient ne pas être sans utilité. Quelque difficiles que ces questions puissent être à résoudre, je dois m'efforcer de me montrer digne, au moins par l'intention, de la confiance que vous semblez m'accorder.

Sans avoir résidé dans le département du Gard, je n'ai rien négligé pour connaître avec précision tout ce qui s'est passé depuis la révolution dans ce département, si malheureux par nos dissensions civiles. La persécution, qui a réveillé la sympathie des protestants jusque chez les nations voisines, a dû produire un effet plus puissant encore sur le cœur d'un protestant français dont les ancêtres ont été victimes du même esprit de fanatisme et d'intolérance.

J'espère toutefois que ma qualité de protestant ne me fera point tomber dans une partialité contraire au reste de mes opinions et de mes principes. Le protestantisme ne prescrit la haine d'aucune religion; il enjoint, au contraire, le respect pour toutes les croyances. Ce n'est jamais qu'en s'écartant de ces maximes fondamentales que les protestants ont imité d'autres sectes qui ont voulu faire prévaloir leurs doctrines par la force.

Sans doute, et tous les protestants éclairés en gémissent, l'on peut citer quelques faits qui prouvent que les réformateurs n'ont pas toujours pratiqué leur théorie. Mais ces faits sont en bien petit nombre; et, quoique le supplice de Servet soit un crime exécrationnel, l'on aurait mauvaise

grâce en opposant un exemple isolé et une seule victime à quatre siècles d'oppression et à trente mille victimes périssant sur les bûchers de l'inquisition.

Je voudrais pouvoir, en répondant aux questions que vous m'avez adressées, monsieur, laisser de côté toutes les époques propres à réveiller de tristes souvenirs. Mais obligé d'examiner, dès le commencement de mes recherches, s'il existe un moyen d'opérer une fusion entre les protestants et les catholiques, il faut bien que je dise quelques mots des faits qui ont causé leurs dissentiments, et des accusations qui les perpétuent. Je le dois d'autant plus, qu'ainsi que le lecteur le verra tout-à-l'heure, des écrits récents ont reproduit ces accusations avec toutes les amplifications de la haine et toute la mauvaise foi du crime, empressé d'attaquer, parce qu'il ne peut se défendre. Il est naturel de chercher une ressource dans la calomnie, quand la justification est désespérée.

Je renonce toutefois aux avantages du terrain sur lequel je pourrais me placer, en remontant aux premiers temps du protestantisme. Il est bien certain qu'alors les protestants ne réclamaient que la liberté religieuse.

Leurs excès même n'étaient que des actes de résistance auxquels les contraignait l'acharnement de leurs ennemis. Leur désir d'acquérir de l'importance et du pouvoir dans l'Etat était justifié par le besoin de conquérir des garanties, et il n'est pas étonnant qu'ils fussent des sujets inquiets, et, si l'on veut rebelles, quand François I^{er} les faisait brûler, et que Charles IX les fusillait. Depuis Henri IV, aucun reproche fondé ne peut être dirigé contre eux. Ils se sont affligés probablement de l'abjuration d'un prince qu'ils avaient si fidèlement soutenu dans l'adversité. Cependant leurs chefs ne se sont point séparés de lui. Henri, devenu catholique, a trouvé parmi eux ses serviteurs les plus dévoués et les plus utiles. Leur lutte contre Richelieu n'a été qu'une légitime et naturelle défense; l'effet d'une prévoyance que l'événement n'a que trop justifié. Ils savaient qu'en se laissant dépouiller de toutes leurs forces, ils perdaient toutes leurs sauvegardes. Le siège de la Rochelle était la préface de la révocation de l'édit de Nantes. La résistance même des protestants, à cette époque, doit être attribuée bien moins au protestantisme qu'aux habitudes du siècle dans lequel ils vivaient. Lorsqu'ils prenaient les armes pour demander des villes de sûreté, ils obéissaient, comme l'observe très-justement M. de Rhulière, à l'esprit général des temps, plus qu'à l'esprit particulier de leur secte. Leur conduite sous Louis XIV a été plus irréprochable encore. C'est après soixante-dix ans d'une tranquillité que rien n'avait troublée et d'une loyauté non démentie, c'est après être restés étrangers à la crise orageuse de la Fronde, qu'ils ont vu l'arrêt de proscription prononcé contre eux. Cet arrêt même, ils l'ont supporté avec une résignation admirable. Bossuet, dont la superbe intolérance se repaissait de leurs désastres; Bossuet, qui a souillé sa gloire en exaltant les persécuteurs et en insultant aux victimes, Bossuet leur rend cet hommage dans l'éloge de leur bourreau le plus acharné. C'est dans l'oraison funèbre de Le Tellier qu'il atteste que *tout est resté calme dans un si grand mouvement...*

Quel mouvement, grand Dieu! que l'expulsion de cent mille pères de famille! quel mouvement que dix mille hommes expirant sur les échafauds! quel mouvement que le massacre d'innocents désarmés, réunis pour prier Dieu! quel mouvement, enfin, que les confiscations et les dragon-

nades ! Sous le régent , malgré les intrigues de l'Espagne , la fidélité des protestants a été inébranlable. Privés encore , durant le règne de Louis XV , des droits qui appartiennent à tous les hommes en société , quelles révoltes ont-ils excitées ? Quelle vengeance ont-ils tenté d'exercer ? Et , cependant , sous Louis XV , ils étaient arrêtés , bannis , trainés aux galères ; leurs ministres étaient condamnés à mort , et l'exécution du dernier arrêt de ce genre remonte à la date bien récente du 18 février 1762. Rétablis , sous Louis XVI , dans quelques-unes des conditions de l'existence civile , on ne les a point vus murmurer de ce que la justice qu'on leur avait rendue était incomplète. Ils n'ont point profité de ce qu'ils obtenaient pour s'arroger davantage. Leur nombre ne s'est point accru , preuve évidente qu'ils n'étaient animés d'aucun esprit de prosélytisme. Jusqu'à la révolution , on ne peut citer un acte de sédition , un délit quelconque , commis par un protestant pour cause de protestantisme.

S'ils ont eu des torts , s'ils ont mérité la haine des catholiques , c'est donc depuis la révolution ; et , en effet , c'est des événements de cette époque que veulent s'appuyer tous les apologistes des attentats de 1815.

En 1790 , disent-ils , les protestants ont ensanglanté leur victoire ; en 1793 , ils ont partagé les excès d'une révolution désastreuse ; sous Bonaparte , ils se sont emparés de toute l'autorité ; durant les Cent-Jours , ils ont profité d'un ascendant passager pour menacer et pour opprimer leurs adversaires.

Telles sont les accusations répétées depuis près de deux ans , tantôt dans les libelles anonymes , écrits ou commandés par les assassins mêmes , tantôt dans les mémoires prétendus justificatifs , destinés à pallier la connivence ou à excuser la lâcheté.

Ces accusations viennent d'être reproduites , comme je l'ai dit en commençant cette lettre , dans un pamphlet récent , tel qu'il n'en a jamais paru , j'ose l'affirmer , chez aucun peuple civilisé ; tel que n'en ont jamais publié les révolutionnaires les plus fougueux ou les plus atroces. Dans ce pamphlet , on érige en principe les massacres populaires ; on réclame , pour quiconque se dit offensé , le droit de vengeance illégale que l'homme abdique par cela même qu'il entre en société ; enfin , l'on imprime que le meurtre ne fait que prévenir et remplacer la justice.

Ne me demandez pas , monsieur , comment il arrive que , dans un moment où certes la liberté de la presse est suffisamment surveillée , et où les phrases les plus innocentes en apparence sont interprétées de manière à valoir à leurs auteurs de longues détentions et d'énormes amendes , un tel pamphlet circule librement sous les yeux du ministère public. Je ne suis pas chargé d'expliquer ce phénomène ; je raconte ce fait et je le prouve , laissant à MM. les avocats du roi le soin de nous faire concevoir comment un livre où assassiner s'appelle remplacer la justice , et où , par conséquent , la classe peu éclairée trouve d'avance des apologies pour tous les désordres et des justifications pour tous les crimes , est moins dangereux que tel écrit où l'on insinue qu'un préfet a commis quelque acte arbitraire , ou qu'un maire a dépassé son pouvoir (2).

Le pamphlet dont j'ai parlé est dirigé contre vous , monsieur. Il est destiné à légitimer toutes les horreurs commises à Nîmes. Pour y parvenir , l'auteur attribue aux protestants les premières violences qui ont souillé

la révolution dans le Midi. Il y parle *des mille victimes égorgées par eux en 1790, lorsqu'aucun parti n'avait encore souffert.*

Il évoque contre eux les ombres d'infortunés religieux qui ont péri dans un mouvement à jamais déplorable, mais dont j'indiquerai plus loin la cause et l'origine. Il veut soulever jusqu'aux pierres des édifices dévastés dans une émeute, pour détourner les regards du public d'autres ruines encore fumantes et ensanglantées; et après avoir peint les protestants, à cette époque, comme des assassins et des incendiaires, il les présente comme ayant été plus tard les fauteurs, les favoris, les seuls instruments de Bonaparte.

Sans doute, lors même que ces assertions seraient fondées, lors même que l'horrible événement de 1790 serait le crime des protestants, ce crime ne légitimerait pas des attentats commis vingt-cinq ans plus tard, à moins qu'on ne veuille établir parmi nous une succession de meurtres et de vengeances. Sans doute, encore, il serait vrai que, durant les dix années de l'empire, les protestants auraient occupé toutes les places, qu'il n'en serait pas plus équitable sous le règne de la charte, après les mots *union* et *oubli*, de les priver de droits qui sont garantis à tous les Français et de proposer au monarque constitutionnel d'imiter ce que l'on reproche à l'homme qui s'était saisi d'un pouvoir illimité.

Cependant, puisque les faits allégués sont faux, il est bon d'ôter ce misérable prétexte à des criminels démasqués, et de les chasser de leur dernier refuge. Je consacrerai donc à ce travail quelques pages, et je m'y livre avec d'autant moins de répugnance, que certes, en disculpant les protestants, je suis loin d'accuser les catholiques. Il faut se pénétrer d'une vérité : depuis assez longtemps il n'existe plus de fanatisme religieux ou politique. Les assassins de nos jours n'appartiennent à aucune croyance, comme ils n'appartiennent à aucune opinion. On leur fait trop d'honneur en les associant à une doctrine quelconque. Ceux de la classe supérieure veulent du pouvoir; ceux des classes inférieures du pillage. Ils arborent toutes les couleurs, parce que leurs propres couleurs sont flétries; ils empruntent tous les masques, parce que tout déguisement diminue l'horreur qu'ils inspireraient en se montrant tels qu'ils sont.

Depuis le commencement de la révolution, jusqu'au mois d'avril 1790, Nîmes avait joui de la tranquillité la plus parfaite. L'union des catholiques et des protestants paraissait, et certainement, dans la partie éclairée des deux communions, elle était sincère. Sur huit députés du tiers-état, cinq catholiques et trois protestants avaient été nommés (3). Les seuls symptômes d'agitation qu'on put remarquer, c'étaient quelques brochures publiées dès le mois d'octobre 1789. Une de ces brochures était intitulée : *Pierre Romain, aux catholiques de Nîmes*; une autre : *Lettre de Charles Sincère à Pierre Romain* (4). Dans la première, on recommandait aux catholiques de fermer l'entrée des charges et des honneurs aux protestants, leurs ennemis nés; dans la seconde, l'on examinait s'il ne serait pas avantageux d'expulser les protestants du royaume, et l'on conseillait aux habitants du Languedoc de révoquer ceux de leurs députés, et de désarmer ceux de leurs gardes nationaux, officiers et soldats, qui appartenaient à cette communion. Je ne pense pas qu'on attribue aux protestants ces brochures, qui néanmoins sont antérieures de six mois aux troubles dont on les accuse d'avoir été les auteurs.

Il paraît qu'elles produisirent peu d'effet. Tout resta calme jusqu'aux décrets de l'assemblée constituante sur les propriétés du clergé. Malheureusement à cette époque, la révolution qui, dans ses premiers actes, n'avait froissé que des préjugés et des ambitions, en vint à froisser des intérêts. Ce n'est point ici le lieu de juger les mesures qui furent adoptées à cette époque. Sous quelque point de vue qu'on les envisage, soit qu'on les déclare conformes aux principes du droit public ; ou simplement justifiées par les nécessités financières, soit qu'on les condamne comme imprudentes et précipitées, il est évident qu'à Nîmes, comme ailleurs, elles ne purent occasionner de fermentation que parmi les catholiques. Les protestants durent y rester tout-à-fait étrangers. Ce fut en effet parmi les premiers que des symptômes d'agitation se manifestèrent.

Le 20 avril 1790, des citoyens se disant catholiques, de Nîmes, prirent une délibération (5), où ils témoignaient de vives alarmes sur le sort de la religion catholique, et où ils protestaient contre tout changement dans la hiérarchie ecclésiastique, réclamant pour le catholicisme la jouissance exclusive des honneurs du culte public. Ils nommèrent des commissaires chargés de transmettre cette délibération aux diverses municipalités du royaume, avec une lettre dans laquelle, au nom de la religion et du roi, ils les sollicitaient d'y adhérer (6).

Le 1^{er} et le 3 mai, ce ne fut plus par des délibérations ou par des libelles que les protestants furent attaqués : des attroupements se formèrent contre eux ; ils furent menacés, poursuivis, blessés : cette fois encore, ils n'opposèrent point la force à la force. Protégés à peine par des autorités timides ou malveillantes, ils se contentèrent d'invoquer la sauvegarde des lois. Et j'ajouterai que l'immense majorité de la population catholique de Nîmes était si peu disposée à se laisser égarer par le fanatisme, qu'en dépit de la faiblesse et de la partialité de plus d'un magistrat, la proclamation de la loi martiale, enfin obtenue, suffit pour rétablir l'ordre. Je suis heureux de rendre un pareil témoignage à cette majorité catholique. Il prouvera, j'espère, qu'en rétablissant des faits qui, défigurés, perpétuent depuis longtemps des haines injustes, je n'accuse aucune communion, et que je sépare d'un petit nombre d'insensés et de brigands une population respectable (7).

Voilà donc, monsieur, trois occasions dans lesquelles les protestants ne furent nullement les agresseurs ; et jusqu'à présent l'on ne peut leur refuser le mérite prolongé d'une patience soutenue et difficile.

J'arrive à la journée du 13 juin, journée déplorable, où les deux partis se livrèrent à d'inexcusables excès. Si je ne les décris pas en détail, ce n'est certes point que je ne les déteste également dans tous les partis ; je serais enclin même à les juger plus sévèrement dans celui dont j'embrasse la défense. Il est mille fois moins douloureux d'avoir à condamner ses adversaires que ses alliés. Mais la question n'est pas, tout lecteur équitable doit le sentir, de savoir si, dans la mêlée, au milieu du danger, après un triomphe disputé, quelques protestants abjurèrent la modération dont ils avaient si longtemps donné l'exemple ; la question est de déterminer si les protestants en général furent les auteurs des premiers désordres qui signalèrent cette funeste journée, ou si, forcés à se défendre, ils abusèrent des succès auxquels on les avait contraints malgré eux. Pour décider cette question, trois faits me paraissent plus que suffisants.

Premièrement, lorsqu'après le commencement de ces violences, deux

hommes, signalés comme les chefs des perturbateurs, voulurent attribuer aux protestants les atteintes portées à la paix publique, l'assemblée électorale, composée en majorité de catholiques, déclara, dans un procès-verbal unanime, « qu'elle avait vu avec indignation que ces deux hommes » rejetaient sur les victimes de leur agression, et sur celles de leurs complices, le coupable projet d'insurrection dont ils étaient eux-mêmes les auteurs (8). » En second lieu, ce fut après avoir enfoncé les portes d'un couvent que les protestants, innocents jusqu'alors de toutes cruautés, n'imitèrent que trop (qui pourrait ne pas en convenir et le déplorer!) les misérables qui les avaient provoqués; mais les témoins déposent que leurs ennemis, retirés dans ce couvent, s'en étaient fait une citadelle, du haut de laquelle ils les fusillaient en liberté (9). Ce fut à la fin d'une journée entière, qu'entourés des cadavres de leurs compagnons ainsi massacrés, ils s'emparèrent de ce refuge de leurs assassins, et que l'ivresse de la victoire les rendit coupables. Troisièmement enfin, le mouvement qui occasionna toutes les calamités du 13 juin avait si manifestement pris sa source dans les manœuvres du parti opposé aux protestants, que, lors même que ces derniers s'en furent rendus maîtres dans l'intérieur de Nîmes, ce mouvement conserva dans les campagnes sa direction première. *Le peuple, dit un document bien authentique, égaré par des insinuations perfides, et convaincu que la religion catholique était en danger, croyait devoir la venger, et des forfaits exécrables furent commis avec un sang-froid qui glace d'épouvante* (10). Ces forfaits, d'une portion des catholiques, je ne les détaillerai pas non plus. Ceux qui les connaissent, ceux qui peuvent les retrouver dans des ouvrages ouverts à tout le monde, me sauront gré de mon silence (11).

Jetons un voile sur tant d'horreurs! Reconnaissons que la guerre une fois engagée, les deux partis ont mérité de cruels reproches; mais n'accusons pas ceux qui longtemps étaient demeurés victimes patientes d'avoir donné le signal des excès qu'ils n'ont que le tort d'avoir imités. *Quel intérêt avaient, en effet, les protestants à exciter des troubles? qu'auraient-ils à regretter? que perdaient-ils? Ce n'était point aux protestants que la révolution enlevait des privilèges flatteurs, des dignités éminentes, un rang éclatant dans la contrée, des richesses immenses: ils gagnaient tout à la révolution, car ils étaient privés de tout sous l'ancien régime. Ils recourraient la plénitude des droits civils; et, voués aux manufactures et au commerce, ils devaient désirer la tranquillité publique, et voir avec un transport de joie s'établir un gouvernement libre, dont l'heureuse influence devait ajouter à leur fortune en favorisant leur industrie et en agrandissant leurs relations commerciales* (12). Qu'on n'attribue donc plus aux protestants de Nîmes les malheurs de 1790; qu'on ne s'en autorise pas pour légitimer les attentats de 1815; et qu'enfin, aujourd'hui que tous les partis sont désarmés, l'ère de la réconciliation commence!

Vous remarquerez sans doute, monsieur, que j'ai laissé de côté un fait qui m'eût fourni des armes bien plus acérées et bien plus irrésistibles que toutes celles que j'ai employées. Je n'ai point parlé de cet étrange mémoire, rédigé, imprimé, publié par l'un des chefs de la révolte et des massacres exercés sur les protestants en 1790, mémoire dans lequel cet homme se vante d'avoir travaillé à organiser, sous un prétexte religieux, la guerre civile dans le Midi (13). Ce mémoire toutefois existe; il est au-

thentique ; plusieurs exemplaires en sont déposés dans des mains sûres : je le possède moi-même. Mais il tient à des questions trop délicates ; il réveillerait des souvenirs trop tristes ; et , si je n'y suis pas réduit par des dénégations imprudentes, ou par des attaques qui seraient mal calculées, je ne m'en prévaudrai pas.

Je crois avoir rempli la première partie de ma tâche. *Les protestants n'ont point immolé de victimes à Nîmes, lorsqu'aucun parti n'avait encore souffert.* Les premières victimes immolées ont été des victimes protestantes.

Je passe à la seconde assertion. Les protestants de Nîmes ont-ils exercé de l'ascendant durant la révolution ? En ont-ils abusé ? Se sont-ils emparés de toute l'autorité sous Bonaparte ? Etrange délire de leurs accusateurs ! Tout ce qu'ils allèguent contre les hommes qu'ils veulent attaquer retombe sur le parti qu'ils pensent défendre ; et , si je n'étais pas empressé moi-même de répéter sans cesse que la religion n'a rien de commun dans notre siècle avec les fureurs des factions et les désastres des guerres civiles , les réfutations auxquelles me forcent ces prétendus catholiques si zélés , deviendraient en apparence des accusations contre les catholiques.

En effet , après le 31 mai 1793 , toutes les autorités établies à Nîmes , et parmi lesquelles siégeaient quelques protestants , furent destituées par un conventionnel catholique. Un catholique fut nommé maire ; un tribunal révolutionnaire fut organisé , et tous les membres de ce tribunal furent pris parmi les catholiques. Ce tribunal condamna à mort cent quarante-six victimes , et dans la liste de ces victimes , on voit les noms de cent vingt-cinq protestants , signataires de l'adresse en faveur de Louis XVI , après la journée du 20 juin 1792. Plus de cinq cents protestants furent mis hors la loi , ou portés sur des listes d'émigrés. Leurs biens furent vendus , leurs femmes , leurs enfants emprisonnés. Plus de deux mille furent arrêtés comme suspects.

Mais , sous Bonaparte , ils ont été les principaux instruments de son gouvernement despotique ! Répondons de nouveau par des faits positifs , par des calculs précis. Vous-même , monsieur , semblez avoir ignoré quelques-uns de ces faits , et n'avoir pas eu les données de ces calculs ; car vous me faites , dans votre lettre , l'honneur de me dire que les protestants et les catholiques eurent , sous l'empire , un partage à peu près égal dans les emplois et les administrations. Or , jusqu'au 31 mars 1814 , il y a eu deux cent soixante habitants de Nîmes , ou du département du Gard , appelés , soit aux différents corps législatifs , soit aux emplois administratifs ou judiciaires. Sur ces deux cent soixante employés , il y a eu soixante-quatre protestants et cent quatre-vingt-seize catholiques. En 1811 , le tribunal civil et le tribunal d'appel furent établis à Nîmes , et sur quarante-cinq individus qui y entrèrent , il y eut quarante-un catholiques et quatre protestants.

A qui fera-t-on croire , en effet , que les protestants eussent tant de droits à la bienveillance de Bonaparte ? Y avait-il disette de catholiques pour le servir ? Manquait-il de préfets pour vanter le restaurateur du culte , et d'évêques pour célébrer le conquérant du monde ? Les mandements étaient-ils tellement rebelles qu'il lui fallût recourir aux prônes ? Favorisait-il le protestantisme , celui qui , lorsque tous les liens avec la cour de Rome paraissaient rompus , a conclu au nom de la France un concordat

qui n'est devenu tolérable que comme point de comparaison ? Favorisait-il le protestantisme, celui qui, dans ses manifestes contre l'Angleterre, dénonçait aux fidèles les hérétiques Anglais ? Certes, je ne veux pas insinuer que Bonaparte préférât un culte à l'autre. La véritable religion est toujours amie de la liberté ; et quiconque veut un pouvoir absolu, rencontre dans toutes les religions des bornes importunes. Mais Bonaparte, tel que nous l'avons connu, avec le génie qui en fit un héros, avec les erreurs qui en firent un despote, pouvait-il aimer le protestantisme, qui, en France, a devancé dans ses conceptions hardies les premières idées de liberté politique ; le protestantisme, qui, sous Charles-Quint, a mis un obstacle à la monarchie universelle ; le protestantisme, auquel l'Angleterre doit le triomphe du système représentatif ?

Il me reste à traiter de la part que les protestants du Gard ont prise à la révolution du 20 mars. Quant à leur conduite durant les Cent-Jours, et à l'affreuse réaction dont ils ont été victimes, tout se trouve dans les trois parties de votre excellent ouvrage. Je pourrai donc, après avoir rétabli encore quelques faits antérieurs, tâcher de répondre aux questions que vous m'avez adressées, et m'appuyant de la connaissance du passé, essayer de tracer des règles pour l'avenir.

J'ai l'honneur d'être, etc.

SECONDE LETTRE.

MONSIEUR,

J'ai dit en terminant ma première lettre, que j'examinerais encore, avant de répondre à vos questions, la conduite des protestants au moment du retour de Bonaparte. Je ne m'arrêterai cependant pas à réfuter certains griefs qu'on veut faire remonter à 1814, griefs qui ont pu être accueillis en 1815, comme ils l'avaient été, sous une autre forme, en 1793, mais qu'il suffit maintenant d'énoncer, pour les couvrir du ridicule et du mépris qu'ils méritent. Les uns reposent sur la suppression d'une devise, royaliste il est vrai, mais qui ressemblait déplorablement aux inscriptions révolutionnaires (14). Les autres sur une pensée coupable (15), ou sur une ariette d'un opéra connu (16), ou sur un projet que rien n'atteste, ou sur le nom d'un café (17), ou même sur le silence (18).

Certes, si je laisse de côté ces griefs absurdes, ce n'est pas qu'ils pussent m'embarrasser dans la défense que j'ai entreprise. Il me semblerait facile de prouver que ce que l'on a nommé la malveillance des protestants en 1814 n'était qu'une inquiétude assez naturelle. Cette inquiétude ne provenait d'aucun doute sur les intentions du Roi, mais elle était le produit inévitable des démonstrations imprudentes de quelques hommes qui voulaient alors, comme ils le veulent encore aujourd'hui, faire tourner tous les événements au profit d'une faction (19). Ces hommes, dès le 18 avril 1814, avaient troublé, par des insultes prodiguées au maire, en sa qualité de protestant, des réjouissances publiques (20). Dans le mois de mai, ils avaient invoqué le

pouvoir absolu au lieu de la constitution que Louis XVIII avait promise(21). Ils avaient déposé chez un notaire une pétition pour solliciter le rétablissement des Jésuites (22). Enfin durant dix mois, ils avaient répandu l'incertitude et l'alarme sur la liberté des cultes, comme sur toutes les autres garanties que la charte a consacrées. Toutefois, les protestants ne fournirent, par aucun acte, un prétexte d'accusation raisonnable, et, pour les calomnier, il a fallu recourir à la logique et aux inductions dont la loi des suspects nous a laissé un si brillant et si heureux modèle.

Je n'ai point retracé ces imprudences de leurs ennemis, afin de me livrer à des récriminations contraires au but que je me propose, mais afin d'indiquer que, si je repousse ce genre de souvenirs, ce n'est nullement que les protestants aient besoin de mes réticences, mais parce que je retranche tout ce qui, n'étant pas indispensable, réveillerait sans utilité des ressentiments qu'il faut étouffer. Pour juger l'innocence ou la culpabilité des protestants lors du retour de Bonaparte, la seule chose qu'il importe de déterminer, c'est à quel point ils ont contribué à son triomphe avant la soumission du reste du royaume. Or, la révolution du 20 mars n'était-elle pas accomplie? le Roi et les ministres n'avaient-ils pas quitté Paris? les Chambres n'étaient-elles pas dissoutes? tous les centres auxquels les protestants auraient pu se rallier pour défendre le gouvernement royal, n'avaient-ils pas disparu treize jours avant que le drapeau tricolore ne flottât dans Nîmes (23)? Si aucune de ces questions ne peut se résoudre qu'affirmativement, si Nîmes est l'une des dernières villes qui aient arboré l'étendard de l'empire, si le département du Gard n'a cédé qu'avec la France, et après la France, Nîmes, le Gard, et les protestants qui l'habitent n'ont aucun tort particulier. Pour les regarder comme coupables, il faudrait prouver qu'avant le débarquement de l'ex-empereur, ils ont conspiré pour lui. Mais les preuves d'une conspiration pareille, recherchées longtemps et partout, avec le zèle le plus implacable, n'ont pu se trouver nulle part. Croit-on qu'on les eût passées sous silence, si elles se fussent offertes, ou si elles eussent pu être découvertes ou seulement supposées par des hommes qui en avaient besoin pour se justifier, et qui devaient transformer en criminels leurs victimes sous peine de s'avouer eux-mêmes les plus odieux et les plus lâches des criminels?

Maintenant, monsieur, j'aurais à traiter des événements des Cent-Jours, et de l'horrible réaction qui les a suivis; mais vous avez vous-même approfondi ce sujet avec tant d'étendue et tant de clarté, qu'il ne me reste rien à dire. Aucun des faits que vous avez allégués n'a été réfuté de manière à ébranler la conviction des hommes impartiaux. Vous avez repoussé victorieusement et par des preuves incontestables, quelques dénégations audacieuses. Vos adversaires même ont confirmé vos assertions par les aveux qui leur ont échappé, ou malgré eux, ou à leur insu. Le succès a déjà, en récompensant vos efforts, rendu hommage à votre zérocité. Les mesures réparatrices qui ont eu lieu, et celles qui s'annoncent sont en partie la suite d'une publicité salutaire à laquelle vos écrits ont puissamment contribué.

Je puis donc m'affranchir de la tâche affligeante de raconter encore des crimes et des erreurs et me livrer au travail plus doux d'indiquer les moyens de réparer ces erreurs et de faire oublier ces crimes.

Je prends vos questions dans l'ordre dans lequel vous me les avez

adressées, monsieur, et je les transcris pour essayer de les résoudre l'une après l'autre.

« Existe-t-il, demandez-vous, un moyen d'opérer une fusion entre les catholiques et les protestants, formant des sociétés séparées, et quel est ce moyen ? »

J'ai dit précédemment que je ne croyais point les dissensions religieuses susceptibles, de nos jours, d'exciter un véritable fanatisme. Ceux qui s'en servent comme d'une arme sont, au fond de l'âme, indifférents à toute croyance. On ne fait point de la religion un instrument, quand on la respecte. Ceux qui se rendent les agents des vengeances illégales que l'on couvre de ce prétexte, sont mus par des motifs plus ignobles qu'ils s'empressent de déguiser. L'histoire des troubles du Gard prouve ces deux assertions d'une manière évidente. Mais, indépendamment des haines que la religion peut faire naître, il y a une autre espèce de haines qui peuvent être produites et prolongées dans les partisans de chaque croyance, par une malheureuse conviction que les sectateurs de la croyance opposée nourrissent contre eux des desseins funestes. Les catholiques ne sont plus, comme dans les temps d'intolérance, disposés à faire main basse sur les protestants pour les forcer à devenir catholiques. Les protestants ne l'ont jamais été à contraindre les catholiques à se faire protestants. Mais la partie peu éclairée des uns et des autres peut encore ajouter foi à des suggestions perfides, et cédant à la persuasion qu'elle est menacée, se trouver entraînée à l'attaque lorsqu'elle ne songe qu'à la défense. Ainsi, comme vous le rapportez vous-même, les habitants de Cévennes sont doux et paisibles : mais une nouvelle imprévue peut troubler leur tranquillité et répandre dans leurs montagnes une alarme universelle. Au bruit d'un danger pour leurs co-religionnaires, ils deviennent terribles envers ceux qu'ils croient leurs ennemis. De même, dans l'année 1790, ce fut en répandant le bruit que les catholiques étaient proscrits, qu'on souleva contre les malheureux protestants les villages voisins de Nîmes.

Ce n'est donc pas le fanatisme proprement dit, c'est la crainte et la défiance réciproque qu'il est désirable d'extirper. Prouvez à chacune des communions que l'autre ne veut et surtout qu'elle ne peut pas lui faire du mal, vous les verrez toutes deux tranquilles. Cette conviction doit précéder les mesures partielles que vous indiquez, monsieur, et dont je reconnais d'ailleurs la sagesse, mais qui resteraient sans effet aussi longtemps que les appréhensions ne seraient pas dissipées.

Or, comment produire cette conviction. Remontons à quelques principes bien simples.

Qu'est-ce qui maintient l'ordre dans les sociétés ? N'est-ce pas la fermeté et l'impartialité du pouvoir suprême ? Ce moyen, qui s'applique aux germes innombrables de dissensions et d'inimitié, résultats nécessaires de l'opposition des intérêts, est le seul dont le succès soit infaillible. Quand le gouvernement n'est pas d'une impartialité constante et complète, tous les autres palliatifs sont inefficaces. Protection à tous les innocents, châtimement pour tous les coupables, et la sécurité renaîtra ; et cette sécurité produira aussitôt l'amour de l'ordre. Il est inhérent à l'homme. L'immense majorité, la presque totalité des individus qui composent les associations humaines, n'a de bien-être, de prospérité, de moyens d'industrie qu'au sein du repos. Le gouvernement qui garantit ce repos, est sûr d'être en-

touré et soutenu par une masse innombrable et invincible. Par le mot de repos, j'entends la liberté légale ! car, sous l'arbitraire, il n'y a point de repos. Pourquoi les propriétaires et les non-propriétaires, dont les directs intérêts semblent bien opposés, ne sont-ils pas dans une lutte constante ? C'est que les uns savent que la loi les protège dans ce qu'ils possèdent ; les autres, qu'elle les garantit dans ce qu'ils acquièrent par le travail ; et en conséquence, ils transigent au lieu de combattre. Appliquez ce principe à la religion comme à tous les autres intérêts, à toutes les autres passions des hommes. Que chaque croyance sache en même temps, et qu'elle est en sûreté, et qu'elle ne peut rien contre les croyances différentes : toutes co-existeront en paix.

Sans doute, si les agents d'un gouvernement avaient pratiqué longtemps un système déplorable de bascule ; si, appelant tour à tour à l'appui de leur politique incertaine et vacillante chaque opinion et chaque intérêt, ils les avaient armés de leurs propres mains, pour effrayer le parti ou l'intérêt opposé, jusqu'à ce que, effrayés eux-mêmes de la force de leurs alliés du moment, ils se fussent jetés de l'autre côté, reniant et livrant leurs précédents auxiliaires, cette conduite actucieuse et faible aurait répandu sur leur sincérité de tels doutes, que les premières preuves d'impartialité qu'ils donneraient, ne suffiraient pas pour rassurer la confiance effarouchée. Mais elle reviendrait néanmoins, si l'impartialité était durable. Les gouvernés ont besoin de se fier aux gouvernants. Ils oublient volontiers les fautes qu'on répare. Quelques actes de fidélité financière font renaître le crédit après mainte banqueroute ; quelques actes de justice raniment la sécurité après des années d'arbitraire.

Bonaparte nous a légué un mémorable exemple de la possibilité de fondre ensemble les partis, soit politiques, soit religieux, et de la rapidité avec laquelle cette fusion s'opère, quand la volonté de l'opérer est ferme, et surtout quand elle est franche. Sous son empire, et malgré son concordat de 1802, les protestants sont toujours restés en paix. Bien que le principe de tout concordat avec le chef d'une église soit une préférence accordée à cette église, et, par conséquent une défaveur pour les autres croyances, cependant la connaissance qu'avaient les protestants de l'impartialité, ou si l'on veut, de l'indifférence du chef de l'Etat, leur conviction qu'il ne permettrait point qu'ils fussent persécutés, les préserva de toute inquiétude, et les catholiques ne songèrent jamais à faire valoir une prééminence idéale, parce que les partis s'arrêtent toujours devant ce qu'ils savent n'être pas possible.

A Dieu ne plaise que je recommande au gouvernement actuel d'imiter Bonaparte sous d'autres rapports ! Mais le talent des hommes d'Etat est de profiter de toutes les expériences. Il serait fâcheux que l'on marchât sur ses traces, pour emprunter des traditions d'arbitraire, et qu'on s'en écartât précisément dans ce qui tient au respect pour les consciences et à la liberté des opinions religieuses.

Cette première base étant posée, et l'impartialité de tous les agents du gouvernement mise hors de doute, j'adopterais volontiers, comme moyen local et subsidiaire, la société de bienfaisance dont vous présentez le plan, et que vous voudriez composer d'une portion égale des commerçants les plus riches des deux religions. Mais je désirerais écarter de cet établissement toute intervention de l'autorité. Je ne voudrais pas qu'un négociant,

qui aurait refusé d'être membre de cette association, pût être *signalé* comme n'étant pas ennemi des troubles. Si l'on veut rester fidèle aux principes de la liberté individuelle (et s'en écarter, c'est marcher à tâtons vers un abîme), il ne faut exiger d'aucun citoyen ce qui n'est pas d'obligation stricte. Le préjugé qui empêcherait un catholique de s'associer à des protestants dans un but de bienfaisance, serait absurde sans doute : mais on ne peut savoir comment les préjugés se glissent dans la tête des hommes, et par quelle route détournée ces préjugés se rattachant à la conscience, se transforment en scrupules. Alors l'autorité les irrite et ne les surmonte pas. D'ailleurs, quel emploi ferait-on de ces *signalements* fâcheux ? Ils ne pourraient servir devant les tribunaux. Exciter des troubles, ou y participer, est un délit ; mais n'être pas ennemi des troubles ne saurait trouver une place dans un code pénal. Ces *signalements* seraient-ils destinés à motiver, dans des circonstances extraordinaires, des mesures extraordinaires, des lois d'exception ? Loin de nous cette idée, monsieur ; ni vous, ni moi, ni aucun ami de la charte ne peut admettre cette pensée. Le règne des lois d'exception doit être fini, ou la révolution ne sera jamais finie.

Vous rendrez justice, je l'espère, aux motifs qui me dictent ces objections. Mon estime sincère pour vos intentions et vos lumières me fait une loi de chercher à m'éclairer avec vous et de vous soumettre tous mes doutes.

« Peut-on, sans danger, telle est votre seconde question, mêler des » hommes des différents cultes dans la garde nationale ; et si l'on ne le » peut pas, lequel vaut mieux, ou d'en avoir une composée d'hommes » d'une seule religion, ou de n'en point avoir ? »

La réponse à cette question devient moins urgente, depuis les sages mesures qui ont ordonné la dissolution de la garde nationale du Gard (Ordonnance royale du 26 juillet 1818). Cependant, comme sa réorganisation définitive est annoncée dans la même Ordonnance, je pense avec vous, monsieur, qu'avant de mettre en présence des hommes armés que des ressentiments trop récents agitent encore, il faut que la force publique soit bien assurée de maintenir l'ordre ; et, quoique la garde nationale me paraisse l'une de nos plus salutaires et nobles institutions, un ajournement vaut mieux que le renouvellement des scènes cruelles qui ont l'inconvénient double de jeter de la défaveur sur la plus civique garantie de notre tranquillité intérieure, et de léguer à l'avenir de nouvelles causes de haine et de nouveaux germes de discorde.

« Comment peut-on dissiper, continuez-vous, la crainte qui empêche » les témoins d'un crime d'aller déposer, et qui force ainsi les tribunaux à » acquitter les assassins ? »

Je crois avoir répondu à cette question, en examinant la première de celles que vous m'avez proposées. Comme vous le remarquez très-bien, la translation des procédures dans un autre département ne suffit pas. Le danger qu'on veut prévenir attend les témoins à leur rentrée. C'est à la fermeté du gouvernement, à la surveillance de la police, à la sévère impartialité de l'autorité locale, à les rassurer, en les entourant d'une protection forte vigilante. On s'exagère beaucoup la difficulté. N'avons-nous pas vu, dans le fameux procès de Rodez, tous les moyens mis en œuvre pour que les témoins fussent glacés d'épouvante ? N'annonçait-on pas une ligue secrète déterminée à punir l'indiscret qui trahirait les auteurs

du crime ! Aucun témoin cependant n'a péri ; aucun n'a même été attaqué. Toutes les fois qu'un gouvernement veut le triomphe de la justice, il est le plus fort. Avec les moyens immenses que nos lois donnent aux dépositaires du pouvoir pour étouffer toutes les semences de désordre, c'est toujours leur faute, si les citoyens que la justice appelle à déposer devant elle ont le sentiment qu'il y a du danger. Le préfet, dans le département duquel un témoin tremble de dire la vérité, est un préfet mal intentionné ou un préfet inepte. Dans les deux cas, il faut ôter à ses mains suspectes ou inhabiles la direction d'un pouvoir dont il ne sait ou ne veut pas faire usage.

En général, monsieur, je profiterai de cette occasion pour dire qu'on me paraît, à plus d'une époque, s'être prescrit, parmi nous, la règle opposée à celle que tracent l'intérêt public et celui du gouvernement. L'on a pardonné la désobéissance dans les agents, et l'on s'est irrité de l'opposition dans les citoyens. L'on a oublié que dans les premiers l'obéissance était un devoir, et que dans les seconds, les réclamations étaient un droit. Autant le gouvernement doit être lent et scrupuleux avant de sévir contre l'individu qui, n'occupant aucune place et vivant de sa fortune ou de son industrie, n'a d'obligation envers l'autorité que de respecter les lois et d'acquiescer les charges publiques, autant il doit être prompt à destituer le fonctionnaire qui marche dans une direction opposée à la sienne. Il faut bien se convaincre qu'une destitution n'est point une peine ; que le gouvernement ne doit d'emplois qu'à ceux qui les remplissent suivant ses intentions ; que celui qui ne veut pas les remplir ainsi peut être un citoyen très-estimable, mais qu'il ne doit pas feindre de servir une autorité qu'il désapprouve ; que ses droits individuels demeurent sacrés, mais que sa place doit lui être ôtée. Souvent on a fait tout le contraire. On a toléré dans les agents ce qu'on eût puni sévèrement dans les particuliers. Mille arrestations arbitraires ont quelquefois été plus faciles à obtenir qu'une destitution légale, et de la sorte on a sans cesse eu l'anarchie, et l'on n'a pas eu la liberté.

Aucun système n'est plus désastreux, plus propre à corrompre tous les dépositaires du pouvoir dans les différents degrés de la hiérarchie, plus destructif de toute confiance et de toute estime, que cette espèce de tolérance, dont notre histoire constitutionnelle nous offre malheureusement de trop nombreux exemples. En contemplant l'indulgence bizarre témoignée à des agents indisciplinés, le peuple ne sait plus quelle est la véritable pensée du gouvernement ; il ouvre l'oreille aux suggestions les plus dangereuses. La faction vaincue se prévaut de cette tolérance inexplicable, comme d'une preuve qu'elle est l'objet d'une faveur secrète, et que l'autorité ne tardera pas à lui revenir. L'insubordination descend de degré en degré : chacun craint de se compromettre en exécutant les ordres qu'il reçoit. La désobéissance devient un calcul. On ne sert le gouvernement qu'en apparence, en rendant hommage par la connivence ou par l'inertie à la force occulte, qui paraît d'autant plus redoutable, qu'elle est mystérieuse. Alors la justice se ressent de la désorganisation générale. Les juges craignent d'appliquer les lois, les jurés de déclarer les faits, les témoins de révéler ce qu'ils savent. Chacun cherche à se créer des titres auprès du parti qu'il considère comme l'héritier de la puissance. De là le relâchement dans les poursuites, l'irrégularité dans les procédures, les réticences dans les témoignages, le scandale dans les absolutions.

C'est donc au gouvernement qu'il faut s'adresser ; c'est à lui à faire, non-seulement , comme vous le dites , que les hommes qui auraient osé parler ailleurs soient certains d'être en sûreté à Nîmes ; mais que , même dans Nîmes , parler devant la justice ne soit pas un péril.

Vous me demandez enfin , monsieur , « si la liberté des élections peut » exister dans une ville où une moitié des habitants tremble devant l'autre ? »

Non , sans doute. Mais une moitié des habitants ne tremblera plus devant l'autre quand les autorités seront impartiales et inébranlables dans leur impartialité. Je suis contraint sans cesse à revenir à la même idée. La liberté des peuples est confiée à l'énergie de leurs représentants ; mais la sûreté des individus est sous la sauvegarde de l'autorité exécutive. Les dépositaires de cette autorité sont responsables de tous les attentats qu'ils négligent de réprimer. Les mêmes moyens qui maintiendront la paix entre les protestants et les catholiques , les mêmes moyens qui donneront aux témoins , dans les procédures criminelles , le courage de rendre hommage à la vérité , assureront aussi la liberté des élections. Tout se tient dans l'administration des États. Quand toutes les croyances jouissent de la protection qui leur appartient à toutes également , quand les crimes sont punis , quel que soit l'étendard de la faction qui s'en rend coupable , la tranquillité règne , les citoyens exercent leurs droits , les élections sont libres.

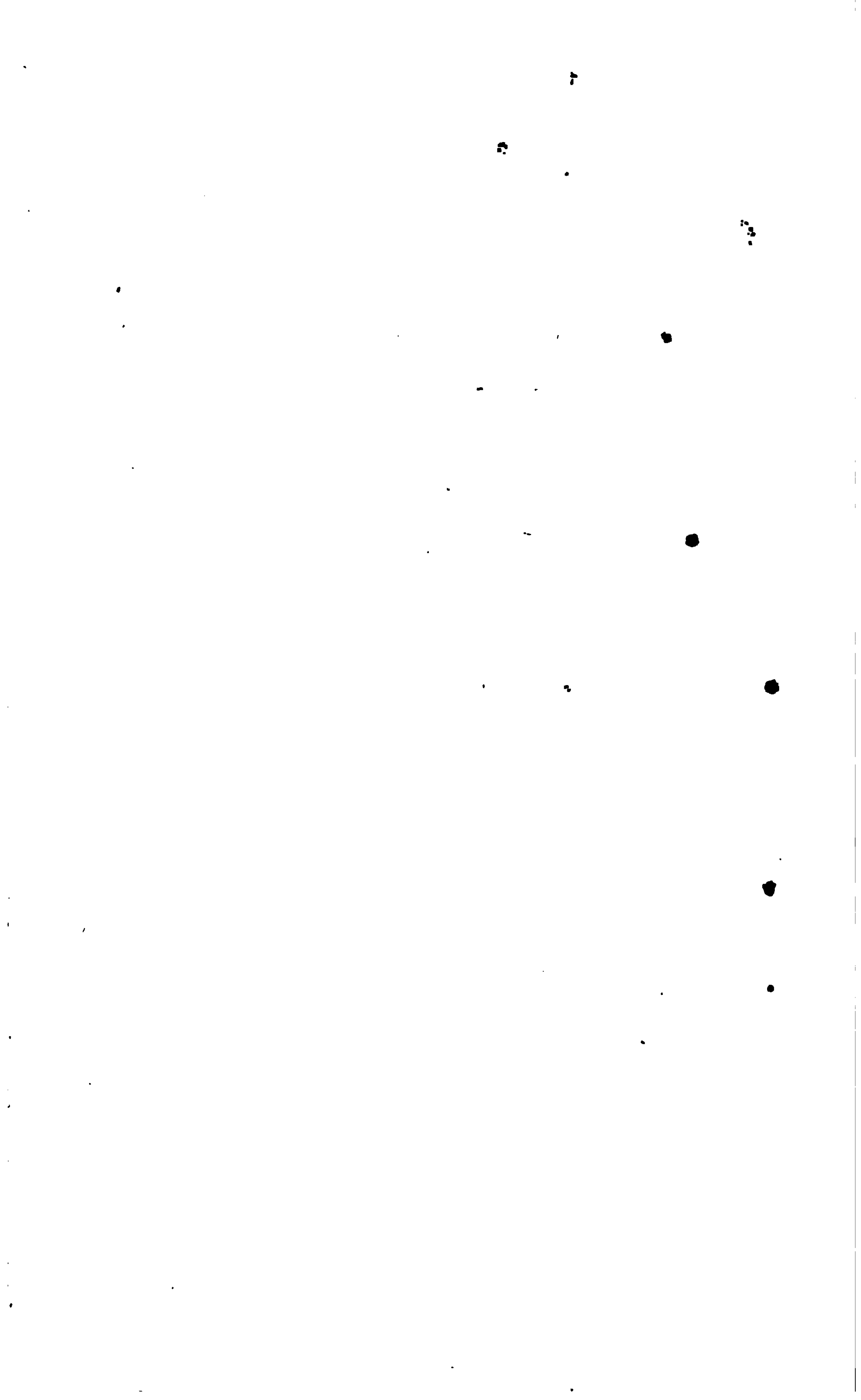
Mais , monsieur , un gouvernement qui veut que les partis respectent cette liberté , doit la respecter lui-même. Si un ministère imaginait que les élections ne doivent être que des cérémonies illusoires , se reproduisant périodiquement pour donner aux actes de l'autorité une sanction trompeuse ; s'il prétendait placer , par la ruse ou la crainte , sur les bancs de la représentation nationale , des hommes à lui , nommés par lui , payés par lui , révocables par lui ; s'il voulait que les employés du gouvernement fussent en même temps les mandataires du peuple , proposant au nom du premier , acceptant au nom de l'autre , et faisant ainsi de la tribune le théâtre d'un long monologue , divisé en demandes et en réponses , mais récité en chœur par les mêmes voix : ce ministère , forcé pour atteindre un but aussi anti-national , de s'appuyer sur un parti quelconque , réveillerait les factions assoupies , afin de traiter avec elles ; il leur rendrait de l'existence par ses appels , de l'importance par ses promesses , de l'irritation par ses manques de foi : et ce serait bien à tort qu'il se flatterait qu'après les avoir ainsi ressuscitées pour un objet particulier , il les empêcherait de franchir ce cercle. Elles se seraient retrouvées en présence ; elles s'attaqueraient sur tous les terrains : et les discordes et les attentats , fruits inévitables des haines ranimées , seraient le résultat d'un calcul aussi dangereux qu'inconstitutionnel.

Je ne me livrerai point ici aux développements dont cette matière serait susceptible. J'aime à croire qu'instruit par l'expérience , le ministère sentira qu'il doit rester impartial pendant que le peuple exerce ses droits. Il n'oubliera pas que ses alliés subits des élections dernières sont aujourd'hui ses ennemis les plus implacables , et que sa transaction d'un jour lui a valu de leur part des reproches et des attaques de toute une année. Dans les départements , les préfets ne se permettront point des moyens qui , même en réussissant , laissent au moins une tache fâcheuse sur qui les emploie. Ils n'imposeront point des exclusions arbitraires et hâtives , comme prix

des réparations et des actes de justice. Ils ne répandront point de fausses nouvelles, ils n'accréditeront point de bruits calomnieux. De leur côté, les citoyens réfléchiront que, s'ils ont déjà obtenu quelque chose, ils doivent ce qu'ils ont obtenu aux hommes qui l'ont demandé, et non pas à ceux qui disaient toujours que tout était bien; et ils ne verront qu'une dérision bizarre dans la promesse de les écouter, à condition qu'ils renonceront à choisir des organes qui aient le courage de se faire entendre.

Agréez encore une fois, monsieur, mes remerciements pour la confiance que vous m'avez témoignée, et pour l'occasion que vous m'avez fournie de plaider une cause qui est celle de ma famille et la mienne; et qui intéresse l'esprit humain sous le rapport des lumières; la France sous celui de l'industrie et de la tranquillité publique; la morale, parce que la tolérance est une partie essentielle de la morale; l'humanité, enfin, parce qu'il s'agit d'effacer les vestiges et de prévenir à jamais le retour d'une persécution qui, sous diverses formes, a duré trois siècles.

J'ai l'honneur d'être, etc.



NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(1) Les protestants, dit le cardinal d'Ossat, n'ont rien attenté, ni contre Henri IV, ni contre aucun des cinq rois, ses prédécesseurs, quelque boucherie que leurs majestés aient faites desdits huguenots.

(2) Voyez l'*Impartial*, en réfutation de l'écrit intitulé : *Marseille, Nîmes et ses environs*, en 1815 ; Nîmes, de l'imprimerie de Gaude fils. Je ne serais pas étonné si mes lecteurs refusaient de croire qu'à une époque où les principes de l'humanité, de la justice et du respect pour les lois sont adoptés par l'immense majorité d'une nation qui ne veut plus ni révolution ni despotisme, l'esprit de parti, ou plutôt l'ivresse du crime, ose professer des maximes que les assassins du 2 septembre auraient à peine avouées. En conséquence, je vais appuyer de citations ce que j'ai affirmé. Mais je prends au hasard les phrases qui se présentent, et j'avertis que j'en laisse de côté une foule d'autres où le même esprit règne, et dont les expressions ne sont ni moins claires, ni moins subversives de toutes les bases de l'état social. « Quelques victimes ont payé de leur sang le salaire dû à des forfaits trop nombreux. » Ainsi le salaire dû aux hommes prévenus d'un crime, ce n'est pas l'examen, ce ne sont pas les formes, ce n'est pas un jugement, c'est l'assassinat au coin des rues. « On sait, quoi qu'en dise M. Durand, que les victimes, dont il se plaît à augmenter le nombre, avaient en grande partie mérité leur sort, et que la vengeance de quelques royalistes du Gard n'a fait au fond que remplacer et prévenir la justice. » Ainsi des hommes peuvent mériter d'être assassinés. C'est la justice remplacée, que le meurtre, l'incendie et les tortures. Pourvu que ceux que l'on immole soient en grande partie coupables, peu importe que d'autres qui ne sont pas compris dans cette grande partie périssent de la sorte. Les royalistes sont sans reproche, et ils ont le droit de massacrer sans distinction. « Lorsque, vaincus encore, » (les protestants, après la seconde abdication de Bonaparte) « on punit quelques-uns des plus coupables, ils crient à la tyrannie et à l'injustice. » Ils appellent des brigands et des monstres ceux qu'ils ont forcés à punir leurs forfaits toujours renaissants. Ils implorent le pouvoir du roi en tramant peut-être déjà dans l'ombre quelque nouvelle conspiration, et lui demandant de punir ses défenseurs innocents, pour venger ses ennemis coupables. » Toujours punir pour assassiner, s'irriter contre ceux qui se plaignent en tombant sous les poignards, s'indigner de ce qu'on dit que des

meurtriers sont des monstres, les peindre comme forcés à leurs attentats, trouver naturel qu'on massacre des gens qui *peut-être* conspirent dans l'ombre, appeler *innocents* ceux qui tuent, et *coupables* ceux qui sont tués, la terreur a-t-elle rien fait de mieux? Mais la terreur a flétri la république et la liberté. Pense-t-on que, sans le 5 septembre, la monarchie eût été à l'épreuve des prétendus royalistes d'aujourd'hui. Encore une citation, c'est la plus remarquable; car c'est le développement du système, c'est la profession de foi du parti. « Cet homme si terrible (Trestaillon), après avoir éprouvé dans la révolution » tout ce dont les protestants sont capables, se vengea-t-il au premier retour du roi » en 1814? Tout altéré de sang, que M. Durand veut bien le peindre, trouve-t-il quelques » accusations à lui faire à cette époque? Mais en 1815, après qu'il a de nouveau montré » son dévouement à son roi, de nouveau on le persécute, on incendie ses propriétés. Il » court les plus grands périls, sans autre crime que d'avoir rempli son devoir avec zèle, » et M. Durand trouve *étrange*, trouve horrible qu'il n'ait pas *pardonné* encore à ses der- » niers assassins, qu'il n'ait pas attendu une troisième fois pour les punir? » C'était donc à Trestaillon à voir quand il devait *punir* et quand il devait *pardonner*. C'était à lui à examiner s'il lui convenait ou non de se faire justice à lui-même! Les lois, les tribunaux, les formes judiciaires, tout devait disparaître devant la sentence qu'il prononçait seul dans sa propre cause et sans appel, et que sa main se chargeait d'exécuter! Je ne recherche point ce qu'il a fait. Je parle de la doctrine que l'on établit. C'est le code des sauvages, introduit en France par de soi-disant royalistes, au nom de la royauté. Comme si, dans tout ce qui se rapporte à ces soi-disant royalistes, le ridicule devait égaler l'odieux, je donne aux lecteurs à deviner quelle épigraphe ce panégyriste du meurtre a choisie; *ne vous laissez pas, parce que vous pensez différemment les uns des autres.*

(3) Voici le nom de ces députés : Ricard, lieutenant particulier de la sénéchaussée de Nîmes, Vouland, avocat à Uzès, Chambon, premier consul à Uzès, Soustelle, avocat à Alais, Valerian-Duclos, du Saint-Esprit, catholiques; La Roquette du Vigan, Rabaut-Saint-Etienne, Menier-Salinelles, protestants. Les deux derniers furent condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire en 1793. Je n'ai pas besoin de faire observer à mes lecteurs que dans ce nombre, et parmi les protestants, se trouve l'infortuné Rabaut-Saint-Etienne, moins distingué encore par son érudition et ses succès littéraires, que par le courage avec lequel il combattit dans la Convention le despotisme sanguinaire qu'on organisait au nom de la liberté. L'on n'a pas oublié le discours éloquent dans lequel, s'élevant contre les pouvoirs illimités que s'arrogeait l'assemblée, il se déclarait pour sa part fatigué de sa portion de tyrannie, et impatient de l'abdiquer.

(4) Je n'ai cité que deux des libelles publiés alors contre les protestants, et je n'ai rapporté aucune phrase de ces libelles. Voici quelques mots qui prouveront quel esprit les avait dictés. « Vipères ingrates, » dit Pierre Romain, en parlant des protestants et en s'adressant aux catholiques, « vipères ingrates, que l'engourdissement de leurs forces » mettait hors d'état de vous nuire, réchauffées par vos bienfaits, elles ne revivent que » pour vous donner la mort. Ce sont vos ennemis nés. Vos pères ont échappé comme par » miracle à leurs mains sanguinaires. » Indépendamment de ces deux libelles, on en distribua dans le même temps plusieurs autres, sous le titre de *Réponse à la lettre de M. le duc de Melfort; Français réveillez-vous; Paul Romain à Pierre Romain; Avis important à l'armée française*, etc.

(5) Dans cette délibération, les soi-disant catholiques demandaient que la religion catholique fût déclarée la religion de l'Etat, et qu'elle jouît seule des honneurs du culte public; que le pouvoir exécutif suprême fût rendu au roi; que S. M. discutât dans sa sagesse les décrets qu'elle avait sanctionnés *forcément*; qu'il ne fût fait aucun change-

ment dans la hiérarchie ecclésiastique, ni aucune réforme dans les corps séculiers et réguliers sans le concours des conciles nationaux, etc.

(6) *Voyez, dans le rapport de M. Alquier, sur les troubles de Nîmes : le 19 février 1791, le texte de la lettre des soi-disant catholiques aux diverses municipalités du royaume.*

(7) « Le 3 mai, une fermentation très-vive se manifesta. Dès le matin il y eut des attrou-
» pements; des hommes armés de haches, de sabres, de baïonnettes et d'épées, parcou-
» rent les rues. Ils paraissent très-animés contre les protestants. Plusieurs furent insultés,
» et grièvement blessés. Des travailleurs de terre traînaient une corde et criaient : *c'est*
» *pour pendre les protestants*. A midi, la place, les cours, les escaliers, et quelques sal-
» les de l'Hôtel-de-Ville étaient remplies de travailleurs de terres : deux jeunes gens s'y
» étant rendus pour voir donner l'ordre, et ayant été reconnus pour protestants, furent
» injuriés et maltraités. Un soldat du régiment de Guyenne passa devant les fenêtres de
» l'Hôtel-de-Ville. Il fut attaqué par les légionnaires. Deux de leurs officiers lui sauvèrent
» la vie. Le maire parut et apaisa le désordre... Les boutiques furent fermées : on fut
» obligé d'aller à la place de la Salamandre pour prendre l'ordre qui se donnait chaque
» jour à l'Hôtel-de-Ville... Les soldats du régiment de Guyenne étaient aussi l'objet de la
» fureur... Un soldat fut blessé d'un coup de sabre. Un grenadier, nommé Laugier, fut
» assassiné d'un coup de fusil, et mourut de sa blessure.... Le 4, la ville était tranquille ;
» la loi martiale fut proclamée. »

(8) Lettre du sieur Descombiez à M. de Bouzol.

«..... Les dragons protestants ont attaqué, sur les six heures du soir, les catholi-
ques..... »

Lettre du sieur Froment à M. de Bouzol.

« Les dragons protestants ont attaqué et tué plusieurs de nos catholiques désarmés..... »

Extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale.

« L'assemblée a vu avec indignation que ces hommes, privés de caractère, rejetaient
» sur les victimes de leur agression, et sur celles de leurs complices, le coupable projet
» d'insurrection dont ils sont eux-mêmes les auteurs, et que, d'après un exposé aussi infi-
» dèle, ils avaient sollicité l'un et l'autre le secours du régiment de dragons en garnison
» à Sommières. »

(9) « Les troupes étaient en bataille vis-à-vis les Capucins, lorsque, vers une heure,
» elles furent assaillies de plusieurs coups de fusil. Le quatrième témoin, jardinier des
» Capucins, dépose qu'étant dans l'église, il entendit quatre coups de fusil qui lui parais-
» saient partis du couvent; qu'il monta dans les corridors, et ne découvrit personne. Le
» quatorzième, que des coups de fusil furent tirés des fenêtres des Capucins. Le quarante-
» troisième voit d'une fenêtre l'éclat d'une arme à feu dans un corridor des Capucins, don-
» nant sur l'esplanade, et en même temps il entend plusieurs autres coups de fusil qu'il
» juge partis de ce corridor. Le soixante-troisième, major de la légion, voit faire feu du
» couvent des Capucins. Le trentième voit à ses côtés un sapeur blessé par un coup de
» fusil qu'on lui dit à l'instant même avoir été tiré des Capucins. Le quarante-quatrième
» voit de la fenêtre du dernier étage d'une maison, un homme sans chapeau dans le clo-
» cher des Capucins; il voit aussi un autre fusil, et ne peut pas apercevoir l'homme qui
» le tenait. Le quarante-cinquième voit, de la fenêtre d'un second étage, un homme
» armé d'un fusil dans le clocher des Capucins. Le cinquante-sixième voit deux coups de
» fusil partant du clocher des Capucins : un officier municipal étranger est tué de l'un de
» ces coups de fusil. Enfin, le curé de Boissières, cent-dixième témoin, dépose que les

» troupes furent assaillies de plusieurs coups de fusil , mais que la frayeur qu'il éprouva ,
» et le soleil qui donnait à plomb , l'empêchèrent d'apercevoir d'où provenait le feu. »

» Je me suis attaché aux détails de ce fait , a continué le rapporteur , et j'ai cru impor-
» tant de mettre dans tout son jour la preuve que , du couvent des Capucins on avait tiré
» sur les troupes , parce que cet événement est un de ceux que les instigateurs , soit con-
» nus , soit cachés , des troubles de Nîmes , ont présenté de la manière la plus fautive et la
» plus perfide , pour échauffer l'imagination du peuple , et pour rendre vraisemblable par
» des crimes commis dans un premier mouvement de rage , le projet insensé du massacre
» des prêtres et des catholiques , qu'ils feignent d'attribuer aux protestants. »

Il est fâcheux de voir le premier magistrat d'un département rappeler comme excuse
ou explication de forfaits commis presque sous ses yeux , des faits prouvés faux en 1790.
« A peine la révolution » dit M. le marquis d'Arbaud-Jouques , dans sa brochure intitulée :
Troubles et agitations du département du Gard , « commençait-elle la longue série de
» ses excès et de ses crimes , qu'elle se signala à Nîmes par un épouvantable massacre de
» catholiques. »

(10) « Dans les campagnes, où le peuple était trompé sur la vraie cause des troubles de
» la ville , où des insinuations perfides lui annonçaient que la religion catholique était en
» danger, où il croyait devoir la venger en versant le sang des protestants , des forfaits
» exécrables furent commis avec un sang-froid qui glace d'épouvante.... Plusieurs citoyens
» qui fuyaient Nîmes , furent arrêtés , et à chaque fois il fallait , pour sauver leur vie ,
» qu'ils fissent preuve de catholicité. » Faute de cette preuve , des femmes , des vieillards ,
» des enfants furent impitoyablement massacrés.

Je supprime les noms et les faits particuliers , bien que ceux-ci soient malheureuse-
ment aussi incontestables qu'horribles , parce qu'encore une fois ce n'est le crime de per-
sonne , mais l'innocence des protestants que je veux prouver.

(11) Voyez tout le rapport ci-dessus indiqué , et les pièces imprimées dans le *Moni-
teur* de 1791.

(12) Voyez le rapport de M. Alquier , p. 72.

(13) Je ne citerai que deux passages de ce mémoire curieux sous tant de rapports , mais
sur lequel je me suis fait la loi de n'insister que le moins qu'il me sera possible. « Mon
» plan , dit l'auteur , tendait uniquement à lier un parti et à lui donner autant qu'il serait
» en moi de l'extension et de la consistance. Le véritable argument des révolutionnaires
» étant la force , je sentais que la véritable réponse était la force : alors , comme à présent ,
» j'étais convaincu qu'on ne peut étouffer une forte passion que par une plus forte encore : »
et en conséquence l'auteur voulait réveiller le zèle religieux. Ce zèle étant réveillé , veut-on
savoir l'usage qu'il en aurait fait ? Écoutez ses propres paroles. « J'exposai sans détour
» les moyens qu'on devait employer pour assurer le triomphe des royalistes du Gévaudan ,
» de Cévennes , etc. Pendant la chaleur de la discussion , M*** me dit : Mais les patri-
» otés et les parents des victimes ne chercheront-ils pas à se venger ? — Et qu'importe ?
» lui dis-je , pourvu que nous arrivions à notre but. — Voyez-vous , s'écria-t-il , comme
» je lui ai fait avouer qu'on exercerait des vengeances particulières ! Plus qu'étonné de
» cette observation , je dis à M*** : Je ne croyais pas qu'une guerre civile dût ressembler à
» une mission de capucins. »

Certes , après avoir lu ces paroles , et rapproché 1790 de 1815 , on doit conclure aujour-
d'hui comme alors qu'il est faux que les protestants aient excité les troubles de Nîmes ;
qu'ils ont été en butte à la haine d'un parti , aussitôt qu'un parti s'est formé contre la

constitution, et qu'ils sont devenus l'objet d'un vil ramas de calomnies artificieuses, pratiquées contre eux pour exciter des troubles et faire éclater une contre-révolution dans le midi de la France.

(14) Un royaliste avait placé sur sa porte cette inscription : *les Bourbons ou la mort.* Elle fut effacée par la police.

(15) Expression de M. le marquis d'Arbaud-Jouques, en parlant des inquiétudes que les protestants éprouvèrent sur la liberté de leur religion, en 1814, avant que les intentions royales fussent connues.

(16) Quand le bien-aimé reviendra.

(17) Café de l'île d'Elbe.

(18) Reproche adressé aux protestants dans les *Mémoires* concernant les troubles du Midi, imprimés chez Michaud.

(19) L'auteur de *l'Impartial* avoue assez naïvement que les ennemis des protestants avaient chanté ces fameuses chansons dont le refrain était : nous laverons nos mains dans le sang des protestants. *Pourquoi, dit-il, les protestants ne se contentaient-ils pas de dire qu'ils se laveraient les mains dans le sang des royalistes ?*

(20) Le 13 avril 1814, on reçut à Nîmes la nouvelle de la restauration. Le spectacle fut donné gratis. Au milieu des cris de vive le Roi ! vivent les Bourbons ! la tranquillité fut troublée tout-à-coup par d'autres cris, *à bas le maire.* (M. de Castelnau, protestant).

(21) Il est à remarquer que les signataires de cette adresse prirent le titre de *catholiques de Nîmes*, comme les rédacteurs de la fameuse adresse du 20 avril 1790. Je ne cite ce fait que pour prouver que les uns et les autres n'ont pas encore renoncé à l'espoir de trouver des ressources dans ce qu'ils appellent le zèle religieux. (*Voyez* la note 13.) Certes si l'on considère l'esprit public de l'immense majorité de la France, et son attachement aux garanties constitutionnelles, et si l'on réfléchit que cette majorité professe le culte catholique, on se convaincra facilement que ce n'est pas comme catholiques que certains hommes veulent ramener des institutions détruites ; mais ils se disent catholiques, parce que ce nom leur paraît préférable à celui de partisans de l'arbitraire et d'ennemis de leur pays.

(22) Cette pétition fut déposée chez un notaire nommé Bazile, frère d'un conseiller à la cour royale de Nîmes.

(23) Le drapeau tricolore ne fut arboré à Nîmes que le 3 avril.

FIN.

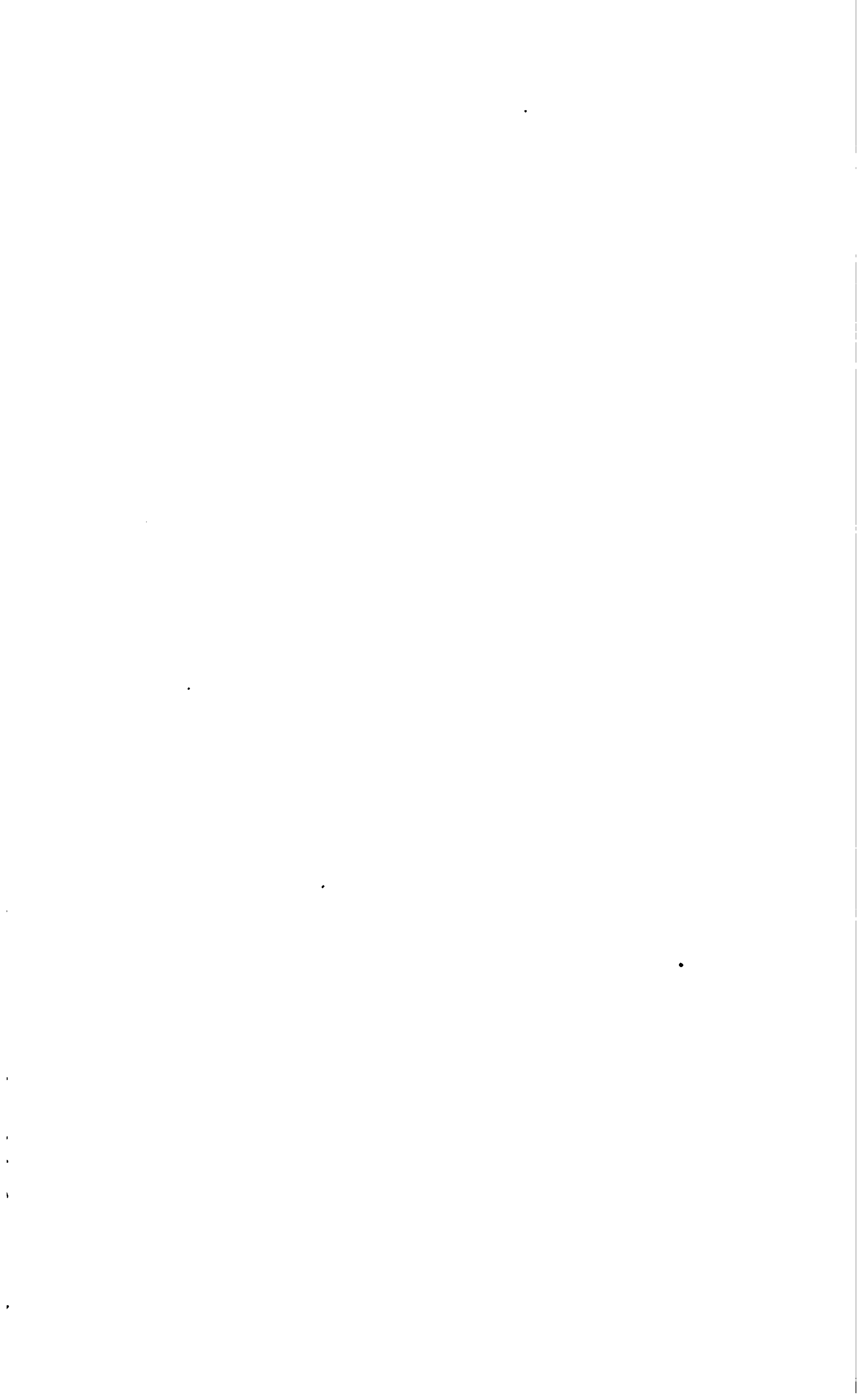


TABLE DES MATIÈRES.

Introduction, par M. J.-P. Pagès.	j
CHAP. I^{er}. — Des pouvoirs constitutionnels.	1
II. — Des prérogatives royales.	4
III. — Du pouvoir exécutif ou des ministres.	12
IV. — Du pouvoir représentatif.	14
V. — Du pouvoir judiciaire.	36
VI. — De la force armée.	42
VII. — Des droits politiques.	46
VIII. — Des droits individuels.	49
IX. — De ce qui n'est pas constitutionnel.	54
X. — Du pouvoir municipal.	58
DÉVELOPPEMENTS.	
CHAP. I^{er}. — De la souveraineté du peuple et de ses limites.	64
II. — Du pouvoir royal.	72
III. — Du droit de faire grâce.	76
IV. — Du droit de paix et de guerre.	77
V. — De la proposition des lois au nom des ministres seuls.	78
VI. — Signature des actes ministériels au nom des ministres seuls.	81
VII. — De l'hérédité de la pairie.	82
VIII. — Des discours écrits.	86
IX. — De la nomination des jurés.	88
X. — Des tribunaux extraordinaires.	90
XI. — Que le concours de tous les pouvoirs ne rend pas légitime la violation des formes.	92
XII. — Du raffinement dans les supplices.	93
XIII. — De la peine de mort.	94
XIV. — De la détention.	96
XV. — De l'organisation de la force armée.	98
XVI. — De l'emploi extraordinaire de l'armée de ligne.	100
XVII. — Nécessité du châtement des agents de l'autorité qui pro- voquent au crime.	102
XVIII. — Des tribunaux militaires.	103

XIX. — De la propriété.	104
XX. — De la propriété intellectuelle.	106
XXI. — Des droits individuels.	107
XXII. — De la liberté personnelle.	114
XXIII. — De la liberté religieuse.	118
XXIV. — De la liberté d'industrie.	129
XXV. — De l'inviolabilité des propriétés.	138
XXVI. — De la suspension et de la violation des constitutions.	144
XXVII. — De l'exil.	150

SUJETS DIVERS.

DE LA LIBERTÉ DES BROCHURES, DES PAMPHLETS ET DES JOURNAUX.	155
---	-----

DE LA RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.

CHAP. I ^{er} . — Définition exacte de la responsabilité.	170
II. — Dispositions de la charte constitutionnelle relativement à la responsabilité.	171
III. — Avantages de cette définition de la responsabilité, pour les mesures à prendre envers les agents subalternes de l'autorité.	173
IV. — Réponse à une objection.	174
V. — De quelques opinions émises dans la Chambre des députés, en 1814.	178
VI. — De la responsabilité proprement dite.	180
VII. — De la déclaration que les ministres sont indignes de la confiance publique.	181
VIII. — Du tribunal qui doit juger les ministres.	183
IX. — De la mise en accusation des ministres, et de la publicité de la discussion.	184
X. — De la poursuite du procès.	187
XI. — Des peines à prononcer contre les ministres.	189
XII. — Le droit de grâce attribué au Roi peut-il être restreint, quand il s'agit des ministres condamnés?	190
XIII. — Résultat des dispositions précédentes, relativement aux effets de la responsabilité.	192
DE LA DOCTRINE POLITIQUE QUI PEUT RÉUNIR LES PARTIS EN FRANCE.	195
QUESTIONS sur la législation actuelle de la presse en France, et sur la doctrine du ministère public.	206
1 ^{re} Question. — Quelles limites faut-il assigner au droit d'interpréter les phrases des écrivains, et à qui l'exercice de ce droit doit-il être confié?	208
2 ^e Question. — Peut-on établir dans un gouvernement constitutionnel, peut-on établir, d'après notre charte, qu'attaquer les ministres ce soit attaquer le Roi?	215

TABLE DES MATIÈRES.

537

3^e Question. — Les tribunaux peuvent-ils combiner avec le Code actuel les lois antérieures, et les appliquer à des écrits publiés sous l'empire des lois existantes ?	218
4^e Question. — Un accusé peut-il être puni pour la manière dont il se défend ?	220
5^e Question. — L'imprimeur qui a rempli toutes les formalités prescrites par les lois et par les réglemens de la librairie, peut-il néanmoins être condamné comme complice de l'écrivain ?	228
Conclusion.	233
HISTOIRE DE LA SESSION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, DEPUIS 1816 JUSQU'EN 1817.	
CHAP. I^{er}.	238
II.	240
III. — Loi sur les élections.	242
IV. — Projet de loi relatif à la liberté individuelle.	249
V. — Projet de loi sur la liberté de la presse.	259
VI. — Projet de loi sur les journaux.	264
VII. — Projet de loi sur le budget.	278
SESSION DE 1817 ▲ 1818.	
CHAP. I^{er}. — Composition actuelle de la Chambre des députés.	315
II. — Convocation des Chambres. Discours du Roi. Adresses des deux Chambres.	322
III. — Proposition de M. de Serre. Projet de loi sur la liberté de la presse.	325
IV. — Discussion de la Chambre des députés sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse.	332
V. — Conclusion.	350
SESSION DES CHAMBRES DE 1818 à 1819.	
CHAP. I^{er}. — Séance royale; discours du Roi.	<i>ib.</i>
II. — Vérification des pouvoirs.	359
III. — Discussion sur les six douzièmes provisoires.	<i>ib.</i>
IV. — Projet sur le droit de pétition et sur la récompense nationale à décerner à M. de Richelieu.	363
V. — Projet de fixation de l'année financière.	367
VI. — Discussion sur le projet relatif aux pétitions.	368
VII. — Discussion sur le maintien des lois et décrets impériaux.	371
VIII. — Discussion sur la récompense à décerner à M. de Richelieu.	373
IX. — Projet sur la responsabilité des ministres.	376
X. — Discussion sur l'année financière.	382
XI. — Proposition de M. Barthélemi relativement à la loi des élections.	384
XII. — Discussion sur la loi des élections.	389
XIII. — Suite de la discussion sur la loi des élections.	398
XIV. — Fin de la discussion sur la loi des élections.	400

	DES ÉLECTIONS DE 1817.	406
Entretien d'un électeur avec lui-même.		426
	DES ÉLECTIONS DE 1818.	
§ I ^{er} . — Objet de l'ouvrage.		432
§ II. — Position extérieure de la France.		<i>ib.</i>
§ III. — Situation intérieure.		433
§ IV. — Lois d'exception abrogées.		<i>ib.</i>
§ V. — Loi du recrutement.		434
§ VI. — Concordat.		<i>ib.</i>
§ VII. — État de la liberté de la presse.		436
§ VIII. — Censure des journaux.		443
§ IX. — Autres améliorations non effectuées.		444
§ X. — Du choix de nos députés.		445
<i>Du discours de M. de Marchangy, avocat du Roi, devant le tribunal de police correctionnelle, dans la cause de M. Fiévée.</i>		454
	DES RÉACTIONS POLITIQUES.	
Avant-propos.		449
CHAP. I^{er}. — Des différents genres de réactions.		470
II. — Des devoirs du gouvernement dans les réactions contre les hommes.		472
III. — Des devoirs du gouvernement dans les réactions contre les idées.		474
IV. — Des devoirs des écrivains dans les réactions contre les idées.		475
V. — De la conduite des écrivains actuels.		<i>ib.</i>
VI. — Continuation du même sujet.		479
VII. — Des principes.		484
VIII. — De l'arbitraire.		489
IX. — Récapitulation.		494
<i>Exposé de la prétendue conspiration de Lyon en 1817, extrait du Comptes-Rendu de M. Sainneville.</i>		496
<i>Lettres en réponse aux questions contenues dans un ouvrage intitulé : MARSEILLE, NIMES ET SES ENVIRONS. — Première lettre.</i>		513
<i>Seconde lettre.</i>		520
<i>Notes et pièces justificatives.</i>		529

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

A.

Abrial (le comte), Pair de France. — Sur les doctrines politiques, 213. — Extraits de son rapport sur le projet de loi relatif à la saisie des écrits, 220 et 222.

Agents de l'autorité. — De leur responsabilité (voyez *Responsabilité*). — Insuffisance d'une action civile contre ceux qui se rendent coupables d'attentats privés, 178.

Agiotage. — Cas où il se développe, 140.

Agriculture (de l'), 136.

Aignan (M.). — Son opinion sur la nomination des jurés, 88.

Ambrugeac (le général d'), Député, — Il combat la centralisation des pensions, 291.

Amnistie. Des amnisties que l'on accorde presque toujours après les révolutions violentes, 419.

Ancien régime. Du parti qui le regrette. — Danger de vouloir le ramener. — Opinion de la génération actuelle sur l'ancien régime, 409.

Année financière. — Présentation d'un projet de loi pour en fixer l'époque, 367. — Adoption de ce projet par le Chambre des députés, 382.

Annulation de marché, 142.

Arbitraire (de l'), 114; 421 et 331. — Il est contre la nature du pouvoir royal, 75. — Des maux qu'il produit, 490. — Incompatible avec l'existence d'un gouvernement, 491. — Ce qui résulte quand un gouvernement l'emploie. — Préservatif contre l'arbitraire, 491 et suiv.

Argenson (M. d'). Il indique les lacunes qui se trouvent dans la loisur le recrutements, 350. — Opinion qu'il émet dans la discussion relative à la manière de récompenser M. de Richelieu, et en particulier sur les majorats, 374 et 375. — Son opinion sur le projet

de loi relatif à la liberté individuelle, 257.

Aristide. — Son mot aux Athéniens, 8.

Aristote, 32 et 58.

Armée de ligne. — Sa destination, 42. — On ne doit pas l'employer à réprimer les délits de l'intérieur, 44. — Nécessité d'une enquête ordonnée par les Chambres pour son emploi extraordinaire, 42 et 100.

Assemblées. — Elles ont un penchant à l'esprit de corps, 22.

Assemblée constituante. — Mal qu'elle a fait malgré elle, 8.

Assemblées électorales. — Leur création. Elles ont dénaturé l'effet de l'élection directe, 18.

Assemblée législative (l'), a renversé le trône sans le vouloir, 8.

Assemblées représentatives. — Combien il est nécessaire qu'elles puissent être ajournées ou dissoutes, 5. — Leur danger quand leur pouvoir n'est pas limité, 7 et 19. — Leurs membres ne doivent pas être payés, 32; doivent être indéfiniment rééligibles, 33. — Ne doivent pas être juges de la moralité ni de la conduite politique de leurs membres ou de celles de leurs successeurs, 34. — Comment elles doivent être renouvelées, 35. — Elles seules peuvent et doivent dénoncer les actes illégaux de l'autorité, qui mettent en péril l'intérêt général, 180 et 184. — Elles seules peuvent juger si les ministres ont abusé du pouvoir légal dont ils sont revêtus, 180 et 184. — Elles doivent être libres de toutes entraves législatives quand il s'agit d'accuser les ministres et de prononcer sur cette accusation, 184. — Leurs délibérations sur la culpabilité d'un ministre doivent-elles être publiques? 185.

Athènes (république d'). — Loi contre

tout magistrat qui aurait attenté à la liberté individuelle, 4.

Attentats politiques (des), 146.

Augier (le général), Député, 291.

Avocats du roi. — De la doctrine et de la pratique de MM. les Avocats du Roi, près le tribunal de police correctionnelle et la cour royale, dans les causes relatives aux écrits saisis, 206. — Examen de cette doctrine, 208; elle se réduit à cinq axiomes, 208; ces axiomes sont ils constitutionnels? 208. — L'interprétation des écrits ne doit pas leur être confiée, 211. — De leurs interprétations dans le procès de M. Rioust, 211. — Axiome établi par l'un d'eux, qu'*attaquer les ministres, c'est attaquer le roi*, 215. — Doctrine qui fait de la défense un délit, 220. — Sur leur doctrine relative au désaveu, 220; Examen de cette doctrine, 222. — Des fonctions d'un avocat du roi, 226. — Conduite de l'un d'eux dans le premier procès sur les délits de la presse, 227. — Doctrine établie par l'un d'eux à l'égard des imprimeurs, 228. — Ils appliquent la loi du 9 novembre aux imprimeurs des écrits appelés *séditieux*, 229. — Les axiomes que MM. les Avocats du Roi ont pris pour base de leur doctrine, sont destructifs de la liberté de la presse et contre la lettre de la Charte, 233. — Résumé de ce qu'ils ont dit dans les procès *Rioust* et *Chevalier*, et comparaison de leur maximes avec celles des ministres, des pairs et des députés, 234 et suiv.

B.

Bacon, 110.

Baert. — Sur l'industrie, 131.

Banqueroute de l'Etat. — Ses caractères, 139 et 140.

Barente (M. de), 294. — Il discute le droit de propriété du clergé, 307. — Sa définition de l'ancien régime, 212.

Barthe la Bastide (M.), Député. — Son discours pendant la discussion du projet de loi relatif aux journaux, 271.

Barthélemy (M. le marquis de) — Sa proposition de changer la loi des élections, 384. — Faits et considérations qui en sont nés, 386.

Becquey (M.). — De l'opinion qu'il a émise dans la discussion du projet de loi sur les journaux, 265 et suiv.

Benoît (M.), Député. — Il s'oppose à la centralisation des pensions, 291. — Son discours dans la discussion sur la loi relative aux journaux, 274.

Bentham (Jérémie). — Il s'élève contre l'idée des droits et surtout contre celle des droits naturels, 107. — Examen de sa doctrine sur les délits, 111. — Ce qu'il dit sur la censure, 159.

Bernsdorff (M.) avait établi la liberté de la presse illimitée en Danemarck, 168.

Beugnot (M. le comte), Député. — Son rapport sur le projet de loi relatif aux six douzièmes provisoires des contributions de 1819, 360. — Sur le droit de propriété qu'on voulait accorder au clergé, 307.

Bignon (M.), membre de la Chambre des députés. — Sa manière de raisonner sur le projet de loi relatif aux journaux, 336 et suiv. — Il soutient la nécessité du vote annuel de l'armée, 350.

Boissy d'Anglas (M. le comte de), pair de France. — Son courage, 91. — Opinion qu'il exprime dans la discussion préliminaire de la proposition de M. le marquis de Barthélemy, 385.

Bonaparte (Napoléon), 99. — Il crée des collèges électoraux, 18. — Il prétendait que le pouvoir lui avait été délégué par le peuple même, 64 et 88. — L'unité politique était sa chimère, 62. — Ce qu'il pensait en 1815 sur la pairie héréditaire, 82. — C'est à lui qu'on doit le mode actuel pour la nomination des jurés, 88. — Il propose des tribunaux spéciaux, 91. — Il n'a pas dû son pouvoir uniquement à l'armée, 99. — Il élimine le Tribunat, 145. — La liberté de la presse restreinte en Suède et en Danemarck pour ne pas l'irriter, 168. — Des mesures qu'il prit contre les délits de la presse, 260.

Bossuet. — Son intolérance contre les protestants, 514.

Botany-Bay, 41.

Bourdonnaye (M. de la), Député. — Ses raisonnements sur le projet de loi relatif aux journaux, 336 et suiv. — Son opinion sur les élections, 402. — Il se prononce contre la loi sur la liberté individuelle, de décembre 1816, 257. — Il est un de ceux qui, dans la session de 1816, ont approfondi la question de la liberté des journaux, 264. — Son opinion dans la discussion de cette question, 270. — Il s'oppose à l'emprunt, 301.

Brigode (M. de), Député. — Il est un de ceux, qui, pendant la session de 1816, ont approfondi la question de la liberté des journaux, 264. — Son opinion dans la discussion relative aux journaux, 271.

Brochures. — De la liberté des brochures, 155. — Impossibilité d'empêcher l'introduction des brochures imprimées hors de France, 155. — La liberté des brochures doit être accordée, sauf la responsabilité des auteurs et imprimeurs, 157.

Broglie (M. le duc de), membre de la Chambre des pairs. — Passage de son discours sur le projet relatif aux livres saisis, 328.

Brunswick (le duc de), refuse de limiter la liberté de la presse dans ses Etats, par l'établissement d'une censure, 169.

Bruyères-Chalabro (M. de), Député. — Il s'oppose à la centralisation des pensions, 291.

Budget de 1818. — Brièvement de sa discussion, 352.

Burke, 195.

©

Cabanis. — Réfutation de son système sur l'élection, 21.

Calomnie. — Une loi sur la calomnie n'est pas aussi difficile à faire qu'on le prétend, 165. — Moyens à prendre pour empêcher d'é luder une telle loi, 166.

Capelle (M.), conseiller d'état. — Il soutient le projet de loi sur les six douzièmes des contributions de 1819, 361.

Castel Bajac (M. de), Député. — Il s'élève contre ce qui tendrait à suspendre la liberté de la presse et la liberté individuelle (session de 1816), 256. — Il est un de ceux qui, dans la session de 1816, ont approfondi la question de la liberté des journaux, 264. — Nécessité des économies, 295.

Censure. — Son inutilité, 156. — Ses inconvénients et ses abus, 157 et suiv. — La censure demandée dans le petit pays de Brunswick et refusée par le prince, 169. — Elle est abolie par la charte, rétablie par la loi d'octobre 1814, 261. — D'un tribunal de censure, 262. — Ce qu'elle était chez les Romains; causes qui s'opposaient à sa transplantation en France.

Chambres (les deux). — Elles composent le pouvoir représentatif, 14. — La première doit être composée de membres héréditaires nommés par le roi; leur nombre doit être illimité, 14 (voyez *Pairie*). — La deuxième doit être élue directement par le peuple, 17. — La chambre héréditaire a seule les qualités nécessaires pour procéder au jugement des ministres, 184.

Chambre de députés

tudes qu'elle avait exerci

Chambre des Députés

toire de sa session, 258.

240. — Discussion du pr

dotations ecclésiastiques

de la loi des élections,

du projet de loi sur la

259. — Discussion du

journaux, 264. — Disc

loi sur le budget, 278. — Situation singulière

où s'est trouvée la Chambre lors de la dis-

ussion de ce projet de loi, 278. — Princi-

pales questions financières qui ont été discu-

tées dans la Chambre, 281. — Discussion

sur les pensions, 288; sur l'emprunt, 298;

sur la dotation de la caisse d'amortisse-

ment, 303; sur l'aliénation des bois de l'Etat

305. — Résumé de la discussion sur le budget,

309.

Chambre des Députés de 1817 à 1818 —

Sa composition depuis les élections de 1817,

et causes qui ont influé sur les nominations,

315. — Fractions qui la partageaient pendant

la session dernière, 319. — Comment se sub-

diviseront cette année ces trois fractions, 320.

— Proposition de M. de Serre sur les chan-

gements à introduire au règlement, 325. —

Présentation du projet de loi sur la liberté

de la presse, 326 et suiv. — Discussion de ce

projet, considérations préliminaires, 332.

— Séparation de l'article 27 relatif aux jour-

naux, et discussion particulière sur ce sujet;

arguments pour la liberté des journaux, 336.

— Réponses des défenseurs du projet, 341.

— Manière dont finit la discussion, 348. —

Rejet des propositions tendant à la modifi-

cation de certaines lois. — De quelle manière

il a été statué sur les pétitions, 352.

Chambre des Députés de 1818 à 1819. —

Opinion de la France sur les Députés nou-

vellement élus, 356. — Division de la Cham-

bre en majorité et minorité, 359. — Discus-

sion et adoption du projet de loi sur les six

douzièmes provisoires des contributions, 359.

— Proposition et discussion sur les péti-

tions, 363. — Sur la récompense nationale à

décerner à M. de Richelieu, 363. — Propo-

sition du projet sur la fixation de l'année

financière, 367. — Rapport sur la proposition

relative aux pétitions, 368. — Discussion sur

la réclamation de trois négociants qui ont

approvisionné la Martinique en 1808, 371.

— Discussion sur la récompense à décerner

à M. de Richelieu, 373. — Projet de loi sur

la responsabilité des ministres, 376. — Ré-

flexions, 380. — Discussion sur l'année

financière, 382. — Proposition de M. Laffitte

relative à la loi des élections, 397.

Chambre des pairs de 1818 à 1819. —

Composition de la majorité à l'ouverture de

la session, 359. — Analyse de la discussion

on de changer

Développement

19.

session des). —

la convocation

France avec ce

s de la réunion

suffisance des

pte exact des

certaine, a fait

sion de 1817 à

1818, 313. — Ouverture des Chambres, 322.

— Discours du Roi, 323. — Adresse des Cham-

bres, 323. — Résumé des travaux de la ses-

son, 350. — Cause qui amène le rejet du

projet de loi sur la liberté de la presse, 351.

— Clôture de la discussion du budget, 352.

— Raisons qui portent l'auteur à ne pas con-

tinuer les annales de la session, 353.

Chambres (session des) de 1818 à 1819. —

Aperçu de l'état de l'esprit public à l'époque

de l'ouverture des Chambres, 358. — Pres-

tation de serment à la séance royale des Dé-

putés nouvellement élus, 368.

Charges. — Leur vénalité, 9.

Charles I^{er}. — 8 et 39.

- Charles II.* — 131.
- Charrier-Sainneville (M.)*. — De son ouvrage intitulé : *Compte rendu des événements de Lyon*, 496.
- Charte constitutionnelle*. — Rend secrètes les délibérations des Pairs, 29. — Ce qu'elle dit sur la proposition de la loi, 80. — Ce qu'elle règle sur la force armée, 100. — Examen de ses dispositions, relativement à la responsabilité, 171. — C'est elle qui a fixé la quotité d'imposition nécessaire pour être électeur, 245. — D'après les principes qu'elle établit, il est évident qu'on peut attaquer les ministres sans que l'autorité royale en reçoive d'atteinte, 215. — Elle abolit toutes lois qui lui sont contraires, 216. — Etat des garanties qu'elle nous accorde à l'époque des élections de 1817, 406. — De sa suspension, 411.
- Châteaubriand (M. de)*, 75 et 79. Ce qu'il a dit de la révolution d'Angleterre, 212.
- Chauvelin (M. de)*, membre de la Chambre des Députés, cité dans la discussion relative aux journaux, 336 et suiv. — Ses réclamations pour obtenir le vote annuel de l'armée, 350. — Son avis dans la discussion de la pétition des trois négociants qui ont approvisionné la Martinique en 1808, 371. — Opinion qu'il émet sur les majorats, 375.
- Chevalier (M.)*. — Sur ce qu'il a dit de la loi du 29 octobre 1815, 217. — Refus d'imprimer sa défense, 232 et suiv.
- Cicéron*, 146.
- Clergé (voyez Religion)*.
- Clermont-Tonnerre (M. de)*. — Distingue le pouvoir royal du pouvoir exécutif, 1. — Son opinion sur la persécution des prêtres réfractaires, 127. — Il établit que la religion et l'état sont deux choses parfaitement distinctes, 128. — Examen de son opinion sur la loi des élections, 389-394.
- Code pénal*. — Il est un monument de rigueur despotique, 407. — Il est indispensable de réviser ce code, 407 et 444.
- Collèges électoraux*. — Plus mauvais que les anciennes assemblées électorales, 18. — Leur organisation, 21. — De la participation aux collèges électoraux, des citoyens qui ne paient pas 300 fr. d'impositions, 243.
- Communes (Examen des avantages des)*, 59 et suiv.
- Compte rendu des événements qui se sont passés à Lyon, par M. Charrier-Sainneville (sur le)*, 496. — Des différentes manières dont ces événements ont été présentés, 496 et suiv.
- Concordat (du)*. — Du commencement d'exécution qu'il a eu. — Il menace les garanties accordées par la Charte, 434.
- Concussion (de la)*, 171.
- Confiscation*, 138.
- Congrès américain (le)*. — Ce qu'il était primitivement, 61.
- Conseil d'Etat*. — Discussion sur ses attributions, 371.
- Constitution*. — Non existence de l'ancienne constitution de la France, 54. — Vice de presque toutes les constitutions, 2. — De la suspension ou de la violation des constitutions, 54 et 144. — Qu'il ne faut pas étendre une constitution à trop de choses, 54. — S'il est permis d'améliorer une constitution, 56. — Elles devraient être l'ouvrage du temps, 58. — Inconvénients qu'entraînent la suspension ou la violation des constitutions; exemples à l'appui, 144. — La violation d'une constitution est la preuve de son insuffisance, 149. — De la révision d'une constitution, 54. — Elles ont toujours été suspendues par des lois d'exceptions, etc., 411.
- Constitution anglaise*. — Exemple de la neutralité du pouvoir royal dans cette constitution, 2. — Ce qui la compose, 54.
- Constitutionnel*. — De ce qui ne l'est pas, 54.
- Constitutionnels ou Indépendants*. — Du parti des constitutionnels, 420. — Quels sont ceux qui composent ce parti, 417. — Ce sont eux qu'on doit choisir pour députés, 418. — Ce qu'ils ont fait. — Ils n'ont rien fait de contraire à la Charte, 448.
- Contributions*. — Vote provisoire des six premiers douzièmes de celles de 1818, 361. (voy. *Budget*).
- Convention (la)* gémissait des crimes qu'elle ne pouvait réprimer, 8.
- Corbières (M. de)*, Député. — Manière dont il a envisagé la question de la liberté des journaux, 275. — Ses doutes sur l'utilité d'appeler toutes les classes de citoyens à toutes les branches d'une éducation élevée, 293. — Argument qu'il fait valoir contre le projet de loi sur les journaux, 341 et suiv.
- Cours prévôtales (des)*, 415.
- Cour royale de Paris*. — Elle casse l'arrêt du tribunal correctionnel qui avait condamné un imprimeur dans un procès pour délit de la presse, 298.
- Courvoisier (M.)*. — Il fait un rapport sur la proposition relative aux pétitions, 368. — Amendement qu'il fait adopter sur la question des majorats, dans la discussion du projet de loi sur la récompense à décerner à M. de Richelieu, 376.
- Créanciers de l'Etat (des)*, 141.
- Crédit public (sur le)*, 142.
- Crétois*. — Insurrection; moyen légal chez eux, 4.
- Crevel (M.)*. — Sur la saisie de l'un de ses ouvrages, 230.
- Cromwell*, 39.
- Culte (voyez Religion)*.

D

Débonnaire. — Acception donnée à ce

mot par MM. les avocats du Roi, dans le procès de M. Rioust, 214.

Decazes (M.), ministre de la police. — Son discours en faveur du projet de loi sur la liberté individuelle, 254. — Ce qu'il dit sur le projet de loi sur la liberté de la presse, 260; et 215. — Passages de son discours en faveur du projet de loi sur les journaux, 264.

Défense. — Un accusé peut-il être puni pour la manière dont il se défend? 220. — Des bornes dans lesquelles doit se renfermer un accusé, en se défendant, 221. — Système qu'on a voulu établir contre la défense des écrivains poursuivis pour des doctrines appelées *séditieuses*, 222. — Dans la supposition que la défense d'un accusé puisse être considérée comme un délit, il faut instruire contre ce délit, comme contre celui qui forme le chef d'accusation, 223. — L'aggravation de peine prononcée contre un accusé, pour sa défense, est une violation de toutes les règles de la justice, 225. — Vice de la jurisprudence, qui fait de la défense un nouveau péril pour l'accusé, 224. — Plus d'un accusé ont été forcés de supprimer leur défense, 225.

Dégérando (M.). — Sur ce qu'on appelle *esprit de localité*, 63.

Delamalle (M.). — Son opinion sur le projet de loi relatif à la liberté individuelle (décembre 1816), 254. — Sur le projet de loi relatif aux journaux, 266 et suiv.

Delessert (M. Benjamin), député. — Il propose à la Chambre dont il est membre de décerner une récompense nationale à M. de Richelieu, 366.

Délit. Les délits factices sont ceux créés par la loi, 164. — Différence entre les délits de la presse et les autres délits, 210. — Ce que la loi n'a pas déclaré délit, peut-il en être un aux yeux des organes de la loi? 222. — En quoi consistent les délits de la presse? 222.

Delolme. — Ce qu'il dit sur la liberté de la presse, 164.

Déportation. — Ses avantages sur les autres peines, 40.

Dépositaires du pouvoir. — Ils ne veulent que des instruments dociles, qui servent sans examen, 175.

Désaveu. — De la doctrine du désaveu établie par l'avocat du roi, Vatisménil, 221.

Despotisme. — Du despotisme militaire, 99.

Détention, 40. — Ses avantages, ses abus, 96. — Des modifications à introduire dans son usage, 97. — Des détentions arbitraires, 413. — Mesures que l'on devrait prendre contre la prolongation indéfinie des détentions, 444.

Dette publique (de la), 139.

Directoire (le) a toujours cherché à diriger les élections, 239. — Il fait déporter

cent vingt journalistes, 260. — Sa conduite envers les rentiers, 285.

Discipline militaire. — De l'obéissance militaire, 175. — La discipline est la base indispensable de toute organisation militaire, 175. — Limite de l'obéissance militaire 175.

Discours écrits — Leurs inconvénients, 30. — Liberté de se servir de notes, 86. — Ne doivent pas être considérées comme discours les propositions que les députés peuvent faire et par conséquent elles peuvent être écrites, 87.

Discussion. — Nécessité de la discussion publique, 28. — Mauvais argument contre la discussion, lors de la constitution de l'an VIII, 28. — Inconvénient du secret attaché à la discussion dans la Chambre des Pairs, 29.

Division en deux Chambres. — Sa nécessité, 14.

Doctrine. — Doctrine établie par MM. les Avocats du roi, dans les causes relatives aux écrits séditieux. — Une doctrine politique, même erronée, n'est pas justiciable des tribunaux, si elle est séparée de provocation à la révolte ou à la désobéissance, 222.

Droits individuels. — Quels sont-ils? 49. — Réfutation des principes opposés à ceux de l'auteur, 107. — Les droits individuels sont indépendants de l'autorité sociale, 109 (voyez *individus*).

Droits naturels (sur les), 107.

Droit de pétition. — Annihilé par l'ordre du jour, 101.

Droits politiques. — Ne doivent pas être restreints aux propriétaires fonciers, 46. — Quels sont ceux qui sont aptes à les exercer, 46. — Dangereux entre les mains des non propriétaires, 47. — Condition de propriété pour les acquérir, 48.

Duchenay (M.), député, s'est opposé à la centralisation des pensions, 291.

Dumeylet (M.), député. — Proposition faite par lui sur le mode à suivre par la Chambre des Députés, pour statuer sur les pétitions qui lui sont présentées, 364.

Dumont de Genève. — Sur les droits de l'homme, 108.

Dupont, de l'Eure (M.), député. — Opinion qu'il émet sur le projet de loi relatif aux six douzièmes des contributions de 1818, 361.

Durand (Charles), avocat. — Lettres en réponse aux questions contenues dans un ouvrage intitulé : *Marseille, Nîmes et ses environs en 1815*, 513. — Ce qu'il dit sur la fusion à opérer entre les catholiques et les protestants, 514. — Que l'excès des protestants étaient des actes de résistance, 514. — Leur conduite sous Louis XIV. — Du pamphlet où l'on érige en principe les massa-

cles populaires, 515. — En disculpant les protestants il est loin d'accuser les catholiques, 516. — Le 1^{er} et le 3 mai ce ne fut plus par des délibérations et des libelles que les protestants furent attaqués, 517. — Dans la journée du 13 juin, les deux partis se livrent à d'inexcusables excès, 517. — Quels sont les misérables qui ont provoqué tous ces désordres, 519 et suiv.

■

Écrivains. — Leurs prétentions et leurs travers. — Les jugements portés contre eux pour délits de presse, n'ont pas, dans l'opinion, l'autorité des jugements par jurés, 236. — Leurs devoirs dans les réactions contre les idées, 475. — Des écrivains qui favorisent l'éloignement pour les idées libérales, 476. — Beaucoup d'écrivains transfuges de la philosophie se sont déclarés contre les idées libérales; du retour de ces écrivains à leurs premiers principes; des écrivains sectaires constants de l'illibéralité; des écrivains amis de la liberté; ce qu'ils doivent faire, 479.

Électeurs. — Qu'ils doivent être en grand nombre, 18. — Doivent être propriétaires, 47. — Devraient nommer des surveillants pour les prisons, 98. — Inconvénient de n'appeler la majorité des citoyens qu'à nommer des électeurs, 244. — Du petit nombre des électeurs dans certains départements, 245. — Inconvénients de n'admettre pour électeurs que les plus imposés, 246. — De la responsabilité morale qui pèse sur les électeurs, 424. — *Entretien d'un Electeur avec lui-même*, 426. — Des considérations qui doivent, dans l'époque actuelle (1817), diriger le choix des électeurs. — Règles générales que doit se prescrire un électeur, 428. — Règles particulières, 429. — Esquisse du tableau d'un collège électoral, 430. — Des intrigues employées pour diriger le choix des électeurs, 430.

Élection. — Avantages de l'élection directe, 17-23. — Elections anglaises, 24. — L'élection directe semble approuvée par Machiavel et Montesquieu, 17. — Préventions conçues en France contre ce mode d'élection, 17. — Que l'élection directe n'y a jamais existé, 17. — Que l'élection n'a jamais été libre depuis la révolution, 18. — Mode d'élection établi par la constitution consulaire, 19. — Opinion de Cabanis sur l'élection, 21. — L'élection directe nécessaire dans un grand état, 23. — L'élection populaire seule donne de la force à la représentation nationale, 25. — Des électionnaires libres remédient à l'impunité des ministres coupables, 191. — Dans un gouvernement représentatif il est naturel au ministère de vouloir influencer les élections, 239. — Des

élections de 1816, 239. — L'élection directe constitue seule le vrai système représentatif, 244. — Les élections sortent d'une source vraiment nationale depuis la nouvelle loi, 245. — Avantages du système qui n'admet à l'élection que les imposés de 300 fr., 245. — But que doit avoir une loi d'élection, 247.

Élections de 1817, 406. — Du choix qu'on doit faire; de l'influence du commerce et de l'industrie sur les élections, 407. — Ce qui arriverait si les élections donnaient la majorité au parti qui regrette l'ancien régime, 411. — Ce qui arriverait si la majorité était dans le parti qui veut la suspension de la charte. Les élections doivent tomber sur les indépendants, 416. De ce qu'on pourra dire aux électeurs pour influencer leur choix, 420 et suiv. — Des intrigues employées pour influencer le choix des électeurs, 423. — De l'intérêt du ministère dans ces élections, 424. — *Elections de 1818*, 452. — Position extérieure de la France à l'époque de ces élections, 432. — De la conspiration vraie ou fausse que l'on a découverte à l'époque de ces élections; situation intérieure, 433. — Du choix des députés, 445. — Il faut choisir des constitutionnels ou indépendants, 448. — Il ne faut pas choisir des fonctionnaires salariés, 450. — Il faut que ceux qui seront choisis aient donné la garantie qu'ils n'abandonneront pas leurs principes, 450.

Élections (loi des). — Développement et discussion à la Chambre des Pairs, de la proposition de M. de Barthélemy, 385-388. — Examen de certaines opinions prononcées dans cette circonstance, 396. — Proposition de M. Lafitte, 396. — Discussion à la Chambre des Députés de la résolution de la Chambre des Pairs, 404.

Éligibles. — Listes d'éligibles sous la constitution de l'an VIII, 19. — Doivent être propriétaires, 47. — Il serait peut-être utile qu'à l'exemple de l'Angleterre, les candidats déclarassent aux électeurs quel sera leur vote sur les questions les plus importantes, 451.

Emprunt, 298. — Comparaison entre le système d'emprunt et le système d'impôt, 298. — Avantages du système d'emprunt, 299. — Effets du système d'emprunt en Angleterre, 300. — Inconvénients qui peuvent résulter du système d'emprunt, 300.

Ernouf (le général), député. — Il combat la centralisation des pensions, 291.

Esclavage. — Comparé avec la division en castes, 83.

Espions (des), 510. — Ce que c'est : plus méchants que les animaux féroces, plus bas que les plus vils, ils ne reviennent jamais au gîte, sans y rapporter une proie; ne connaissent pas les affections ni la pitié : vivent du mensonge; leurs gages sont

l'argent du sang; créent des coupables, quand ils n'en peuvent trouver; en inventent, lorsqu'ils n'en peuvent créer, 510. — Influence de l'espionnage sur la morale; son ascendant sur la misère et le malheur, 511.

Exil, 150. — Ses rigueurs, 150. Danger de laisser au gouvernement la faculté d'exiler arbitrairement, 150. — Il est défendu par les lois, 151.

F.

Favart (M.), député. — Son opinion dans la discussion de la loi sur les journaux, 267.

Fédéralisme. — Il faut en introduire dans l'administration intérieure; sa définition, 61.

Ferme. — Une ferme à long bail devrait donner au fermier les droits attachés à la propriété, 48.

Ferrand (M.). — Exemples tirés de son ouvrage intitulé : *l'Esprit de l'histoire*, 146.

Fiévée (M.). — Examen du réquisitoire de M. de Marchangy, dans le procès intenté à M. Fiévée, 455.

Figarol (M.), député. — Il parle en faveur du projet de loi qui place les journaux sous la main de la police, 265.

Filangieri, 4 et 156.

Florentins. — Leur *ballia* ou conseil extraordinaire, 4.

Fontanes (M. de), membre de la Chambre des Pairs. — Observations sur son opinion sur la loi des élections, 395.

Force armée. — Sa division en trois classes, 42. — Impossibilité d'une armée de citoyens, 43. — Idée peu exacte de Montesquieu, sur l'organisation de la force armée, 43. — Sa force doit être déterminée chaque année par une loi, 42. — Objets divers de la force armée, 44. — De son organisation, 98. — Elle doit être peu considérable en temps ordinaire, 98. — La nomination de ses chefs doit appartenir aux ministres responsables, et non au roi, 100. — Nécessité d'une enquête ordonnée par les Chambres pour son emploi extraordinaire, 100.

Formes judiciaires. — Leur nécessité; injustice et inconstitutionnalité de leur abréviation, 38. — Les pouvoirs constitutionnels ne peuvent légitimer l'abréviation ou la suppression des formes, 39 et 92.

Fox (James-Charles), 84, 86 et 193.

G.

Gach (M.). — Réfutation de ses arguments contre le jury, 37.

Ganilh (M.), membre de la Chambre des Députés, 142.

Garde nationale. — Sa destination, 42. (voyez *Force armée*).

Garnier (le comte), 48.

Gendarmerie. — Sa destination, 42. —

Ses attributions, 44. — (voyez *Force armée*).
Girondins (des), 479.

Gouvernement. — Son respect pour la constitution et pour les lois, garantit son existence et sa stabilité, 144 et suiv.; cette doctrine n'est pas applicable au gouvernement despotique dont l'existence même est une violation de toute constitution, 147. — Inconvénients qui résultent pour le gouvernement d'exercer une censure sur les journaux, 160. — Son devoir pendant les réactions contre les hommes, 472. — Ce que doit faire un gouvernement fort, 473. — Son devoir pendant les réactions contre les idées, 474. — L'arbitraire est dangereux pour l'existence d'un gouvernement, sous le rapport de son action. Des relations du gouvernement et du peuple, 491. — Un gouvernement ne peut tirer aucun secours de l'arbitraire, sous le rapport de la sûreté des individus qui le composent, 491.

Grâce. — Nécessité du droit de faire grâce, 10. — Il n'est peut-être pas suffisant, 70. — Le droit de faire grâce, attribué au roi, peut-il être restreint quand il s'agit des ministres, 190.

Guerre. — Des moyens que le chef de l'Etat peut employer pour forcer ses voisins à la lui déclarer, afin de ne pas paraître l'agresseur, 77.

H.

Habeas corpus (de l'), 54.

Hastings (M.); il paraît à genoux devant la Chambre des Pairs d'Angleterre, 193.

Hérédité. — Nécessaire à la monarchie, 14. — Combien l'opinion de l'hérédité dans la pairie est impopulaire, 82.

Hommes d'aujourd'hui (les). — Le gouvernement ne peut se passer d'eux, 202.

Hommes d'autrefois (les). — Ils ne peuvent faire marcher les institutions d'aujourd'hui, 202.

Hommes de la révolution (les). — De ceux qu'on nomme ainsi, 202.

I.

Idées libérales. — Quels sont les écrivains qui les attaquent, 476.

Impôts. — Combien le droit de les refuser est illusoire, comme garantie nationale, 27. — Inutiles ou excessifs, ils portent atteinte à la propriété, 143; cessent d'être légitimes, 143. — De leurs excès, 143. — Comparaison du système d'impôt et du système d'emprunt, 298 et suiv.

Imprimeur. — Celui qui a rempli toutes les formalités prescrites par les lois et par les réglemens de la librairie, peut-il être condamné comme complice de l'auteur dans les procès pour écrits séditieux? 228. — Ils ne doivent pas être responsables quand ils ont

rempli toutes les formalités voulues, et indiqué l'auteur, 228. — Un imprimeur ne peut ni ne doit se rendre le censeur de l'ouvrage qu'il imprime, 231. — Vingt-deux imprimeurs refusent d'imprimer la justification de M. Chevalier, 232. — Réponse d'un imprimeur à l'auteur, qui l'invitait à imprimer l'un de ses ouvrages, 232. — La liberté de la presse peut-elle exister quand on fait peser la responsabilité sur l'imprimeur, malgré que l'auteur de l'ouvrage poursuivi se présente et l'avoue ? 436 et suiv.

Individus. — Que tous les individus ont des droits indépendants de toute autorité politique, 49. — Les individus ont le droit de former des dénonciations contre les ministres, sous la forme de pétitions individuelles, 185.

Industrie. — L'industrie doit être, aussi bien que la propriété foncière, la base des institutions politiques, 46. — Elle doit être libre, 49. — Quelle action l'autorité doit exercer sur l'industrie, 129. — Exemples qui prouvent la nécessité de la liberté de l'industrie, 130. — Des primes et encouragements, 133. — L'industrie et le commerce sont maintenant les régulateurs des États et les arbitres du gouvernement, 407. — C'est à l'industrie à fonder la liberté, 408.

Initiative. — Sa nécessité pour les assemblées représentatives, 25. — Doit appartenir également aux ministres, 26. — Situation particulière de la France, aujourd'hui, relativement à l'initiative, 27.

Institutions. — Pour que les institutions d'un peuple soient stables, elles doivent être de niveau avec ses idées, 470. — Quand il n'y a pas d'accord entre les idées et les institutions, les révolutions sont inévitables, 470. — Ce que c'est qu'une institution politique, 491.

Interprétation des phrases des écrivains. — Qui a le droit de faire cette interprétation, et quelles sont les limites de ce droit ? 208. — C'est à des jurés que l'interprétation doit être confiée, 209. — Elle ne doit pas être confiée aux avocats du roi, 210. — Examen des interprétations faites dans le procès de M. Rioust, 211.

Intolérance, 118. — Intolérance civile, 118. — Intolérance irrégulière, 125.

Inviolabilité du Roi (de l'), 11.

J

Jacquinet Pampelune (M.), député. — Opinion qu'il a émise dans la discussion sur le projet de loi sur les journaux, 265 et 267.

Jefferies, 39.

Jollivet (M.), député. — Il est de l'opinion qu'un ministre des finances doit être contrôleur des dépenses, 291.

Jordan (M. Camille), député. — Son hommage aux principes, 251. — Son opinion dans la discussion du projet de loi sur les journaux, 267 et suiv. — Tableaux qu'il fait de la discussion de la session de 1816, 309.

Joseph II, 125.

Josse de Beauvoir (M.), député. — Il s'élève avec force contre les mesures qui ont donné un pouvoir dictatorial aux ministres, 256. — Sur son discours dans la discussion relative aux journaux, 274.

Journaux. — De la liberté des journaux, 156. — De l'influence des journaux, 159. — Les journaux indépendants peuvent seuls former en France une opinion nationale, 163. — Réfutation de cette doctrine : que laisser la liberté aux journaux, c'est ouvrir carrière aux diffamations, à la calomnie, etc., 164. — Une loi qui rend les auteurs et les propriétaires responsables, remédie à tous les inconvénients, 165. — La liberté des journaux n'a jamais existé réellement, 167. — Sur la loi qui les soumet à un régime particulier, 259. — Opinion de plusieurs orateurs de la Chambre des Députés, sur leur influence et la liberté dont ils doivent jouir, 264 et suiv. — Leur asservissement n'est pas dans l'intérêt du gouvernement, 274. — Observations sur quelques-unes des théories mises en avant par plusieurs députés, 275. — De leur censure, 443. — Des diatribes insérées dans les journaux ministériels, 443. — Résultat de l'asservissement des journaux, 444. — Projet de loi sur les journaux, séparé de celui de la liberté de la presse; discussion sur ce projet, 264.

Journées de travail. — Danger de la fixation du prix, 132.

Jugements. — Les jugements rendus par le tribunal correctionnel contre les écrivains, n'ont pas, dans l'opinion, l'autorité des jugements par jurés, 236.

Juges. — Leur nomination, 9. — Avantages de l'inamovibilité, 9. — Doivent avoir de gros appointements, 10.

Jurés. — Mode qu'on devrait adopter pour leur nomination, 88. — Leurs attributions, 36. — De la formation du jury, 88. — Les jurés ne doivent pas être choisis par les préfets, 89. — De la récusation, 89. — Leur ministère est indispensable quand il s'agit de juger les agents inférieurs responsables, 176. — C'est à eux que l'on doit attribuer l'interprétation des ouvrages dénoncés, 209. — Avantage de l'admission des jurés dans les procès de la presse, 210.

Jurisprudence. — Sa variation dans la poursuite des délits de la presse, 351. — Examen des doctrines émises dans le procès de M. Fiévée, 454 et suiv.

Jury demandé pour le jugement des délits de la presse, lors du projet présenté en 1813; comment rejeté, 351.

L

Labédoyère, 100.

Lafayette (M. de). — Intérêt qu'il inspire lors de sa prestation de serment comme député, le 10 décembre 1818, à la séance d'ouverture des Chambres, 558.

Laffitte (M.). — Il prononce un discours sur le budget de 1818, 552. — Sa proposition à la Chambre des Députés, à l'occasion de l'attaque contre la loi des élections, 396.

Lainé (M.), ministre de l'intérieur. — Il fait continuer les secours accordés aux réfugiés espagnols, portugais et égyptiens, 292. — Position difficile où il se trouve pour attaquer la loi des élections, 397.

Lally-Tolendal (M. de), Pair de France; il propose à la Chambre à laquelle il appartient, d'accorder une récompense nationale à M. de Richelieu, 366. — Comment il opine dans la discussion préliminaire sur la proposition de changer la loi des élections, 385.

Lettres à M. Ch. Durand, avocat. Motifs de ces lettres, 513. (*Voyez les articles Durand, Nîmes, Protestants, etc.*)

Liberté — Elle n'existe pas sans assemblées représentatives, 7. — Sa définition par Montesquieu, 64. — Sans liberté, l'état sera sans crédit, 302. — Ses progrès depuis 1816 jusqu'en 1818, 311.

Liberté individuelle (de la) ou personnelle, 114; 249. — Du projet de loi relatif à la liberté individuelle, présenté en décembre 1816. — Il modifie la loi du 29 octobre 1815, 249. — Discours du ministre de la police en présentant ce projet, 250. — Texte du projet de loi. — Discours du rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi, 250. — Opinions en faveur du projet, 251 et suiv. — Opinions contraires au projet de loi, 254. — Caractères qui ont distingué cette discussion, 257. — Opinion de l'auteur sur le projet de loi, 258.

Liberté d'industrie (de la), 129.

Liberté de la presse (de la), 49 et 259. — Inconvénients des atteintes portées à la liberté de la presse, 51. — Des effets de la liberté de la presse en Prusse sous Frédéric II, 52. — Que ce ne fut point la liberté de la presse qui causa la révolution de 1789, 52. — Que dans les grands États, la liberté de la presse est le seul moyen de publicité, 52. — Elle doit être étendue aux journaux, brochures et pamphlets, 156. — Utilité de la liberté de la presse pour la confection des lois, 157. — La liberté de la presse existe ailleurs qu'en Angleterre, 168. — De la liberté de la presse en Suède, en Danemarck, en Prusse, dans les États protestants de l'Allemagne, 168. — Influence de la liberté de la presse, 196. — Tous les gouvernements ont eu peur de l'exercice de cette liberté. Des diverses législations de la liberté de la presse avant la session de 1816.

Article de la loi du 21 octobre 1814, qui anéantissait de fait toute la liberté de la presse. Règlement de la librairie qui doit être révoqué pour que la presse soit réellement libre, 260 et suiv. — Etat de la presse en 1818, 264. — Différence entre les délits de la presse et les autres délits, 210. — Son état à l'époque des élections de 1818, 436. — La loi du 28 février 1817, quoique défectueuse, était une amélioration à l'état de la presse en France, 436. — Questions sur la liberté de la presse, 438 et suiv. — Un des avantages de la liberté de la presse, n'est-il pas de pouvoir relever les actes des fonctionnaires publics que l'on croit contraires à la Charte et aux droits des citoyens? 440. — Le ministère présente un projet de loi pour réprimer les délits, 326. — Il n'y a plus eu de liberté en France après le rejet de ce projet, 351.

Liberté religieuse (de la), 118. — La liberté religieuse complète et entière, est favorable au maintien de la religion et conforme à la justice, 119.

Lois. — Danger de leur multiplicité, 6. — Danger de celles qui tombent en désuétude sans être abrogées, 27. — Doivent être discutées publiquement, 28. — Doivent être présentées aux Chambres au nom des ministres et non à celui du roi, 70. — De l'obéissance à la loi, 110. — On doit obéir aux lois même mauvaises, 113. — On ne doit pas obéir à celles, qui prescrivent le crime ou l'injustice, 113. — Une loi sur la responsabilité a nécessairement dans sa nature et dans son application quelque chose de discrétionnaire, 183. — Du droit de censurer les lois et les projets de loi, etc., 217. — Si les tribunaux doivent juger aussi bien par les lois anciennes que par les lois nouvelles, 218. — Il ne faut pas laisser introduire une telle jurisprudence, 219.

Loi sur les Elections, 1817. — Elle sauvera la France, si on ne parvient pas à l'abroger ou à la modifier, 17. — Un de ses défauts, 21. — Devrait servir de base à la nomination des jurés, 89. — Avantages de cette loi sur le système des collèges électoraux. — Elle donne une élection nationale. — Elle fonde le système représentatif. — Réponse aux reproches de détail adressés à cette loi. Des amendements qui ont été adoptés, 242 et suiv. — Avantages qui peuvent en résulter, 452.

Lois d'exception. — Leur inutilité, 144. — Leur danger, 258. — Depuis la révolution elles ont toujours suspendu les constitutions, 412. — Des lois d'exception actuelles (1817), 413. — De la suspension de la liberté individuelle, 413. — De la loi sur les journaux, 414.

Loi du 9 novembre 1815 (sur les cris séditieux). — Dans quelles conjonctures elle fut rendue, 261. — Embarras dans lequel doit se trouver un tribunal obligé de juger d'a-

près cette loi, 202. — Elle est appliquée aux imprimeurs, 229.

Louis XIV. — Mauvais résultat des mesures qu'il prit en faveur de la religion, 123. — Il dit que les rois sont maîtres absolus des biens de leurs sujets : inconvénients de cette opinion, 138.

III

Machiavel, 4. — Son opinion sur la bonté des choix faits par le peuple, 17 et 21.

Majorat. — Discussion de la question s'ils sont maintenus ou abolis par la Charte, 375.

Majorité. — Elle est sans force dans les assemblées, si elle n'a pas de garantie constitutionnelle, 8. — Sur le caractère des majorités en France, 424.

Manuel (M.), député. Son opinion sur les majorats dans la discussion de la récompense à décerner à M. de Richelieu, 375.

Marchangy (M. de). — Il invoque la loi du 9 novembre contre M. Scheffer, 438. — Ce qu'il dit dans le procès de M. Créton, il le contredit dans le procès de M. Tartarin, 439. — Principes destructifs de la liberté de la presse, 441. — Son système dans la poursuite des délits de la presse opposé à celui de M. de Vatisménil, et produisant le même résultat, 351. — Examen de son réquisitoire dans le procès de M. Fiévée, 454.

Martin de Gray (M.), député. — Effet de son premier discours, 351.

Massacres de Nîmes en 1815. — D'un pamphlet qui cherche à les légitimer, 515.

Membres des assemblées représentatives. — Ils peuvent devenir ministres, 29. — Lorsqu'un membre des assemblées représentatives est nommé par le gouvernement à des places amovibles, il devrait se faire réélire par ses commettants, 30. — Avantages de la possibilité de l'élévation des membres des assemblées représentatives au ministère, 29. — Ils ne doivent pas être salariés, 32. — Doivent être choisis dans la classe aisée, 32 et 47. — Ceux de la deuxième Chambre doivent être indéfiniment rééligibles, 33. — Ne doivent pas être révoqués ou expulsés que pour délits prévus par les lois, 34. — Les membres de la Chambre élective ne peuvent être juges des ministres coupables, 184.

Ministère public. — Depuis trente ans il considère toujours l'accusé comme convaincu, et le couvre d'opprobre avant que la loi ait prononcé, 225.

Ministère. — Faculté que lui donnent sur les élections les formes constitutionnelles, 317. — Assurance qu'il donne dans la discussion sur le projet de loi sur la liberté de la presse que sa marche ne changera jamais ; et examen de cette assertion, 349.

Ministériels (des), 446. — Des discours des députés qui sont de ce parti ; de leurs propositions ; ils sont toujours en avant du ministère, pour le despotisme, et en arrière de lui pour la liberté, 448.

Ministres. — Sont les dépositaires du pouvoir exécutif, 12. — Doivent pouvoir être membres des assemblées représentatives, 12. — Leur responsabilité, 12 et 73. — Avantage de leur présence aux Chambres législatives, 29. — Précautions nécessaires à cet égard, vu le petit nombre des députés, 30. — Ils sont nommés par le roi, 73. — Doivent seuls signer les actes du pouvoir exécutif, 12 et 81. — Distinction des crimes ou délits qu'ils peuvent commettre comme ministres et comme particuliers, 170. — Ils peuvent être poursuivis devant les tribunaux pour les délits qu'ils feraient comme particuliers, 171. — Insuffisance d'une action civile contre les ministres, 178. — Nécessité de prendre des moyens constitutionnels pour réprimer le mal que pourraient faire les ministres, sans s'écarter de la lettre de la loi, 181. — Du tribunal qui doit les juger, 183. — Ils doivent être jugés par les pairs, 184. — De leur mise en accusation, 184. — Par qui l'action contre les ministres accusés doit-elle être suivie, 187. — Des peines qu'on doit prononcer contre eux. — Inconvénient des peines infamantes, 189. — Peuvent-ils être graciés par le roi ? — Des engagements des ministres avec la société, 192. — Dans un gouvernement représentatif il est naturel qu'ils cherchent à influencer les élections, 239. — Examen de cet axiome : « Qu'attaquer les ministres, c'est attaquer le roi » ; réfutation de cet axiome, 215.

Ministre des finances. — Il présente un projet de loi pour être autorisé à percevoir les six premiers douzièmes des contributions de 1819, 359. — Projet pour la fixation de l'année financière, 367.

Ministre de l'intérieur. — Sa déclaration à la Chambre des Pairs dans la discussion préliminaire de la proposition de changer la loi des élections, 385.

Ministre de la police. — Sa réponse à une attaque dirigée contre le projet de loi sur les livres saisis ; réflexions sur cette réponse, 328-330. — Examen de son discours sur le projet de loi relatif aux journaux, 345.

Ministre (responsabilité des ministres.) — Considérations générales sur ce sujet, 376. — Présentation d'un projet de loi sur cette matière, 378. — Réflexion sur cette proposition, 379.

Minorité. — Influence d'une minorité qui attaque, 8.

Monarchie. — Différence de la monarchie absolue à la monarchie constitutionnelle, 5.

Monarchie constitutionnelle. — Ses avan-

tages, 5 et 5. — Seul gouvernement où la responsabilité puisse être bien organisée, 13.

Montesquieu, 27. — Ce qu'il dit sur l'instinct du peuple pour choisir ses magistrats, 17. — Sur la brigue, 24. — Sur les places à vie, 34. — Ses idées sur la force armée peu applicables, 43.

Montlosier (M. de), 85.

Moreau (le général), ce sont les amis de la liberté qui ont pris sa défense, 202.

Muyard de Vouglans (M.), 219.

N

Nation française (la), ce qu'elle a voulu en faisant la révolution, 204.

Necker (M.). — Sa réponse à un seigneur qui sollicitait une pension pour un de ses clients, 291.

Nîmes. — Coup d'œil sur la conduite de ses habitants, depuis le commencement de la révolution, 516. — Les premiers symptômes des troubles se manifestèrent après que l'assemblée constituante eut rendu ses décrets sur les propriétés du clergé, 517. — Les catholiques attaquent les protestants, les 1^{er} et 3 mai 1790, 517. — Journée du 13 juin 1790, 517. — Le collège électoral déclare que les protestants n'ont pas été les agresseurs, 518. — De l'influence des protestants de Nîmes, durant la révolution, 519. — Réfutation de l'assertion que les protestants de Nîmes ont été sous Bonaparte, les principaux instruments de son gouvernement despotique, 519. — Conduite des catholiques en 1814. Examen de la part qu'on attribue aux protestants, dans la révolution du 20 mars, 520.

Noblesse. — Ce qu'elle était en France au moment de la révolution, 15. — Sa conduite sous le régime impérial, 85. — La noblesse peut entrer dans la charte, mais non s'en emparer, 202.

North (lord), 16, 86, 193.

O

Obéissance. — Obéissance à la loi, 110. — On doit obéir aux lois, même mauvaises, 113. — Cas où la désobéissance est légitime, 113. — De l'obéissance passive parmi les agents inférieurs de l'autorité, 174. — De l'obéissance dans les armées, 175. — Limites de l'obéissance passive, 175.

Opinion. — En France elle se forme à Paris, 162. — Il n'en est pas de même en Angleterre, 162. — Une opinion nationale se formera en France par les journaux pourvu qu'ils soient libres, 163. — De l'opinion en 1817, 408.

Opposition (de l'). — Ses droits, 310. — De l'opposition anglaise, 310.

Ordonnance du 5 septembre 1816. — Ses bienfaits, 238.

Ostracisme, 151. — Proposé lors de la constitution de l'an VIII, 35.

P

Pages (M. J.-P.). — Citation d'un passage de sa brochure sur la responsabilité des ministres, 379.

Pairie héréditaire. — Sa place dans une monarchie constitutionnelle, 15. — Que le nombre des pairs doit être illimité, 16. — Repoussée par l'opinion, 29. — Les discussions de la Chambre des Pairs doivent-elles être secrètes? 29. — Inconvénient de payer les membres de la Chambre des Pairs, 53.

Paix. — Droit de paix et de guerre, 11. — Il appartient au pouvoir royal, 11 et 77. — Précautions à prendre contre ce droit, 11 et 77.

Pamphlets. — De la liberté des pamphlets, 155. — Elle est accordée, sauf la responsabilité des auteurs et imprimeurs, 157.

Paris. — Influence de Paris sur toute la France, 162.

Parti. — *De la doctrine qui peut réunir les partis*, 195. — Quelques mots sur le parti qui voulait conserver au roi une autorité illimitée, 195. — De l'opinion de quelques personnes de ce parti sous Bonaparte, 196. — Leur conduite en 1814 et en 1815, 196. — De leur situation présente, 196. — Ce qu'il faut faire pour les réunir, 196. — Esquisse d'une profession de foi qui doit réunir les partis, 199. — Ce qu'un parti a fait pour bouleverser la France, 200. — Les hommes de ce parti qui se convertissent aux nouveaux principes ne doivent pas exiger incontinent le pouvoir, 200. — Les hommes qui n'ont pas commis de crimes, mais qui ont toujours servi la France, n'importe sous quel régime, ne doivent être repoussés d'aucune carrière, 201. — Ce qui résulte quand un parti obtient le gouvernement de l'État, 205. — Des partis qui divisaient la France en 1817, 408. — Du parti qui regrette l'ancien régime, 409. — Du parti qui voudrait suspendre la charte, 411. — Du parti des indépendants qui veulent la Charte, 417. — Quels sont ceux qui composent ce parti, 417.

Pascal. — Examen de ce qu'il dit sur l'obéissance à la loi, 110.

Patriotisme (du), 58. — Moyen de le faire naître, 61.

Pasquier (M. le baron), député. — Opinion qu'il émet sur la réclamation de trois négociants qui ont approvisionné la Martinique en 1808, 371. — Il défend les majors, 376.

Peines. — Quelles sont celles qui devraient être admises constitutionnellement contre

les coupables, 40. — Des peines à prononcer contre les ministres, 189.

Peine de mort, 40 et 94. — Ne doit être appliquée que dans des circonstances très-rares, 94. — Discussion des cas qui la nécessitent, 94.

Pensée. — Moyens de l'énoncer. — Elle est le principe de tout, 263.

Pensions. — Révision des pensions, 289.

Pétition. — Proposition faite à la Chambre des Députés sur le mode à suivre pour prononcer sur les pétitions qui lui sont présentées, 364.

Pitt, 86 et 167. — Il conserve le ministère en se trouvant dans la minorité, 30.

Ponsard (M.), député. — Il se prononce contre les mesures inconstitutionnelles, 255.

Pouvoirs. — Distinction des pouvoirs, 1. — Leur attribution, 1.

Pouvoir exécutif. — Difficultés de sa destitution, 4. — Loi d'Athènes autorisant tout citoyen à tuer le magistrat qui aurait attenté à la liberté, 4. — Différence entre la destitution et le châtement du pouvoir exécutif, 5. — Il doit être confié à des ministres, 12. — Ne doit pas être confondu avec le pouvoir royal, 72.

Pouvoir judiciaire. — Nécessité de son indépendance, 9. — Sa dépendance durant la révolution, 9. — Emoluments considérables qui doivent être attachés à la fonction de juge, 10. — Sa composition, 36.

Pouvoir législatif. — Il réside dans les assemblées représentatives, avec la sanction du roi, 2. — La souveraineté du peuple lui fut transmise, 19.

Pouvoir ministériel, 72. (voyez *Pouvoir exécutif*).

Pouvoir municipal, 1. — Confondu avec le pouvoir exécutif, 1. — Place qu'il doit occuper dans l'administration, 58.

Pouvoir représentatif. — Ne rencontre jamais l'expérience, 6. — Réside dans les deux Chambres, 14.

Pouvoir royal. — Ce qu'il est, 1. — Précautions à prendre pour qu'il ne se substitue pas à la place des autres pouvoirs, 2. — Que le vice de la plupart des constitutions a été de n'avoir pas établi sa neutralité, 2. — Il est distinct du pouvoir exécutif ou ministériel, 72. — Opinion que cette distinction n'existe pas en Angleterre, 73.

Pouvoirs (vérification des). — Équité qui a présidé à cette opération, 359.

Prérogatives royales. — En quoi elles consistent, 4 et 74. — La déclaration « que les ministres sont indignes de la confiance publique » par laquelle on a voulu remplacer leur mise en accusation, porte atteinte aux prérogatives royales, 182.

Prescription. — Il n'y a pas dans nos lois de prescription pour les délits de la presse, 230. — Inconvénients, 230.

Prévenu. — Usage du ministère public de regarder tout prévenu comme convaincu, 225. — Influence de cet usage sur la défense du prévenu, et quelquefois sur son sort, 226. — Les prévenus pour délits de la presse n'ont plus de garantie, si leur défense, qualifiée de délit, peut être jugée sans instruction spéciale, 227.

Principes (des), 484. — Ce que c'est qu'un principe; plusieurs espèces de principes, 485. — Des principes de la morale, 487. — Tout principe renferme son moyen d'application, 488. — Un principe reconnu vrai ne doit jamais être abandonné, 489. — L'arbitraire est le résultat de cette doctrine, 489.

Prisons. — Leur surveillance devrait être confiée à des agents nommés par les électeurs, 98.

Projet de loi sur le budget de l'année 1817. — Discussion sur le budget, 278. — Tableau des recettes et dépenses, 279. — Principales questions financières, 281. — Discussion sur la dépense du ministre de la guerre, 284. — Examen des réductions possibles, 286. — Examen des dépenses des ministères de la guerre et de la marine, 286. — Des pensions, 288; de leur diminution, 289; de leur centralisation, 291. — Discussion sur les secours accordés aux réfugiés égyptiens, espagnols et portugais, 292. — Examen des budgets des ministres, 293. — Dépenses de la guerre, 283. — De l'emprunt, 297. — Discussion sur la dotation de la caisse d'amortissement, 303. — Sur l'aliénation des bois de l'Etat, 305. — Résumé de la discussion, 309.

Projet de loi (sur le) relatif aux dotations ecclésiastiques, présenté en décembre 1816, 240.

Projet de loi sur les journaux. — Session de 1816, 264. — Discussion de ce projet de loi, 264. — Observations sur quelques théories proposées dans la discussion de ce projet de loi, 275.

Projet de loi sur la liberté de la presse (session de 1816) (sur le), 259. — Projet, 261.

Propriétaire. — Celui qui tient une ferme à long bail doit être assimilé aux propriétaires, 48.

Propriété, 104. — Doit être la base des associations politiques, 46. L'industrie doit l'être aussi bien que la propriété foncière, 46. — Combien il importe que les assemblées représentatives soient composées de propriétaires, 47. — Que les conditions de propriété doivent être restreintes à la stricte indépendance, 48. — La propriété n'est pas antérieure à la société: c'est une convention sociale, 105. — Maux qui résulteraient de l'abolition de la propriété, 105. — De la propriété, qu'on nomme *intellectuelle*, 106. — De l'inviolabilité des propriétés, 48 et 138.

Protestants, 513. — Les protestants de Nîmes, attaqués par les catholiques, le 3 mai 1790 (voyez *Nîmes*), 517.

Provocation au crime. — Les agents de l'autorité qui provoquent au crime, pour le dénoncer, doivent être sévèrement punis, 102.

R

Ravez (M.), député. — Son opinion sur le projet de loi relatif à la liberté individuelle (session de 1816), 254. — Son opinion dans la discussion du projet de loi sur les journaux, 265.

Réactions politiques (des), 469. — Des différents genres de réactions, 470. — Exemple tiré de la révolution d'Angleterre, 470. — Il y a deux sortes de réactions, 470. — Des réactions contre les hommes, 470. — Des réactions contre les idées, 471. — Des devoirs du gouvernement dans les réactions, 472. — Devoir des écrivains dans les réactions contre les idées, 475. — Les réactions naissent de l'arbitraire, 494.

Recrutement. — Il doit être déterminé chaque année par une loi, 42 (voyez *Force armée*). — De la loi du recrutement, 434. — Des défauts de cette loi, et de quelques ordonnances qui les aggravent, 434.

Réduction forcée de la dette publique, 141. (voyez *Banqueroute*).

Réélection. — Sa nécessité; inconvénients de sa non existence, 33.

Refus de paiement, 141.

Religion (de la), 118. — Ses bienfaits, 119. — De l'absence du sentiment religieux, 121. — L'autorité doit la laisser indépendante, 122. — Inutilité, dangers des persécutions, 123. — Fausseté de l'axiome « que la religion est plus utile au peuple qu'aux classes élevées », 124. — De la multiplicité des sectes, 126. — Inconvénients de vouloir s'opposer à leur multiplication, 127. — La religion et l'Etat sont deux choses parfaitement distinctes, 128. — Ses ministres doivent être salariés par l'Etat, 128. — Doit-on annoncer qu'on veut rétablir la religion parce qu'elle est utile? 240. — L'Etat doit-il salarier un culte, ou salarier tous les cultes? Si l'Etat salarie les cultes, vaut-il mieux que ces salaires soient payés par le trésor ou reposent sur des propriétés consacrées à ce but unique et indépendantes du trésor public, 241. — Inconvénients que les cultes ne soient pas salariés par l'Etat, 241. — Les ministres des cultes ne doivent pas être dans la dépendance de l'autorité, 241. — Dans un Etat où il y a une religion de l'Etat, le clergé ne doit pas être propriétaire, 242.

Renouvellement des membres de la deuxième Chambre, 35. — Inconvénients du renouvellement par tiers ou par cinquième, 36.

Rentes. — Sur les rentes viagères et perpétuelles, 279.

République. — De la responsabilité dans le gouvernement d'une république, 12. — Arrogance des républiques, et leur ardeur belliqueuse, 77.

Responsabilité. — Ecueil des gouvernements républicains, 12. — Facilité de la responsabilité sous la monarchie constitutionnelle, 12. — Responsabilité sous la constitution directoriale, 13. — Responsabilité des agents inférieurs, 14. — De la responsabilité des ministres, 170. — De la responsabilité d'après les dispositions de la charte, 171. — Inconvénients qui résultent de la non responsabilité des agents inférieurs, 173. — Le jugement par jurés remédie aux inconvénients que pourrait entraîner la responsabilité des agents subalternes, 176. — La responsabilité constitutionnelle des ministres ne s'étend pas à leurs actes illégaux ou arbitraires, 180. — Une loi sur la responsabilité a nécessairement dans sa nature et dans son application quelque chose d'arbitraire, 181 et 183. — De la déclaration: Que les ministres sont indignes de la confiance publique; insuffisance et inconvénients de cette mesure, 181. — Du tribunal qui doit juger les ministres, 183. — Si les débats dans les assemblées représentatives, relatifs à la responsabilité, doivent être publiés, 185. — Résultats d'une responsabilité bien organisée, 192. — Avantages de la responsabilité, 193.

Réunion des protestants et des catholiques. — Est-elle possible, et quels moyens doit-on prendre pour y parvenir? 522.

Révolutions. — Leur tendance est toujours de rétablir l'accord entre les institutions et les idées régnantes, 470. — Quand une révolution remplit ce but, il n'y a pas de réaction, 470. — Un des dangers des révolutions, c'est que dans les ébranlements qu'elles causent, les vérités se précipitant avec les crimes, elles se trouvent souillées par cette funeste association, 475. — Un trait caractéristique des révolutions, c'est la facilité et la hardiesse des partis à jeter loin d'eux leurs raisonnements, et à saisir les arguments de leurs adversaires, 483.

Révolution française (la). — Des nouveaux intérêts qu'elle a créés, 199. — Ce que la nation a voulu en la faisant, 204. — Inutilité des tentatives que l'on a faites pour la faire dévier de sa route, 204. — Elle est une des causes de la déplorable habitude que le ministère public a de considérer un prévenu comme convaincu, 226.

Rhulière. — Sur les persécutions religieuses, 148. — Sur les protestants, 514.

Richard (M.), député. — Il justifie les dépenses des ministres, 284.

Richelieu (M. le duc de). — Proposition faite à la Chambre des Députés et à celle des

Pairs, de lui décerner une récompense nationale, 363. — Proposition du gouvernement sur cette récompense, 368.

Rivière (M.). — Il fait un rapport sur la pétition de trois négociants qui ont approvisionné, en l'année 1808, l'île de la Martinique, 371.

Robespierre, 39 et 110.

Rois. — Doivent être inviolables et sacrés, 11. — Doivent être irresponsables, 12. — Prérogatives qu'ils ont constitutionnellement, 74. — Leur nom ne doit jamais être prononcé dans la discussion des lois, 79. — Réfutation de l'axiome, « que c'est attaquer le roi que d'attaquer ses ministres », 215. — Si le roi déclarait qu'il approuve un acte illégal, cette déclaration serait nulle, 216.

Rome. — Défaut de la constitution de cette république, 2.

Rousseau (J.-J.). — Combien les partisans du despotisme peuvent abuser de sa doctrine sur la souveraineté du peuple, 66; qu'il a en même temps rendu l'exercice de la souveraineté du peuple impossible, 68. — Erreur funeste qu'on a voulu déduire du *Contrat social*, 118. — Sur le luxe, 143.

Royer-Collard (M.), député. — Théorie qu'il établit sur l'initiative, 253. — Ce qu'il a dit dans la discussion du projet de loi sur les journaux, 266 et 269. — Son opinion sur la proposition de M. Dumeylet sur les pétitions présentées à la Chambre, 366. — Sur la loi des élections, 404.



Saint-Aubin (M.), 298.

Salaire. — Les juges doivent en avoir un considérable, 10. — Il ne doit pas en être accordé aux membres des assemblées représentatives, 32.

Sanction royale, 1. — Elle donne force de loi aux résolutions des assemblées représentatives; ses avantages, 5.

Sartelon (M.), député. — Il combat la centralisation des pensions, 291.

Savoie-Rollin (M.), député. — Il est un de ceux qui, en 1816, ont approfondi la question de la liberté des journaux, 264. — Son opinion dans la discussion de cette question, 275.

Say (M.), 137.

Secret (le). — Cette mesure devrait être abolie, 445.

Sénatus-consulte. — Conséquences de celui qui établissait que le Sénat pouvait casser les jugements, 10.

Serre (M. de), député. — Proposition qu'il fait pour introduire des changements dans le règlement de la Chambre, 325. — Manière dont il envisage la pétition des trois négociants qui ont approvisionné la Martinique, et dont il pense que les décisions de l'ancien gouvernement doivent être appréciées, 372.

— Discours qu'il prononce à l'appui de la loi des élections, 404.

Souveraineté du peuple. — Transmise sans limites aux assemblées représentatives, 19. — Sur sa nature et ses limites, 64. — Ce que Rousseau a dit sur ce sujet, 66. — Opinion de Hobbes, 68. — Elle doit être limitée, 69.

Suard (M.). — Sur la liberté de la presse, 157.

Supplices. — Raffinement dans les supplices, 40. — Il est une extension illégitime des droits de la société sur ses membres, 93.

Système de la Nature (Sur l'ouvrage intitulé), 122.

Tabarié (le vicomte). — Il cherche à justifier le ministre de la guerre d'avoir excédé son crédit de 180 millions ouvert par la loi d'avril 1816, 283 et 291.

Théories. — Nécessité de réfuter celles qui sont fausses, 71. — Absurdité du dédain pour les théories, 71. — C'est renoncer à la recherche de la vérité que de renoncer aux théories, 72.

Tite-Live, 17.

Tolérance, 118. — Soumettre les principes de tolérance à l'autorité, c'est les limiter, 125. — La tolérance est salutaire à la religion, 125. — Avantages de la tolérance, 125.

Trahison (de la), 171.

Travaux publics. — La société a-t-elle le droit de les imposer? 41. — Inconvénients de ce genre de peine, 41.

Tribunal de police correctionnelle. — Considérant de son jugement dans le procès de M. Chevalier, 218. — Il condamne un imprimeur qui avait rempli les formalités, 228. — Il applique aux imprimeurs des écrits appelés *séditieux*, la loi du 9 novembre, 229. — Argument à l'appui de cette jurisprudence; réfutation, 229.

Tribunat. — Vices de cette institution dans la constitution de l'an VIII, 28.

Tribunaux. — Leur capacité à juger les actions intentées, pour délits privés, par des individus contre les ministres, 179. — Du tribunal qui doit juger les ministres en fait de responsabilité, 183. — Peuvent-ils combiner avec le Code actuel les lois antérieures, et les appliquer à des écrits publiés sous l'empire des lois existantes? 218. — Le président du tribunal doit avertir l'accusé qui se compromet en se défendant, 224.

Tribunaux extraordinaires, 38 et 103. — Leur illégalité, 38.

Tribunaux militaires, 39. — Leurs dangers, 103. — Cas où ils sont peut-être admissibles; illégaux sous un gouvernement constitutionnel, 103.

V

Valérius Publicola. — Sa loi autorisait à tuer quiconque aspirerait à la tyrannie, 4. — Cette loi a perdu la république romaine, 148.

Vatisménil (M. de), 264. — Interprétations forcées qui se remarquent dans ses réquisitoires, 211. — Examen des inculpations adressées à M. Rioust, 211. — Il établit l'axiome, « qu'attaquer les ministres, c'est » attaquer le roi », 215. — Sur sa réplique à la défense de M. Rioust, 221. — Il applique la loi sur les cris séditieux à la défense d'un accusé, 225. — Doctrine qu'il établit à l'égard des imprimeurs, 228. — Ce qu'il a dit sur la nécessité d'un exemple, 233. — Examen de ce qu'il a avancé, et comparaison avec les opinions des ministres et des députés, 234.

Veto. — Sa nécessité, 6. — Inconvénients du veto suspensif, 7. — Du veto absolu. — Exemple qui prouve qu'il est nécessaire, 7.

Villèle (M. de), député. — Discussion relative à la liberté individuelle (déc. 1816), 256. — Il a approfondi la question de la li-

berté des journaux, 264. — Son opinion dans la discussion de cette question, 272. — Il accuse le ministère de n'avoir pas été économe, 284. — Il s'oppose à la centralisation des pensions, 291. — Ses recherches pour faire diminuer le budget de 1817, 294. — Il propose un emprunt, 298. — Raisons qu'il emploie pour l'émancipation des journaux, 336 et suiv. — Discours qu'il prononce sur le projet de loi relatif aux six douzièmes des contributions de 1819, 361. — Son opinion sur la réclamation des trois négociants qui ont approvisionné la Martinique en 1808, 371. — Manière dont il attaque la loi des élections, 397.

W

Wilkes (M.), 177 et 193. — Expulsé de la Chambre des communes et réélu trois fois, 35. — Il traduit les ministres devant les tribunaux, 171. — Il se fait donner des dommages par un agent des ministres, exécuteur d'ordres illégaux, 177.

60411012

